MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82037-7

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Pic, Paul Jules Victor

Title:
Traité élémentaire de législation industrielle

Place:
Paris

Date:
1922

94-82037-7
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Business
D269
P58

Pic, Paul Jules Victor, 1862-
Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières. 5. éd., entièrement refondue, et mise au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes. Paris, A. Rousseau, 1922.
xv, 1043, xxv p.

"Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques, prix Le Dissez de Penanrun, 1904."

CONTINUED ON NEXT CARD

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 4/14/94 INITIALS: W.W

TRACKING # : MSH 00320

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.5 mm abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13″x18″
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.0 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

1.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.0 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

4.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.5 mm

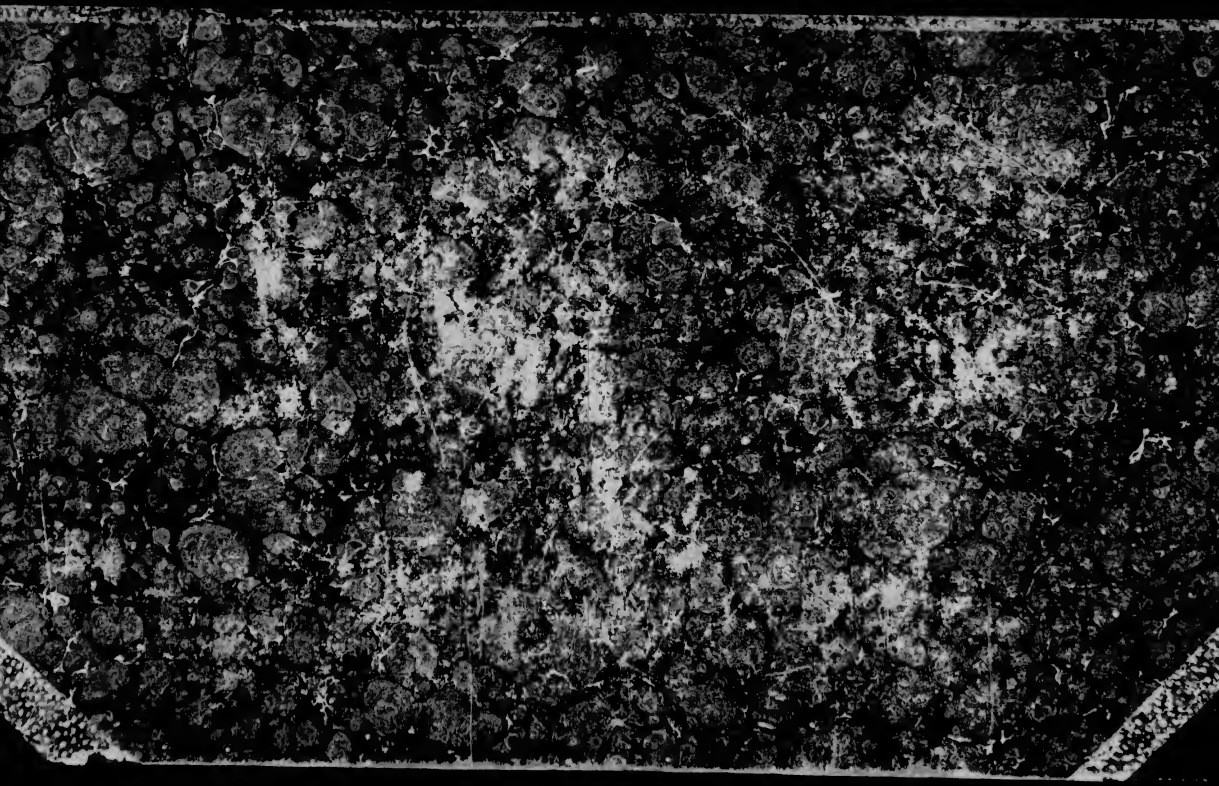

Columbia University
in the City of New York

THE LIBRARIES

GRADUATE
SCHOOL OF BUSINESS
LIBRARY

Given by

Prof. Newman

Мемнаму
1926

TRAITE ÉLEMENTAIRE

DE

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

LES LOIS OUVRIÈRES

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

LES LOIS OUVRIÈRES

PAR

Paul PIC

PROFESSEUR DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE
A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
PROFESSEUR HONORAIRE A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

> Je crois qu'il y a au-dessus de nous, autour de nous, nous enserrant de toutes manières, une *solidarité naturelle* dont nous ne pouvons nous dégager. Nous naissons tous débiteurs les uns des autres.
>
> (LÉON BOURGEOIS).

Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences Morales et Politiques
Prix Le Dissez de Penanrun, 1904

CINQUIÈME ÉDITION

Entièrement refondue, et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence les plus récentes

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1922

L'Auteur et l'Éditeur déclarent réserver leurs droits de traduction ou de reproduction à l'étranger.

Gift

Prof. Newman

NOV 17 1955 PD

DU MÊME AUTEUR

Ouvrages

Mariage et divorce en droit international et en législation comparée. Larose et Forcel, 1885, 1 vol. in-8° (épuisé).

Traité théorique et pratique de la faillite des sociétés commerciales. A. Rousseau, 1887, 1 vol. in-8°.

Traité des sociétés commerciales (*Encyclopédie de droit commercial*, fondée par E. Thaller), t. Ier (1 fort vol. in-8°, 1908), et t. II, 1911. A. Rousseau, édit. (t. III en préparation).

La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier. F. Alcan, édit., 1 vol. in-18, 1909.

Les assurances sociales en France et à l'étranger. Alcan, édit., 1 vol. in-8°, 1913.

Brochures, articles, etc.

La loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers. Lyon, 1896, broch. in-8°.

La législation du travail en France (rapp. présenté au *Congrès intern. de lég. du travail de Bruxelles*). Weissenbruch, Bruxelles, et A. Rousseau, Paris, 1893, broch. in-8°.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (Extr. de la *Rev. d'écon. politique*). Larose, 1898, broch. in-8°.

L'interdiction du travail de nuit en France (rapp. présenté au *Congrès intern. pour la protection légale des travailleurs*), Paris, 1900.

Les retraites ouvrières et le referendum. Lyon, Storck, 1902, broch. in-8°.

Capacité civile des syndicats professionnels. La jurisprudence et le contrat collectif du travail (Extr. de la *Rev. trimestr. de dr. civil*). Larose, 1902, broch. in-8°.

Les syndicats des producteurs et la loi pénale (*Rev. polit. et parl.*, nov. 1902).

La Convention franco-italienne du travail de 1904 (*Rev. gén. de dr. intern. public*, 1904, p. 515 et s.).
De la rupture ou de la suspension d'exécution du contrat de travail par l'effet des grèves ouvrières ou des lock-outs patronaux (Extr. de la *Rev. trim. de droit civil*). Larose, 1905, broch. in-8°.
Le congrès et l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (*Rev. de dr. intern. privé*, 1905, p. 259 et s.).
Du contrôle de la durée légale du travail dans l'industrie (Extr. de la *Rev. d'écon. politique*). Larose, 1905, broch. in-8°.
La réforme des conseils de prud'hommes (*Rev. polit. et parl.*, mai-août 1905).
De la condition jurididique des travailleurs étrangers en France (Extr. du *Journ. de droit intern. privé*). Marchal et Billard, 1906, broch. in-8°.
Un voyage social en Grande-Bretagne. Lyon, 1907, broch. in-8°.
Grèves et lock-outs) (*Rev. polit. et parl.*, août 1908).
Trusts et cartells (*Annales de droit commercial*, oct. 1908).
Le problème des assurances sociales (Extr. de la *Rev. écon. intern*). Bruxelles, 1909, broch. in-8°.
Le mouvement néo-corporatif en Allemagne et en Autriche (*Rev. d'écon. politique*, avril 1909).
Les récents progrès du droit international ouvrier (*Rev. de dr. intern. privé*, 1909).
La main-d'œuvre étrangère en France (*Rev. écon. intern.*, nov. 1911).
La réforme du Code civil et le nouveau Code de travail (*Rev. trim. de dr. civil*, oct.-décembre 1911).
Les enseignements de quelques grèves récentes (*Rev. d'écon. polit.*, janv.-févr. 1912).
De la capacité juridique des syndicats professionnels (*Annales de droit commercial*, févr. 1912).
Les corporations germaniques (*Rev. polit. et parl.*, mai 1912).
Les grandes régies d'Etat (*Rev. d'écon. polit.*, juillet-août 1912).
La question du minimum légal de salaires dans l'industrie privée (*Rev. polit. et parl.*, sept. 1912).
La semaine sociale de Zurich (*Parlem. et opinion*, oct.-nov. 1912).
Vers l'assurance invalidité (*Docum. du Progrès*, février 1913).
L'évolution des lois européo-américaines en matière d'accidents du travail (*Rev. écon. intern.*, août 1913).
Vers la législation internationale du travail (*Rev. Gle de droit intern. publ.*, nov.-déc. 1913).
Les sociétés anonymes à participation ouvrière (Extr. du *Journ. des Soc.*), libr. du Rec. Sirey, édit., broch. in-8°, 1917.
Les questions ouvrières devant la Conférence de la paix (*Rev. bleue*, mars-avril 1919).
Législation sociale de la guerre, broch. in-8°, A. Rousseau, édit., 1919.

La journée de huit heures (*Rev. bleue*, oct. 1919).
Des sociétés à participation ouvrière (Extr. de la *Rev. écon. intern.*), broch, in-8°, Goemaren, édit., Bruxelles, 1920.
La participation ouvrière dans les entreprises (*Lyon*, mars 1921).
La Conférence ouvrière de Washington et l'organisation internationale du travail (*Rev. bleue*, août 1921).

Questions pratiques, *Droit ouvrier, économie politique et sociale*, revue mensuelle dirigée par P. Pic, avec le concours de MM. Brouilhet, Bender, Amieux et de Maday :
1re série, A. Rousseau, édit. Paris, 15 vol. in-8°, 1900-1915.
2e série, libr. Georg, édit. Lyon, 2 vol. in-8°, 1920-1921.

PRÉFACE DE LA CINQUIÈME ÉDITION

La cinquième édition de notre *Traité élémentaire de législation industrielle*, que nous publions aujourd'hui, est, à certains égards, un ouvrage nouveau.

Nous avons il est vrai conservé le cadre, l'armature générale de l'édition de 1912 ; mais de profonds remaniements ont dû y être apportés, tant à raison des nombreuses lois récentes, françaises et étrangères, promulguées depuis cette date, que des développements consacrés aux graves problèmes sociaux nés de la grande guerre de 1914-1918, ou de la crise industrielle qui a suivi la cessation des hostilités.

Abstraction faite d'une législation de guerre répondant aux nécessités de la défense, et appelée à disparaître, les caractéristiques de la législation ouvrière contemporaine sont les suivantes : — *a*) Tendance à l'unification des lois protectrices du travail, se manifestant dès avant la guerre par les conférences ouvrières de Berne (1906-1913), et, depuis la guerre, par l'insertion dans le traité de Versailles, du 28 juin 1919, de clauses relatives au travail;

b) Extension des prérogatives syndicales (L. des 25 mars 1919 sur les conventions collectives de travail et 12 mars 1920 sur la capacité civile des syndicats professionnels) ;

c) Réglementation de plus en plus stricte des conditions du travail, aboutissant en dernière analyse, sous la pression des organisations ouvrières, à la consécration légale de la journée de *huit heures* (L. 23 avril 1919) ;

d) Limitations apportées à la liberté des contractants dans la conclusion du contrat de travail (1), notamment par la

(1) Nous tenons à remercier ici publiquement notre distingué collaborateur des *Questions pratiques*, M. Bender, président du Conseil général et ancien député du Rhône, d'avoir bien voulu, comme pour les 3e et 4e éditions, nous aider dans la révision des chapitres consacrés au contrat de travail, à l'enseignement technique et à la législation des prud'hommes.

Nous remercions également M. Roy, Dr en droit, du concours précieux qu'il nous a apporté pour la révision générale des tables.

fixation d'un minimum légal de salaire pour les ouvrières à domicile (L. 15 juill. 1915) ;

e) Extension graduelle du domaine de la coopération, et de la participation aux bénéfices, impliquant un certain pouvoir de contrôle du personnel sur la gestion des entreprises, et préparant la substitution progressive, au régime du salariat, de la coopération de production (L. des 18 déc. 1915 sur les coopératives ouvrières de production, 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, 9 sept. 1919 sur les mines, etc.) ;

f) Développement des institutions d'économie sociale : épargne et prévoyance, mutualité, habitations à bon marché, assurances et assistance sociales.

L'œuvre réformatrice du Parlement français, au cours de des dix dernières années, est considérable, on le voit par cette brève énumération. Tout récemment encore, M. le président Millerand en soulignait l'importance dans son magistral discours de Lyon, du 14 mars dernier, en réponse au toast de M. Bender, président du Conseil général : « Quels que soient ses défauts et ses lacunes, notre législation sociale n'est pas indigne du régime républicain. Je me garderai d'énumérer après vous les parties essentielles de ce monument. — Inspiré par un haut sentiment de solidarité sociale, il se propose d'offrir aux malheureux et aux faibles un abri tutélaire et de préparer à la nation des générations au moral comme au physique robustes et bien trempées. Un système complet d'assurances sociales, pour lequel la Mutualité nous prêtera son concours, est sur le chantier. Il marquera une nouvelle et décisive étape... »

***

Le présent traité ne contient que la *Législation ouvrière* (réglementation administrative de l'industrie, protection légale des ouvriers ou employés, contrat de salaire, conflits entre patrons et salariés, institutions dans l'intérêt des travailleurs, etc.), à l'exclusion de la *propriété industrielle*. La législation dite ouvrière constitue dès aujourd'hui une branche du droit autonome, très différente par son esprit (puisqu'elle n'est que de l'*économie sociale appliquée*), et par ses méthodes, de toutes les autres branches du droit,

y compris la législation spéciale sur la propriété industrielle (droit industriel *stricto sensu*), qui offre au fond plus d'affinités avec le droit commercial.

Les lois sur les brevets d'invention, les dessins ou les marques de fabrique et de commerce, ne présentent effectivement à aucun degré ce caractère de législation *tutélaire*, qui est le trait dominant de la législation ouvrière contemporaine. Elles n'ont point pour but, comme cette dernière, de protéger le travailleur isolé contre l'employeur, de maintenir l'équilibre entre le capital et le travail, mais uniquement d'assurer la loyauté des transactions entre industriels et commerçants, de prévenir les actes de concurrence déloyale, les empiètements sur le droit d'autrui.

En un mot, tandis que les lois ouvrières sont une mise en œuvre des principes de l'économie sociale, les lois sur la propriété industrielle sont plutôt une dépendance du droit commercial, un complément logique, approprié aux exigences du commerce international, des Codes civil, de procédure civile et de commerce.

Il y a donc tout avantage, et pour la clarté de l'exposition et pour l'unité scientifique de l'œuvre, à disjoindre la propriété industrielle de la législation ouvrière, au lieu de les confondre, comme on le fait encore parfois, sous la dénomination générique de législation industrielle (programmes officiels de licence, décr. 1er août 1905). Nous avons dû, à raison de ces programmes, et aussi pour marquer le lien qui l'unit à nos précédentes éditions, conserver à l'ouvrage le titre principal de *Traité élémentaire de législation industrielle* ; mais le sous-titre, « *Les lois ouvrières* », marque clairement les limites dans lesquelles nous avons volontairement circonscrit nos recherches.

Il y aurait bien certaines réserves à formuler sur l'exactitude de ces termes : *législation ouvrière*, ou *lois ouvrières*. Il serait plus logique, semble-t-il, de dénommer *législation du travail* cette branche nouvelle de la législation économique ; attendu que les Parlements ont une tendance de plus en plus marquée, ainsi que nous le constaterons par la suite, à étendre aux salariés du commerce ou même de l'agriculture la réglementation primitivement édictée en faveur des seuls *ouvriers* de l'industrie. Mais l'expression de *législation ouvrière* est, dès aujourd'hui, consacrée par l'usage ; elle figure même

dans les programmes des Ecoles techniques. Mieux vaut donc la conserver : étant bien entendu d'ailleurs que sa portée est plus large que ne semble l'indiquer la signification grammaticale des termes employés .

Le cadre de la législation ouvrière, ainsi entendue, s'est si démesurément élargi depuis quelques années qu'il était matériellement impossible de condenser, en un seul volume, un exposé embrassant à la fois la réglementation générale de l'industrie et l'étude des *règlements spéciaux à chaque nature d'industrie* (1). Du moins nous sommes-nous efforcé de décrire avec précision la réglementation d'ensemble, et de mettre en relief les caractères essentiels des règlements particuliers les plus importants. La bibliographie jointe à chaque chapitre permettra aisément à nos lecteurs de se reporter aux ouvrages spéciaux, pour une documentation plus minutieuse, ou pour les détails techniques qui ne sauraient trouver place dans ce volume .

(1) Il existe notamment des règlementations spéciales sur les abattoirs, affichage et colportage, alcools, bières et boissons diverses (fabrication, circulation, débit), allumettes, appareils à vapeur, armes, billets de banque (fabrication, émission), boucheries et boulangeries, bougies, brocantage, bureaux de placement, cartes à jouer, chemins de fer et autres industries de transport, denrées alimentaires, eaux minérales, électricité, explosifs, établissements d'éclairage et chauffage par le gaz ou autres procédés, halles et marchés, huiles (végétales ou minérales ; fabrication ou dépôts), magasins généraux, matières d'or et d'argent, mines, minières et carrières, monnaies, monopoles, navigation à vapeur (fluviale ou maritime) ; pharmacies, drogueries, sérums ; phosphore ; poids et mesures ; postes, télégraphes et téléphones ; presse, imprimerie et librairie ; professions bruyantes ; raffineries de sucre, de pétrole ; roulage ; soude (fabriques de) ; tabac ; travail pénitentiaire ; vinaigres, etc., etc.

Pour le texte et l'analyse de ces règlements multiples, avec références aux règlements similaires étrangers, cons. notamment : Cohendy, *Recueil des lois industrielles* (avec des *notions de législation comparée*), 5e édit., 1912 ; André et Guibourg, *Code annoté du travail*, 1905 ; Frèrejouan du Saint, *Code annoté de la législation ouvrière*, 1908 ; Sumien et Groussier, *Code du travail*, 2 vol. 1912-1913 ; Massé et Bovier-Lapierre, *Législation du travail et prévoyance sociale* 1919. — *Bulletin du Ministère du travail (français)*, paraissant depuis 1894 ; *Annuaire de la législation du travail* (publication annuelle de l'*Office du travail belge*, contenant les lois et règlements des divers pays depuis 1897) ; le *Bulletin de l'Office international du travail*, 1902-1919 ; Les *Lois nouvelles* ; Les lois annotées des Recueils de *Dalloz* et *Sirey* ; le *Code de commerce annoté* de Cohendy et Darras (Rec. *Sirey*), t. II, appendice, *Droit industriel et Législation ouvrière*, 1908 ; *les Codes du travail*, des *accidents du travail* et des *retraites ouvrières* de la petite collection *Dalloz* ; le *Répertoire Fuzier-Hermann* (Sirey), le *Répert. des Pandectes* et celui de la *Gazette du Palais*. — Cf. *Répertoire pratique Dalloz*, 8 vol. parus. — V. aussi les publications et enquêtes du *Bureau international du travail* de Genève, constitué en 1920. — La *série législative* publiée par le Bureau, depuis 1920, fera suite au *Bulletin* précité de l'*Office international du travail*, qui a cessé de paraître.

Bien que nous ayons dû, chemin faisant, toucher aux problèmes les plus brûlants de la politique sociale contemporaine, l'on ne trouvera ici, croyons-nous, aucun écho des passions qui agitent notre pays. L'impartialité la plus absolue a été notre loi : sur chacun de ces problèmes, nous avons exposé ce que nous considérons, à tort ou à raison, comme la vérité scientifique, en éliminant de parti pris tout ce qui pourrait donner à notre démonstration une allure de polémique, personnelle ou même doctrinale.

Nous ne saurions nous flatter d'y avoir toujours réussi, vu l'extrême difficulté de la tâche ; mais notre bonne foi a été complète, et nous espérons que nos lecteurs et nos critiques voudront bien nous en donner le témoignage.

P. Pic.

Lyon, 15 novembre 1921.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE PROPRE DE LA LÉGISLATION INDUSTRIELLE ET OUVRIÈRE

1. — Définitions. — L'industrie, dans son acception économique la plus large, est l'ensemble des travaux productifs de l'homme, ou, plus exactement, l'ensemble des travaux de l'homme appliqués à la matière ; par opposition aux travaux intellectuels ou scientifiques, qui peuvent contribuer puissamment sans doute à la création de la valeur, mais qui ne la créent pas directement.

J.-B. Say et la majorité des économistes divisent l'industrie en trois branches : industrie agricole, industrie manufacturière et industrie commerciale.

1° L'industrie *agricole* comprend tous les travaux au moyen desquels on extrait, avec ou sans culture, les matières premières et les produits naturels (agriculture, chasse et pêche, mines, minières et carrières). En réalité, cette première branche comprend deux groupes bien distincts, régis par une législation très différente : l'industrie agricole, *stricto sensu*, et l'industrie extractive.

2° L'industrie *manufacturière* a pour caractère distinctif la transformation des matières premières en produits nouveaux, adaptés aux besoins de la civilisation.

3° L'industrie *commerciale*, ou industrie des échanges, met à la disposition des consommateurs, soit les matières premières, soit les produits fabriqués, en les transportant là où ils sont demandés, mais sans leur faire subir aucune transformation.

L'industrie des transports n'est qu'un sous-groupe de cette troisième branche.

2. — Il convient d'ailleurs de noter que la ligne de démarcation entre ces trois branches d'industrie n'est pas toujours facile à tracer, et qu'en pratique elles se pénètrent mutuellement, si intimement parfois qu'il est souvent difficile de déterminer le véri-

table caractère de telle opération industrielle donnée : détermination nécessaire cependant, l'industrie agricole, à la différence des deux autres, n'ayant pas le caractère commercial.

Souvent, en effet, l'agriculteur se fait manufacturier ; il crée sur son domaine des distilleries ou des raffineries et livre au consommateur ses produits transformés ; il en est de même des exploitations minières qui d'ailleurs, viennent d'être commercialisées par la nouvelle loi organique du 9 sept. 1919. D'autre part, le manufacturier se charge fréquemment de vendre lui-même et de transporter ses produits, de même qu'à l'inverse le commerçant fait souvent subir des transformations aux produits manufacturés que lui envoie le fabricant.

Toutes les branches de l'industrie sont donc solidaires les unes des autres, et ce lien qui les relie rend particulièrement délicate la tâche du législateur et de l'interprète. Il est souvent difficile, en effet, en présence d'une réglementation édictée spécialement en vue de l'industrie manufacturière, par exemple, de déterminer dans quelle mesure cette réglementation doit être étendue aux industries extractives ou commerciales. Ainsi s'expliquent ces changements fréquents de législation, ces tâtonnements successifs, dont la caractéristique est une tendance de plus en plus accusée du législateur contemporain à briser les cadres anciens, et à soumettre à une législation uniforme, au moins dans ses grandes lignes, les diverses formes de l'activité économique.

3. — Extension progressive du domaine de la législation industrielle. — En *Allemagne*, notamment, cette évolution est bien près d'être achevée : c'est ainsi que les lois allemandes sur les assurances ouvrières font participer l'employé de commerce et l'ouvrier agricole, sous certaines restrictions, au bénéfice d'une réglementation réclamée à l'origine pour les ouvriers d'usine seulement.

D'autre part, les diverses lois édictées entre 1900 et 1908, incorporées à la *Gewerbeordnung* de 1891, sont venues étendre aux employés de commerce, sous certaines modifications, la réglementation primitivement édictée en faveur des ouvriers de fabrique. Depuis peu, l'Allemagne a même doté l'agriculture d'un Code du travail (loi du 30 janv. 1919).

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de constater que la loi *anglaise* du 29 mars 1912 s'applique aux industries de l'alimentation, et *même aux magasins* de gros ou de détail. Il en est de même aux Etats-Unis et dans la plupart des colonies britanniques autonomes.

4. — En *France*, l'évolution est moins avancée, et la législation industrielle, telle qu'elle se comporte encore aujourd'hui, est plus

spécialement relative à l'industrie manufacturière, aux relations entre l'Etat et les manufacturiers d'une part, entre les manufacturiers ou usiniers et leurs ouvriers d'autre part.

Néanmoins, il n'est pas douteux que cette branche du droit empiète de plus en plus sur le domaine de l'industrie commerciale ou même agricole.

5. — Cette proposition est évidente si l'on croit devoir faire rentrer dans la législation dite industrielle l'étude de la *propriété industrielle*. Celle-ci, en effet, ne comprend pas seulement les marques de fabrique et les dessins ou modèles de fabrique, spéciaux à l'industrie manufacturière ; elle englobe également les brevets d'invention, qui peuvent s'appliquer à des inventions concernant les industries agricoles, extractives ou commerciales, les marques de commerce, le nom commercial, et la théorie d'ensemble de la concurrence déloyale.

6. — Champ d'application de la législation dite ouvrière ou législation du travail : ouvriers d'usine et ouvriers ruraux, employés de commerce. — Même pour ceux qui limitent le domaine de la législation industrielle à l'étude des lois réglementant le travail, il est manifeste que, même en droit français, cette réglementation a dès aujourd'hui un champ d'application beaucoup plus large que l'industrie manufacturière ou usinière proprement dite. C'est ainsi que l'on doit rattacher à la législation industrielle tous les règlements propres à assurer l'hygiène et la sécurité de l'ouvrier, sans distinction entre l'ouvrier mineur et l'ouvrier d'usine ; c'est ainsi que les syndicats professionnels ont pour objet non seulement la défense des intérêts industriels, mais aussi celle des intérêts commerciaux et agricoles ; d'où il suit qu'ils peuvent se constituer non seulement entre patrons ou entre ouvriers d'usines, mais entre commerçants ou employés de commerce, entre agriculteurs ou travailleurs agricoles.

La même observation pourrait être faite pour la plupart des lois ouvrières promulguées dans la dernière décade du XIXe siècle, notamment pour les lois du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers *ou employés*, — du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires *et petits traitements* des ouvriers ou employés, — du 30 juin 1899 sur les accidents *agricoles*, — du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes *employées dans les magasins*.

7. — Plus significatives encore, dans cet ordre d'idées, sont les lois ouvrières du début du XXe siècle, partiellement incorporées au Code du travail : du 11 juillet 1903 sur l'extension, aux établissements commerciaux, des prescriptions de la loi de 1893 sur

l'hygiène et la sécurité des ateliers ; du 12 avril 1906 tendant à étendre la législation des accidents du travail aux entreprises commerciales ; du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ; des 27 mars 1907, 3 juillet 1919 et 30 mars 1920 sur les Conseils des prud'hommes ; des 27 novembre 1909, 17 juin 1913 et 23 janvier 1919 sur la protection des femmes en couches ; du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires des ouvriers *et employés* ; du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et *paysannes* ; du 15 mars 1917 sur le crédit au petit et moyen commerce ; des 2 avril 1914 et 18 oct. 1917 sur le cautionnement des ouvriers *et employés* ; du 22 novembre 1918 garantissant leur emploi aux mobolisés : du 25 mars 1919 sur les conventions collectives de travail ; du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures ; du 5 août 1920 sur les accidents du travail, etc...

8. — Petite bourgeoisie. — Protection des classes moyennes. — Nous assistons même aujourd'hui à un mouvement d'opinion, très symptomatique, dans le sens d'une assimilation, à certains égards, du travail intellectuel au travail manuel. C'est ainsi que la loi du 12 janvier 1895, citée plus haut, ne protège pas seulement contre la saisie les salaires des ouvriers et gens de service, mais aussi les appointements ou traitements des employés, commis *ou fonctionnaires* jusqu'à concurrence d'une certaine somme ; et que, d'autre part, la loi du 12 mars 1920 reconnaît formellement aux personnes exerçant des professions libérales la faculté de former entre elles des syndicats professionnels, pour la défense de leurs intérêts communs.

Ce mouvement est même plus accentué en certains pays étrangers qu'en France, spécialement en Belgique, où la protection des intérêts de la *petite bourgeoisie* (petit commerce, petits ateliers, fonctionnaires subalternes, etc.) et plus généralement de la classe moyenne, prise comme dans un étau entre la féodalité capitaliste et le prolétariat, a déjà fait l'objet de plusieurs Congrès intéressants (1), dont nous aurons à discuter les conclusions, assez

(1) Aux Congrès nationaux (Anvers, 1899, Namur, 1901) ont succédé, à la suite de la création en 1903, à Bruxelles, de l'*Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes,* les Congrès internationaux: Liège, 1905, Vienne, 1908, Paris, novembre 1910; Munich, sept. 1911.

En France, le petit commerce n'a pas encore de représentation officielle, mais il tend depuis quelques années à s'organiser fortement sous l'impulsion de plusieurs fédérations importantes, telles que la *Fédération des commerçants détaillants,* la *Confédération des groupes commerciaux,* etc., qui tiennent des Congrès périodiques, et ont pris, aux élections législatives, nettement position contre le collectivisme.

Pour l'étude de la question, tant en France qu'à l'étranger, cons. notamment: Brants, *La petite industrie contemporaine,* 2e édit., Paris, 1902; M .Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique,* 1 fort vol. in-8, 3e édit., Paris, 1907 (chap. XII et annexe IV) ; G. Blondel, *Le problème des classes moyennes (Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale,* 1909, p. 16, 89 et s.) ; De Royer de Dour, *L'Office belge des métiers et négoces (Réf. soc.,* 1er déc. 1910) ; Martin Saint-Léon, *Le petit commerce français, sa lutte pour la vie,* Paris, 1911 ; Germain-Martin, *Le petit commerce et le progrès économique,* broch., 1913.

défavorables à certaines institutions sociales, telles que la coopération.

A cet ordre de préoccupations a correspondu la création, à Bruxelles, auprès du Ministère de l'Industrie et du travail, d'un *Office des classes moyennes* (arrêté du 15 janvier 1906), remplacé en 1908 (arrêté du 25 mars) par l'*Office des métiers et négoces.* Cet Office, complété par le Conseil supérieur des métiers et négoces (arr. du 5 février 1909), a pour mission essentielle d'organiser des enquêtes sur toutes les questions intéressant la petite industrie et le petit commerce, et de rechercher les moyens légaux susceptibles de fortifier leur situation économique, considérée comme un élément de conservation sociale. Signalons d'un mot, parmi ces moyens, l'adaptation du crédit aux besoins de ce petit commerce et de cette petite industrie plus durement frappés par la guerre et la crise économique que les classes ouvrières ou paysannes (L. franç. des 13 mars 1917 et 7 août 1920).

9. — Il faut voir, dans cet assouplissement des cadres législatifs anciens, un effet naturel des doctrines démocratiques, un résultat logique de l'influence croissante des doctrines de *solidarité* dont nous parlons plus loin : doctrines qui inspirent aujourd'hui la plupart des Parlements et les induisent à atténuer les inégalités sociales, en tant du moins que cette atténuation se concilie avec le maintien de l'ordre social actuel et le respect de la propriété individuelle.

Socialement et économiquement, la nature du travail fourni importe peu : c'est en vue de la personne du travailleur, salarié ou même travailleur autonome, que les lois réglementaires sont édictées. Toutes les fois qu'il constate une rupture d'équilibre au préjudice de telle ou telle classe de citoyens, l'Etat moderne intervient pour rétablir l'égalité en jetant le poids de son autorité dans l'autre plateau de la balance ; les lois fiscales récentes (taxes successorales, impôt global et progressif sur le revenu, etc.), répondent au même objectif que les lois ouvrières proprement dites.

10. — Le domaine propre de la législation industrielle, telle que nous la concevons, étant ainsi délimité, il nous paraît essentiel de dégager, dans une introduction d'ensemble, avant d'aborder le commentaire des lois positives, les principes économiques qui do-

minent cette branche du droit, et de mettre en relief les causes du développement simultané de la législation ouvrière dans tous les pays industriels. Nous esquisserons ensuite, à grands traits, l'histoire de cette évolution, depuis ses origines jusqu'à l'époque actuelle (1921).

Cette double enquête, économique et sociale d'abord, historique ensuite, enquête d'ailleurs sommaire vu l'exigence de notre cadre, fera l'objet des deux chapitres suivants.

CHAPITRE II

ESPRIT DE LA LÉGISLATION OUVRIÈRE. — ROLE DE L'ÉTAT DANS LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL : SOCIALISME, INDIVIDUALISME, SOLIDARISME.

SECTION PREMIÈRE. — Abus de la libre concurrence. — Nécessité croissante d'une intervention législative.

11. — Caractères dominants de l'évolution industrielle au XIXe siècle. — Trois faits essentiels caractérisent l'évolution de l'industrie manufacturière au XIXe siècle : — 1° l'industrie s'y est développée sous un régime de libre concurrence presque absolue, succédant brusquement à l'organisation corporative, complétée, pour les industries affranchies par exception du régime corporatif, par un système de monopoles ou de privilèges royaux. V. chap. III *infra*.

12. — 2° Ce régime de libre concurrence, stimulé par l'accroissement prodigieux des moyens d'action dont l'industrie pouvait disposer, grâce au développement de *machinisme*, a eu pour conséquence de concentrer la production en un petit nombre de mains. A cette multitude de petits ateliers corporatifs, qui fonctionnaient encore au XVIIIe siècle, et même au début du XIXe, a succédé le régime de la *grande industrie* : régime caractérisé par ces usines colossales, constituées le plus souvent sous la forme de sociétés par actions, qui emploient des armées d'ouvriers, drainent les capitaux disponibles et en restituent le produit sous forme de dividendes, non pas à la masse des travailleurs, réduits à un salaire fixe souvent insuffisant, mais aux capitalistes privilégiés qui ont pu confier leur épargne ou leur superflu aux fondateurs de ces vastes entreprises.

Ainsi s'est constituée peu à peu, dans l'ordre de l'industrie, une sorte de féodalité capitaliste, analogue à la féodalité commerciale des *grands magasins*, si redoutés du petit commerce, ou à la féodalité financière de ces sociétés de banque, dont le capital se chiffre par des centaines de millions, et qui traitent avec les Etats en quête d'argent de puissance à puissance (1).

(1) Sur ce phénomène de concentration et ses progrès au cours du XIXe siècle, que nous retrouverons *infra* à propos des *trusts*, cons. notamment : Bourguin, *op. cit.*, chap. XI ; Passama, *L'intégration du travail, formes*

Assurément, cette prétendue féodalité nouvelle est infiniment plus démocratique que ne veulent le reconnaître les ennemis du capital, puisque chacun peut apporter sa modeste contribution à la fondation de ces puissantes sociétés, et qu'il n'est pas rare de voir de simples ouvriers transformer leurs économies en actions ou obligations, et passer ainsi, qu'ils le veuillent ou non, dans la classe des capitalistes. Mais il faudrait néanmoins faire preuve d'un optimisme outré pour ne pas constater que le régime industriel moderne est loin d'avoir contribué au nivellement des fortunes privées, et qu'il a au contraire favorisé — plus encore dans le Nouveau-Monde qu'en Europe — la constitution rapide de fortunes immenses. Celles-ci, même lorsqu'elles semblent légitimement acquises, excitent fatalement l'envie et provoquent des revendications véhémentes, sinon justifiées.

13. — 3° Un troisième fait, corollaire des deux autres, et de plus grave peut-être au point de vue social, c'est la rupture irrémédiable des anciens cadres dans lesquels se mouvait l'industrie, et la disparition de cette solidarité réelle qui, sous l'*ancien régime*, unissait le plus souvent l'employeur au salarié, le patron à l'ouvrier ou à l'apprenti. Dans la *grande industrie*, la distance est immense entre le patron et la multitude des salariés ; le plus souvent d'ailleurs, le patron est un être impersonnel, une société, une fédération anonyme de capitaux. Dans une telle organisation, l'antagonisme entre le capital et le travail risque de s'accentuer, de s'envenimer et d'aboutir à des grèves, parfois à des violences sanglantes, qu'une législation prévoyante pourrait prévenir, semble-t-il, en interposant entre les deux forces rivales un pouvoir conciliateur et arbitral.

14. — **Les conflits sociaux**. — Nous assistons en effet aujourd'hui, dans le milieu industriel, à une triple lutte, lutte acharnée et dangereuse pour l'ordre social : — 1° lutte internationale entre les industriels des différents pays, qui, secondés par leurs gouvernements respectifs, cherchent à monopoliser pour eux-mêmes les marchés intérieurs, et à déverser le trop-plein de leurs produits sur les marchés étrangers ; — 2° lutte intestine entre les industriels d'un même pays, entre la grande industrie, puissamment outillée,

nouvelles de concentration industrielle, 1910; Fontaine, March, Sayous, de Rousiers et Weiss, *La concentration des entreprises*, 1913; Brouilhet, *Précis d'économie politique*, 1912, p. 366 et s.; Perreau, *Cours d'économie politique*. I, 1914, p. 211 et s.). Truchy, *Cours d'économie politique*, I, 1919 p. 152 et s. — V. aussi dans notre *Traité des soc. commerciales*, t. Ier (A. Rousseau, 1908), le chap. intitulé: *Fonctionéconomique du contrat de société*, nos 85 et s.

et la petite industrie, écrasée par la concurrence (1) ; — 3° lutte de classes, exaspérée par la grande guerre, entre les chefs d'industrie et les ouvriers (le quatrième état), qui prétendent à une rémunération plus équitable, et réclament comme un droit d'être admis au partage des richesses créées par leur travail (participation aux bénéfices et même à la gestion).

15. — **Nécessité de l'intervention législative**. — L'on a pu, sans doute, exagérer le mal, assombrir les couleurs du tableau. Mais le mal existe, la lutte est manifeste, dans les principaux centres industriels, entre le capital et le travail, et elle était parvenue, en plusieurs pays, à un état si aigu que le législateur a dû se préoccuper, dans l'intérêt de la paix sociale, d'y mettre fin par une législation nettement interventionniste. Placés en présence d'une *question ouvrière* de plus en plus menaçante, la plupart des Parlements ont compris que le procédé commode de l'abstention systématique était irrévocablement condamné, et qu'il risquait de conduire les Etats qui continueraient à le pratiquer à des crises sociales redoutables.

Les faits ont été plus forts que les théories ; l'interventionnisme l'a définitivement emporté, et les Etats qui ont franchement accepté la tactique nouvelle n'ont certes pas eu à s'en repentir. Il suffit pour s'en convaincre de comparer la prospérité indéniable, à la veille de la guerre de 1914-18, des Etats qui possèdent une législation réglementaire plus ou moins complète, tels que l'Allemagne (2), l'Angleterre, la Belgique, la Suisse ou les Etats-Unis (sans parler de la France), à la situation économique précaire de certains Etats demeurés trop longtemps fidèles à l'abstentionnisme, tels que l'Espagne (3).

(1) « Pour les industries abandonnées à la concurrence et qui fabriquent l'article courant, faisait justement remarquer M. Richard Waddington au Sénat lors de la discussion de la loi sur le travail des enfants et des femmes (séance du 21 mars 1892), il faut une règle générale, sans quoi elles se trouvent dans un état d'infériorité qui, dans un moment de *concurrence aiguë*, ne leur permet pas de subsister. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas attendre un progrès de l'initiative individuelle... »

(2) Comp. notamment: Blondel, *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*, 2e éd., 1901.

(3) Sur les conséquences lamentables pour la classe ouvrière *espagnole* de cette absence de protection légale, cons. notamment le rapport présenté par M. *J.-M. Delas*, avocat à Barcelone, au *Congrès international de législation du travail* de Bruxelles de 1897 (*Congrès de Bruxelles*, rapp. et comptes rendus, p. 121). — Cons. aussi, sur la situation précaire des classes ouvrières en *Italie* il y a quelques années, faute d'une réglementation suffisante, le rapport de M. *Nitti*, professeur à l'Université de Naples, au même Congrès (p. 293). Il n'est que juste d'ailleurs de reconnaître que, depuis quelques années, des efforts considérables ont été faits par le législateur italien, et aussi (mais à un moindre degré par l'Espagne, pour

16. — Tendances dominantes de la législation ouvrière contemporaine. — Dans cette voie de la réglementation, les différentes législations n'ont pas marché du même pas, les unes procédant avec prudence et par étapes graduées, d'autres s'engageant résolument, comme les lois australiennes, dans une voie confinant au socialisme pur. Mais il n'est cependant pas impossible de discerner les tendances dominantes, les idées directrices dont elles se sont le plus généralement inspirées.

Ces tendances sont celles des écoles interventionnistes, aux nuances variées, mais dont le caractère commun est un effort continu en vue de réaliser sans bouleversement social, par la coopération de l'Etat et de l'iniative privée, la partie pratique et utile des revendications socialistes.

Ces écoles n'ont pas la prétention chimérique de résoudre de front la *question sociale*, ou problème de l'inégalité des conditions : problème aussi vieux que la civilisation elle-même, et apparemment insoluble, malgré la multitude des systèmes communistes ou socialistes éclos dans le cerveau des philosophes et réformateurs sociaux depuis Platon dans l'antiquité, et Thomas Morus au XVIe siècle, jusqu'à Babeuf, Saint-Simon, Fourier et autres au commencement du XIXe siècle, sans parler des théories socialistes ou communistes contemporaines.

Mais leur ambition très légitime est de substituer progressivement, sans soubresauts brusques, à l'ordre naturel qui demeure l'idéal des économistes libéraux, malgré les cruels démentis d'une expérience prolongée pendant un siècle, un ordre légal, moralement et pratiquement supérieur (1).

doter ces deux pays des lois protectrices indispensables et d'un régime efficace d'inspection.

Cons. également, en sens divers, sur la question ouvrière en Europe et en Amérique : René Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe*, 3 vol.; von Schultze Gævernitz, *La grande industrie dans son rôle économique et social*, trad. Guéroult, 1896; Herkner, *Die Arbeiterfrage*, 1897 ; Levasseur, *L'ouvrier américain*, 1898, et *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*, 1 fort vol. in-8, 1907; Jaurès, *Etudes socialistes*, 1902; Weill, *Histoire du mouvement social en France* (1852-1910), 1 vol. in-8, 2e éd., 1910; C. Brouilhet, *Les classes ouvrières sous la Troisième République*, broch. 1908.

(1) Sur la nécessité de la réglementation, cons. de préférence la série des travaux de Raoul Jay et notamment : *La protection légale des travailleurs*, 1 vol. in-8, 2e édit., 1910; Brouilhet, *op. cit.*; Pic, *La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier*, 1 vol. in-8, Alcan, 1909. — V. aussi Bry et Perreau, *Cours élém. de législation industrielle*, 6e édit., 1921; M. Dufourmantelle, *Précis de législation industrielle*; E. Fournière, *La législation du travail*, 1905; Massé et Bovier-Lapierre, *Législation du travail*, 1919; Millerand, *Travail et travailleurs*, 1908; Capitant, *Cours de législation industrielle*, 1912; de Maday *Législation sociale comparée*, *Droit ouvrier*, Genève, 1917. — Cf. Truchy, *op. cit.*, II, 1921, p. 364 et s. (sous certaines réserves).

A ce point de vue, l'*interventionnisme* nous apparaît comme une solution transactionnelle entre les utopies socialistes et l'optimisme individualiste, également dangereux, à notre avis, pour l'ordre social. Nous nous appliquerons, dans le paragraphe suivant, à synthétiser ces tendances, en les rapprochant des conclusions des autres écoles. Cette enquête préalable, sur les principales écoles économiques actuelles, nous permettra de dégager avec plus de sûreté, dans notre chapitre III, les lois du développement historique de la législation ouvrière.

SECTION II. — Les différentes écoles : Socialisme, individualisme, interventionnisme.

17. — Difficultés d'une classification rationnelle des écoles. — Le cadre de cet ouvrage ne nous permet même pas de tenter l'analyse, avec les développements qu'elle comporterait, des systèmes ou doctrines relatifs au rôle de l'Etat entre lesquels se partagent, au début du XXe siècle, économistes, philosophes, sociologues et hommes d'Etat (1).

La difficulté est d'ailleurs de plus en plus grande, d'année en année, d'établir une classification des écoles qui ne soit pas arbitraire et fausse à certains égards. Rien n'est plus facile assurément que d'opposer l'un à l'autre les représentants des deux écoles extrêmes, Karl Marx à Bastiat, Jules Guesde, Jaurès ou Cachin à Paul Leroy-Beaulieu par exemple ; mais rien n'est plus délicat que de déterminer les nuances, souvent assez fuyantes, qui différencient les écoles d'un même groupe, voire même de tracer une ligne de démarcation entre deux groupes, entre le groupe libéral et le groupe interventionniste par exemple, ou entre ce dernier et le groupe socialiste.

Les théories absolues sont en effet aujourd'hui en une singulière

(1) Cons. notamment, pour l'exposé des principales doctrines économiques : Espinas, *Histoire des doctrines économiques* 1892 ; Ingram, *Histoire de l'économie politique*, trad. de Varigny et Bonnemaison, 1893 ; H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes* 2 vol. parus, 1904, 1907 ; Cossa, *Histoire des doctrines économiques*, trad. Bonnet, préface de Deschamps, 1899 ; Rambaud. *Histoire des doctrines économiques*, 1899 ; Dubois, *Histoire des doctrines économiques*, t. Ier, 1905 ; Levasseur, *Questions ouvrières sous la troisième République*, chap. VII ; Chatz, *L'individualisme économique et social*, 1 vol. in-8, 1907 ; Béchaux, *Les écoles économiques au XXe siècle*, 3 vol., 1907 ; Gide et Rist, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 1 vol. in-8, 1909 ; Brouilhet, *Le Conflit des doctrines dans l'économie politique contemporaine*, in-8, 1910 ; Deschamps et Dubois, *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*. — V. aussi : Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édit., 1893, t. IV, appendice ; Schönberg, *Handbuch der politischen Œkonomie* (en collabor. avec Conrad, Kohler, Lexis, Neumann, von Scheel, Wagner, etc.), 4e édit. Tübingen, 1896 ; Gide, *Cours d'économie politique* 2 vol., 4e édit., 1919 ; Paul Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, 5e éd., 1911, t. Ier.

défaveur ; et l'influence des méthodes d'observation scientifique, ainsi que des doctrines évolutionnistes, est telle, depuis quelques années, qu'à l'exception de quelques individualités isolées, les économistes les plus imbus des méthodes aprioristes de l'école libérale se défendent de tout exclusivisme (1), et en viennent à des concessions sur le terrain du droit d'intervention de l'Etat, qu'ils eussent hautement condamnées naguère.

Ce mouvement des libéraux dans le sens de l'intervention, coïncidant avant la guerre avec un mouvement de recul assez marqué des socialistes (2), dont plusieurs chefs incontestés, sans abandonner leurs visées de reconstruction sociale, consentaient à donner le pas aux réformes pratiques, préconisées par l'école interventionniste, avait sur certains points rapproché sensiblement les distances, dissipé certaines équivoques, et préparé pour l'avenir un terrain d'entente sur un programme minimum de réformes législatives. L'intransigeance des néo-communistes, à tendances bolchevistes, adhérents de la 3e Internationale, serait, il est vrai, susceptible de creuser à nouveau un fossé profond entre la bourgeoisie et le prolétariat ; mais leur force réelle ne se mesure nullement, en Occident au moins, à la violence de leurs anathèmes.

18. — Ces considérations nous dispensent d'étudier longuement les différentes écoles. Il nous suffira d'en exposer sommairement

(1) Compar. notamment, dans l'œuvre considérable d'un des maîtres incontestés de l'école libérale française, Paul Leroy-Beaulieu : *L'état moderne et ses fonctions*, 2e édit, 1891, d'un libéralisme presque intransigeant, aux premiers chapitres de son *Traité d'économie politique*, postérieur de quelques années (1re édit., 1896). L'évolution est très sensible. V. aussi les ouvrages précités de Béchaux et de Schatz.

(2) Comp. sur ce mouvement, nettement caractérisé en France par les polémiques Millerand-Jaurès en 1901, J. Guesde-Jaurès en 1907, en Allemagne par le cas Bernstein, en Italie par l'incident Turati-Ferri : — Villey, *Les transformations de l'idée socialiste* (*Rev. d'écon. polit.*, 1895, p. 548) ; Bernstein, *Socialisme théorique et socialisme pratique* (trad. franc.) ; Kautsky, *Le marxisme et son critique Bernstein* 1899 ; Bourdeau, *L'évolution du socialisme*, 1 vol. 1901 ; Millerand, *Socialisme réformiste*, 1903 ; Georges Renard, *Le régime socialiste*, 3e édit., 1903 ; Fournière, *La crise socialiste*, 1908. — Assurément le syndicalisme français est dans son ensemble nettement révolutionnaire, et les doctrines de la *Confédération générale du travail*, qui s'est constituée son porte parole, sur l'antipatriotisme, l'action directe et la grève générale, confinent à l'anarchie (v. Brouilhet, *op. cit.*, p. 245). Mais cette attitude outrancière comporte, dans la pratique, certains tempéraments ; et la résistance énergique de l'Internationale syndicaliste d'Amsterdam, ainsi que de la plupart des socialistes parlementaires français, Sembat, Blum, Longuet, etc., aux injonctions hautaines de Moscou (Congrès socialiste de Tours, déc. 1920), démontre que l'extrémisme soviétiste se heurte en France, et même dans toute l'Europe occidentale, à de vives résistances. — Cf. Jouhaux, *Le syndicalisme et la C. G. T.*, 1920. Cons. aussi : Martin Saint-Léon, *Précis du syndicalisme ouvrier*, 1920.

les tendances générales, afin de faire ressortir les points de divergence qui les séparent, ainsi que les questions sur lesquelles l'accord peut dès aujourd'hui être considéré comme réalisé, ou comme aisément réalisable par des concessions mutuelles.

LES ÉCOLES ÉCONOMIQUES AU POINT DE VUE DE LEURS MÉTHODES. — **19**. — Les écoles économiques peuvent être étudiées, soit au point de vue extrinsèque, c'est-à-dire de leurs *méthodes*, soit au point de vue du fond, c'est-à-dire de leurs *tendances*. C'est à ce second point de vue que nous nous placerons, écartant à dessein toute classification basée sur les méthodes, attendu qu'elle ne pourrait nous fournir aucun critérium bien certain.

20. — **Méthode mathématique**. — Ainsi, la *méthode mathématique* (1), préconisée jadis en France par Cournot et Dupuit, reprise et perfectionnée par Gossen en Allemagne, Stanley-Jevons en Angleterre, et dont les principaux représentants sont à l'heure actuelle, depuis le décès de Walras (1910), Edgeworth et Marshall en Angleterre, Pantaleoni et Vilfredo Pareto en Italie et en Suisse, Auspitz et Lieben en Allemagne, Fisher aux Etats-Unis, Colson et Aupetit en France, cette méthode, dis-je, n'exerce aucune influence bien définie sur les tendances de ceux qui l'emploient, principalement ou accessoirement. Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que Walras s'est orienté dans le sens collectiviste (2), tandis que Marshall et plusieurs autres, Colson notamment, restent fidèles aux doctrines libérales.

21. — **Méthode psychologique (école autrichienne)**. — La même observation pourrait être faite au sujet de la méthode psychologique mise en honneur par l'école autrichienne, dont les

(1) Parmi les principaux ouvrages procédant de cette méthode, cons. principalement : Cournot, *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses*, 1833 ; Stanley-Jevons, *The theory of political economy*, 2e édit., Londres, 1879 ; Walras, *Eléments d'économie politique pure* ou *Théorie de la richesse sociale*, 1re édit., Lausanne, 1874, 4e édit., 1900 (et abrégé du même ouvrage par Antonelli, 1914) ; Vilfredo-Pareto, *Cours d'économie politique*, 2 vol., 1896-97 ; Aupetit, *Théorie de la monnaie*. — Pour l'exposé et la critique de la méthode, cons. notamment : Cossa, *op. cit.*, p. 101 et suiv. ; E. Bouvier, *La méthode mathématique en économie politique* (1 vol. in-8, 1901), et *Le jubilé de M. L. Walras* (*Quest. pratiques*, 1909, p. 235 et s.) ; Gide et Rist, *op. cit.*, p. 592 ; Antonelli, *L'emploi des mathématiques en économie politique* (*Rev. d'écon. polit.*, 1921, p. 208).

(2) Il y a toutefois des différences notables entre le collectivisme agraire d'Henry George, par exemple, et le système de rachat des terres par l'Etat préconisé par Walras. — V. l'exposé de ce système dans l'étude synthétique de M. Walras intitulé « *La paix par la justice sociale et le libre-échange* » (*Quest. pratiques de lég. ouvrière*, 1907, juin-octobre).

déductions rigoureuses se rapprochent par leur précision de celles de l'école mathématique (1). Les principaux représentants de l'école admettent l'intervention de l'Etat dans une certaine mesure ; mais il n'y a aucun lien nécessaire entre leurs déductions logiques, et notamment leurs remarquables études sur la valeur, et leurs conclusions sur la question de l'interventionnisme.

22. — Méthode monographique. — Il n'est pas jusqu'aux méthodes dont l'application semble devoir logiquement conduire à des solutions favorables à l'étatisme, qui ne soient utilisées par des économistes aux tendances opposées. Ainsi, la méthode monographique, qui procède manifestement de la méthode inductive, préconisée par les écoles interventionnistes, a été mise en honneur par l'école de Le Play, dont les tendances libérales sur le terrain économique sont indéniables (V. *infra*).

23. — Méthode naturaliste (sociologie biologique) (2). — L'école de la sociologie biologique, qui envisage la société comme

(1) Sur les travaux de l'école autrichienne, notamment de Sax, Menger, Böhm-Bawerck, Mataja, cons. notamment: Cossa, p. 129 et s.; Feilbogen (*Journ. des Economistes*, 1911-13); Gide et Rist, p. 607. — Ces derniers auteurs font observer avec raison que, depuis les travaux de Clark, Patter, etc., cette école est devenue plus américaine qu'autrichienne. — Cons. J. B. Clark, *Principes d'économie*, trad. Oualid et Leroy, 1911; Nixon Carver, *La répartition des richesses*, trad. R. Picard, 1913.

(2) Pour l'étude des doctrines de la *sociologie biologique*, cons. notamment: — comme précurseurs: Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, t. IV, et *La sociologie*, édit. Rigolage, 97; H. Spencer, *Principes de sociologie*, t. II; de Roberty, *Nouveau programme de sociologie*, 1904: — parmi les théoriciens de l'école: Espinas, *Les sociétés animales*, 1877; Schæffle, *Bau und Leben des socialen Körpers*, 1875-78; Lilienfeld, *Pathologie sociale*, 1896; de Greef, *La structure générale des sociétés*, 2 vol., 1908; Izoulet, *La cité moderne*, 1894; Ferri, *Socialisme et science positive*, trad. Croce, 1897; Worms, *Organisme et société*, 1896, et *Principes biologiques de l'évolution sociale*, 1910; Duprat, *Psychologie sociale*, 1920. — V. aussi Durkheim, *La division du travail social*, 1901, etc. — Organe de l'école: *Revue internationale de sociologie*. — Certains sociologues, et non des moindres, tout en considérant la société comme une réalité organique, comme un *individu physiologique*, lui refusent la conscience, la personnalité ou individualité psychologique (Fouillée, *La science sociale contemporaine*).

Pour toute une école de jurisconsultes, théoriciens du droit public, l'Etat est bien une personnalité réelle, mais d'une réalité en quelque sorte métaphysique: l'Etat, en d'autres termes, est la personnalité juridique suprême, organe de l'unité collective de la nation. — Michoud, *La théorie de la personnalité morale*, 1906; Jellinek, *System der offentlichen subjektive Rechten*, 1892, etc. — V. aussi Hauriou, *La science sociale traditionnelle*, 1896, et *Leçons sur le mouvement social*.

D'autres sociologues, enfin, refusent à la société toute réalité objective, et considèrent son assimilation à un organisme vivant comme une simple métaphore dont il serait périlleux d'exagérer la valeur. — Tarde, *Etudes de physiologie sociale*, 1898; et *Psychologie économique*, 2 vol., 1902. —

un *organisme vivant*, anatomiquement et physiologiquement analogue à l'organisme humain, devrait, semble-t-il, être logiquement conduite, et par son concept, et par sa méthode, empruntée aux sciences naturelles, à subordonner la partie au tout, l'individu isolé à l'Etat omnipotent et souverain. Il n'en est rien cependant, et au point de vue des tendances, les sociologues sont très loin de constituer une école homogène (1).

Sans doute, la plupart d'entre eux sont favorables à l'étatisme ; mais la sociologie compte cependant des individualistes déterminés, tels que Spencer et Novicow parmi les adeptes de la sociologie biologique (2), et Tarde parmi les sociologues dissidents. Et, d'autre part, l'on trouve parmi eux toutes les nuances de l'interventionnisme, depuis l'interventionnisme modéré, fondé sur le concept de solidarité, d'Hauriou, Izoulet, Worms, Fouillée ou Duguit, jusqu'au socialisme d'Etat confinant au socialisme de Schæffle, ou aux conclusions collectivistes de Ferri, Durkheim ou de Greef.

LES ÉCOLES ÉCONOMIQUES AU POINT DE VUE DE LEURS TENDANCES. — **24.** — Envisagées au point de vue de leurs tendances, les écoles économiques actuelles peuvent se répartir en trois groupes principaux : écoles socialistes, écoles libérales, écoles interventionnistes, qu'il convient d'étudier successivement.

§ 1er. — Les écoles socialistes

25. — Les principales écoles socialistes. — Ce n'est point ici le lieu d'exposer les théories sociales qui se sont succédé dans le cours des âges (3), ou qui ont cours à notre époque. Nous ne

Conf. H. Michel, *L'idée de l'Etat*, 1895 ; Dupont, *G. Tarde et l'Economie politique*, 1910. — V. aussi Duguit: *Le droit social: le droit individuel et la transformation de l'Etat*, 1908. — Cons. encore sur les différentes écoles sociologiques: Bernès, *Les deux directions de la sociologie contemporaine* (*Rev. d'écon. pol.*, 1894, p. 193); *Revue de l'Institut de Sociologie*, Bruxelles, 1920-21.

(1) *Sic*: Levasseur, *Questions ouvrières*, p. 382.

(2) Cons. spéc.: Spencer, *L'individu contre l'Etat* (trad. Gerschel, 1888), ouvrage d'un libéralisme intransigeant Novicow, *Les gaspillages des sociétés modernes*, 1894.

(3) Sur l'histoire du communisme et du socialisme, depuis l'antiquité jusqu'au marxisme exclusivement, cons. notamment: Souchon, *Les théories économiques dans la Grèce antique*, 1898; L. Reybaud, *Etudes sur les réformateurs ou socialistes, modernes*, 2 vol., 1re édit., 1840, 7e éd., 1864; Sudre, *Histoire du communisme*, 4e éd., 1850; Weill, *L'école Saint-Simonienne*; Lichtenberger, *Le socialisme utopique*, 1898; Charléty, *Essai sur l'histoire du Saint-Simonisme*, 1896; Prudhommeaux, *Histoire de la communauté icarienne*, 1907; Dolléans, *Robert Owen*, 1907 ; — B. Malon, *Précis historique de socialisme*, 1892; Engels, *Die Entwickelung des Socialismus von der Utopie zur Wissenschaft*, 1882; Maisonneuve, *Pecqueur et Vidal*,

décrirons donc ni les systèmes de reconstruction sociale des précurseurs du socialisme moderne, Saint-Simon, Fourier, Robert Owen, ou leurs disciples (Enfantin, V. Considérant, etc.), ni le communisme de Babeuf ou de Cabet, ni les conceptions des socialistes de transition, tels que P. Leroux, Pecqueur, Vidal, Stuart-Mill ou Rodbertus, ni les vues étatistes et coopératistes de Louis Blanc, dont l'action a été puissante sur le développement de la législation protectrice du travailleur, ni les théories singulièrement complexes, et parfois antinomiques, de Proudhon, ennemi déterminé de la propriété individuelle, mais également hostile à la centralisation collectiviste, et qui, à ce titre, peut être considéré comme un précurseur tout à la fois de l'anarchisme théorique, et de la conception fédéraliste en honneur aujourd'hui dans les milieux ouvriers.

26. — Nous n'exposerons pas davantage la théorie collectiviste de l'école du matérialisme historique, ou école marxiste, consignée dans l'œuvre monumentale de Karl Marx, *Le capital*, et développée, commentée et critiquée depuis lors par toute une pléiade d'écrivains favorables ou hostiles au socialisme scientifique, dont les formules sont loin d'ailleurs d'être fixées (1). Le cadre de cet

1898; Isambert, *Les idées socialistes en France de 1815 à 1848*, 1904; Fournière, *Les théories socialistes au XIXe siècle* (de Babeuf à Proudhon), 1904; Paul Louis, *Les étapes du socialisme*, 1904; Bourgin, *Le socialisme français de 1749 à 1848*, 1912; Zevaès, Humbert, etc., *Histoire des partis socialistes en France*, 1912; Guy-Grand, Harmel, etc., *Proudhon et notre temps*, 1920. — Conf. les ouvrages précités de Cossa, Rambaud, H. Denis, Weill, etc.

(1) Cons notamment, sur le mouvement socialiste contemporain: — parmi les ouvrages *français* à tendances nettement collectivistes, ou communistes: Benoît Malon, *Socialisme intégral*, 3 vol., 1892; Renard, *Le régime socialiste*; G. Deville, *Principes socialistes*, 1898; Fournière, *L'individu, l'association et l'Etat*, 1907; Jean Grave, *La société mourante et l'anarchie*; Jaurès, *Etudes socialistes*, 1902; Emm. Lévy, *L'affirmation du droit collectif* (préf. d'Andler), 1903; Georges Renard, Mantoux, Landry, etc., *Le socialisme à l'œuvre*, 1907; G. Sorel, *Réflexions sur la violence*, 1908; — parmi les ouvrages *allemands*: Engels, *op. cit.*; Bernstein, *Socialisme théorique et social-démocratie*, trad. Cohen, 1900; Menger, *L'Etat socialiste*, trad. Milhaud, 1904; Kautsky, *Le programme socialiste*, trad. Remy, 1910; — parmi les ouvrages *belges*: H. Denis, *op. cit.*; Vandervelde, *Le collectivisme et l'évolution industrielle*; — parmi les ouvrages *italiens*: Ferri, *Socialisme et science positive*, trad. Croce, 1897; Croce, *Matérialisme historique*, trad. Bonnet, 1901; Labriola, *Essais sur la conception matérialiste de l'histoire*, préf. de Sorel, 2e éd., 1902; — parmi les ouvrages *anglais*, Hyndmann, *The historical bases of socialism in England*; — parmi les ouvrages *américains*: Gronlund, *Coopérative commonwealth*; Bellamy, *Looking Backward*, roman communiste traduit et réfuté par M. de Lestrade sous le titre *Seul de son siècle* (Comp. *Travail*, de Zola); — parmi les ouvrages *russes*: P. Kropotkine, *La conquête du pain*, préf. d'E. Reclus, 1895, et *L'entraide*, 1906, etc. — Cons. également, parmi les ouvrages

ouvrage ne nous permet pas de suivre, dans les œuvres des contemporains de Marx, tels que Lassalle ou de Paepe, de ses disciples directs, Engels, Lafargue ou Kautsky par exemple, ou de ses continuateurs, les déformations qu'a subies la doctrine primitive, soit dans le sens révolutionnaire, soit dans le sens évolutionniste:

Collectivisme intégral, internationaliste, ou *révolutionnaire*, préconisé par l'Association internationale des travailleurs, et, depuis la dissolution de cette association, par la plupart des groupements socialistes nationaux et des Fédérations internationales (Internationale socialiste de Bruxelles, Internationale syndicaliste d'Amsterdam, etc.); parti socialiste unifié (adhérent à l'Internat. ouvr., P. S. F. I. O.) avec Jules Guesde, Lafargue, Jaurès, Vaillant, Lagardelle, G. Sorel, etc.) (1); Social-démocratie allemande avec

favorables, dans une certaine mesure, au collectivisme: de Laveleye, *Le socialisme contemporain*, 6e éd., 1891; Schæffle, *La quintessence du socialisme*, trad. fr., 1891; B. et S. Webb, *Industrial democracy*, 1898; Walras, ouvr. précité; Ch. Secrétan, *Mon utopie*, etc.

Pour l'exposé descriptif des progrès du socialisme dans les divers pays, cons.: Destrée et Vandervelde, *Le socialisme en Belgique*, 2e éd., 1903; Métin, *Le socialisme en Angleterre*; René Gonnard, *Le socialisme anglais contemporain*, 1903; Blondel, *Un congrès ouvrier allemand* (*Quest. pratiques*, 1901, p. 1 et s.); de Seilhac, *Le monde socialiste*, 1904; Sombart, *Socialismus und Soziale Bewegung*, 6e éd., 1908; Weill, *Histoire du mouvement social en France*, 2e éd., 1910; *Le socialisme à l'étranger*, par Bardoux, Gidel, Isambert, etc., 1909; Tourgau-Baranowski, *L'historique du socialisme moderne*, trad. Schapiro, 1915. — V. aussi Hitier, *La dernière évolution doctrinale du socialisme, le socialisme juridique* (*Rev. d'éc. polit.*, 1906); Brouilhet, *op. cit.*; Gide et Rist, *op. cit.*

Pour la critique des systèmes socialistes, cons. notamment: Paul Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*, 4e éd., 1903. Richter. *Où mène le socialisme*, trad. Villard; Boilley, *Les trois socialismes: anarchisme, collectivisme, réformisme*, 1895; Villey, *Le socialisme contemporain*, 1898; Bourdeau, *L'évolution du socialisme*, 1901; Vilfredo Pareto, *Les systèmes socialistes*, 2 vol., 1902; Aucuy, *Les systèmes socialistes d'échanges*, 1907; Bourguin, *op. cit.*; Pic, *Le conflit des doctrines* (*Quest. pratiques*, 1911.188); Braibant, *Le socialisme et l'activité économique*, 1911; Turgeon, *Le déterminisme marxiste* (trav. de l'Univ. de Reims, 1914-15); Sanlaville, *Socialisme et propriété*, 1920.

Périodiques à tendances socialistes; en France, *Revue socialiste*, *Mouvement socialiste*, *Vie ouvrière*, *Floréal*; en Allemagne, le *Vorwärts*, etc.

(1) On connaît, par les débats retentissants des Congrès socialistes de ces dernières années, les dissensions des partis ouvriers et socialistes en France. Jusqu'en 1905, ces conflits entre *guesdistes*, *allemanistes* ou *blanquistes* semblaient tenir plutôt à des questions de méthode ou de tactique à l'égard des partis *bourgeois* qu'à des divergences fondamentales de doctrine.

La situation, toutefois, s'était sensiblement modifiée depuis la constitution en 1905 du *parti socialiste unifié*, à la suite du Congrès international d'Amsterdam (1904) et du Congrès de Chalon (oct. 1905). Au parti socialiste unifié (P. S. F. I. O.), partisan résolu de la lutte de classes, ennemi de toute compromission avec les partis bourgeois, s'opposait le parti socialiste autonome, fraction importante de l'ancien *parti ouvrier*

Bebel, Kautsky, Liebknecht, etc. ; parti socialiste *belge* avec Anseele, H. Denis, Vandervelde, — *anglais* avec Hyndmann, *américain* avec Gronlund, — partis ouvriers *italien* (en voie d'évolution vers le réformisme) *espagnol* (à tendances anarchistes) et *néo-espagnol* (1).

Collectivisme agraire de l'école anglo-américaine de Stuart-Mill, Wallace, Henry George (comp. Walras) ;

Collectivisme réformiste ou *socialisme expérimental* de Benoît Malon, Fournière, Millerand (2), Viviani, Briand, Renard, G. Deville, G. Bourgin en France, d'Edg. Milhaud en Suisse, Vollmar ou Bernstein en Allemagne, des nouvelles Trade-Unions (*travaillisme*) et de la *Fabian Society* en Angleterre (B. et S. Webb, *op. cit.*), de la *Fédération américaine du travail* (prés. Gompers) aux Etats-Unis, dont l'objectif est au fond le même que celui du collectivisme, mais qui prétend arriver au but progressivement, grâce à l'extension graduelle *et indéfinie* du rôle de l'Etat et de la commune dans l'ordre de la production ;

Communisme révolutionnaire (parti blanquiste) et *Collectivisme anarchiste*, dont les adeptes, disciples de Bakounine, Jean Grave, Kropotkine et autres, préconisent comme moyen la destruction violente, l'anéantissement de la société capitaliste, l'*amorphisme*, et comme but l'*anarchie* : l'absence même de toute contrainte légale leur apparaissant comme un état social idéal, où la personnalité humaine s'épanouira en toute liberté.

Bien qu'elle s'en défende parfois, la Confédération générale du travail, devenue depuis 1902 l'organe central du syndicalisme

français, qui, bien que poursuivant le même idéal, répudiait la tactique révolutionnaire et acceptait franchement la politique d'action commune des partis radical-socialiste et socialiste pour la réalisation des réformes pratiques. — Sur le collectivisme altéré de G. Renard, par exemple, cons. Bourguin, *op. cit.*, p. 75 et s. Ce parti français avait perdu du terrain depuis la signature de la paix (juin 1919). Mais il semble devoir se reconstituer en face du parti communiste, à la suite de l'adhésion du Congrès de Tours à la 3e internationale (v. *infrà*).

(1) Palacios, *Dos anos de accion socialista*, Buenos-Ayres, 1919.

(2) Millerand, *Le socialisme réformiste français*, 1903 (véritable manifeste de la fraction modérée du parti socialiste français). — V. aussi Challaye, *Socialisme révolutionnaire et socialisme réformiste*, 1909; Guy Grand, *La philosophie syndicaliste*, 1913; Maxime Leroy, *La coutume ouvrière*, 2 vol. 1913. — Il convient également de rattacher à ce groupe les syndicats indépendants qui, tout en figurant dans les Congrès socialistes, y représentent l'élément pondérateur et pratique, et s'efforcent, malheureusement sans grand succès, de faire prévaloir les idées de progrès méthodique par l'organisation syndicale, et l'action combinée de l'Etat et de la commune (socialisme municipal). — Cf. Mater, *Le socialisme conservateur ou municipal*, 1909; Orry, *Les socialistes indépendants* (Rev. d'Econ. polit., 1912). — La Fédération du livre se rattache très nettement à ce groupe.

ouvrier (v. *infra*), serait plutôt orientée dans le sens du collectivisme anarchiste (grèves révolutionnaires de mai 1920).

Bien différente à ce point de vue est l'attitude du *Labour party* anglais, acquis dans son ensemble aux réformes pratiques et progressives.

Le *bolchevisme*, ou *néo-communisme* russe, procède directement du collectivisme anarchiste. En effet, les 21 propositions de Lénine et Trotski, évangile de la 3e *Internationale*, ne tendent à rien moins qu'à un bouleversement social complet, dont les caractéristiques sont les suivantes : suppression, au moins théorique, de toute propriété individuelle, obligation rigoureuse au travail sanctionnée par le terrorisme, concentration aux mains de l'Etat omnipotent et de ses organes régionaux (*Soviets*) de toute l'activité nationale, soit politique (gouvernement, armée, relations extérieures) soit économique (nationalisation intégrale de l'industrie, du commerce et de l'agriculture).

Toute l'histoire de la Russie depuis l'avènement des soviets, en octobre 1917, se résume dans la lutte violente entreprise par le gouvernement révolutionnaire pour briser à l'intérieur toute résistance individuelle et favoriser au dehors, par les armes, l'intrigue et la corruption, la propagande communiste. Vainqueur en apparence dans les limites de la Russie proprement dite ou de la Sibérie occidentale, le bolchevisme n'a eu d'autres résultats que de plonger le peuple russe dans un chaos sans nom, fait de terrorisme, d'anarchie et de misère. Tel est l'idéal que le Congrès de Tours, en adhérant à l'Internationale de Moscou (30 déc. 1920), sur la proposition de Cachin et de Frossard, ose proposer aux masses ouvrières françaises. La diminution des effectifs de la C. G. T., depuis la grève révolutionnaire de mai 1920, et la défection de la plupart des parlementaires socialistes français, qui, plutôt que d'obéir aux ukases insultants de Moscou ont préférer quitter le Congrès, suffiraient à démontrer que la France, pas plus que l'Angleterre ou les Etats-Unis, n'est mûre pour le communisme (2).

(1) Parmi les théoriciens du syndicalisme ainsi entendu, cons.: G. Sorel, *Les illusions du progrès*, 1908; Paul Louis, *Le syndicalisme contre l'Etat*, 1910. — V. aussi *La voix du peuple*, organe officiel de la C. G. T., la *Bataille*; *l'Humanité*, *La Vie ouvrière*. — Pour l'étude objective de ce mouvement, cons., outre les ouvrages précités de Brouilhet, Gide-Rist et Challaye; Pirou, *A propos du syndicalisme révolutionnaire* (Rev. polit. et parlem., 1911-4-130); Martin Saint-Léon, *Précis du syndicalisme ouvrier*, 1920.

(2) Sur le bolchevisme, cons. notamment: Maxe, *De Zimmerwald au bolchevisme*, 1920; Bienstock, *Histoire du mouvement révolutionnaire en Russie*, 1920; Gide et Rist, *Hist. des doct. écon.*, 3e édi., 1920; Kautsky, *Terrorisme et communisme*, 1920; Bourdeau, *Terrorisme et communisme* (*Débats*, 29 juillet et 12 août 1920); Alexinsky, *Les effets économiques et sociaux de la Révolution bolcheviste*, 1920.

27. — Revendications immédiates, sur le terrain de l'action parlementaire. — Toutes ces théories, dans lesquelles l'imagination individuelle a une forte part, et dont la plus raisonnable ou la plus pratique supposerait, pour sa réalisation intégrale, un bouleversement complet de l'ordre social, ne sauraient être examinées ici, même sommairement (1).

C'est seulement, en effet, au point de vue de leurs revendications immédiates, sur le terrain de l'action parlementaire, que les doctrines socialistes se rattachent directement à notre sujet. Or, sur ce point, et à ne considérer que les apparences, les revendications des socialistes ne semblent pas différer sensiblement de celles des interventionnistes les plus déterminés. Les uns et les autres, en effet, réclament une organisation plus forte des groupements professionnels, une limitation rigoureuse de la durée de la journée de travail même pour les adultes, la généralisation du système des assurances obligatoires, une réglementation du contrat de travail destinée à assurer à l'ouvrier l'intégralité de son salaire, la tentative obligatoire de conciliation pour les conflits collectifs, la réglementation internationale du travail, une politique agraire favorable au morcellement de la propriété, une modernisation de métayage (Bourbonnais, Landes, etc.) (2).

28. — Le but réel poursuivi: ligne de démarcation entre le socialisme et l'interventionnisme. — Mais il importe ici d'écarter les apparences pour envisager le but poursuivi. Or, à ce point de vue, un fossé profond sépare les collectivistes, même les plus modérés dans leurs revendications immédiates, des interventionnistes. Les premiers, en effet, envisagent les réformes législatives qu'ils réclament comme une simple étape dans la voie de la socialisation des moyens de production. Les seconds considèrent au contraire ces réformes comme le moyen de préserver la société actuelle de tout bouleversement, par des concessions opportunes aux légitimes revendications des masses, et de faire, suivant l'expression de M. Gide, *l'économie d'une révolution.*

Les premiers sont donc des *révolutionnaires,* quelle que soit leur modération présente, à moins toutefois qu'ils ne restent plus attachés au collectivisme que par une sorte de dilettantisme, et qu'ils ne reconnaissent pratiquement l'impossibilité de sa réalisation intégrale (Andler (1) ou Millerand en France, Bernstein en Allemagne, Turati en Italie). Les seconds sont des *conservateurs,* dans l'acceptation scientifique du terme, si hardies que soient leurs conclusions.

(1) « Ces utopies, écrit M. Millerand (*Social. réformiste*), sont sans inconvénient; elles peuvent même être utiles si on n'oublie pas de les tenir pour ce qu'elles sont: des œuvres d'imagination dont la réalité modifie chaque jour la mouvante apparence. »

(2) Cf. Vandervelde, *Le socialisme et l'agriculture,* 1906; Compère-Morel, *La question agraire et le socialisme en France,* 1912; Bois, *Le socialisme et la conquête des paysans; à travers les campagnes bourbonnaises,* 1913. Souchon, *Les métayers du Bourbonnais* (*Questions pratiques,* 1914, p. 65 et 125).

29. — Et cette différence dans le but poursuivi réagit nécessairement sur le fond même des réformes réclamées. Que l'on compare, par exemple, le projet de *Code du travail* (2), déposé le 15 janvier 1903 (Ch., annexe n° 649), par M. Dejeante au nom du groupe socialiste, à l'ensemble des réformes actuellement soumises à l'examen du Parlement par les autres groupes de la Chambre, pour la plupart acquis aux doctrines interventionnistes : la différence apparaîtra immédiatement en pleine lumière.

La proposition Dejeante, en effet, n'aboutirait à rien moins, si elle était adoptée, qu'à préparer la mainmise des groupements ouvriers sur tous les instruments de production, et la subordination de l'Etat lui-même à ces groupements (3), par un ensemble de mesures, dont les plus significatives seraient : — la suppression des syndicats mixtes, la concession du droit illimité d'acquérir aux syndicats ouvriers ; l'accession de tous les fonctionnaires à la C. G. T. ; la consécration légale des *trois huit* pour tous les salariés, ouvriers agricoles compris ; la fixation par la loi d'un minimum de salaire même dans l'industrie privée ; la nationalisation ou municipalisation des mines, des voies ferrées et services de transports urbains, de distribution d'eau et de gaz, etc. ; l'élection des inspecteurs du travail par les salariés ; la participation des ouvriers à la gestion, même dans les entreprises privées, etc.

30. — Rien de tel ne se retrouve, même dans les projets les plus hardis, des autres groupes : à part le développement progressif et mesuré des régies d'Etat ou municipales. Aucun de ces projets ne tend à assurer d'autorité aux syndicats ouvriers, la *souveraineté économique,* suivant l'expression significative de Paul Boncour (4), aucun ne tend à paralyser l'essor de l'industrie par un ensemble de dispositions manifestement dirigées contre l'autonomie patronale, et à préparer la dépossession violente des classes possédantes. Leur objectif commun est au contraire, ainsi que nous l'établirons

(1) Andler, *Les origines du socialisme d'Etat en Allemagne,* 1897.

(2) Le *Code du travail* promulgué le 28 décembre 1910 n'a rien de commun avec le projet Dejeante. — V. n° 170 *infra.*

(3) Programme en grande partie réalisé aujourd'hui en Australie et en Nouvelle-Zélande. — V. Métin, *Le socialisme sans doctrines, Australie et Nouvelle-Zélande,* 1901. C'est dans cet esprit que paraît bien avoir été constitué en 1920, par la C. G. T., le *Conseil économique du travail*; ainsi que nous l'établirons plus loin.

(4) Paul Boncour, *Le fédéralisme économique, Etude sur les rapports de l'industrie et des groupements professionnels,* 1900.

plus loin, de faire régner entre le capital et le travail une harmonie durable et féconde, par un ensemble de mesures propres à maintenir entre eux l'égalité, et à pacifier les conflits qui s'élèvent entre ces deux facteurs essentiels de la production.

§ 2. — Les écoles libérales, ou non interventionistes

I. — *Ecole libérale classique ; éclectisme libéral*

31. — **L'école libérale, ou école classique orthodoxe**. — L'école libérale, qui reconnaît pour chef Adam Smith, a pour point de départ un certain nombre d'axiomes réputés infaillibles, desquels découle, en vertu des règles de la méthode déductive, toute l'économie politique. Tout individu, d'après Adam Smith, est dominé par un désir primordial, celui d'améliorer sa condition et de parvenir à la plus grande somme de richesse possible.

Ce désir est un principe d'action, il suffit à révéler à l'homme les moyens les plus propres à réaliser sa destinée ; d'où il suit logiquement que le meilleur moyen d'arriver à une société rationnellement organisée est de laisser le champ libre à la *concurrence*, de supprimer les barrières douanières et les monopoles, en attendant que l'on supprime les frontières, par l'établissement d'une République économique universelle ! L'intervention de l'Etat doit donc être réduite à un strict minimum : armée, justice, travaux publics (V. H. Spencer, *L'individu contre l'Etat*).

32. — **Malthus et Ricardo**. — La loi de la *libre concurrence*, tel est le dogme de l'économie politique enseignée par Adam Smith et par ses successeurs, anglais ou français, notamment par Ricardo et J.-B. Say. Seulement, tandis qu'Adam Smith était un optimiste, ses disciples, mieux éclairés sur les conséquences réelles de la libre concurrence, à la suite de la transformation produite dans l'organisation industrielle par le développement du machinisme, ne cherchent nullement à dissimuler les conséquences fâcheuses que peut entraîner pour l'ouvrier la loi de l'offre et la demande, quand le législateur s'abstient systématiquement d'intervenir comme arbitre entre le capital et le travail.

Malthus formule sa célèbre loi sur la population, d'après laquelle « la population se multiplie selon une proportion géométrique, tandis que les subsistances s'accumulent selon une proportion arithmétique » et déduit avec une logique impitoyable les conséquences fatales de cette loi appliquée aux classes populaires. *Ricardo*, de son côté, formule cette autre loi, qualifiée par les socialistes de *loi d'airain*, d'après laquelle les salaires et profits vont toujours en diminuant, tandis qu'au contraire la *rente foncière*, dont le profit est exclusivement réservé aux propriétaires du sol,

irait toujours en progressant, la seule limite de la dépréciation fatale du salaire étant la somme strictement nécessaire pour l'alimentation de l'ouvrier et de sa famille.

33. — **Réaction contre l'école de Manchester**. — Ces déductions, scientifiquement exposées, de l'*Ecole de Manchester*, provoquèrent, de 1820 à 1850, un triple mouvement de réaction : réaction violente caractérisée par l'éclosion des théories socialistes et humanitaires de Saint-Simon, Enfantin, Fourier, Louis Blanc et Proudhon et la publication du magistral traité de Stuart Mill (*Principes d'économie politique*, 1848), le premier ouvrage anglais de science économique « où ait passé un souffle socialiste » (Gide, *Princ. d'écon. pol.*, p. 25, note 1) (1) ; réaction énergique, malgré son caractère spéculatif et doctrinal, de l'école positiviste ou historique (V. *infra*) ; réaction timide et hésitante de l'école libérale française.

34. — Il serait injuste de méconnaître que dans la seconde moitié du XIXe siècle, l'école libérale française, sous la pression de l'opinion, ait cherché à modifier ses méthodes, à utiliser plus largement les procédés d'observation et d'induction mis en honneur par l'école historique, et aussi à humaniser ses conclusions. Comprenant le danger du pessimisme ricardien, dont les œuvres de Sismondi, notamment, reflètent l'âpreté désolante (2), elle y substitua, avec Rossi, et surtout avec Bastiat, Cherbuliez, Michel Chevalier, Wolowski, Courcelle-Seneuil, Léon Say, M. Block, Baudrillart, un optimisme serein que malheureusement les faits ont brutalement démenti. Toute la thèse tient en somme dans cette formule inspirée des *Harmonies économiques* de Bastiat : 1° les intérêts du patronat et du salariat, bien loin d'être antinomiques, sont harmoniques ; 2° l'harmonie des intérêts est d'autant plus

(1) Cf. J. Lubac, *J. Stuart Mill et le socialisme*, 1 vol. in-8.

(2) Nul n'a stigmatisé plus durement que Sismondi le machinisme moderne. *Nouveaux principes d'économie politique*, 1819, 1827. — Cf. Jeandeau, *Sismondi, précurseur de la législation sociale contemporaine*, 1913. — Il suffit, pour se rendre compte de l'exactitude des critiques formulées par Sismondi contre l'industrialisme, de se reporter à l'enquête approfondie ouverte quelques années plus tard par le Dr *Villermé*, chargé d'une mission officielle : Villermé, *Tableau physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de soie, de laine et de coton*, Paris, 1840. — Sismondi et Villermé ont eu le mérite d'établir la nécessité d'une économie sociale, inspirée d'une pensée de protection pour les faibles, venant corriger l'égoïsme de l'économie politique pure; moralement parlant, la première loi sociale française de XIXe siècle, la loi de 1841 sur le travail des enfants, peut être considérée comme leur œuvre. — Il n'est que juste toutefois d'ajouter à ces deux noms celui d'Ad. Blanqui, successeur de J.-B. Say au Conservatoire des Arts et Métiers (*Hist. de l'économie politique*, 1837). — Sur Villermé, Sismondi et Blanqui, cons. Souchon, *La situation des ouvriers français à la fin du XIXe siècle* (*Musée social*, août 1899); Gide et Rist, *op. cit.*, p. 198.

parfaite que l'Etat, par son abstention, laisse un plus libre jeu au développement des forces économiques naturelles (1).

Vainement cette école prit-elle le qualificatif *d'éclectique*, sous le prétexte qu'elle avait fait quelques concessions aux écoles divergentes, et qu'elle assignait à l'Etat un rôle un peu moins effacé que l'école de Manchester : elle n'en procédait pas moins directement de l'école libérale anglaise et de la doctrine physiocratique du *laissez-faire, laissez-passer*.

35. — L'école libérale contemporaine. — L'école libérale se serait-elle profondément transformée dans ces dernières années, comme ses leaders l'ont maintes fois proclamé (2) ? A parler franchement, nous ne le croyons pas. Sans doute, l'école libérale contemporaine, à part quelques intransigeants du libéralisme (3), s'est appliquée, d'une part, à atténuer ce que cet optimisme avait de manifestement inacceptable par certaines concessions, habilement dosées, à l'interventionnisme ; d'autre part, à établir qu'elle ne voyait pas dans l'économie politique une simple science de la richesse ou *chrématistique*, puisqu'elle se préoccupait aussi de l'homme lui-même et des moyens d'améliorer sa condition sociale.

36. — Mais, au fond, l'école libérale, fidèle à ses principes, persiste à voir dans l'ingérence de l'Etat sur le terrain économique une atteinte aux lois naturelles qui régissent la production, et aussi à dénier à l'économie sociale le caractère de science. « Il est de toute évidence, écrit à ce sujet M. Paul Leroy-Beaulieu (4), qu'il ne s'agit pas là d'une science... Il s'agit d'un

(1) Sur l'école optimiste française, cons. notamment : Cossa, p. 373 ; Gide-Rist, p. 370. — aussi Rouce, *Frédéric Bastiat*, 1905. — Sur les travaux des libéraux étrangers de la même période : Cairnes et St-Jevons en Angleterre, Walker aux Etats-Unis, de Thünen, Rau en Allemagne, Boccardo ou Minghetti en Italie : — Cons. Cossa, *op. cit.*

(2) V. notamment Béchaux, *Les écoles économiques au XXe siècle* (3 vol.), et Schatz, *L'individualisme*, *op. cit.*

(3) Nous avons fait ressortir déjà l'intransigeance d'H. Spencer, dont le libéralisme, fait d'une véritable aversion pour l'Etat, confine par certains côtés à l'anarchisme — L'absolutisme de l'éminent philosophe anglais fut égalé, sinon dépassé, par de Molinari, qui pendant un demi-siècle lutta pour la défense des libertés économiques, et par son continuateur Yves Guyot. — Cons. notamment : de Molinari, *Les lois naturelles de l'économie politique*, 1891 ; *Les problèmes du XXe siècle*, 1901 ; — Yves Guyot, *La science économique*, 2e éd., 1907. — Cf. Léon Say et Chailley-Bert, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, 3 vol., 2e éd., 1900 ; Yves Guyot et Raffalovich, *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, 1898-1901 ; Payen, *La réglementation du travail ; ses illusions, ses dangers*, 1913.

(4) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. Ier, 1re part., chap. IV (4 vol., 5e éd., 1911). — Cons. aussi du même auteur : *L'Etat moderne et ses fonctions*, 4e éd., 1911 (sorte de testament scientifique de l'auteur). — Parmi les auteurs récemment disparus se rattachant à l'école

art, c'est-à-dire de questions d'application contingentes et variables suivant les milieux et les hommes ; si utiles que puissent être ces observations, elles ne mènent pas à la constatation de véritables lois *permanentes et universelles*. »

II. — *Ecole libérale chrétienne, ou école de la réforme sociale (Le Play).*

37. — Le Play, sa méthode, ses tendances. — Il est intéressant de constater que, procédant de principes très divergents, l'école classique et l'école de la réforme sociale, ou de Le Play, sont aujourd'hui parvenues à des conclusions assez voisines, sur la question du rôle dévolu à l'Etat dans l'ordre économique.

Le point de départ de l'école de l'économie sociale (dénommée aussi école de la réforme sociale ou école libérale chrétienne) est manifestement une pensée de réaction contre l'optimisme égoïste de l'école classique. S'engageant plus avant dans la voie frayée par Sismondi et Villeneuve-Bargemont, adversaires déterminés de la chrématistique ricardo-malthusienne, Le Play, véritable fondateur de l'école, a eu le double mérite de substituer le point de vue éthique, moral, au point de vue économique étroit, et d'opposer, à l'apriorisme des formules, à la superstition des lois naturelles, la méthode d'observation scientifique, basée sur l'étude monographique des groupes sociaux (Le Play, *Les ouvriers européens*, *Les ouvriers des Deux-Mondes*, *L'organisation du travail*, etc.).

Quelques réserves qu'il convienne de formuler sur ses conclusions, l'on ne saurait contester, ni la supériorité du point de vue

libérale, citons notamment : Frédéric Passy ; Beauregard, *Essai sur la théorie du salaire*, et *Eléments d'économie politique*, 1894 ; Levasseur, plus connu d'ailleurs par ses remarquables travaux d'histoire économique sur *L'histoire des classes ouvrières*, *L'ouvrier américain*, *Les questions ouvrières en France*, etc., ou de statistique, que par ses études dogmatiques d'économie pure ; Sauzet, dont nous retrouverons également plus loin les travaux historiques. Parmi les contemporains, nous mentionnerons : Colson, *Cours d'Economie politique*, 2e éd., 1908, et *Organisation économique et désordre social*, 1912 ; d'Eichthal, *La liberté individuelle du travail*, 1908 ; Villey, *La question des salaires*, et *Traité élémentaire d'économie politique*, 2e éd., 1894, qui, plus que tout autre parmi les libéraux, pourrait revendiquer l'épithète d'*éclectique*. — Le même qualificatif conviendrait soit à M. Dufourmantelle (*Précis*, et *Code Manuel de législation industrielle*), soit aux auteurs étrangers, assez rares aujourd'hui, demeurés fidèles au libéralisme économique, notamment à l'économiste anglais Marshall (*Principles of economics*, 2e éd., 1891, et traduct. Sauvaire-Jourdan), aux économistes italiens Luzzati, l'apôtre des banques populaires, et Cossa, *Premiers éléments d'économie politique*, trad. fr., 1901.

Principaux organes périodiques de l'école libérale : *Economiste français* (Paul Leroy-Beaulieu, puis Liesse), *Journal des économistes* (de Molinari, puis Yves Guyot), *Monde économique* (Beauregard, puis Doucet). — Comp. en Angleterre : *The economist*, et aux Etats-Unis : *Quarterly*, *Journal of Economics* (revues plus éclectiques).

moral sur le point de vue industrialiste, ni la fécondité de la méthode monographique, reprise depuis lors et perfectionnée par de nombreux chercheurs, français ou étrangers, appartenant d'ailleurs à toutes les écoles économiques. Nous aurons maintes fois à utiliser, chemin faisant, les travaux monographiques et statistiques de la plupart d'entre eux, tels que Levasseur, M. Block, Cheysson, du Maroussem (1), Gibon, Grüner, Fougerousse, Babeau, Lavollée, d'Avenel, Turquan, Neymarck, Ch. Benoist, Eug. Rostand, Varlez, Waxweiler, Brants, de Schulze Gävernitz, Rogers, etc., et de toute la pléiade du Musée Social, de Ronsiers, G. Blondel, de Seilhac, Martin Saint-Léon, de Rocquigny, etc.

38. — Mais, de ce double point de départ, à la fois humanitaire et scientifique, qui est aussi celui de l'école *solidariste* (V. *infra*), l'école de Le Play ne déduira pas toutes les conséquences qui semblaient logiquement devoir en découler : — 1° parce qu'elle est trop profondément imbue des idées conservatrices et de la nécessité primordiale de maintenir dans la société l'ordre traditionnel ou providentiel fondé, d'une part, sur l'affirmation du principe d'autorité (autorité de la religion dans l'Etat, du père dans la famille, du patron dans l'usine), et d'autre part sur le maintien et la consolidation de la propriété individuelle, à l'aide de tout un ensemble de mesures législatives, destinées à favoriser la concentration des fortunes (V. Rambaud, p. 321) ;

2° Parce que cette même école, précisément à raison de ses tendances aristocratiques, a le regard plus volontiers tourné vers le passé (*retour à la coutume*) que vers l'avenir, vers les corporations à forme archaïque que vers les formes nouvelles de groupements professionnels.

Le Play et ses successeurs n'ont dans l'Etat qu'une confiance restreinte ; ils comptent plutôt, pour faire renaître l'harmonie entre chefs d'industrie et salariés, sur l'initiative privée (2), stimulée par la charité chrétienne et par une notion plus haute et plus large de la *solidarité sociale*. Quand la majorité des patrons aura conscience de ses devoirs, que chacun d'eux cherchera à améliorer la condition matérielle et morale de ses ouvriers par des institutions de *patronage* (3) (économats, logements ouvriers, participation aux bénéfices, cercles ouvriers, etc.), quand les patrons et les ouvriers réconciliés auront reconstitué spontanément ces

(1) V. dans l'ouvrage de du Maroussem, *Les enquêtes*, l'exposé scientifique de la méthode. — Cf. Armand Gautier, *Le Play et sa méthode de recherches* (*Réf. sociale*, n° 16 nov. 1905, p. 693).

(2) V. les quatre séries d'études publiées chez Guillaumin par Eug. Rostand, sous ce titre significatif : *L'action sociale par l'initiative privée* 1895-1907 — Cf. de Montesquiou, *L'œuvre de F. Le Play*, 1912.

(3) Cf. Roguenant, *Patrons et ouvriers*, 1907.

corporations professionnelles mixtes dont la Révolution avait méconnu l'action pacificatrice, l'œuvre de régénération de la société contemporaine sera accomplie, la *paix sociale* redeviendra une réalité, et le rôle du législateur se bornera à une mission générale de police et de surveillance.

39. — **Mouvement convergent de l'école classique et de l'école libérale chrétienne**. — Cette conception du rôle du législateur est aussi, nous l'avons établi, celle des libéraux sans épithète. Aussi assistons-nous, depuis quelques années, surtout en France (1), à un mouvement convergent des deux écoles libérales : l'école classique abandonnant son culte des formules et des lois naturelles pour rétablir à son plan le point de vue éthique, et l'école de Le Play, effrayée des hardiesses des catholiques sociaux (V. *infra*), accentuant son libéralisme et reléguant parfois au second plan ses préoccupations morales afin de consacrer ses efforts à la lutte contre le socialisme d'Etat (2).

(1) En *Belgique* il n'en va pas tout à fait de même. Soit que la poussée démocratique chrétienne y soit plus puissante, soit que les enseignements de l'Encyclique de Léon XIII aient trouvé en terre flamande un terrain mieux préparé, les deux fractions de l'école catholique sont beaucoup moins séparées qu'en France. L'un des chefs les plus en vue de l'école catholique belge, V. Brants, est sans doute un libéral, mais son libéralisme n'exclut pas d'assez larges concessions à la thèse interventionniste, et la *Revue sociale catholique*, dont il est un des aspirateurs, est également ouverte aux libéraux et aux démocrates chrétiens. — V. aussi, du même auteur, *Les grandes lignes de l'économie politique*, 1901; *La petite industrie*, *op. cit.*, et ses nombreux articles de la *Réforme sociale*. — Vanlaer, professeur à l'Université de Lille, nous paraît représenter en France cette nuance intermédiaire.

(2) Cons. à l'appui de cette proposition, l'ouvrage de Claudio Jannet, *Socialisme d'Etat*; Béchaux, *La réglementation du travail*, 1904; Rambaud, *Le socialisme et les lois économiques*, 1890, et *Eléments d'économie politique*, 1895. A rapprocher des écrits de ces trois auteurs, professeurs d'économie politique dans les Facultés libres de droit françaises, les *Premiers principes d'économie politique* de Ch. Périn, prédécesseur de Brants à l'Université catholique de Louvain. — V. aussi Hubert Valleroux, *Contrat de travail*, 1895 (d'un libéralisme intransigeant). — Il convient de classer à part, parmi les libéraux chrétiens: Rostand, partisan convaincu de l'initiative individuelle, moins absolu cependant que Hubert Valleroux dans son abstentionnisme (*L'action sociale par l'initiative privée*, *op. cit.*; Cheysson, éclectique assez voisin de l'école solidariste sur le terrain des assurances sociales; Anatole Leroy-Beaulieu, le vaillant champion de la pacification sociale. — A citer également parmi les principaux collaborateurs de la *Réforme sociale*, organe périodique de l'école de Le Play (Société d'économie sociale et Unions de la paix sociale): G. Blondel, l'un des historiens les plus compétents du mouvement social germanique; H. Lorin, M. Dufourmantelle, de Curzon, Mazel, Cazajeux, etc.. — Conf. *Revue catholique des institutions et du droit*. — Sur l'œuvre d'ensemble de l'Ecole, cons. notamment: Vignes, *La science sociale d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs*, 2 vol. 1897; Auburtin, *Le Play d'après lui-même*, 1906; Gide-Rist, p. 560. — V. aussi la série des travaux publiés en 1906 à

40. — Encyclique « de conditione opificum ». — Ce mouvement régressif à certains égards, en France du moins, de l'école libérale chrétienne devait provoquer une scission très nette dans le camp des économistes qui se réclament de l'Encyclique justement célèbre du pape Léon XIII « *de conditione opificum* » (ou *Rerum novarum*, 15 mai 1891). Sans doute, cette encyclique est conçue en termes prudents sur la détermination du rôle de l'Etat, et les libéraux de l'école de Le Play ont pu, sans trop de difficultés, étayer leur doctrine sur le passage suivant : « L'Etat ne peut pas tout, ce sont les mœurs qu'il faut réformer ; c'est la charité ou plutôt la *solidarité chrétienne*, l'idée de justice évangélique qui fera le reste. »

Mais il n'en est pas moins vrai que, dans son ensemble, l'encyclique est plutôt interventionniste, et qu'elle fournit aux partisans du *juste salaire* un point d'appui très fort. N'y est-il pas affirmé, en effet, « que l'équité demande que l'*Etat se préoccupe des travailleurs*, et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une *part convenable* » ? Ne lit-on pas ce passage plus significatif encore : « ...La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. *Que l'Etat se fasse donc*, à un titre tout particulier, la *providence des travailleurs* qui appartiennent à la classe pauvre en général » ! - Comp. dans le même sens, l'encyclique *Graves de Communi*, 18 janv. 1901 (1).

41. — Libéraux et interventionnistes : double mouvement de concentration. — Aussi est-ce sur l'encyclique que les catholiques sociaux de deux mondes, tendant la main aux chrétiens sociaux des autres confessions, se sont délibérément appuyés pour réclamer l'intervention énergique de l'Etat en faveur des déshérités.

l'occasion des fêtes du centenaire de Le Play (*Réforme soc.*, nos 1er et 16 juill 1906; Béchaux *Le Play* (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 avr. 1906). — Cf. Emile Cheysson, *Œuvres choisies*, 2 vol. in-8 (recueil posthume), 1911.

(1) Sur l'ensemble des actes pontificaux relatifs à la question sociale, cons. spécialement: Max Turmann, *Le catholicisme social depuis l'encyclique Rerum novarum. 1900*. Cf Feuillette, *Du régime du travail d'après l'encyclique Rerum novarum*, th. 1913.

Bien différente, il est vrai, fut l'attitude du successeur de Léon XIII, le pape Pie X, de plus en plus dominé par les influences rétrogrades. La condamnation retentissante du *modernisme*, par l'encyclique *Pascendi* (16 sept. 1907), suivant de près la publication du nouveau *Syllabus* (18 juillet), mit inconstestablement en fâcheuse posture les chrétiens sociaux, placés dans l'alternative embarrassante, ou de renoncer à leurs convictions, ou de sembler se mettre en révolte contre les enseignements du Saint-Siège. V. *infra*, n° 19.

Ils se sont rencontrés sur ce terrain avec les interventionnistes de toute nuance ; et ainsi a-t-on vu se constituer, dans les dernières années du XIXe siècle, en face de la concentration libérale, une concentration très significative des interventionnistes, dont l'influence est décisive sur l'œuvre parlementaire. C'est à la description sommaire de ce mouvement convergent des écoles interventionnistes, que notre paragraphe suivant sera consacré.

§ 3. — Les écoles interventionnistes

I. — *Origines de l'interventionnisme. — L'école historique.*

42. — Ecole historique : origine commune des doctrines interventionnistes. — C'est à l'école *historique* ou *réaliste* que se rattachent manifestement les diverses écoles interventionnistes entre lesquelles se partagent la majorité des économistes contemporains (1). L'école historique, qui se constitua entre 1840 et 1860 (2) en Allemagne, sous la triple influence de la philosophie hégélienne, de Savigny et d'Auguste Comte, avec List, Knies, Roscher, Hildebrand, Stein pour fondateurs, emprunta à la philosophie positive d'Auguste Comte sa méthode, sinon son esprit (3).

Cette méthode, développée depuis par H. Spencer, peut se ramener aux données essentielles suivantes : toutes les sciences sont solidaires les unes des autres, les lois sociales s'expliquent par les lois de la vie, lesquelles procèdent à leur tour des lois du monde inorganique ; ces lois sont dominées par le principe universel de *l'évolution*. C'est donc par la méthode *inductive* et *expérimentale*, en d'autres termes par l'histoire et la statistique, que le sociologue apprendra à connaître les lois générales des sociétés. C'est en s'inspirant de la même méthode que l'économiste, acceptant ces

(1) L'école de Le Play, précédemment étudiée, s'y rattache aussi dans une large mesure par sa méthode, mais non certes par son esprit. « Bien loin d'appartenir à l'historisme et à toutes les écoles de l'évolution sociale, M. Le Play est un traditionnaliste et serait plutôt un *traditionnaliste exagéré*; de plus, il croyait d'intuition à l'absolu. » Rambaud, p. 311.

(2) Sur les origines de l'historisme, cons. notamment: Andler, *Les origines du socialisme d'Etat en Allemagne*, 2e édit., 1897; Cossa, *op. cit.*, p. 414 et s.; Gide-Rist, p. 437. — Les représentants les plus marquants de l'école historique allemande contemporaine sont L. Brentano et Schmoller. Ce dernier avait groupé autour de lui une pléiade d'économistes distingués, dont les travaux figurent principalement, soit dans la revue qu'il dirigea depuis 1881 jusqu'à sa mort (1917) sous le titre de *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirthschaft*, soit dans le recueil de monographies intitulé *Staats und Socialwissenschaftliche Forschungen* (Berlin, 1878 et ann. suiv.). — Comp. aussi Schmoller, *Principes d'économie politique*, trad. Polack, 5 vol., 1903-1908.

(3) L'ouvrage fondamental de List, *Das nationale System der politischen Œkonomie*, est de 1841. Cf. Roscher, *System der Volkswirthschaft* 1854-1859).

lois comme point de départ, étudiera les déformations que ces lois générales subissent dans tel ou tel milieu social, sous l'influence de telles ou telles circonstances contingentes, et qu'il parviendra à diagnostiquer en quelque sorte le régime économique le mieux approprié aux besoins de chaque Etat.

L'économie politique, ainsi envisagée comme une simple branche de la sociologie ou même de l'économie sociale, ne comporte plus évidemment les affirmations absolues et dogmatiques de l'école libérale. Les limites de l'intervention de l'Etat, notamment dans la réglementation de l'industrie et du contrat de travail, se déplaceront suivant le degré de prospérité, et aussi suivant les besoins intérieurs de l'Etat. Le principe de la libre concurrence et de la liberté économique ne sera pas aboli, mais il subira certaines limitations nécessaires (1).

43. — **Déclaration d'Eisenach**. — Les théoriciens allemands de l'économie sociale ne devaient pas tous se borner à cette demi-concession, juste et nécessaire d'ailleurs, aux revendications socialistes : plusieurs d'entre eux devaient s'orienter plus ou moins résolument dans la voie du socialisme. Tandis que les chefs du parti ouvrier, Lassalle, K. Marx, Engels (2), etc., préconisaient tout un plan de réorganisation fondamentale de la société, les Universités allemandes développaient un système général d'intervention de l'Etat dans l'organisation de l'industrie, très différent du socialisme révolutionnaire en ce qu'il respectait le principe de la propriété individuelle, mais empreint néanmoins de socialisme en ce qu'il assignait à l'Etat, dans l'organisation du travail, un rôle prépondérant. Modérées étaient les réformes immédiates réclamées alors (elles ont été dépassées depuis par maintes législations) ; mais le point de départ était de nature à encourager toutes les hardiesses. — Sur la déclaration célèbre des universitaires allemands au congrès d'Eisenach, oct. 1872, et la constitution du *Verein für Socialpolitik*, cons. notamment : Saint-Marc, *Rev. d'Econ. polit.* (1892, p. 245).

(1) Parmi les principaux adeptes, en France, de l'*école historique*, nous citerons Cauwès; *L'économie politique nationale* (*Revue d'économie politique*, 1894, p. 97); Seignobos, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*. — V. aussi *Bulletin de la Société d'Economie politique nationale*, paraissant depuis 1898; et la *Réforme économique*. — Parmi les économistes anglais adeptes de l'école historique, nous mentionnerons Rogers, *Interprétation économique de l'histoire*, trad. Castelot, 1892; Ashley, *Introduction to english economic history and theory*, trad. franç. de Bondois sur la 3e édit. sous le titre de *Histoire des doctrines économiques de l'Angleterre*, 1900; Ingram, *Histoire de l'économie politique*. — Comp. de Laveleye, *Eléments d'économie politique*, pour la Belgique; et F. A. Walker, *Political economy*, aux Etats-Unis. —

(2) Turgeon, *La conception matérialiste de l'histoire d'après Marx et Engels* (*Rev. d'écon. polit.*, 1911, p. 273).

44. — Il est facile de comprendre comment de cette école unique, l'*école historique*, procédant d'une méthode d'observation scientifique rigoureuse, ennemie des généralisations systématiques, ont pu sortir plusieurs écoles aux tendances assez divergentes : l'école du *socialisme d'Etat* avec ses nuances assez fuyantes, l'école *sociale chrétienne*, l'école *éclectique*, l'école *coopérative*, et plus récemment l'école *solidariste*.

L'exagération du principe d'autorité, l'influence des doctrines socialistes éloquemment développées par Lassalle, K. Marx et leurs disciples (1), les efforts croissants des Eglises, catholique ou protestantes, pour reconquérir la tutelle des âmes et participer au gouvernement des Etats, fût-ce au prix d'un retour aux doctrines égalitaires des premiers temps du christianisme : toutes ces causes réunies ont contribué à donner naissance dans les différents pays, soit au socialisme d'Etat, soit au socialisme chrétien, catholique ou évangélique. Mais ces deux écoles sont plutôt des déviations du rameau primitif ; et l'école éclectique actuelle, ou plutôt l'école *solidariste* qui n'a fait à vrai dire que préciser et rajeunir les formules de la première, nous semble se rattacher plus directement à l'école historique, dont elle a conservé la défiance des systèmes aprioristes.

II. — *Les principales écoles interventionnistes*

A. Socialisme d'Etat. — **45**. — Le socialisme d'Etat, appelé aussi (surtout par ses adversaires) *socialisme de la chaire*, attendu qu'il s'est développé principalement dans les Universités allemandes (1), d'où il s'est infiltré dans la législation ouvrière des

(1) V. G. Blondel, *Les récents progrès du socialisme en Allemagne* (*op. cit.*); Du Sart, *Karl Marx, Vie et œuvres* (*Démocratie chrétienne*, sept.-oct. 1902).

(1) Les adeptes du socialisme d'Etat sont également assez nombreux en dehors de l'Allemagne. En France, Dupont-White (*L'individu et l'Etat*, 1865) peut être considéré comme l'un des premiers théoriciens de l'école. Plusieurs périodiques allemands correspondent, dans leur ensemble, aux doctrines de l'école. Tels sont : le *Iahrbuch* de Schmoller (Berlin), la *Zeitschrift für die gesammte Staatswirthschaft* de Schæffle (Stuttgart), la *Soziale Praxis* de Francke (Berlin), la *Zeitschrift für Socialwissenschaft* de Wolf, les *Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik* de Braun (Berlin), la *Zeitschrift für Volkswirthschaft, Socialpolitik...*, de Bœhm-Bawerk, etc. — Comp. : pour la France, la *Revue d'économie politique* (dirigée par MM. Gide, Villey, Jay, Souchon, Truchy, Germain-Martin, Lescure, etc.), qui, bien que correspondant plutôt aux tendances de l'école éclectique ou solidariste, est une tribune ouverte également aux travaux des écoles divergentes, soit dans le sens libéral, soit dans le sens socialiste. — La même observation pourrait être faite pour les *Questions pratiques* (*droit ouvrier, économie politique et sociale*), revue fondée par nous en 1900, en collaboration avec M. Godart, et actuellement dirigée par MM. Pic,

Etats du centre de l'Europe, a pour principaux représentants, en Allemagne et en Autriche, MM. Ad. Wagner, Schmoller, Schæffle, Sombart, de Berlepsch, Herkner, Schwiedland, von Scheel, von Mayr, von Philippowich, Braun, etc. (MM. Brentano, Conrad ou Schönberg se rattachant plutôt à l'école éclectique) (1). — En France, nous citerons, parmi les représentants les plus qualifiés de cette tendance scientifique : MM. Jay, Bouglé, Cabouat, Delbet, A. Fontaine, Keufer, Mélin, Paulet, B. Raynaud ; et parmi les parlementaires ayant pris une part importante à la discussion des lois réglementaires de ces dernières années, MM. Dron, Dubief, Godart, Guieysse, Maruéjouls, Mesureur, etc. (2). — Peuvent également être classés dans le même groupe en Belgique, MM. Ansiaux, Mahaim, Varlez, Waxweiler, etc. ; en Suisse, MM. Bauer, Scherrer, Wuarin, de Maday (3) ; en Italie, MM. Ferraris, Vivante, etc. ; en Angleterre, MM. Rogers, Ashley ; aux Etats-Unis, MM. Willoughby, C. Wright, etc., etc.

Tous ces auteurs sont loin de s'entendre sur toutes les questions de réglementation du travail. Mais du moins procèdent-ils tous de ce principe commun, nettement contraire à la doctrine libérale que l'Etat est l'*organe suprême du droit*, l'instrument de la justice. Sans l'intervention de l'Etat, les égoïsmes s'entrechoquent, et le fort écrase le faible : c'est à l'Etat, représentant des intérêts généraux, qu'il appartient d'intervenir pour réprimer la lutte des individualités égoïstes et oppressives, et maintenir l'équilibre entre les différents facteurs de la production.

Brouilhet, Bender, Amieux et de Maday. — Comp. les revues suivantes: *Schweizerische Blätter für Wirthschaft und Socialpolitik* de Reichesberg (Suisse); *Annals of the american Academy of political and social Science* (Etats-Unis), etc..

(1) Sur les nuances nombreuses, et fort délicates, de l'école allemande, cons. notamment: Saint-Marc, *Etude sur l'enseignement de l'économie politique* dans les Universités des pays de langue allemande, *Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 217 et s., 43 et s. A signaler ici deux grands recueils collectifs dont les collaborateurs représentent à peu près toutes les nuances de l'interventionnisme: le *Handbuch der politischen Œkonomie*, de Schonberg (collabor.: Conrad, Kohler, Lexis, etc., 4e éd., 1896, Tubingen, 2 forts vol.), et l'*Handwörterbuch der Staatswissenschaft*, de Conrad (collabor. Elster, Lexis, etc.., Iéna, 1889-1894, 6 vol.). — Cp. Stammhammer, *Bibliographie der Socialpolitik*, 1897. — Sur les progrès du socialisme d'Etat en Allemagne pendant la guerre de 1914-18, et depuis la révolution de nov. 1918, cons. de Tarlé: *La préparation de la lutte économique par l'Allemagne*, 1919.

(2) Parmi les ouvrages des auteurs précités, que nous aurons l'occasion de citer au cours de cet ouvrage, cons. principalement au point de vue des tendances: Jay, *Protection légale des travailleurs*, 2e éd., 1910; Gide, *Cours d'économie politique*, 2 vol., 1918-19; Vivante, *La pénétration du socialisme dans le droit privé* (*Quest. pratiques*, 1903, p. 33 et 65).

(3) V. Wuarin, *Une vue d'ensemble de la question sociale*, 1896; de Maday, *Législation sociale comparée, droit ouvrier*, 1917.

46. — En elle-même, la thèse nous paraît absolument juste. Ceux qui se posent en défenseurs de la liberté contre l'Etat ne sont que trop portés, lorsque leurs intérêts particuliers sont en jeu, à solliciter des pouvoirs publics une intervention favorable à ceux-ci ; et puisque, à moins de supprimer l'Etat, il y aura toujours une certaine contrainte légale, mieux vaut assurément que cette contrainte « s'exerce au profit de la collectivité entière, au lieu de n'être mise en jeu que pour la défense de certains intérêts particuliers » (Wuarin, *op. cit.*, p. 159).

47. — Mais sur cette voie de l'interventionnisme érigé en *système*, la pente est glissante, et plusieurs théoriciens du socialisme d'Etat sont parvenus, par une gradation logique, à des théories d'avant-garde, assez voisines de la thèse collectiviste. C'est ainsi qu'Ad. Wagner (1) réclame certaines limitations de la propriété privée, et une extension corrélative du domaine de la *propriété sociale* : programme dont la mise à exécution, même par des voies rigoureusement légales, ne laisserait pas que d'entraîner un ébranlement considérable de l'ordre social actuel. Schæffle va plus loin encore, et dans une de ses œuvres au moins (2), semble admettre la possibilité de la réalisation des doctrines collectivistes.

48. — **Fonctions économiques de l'Etat ou de la commune.** — D'autre part, le socialisme d'Etat a une tendance très nette à étendre progressivement le rôle économique de l'Etat ou des communes, et à favoriser soit la mainmise de l'Etat sur les voies ferrées ou les mines, soit l'exploitation en régie par les municipalités de tout un ensemble de services qui jusqu'ici étaient généralement exploités par des compagnies concessionnaires, eaux, gaz, transport en commun, etc. (3). M. Gide fait remarquer à ce sujet que l'objection des libéraux, tirée de l'incapacité prétendue de l'Etat, n'a qu'une valeur très relative. Jusqu'à présent, en effet, dit-il, « l'Etat n'a été organisé qu'en vue de ses fonctions politiques et nullement de ses fonctions économiques..., mais il est permis d'espérer que le jour où l'Etat sera constitué en vue de ses nouvelles fonctions, il pourra exercer dans le domaine économique une action plus rationnelle et plus efficace que celle qu'il a exercée jusqu'à présent » (Gide, *Principes d'économie politique*, 7e édition, p. 87).

(1) *Lehrbuch der politischen Œkonomie*, Leipzig, 7 vol. 1876-1893 (Cf. trad. Polack, sous le titre: *Les fondements de l'Economie politique*, 1904-1905).

(2) *Quintessence du socialisme*, trad. Malon.

(3) Sur le développement du socialisme d'Etat dans les colonies anglaises autonomes, spécialement en Australie et Nouvelle-Zélande, v. *infra*, titre 1, chap. 4, sect. 3.

B. Socialisme chrétien ou christianisme social. — **49.** — Le socialisme chrétien est plutôt une tendance qu'une école.

D'une manière générale cependant, les adeptes du socialisme chrétien, catholique ou évangélique (1), se reconnaissent à deux signes distinctifs, qui permettent de les différencier, soit des libéraux chrétiens, comme Le Play, soit des interventionnistes sans épithète : — 1° Ils sont partisans d'une intervention de l'Etat plus ou moins accentuée en faveur des travailleurs, et constituent ainsi, dans les principaux pays civilisés, un véritable parti *démocrate chrétien* ; — 2° Ils ne conçoivent pas un Etat affranchi du dogme, mais un Etat dirigé par la tradition chrétienne : les catholiques se réclamant des encycliques du Pape Léon XIII (Encycl. *Rerum novarum*, et *Graves de communi*), les protestants s'appuyant sur l'Evangile et s'efforçant de réaliser le *royaume de Dieu* sur la terre (2).

(1) Le catholicisme social, en France, remonte à Lamennais (journal *L'Avenir*) — Mgr de Ketteler, l'ami de Lassalle, et l'un des fondateurs du catholicisme allemand, est manifestement, au point de vue social, un disciple de Lamennais. — Cons. sur l'histoire du mouvement catholique social : de Girard, *Ketteler et la question ouvrière*, 1896; Nitti, *Socialisme catholique* : Chatz, *op. cit.*, p. 371 ; Abbé Calippe, *L'attitude sociale des catholiques français au XIXe siècle*, 3 v., 1912. — C'est en Angleterre qu'a pris naissance, avec Th. Carlyle, Kingsley, le socialisme évangélique, qui s'est ensuite introduit et développé aux Etats-Unis, dans les colonies anglaises, et (quoique avec un moindre succès) en Allemagne. Cons. sur l'évolution de ce mouvement : Verhaegen, *Socialistes anglais*; Rév. Kerby, *Le socialisme aux Etats-Unis*; Price, *History of political economy in England*; Goyau, *L'Allemagne religieuse, protestantisme*, 1898 ; Judson, Cochran, etc., *Social Work of the Church* (*Annals of american Academy* de Philadelphie, nov. 1907); Collard, *Le mouvement social dans le protestantisme*, th. 1909. — Comp. (mais dans un sens défavorable à ce mouvement social) : Périn, *Socialisme chrétien*, 1879, et *Le salaire d'après l'encyclique*, 1891; Ramband, p. 484 et s. ; Joly, *Le socialisme chrétien*, 1892. — Sur le mouvement éthique, parallèle au mouvement social chrétien, provoqué par les œuvres de Ruskin, de Toynbee, l'apôtre des œuvres de patronage social, de Tolstoï : Cons. Price, Verhaegen, *op. cit.*, Geddes, *John Ruskin economist* (Edimbourg, 1884); Brunhes, *Ruskin et la Bible* : Gide-Rist, p. 581.

(2) Il convient de citer, parmi les catholiques sociaux dont les œuvres ou la propagande ont exercé dans ces dernières années, ou exercent encore le plus d'influence en France, MM. de Mun, Lorin, de la Tour du Pin, de Ségur-Lamoignon, Turmann, Lapeyre, abbé Lemire, Bureau, Boissard, Le Cour-Grandmaison, Fonsegrive, abbé Six, Duthoit, etc. (Organes périodiques : *Le mouvement social*, (anciennement *Association catholique*), *La Démocratie chrétienne*, *Le Sillon* (M. Sangnier), *La Chronique sociale de France*, *L'Action populaire* (de Reims), *La justice sociale* (Abbé Naudet) ; — centres de groupement : Semaines sociales ; — en Belgique, MM. Verhaegen, de Wiart, Dubois, Legrand, Nyssens (l'éminent ministre du travail, récemment décédé), etc. (organe : *Revue catholique, sociale et juridique*) ; — en Suisse, MM. Decurtins, de Girard ; — en Angleterre, cardinal Manning ; — en Allemagne, l'abbé Hitze, Mgr Fischer, cardin. archev. de Cologne ; — en Autriche, le prince de Lichtenstein, leader de l'antisémitisme, le comte de Lœsevitz, etc. ; — en Italie, M. Toniolo, l'un des organisateurs de l'œuvre des Congrès (organe périodique ; *Fascio democratico*) ; abbé Murri, chef des démocrates chrétiens (*Rivista di coltura*) : — aux Etats-Unis, l'abbé Mac-Glyn.

Nous citerons, parmi les socialistes évangéliques : en France, MM. Sabatier Babut, Recolin, Ch. Robert (revue *Le Christianisme pratique*) ; — en Angleterre, le Rév. Headlam, fondateur de la *Guild of Saint-Mathew* ; — aux Etats-Unis, les pasteurs Bliss, Herron, etc. (*Church social union*) ; en Allemagne, le pasteur Stœcker (*Central Verein fur social Reform, Christlich-sociale Blätter*). — Pour l'étude du mouvement chrétien social contemporain, cons., outre les ouvrages précités : Dechesne, *Le mouvement social évangélique en Allemagne* (*Rev. d'économie polit.*, 1896, p. 1901 et s.) ; Max Turmann, *Le catholicisme social depuis l'encyclique Rerum novarum*, 1900 ; Goyau, *Le Pape, les catholiques et la question sociale*, 1895 ; Toniolo, *Tratt. di economia sociale*, Florence, 1907 ; Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle*, 1910 ; Cristiani, *Les diverses positions du protestantisme français en matière de doctrine sociale* (Chron. sociale de France, nov. 1920).

(1) Beaucoup d'entre eux protestent contre le qualificatif de socialistes chrétiens qui leur est communément appliqué par leurs adversaires ; quelques-uns l'acceptent cependant, surtout en Allemagne et aux Etats-Unis.

(2) Voir notamment : Boissard, *Le syndicat mixte*, 1896. — V. aussi, pour l'Espagne, *La Paz Social* (dir. S. Aznar), Madrid.

50. — L'ordre social suivant l'idéal chrétien. — En d'autres termes, les chrétiens sociaux ou démocrates chrétiens (1), abstraction faite des nuances individuelles ou confessionnelles, prennent pour devise de leurs revendications cette éloquente parole de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui tue, c'est la loi qui affranchit. » C'est la pure formule du socialisme d'Etat, avec cette différence toutefois que la loi, pour les socialistes chrétiens, est une loi calquée sur les enseignements du christianisme.

51. — Signalons toutefois les tendances collectivistes de certains chrétiens sociaux, pour la plupart du groupe évangélique. L'abbé Mac-Glyn, irlandais d'Amérique, était l'un des membres les plus influents du *parti George* ; la *Guild of Saint-Mathew* (association évangélique anglaise) a des tendances socialistes qui la rapprochent du parti fabien ; il en est de même d'une fraction du parti évangélique allemand. Les catholiques sociaux, en Belgique et en Suisse, sont aussi en coquetterie avec le marxisme, et cette communauté partielle de vues se manifesta nettement au Congrès de Zurich de 1897.

En France, la ligne de démarcation est beaucoup plus tranchée entre le parti socialiste et les chrétiens sociaux ; les catholiques se bornant, en général, à réclamer l'intervention de l'Etat en faveur des faibles et la réorganisation de l'industrie sur la base corporative (2), les protestants se rattachant plutôt à la doctrine solidariste, dont nous parlerons plus loin. Signalons toutefois, parmi les

(1) Beaucoup d'entre eux protestent contre le qualificatif de socialistes chrétiens qui leur est communément appliqué par leurs adversaires ; quelques-uns l'acceptent cependant, surtout en Allemagne et aux Etats-Unis.

(2) Voir notamment : Boissard, *Le syndicat mixte*, 1896. — V. aussi, pour l'Espagne, *La Paz Social* (dir. S. Aznar), Madrid.

théoriciens actuels du catholicisme social, une évolution marquée dans le sens démocratique : plusieurs d'entre eux sont résolument hostiles à la conception aristocratique de Le Play, tendant à subordonner au patronat les groupements ouvriers (1).

C'est, à n'en pas douter, en vue d'entraver cette évolution que le pape Pie X n'hésita pas à condamner le *modernisme* par l'encyclique *Pascendi*. En présence de cette déclaration de guerre à la pensée moderne, plusieurs courants se dessinèrent dans les milieux catholiques d'avant-garde. Le P. Tyrrell, l'un des chefs les plus en vue du modernisme, ne dissimula pas sa désapprobation des tendances actuelles du Saint-Siège (*The pope and modernisme, Times,* nos 30 sept., 1er oct. 1907). En France, à part les abbés Loisy et Naudet (2), les plus compromis s'effacèrent (disparition de *Demain,* direct. P. Jay) ; quelques-uns même firent un acte éclatant de soumission. Ainsi procédèrent la *Démocratie chrétienne* (*Une heure historique. Au lendemain de l'encyclique Pascendi,* par Mgr Vanneufville, *Démocr. chrét.*, no 8 nov. 1907), et, en Italie, l'abbé Murri.

Mais ces soumissions ne devaient pas suffire à combler le fossé profond qui sépare les démocrates chrétiens des ultramontains, témoins la mise à l'index des œuvres exégétiques de l'abbé Loisy, du Sillon et de ses Congrès, et le régime de suspicion auquel furent longtemps soumis les prêtres libéraux, notamment l'abbé Lemire, député du Nord, l'un des chefs le plus courageux du mouvement catholique social. — Cf. dans le *Journ. des Débats,* la série des correspondances romaines publiées sous le titre : *La politique de Pie X* ; V. notamment les nos des 5 et 10 oct. 1907. V. aussi Pernot, *La Politique de Pie X* ; A. Leroy-Beaulieu, *Déb.*, no 8 nov. 1911.

C. Ecole éclectique. — **52**. — L'école éclectique (3) accepte le même point de départ que l'école du socialisme d'Etat. Elle n'admet

(1) V. spécialement : Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels,* 1902. — V. aussi Chaine, *Les catholiques français,* 2e éd., Lyon, 1908.

(2) *L'encyclique Pascendi et les catholiques progressistes,* par l'abbé Naudet (*Les documents du Progrès,* décembre 1907).

(3) *L'école éclectique,* par ses doctrines mêmes, comporte les nuances les plus variées, et rien n'est plus malaisé que de tracer la ligne de démarcation qui la distingue des autres écoles interventionnistes. Voici cependant, sous toutes réserves, une liste, d'ailleurs très incomplète, des auteurs qui nous paraissent, par leurs tendances générales, se rattacher à cette école (comme précurseurs, fondateurs ou adhérents). En *France,* le représentant le plus autorisé de cette école fut, jusqu'à son décès, M. Cauwès, président de la *Société d'économie politique nationale.* — Peuvent être classés dans le même groupe, parmi les auteurs déjà cités précédemment : MM. Bourguin, Bry, Duguit, Fouillée, Hauriou, Laborde, Perreau, Rist, Souchon, Truchy. — V. aussi (sous réserves) Bellom, *Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger,* 10 vol., 1892-1909, Berthélemy, *Traité de droit administratif,* 6e éd., 1910, *passim*; Brouilhet, *op. cit.*, et *Précis d'économie politique,* 1911; P. Deschanel, *La question sociale,* 1898; Lambert, *Fonctions du droit civil comparé,* 1903, *passim*; Pascaud, *Le contrat de travail* (*Rev. générale du droit,* 1901); Thaller, études diverses dans les *Annales de droit commercial et industriel*; Torau-Bayle, *Le problème social et l'individualisme* (*Rev. pol. et parl.*, 1898, t. XVIII, p. 142). — Comp. les discours parlement. de Barthou, Poincaré, Strauss, R. Waddington, Deschanel, Siegfried, etc.

En *Angleterre,* l'on pourrait citer comme appartenant aux mêmes tendances : Cliffe Leslie, Ingram, Foxwell, et (malgré de graves divergences) Stanley-Jevons. — En *Belgique* : Waelbroeck (*Législation industrielle,* 2 vol. 1865), Lambrechts .— Aux *Etats-Unis* : Carey, Thomson, Greeley, Clark. — En *Allemagne* et en *Autriche* List, Brentano, Schonberg, Conrad, Cohn, Lexis, Mataja, Menger. — Cons. au surplus, pour l'étude des doctrines interventionnistes modérées enseignées dans les Universités allemandes : Cohn, *System der Nationalœkonomie,* 3 vol., Stuttgart, 1891; Elster, *Wörterbuch der Volkswirthschaft,* 2 vol., Iéna (ouvr. collectif). — En *Italie* : Messedaglia, Nitti (directeur de la *Riforma Sociale*), della Volta, Sraffa, de Marinis. — En *Espagne* : Piernas y Hurtado, de Saralegui y Medina.

Nous avons déjà fait observer que la *Revue d'économie politique,* bien que constituant une tribune ouverte à toutes les doctrines, est plus spécialement, en France, l'organe de l'école éclectique ou solidariste. — V. aussi nos *Questions pratiques*; la *Revue pratique de droit industriel* ; le *Musée Social* (*Bull. mensuel* et *Mémoires et documents*), les *Annales de droit commercial et industriel*; le *Moniteur des syndicats ouvriers.* — Comp. *Revue pratique de droit industriel,* dir. par Bodeux (Liège); *Economic journal* (Londres); *Economista* (Florence) ; *Rivista di diritto commerciale,* etc., de Sraffa et Vivante (Milan); *Annals of the american Academy of political and social science* (Philadelphie); *Boletin de la Sociedad de fomento fabril* (Santiago-Chili), etc.

pas, avec les libéraux intransigeants, que l'étatisme soit malfaisant en soi ; elle estime, au contraire, que l'Etat a des fonctions multiples indispensables au bon fonctionnement de l'organisme social.

L'école libérale classique compte sur la liberté économique pour corriger tous les abus, l'école libérale chrétienne escompte les heureux effets du patronage et du régime corporatif restauré. L'une et l'autre, faute d'avoir pris contact avec la réalité, ou d'avoir voulu déduire les conclusions logiques de leurs enquêtes, sont d'un optimisme que l'école éclectique se refuse à partager.

53. — La restauration du patronage corporatif chrétien suffirait-elle comme l'affirme l'école de Le Play, à faire disparaître dans la mesure du possible ces inégalités et à corriger les abus de la liberté illimitée ? Sans nier la puissance de l'association, l'école éclectique, forte d'une expérience de plus d'un siècle, se refuse également à l'admettre. Il serait chimérique de prétendre restaurer en France la corporation de jadis, avec ses cadres rigides, son caractère aristocratique, son traditionalisme chrétien ; sans être hostile aux syndicats mixtes, l'école éclectique accorde sa

préférence aux syndicats homogènes, patronaux ou ouvriers, et dégagés de toute attache confessionnelle.

Mais ces organisations syndicales, si puissantes qu'on les suppose, ne sauraient, par elles-mêmes, extirper tous les abus. L'expérience des Etats dans lesquels les groupements ouvriers sont parvenus au plus haut degré de puissance, l'Angleterre et les Etats-Unis notamment, démontre que, s'ils ont souvent assez d'influence pour promouvoir les réformes reconnues nécessaires, ils ne sauraient prétendre à les réaliser toutes directement sans le concours de la loi (1). Au surplus, s'ils devenaient jamais assez puissants pour faire triompher directement leurs revendications et s'emparer de la souveraineté économique, comme en Australie, il est à supposer que les libéraux regretteraient alors de n'avoir pas réalisé par les voies légales les réformes nécessaires.

54. — Non moins irréalisable est l'espoir, formulé par une fraction de l'école de Le Play, de mettre fin aux conflits du capital et du travail par un ensemble d'institutions patronales (Sur ces institutions multiples, V. notre titre IV *infra*).

Nous ne contestons pas l'efficacité du patronage, exercé, soit individuellement par le chef d'industrie à l'égard de son personnel, soit collectivement à l'égard des travailleurs par des associations philanthropiques ; mais nous estimons d'abord que le patronage doit être discret pour être aisément accepté, ensuite et surtout qu'il est, dans l'organisation industrielle actuelle, des abus trop graves et trop généralisés pour que l'initiative privée, livrée à ses propres ressources, puisse en avoir raison. Aussi a-t-on vu maintes fois des chefs d'industrie désireux d'améliorer la condition de leur personnel réclamer instamment une intervention législative, qui en interdisant aux patrons peu scrupuleux certains modes d'exploitation manifestement condamnés par l'humanité ou par l'hygiène, pouvait seule leur permettre, sans courir le risque d'une ruine presque inévitable, de réaliser dans leurs établissements des réformes plus profondes, telles par exemple que la suppression du travail de nuit.

55. — Sans doute, l'école éclectique ne tient pas pour légitimes tous les modes d'intervention de l'Etat (2). Mais elle considère que le plus sûr moyen d'échapper aux expériences collectivistes qu'elle tient pour néfastes, n'est point de répéter à satiété la vieille formule usée « laissez-faire, laissez-passer », mais bien de s'appliquer à délimiter avec précision les attributions normales de l'Etat, et de dégager, par une étude attentive de l'organisation industrielle moderne, les principes permettant d'assigner à celui-ci son véritable rôle.

(1) V. en ce sens: Jay, *Une forme nouvelle d'organisation du travail par les groupements professionnels* (*Rev. d'écon. polit.*, 1901, p. 270).

(2) Pour la critique du socialisme d'Etat *intégral*, cons. notamment Bourguin, *op. cit.*, p. 89; Rist, *Origines du socialisme d'Etat* (*Rev. d'écon. polit.*, 1907, p. 321).

Le rôle de l'Etat n'est pas seulement d'assurer la défense du territoire et de rendre la justice, comme le prétendent certains individualistes. Il doit aider aussi au développement de la richesse générale soit par des travaux productifs, soit par un système rationnel d'impôts. Il doit, d'autre part, dans l'intérêt de l'ordre social, non pas sans doute intervenir directement dans les contrats industriels, mais tout au moins veiller à ce que les contractants soient *vraiment libres*, réprimer l'exploitation abusive du salarié par le chef d'industrie, et imposer dans ce but aux industriels tout un ensemble de mesures destinées à protéger la vie, la santé, la moralité du travailleur (1).

D. Coopératisme ; solidarisme. — **56.** — Les écoles dites *coopérative, solidariste,* ne sont à vrai dire que des variantes de la précédente. Elles en diffèrent surtout en ce qu'elles s'appliquent à dégager un *criterium* précis permettant d'établir une ligne de démarcation rationnelle entre l'action de l'Etat et l'action individuelle.

57. — Ecole coopérative. — Le chef de l'*école coopérative*, qui voit dans le développement indéfini de la coopération de production et dans sa substitution progressive au salariat la solution du problème social, est incontestablement, pour la France, M. Gide, qui dans ses nombreux travaux sur la coopération (2) a éloquemment mis en relief les avantages de la coopération envisagée comme moyen de faire passer pacifiquement, sans révolution violente et sans expropriation, les instruments de production des mains de l'oligarchie patronale en celles de la masse ouvrière.

Aujourd'hui, sous le régime du *salariat*, il n'y a pas d'association économique véritable entre l'ouvrier et le patron ; l'un et l'autre sont bien associés *dans la production*, mais nullement *dans la répartition*. C'est ce vice irrémédiable du salariat que dénonce l'école coopérative : pour elle, dans la société de l'avenir, à laquelle il est possible de parvenir graduellement, par étapes (la participa-

(1) Cf. Cauwès, t. Ier, nos 361 et s.; t. III, nos 837 et s.; et disc. inaugural du Congrès internat. de Paris, *Quest. pratiques de lég. ouvr.*, 1900, p. 314.

(2) Gide, *La coopération, conférences de propagande*, 2e éd., 1906. *Les sociétés coopératives de consommation*, 2e éd., 1910; *Les institutions du progrès social*, 5e éd., 1920. — V. aussi la plupart des auteurs classés *infra* parmi les solidaristes et spécialement: Cabouat, *Syndicats et coopératives*, 1902.

Organe de l'école: *L'Emancipation*, de Nîmes. — V. aussi *Rev. de psychologie sociale*.

tion aux bénéfices généralisée constituant la plus importante de ces étapes), l'association patronale doit faire place à l'association intégrale, c'est-à-dire libre, complète, embrassant la répartition aussi bien que la production, et dans laquelle « *chacun aura la claire conscience qu'il est membre d'une œuvre collective et la ferme volonté d'y coopérer* » (Gide, *Principes d'écon. pol.*, 1e édit., I, p. 237).

58. — Ecole solidariste. — Quelque séduisantes que soient les perspectives d'avenir ouvertes par l'école coopérative, l'on est bien obligé de convenir que la solution qu'elle préconise, impliquant une transformation profonde de la société économique, est trop éloignée pour qu'il soit permis d'en attendre, dans le présent, un remède suffisant aux vices de l'organisation industrielle contemporaine.

Trop d'obstacles matériels ou moraux, M. Gide en convient tout le premier, s'opposent encore aujourd'hui à l'extension indéfinie de la coopération de production, pour qu'il soit permis d'envisager comme une possibilité prochaine la disparition du salariat ; et cependant bien des abus, dont souffre la masse travailleuse, appellent un prompt remède.

59. — Ce remède, une école très en faveur aujourd'hui, qui rallie sous son drapeau éclectiques, coopérateurs, et même bon nombre de socialistes d'Etat, partisans de réformes profondes, mais résolument opposés au collectivisme révolutionnaire, le trouve dans le *solidarisme*.

Assurément, la notion de *solidarité sociale* n'est point une nouveauté. Elle a inspiré les systèmes de reconstruction sociale des socialistes utopistes de la première moitié du xixe siècle, de Fourier et de P. Leroux ; elle est à la base de la morale positiviste (*altruisme*) d'Auguste Comte et de son école ; elle se retrouve dans toutes les œuvres des écrivains interventionnistes, à quelque nuance qu'ils appartiennent. Mais le mérite de l'école nouvelle est d'avoir précisé et systématisé cette notion un peu vague, et d'avoir établi que la *solidarité*, — de plus en plus active et efficace au fur et à mesure qu'elle passe du domaine organique et inconscient dans le domaine des réalisations conscientes et voulues, soit par l'union en faisceau des initiatives privées, soit par le progrès des groupements professionnels, soit par l'action stimulante des pouvoirs publics, — est la loi même du progrès social.

60. — L'école solidariste se rapproche donc de l'école de Le Play (1) en ce qu'elle place le point de vue éthique avant le point

(1) Ou de l'école anglo-américaine qui s'inspire des enseignements de Ruskin (v. Ruskin, *Unto this Last*, trad. Peltier, introd. Brunhes, 1902). — Comp. Carlyle, *Cathédrales d'autrefois et usines d'aujourd'hui* (*Passé et présent*), trad. C. Bos, préf. d'Izoulet. — Comp. aussi à l'esthétisme de Ruskin, ou au mysticisme de Carlyle, le mysticisme slave de Tolstoï, *Résurrection*.

de vue économique ; du socialisme d'Etat ou de l'école sociale chrétienne en ce qu'elle admet la nécessité d'une intervention énergique des pouvoirs publics en faveur des faibles. Mais elle trouve, dans le concept scientifique de l'organisme social, ou tout au moins dans la conscience de plus en plus nette de *l'interdépendance*, morale et juridique à la fois, de tous les individus dont se compose la société (1), la justification de toutes les réformes, morales et législatives, qu'elle préconise, sans hostilité au regard des dogmes, mais sans le concours nécessaire de ceux-ci.

61. — Le point de vue scientifique et naturiste est nettement indiqué dans le passage suivant du discours prononcé aux fêtes du jubilé de M. Berthelot (24 nov. 1901) par l'illustre savant : « De la connaissances plus profonde de l'univers et de la constitution physique et morale de l'homme résulte une nouvelle conception de la destinée humaine, dirigée par les notions fondamentales de la *solidarité universelle*, entre toutes les classes et toutes les nations. »

Le point de vue psychologique, à la fois moral et juridique, n'est pas affirmé avec moins de précision dans le passage suivant de *La solidarité*, de M. Léon Bourgeois, le véritable chef de l'école nouvelle : « Au devoir moral de charité qu'a formulé le christianisme, et à la notion déjà plus précise, mais encore abstraite et dépourvue de sanction, de fraternité républicaine, la théorie de la solidarité substitue une obligation *quasi-contractuelle* (2), ayant, comme on dit en droit, une cause, et pouvant par suite être soumise à certaines sanctions (3). »

(1) Pour les sociologues de l'école biologique, la solidarité est avant tout *organique* (Cf. Izoulet, Worms, Durkheim, *op. cit.*). Elle est semi-organique, semi-contractuelle pour les sociologues, philosophes ou économistes qui, tout en considérant l'Etat comme un groupement naturel, se refusent à l'assimiler à un organisme vivant (v. les ouvrages précités de Fouillée, Hauriou, Duguit, H. Michel, P. Deschanel). — V. aussi Secrétan, *Du rôle de l'Etat dans l'ordre économique* (*Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 155 et suiv.); et *Mon utopie*, 1892 ; Léon Bourgeois, *La solidarité*, 7e éd., 1912; Bouglé, *Le solidarisme*, 1907 ; Mauranges, *Sur l'histoire de l'idée de solidarité*, th. 1910.

(2) Sur la supériorité de la notion de *quasi-contrat* sur celle de *contrat social*, v. Charmont, *Rev. critique*, 1907, p. 501.

(3) Il convient toutefois de remarquer que cette conception, essentiellement scientifique et positiviste, de Berthelot ou de Bourgeois, ne se retrouve pas chez tous les solidaristes. C'est celle des hommes d'Etat démocrates, comme Waldeck-Rousseau (*Questions sociales*, 1900), Millerand ou Guieysse (*rapports parlementaires*); — des économistes comme Gide, *op. cit.*, ou Mabilleau (*La prévoyance sociale en Italie*, et œuvres div.) en France; — Sidgwick en Angleterre (*The principles of political economy*, 1887); Ely,

62. — Ramenée à ses termes essentiels, la doctrine solidariste peut se résumer dans les quelques propositions suivantes :

1° La morale de la concurrence et de la lutte des classes, préconisée à la fois par les libéraux et les marxistes, mais dans un sens optimiste et conservateur par les premiers, pessimiste et révolutionnaire par les seconds, doit faire place à la morale de *l'union pour la vie* entre tous les citoyens d'un même pays, sans distinction de classes et de situation sociale. « Nous naissons tous débiteurs les uns des autres, écrit L. Bourgeois. Nous n'avons pas le droit de nous considérer dans la vie comme des isolés, mais nous sommes des associés nécessaires... » (*Musée Social*, 1902, p. 83).

2° C'est par l'association libre, sans contrainte ni expropriation violente, sans révolution ni spoliation, que devront se réaliser les réformes profondes par lesquelles la société s'élèvera progressivement vers une organisation, dans laquelle chacun retirera de son travail une rémunération équitable : organisation caractérisée par l'atténuation de la concurrence, la diminution de la puissance de l'argent, la substitution de la coopération au salariat, etc.

3° L'Etat, représentant des intérêts généraux, doit *activement* coopérer à cette marche en avant, d'abord en faisant disparaître tous les obstacles qui s'opposent au libre développement des groupements professionnels, ensuite en réprimant tous les abus que l'initiative privée, livrée à elle-même, serait impuissante à extirper, en faisant pénétrer dans les masses, soit par des encouragements appropriés, soit par la contrainte s'il le faut (1), les notions de prévoyance et de solidarité « indispensables pour préparer le terrain sur lequel s'épanouira plus tard la coopération libre » (Gide, *Principes*, [p. 45]). En agissant ainsi, l'Etat n'excède

Tolman aux Etats-Unis : — des philosophes et sociologues comme Izoulet, Worms, Durkheim, Renouvier, Marion (*La solidarité morale*), sir John Lubbock (*Le bonheur de vivre*), Metchnikoff (*Les grands fleuves historiques*). — Sully-Prudhomme (*Le lien social*,), etc. — Cf. Picard, *La philosophie sociale de Renouvier*, 1908. — Mais il y a aussi un *solidarisme chrétien*; c'est celui d'une fraction importante du groupe social protestant. — Cons. encore, parmi les nombreux travaux inspirés de l'idée solidariste : Godart, *L'économie sociale* (*Quest. pratiques*, 1900, p. 43 et suiv.); Van Marken, *L'organisation sociale dans l'industrie*, Delft, 1900; *Essai d'une philosophie de la solidarité*, conférences sous la présidence de L. Bourgeois et Croiset, par MM. Darlu, Gide, J. Buisson, Boutroux, etc. (*Ec. des hautes études sociales*), 1902; *Les applications sociales de la solidarité*, par Budin, Gide, Monod, Paulet, Siegfried, etc., 2e éd., 1907; Charmont, *Le droit et l'esprit démocratique*, 1908.

(1) « Une obligation imposée par la loi est, dans bien des cas, le meilleur procédé éducatif pour enraciner dans les mœurs une idée morale qu'elle a fait naître : il en sera ainsi pour le sentiment de la solidarité sociale : là où il fera défaut *la loi doit l'imposer*. » Dubois, avocat général à la Cour de cassation, *Disc. de rentrée* (16 oct. 1900) sur *la législation sociale à la fin du XIXe siècle*.

point son droit. En effet « tout mal individuel qui est *en même temps un mal social* donne légitimement prise à la sanction commune » (L. Bourgeois, *op. cit.*).

63. — Rôle complexe de l'Etat dans la doctrine solidariste. — L'Etat, en d'autres termes, dans les doctrines sociales fondées sur la notion primordiale de solidarité, a une double mission à remplir, une mission de *police* et une mission de *tutelle*.

C'est en vertu de son *droit de police* que l'Etat prend les mesures propres à assurer le jeu normal et paisible du principe de la liberté du travail, qu'il réglemente les coalitions et les syndicats, et empêche ces groupements, instruments de libération et d'égalité, de dégénérer en moyens d'oppression, tout en leur accordant les moyens légaux de coopérer à l'émancipation pacifique de la classe ouvrière.

A ce même pouvoir de police se rattachent : — 1° Les dispositions législatives tendant à prohiber l'accaparement des produits nécessaires à la consommation générale ; — 2° La réglementation d'ensemble des établissements industriels au point de vue de la sécurité et de l'hygiène ; — 3° Les monopoles légaux ; — 4° L'ensemble des lois et règlements tendant à prévenir les fraudes ; — 5° L'organisation de juridictions spéciales à l'industrie.

64. — D'autre part, c'est en vertu de son *droit de tutelle*, à la fois *morale* et *économique*, que l'Etat organise ou subventionne les corps consultatifs de l'industrie, l'enseignement technique ; qu'il édicte des mesures propres à assurer la mise en valeur et la conservation des richesses naturelles ou la libre circulation des produits. — Enfin c'est en vertu de son droit de tutelle que l'Etat intervient dans les rapports des patrons et des ouvriers, notamment pour garantir à l'ouvrier ou à l'employé l'intégralité de son salaire, pour réglementer le travail des enfants ou des femmes, voire même des hommes adultes, pour assurer les travailleurs contre les risques d'accidents professionnels, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, ou de chômage.

65. — C'est dans le même esprit que l'Etat organise ou favorise le développement des institutions tendant à améliorer la condition matérielle et morale de la famille ouvrière (mutualité, patronage, assistance) et qu'il encourage la substitution progressive de la coopération au salariat. Le budget social intervient ici, non pour paralyser, mais pour stimuler et promouvoir les œuvres multiples de solidarité dues à l'initiative individuelle.

66. — En résumé, l'école solidariste, bien que fort voisine du socialisme d'Etat, s'en différencie par sa moins grande rigidité. Comme l'école éclectique, dont elle est une forme rajeunie, elle ne

fait intervenir l'Etat que pour compléter l'œuvre des groupements libres.

Il y a encore beaucoup de vague dans ses conceptions ; mais ce vague même, inséparable de la formation de toute doctrine nouvelle, est fécond en ce sens qu'il laisse le champ libre aux hardiesses individuelles, et permet aux uns de s'avancer jusqu'aux confins du socialisme pur, aux autres de limiter plus étroitement le domaine de l'Etat : la doctrine définitive devant se dégager ultérieurement, par le contact des théories et des faits. Dans sa forme actuelle, encore imprécise, l'école solidariste nous offre le reflet le plus fidèle des tendances, et aussi des hésitations des Parlements, dans l'œuvre colossale de réglementation du travail qu'ils ont simultanément entreprise à la fin du XIXe siècle.

§ 4. — Conclusion : évolution convergente des écoles

67. — Nous ne nous dissimulons nullement, ainsi que nous l'avons déclaré d'ailleurs au début de cette étude, ce qu'il y a d'artificiel dans cette classification des écoles, et dans la répartition des auteurs entre chacune d'elles.

Mais nous tenons à revenir ici sur un fait, indiqué précédemment, et qui ressort clairement de l'analyse que nous venons de tenter des principales doctrines en présence ; c'est le fait de la rupture des cadres rigides dans lesquels se mouvaient naguère les chefs d'école. Depuis quelques années, les intransigeants se font rares, aussi bien dans le camp libéral que du côté des interventionnistes : nombre de libéraux admettent certaines formes de réglementation qu'ils combattaient il y a vingt ans à peine, et l'on voit par contre des hommes d'Etat éminents, ayant joué un rôle important dans l'organisation du parti socialiste, ajourner à une date indéterminée la réalisation de leurs visées de reconstruction sociale (1).

Quant aux interventionnistes de toutes nuances, socialistes d'Etat ou socialistes chrétiens, éclectiques, coopérateurs ou solidaristes, certaines questions primordiales, telles que la réglementation de la journée de travail, la protection du salaire, les assurances sociales, leur fournissent dès aujourd'hui un large terrain d'entente.

68. — Qu'est-ce à dire, sinon que les faits sont plus puissants que les théories, et que l'évolution sociale des peuples entraîne l'évolution des doctrines ? Ainsi se trouve justifiée la méthode historique, dont les adeptes, ennemis des constructions *a priori*,

(1) Cons. spécialement Millerand : *La politique sociale sous la troisième République* (*Rev. pol. et parl.*, 1906, II, p. 5 et s.) ; Sauzède, *Un constructeur de la IIIe République* ; *La politique sociale du président Millerand* (*Parlement et Opinion*, n° 20 décembre 1920).

réclament pour chaque Etat une économie politique nationale. Le rapprochement manifeste des législations civilisées, sur le terrain de la protection ouvrière, n'est nullement en contradiction avec cette méthode : il faut y voir simplement la preuve que les divergences du peuple à peuple vont en s'atténuant.

Si la plupart des Etats admettent aujourd'hui, dans une mesure d'ailleurs très variable, la nécessité d'une certaine tutelle de l'Etat sur l'industrie, c'est que les modes de la production tendent à s'uniformiser.

C'est à la description de ce mouvement historique des faits, des idées et des lois, aboutissant à la formation d'une sorte de *droit commun européen*, en matière de protection ouvrière, que sera consacré le dernier chapitre de notre introduction.

CHAPITRE III

ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION LÉGALE DU TRAVAIL INDUSTRIEL, DE L'ANTIQUITÉ AU XXe siècle (1).

SECTION PREMIÈRE. — Vues générales

I. La législation du travail divisée en périodes chronologiques. — **69**. — L'histoire de la législation du travail, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, peut se diviser en *quatre* grandes périodes, caractérisées chacune par la prédominance de certaines institutions économiques, étroitement liées à l'ordre politique. Il est

(1) Bibliographie. — La bibliographie complète de l'histoire du travail industriel depuis l'antiquité jusqu'à l'abolition des corporations ne saurait trouver place dans ce traité. Aussi nous sommes-nous borné à dresser la liste suivante qui indique au lecteur, désireux de compléter les notions que nous donnons sous ce chapitre, les travaux principaux auxquels il pourra se reporter.

I. — Antiquité.

§ 1er. — *Grèce.*

Caillemer. — Le contrat de louage à Athènes; et le mot *Artifices*, dans le Dictionnaire des antiquités grecques et latines de Daremberg et Saglio.
Croiset. — Les démocraties antiques, Paris, Flammarion, 1908, in-18.
Francotte. — L'industrie dans la Grèce ancienne.
Glotz. — Etudes juridiques et sociales sur l'antiquité grecque.
Guiraud. — La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce. Paris, Alcan, 1900, in-8. — Etudes économiques sur l'antiquité, Hachette, 1905.
Souchon. — Les doctrines économiques dans la Grèce antique. Paris, Larose, 1898, in-12.

§ 2. — *Rome.*

Mommsen. — De collegiis et sodaliciis Romanorum, 1843, in-8.
Paul Louis. — Le travail dans le monde romain. Alcan, in-8, 1912.
Rodocanachi. — Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain. Paris, Picard, 1894, in-4.
Salvioli. — Le capitalisme dans le monde antique. Etudes sur l'histoire de l'économie romaine (trad. Bonnet). Giard, 1906.
Wallon. — Histoire de l'esclavage dans l'antiquité, 4 vol. in-8.
Cons. aussi: Duruy, Histoire des Romains, *passim*; Gonnard, Les corporations d'artisans sous la République romaine, Paris, Fontemoing, 1897, broch. in-8; et parmi les nombreuses thèses consacrées aux collèges d'artisans romains, celles de MM. Max Botton, Duseigneur, Stemler, Typaldo Bassia.

malaisé d'établir entre elles, au point de vue chronologique, une ligne de démarcation bien tranchée. Au point de vue de l'évolution historique des sociétés, en effet, l'on est souvent obligé de compter par siècles.

Si nous considérons seulement la survivance des institutions,

II. — Moyen age jusqu'à la Révolution.

L'ouvrage essentiel, qui comprend l'histoire du travail depuis la Gaule barbare jusqu'en 1789, est:
Levasseur. — Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789. Paris, Rousseau, 2e édit., 1901, 2 vol. in-8.
Les traités suivants, plus succincts peuvent être consultés avec fruit:
Brisson — Histoire du travail et des travailleurs. Delagrave, 1906.
Hubert Valleroux. — Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger. Paris, Guillaumin, 1885, in-8.
Glotin. — Etude historique sur les syndicats professionnels. Paris, Larose, 1892.
Mahaim. — Etudes sur l'association professionnelle.
Martin Saint-Léon. — Histoire des corporations de métiers. Paris, Guillaumin, 2e éd., 1909, gr. in-8.
A côté de ces ouvrages généraux, et si l'on veut entrer dans le détail de l'évolution industrielle, les ouvrages suivants sont à consulter:
Pour la période antérieure au xve siècle:
Etienne Boileau. — Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au xiiie siècle, et connus sous le nom de Livre des métiers d'Etienne Boileau, édit. par Depping. Paris, 1877, in-4.
Fagniez — Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France (du 1er siècle avant Jésus-Christ au xve). Paris, Picard, 1900, 2 vol. in-8.
A partir du xve siècle:
Kovalevski. — La France économique et sociale à la veille de la Révolution, Paris, 2 vol. 1910.
Germain Martin. — La grande industrie sous le règne de Louis XIV. Paris, Rousseau, 1898, in-8.
— La grande industrie sous le règne de Louis XV. Paris, Rousseau, 1899, in-8.
Des Cilleuls. — Histoire et régime de la grande industrie en France aux xviie et xviiie siècles. Paris, Giard et Brière, 1898, in-8.
Signalons encore, sur l'histoire plus particulière des associations ouvrières:
Germain Martin. — Les associations ouvrières au xviiie siècle (1700-1792). Paris, Rousseau, 1900, in-8.
Martin Saint-Léon. — Le compagnonnage: son histoire, ses coutumes, ses règlements, ses rites. Paris, Colin, 1901, in-12.
J. Godart. — Le compagnonnage à Lyon, Rey, 1903.
Des travaux ont été entrepris un peu dans toutes les régions sur l'histoire provinciale du travail: tels sont:
Boissonnade. — L'histoire du travail en Poitou depuis le xie siècle. Paris, Champion, 1900, 2 vol. in-8.
Duvernoy. — Les corporations ouvrières dans les duchés de Lorraine et de Bar au xive et au xve siècle.
Enfin divers auteurs ont écrit l'histoire monographique d'une corporation:
Justin Godart. — L'ouvrier en soie. Monographie du tisseur lyonnais. Etude historique, économique et sociale. Paris, Rousseau, 1899, in-8.

la difficulté s'accroît, car certaines d'entre elles sont ancrées dans les habitudes populaires. Aux époques lointaines où les communications étaient difficiles, où l'unification du pouvoir n'était pas réalisée, les habitudes se perpétuaient par la routine, le moindre progrès était lent à se faire accepter.

Enfin il convient de remarquer que l'évolution historique est plus ou moins rapide suivant les pays. C'est ainsi par exemple que, tandis que la France en 1791 détruisait d'un seul coup tout l'édifice corporatif, le régime traditionnel devait se perpétuer pendant un demi-siècle encore dans l'Europe centrale.

70. — Sous le bénéfice de ces observations, nous diviserons l'histoire de la législation du travail en quatre grandes périodes, correspondant respectivement à quatre modes de travail très différents :

1° *L'Antiquité,* caractérisée par le travail *esclave,* par l'industrie de famille, par le groupement des artisans en collèges.

2° *L'époque féodale,* qui s'étend du xe au xve siècle. Cette époque voit, dans le cadre des communes affranchies de la tyrannie seigneuriale, se développer les corps de métiers.

3° *L'époque monarchique,* qui comprend les trois siècles précédant la Révolution : le pouvoir royal, édifié sur les ruines de la féodalité, cherche à assurer le développement de l'industrie, soit en réglementant à nouveau les corps de métiers, non sans empiéter sur leur autonomie, soit en patronnant la grande industrie naissante.

4° *L'époque moderne,* qui comprend les dernières années du xviiie siècle, depuis l'abolition du régime corporatif, tout le xixe siècle, et le début du xxe : — période complexe, caractérisée dans sa première phase par un régime de liberté industrielle quasi anarchique, — et dans sa seconde phase, la phase contemporaine (de 1848 à nos jours), par un mouvement de plus en plus accentué dans le sens de la réglementation du travail. C'est dans cette dernière phase qu'est véritablement née la *législation ouvrière,* envisagée comme branche nouvelle du droit.

II. Les formes successives de l'industrie. — **71**. — Parallèlement au développement de ces périodes, l'industrie évolue suivant les besoins et les mœurs.

Broliquier. — De la corporation des orfèvres, th. Lyon, 1906.
Gras. — Histoire de la rubannerie et des industries de la soie à Saint-Etienne.
D'Urbal. — L'industrie drapière de Vienne, th. Lyon, 1911.
A. Roy. — L'industrie de la lunetterie dans le canton de Morez, th. Lyon, 1913.
Signalons également les ouvrages de Babeau (Les artisans et domestiques d'autrefois. Paris, Didot, 1886, in-12); — et de Franklin (La vie privée d'autrefois: comment on devenait patron. Paris, Plon, 1898, in-12).

Tout d'abord, aux temps anciens, qui de la préhistoire vont jusqu'au xiie siècle, domine d'abord, puis va sans cesse décroissant, l'industrie de famille. La famille doit être comprise au sens très large de groupement des parents et de leurs serviteurs, esclaves ou non : ce groupe, isolé dans les *villæ* mérovingiennes, dans les châteaux forts, travaille pour subvenir à tous ses besoins, fait son pain, laboure et sème, élève les bestiaux, construit, file et tisse le lin et la laine, prépare le cuir et coud les chaussures, taille les vêtements ; et c'est à peine si de loin en loin des marchands s'aventurent à apporter les produits étrangers.

Parfois aussi un artisan passe, et on le retient ; il travaille à la journée, c'est une nouvelle forme d'industrie. La production industrielle domestique transforme, pour l'usage de la maison, les matières premières qu'elle a elle-même produites ; le travail loué vient ajouter ses efforts aux siens, il exerce son art sur des matières premières qui ne lui appartiennent pas ; le producteur qui les lui fournit sera en même temps le consommateur du produit transformé

72. — Avec l'éveil de la bourgeoisie au xiie siècle, et l'affranchissement des communes, apparaît l'industrie corporative, le métier. L'artisan devenu sédentaire, va se créer un atelier autonome. Les groupes urbains commencent à devenir assez importants pour lui fournir suffisamment de travail. Il achète la matière première, la transforme chez lui avec les outils lui appartenant, et vend directement au client.

Les communications devenant plus sûres et plus faciles, des marchés et des foires se fondent, et dans son petit cercle d'influence, l'artisan va offrir ses produits : son débouché reste local, c'est la ville et ses environs. Et pour dominer ce marché, les maîtres du même métier se groupent en corps ; il faut lutter contre un double danger, le trop grand nombre d'artisans, les débouchés étant restreints, et le travail loué, survivance de la phase industrielle antérieure. Alors les règlements limitent le nombre des premiers, interdisent formellement le second.

73. — Mais ce sont là d'insuffisants moyens d'arrêter la transformation que le progrès nécessite. Le marché s'élargit ; de local il devient national, l'étranger emporte nos produits, les colonies leur sont exclusivement ouvertes. L'artisan ne domine plus ses vastes débouchés : il ne peut se rendre aux foires qui à époque fixe attirent en certains centres les marchands du monde entier, et il est obligé de passer par leur intermédiaire. Le marchand apparaît, et l'industrie entre dans une nouvelle phase, celle de l'industrie à domicile. L'artisan travaille toujours chez lui, avec ses outils, mais le plus souvent la matière première lui est fournie par le marchand, et désormais les produits seront établis pour

celui-ci. Le petit industriel n'est plus en relation avec le client, une autre personne est intervenue, qui organise la vente.

C'est là une révolution importante ; c'est *l'intervention du capital dans la production*, l'acheminement du producteur autonome, indépendant, *vers le salariat*. Déjà celui-ci apparaît dans les manufactures royales : les ouvriers sont réunis dans un même atelier, soumis à la discipline du travail divisé et organisé, et on en revient à la forme primitive du travail loué. La scission entre le capital et le travail apparaîtra encore plus nette, plus profonde après la Révolution.

74. — Ainsi, industrie de famille, travail loué, métier, manufacture à domicile, telles sont les différentes formes d'organisation industrielle qui se sont succédé depuis l'Antiquité jusqu'à la Révolution, sans qu'il y ait entre elles d'attribution possible à telle ou telle époque chronologique, une forme n'ayant pas détruit l'autre, mais s'étant lentement substituée à elle sans jamais complètement la détruire.

Toutes ces formes coexistent également au xxe siècle, mais leur importance respective s'est modifiée. L'industrie familiale se concentre en certaines régions ou pour certains produits ; le métier recule devant le développement de la grande industrie ; la manufacture à domicile devient, par suite de la dépendance étroite du travailleur en chambre au regard des grands magasins, une forme inférieure d'industrie, qui appelle une réglementation spéciale. Enfin l'association coopérative de production, destinée dans un avenir incertain à se substituer au salariat, apparaît et se développe. Nous nous bornerons, pour l'instant, à cet aperçu sommaire.

En parcourant les diverses périodes que nous avons maintenant à étudier, nous retrouverons ces diverses formes d'industrie, avec leurs caractéristiques que nous aurons à étudier plus complètement.

SECTION II. — Le travail industriel dans l'antiquité

75. — Gaule primitive. — Nous ne savons rien de positif sur l'industrie dans la Gaule barbare. Certains auteurs affirment que les Druides auraient été, non seulement des prêtres, mais les dépositaires des traditions de métier, et auraient eu la direction économique des groupements d'artisans, comme ils avaient la direction religieuse et même politique dans un certain nombre d'Etats ou de clans. Ce n'est là qu'une hypothèse, plausible assurément, mais non démontrée (Sur la Gaule primitive, cons. notamment : Duruy, *Histoire des Romains*, t. III, p. 73 et suiv.).

Quoi qu'il en soit, la Gaule ne possédait qu'une civilisation rudimentaire à l'arrivée des Romains, dont, il est vrai, elle sut rapidement s'assimiler les institutions.

Pour comprendre l'influence exercée par les vainqueurs au point de vue industriel, il nous faut jeter un rapide coup d'œil en arrière et rechercher quelle était, en Grèce et à Rome, la condition des travailleurs.

§ 1er. — La Grèce

76. — Les idées antiques sur le travail manuel. — L'organisation industrielle antique a pour base essentielle le travail servile ; le travail domestique (sauf aux temps homériques) et le travail industriel des artisans libres n'apparaissent qu'au second plan. C'était en effet un préjugé presque universellement répandu dans les Républiques antiques que le travail manuel est une occupation dégradante, indigne d'un citoyen ; les plus illustres penseurs, Platon, Aristote et Xénophon en Grèce, Cicéron et Sénèque à Rome l'ont partagé (1), et la législation elle-même en était comme imprégnée, tout au moins dans les cités à base aristocratique, comme Sparte (2).

Même dans les cités jouissant d'une constitution démocratique, comme Athènes, jamais les artisans n'obtinrent une place et une considération proportionnées à leurs services. Seuls les grands industriels échappaient à toute déchéance ; mais il convient de remarquer qu'ils ne travaillaient pas plus de leurs mains que les grands propriétaires fonciers : ils faisaient travailler pour leur compte des esclaves, des affranchis ou des citoyens pauvres, et se déchargeaient même le plus souvent de la direction effective de l'entreprise sur un contremaître, esclave lui-même ou affranchi (Caillemer, *op. cit.* ; Xénophon, *Gouvernement des Athéniens*, 1, § 17) (3).

77. — Hétairies et éranes. — Certains auteurs ont prétendu que, tenus à l'écart du gouvernement de la cité, les artisans grecs avaient du moins réussi à constituer entre eux de véritables groupements professionnels pour la défense de leurs intérêts ; mais

(1) Ce préjugé n'épargnait même pas les plus grands artistes : Phidias n'était pour les Grecs qu'un artisan, τεχνίτης (Caillemer, *Dict. des antiq. grecques et latines*, V° *Artifices*).

(2) A Sparte, les artisans ne jouissaient pas de la plénitude des droits politiques, ils étaient plutôt sujets que citoyens.

(3) La grande industrie était d'ailleurs chose tout à fait exceptionnelle, et les quelques fabriques sur lesquelles nous possédions des renseignements n'étaient que des établissements bien modestes, par comparaison avec les grandes usines modernes. La plus importante aurait été la fabrique de boucliers de Lysias qui, à une certaine époque, occupait 120 esclaves.

cette affirmation ne semble nullement confirmée par les textes.

Les *hétairies*, que l'on a parfois comparées aux *collegia* romains, étaient en réalité des associations politiques, tolérées plutôt que reconnues par l'Etat. Quant aux *éranes*, ces associations avaient plutôt le caractère d'associations fraternelles analogues à nos sociétés de secours mutuels que de corporations proprement dites (Caillemer, *Le contrat de société à Athènes* et v° *Artifices*, *Dict. des antiq.*, Th. Reinach, v° ἔρανος, même Dict.).

78. — A aucune époque, les pouvoirs publics, dans les Républiques helléniques, ne paraissent s'être préoccupés de protéger la main-d'œuvre et d'édicter des mesures quelconques concernant, soit l'hygiène et la sécurité des ateliers, soit les conditions du travail (Guirand, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*).

§ 2. — Rome. — Les collegia

I. Les collèges d'artisans sous la royauté et la république. — **79.** — Les corporations ou collèges d'artisans remontent aux premiers temps de Rome. Certains auteurs ont prétendu, il est vrai, en s'appuyant sur le témoignage de Florus (*Epitome*, I, 6), que les « collegia opificum » ne remonteraient pas au delà de Servius Tullius. Mais il suffit de se reporter au témoignage des autres historiens, notamment de Tite-Live, pour constater que Servius Tullius se contenta d'assigner, dans sa réorganisation de la cité, une situation privilégiée à certaines corporations existant antérieurement, dont le concours était indispensable à l'armée (*fabri tignarii*, *fabri ærarii*).

80. — Les collèges d'artisans romains n'ont jamais eu le caractère nettement professionnel et organique des corporations du moyen âge. C'étaient avant tout, au moins dans les premiers siècles, des associations fraternelles, analogues aux ἔρανοι grecs, dont les membres se réunissaient soit à époques fixes, dans un local consacré à une divinité protectrice, soit à l'occasion des fêtes ou cérémonies publiques, soit enfin pour les funérailles des adhérents.

81. — Les *collegia* avaient donc surtout, du groupement professionnel, l'apparence extérieure, mais le véritable esprit corporatif faisait défaut. Leur ambition était bien plutôt d'exercer une influence sur la vie publique que d'organiser le métier. Paralysés dans leur développement organique par les guerres de défense ou de conquête que la République soutint pendant plusieurs siècles, et par l'afflux sans cesse croissant des esclaves de guerre, impuissants

à lutter contre l'avilissement des salaires causé par la concurrence servile, les « collegia » se mirent à la solde des agitateurs politiques. Parvenu au pouvoir suprême, non sans l'appui de certains d'entre eux, César s'empressa de les faire disparaître, à l'exception des plus anciens (*antiquitùs constituta*), qui sans doute étaient demeurés plus fidèles à leur caractère professionnel.

II. Les collèges d'artisans a l'époque classique. — **82.** — *a*) **Politique des Empereurs à l'égard des collèges, d'Auguste à Alexandre Sévère.** — Les collèges d'artisans, reconstitués dès le lendemain de la mort de César, menaçaient de devenir un foyer d'agitation menaçante pour le nouveau régime. Aussi l'une des premières mesures d'Auguste fut-elle de renouveler la prohibition édictée par César, et de réglementer à nouveau le droit d'association, en substituant au régime de liberté traditionnelle (attribué à la loi des XII Tables) dont jouissaient les associations sous la République, le régime de l'autorisation préalable (1).

83. — En fait, Auguste se montra très avare de ces autorisations, et ne laissa subsister que quelques collèges d'artisans, dont le concours était indispensable au gouvernement nouveau pour assurer la subsistance de Rome, et pour l'exécution des travaux publics.

Mais, au fur et à mesure que le gouvernement impérial s'affermit, les empereurs se départirent de leurs rigueurs. Les successeurs de Trajan comprirent en effet qu'en présence de la diminution progressive du nombre des esclaves (2), sous la double influence de la cessation des grandes guerres et de la coutume des affranchissements en masse, et de l'afflux dans Rome d'une population considérable, dont il fallait assurer la subsistance (3), il était d'une bonne politique d'encourager le développement du travail libre. Aussi voyons-nous successivement Marc-Aurèle leur accorder

(1) *Ex senatus-consulti auctoritate vel Cæsaris* (Marcien, Dig. XLVII, 22).

(2) Il y eut cependant, pendant toute la durée de l'Empire, un grand nombre de *servi publici*, affectés spécialement à des travaux d'intérêt collectif, notamment à l'exploitation des mines et à la fabrication des monnaies. — Ces esclaves de l'Etat se divisaient eux-mêmes en deux catégories bien distinctes : — les *servi pœnæ*, c'est-à-dire les individus ayant subi une condamnation criminelle emportant *maxima capitis deminutio*, dont la condition était d'une rigueur extrême, pour la plupart affectés aux mines (condamn. *ad metallum*), et les *servi publici populi romani*, notamment les captifs de guerre, dont la condition était au contraire supérieure à celle des esclaves ordinaires (Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., I, n° 41).

(3) D'importants privilèges étaient concédés aux corporations chargées d'assurer le service des subsistances (transport des grains, *navicularii*, *saccarii*, *naules* de Lyon ou de Paris, industries de l'alimentation, *suarii*, *pistores*, etc.).

le droit de recevoir des libéralités testamentaires, et Antonin le Pieux leur concéder divers privilèges (L. 5, Dig. V, 12).

84. — Cette impulsion nouvelle du pouvoir central, coïncidant avec l'essor normal de l'industrie et du luxe public et privé, eut pour effet d'accroître très rapidement le nombre des collèges. Aussi Alexandre Sévère jugea-t-il nécessaire, non pas d'enrayer ce mouvement, mais de le régulariser dans l'intérêt supérieur de l'Etat. Tout en laissant à chacun d'eux une certaine latitude dans la rédaction de ses statuts, il s'applique à faciliter leur transformation en corps de métier proprement dits ; à cette préoccupation se rattache l'interdiction, pour les artisans, de s'affilier à deux ou plusieurs corps de métier (L. 2, Dig. XLVII, 22).

85. — *b*) **Vie intérieure des collèges; leur rôle social**. — L'Empire, en soumettant les collèges au régime de l'autorisation préalable, ne porta aucune atteinte sérieuse à la liberté dont ils jouissaient en ce qui concerne leur organisation intérieure.

Les statuts délibérés en assemblée générale déterminaient librement le but de l'association (pourvu que ce but ne fût pas contraire aux lois), le mode d'élection et les pouvoirs des chefs de la corporation, les jours de réunion et fêtes corporatives, la tenue des assemblées, etc. Par contre, aucun des statuts dont le texte nous est parvenu ne contenait l'affirmation d'un monopole industriel quelconque au profit du collège ; aucun ne formulait de règles techniques, destinées à assurer l'uniformité des procédés de fabrication, et à maintenir l'égalité entre les associés. A ce double point de vue, le contraste est absolu entre le collège romain et la corporation médiévale.

86. — Sans doute, les empereurs, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, cherchèrent, à partir du second siècle de l'ère chrétienne, à constituer les collèges d'artisans en véritables corps de métier. Mais ces efforts n'eurent que des résultats très imparfaits ; la prohibition, édictée par Alexandre Sévère, de l'affiliation d'un même individu à plusieurs corps de métier, ne fut jamais sérieusement observée, surtout en Gaule (1) ; et tous les documents que nous possédons démontrent que le double caractère, religieux et mutualiste, des collèges de la République s'était perpétué sous l'Empire.

La préoccupation constante du collège est toujours, d'une part, d'affirmer en toute occasion la solidarité de ses membres, notamment par l'assistance en corps aux cérémonies publiques ou funéraires, d'autre part, d'organiser en l'honneur de la divinité protectrice de la corporation et de la divinité impériale un culte régulier.

(1) Plusieurs inscriptions lyonnaises démontrent que l'affiliation d'un même individu à plusieurs corporations était un fait assez fréquent (ex.: *sevir augustalis* Semius Regulianus, à la fois marchand de vin [*negociator vinarius*], marchand d'huile [*diffusor olearius*] et *naute* de la Saône).

87. — En résumé, tout ce qui, dans la corporation médiévale, nous apparaît comme un accessoire, par exemple le secours funéraire, la réunion périodique des maîtres ou des compagnons, — ou comme une simple manifestation extérieure destinée à affirmer la vitalité de l'association, — nous apparaît au contraire comme l'objet primordial du collège romain : et ainsi se trouve reléguée à l'arrière-plan, dans une pénombre confuse, la défense des intérêts professionnels.

III. Les collèges d'artisans au Bas-Empire. — **88**. — L'organisation sociale du Bas-Empire a pour caractère distinctif le servage de la profession ; à la fin du IVe siècle, l'artisan est devenu le serf du collège, comme le colon est enchaîné à la glèbe, comme le décurion est serf de la cité. En enchaînant les citoyens à leur profession, en décrétant même l'hérédité de celle-ci et en obligeant les fils d'artisans ou les fils de colons à suivre la condition paternelle, sous peine de poursuites criminelles, et ce, en échange de quelques privilèges illusoires (1), les empereurs espéraient arrêter la désagrégation de l'Empire, conséquence fatale d'une politique économique déplorable.

89. — La fiscalité excessive qui paralysait le commerce et l'industrie, la propension naturelle des masses ouvrières à abandonner un métier qui les nourrissait mal, et les livrait sans défense à une exploitation inhumaine, pour venir dans les capitales, à Rome ou à Byzance, grossir les rangs de cette plèbe qui vivait des largesses du Trésor, la rupture d'équilibre entre la production et la consommation causée par la raréfaction du travail esclave, toutes ces causes réunies avaient déterminé, dans tout l'Empire une crise économique intense : crise que des palliatifs grossiers, tels que les mesures draconiennes destinées à maintenir chacun par la contrainte dans la profession paternelle, avaient été impuissants à conjurer.

90. — Seule la réhabilitation du travail, tentée par le christianisme, aurait pu, en restaurant les mœurs, conjurer le péril, surtout si les empereurs, au lieu de recourir uniquement à la contrainte, eussent compris la nécessité d'améliorer, par une législation tutélaire, exempte de toute atteinte à la liberté de la personne, la condition des travailleurs ruraux ou urbains.

(1) V. L. I, Cod. Théod., *De collegiat.*, XIV, 7; L. 8, *ibid.*, XIV.

Mais ni la société romaine ou byzantine, profondément gangrenée, ni les empereurs et leur entourage n'étaient capables de discerner la cause du mal qui devait entraîner la ruine du monde antique, ni par conséquent de recourir aux seuls remèdes efficaces.

91. — Loin de relever le travail libre, le Bas-Empire s'appliqua plutôt à le ravaler au niveau du travail servile. Considérant le travail industriel, non comme l'exercice d'un droit qu'ils devaient protéger, mais comme un service dont ils pouvaient exiger l'accomplissement, les empereurs furent logiquement conduits à faire, des diverses professions, autant de fonctions d'Etat obligatoires, et de ceux qui les exerçaient des serfs du métier : sans jamais se préoccuper d'ailleurs de la condition matérielle ou morale de l'artisan ou du salarié.

Esclave, l'ouvrier était la chose du maître qui pouvait le maltraiter presque impunément ; c'est au prix de milliers de vies humaines, sacrifiées sans pitié, qu'ont été édifiés par l'Empire ces monuments orgueilleux dont les ruines parsèment encore l'ancien monde. Libre, l'artisan était livré à lui-même et pouvait à son tour exploiter à son gré les ouvriers à son service. L'Etat indemnisait en quelque sorte l'artisan travaillant pour son compte de la contrainte légale qu'il lui imposait, en lui laissant toute latitude dans l'organisation du travail des salariés qu'il s'adjoignait. L'on chercherait vainement trace dans les lois romaines d'une législation protectrice du travail.

SECTION III. — L'époque féodale

§ 1er. — Origines historiques de la corporation

I. Les invasions. — **92**. — Entre la période gallo-romaine, et celle qui a vu se constituer et se développer le régime féodal, s'étend un long espace de cinq siècles environ (406, grande invasion, — 911, fondation du duché de Normandie), occupé par les invasions qui refoulent la civilisation romaine, et dans le tumulte desquelles la vie calme de l'industrie n'a pu s'établir.

Aussi savons-nous peu de choses sur la condition des travailleurs pendant cette période. Il est à présumer que ce fut l'industrie purement domestique qui domina (1). La population groupée au

(1) « Dans les villes dépeuplées, — écrit Levasseur, — il reste à peine avec les débris de l'organisation municipale quelques rares débris de la corporation. » Certaines corporations puissantes, celle des nautes parisiens notamment, survécurent cependant à la chute de l'Empire d'Occident (Fustel de Coulanges, *Institutions de l'ancienne France*, Empire rom., p. 255).

pied des châteaux forts, prête à s'y réfugier en cas de péril ou réunie derrière les remparts de villes, est sous la dépendance étroite du seigneur laïque ou ecclésiastique. Point d'autonomie véritable. A la campagne, les hommes du seigneur cultivent la terre, quelques-uns comme tenanciers libres, la plupart comme colons qui deviendront dans la suite des serfs, forme atténuée de l'esclavage.

II. Débuts de la féodalité : mouvement communal. — **93**. — Par suite de la difficulté des communications, de l'insécurité des routes, des péages multiples arbitrairement établis, les seigneurs s'isolent et fortifient leur pouvoir absolu dans leurs fiefs. Le commerce et l'industrie n'existent pour ainsi dire pas. Cependant les monastères, possesseurs de vastes domaines, organisent dans leur sein le travail, et la discipline religieuse aidant, ils deviennent le refuge des traditions artistiques et industrielles.

94. — Cet état de stagnation au profit de la féodalité ne pouvait durer. Les croisades frayèrent la route au commerce et élargirent son horizon. Le développement du commerce maritime, consécutif aux croisades, eut sa répercussion sur le commerce terrestre, grâce aux foires internationales, dont l'affermissement de l'autorité royale facilita le développement (1).

Assez modeste à ses débuts, la dynastie capétienne parvient, au XIIe siècle, avec Louis VI, à faire prévaloir son autorité sur celle des seigneurs, et à faire régner dans l'Etat un ordre relatif, condition première du développement économique. Ce fut le point de départ du mouvement communal et de l'affranchissement des serfs.

95. — Dans les campagnes, le seigneur était le maître et souvent accablait le serf d'impôts et redevances (taille, corvées, cens, four banal, etc.). Ce régime était incompatible avec la bonne mise en valeur du domaine. Aussi, pressés par des besoins d'argent, les seigneurs concédèrent-ils, surtout au XIIe siècle, des chartes d'affranchissement, qui, si elles ne dégageaient pas entièrement le serf des liens féodaux, fixaient les redevances déterminées qu'il devait payer et lui accordaient les droits civils.

96. — Un mouvement parallèle se fit parmi les habitants des bourgs, il eut même plus d'intensité, car ce fut de haute lutte souvent que les communes en vinrent à conquérir leurs droits (2).

(1) (V. Thaller, *De la place du commerce dans l'histoire générale*, 1892; Cons., *Précis d'histoire du commerce*, 1896; Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, 1897).

(2) Il convient de noter toutefois que, dans le Midi de la France, l'orga-

Les gros marchands, les propriétaires, les manants des villes, aspiraient à la liberté municipale qui les émanciperait de la domination du seigneur ou de ses gens. Et du milieu du XIe siècle au milieu du XIIIe, ils se révoltent et obtiennent par la force leur franchise ; les seigneurs en vinrent assez vite à la leur accorder par contrat. La commune est ainsi constituée, et Guibert de Nogent la définit une « association de bourgeois dans laquelle le servage avec ses charges pécuniaires ou autres est remplacé par une redevance annuelle et les amendes judiciaires sont légalement déterminées » (1).

97. — Ce mouvement d'émancipation créé par les gros bourgeois devait profiter aux petits, aux gens de métier. Ceux-ci étaient non seulement sous la dépendance du seigneur, mais, aussi, au point de vue professionnel, sous l'autorité de ses domestiques, qui, possédant leur office en viager, suivant qu'ils s'occupaient d'approvisionner le château en pain, de fournir les vêtements, etc., avaient sous leur dépendance les serfs de la même profession. Les officiers du roi conservèrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, certains droits sur les corps de métier dépendant de leur office.

98. — Avec les communes, les villes prennent un essor considérable. La charte est à la base de leur organisation ; certains centres sont créés de toutes pièces, en des lieux favorables au commerce, par des seigneurs désireux d'attirer sur leurs domaines les serfs des terres voisines : ce sont les villes neuves. L'industrie se perfectionne, le commerce augmente, les banquiers et marchands italiens viennent installer leurs comptoirs, des marchés sont créés, le commerce international se donne rendez-vous aux foires de Champagne, de Lyon ou de Beaucaire.

III. Les corps de métier. — **99.** — L'industrie de famille ne suffit plus ; il faut, pour satisfaire la clientèle qui augmente, des

nisation municipale, legs de la domination romaine, ne disparut jamais complètement. Le *consulat*, qui est la forme normale de cette organisation au XIIe siècle, n'est qu'une transformation du municipe gallo-romain. — Certaines villes, Lyon par exemple, situées sur les confins des pays de coutumes et des pays de droit écrit, avaient une organisation intermédiaire.

(1) Sur l'histoire du mouvement communal dans ses rapports avec le mouvement corporatif, cons. notamment, outre les ouvrages mentionnés *supra* dans notre bibliographie : Aug. Thierry, *Tableau de la France municipale*, *Monographie de la constitution communale d'Amiens*; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, *Les origines communales*, 1893; Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, 3e éd., p. 291 et s.; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV et s. — V. aussi Rambaud et Lavisse, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, t. II, chap. VIII et IX; Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution* (t. III par Langlois, et t. IV par Coville); Pirenne, *Histoire de Belgique, des origines au XIVe siècle*, liv. II et III.

spécialistes ; le *métier* se constitue. Comme, d'autre part, le grand commerce n'existe pas encore, on travaille à peu près uniquement pour un marché de la ville ou de la région ; celui-ci étant assez restreint, il importe, pour permettre aux artisans de vivre, de réglementer le travail, et ce fut après l'affranchissement municipal le principal souci de la bourgeoisie. Grâce au travail, elle a conquis sa liberté ; il importe de conserver à cet outil toute sa puissance ; aussi va-t-on l'entourer de minutieuses prescriptions. C'est alors que sont créés les corps de métier, qui se développent largement au XIIIe siècle, surtout dans le Nord.

100. — Deux sentiments semblent avoir présidé à la formation des corps de métier : d'abord assurer la bonne police tant au point de vue du personnel que de la technique, en second lieu, garder le monopole du métier. Dans ce but, les artisans exerçant le même métier, se réunissent, et rédigent des statuts. Ceux-ci, dans les communes à organisation municipale, étaient homologués par les magistrats consulaires qui, en outre, présidaient à l'admission à la maîtrise et à l'élection des jurés ; c'était un de leurs plus précieux privilèges que la police des métiers.

Dans les villes seigneuriales ou royales, les statuts étaient accordés, non sans une redevance pécuniaire, par les grands officiers du seigneur ou du roi.

101. — Quoi qu'il en soit, la corporation, que rien ne permet de rattacher par une filiation ininterrompue aux collèges d'artisans gallo-romains, apparaît et va subsister jusqu'à la Révolution comme le mode dominant d'organisation du travail. Jusqu'au XVIe siècle, elle correspond au mode industriel que nous avons dénommé industrie corporative ; c'est-à-dire que l'artisan travaille chez lui, avec des outils lui appartenant, sur des matières premières qu'il achète lui-même, et qu'il vend directement après les avoir transformées au consommateur. Le marché étant restreint, la clientèle limitée, toute augmentation du nombre des artisans est pour les autres une diminution proportionnelle de travail. C'est pourquoi s'érige la corporation, forteresse contre la concurrence, que nous allons décrire.

§ 2. — Organisation corporative

102. — **Caractères distinctifs de la corporation.** — La corporation est l'association des artisans du même métier, résidant dans la même ville, investie d'un monopole rigoureux de fabrication et de vente : monopole résultant de l'homologation de ses statuts et règlements, tant par la municipalité que par l'autorité seigneuriale ou royale. C'est un syndicat obligatoire, mais purement patronal,

dirigé par des artisans élus par leurs pairs, et qui prennent le nom de maîtres gardes, de gardes jurés, bayles, prud'hommes, élus ou consuls.

Les ouvriers restent en marge de la corporation ; ce sont des stagiaires qui, tant qu'ils ne sont qu'apprentis ou compagnons, n'ont aucune part dans la direction du groupement professionnel. Ils ne sont pas appelés aux délibérations ; il leur est interdit de former entre eux des associations, ils sont sous l'entière dépendance de ceux qui les emploient, et qui ne les admettent au rang de maître, c'est-à-dire de patron, que s'ils le veulent bien.

La corporation ne ressemble donc en rien au syndicat mixte, que certains auteurs nous représentent comme un retour au régime corporatif : elle n'est *qu'un syndicat patronal*.

103. — Une autre erreur, que propagent ceux qui prétendent rénover le système corporatif, est d'affirmer que sous ce titre il y eut une organisation générale, qu'il suffirait de rétablir pour voir revivre l'ancien état de choses. Cela n'est pas ; il n'y eut jamais à proprement parler de système corporatif uniforme qui aurait régi tout le royaume. Chaque ville avait sa réglementation ; il n'y eut jamais accord des règlements corporatifs entre eux, pas même dans les industries similaires ; et tel maître qui avait conquis sa maîtrise dans la fabrique de soieries de Tours, s'il venait à Lyon, ne pouvait que par exception et très difficilement se faire admettre sans un stage préalable, dans la manufacture de soieries de Lyon.

I. La hiérarchie corporative : apprentissage et compagnonnage. — **104**. — **L'apprenti**. — Les règlements déterminent minutieusement la durée et les conditions de l'apprentissage ; cette durée est fort longue, hors de proportion avec le temps normal nécessaire pour apprendre le métier, le plus souvent de sept ans, parfois même de douze. Dans la plupart des métiers le nombre des apprentis est limité ; non seulement chaque maître ne peut en avoir qu'un ou deux, mais encore aux moments de crise, il est interdit pour trois ou six ans de prendre des apprentis. Le maître devait l'éducation à son apprenti, et celui-ci lui devait tout son temps ; mangeant à sa table et couchant sous son toit, non seulement il n'avait droit à aucune rémunération, mais encore ses parents payaient au maître le prix de l'apprentissage.

L'apprenti était immatriculé, moyennant finances, sur les registres de la corporation ; il était justiciable des maîtres gardes qui étaient chargés de le surveiller et qui, à la fin de son apprentissage, lui faisaient passer l'examen ou chef-d'œuvre.

105. — **Le compagnon**. — Après son temps d'apprentissage, l'apprenti devenait compagnon ; il était immatriculé sur un nouveau registre contre le paiement d'un nouveau droit, et alors il cherchait du travail et se plaçait chez un maître. Cette situation durait de trois à cinq ans suivant les règlements, pendant lesquels il ne pouvait songer à s'établir à son compte, sauf au cas où il épousait une fille ou veuve de maître, qui l'affranchissait du temps de compagnonnage restant à courir. Les maîtres disposaient ainsi d'une main-d'œuvre étroitement subordonnée. Le compagnon ne pouvait quitter la ville pour s'embaucher ailleurs, il lui aurait fallu recommencer un apprentissage ; aussi était il souvent obligé d'en passer par les exigences du maître.

106. — **Associations compagnonniques**. — L'isolement des compagnons faisait la puissance des maîtres. Aussi la royauté ayant intérêt à favoriser ceux-ci, des pénalités sévères furent elles édictées contre toutes associations de compagnons. Celles-ci ne s'en constituèrent pas moins dès le début du moyen âge, mais avec le caractère de sociétés secrètes. Au début, les groupements entre compagnons des différents rites ou devoirs (Enfants de Salomon, de Maître Jacques ou du Père Soubise) avaient surtout un objectif d'assistance mutuelle ; mais ils prirent bien vite, par la force des choses, le caractère d'organisations de combat pour la défense des salaires, et même parfois pour la lutte contre le patronat. C'est ainsi que nous les voyons, à partir du XVIe siècle, intervenir fréquemment dans les conflits entre maîtres et compagnons : la corporation tendant à devenir, à partir de cette époque, une aristocratie marchande et industrielle, il était fatal que malgré toutes les prohibitions, les associations compagnonniques se fissent les champions du travail.

II. La maîtrise. — **107**. — La maîtrise est l'échelon le plus élevé de la hiérarchie professionnelle. Lorsque se constituèrent les corps de métiers, ceux qui étaient en possession de l'état de maître s'associèrent et firent les règlements. Leur recrutement fut leur principale préoccupation : ils l'assurèrent dans leur intérêt, en édictant les règles de l'apprentissage et du compagnonnage, en faisant de par leurs élus bonne garde autour de leur monopole, en refusant à l'examen tel compagnon, s'il n'y avait point de place libre dans la maîtrise.

108. — Lorsque le compagnon avait fini son stage, il passait le chef-d'œuvre, nouvelle barrière qui se dressait devant lui, et payant un droit élevé, il obtenait une lettre de maîtrise. Il entrait alors véritablement dans la corporation. Il était appelé aux assemblées, prenant part aux délibérations, votant pour l'élection des maîtres gardes. Il louait une boutique, travaillait à son compte, prenait des apprentis et des compagnons, en un mot devenait entrepreneur d'industrie. Il avait enfin conquis tout cela après une dizaine

d'années d'attente, après des dépenses assez élevées, droits de maîtrise et banquets coûteux offerts aux maîtres en charge ; mais aussi quelle sécurité !

Il est titulaire d'un office en quelque sorte ; il a voix au chapitre et peut, en s'opposant à la création de nouvelles maîtrises, défendre son monopole. Ses fils sont assurés d'entrer dans le métier après un stage très court, en payant des droits réduits de moitié et sans faire de chef-d'œuvre, ses filles auront pour dot la franchise qu'elles apporteront au compagnon de leur choix ; et ainsi se constitue de par la maîtrise une caste qui, à partir du XVIe siècle, se scindera encore pour former une double aristocratie : celle du capital qui prendra le premier rang avec les marchands fabricants, celle du travail qui comprendra les maîtres, puis au-dessous les compagnons et les apprentis.

III. Les règlements corporatifs. — **109**. — Les règlements ont ainsi créé une classe de privilégiés, très jalouse de ses droits, celle des maîtres. Ils savent se défendre contre la concurrence extérieure, en veillant avec soin à leur recrutement. Mais entre eux, il faut maintenir l'égalité, et empêcher que les plus habiles ne soient favorisés. Et tout un fouillis de prescriptions techniques uniformise les produits ; il est coupé court à toute innovation ; le nombre de fils des tissus ne peut varier, pas de fantaisie qui attirerait à l'ouvroir d'un maître avisé toute la clientèle. La limitation du nombre d'apprentis permet d'éviter le développement trop considérable d'un atelier ; on en viendra même dans certaines industries à interdire aux maîtres d'avoir plus d'un certain nombre de métiers.

110. — Les articles relatifs à la technique du métier ont pour but proclamé d'éviter les malfaçons ; ils ont pour résultat direct de maintenir l'égalité entre les maîtres. Une telle organisation, si minutieuse fût-elle, ne pouvait résister au progrès industriel ; aussi dans la période suivante, verrons-nous se glisser des exceptions et s'ouvrir de larges brèches dans l'étroit monopole corporatif du XVe siècle.

IV. La confrérie. — **111**. — Un aperçu sur l'organisation corporative ne serait pas complet s'il ne tenait compte de l'esprit religieux qui l'anima, et qui se manifesta par la création des confréries. Au moyen âge, les groupements durables furent les associations religieuses. Peut-être furent-elles à la base des corporations qui, au début, étaient l'union des gens du même métier pour célébrer la fête d'un saint patron.

Il semblerait cependant, à en croire les arrêts du Parlement, voire même les doléances des conciles (concile de Sens, 1524), que les confréries n'aient été trop souvent que prétextes à joyeuses bombances : elles dépensaient dans les festins qui suivaient la messe annuelle tout l'argent qu'elles réunissaient pour le soulagement des pauvres, si bien qu'à diverses reprises, des ordonnances royales en décrétèrent la suppression (1498, 1500, 1539, 1660).

112. — Mais les confréries étaient un rouage corporatif trop profondément entré dans les mœurs pour disparaître ; même dissoutes par le Parlement, elles se reconstituaient bien vite, avec l'assentiment tacite de l'autorité.

En admettant même que les abus qui motivèrent les prohibitions royales n'aient pas été aussi graves que les considérants sur lesquels elles étaient motivées paraîtraient le faire croire, il ne semble pas que les confréries aient jamais été autre chose qu'une manifestation extérieure de l'esprit religieux dominant, et qu'elles aient jamais joué le rôle, socialement bien supérieur, des sociétés de secours mutuels modernes. Sans doute, elles distribuaient des aumônes, mais, à de rares exceptions près, elles n'organisèrent aucun mode de secours méthodiques et permanents.

V. La royauté et les corporations. — **113**. — Dans cette période qui s'étend de la constitution des corps de métier à la fin du XVe siècle, nous ne trouvons pas à proprement parler de réglementation générale du travail. Seuls, les statuts des corporations font la loi dans le métier.

Cependant, il faut signaler l'ordonnance de février 1351, rendue par Jean le Bon après la peste noire qui décima la population. Les artisans en profitèrent pour augmenter dans des proportions considérables le taux de leurs salaires. Aussi la royauté intervient-elle pour fixer, dans son domaine, un maximum des salaires. En général, nul ne pourra désormais, sous aucun prétexte, demander plus d'un tiers en plus de ce qu'il demandait avant la contagion. De même, le prix des marchandises est limité : aucun marchand ne pourra prendre comme bénéfice plus de deux sous par livre.

114. — Enfin la royauté ouvre largement l'accès de tous les métiers, pour obtenir de l'augmentation du nombre des artisans la diminution de la main-d'œuvre. Chacun est libre de prendre le nombre d'apprentis qu'il lui plaît ; de même il est ordonné que « toutes manières de gens quelconques qui scauront eux mesler et entremettre de faire mestier, œuvre, labeur ou marchandise quelconque le puissent faire et venir faire » pourvu que « l'œuvre et marchandise soit bonne et loyale ».

115. — Dans les troubles de la guerre de Cent ans, l'industrie et le commerce furent très compromis. Aussi toute la politique de Charles VII et de Louis XI tendit-elle à relever les ruines et à

faciliter l'essor de l'industrie. Ils inaugurèrent tout un ensemble d'interventions pour arriver à ce résultat. Ce furent des octrois de franchise commerciale à certaines villes, l'institution ou le rétablissement de foires, de marchés, la confirmation par lettres patentes des statuts des corps de métiers ; et de plus en plus s'affirma la tendance de la royauté à favoriser les groupements professionnels et à fortifier les privilèges des corporations (1).

Sous cette impulsion, les corporations se constituent en forteresses de plus en plus solides contre la concurrence. Les statuts deviennent d'une minutie parfois puérile, le monopole se resserre, le chef-d'œuvre, mode d'élimination, se complique.

Devant ces défenses dirigées contre eux, les ouvriers s'organisent en sociétés secrètes, et le compagnonnage devient agressif.

SECTION IV. — L'époque monarchique, du XVIe à la fin du XVIIIe siècle

116. — Durant cette période, sur laquelle nous possédons une documentation précise, le pouvoir royal régit les corps de métier, patronne la grande industrie naissante, et préside à l'organisation du travail et à la législation économique. Cette organisation n'est pas spéciale à la France ; il est intéressant de rapprocher, de la politique économique des rois de France, celle des souverains étrangers.

§ 1er. — Les corporations en France, du XVIe siècle à leur abrogation en 1791

117. — Politique royale au regard des corporations. — La royauté voit avec plaisir se développer les corporations, soit parce qu'elle les envisage comme un élément d'ordre social, soit parce qu'elle y voit des groupements riches, imposables à volonté.

C'est pourquoi, obéissant aussi au désir d'organiser le travail industriel, la royauté essaye-t-elle d'imposer le régime corporatif à toutes les villes et bourgades, par les édits de 1581 et de 1597.

118. — Le premier a un quadruple objet. Il réorganise en corps de métier tous les artisans du royaume, mais, ce faisant, il tend

(1) A signaler cependant les mesures prises par Louis XI, même contre le vœu des corporations locales, pour attirer dans certaines villes, à Lyon, à Tours, des ouvriers italiens experts en l'art de tisser les draps d'or et de soie. Sur l'ordonnance de Louis XI, du 23 novembre 1466, et la participation de la royauté à l'établissement de la *Manufacture* lyonnaise, cons. Godart, chap. Ier.

cependant à assouplir le régime corporatif en rendant l'admission plus facile. D'autre part, l'édit, sous le prétexte de supprimer les abus des jurandes, place les corps de métier sous la surveillance directe de la royauté ; et comme corollaire que l'on devine, un impôt au profit du roi est prélevé sur le travail. Somme toute, le roi affirme son droit domanial sur les corporations et en fait une source de revenus.

L'édit de 1597 renouvelle à tous égards les dispositions de celui de 1581 : il les généralise même, car il englobe les marchands dans le régime corporatif, jusque-là applicable seulement aux artisans.

119. — Généralisation du régime corporatif à la fin du XVIIe siècle. — Non moins important, dans l'histoire corporative, est l'édit de Louis XIV, du 13 mars 1673. Le roi étant à court d'argent pour la guerre de Hollande, Colbert n'hésita pas à s'en procurer en imposant à toutes les villes et bourgades du royaume le régime corporatif. Alors qu'au XIIIe siècle, le nombre des localités dans lesquelles les métiers avaient une organisation corporative n'était qu'une petite minorité, à la fin de l'ancien régime, on peut estimer à 521 le nombre de villes et bourgades jurées. A Paris, l'effet de l'édit de 1673 fut immédiat. En 1672, il y avait 60 corporations ; quelques mois après, il y en eut 83, et en 1691 on en comptait 129.

Avec l'accroissement de leur nombre l'on vit se généraliser les abus des corporations. Ces inconvénients étaient-ils balancés par les avantages qu'elles offraient ? C'est ce qu'un exposé rapide va nous montrer.

120. — Jugement d'ensemble sur le régime corporatif. — D'après les partisans de ce régime, les principaux avantages des corporations auraient été : la conservation des procédés du métier, la surveillance incessante de la fabrication, la qualité certifiée par la marque du produit (1). On a fait ressortir en outre que les règlements, en imposant le double stage de l'apprentissage et du compagnonnage, et en instituant le chef-d'œuvre, arrêtaient au passage les incapables, ne laissant passer que les plus habiles ; que, d'autre part, le métier ne se recrutant que dans la ville et les environs immédiats, il en résultait un obstacle à l'émigration si néfaste des campagnes vers les villes. Enfin, et par-dessus tout, la corporation aurait consolidé l'ordre social.

121. — Il y a dans cette énumération une certaine part de vérité, mais beaucoup d'erreurs, qui proviennent de la généralisa-

(1) V. Gailhard Bancel, *Les anciennes corporations de métiers et la lutte contre la fraude*, 1915.

tion trop systématique des qualités qu'à un certain moment ont pu avoir les corporations. Il est évident que tout au début, alors que l'industrie sortait à peine de la phase familiale, que l'atelier était le prolongement du foyer, la corporation créa la paix sociale et favorisa le travail.

Mais au lieu d'évoluer avec les nécessités nouvelles d'une civilisation plus raffinée, la corporation se concentra peu à peu sur elle-même, devint rétrograde, et eut l'unique souci de son monopole. Et alors, pour le conserver tout en s'adaptant au milieu, elle se scinda et devint un instrument d'oppression pour les maîtres.

122. — En effet, ceux-ci, les artisans d'autrefois, qui dans leur ouvroir travaillaient avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis, sur des matières premières leur appartenant, qui commandaient le marché local, ne purent plus écouler eux-mêmes leur production lorsque le marché devint régional, national et même colonial.

Le marchand intervient alors ; c'est l'intermédiaire nécessaire qui dirige le travail, apporte les commandes, accapare toute la production de l'artisan et lui fournit la matière première : on entre ainsi dans la phase de la manufacture à domicile.

123. — La corporation ne pouvant laisser hors de ses cadres une personne s'occupant du métier englobe les marchands, crée pour eux une maîtrise, et *au dessus du maître ouvrier se place le maître marchand*, qui inaugure la *production capitaliste*. Cela n'était pas pour maintenir la paix sociale : il y aura désormais deux classes parmi les maîtres, l'une dominant l'autre, et l'une et l'autre dominant les compagnons et les apprentis. Les conflits s'enveniment, et les nombreuses grèves qui éclatèrent sous l'ancien régime à son déclin (1), nous sont une preuve que la corporation, sous sa forme dernière, ne fut pas un élément de stabilité sociale.

124. — Faut-il énumérer ses autres inconvénients ? En limitant la concurrence, elle maintient immuables les procédés de fabrication ; les statuts, dans leurs prescriptions techniques, sont une barrière dressée devant les inventions, ils consacrent le triomphe légal de la routine. Aussi lorsque, à partir de Henri IV, on veut créer une nouvelle industrie, la constitue-t-on sous forme de manufacture royale, seul moyen de la soustraire à l'organisation corporative.

125. — La tendance au *monopole*, qui sera le grand reproche dirigé à la fin du XVIIIe siècle contre les corporations, était une

(1) Sur les grèves sous l'ancien régime, cons., outre les ouvrages précités de Martin Saint-Léon, Germain Martin, Godart et Vallé, *La coalition ouvrière et les grèves*, th. 1901 ; Dagallier, *Une grève sous l'ancien régime*, broch in-8, 1901.

conséquence inévitable de leur fonctionnement. En effet, dans les petites villes, les communautés d'arts et métiers ne comptaient parfois que trois ou quatre membres. Il était impossible de se glisser parmi eux ; maîtres du marché, ils n'éprouvaient aucun scrupule à exagérer les prix de vente et à comprimer les salaires.

Quant à l'accès du métier, il était rendu difficile non seulement par le chef-d'œuvre, mais aussi par les droits de réception très coûteux qui éliminaient les compagnons peu fortunés, au profit des fils de maîtres qui bénéficiaient d'une forte remise.

126. — Enfin, la paix qui n'existait pas toujours dans le sein de la communauté, était sans cesse troublée par les procès entre corporations de métiers similaires ou connexes. De là, d'interminables luttes judiciaires, où les ressources cependant inépuisables de l'ancienne procédure étaient épuisées (1).

127. — **L'Edit de Turgot**. — Ce furent tous ces inconvénients, en même temps que l'éveil des tendances libérales, affirmées par l'école physiocratique, qui amenèrent à la fin du XVIIIe siècle le mouvement de réaction contre les communautés. Vincent de Gournay le dirige ; les philosophes proclament le droit au travail pour tous, et avec Turgot, cette théorie entre au ministère et guide sa politique. Alors paraît le célèbre édit de février 1776, qui abolit les communautés d'arts et métiers (2).

Mais les réclamations des privilégiés, appuyés par le Parlement et par la Cour, et leur influence l'emportent ; Turgot est disgracié, et les corporations sont rétablies six mois plus tard par édit royal d'août 1776, émondées il est vrai, et moins fermées. Certains métiers sont fusionnés. Les règlements sont refondus, et leur application est rendue facultative.

128. — **Suppression définitive du régime corporatif : décret des 2-17 mars 1791**. — Somme toute, par l'édit de février, un coup violent fut porté à la corporation, et le principe de la liberté du travail qu'il posait devait bientôt triompher avec la Révolution. Cette liberté date théoriquement de la nuit du 4 août 1789, dans laquelle l'Assemblée constituante décréta la suppression de tous les privilèges et monopoles, et pratiquement, du décret des 2-17 mars 1791, portant *suppression de toutes les maîtrises et jurandes*, — décret dont l'article 7 est ainsi conçu :

(1) Renouard (*Traité des brevets d'invention*) évalue à 800.000 francs la somme que les communautés parisiennes dépensaient en moyenne annuellement en procès pour la défense de leurs intérêts corporatifs. — Sur certains procès pittoresques, cons. Brisson, *Histoire du travail*, p. 16 et s.

(2) Cons. Levasseur : *Turgot*, broch. in-8, Paris, 1906 ; Denis, *Hist. des systèmes*, p. 140 ; Schell, *Turgot*, Gide-Rist, chap. 1er ; Herriot, *Turgot* (*Conférencia*, no 1er janvier 1921).

« A compter du 1er avril prochain, il *sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon* ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.. »

Les corporations avaient vécu.

§ 2. — Les corporations à l'étranger (1)

129. — Dans l'Europe du XVIIIe siècle, nous trouvons à peu près partout le travail organisé sous la forme de communautés d'arts et métiers.

En *Flandre*, dès le XIIe siècle, commerçants et artisans sont organisés en groupements puissants (ghildes), qui ont fait de la Flandre le pays le plus manufacturier et le plus actif de l'Europe septentrionale sous l'ancien régime (2).

130. — En *Italie*, les corporations se développent aussi.

A Florence, dès le XIe siècle, les métiers sont groupés : les artisans font leurs règlements, mais pour éviter la routine, ils les révisent obligatoirement tous les deux ans.

A Florence comme en Flandre, les corps de métiers sont mêlés très activement à tous les mouvements politiques (3).

131. — L'*Angleterre* (4) eut de bonne heure, comme la Flandre, ses ghildes de marchands et ses corps de métiers. Mais, dès 1545, intervient un acte du Parlement qui, supprimant les biens des ghildes et les confisquant au profit de la couronne, porte le coup de mort à l'organisation corporative.

Désormais, sauf dans quelques centres urbains, l'industrie va se développer sans les entraves corporatives ; elle prend, de par la révocation de l'Edit de Nantes, qui amène une immigration assez considérable d'artisans expérimentés, un nouvel essor que rien ne viendra comprimer. Là même où la corporation a survécu,

(1) Cons. spécialement Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe*.

(2) Espinas et Pirenne, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*; Pirenne, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, 1910.

(3) La domination ou l'influence française ont entraîné, dès la fin du XVIIIe siècle, la disparition du régime corporatif dans presque toute l'Italie.

(4) Cons. notamment les ouvrages précités d'Ingram, de Th. Rogers, d'Ashley. V. aussi Green, *Hist. du peuple anglais*, trad. Monod, t. II, p. 224; Bry, *Hist. industrielle et économique de l'Angleterre*, 1900 (nos 46 et 127).

une brèche est faite dans son monopole par la création, en 1623, du brevet d'invention (*patent*).

En même temps, la réglementation royale s'efforce de se substituer à la réglementation corporative (statuts d'Elisabeth sur l'apprentissage, le compagnonnage, les salaires) et vers le milieu du XVIIIe siècle, les ghildes et corps de métiers qui ont survécu ne sont plus que des associations amicales ou de bienfaisance.

Déjà d'ailleurs apparaissent en Angleterre, qui sur ce terrain a devancé le continent, les signes avant-coureurs de la grande industrie, qui va révolutionner les conditions du travail. — Mantoux, *La Révolution industrielle au XVIIIe siècle. Les commencements de la grande industrie en Angleterre*, 1907.

132. — L'*Allemagne* (1) vit les corporations se constituer à peu près dans les mêmes conditions qu'en France. La plupart des statuts des corps de métiers, des « Zunften », datent de la première moitié du XIIe siècle ; ces derniers vont se multipliant et se compliquant, ils aspirent au pouvoir municipal, et l'ayant conquis, renforcent la réglementation et le monopole.

133. — Dès le XVIe siècle, l'autorité impériale s'efforce de substituer aux règlements une police industrielle générale, moins particulière et moins restrictive. De 1536 à 1594, sept édits paraissent dans ce but. Ils sont impuissants à l'atteindre ; et de même est sans résultat le règlement voté en 1731 par la Diète, défendant aux Zunften de s'assembler sans la permission des autorités locales, facilitant l'entrée des métiers en réformant l'apprentissage et le compagnonnage, et en punissant les coalitions.

Les villes s'efforcent aussi d'élargir ce cadre trop étroit de la corporation. Elles créent des « Freimeister », des maîtres libres ayant le droit de travailler sans être incorporés ; mais ils n'ont pas le droit de prendre un apprenti ou un compagnon.

134. — **Les survivances du régime corporatif au XIXe siècle**. — Malgré l'exemple donné par la France de la Révolution, les corporations subsistèrent, pendant plus de la moitié du XIXe siècle, dans la majorité des Etats de la Confédération germanique.

Abrogées dès la fin du XVIIIe ou le début du XIXe siècle dans les parties occidentales de l'Allemagne réunies à la France (comme elles le furent, et pour la même raison, en Belgique et aux Pays-Bas), supprimées en Prusse en 1807, les corporations obliga-

(1) Sur les corporations allemandes au moyen âge, cons. notamment: Schönberg, *Handbuch*, t. II: *Die rechtliche Ordnung des Gewerbewesens*; — Eberstadt, *Der Ursprung der Zunftwesens und die alteren Handwerkerverbände des Mittelalters*, Leipzig, 1900; — Conrad, *Leitfaden*, tit. II, chap. Ier.

toires se sont maintenues en Autriche jusqu'en 1859 (1), en Wurtemberg et en Saxe jusqu'en 1861 et 1862. C'est seulement à la date du 23 juillet 1869 qu'une loi applicable à toute la Confédération de l'Allemagne du Nord les supprima en tant que groupements privilégiés, les conservant d'ailleurs comme associations libres.

La tradition corporative s'était même maintenue si vivace dans les pays de langue allemande qu'elle devait, à la fin du XIXe siècle, déterminer un retour au régime de la corporation obligatoire pour la petite industrie, en Autriche d'abord (loi du 15 mars 1883), puis en Allemagne (loi du 26 juillet 1897). (V. *infra*, titre I, chapitre IV).

§ 3. — La grande industrie en France avant 1789. — Conclusions

135. — C'est Henri IV qui imagina le système de la *manufacture royale*, c'est-à-dire l'organisation du travail indépendant des corporations, les ouvriers étant réunis dans un même local et travaillant comme salariés sous les ordres et pour le compte d'un entrepreneur. Celui-ci tient son droit de la volonté royale, solennellement manifestée par des lettres patentes, délivrées parfois moyennant finances, le plus souvent gratuitement dans le but de stimuler l'industrie. La première manufacture royale fut un atelier d'ouvriers d'art installé dans les galeries du Louvre par Henri IV.

136 — Colbert (2) vint donner à la grande industrie une vigoureuse impulsion. Il opposa les manufactures aux corporations, celles-ci n'étant pas assez souples au point de vue de la production et se prêtant mal à la grande industrie.

Pour arriver à créer les manufactures (Gobelins, manufactures d'or et d'argent de Saint-Maur, draps d'Elbeuf, etc.), tout fut mis en pratique. Les initiatives furent directement sollicitées par les agents du roi, elles furent encouragées par les avances nécessaires, les municipalités étant invitées à donner des subventions ou à fournir gratuitement les locaux nécessaires aux ouvriers. L'émigration, sauf pour les colonies, fut sévèrement interdite, comme diminuant la population, élément de prospérité. Des privilèges furent accordés aux ouvriers étrangers.

(1) Cette substitution des associations professionnelles libres aux corporations obligatoires ou *ghildes* germaniques ou scandinaves, s'est également effectuée vers le milieu du XIXe siècle au *Danemark* (1857), et en *Suède* et *Norvège*, en 1846.

(2) Sur le *colbertisme*, cons. notamment: Neymarck, *Colbert et son temps*, 2 vol., 1877; Boissonnade, *Colbert, son système et les entreprises industrielles*. 1902.

137. — **Corporations: règlements de fabrication**. — A l'égard des corporations, Colbert s'efforce d'unifier leurs règlements, surtout en ce qui concerne la fabrication. Depuis 1664, il n'édicte pas moins de 150 règlements, chaque tissu ayant le sien. En 1669, il complète cette législation par quatre grandes ordonnances qui fixaient dans toute l'étendue du royaume la fabrication des étoffes, la qualité de la laine, le nombre de fils en chaîne et en trame, etc. Pour surveiller l'application de cette réglementation touffue, Colbert créa des inspecteurs des manufactures.

138. — **Conclusions**. — La période historique que nous venons de décrire à grands traits offre un contraste complet avec la période moderne, qui fait l'objet de la section suivante.

Ce qui caractérise les lois ouvrières contemporaines, c'est leur caractère protecteur. — Après l'expérience plus ou moins prolongée de la liberté complète, antithèse du régime corporatif disparu, l'on a reconnu dans la plupart des Etats la nécessité de protéger le travailleur contre les conséquences, préjudiciables pour lui, de la concurrence illimitée entre employeurs, et l'on s'est préoccupé du salarié au lieu d'envisager exclusivement le résultat utile du travail.

139. — Nous avons vu les règlements corporatifs édictés principalement en vue du résultat du travail. Tout est dirigé vers la meilleure fabrication possible, tout est subordonné au produit. Si par exemple l'on interdit le travail de nuit, c'est surtout par crainte des malfaçons. — L'organisation corporative est donc, au moins dans sa forme dernière, une organisation *chrématistique*, c'est-à-dire édictée en vue de la richesse à créer, abstraction faite du producteur, et *aristocratique*.

L'interventionnisme moderne, à l'inverse, est avant tout *social*, c'est-à-dire qu'il fait passer le point de vue social et éthique avant le point de vue économique, et *démocratique* en ce qu'il tend à assurer, autant que faire se peut, l'égalité du capital et du travail.

Ce n'est du reste que par étapes que les législations contemporaines en sont venues à ce concept; c'est à la description de cette évolution que notre paragraphe suivant sera consacré.

SECTION V. — Le travail industriel depuis l'abolition du régime corporatif. — Apparition et développement progressif de la législation ouvrière dans les différents pays.

§ 1er. — Evolution historique de la législation.

I. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE: LOI CHAPELIER. — **140**. — L'Assemblée constituante avait cru à la toute-puissance de la *liberté indi*

viduelle. Non contente de proclamer la liberté politique et d'inscrire les libertés publiques dans la charte impérissable des Droits de l'homme et du citoyen (1), elle avait brisé toutes les entraves à la liberté du travail, détruit le *régime corporatif* (loi précitée des 2-17 mars 1791), et reconnu à tous les travailleurs le droit de travailler, à leur gré, chez eux ou à l'atelier, pour leur compte ou pour le compte d'autrui. L'idée était grande et généreuse ; les résultats, malheureusement, ne répondirent pas complètement aux espérances de l'Assemblée.

141. — Le régime de la libre concurrence, succédant brusquement au système corporatif, sans le contrepoids de l'association libre (prohibée par la loi des 14-17 juin 1791, dite loi Chapelier), a eu sans doute cet heureux résultat de stimuler toutes les énergies individuelles, et d'accroître démesurément la production industrielle ; mais cette progression indéniable de la richesse publique n'a pas eu, pour la masse des travailleurs, tous les heureux effets qu'on en attendait.

Loin de contribuer à une entente durable entre les deux grands facteurs de la production, le capital et le travail, la concurrence économique, âpre et égoïste, n'a suscité que trop souvent les conflits les plus graves (2).

142. — C'est, tout d'abord, à la répression que le législateur de l'époque intermédiaire, dans sa crainte de voir se reconstituer le cadre industriel ancien qu'il venait de briser, crut devoir recourir pour faire cesser ces conflits. Les mesures les plus énergiques furent prises pour mettre obstacle aux manifestations les plus légitimes du droit, que la plupart des législations reconnaissent aujourd'hui aux travailleurs, de se concerter pour la défense de leurs intérêts communs (loi précitée des 14-17 juin 1791) (3).

(1) Blum, *La déclaration des droits de l'homme*, in-18, 1e éd., 1909.

(2) Nul n'a, plus éloquemment que M. Gide, mis en relief les dangers de la concurrence illimitée, du *struggle for life* économique. — Comp. notamment sa conférence intitulée: *Concurrence ou coopération* (*Musée social*, mars 1899), et l'allocution de M. Poincaré, président de la Conférence.

3 Sur l'individualisme des Assemblées de l'époque intermédiaire, en matière de législation sociale, comp. notamment: Levasseur, *Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870*, t. I, p. 101 et s.; Sagnac, *Législation civile de la Révolution française*, 1898; Lichtenberger, *Le socialisme et la Révolution française*, et *S'il y eut du socialisme dans les Cahiers de 1789* (*Revue socialiste*, juin 1898); Roger Picard, *Les cahiers de 1789 et les classes ouvrières*, 1910; Espinas, *La philosophie sociale du XVIIIe siècle*; Paul Boncour, *Le fédéralisme économique*, p. 19 et s.; Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 508 et s.; P. Deschanel, *La question sociale*, introduction — V. aussi Boissonnade, *Les études relatives à l'histoire économique de la Révolution française* (*Rev. de synthèse historique*, 1905, t. X, p. 57, et t. XI, p. 91 et s.); Esmein, *Histoire du droit français de 1789 à 1814*, 1908; Vaillé, *La coalition ouvrière et les grèves*, 1901, p. 161; Aron, *Les grandes réformes de droit révolutionnaire*, 1910.

Il est vrai qu'en revanche la législation révolutionnaire se préoccupait d'organiser l'assistance, dans l'intérêt de la masse indigente (Rapport Barrère, *Sur les moyens d'extirper la mendicité*, 22 flor. an II. *Moniteur*, XX, p. 445). Mais les circonstances ne permirent pas aux pouvoirs publics, absorbés par leur double lutte contre la coalition extérieure et les factions intestines, de réaliser leur programme humanitaire : si bien que l'historien de la Révolution, envisagée au point de vue économique, est obligé de constater ce fait paradoxal d'une législation rigoureuse pour la classe ouvrière, édictée par un législateur favorable au peuple, mais impuissant à traduire ses sympathies par des actes (1).

II. Consulat et premier Empire. — **143**. — Sous le Consulat et le premier Empire, cette antinomie disparaît. Les pouvoirs publics renient de plus en plus leur origine révolutionnaire, et cherchent par tous les moyens à consolider l'état de choses nouveau, en intéressant à son maintien les classes possédantes, spécialement les chefs d'industrie et les représentants du haut commerce. Ceux-ci, principaux bénéficiaires du régime économique nouveau, s'opposent aveuglément à toute réglementation tutélaire inspirée d'une pensée de protection pour les masses.

Tout au plus se résignent-ils à quelques règlements de police générale. C'est dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, bien plutôt que dans celui des travailleurs, que les industries dangereuses ou insalubres sont réglementées (décret du 15 octobre 1810, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. du 21 avril 1810 sur les mines, etc.).

144. — Mais la législation du Consulat et du *Premier Empire*, nettement favorable à l'élément patronal, assuré de la prépondérance dans les conseils de prud'hommes, hostile aux salariés de tout ordre, au point de violer à leur préjudice la loi d'égalité entre tous les citoyens, affirmée par la Constituante, est aussi éloignée que possible de la conception humanitaire, qui caractérise le mouvement réglementaire contemporain.

(1) « Le travail était affranchi, — écrit M. Barboux appréciant la législation sociale de la Constituante. — mais le travailleur était abandonné à lui-même, livré à toute l'âpreté de la concurrence, condamné à l'isolement obligatoire et rivé à l'esclavage d'une liberté trop absolue pour son ignorance, trop lourde pour sa faiblesse. Pour revenir de si loin, il fallut soixante-dix ans et toute la transformation économique du XIXe siècle »; Barboux, disc. (*J. des Débats*, numéro du 16 mars 1897). — Comp. aussi, sur l'*anarchie partielle* créée par le libéralisme excessif de la Constituante en matière économique: Jay, *L'évolution du régime légal du travail*, p. 5.

Le contraste est même étrange, entre la forte organisation administrative instituée par le Consulat et l'état d'émiettement, « d'isolement et de pulvérisation obligatoire » dans lequel étaient seuls maintenus les ouvriers, alors qu'autour d'eux tous les autres groupements se reconstituaient, avec l'assentiment ou même sur l'initiative du pouvoir central (1).

145 — Individualisme du Code civil : réaction jurisprudentielle et doctrinale. — La loi civile ignore presque totalement le contrat de travail : les rédacteurs du Code civil ne semblent pas s'être doutés que le louage des services industriels nécessitait une réglementation presque aussi étendue que le louage des choses ; deux articles, les articles 1780 et 1781, leur ont semblé suffisants, et encore l'article 1781 consacrait-il, au point de vue de la preuve, une inégalité si injustifiable entre l'employeur et le salarié, qu'on a dû le faire disparaître de nos lois (L. 2 août 1868).

A ce point de vue, le Code civil français, imprégné de l'individualisme dogmatique des jurisconsultes de la fin du XVIIIe siècle, offre un contraste très marqué avec le nouveau Code civil allemand (Blondel, *Le Code civil allemand et les ouvriers, Bull. de la Soc.*

(1) Sur la politique antidémocratique du premier Empire, cons. notamment Levasseur, t. I, p. 285 et s.; Paul Boncour, *op. cit.*; Lefèvre, *Evolution historique des associations professionnelles*, p. 240; Bureau, *Le contrat de travail*, p. 205 et s.; A. Millhaud, *Bonaparte et les ouvriers* (*Rev. du mois*, 10 déc. 1906); Lanzac de Laborie, *Les ouvriers parisiens au temps de Napoléon* (*Correspondant*, 1910, p. 107).

(1) « A vrai dire, l'ouvrier a été presque entièrement oublié dans notre Code civil », écrit justement M. Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 6. Ce point de vue a été nettement mis en relief par la plupart des orateurs, français et étrangers, qui ont pris part, en 1904, aux fêtes organisées à Paris à l'occasion du *Centenaire du Code civil*. Les divergences n'ont guère porté que sur l'opportunité d'une révision *d'ensemble*, énergiquement défendue par MM. Larnaude, Tissier, Cauwès, Ambroise Colin, Cruppi, Pilon, Pic, etc., combattue au contraire par MM. Thaller, Planiol, Guillouard, Gaudemet, etc. Les adversaires de la révision ont insisté surtout sur ce que la législation ouvrière étant, à certains égards, une dépendance du droit public, il était plus logique d'en consigner les prescriptions dans un code spécial. Mais la majorité de l'assemblée n'a pas paru convaincue par cette argumentation.

Sans doute, « en tant qu'elle organise une sorte de tutelle administrative des travailleurs, la législation ouvrière ressortit au droit public, mais elle se rattache au contraire au droit privé lorsqu'elle légifère sur les contrats industriels. Si donc il peut y avoir avantage à insérire dans un Code ouvrier, distinct du Code civil, une réglementation détaillée du contrat de travail, du moins convient-il de poser dans le Code civil les principes directeurs dont le législateur du XXe siècle entend désormais s'inspirer ». Pic, *Le centenaire du Code civil et le droit social de demain* (*Quest. pratiques*, 1904, p. 474 et s.). — Cf. *Le Code civil, Livre du centenaire*, 2 vol., Rousseau, 1904; *Soc. d'études législatives*, s. extraord. des 27-28 oct. 1904 (*Bull. de la Soc.*, 1905, p. 21 et s.).

de lég. comp., janv. 1901), et surtout avec le nouveau Code civil *suisse*.

Les Codes récents se préoccupent du travailleur (1) ; le Code civil, préoccupé uniquement de protéger la fortune acquise, semble l'ignorer, comme si, même en 1804, avant l'essor de la grande industrie, le contrat de travail n'était pas le plus fréquent de tous les contrats ! Il admet la rescision de la vente d'immeubles pour cause de lésion ; mais ses rédacteurs ne songent point « aux lésions nombreuses qui peuvent se produire dans les contrats intéressant le plus les classes pauvres, et spécialement dans le contrat de travail » (Tissier, *Le Code civil et les classes ouvrières, Liv. du Centenaire*).

En réalité, suivant l'expression très juste de M. Saleilles (Introd. à l'étude du droit civil allemand, 1904, p. 120), « le Code civil de 1804 fut dans le domaine de la vie juridique l'expression parfaitement adaptée d'un état social qui bientôt ne sera plus, mais qui venait de triompher, celui de la prépondérance des classes moyennes et de l'individualisme bourgeois ». Le Code, écrit de son côté Edm. Picard (*L'évol. histor. du dr. civil français*, 1898, p. 68), est « l'épopée bourgeoise du droit privé ». — Cf. Charmont, *Le droit et l'esprit démocratique* (chap. II, *La socialisation du droit*).

145 *bis*. — Il n'est que juste de remarquer d'ailleurs que, depuis quelques années, la jurisprudence française, encouragée dans cette voie par une fraction importante de la doctrine (2), s'est efforcée de plier l'individualisme rigide du Code, ou plus exactement du droit privé (C. civ., C. com., etc.), aux nécessités sociales actuelles ; cette évolution, coïncidant avec le développement des études de droit comparé, est très marquée, par exemple dans les arrêts qui précédèrent la législation de 1898 sur les accidents du travail. (V. titre II, chap. Ier, *infra*) (3).

(1) Cette préoccupation est surtout apparente dans le Code civil suisse, promulgué le 10 déc. 1907, et complété par la loi du 30 mars 1911 sur le contrat du travail (incorporée au liv. V, droit des obligations); car le Code civil allemand ne répond que très imparfaitement à l'idéal démocratique. — Gaudemet, *Les codifications récentes et la revision du Code civil* (*Le Code civil*, Livre du Centenaire, II, p. 937 et s.); Le Hénaff, *Le nouveau Code civil suisse* (*Rev. pol. et parl.*, 1908, IV, p. 490); de Maday, *Législation sociale comparée*, I, 1917.

(2) Cons. notamment : dans le Recueil *Sirey*, la série des notes de M. Labbé, ainsi que les notes de MM. Esmein, Chavegrin, Wahl, etc ; dans le *Dalloz*, les notes de MM. A. Colin, Josserand, Lacour, Planiol, Thaller, etc. Cf. G. Cohendy, *La méthode d'un arrêtiste au XIXe siècle : Labbé*, th. 1910.

(3) Sur le rôle important de la jurisprudence dans cette œuvre d'assouplissement des textes aux besoins nouveaux, cons. tout d'abord le magistral discours de M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation,

146. — Mais l'action évolutive de la jurisprudence est forcément limitée. Elle peut aider l'action législative, lui préparer les voies, mais non suppléer à l'inaction du législateur. D'où l'utilité, aujourd'hui reconnue, des sociétés qui ont pour objet principal de faire connaître les législations étrangères (*Société de législation comparée*), ou de celles qui tendent, soit à établir un lien permanent entre les jurisconsultes ou économistes des différents pays civilisés (*Institut de droit international, Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, V. *infra*), soit à indiquer au Parlement les réformes législatives désirables (*Société d'études législatives*, fondée en 1902).

Tous ces efforts, combinés avec ceux de la commission extraparlementaire de révision du Code civil, aboutiront certainement à en modifier l'esprit (1). Déjà quelques résultats importants ont été obtenus, tels que le vote de la loi du 13 juillet 1907 sur le *libre salaire de la femme mariée*, qui modifie profondément l'esprit de notre législation sur la puissance maritale, ou celui de la loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives de travail. — Quoiqu'il en soit, la révision du Code civil n'est encore qu'un projet, et il faut bien convenir que le Code Napoléon est resté jusqu'à ce jour, malgré certaines modifications de détail, ce qu'il était lors de sa promulgation : « la loi d'une société bourgeoise, non le Code du travail et du travailleur » (Glasson, *Rapport sur le concours pour le prix du budget*, 1898).

Aussi est-ce parallèlement aux Codes civil et de commerce, mais en dehors d'eux, que s'est développée dans la France du XIXe siècle, sans plan préconçu, et sous la pression des événements, la législation ouvrière que nous aurons à commenter au cours de cet ouvrage.

III. Restauration. — **147**. — Sous la Restauration, de vaines tentatives furent faites pour obtenir la reconnaissance des associations ouvrières ou patronales ; mais ces efforts se brisèrent devant la résistance opiniâtre des chambres de commerce.

IV. Gouvernement de Juillet. — **148**. — Avec le Gouvernement de Juillet apparaissent les premiers linéaments de la législation ouvrière. L'essor de la grande industrie, et les abus criants que la

à la séance solennelle du 29 oct. 1904 (*Le centenaire du Code civil*, broch. in-8°, Impr. nation., p. 23 et s.). — Conf. Gény, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif*, 1900; Lambert, *La fonction du droit civil comparé, op. cit.*, p. 15 et s.; Hauriou, *Philosophie du droit et science sociale* (*Rev. du dr. public*, 1899, p. 462).

(1) Cons Charmont, *Les transformations du droit civil*, 1912; Morin, *La révolte des faits contre le Code*, t. 1er, 1920.

prospérité économique du pays n'avait fait qu'aggraver (1), en l'absence de toute réglementation protectrice des travailleurs, déterminèrent les Chambres françaises, à l'instar du Parlement anglais (2), à adopter la première loi vraiment protectrice de la classe ouvrière.

Cette loi, du 22 mars 1841, sur le travail des *enfants* employés dans les manufactures, était d'ailleurs manifestement insuffisante ; elle eût cependant produit quelques heureux effets, si elle n'avait été ouvertement violée dès le lendemain de sa promulgation, par suite de l'absence de tout contrôle sérieux.

V. Législation sociale de la République de 1848. — **149**. — La pensée de réformation sociale qui présida aux premiers actes du gouvernement provisoire de 1848 détermina l'apparition, à cette date, de tout un ensemble de mesures législatives ou réglementaires destinées à améliorer la condition de la classe ouvrière (3). Le plus important de tous ces actes est sans contredit le décret du 2 mars 1848, par lequel le gouvernement provisoire, devançant son époque de près d'un demi-siècle, posa le principe de la réglementation du travail des hommes adultes : décret dont il convient de rapprocher celui du 27 mai 1848 sur les conseils de prud'hommes, tendant à assurer aux ouvriers dans ces juridictions électives une influence égale à celle des patrons, et celui du 29 février 1848 sur la liberté d'association, qui provoqua la formation de groupements professionnels et d'associations coopératives sur tous les points du territoire. Signalons également les décrets du 2 mars 1848, déclarant aboli le *marchandage*, et du 8 mars 1848, portant suppression des bureaux de placement rétribués, et créant des bureaux municipaux de placement gratuit.

150. — Ce mouvement social de 1848, si puissant en apparence, devait s'arrêter brusquement, par suite des fautes ou de l'inexpérience des gouvernants : proclamation imprudente du droit au

(1) Cpr. sur la situation lamentable des ouvriers à cette époque, les documents précis consignés dans le rapport officiel du Dr Villermé; cité *supra*, n° 24. — Cf. Souchon, *La situation des ouvriers en France à la fin du XIXe siècle* (*Musée social*, nov. 1899). — V. aussi *infra*, ch. V, sect. II.

(2) Le premier *fartory act* anglais remonte à 1802. Depuis lors, s'est découlée toute une série d'actes, de plus en plus précis, dont les plus récents assujettissent toutes les formes de l'industrie et même du commerce à une réglementation minutieuse. V. *infra*, n° 730.

(3) V. G. Renard, *L'histoire économique et sociale de la deuxième République* (*Rev. intern. de l'enseignement*, 1902, 13); Laurens, *Louis Blanc et le régime social du travail*, th. 1908; Loustau, *Louis Blanc et la commission du Luxembourg*, th. 1908; Bouniols, *Histoire de la Révolution de 1848*, 1918; Quentin Bauchard, *La crise sociale de* 1848, 1920.

travail, création des ateliers nationaux, absence de définitions précises permettant d'appliquer utilement le décret sur le marchandage ; absence de toutes mesures transitoires. Habilement exploités par les adversaires du régime républicain, ces fautes, et les troubles de la rue qui en furent la conséquence, provoquèrent une réaction violente dont les tendances rétrogrades s'affirmèrent immédiatement dans la législation, dès avant le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Au décret du 2 mars, succéda la loi du 9 septembre 1848, qui, tout en laissant subsister le principe de la réglementation de travail des adultes, en restreignit l'application aux établissements à moteur mécanique ou à feu continu, et aux fabriques occupant *plus de vingt ouvriers* réunis en atelier, et porta, de dix à onze heures, à douze heures la durée maxima de la journée de travail dans ces établissements, avec faculté pour le patron, en divisant son personnel par équipes, de laisser l'atelier ouvert vingt-quatre heures. Ainsi atténuée, la loi de septembre 1848 ne fut pour ainsi dire pas appliquée, tout d'abord, à raison des exceptions trop nombreuses autorisées par les décrets des 17 mai 1851 et 31 janvier 1866, ensuite et surtout par suite de l'absence d'un personnel de contrôle. Il fallut la loi du 16 février 1883, confiant aux inspecteurs du travail la mission de veiller à l'application de la loi de 1848, pour en faire revivre les prescriptions.

Presque aussi ouvertement violée devait être la loi du 22 février 1851 sur le contrat d'apprentissage, aucune autorité n'ayant été spécialement chargée de veiller à son exécution.

VI. — Le second Empire. — **151**. — Poursuivant ce mouvement de réaction, le gouvernement du *Prince-Président* et le *second Empire* devaient avoir promptement raison de l'œuvre sociale de la seconde République par toute une série de mesures contraires, telles que la remise en vigueur des lois prohibitives de l'association, la réglementation des bureaux de placement rétribués par le décret du 25 mars 1852, la loi du 1er mars 1853 sur les conseils de prud'hommes, et celle du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers.

152. — Mais, si la législation ouvrière de 1848 était anéantie ou paralysée, les idées nouvelles jetées dans la circulation avaient conservé toute leur puissance ; et le gouvernement impérial, obligé de compter avec elles, espérant d'ailleurs se concilier une fraction des adversaires du nouveau régime par d'habiles concessions sur le terrain de la politique sociale, fut progressivement amené à soumettre au Corps législatif une série de mesures libérales, telles que la loi du 25 mars 1864, abrogeant les art. 414 et 415 C. pén., et reconnaissant aux ouvriers comme aux patrons le droit de coalition et de grève, ou la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés,

dont les art. 48 et suivants, sur les sociétés à capital variable, avaient pour objet de favoriser la constitution des coopératives.

VII. La troisième République. — **153**. — Bien autrement féconde est l'œuvre législative de la *troisième République* (1). Dès les premières années qui suivirent nos désastres, l'Assemblée nationale, désireuse de fortifier la patrie en atténuant les luttes de classes, dont l'insurrection communaliste avait révélé la gravité, se mit à l'œuvre ; et l'une des premières lois sociales issues de ce mouvement fut la loi du 19 mai 1874 qui, malgré son insuffisance et ses lacunes, marque une date capitale dans le développement en France de la législation protectrice de l'ouvrier. C'est elle, en effet, qui pour la première fois a assuré à l'enfance ouvrière une protection efficace ; c'est elle qui, en interdisant aux femmes le travail souterrain, a posé les premiers jalons de la législation protectrice de l'ouvrière ; c'est elle enfin qui, en organisant l'inspection, a créé l'organe essentiel de toute notre législation réglementaire. Aussi peut-on dire, sans exagération, que la législation ouvrière française date vraiment de la loi de 1874. Cette loi, en tout cas, a été le point de départ d'une activité parlementaire ininterrompue, dans le sens du développement progressif de la législation protectrice du travail.

§ 2. — Le mouvement législatif contemporain, en France et à l'étranger. — Progrès de la législation réglementaire ; analogie croissante des législations (2).

I. Principaux chefs de réglementation. — **154**. — Cette activité parlementaire, dans le sens d'une réglementation de plus en plus étroite de l'industrie, n'a rien de spécial à la France. Aussi convient-il, au point où nous sommes parvenu, de jeter un rapide coup d'œil sur les principales législations, afin de mesurer le chemin

(1) Cons. notamment, sur ce point, deux discours de rentrée prononcés devant la Cour de cassation par MM. les avocats généraux Sarrut, *Les progrès de la législation ouvrière sous la troisième République* (*Gaz. du Pal.*, 17 oct. 1891), et Duboin, *La législation sociale à la fin du XIXe siècle* (*France judic.*, 27 oct. 1900, p. 305). V. aussi Weill, *Histoire du mouvement social en France* (1852-1910), 2e éd., 1910; Millerand, *La politique sociale sous la troisième République* (*Rev. polit. et parl.*, avril 1906); *L'œuvre sociale de la troisième République*, par Godart, Astier, Breton, Bonnevay, etc., 1912.

(2) Pour l'analyse des principaux projets de loi français ou étrangers, cons. notamment les revues suivantes: *Questions pratiques*, *Bull. du Ministère du travail*, *Bull. de l'Office international du travail*, *Annales de droit commercial et industriel*, *Musée social*, *Rev. d'économie politique*, *Bull.* et *Revue pratique des assurances sociales*, *Le Parlement et l'Opinion*, *Revue du travail* (de Belgique), etc.

parcouru par chacune d'elles, pendant le dernier quart du XIXe siècle, et au début du XXe, dans la voie de la protection légale des classes ouvrières.

Ces lois peuvent se grouper sous les principaux chefs suivants : organisation officielle de l'industrie ; groupements professionnels ; réglementation du travail industriel ou commercial ; protection légale du salaire ; juridictions arbitrales ; institutions propres à améliorer la condition du travailleur. D'une manière générale, les Etats civilisés, par cet ensemble de prescriptions, englobant dans un vaste réseau toutes les manifestations de la vie économique, se sont proposé de réaliser les objets suivants :

155. — ... 1° Assurer aux chefs d'industrie et aux travailleurs le moyen de faire parvenir leurs doléances aux pouvoirs publics et de coopérer par leurs avis, conseils et enquêtes, à l'œuvre législative. A cet ordre d'idées se rattachent la création, tant en France que dans bon nombre de pays étrangers (Allemagne, Belgique, Suisse, Etats-Unis, Etats australasiens, Argentine, Italie, etc.), de *Ministères* ou *départements du travail*, l'institution dans la plupart des pays industriels de bureaux ou *Offices du travail*, chargés de réunir et de centraliser tous les renseignements et documents propres à éclairer le législateur sur les réformes à accomplir, et de *Conseils du travail et de l'industrie*, régionaux ou nationaux, composés, en partie au moins, de membres élus par les chefs d'industrie et les travailleurs, et investis d'attributions consultatives, ou même arbitrales (1).

156. — ...2° Favoriser, en vue d'établir l'égalité ou l'harmonie entre le travail et le capital, les *groupements professionnels*, patronaux, ouvriers et mixtes, soit par la reconnaissance des syndicats

(1) *Allemagne*, ministère du travail (nov. 1918); *Argentine*, département du travail (L. 30 sept. 1912); *Belgique*, ministère de l'industrie et du travail (L. 25 mai 1895); *Canada*, ministère du travail (L. 19 mars 1909); *Etats-Unis*, département du travail (L. 18 mars 1904) transformé en ministère fédéral (L. 4 mars 1913); *France*, décret 26 oct. 1906, créant un ministère du travail, dédoublé le 27 janv. 1920 en deux départements, travail et hygiène; *Italie*, ministère du travail (décr. 3 juin 1920); *Mexique*, département du travail (L. 18 déc. 1911); *Portugal*, ministère du travail (décr. mars 1916). — Comp. à l'Office du travail français (L. 20 juill. 1891), les offices similaires créés successivement aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en Italie, etc...; au Conseil supérieur du travail français (Décr. 22 janv. 1891, 14 mars 1903, 30 avril 1909), le conseil supérieur du travail belge (Arr. royal des 7 avril 1892 et 5 févr. 1908), le conseil économique de Prusse, le conseil supérieur du travail d'Italie (L. 15 janv. 1902), l'Institut de réformes sociales d'Espagne (décr. 23 avr. 1903 et 14 oct. 1919).

libres, soit par la reconstitution des corporations obligatoires, tout au moins pour la petite industrie ou industrie de métiers (1).

157. — ...3° Réglementer le travail industriel (et parfois même commercial), au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène (2), et de la protection des salariés : protection tantôt limitée à certaines catégories de travailleurs, aux enfants, que leur âge rend inaptes à se protéger eux-mêmes, ou aux femmes, dont le travail doit être réglementé à raison de leur faiblesse et plus encore dans l'intérêt de la conservation de la race (3), — tantôt étendue à la généralité des travailleurs, y compris les hommes adultes, qui, eux aussi, ont le droit d'être protégés contre le surmenage et l'exploitation abusive du capital (4) ; — sans préjudice,

(1) Comp. dans le sens de la liberté, les lois françaises des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, anglaises des 24 juin 1871, 20 déc. 1906 et 7 mars 1913, belge du 31 mars 1898, et dans le sens de l'obligation, les lois autrichiennes des 15 mars 1883 et 23 février 1897, hongroise du 21 mai 1884, allemandes des 18 juillet 1881 et 26 juillet 1897, roumaine des 5 (18) mars 1902 et 7 février 1912, bulgare du 20 juin 1903, et serbe des 29 juin-12 juillet 1910.

(2) Loi française, 12 juin 1893, amendée les 11 juillet 1903 et 31 déc. 1912. — Comp. lois allemandes des 1er juillet 1891, et 30 juin 1900, anglaises des 27 mai 1878 et 17 août 1901, autrichiennes des 17 juin 1883 et 21 avril 1913, belges des 13 décembre 1889 et 2 juillet 1899, hollandaise du 1er juillet 1909, italienne du 22 décembre 1888, new-yorkaise du 20 mai 1908, norvégienne du 27 juin 1892, suédoise du 29 juin 1912, serbe du 29 juin 1911, suisses des 23 mars 1877 et 18 juin 1914.

(3) Il y a quelques années, les lois du sud de l'Europe réglementaient exclusivement le travail des enfants. — Mais, à l'heure présente, presque toutes les législations réglementent concurremment, tout au moins à certains points de vue, le travail de la femme: loi allemande du 1er juin 1891 (*Gewerbeordnung*), amendée le 28 déc. 1908; lois anglaises des 17 mai 1878, 28 août 1907 et 29 mars 1912 (cf. loi hindoue du 24 mars 1911); lois belges des 13 déc. 1889 et 26 mai 1914, danoise du 29 avril 1913, espagnoles des 13 mars 1900 et 11 juillet 1912, grecque du 14 août 1912, françaises des 2 nov. 1892, 30 mars et 29 déc. 1900, 30 avril 1909, hollandaises des 5 mai 1889 et 7 oct. 1911, hongroise du 21 mai 1884, italiennes des 19 juin 1902, 23 août 1913, néo-zélandaises des 4 août 1908 et 3 déc. 1910, norvégienne du 10 sept. 1909, roumaine des 11-24 fév. 1906, suédoise du 29 juin 1912, suisses des 23 mars 1877 et 18 juin 1914. — Cf. la plupart des lois de l'Union américaine (Massachusetts, 12 avr. 1912, New-York, 19 avril 1912, Pensylvanie, 29 avril 1909).

(4) Lois françaises des 9 sept. 1848, 7 déc. 1874, 2 nov. 1892, 30 mars 1900, 29 décembre 1900 combinées. — Conf. loi australienne, colonie de Victoria, 2 mars 1909, lois autrichiennes des 8 mars 1885 et 14-16 janv. 1910, loi norvégienne du 18 sept. 1915, loi portugaise du 22 janv. 1915, lois russes, 2 fév. 1897 et 15 nov. 1906, lois suisses, 23 mars 1877 et 18 juin 1914, loi serbe des 29 juin-12 juill. 1910. — V. aussi en ce qui concerne les ouvriers d'Etat, la loi fédérale américaine du 19 juin 1912. — L'économie générale des lois réglementaires précitées, tant sur le travail des adultes que sur celui des femmes et des enfants, a été profondément modifiée par l'adoption récente, tant en France que dans plusieurs pays

soit des lois, de plus en plus fréquentes, sur le *repos hebdomadaire* (1) ou sur le repos des *femmes en couches* (2), soit des règlements particuliers à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux, tels que les travaux souterrains (3).

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'institution d'un service de contrôle, chargé de veiller spécialement à l'application des lois protectrices de travail, est le corollaire logique de toute réglementation légale sérieuse. Aussi presque toutes les législations ont-elles crée un corps d'*inspecteurs du travail*, hiérarchiquement organisé (lois industrielles de chaque Etat, complétées par des règlements d'administration publique). — Quelques Etats ont un service d'inspection *sanitaire*, distinct de l'inspection des fabriques (Grande-Bretagne, Canada).

158. — ...4° Assujettir les contrats industriels à tout un ensemble de règles destinées, les unes à en fixer les caractères distinctifs et à fournir au juge une règle générale d'interprétation (1), les

étrangers, de la *journée de 8 heures*: — L. française du 23 avril 1919. — Cf. L. autrichienne du 17 déc. 1919, décr. espagnol du 3 avril 1919, L. russe du 29 oct. 1917, suisse du 27 juin 1919, etc. (Cf. Bull. Min. trav., 1919, v° journée de 8 heures).

(1) *Gewerbeordnung* allemande, lois autrichienne du 18 juill. 1905, argentine du 6 sept. 1905, belge du 17 juill. 1905, canadienne du 13 juill. 1906, chilienne du 26 août 1907, espagnole du 3 mars 1904, française du 13 juill. 1906, grecque des 7-20 déc. 1909, italienne du 7 juill. 1907, portugaise du 3 août 1907 (décr.), roumaine des 10-23 avril 1910, suisse du 1er avril 1905, etc.

(2) L. françaises des 17 juin 1913, 2 déc. 1917, 24 oct. 1919. — Cf. sur le droit étranger: *Bull. Min. trav.*, 1919, p. 422.

(3) Lois françaises des 29 juin 1905, 31 déc. 1913 et 24 juin 1919 sur la durée du travail dans les mines. — Conf. lois anglaise du 11 déc. 1911, autrichienne du 26 déc. 1911, belge du 5 juin 1912, espagnole du 27 déc. 1910. — Signalons également, parmi les réglementations spéciales, les nombreuses lois de l'Union américaine sur le travail des employés et ouvriers de *chemins de fer* (cf. loi néerlandaise du 11 avril 1903); la loi de New-York, du 28 avril 1908, sur le travail *en chambre*; la loi allemande du 20 déc. 1911 sur le travail à *domicile*; les lois finlandaise du 22 mai 1908, italienne du 22 mars 1908, française du 28 mars 1919, etc..., sur les boulangeries; la loi allemande du 30 janv. 1919 sur le *travail agricole* (cf. L. autrichienne du 13 janv. 1914 et hongroise de sept. 1907). — A signaler aussi, à titre documentaire, les lois d'inspiration communiste sur le *travail obligatoire*: constitution soviétiste russe du 18 juill. 1917; loi bulgare du 10 juin 1920.

(4) Les Codes industriels (*Gewerbeordnung*) allemand, autrichien, suisse, etc., cités *supra*, contiennent une réglementation d'ensemble du contrat de travail. — V. aussi les lois anglaise du 17 août 1901, belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, hollandaise du 13 juill. 1907, amendée le 1er juill. 1909, suisse du 30 mars 1911 (incorporée au Code civil) serbe des 29 juin-12 juill. 1910, suédoise du 29 juin 1912, etc. — Cf. Code du travail français, livres 1er et II, d'ailleurs incomplet. — V. n° 170, *infra*.

autres à protéger le salaire du travailleur, soit contre la négligence ou les abus de pouvoir du patron (truck system, irrégularité dans les paiements, retenues, amendes, détournements ou mauvaise gestion des fonds prélevés sur le salaire de l'ouvrier pour versements à des caisses de secours ou de retraites) (1), soit contre les créanciers du patron (2), soit contre les créanciers de l'ouvrier (3), d'autres enfin à prévenir les abus de pouvoir des personnes sous l'autorité desquelles peut se trouver le travailleur, du mari pour l'ouvrière mariée, des parents pour le jeune ouvrier (4).

Dans la conception socialiste, l'Etat devrait faire un pas de plus et imposer à l'employeur un *minimum de salaire*. Seules jusqu'à ces dernières années les nouvelles sociétés anglo-saxonnes (Australie, Nouvelle-Zélande) (5) s'étaient engagées dans cette voie. Les Etats européens n'admettaient la fixation légale d'un minimum de salaire que pour les travaux publics, dans lesquels l'Etat est partie au contrat (décrets français du 10 août 1899, inspirés de mesures semblables édictées en Angleterre, en Belgique, etc.) (5).

Mais, depuis peu, un mouvement se dessine en Europe et en Amérique en faveur de l'adoption d'un minimum de salaire pour les industries *à domicile*, dans lesquelles sévit le *sweating system*. Ce mouvement a abouti au vote de la loi anglaise du 20 octobre 1909 sur les conseils professionnels, de la loi française du 10 juil-

(1) Sur la répression du truck, des amendes arbitraires et la régularisation des paiements, cons. notamment les lois anglaises des 16 sept. 1887 et 14 août 1896, belge du 16 août 1887, luxembourgeoise du 7 aout 1906, norvégienne du 27 juin 1892, russe du 15 juin 1896, néo-zélandaise du 28 oct. 1898, ainsi que la loi belge du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier — V. aussi les Codes industriels allemand, autrichien, hongrois ou suisse, ainsi que la plupart des lois de l'Union américaine (V. notamment loi new-yorkaise du 24 avril 1906). Cette forme de réglementation a prévalu en France, avec les lois du 7 déc. 1909 sur le paiement des salaires, et du 25 mars 1910 sur les économats, lois incorporées au Code du travail (liv. 1er). Toutefois les amendes ne sont pas encore réglementées; c'est une lacune à combler. — Sur le cautionnement des employés, v. loi franç. du 18 oct. 1917 (C. T., liv. I).

(2) Art 549 C. com. français. — La plupart des lois étrangères considèrent également la créance de salaire comme privilégiée.

(3) Loi française du 12 janv. 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (incorporée au Code du travail). — Comp. lois allemande, 25 mars 1897, anglaise du 14 juill. 1870, belge du 18 août 1887, espagnole du 12 juill. 1906, hongroise du 1er juin 1881, etc.

(4) Sur la protection du salaire de la femme mariée, cons. notamment les lois anglaise du 10 août 1882, norvégienne du 29 mai 1888, genevoise du 7 nov. 1894, belge du 10 fév. 1900 (femme mariée et mineur), française du 13 juill. 1907. — Conf. art. 1425 C. civ. italien, 1365 et suiv. C. civ. allemand, 215 et suiv. C. civ. suisse de 1907.

(5) Australie du Sud, lois de 1894 et 1906; Nouvelle-Galles du Sud, l. 24 déc. 1908, Victoria, l. de 1896-1903; Commonwealth, l. 13 déc. 1909; Queensland, l. 9 janv. 1912; Nouvelle-Zélande, l. de 1894 et 1910.

let 1915 sur le salaire légal minimum des ouvrières à domicile, etc. (1).

159. — ...5° Organiser en vue de trancher les *conflits collectifs ou individuels* entre employeurs ou salariés, des *juridictions spéciales*, conseils de prud'hommes ou tribunaux industriels, comités de conciliation, conseils ou cours d'arbitrage, juridictions composées de patrons et d'ouvriers ou employés en nombre égal, et présidées soit alternativement par un patron ou un ouvrier, soit par un arbitre départiteur, magistrat ou notable, étranger au litige (2).

160. — ...6° Favoriser le développement de toutes les institutions susceptibles d'améliorer la condition du travailleur, soit en lui facilitant l'*épargne* et la *prévoyance* sous toutes ses formes (3) : soit en améliorant pour la *famille ouvrière* les conditions matérielles de l'existence (*logements ouvriers, insaisissabilité du foyer ou homestead, coopératives* de *consommation*, de *construction* ou de *crédit*) (4) ; soit en facilitant pour les travailleurs l'accession

(1) Cf. L. de Massachusetts, 4 juin 1912 — V. aussi décr. bolcheviste russe du 19 déc. 1917 (minimum fixé pour tous les travailleurs).

(2) Lois françaises des 18 mars 1806, 15 juill. 1905, 27 mars 1907, 13-15 nov. 1908, 27 mars 1917, 30 mars 1920 sur les conseils de prud'hommes, du 27 déc. 1892 sur les comités de conciliation et conseils d'arbitrage. — Comp. en ce qui concerne les prud'hommes (conflits individuels) les lois autrichienne du 14 mai 1869, belge du 15 mai 1910, espagnole du 22 juillet 1912, serbe des 29 juin-11 juill. 1910, et plusieurs lois cantonales suisses (Neuchâtel, 20 nov. 1885, Genève, 12 mai 1897, etc.). — Comme organes officiels destinés à trancher les conflits collectifs, v. les conseils de l'industrie et du travail belges (l. 16 août 1877), les chambres du travail néerlandaises (l. 2 mai 1897), les conseils officiels d'arbitrage des Etats-Unis, de Genève (l. 10 fév. 1900), d'Australie (Commonwealth, l. 10 oct. 1914), de la Nouvelle-Zélande (l. 28 oct. 1911), ou du Canada (l. 4 mai 1910). — Cf. lois espagnole du 19 mai 1908, danoise du 12 avr. 1910, etc., suédoise du 15 oct. 1912, norvégienne du 6 août 1915, roumaine du 21 août 1920 sur l'arbitrage.

Les tribunaux industriels allemands (l. 6 juill. 1904), de même que les *probiviri* italiens (l. 15 juin 1893), sont institués à la fois pour résoudre les conflits individuels et les conflits collectifs.

(3) Lois françaises sur les *caisses d'épargne* des 20 juill. 1895 et 18 oct. 1919; Comp. loi belge du 21 juin 1894 et loi italienne du 15 juill. 1888. — Loi française du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels: conf. lois anglaise du 11 août 1875 sur les *friendly societies* modifiée en 1908, belge du 23 juin 1894, italienne du 15 avr. 1886. En Allemagne, en Autriche et en Hongrie, les mutualités font partie intégrante du système général d'assurance obligatoire contre la maladie (v. *infra*).

(4) *Habitations ouvrières*: Lois françaises des 30 nov. 1894, 12 avril 1906, 10 avril 1908, 23 déc. 1912, 24 oct. 1919, 31 juill. 1920 et 26 fév. 1921 ; conf. lois anglaises des 9 août 1899 et 14 août 1903, belge du 9 aout 1889, italienne du 2 janvier 1908.

Homestead: Loi française du 12 juil. 1909. — Lois américaines (Texas, 1839, New-York, 1850, etc.): serbe, 21 déc. 1873. — Conf. lois anglaises

du salariat à l'association par les *coopératives de production*, étayées sur les coopératives de consommation (*bonis*) et de crédit (1) ; soit en assurant l'ouvrier contre les principaux risques qui le menacent, risques d'accidents ou de maladies, risques de vieillesse ou d'invalidité prématurée, risques de chômage involontaire, ou tout au moins en lui facilitant, sans lui en faire une obligation légale, l'assurance contre ces divers risques (2), soit enfin en organisant l'assistance (Voir la note 1 de la page 86).

des 16 sept. 1887 (*Allotments act*) et 27 juin 1892 (*smolt holdings act*); lois prussiennes des 2 juin 1874 (*Anerbenrecht*), et 8 juin 1896, sur les *Rentengüter* et les *Rentenbanken*, etc.

Sur les coopératives de consommation, de construction ou de crédit, v. la note suivante.

(1) *Coopération en général*: Lois françaises des 18 déc. 1915 (production), 26 avril 1917 (participation ouvrière), 7 mai 1917 (consommation). — Cf. lois allemande du 12 août 1896, anglaise du 12 sept. 1893, autrichienne du 9 avril 1893, néerlandaise du 17 nov. 1876, etc.

Sur les coopératives de crédit agricole et populaire: V. les lois françaises du 5 août 1920, codifiant les lois antérieures sur le crédit agricole, 13 mars 1917 et 7 août 1920 sur le crédit au petit commerce, 14 juin 1920 sur le crédit aux coopératives de consommation. — Comp. loi belge du 21 juin 1894, et loi prussienne du 31 juill. 1895. — Sur les coopératives de construction, v. notamment le *building societies act* anglais de 1899 et la loi française du 2 févr. 1914 sur les sociétés de crédit immobilier.

(2) La grande majorité des législations européennes admet aujourd'hui, en matière d'*accidents*, l'assurance obligatoire (L. allemande du 6 juill. 1884, amendée le 30 juin 1900, autrichiennes des 28 déc. 1887 et 8 fév. 1909, belge du 24 déc. 1903, danoise du 27 mars 1908, hollandaise des 2 janv. 1901 et 5 juin 1913, italienne du 29 juin 1903, norvégiennes des 23 juill. 1894 et 16 août 1915, suédoise du 29 juin 1912, suisse du 13 juin 1911, — ou quasi-obligatoire (L. françaises des 9 avr. 1898, 31 mars 1905, 12 avr. 1906, 5 août 1920). Les lois anglaises des 6 août 1897 et 21 déc. 1906, espagnole du 30 janv. 1900, se bornent cependant à consacrer le principe du risque professionnel.

L'assurance contre la *maladie* est obligatoire en Allemagne (L. 13 juin 1883 et 8 fév. 1909); Angleterre (L. 16 déc. 1911), Autriche (L. 30 mars 1888 et 8 fév. 1909, Hollande (L. 5 juin 1913), Hongrie (L. 6 avr. 1909), Luxembourg (L. 21 avr. 1908), Norvège (L. 1er avril 1911), Serbie (L. 29 juin-12 juill. 1910), Roumanie (L. 25 janv.-7 févr. 1912 et 26 avril-8 mai 1913), facultative en Suisse (L. du 13 juin 1911). — En Angleterre, la maladie professionnelle est assimilée à l'accident (L. 21 déc. 1906). — Cf. L. française 25 oct. 1919, suisse de 1911.

L'assurance *obligatoire* contre la *vieillesse* ou *l'invalidité prématurée*, organisée tout d'abord en France au profit des inscrits maritimes, puis des ouvriers mineurs, assurés également contre la maladie (L. 29 juin 1894), a été étendue à l'ensemble des salariés par la loi du 5 avril 1910, amendée par les lois des 27 fév. 1912, 17 août 1915, 20 déc. 1918. — La France a été précédée dans cette voie par l'Allemagne (L. 22 juin 1889 et 12 juill. 1916), la Nouvelle-Zélande (L. de 1898, 1911), l'Australie (Commonwealth, L. 1908 et (1912), l'Angleterre (L. 1er août 1908). — L'obligation a prévalu récemment en Espagne (décr. 11 mars 1919), Hollande (L. 5 juin 1913), Italie (décr. 21 avril 1919), Luxembourg (L. 6 mai 1911), Suède (L. 30 juin 1913). Cette modalité d'assurance ne fonc-

II. Les grands courants législatifs. — **161.** — Ce bref parallèle entre les principales législations de l'Ancien ou de Nouveau Monde, que nous nous proposons de reprendre à propos de chaque institution, nous permet dès maintenant de discerner, dans le développement progressif de la législation ouvrière, quelques grands courants, correspondant à des conceptions sociales différentes, mais dont les tendances au rapprochement sur certaines questions, assurances sociales notamment, s'accusent de plus en plus, surtout depuis une vingtaine d'années (2).

tionne en Autriche que pour les employés (L. 16 déc. 1905) et fonctionnaires (L. 25 juin 1914).

Quelques Etats sont restés jusqu'ici fidèles au système de la *liberté subsidiée* (L. belges des 20 août 1903, 5 mai 1912, vaudoise du 2 mars 1907, canadienne du 20 juill. 1908, genevoise du 25 mai 1910, serbe du 25 juin-12 juillet 1910).

L'assurance obligatoire d'Etat contre le *chômage*, inaugurée par la loi anglaise du 16 déc. 1911 (et 9 août 1920) vient d'être introduite en Italie (décr. loi 15 oct. 1919) et en Autriche (L. 24 mars 1920). — Elle fonctionne aussi en Russie soviétiste, comme contre-partie de l'obligation au travail, mais dans des conditions difficiles à contrôler. Les autres Etats se bornent à subventionner les caisses syndicales de chômage

L'Allemagne a codifié ses lois d'assurance (L. du 29 juill. 1911). Des projets similaires sont en préparation en France, en Belgique, etc.

(1) Cons. notamment: L. française des 14 juill. 1905 et 30 déc. 1908 sur l'assistance obligatoire aux vieillards et infirmes; L. danoise du 13 mars 1908 sur les secours de vieillesse; L. belge du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse, etc.

(2) Pour l'étude du développement parallèle et convergent des principales législations européennes et américaines, consulter principalement:

Sur l'ensemble des législations: V. la collection des rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers publiée par le Ministère des affaires étrangères français; les rapports présentés aux Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs; les chroniques étrangères des *Annales de droit commercial et industriel*, des *Questions pratiques*, ou de la *Rev. d'écon. polit.* — Pour le texte des principales lois récentes, cons. notamment: l'*Annuaire de législation étrangère* depuis 1872; depuis 1897, l'*Annuaire de la législation du travail*, publié par l'Office belge; depuis 1901, le *Bulletin de l'Office international du travail*, de Bâle, le *Bulletin du Ministère du travail* (anc. Bull. de l'Office), depuis 1894.

— la France et les Colonies françaises: Bull. et publications du ministère du travail et chroniques des *Annales de droit commerc.*; et des *Questions pratiques*. — Rectenwald, *La législation ouvrière en Algérie* (*Rev. algérienne*, juill. 1910); — Raynaud, *L'application de la législation du travail dans les colonies* (*Rev. d'Ec. polit.*, 1912, 339). — Sur l'introduction progressive des lois françaises en *Alsace* et *Lorraine*, v. L. du 17 oct. 1919.

— l'Allemagne: Weber, *Die Entwickelung der deutschen Arbeiterschutzgesetzgebung seit* 1890, broch. 1897; *Soziale Praxis*, chroniques.

— l'Autriche: Marse, l'*Autriche à l'aube du XXe siècle*, 1904; Jaray, *La question sociale en Hongrie*, 1909.

— la Belgique: *Rev. du travail*, et les publications du ministère de l'industrie et du travail.

A ce point de vue, l'on pourrait, ce semble, diviser les législations réglementaires en cinq groupes principaux.

162. — 1° **Groupe latin.** — Ce premier groupe paraît présenter comme caractères dominants: l'absence de toute organisation corporative au sens traditionnel du mot, la reconnaissance des groupements professionnels libres, le développement, plus ou moins accentué, des lois protectrices du travailleur. Ce groupe n'a pas encore, du reste, beaucoup d'homogénéité. Des deux Etats qui sont entrés tout d'abord dans la voie de la réglementation, la France et la Belgique, la France s'est engagée plus délibérément dans la voie de la fixation d'une journée légale, même pour les adultes; mais pour la protection du salaire, la Belgique avait naguère encore le pas sur la France. Depuis quelques années, l'Espagne et l'Italie possèdent une législation réglementaire complète; l'Italie s'est même engagée à fond, en 1919, dans la voie des assurances sociales obligatoires.

Les autres pays latins (Grèce (1), Portugal), et les principales Républiques de l'Amérique du Sud ont suivi l'impulsion donnée (2). La Tchécoslovaquie (3), la Pologne semblent disposées à s'inspirer de la législation française

— l'Espagne: Voyard, *Nouvelle organisation du travail en Espagne* (*Mus. soc.*, janv. 1920).

— les Etats-Unis: Willoughby, *La législation ouvrière aux Etats-Unis*; *Bulletin of the Bureau of labor*, de Washington; Dewavrin et Lecarpentier, *La protection légale des travailleurs aux Etats-Unis*, 1913.

— la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises: Métin, *Le socialisme sans doctrines* (Australie et Nouvelle-Zélande), 1901; Vigouroux, *L'évolution sociale en Australasie*, 1902; Métin, *Le travail au Canada* (*Mus. social*, mars 1915, *docum.*).

— la Hongrie: Jaray, *La question sociale en Hongrie*, 1909.

— l'Italie: Nitti, *All' alba del secolo XX*, Turin, 1902 et *Bolett dell' Ufficio del lavoro*; — Testaferrata, *Législation ouvrière en Italie* (*Rev. sociale cathol.*, déc. 1910 et janv. 1911).

— le Luxembourg: P. Louis, *Les lois ouvrières du Luxembourg* (*Mus. social*, 1905).

— les Pays-Bas: Tjeenk-Willink, *La législation sociale aux Pays-Bas* (*Mus. soc.*, mars 1899).

— la Russie: Sous l'ancien régime, Schéikévitch, *Législation ouvrière russe*, 1912; et sous le régime soviétiste, Labry, *Une législation communiste*, 1920.

— la Suisse: de Maday, *Législation sociale comparée*, I, 1917.

(1) Lampiris, *La législation sociale de la Grèce de 1869 à 1919* (*Bull. S. de Lég. comp.* Janv.-mars 1921).

(2) L'*Argentine* a pris la tête du mouvement (Recueil des lois ouvrières de la République argentine, 1919). Cf. Palacios, *El nuevo Derecho, Legislacion del trobajo*, Buenos-Ayres, 1919. Le *Chili*, l'*Uruguay*, le *Pérou* ont suivi; d'abord réfractaire, le *Brésil* a créé en 1913 une Direction du travail.

(3) Stern, *Politique sociale de la Tchécoslovaquie* (suppl. ill. des Débats, avril 1921).

163. — 2° **Groupe anglo-américain**. — Ce groupe se rapproche du précédent par sa législation libérale sur les *trade-unions* ; mais il s'en distingue notamment par une plus forte organisation de l'inspection, et par une surveillance plus stricte (surtout en Angleterre) de l'industrie à tous les degrés, y compris l'industrie familiale. A noter cependant, comme une particularité de la législation des Etats-Unis, le développement des institutions officielles d'arbitrage. Pour les assurances sociales, l'Angleterre a le pas sur l'Amérique.

164. — 3° **Groupe germanique**. — Ce groupe (Allemagne, Autriche, Hongrie, Etats scandinaves) a pour traits caractéristiques : l'esprit de synthèse scientifique qui a présidé à l'élaboration des grandes lois industrielles, telles que la *Gewerbeordnung* allemande ; une certaine prédilection pour le régime corporatif traditionnel ; enfin la préoccupation dominante d'assurer *obligatoirement* la masse des travailleurs contre les principaux risques inhérents à leur condition. A noter toutefois que, depuis l'introduction du régime républicain en Allemagne et en Autriche, les syndicats ouvriers tendent à voir leur influence se substituer à celle des corporations de métiers.

Par sa loi *industrielle*, la *Suisse* se rattache manifestement au groupe germanique. Cependant, elle s'en différencie nettement, à deux points de vue : absence de corporations fermées, moindre extension du régime des assurances obligatoires. — Même observation en ce qui concerne la législation *néerlandaise*, encore hésitante entre les influences latines et germaniques.

Les Etats balkaniques, Roumanie, Bulgarie, Serbie (Yougoslavie), se rapprochent plutôt du groupe germanique.

165. — 4° **Groupe slave**. — Avant la Révolution russe de 1917, ce groupe se rapprochait du précédent par sa conception corporative. Il s'en distinguait par une réglementation plus stricte du travail de l'adulte et par une moins forte organisation de l'assurance. Ces caractéristiques sont encore celles des lois en vigueur dans les pays détachés récemment de la Russie, la *Finlande* en particulier. — Quant à la Russie soviétiste, le système communiste qui, théoriquement, au moins la régit, implique une étroite étatisation de toutes les formes de l'industrie, incompatible avec la liberté du travail, plus ou moins respectée dans tous les pays civilisés (1).

166. — 5° **Groupe néo-saxon**. — (*Commonwealth* australien, Nouvelle-Zélande). Ce groupe l'emporte sur tous les précédents

(1) *Les conditions du travail dans la Russie des Soviets* (*Bull. Minist. du travail*, 1920, p. 299 et s.).

(Russie mise à part) par la hardiesse de ses conceptions. C'est ainsi que ces lois sont les premières qui aient admis la fixation légale d'un minimum de salaire pour l'industrie *privée*, et l'arbitrage obligatoire. Mais plusieurs lois européennes récentes s'en sont inspirées, ainsi qu'on le verra plus loin.

166 *bis*. — **Orient et Extrême-Orient**. — Les Etats orientaux ou extrême-orientaux échappent encore, au point de vue qui nous occupe, à toute classification. Le *Japon*, malgré le développement de son industrie depuis quelques années, ne possède qu'une législation protectrice des travailleurs tout à fait insuffisante (V. n° 743, *infra*). La loi du 28 mars 1911 sur les fabriques (*Bull. Off. intern.*, 1911, 151) réalise à cet égard un progrès sensible ; mais elle ne constitue jusqu'ici qu'une pierre d'attente, la mise en vigueur du régime nouveau étant abandonnée à l'arbitraire gouvernemental (dispos. addit.) (1). — En *Egypte*, une seule loi est à noter : loi du 4 juill. 1909 sur le travail des enfants dans les usines de coton (2). — En *Turquie*, la législation ouvrière est encore rudimentaire et se limite à quelques règlements d'hygiène. — Quant à l'Inde anglaise, elle possède aujourd'hui un véritable Code industriel (L. 24 juin 1911).

III. Affinités croissantes des lois sociales. — **167**. — Malgré ces divergences, encore profondes, les lois ouvrières sont loin de présenter, à l'heure actuelle, un caractère aussi nettement particulariste que les lois civiles. Eclose d'hier, sous l'empire de nécessités communes à tous les pays industriels, la législation sociale récente affecte dès aujourd'hui un caractère de généralité, que peu de lois possèdent au même degré.

Il suffit, pour s'en rendre compte, d'établir un parallèle entre les lois ouvrières des principaux pays civilisés il y a quelque trente ans (Conférence de Berlin, 1890), et ces mêmes lois au début du xxe siècle (1921). En 1890, les divergences étaient profondes, tant en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants, ou l'hygiène des ateliers, que relativement à la protection légale des salaires, ou aux assurances sociales. Sur tous ces points, les divergences se sont atténuées, et l'on a vu certaines prescriptions, notamment en ce qui concerne le travail des enfants ou le risque professionnel, gagner de proche en proche et former une sorte de *droit commun européen* en dehors de toute entente formelle (3).

(1) Une ordonnance a été édictée, au Japon, le 2 août 1916, pour l'application de la loi sur les fabriques; main un certain nombre d'industries sont encore exceptées du bénéfice de la loi. — Cf. Le Marquand, *L'évolution japonaise commerciale et industrielle* (Revue polit. et parlem., 1912-3-332).

(2) Cf. Seddik, *Essai sur le fellah et le travail manuel en Egypte*, th. 1913.

(3) Sur cette évolution convergente, cons. spécialement notre rapport

168. — Les facteurs de cette évolution convergente des législations contemporaines sont complexes. Les uns sont purement sociologiques, et doivent être cherchés dans la communauté des besoins auxquels doivent satisfaire les législations des différents pays civilisés ; les autres sont le résultat des efforts combinés des individus ou des collectivités qui, par leur compétence spéciale ou leur fonction politique, ont un rôle à jouer, direct ou indirect, dans l'élaboration des lois. Plusieurs causes ont contribué, depuis quelques années, à accentuer le caractère scientifique de ce mouvement. Nous citerons parmi les principales : les progrès de la littérature juridique comparée, les progrès parallèles de l'enseignement social (universités, Collèges ou Instituts de sciences sociales, Musées sociaux), le développement des Congrès internationaux.

169. — Progrès de la codification des lois ouvrières. — Les progrès de la codification systématique des lois ouvrières sont une résultante directe de ce mouvement. Nous avons constaté déjà que la plupart des Etats de l'Europe centrale, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Suisse, possédaient de véritables Codes ouvriers.

au Congrès de droit comparé, Paris, 1900, intitulé : Rôle, fonction et méthode du droit comparé dans le domaine de la législation ouvrière (*Quest prat.*, 1901, p. 39 et s.). — V. aussi notre étude, publiée à l'occasion des *Etudes de droit commun législatif*, d'Ed. Lambert, sous le titre : *Le droit civil comparé et l'économie sociale* (*Quest. prat.*, 1903, 296).

(1) Le projet de *Code du travail et de la prévoyance sociale*, élaboré par la Commission, ne comporte, dans son ensemble, pas moins de sept livres :

Livre Ier. — *Des conventions relatives au travail*; rapp. M. Jay.
Livre II. — *De la réglementation du travail*; rapp. M. Bourguin.
Livre III. — *Groupements professionnels*; rapp. M. Fontaine.
Livre IV. — *Juridiction, conciliation et arbitrage, responsabilité professionnelle*; rapp. M. La Borde.
Livre V. — *Assurances ouvrières*; rapp. M. Paulet.
Livre VI. — *Prévoyance*; rapp. MM. Dubois et Vel Durand.
Livre VII. — *Assistance*; rapp. M. de Mouy.

Pour plus de développements sur les travaux de la Commission, v. *Quest. prat.*, 1901, p. 131, 1905, p. 59.

Divisions des livres 1er et 2 (les seuls promulgués) :
Livre Ier. — Des conventions relatives au travail.
Titre Ier : *Du contrat d'apprentissage*;
Titre 2 : *Du contrat de travail*;
Titre 3 : *Du salaire*;
Titre 4 : *Du placement des travailleurs*;
Titre 5 : *Des pénalités*.
Livre II. — De la réglementation du travail.
Titre 1er : *Conditions du travail*;
Titre 2 : *Hygiène et sécurité des travailleurs*;
Titre 3 : *De l'inspection du travail*.
Titre 4 : *Des pénalités*.

Il en est de même de la Roumanie, de la Serbie et de l'Inde anglaise. Les lois belge du 10 mars 1909, anglaise du 17 août 1901, néerlandaise du 7 oct. 1911, suédoise du 29 juin 1912, danoise du 29 avril 1913 sont aussi des codifications partielles.

La France, au contraire, s'est laissé devancer sur ce terrain. Notre législation du travail est encore fragmentaire. Sans doute, dès 1901, le ministère de commerce avait constitué une *Commission extraparlementaire de codification des lois ouvrières* (*Quest. pratiques*, 1901, p. 399).

Mais il était interdit à cette Commission d'introduire dans la législation une seule disposition nouvelle. Son mandat était uniquement de *codifier* les lois en vigueur, c'est-à-dire de rapprocher les uns des autres les divers textes régissant la même matière, de supprimer les redites, les redondances inutiles, en un mot de substituer un ordre méthodique à l'ordre dispersé, ou plutôt au désordre déroutant des dispositions en vigueur. Elle n'avait pas le droit d'en combler les lacunes, ou d'en corriger les imperfections, même les plus apparentes.

170. — Elle s'est acquittée en moins de quatre ans, non sans habileté, de cette mission délicate. Aussi le gouvernement s'appropria-t-il sans changement le texte de la commission extraparlementaire (1). Un premier projet, englobant les livres I à V, fut déposé sur le bureau de la Chambre les 6-21 février 1905 ; un second et un troisième projets comprenant les livres VI à VII furent déposés respectivement sur le bureau du Sénat le 22 février et le 16 février 1909. Ces deux derniers projets n'ont jamais été discutés. Les livres III à V ont été disjoints du premier projet ; seuls donc venus en discussion les livres I et II. Le livre 1er (*Conventions relatives au travail*) est devenu la loi du 28 déc. 1910, complétée par le décret du 12 janvier 1911, qui a rectifié le numérotage des articles. Le livre II (*Réglementation du travail*), a été promulgué par la loi du 26 novembre 1912, complétée par le décret du 28 novembre 1912.

170 *bis*. — Une loi de façade : le nouveau Code du travail et de la prévoyance sociale. — Les 107 articles du livre 1er ont pris, dans l'arsenal de nos lois, la place de *seize* lois distinctes, aujourd'hui abrogées (mais que nous continuerons à citer pour la commodité de l'exposition). Ces lois abrogées, ou plus exactement incorporées au Code nouveau, sont les suivantes (v. l'art. 3 de la loi du 28 déc. 1910) :

1° L'art. 15 de la loi du 22 germinal an XI (*durée de l'engagement des ouvriers*) ; devenu l'art. 22 du Code.

2° Les art. 20 à 28 de la loi du 18 mars 1806 (*règlements de comptes entre maîtres d'atelier et négociants*) : art. 52 à 60 ;

3° et 4° Le décret du 2 mars et l'arrêté du 21 mars 1848 (*marchandage*) : art. 32 et 103 ;

5° La loi du 7 mars 1850 (*tissage et bobinage*) : art. 32 à 39, 100 et 101.

6° La loi du 22 février 1851 (*apprentissage*) : art. 1 à 18, et 99 ;

7° et 8° Le décret du 25 mars 1852 (*bureaux de placement*) et la loi du 14 mars 1904 (sur le *placement des ouvriers*) : art. 83 à 98 ;

9° Loi du 21 juillet 1856 (*coupe du velours de coton*) : art. 41 et 42 ;

10° Loi du 2 juillet 1890 (*livret d'ouvrier*) : art. 19 ;

11° Loi du 25 juillet 1891 (*privilège des ouvriers de travaux publics*) : art. 46 ;

12° Loi du 12 janvier 1895 (*saisie-arrêt des salaires*) : art. 61 à 73 ;

13° Loi du 18 juillet 1901 (*réservistes et territoriaux*) : art. 25 à 28 ;

14° Loi du 27 novembre 1909 (*femmes en couches*) : art. 29 ;

15° Loi du 7 décembre 1909 (*paiement des salaires*) : art. 43 à 45, 104 à 107 ;

16° Loi du 25 mars 1910 (*suppression des économats*) : art. 75 à 77, 105 à 107.

Ont été incorporées ultérieurement au livre Ier, les lois : du 10 juillet 1915 sur le *travail des femmes à domicile* (art. 33 à 33 *n*) ; du 18 octobre 1917 sur les *cautionnements* (32 *a* à 33 *f*) ; du 25 mars 1919 sur les *conventions collectives du travail* (art. 31 à 31 *x*, et 32).

Quant au livre II (187 articles), 22 lois d'importance inégale y sont codifiées (art. 3 de la loi du 26 nov. 1912). Les plus importantes sont les lois des : 9 septembre 1848 sur le *travail dans les manufactures* (art. 6-8, 165, etc.) ;

22 février 1851 sur l'*apprentissage* (art. 60, 63, 168 et s.

6 juillet 1890, 25 mars 1901 et 9 mai 1905 sur les *délégués mineurs* (art. 120-131, 134 et s.) ;

2 novembre 1892, 30 mars 1900, 22 décembre 1911 (sur le *travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels* (art. 1, 5, 14, 29, 159 et s.) ;

12 juin 1893 et 11 juillet 1903, sur l'*hygiène et la sécurité des travailleurs* (art. 65 et s., 109 et s.) ;

8 avril 1893 et 19 avril 1897, sur le *séjour des étrangers en France* (art. 64, 172) ;

29 décembre 1900, sur le *travail des femmes employés dans les magasins* (art. 76, 159 et s.) ;

29 juin 1905, sur la *durée du travail dans les mines* (art. 9, 13, 159 et s.) ;

13 juillet 1906, sur le *repos hebdomadaire* (art. 30 et s., 159 et s.) ;

Depuis sa promulgation, le livre II a été amendé par plusieurs lois importantes : 31 déc. 1912 (*hygiène et sécurité*) ; 17 juin 1913 et 5 août 1917 (*repos des femmes en couches*, art. 54 *a* à 54 *e*) ; 31 déc. 1913 et 24 juin 1919 (*travail dans les mines*, art. 9 et s.) ; 23 avril 1919 (*journée de huit heures*).

170 *ter*. — Quel jugement convient-il de porter sur ce nouveau Code, dont vient de s'enrichir notre arsenal législatif ? Pour nous, ce Code, bien fait pour dérouter l'interprète par la bizarrerie de ses références (1), n'est dans certaines de ses parties tout au moins, qu'un *Code en trompe l'œil*. Même quand les cinq derniers livres auront été votés à leur tour et promulgués, la France ne possédera encore qu'un Code du travail bien imparfait. Le texte élaboré par la Commission n'est en effet, à cause même de la mission dont elle était investie, qu'un texte *de façade*, ou mieux une armature rappelant ces échafaudages imposants à l'abri desquels s'édifient aujourd'hui les maisons modernes.

Un architecte soucieux de son métier n'enlève les échafaudages qu'après l'achèvement de l'édifice. Pourquoi le Parlement français a-t-il procédé autrement, et par une promulgation hâtive, laissé apparaître aug rand jour les lacunes graves de la législation en vigueur ? N'était-ce pas une gageure que de promulguer un travail aussi incomplet, de rendre à des lois désuètes et condamnées, comme la loi de 1851 sur l'apprentissage, un regain de jeunesse factice, et de faire à des lois incomplètes ou mal venues, comme la loi de 1909 sur le paiement des salaires, amputée de l'une de ses parties essentielles (amendes et règlements d'atelier), l'honneur d'une codification hâtive ? Et que penser de ce titre 2, du livre Ier,

(1) Ainsi que le fait remarquer très justement M. Thaller (*Annales de dr. commerc.*, 1911, p. 131), « la diversité des procédés employés (tantôt abrogation du texte et incorporation dans le Code, tantôt reproduction dans le Code, mais sans abrogation du texte originaire, tantôt simple senvoi) n'est pas faite — on en conviendra, — pour éclairer le juge ou l'interprète et pour leur faciliter le maniement des textes nouveaux. — Et la complication s'accroît encore du fait que (art. 4 de chaque loi) « *sont maintenus... les règlements d'administration publique qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions législatives reproduites dans le présent Code* ». Comme les références de ces règlements sont faites, de toute nécessité, aux textes anciens, un nouveau travail s'imposera à l'interprète, pour retrouver, dans le Code, l'article correspondant à ces textes ». Il convient de noter cependant que, depuis 1912, la plupart des décrets réglementaires ont été remaniés, et mis en concordance avec les articles du C. T. — Rien n'est gênant, d'autre part, comme le numérotage provisoire des articles (ex. art. 31 à 31 *x*, correspondant à la loi du 28 mars 1919 sur les conventions collectives). Pour le commentaire des lois de 1910 et 1912, v. Sumien et Groussier, *Le Code du travail*, 2 vol., 1913.

intitulé pompeusement « Du contrat de travail », *qui n'est guère qu'un cadre vide* ? L'on y chercherait vainement, pour nous en tenir aux lacunes les plus frappantes, les dispositions depuis longtemps étudiées, soit à la Commission du travail de la Chambre, soit en dehors du Parlement, à la Société d'études législatives ou au Conseil supérieur du travail, et concernant la définition et les obligations juridiques découlant du contrat de travail, la rescision pour lésion en cas de salaire usuraire, la réglementation du délai-congé. Seules, les conventions collectives de travail y ont pris place en 1919.

171. — Il n'est que temps, croyons-nous, d'en revenir à une méthode plus scientifique. Que le Parlement veuille bien, enfin, après avoir éliminé nombre de propositions parasites qui encombrent son ordre du jour (1), aborder l'étude du grand projet d'ensemble sur le *contrat de travail*, dont il est saisi depuis 1906 (2). Qu'il examine également les projets sur la saisie-arrêt des salaires, la réglementation des amendes, la conciliation et l'arbitrage. Tous ces projets une fois discutés et convertis en textes législatifs, les matériaux du Code du travail promis au pays seront à pied d'œuvre ; et il suffira de les coordonner pour doter la France d'un Code ouvrier digne de ce nom.

Plus ce mouvement de codification s'accentuera dans les différents pays, plus les divergences qui séparent les législations iront en s'atténuant. Ne serait-il pas possible d'activer ce mouvement, et de parvenir, au moins sur certains points, à l'unification législative par la voie diplomatique, c'est ce qu'il nous reste à rechercher dans la dernière section de cette introduction.

SECTION V. — L'évolution dans le sens de l'internationalisation des lois ouvrières

I. Origines du mouvement en faveur d'une réglementation internationale du travail. — **172**. — Il y a fort longtemps déjà que divers économistes, appartenant à des opinions très différentes, les uns libéraux comme Jules Simon ou Wolowski, les autres à tendances socialistes (3), avaient émis l'idée d'une entente diplo-

(1) V. au *Bull. du Ministère du travail* (janv. 1921), l'*état*, au 1er janv. 1921, *des projets et propos. de lois relatifs aux questions ouvrières et sociales soumis à l'examen du Parlement français*.

(2) Projet sur le *contrat de travail*, déposé par le ministre du commerce, le 2 juill. 1906, Ch., *Doc. parl.*, nº 158, p. 716.

(3) Emise pour la première fois en 1811 par R. Owen, rééditée après 1830 par Daniel Legrand, Burkhardt et Dollfus, reprise vers le milieu du

matique à l'effet de réglementer le travail par des accords internationaux. Ils estimaient en effet que de telles ententes, si elles étaient possibles, auraient le grand avantage d'enlever aux adversaires systématiques de la réglementation un de leurs arguments les plus forts, tiré du danger que la réglementation édictée isolément par un Etat ferait courir aux industriels de cet Etat, placé dans un état d'infériorité par rapport aux industriels des pays non réglementés.

173. — Il semble bien que l'on se soit fréquemment exagéré ce péril de la concurrence internationale. Si, en effet, la réglementation isolée était périlleuse pour l'industrie, les Etats qui ont pris l'initiative d'une législation protectrice seraient sur le marché du monde dans un état d'infériorité manifeste ; or, c'est le contraire qui est vrai.

Néanmoins, il n'est pas niable que, dans certaines circonstances données, l'obligation de tenir compte de l'organisation du travail dans les pays concurrents peut arrêter le législateur de tel ou tel Etat dans la voie de réformes jugées nécessaires au point de vue théorique, et qu'à ce point de vue la conclusion préalable d'accords internationaux est susceptible d'aplanir la difficulté.

XIXe siècle par J. Simon, Wolowski, Audiganne, la question de la réglementation internationale du travail est devenue, en 1866, l'un des articles fondamentaux du programme ouvrier, formulé par l'*Association internationale des travailleurs*. Vers 1889, le mouvement créé en ce sens par les groupes socialistes, parlementaires ou syndicaux, tant en France, en Suisse et en Belgique qu'en Allemagne et en Autriche, parut sur le point d'aboutir, et le gouvernement helvétique adressa aux puissances une circulaire proposant la réunion, à Berne, d'une conférence diplomatique pour l'étude d'une *Convention internationale sur le travail des fabriques*. L'empereur d'Allemagne, Guillaume II, désireux de se concilier les socialistes au début de son règne, se substitua en quelque sorte d'autorité au gouvernement suisse, et par ses fameux rescrits du 5 février 1890, convoqua à Berlin la première Conférence internationale pour l'étude des questions ouvrières. La question était nettement posée. Depuis lors, les manifestations en faveur de la réglementation internationale se sont multipliées, des traités de travail ont été conclus; les Conférences internationales ouvrières de Berne (1905, 1906 et 1913), ont posé les premiers jalons du droit international ouvrier. C'est à l'organisation permanente du travail, instituée par le traité de Versailles du 28 juin 1919 (art. 24, 387 et s.), sous l'égide de la Société des Nations, qu'il appartiendra de parachever l'œuvre ébauchée, et d'asseoir sur de solides assises la charte internationale du travail. — Sur l'historique de la question, cons. notamment: Boilley, *La législation internationale du travail*; Raynaud, *Droit international ouvrier*, 1906; Pic, *La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier*, 1909; série de chroniques dans les *Questions pratiques* (1903-1914) et dans la *Revue générale du Droit international public* (1904-1913); Châtelain, *La protection internationale ouvrière*, th. 1908; Claveirole, *L'internationalisme et l'organisation internationale administrative*, th. 1910; Mahaim, *Le droit international ouvrier*, 1913.

174. — La Conférence de Berlin: la réglementation internationale du travail est-elle possible? — Sur le terrain de la *propriété industrielle*, l'affirmative n'est pas douteuse : la constitution, dès 1883, d'une *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle* en est la preuve.

Les faits semblaient au contraire, il y a peu d'années, défavorables à la possibilité d'une législation internationale du travail. Effectivement, la *Conférence internationale de Berlin* (15-25 mars 1890), convoquée par Guillaume II pour étudier les bases d'une réglementation internationale du travail des enfants et des femmes, et du travail dans les mines, n'avait abouti qu'à un échange de vues sans aucune sanction pratique immédiate. Elle avait eu le mérite de poser nettement devant l'opinion publique le problème du droit d'intervention de l'Etat, et d'indiquer certaines solutions désirables ; mais elle paraissait avoir mis en relief l'impossibilité de fonder sur ce terrain un accord diplomatique.

175. — Les Congrès internationaux de 1897. — Deux Congrès tenus presque simultanément en 1897, le *Congrès international de législation du travail de Bruxelles* et le *Congrès international pour la protection ouvrière de Zurich*, étudièrent à nouveau le problème. Le Congrès de Zurich, composé en grande majorité de socialistes et de chrétiens sociaux, proclama la nécessité d'une réglementation internationale, sans se préoccuper des difficultés pratiques d'exécution ; mais le Congrès de Bruxelles, composé d'économistes de toutes nuances, depuis les libéraux intransigeants jusqu'aux socialistes purs, crut devoir au contraire affirmer nettement, après discussion approfondie, l'impossibilité d'un tel accord (1).

LES OBSTACLES A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LÉGISLATION INTERNATIONALE. — **176.** — L'établissement d'une législation internationale se heurtait en effet, semblait-il, à deux obstacles très graves. — 1° *La différence des prix de revient*. Le prix de revient d'un même produit diffère notablement suivant les pays, étant influencé par des causes multiples, dont les principales sont : le degré de perfectionnement de l'outillage, l'activité plus ou moins grande de l'ouvrier (très variable suivant la race ou le climat), les facilités de transport, la situation monétaire et économique du pays.

Au surplus, *dans l'intérieur d'un même pays*, et même sans tenir

(1) Cons. notamment, sur le Congrès de Bruxelles, nos comptes rendus publiés dans les périodiques suivants: *Revue d'économie politique* (en collaboration avec M. Brouilhet), 1897, p. 1053 et suiv.; *Revue du droit public et de la science politique*, 1897, p. 559 et s.; *Annales de droit commercial*, 1898, p. 253 et s. — Sur le Congrès de Zurich, V. notamment les comptes rendus de la *Revue socialiste*, octobre 1897 et de la *Rev. d'écon. politique*, 1898, p. 598.

compte des avantages particuliers résultant pour tels ou tels industriels du voisinage d'un cours d'eau, d'une grande voie ferrée ou d'une chute d'eau (houille blanche), la durée moyenne du travail varie notablement suivant les industries. La journée de huit heures a donné de très bons résultats en Angleterre et aux Etats-Unis dans la métallurgie, où prévaut le travail mécanique ; elle a de graves inconvénients, au contraire, dans les industries où prévaut le travail *à la main*, nécessairement plus lent, mais aussi moins abrutissant, plus intellectuel que le travail à la machine.

Si l'unification de la durée de la journée de travail n'est pas encore possible *dans l'intérieur d'un même pays*, au-dessous d'une moyenne relativement élevée, à raison de la diversité des industries et des moyens d'action de chacune d'elles, comment admettre, disait-on, que cette unification soit présentement réalisable, pour l'ensemble des industries, sur le terrain international ?

177. — 2° *La difficulté de prévenir les fraudes*. — Supposons que le principe de la réglementation internationale triomphe : il sera très difficile, ajoutait-on, pour ne pas dire impossible, d'assurer dans tous les pays l'*exécution loyale* du pacte. Certains gouvernements favoriseront sous main les fraudes, et les violations du règlement international deviendront si fréquentes, que son abrogation s'imposera. Telle a été la cause essentielle de la dissolution au bout de peu d'années, de la *Fédération des brodeurs de la Suisse orientale et du Vorarlberg* (Autriche) (1).

178. — Atténuation progressive des obstacles à la réglementation internationale. — Les partisans de la législation internationale faisaient observer que les obstacles étaient de nature à s'atténuer, ou même à disparaître avec le temps. En effet, remarquaient-ils, au fur et à mesure que les relations internationales se développeront, grâce à la rapidité des communications, et que le machinisme se perfectionnera et s'étendra aux petits ateliers (transmission de la force à domicile), les différences de prix de revient suivant les industries ou les régions iront en s'atténuant ; les industries qui exigent actuellement de longues journées de travail ne réclameront plus à leur personnel qu'une journée normale, et le principe d'une limitation légale commune, préparée par les mœurs, pourra être admis sans trop de difficultés.

Plus les ententes internationales entreront dans les mœurs, moins l'on devra redouter la mauvaise foi. Les moyens de contrôle se perfectionneront, s'uniformiseront, et la surveillance internationale pourra s'exercer utilement.

(1) Sur cette Fédération, consult. notamment, Jay, *Etudes sur la question ouvrière en Suisse*. — V. aussi n° 515, *infra*.

Ces prévisions devaient se réaliser, dès les premières années du XXe siècle, avec une rapidité qui a surpris les plus optimistes.

179. — Le rôle des Congrès et des Associations internationales. — A ce point de vue, l'influence des Congrès internationaux, si nombreux depuis quelques années (1), et surtout des associations internationales permanentes (2), a été décisive. Leur action a facilité le rapprochement des législations en rapprochant les hommes qui les inspirent ou les élaborent, préparé les réformes partielles dans le sens de l'unification progressive des lois réglementaires, et rendu possible la conclusion, jusqu'alors réputée utopique, d'accords diplomatiques sur le droit ouvrier.

III. Congrès international et association internationale pour la protection légale des travailleurs. — **180.** — Faciliter cette évolution, dans les idées et les mœurs d'abord, dans les lois ensuite, telle fut la pensée maîtresse du *Congrès international pour la protection légale des travailleurs*, organisé à Paris en 1900 (*Musée social*, 25-29 juillet 1900), pour faire suite aux Congrès de Bruxelles et de Zurich (3).

Résolus à faire œuvre pratique, et s'interdisant à l'avance toute discussion d'ordre purement spéculatif sur l'interventionnisme, les promoteurs du Congrès se sont proposé, comme objet essentiel, la formation d'une Union ou Association internationale pour la protection légale des travailleurs, capable de réunir en un faisceau

(1) Parmi les Congrès tenus à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, et intéressant la législation ouvrière, il convient de signaler, outre le Congrès pour la protection légale des travailleurs, sur l'œuvre capitale duquel nous insistons au texte: — le Congrès international des *accidents et assurances sociales*; — les Congrès de *crédit populaire*, des *habitations à bon marché*, le Congrès de l'*enseignement des sciences sociales*, etc..., sans parler des Congrès dans lesquels les questions de législation du travail ont été abordées incidemment (Congrès du *commerce* et de l'*industrie*, du *droit comparé*, etc.).

(2) A rapprocher de l'œuvre tentée par l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs* étudiée *infra*, les travaux de l'*Ass. intern des assurances sociales*, fondée à la Haye en 1910, et de l'*Ass. intern. pour la lutte contre le chômage* (Paris, 1910). Des pourparlers sont actuellement engagés (1921) en vue de la fusion de ces trois associations.

(3) Présidents du Congrès: MM. Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris; de Berlepsch, ministre d'Etat, ancien président de la conférence de Berlin; Nyssens, ancien ministre du travail de Belgique; de Philippovich, professeur à l'université de Vienne; Scherrer, ancien président du Congrès de Zurich. — Sur les travaux du Congrès, cons., outre le volume contenant les rapports et discussions (Paris, 1901): nos comptes rendus publiés dans les *Quest. prat. de législ. ouvrière*, 1900, p. 260 et s., et dans la *Revue d'économie politique*, 1901, p. 685 et s.

puissant les interventionnistes de toute nuance et de toute condition sociale.

Créée dans la dernière séance du Congrès, l'Association nouvelle a, depuis sa fondation, donné des preuves multiples de sa vitalité. Ses travaux et ses enquêtes ont, ainsi que nous le verrons dans un instant, servi de base aux délibérations des deux Conférences diplomatiques ouvrières de Berne (1905-1906 et 1913). Son rayon d'action, malgré la grande guerre, s'accrut d'année en année ; ses sections nationales étaient, fin 1920, au nombre de quinze (1).

180 *bis*. — But de l'Association et de l'Office international de Bâle (2). — La législation internationale de l'avenir. — L'Association nouvelle était appelée à servir de lien permanent entre les enquêteurs officiels de tous les pays, Offices du travail ou bureaux de statistique, les enquêteurs privés (Musées sociaux ou Instituts sociologiques (3), sociétés savantes d'économie politique ou de statistique, etc.) et généralement tous les économistes désireux de coordonner les résultats de leurs recherches avec ceux des travaux entrepris parallèlement en pays étranger.

Grâce à la centralisation réalisée par l'*Office international du travail de Bâle* et aux publications dudit Office (4), l'Association devait favoriser le groupement et la diffusion de tous les documents législatifs et statistiques, concernant la législation ouvrière dans les principaux pays civilisés.

L'Association avait enfin pour mission d'organiser les Congrès dans lesquels doit s'élaborer la législation sociale de l'avenir.

A aucun de ces points de vue, l'Association internationale n'a été

(1) La section française a publié de 1902 à 1920 de nombreuses monographies sur la plupart des projets de réformes ouvrières soumis au Parlement. L'Association a tenu avant la guerre d'importants Congrès à Cologne (1902), Bâle (1904), Genève (1906), Lucerne (1908), Lugano (1910) et Lucerne (1912).

(2) *Bâle* est le siège social de l'Association. C'est dans cette ville que fonctionne, depuis 1901, sous la direction du professeur Bauer, l'*Office international du travail*, office de statistique et d'enquêtes. Sur l'assemblée constitutive de Bâle, cons. notamment l'étude de M. Godart (*Quest. prat.*, 1901, 316).

(3) A citer parmi les principales organisations de ce genre dues à l'initiative privée: le Musée social de Paris, le Musée d'économie sociale de New-York, les Offices sociaux de Lyon et d'Amsterdam, les Musées sociaux de Munich, Francfort, Barcelone, etc., le Musée du travail de Moscou, l'Institut de sociologie de Bruxelles, l'*Umanitaria*, de Milan, l'Institut social de Tourcoing, etc... Sur ces diverses institutions, cons. notamment: Bull. du *Mus. soc. de Paris*, avr. 1903; *Quest. pratiques*, 1903, 280; Schiavi, l'*Umanitaria* (Docum. du *Progrès*, janv. 1908).

(4) Ces publications paraissent par fascicules en trois langues (français, anglais et allemand), à Paris, Berne, Londres et Iéna.

inférieure à sa tâche. Il suffit, pour s'en convaincre, de mesurer le chemin parcouru depuis 1900.

C'est en grande partie à ses efforts que la législation internationale du travail (ou droit international ouvrier), est sortie du domaine de l'utopie pour entrer dans la voie des réalisations pratiques.

Nous en trouvons la preuve décisive dans trois ordres de faits : conclusion de traités de travail ; — succès obtenu par les conférences diplomatiques ouvrières tenues à Berne en 1905, 1906 et 1913. — incorporation de la charte du travail dans le traité de Versailles, du 28 juin 1919. — Reprenons successivement ces trois points.

181. — Traités de travail. — Le *traité de travail* est une innovation du xxe siècle. Le premier en date est le traité franco-italien, du 15 avril 1904 (*Quest. prat.*, 1904, 165), complété par les arrangements des 20 janvier, 9 juin 1906, 15 juin 1910 (caisses d'épargne, accidents, protection des jeunes ouvriers), et 9 août 1910 (L. approbative du 4 sept. 1918). Ce traité demeure le prototype du genre (1). C'est aussi, et de beaucoup, le plus complet, puisqu'il passe en revue toutes les formes usuelles de prévoyance ou d'assurance (épargne, accidents de travail, retraites, chômage, etc.), ainsi que la réglementation du travail des enfants et des femmes, et le fonctionnement de l'inspection, en vue de faire bénéficier dans la mesure du possible les ressortissants des deux pays d'un régime de protection similaire. Le traité de 1904 fera prochainement place à un traité de travail plus complet encore, puisqu'il réglemente aussi l'immigration et l'émigration ouvrière (2).

Mais l'exemple donné par les deux grandes puissances latines a été suivi, et le principe de réciprocité qui est à la base du traité franco-italien de 1904 a été reproduit comme une véritable clause de style dans toute une série de conventions internationales récentes.

La plupart de ces conventions tendent à appliquer en principe,

(1) Sur le traité de travail franco-italien, cons. notamment Millerand, *Les traités de travail* (*Revi polit. et parl.*, 10 octobre 1903); Pic, *La convention franco-italienne de travail et le droit international* (*Rev. gén. de dr. intern. public*, 1904, p. 515 et suiv.); Métin, *Les traités ouvriers*, 1908. — V. aussi Barrault, *L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers* (*Quest. prat.*, septembre-décembre 1907); Loubat, *Les accidents du travail en droit international*. 1911; Capitant, *Les conventions internationales sur les accidents du travail*. 1911.

(2) Le nouveau traité de travail franco-italien, signé le 30 sept. 1919, approuvé par le Parlement français le 10 janv. 1921, entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications. — Sur ce traité: v. *Bull. Min. trav.*, 1920. p. 1 à 22; Perassi, *Il trattato di lavoro fra l'Italia e la Francia*, 1920.

aux ouvriers des deux puissances contractantes, les prescriptions de la loi nationale concernant la réparation des *accidents du travail* ; arrangement franco-belge du 21 février 1906 ; conventions entre la France et le Luxembourg du 27 juin 1906, entre la France et l'Angleterre du 3 juillet 1909 ; conventions des 15 avril 1905 entre la Belgique et le Luxembourg, 2 septembre 1905 entre l'Allemagne et le Luxembourg, 22 février 1906 entre l'Allemagne et la Belgique, 27 mars 1920 entre l'Italie et l'Argentine.

D'autres plus générales, comme la convention italo-allemande du 31 juillet 1912, appliquent le même régime de réciprocité à tous les types d'assurances sociales fonctionnant dans les deux pays. — Enfin, récemment ont été conclus plusieurs accords relatifs à l'immigration ouvrière : ex. le traité franco-polonais du 7 sept. 1919 (*Bull. Min. trav.*, 1920, 7).

Sans vouloir insister davantage sur l'apparition de ce type nouveau de traité (type social) nous tenons du moins à faire remarquer qu'elle souligne l'importance acquise dans les préoccupations des gouvernants par les problèmes du travail, trop longtemps considérés comme indignes de retenir l'attention des diplomates.

182. — Les conférences internationales de Berne. — Plus significatif encore, à cet égard, est le succès des conférences diplomatiques ouvrières de Berne, de 1905, 1906 et 1913. Celles de 1905 et 1906 ont, la première, préparé les bases, la seconde arrêté le texte de deux ententes internationales relatives à l'interdiction du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, et à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie (2). La première convention, par suite de l'opposition du Japon et de l'Angleterre, ne put être votée que par sept puissances, dont la France. La seconde, au contraire, réunit l'unanimité des quatorze puissances représentées.

Sur l'initiative du gouvernement helvétique, une nouvelle conférence internationale groupant les délégués des 11 états, se réunit à Berne, en septembre 1913 (3), en vue de jeter les bases de deux conventions nouvelles : 1° sur l'interdiction du *travail de nuit des jeunes ouvriers* dans l'industrie ; 2° sur la fixation *à 10 heures* de la journée de travail des femmes et des jeunes ouvrières. Cette conférence n'était que préparatoire, et le texte élaboré par

(1) Sur ces diverses conventions, v. Loubat et Capitant, *op. cit.*; *Bull. du min. du travail* 1906-1921.

(2) Millerand, *La conférence officielle de Berne*, 1906; Pic, Chroniques des *Quest. prat.* (1905 et 1906) et de la *Rev. gén. de dr. intern. pub.*, 1907, p. 495 et s.; — Pic, *Les récents progrès du droit international ouvrier* (*Rev de dr. intern. privé*, 1909, p. 501). — Cf. lois françaises des 19 déc. 1908, 22 déc. 1911.

(3) *Questions pratiques*, 1913, p. 293; *Bull. Min. trav.*, 1913, p. 991.

elle devait être soumis, l'année suivante, au vote d'une conférence diplomatique dont la guerre a empêché la réunion.

La question des sanctions était malheureusement une pierre d'achoppement que les plénipotentiaires de Berne n'avaient pas réussi à écarter. Il appartenait à la Conférence de la paix de créer cet organisme de contrôle international sans lequel les meilleurs règlements risqueraient de demeurer lettre morte.

183. — Les clauses du travail dans le traité de Versailles du 28 juin 1919. — En vue « d'établir la paix universelle qui ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » (1), la Conférence de Paris a incorporé dans le traité de paix tout un ensemble de dispositions (art. 387 à 427) tendant à assurer par le moyen d'un organisme permanent, la réalisation d'un vaste programme d'amélioration du sort des travailleurs, dans l'ensemble des pays civilisés (2).

L'organisation permanente instituée par le traité comprend deux éléments : 1° une *Conférence générale* des représentants des Etats adhérents à la *Société des Nations*, dans le cadre de laquelle l'organisme nouveau est appelé à prendre place ; 2° un *Bureau international du travail*.

La *Conférence* se compose de quatre représentants de chacun des Etats faisant partie de la *Société des Nations*, dont deux sont les délégués du gouvernement intéressé et dont les deux autres représentent respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun d'eux ; employeurs et employés devant être désignés d'accord avec les organisations professionnelles « les plus représentatives » de chaque groupe.

La Conférence est une assemblée délibérante, qui se réunit au moins une fois l'an, pour étudier les propositions, intéressant la législation internationale du travail, soumises à son examen. Les propositions adoptées par elle peuvent revêtir deux formes : *a*) La *recommandation*, invitation adressée à chaque nation, membre de la Société, de réaliser telle réforme par voie législative ou autrement ; *b*) Le projet de *convention internationale*, projet soumis dans sa teneur expresse à la ratification pure et simple des Etats adhérents, et devenant ainsi une véritable loi internationale obligatoire.

Chaque membre s'engage à soumettre dans le délai d'un an la recommandation ou le projet de convention à l'autorité compétente « en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre ». Certaines sanctions sont prévues à l'encontre des membres qui ne se conformeraient pas à cette obligation (commissions d'enquêtes, recours devant la Cour de justice internationale).

(1) Préambule de la 13e partie (Travail) du traité de Versailles.

(2) Pic, *Les questions ouvrières devant la Conférence de la paix* (Rev. bleue, 1919) ; Godart, *Les clauses du travail dans le traité de Versailles*, 1920, de Maday, *La charte du travail*, 1920, Festy, *Les clauses ouvrières dans le traité de paix* (Rev. d'écon. polit., nov.-déc. 1919). — V. aussi : Barthou, *Le traité de paix*, 1919 ; L. Bourgeois, *Le traité de paix*, 1920.

Le *Bureau international du travail*, établi à Genève, siège de la Société des Nations, fonctionne sous la direction d'un Conseil d'administration de 24 membres, ainsi composé : 12 personnes représentant les gouvernements ; 6 élus par les délégués patronaux et 6 par les délégués ouvriers à la Conférence. A sa tête, est placé un directeur, nommé par le Conseil et responsable devant lui. Ses fonctions comprennent la centralisation et la publication de tous documents concernant la réglementation internationale du travail, l'exécution de toutes enquêtes présentées par la Conférence, la préparation de l'ordre du jour de la Conférence (1).

183 *bis*. — Les Conférences de Washington et de Gênes ; œuvre accomplie ou projetée. — La première Conférence de l'Organisation du travail, instituée par le traité, a eu lieu à Washington, du 25 octobre au 25 novembre 1919. Trente-neuf Etats étaient représentés. Après avoir élu son bureau (2), l'Assemblée a voté successivement six projets de conventions (journée de 8 heures, chômage, femmes en couches, travail de nuit des femmes, âge minimum d'admission des enfants, travail de nuit des enfants) et plusieurs recommandations.

Depuis la Conférence de Washington, le Bureau international du travail s'est organisé à Genève. Le Conseil d'administration a tenu plusieurs sessions, à Paris, Londres, Gênes et Genève, et la Conférence une Assemblée, à Gênes, en juin-juillet 1920, pour délibérer sur le travail des marins. La troisième Conférence plénière aura lieu en octobre 1921, à Genève (ordre du jour : travail agricole, repos hebdomadaire).

Grâce à cette organisation permanente, très différente des Conférences diplomatiques ancien style en ce qu'elle associe pour une œuvre commune les représentants officiels des Etats et les délégués des travailleurs, se dressera peu à peu, pierre par pierre l'édifice imposant de la législation internationale du travail.

L'objectif est lointain, assurément, mais il n'est pas irréalisable, pourvu que tous les Etats adhérents aient le souci de tenir leurs

(1) Le Bureau édite une *Revue internationale du travail* et des publications documentaires. — Ex. : *Les conditions du travail dans la Russie des Soviets* (questionnaire méthodique préparé par le Bureau en vue d'une enquête en Russie).

(2) Président du Conseil d'administration, M. Fontaine, délégué du gouvernement français ; directeur, M. A. Thomas, député français, ancien ministre.

engagements, et de modeler leur législation, en tant que les circonstances le leur permettront, sur les directives de la Conférence (1).

(1) Dès le 29 avril 1920, le gouvernement français a déposé sur le bureau de la Chambre cinq projets de loi tendant à ratifier les projets de convention, adoptés par la Conférence de Washington, à l'exception de celui concernant le chômage. — Sur la Conférence de Washington et les débuts de l'organisation internationale du travail, cons. notamment: Mahaim, *L'organisation du travail de la Société des Nations et la Conférence de Washington* (*Rev. écon. internationale*, déc. 1920); A. de Maday, *La charte internationale du travail*, 1921; *Bull. Minist. du travail*, 1919-1921; *Revue du travail*, (belge, 1919-1921).

TITRE PREMIER

RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE DE L'INDUSTRIE

CHAPITRE PREMIER

MINISTÈRES DU TRAVAIL ET DE L'HYGIÈNE CORPS CONSULTATIFS DE L'INDUSTRIE

SECTION PREMIÈRE. — Ministères du travail et de l'hygiène

184. — Nécessité des enquêtes. — Tous les Etats civilisés s'accordent à reconnaître aujourd'hui la nécessité impérieuse, pour les Parlements ou les gouvernements, de se documenter avec autant de précision que possible, avant de légiférer, sur les conditions générales du travail dans les différentes industries ou régions.

Une bonne législation économique doit, plus que toute autre branche du droit, affecter le caractère d'une législation en quelque sorte expérimentale, basée sur les données de l'observation directe, et de la documentation contrôlée.

Deux procédés ont été concurremment employés, pour fournir au législateur cette documentation : — 1° la consultation de plus en plus fréquente des intéressés, appelés officiellement à formuler leurs doléances sous forme de vœux ou avis, émis ou élaborés par des corps consultatifs, groupant les représentants, choisis par le pouvoir ou élus par les intéressés eux-mêmes, des

(1) Bibliographie: Ch. Brouilhet, *Le ministère du travail*, 1907; Payen, *Les conseils français du travail et les conseils belges de l'industrie et du travail* (*Revue belge des questions de droit industriel*, Charleroi, 1900); Colajanni, *Gli Uffici del lavoro* (*Riforma sociale*, nos février et avril 1900); Gonnard, *Les offices du travail* (*Quest. prat. de législ. ouvr.*, 1900, 205). — V. pour plus de développements sur les institutions officielles d'arbitrage: tit. III, chap. I et III *infra*, et, sur le conseil supérieur de l'enseignement technique: tit. II, chap. III, *infra*.

chefs d'industrie et des salariés ; — 2° l'enquête, par des *Offices* spéciaux, dépendant directement du pouvoir central, et spécialement chargés de recueillir et de centraliser tous les renseignements statistiques propres à éclairer les pouvoirs publics sur les problèmes se rattachant à la réglementation du travail.

184 *bis*. — Ces deux procédés d'information préalable, également nécessaires, et d'ailleurs destinés à se prêter un mutuel appui, se sont très rapidement développés en France et à l'étranger, surtout depuis vingt ans.

Les corps consultatifs et offices de statistique du travail, destinés à éclairer les Parlements dans leur œuvre réformatrice, peuvent se grouper en deux catégories : les uns, en effet, sont établis auprès du ministre compétent, au siège même du gouvernement ; les autres fonctionnent dans les divers centres manufacturiers, et ont pour but de renseigner les pouvoirs publics sur les besoins et les vœux de la population industrielle qu'ils représentent.

Nous décrirons brièvement, dans les sections suivantes, l'organisation de ces corps ou offices, telle qu'elle est établie par la loi française, en les comparant aux institutions similaires de l'étranger.

Mais auparavant, nous devons faire ressortir le rôle et l'importance du Ministère du travail, récemment dédoublé, en Ministère du travail et Ministère de l'hygiène.

185. — MINISTÈRES DU TRAVAIL ET DE L'HYGIÈNE. — Le ministère du travail ne date, en France, que de quelques années ; il est contemporain de la constitution du premier ministère Clemenceau (décret du 25 oct. 1906). Mais son apparition n'a pas été une surprise ; plusieurs Etats étrangers nous avaient déjà devancés dans cette voie, notamment la Belgique (Ministère de l'industrie et *du travail*, arrêté royal du 25 mai 1895), la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis (*Department of commerce and labor*, l. fédér. du 14 févr. 1903, remplacé par un Ministère fédéral du travail, L. 4 mars 1913), sans parler des Etats qui, sans posséder un véritable ministère du travail, avaient depuis longtemps constitué les services d'enquêtes ouvrières en sections autonomes, dotés d'une liberté d'action analogue à celle d'un véritable ministère (*department of labour* anglais, *secrétariat ouvrier* suisse, etc.) (1). — V. *infra*.

(1) De nombreux Etats ont, depuis lors, institué, soit un véritable Ministère du travail (*Canada*, L. 19 mai 1909; *Portugal*, mars 1916; *Angleterre*, déc. 1916; *Allemagne*, fin 1918; *Italie*, décr. 3 juin 1920; — soit un département du travail rattaché à un autre ministère, mais plus ou moins autonome: *Grèce*, direction du travail, 1911; *Mexique*, départ. du travail, 1911; *République Argentine*, départ. du travail, L. 30 sept. 1912; *Suisse*, Office fédéral du travail, arrêté du 8 oct. 1920, etc.

En France, l'initiative au moins théorique de cette création remonte à plus d'un demi-siècle. C'est en effet Louis Blanc qui, quelques mois après la proclamation de la République de 1848, proposait à l'Assemblée constituante d'instituer un ministère du progrès et du travail. Emportée par la réaction politique de 1849, cette proposition ne fut pas discutée. Elle devait être reprise, en novembre 1899, par l'abbé Lemire.

Ce n'est cependant qu'en 1906 que fut créé le *Ministère du travail et de la prévoyance sociale* (1), groupant les directions du travail, de l'assurance (détachées de commerce), de la mutualité (détachée de l'intérieur), et la protection du travail des mineurs (détachée de Travaux publics).

En 1920, à la constitution du cabinet Millerand (décret 20 janvier 1920), fut créé un *Ministère de l'Hygiène, de l'assistance et de la Prévoyance sociales*. Le cabinet Briand (17 janvier 1921) a conservé les deux Ministères du travail et de l'hygiène.

SECTION II. — Corps constitués auprès du gouvernement

§ 1er. — Corps consultatifs investis d'attributions générales Offices du travail.

186. — En France, les corps consultatifs fonctionnant auprès du gouvernement sont au nombre de trois, non compris les conseils ou comités spéciaux : le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie et le Comité consultatif des arts et manufactures auprès du ministre du commerce et de l'industrie ; — le Conseil supérieur du travail, complété par l'Office du travail, auprès du ministre du travail (2).

I. CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

187. — C'est Henri IV, ou plutôt Sully, qui eut le premier l'idée d'instituer auprès du gouvernement un conseil central ayant mission de l'éclairer sur les besoins et doléances du commerce.

(1) Sur l'administration centrale des Ministères du travail et de l'hygiène, cons. les décrets des 20 juill. 1907 et 27 janv. 1920.

(2) Signalons ici, d'un mot, la présence auprès du ministre de l'hygiène du *Conseil supérieur de l'Assistance publique* (réorganisé par le décret du 28 fév. 1909), dont le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'analyser les importantes attributions.

Le *Conseil du commerce*, créé en 1607, ne comprenait à l'origine que des fonctionnaires. Mais il fut réorganisé par un arrêt du Conseil du roi du 29 juin 1700, lequel arrêt le composa en majorité de négociants élus par leurs pairs ; cette réforme fut complétée en 1701 par la création de chambres de commerce, destinées à servir d'intermédiaires entre les cités commerçantes et le Conseil central du commerce.

Sous la Révolution, le Conseil du commerce fit place au *bureau central de l'administration du commerce* (21 octobre 1791). Réorganisé en l'an III, le Conseil du commerce a été fréquemment remanié. La création en novembre 1881 (décret du 14 novembre) d'un ministère de l'agriculture, distinct du ministère du commerce, entraîna la création de deux conseils distincts : *Conseil supérieur de l'agriculture* et *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie* (actuellement divisé en deux sections : section du commerce et section de l'industrie, décret du 13 oct. 1882).

188. — Composition du Conseil. — Le *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie* comprend des membres de droit et des membres choisis par le Président de la République ; à la différence de ce qui se passait dans notre ancien droit, aucune part n'est faite à l'élément électif (art. 1er du décret de 1882). Il comprend actuellement soixante-quatre membres, soit trente-deux pour chaque section, non compris les deux vice-présidents et les membres de droit (décret 16 janv. 1898). D'autre part, pour assurer une représentation équitable à chaque région, les décrets des 1er décembre 1894 et 16 janvier 1898 fixent le nombre des présidents de chambres de commerce que le ministre doit choisir, ce que ne faisait point le décret de 1882. Ce chiffre est de trente-quatre, soit dix-sept par section : les présidents de chambres de commerce forment ainsi la majorité dans chaque section.

189. — Attributions. — Ses attributions sont purement consultatives ; il est appelé à donner son avis sur toutes les questions de son ressort, dont le gouvernement lui renvoie l'examen ; et spécialement, sur les projets de loi concernant les tarifs douaniers, les traités de commerce, les questions de colonisation, d'émigration, de commerce maritime, de réglementation des établissements industriels. Il peut ouvrir des enquêtes sur l'avis conforme du ministre (art. 5, décr. de 1882). Le conseil n'a pas de session régulière ; mais son action a été renforcée par la constitution en 1894 (Décr. 3 juill. 1894) d'une *Commission consultative permanente*, composée de vingt-cinq membres.

190. — Projets de réforme. — L'absence de tout élément électif dans le conseil a fait, à maintes reprises, l'objet de critiques très justifiées : il y a là en effet un véritable vice organique qui infirme dans une certaine mesure son autorité. Bien que les chambres de commerce les plus importantes y soient représentées par leurs présidents, il n'en est pas moins vrai qu'aucun lien légal direct ne relie ces chambres, organes électifs, à un conseil dont tous les membres sont à la nomination du gouvernement. L'on ne saurait donc voir dans ce corps une représentation fidèle du commerce et de l'industrie.

Plus libérale est l'organisation du *Conseil supérieur de l'industrie et du commerce de Belgique*, composé en majeure partie de membres élus (arrêté royal du 6 juill. 1890, *Ann. de lég. étrang.*, 1891, 511), ou du *Conseil économique de Prusse*, dont 45 membres sur 75 étaient choisis sur une liste de présentation, qui a fonctionné jusqu'à la Révolution allemande de nov. 1918.

191. — Conseil économique national allemand. — Beaucoup plus hardie d'ailleurs, est l'organisation nouvelle prévue à l'art. 165 de la Constitution allemande du 31 mars 1919 (1). Cet article ne tend à rien moins qu'à instaurer en face du Parlement politique un véritable Parlement professionnel, le *Conseil économique national*, qui lui-même apparaît comme le couronnement d'un vaste édifice. A la base, les *Conseils d'usine*, composés d'ouvriers et employés, plus ou moins associés à la gestion ; au-dessus, les *Conseils régionaux*, commissions paritaires de patrons et de salariés, appelés à « collaborer à l'exécution des lois de socialisation » ; enfin, au sommet, le *Conseil national*, dont la mission est de préparer les projets de lois économiques et sociaux, qu'il appartient au *Reichstag* de discuter et de voter.

Le Parlement politique reste souverain en droit ; mais en fait son influence risque d'être contrebalancée par celle du Parlement professionnel, composé de 326 membres, dont 68 représentants pour l'agriculture, 68 pour l'industrie (34 patrons, 34 ouvriers), 44 pour le commerce et la banque, 34 pour les transports, 36 artisans, 16 fonctionnaires ou représentants des professions libérales, 30 délégués des consommateurs, plus un certain nombre d'économistes nommés par le gouvernement.

Que donnera cette innovation ? Si les doctrines de socialisation triomphent au Conseil économique, et sont mises en échec au Reichstag, ne faut-il pas redouter des conflits presque insolubles, dangereux pour l'ordre public !

(1) Petit, *Le Conseil économique allemand* (Expansion économique, sept. 1920) ; *Une expérience allemande ; le Parlement des professions* (Temps, n° 1er juill. 1920). — En fait, l'édifice est inachevé. On a créé un certain nombre de Conseils d'usine, et un Conseil économique provisoire (ordonn. du 4 mai 1920) ; mais l'échelon intermédiaire constitué par les Conseils régionaux, n'existe pas encore.

192. — Le Parlement français avait mis à l'étude dès 1884 et repris en 1890 la question de la réforme du Conseil supérieur sur la base de l'électorat : plusieurs projets avaient été successivement déposés (V. *Suppl. au Rép. de Dalloz*, v° *Organisation économique*, n° 89). Le plus étudié était celui de la commission parlementaire de 1887 (12 déc. 1887, Ch., sess. extraord., 1887, p. 756), tendant à faire du Conseil supérieur le grand conseil des chambres de commerce de France, une fois celles-ci réorganisées sur des bases plus démocratiques (1).

Mais la création en 1891 du Conseil supérieur du travail fit échouer ces projets de réforme. Ainsi que nous le verrons bientôt, ce dernier corps est devenu une véritable assemblée élective, une sorte de *Parlement consultatif du travail*, appelé à coopérer activement à l'œuvre législative ; et par ce fait même, le rôle de la section industrielle du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie s'est trouvé notablement amoindri.

II. Comité consultatif des arts et manufactures.

193. — Ce Comité n'a rien de commun avec le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. C'est un comité technique, composé de vingt-quatre membres, dont seize nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce, et huit membres de droit (2) (Décr. des 18 oct. 1880, 8 mars 1884 et 18 janv. 1907).

Créé en 1791 et réorganisé par le décret du 8 mars 1884, ce Comité doit siéger au moins une fois par semaine. Il étudie toutes les questions intéressant l'industrie, qui lui sont renvoyées par le ministre, et plus spécialement les questions techniques relatives aux douanes, aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, aux brevets d'invention. Il procède aux enquêtes et informations prescrites par le ministre ; mais son rôle de ce chef est considérablement amoindri par la création de l'*Office du travail*, dont il sera question ci-après.

III. — Conseil supérieur du travail (3).

194. — En présence de l'importance croissante de la législation du travail, il a paru indispensable d'instituer auprès du gouvernement (ministre du commerce à l'origine, ministre du travail depuis 1906), un conseil spécialement chargé de renseigner le gouvernement sur les réformes réalisables, et d'étudier, à l'aide des documents fournis par un service statistique spécial, dit *Office du travail* (V. *infra*), les projets de plus en plus nombreux se rattachant à cette branche du droit.

(1) Cette réorganisation a été réalisée par la loi du 19 fév. 1908, posant le principe du suffrage universel des patentés.

(2) Les membres nommés par décret sont choisis dans le Conseil d'Etat, l'Académie des sciences, les corps des ponts et chaussées et des mines, le commerce et l'industrie.

(3) Il existe des institutions analogues en Belgique (arrêtés des 7 avr. 1892 et 31 déc. 1908), en Autriche (ordonn. 21 juill. 1898), en Italie (loi du 15 janv. 1902), en Grèce (1911), etc.

Le *Conseil supérieur du travail* d'Italie comprend, à l'instar du conseil français réorganisé en 1899, des membres de droit, des membres nommés et des membres élus par les organisations industrielles et professionnelles, plus deux représentants de la Fédération nationale des paysans.

Institué par le décret du 22 janvier 1891, le Conseil du travail ne comportait à l'origine que deux catégories de membres : dix membres de droit (directeurs des ministères, etc.) et cinquante membres nommés pour deux ans par décret, sur la proposition du ministre.

Ce Conseil n'avait pas de session fixe et ne se réunissait que sur la convocation du ministre, qui fixait à son gré l'époque, la durée et l'objet de chaque session (art. 4).

195. — Cette exclusion de tout élément électif avait soulevé, dans le monde du travail, les plus vives protestations. Aussi, dès 1893, le ministre du commerce avait-il mis à l'étude un projet de réorganisation ayant pour base le recrutement, par la voie de l'élection, des éléments patronaux et ouvriers du Conseil.

Cette réorganisation a été réalisée par le décret organique du 1er septembre 1899, amendé lui-même par les décrets des 27 janv. 1904, 24 juin 1907, 30 avril 1909, 1er juillet 1913, 22 avril 1919 et 31 janvier 1921.

196. — Composition du Conseil. — Le Conseil supérieur du travail se compose actuellement de soixante-dix-huit membres, répartis en trois groupes : le groupe patronal composé de trente-deux délégués élus par les organisations patronales, le groupe ouvrier avec trente-deux délégués des organisations ouvrières, et un groupe composé de quatorze membres seulement, dans lequel figurent trois sénateurs, cinq députés, un membre de la chambre de commerce de Paris élu par cette chambre, un membre du Comité fédéral des Bourses du travail élu par celles-ci, un membre de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, élu par les organisations adhérentes ; trois membres choisis par le ministre du travail parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris.

Voici comment il est procédé aux élections dans chacun des deux premiers groupes :

Les 32 délégués du groupe patronal se répartissent en trois séries. 22 délégués élus au scrutin de liste par les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, chaque délégué correspondant à un groupe professionnel distinct, 2 agriculteurs membres du Conseil supérieur de l'agriculture élus par ce Conseil ; 8 conseillers prud'hommes patrons.

Les 32 délégués du groupe ouvrier comprennent seulement deux séries : 8 prud'hommes ouvriers et 24 ouvriers *ou employés* élus au scrutin uninominal par les syndicats d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués, répartis à cet effet en vingt-quatre groupes industriels ou commerciaux correspondant, sauf les deux derniers, aux groupes patronaux.

Sur le mode de contrôle, de formation des listes électorales, et sur la procédure même du vote, V. les articles 11 et 12 du décret.

197. — Le mandat est de trois ans (1). Une rémunération est allouée aux élus des syndicats et des conseils de prud'hommes (art. 20). Pour être éligible, dans l'un ou l'autre groupe, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et non déchu de ses droits civils et civiques. La candidature des *femmes* est admise aux mêmes conditions d'âge et de nationalité (art. 8 et 10).

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes. Les résultats des élections sont publiés à l'*Officiel*. Les réclamations doivent être formulées dans la quinzaine qui suit l'insertion à l'*Officiel* ; elles sont jugées par le ministre, (art. 13).

Les membres élus conservent leur mandat, même s'ils viennent à quitter la profession.

Sur les circonstances (démission ou déchéance) qui pourraient motiver des élections partielles, et sur les dispositions transitoires, V. les articles 14 et 15 du décret.

198. — **Sessions: attributions**. — Le Conseil se réunit chaque année, le deuxième lundi de novembre ; la session est de quinze jours. Le ministre du travail peut d'ailleurs, à toute époque de l'année, convoquer le Conseil en session extraordinaire (art. 16).

Il est institué une *Commission permanente* du Conseil, choisie dans son sein. Elle comprend sept patrons, sept ouvriers, un sénateur et un député élus par le Conseil, et trois membres de droit.

Ni le décret de 1891, ni les décrets postérieurs n'ont délimité les *attributions* du Conseil supérieur du travail. Elles consistent,

(1) Le mandat des membres du Conseil supérieur fut prolongé, par décret du 28 oct. 1915, jusqu'à la fin des hostilités.

d'une manière générale, dans l'étude des projets soumis ou à soumettre au Parlement, et intéressant l'industrie, les ouvriers ou les employés.

Ces attributions sont purement techniques et consultatives. C'est une espèce de vaste syndicat mixte, où patrons, ouvriers et employés se rencontrent, sous la direction du gouvernement, pour discuter impartialement leurs intérêts.

199. — Quant à la *Commission permanente*, elle dresse, avec le concours du ministre et spécialement de l'Office du travail, dont nous décrivons ci-après le mécanisme, le programme des questions à soumettre au Conseil ; elle élabore les avant-projets dont il paraît opportun de reprendre la discussion en assemblée générale, et ouvre, à la demande du ministre, des enquêtes sur les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers, les causes et circonstances des grèves ou coalitions patronales dont la gravité justifierait un examen spécial, etc. (art. 18 et 19 du décret).

200. — **L'œuvre accomplie**. — Il suffit, pour se rendre compte du rôle considérable joué depuis 1891 par le Conseil supérieur du travail dans l'élaboration de la législation du travail, de se reporter aux procès-verbaux de ses sessions. Il n'est pas un projet important qu'il n'ait discuté et étudié d'une façon approfondie, préalablement à l'ouverture des débats publics devant les Chambres. A ce point de vue, suivant l'observation très juste de M. Depasse (*Rev. pol. et parl.*, 1894, t. II, p. 303), le Conseil s'acquitte aujourd'hui, pour les lois économiques et ouvrières, de la mission qui, dans l'ensemble de l'œuvre législative, devrait normalement être remplie par la section de législation du Conseil d'Etat.

Consulter notamment les débats du Conseil supérieur relatifs à la réglementation du travail des employés de commerce (1901 et 1912), au délai-congé (1904), à l'enseignement professionnel (1905), aux privilèges du salaire (1907), à la réforme syndicale (1909), au minimum de salaire dans l'industrie à domicile (1910), à l'allaitement maternel au magasin et à l'atelier (1917), etc. (1).

IV. Offices du travail.

201. — La création du *Conseil supérieur du travail* a été complétée par l'institution d'un *Office du travail*, sorte de bureau

(1) Il est intéressant de noter que les attributions dévolues dans la métropole au Conseil supérieur sont exercées en Algérie par la *Commission consultative du travail*, qui assiste le gouverneur général et le ministre du travail dans l'adaptation très délicate des lois ouvrières métropolitaines à notre grande colonie africaine.

de recherches et d'enquêtes, chargé de la statistique du travail, tant en France qu'à l'étranger, et de la vulgarisation des documents recueillis et coordonnés par lui (loi 21 juillet 1891 : décrets organiques des 19-21 août 1891 et 4-5 février 1892).

L'utilité de ce rouage administratif nouveau n'est pas contestable, préconisée par l'Institut international de statistique (session de Le gouvernement français, en prenant l'initiative de cette création, Vienne, 1891), ne faisait que s'inspirer des institutions analogues qui fonctionnaient avec succès depuis plusieurs années aux Etats-Unis, en Angleterre ou en Suisse. Aussi, avant d'étudier le mode de fonctionnement et les attributions de l'Office français, nous paraît-il nécessaire de faire connaître sommairement l'organisation des Bureaux ou Offices étrangers existant à l'époque de sa création.

202. — A. **Etats-Unis** (*Département du travail*). — C'est aux Etats-Unis que les associations ouvrières, puissamment organisées, ont obtenu tout d'abord la création d'*Offices du travail*, ou *Bureaux de statistique du travail*.

Le premier Office du travail fondé aux Etats-Unis est l'Office du Massachusetts, dont la création remonte à l'année 1869. Trois méthodes d'enquêtes sont concurremment employées par l'Office : 1° méthode des circulaires ou questionnaires adressés aux fonctionnaires des divers ordres, correspondants de l'Office, et aux chefs d'industrie ; 2° méthode de l'enquête par correspondance ou par une commission, investie du droit de recueillir les dépositions orales faites devant elle par les intéressés ; 3° méthode d'investigation directe par des agents spéciaux, envoyés par le directeur de l'Office sur tous les points du territoire de l'Etat pour recueillir sur place les documents statistiques nécessaires à ses travaux.

C'est cette troisième méthode, originale et nouvelle, qui a donné les meilleurs résultats. L'exemple du Massachusetts a été rapidement suivi. Presque tous les Etats de l'Union américaine possèdent aujourd'hui un Office du travail organisé sur des bases analogues.

203. — Les documents statistiques publiés par ces divers Offices présentaient un réel intérêt ; mais pour qu'ils produisissent leur maximum d'utilité, il était indispensable d'organiser, au-dessus d'eux, un Office central ou fédéral chargé de coordonner et de publier les renseignements épars dans les publications de chaque Office local, et d'étudier les conditions du travail dans les pays étrangers, concurrents des Etats-Unis sur le marché industriel international. C'est dans ce but que fut constitué, par la loi fédérale du 27 juin 1884, le *Bureau national de statistique du travail*, ayant son siège à Washington. Ce bureau, présidé par un économiste de premier ordre, M. Carrol Whrigt, acquit rapidement une importance et une notoriété considérables ; aussi, en 1888, fut-il érigé en service autonome (*department of labor*). Depuis la loi précitée du 14 févr. 1903, ce service dénommé *Bureau du travail* est devenu l'un des rouages essentiels du *Department of labor*.

204. — B. **Angleterre** (*Board of trade ; Labour department*). — Dès 1887, l'Angleterre possédait un *Bureau de statistique du travail*, dirigé par un fonctionnaire spécial (*labour correspondent*) et dépendant du ministère du commerce (*Board of trade*). Ce bureau fut transformé, en 1894, en une section autonome sous la dénomination de *department of labour*.

205. — Dirigé par un haut fonctionnaire, *Commissionner for labour*, investi du droit de correspondre directement avec les divers départements ministériels, le *Department of labour* devint rapidement un rouage autonome, dont les travaux et les enquêtes sur toutes les questions se référant à la législation du travail et à la statistique industrielle jouissent d'une légitime autorité.

Aussitôt institué, le département du travail commençait la publication d'un organe mensuel, le *Labour Gazette*, résumant la statistique du travail et le mouvement législatif en Angleterre et à l'étranger. Ce journal paraît régulièrement depuis le mois de mai 1893.

206. — C. **Suisse** (*Secrétariat ouvrier suisse*). — Malgré sa dénomination, le *Secrétariat ouvrier suisse* est un organe administratif officiel ou à peu près officiel. Ce bureau est ainsi dénommé, parce qu'il doit son origine à la société ouvrière suisse *Grütliverein*, aujourd'hui à son déclin, mais qui pendant longtemps assuma la direction du mouvement ouvrier en Suisse. C'est elle qui, à la suite d'un congrès ouvrier dont elle avait pris l'initiative, obtint en 1885 du gouvernement fédéral la constitution de ce *Secrétariat ouvrier*, qui présente cette particularité d'être tout à la fois un bureau officiel subventionné par le gouvernement et une délégation centrale de toutes les associations ouvrières de la Suisse (*Bull. Off. trav.*, 1909, p. 1232). Il fonctionnera désormais sous le contrôle du département ou Office fédéral du travail.

207. — D. **Organisation et attributions de l'Office français**. — a) *Organisation*. — Aux termes de l'art. 2 du décret organique du 19 août 1891, « l'Office du travail constitue, au ministère du commerce et de l'industrie, un service distinct placé sous l'autorité immédiate du ministre ».

Le décret du 19 août 1891 n'ayant pas été abrogé en 1906, lors de la création du Ministère du travail, l'Office du travail a conservé la même organisation.

208. — L'Office du travail (1) comprend deux services : service central et service extérieur (art. 7 et 8, décr. 19 août 1901, amendé le 24 février 1919).

Le *service central* a une double fonction : — 1° procéder à une *enquête écrite*, soit par l'analyse des documents publiés dans les revues françaises ou étrangères, ou dans les tableaux statistiques dressés par les autres ministères, soit par le dépouillement des documents originaux provenant de la correspondance régulière de l'Office avec les administrations publiques, les Chambres de commerce, les syndicats, les bureaux de travail étrangers, etc... — 2° coordonner les résultats, tant de sa propre enquête que de celle à laquelle doit procéder le service extérieur, et formuler des conclusions.

Quant au *service extérieur*, dont l'idée a été empruntée aux Etats-Unis, sa mission consiste exclusivement à faire des enquêtes sur place, et à recueillir des informations dans les divers centres industriels (art. 8 du décret). Bien organisé et suffisamment doté, ce service est susceptible de fournir à la statistique du travail une base solide : l'enquête orale, par des agents connaissant bien la région qu'ils parcourent et les divers genres d'industrie qui s'y exercent, donne en effet des résultats plus sûrs et plus complets que l'enquête écrite. Si les agents du service extérieur français ne sont pas, comme aux Etats-Unis, investis de pouvoirs de coercition et d'enquête à domicile, du moins leur est-il facile de se renseigner sur les usines dont l'accès leur serait interdit, par l'intermédiaire des *inspecteurs du travail*, qui dépendent du même ministère et qui, eux, sont investis de ce pouvoir de contrainte.

209. — b) *Attributions*. — Des articles 1er et 9 du décret du 19 août 1891, il ressort que l'Office du travail a été constitué dans un double but :

1° A l'effet de dresser une statistique permanente du travail, susceptible de servir de base aux travaux des Conseils supérieurs du travail, ou du commerce ou de l'industrie, et aux réformes législatives concernant le régime de l'industrie ; 2° à l'effet de vulgariser, de porter à la connaissance du public ces renseignements statistiques.

La *statistique du travail*, élaborée par l'Office du travail, comporte un champ d'action très vaste, si l'on se reporte, non pas

(1) Certaines grandes villes possèdent des bureaux ou Offices de travail. La préfecture de la Seine a créé, en 1895, un *Bureau de travail* (arrêté préfect. du 27 oct. 1895, *Bull. off. du trav.*, 1895, 124). — Plus récemment, la ville de Lyon a créé un Bureau ou Office municipal du travail, préposé aux relations avec les syndicats et la Bourse du travail, déclarations d'accidents, placement gratuit, etc... — Cf. Institut social de Tourcoing.

seulement au texte du décret du 18 août, mais à l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet, rédigé par M. Jules Roche, et au programme détaillé inséré dans le rapport de M. Maruéjouls à la Chambre des députés. C'est ainsi, notamment, que l'Office du travail ne doit pas se contenter de dresser des tableaux statistiques fidèles et exacts ; il devra « confronter les tableaux, les chiffres, les discuter, les analyser, en tirer les déductions et les enseignements qu'ils renferment, en faire de véritables leçons de choses ». L'Office doit, en un mot, suivant l'heureuse formule de l'exposé des motifs, constituer une sorte d'*observatoire des conditions du travail* ».

210. — E. **Offices étrangers créés sur le modèle de l'Office français**. — Ces Offices sont actuellement assez nombreux (1). Les deux principaux sont les Offices belge et italien.

a) *Belgique*. — Créé par arrêté royal du 12 novembre 1894, sur des bases analogues à l'Office français, l'Office belge, très richement doté dès le début, s'est rapidement placé au premier rang des institutions de ce genre par l'importance de ses enquêtes, la sûreté et la précision scientifiques de sa documentation.

b) *Italie*. — C'est, jusqu'en 1902, le *Bureau de statistique* du royaume qui a procédé aux enquêtes sur les conditions du travail. Mais la loi du 15 janvier 1902, qui a doté l'Italie d'un Conseil supérieur du travail (*v. supra*), a créé en même temps un Office du travail (*Ufficio del lavoro*), presque calqué sur l'Office français (*Quest. prat.*, 1902, p. 25). — Cette loi du 15 janvier a été complétée par une loi organique du 25 juin 1902.

211. — F. **Organisations étrangères différentes du système français**. — Les autres Etats n'ont pas d'Office du travail proprement dit. Mais la plupart d'entre eux possèdent, indépendamment de leurs services de statistique générale, un service spécial de statistique du travail. C'est ainsi que l'*Empire allemand* a institué, en 1892, une *Commission für Arbeiterstatistik*, fonctionnant sous la direction du chancelier de l'Empire.

Ce service a subi, en 1902, un remaniement qui a eu pour résultat de doter l'Allemagne d'un service présentant une réelle analogie avec notre Office du travail. La tâche jusqu'ici remplie par la Commission est en effet dévolue, depuis le 1er janvier 1902, à une division de l'Office statistique, placée sous la direction immédiate du directeur de l'Office (*Bull. Off. du trav.*, 1901, p. 878 ; *Reichs Arbeitsblatt*, avril 1903).

(1) Le *Danemark* possède un Office du travail depuis 1896, l'*Autriche* depuis 1898, la *Norvège* depuis 1902, le *Chili*, le *Mexique*, la *Suède*, depuis 1912.

En *Hongrie*, c'est à l'Office central de statistique qu'incombent les enquêtes ouvrières (de Fenyvessy, *op. cit.*, p. 155).

L'*Espagne* possède également un service spécial de *statistique du travail* annexé au ministère de l'intérieur (Décr. 9 août 1894). Mais le rôle essentiel, tant pour l'organisation des enquêtes que pour la préparation de l'œuvre législative, appartient à l'*Institut des réformes sociales*, créé en 1883, sous le titre plus modeste de *Commission des réformes sociales*, mais complètement réorganisé par les décrets des 23 avril 1903 et 14 octobre 1919 (*Bull. min. trav.*, 19, 564). Composé de 60 membres (12 choisis par le gouvernement, et 48 membres élus, 16 par les patrons, 16 par les ouvriers, et 16 par diverses organisations), il cumule les attributions de notre Conseil supérieur et de notre Office du travail ; toutes les lois ouvrières récentes promulguées en Espagne sont dues à son initiative (1). Une organisation parallèle, l'*Institut national de prévoyance* (L. 27 fév. 1908, règlem. 20 août 1910), a pour objet le développement progressif de l'assurance ouvrière.

212. — G. **Travaux accomplis par les Offices français et étrangers; valeur du système**. — Les Offices du travail ont, dès aujourd'hui, amplement justifié les espérances de leurs fondateurs. La plupart publient des recueils mensuels, à bas prix, destinés à renseigner le public sur toutes les questions intéressant les classes ouvrières : mouvement législatif dans les différents pays, fluctuation des salaires, mouvement syndical, statistique des accidents, institutions de prévoyance et d'assistance, etc. (2). De plus, chaque Office publie, en volumes ou fascicules séparés, les résultats des enquêtes qu'il dirige.

Les enquêtes des Offices *américains* constituent, actuellement toute une bibliothèque précieuse par les renseignements détaillés qu'elles renferment, notamment sur le mouvement des salaires dans l'Ancien et le Nouveau-Monde. Parmi les travaux du département fédéral, nous citerons particulièrement : une histoire des crises industrielles en Europe et aux États-Unis depuis 1857 ; diverses études sur le travail pénitentiaire, sur le travail dans les chemins de fer, sur les grèves et lock-outs ; enfin et

(1) Marvaud, *L'Institut des réformes sociales de Madrid* (*Monde économ.*, 8 juin 1907).

(2) Nous citerons, par ordre chronologique : — *Bulletin of the department of labor*, publié par l'Office fédéral *américain* depuis 1884, concurremment avec les bulletins des Offices particuliers de chaque État : *Labour Gazette anglaise*, paraissant depuis 1893 (feuille mensuelle) ; — *Bulletin de l'Office du travail de France*, paraissant depuis 1894 (27 vol.) in-8 parus, public. mens., dénommé depuis 1913 *Bull. du Ministère du travail* ; — *Revue du travail de Belgique*, depuis 1895 ; — *Sociale Rundschau*, publiée depuis 1899 par l'Office *autrichien* ; — *Bollettino del Ufficio del lavoro* d'Italie (1902) ; — *Reichs Arbeitsblatt* d'Allemagne (1903), etc.

surtout une colossale enquête qui s'est poursuivie pendant sept années, sur les prix de production et de revient, le taux des salaires et la condition sociale des travailleurs dans les principaux États du globe (1).

213. — Les travaux de l'*Office français*, quoique sa fondation soit beaucoup plus récente, constituent également une importante collection, comportant plus de 100 volumes ou fascicules séparés (défalcation faite des volumes de statistique générale). Cette collection comprend notamment : — 1° Les publications statistiques de l'Office sur les grèves et arbitrages et sur les syndicats ; — 2° *Quatre* forts volumes sur les résultats statistiques du recensement des industries et professions en 1896, et *sept* volumes accompagnés d'un album graphique, sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie française, plus quatre volumes sur les associations ouvrières de production (séries à continuer) : — 3° *Sept* volumes sur les résultats statistiques des assurances ouvrières obligatoires en Allemagne et en Autriche ; — 4° Tout un ensemble d'enquêtes sur le placement, le chômage professionnel, les conflits entre patrons et ouvriers, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les poisons industriels, la saisie-arrêt des salaires, le marchandage, le minimum de salaires, l'apprentissage, le travail à domicile dans la lingerie, les tarifs de salaires et les conventions collectives au cours de la guerre (1914-18, etc. ; — 5° Un volume d'enquêtes, résultat d'une mission officielle, sur la législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle-Zélande.

214. — Les travaux du *Labour department anglais* (2) et de l'*Office belge* sont aussi des plus importants. Il convient de signaler tout spécialement les sept volumes du recensement général des industries ou des métiers, effectué en 1910 par les soins du ministère du travail belge. A noter également : les volumes consacrés par l'Office belge au travail de nuit, aux différentes industries à domicile (armes, broderie et dentelle, tressage de la paille, cordonnerie, etc.), aux industries des métaux, ainsi que la publication, depuis 1898, d'un *Annuaire de la législation du travail*, donnant le texte ou l'analyse des principales lois sociales pro-

(1) C. Wright, *A compilation of wages in commercial countries*, 2 vol. in-8, 1900. A signaler également, parmi les volumes issus de l'enquête, l'ouvrage de M. Gould, sur les grandes industries de la houille, de la fonte et de l'acier en Amérique et en Europe (France, Angleterre, Allemagne, Belgique).

(2) *Statistical tables and Report on Trades-Unions*, 1 vol. par an depuis 1886 ; — *Report on the stricks and lock uts*, 1 vol. par an depuis 1886 ; — *Annual Report of the Labour department*, 1 vol. par an depuis 1893 ; — *Changes in wages and Hours of labour*, 1 vol. par an depuis 1893, etc.

mulguées, dans les différents pays civilisés, au cours de l'année précédente. Interrompue par la guerre et l'occupation allemande, l'activité scientifique de l'Office belge s'est de nouveau manifestée, depuis 1919, par d'importantes publications : enquête générale sur la situation des industries belges en 1919 ; le travail industriel aux Etats-Unis, 2 volumes, 1920, etc.

Quoique plus récent, l'Office italien a déjà publié d'importantes enquêtes, notamment sur les juridictions des prud'hommes, le travail des femmes et des enfants, les soufrières de Sicile, le travail dans les rizières de Lombardie, la colonisation à l'intérieur dans l'Italie méridionale, etc.

Signalons enfin : parmi les publications du Secrétariat ouvrier *suisse*, une étude comparative sur la protection ouvrière dans les différents pays ; — parmi celles de la commission de statistique *allemande*, les fascicules résumant les enquêtes sur le travail des employés de commerce, et sur le travail à domicile dans les industries du vêtement et de la lingerie ; — parmi les publications *autrichiennes*, une enquête approfondie sur les corporations de la petite industrie (1).

215. — Ces quelques indications sommaires sur l'œuvre entreprise parallèlement dans les différents pays suffisent à démontrer la haute utilité des bureaux ou Offices spécialement préposés à la statistique du travail et des lois ouvrières.

Il ne restait plus qu'à coordonner les efforts, un peu dispersés, de ces organes nationaux : ce sera l'œuvre du *Bureau international du travail*, fonctionnant à Genève sous l'égide de la Société des Nations, avec le concours des associations préexistantes, telles que l'Office international de Bâle. — V. *supra*, n° 183.

§ 2. — Conseils et Comités spéciaux

216. — Outre les Conseils et Comités dont nous venons de parler, conseils ou comités investis d'attributions générales, il existe auprès des ministres du travail ou de l'hygiène, des Conseils et Comités spéciaux, présentant un caractère plus technique, et chargés exclusivement de l'étude des questions concernant telle ou telle branche d'industrie, ou de la mise à exécution de telle ou telle partie de la législation industrielle.

217. — Le nombre des Conseils institués auprès du ministre du commerce, et transférés en 1906 au ministère du travail, s'est considérablement augmenté dans ces dernières années par suite de l'usage qui s'est introduit, pour chaque loi réglementaire nou-

(1) V. pour plus de développements sur les travaux des divers Offices : de Fenyvessy, *op. cit.*

velle, d'instituer auprès du ministre un Conseil consultatif chargé de veiller à l'application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire. Les principaux de ces conseils se répartissent aujourd'hui, de la manière suivante entre le ministère du travail et le ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales :

Ministère du travail : — *Commission supérieure du travail dans l'industrie*, instituée par la loi du 2 novembre 1892 et chargée de veiller à l'application des lois sur le travail des enfants et des femmes, ainsi que des autres lois réglementant le travail ; — *Comité consultatif du contentieux* (décr. 11 oct. 1912) et *Office d'étude des questions ouvrières* (arrêté 27 juin 1919) ; — *Office central de placement des chômeurs et réfugiés* (L. 16 nov. 1914), *Office national des mutilés et réformés de la guerre* (L. 2 janv. 1918), et *Conseil national de la main-d'œuvre* (décr. 3 fév. et 14 avr. 1920) ; — *Conseil supérieur de statistique* (décr. 23 mai 1907) — *Comité consultatif des accidents du travail* (L. 9 avr. 1898, décr. 20 mai 1905 et 15 oct. 1912), et *Commission supérieure des maladies professionnelles* (L. 25 oct. 1919) ; — *Conseil supérieur des retraites ouvrières* (L. 5 avr. 1910), *Office national des retraites ouvrières* (décr. 16 juill. 1920) et *Commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraites, de secours et de prévoyance* (L. 27 déc. 1895, décr. 10 janv. 1896).

Ministère de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale : — *Conseil supérieur d'hygiène publique de France* (décr. 19 juin 1906, 27 janv. et 31 mars 1920), et *Commission consultative d'hygiène industrielle* (arr. 11 déc. 1900) ; — *Conseil supérieur des habitations à bon marché* (L. 30 nov. 1894 et 12 août 1906, décr. 10 janv. 1907 et 25 mai 1913 ; — *Conseil supérieur des Caisses d'épargne* (L. 30 juill. 1895 ; — *Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels* (L. 1er avr. 1898, décr. 28 févr. 1898 et 29 mai 1905) ; — *Conseil supérieur de la coopé-*

(1) Citons également, parmi les Conseils ou Comités se rattachant à d'autres ministères, mais investis d'attributions intéressant l'industrie : — la plupart des Conseils placés auprès du ministre des travaux publics, spécialement : le *Conseil général des mines* (décr. 15 sept. 1886) ; le *Comité consultatif des chemins de fer* (décr. 18 sept. 1893), le *Conseil supérieur des travaux publics* (décr. 9 sept. 1917) ; les *Comités consultatifs des mines* (L. 9 sept. 1919) ; des *Concessions hydrauliques* (L. 15 oct. 1919). — Parmi les Conseils relevant du ministère de l'agriculture, nous signalerons : la *Commission de répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole* (L. 29 oct. 1906 et 5 août 1920), le *Conseil supérieur de l'agriculture* (décr. 15 juill. 1883 et 23 oct. 1913) ; — du ministère des colonies : le *Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale* (décr. 4 oct. 1911 et 10 janv. 1912) ; — du ministère de l'instruction publique (*S. secrét. de l'ens. technique*), le *Conseil supérieur de l'enseignement technique* (L. 25 juill. 1919).

ration (décr. 22 fév. 1918 et 22 avril 1919), *Commission des coopératives ouvrières de production* (L. 18 déc. 1915) et des *coopératives de consommation* (L. 7 mai 1917) ; *Conseil supérieur de l'assistance publique* (décr. 28 fév. 1909) ; — *Conseil supérieur de la natalité* (décr. 27 janv. 1920), etc...

§ 3 — Corps constitués dans les divers centres manufacturiers (1)

I. CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. — **218.** — Ces chambres ont été instituées par la loi du 22 germinal an XI. Il peut en être établi dans toutes les villes ou centres industriels paraissant assez importants au gouvernement pour justifier cette création. Le décret qui établit une *Chambre consultative des arts et manufactures* fixe la circonscription de la chambre, qui suivant les cas est limitée à une ville ou peut comprendre un département entier. Chaque chambre comprend douze membres, élus par le même corps électoral que les chambres de commerce, pour six ans, et renouvelables par tiers tous les deux ans (décr. 24 oct. 1863, et L. 19 févr. 1908).

219. — Les chambres consultatives des arts et manufactures ont des attributions beaucoup moins étendues que les chambres de commerce. Leur rôle se borne à donner au gouvernement des avis sur les questions industrielles pouvant intéresser la région, à présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, à donner leur avis sur la création dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, et sur les taxes douanières.

Mais, à la différence des chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures ne sont pas des personnes morales ; elles n'ont pas de patrimoine ; leurs dépenses sont ordonnancées sur le budget des communes comprises dans leur circonscription. N'ayant pas de budget, elles n'ont ni le droit, ni la possibilité matérielle de concourir à la fondation ou à la gestion d'établissements ou d'entreprises d'intérêt collectif, utiles à l'industrie locale. Cette insuffisance des moyens d'action laissés aux chambres consultatives a déterminé nombre d'entre elles à solliciter leur transformation en chambres de commerce.

Ce mouvement ne peut que s'accentuer en présence de la disposition finale de l'article 1er de la loi organique du 9 avril 1898 sur

(1) Sur les attributions des *Commissions départementales du travail*, —et des *Commissions départementales d'hygiène*, v. *infra*, titre 1er, chap. V; des *Offices municipaux, départementaux et régionaux de placement*, v. *infra*, titre II, chap II; des *Comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique* et des *Comités départementaux de patronage des apprentis*, v. *infra*, titre II, chap. IV; des *Offices publics, départementaux ou municipaux, d'habitations à bon marché et de la prévoyance sociale*, v. *infra*, titre IV.

les chambres de commerce, portant qu'il doit y avoir *au moins une chambre de commerce par département* (1). L'application progressive de cette disposition entraîne chaque année de nouvelles transformations.

220. — Fusion projetée des chambres de commerce et des chambres consultatives. — L'on s'est demandé, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'unifier la représentation commerciale et industrielle, par la suppression de toutes les chambres consultatives, considérées comme des rouages inutiles, et la création de chambres de commerce en leurs lieu et place. Les chambres de commerce, chargées désormais exclusivement de la représentation de tous les intérêts économiques régionaux, industriels ou commerciaux prendraient le titre de *chambres de commerce et d'industrie*, à l'instar des organisations similaires fonctionnant à l'étranger (2).

La Commission parlementaire de 1887 s'était prononcée en ce sens ; mais la Commission de 1890 crut préférable de laisser subsister concurremment cette double représentation, commerciale et industrielle.

Adoptant, à tort ou à raison, ce point de vue, la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce s'est bornée à préciser les attributions de celles-ci, mais sans apporter aucune modification, ni au mode de recrutement, ni aux attributions des chambres consultatives. — L'existence de ces dernières ne nous paraît pas moins menacée.

En fait comme en droit (arr. 10 thermid. an IX, art. 4), partout où elles fonctionnent, les chambres de commerce se comportent comme les organes représentatifs des intérêts industriels aussi bien que des intérêts commerciaux. A cet égard, leur autorité auprès des pouvoirs publics n'a fait que grandir, du jour où, en exécution de la loi du 19 février 1908, chambres de commerce et chambres consultatives ont reçu leur investiture du *suffrage universel* des commerçants et industriels, à l'instar des tribunaux de commerce. Si de plus l'institution des conseils régionaux du

(1) Les Chambres de commerce ont été récemment groupées en *Régions économiques* (arr. du min. du commerce du 12 avril 1919). Elles sont assistées, depuis peu par les *Comités consultatifs d'action économique*, créés pendant la guerre dans chaque région militaire. Ceux-ci, placés à l'origine sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, dépendent actuellement du Ministère du Commerce (décret 12 février 1919), et fonctionnent au moins théoriquement dans chaque région économique.

(2) Chambres de commerce et d'industrie *autrichiennes* (L. 29 juin 1868); chambres de commerce, d'industrie et de navigation *espagnoles* (décr. 9 avr. 1886); chambres de commerce et d'industrie *hollandaises* (décr. 4 mai 1896), etc. — Au surplus, même dans les pays où prévaut la dénomination de chambres de commerce, ces organes représentent cumulativement le commerce et l'industrie: tel est notamment le caractère des chambres de commerce (*Handelskammern*) de *Prusse* (L. 19 août 1897).

travail dont il est question ci-après parvenait enfin à fonctionner, les chambres consultatives perdraient bientôt leur raison d'être.

II. Conseils consultatifs du travail. — **221**. — Depuis longtemps, la question de la constitution, dans les différentes régions industrielles, de conseils ou chambres du travail, destinés à rapprocher patrons et ouvriers pour l'étude de leurs intérêts communs, et l'aplanissement des conflits du capital et du travail, était posée devant l'opinion.

Et de fait, dès le lendemain de la promulgation de la loi du 27 déc. 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, le Parlement était saisi de divers projets (1) tendant tous à doter la France, sous des dénominations diverses, de ces conseils dont le prototype fonctionne en Belgique depuis 1887, avec des attributions très étendues, attributions consultatives, représentatives et arbitrales (2).

En 1894, le Conseil supérieur du travail fut invité par le gouvernement à examiner ces projets et à proposer lui-même un texte. Un avant-projet fut élaboré au nom de la Commission permanente par MM. Mesureur, Many et Depasse. Mais cet avant-projet fut vivement combattu, en assemblée générale, par M. Jules Roche, qui insista sur le danger de la constitution, à Paris, d'une sorte de Parlement du travail, siégeant auprès du Parlement politique, et issu du vote d'un certain nombre de petits Parlements régionaux, ou États provinciaux du travail, qui s'érigeraient en arbitres souverains des différends industriels et n'aboutiraient le plus souvent qu'à envenimer les conflits.

A la suite de ces observations, le Conseil supérieur rejeta, le 27 mars 1895, la partie fondamentale du projet comportant création de chambres du travail.

Malgré cet avis défavorable du Conseil supérieur du travail, la

(1) Projet *Lebon* tendant à encourager la constitution de *Conseils permanents de conciliation* (8 juill. 1895, Ch., *Doc. parl.*, n° 1465, *Off.* p. 855); — propos. Mesureur, tendant à créer des *Conseils régionaux de travail et d'arbitrage* (20 janv. 1894, Ch., *Doc. parl.*, n° 276, *Off.*, p. 65); — propos. Michelin sur la création de *Chambres du travail* (7 nov. 1895, Ch., *Doc. parl.*, n° 1592, *Off.*, p. 1451), etc.

(2) Loi *belge* du 16 août 1887 sur les *Conseils de l'industrie et du travail*. — Comp. Loi *néerlandaise* du 2 mai 1897 (*Bull. Off. du trav.*, 1897, 176), sur les *Chambres du travail*; Loi *genevoise* du 10 février 1900 (*Ann. de légist., du travail*, 1900, 837) sur le règlement des conflits. — Comp. l'organisation corporative des chambres de métiers *autrichiennes* (L. 15 mars 1883 et 23 fév. 1897), et des chambres de la petite industrie (*Handwerkskammern*) *allemandes* (L. 26 juill. 1897, *Bull. Off. du trav.*, 1897, p. 789). — Cons. pour plus de développements sur ces différentes législations: — Payen, *Les Conseils de l'industrie et du travail en Belgique*, 1899; — Guinard, *Les Chambres ou Conseils de l'industrie et du travail en Belgique, en Hollande et en France*; *Les Chambres du travail aux Pays-Bas* (*Musée social*, 1903, 244).

Chambre n'abandonna pas l'étude de la question. MM. Mesureur, Michelin, etc., maintinrent leur proposition, et un rapport d'ensemble, favorable en principe, fut même déposé par M. Ch. Ferry (dép. 23 mars 1896, *Doc. parl.*, n° 1862). Mais le projet ne vint pas en discussion.

En présence de ces retards, dus à la mauvaise organisation du travail parlementaire, M. le ministre du commerce *Millerand* crut pouvoir, s'appuyant sur de nombreux précédents, notamment sur la création par décret, en 1891, du Conseil supérieur du travail, réaliser par voie de décret une réforme dont le principe était universellement admis, sauf à étendre ultérieurement les attributions des conseils par la voie législative. Telle est la pensée qui inspira la rédaction du décret du 17 septembre 1900, amendé par le décret du 2 janvier 1901.

222. — Organisation des conseils du travail d'après le décret de 1900. — Aux termes de ce décret, aujourd'hui abrogé, il devait être créé des Conseils du travail par arrêté ministériel dans toute région industrielle où l'utilité en serait constatée (art. 1er). A l'instar des conseils belges, le conseils français devaient être divisés en sections professionnelles, composées chacune d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés.

Dans chaque section étaient éligibles les Français *de l'un ou de l'autre sexe*, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix ans comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions dénommées.

La qualité d'électeurs appartenait, — c'était même le trait le plus original de l'organisation nouvelle, — non point à des individus, mais à des collectivités, à savoir aux *associations patronales et ouvrières* constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884 (art. 5).

Les sections devaient être complétées par des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région.

223. — Attributions des conseils. — A l'instar des conseils belges, les conseils du travail avaient, d'après le décret de 1900, trois ordres d'attributions : consultatives, délibératives et arbitrales.

1° *Attributions consultatives.* — Les conseils avaient pour mission de donner leur avis, à la demande des intéressés, ou du gouvernement, sur toutes les questions du travail, et de collaborer aux enquêtes réclamées par le Conseil supérieur du travail.

2° *Attributions délibératives.* — Les conseils devaient établir dans chaque région, pour les professions représentées par eux,

un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail.

3° *Attributions arbitrales.* — Les conseils pouvaient être appelés à jouer le rôle de conciliateurs ou d'arbitres, soit *de plano* et en vertu d'une entente amiable entre les parties, soit à la suite de l'échec d'une tentative de conciliation effectuée dans les formes déterminées par la loi du 27 décembre 1892, dans tous les différends collectifs du travail.

Bien que cette troisième attribution des conseils ne fût visée qu'incidemment par le décret du 17 décembre 1900, lequel à ce point de vue était plutôt un jalon, c'est sur elle que le ministre du commerce avait cru devoir insister de préférence, soit dans son exposé des motifs (*Quest. prat.*, 1900, p. 330), soit dans sa circulaire explicative du 25 février 1901 (*Quest. prat.*, 1901, p. 126).

« Il n'est pas indifférent d'habituer les patrons et les ouvriers à se rencontrer périodiquement, à discuter ensemble avec courtoisie, et en dehors de toute subordination hiérarchique, dans les réunions où leurs intérêts personnels et immédiats ne se choquent pas directement. Il n'est pas inutile de former aussi des conciliateurs et des arbitres désignés d'avance par le suffrage de leurs pairs... »

Les seuls conseils du travail créés en exécution du décret (et encore ne purent-ils fonctionner) furent ceux de Paris, Lyon, Marseille, Lille et Douai (arr. minist. 17 oct. 1900, 2 et 3 fév. 1901).

Depuis cette date, aucune création nouvelle ne put avoir lieu, à raison de l'opposition d'une fraction du Parlement.

224. — Critiques formulées contre l'institution. — En effet, dès le lendemain de l'apparition des décrets de septembre 1900-janvier 1901, une très vive campagne s'ouvrit, contre l'institution nouvelle, que l'on représentait d'une part comme illégale, d'autre part comme tendancieuse et destinée à battre en brèche le principe de liberté inscrit dans la loi syndicale, et à rendre les syndicats virtuellement obligatoires (1). Cette campagne aboutit au dépôt, sur le bureau du Sénat, d'une proposition de MM. Bérenger, Franck-Chauveau, etc., tendant : 1° à élargir la base de l'électorat et à substituer aux syndicats un corps électoral composé de tous

(1) Sur les essais d'organisation de l'arbitrage permanent, notamment dans certains services publics, et dans la marine marchande, V. titre IV, *infrà*.

(2) Comp. en sens divers: Beauregard, *Les conseils du travail* (*Monde économ.*, nos 27 oct. 1900, 20 juill. 1901); nos chroniques des *Questions pratiques* (1900, p. 330; 1901, p. 201; et 1901, p. 172). V. aussi Godinet, *Les conseils du travail en France*, th. 1901.

les patrons et ouvriers, syndiqués ou non, remplissant les conditions requises pour l'électorat au conseil des prud'hommes ; 2° à réduire le rôle des conseils à une mission *purement consultative*.

Ce grief d'illégalité était il fondé ? — Aucunement à notre avis. Autre chose, en effet, est favoriser les syndicats, autre chose est décréter l'obligation du groupement. Patrons et ouvriers peuvent, comme par le passé, demeurer des isolés ; mais s'il leur plaît de rester hors du groupement, ils auraient mauvaise grâce à se plaindre de ne point participer aux avantages, légaux ou autres, que confère l'association (1). Il serait d'ailleurs inexact de prétendre qu'ils étaient absolument exclus, par le décret, du corps électoral, puisque les conseils de prud'hommes étaient représentés dans les conseils du travail (art. 8 du décret) ; tous les patrons et salariés *isolés* pouvaient donc participer au second degré, en leur qualité d'électeurs aux conseils de prud'hommes, à la formation des conseils du travail.

La légalité des décrets des 17 septembre 1900 et 2 février 1900 fut, du reste, reconnue par un arrêt du Conseil d'Etat, fortement motivé, en date du 19 février 1904 (*Quest. prat.*, 1904, p. 172).

Malgré cette décision du Conseil d'Etat, les décrets instituant les conseils régionaux du travail n'en demeurèrent pas moins lettre morte. Le Sénat ayant voté la proposition Béranger, analysée *supra* (5 décembre 1902), et la Commission du travail de la Chambre s'étant refusée à étudier le texte sénatorial, qui dénaturait complètement le caractère de l'institution, le gouvernement crut devoir, pour ne pas envenimer le conflit entre les deux Chambres, s'abstenir de réunir les conseils parisiens, cependant élus, et renonça à convoquer le corps électoral pour l'élection des quatre autres conseils existants.

225. — Loi du 17 juillet 1908. — Cette situation paradoxale ne pouvait se prolonger indéfiniment. Renonçant, à tort ou à raison, à lutter contre le parti-pris du Sénat, et désireux de donner aux partisans de l'institution une satisfaction platonique, le gouvernement et la Chambre se rallièrent, de guerre lasse, au texte sénatorial, qui est devenu la loi du 17 juillet 1908 sur les *Conseils consultatifs du travail*.

L'article 1er en définit ainsi l'objet : « Leur mission est d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commet-

(1) Les exemples ne manquent pas, dans notre législation actuelle, de dispositions législatives contraires au principe théorique, mais souvent inapplicable, de l'égalité stricte. La compétence attribuée, avant la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, aux tribunaux de commerce élus par les *patrons seuls*, pour statuer sur les contestations entre *patrons et employés*, ne violait-elle pas l'égalité au détriment de ces derniers?

tants, de donner, soit d'office, soit sur la demande du gouvernement, des avis sur toutes les questions, qui concernent ces intérêts, — de répondre aux demandes d'enquêtes ordonnées par le gouvernement. »

Ce texte est significatif. Des trois ordres d'attributions reconnus aux conseils par le décret de 1900, expressément abrogé, le Sénat ne conserve que les moins importantes, les attributions consultatives ; il n'est plus question pour eux de fonctions délibératives ou arbitrales.

Le ministre du travail s'est efforcé, il est vrai, par le décret organique du 10 mai 1909, de « compléter » le texte sénatorial, au risque d'empiéter quelque peu sur le domaine législatif. Nous signalerons notamment dans cet ordre d'idées : — 1° l'art. 15, § 1er, décidant que « les sections seront tenues de délibérer en commun lorsque le conseil est appelé par l'administration à donner des avis sur les conflits économiques survenus entre patrons et ouvriers et *sur les moyens d'y mettre fin* » (moyen ingénieux de restituer aux conseils cette fonction conciliatrice que leur dénie le Sénat) ; — 2° l'article 15, § 2, aux termes duquel le conseil est appelé à donner les avis qui doivent être demandés, en vertu de l'article 3 des décrets du 10 août 1899, à des commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, par l'administration chargée de constater le taux normal et courant du salaire et la durée normale et courante de la journée de travail (ici, le décret restitue aux conseils cette fonction délibérative que le Sénat semblait bien avoir voulu leur enlever) (1).

En fait, les quelques Conseils créés en 1911, notamment à St-Etienne, Annonay, Maubeuge, n'ont pu fonctionner par suite de l'abstention patronale, et la loi est demeurée lettre morte. Si l'on entend la faire revivre, il faudra bon gré mal gré revenir à l'esprit du décret de 1900, et transformer les conseils du travail en organismes permanents d'arbitrage ou tout au moins de conciliation (2).

226. — Le Parlement et la représentation des intérêts. — Tôt ou tard, ces réformes s'imposeront, car le mouvement qui entraîne les Etats industriels modernes dans la voie de l'*organisation du travail* est irrésistible.

(1) Cons. Tasca, *Les Conseils de travail en France*, th. 1909.

(2) Cf. nouveau projet de loi sur le règlement amiable des conflits de travail, déposé à la Chambre le 9 mars 1920. V. titre III, *infra*. — Sur les comités de salaires institués en exécution de la loi du 10 juill. 1915, incorporée au Code du travail, sur le salaire légal minimum des ouvrières à domicile, v. *infra*, titre II, chap. Ier.

Faut-il s'en alarmer, comme M. Jules Roche (v. *supra*) ? A vrai dire, nous ne le pensons pas. La représentation directe des intérêts dans le Parlement, consacrée par certaines législations, notamment par la législation autrichienne (où des chambres de commerce et d'industrie élisent des représentants au *Reichsrath*), nous paraît difficilement acceptable, et peu conciliable avec la forme constitutionnelle qui nous régit (1). La création d'une sorte de Parlement du travail, en face du Parlement national comme en Allemagne (v. *supra*), ne serait pas non plus sans danger. Mais le développement des organes consultatifs, dans le genre de notre Conseil supérieur du travail, ou des Conseils régionaux du travail, de nos Chambres de Commerce ou de nos *Chambres d'agriculture* récemment créées (2), ne nous semble nullement menaçant pour la représentation nationale ; et nous estimons au contraire qu'il y a tout profit pour le Parlement à ce que les projets de loi intéressant directement l'industrie et les travailleurs soient préalablement discutés et étudiés dans des conseils, correspondant aux intérêts professionnels directement visés par ces projets.

(1) V. cependant : François, *La représentation des intérêts dans les corps élus* (Collect. des *Annales* de l'Université de Lyon, 1899) ; Lambert, *L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales* (*Rev. polit. et parlem.*, 1909.2.62) ; Duguit, *La représentation syndicale au Parlement* (*ibid.*, juillet 1911).

(2) Loi du 25 oct. 1919, décr. des 25 décembre et 3 fév. 1920. — En fait, l'application de la loi a été ajournée, à raison d'un conflit entre les partisans de la Chambre départementale (système légal), et ceux de la Chambre régionale. — Pirou, *Les Chambres d'agriculture* (Rev. polit. et parl. 1920.1.392). — Les chambres d'agriculture fonctionnent depuis 10 ans en *Algérie*, (décret du 17 sept. 1911).

CHAPITRE II

DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL ET DE SES CONSÉQUENCES JURIDIQUES

227. — Liberté du travail en régime démocratique. — Depuis plus d'un siècle le travail est libre en France (nuit du 4 août 1789, et décr. des 2-17 mars 1791. — V. *supra*, n° 128). Il est loisible à chacun de travailler sans entraves, soit pour son compte personnel comme industriel ou commerçant, soit pour le compte d'autrui, comme salarié, ouvrier ou employé. Chacun est libre aussi de ne pas travailler à la condition de ne pas se mettre en contravention avec les lois pénales (mesures contre le vagabondage, le vagabondage spécial, la circulation des nomades, etc.).

Corollaire nécessaire de l'abolition des anciennes corporations d'arts et métiers, ainsi que du régime démocratique, le principe de la liberté du travail, de l'industrie et du commerce domine encore aujourd'hui toute la législation moderne.

228. — Obligation au travail en régime communiste (Soviets russes). — L'antithèse est complète à ce point de vue entre le principe démocratique de liberté du travail, droit commun des pays civilisés, et l'obligation au travail, édictée par la Constitution des *Soviets* de Russie (1).

Celle-ci, en effet, décrète pour tout sujet russe de l'un et de l'autre sexe, *toute sa vie durant*, (exception faite seulement pour les malades, les infirmes et les enfants) l'obligation au travail, sous les sanctions les plus rigoureuses (privation de la carte d'alimentation, interdiction de circuler sur le territoire de la République, emprisonnement). L'Etat n'est plus qu'un immense arsenal, dans lequel les valeurs sociales sont renversées, les travailleurs manuels ayant, dans les Soviets locaux, la réalité du pouvoir et la rémunération la plus large. C'est la dictature du prolétariat dans toute sa brutalité, l'asservissement de tout un peuple à une oligarchie de dirigeants, ne tenant leurs pouvoirs que d'eux-mêmes, puisque toute manifestation libre de la volonté

(1) Constitution soviétiste du 10 juillet 1918; décret sur le carnet de travail du 10 oct. 1918. — Cf. Labry, *Une législation communiste*, 1920 (p. 2, 58 et s.); Nicholson, *The Revival of Marxism*, London, 1920.

populaire est supprimée, et ne se maintenant au pouvoir que par un véritable régime de terreur et de basse police.

229. — Service civil obligatoire (loi bulgare). — Bien différente d'inspiration est la loi bulgare du 10 juin 1920 sur le service civil obligatoire. Il ne s'agit nullement d'une servitude imposée, à titre permanent, mais d'un service public limité (un an pour les hommes, six mois pour les femmes), ayant pour objet d'achever la reconstitution économique du pays, ruiné par la guerre.

Les jeunes gens (20 ans) sont rassemblés dans des casernes, comme des recrues militaires, durant leur période de service. Dans les quatre premiers mois, ils reçoivent un enseignement technique, approprié à leur degré de culture et à leurs aptitudes ; dans les mois suivants, ils sont affectés à l'exécution de travaux publics. Ils ne reçoivent aucune rémunération, mais sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat.

Les jeunes filles (16 ans) restent dans leur famille ; elles suivent des cours professionnels pendant trois mois, et pendant les trois mois suivants appliquent leurs connaissances à des travaux d'utilité générale (confections pour les troupes, les hospices, etc.). Il ne s'agit là, en somme, que d'une prestation en nature, d'une rigueur militaire, peut-être excessive, mais qui ne saurait sans injustice être assimilée au régime soviétiste, destructeur de la liberté et de la dignité humaines (1).

230. — Mesures législatives contre la fermeture, totale ou partielle, des établissements industriels (droit allemand) (2). — En dehors des mesures transitoires édictées au cours de la guerre, par le législateur allemand en vue d'intensifier les fabrications de guerre (cartels obligatoires), et des lois préparant la socialisation de certaines branches d'industrie, — sur lesquelles nous reviendrons à propos des monopoles d'Etat, — la liberté d'action des industries allemandes est étroitement limitée par la mise en vigueur de l'ordonnance du 8 novembre 1920. En vertu de ce texte, les propriétaires ou directeurs d'établissements industriels occupant au moins 20 ouvriers ne peuvent arrêter leur exploitation, ni même, dans ceux occupant plus de 200 ouvriers, réduire la production dans des conditions impliquant le congédiement de 50 ouvriers au moins, sans l'autorisation préalable du *Bureau de démobilisation économique*. Celui-ci peut, d'accord avec les orga-

(1) Petkov, *Une loi nouvelle sur la conscription du travail* (*L'Emancipation*, n° janv. 1920).
(2) *Rev. du travail* (belge), 1920, p. 1581.

nisations professionnelles intéressées, ordonner toutes mesures propres à assurer la continuité de l'exploitation.

Ces prescriptions, combinées avec le régime des Conseils d'usine, lequel tend à associer le personnel à la gestion des entreprises (v. titre 2, chap. 3, *infra*), ne laisse pas que de porter une atteinte très marquée à la liberté industrielle.

231. — En France, au contraire, depuis la levée des restrictions apportées par la législation de guerre à la liberté du travail de l'industrie et du commerce (v. *infra*, n° 266), celle-ci subsiste, théoriquement au moins, à la base de notre législation industrielle. Aussi nous paraît-il indispensable, avant de passer en revue les principales lois réglementaires qui en ont limité la portée et corrigé les abus, d'en faire ressortir tout d'abord les principales conséquences juridiques.

Ces conséquences peuvent se grouper sous les six chefs suivants : égalité du Français et de l'étranger, liberté d'établissement, liberté de fabrication, nullité des conventions attentatoires à la liberté de l'industrie et du travail, liberté de la vente, droit de groupement professionnel.

SECTION PREMIÈRE. — Égalité des Français et des étrangers au point de vue de l'exercice des professions commerciales et industrielles, soit comme patrons, soit comme salariés.

232. — La première conséquence du principe de liberté est que toute personne peut, à ses risques et périls, s'adonner en France à une industrie quelconque, *sans aucune distinction entre les Français et les étrangers* : alors qu'au contraire, dans notre ancien droit, nul en principe n'était admis, même s'il était sujet du roi, à fabriquer un produit quelconque, s'il ne faisait partie d'une corporation reconnue ou n'était investi d'un privilège royal (1).

Si les étrangers sont, à certains égards, dans une certaine condition d'infériorité au regard des Français, soit au point de vue du droit public, soit au point de vue de la jouissance des droits privés, cette infériorité n'existe pas, en principe, pour l'exercice en France de professions commerciales et industrielles, considérées comme rentrant essentiellement dans le *jus gentium*, c'est-à-dire

(1) Sur la condition faite aux étrangers dans notre ancien droit, cons. notamment : Lainé, *Introduction au droit international privé*; Demangeat, *Histoire de la condition des étrangers en France dans l'ancien et le nouveau droit*; Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, *Le droit de l'étranger*, 1898.

dans cette catégorie de droits concédés indifféremment aux étrangers et aux nationaux sans aucune condition de réciprocité (1).

Telle est du moins la règle en temps de paix. *En temps de guerre*, au contraire la règle est l'interdiction absolue de tout commerce, voire même de toutes relations juridiques entre nationaux ou sujets ennemis : interdiction aggravée par diverses mesures de sauvegarde tant à l'encontre des personnes (internement), qu'à l'encontre des biens de tout individu ou société ressortissant à une puissance ennemie (séquestre) (2).

Mais il s'agit là de mesures d'exception dont le commentaire est en dehors du cadre de cet ouvrage.

233. — **Sociétés étrangères**. — **Titres étrangers**. — Conformément au principe d'égalité rappelé ci-dessus, les étrangers peuvent, sans avoir à se munir d'aucune autorisation, fonder en France des établissements industriels ou commerciaux, ou établir des succursales et agences dépendant de maisons principales situées à l'étranger.

L'on ne saurait considérer comme une entrave sérieuse à la liberté d'établissement des maisons étrangères la nécessité pour les sociétés par actions étrangères d'être pourvues, pour fonctionner librement en France, de l'autorisation prévue par la loi du 30 mai 1857. Cette autorisation, en effet, est *générale*, c'est-à-dire conférée en bloc, par un décret du gouvernement français, à *toutes*

(1) Sur la distinction traditionnelle des droits rentrant dans le *jus gentium*, et des droits, se rattachant au *jus civile*, concédés aux étrangers sous condition de réciprocité diplomatique (C. civ., art. 11), cons. notamment, outre les ouvrages cités de Weiss et Demangeat, les *Traités de droit international privé* de Despagnet et de Boeck, Surville et Arthuys, Audinet, etc. — V. aussi Dalloz, *Répert. pratique*, v° *étranger*, n°s 77 et s.; *Répertoire* Fuzier-Herman (Sirey), v° *Etrangers*.

Sur la condition des étrangers envisagés plus spécialement au point de vue industriel, cons. spécialement : Chandèze, *De l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration ou l'immigration au XIXe siècle*, 1898; A. Blanc, *L'immigration en France et le travail national*, th. Lyon, 1901; Bernard *de Jandin*, Des professions que les étrangers peuvent exercer en France, th. 1899; Pic, *De la condition juridique des travailleurs étrangers en France*, broch. in-8 (extr. du *Journ. Clunet*, 1905 et 1906); Andréani, *Condition des étrangers en France*, 1909; Didion, *Les salariés étrangers en France*, 1911; Hollande, *La défense ouvrière contre le travail étranger*, th. 1913.

(2) Décr. des 2 août et 27 sept. 1914; L. des 5 août 1914 et 4 avril 1915; circulaire du Garde des Sceaux du 8 oct. 1914. — Valéry, *De la condition en France des ressortissants des puissances ennemies* (Rev. gén. de droit international public, 1916, p. 345); Reulos, *Manuel des séquestres*, 1916; Pic, *Contribution à l'étude de la nationalité des sociétés* (Journ. Clunet, 1917, p. 840 et s.); Cassin, *L'interdiction du commerce avec l'ennemi* (Rev. de dr. intern. privé, 1918-45); Wahl, *Traité du droit civ. et commerc. de la guerre*, 4 vol., 1918.

les sociétés d'un même pays ; et la plupart des puissances ont bénéficié en fait d'un décret de ce genre, la loi de 1857 n'en subordonnant même pas la concession à la condition de réciprocité au profit des sociétés françaises opérant à l'étranger (1).

Il en est de même, soit des prescriptions de la loi du 18 déc. 1919 (art. 9), soumettant à l'immatriculation au *registre du commerce* toutes les sociétés commerciales étrangères possédant en France des agences et succursales : simple mesure de publicité dont l'utilité n'est pas à démontrer. — Même observation pour les mesures fiscales concernant le circulation des titres étrangers en France (décr. 6 fev. 1880) ou leur émission sur le marché français (L. du 30 janv. 1907), et l'assujettissement des sociétés étrangères aux taxes qui frappent les sociétés françaises, ou à des taxes équivalentes (L. 28 déc. 1895, décr. 2 janv. 1896, lois de finances des 13 avr. 1898, 31 déc. 1907, art. 7, 29 mars 1914, art. 31, et 30 déc. 1916, art. 11). Il suffit en effet de se reporter à ces textes pour constater qu'ils ont eu exclusivement pour but de faire cesser une immunité inacceptable, dont la conséquence était d'assurer aux valeurs étrangères une véritable prime, au détriment des titres français lourdement taxés. A noter cependant une légère surtaxe, édictée par la loi de finances du 25 déc. 1920 (art. 50) : dorénavant, les valeurs étrangères autres que les fonds d'Etat acquitteront une taxe sur le revenu de 12 0/0, au lieu des 10 0/0 seulement imposés aux valeurs françaises.

(1) Sur l'interprétation de la loi de 1857, cons. notamment: Weiss, *op. cit.*; les thèses de MM. Chervet, Pineau, Méplain, sur la *Condition juridique des sociétés étrangères en France*; Pic, *Traité de la faillite des sociétés*; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Société*, n°s 2260 et s.; Rép. Fuzier-Herman, v° *Société commerc.*, n° 6179 et s. — V. aussi Pic, *Faillite des sociétés commerciales en droit international privé* (*Clunet*, 1892, p. 577 et s.), et notes sous D. 97.2.197, 1909.2.235 et 1911.1.101.

(2) Sur le régime fiscal des titres étrangers en France; cons. notamment: Demazure, *Régime fiscal des sociétés*; Jobit, *Régime fiscal des valeurs mobilières*; Robin, *Régime légal des valeurs mobilières étrangères en France*, th. Lyon, 1899; Boullay, *Condition juridique des sociétés étrangères en France et de leurs titres sur le marché français*, 1899. — Sur l'enregistrement et le contrôle auquel sont soumises les sociétés d'*assurances sur la vie*, françaises ou étrangères, v. loi 17 mars 1905 (D. 1905.4.119) et notre note sous D. 1909.2.225. — Sur le régime institué, pour les sociétés étrangères, par le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés, par le ministre du commerce, le 19 mai 1903 (projet non encore discuté), cons. notre *Traité des sociétés commerciales*, t. I, n° 127. — V. aussi *Annales de dr. commercial*, 1903, p. 393. — Cf. sur les sociétés étrangères, propos. Chastenet, du 25 mai 1911, Ch., *Doc. parl.*, n° 981.

Parmi les nombreux projets ou propositions de loi tendant à amender la législation des sociétés étrangères en France, v. notamment: projet du 19 mai 1903; propos. *Chastenet*, du 25 mai 1911 (Ch. doc. n° 981); propos. *Denais*, du 14 janv. 1913. — V. *Journ. Soc.* 1917, p. 551 et s.

234. — Propriété industrielle: droit des étrangers: Union internationale. — Il est vrai que nos lois sur la propriété industrielle semblent établir une différence importante entre les Français et les étrangers. Mais ce n'est là qu'une apparence ; et il suffit de se reporter à ces lois pour constater que les étrangers résidant en France, même s'ils n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France dans les formes déterminées par la loi civile (C. civ., art. 13), sont en thèse générale assimilés aux Français. Ne sont dans une position d'infériorité au regard des Français que les non-résidents, prétendant introduire en France des produits fabriqués à l'étranger ; et encore convient-il de remarquer qu'à cet égard les *Français non-résidents* ne sont pas mieux traités que les sujets étrangers. Aussi a-t-on pu dire avec raison que la législation française semble avoir, pour les droits industriels et commerciaux, fait bon marché de la personne de leur titulaire pour considérer uniquement le lieu où ils ont pris naissance, et négligé la nationalité du sujet du droit pour s'attacher à la *nationalité de son objet ; elle reconnaît, pour ainsi dire, à cet objet un statut personnel* » (Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 674) (1).

(1) En matière de *brevets*, l'assimilation est complète entre les nationaux et les étrangers (art. 27, 28, L. 5 juill. 1844); il n'existe qu'une seule différence de droit entre les étrangers et les Français, au point de vue du *cautionnement* imposé par l'article 47-4° à l'étranger qui requiert la saisie d'objets prétendus contrefaits. Quant aux conditions imposées au breveté étranger qui veut faire protéger son invention en France (art. 29, 31 et 32, 2° et 3°), elles sont identiques pour tous les titulaires de brevets étrangers, qu'ils soient ou non de nationalité française.

En ce qui concerne les *dessins* et *modèles de fabrique*, les *marques de fabrique et de commerce* et le *nom commercial*, les lois des 26 novembre 1873 et 14 juillet 1909 (art. 13) posent le principe de la réciprocité législative. — Pour nous en tenir aux marques, il ressort de la combinaison des articles 6 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques, et 9 de la loi de 1873 précitée: — 1° Que tout étranger ayant un établissement en France est assimilé aux Français au point de vue des droits que peut lui conférer la marque régulièrement déposée; — 2° Que tout négociant, français ou étranger, peu importe, n'ayant pas d'établissement en France, est soumis en principe à la condition de réciprocité. Mais la condition de réciprocité dispense de l'établissement en France; si bien que le bénéfice de la loi française est acquis, sous condition de réciprocité législative ou diplomatique, à de véritables marques *étrangères*, apposées sur des produits étrangers, fabriqués en pays étranger. Contre ces produits, l'industrie française n'était protégée que par les dispositions des articles 19 de la loi de 1857 et 15 de la loi du 11 janvier 1892, relatifs aux *fausses indications de provenance*. — Cons. sur l'interprétation de ces articles, notre étude sur « l'introduction frauduleuse en France de produits étrangers » (*Journ. Clunet*, 1900, p. 250 et s.), et notre note sous D. 99.2.200. Cf. Lacour, *Des fausses indications de provenance*, 1901. Cette protection est aujourd'hui renforcée par la loi du 6 mai 1919 sur les *appellations d'origine*. — V. Toubeau, *Lois Nouv.* 1er juin 19 — V.

235. — Au surplus, dans les rapports de la France avec les Etats signataires de l'Union internationale du 20 mars 1883 *pour la protection de la propriété industrielle,* ainsi que des conventions postérieures de Madrid (14 avril 1891) et de Bruxelles (14 déc. 1910), toutes ces inégalités plus apparentes que réelles ont disparu ; l'égalité de traitement pour tous les ressortissants des divers Etats signataires est complète, et certains auteurs considèrent même certaines stipulations de l'acte d'union comme susceptibles d'avantager outre mesure les produits de fabrication étrangère (1).

236. — **Caution judicatum solvi.** — Reste une mesure justifiée, dans la pensée de ses promoteurs, par les facilités actuelles de déplacement qui auraient sensiblement diminué, pour les sujets français en contestation avec des étrangers, les garanties moyennes de remboursement des frais et dommages alloués à la partie gagnante (*Annales de dr. comm.*, 1895, p. 158). Nous voulons parler de la loi du 5 mars 1895, étendant aux matières commerciales l'obligation imposée par l'art. 16 du Code civil, à l'étranger demandeur, de fournir la caution *judicatum solvi.*

La valeur de cette innovation est très contestée ; et beaucoup d'auteurs la considèrent plutôt comme une vexation inutile, susceptible de provoquer des représailles à l'encontre des Français appelés à plaider devant les tribunaux étrangers, que comme une mesure de protection efficace : à supposer que la réforme eût sa raison d'être, il convient de remarquer que son efficacité s'est presque immédiatement trouvée paralysée par l'adhésion de la France à la convention de la Haye *sur le droit international privé* (Conven-

aussi, sur la propriété industrielle en droit international (en dehors des traités généraux sur le droit international privé, de Weiss, Despagnet et de Bœck, etc., — sur la législation industrielle, de Bry, — sur les brevets, de Pouillet, Allard et Mainié, — sur les dessins, de Fauchille, Philipon, Ducreux, etc. — sur les marques, de Pouillet (revu par Taillefer et Claro, 5e éd., 1906) — Mesnil, *Des marques de fabrique et du nom commercial dans les rapports internationaux,* 1887; J.-L. Brun, *Les marques de fabrique en droit français, droit comparé et droit international,* 1891; Poinsard, *Le droit international conventionnel,* 1894; Vidal-Naquet, *Les marques de fabrique et le nom commercial en droit international,* 1898; Pillet et Chabaud, *Le régime international de la propriété industrielle,* 1911.

Sur la législation de guerre concernant: les brevets appartenant à des sujets ennemis (L. 27 mai 1915), les inventions intéressant la Défense nationale (L. 12 avril 1916), et sur les dispositions du traité de Versailles, du 28 juin 1919, tendant à protéger les industriels alliés (partie 10, sect. 1 et 7), cons. les *Annales de droit commercial,* 1920, p. 68 (chronique d'Amiaud) — Cf. proj. de loi *Clémentel* du 6 juin 1916 (*Rev. intern. de la propriété industrielle,* mai-juin 1916).

(1) Cf. pour le commentaire de la convention: Lepelletier et Vidal-Naquet, *La convention d'union pour la protection de la propriété industrielle,* 1902.

tion du 14 nov. 1896, remplacée par l'acte du 17 juill. 1905). Cette convention affranchit en effet, par son article 11, tous les ressortissants des Etats signataires (15 Etats européens) de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* devant les tribunaux desdits Etats.

237. — **Travailleurs étrangers. Lois de protection nationale.** — Si les étrangers de toute provenance sont libres, sous les seules restrictions formulées ci-dessus, de créer ou d'acquérir en France des établissements de commerce ou d'industrie, la même liberté existe pour les travailleurs étrangers, de faire concurrence aux travailleurs français et de louer leurs services en France comme ouvriers, commis, ou employés de toute catégorie. Les seules dispositions antérieures à la guerre, assez illusoires d'ailleurs pour la plupart, susceptibles de restreindre la liberté d'embauchage, soit au regard du salarié, soit au regard de l'employeur français ou étranger, résultaient de la combinaison des textes suivants : — loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels* (art. 4, exigeant la nationalité française des administrateurs) ; — décret du 2 octobre 1888 sur la *déclaration de résidence* des étrangers ; — loi du 8 août 1893 relative au *séjour des étrangers en France* ; — décrets du 10 août 1899 *sur les conditions du travail dans les* marchés des *travaux publics.*

Nous ne citons que pour mémoire : *a*) la loi du 3 décembre 1849 sur l'*expulsion des étrangers,* cette loi n'ayant d'autre but que de régler l'exercice d'un droit régalien de l'Etat, justifié par des considérations d'ordre public et de défense nationale, et non point de servir de régulateur à l'immigration étrangère (1) ; *b*) La loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des *professions ambulantes* et la *circulation des nomades,* basée également sur des motifs de sécurité publique (2) ; *c*) la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dont l'article 3 *in fine,* bien que conçu dans un esprit de faveur pour les ouvriers français, a eu cette conséquence paradoxale, par suite du rejet du principe de l'assurance obligatoire, de créer une prime indirecte à l'embauchage des ouvriers

(1) Sur la législation française et étrangère relative à l'expulsion des étrangers, cons. notamment: Barrier, *De la police des étrangers,* th. 1898; Martini, *L'expulsion des étrangers,* 1909. — Sur la législation relative aux *passeports* (décr. 23 messidor an III) encore en vigueur, bien que rarement appliquée en France avant la guerre, cons. Dalloz, *Rép. pratique,* v° *Passeport*; Berthélemy, *Droit administratif,* p. 335. — Il est évident que la remise en vigueur dès le début de la guerre, en France comme dans tous les autres pays européens, du régime des passeports et son maintien depuis le rétablissement de la paix, permettent dans une certaine mesure de régulariser l'immigration étrangère.

(2) Cf. décret réglem. du 16 fév. 1913. — Challier, *La nouvelle loi sur la circulation des nomades,* 1913.

étrangers (V. *infrà*, tit. II, ch. 1er, sect. III). La loi du 31 mars 1905, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, a du reste remédié partiellement à cet état de choses en autorisant le gouvernement à faire disparaître, par voie de traités diplomatiques, cette inégalité entre ouvriers français et étrangers, sous condition de réciprocité ; — *d*) la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, qui pose également dans son article 11 le principe de réciprocité. — V. tit. IV, *infrà*.

A ces prescriptions sont venues s'ajouter, depuis la guerre : — 1° le décret du 2 avril 1917 (modifié par le décret du 4 juin 1918) imposant à tous les étrangers âgés de plus de 15 ans résidant en France plus de 15 jours, l'obtention d'une *carte d'identité*, moyennant une taxe de 5 francs (L. 29 juin 1917) ; les décrets des 21 avril 1917 et 18 novembre 1920 sur le recrutement et la surveillance aux frontières des travailleurs étrangers. Nous reviendrons par la suite sur les prescriptions de la loi de 1884 concernant la nationalité des administrateurs (ch. IV, *infra*), ainsi que sur les décrets du 10 août 1899. Il nous suffira donc, pour l'instant, d'exposer brièvement l'économie du décret de 1888 et de la loi de 1893 (1).

238. — Décret du 2 octobre 1888. — Aux termes du décret, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir en France sa résidence, est tenu de faire à la mairie de la commune où il entend se fixer (à Paris, à la préfecture de police, à Lyon, à la préfecture) une déclaration mentionnant ses nom et prénoms, nationalité, âge, lieu de naissance, profession ou moyens d'existence, ainsi que les noms, prénoms, etc., de sa femme et de ses enfants mineurs. Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement de domicile. Les infractions à ces prescriptions sont punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion appartenant au ministre de l'intérieur.

(1) Signalons cependant ici, d'un mot: l'art. 9 de la loi de finances du 30 juill. 1913, appliquant aux *commis-voyageurs* de nationalité étrangère le principe de la réciprocité, au point de vue de la patente et autres taxes; — la loi du 8 oct. 1919 sur la carte obligatoire d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce; les prescriptions de nos lois sur l'*inscription maritime*, la pêche et la nationalité des navires, assurant aux marins français un régime de faveur; l'art. 1er *in fine* de la loi du 15 juillet 1893 sur l'*assistance médicale gratuite* posant le principe de la réciprocité diplomatique; l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1905 réservant aux seuls nationaux le bénéfice des pensions instituées par cette loi au profit des *vieillards et infirmes indigents*; la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille (*homestead*), dont le bénéfice ne peut être réclamé que par les étrangers admis à domicile (art. 1er); l'art. 26 de la loi du 16 oct. 1919, réservant aux seuls Français le bénéfice des concessions d'*énergie hydraulique*.

Ce décret était manifestement insuffisant, puisqu'il ne s'appliquait qu'aux étrangers venus en France pour y faire un séjour prolongé, et laissait en dehors de tout contrôle ceux qu'il était le plus utile de surveiller, soit à raison de leur passé parfois suspect, soit à raison de la concurrence qu'ils font au travail national ; à savoir, les ambulants, les nomades, et aussi les ouvriers étrangers, embauchés pour un travail déterminé, ou ceux qui, résidant à l'étranger à proximité de la frontière, viennent chaque jour travailler dans une usine française.

Aussi un mouvement très marqué se fit-il jour, dès cette époque, au Parlement français, dans le sens d'une protection plus efficace assurée au travail national. Diverses propositions, tendant pour la plupart à l'établissement de taxes plus ou moins élevées sur les travailleurs étrangers, furent déposées sur le bureau de la Chambre (Propos. Castelin, 1889, Thellier de Poncheville, 1892, Brice, 1893, etc...).

Ces propositions n'aboutirent pas, le gouvernement s'étant nettement opposé, à raison des traités internationaux conclus entre la France et certains Etats, à l'établissement d'une taxe de séjour quelconque sur les étrangers (1). Laissant de côté la taxe, la commission, saisie des propositions précédentes, substitua aux textes qui lui étaient soumis un projet tendant à constituer en France, sous certaines sanctions pénales, édictées tant contre l'employeur français que contre l'employé étranger, un *état civil* régulier à tous les étrangers qui y séjourneraient pour l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie. Ce projet est devenu la loi du 8 août 1893, sur le séjour des étrangers en France et *la protection du travail national*.

Cette dernière rubrique figure plutôt dans le titre de la loi comme pierre d'attente que comme une indication correspondant au contenu réel de la loi.

239. — Loi du 8 août 1893. — L'économie de la loi est des plus simples. Aux termes de l'article 1er, tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune *pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie*, doit faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Cette déclaration est consignée sur un registre spécial, dit *registre d'immatriculation des étrangers* : un extrait est délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil.

En cas de changement de commune, l'étranger doit faire viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

(1) Déclaration à la Chambre (6 mai 1893), de M. Develle, ministre des affaires étrangères.

Les sanctions sont les suivantes : — contre toute personne qui sciemment aurait employé un étranger non immatriculé, l'application des peines de simple police ; contre l'étranger qui n'aurait pas fait la déclaration dans le délai légal ou qui refuserait de produire son certificat, une peine correctionnelle, 50 à 500 fr. Celui qui aurait fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible d'une amende de 100 à 300 francs, et s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

240. — Ce texte appelle plusieurs observations. L'on remarquera tout d'abord que, pas plus que le décret de 1888, la loi de 1893 ne s'applique aux étrangers de passage. Sans doute, il n'est pas indispensable que le séjour de l'étranger ait un caractère définitif, ni continu ; mais encore faut-il qu'il soit d'une certaine durée, sinon il n'y aurait pas *exercice d'une profession*, ou, s'il est discontinu, qu'il affecte une certaine régularité (1).

Quiconque exerce d'ailleurs, dans les conditions ci-dessus spécifiées, une profession en France, est tenu, s'il est de nationalité étrangère, à une déclaration *personnelle* ; une déclaration collective faite par le père de famille et dans laquelle il a désigné ses enfants, conformément aux prescriptions du décret de 1888, ne saurait être considérée comme valable pour celui de ces enfants qui, *par la suite*, viendrait à exercer une profession (Crim. cass., 19 juill. 1895, D. 95. 1.520).

La pénalité édictée par la loi atteint tout employeur qui, *sciemment*, a admis dans ses ateliers un ouvrier étranger n'ayant pas satisfait aux prescriptions légales. Mais l'erreur de droit n'est pas une excuse : si l'employeur a *connu* la qualité d'étranger de ses ouvriers, et qu'il se soit, à tort, contenté d'un certificat ne répondant pas aux exigences de la loi, il encourt une condamnation (Crim. cass., 6 nov. 1896, D. 97. 1.303).

Mais les peines étant de droit étroit, et la loi n'ayant sanctionné pénalement que le défaut de déclaration, et non le défaut de visa, la

(1) Jugé en ce sens : — 1° que la loi s'applique à l'entrepreneur étranger qui, ayant établi en France un chantier, vient de temps en temps le visiter (Trib. corr. Valenciennes, 2 nov. 1895, D. 95.2.52) ; — 2° que la loi s'applique à l'étranger qui exerce régulièrement sa profession en France, alors même qu'il résiderait sur le sol étranger, à proximité de la frontière (Nancy, 5 avr. 1894, D. 95.2.57). Cette solution est particulièrement importante, car elle permet de faire le dénombrement de cette population ouvrière flottante, non visée par le décret de 1888, qui, résidant en Belgique par exemple, trouve à s'occuper régulièrement dans les établissements industriels français, sans quitter le sol étranger. Quant aux étrangers qui s'établissent en France sans y exercer de profession définie, ils restent soumis au décret de 1888 (Blanc, p. 99). Il eût été préférable de fusionner les prescriptions du décret et celles de la loi (Comp. loi belge, *infra*).

jurisprudence, après certaines hésitations, s'est fixée dans le sens de la non-application des peines établies par la loi de 1893, soit à l'étranger qui aurait omis de faire viser son certificat à la mairie de sa nouvelle résidence, soit à son employeur (1).

241. — Insuffisance de la législation en vigueur. — Progrès de l'immigration. — Cette législation est-elle suffisamment protectrice du travail national ? Il est permis d'en douter. La loi de 1893 ne pouvait amener et n'a amené en fait aucun ralentissement dans l'immigration étrangère ; bien au contraire, les statistiques les plus récentes d'avant-guerre semblent démontrer que, dans certains centres industriels tout au moins, placés à proximité de la frontière, la concurrence étrangère, déjà dénoncée il y a trente ans dans le rapport Pradon (2 fév. 1881), était devenue positivement redoutable pour les ouvriers français (2).

Attirés en France par le libéralisme même de nos lois, par l'élévation relative de nos salaires, les travailleurs étrangers se font embaucher d'autant plus aisément que, n'ayant pas ordinairement de famille à soutenir, ou ayant laissé leur famille dans leur pays d'origine où les conditions de la vie sont moins onéreuses, moins difficiles également sur les conditions matérielles de l'existence ils peuvent se contenter d'un salaire qui, pour des ouvriers français, serait presque un salaire de famine (3).

N'y a-t-il pas là une situation anormale et périlleuse ? Ne conviendrait-il pas de protéger le travail national contre la concurrence du travail étranger par un procédé analogue à celui dont le législateur s'est servi pour protéger les industries et l'agriculture nationales, c'est-à-dire par un système de *taxes*, assez élevées pour

(1) Crim. cass., 7 nov. 1895, D. 95.1.544 ; 30 nov. 1907, D. 1909.1.408.

(2) En 1851, il n'y avait pas plus de 300.000 étrangers en France. Il y en avait 1.016.995 en 1906, et 1.159.835 en 1911 dont 680.250 exerçant une profession (*Résult. statistique du recensement de 1911*). Certaines professions (chapellerie, confection parisienne, industrie hôtelière) menaçaient d'être accaparées par les étrangers (*Rapp. de la Commission supérieure du travail* pour 1908, *Offic.* 3 oct. 1909). — Cf. propos. de loi *Rameil* sur la main-d'œuvre étrangère (Ch., 11 mai 1915, n° 906). — Pendant la guerre, l'immigration individuelle a fait place à l'immigration collective réglementée, canalisée sur les régions de guerre par les soins du service de la main-d'œuvre au Ministère de l'armement (*Bull. min. travail*, 1920, p. 19) ; Nogaro, *La main-d'œuvre étrangère pendant la guerre* (*Rev. d'éc. polit.*, 1920, 718 et s.). Mais après la cessation des hostilités, et malgré les décrets de 1917 et 1920, l'immigration ouvrière s'est accrue à nouveau, surtout depuis la crise ; et tout récemment un député du Nord, M. Inghels, se faisait à la Chambre l'écho des doléances des travailleurs français, menacés par la concurrence des travailleurs étrangers (1 415 000 étrangers, au recensement de 1921, chiffres provisoires).

(3) Gemählling, *Travailleurs au rabais*, 1910, p. 226.

rétablir l'égalité entre les ouvriers de toute nationalité travaillant sur notre territoire, assez modérées pour éviter à nos émigrants des représailles, et pour ne pas éloigner de France l'appoint d'ouvriers étrangers dont notre industrie ou notre agriculture pourraient avoir besoin ?

Avant de répondre à la question ainsi posée, examinons quelle a été l'attitude des gouvernements étrangers au regard de l'immigration ?

242. — Législations étrangères. — Il existe, à ce point de vue, de très grandes divergences entre les législations. Certaines d'entre elles, comme la loi *italienne*, assimilent en principe les étrangers aux nationaux ; mais la plupart soumettent les immigrants à certaines formalités de police, soit par mesure de sûreté générale, soit dans une pensée de protection pour les ouvriers indigènes (1).

En *Belgique* (L. 2 juin 1856 et arr. royal, 31 oct. 1866), l'étranger est tenu, dès les quinze jours de son arrivée, de se faire inscrire à la mairie et de fournir des indications précises sur son état civil : ces indications sont reportées sur un *livret* qui lui est remis, et qu'il doit présenter, dans la huitaine, à chaque changement de domicile. Aucune taxe spéciale n'est imposée aux étrangers (2).

D'autres législations sont plus rigoureuses. C'est ainsi qu'en *Russie*, aux *Pays-Bas* (L. 13 août 1847) (3), au *Danemark* (L. 15 mars 1875), et dans certains cantons *suisses* (4), les étrangers doivent se munir d'un *permis de séjour* ; qu'au *Danemark*, les travailleurs étrangers sont soumis à un contrôle rigoureux à la frontière (arrêté 23 oct. 1913) ; qu'en *Norvège*, le travail dans les mines est monopolisé au profit des nationaux, sauf autorisation spéciale du gouvernement (L. avril 1906, *Clunet*, 1907. 254) ; qu'en *Suède*, ainsi que dans plusieurs cantons suisses (Genève, L. 8 mars 1879), les étrangers qui veulent fonder un établissement commercial sont astreints au régime de l'autorisation préalable ou *permis d'établissement*.

Ces permis de séjour ou d'établissement ne sont pas toujours gra-

(1) Certains pays extra-européens, naguère encore hostiles aux étrangers, sont entrés par contre dans une voie libérale. Il en est ainsi en particulier du *Japon*. — Dillon, *Essai sur la condition juridique des étrangers au Japon*, 1908. — Nagaoka, *Condition juridique des étrangers au Japon*, 1907.

(2) Isbecque, *Condition des étrangers en Belgique* (*Bull. Soc. de lég. comp.*, 1920, 161). V. aussi la loi *luxembourgeoise* du 30 décembre 1893.

(3) Comp. loi du 29 avril 1901 sur l'immigration aux Indes hollandaises (*Bull. Soc. de lég. comp.*, 1901, p. 517).

(4) Cons par exemple, la loi de *Saint-Gall*, du 17 mai 1899, sur la police des étrangers (*Ann. de lég. étrang.*, 1900, p. 522).

tuits. Ainsi, en Russie, les visas successifs exigés par les administrations locales (1), et en Suisse les permis de séjour affectent tous les caractères d'une taxe déguisée sur les immigrants étrangers (2). Dans les cantons suisses, des Grisons et de Saint-Gall, ainsi qu'au Danemark, l'ouvrier qui ne trouve pas de travail dans un délai déterminé (huit ou dix jours) est expulsé du territoire (Blanc, *op. cit.*, p. 178).

243. — En *Allemagne*, le régime varie suivant les Etats. Tous assujettissent l'étranger à des mesures de police minutieuse. Certains le soumettent à des taxes, plus ou moins déguisées. — Ainsi, la loi *prussienne* du 3 juillet 1876 frappe les marchands ambulants étrangers d'une taxe annuelle de 48 marks, qui peut être portée à 72 et 144 marks, suivant l'importance du négoce. Cette taxe est même portée à 384 marks pour les sujets des pays où les Prussiens sont moins bien traités que les nationaux. La Prusse est même allée jusqu'à imposer, au mépris des traités, aux ouvriers étrangers l'acquisition, moyennant finances, d'une *carte d'identité* (Décr. du 30 déc. 1908) (3).

244. — D'autre part, dans la majorité des Etats européens, les *voyageurs de commerce* étrangers sont frappés de taxes très lourdes, sans souci des traités. Au Danemark, cette taxe est de 224 francs par an, et par maison (112 fr. pour chaque maison en sus) ; en Suède et en Norvège, de 140 francs par période de 30 jours. Le principe de réciprocité posé dans la loi française du 30 juillet 1913, permet d'ailleurs à notre gouvernement d'user de représailles, si des modérations de taxes ne sont pas accordées.

Ajoutons qu'un grand nombre de législations interdisent le colportage aux commis voyageurs étrangers, lesquels ne peuvent être porteurs que d'échantillons, sous des sanctions très rigoureuses, — V. notamment loi *autrichienne* du 25 fév. 1902 (*Clunet*, 1903, 100).

245. — Il n'est pas jusqu'à l'Angleterre, terre d'élection des exilés politiques, qui ne se soit depuis quelques années, départie de son

(1) Les mesures prises contre les étrangers par la Russie tzariste ont encore été aggravées par la Russie des Soviets.

(2) Hirsch, *Les étrangers en Suisse* (*Rev. d'écon. polit.*, 1919, p. 41).

(3) Signalons ici qu'aux termes de l'art. 276 du traité de Versailles, l'Allemagne s'est engagée: 1° à n'imposer aux ressortissants des puissances alliées ou associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces ou industries aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans distinction; 2° à ne soumettre ces ressortissants, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune taxe autre ou plus élevée que celles imposées aux sujets allemands.

libéralisme traditionnel, et qui n'ait cru devoir, par l'*Aliens act* du 11 août 1905, prendre contre l'immigration des travailleurs étrangers des mesures assez rigoureuses se rattachant à une pensée évidente de protectionnisme ouvrier (1).

La loi anglaise de 1905 était manifestement inspirée des lois sur l'immigration, édictées antérieurement par les grandes colonies britanniques autonomes (Australie, Canada, etc.) (2) et par les Etats-Unis d'Amérique.

Les lois fédérales de ce dernier Etat sont particulièrement rigoureuses. Non contents d'arrêter par des mesures draconiennes l'invasion chinoise (loi fédérale du 17 mars 1891), les Etats-Unis ont progressivement assujetti à une réglementation très stricte (L. fédér. 26 fév. 1895, 20 fév. 1907 et 24 août 1912), l'immigration européenne (3). Ils s'apprêtaient même, en mars 1907, à amender leur loi sur l'immigration, en vue d'entraver l'afflux des Japonais, lorsque les incidents de San Francisco (interdiction de l'accès des écoles aux enfants japonais) et la tension des rapports entre Washington et Tokio qui en résulta, obligèrent le gouvernement fédéral à renoncer, provisoirement, à toute aggravation des lois en vigueur.

246. — Les projets de lois français. — Des documents relatés ci-dessus, il ressort que la France est un des pays d'Europe dans

(1) Aux termes de la loi anglaise du 11 août 1905, les navires d'émigrants ne peuvent débarquer leurs passagers que dans certains ports; des agents du gouvernement placés dans ces ports ont le droit de s'opposer au débarquement des émigrants aliénés, malades, condamnés pour crimes de droit commun *ou dépourvus de tous moyens d'existence* (*indésirables*). Est considéré comme navire d'émigrants celui qui a plus de vingt passagers d'entrepont. — Henriques, *L'Aliens act anglais* (*Rev. de dr. intern. privé*, 1907.340 et 1908.47); Monnier, *Les indésirables*, 1908. — Depuis la cessation des hostilités, le mouvement de défense ouvrière contre les travailleurs étrangers tendrait plutôt à s'accentuer, Pépin, *Situation des étrangers en Angleterre* (*Bull. Soc. Lég. comp.*, 1920, 85).

(2) Loi *canadienne* de 1897, amendée en 1901 (*Bull. de l'Office intern. de Bâle*, 1902.51). — *Immigration restriction act* australien de 1901, amendée le 14 décembre 1908 (*ibid.*, 1909, XXIII). Cf. loi *sud-africaine* du 16 juin 1913.

(3) Sargent, *Problems of immigration* (*Annals of American Academy*. Philadelphie, juill. 1901); Jusserand, *Immigration aux Etats-Unis* (*Clunet*, 1904, 751; Dewavrin, *La législation sur l'immigration aux Etats-Unis* (Quest. diplom. et colon., 1er mars 1912 et Rev. polit. et parl., 1918.1.323). — Le Parlement américain vient de voter (27 fév. 1921), un bill limitant pour 15 mois le nombre des immigrants de chaque nationalité à 3 0/0 du nombre des étrangers de cette même nationalité établis aux Etats-Unis à l'époque du recensement de 1910. — Plusieurs autres Etats américains ont des lois réglementant l'immigration (Dominion *Canada*, loi précitée); Mexique (loi du 1er fév. 1900, etc. — Certains d'entre eux édictent en outre des taxes fort élevées sur les ouvriers ou employés étrangers (Haïti, loi 16 sept. 1897, *Ann. de lég. étrang.*, 1898, 924).

lesquels l'immigration ouvrière comporte le moins d'entraves de fait ou de droit. Cet état de choses peut-il durer?

Le législateur français doit-il, cédant aux objurgations des démographes (1), persévérer dans son attitude libérale au regard des immigrants? Doit-il, au contraire, sans recourir à des mesures prohibitives inacceptables, indignes d'un peuple civilisé, se placer nettement sur le terrain protectionniste, et chercher un moyen pratique d'endiguer l'immigration étrangère? Le dilemme ne laissait pas que d'être embarrassant, jusqu'à l'apparition, relativement récente, d'un facteur nouveau, le facteur « législation internationale » qui, révélé par le succès des négociations franco-italiennes, pourrait bien contenir en germe la solution du problème depuis si longtemps posé devant l'opinion.

Nous n'insisterons pas sur la thèse libérale pure, qui nous inciterait à un marché de dupes; mais il convient de prendre parti entre les deux autres formules: protectionnisme, ou régime des accords internationaux.

247. — A. — Système de la protection du travail national, ou du marché de travail réservé. — Les nombreuses propositions de loi déposées depuis 1893 sur le bureau des Chambres se rattachent toutes à ce système; mais elles se distinguent nettement les unes des autres par le mode de protection proposé. L'on peut en somme les ramener à trois types:

Le premier type comprend les propositions tendant à établir une taxe directe sur l'immigrant (2). Ce premier type ne saurait être admis, soit à raison des difficultés que présenterait l'assiette de la taxe, soit à raison de nos engagements internationaux.

D'ailleurs, l'établissement d'une taxe d'Etat, frappant directement les étrangers établis en France pour l'exercice d'une profession, aurait le grave inconvénient de provoquer de lourdes représailles contre nos nationaux résidant à l'étranger. Aussi ce premier système est-il à peu près abandonné.

Les propositions du second groupe, au lieu de s'adresser directement au travailleur étranger, taxent l'employeur et suppriment ainsi l'avantage pécuniaire que les chefs d'industrie française peuvent trouver à employer des ouvriers étrangers, au-dessous du taux moyen des salaires usités en France dans la même profession (3).

(1) M. Paul Leroy-Beaulieu voyait dans l'immigration un moyen de maintenir et même d'accroître les forces productives d'un pays de natalité trop faible (*Econ. franç.*, oct. 1885).

(2) V. notamment proposition *Brice*, instituant une taxe sur les ouvriers étrangers (18 juill. 1898, Ch., *Doc. parl.*, n° 242, *Off.*, p. 162).

(3) Propos. Holtz, 7 nov. 1898 (Ch., *Doc. parl.*, n° 315, *Off.*, p. 149);

Quant aux propositions du troisième groupe, leur caractère commun est de protéger le travail national, non par des taxes sur l'employé ou l'employeur, mais par une limitation de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers français. A ce groupe appartiennent les propositions de MM. Chiché, et Coutant, tendant l'une et l'autre à limiter le nombre des ouvriers étrangers employés dans des usines, manufactures ou établissements industriels quelconques, publics ou privés, et la seconde comportant en outre la fixation d'un salaire minimum, afin d'empêcher la dépréciation des salaires des ouvriers français par suite de la concurrence étrangère (1).

248. — Toutes ces propositions ont été rejetées par la Commission du travail de la Chambre, qui s'est montrée, par crainte de représailles, résolument hostile à toute taxe. Elle a également écartée la limitation proportionnelle du nombre d'étrangers par exploitation, ainsi que la réglementation générale du taux des salaires, qu'impliquerait l'adoption du projet Coutant (2).

Mais le gouvernement a récemment déposé sur le bureau de la Chambre un projet (3) procédant d'une autre inspiration. Complétant le régime du contrôle de l'immigration aux frontières, institué par le décret du 21 avril 1917, le projet de 1920 confère au gouvernement le droit d'interdire par des mesures spéciales, individuelles ou collectives, à tous étrangers l'accès ou le séjour de certaines zônes ou de certaines localités déterminées par décret. De plus les étrangers et personnes morales étrangères ne pourraient acquérir ou conserver la propriété ou l'usufruit d'immeubles, dans les départements frontière, sans autorisation spéciale accordée par décret.

249. — B. Régime des accords internationaux. — Le projet gouvernemental que nous venons d'analyser répond à un plan général de défense nationale et à ce titre peut se justifier. Mais il est impossible de n'être pas frappé de l'impuissance des commissions successives qui ont essayé de mettre sur pied un système pratique et viable de protection du travail national.

Aussi est-ce dans la voie des accords internationaux, frayée par

— propos. Chauvin, 16 juin 1902 (Ch., *Doc. parl.*, n° 315), et Grosjean, 14 oct. 1902 (Ch., *Doc. parl.*, n° 312).

(1) Propos. Chiché, 6 juill. 1898, *Doc. parl.*, n° 170, *Off.*, p. 1339; propos. Coutant, 27 juin 1901, reproduite les 11 juin 1906 et 22 nov. 1910 (Ch., *Doc. parl.*, n° 138).

(2) Mas, rapp. à la Ch., 21 nov. 1903, n° 1322, et *Rev. polit. et parlem.*, mars 1904.

(3) Ch., 27 janv. 1920, *Doc. parl.*, n° 218. — Cf. *Parl. et opin.*, nos 15 fév. et 1er août 1920.

le traité de travail franco-italien de 1904, largement ouverte par le traité de Versailles (*Bureau international du travail*, v. *suprà* n° 183), et par les récents traités d'immigration et de travail franco-italien du 30 sept. 1919, ou franco-polonais du 7 sept. 1919 (1), qu'il convient, croyons-nous, de chercher la solution de ce problème si complexe de l'immigration étrangère.

Supprimant les rivalités ouvrières de pays à pays, substituant aux conflits actuels entre le travail national et la main-d'œuvre étrangère un état d'équilibre stable, la réglementation internationale du travail par la voie diplomatique est appelée à ouvrir une ère nouvelle de progrès et de justice impartiale pour tous les travailleurs des Etats adhérents à cette Union nouvelle, dont les Conférences diplomatiques ouvrières de Berne, puis le traité de Versailles ont posé les premières assises.

SECTION II. — **Liberté d'établissement**

250. — Il n'appartient à l'*autorité municipale*, en principe, ni d'assigner un *emplacement* ou un *quartier* aux diverses industries (2), ni de déterminer les *heures* d'ouverture et de fermeture des fabriques, ni de subordonner à la nécessité d'une autorisation, ou même d'une simple déclaration, soit l'établissement, soit même le transport dans un autre local d'une usine, fabrique ou atelier (Dalloz, *Rép. pratique*, v° *Industrie et commerce*, nos 122 et s.) (3), ni d'interdire ou de réglementer le travail du *dimanche*, dans des conditions différentes de celles prévues par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

251. — Les nombreux décrets ou lois dérogeant à ce principe, notamment en ce qui concerne les *établissements insalubres*, les *cafés* et *débits*, les *commerçants forains*, les *spectacles publics*, les *professions bruyantes* et celles qui s'exercent *sur la voie publique*, les *halles* et *marchés*, l'inspection des *denrées alimentai-*

(1) *Bull. min. trav.*, 1920, p. 1, 7 et 19. — Cf. Dufourmantelle, *Main-d'œuvre étrangère, politique d'immigration* (*Bull. Soc. de Lég. comp.*, janv.-fév. 1918); Nogaro, *Les récentes conventions d'émigration ou d'immigration* (*Rev. polit. et parl.*, oct. 1920).

(1) Crim., rej., 1er juill. 1859, D. 59.1.429; Cons. d'Etat, 9 avril 1886, D. 88.3.20.

(3) Ce droit n'appartiendrait pas davantage à l'autorité *préfectorale*. Ainsi un préfet ne saurait, sans excès de pouvoir, imposer une autorisation préalable pour l'exercice de la profession de brocanteur non ambulant. — Crim. rej., 22 fév. 1895, D. 1900.1.55. — Observons à cet égard que la profession de *brocanteur* a été, depuis cet arrêt, réglementée par la loi du 13 février 1898 (D. 98.4.25).

res, etc., ne font que confirmer la règle. En d'autres termes, ces règlements sont de droit étroit, *strictissimi juris* ; et un maire ne pourrait, sans excès de pouvoir, assujettir à une réglementation particulière l'une des industries non visées par le texte de ces lois ou décrets (1). — (Pour l'énumération des principales industries réglementées, v. *infra*, notre chap. V, sect. 1re, art. 4. — Conf. Dalloz, *Rép. pratique*, vis *Commune*, nos 1288 et s., et *Industrie et commerce*, nos 172 et s. —

252. — La liberté de l'industrie a également pour conséquence la faculté, pour un commerçant ou un industriel, de *cumuler* plusieurs branches d'industrie ou de commerce, sauf l'obligation de respecter les règlements propres à chaque industrie, et de ne point user d'un monopole pour faire, sous le couvert de ce monopole, une concurrence déloyale à des industries soumises au droit commun de la concurrence (2) ; — sauf également les taxes supplémentaires et progressives auxquelles les *grands magasins* peuvent être assujettis (3).

SECTION III. — Liberté de fabrication, sous réserve du droit des voisins

253. — Procédés de fabrication: liberté de la marque. — L'industrie est libre, en principe, quant à ses *procédés de fabrication*. — Il n'est pas, en d'autres termes, de réglements de fabrication, obligatoires pour tous les patrons d'un même métier, analogues à ces règlements minutieux qui, dans les corporations de l'ancien régime, paralysaient l'esprit d'invention.

Tout industriel est libre aujourd'hui : — 1o d'employer les *procédés* qui lui semblent les meilleurs, sans avoir à subir de ce chef aucun contrôle, à la seule condition de ne pas empiéter

(1) Cons sur le principe : — Cons. d'Etat, 22 déc. 1905, D. 1907.3.85; 5 juin 1908. S. 1909.3.113. — V. aussi Crim. cass., 22 mars 1907, D. 1908.1.443. — Cf. Goujon, *Réglementation du commerce sur la voie publique à Paris*, 1908.

(2) La question s'est posée, notamment, pour les Compagnies de chemins de fer. La jurisprudence leur a reconnu le droit d'exploiter, comme accessoire de leur concession, un buffet ou un hôtel-terminus (Cass., 19 déc. 1882, D. 83.1.57); mais on leur a, un instant, contesté le droit d'adjoindre à l'hôtel-terminus une salle de fêtes (question du terminus de la Compagnie d'Orléans, quai d'Orsay), Trib. com. Seine, 20 mai 1901. Ce jugement a d'ailleurs été infirmé par la Cour suprême (Cass., 13 mars 1906, D. 1909.1.63).

(3) Sur la progressivité de la taxe par employé, et sur la réforme des patentes dans le sens d'une majoration des charges fiscales imposées aux grands magasins, v. *infra*, tit. II, ch. II.

sur le droit d'autrui, et ne pas s'approprier indûment des procédés brevetés à la requête d'un autre fabricant ; — 2o d'apposer ou non une *marque* sur ses produits (à l'exception de certaines industries, soumises pour des motifs spéciaux au régime de la *marque obligatoire*) (1),

254. — Droit des voisins. — La liberté de fabrication est nécessairement limitée par l'obligation légale où se trouve tout industriel, même s'il a satisfait aux prescriptions réglementaires de ne point porter atteinte aux droits de propriété des voisins.

En d'autres termes, l'exploitation de tout établissement industriel doit avoir lieu de telle façon qu'elle ne prive pas les voisins des avantages de leur propriété. Aussi est-il de principe que l'autorisation administrative obtenue par le propriétaire d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode (sur cette catégorie d'établissements, v. chap. V, sect. 1re, *infra*), ne le préserve pas des recours des voisins. Ceux-ci, il est vrai, ne peuvent se plaindre que s'ils justifient d'un préjudice réel et appréciable, excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage, en égard aux localités où se trouve situé l'établissement (2). Mais, si cette justification est

(1) Si les marques de fabrique sont devenues facultatives en principe (art. 1er loi du 23 juin 1857), néanmoins cette loi réserve-t-elle à l'administration la faculté de déclarer, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, la marque *obligatoire* pour certains produits (art. 1er, § 2 et 9). Aussi doit-on considérer comme encore en vigueur les textes antérieurs concernant l'apposition obligatoire de certaines marques, l'article 23 de la loi de 1858 n'abrogeant ces textes qu'en ce qu'ils ont de contraire à la loi nouvelle. — Sur le poinçonnage obligatoire des ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brum. an VI), et des armes de guerre ou de commerce (décr. 25 juill. 1810 et actes postér.), cons. Dall., *Rép. pratique*, vis *Armes, Matières d'or et d'argent*. — Sur l'obligation pour les imprimeurs d'indiquer leur nom sur tous les ouvrages sortis de leurs presses (L. 28 germin. an IV, 29 juill. 1881), cons. Dall., *Suppl.*, vo *Presse*, nos 77 et s. — Sur la marque nominale imposée aux fabricants de *cartes à jouer* (décr. 9 fév. 1810), aux fabricants d'*eaux minérales artificielles* (ordonn. 18 juin 1823), v. Dall., *Rép. pratique*, vis *Impôts indirects, Eaux minérales et thermales*. — Sur le caractère obligatoire des *marques collectives* concédées à titre de privilège aux fabricants de certaines villes (draps de Louviers, décr. 25 juill. 1810, savons de Marseille, décr. 1er avr., 18 sept. 1811, etc.), cons. Pouillet, Taillefer et Claro, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 5e éd.; J.-L. Brun, *Les marques de fabrique*, 1894; Maillard de Marafy, *Grand dictionn. internat. de la propriété industrielle*, 6 vol., 1890, etc.; V. aussi *supra*, no 234. Toute marque non déclarée obligatoire par une loi ou un décret est facultative.

(2) Capitant, *Des obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin*, broch. in-8, 1900; Ressicaud, *Des droits des tiers lésés par le voisinage des établissements incommodes, insalubres et dangereux*, th. 1902; Ripert, *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec le voisinage*,

fournie, le propriétaire de l'usine peut être condamné, non seulement à des dommages-intérêts pour le passé, mais encore à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou atténuer l'incommodité (transformation dans l'outillage, suppression de certaines machines, etc.). — Cass., 20 janv. 1891, D. 91. 1.153 ; Lyon, 25 nov. 1908, *Mon. jud. Lyon,* 29 déc. 1908. Que si les mesures de ce genre ne sont pas possibles, il doit alors être condamné à payer une indemnité pour la moins-value subie par l'immeuble voisin (Req., 3 janvier 1887, D. 88.1.39).

255. — L'obligation qui pèse de ce chef, sur l'industriel, a tous les caractères d'une obligation *ex lege* ; il n'est donc nullement nécessaire, pour qu'une condamnation soit encourue, qu'une faute positive, engageant sa responsabilité *quasi ex delicto,* dans les termes de l'article 1382, soit relevée à sa charge ; il faut et il suffit que le préjudice éprouvé par le voisin, du fait de l'exploitation, même absolument régulière, de l'usine, excède la mesure normale, arbitrée par le juge dans les conditions spécifiées *supra,* des obligations de voisinage (1).

SECTION IV. — Nullité des conventions attentatoires à la liberté de l'industrie et du travail (2)

256. — La liberté du commerce, de l'industrie et du travail peut se trouver limitée par certaines restrictions conventionnelles,

1902; Crouzel, *Etudes sur la responsabilité civile. Les rapports de voisinage* (*Rev. gén. du droit,* nov.-déc. 1919). — Conf.: Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. français,* 5e éd., t. II, § 194, p. 304. — Comp. sur le principe: Cass., 11 nov. 1896, D. 97.1.1.10; Paris, 5 mars 1901, D. 1901.2.184; Cass., 18 fév. 1907, D. 1907.1.135 et note Ripert; 24 juill. 1907, D. 1908.1.62 et rapp. de M. le conseiller Moras. — Sur les nombreuses applications faites par la jurisprudence, voir notamment: Orléans, 22 nov. 1889, D. 91.2.120 (bruit et trépidation); Cass., 7 déc. 1909, D. 10.1.95 et 14 fév. 1910, D. 10.1.136 (émanations d'une usine de produits chimiques ou d'une tannerie); Cass., 11 juin 1877, S. 78.1.209 (corruption de cours d'eau par un déversement d'eaux usinières); Cass., 3 janv. 1887, D. 88.2.39 (fumée d'usine); Trib. civ. Bourg, 3 déc. 1907, *Mon. jud. Lyon,* 24 janv. 1908 (four de boulanger), etc... — Sur la nécessité de tenir compte de la localité où est située l'usine (obligations de voisinage plus lourdes dans les centres industriels), comp. Lyon, 10 mars 1886, D. 87.2.23; Cons. d'Etat, 22 déc. 1893, D. 94.5.385 (motifs).

(1) Labbé, note S. 72.1.353; Capitant, *op. cit.,* p. 15; Josserand, *Responsabilité du fait des choses inanimées,* 1897. — Cf. Cass., 3 juin 1887, D. P. 88.1.39; Bruxelles, 29 mai 1889, *Pasicr. belge,* 1889.2.370; Nancy, 13 juill. 1894, D. 97.1.10. — V. cependant: Civ. cass., 11 nov. 1896, cassant l'arrêt de Nancy, D. 97.1.10.

(2) Bibliographie. — Pouillet, *Des marques de fabrique et de la concurrence déloyale,* 5e éd., nos 577 et s.; Allart, *Traité théorique et*

dans les rapports des parties contractantes. Mais, s'il est loisible à toute personne, capable de s'obliger, de consentir en ce qui la concerne à une certaine limitation des droits qu'elle tient de la loi, il ne saurait être permis à quiconque de contracter des engagements qui seraient, par rapport à l'obligé, la négation même de la liberté du travail, inséparable de la liberté de la personne consacrée par la constitution elle-même (Déclaration des droits de 1789, loi des 2-17 mars 1791, art. 7).

Aussi la jurisprudence est-elle unanime à considérer comme nulles toutes les conventions tendant, non point à limiter la liberté de l'un des contractants, mais à anéantir en sa personne, dans l'intérêt de l'autre partie, la liberté de l'industrie que lui garantissent les lois. Nous ferons plus tard l'application de cette règle aux coalitions (chap. III, *infra*) ; il nous suffira de mentionner ici les applications qu'elle a reçues à propos des *renonciations* individuelles au droit d'exercer un commerce ou une industrie déterminés.

257. — a) **Renonciations consenties par un commerçant ou un industriel, accessoirement à la cession d'un fonds de commerce.** — Aux termes d'une jurisprudence constante, « la liberté de faire le commerce ou d'exercer une industrie peut être restreinte par des conventions particulières, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une *interdiction générale et absolue,* c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant au lieu ; la restriction est donc valable lorsque, librement consentie, elle est perpétuelle mais limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps » (Cass., 2 juillet 1900, D. 1901.1.291). De cette formule, d'une netteté parfaite, que nous empruntons à un important arrêt de la Cour suprême, rendu dans l'affaire Nordenfelt (armements de guerre à tir rapide), découlent les conséquences suivantes :

1° Doit être considérée comme nulle la convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdirait, *d'une façon absolue,* illimitée quant au temps et quant au lieu, d'exercer un commerce (Cass., 30 mars 1885, D. 85.1.247 ; Paris, 14 janv. 1889, D. 90,2, 289 ; 28 mai 1895, D. 95.2.399). La convention étant nulle, le vendeur n'est plus tenu que de s'abstenir de tous actes susceptibles d'être considérés, d'après le droit commun, comme des actes

pratique de la concurrence déloyale, 1892, p. 259 et s.; Pic, *Traité des sociétés,* t. Ier, nos 636 et 679; Catalan, *De la condition juridique des fonds de commerce,* 1899; Nichet, *Des restrictions conventionnelles à la liberté du commerce et de l'industrie,* th. 1900; Bottelin, *Des restrictions au principe de la liberté du commerce et de l'industrie en matière de cession de fonds de commerce,* th. 1906. — Conf. Dalloz, *Rép. pratique,* v° *Industrie et commerce,* nos 282 et s.

de concurrence déloyale (Paris, 28 mai 1895, *précité* ; 3 nov. 1898, *Gaz. des trib.*, 2 dec. 1898).

258. — 2° Doit au contraire être considérée comme valable la clause d'usage par laquelle le vendeur d'un *fonds de commerce* s'interdit d'exercer, dans un certain rayon, la même industrie que celle qui fait l'objet de la cession. Bien loin de porter atteinte au principe de la liberté de l'industrie, une telle clause n'a d'autre objet que de délimiter avec plus de précision l'obligation de garantie qui, par le seul fait de la vente, pèse sur le vendeur (Cass., 9 mai 1888, D. 89.1.76 ; 1er fév. 1899, *Pandectes*, 1900, 1.151) (1).

L'ouverture d'un fonds similaire dans le périmètre interdit, soit par le vendeur, soit par un prête-nom du vendeur, son fils par exemple, constituerait au premier chef un acte de concurrence déloyale envers l'acquéreur (Paris, 11 dec. 1889, D. 90.2.283 ; 26 déc. 1890, D. 90.2.318). Mais l'on ne saurait assimiler à l'exploitation prohibée le seul fait, par le vendeur du fonds, de contracter des marchés avec des personnes domiciliées dans le périmètre interdit, si d'ailleurs les produits livrés ont été fabriqués dans un établissement situé hors du périmètre réservé, et si de plus le client ne paraît pas avoir été sollicité par des démarches du vendeur ou de l'un de ses agents, affectant les caractères d'un détournement de clientèle (Paris, 8 dec. 1892, D. 94.2.109 ; Cass., 29 mars 1909, 1.372) (2).

A *fortiori*, le vendeur ne saurait-il être incriminé si les produits qu'il vend sont des articles spéciaux qu'il s'est réservé le droit de fabriquer ou de placer même dans le périmètre interdit (Rouen, 13 juill. 1904, *Mon. jud. de Lyon*, 1er déc. 1904).

259. — Quant à l'étendue du périmètre réservé, aucune règle absolue ne saurait être posée. Tout dépendra des hypothèses, et de la nature du commerce ou de l'industrie : il peut se produire telle

(1) Sur la mesure de l'obligation de garantie dans les ventes de fonds de commerce, cons. notamment, outre les autorités citées *supra* : — Paris, 7 janv. 1890, D. 90.2.290 et la note de M. Planiol ; Cass., 29 juill. 1908, D. 1909.1.281 et note Lacour. Requ. 8 fév. 1911, D. 1912.1.173 ; Civ. 15 juin 1914, D. 16.1.88. — Sur le droit pour les acquéreurs successifs du fonds de s'en prévaloir à l'encontre du vendeur ou des ayants cause à titre universel de celui-ci, comme d'un droit inhérent au fonds cédé, cons. notamment : Lyon, 20 oct. 1900, *Mon. judic. de Lyon*, 23 avr. 1901.

(2) *Quid* du cas où, sans se rétablir lui-même dans le périmètre réservé, le vendeur du fonds louerait, dans ce même périmètre, un local à lui appartenant à un tiers exerçant la même industrie? — V. dans le sens du droit de location, sauf le cas de fraude : Paris, 21 fév. 1900, *Le Droit*, n° du 28 avr. 1900. — V. aussi Pouillet, n° 593. — V. cependant Boutaud, *Ann. de droit commerc.*, 1900, p. 331.

circonstance où, à raison de l'importance du fonds aliéné et de la répartition de sa clientèle sur tous les points du territoire, l'acheteur aura pu, sans violer la loi, interdire au vendeur de se rétablir sur un point quelconque du sol français (1).

260. — 3° Est valable, par identité de motifs, la clause par laquelle le vendeur d'un fonds s'interdirait, au regard de l'acquéreur, *pour un temps limité*, d'exercer un commerce ou une industrie similaire en quelque lieu que ce soit, *fût-ce en pays étranger*, à la condition toutefois que la durée stipulée ne soit pas tellement longue qu'elle doive être, eu égard à l'âge du vendeur, considérée comme l'équivalent d'une interdiction pour la vie entière (2).

Il en est de même de la clause d'une convention par laquelle une des parties s'engagerait, pour une durée indéterminée, à céder à l'autre, à des prix fixés à l'avance, tous les produits d'une usine spécifiés dans l'acte ; la limitation d'un tel engagement quant au lieu respecte suffisamment la liberté du commerce. — Lyon, 31 juillet 1902, *Mon. jud. de Lyon*, 19 déc. 1902 (3).

261. — *b*) **Renonciations consenties par un employé ou un ouvrier, en vertu d'une clause insérée dans le contrat de travail.** — L'application aux salariés du principe de la nullité des renonciations absolues doit logiquement conduire aux propositions suivantes : — 1° Doit être tenue pour nulle la convention par laquelle un ouvrier ou employé engagerait ses services *à vie*, ou pour un temps excédant la durée probable de sa pleine capacité de travail (4), convention d'ailleurs expressément prohibée

(1) V. aussi Paris, 21 avr. 1895, D. 97.2.177 et note Dupuich ; Cass., 1er fév. 1899, D. 99.1.302. — *Contra* : Req. 17 mai 1911, D. 13.2.842 (interdiction temporaire, mais englobant tout le territoire d'une colonie).

(2) Ce principe a été affirmé successivement par les juridictions suprêmes *anglaise* (Lord justice Lindley, 1893, arrêt rapp. par I. Davis, chron. des *Annales de droit commercial*, 1895, p. 161), et *française* (Cass., 2 juill. 1900, D. 1901.1.295), dans l'affaire Nordenfelt. L'une et l'autre ont tenu pour valable la clause par laquelle un vendeur de procédés pour armements de guerre s'était interdit, pendant vingt-cinq ans, l'exercice de tout commerce similaire, alors que, d'une part, cette interdiction était restreinte à certains objets spécifiés, que, d'autre part, son caractère général quant aux lieux auxquels elle s'appliquait tenait à la nature même du commerce cédé, qui s'exerce en tout pays, et qu'enfin l'interdiction eu égard à l'âge du cédant (quarante-six ans) ne pouvait être considérée comme perpétuelle.

(3) Sur les renonciations imposées à un associé par le pacte social, ou lors de la liquidation, v. Civ. Cass., 21 juill. 1891, D. 93.1.123 ; Pic, *Traité des sociétés*, I, n° 636 et 679.

(4) Mais un représentant de commerce peut valablement s'engager, au cas où il quitterait la maison volontairement ou involontairement, à ne pas visiter pendant dix ans la clientèle de ladite maison. — Trib. com. Seine, 8 janv. 1898, *Gaz. Pal.* 29 nov. 1898.

par l'article 1780 du Code civil et l'art. 20 du Code du travail (liv. 1er). — (Cass., 19 déc. 1860, D. 61.1.115) ; 2° Est nulle également la convention par laquelle un salarié prendrait l'engagement négatif de ne jamais, et en aucun lieu, travailler chez un autre patron (Civ. cass., 25 mars 1868, D. 69.1.277 ; Req., 2 mai 1882, D. 83.1.168 ; Trib. Seine, 9 mars 1910, S. 1910.2.261. — Conf. Allart, *op. cit.*, p. 289 et s.).

Est valable, au contraire, l'engagement pris par un employé, au cas où il sortirait de chez son patron, de ne pas travailler, pendant un temps déterminé, pour un autre patron de la même localité, vendant les mêmes articles (Req., 6 août 1878, D. 79.1.400 ; Trib. com. Seine, 8 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 29 nov. 1898) (1). Un tel engagement oblige, non seulement l'employé qui volontairement quitterait la maison, mais même celui qui viendrait à être congédié pour *causes légitimes* (Trib. Mayenne, 3 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 1892.1.120 ; Trib. com. Seine, 8 janv. 1898 précité) (1). Et l'observation de cet engagement peut être réclamée, non seulement par l'ex-patron, mais même par les ayants cause à titre particulier de celui-ci, notamment par l'acquéreur du fonds (Paris, 23 juin 1882, *Gaz. Pal.*, 1883.1.491).

262. — *Quid*, d'un engagement illimité quant au temps, limité quant au lieu, par exemple de l'engagement par lequel un commis s'engagerait, au cas où il quitterait la maison, à ne jamais fonder dans la même ville ou région, d'industrie concurrente, ni à se placer comme commis, ou représentant dans une maison rivale ? Ou de l'engagement limité quant au temps mais illimité quant au lieu, par exemple de la promesse contractée par l'agent de ne pas établir de maison concurrente, ni de prêter son concours à une maison similaire en quelque lieu que ce soit (France, colonies ou étranger), pendant un laps de temps déterminé ?

Si l'on appliquait purement et simplement à cette hypothèse le principe formulé précédemment à propos des cessions de fonds de commerce, il faudrait en tous cas tenir ces engagements pour licites ; et de fait, certains arrêts semblent bien avoir admis cette conclusion (2). Mais il n'y a au fond, selon nous, aucune parité de situation entre les deux hypothèses ; et nous estimons, avec une

(1) L'employé congédié sans causes légitimes pourrait, au contraire, à titre de dommages-intérêts pour renvoi indû, être considéré comme délié de ses engagements. — Trib. Mayenne, 3 mars 1892, cité au texte.

(2) Cons. dans le sens de la validité des engagements de cette nature, illimités quant au temps, limités quant au lieu; Bourges, 21 déc. 1898, S. 99.2.70; Paris, 11 mai 1899, S. 1900.2.37. — Comp., dans le sens de la validité des engagements, limités quant au temps, mais illimités quant au lieu: Trib. com. Clermont, 18 mai 1900, *Ann. de dr. commerc.*, 1901, *Bull. judic.*, p. 41.

fraction importante de la doctrine, que l'on ne saurait tenir pour valables, même lorsqu'elles comportent une certaine limitation, soit quant à la durée, soit quant au périmètre de la prohibition, que les renonciations n'ayant point pour résultat de porter atteinte à la *personnalité économique* du salarié, c'est-à-dire de mettre ce dernier dans l'impossibilité d'utiliser les connaissances techniques, qui constituent le plus souvent son unique gagne-pain.

Devraient seules en conséquence être réputées valables et obligatoires les clauses destinées uniquement à mettre l'ancien employé, ouvrier ou contre-maître dans l'impossibilité de faire, ou de favoriser une concurrence déloyale à son ancien patron. Toute autre convention restrictive serait à considérer, quant à lui, comme portant atteinte à la liberté imprescriptible de travailler que lui garantit la loi de 1791, et par conséquent comme nulle et non avenue (1).

263. — Sanction des renonciations légalement consenties. — Il convient d'appliquer ici le droit commun, en matière d'obligation de faire ou de ne pas faire. — S'il a été stipulé une *clause pénale*, l'obligé (vendeur de fonds de commerce, ou salarié) aura la faculté d'opter entre l'exécution stricte de ses engagements et le paiement du forfait convenu, qui lui rendra sa liberté (Paris, 23 juin 1882, Dall., *Suppl. au Rép.*, v° *Ind. et comm.*, n° 122, note 3). — Dans le cas contraire, s'il y a eu ouverture indue d'un établissement industriel, le tribunal pourra cumulativement condamner le vendeur à des dommages-intérêts pour le passé, et prescrire la fermeture de l'établissement pour l'avenir dans un délai déterminé (Req., 22 janv. 1862, D. 62.1.185).

S'agit-il d'un ancien commis, ou d'un ancien ouvrier qui aurait, au mépris de ses engagements, travaillé pour une maison concurrente, aucune mesure coercitive directe ne pourra évidemment être prise contre lui (art. 1142 C. civ.). L'obligation se résoudra donc nécessairement en dommages-intérêts, représentant globalement le préjudice déjà éprouvé, et celui que l'inexécution de l'obligation dans l'avenir est réputé devoir causer au demandeur (à moins, bien entendu, que le débiteur ne s'incline devant la décision du tribunal) (2).

(1) *Sic*: Trib. com. Seine, 19 déc. 1903, *Mon. jud. de Lyon*, 24 fév. 1904 (motifs) et 5 mai 1909, *ibid.*, 29-30 août 1909. — Telle est la solution expressément consacrée par le Code de commerce allemand du 10 mai 1897 (article 74). Cf. Nichet, *op. cit.*, p. 187.

(2) Cf. Brésard, *La théorie des astreintes*, th. 1901.

SECTION V. — Liberté de la vente ; restrictions en temps de guerre

264. — Régime normal; temps de paix. — La liberté de l'industrie a encore pour conséquence la *faculté de vendre ou de ne pas vendre*, c'est-à-dire de vendre aux conditions qu'il plaît à l'industriel de fixer, et le droit de suspendre l'écoulement de ses produits, s'il croit avoir intérêt à ne pas vendre à un prix non rémunérateur (1) (Trib. civ. Seine, 21 mars 1892, S. 92.2.189 ; Trib. corr. Marseille, 18 mai 1892, *Rec. Marseille*, 1892.1.231).

La Convention avait édicté des lois de *maximum*, c'est-à-dire imposé aux commerçants pour toutes les denrées de consommation usuelle, un prix qu'il leur était interdit d'excéder ,sous une sanction sévère ; mais ces lois, contraires à la liberté de l'industrie, et aussi vexatoires que peu efficaces,durent être abrogées après une courte période d'application (4 mai 1793, 23 déc. 1794, 4 nov. an III) (2). Nous verrons bientôt qu'un régime analogue a fonctionné en France au cours de la guerre de 1914-1918.

265. — Industries taxées: boulangerie, boucherie. — Toutefois, certaines industries, telles que la *boulangerie* et la *boucherie*, sont encore aujourd'hui soumises au régime de la *taxe* (facultative pour les municipalités) ;(3) régime impliquant l'obligation, pour les industries assujetties à la taxe, de vendre à quiconque offre de payer comptant au prix taxé (Crim. rej., 11 janv. 1889, D. 89. 1.222) (4).

Depuis longtemps, l'Ecole libérale réclame la suppression pure et simple de la taxe, comme inefficace et vexatoire. Il ne nous sem-

(1) On sait que dans les charbonnages anglais, les suspensions partielles de travail, concertées entre les compagnies et les trade-unions, afin d'empêcher l'avilissement des cours, sont fréquemment pratiquées. Cette pratique est du reste une conséquence du système d'échelle mobile des salaires, sur lequel nous reviendrons.

(2) Sur l'historique des lois de *maximum*, cons. notamment: Bouge, *Les conditions du travail et le collectivisme* (*Rev. polit. et parlem.*, 1896, t. IX, p. 539 et suiv.); Marion, *Les lois du maximum sous la Convention* (Correspondant, fév. 1916).

(3) Décrets 19 juill. 1791, 21 fév. 1838, 22 juin 1863; Cf. sur la réglementation des industries de la *boulangerie* et de la *boucherie* et le régime de la taxe, Join-Lambert, *L'organisation de la boulangerie en France*, th. 1900; Dall., *Rép. pratique*, v^is^ *commune*, n°s 1413 et s.

(4) Sur le droit pour les boulangers de vendre un pain de qualité supérieure, ou pain *de luxe*, au-dessus du prix taxé pour le pain ordinaire de première et seconde qualité, cons. Crim. rej., 12 déc. 1890, D. 91.1.288. Sur le droit de recourir au ministre de l'agriculture contre les taxes entachées d'excès de pouvoir, v. Cons. d'Etat, 7 juill. 1905, D. 1907.3.59 et Crim. cass., 13 mai 1910, *Mon. jud. de Lyon*, 25 nov. 1910.

ble pas qu'en présence de la recrudescence des trusts, qui est l'une des caractéristiques de l'époque contemporaine, et de la puissance des syndicats d'approvisionnement (1), notamment des syndicats de la meunerie, maîtres des cours en période normale, une majorité ait chance de prévaloir au Parlement dans le sens de l'abrogation pure et simple d'une arme légale, dont sans doute il est fait rarement usage, mais qui n'est pas absolument dénuée d'efficacité dans certaines circonstances données.

Tout ce que l'on peut souhaiter, à notre avis, c'est une législation plus souple, destinée uniquement à empêcher les hausses excessives, onéreuses pour la masse des consommateurs, non point à fausser le marché. Tel était précisément l'objet des projets de loi déposés successivement sur le bureau de la Chambre par trois ministres de l'agriculture, M. Dupuy, en 1901 (29 janv.), M. Mougeot, en 1902 (6 nov.), et M. Ruau, en 1906 (12 juin, Ch., *Doc. parl.*, n° 11, p. 473). Ces projets laissaient subsister la taxe, mais simplement à titre de cran d'arrêt à la hausse ; la discussion n'en avait pas encore commencé lorsque la guerre a éclaté (2).

266. — Temps de guerre: liberté de la vente paralysée ou limitée. — Le principe de la liberté de la vente a subi de rudes atteintes au cours de la guerre de 1914-1918. En raison des nécessités de la défense nationale, et du ravitaillement civil, tout un ensemble de mesures restrictives ont été successivement édictées : — *a*) réglementation des importations (pour enrayer autant que possible la baisse du change) ; — *b*) restriction des exportations (pour conserver dans le pays les denrées de première nécessité, ainsi que les matières premières utilisées dans les fabrications de guerre) ; — *c*) réglementation administrative de la consommation (cartes de toutes sortes, pain, sucre, charbon, tabac, etc) ; — *d*) réquisition du blé et autres produits, tels que pétrole, essence, etc., et création d'offices départementaux de ravitaillement (pour assurer une équitable répartition entre les consommateurs) ; — *e*) taxation des denrées et substances, (pour lutter contre la spéculation à la hausse) et pénalités rigoureuses, en vue d'empê-

(1) D'où les projets de loi tendant à réglementer, à l'instar de l'Allemagne, ou même à prohiber les marchés à terme sur les denrées de consommation courante. — Cons. Brouilhet, *La culture du blé en France et les primes à l'exportation* (*Quest. prat.*, 1901, p. 376, et 1902, p. 8). L'auteur est d'ailleurs nettement opposé à ces projets restrictifs. — V. aussi: *France et Allemagne, La question de la réglementation des marchés à terme sur marchandises* (*Ann. de dr. commerc.*, 1902, p. 79).

(2) Déposé en 1908, le rapport (favorable) de M. Coulondre fut repris le 25 octobre 1910 (*Doc. parl.*, n° 223. — Les maires, de leur côté, au cours d'une réunion plénière (Paris, 9 novembre 1911), se prononcèrent pour le maintien de la taxe.

cher l'accaparement et le stockage ; — *f*) contrôle de la meunerie, etc...

Citons, à titre indicatif, parmi les innombrables mesures édictées de 1914 à 1918, les décrets des 23 nov. 1914 sur les *lainages*, 21 déc. 1914 sur les *peaux* ; la loi du 16 avril 1915 prohibant l'*exportation* d'un grand nombre de produits ; les décrets des 3 oct. 1915, 11 janv. 1916 sur les *armes à feu* ; la loi du 20 avril 1916 sur la *taxation des denrées et substances* ; les décrets de taxation des 16 oct. 1915 (*farines*), 22 avril 1916 (*charbon*), 3 juillet 1917 (*sucre*), 25 avril 1915 (*cuirs et peaux*) ; les décrets des 3 août et 30 novembre 1917 réglementant la vente et la consommation du *pain*, du 19 avril 1917 sur la *pâtisserie*, du 24 avril 1917 sur la *viande*, l'arrêté du 17 août 1917 sur la vente des *chaussures nationales*, les arrêtés du 18 août 1917 sur la *surveillance des prix* et les comités cantonaux, du 4 décembre 1917 sur la consommation de l'essence.

La plupart de ces mesures avaient pour objectif commun d'enrayer la hausse des prix et d'empêcher l'*accaparement*. Il semble toutefois qu'elles aient souvent provoqué la disparition, ou tout au moins la raréfaction des marchandises taxées (1). Aussi a-t-il fallu renforcer la taxation par la réquisition (L. 16 oct. 1915 sur la réquisition du *blé*, du 29 juill. 1916 sur la réquisition des *céréales*, décr. du 13 juill. 1917 sur la taxation et la déclaration des céréales), et par des pénalités rigoureuses (Loi du 23 oct. 1919 sur la *spéculation illicite*).

267 — **L'après-guerre**. — A tort ou à raison, nombre de ces mesures restrictives ont été maintenues, depuis la cessation des hostilités, pendant un temps plus ou moins long. Toutefois, le retour au régime de liberté s'effectue progressivement. La liberté du commerce des charbons vient d'être rétablie ; la liberté du commerce du blé a été promise en principe pour 1921 (après la soudure) : la plupart des prohibitions d'exportations sont dès maintenant abolies.

Mais toutes les pénalités édictées contre l'*accaparement*, sur lesquelles nous reviendrons, ont été maintenues. L'une des attributions des *Conseils de consommateurs*, récemment créés en vue d'étudier les moyens de remédier à la cherté de la vie (décr. 16 oct. 1920), consiste précisément à signaler aux pouvoirs publics les abus et actes délictueux dont ils pourront avoir connaissance.

(1) Zolla, *La question du blé et de la viande* (Rev. des Deux-Mondes, 1915.4.361).

SECTION VI. — **Droit de groupement professionnel**

268. — Ce droit, qui s'analyse lui-même en deux facultés distinctes, droit de *coalition* et droit d'*association professionnelle*, est peut-être le corollaire le plus important du principe de la liberté du travail, par ses conséquences sociales et par les facilités qu'il offre aux travailleurs d'accéder à un régime économique supérieur au salariat, par une évolution progressive et consciente.

Aussi la réglementation des groupements professionnels occupe-t-elle, dans l'ensemble de la législation ouvrière, une place capitale. D'où la nécessité de consacrer à chaque forme de groupement un chapitre distinct (chap. III et IV, *infra*).

CHAPITRE III

DU DROIT DE COALITION (COALITIONS GRÈVES ET LOCK-OUTS) (1)

269. — Définitions. — L'on désigne, en droit industriel, sous le nom de coalition l'action concertée d'un certain nombre d'ouvriers, ou d'un certain nombre de patrons, pour la défense de leurs droits ou de leurs intérêts communs.

La coalition, qui éveille toujours l'idée d'une lutte virtuelle, d'un conflit au moins latent entre deux collectivités, l'une ouvrière, l'autre patronale, ou entre un patron et son personnel, est le prélude assez ordinaire de la *grève* (2), ou suspension brusque de tra-

(1) Bibliographie: — Drioux, *Les coalitions d'ouvriers et de patrons de 1789 à nos jours*, th. Paris, 1883; Fabreguettes, *Le contrat de travail, les coalitions et les grèves devant la loi*, 1896; Jourdain, *La législation française sur les coalitions, son évolution au XIXe siècle*, th. Lille, 1898; Desveaux, *Les coalitions dans le personnel des chemins de fer*, Paris, 1899; Vaillé, *La coalition ouvrière et les grèves, étude historique*, th. Lyon, 1901; L. de Seilhac, *Les grèves*, 1903; A. Villey, *Le droit de coalition*, 1903; Hamelet, *La grève devant la loi et les tribunaux*, 1904; de Morillon, *Le droit de grève et le contrat de travail*, th. Dijon, 1905; Pouget, *La grève au point de vue juridique*, th. Bordeaux, 1907; Gide, Berthélemy, Bureau, Keufer, etc., *Le droit de grève* (Leç. de l'Ec. des Hautes Etudes sociales), 1909; Olphe-Galliard, *L'organisation des forces ouvrières*, 1911; Gonnot, *La grève dans l'industrie privée*, 1912; Lacour, *Les grèves et leur réglementation*, 1912; — Howell, *The conflicts of capital and labor*, Londres, 1890; Von Berlepsch, *Dan Koalitionsrecht der Arbeiter* (*Soz. Praxis*, nos 7, 14 et 21 avril 1904).

Parmi les ouvrages généraux, cons. notamment: — Gide, p. 473 et s.; De Molinari, *Bourses du travail*, p. 75 et s.; Levasseur, *Quest. ouvr.*, p. 642 et s.; Bry, p. 512 et s.; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. V, p. 436 et s.

Pour la statistique des grèves, cons. les publications annuelles du *Bulletin du Ministère du travail français*, du *Department of labour* anglais, de l'*Office impérial de statistique allemand*, des Offices *belge* et *italien*, du *Bureau of labor* américain, etc., ainsi que les statistiques sommaires, françaises et étrangères, publiées dans le *Bulletin du Ministère du travail français*.

(1) Le mot *coalition* vient du mot latin *coalescere* (*Dict.* Littré). Le mot *grève* est un vieux mot dont il convient de faire remonter l'origine aux antiques usages des ouvriers parisiens. Sous l'ancien régime, les ouvriers en quête de travail, spécialement les ouvriers du bâtiment, se réunissaient *Place de Grève*, d'où la dénomination de grève donnée par la suite au chômage volontaire et concerté. Le *lock-out*, terme anglais aujourd'hui consacré, est une véritable grève de patrons qui, soit spontanément, soit

vail s'il s'agit d'une coalition ouvrière, du *lock-out* ou arrêt concerté de travail suivi de fermeture des ateliers s'il s'agit d'une coalition patronale (1); mais il serait cependant inexact de considérer le mot coalition comme synonyme de grève.

La coalition est à la grève ce que l'ultimatum est à la déclaration de guerre. C'est une menace de conflit, qui ne se transformera en lutte ouverte que si le patron, mis en demeure de faire connaître ses intentions, ne fait pas à ses ouvriers, avant toute cessation de travail, des concessions jugées suffisantes.

270. — La coalition ne doit pas non plus être confondue avec l'association. Les associations ouvrières ou patronales, en effet, syndicats, *trade-unions*, etc., ont un caractère durable et permanent, qui manque à la coalition, groupement momentané appelé à se dissoudre dès que le résultat obtenu est atteint, ou reconnu au contraire inaccessible.

Parfois, sans doute, l'une naît de l'autre, l'association permanente fomentant la coalition, et celle-ci, à l'inverse, se transformant après la lutte en un groupement permanent ou donnant naissance à un syndicat dissident (syndicats rouges ou jaunes); et ainsi se justifie le lien étroit que tous les théoriciens de la législation industrielle établissent entre le droit de coalition et le droit d'association professionnelle. Mais ces deux manifestations du principe de la liberté du travail n'en demeurent pas moins distinctes, et doivent être étudiées successivement.

SECTION PREMIÈRE. — Justification théorique du droit de coalition. — Statistique

271. — Légitimité théorique du droit de coalition. — Philosophiquement, la légitimité du droit de coalition, corollaire logique du principe de la liberté du travail, ne paraît pas contestable, surtout depuis la suppression du régime corporatif. Jadis, les coali

en réponse à un ultimatum d'ouvriers, s'entendent pour la suspension du travail et la fermeture provisoire des ateliers.

(1) Nous étudierons ultérieurement (ch. V, sect. Ire, *infra*) une autre forme de coalition: la *coalition de producteurs*. Ces coalitions patronales ne sont point dirigées *contre les ouvriers*, mais contre les producteurs étrangers (*kartells* de défense, réputés licites), ou contre les consommateurs (*corners, trusts, syndicats d'accaparement*, prohibés en principe). Il convient de les étudier à part, attendu qu'elles ne sont qu'une des manifestations de la concentration capitaliste qui caractérise le régime industriel moderne, et que, loin de nous apparaître comme une application du principe de la liberté du travail, elles tendent fréquemment à la constitution de véritables *monopoles de fait*.

tions pouvaient être envisagées comme une insurrection contre l'organisation sociale du travail, dont la base était le patronage. Aujourd'hui, ce point de vue n'est pas admissible, les lois de la Révolution ayant restitué aux deux parties en présence dans le contrat de travail, théoriquement au moins, leur complète indépendance.

Envisagée en elle-même, la *coalition*, ou accord concerté entre plusieurs personnes en vue d'influer sur les conditions du travail, n'est qu'une forme de la *libre concurrence*, absolument licite dès l'instant qu'elle ne se complique d'aucun acte de violence, d'aucune mesure de contrainte contre ceux qui refusent d'adhérer à la coalition ou qui refusent d'en sortir. Et à ce point de vue, aucune distinction rationnelle ne saurait être proposée entre l'accord des patrons, tendant à faire baisser, et l'accord des ouvriers, tendant à faire hausser le taux des salaires.

272. — Supposons, par exemple, que tous les fabricants d'un même tissu, sur une place ou dans une région déterminée, s'entendent pour abaisser le prix de la journée de travail, ou le prix de la pièce ; pratiquement, ils auront peut-être tort d'agir ainsi, surtout si la rémunération moyenne n'est pas excessive et leur laisse une moyenne de bénéfices suffisants, mais théoriquement (et à moins qu'ils ne soient liés par un contrat collectif), ils n'excèdent pas leur droit. Chaque fabricant eût pu, ou n'offrir aucun travail, ou n'en accorder qu'à prix réduit ; ce que chacun eût incontestablement pu faire isolément, tous doivent pouvoir le faire collectivement. Il n'y a là aucune atteinte à la liberté de l'industrie, pourvu cependant que les fabricants n'usent d'aucun moyen de contrainte, direct ou indirect, envers ceux d'entre eux qui, rompant le pacte ou refusant d'y adhérer, persisteraient à accorder à leurs ouvriers un salaire plus élevé.

Est également légitime l'accord en vertu duquel les fabricants d'une même place s'entendent pour arrêter temporairement la fabrication d'un article, en cas de surproduction, ou même conviennent de fermer provisoirement leurs ateliers (*lock-out*), à l'effet de contraindre les travailleurs à accepter une réduction de salaire, rendue nécessaire par l'état du marché. Le *lock-out* est, en somme, la contre-partie de la grève et puise sa justification dans des considérations identiques.

273. — Non moins légitimes sont les *coalitions d'ouvriers*, formées le plus souvent dans un but inverse, c'est-à-dire pour faire hausser les salaires, ou former contrepoids aux coalitions de patrons et empêcher ceux-ci d'en abaisser le taux. En fait, ces coalitions peuvent être nuisibles aux coalisés, qui ne disposent pas toujours de ressources suffisantes pour soutenir la lutte. Mais, en droit, ces coalitions ne sont, au même titre que les coalitions

patronales (et sous la même réserve au sujet des contrats collectifs), qu'une conséquence normale du régime de la liberté du travail. Tout ouvrier est libre de ne pas travailler aux conditions qui lui sont offertes ; ce que chaque ouvrier peut faire isolément doit, logiquement, être considéré comme également licite pour les ouvriers en groupe. Présentées isolément, leurs réclamations échouent presque fatalement ; s'ils se concertent et forment un faisceau puissant, ils peuvent lutter avec avantage, et opposer à la puissance du capital la force que donne l'association. Pourvu que les coalisés ne portent pas atteinte aux droits des dissidents, la coalition d'ouvriers, loin d'être une atteinte au principe de la liberté, n'en est que la consécration.

274. — Causes des grèves. — Peu importe d'ailleurs l'objet de la réclamation. Il ne faudrait pas croire en effet que les grèves n'éclatent jamais que pour *défendre* le taux du salaire contre toute tentative de réduction de la part de l'employeur, ou pour conquérir de haute lutte, les circonstances économiques paraissant favorables, un salaire plus élevé. Telle est bien sans doute la cause principale des grèves (61 0/0 des grèves de 1914 ; *Bull. du Ministère du travail*, 1920, p. 16) ; mais d'autres causes peuvent également intervenir. Nous citerons, notamment, d'après la même statistique de l'Office français, pour l'année 1914 :

Les demandes de réduction du temps de travail avec maintien des salaires (5 0/0) ; les demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs ou, à l'inverse, les demandes de réintégration d'ouvriers congédiés (25 0/0).

Au fur et à mesure que se développe la législation ouvrière, et que le contrat de travail est plus étroitement réglementé, le nombre des grèves relatives, soit à l'aménagement hygiénique des ateliers, soit aux modalités diverses de contrat de travail (modes de paiement, travail aux pièces, règlements d'ateliers, durée de la journée, repos du dimanche, amendes, etc.) va en diminuant.

En 1914, c'est à peine si elles représentaient 5 0/0 du total.

Par contre, il convient d'enregistrer le progrès des grèves de *sympathie* ou de *solidarité* (ouvriers n'ayant aucun grief personnel, mais se mettant en grève, sur un mot d'ordre, par *sympathie* pour des grévistes de la même profession, ou même d'une autre profession, à titre de solidarité ouvrière). Ex. tentative de grève générale dans les mines, en 1901, par sympathie pour les grévistes de Montceau ; grèves générales ordonnées en France par la C. G. T., en 1910 et en 1920, en vue d'appuyer la grève des cheminots (1).

(1) A signaler aussi : *a*) *les grèves politiques*, tendant à exercer une pression sur le pouvoir : grèves générales *belges* de 1892 et 1913 par

275. — Grève générale révolutionnaire. — De plus en plus, les partis extrêmes envisagent la *grève générale* comme le principal instrument de la lutte de classes, et comme un premier pas dans la voie révolutionnaire conduisant à la suppression de la propriété capitaliste (1). Cet objectif apparaît très nettement dans la grève de mai 1920. Des deux grèves qui, en mars et mai 1920, désorganisèrent en France les transports par voie ferrée, la première pouvait à la rigueur se réclamer de revendications d'ordre corporatif. La seconde, déclenchée le 1er mai, par les extrémistes de la Fédération du rail, était nettement révolutionnaire, puisqu'elle ne tendait à rien moins qu'à mettre en échec le Parlement national sur une question de nationalisation des réseaux. Sur celle-ci d'ailleurs se greffaient des revendications plus attentatoires encore au droit de l'Etat, telles que l'opposition de la C. G. T. à la politique française en Orient, au regard de la Russie des Soviets.

Même arrière-pensée politique, favorable à la Troisième Internationale de Moscou, dans les menaces de grève générale lancées en août 1920 et avril 1921 par la Fédération des mineurs anglais (2).

Jusqu'ici, ces tentatives de grève générale ont échoué, tant à raison de l'impossibilité d'une entente entre les travailleurs de toutes professions (3), que du grand nombre de *sans-travail* prêts à prendre la place des grévistes, et des mesures défensives prises

le suffrage universel (Vandervelde, de Brouckère, *La grève générale en Belgique*, 1914); grève générale de *Suède* pour le suffrage universel, 1902. — En fait d'ailleurs, les grèves générales affectent presque toujours, depuis quelques années, un caractère politique très marqué, telles les grèves générales française, anglaise et italienne de 1920; — *b*) les *grèves législatives*, entreprises pour contraindre les patrons à respecter la loi, telle du moins que l'interprètent les syndicats; — grèves de *Calais*, 1900 et 1906, en vue d'obtenir la suppression du travail par équipes alternantes dans l'industrie du tulle (l. du 30 mars 1900); grèves multiples déterminées par la mise en vigueur de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, ou de 1919 sur la journée de huit heures, etc.

(1) Pic, *Les Congrès ouvriers et la Révolution sociale* (*Quest. prat.*, 1901, 312); Lagardelle, *La grève générale et le socialisme*, 1905; Griffuelhes, *L'action syndicaliste*; Vandervelde, *La grève générale* (ouvr. collectif précité de Gide, etc., sur *Le droit de grève*), Martin Saint-Léon, *Précis du syndicalisme ouvrier*, 1920.

(2) Pic, *La grève dans les services publics* (*Quest. pratiques*, 1920.1.1); *Le premier Mai et sa mystique* (*ibid.*, 1920.2.8); *Le mouvement révolutionnaire en Angleterre et aux Etats-Unis* (*ibid.* 1920.3.25).

(3) La fédération trade-unioniste anglaise et le parti travailliste, en majorité hostile au communisme russe et à ses procédés terroristes, n'ont pas réussi, en 1921, à conjurer la grève des mineurs, qui s'est prolongée plus de trois mois, jusqu'à fin juin, non sans causer d'énormes pertes au Royaume-Uni, mais du moins ont-ils empêché qu'elle ne s'étendît à d'autres corporations.

par les gouvernements, en vue d'arrêter à ses débuts un mouvement aussi périlleux pour l'ordre public (1). Le résultat le plus clair de la grève de 1920, avoué à la tribune française par des socialistes notoires opposés à la tactique révolutionnaire (2), a été de diminuer considérablement les effectifs de la C. G. T.

Seuls, les métallurgistes italiens semblent avoir obtenu un succès partiel, le principe de la participation des ouvriers à la gestion des établissements industriels ayant été admis par le gouvernement italien et traduit en un projet de loi actuellement soumis au Parlement. Mais il convient de noter que cette solution transactionnelle, négociée sous l'égide des pouvoirs publics entre la C. G. T. italienne et les délégués du patronat, a été précédée de l'évacuation par les ouvriers des usines qu'ils avaient occupées par la force (août-septembre 1920).

276. — Le droit de coalition et la doctrine. — Toutes les écoles économiques s'accordent aujourd'hui, les unes sous certaines réserves, d'autres sans restriction, à reconnaître la légitimité du droit de grève. A ce point de vue, les idées se sont singulièrement modifiées, depuis un demi-siècle, aussi bien dans les milieux libéraux que dans les milieux socialistes (3).

(1) Sur l'échec final de la grève générale suédoise, cons. *Mus. social*, avril 1910; — des grèves générales de Buenos-Ayres, v. *Rev. polit.* 1909, 496; — de la grève générale française de 1920, v. *Quest. prat.*, 1920, nos 4 et s.

(2) Nombreux sont les socialistes réfléchis qui condamnent aujourd'hui la violence systématique dans les grèves (sabotage, action directe). — Cf. Alfassa, *Le Congrès socialiste d'Amsterdam* (Quest. pratiques, 1904, p. 461, et 1905, p. 9); Fournière, *L'individu, l'association et l'Etat*, 1907; Poisson, *La grève des cheminots* (Rev. socialiste, nov.-déc. 1910); E. Levy, *Paroles d'un exclu* (Quest. pratiques, 1920.1.15).

(3) Il est intéressant de noter les phases diverses qu'a parcourues, sur ce point, l'*école libérale*, d'abord hostile au droit de coalition, qu'elle considérait comme susceptible de détruire l'heureuse harmonie des lois naturelles (Quesnay, *Dialogue sur les travaux des artisans*, p. 21; A. Smith, *Richesse des nations*, p. 86; J.-B. Say, *Catéchisme d'économie politique*, p. 96), puis favorable, sous certaines réserves, à la reconnaissance légale du droit de grève (Dunoyer, *Liberté du travail*, II, p. 358; de Molinari, *Les bourses du travail*; Paul Leroy-Beaulieu, *Traité*, t. II, p. 435) — Les mêmes variations sont à relever dans l'histoire des doctrines socialistes; Proudhon était un adversaire systématique des coalitions (*Philos. de la misère*, I, p. 110); Lassalle n'avait dans leur efficacité qu'une confiance très restreinte; K. Marx, au contraire, et depuis Marx, la plupart des théoriciens du socialisme préconisent la grève, qu'ils envisagent surtout d'ailleurs comme une arme de combat, comme « une des formes sous lesquelles les prolétaires effectuent leur organisation *comme classe* » (Marx, *Misère de la philosophie*, p. 242).

Quant aux écoles interventionnistes, toutes admettent la légitimité du droit de coalition. Toutes également reconnaissent la nécessité pour le législateur d'en réprimer les abus, et aussi de favoriser le développement

Au fond, il semble que ni l'école libérale, individualiste à outrance, ni l'école de Le Play, n'acceptent franchement le droit de grève avec toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises, qu'il implique logiquement. La première, au risque de se mettre en contradiction avec ses principes libéraux, verrait sans déplaisir le législateur intervenir pour limiter le droit de grève dans l'intérêt de l'ordre public (1).

Le Play et ses successeurs voient avec plus de défaveur encore le droit de coalition, qu'ils envisagent comme un produit néfaste du milieu industriel moderne (Le Play, *La réforme sociale en France*, II, p. 164 ; Bouloc, *Le droit de grève et les grèves*, 1910) ; et, sans réclamer de mesures répressives, du moins concluent ils à la nécessité, pour établir la paix sociale, de transformer profondément ce milieu par la restauration du patronage corporatif chrétien.

277. — Nous estimons, pour notre part, que le tableau que l'on trace volontiers des grèves dans les deux écoles précitées est trop poussé au noir. Sans nier les conséquences néfastes que peuvent avoir pour la classe ouvrière elle-même les grèves imprudemment déclarées, sans contester la haute utilité de certaines interventions législatives destinées à prévenir ou à pacifier les conflits collectifs, nous croyons fermement que les grèves, envisagées dans leur ensemble, n'ont pas une action aussi pernicieuse qu'on le prétend ; et que, bien loin d'être une cause d'appauvrissement pour les travailleurs, elles ont, au contraire, prises en bloc, contribué à ce mouvement de hausse progressive des salaires, qui s'est poursuivi, peut-être même avec trop de rapidité, jusqu'à la crise industrielle de fin 1920 (2).

des institutions propres à prévenir les conflits ou à les pacifier: Cauwès, t. II, p. 140 et suiv.; Gide, p. 473; de Mun, *La question sociale au XIXe siècle* (*Assoc. cathol.*, 1899, t. XLVIII); Boissard, *Le fait et le droit de grève*, 1910. — Cf. E. Levy, *La grève et l'entente* (*Quest. prat.*, janv.-fév. 1911).

(1) Sur cette attitude, plutôt défiante, de l'école libérale, cons. notamment: Levasseur, *Y a-t-il un droit de grève* (*Séances et trav. de l'Acad. des sc. morales*, 1908, p. 1, 15 et suiv.). — Certains économistes, plutôt favorables au syndicalisme, contestent aussi l'existence d'un droit de grève, et envisagent celle-ci comme un *pur fait*; mais leur raisonnement tend plutôt, à l'inverse de celui des libéraux, partisans des mesures répressives, à taxer d'illusoires toutes les mesures législatives tendant à réglementer la grève. Brouilhet, *La grève et le droit* (*Quest. prat.*, 1910, p. 330). — Nous avons foi, au contraire, en l'efficacité de l'action légale, dans des limites que nous préciserons ultérieurement.

(2) Conf. Gide, p. 476; Jourdain, *La législ. franç. sur les coalit. ouvrières*, p. 140. — Quelques économistes libéraux, notamment M. P. Leroy-Beaulieu, le reconnaissent implicitement: « Les grèves, écrit ce dernier, agissent pra la crainte qu'elles inspirent... Elles peuvent ruiner

Par là même disparaît l'un des principaux arguments des adversaires systématiques du droit de grève. Toute grève, nous dit-on, fait perdre aux grévistes un certain nombre de journées de salaire, et se chiffre conséquemment par une perte sèche pour les ouvriers. A cet argument, l'on peut répondre : 1° que certains résultats immatériels, tels que la reconnaissance par le chef d'industrie de la liberté syndicale, valent bien qu'on les obtienne par certains sacrifices momentanés ; 2° que, matériellement parlant, une grève dont le résultat est d'assurer dans l'avenir aux coalisés un salaire plus élevé est une bonne affaire, puisqu'ils récupéreront et au delà, en quelques semaines ou quelques mois, les salaires perdus pendant la période de chômage (1), à la condition toutefois que la grève, imprudemment engagée dans un moment de dépression économique, ne mette pas l'industrie nationale en position d'infériorité vis-à-vis de l'étranger (2).

La seule question est de savoir si les grèves permettent réellement d'obtenir, dans la majorité des cas, des avantages sérieux et durables. A la question ainsi posée, les statistiques, aujourd'hui dressées avec grand soin dans la plupart des pays industriels et notamment en France, vont nous permettre de répondre.

278. — STATISTIQUE DES GRÈVES ; RÉSULTATS GÉNÉRAUX OBTENUS. — Examinons d'abord, d'après les statistiques officielles, quels ont été les résultats généraux des grèves *françaises*, *anglaises* et *allemandes*, au cours de l'année 1914 (3).

Il y a eu, en 1914, en France, 672 grèves, englobant 160.566 grévistes, occupés dans 3.654 établissements. Elles ont entraîné 2.192.078 journées de chômage ; 223 grèves ont duré une semaine ou moins d'une semaine ; 9 grèves ont duré plus de 100 jours.

momentanément les grévistes, mais la crainte de susciter une grève est *chez les manufacturiers un frein nécessaire*. L'effet préventif du droit de grève a rendu *bien plus de services* à la classe ouvrière que les désordres et les dépenses des grèves ne lui ont porté préjudice. » *Essai sur la répart. des richesses*, p. 399. — V. cependant: Bry, Perreau, n° 613.

(1) Picquenard, *Les bilans financiers des grèves* (in *Le droit de grève*, de Gide, etc.).

(2) Tel a été malheureusement l'effet de certaines grèves françaises à tendance révolutionnaire, telles que la grève des dockers de Marseille, en 1901, ou celle des inscrits maritimes, en 1904, qui ont fait perdre au commerce national près de 100 millions; et mis nos Cies de navigation dans une situation très difficile. — Quant aux grèves des cheminots, de 1910 et 1920, elles ont été désastreuses. La première a embouteillé certains de nos grands ports pendant plusieurs mois; celles de 1920 (Mars et Mai) n'ont fait qu'aggraver la situation économique de la France déjà épuisée par cinq ans de guerre, en paralysant les transports et en contribuant au renchérissement général de la vie.

(3) Cons. pour la *France*: *Bull. Min. trav.*, 1920, 15; pour *l'Angleterre*, *ibid.*, 15, 317; pour *l'Allemagne*, *ibid.*, 15, 151.

Quant aux résultats, les grèves se répartissent ainsi : réussites, 19,20 0/0 ; transactions, 32,25 0/0 ; échecs, 43,21 0/0.

Les grèves *anglaises* (*lock-outs* compris) se sont élevées, en 1914, à 999, intéressant 448.529 personnes. Ce nombre est pour 1913, le plus élevé qui ait été enregistré depuis 21 ans. Le fait est d'autant plus remarquable qu'à partir de la déclaration de guerre les grèves ont presque complètement disparu, les conflits pendants ayant été rapidement tranchés. Les ouvriers ont triomphé dans 25 0/0 des cas, échoué dans 33 0/0 et obtenu une transaction dans 42 0/0.

Le total des grèves *allemandes* pour la même année, a atteint le chiffre de 1.115, intéressant 58.682 ouvriers répartis dans 5.213 établissements. Presque toutes sont antérieures à la guerre. 17 0/0 ont abouti à des succès, 44,9 à des échecs et 38,1 0/0 à une transaction.

279. — Ces chiffres appellent quelques observations. La courbe des grèves, qui était allée en progressant jusqu'en 1906, avait fléchi, puis s'était relevée sensiblement en 1910 (1) (grandes grèves des cheminots français en 1910, des cheminots et des mineurs anglais en 1911-12, pour atteindre son maximum en 1913 (1073 en France). Au cours de la guerre de 1914-18, leur nombre et leur importance ont beaucoup diminué ; toute l'activité industrielle s'étant concentrée sur les fabrications de guerre, et la militarisation au moins partielle du personnel ouvrier des usines de guerre (d'ailleurs largement rémunéré) ayant permis de prévenir la plupart des conflits.

Depuis 1918, la courbe a repris sa marche ascendante, au moins jusqu'en septembre 1920, tant à raison de l'activité industrielle qui a marqué cette période que des excitations révolutionnaires dont les grèves générales rappelées *supra* ont été la résultante. C'est ainsi qu'en Angleterre le nombre des grèves s'est élevé pour 1918 à 1.252 contre 706 en 1915, 580 en 1916 et 688 en 1917 (*Bull. Min. trav.*, 1919, 101)1 — En France, nous relevons pour 1919 le chiffre tout à fait anormal de 2.053 grèves, alors que pendant toute la guerre le total des conflits déclarés n'a pas atteint le chiffre de 1.000 (430 d'août 1914 à fin 1916. *Bull. Min. trav.*,

(1) En Allemagne, le mouvement de recrudescence, pour 1910, a été particulièrement intense. On ne compte pas moins, pour cette seule année, de 2.113 grèves, intéressant 115.680 ouvriers. Quant aux lock-outs, leur nombre a passé, de 115, au chiffre stupéfiant de 1.115 affectant 10.834 établissements où travaillaient 306.613 ouvriers, dont 214.125 furent renvoyés. Résultats : 81 succès, 1.010 transactions, 24 échecs. Il est visible que le patronat allemand, fortement uni grâce aux cartels, avait cette fois pris l'offensive, et qu'appliquant les méthodes brutales qui sont bien dans le tempérament germanique, il s'efforçait de briser les syndicats ouvriers.

17-136 ; *Econom. franç.*, 16-365). — Depuis le mois d'octobre 1920, le mouvement gréviste s'est considérablement ralenti, sous l'influence de la crise intense qui sévit sur tous les pays industriels. — Ces constatations ne font que confirmer la loi économique dégagée en 1907, par M. Rist (1), d'une étude comparative des grèves en France, Angleterre, Italie, Allemagne et Belgique : loi d'après laquelle la courbe des grèves est en raison directe de la courbe des exportations, indice sûr de l'activité économique d'un peuple, et en raison inverse de la courbe des chômages. En d'autres termes, le nombre des grèves augmente fatalement en temps de prospérité économique et de demande croissante de travail ; leur chiffre diminue aussitôt en période de stagnation et de crise, le nombre des chômeurs rendant alors l'issue des grèves trop aléatoire pour la classe ouvrière. Il en sera ainsi tant que, par suite du manque de souplesse de notre organisation sociale, la grève apparaîtra aux ouvriers comme un moyen, brutal sans doute mais efficace, de s'adapter aux circonstances économiques, et d'obtenir la part de profit à laquelle ils peuvent légitimement prétendre (2).

Une autre observation qui se dégage de la comparaison du mouvement gréviste en Angleterre et sur le continent, c'est que par suite de la forte organisation fédéraliste des *Trade-Unions*, les grèves anglaises, lorsqu'elles éclatent, englobent immédiatement un très grand nombre d'établissements. Les chiffres précédemment rapportés en sont la preuve ; pour 999 grèves anglaises seulement, nous relevons en Angleterre un chiffre de 448.529 grévistes, tandis que, pour les 1.115 grèves allemandes de 1914, nous ne trouvons que 58.682 chômeurs.

Au point de vue des résultats, la supériorité du système anglais est indéniable. Les fédérations ouvrières anglaises, conscientes de leur force et de leur responsabilité, n'entrent ordinairement en lutte qu'à bon escient et avec de sérieuses chances de succès. Aussi les grévistes anglais ont-ils pu enregistrer en 1914 67 0/0 de réussites complètes ou partielles (transactions), alors que les chiffres correspondants étaient pour la France de 51 0/0 (3) et pour l'Allemagne de 55 0/0.

280. — **Observations particulières à certaines grèves.** — Rapprochons maintenant de ces résultats généraux quelques résul-

(1) Rist, *La progression des grèves en France et sa valeur symptomatique* (*Rev. d'écon. polit.*, 1907, p. 161 et s.).

(2) *Sic* : Rist, *op. cit.* ; Ch. Brouilhet, *Les grèves en 1906* (*Quest. prat.*, 1907, 388). — D'autres causes occasionnelles peuvent d'ailleurs, pour un pays donné, ou à une époque donnée, influer sur la courbe des grèves. Nous avons signalé déjà l'action révolutionnaire.

(3) Sur la part considérable due, dans ces réussites, aux organismes de conciliation ou d'arbitrage, v. titre III, *infra*.

tats particuliers à certaines grèves, dont l'importance a attiré l'attention des pouvoirs publics au cours de ces dernières années, soit en France, soit à l'étranger ; et voyons si les conclusions qui se dégagent de cette enquête ne vont pas corroborer celles que nous suggère l'étude des statistiques générales (1).

En France, l'une des principales grèves de la fin du XIXe siècle a été la grève du Creusot. Cette grève s'est terminée le 7 octobre 1899 par une sentence arbitrale de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui a donné en quelque sorte à ce gigantesque établissement industriel sa charte pour l'avenir, en posant plusieurs principes dont tous les chefs d'industrie et toutes les organisations ouvrières auraient intérêt à s'inspirer : engagement formel pris par la Compagnie de respecter les libertés syndicales ; égalité des syndiqués et des non-syndiqués ; institution d'un conseil d'usine (*Bull. Office*, 1899, p. 841 et s. ; *Rev. polit. et parl.*, 10 janv. 1900, p. 119 et s.).

Une autre grève qui a vivement préoccupé l'opinion par sa répercussion sur le commerce général, a été la grève des inscrits maritimes de 1901.

A la suite de la grève des dockers de 1901, une entente étroite s'était nouée entre les dockers et les inscrits. A partir de ce moment, les conflits partiels, soit entre les entrepreneurs et les ouvriers de port, soit entre les compagnies et les équipages se multiplièrent, et finalement, sur une menace de grève adressée par les inscrits à la Compagnie transatlantique, toutes les compagnies d'armement, se solidarisant, décrétèrent le lock-out, et désarmèrent tous les navires (août 1901), d'accord avec les états-majors.

Cette suspension de la vie économique de notre grand port méditerranéen pouvait avoir les plus graves conséquences. Aussi, après quelques semaines de négociations des plus laborieuses, M. Magnan, ancien président du tribunal de commerce, fut-il choisi comme arbitre. Sa décision arbitrale, bien que repoussée tout d'abord par le syndicat des dockers, fut acceptée en fait par la presque unanimité des intéressés. Elle avait en effet le grand mérite de sanctionner à nouveau le pacte collectif de 1903, de reconnaître formellement aux syndicats le droit de négocier de nouvelles ententes collectives, tout en laissant aux compagnies d'armement la faculté d'embaucher individuellement les ouvriers qui se présentent à elles, sans être tenues de passer par l'entremise des syndicats. Il était difficile de concilier plus heureusement le droit syndical et le droit individuel. De son côté, et afin de prévenir des conflits

(1) Pour plus de développements, cons. notre étude sur *Les enseignements de quelques grèves récentes* (*Rev. d'Econ. polit.*, 1912, p. 2 et s.).

(2) De Seilhac, *La grève des dockers de Marseille* (*Mus. soc.*, juill. 1901). Cette grève, mal engagée, s'était terminée par un échec complet.

futurs, le gouvernement déposait un projet de loi réglant les conditions du travail à bord des navires de commerce ; ce projet, charte des travailleurs de la mer, est devenu la loi du 17 avril 1907, complétée par le décret du 20 septembre 1908 (1).

Dès les premiers mois de la mise en vigueur du régime nouveau, une nouvelle grève éclatait (mai 1909), par suite d'une divergence d'interprétation entre armateurs et inscrits. En présence des protestations justifiées de notre colonie algérienne, dont les intérêts étaient gravement menacés par l'irrégularité des services maritimes, le gouvernement comprit qu'il était temps d'en finir ; aussi, dès le 25 mai, déposait-il sur le bureau de la Chambre un projet l'autorisant à suspendre en cas de grève le monopole du pavillon entre la métropole et l'Algérie. — Une vive campagne s'orgasisait en même temps contre le principe même de l'inscription maritime, dont les charges, disait-on, excédaient les avantages. — Cette attitude énergique eut promptement raison des inscrits marseillais ; dès le 3 juillet, l'arbitre proposé par le ministre de la marine, M. le président Ditte, tranchait le différend soulevé par l'application de la loi de 1907, et le 24 juillet, était promulguée la loi autorisant le gouvernement à suspendre temporairement l'application des lois des 17 juillet 1867 et 2 avril 1889 sur le *monopole du pavillon* entre la France et l'Algérie, et instituant un *Conseil permanent d'arbitrage*, « qui devra être saisi sans délai des différends d'ordre collectif entre les Compagnies de transport et leurs équipages ». Ce Conseil, dont le siège est à Paris, a été organisé par le décret du 19 juin 1910 (*Bull. Off.*, 1910, 405).

Bien que l'arbitrage ne soit pas obligatoire (art. 24 et s.), chacune des parties pouvant refuser de soumettre le différend au Conseil, le caractère permanent du Conseil lui confère une réelle autorité. En fait, le calme revint rapidement dans les ports français depuis la promulgation du décret ; et la grève maritime internanale, qui troubla si profondément, en 1911, les ports hollandais et anglais, et qui menaça les ports russes, ne put se propager en France (2).

281. — Grève des postiers et des cheminots. — Nous ne pouvons songer à passer ici en revue, même sommairement, les

(1) Bouvier-Bangillon, *La loi des 17-20 avril 1907*, 1 vol. in-8, 1908. — Cf. le décret du 13 janv. 1908 (*Bull. Off. trav.*, 1908, 165), déterminant les mesures de sécurité et d'hygiène à observer sur les navires se livrant à la *grande pêche primée* (Terre-Neuve, Islande).

(2) Sur les grèves maritimes, cons. : Pic, *Le récent conflit ouvrier de Marseille* (*Quest. prat.*, 1905.25); Thierry, *Les grèves de Marseille* (*Rev. polit. et parl.*, janv. 1905); Charles Roux, *Les grèves et l'inscription maritime* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1909.1.121); Schoux, *Les grèves maritimes*, th. 1910. — Sur la grève du port d'Anvers en 1907, v. de Seilhac: *Le lock-out d'Anvers* (*Rev. polit.*, fév. 1908, p. 407).

nombreuses grèves de ces dernières années. Signalons simplement, le conflit du bâtiment, à Paris, qui, avec des intermittences, se prolongea plus de dix-huit mois (lock-out de mars-avril 1908, grève d'août-septembre 1909), et se termina par la conclusion d'un nouveau contrat collectif et l'institution d'une commission arbitrale mixte permanente appelée à statuer sur les conflits futurs (1).

Tous les conflits particuliers s'effacent du reste devant la gravité exceptionnelle des grèves dans les services publics, qui ont éclaté en France en 1909, 1910 et 1920 : — grèves des *postes* (P. T. T.) en mars et mai 1909 ; — grève des employés et ouvriers des *chemins de fer*, en octobre 1910, mars et mai 1920 (2). Sans entrer dans le fond des griefs formulés, il nous suffira de faire observer que ces grèves ne sont qu'un incident du conflit entretenu à l'état aigu par les syndicalistes révolutionnaires entre la classe ouvrière et l'Etat. La question est de savoir si l'Etat moderne restera ce qu'il est, le gardien des intérêts généraux et le défenseur de l'unité nationale, ou s'il doit se transformer en une vaste fédération professionnelle, dont les agents (fonctionnaires de tous ordres) seraient plutôt les serviteurs de la C. G. T. que les préposés de la collectivité. Les fonctionnaires ont-ils, en l'état actuel de la législation, le droit syndical et le droit de grève ? Ce double droit, à supposer qu'il doive être, comme nous le pensons, refusé aux fonctionnaires proprement dits, n'appartient-il pas du moins aux cheminots ?

Ce sont des questions que nous réservons, la solution au problème ainsi posé se rattachant étroitement à l'étude de la loi syndicale (V. chap IV, *infra*) (3). Notons seulement ici les solutions provisoires qu'elles reçurent du Parlement français à la suite des grèves précitées. A la grève des postiers (mars 1909), la Chambre répondit par l'ordre du jour suivant, réservant la question du droit syndical des fonctionnaires, mais leur déniant expressément le droit de grève (Arg. art. 123, C. pén., prohibant les coalitions

(1) *Bull. Off. trav.*, 1909, p. 960 et s. —

(2) Pour l'historique de ces grèves, v. de Seilhac, *La grève des cheminots*, 1911; et la thèse de M. Legal, 1914. — Cf. Pic, *La grève dans les services publics*, et *Le premier Mai* (*Quest. prat.*, avril et juill. 1920); Doucet, *L'échec de la grève révolutionnaire* (*Monde économ.*, 5 juin 1920).

(3) Sur les syndicats de fonctionnaires, v. la bibliographie insérée *infra*, n° 369. — Sur les grèves de fonctionnaires et l'impossibilité pour un gouvernement régulier de les tolérer, cons. spécialement : Berthélemy, *Le droit de grève et les fonctions publiques* (in *Le droit de grève*, de Gide, Berthélemy, etc., 1909). — Sur la grève des postes, cons. notamment : Rolland, *Les grèves des postes de 1909 et le droit public*, 1909; Jèze, *Les grèves des fonctionnaires* (*Rev. de dr. public*, 1909, 491); Pic, *Le premier Mai* (*Quest. prat.*, janv. 1921). — Cf. sur l'impossibilité pour un gouvernement de tolérer les grèves de fonctionnaires : Briand, disc.

de fonctionnaires) (1) : « La Chambre, résolue à donner aux fonctionnaires un statut légal, *excluant formellement le droit de grève*, passe à l'ordre du jour ». La conception syndicaliste de l'Etat moderne, affirmée à la tribune par Jaurès, Wilm, etc., était ainsi nettement répudiée.

A la suite de la grève des cheminots, un flottement se produisit dans le Parlement, partagé entre deux tendances, la tendance *répressive*, affirmée par le ministère Briand, impliquant interdiction de toutes coalitions, non seulement entre fonctionnaires, mais aussi entre tous agents de compagnies investies d'un monopole, telles que les compagnies de chemins de fer, et la tendance *conciliatrice*, représentée par M. Millerand (qui pour ce motif résigna ses fonctions de ministre des travaux publics), dont la caractéristique était de laisser subsister le droit de grève, corollaire du droit syndical, pour les non-fonctionnaires, mais en réduisant au minimum les risques de grève, par une forte organisation de la conciliation préventive et de l'arbitrage (2). En fait, après la chute du ministère Briand (27 fév. 1911), aucun des projets déposés par celui-ci ne vint en discussion, et l'on resta dans le *statu quo*, c'est-à-dire dans une équivoque qui devait faire le jeu des fonctionnaires syndicalistes.

Quant aux grèves de mars et mai 1920, dont nous avons signalé plus haut le caractère nettement révolutionnaire, leur échec fut complet (3). Les meneurs se heurtèrent au bon sens de la majorité des travailleurs du rail, à l'hostilité marquée du public, et à la résistance énergique du gouvernement, qui, prenant à son tour l'offensive, ordonna des poursuites immédiates contre la C. G. T., et contre les syndicats de fonctionnaires affiliés à celle-ci. — Sur le jugement du trib. correct. de la Seine, du 13 janvier 1921, prononçant la dissolution de la C. G. T., v. *infra*, n° 138. Sur le projet de règlement amiable des conflits, du 9 mars 1920, v. titre III, *infra* (4).

minist. à St-Chamond, 10 avril 1910; et exposé des motifs du projet du 21 déc. 1910 sur le statut des chemins de fer (Ch. *Doc. parl.*, n° 626).

(1) La jurisprudence civile et administrative s'est nettement prononcée à l'encontre du droit de grève des fonctionnaires (Trib. corr. Seine, 29 juill. 1909, D. 1909.5.69, syndicat des postiers, et, sur appel, Paris, 27 oct. 1910 (*Bull. off. trav.*, 1910.1331) : — Cons. d'Etat, 7 août 1909, S. 1909.3.14 et note Hauriou, D. 1911.3.17).

(2) Pic, *La grève des cheminots, le nouveau ministère Briand et la réforme syndicale* (*Quest. prat.*, 1910, p. 289 et s.). Les projets Briand (*ibid.*, 1911, p. 18 et s.). Clouet, *La grève des chemins de fer au point de vue du droit* (*Rev. judiciaire*, 24 oct. 1910).

(3) Pic, *Le premier Mai*, *op. cit.*

(4) Des essais d'organisation de l'arbitrage permanent dans les conflits entre l'administration et son personnel ont déjà été tentés. Signalons notamment l'institution des *délégués du personnel* du ministère des travaux

282. -- Grèves à l'étranger. — Les deux grèves les plus graves qui aient éclaté en *Allemagne* avant la guerre ont été la grève des dockers de Hambourg, 1896-97 (1), et la grève des mineurs de Westphalie, en 1905 (2). Après une résistance qui se prolongea plusieurs mois, la grève des dockers prit fin par l'épuisement des ressources des coalisés, sans que les armateurs eussent fait aucune concession ferme. Mais il n'en est pas moins vrai que, aussitôt le travail repris, les patrons augmentèrent les salaires, dans une proportion importante (15 à 20 0/0) ; l'effort considérable des travailleurs de Hambourg n'était donc point demeuré sans résultat.

La grève des mineurs de Westphalie est un des incidents les plus caractéristiques de la lutte engagée depuis quelques années en Allemagne entre les kartells patronaux et les fédérations syndicales ouvrières. La cause initiale de cette grève gigantesque, qui, en février 1905, groupa une armée compacte de 268.000 hommes (3), fut, en effet, l'attitude intransigeante du kartel dénommé « Union rhénane westphalienne », qui se refusait systématiquement à discuter avec les groupements ouvriers. La gravité de ce conflit détermina une intervention du gouvernement prussien qui, pour obtenir la reprise du travail, déposa sur le bureau des Chambres un projet de loi réglementant le travail dans les mines, déterminant la durée de travail, et rendant obligatoires les comités d'usine. Les sacrifices consentis par les mineurs rhénans n'avaient donc pas été perdus pour la cause ouvrière (3).

283. — Pendant douze ans, de 1898 à 1909, aucun conflit ouvrier vraiment grave n'avait éclaté en Angleterre. La fin du XIXe siècle avait été marquée par un conflit redoutable, la grève des *mécaniciens*, qui paralysa pendant près de huit mois, en 1897, l'industrie de la construction mécanique, et ne se termina qu'en janvier 1898, par la défaite des coalisés (*Bull. off.*, 1898, p. 136). Les *Trade-Unions* avaient cru qu'il suffisait pour vaincre

publics (postes, chemins de fer de l'Etat, décrets et arrêtés des 18-19 janv. 1910), et du conseil de discipline de l'administration postale (Décr. 9 juin 1906 et 18 mars 1909).

(1) V. les chroniques allemandes du *Bull. de l'Off. de trav.*, 1896 et 1897. Comp de Rousiers, *Hambourg et l'Allemagne contemporaine.* 1 vol. in-8, 1902.

(2) *Physionomie des grèves récentes de Westphalie* (*Quest. prat.*, 1905, p. 96; Dr Richter, *La grève des mineurs de Westphalie* (*Rev. popul. d'écon. sociale,* fév.-mars 1905); chroniques du *Musée social* (avril 1905) et de la *Rev. polit.* (mai 1905).

(3) Nous ne parlons pas ici des grèves de la Ruhr, qui, en avril 1920, déterminèrent l'occupation temporaire de Francfort par les troupes françaises, car elles se rattachent plutôt à la politique intérieure du Reich qu'à des mobiles économiques.

d'une forte organisation syndicale et de puissantes réserves ; l'événement démontra, et ce sera notre première conclusion, qu'une autre condition indispensable au succès de toute grève, quelle que soit la cohésion des groupements ouvriers, réside dans la modération relative des revendications formulées, et dans le respect des conventions collectives librement consenties. Les deux vastes mouvements grévistes qui troublèrent si profondément l'Angleterre il y a dix ans (grève des mineurs du pays de Galles, oct.-nov. 1910, grève des chemins de fer, août 1911) (1) vont nous permettre d'illustrer cette proposition. Si les mineurs du Pays de Galles, en effet, malgré leur forte organisation, n'aboutirent pas dans leurs revendications, c'est qu'ils avaient émis la prétention de déchirer plusieurs clauses essentielles du pacte signé en leur nom par les représentants attitrés des Unions. Si, au contraire, les cheminots anglais obtinrent gain de cause, après une grève de 4 jours, c'est que, loin de s'insurger contre le principe de l'accord intervenu en 1907, sur l'initiative de M. Lloyd George, président du *Board of trade,* ils en réclamaient l'application loyale et complète.

Aux termes de cet accord du 6 novembre 1907 (2), les litiges entre les compagnies et leur personnel, devaient dorénavant être réglés par des Comités comprenant des délégués choisis par les patrons et les ouvriers ; en cas d'insuccès de ces Comités, institués à deux degrés, les parties devaient désigner des arbitres. Or, à tort ou à raison, les cheminots anglais affirmaient que, par suite de l'hostilité des compagnies à l'égard des Unions, la convention de 1907 était violée dans son esprit ; ils réclamaient en conséquence la reconnaissance explicite de leurs syndicats par les compagnies, et une simplification des rouages des Comités. L'accord signé au ministère du commerce, le 19 août 1911 (3), leur donna pleine satisfaction.

284. — Le calme ne devait pas être de longue durée. Dès le 29 février 1912, la Fédération des mineurs déclarait la grève en vue d'imposer aux Cies une échelle de salaires arrêtée par elle et de contraindre le Parlement à décréter la nationalisation des mines. Ce conflit, qui imposa à l'Angleterre des pertes énormes, dura près d'un mois et se termina grâce à l'intervention du président du Conseil, Sir Asquith, par une transaction consistant dans la consécration légale du salaire minimum (L. 29 mars 1912). Les salaires seront désormais fixés par des commissions locales, après consulta-

(1) Bourat, *Les conflits sociaux anglais* (*Parlem. et Opinion,* 10 sept. 1911).

(2) *Bull. Off. trav.*, 1908, p. 65.

(3) V. le texte de cet accord dans la *Démocratie sociale,* n° 27 août 1911.

tion des organisations patronales-ouvrières ; la revendication relative à la nationalisation était écartée (1).

Il n'y eut pas de conflits graves pendant la guerre 1914-18. Mais aussitôt après l'armistice, la lutte allait se rouvrir. Effectivement, en février 1919, la triple alliance des mineurs, cheminots et dockers envoyait au Gouvernement un ultimatum réclamant une majoration de salaires de 30 0/0, une réduction de la journée de travail à 6 heures dans les mines, et la nationalisation de tous les charbonnages. Une commission mixte fut nommée pour étudier ces revendications, et à la fin de mars, grâce à l'intervention de la Fédération trade-unioniste, opposée à une grève gigantesque dont les résultats eussent été funestes pour le Royaume Uni, la triple entente ouvrière renonçait à ses exigences inacceptables, et se contentait de certaines concessions sur les salaires et le fonctionnement des commissions arbitrales.

En mars 1921, la Fédération des mineurs déclare la grève, toujours pour les mêmes motifs, semi-professionnels, semi politiques. Mais cette fois, elle ne réussit pas à entraîner les autres corporations ; aussi dut-elle se contenter, en juin 1921, après une grève de 3 mois, d'une solution transactionnelle analogue à celle de 1919.

285. — La défense patronale : l'assurance contre les grèves. — Ce sont, en partie, les prétentions exagérées des groupements ouvriers, et leur propension à méconnaître les conventions collectives librement consenties par eux, qui déterminèrent les patrons allemands à constituer entre eux, en 1904, des associations de défense ou d'assurance contre les grèves, dont l'objectif avoué était d'indemniser les adhérents victimes de grèves injustes, mais qui tendaient, à la veille de la guerre, tout au moins dans l'industrie minière, à prendre une allure de combat contre les syndicats ouvriers, inspirée de l'attitude des *briseurs de grèves* américains, agents stipendiés des trusts (2).

(1) De Seilhac, *La grève du charbon*, 1912; P. Leroy-Beaulieu, *Les grèves gigantesques* (Econ. franç., 1912, p. 341), Gigot, *La grève noire* (Réf. sociale, nov. 1902); Recouly, *La grève anglaise et ses leçons* (Rev. polit., 12.2.163).

(2) Sur les grèves révolutionnaires *italiennes* de 1920, l'occupation en force de certaines usines métallurgiques par les ouvriers, et l'accord intervenu sous les auspices du Ministère Giolitti et de la C. G. T., aux termes duquel les ouvriers consentirent à évacuer les usines, à condition d'être admis à participer à leur gestion sous une forme à déterminer, v. les développements fournis *infra*, à propos du contrat collectif du travail (v. titre II, chap. III).

(2) Blondel, *La défense patronale en Allemagne* (*Musée soc.*, docum., 1907, n° 4) et *Les grèves allemandes* (*Réf. Soc.*, 16 mai 1911); Bry, p. 540; *Quest. prat.*, 1908, p. 57 et 372; Weber, *Der Kampf zwichen Kapital und*

L'exemple des patrons allemands devait être suivi, mais dans un esprit différent, par le patronat français (1). C'est en effet en 1907 que la *Fédération des industriels et commerçants* de France, jeta les bases d'une caisse d'assurance mutuelle contre les risques de chômage en temps de grève (2).

L'institution, en elle-même, est parfaitement légitime ; en face de la Confédération générale du travail, il est logique qu'une Confédération similaire se constitue du côté patronal. Mais sa mise en œuvre est particulièrement délicate, tous les projets de cette nature risquant de se heurter, si leurs promoteurs n'y prennent garde, à un double écueil : l'intransigeance, qui ferait d'un organisme de défense un instrument de lutte sociale ; la difficulté d'évaluer le risque à garantir et d'établir une échelle de primes acceptables pour l'ensemble des industries (3). Le meilleur moyen, selon nous, d'échapper à ce péril serait de souder à l'assurance un mécanisme arbitral, de créer simultanément une caisse d'assurance et un organisme permanent de conciliation, dans le genre des Comités de conciliation britanniques. C'est dans cette voie d'ailleurs que, depuis le contrat collectif de 1909, paraît s'être orientée l'industrie parisienne du bâtiment (4).

286. — En admettant qu'ils parviennent à triompher de ces difficultés d'organisation, — ce sera là notre conclusion finale, — les chefs d'industrie n'en auront pas moins intérêt à faire preuve d'un esprit conciliant. Ils ne doivent jamais perdre de vue que toute grève — et nous ajouterons tout lock-out, — risque d'entraîner pour eux, tant à raison de l'arrêt de l'industrie que du détournement des commandes, accaparées par les maisons rivales, du même pays

Arbeit, Tübingen, 1911. — Cf., sur l'organisation défensive de la *Confédération nationale agraire italienne*; Bourgin, *La question agraire en Italie* (*Rev. d'écon. polit.*, 1912, 291); — sur *l'Union défensive des patrons du Royaume-Uni*, v. Bry, p. 542.

(1) Tronel, *Essai sur l'organisation de la défense patronale*, th. 1911; Lefort, *L'assurance contre les grèves*, 1911; Pic, *ibid.* (*Quest. prat.*, 1911, p. 230 et s.); Expert.-Besançon, *Les organisations de la défense patronale*, 1913.

(2) *Bull. de la Fédération*, 1907, 1911 et 1913.

(3) Thaller, *L'assurance patronale contre la grève* (*Ann. de dr. commerc.* 1907, p. 337 et s.). — Remarquons, d'ailleurs, que, jusqu'ici, les rares lock-outs déclarés en France n'ont pas eu le caractère agressif des lock-outs allemands. C'est ainsi que, grâce, il est vrai, à l'intervention d'une Commission de la Ch. des députés, présidée par M. Millerand, le lock-out de *Fougères* (industrie de la chaussure, nov. 1906-janv. 1907) se termina par un compromis entre syndicats ouvriers et patronaux (*Quest. prat.*, 1907, p. 252).

(4) Il est intéressant de noter que la jurisprudence belge tient pour illicites les ententes patronales *de combat*, dont les adhérents s'interdiraient à l'avance d'accueillir toute ouverture de conciliation. — Liège, 21 février 1909, *Journ. des tribun.* (de Bruxelles), n° 21 mars 1909.

ou de l'étranger, un préjudice considérable, supérieur souvent à celui qu'ont à supporter les grévistes (1). Il est donc de leur intérêt, d'une part, de calculer avec précision le prix de revient de leurs produits, et d'arrêter d'après ce calcul le maximum des concessions possibles ; d'autre part, de conclure avec les syndicats des accords permanents susceptibles de prévenir, dans l'avenir, tout nouveau conflit (2).

C'est ainsi que l'on vit il y a quelques années, au Danemark, le grand *lock-out* du bâtiment se terminer, après six mois de lutte aiguë, par un véritable traité de paix entre l'Association patronale danoise et les unions fédérées (3). Même observation pour la grève parisienne du bâtiment de 1909 (V. *suprà*). Le lock-out de *Verviers*, en Belgique (industrie lainière, 19 sept. 30 oct. 1906), s'est terminé également par un traité en forme (De Seilhac, *Le lock-out de Verviers*, broch., 1907, *Quest. prat.*, 1907, p. 253). — Sur les contrats collectifs de travail, voir *infra*, chap. IV, titre II.

SECTION II. — **Histoire du droit de coalition Législation comparée**

I. — Les coalitions sous l'ancien régime (4). — **287.** — Cette forme particulière de la lutte engagée entre le capital et le travail n'est pas aussi moderne qu'on pourrait le supposer. Sans remonter à l'antiquité classique, qui a plutôt connu les conflits politiques (5) ou les guerres serviles, que les coalitions véritables d'ouvriers libres, sans rechercher quelle fut la portée exacte des édits ou constitutions de Dioclétien, Zénon ou Justinien, dirigés au moins autant contre l'ac

(1) Voici quelques chiffres caractéristiques, d'une exactitude approximative. Les grandes grèves des houillères du Pas-de-Calais, en 1893, auraient coûté 6 millions et demi de salaires aux ouvriers et 14 millions aux compagnies. La grève de Montceau (1901), qui dura un mois et demi, aurait coûté environ 3 millions aux ouvriers, 6 ou 7 millions à la compagnie.

(2) Comp. en ce sens: Bureau, *Le contrat de travail*, p. 244 et s.

(3) *Bull. Off trav.*, 1900, p. 44. — V. aussi Fr. Höst, *Grèves et lock-outs en Danemark* (*Bull. Soc. de législ. compar*, 1904, p. 347).

(4) Bibliographie. — Cons. de préférence, sur l'histoire des coalitions, parmi les ouvrages mentionnés *supra* dans notre introduction historique: Levasseur, Martin Saint-Léon, Germain Martin, Boissonnade, du Bourg, Godart, Hauser, Vaillé, Dagallier. — *Adde*: Simonin, *Une insurrection ouvrière à Florence en 1378*; Hauser, *Histoire d'une grève au XVIe siècle, les imprimeurs lyonnais*, Girard, 1902; Pirenne, *Histoire de Belgique, des origines au commencement du XIVe siècle*, liv. II et III; Renard et Weurlersse, *Grèves d'autrefois* (*Rev. polit. et parl.*, 1920,1,95), etc.

(5) Tel semble avoir bien été le caractère des retraites de la plèbe romaine sur le Mont-Aventin, qualifiées un peu arbitrairement de *grèves* par M. P. Leroy-Beaulieu (*Répart. des richesses*, p. 396).

caparement des denrées que contre les coalitions ouvrières proprement dites, il est incontestable qu'au moyen âge les coalitions ont été fréquentes, et souvent accompagnées de troubles graves.

L'histoire des corps de métiers dans les différents pays d'Europe, spécialement dans les Flandres, en France, en Allemagne, en Italie, voire même en Suisse et en Angleterre, nous représente les artisans ou gens de métier fréquemment engagés dans des luttes violentes contre les seigneurs.

288. — Lorsque la ligne de démarcation commence à se préciser entre les patrons et les ouvriers, confondus à l'origine dans une même sujétion au regard des seigneurs, le conflit change de caractère ; c'est entre les compagnons que se nouent les *cabales*, et le seigneur n'intervient plus que comme souverain, pour empêcher ces ententes, souvent accompagnées de violences, de troubler l'ordre public.

Au début, nous voyons l'autorité royale ou les seigneurs interdire indifféremment toutes ententes, soit entre patrons, soit entre ouvriers (1). Mais bientôt, les patrons ayant réussi à placer sous la sauvegarde de l'autorité les statuts corporatifs, les ententes patronales sont tolérées et toutes les sévérités des lois ou des statuts municipaux sont dirigées contre les coalitions de compagnons (2).

Au fur et à mesure que le caractère aristocratique et héréditaire des corporations s'accentue, le fossé s'élargit entre patrons et salariés, et chaque jour aussi les griefs s'accumulent et s'aggravent. Ainsi s'expliquent ces explosions violentes, si fréquentes au XVIIIe siècle (qualifié par Brentano de siècle des insurrections ouvrières), que la royauté essaie vainement de réprimer (ordonn. 13 août 1720, 2 janv. 1744, 17 fév. 1777) (3). Le rétablissement des corporations, supprimées un instant par l'édit éphémère de Turgot (V. *supra*, n° 127), ne fit que surexciter la classe ouvrière ; et l'on vit à la veille de la Révolution les mises en interdit se multiplier, en dépit des défenses les plus sévères.

II. Les coalitions en France, depuis la Révolution. — **289.** — **Assemblée constituante, loi Chapelier.** — Tout en proclamant la

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. XXX, 62; Jean Bouteillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. 28, v° *Monopole*; Ordon. de Philippe IV, 1305 (Isambert, *Rec. des ordonn.*, II, p. 830); et Philippe VI, 18 mars 1330 (*ibid.*, IV, p. 383).

(2) Ordonn. roy. de 1401, 1466, 1539, é dit. de 1541, déclar. roy. du 10 sept. 1572. — Cons. d'Avenel, *Hist. économique de la propriété, des salaires et des prix de 1200 à 1800*, *passim*; Hauser, *op. cit.*, p. 178 et s.; Vaillé, p. 54 et suiv.

(3) Sur les coalitions ouvrières au XVIIIe siècle, consult. Germain Martin, Bonnassieux, Flammermond, *Des grèves à la fin de l'ancien régime* (*Bull. du Comité des trav. historiques*, année 1894), Godart, Dagallier, etc.

liberté du travail, la Constituante crut devoir prohiber rigoureusement la coalition, dans laquelle elle se refusait à voir un corollaire indispensable de cette liberté même, soit parce qu'elle considérait l'agitation ouvrière comme menaçante pour l'ordre public, soit, et plus vraisemblablement, parce qu'elle redoutait de voir, sous couleur de coalitions patronales, se reconstituer les corporations à monopole qu'elle venait de détruire.

D'où l'insertion dans la loi des 14-17 juin 1791 (*loi Chapelier*), d'une disposition portant « que si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie et de leurs travaux, lesdites délibérations accompagnées ou non de serment seraient déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme ».

290. — La législation répressive, du Code pénal à la loi de 1864. — Le Consulat et l'Empire, moins par le désir d'empêcher la reconstitution des corporations que par méfiance à l'égard des classes populaires, aggravèrent même la prohibition, et s'efforcèrent de la rendre surtout efficace à l'encontre des ouvriers. La pénalité édictée par les articles 414 à 416 du Code pénal (qui eux-mêmes reproduisaient en les aggravant les pénalités de la loi du 22 germin. an XI) contre les coalitions ouvrières, était en effet plus forte que celle atteignant les coalitions de patrons, lesquels n'étaient en outre punissables que si elles étaient *injustes* ou *abusives* (1).

La République de 1848 se montra tout d'abord favorable au droit d'association sous toutes ses formes. Mais, après les événements de juin, ces tendances se modifièrent ; et, malgré les protestations d'Arago, Bastiat, Wolowski et Sainte-Beuve, en faveur de la liberté, le législateur de 1849 maintint, sur le rapport de M. de Vatimesnil, le caractère délictueux de la coalition.

La loi du 27 novembre 1849 se borna à supprimer l'inégalité dans la répression que consacrait le Code pénal, en décidant que toute coalition, soit patronale, soit ouvrière, constituerait un délit, passible pour chaque adhérent d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 10.000 francs, et pour les meneurs d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Cette égalité n'était cependant qu'apparente. En fait, la répression était beaucoup plus dure pour les ouvriers, à un double point de vue : d'abord parce que les coalitions patronales, ne groupant qu'un

(1) Sur l'attitude du Gouvernement de Juillet à l'égard des grévistes, cons. notamment: Ph. Gonnard, *Les passementiers de Saint-Etienne en 1883*, broch. 1907.

petit nombre de personnes, passent le plus souvent inaperçues ; ensuite parce qu'il est beaucoup moins grave pour des patrons de s'exposer à des poursuites éventuelles, que pour des ouvriers qui, s'ils font grève, ont en perspective la prison et le congédiement, avec son cortège de misères lamentables.

291. — Reconnaissance légale du droit de coalition: loi de 1864 (1). — Aux sévérités excessives de la répression, le gouvernement impérial essaya tout d'abord de porter remède par l'exercice le plus large du droit de grâce ; mais ce palliatif n'était pas sans danger, car il était en quelque sorte un encouragement à la violation de la loi. Certains tribunaux persistaient à appliquer rigoureusement la loi ; d'autres prononçaient des condamnations illusoires ou même des acquittements.

Les plaintes contre un tel état de choses devinrent de plus en plus vives, et déterminèrent le gouvernement à soumettre au Corps législatif un projet tendant à modifier, dans un sens libéral, les articles 414 à 416 du Code pénal. Ce projet devint la loi du 25 mai 1864, dont la disposition caractéristique consiste dans la *suppression du délit de coalition*, remplacé par le délit d'atteinte à la liberté du travail.

292. — Lois de 1884, 1892 et 1919. — La coalition devenue licite, la loi prohibait comme par le passé toute association professionnelle permanente, même dissimulée sous l'apparence d'une coalition (loi 10 avril 1824, interdisant toute association de plus de vingt personnes) Le droit de réunion lui-même demeurait interdit ; et à plus forte raison était-il interdit aux coalisés de constituer une permanence ou Comité central destiné à diriger, même temporairement, la coalition ouvrière (Crim. cass., 23 fév. 1866. D. 66.1.89 ; 7 fév. 1868. S.69.1.42). Etaient prohibées également toutes défenses ou interdictions prononcées en vertu d'un plan concerté (art. 416, C. pén.). — Les coalitions, théoriquement autorisées, étaient ainsi privées des seules armes qui rendissent leur action efficace.

La situation changea pour elles, avec la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, et surtout avec la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, qui, en reconnaissant aux patrons et aux ouvriers le droit de s'associer à titre permanent et en abrogeant expressément l'article 416 du Code pénal, fit disparaître les entraves qui s'opposaient jusqu'alors à l'exercice complet du droit de coalition.

(1) Cons. notamment: Emile Ollivier, *L'Empire libéral*, t. VI, *La loi de coalition*; P. de la Gorce, *Histoire du second Empire*, t. IV, p. 288 et s. — V. aussi Levasseur, *Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870*, liv. IV, chap. VIII.

Les lois des 27 décembre 1892 et 25 mars 1919, que nous commenterons *infra* (tit. III), sont venues, d'autre part, sans porter aucune atteinte aux droits consacrés par les lois de 1864 et 1884, fournir à tous les intéressés un moyen légal de prévenir les grèves, ou d'y mettre fin par des accords amiables.

III. Les coalitions a l'étranger. — **293.** — La plupart des lois étrangères contemporaines admettent plus ou moins complètement le droit de coalition.

Angleterre et Etats-Unis. — La plus favorable de toutes, au moins depuis la loi du 21 décembre 1906, est incontestablement la législation anglaise. Dès 1824, l'*Angleterre* abrogeait, dans son application aux coalitions ouvrières, l'antique délit de *conspiracy* et proclamait la liberté de coalition (loi 21 juin 1824). Seuls les faits de violences et menaces contre les personnes ou les biens, et certaines molestations (enlèvement des outils ou vêtements des non-grévistes, *rattening*, — poursuite tumultueuse sur la voie publique, même sans voies de fait, etc.), étaient réprimés par la loi (loi 13 août 1875) (1).

Cette législation, libéralement appliquée par la jurisprudence, laissait donc à l'abri de toute répression pénale, comme la loi française de 1884, la simple mise à l'index, sans violence. L'on avait même longtemps considéré que la responsabilité civile du syndicat promoteur de la grève ne pouvait, en pareil cas, être mise en jeu. Toutefois, par deux arrêts de principe (22 juill. et 5 août 1901), qu'il est intéressant de rapprocher des solutions admises par les tribunaux français, la Chambre des Lords, statuant comme Cour de cassation, avait modifié cette jurisprudence, et admis, en certains cas, la responsabilité civile des unions ouvrières. Dans l'une de ces deux affaires (Cie du Taff Vale), le syndicat des employés de chemins de fer fut, sur renvoi après cassation, condamné par jugement du Banc du roi à £ 23.000 (575.000 fr.) de dommages-intérêts envers la compagnie plaignante !

Cette nouvelle jurisprudence provoqua dans les milieux ouvriers une émotion intense. L'affaire fut portée sur le terrain politique par le parti libéral, associé au parti ouvrier, et, dès le lendemain de son avènement, le ministère libéral Campbell-Bannermann saisit la Chambre des Communes d'un projet de loi donnant pleine satisfaction aux syndicats. Ce projet est devenu la loi du 21 décembre 1906, l'une des lois sociales les plus hardies qui aient été votées.

(1) Les lois antérieures punissaient même le *picketing* (simple surveillance sans menaces), aux abords des ateliers. Ce délit a été supprimé par la loi de 1875. — Bry, *Histoire industrielle et économique de l'Angleterre*, 1900.

Aux termes de la loi nouvelle, aucune poursuite judiciaire ne peut plus être intentée contre les trade-unions pour actes relatifs à la préparation ou à la conduite d'un conflit de travail : sont seuls exceptés de cette immunité, les actes qui constitueraient des crimes ou délits de droit commun. C'est l'abrogation virtuelle de la loi de 1875.

Echappent à toute responsabilité civile les trade-unions qui auraient provoqué ou encouragé la grève. Leurs fonds, même si elles sont enregistrées et partant investies de la personnalité morale, se trouvent donc, légalement, à l'abri de toute poursuite en dommages-intérêts émanant des patrons ou des tiers lésés par la grève (1).

Aux *Etats-Unis*, au contraire, la *loi de conspiracy*, partie intégrante de la *common law* britannique, existe toujours à l'encontre des coalitions, mais plutôt à l'état de menace, car elle n'est que rarement appliquée à raison de la puissance des organisations ouvrières (2). Il est d'ailleurs illogique de prohiber la coalition, grou-

(1) Sur la législation anglaise et le mouvement qui a déterminé le vote de la loi de 1906, cons. notamment: Briquet, *Les trade-unions devant les tribunaux anglais, Mouvem. socialiste*, nos 8 et 15 fév. 1902; A. Aimieux, *Une grande loi sociale anglaise* (*Quest. prat.*, 1907, p. 96); Pic, *Les audaces de la démocratie sociale anglaise* (*Quest. prat.*, 1909.348); Gérard, *La violence dans les grèves anglaises*, 1913. — Sur la suppression, tout au moins théorique, des grèves dans certaines colonies anglaises autonomes (Nouvelle-Zélande, Australie), par le mécanisme de l'*arbitrage obligatoire*, v. *infra*, titre III. — Sur la loi *canadienne* du 22 mars 1907, amendée le 4 juin 1910, dite « des enquêtes en matière de différends industriels », loi tendant à prévenir les grèves dans les services publics, v. titre III, *infra*. Cf. Mondet, *Le droit de grève au Canada* (*Journ. des Economistes*, 15 janv. 1921. — Cf. dans le sens de l'irresponsabilité complète des syndicats: E. Lévy, *L'affirmation du droit collectif*, 1903.

(2) Signalons toutefois une décision de la Cour suprême des Etats-Unis (fév. 1908), qui détermina dans les milieux ouvriers de l'Union une émotion intense. D'après cet arrêt, l'*antitrust law* de 1892 ne s'appliquerait pas seulement aux coalitions patronales poursuivant un but de monopolisation, mais aussi aux mises à l'index émanées des syndicats ouvriers et susceptibles de « réduire la circulation commerciale » (*Journ. des Débats*, 23 fév. 1908). — A noter également l'habitude prise par certaines Cours fédérales de lancer des *injonctions*, c'est-à-dire des sommations aux grévistes d'avoir à reprendre le travail. C'est à la suite d'une injonction de ce genre qu'en novembre 1919, le Comité exécutif des mineurs renonça à faire grève. — James Garner, *Vie politique aux Etats-Unis* (*Rev. polit. et parl.*, 1908.1.669); *Use and abuse of injunctions in trade disputes* (*Ann. of Americ. Academy of polit. sc.*, juill. 1910). — Sur les coalitions aux Etats-Unis, cons. notamment: Carol Whright, *Industrial evolution of the United states*, p. 236 et s.; Crouzel, *Le droit anglais et le droit américain en matière de coalition et de grèves* (*Rev. pratique de droit indust.*, 1893, p. 318 et s.); Lepelletier, *Grèves aux Etats-Unis* (*Bull. Soc. de législ. comp.*, 1905, p. 147); Cestre, *Les conflits du travail et du capital aux Etats-Unis* (*Rev. polit. et parl.*, 1920.1.2). — V. au surplus, sur les associations ouvrières aux Etats-Unis, la bibliographie jointe à notre chap. IV, *infra*.

pement momentané, et de reconnaître le syndicat, groupement permanent et centre naturel de toutes les *conspiracys* ourdies contre le capital. Aussi est-ce plutôt dans le sens des institutions d'arbitrage officiel (V. tit. III, *infra*), que dans la voie périlleuse de l'application stricte d'une législation surannée, que se sont orientés depuis longtemps la plupart des Etats de l'Union américaine.

294. — Allemagne. — La législation allemande sur le droit de coalition ressemble beaucoup à notre législation de 1864. Elle ne réprime pas seulement les atteintes à la liberté du travail par violences ou menaces, mais aussi, comme notre article 416 abrogé en 1884, la simple mise à l'index en vertu d'un plan concerté (Gewerbeordnung de 1869, art. 152 et suiv., maintenus en 1891) (1).

Le gouvernement allemand, en présence de la recrudescence des grèves, crut opportun, il y a quelques années, de renforcer cette législation répressive, voire même de punir certains faits jusqu'alors réputés licites, tels que le *rattening* ou le *picketing* (v. *supra*). Il déposa un projet en ce sens sur le bureau du Reichstag ; mais ce projet, très violemment attaqué à raison des pénalités excessives qu'il édictait, fut repoussé à une forte majorité, en novembre 1889. Il n'a aucune chance d'être repris sous le régime actuel.

295. — Autriche. — Hongrie. — Dans la petite industrie, placée sous le régime de la corporation obligatoire, les ententes en vue de cesser le travail sont interdites. Dans la grande industrie, les grèves sont implicitement permises ; elles ne peuvent en effet donner lieu à des poursuites pénales que si elles sont accompagnées de violences ou menaces (loi autrichienne, 7 avr. 1870, art. 2), ou d'attroupements devant les ateliers (C. pén. hongr., art. 177) ; mais les pouvoirs très étendus dont l'autorité administrative est investie sur la population ouvrière (faculté d'expulser d'une province les ouvriers *vagabonds ou paresseux*) permettent parfois de prévenir les grèves en dispersant les meneurs (2).

Depuis l'établissement de la République autrichienne, la liberté de coalition est complète. En Hongrie, au contraire, les mouvements ouvriers qui ont suivi la fin de la guerre (1919) ont été durement réprimés.

296. — Belgique. — La loi belge du 31 mai 1866 était à peu près calquée sur la loi française de 1864. Mais les grèves ayant

(1) H. Heinemann, *Das Koalitionrecht* (*Soz. Praxis*, 11 déc. 1902); Blondel, *Les grèves en Allemagne* (*Bull. Soc. de législ. comparée*, 1905, p. 122); *L'agitation ouvrière en Allemagne* (*Econ. franç.* 1918.517).

(2) Sur la législation draconienne *hongroise* relative aux grèves rurales, v. Gonnard, *La Hongrie sociale* (*Quest. prat.*, 1909, p. 250). — Cf. Agostou (*Quest. prat.*, 1909, p. 331).

pris à une certaine époque un caractère de gravité inquiétant, le législateur belge, à l'inverse du législateur français, crut devoir renforcer les pénalités, et réprimer certains faits jusqu'alors non prévus, tels que les bris d'outils, les actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers non grévistes, les attroupements, etc. (L. 30 mai 1892) (1).

297. — Russie. — Seule de tous les Etats européens, la Russie ne connaît point la liberté de coalition. Sous le régime czariste, toute entente entre patrons ou ouvriers était un délit (L. 3-13 juin 1886) (2) ; si la grève paraissait avoir eu pour cause la violation par le patron des prescriptions tutélaires de la loi, les ouvriers n'échappaient pas à la répression, mais le patron coupable était puni de trois mois d'arrêt et déchu du droit de diriger une fabrique. La Commission judiciaire de la Douma avait adopté, en 1909, un projet tendant à reconnaître le droit de grève ; mais ce projet, mal vu sans doute du gouvernement, n'aboutit pas.

Dans la Russie des Soviets, les grèves sont réprimées avec la dernière rigueur. Le travail étant rigoureusement obligatoire, tout différend qui n'est pas amiablement tranché par le Conseil d'usine, doit être déféré au Commissaire régional du peuple pour le travail (3).

298. — Autres Etats européens. — La législation *italienne*, à l'instar de la législation française, ne réprime la coalition qu'autant qu'elle est accompagnée de violences ou de menaces (C. pén., 1889, art. 155 et suiv.).

Les *Etats scandinaves*, qui admettent la liberté d'association, n'édictent aucune pénalité spéciale contre les délits de violences ou de menaces dont les coalitions peuvent être l'occasion. Ces délits tombent sous l'application du droit commun (Vaillé, p. 227 et s.).

Il en était de même, il y a quelques années, aux Pays-Bas, en Espagne et en Portugal. Mais à la suite d'une grève des ouvriers et employés de chemins de fer qui dégénéra en une véritable grève générale, menaçante pour l'ordre public, le Parlement néerlandais vota d'urgence une loi (L. 11 avril 1903) réprimant pénalement les violences et actes d'intimidation (*picketing*) commis au cours d'une grève, ainsi que tout arrêt concerté du service des voies ferrées (Stilting, *Mouvement gréviste aux Pays-Bas en 1903*, 1907).

L'Espagne est entrée à son tour, en 1909, dans la voie de la ré-

(1) Pour l'interprétation de la loi belge, cons., dans la *Revue pratique du droit industriel* (*Rev. belge*, Liège), les études sur *Les atteintes à la liberté du travail*, de MM. Bodeux (1898 et 1899), et Halflants (1902).

(2) Cons. notamment: Kovalevski, *Le régime économique de la Russie*, 1901; Marie Stromberg, *La production capitaliste et la question ouvrière en Russie* (*Rev. soc.*, juill. 1907).

(3) Labry, *Une législation communiste*, 1920, p. 55, 181.

glementation. La loi *espagnole* du 27 avril 1909 (*Bull. Off. intern.*, 1909, p. 242) reconnaît expressément le droit de grève, mais en ayant soin, comme la loi française, d'interdire les actes de violence dont l'exercice de ce droit peut être le prétexte. — Delpech, *La liberté de coalition et les grèves en Espagne* (*Quest. prat.*, 1910, p. 348). — Cf. loi *serbe* des 29 juin-12 juill. 1910, art. 56 et s.; décr *portugais* du 6 déc. 1910.

Mais il est intéressant de remarquer que la plupart des lois récentes édictent des pénalités contre les grèves dans les services publics (interdiction absolue ou préavis obligatoire), et qu'elles s'efforcent en même temps, par l'institution d'organismes permanents de conciliation, de *prévenir* les grèves et lock-outs. — V. *infra*, n° 320 et titre III.

299. — Suisse. — La législation suisse présente aujourd'hui une physionomie particulière. La loi fédérale, en effet, n'édicte contre les coalitions aucune pénalité ; les faits de grève ne peuvent donc être réprimés, comme dans les législations précitées, que par application du droit commun sur les violences ou menaces. Mais certaines lois cantonales récentes ont apporté à ce principe d'importantes dérogations. C'est ainsi que la loi *genevoise* du 10 février 1900 (amendée le 26 mars 1904), a édicté tout un ensemble de mesures, sur lesquelles nous reviendrons (tit. III, *infra*), pour empêcher tout arrêt brusque du travail.

D'autre part, la loi de police de Bâle-Ville, mise en vigueur en 1905, et amendée par la loi du 14 janvier 1909 (*Bull. Off. intern.*, 1909, p. 64), contient un article 164, réprimant les violences et menaces commises au cours d'une grève, voire même la simple mise à l'index (fait reconnu licite par la jurisprudence fédérale, Trib. féd., 18 oct. 1899 (*Ann. de dr. com.*, 1900, p. 99, et 11 avr. 1908). — Cf. lois *bernoise* (23 fév. 1908), des *Grisons* (25 octobre 1908), de *Zurich* (10 déc 1916).

SECTION III. — Commentaire des articles 414 et 415 du Code pénal. — Conséquences de l'abrogation de l'article 416

300. — Délit d'atteinte à la liberté du travail. — Depuis 1864, la coalition est permise, soit entre patrons, soit entre ouvriers. Les uns et les autres peuvent donc se concerter librement, soit en vue d'agir sur le taux des salaires, soit pour tout autre objet se rattachant aux conditions du contrat de travail (V. *supra*).

Mais la loi prohibe sous peine d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, les violences ou voies de fait, les menaces ou

manœuvres frauduleuses employées par les coalisés contre les dissidents (art 414 C. pén., modifié par la loi de 1864). Les faits prévus par cette disposition constituent le délit d'atteinte à la liberté du travail, nettement distinct de l'ancien délit de coalition : effectivement, lesdits faits ne supposent aucun concert, aucune entente collective ; même émanés d'un ou plusieurs individus, agissant isolément, ils peuvent servir de base à la répression. Toutefois, l'existence d'un plan concerté pour l'exécution des faits délictueux visés par l'article 414 constitue une circonstance aggravante ; d'où la faculté conférée au juge par l'article 415 de placer en pareil cas les coupables sous la surveillance de la *haute* police (remplacée par l'*interdiction de séjour*, l. 27 mai 1885).

301. — Le délit *sui generis* (1), prévu et puni par les articles 414 et 415 du Code pénal, suppose la réunion de deux conditions : — 1° Il faut qu'il y ait eu des *violences* ou des *voies de fait*, des menaces ou des *manœuvres frauduleuses*. Le terme de *violences* se réfère aux coups et blessures (2) ; l'expression *voies de fait* désigne plus spécialement les violences légères, qui n'occasionnent aucune blessure, y compris même ces voies de fait dépourvues de tout caractère de gravité qui, de droit commun, n'entraîneraient que l'application d'une peine de simple police, aux termes de l'article 605 du Code de brumaire an IV (lequel, d'après la jurisprudence, n'a point été abrogé par l'art. 311 C. pén. : Cass., 7 janv. 1881, D. 81.1.278). Ces voies de fait sans gravité, lorsqu'elles interviennent dans l'hypothèse prévue par l'article 414, dégénèrent en un délit correctionnel, passible des peines édictées par ledit article (Comp. Drioux, p. 562).

En ce qui concerne les *menaces*, l'article 414 est aussi large que possible. Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'elles soient punissables, lorsqu'elles interviennent en vue de soutenir une coalition, que les conditions prévues par les articles 305 et 309 du Code pénal soient réunies, c'est-à-dire qu'il s'agisse de menaces écrites, ou de menaces verbales, faites avec ordre ou sous condition ; de simples menaces verbales, même sans condition, faites par l'un des coalisés, peuvent constituer le délit prévu par l'article 414,

(1) Sur les éléments constitutifs de ce délit : cons. notamment Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. V, p. 436 et suiv.; Garçon, *Code pénal ann.* (collect. Sirey), sous l'art. 414; Cohendy et Darras, *C. comm.*, t. II, *appendice*, sous l'art. 414, p. 985 et s.

(2) Il n'est cependant pas indispensable que les violences aient été commises *contre les personnes*. Le texte ne distinguant pas, la jurisprudence considère également comme punissables les violences *contre les choses* (mise bas des feux, fermeture de la vapeur, des registres de chaudière et autres faits appliqués à des installations marchant d'elles-mêmes). — Paris, 5 avril 1911, D. 1912.2.277.

pourvu qu'elles affectent un caractère suffisant de gravité (1). Mais encore faut-il, pour que les articles 414 et 415 s'appliquent, que l'on soit en présence de faits ayant le caractère de *menaces* véritables, c'est-à-dire de propos ou d'écrits propres à faire appréhender sérieusement, par ceux qui en sont l'objet, un attentat dirigé contre leur personne ou contre leurs biens (2).

302. — L'expression de *manœuvres frauduleuses* est plus élastique que les précédentes. Mais le rapporteur de la loi de 1864, M. Emile Ollivier, en a précisé le sens, en subordonnant l'existence du délit à la réunion des trois circonstances suivantes : *a*) la *fraude*,

(1) Le droit commun reprendrait au contraire son empire, et les pénalités correctionnelles ou criminelles édictées par les articles 305 et suiv., 309 et suiv., 400 et 436 du Code pénal devraient être considérées comme applicables, si les violences ou les menaces affectaient le caractère de gravité prévu expressément par lesdits articles. L'article 414 peut en effet avoir pour résultat d'aggraver, jamais d'atténuer les pénalités encourues. — Douai, 18 avr. 1867, D. **67.2.**216. Conf. Dall., *Suppl. Rép.*, v° *Travail*, n° 663. — Il serait donc absolument faux de considérer la société comme désarmée à l'égard de ces formes odieuses de l'action directe, ouvertement préconisées dans certains milieux révolutionnaires, que l'on appelle la « chasse aux *renards* » (non grévistes), le *sabotage*, etc. Le meurtre prémédité d'un « renard » est un assassinat, passible de la peine de mort; il en est de même du sabotage des voies ferrées présentant les caractères d'un attentat contre les agents des trains ou les voyageurs (aiguilles faussées, déraillements provoqués); le Code pénal et la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer (dont les projets Briand tendent à compléter ou à préciser certaines dispositions) fournissent aux parquets toutes les armes nécessaires pour atteindre ces actes criminels, dont la fréquence depuis les grèves de cheminots a justement ému l'opinion. — Cf. Ganzoni, *Le droit de grève*, p. 98 et s.; Sentupéry, *Le sabotage* (*Lyon Rép.*, n° 30 août 1911).

(2) Ex... irruption dans le chantier où travaillent les non-grévistes, accompagnée de *menaces* de voies de fait, Bourges, 15 juin 1894, D. 94.2.441; Grenoble, 18 juill. 1901, D. 1902.2.470; lettre ouverte d'un député proclamant que, s'il n'est pas fait droit aux réclamations des grévistes, ceux-ci répondront par la violence; publication dans un journal de listes de souscriptions où s'étalent des menaces de mort, etc. (Toulouse, 20 juill. 1896, aff. Rességuier (administ. des Verreries, de Carmaux) c. Jaurès, *La Dépêche* et la *Petite République*, et sur pourvoi Req. rej., 29 juin 1897, D. 97.1.537, et note de M. Dupuich, S. 91.1.17, et note de M. Esmein, *Pand.*, 97.1.337, et note de M. Mérignhac). — Mais, la loi française, à la différence de certaines lois étrangères, telles que les lois anglaise (avant 1906), américaine ou belge, n'ayant pas déclaré punissables les simples faits d'intimidation, tels que le *rattening* ou le *picketing* (enlèvement d'outils sans violence aux abords des ateliers, etc...), nous ne saurions admettre, avec certains auteurs (Fabreguettes, *La question sociale*, p. 79, conf. déclar. au Sénat, 6 juill. 1893, *Offic.*, p. 1051, de MM. Guérin, garde des sceaux, Goblet et Marcel Barthe), que ces faits puissent donner lieu à des poursuites pénales, soit comme *menaces*, soit comme manœuvres *frauduleuses*. — Vaillé, p. 221. V. cependant: Montluçon, 30 mai 1906 (D. 1907.5.11); Trib. corr. Provins, 10 juill. 1907, D. 1908.5.14

c'est-à-dire un acte accompli de *mauvaise foi* ; *b*) des actes combinés artificiellement en vue de surprendre la confiance ; *c*) des actes de nature à *faire impression* sur ceux dont on se propose de forcer l'adhésion. Il est certain d'ailleurs que cette paraphrase de l'expression *manœuvres frauduleuses*, malgré sa précision apparente, laisse aux juges du fond la plus grande liberté d'appréciation.

L'on peut citer comme exemple de manœuvres de ce genre : la propagation de fausses nouvelles, les imputations calomnieuses sur le compte des gérants, soit par la voie de la *presse* (aff. Rességuier-Jaurès, citée *supra* en note. Conf. Barbier, *Code de la presse*, t. I, p. 262), soit par toute autre voie ; les lettres d'intimidation conçues en termes destinés à abuser le destinataire sur la personnalité ou qualité de l'envoyeur (ex. lettre anonyme des meneurs signée faussement « pour les grévistes, le Bureau », Caen, 22 oct. 1897, S. 99.2.306), etc. — Il est plus que douteux, au contraire, comme nous l'avons fait observer *supra*, en note, que le simple groupement des grévistes à l'entrée des usines, puits ou chantiers, en vue *d'intimider* les ouvriers non grévistes se rendant au travail ou en sortant, puisse être qualifié soit de menaces, soit de manœuvres frauduleuses, alors du reste que les grévistes conservent une attitude expectante, et ne se livrent à aucune violence.

303. — 2° La deuxième condition requise pour l'existence du délit spécial prévu par les articles 414 et 415 réside dans le *but* poursuivi. Il faut que les actes ci-dessus énumérés (violences, menaces ou manœuvres) aient eu pour but de porter *atteinte à la liberté du travail*, en assurant le succès d'une coalition, qui risquait de ne pas aboutir sans l'emploi de ces moyens illicites (*Sic.* décl. formelle du rapporteur, M. Emile Ollivier. Paris, 16 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 1894.2.679). Il n'est pas indispensable, d'ailleurs, que le but poursuivi ait été réellement atteint ; il suffit qu'il y ait eu *tentative*, dans le sens de l'article 2 du Code pénal, c'est-à-dire un commencement d'exécution suspendu par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes. Il n'est pas nécessaire que les actes incriminés émanent de l'un des ouvriers. S'ils sont le fait d'un tiers, d'un journaliste par exemple ou d'un homme politique, ils n'en sont pas moins délictueux. Mais la responsabilité pénale du tiers ne saurait être engagée, s'il s'était borné à *conseiller* les actes incriminés, et s'il ne pouvait, à raison des circonstances, être considéré ni comme coauteur, ni comme complice du délit. — Toulouse, 20 juill. 1896, aff. Rességuier, arrêt précité (1).

(1) V. sur cette affaire la consultation de M. Waldeck-Rousseau (*Gaz.*

304. — Mise à l'index. — Abrogation de l'article 416; ses conséquences juridiques. — Afin, ou sous le prétexte d'assurer plus complètement le respect du principe de la *liberté du travail*, la loi de 1864 avait dans l'article 416 du Code pénal, prévu et puni un autre ordre de faits, qualifié par le rapport d'*atteintes* légères à la liberté du travail, par opposition aux atteintes graves visées par l'article 414. Aux termes de cet article 416, étaient « punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». Cette disposition avait été vivement critiquée, dès 1864, non sans raison, par MM. J. Favre et J. Simon. Ces deux orateurs faisaient remarquer que le maintien dans le Code pénal d'un délit ainsi caractérisé équivalait presque au rétablissement, sous un autre nom, du délit de coalition. « Qu'est-ce en effet, disaient-ils en substance, que le *plan concerté*, sinon la coalition sous une forme particulière ? Or, si ce fait est licite, il ne peut logiquement être érigé en délit, précisément lorsqu'il affecte la forme la plus appropriée au but poursuivi ».

M. E. Ollivier s'efforça de répondre à cette objection, très grave, en faisant observer que le plan concerté érigé en délit par la loi de 1864 ne portait pas sur la coalition même, mais exclusivement sur certains procédés d'intimidation, amendes, défenses ou interdits, constituant une atteinte manifeste à la liberté de l'industrie. Cette réponse n'était peut-être pas décisive ; il est certain, en tous cas, que l'article 416 laissait planer une menace de poursuites sur toutes les coalitions, et conférait aux tribunaux une liberté d'appréciation dont ils pouvaient être tentés d'abuser (1). Aussi l'article 416 du Code pénal a-t-il été purement et simplement abrogé par l'article 1er de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

305. — Voici quelles sont les conséquences pratiques les plus importantes de cette abrogation de l'article 416, telles qu'elles découlent de la pratique jurisprudentielle (Conf. circ. min., 25 août 1884).

A. Le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'étant plus un délit, l'*interdiction* des établissements industriels prononcée par une assemblée générale d'ouvriers ne constitue de leur part que

Pal. n° 15 fév. 1896). — Pour l'histoire complète de la grève de Carmaux, cons.: de Seilhac, *La grève de Carmaux et les verreries d'Albi*, 1897.

(1) Cf. discours prononcé au Sénat par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur (Sénat, séance du 28 janv. 1884 *Off.*, Déb. parl., p. 188).

l'exercice d'un droit, même lorsqu'ils ont eu recours pour atteindre ce but à des affiches et à des insertions dans les journaux, pourvu que l'on ne relève contre eux aucune allégation pouvant nuire à l'honneur ou à la considération de cet établissement (1).

B. La pression exercée par les ouvriers sur les patrons, même en vertu d'un plan concerté, pour obtenir par exemple le renvoi d'un de leurs camarades (pression se manifestant notamment par la *mise à l'index* du patron, décrétée par un syndicat ouvrier), quelque répréhensible qu'elle puisse être dans certains cas, ne constitue plus un délit pénal depuis l'abrogation de l'article 416. — Grenoble, 28 oct. 1890, D. 91.2.241 ; Civ. cass., 22 juin 1892, D. 92.1.449, et sur renvoi : Chambéry, 14 mars 1893, D. 93.2.191 ; — Lyon, 15 mai 1895, D. 95.2.310 ; Paris, 31 mars 1896, D. 96.2.184 ; Civ. cass., 25 janv. 1905, cité *supra* en note. — *Contra* : Paris, 5 février 1901, précité.

306. — Grève, mise à l'index, syndicat promoteur, responsabilité civile. — Mais la mise à l'index d'un établissement industriel ne peut-elle pas du moins, dans certaines circonstances, engager la responsabilité des ouvriers coalisés, ou du syndicat qui en a pris l'initiative et la direction ? Cette question de *responsabilité* doit être envisagée à ce double point de vue. L'on peut en effet se demander : — 1° si le patron lésé par la brusque déclaration de la grève, sans préavis ni observation des délais d'usage, ne peut pas réclamer de ce chef, à raison du préjudice qu'il éprouve, des dommages-intérêts aux ouvriers, syndiqués ou non, qui ont pris part à la lutte ; — 2° si ces mêmes ouvriers coalisés ne peuvent pas être également déclarés responsables, et condamnés à une indemnité envers les tiers lésés par leur intervention comminatoire, notamment envers le contremaître ou les ouvriers renvoyés de l'usine par le patron, sur les injonctions des grévistes ?

La solution de cette double question devrait être cherchée, d'après l'école libérale, dans l'assimilation des collectivités aux individus au point de vue de la responsabilité, en cas de brusque dénonciation du contrat de louage de service. L'ouvrier, dit-on, qui dénonce brusquement, sans préavis, le contrat qui le lie au patron, est passible de dommages-intérêts (art. 1780 C. civ.) ; la même sanction doit, logiquement, être appliquée aux ouvriers syn-

(1) Toulouse, 20 juill. 1896, aff. Ressiguier, précitée (motifs); Amiens, 7 juill. 1905, S. 1906.2.66; Civ. cass., 25 janv. 1905, D. 1905.1.153, et note Planiol, S. 1906.1.209, et note Wahl; Nîmes, 30 janv. 1907, *Mod. jud. Lyon*, 26 sept. 1907. — V. cependant: Paris, 5 fév. 1901, D. 1901.2.427 (arrêt isolé, manifestement contraire à l'esprit de la loi).

(1) Pour le commentaire de cet article, incorporé à l'art. 23 du liv. 1er du C. du travail, v. *infra*, tit. II, chap. Ier, sect. IV.

diqués qui, en vertu d'un plan concerté, se mettent brusquement en grève, au mépris des délais d'usage, ou qui, sans déclarer immédiatement la grève, mettent en interdit certaines maisons et causent de ce fait, soit aux patrons, soit aux ouvriers dissidents, et spécialement aux ouvriers congédiés sur les injonctions comminatoires des coalisés, des dommages dont il est dû réparation par le syndicat. Ces dommages-intérêts pourront être recouvrés tant sur chaque gréviste individuellement, que sur le syndicat promoteur de la grève. — Paul Leroy-Beaulieu, *De la nécessité de préciser le droit de grève* (*Econom. franc.*, 17 août 1895; Pierre Leroy-Beaulieu, *Le droit de grève, ibid.*, 4 janv. 1902.

307. — Cette thèse, dans sa généralité, nous paraît très discutable au point de vue du droit. En admettant qu'un doute pût subsister au lendemain de la loi de 1884, qui maintenait les pénalités antérieures contre la mise à l'index, ce doute a disparu depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal par la loi du 21 mars 1884, article 1er. Le législateur de 1884 a entendu légitimer non seulement la coalition elle-même, mais les *moyens* employés pour la faire aboutir, et, parmi ces moyens, la mise en interdit.

Cette abrogation de l'article 416 n'a donc pas simplement fait disparaître des pénalités exorbitantes ; ; elle a réellement eu pour résultat de conférer aux ouvriers des droits nouveaux, dont l'exercice normal ne saurait engager, *même civilement*, leur responsabilité envers qui que ce soit. La question qui se pose en présence d'une grève brusquement déclarée, ou d'une menace de grève accompagnée de mise à l'index, n'est donc pas de savoir, comme l'affirme l'école libérale, si ce congé brusque et collectif donné par les ouvriers au patron a eu lieu sans motifs suffisants, ou si cette menace de grève, non précédée de négociations amiables, a été dommageable, mais uniquement si les ouvriers n'ont pas *abusé* du droit que la loi leur reconnaît (1).

308. — Si la grève ou la mise en interdit a pour objet la *défense des intérêts professionnels* dont le syndicat a la garde, aucune condamnation, même civile, ne saurait être encourue. Si, au contraire, il a été fait usage de ces moyens, licites en eux-mêmes, dans une pensée malveillante soit à l'encontre du patron, à l'effet de porter atteinte à ses droits et de l'empêcher de recruter son personnel à son gré, soit à l'encontre d'un ouvrier ou d'un groupe d'ouvriers, à l'effet, par exemple, d'obtenir leur renvoi de l'usine, en ce cas l'intervention du syndicat (ou d'un groupe quelconque d'ouvriers grévistes, même non syndiqués) affecte les caractères, sinon d'une véritable atteinte à la liberté du travail, tout au moins d'un dommage susceptible de servir de base à une action en responsabilité civile (1).

(1) Sur la théorie de l'*abus du droit* et son application à la responsabilité encourue par les grévistes ou par le syndicat promoteur de la grève, cons. notamment: Josserand, *De l'abus des droits*, 1905; Saleilles, *L'abus du droit* (*Bull. Soc. d'Et. législ.*, 1905, n° 1); Planiol, *Traité de droit civil*, t. II, n° 870 et note sous D. 1903.2.329; Ferron, note sous S. 1905.2.17. — V. aussi C. civ. *allemand*, art. 226. — Cf. Brunschwigg, *La responsabilité civile des syndicats professionnels à raison des atteintes à la liberté du travail*, th. 1902; Durnerin, *id.*, th. 1904; Gros, *id.*, th. 1905; Pouget, *La grève au point de vue juridique*, th. 1907. — Sur l'application corrélative de la même théorie aux agissements du patron, notamment aux mesures illicites prises par celui-ci en vue de briser un groupement ouvrier, cons. trib. Bordeaux, 11 déc. 1903, S. 1905.2.17.

309. — **La jurisprudence.** — Tels sont les principes que la jurisprudence de la Cour de cassation et de la majorité des Cours d'appel n'a cessé d'affirmer toutes les fois qu'elle s'est trouvée en présence d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un syndicat, ou contre un groupe d'ouvriers grévistes, par un contremaître ou un ouvrier boycotté, menacé de renvoi ou effectivement congédié par suite de la pression exercée sur le patron. — Cass., 22 juin 1892, D. 92.1.449, S. 93.1.41 (aff. de Bourgoin-Jallieu), et sur renvoi après Cass.: Chambéry, 14 mars 1893, D. 93.2.139; Lyon, 2 mars 1894, D. 94.2.205, et la note de M. Planiol, et 15 mai 1895, D. 95.2.310 (aff. des robinettiers de Lyon) ; ; Paris, 31 mars 1896, D. 96.2.181 (aff. du pilori corporatif) ; Cass., 25 janv. 1905, D. 1905.1.153 et note Planiol ; Trib. civ. Hâvre, 23 fév. 1911. (*Mon. jud. Lyon*, 20 oct. 1911). — Conf., pour le cas de coalisés indépendants de tout syndicat : Civ. cass., 9 juin 1896, S. 97.1.27, et la note de M. Z... ; Paris, 25

(1) Ce que nous disons de la mise à l'index s'appliquerait-il au *boycottage* (ou *boycott*) c'est-à-dire à l'emploi par les grévistes de toutes les mesures de publicité, voire d'intimidation, autres que les violences envers les personnes ou les attentats contre les biens, propres à détourner le public d'acheter les produits d'une maison mise à l'index, ou de traiter avec elle? A défaut de la jurisprudence française, la jurisprudence suisse a eu à se prononcer sur cette question délicate, qu'elle a résolue dans le sens le plus favorable aux organisations ouvrières. Le tribunal fédéral estime qu'en principe le *boycott* est un corollaire, une mesure complémentaire de la mise à l'index, licite pour les mêmes motifs; exception faite toutefois de l'hypothèse où les mesures de boycottage, dirigées contre les fournisseurs de la maison frappée d'interdit, tendraient à anéantir la personnalité économique de celle-ci; dans cette dernière hypothèse, le droit individuel devrait l'emporter sur le droit collectif, et justifierait de la part de la ou des personnes lésées une action civile en dommages-intérêts, basée sur l'article 50 du Code des oblig. (Cpr. art. 1382, C. civ. français). — Trib. fed. suisse, 16 juin 1909, S. 1910.4.14; 11 avril 1908, aff. Kiefer, — Cf. Keufer, *Ce qui est licite et illicite en cas de grève* (in *Le droit de grève*, p. 73 et s.).

mars 1908, D. 1909.2.185; Chambéry, 4 octobre 1910, D. 1911.2.187) (1).

Ces solutions puisent d'ailleurs, à notre avis, leur justification, non seulement dans les principes généraux de la responsabilité civile, mais dans le principe posé par l'article 7 de la loi de 1884 (liberté absolue pour chacun de demeurer à l'écart du syndicat, et pour les syndiqués d'en sortir à leur gré), article que nous commenterons plus loin.

310. — La grève emporte-t-elle rupture ou suspension d'exécution du contrat de travail? — Nous ne saurions approuver, par contre, l'attitude de la jurisprudence dans la question, cependant connexe, des droits du patron lui-même à l'encontre des grévistes. Sans doute, certains arrêts ont formellement reconnu aux organisations ouvrières le droit de recourir à la mise à l'index, à la seule condition de s'abstenir de toutes violences, menaces ou manœuvres. Mais, tout d'abord, ces mêmes arrêts limitent arbitrairement l'exercice de ce droit, en interdisant au syndicat le droit de s'adresser par voie d'affiches aux ouvriers de la profession *non syndiqués* (2).

De plus, ce droit, théoriquement reconnu, est le plus souvent annihilé en fait par l'assimilation de la grève à une *rupture collective* du contrat de travail. Pour la jurisprudence, la grève, en effet, est *par elle-même* une cause de rupture du contrat de travail, *quels que soient les mobiles* auxquels ont obéi les coalisés. Les choses doivent se passer comme si chacun des grévistes eût, en cessant le travail, individuellement notifié au patron son intention de résilier le contrat. si donc la grève éclate brusquement, sans préavis ni observation des délais d'usage (or telle est l'hypothèse ordinaire), grévistes et syndicat promoteur de la grève pourront être condamnés à des dommages-intérêts envers le patron, lésé par l'arrêt brus-

(1) Il y a cependant quelques dissidences. Dans la célèbre affaire Joost c. le syndicat des imprimeurs sur étoffes de Bourgoin-Jallieu, la Cour de Grenoble a formellement déclaré que la mise à l'index, étant désormais l'exercice d'un droit, ne pouvait servir de base à aucunes poursuites, même civiles, contre le syndicat: Grenoble, 28 oct. 1890, D. 92.1.281, S. 93.1.41, et la note de M. Jay dans le sens de l'arrêt, *Pand.*, 92.2.17, et la note de M. Mongin. — *Sic*: Rennes, 21 juillet 1891, sous Cass., 9 juin 1896, précité. — Dans ces deux hypothèses, l'arrêt de la Cour a été cassé (arrêts précités de la Cour de cass., 22 juin 1892 et 9 juin 1896). — Cons., dans le sens de la jurisprudence dominante: Garraud, *Traité de droit pénal*, V. p. 445; Berthélemy, *Droit administratif*, p. 324; Séon, *Etude sur la responsabilité pénale et civile des syndicats professionnels*, th. 1900; Hamelet, *La grève devant la loi*, 1901; Raynaud, *L'intérêt professionnel des syndicats ouvriers devant les tribunaux français* (*Quest. prat.*, 1906, p. 60); Planiol, note sous D. 1905.1.153.

(2) Cass., 25 janv. 1905, D. 1905.1.153 et note Planiol.

que du travail, conformément au principe posé par l'article 1780, sans préjudice du droit pour celui-ci de se refuser à reprendre les grévistes dans ses ateliers, à moins toutefois qu'il n'ait formellement consenti à les réembaucher s'ils réintégraient l'usine dans un délai déterminé (1).

311 — Nous estimons, au contraire, avec la majorité des auteurs (2), qu'envisagée en elle-même, la grève ne met pas fin, en thèse générale tout au moins, au contrat de travail; elle en suspend seulement l'exécution, pour un temps plus ou moins long, elle en distend les rouages sans les briser, *jusqu'au jour où le conflit prend fin par un arrangement collectif* qui vient consolider ou améliorer le contrat primitif, plutôt qu'il ne crée un état de choses nouveau.

(1) Req., 18 mars 1902, D. 1902.1.323, S. 1903.1.465; Civ. cass., 4 mai 1904, D. 1904.1.289, S. 1906.1.497; 13 nov. 1906, S. 1906.1.500, D. 1907.1.372; 15 mai 1907, D. 1907.1.369.

Cf. trib. com. Bourgoin, 31 juill. 1895 (cité par Planiol, note sous D. 1904.1.289); trib. com. Seine, 6 août 1902, D. 1904.2.219; Cons. prud'hommes Lyon, 6 juin 1906, D. 906.5.70; Cons. prud'h. Valenciennes, 14 mars 1907, D. 1907.5.20; Cons. prud'hommes Lyon, 25 juin 1920 (inédit); Grenoble, 19 nov. 1921 (*Gaz. Pal.*, 21 janvier 1921). — V. aussi pour la jurisprudence étrangère: Cons. prud'h. Charleroi, 15 mai 1890 (*Rec. législ. des mines*, 1891.1); trib. féd. suisse, 5 juill. 1905 (S. 1906.4.4).

Sic: Fabreguettes, *Le contrat de travail, les coalitions et les grèves devant la loi*, 1896; Donadéi, *Conséquences du droit de grève au point de vue pénal et au point de vue civil*, th. 1902; Beauregard, *La grève et le délai-congé* (*Monde économ.*, 23 mars 1907); Bayard, *Caractère juridique de la grève* (*Rev. critique*, 1909, 534); Ganzoni, *Le Droit de grève*, p. 114 et s.

(2) Pour l'étude complète de la question, cons. notre étude intitulée « *De la rupture ou de la suspension d'exécution du contrat de travail* par l'effet des grèves ouvrières ou des lock-outs patronaux », broch. in-8, 1905 (extr. de la *Rev. trim. de droit civil*), et les autorités citées. — Cons. dans le même sens: Esmein, note sous S. 1898.1.17; Planiol, *Dr. civil*, t. II, n° 2963 et notes sous D. 1904.1.289 et 1907.1.373; Wahl, *Du motif légitime de rupture dans le contrat de louage de services* (*Quest. prat.*, 1903, 161) et notes sous S. 1906.1.497; Uhry, *Les grèves en France et leur solution*, th. 1902; De Morillon, *Le droit de grève et le contrat de travail*, th. 1905; Benoist-Lucy, *Répercussion des grèves sur les contrats*, th. 1912; Brouilhet, p. 656. — Quelques auteurs proposent une distinction, basée sur la combinaison des art. 1184 et 1780 C. civ.: la grève serait une cause de rupture de contrat, lorsque les grévistes demanderaient une modification au pacte primitif; elle laisserait au contraire subsister le contrat lorsqu'elle serait déclarée, soit pour obliger l'autre partie à exécuter loyalement les clauses du pacte, soit pour obtenir une concession étrangère audit pacte (renvoi d'un contremaître, grève de solidarité, grève politique, etc.). — Hamelet, *La grève devant la loi et les tribunaux*, 1901, p. 161; Villey, *Le droit de coalition*, th. 1903, p. 96. — V. aussi Amiot et Demogue, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1902, p. 894, et Demogue, *ibid.*, 1903, p. 894; *Le contrat de travail*, rapp. de MM. Perreau et Fagnot à l'Assoc. nat. fr. pour la prot. lég. des travaill., 1907.

« En vérité, — écrit M. Planiol, *op. cit.*, — dans les conflits individuels, il y a bien une *rupture* entre les patrons et les ouvriers, puisqu'ils ne s'entendent pas, mais c'est une rupture de fait qui est *tout autre chose que la destruction juridique du contrat*... Ouvriers et patrons continuent à se croire liés les uns aux autres, ils suspendent le travail, mais ils n'ont pas l'intention de se séparer... Comme il s'agit de contrat, l'intention des parties doit être respectée... » à moins qu'il n'existe quelque raison impérieuse qui s'y oppose. Or, une telle raison n'existe pas... »

Que les grévistes ne se proposent pas de substituer un contrat nouveau à l'ancien, cela est d'évidence dans les deux cas suivants : 1° Lorsque l'origine du conflit réside dans une inobservation, vraie ou prétendue, des conditions d'un contrat antérieur, généralement d'un contrat collectif, et que l'objectif exclusif des grévistes est d'obliger le ou les patrons à en respecter les clauses (cons. trib. paix de Carvin, 16 janv. 1904, *Bull. Off. trav.*, 1904.225) ; — 2° Lorsque la grève a pour cause un fait extrinsèque au contrat de travail, par exemple une question de discipline dans l'atelier, ou de défense syndicale, d'action politique ou de solidarité ouvrière.

Le problème est plus délicat lorsque la grève a pour but d'obtenir certaines modifications au pacte primitif. Et cependant, même en ce cas, il est aisé d'établir que ni les ouvriers, ni — ce qui est plus significatif — les patrons n'entendent rompre le contrat qui les unit, et que leur objectif est simplement d'améliorer et cimenter ce pacte, en tenant compte de facteurs économiques nouveaux.

Vainement objecte-t-on qu'en admettant même que les ouvriers et les patrons aient cru ne pas rompre le contrat, ils ne peuvent pas empêcher que le *seul* fait de l'interruption de travail ne soit équipollent à une résiliation. La loi est plus forte que leur volonté, même concordante. — A cette objection, l'on peut faire une double réponse. — La première s'induit des principes mêmes du droit civil : « La grève est tout simplement, — fait observer M. Planiol, *op. cit.*, — un *refus temporaire d'exécution*, quelque chose d'analogue au droit de rétention du vendeur ou, d'une façon plus générale, à l'exception *non adimpleti contractus*, qui n'est qu'une fonction spéciale de l'exception de dol, et qui n'a rien de commun avec la résolution ou la résiliation du contrat ».

La seconde nous est fournie par les travaux préparatoires des lois de 1864 et 1884. La jurisprudence, en voulant appliquer à la grève, qualifiée par elle de rupture collective, les règles de la rupture individuelle, méconnait le *processus* historique de la législation ouvrière. Elle oublie que celle-ci a évolué dans le sens d'une reconnaissance de plus en plus nette de la collectivité ouvrière, et va dans cette méconnaissance du droit collectif jusqu'à rendre trop souvent illusoire le droit de coalition (1).

312. — Deux conséquences pratiques principales découlent de notre doctrine sur la non-rupture du contrat par le fait de grève : — 1° La suspension brusque du travail pour cause de grève ne pourra, en aucun cas, même si le règlement de l'atelier ou les usages de la profession imposent un délai de prévenance, servir de base à une action fondée sur l'art. 1780 C. civ. Tandis que d'après la jurisprudence dominante (2) la seule inobservation du délai d'usage élève en quelque sorte une présomption de faute contre les grévistes, selon nous, les grévistes sont à considérer comme ayant purement et simplement usé du droit que la loi leur confère, à moins que le ou les patrons lésés par la grève n'établissent qu'il a été fait un usage *abusif* du droit de grève, en vue d'une fin autre que la défense des intérêts professionnels dont le syndicat a la garde. — V. *infra*.

2° Si la grève n'équivaut point à la rupture du contrat, la liberté absolue reconnue au patron par la jurisprudence de réintégrer ou non les grévistes n'existe nullement. Le patron doit, au contraire, alors du moins que les ouvriers n'ont pas eu l'imprudence de prendre les devants et d'agir comme s'ils se tenaient déjà pour déliés de tout engagement contractuel, notifier un congé en règle aux grévistes s'il entend mettre fin au contrat. Cette notification donne ouverture au pouvoir d'appréciation du juge, conformément à l'art. 1780 et les tribunaux peuvent allouer ou non des dommages-intérêts aux ouvriers que le patron se refuse à reprendre, une fois la grève terminée, suivant qu'ils considèrent, après examen des circonstances de fait, son attitude comme légitime ou abusive. — Il y aurait abus, selon nous, dans le refus du patron de réembaucher des ouvriers syndiqués, *uniquement* à raison de leur qualité (3).

(1) Pour le développement de cette thèse historique, v. notre étude précitée, p. 24 et suiv. — Cons. également la note de M. Ambroise Colin sous Cass., 15 mai 1907, D. 1907.1.369.

(2) Quelques rares décisions judiciaires ont admis notre thèse de la non-rupture, et écarté en conséquence l'application de l'art. 1780. — Cons. prud'h. Roubaix, 9 juin 1891, *Loi*, 4-5 oct. 1891; Prud'h. Seine (Métaux), 12 mai et 16 juin 1902, *Bull. Off. trav.*, 1904, p. 532; Just. de paix de Chatel-sur-Moselle, *ibid.*, 1904, p. 993; Prud'h. Seine, 9 juin 1906, D. 1907.5.5; Trib. civ. Lille, 12 nov. 1906, D. 1908.2.73, et 26 fév. 1907 (cassé par l'arrêt précité de la Ch. civile du 15 mai 1907); Trib. paix de Paris, VIe, 25 avr. 1907 (cité par Cohendy et Darras, p. 849); Cons. prud'h. ind. textile de Milan, 31 juill. 1901 (S. 1903.1.465). — D'après la loi *serbe* du 29 juin-12 juill. 1910 (art. 56), la grève serait une cause de résiliation du contrat de travail, mais ne saurait servir de base à une action en dommages-intérêts pour inobservation des délais de prévenance.

(3) Cf. art. 10 du projet de loi Waldeck-Rousseau, repris par M. Mille-

Ajoutons, en terminant, que si la grève ne rompt pas le contrat, il doit logiquement en être de même du *lock-out* ; le seul fait de l'arrêt de travail ne saurait donc justifier, ni la condamnation des patrons coalisés, à la requête des ouvriers lésés par la suspension du travail, ni le refus systématique des ouvriers de réintégrer l'établissement après la reprise du travail.

313. — Il est cependant une hypothèse où, selon nous, la grève pourrait être envisagée comme une cause de rupture ; c'est le cas où elle serait déclarée au *mépris d'une convention collective* conclue pour une durée déterminée dans les conditions et formes précisées par la loi du 25 mars 1919.

En autorisant les parties lésées, individus ou groupements, à actionner en dommages-intérêts les parties responsables de l'inexécution du pacte, sans en excepter le cas de grève (art. 39 et s.) le législateur de 1919 semble bien avoir considéré la violation du pacte, même si elle se rattache à une grève déclarée, comme une rupture de contrat de travail susceptible d'engager la responsabilité des promoteurs de la grève, si d'ailleurs le caractère abusif de celle-ci était établi par ailleurs.

314. — L'article 1780 et le droit de grève. — Cette réserve du caractère *abusif* de la rupture est, en tout cas, essentielle. En effet, l'article 1780, ainsi que nous l'établirons *infra* (tit. II, ch. 1er, sect. IV), n'autorise la partie congédiée à réclamer des dommages-intérêts que si l'autre partie a abusé du droit que la loi lui conférait de dénoncer *ad nutum* le contrat conclu sans détermination de durée. Une condamnation civile, même basée sur cet article, ne saurait donc être prononcée contre les ouvriers coalisés ou syndiqués qui auraient brusquement déclaré la grève que s'il y avait abus du droit de coalition, c'est-à-dire s'ils en avaient fait usage en vue d'une fin autre que celle qui a motivé la reconnaissance légale du droit de coalition en 1864, et sa consécration définitive en 1884, c'est-à-dire d'une fin étrangère à la défense de leurs intérêts professionnels (1).

rand, sur les syndicats. — V. aussi Cons. des prud'hommes de Paris, 9 et 23 juin 1906, précités; Trib. civ. Lille, 19 fév. 1906 (motifs), D. 09.2.121, et notre note. — *Contra*: Cass., 13 nov. 1903, D. 07.1.372; 15 mai 1907 D. 07.1.369. — M. A. Colin (note précitée) estime également que, si le patron ne peut réclamer d'indemnité pour juste rupture, du moins est-il absolument libre de ne pas reprendre son personnel. — V. aussi Esmein, note sous S. 98.1.17, et *Trav. de l'Acad. des sc. mor.*, 1908, 17. — Sur les conséquences de notre doctrine en ce qui concerne le calcul de la rente due en cas d'accident, v. notre étude précitée, p. 35, et *infra*, titre II, chap. II.

(1) Certaines décisions judiciaires admettent très nettement cette distinction. — *Sic*: Trib. civ. Douai, 7 mai 1902, D. 03.2.329; Limoges,

Il y a là une question de pur fait qu'il appartient au juge du fond d'apprécier dans chaque cas particulier, en se pénétrant de l'esprit de la loi, essentiellement favorable au groupement professionnel sous tous ses aspects.

315. — Immixtion des tiers dans la grève; responsabilité. — Une autre question de responsabilité civile, non moins délicate, est celle de savoir si, et dans quelle mesure les tiers étrangers à la profession, qui ont conseillé ou assisté les grévistes, sont responsables, civilement, au regard des chefs d'industrie contre lesquels la grève a été déclarée ? C'est à propos d'une affaire retentissante, l'affaire Rességuier-Jaurès (déjà citée *supra*, n° 303), que pour la première fois la jurisprudence a été appelée à trancher la difficulté. De l'arrêt de la Cour suprême du 29 juin 1897, précité, il ressort nettement que l'on ne saurait incriminer, même au point de vue civil, ni le fait de la part d'un tiers non intéressé, journaliste, député, ou autre, de *conseiller* les grévistes (1), ni même le fait de prêter assistance à ceux-ci, si d'ailleurs le chef d'industrie n'est pas en mesure d'établir une relation directe de cause à effet entre l'intervention du tiers et le préjudice consécutif à la grève qu'il allègue. Mais son ingérence peut servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts au profit de l'industriel, s'il est établi que les *manœuvres* auxquelles le tiers s'est livré ont eu pour résultat de prolonger la grève (2).

316. — De la grève envisagée comme cas de force majeure. Nous avons envisagé jusqu'ici la grève, au point de vue des rap-

10 juin 1902, S. 03.2.225, et note Wahl; Trib. civ. Lille, 12 nov. 1906, précité. V. aussi Grenoble, 19 nov. 1920, *Gaz. Pal.*, 21 janv. 1921 (grève politique en vue d'entraver les fabrications nécessaires à la défense nationale, abus du droit). — Mais il en est qui au contraire semblent considérer le seul fait de la brusque rupture comme une faute. — *Sic*: Req., 18 mars 1902, D. 02.1.323; Riom, 7 fév. 1900, S. 1903.2.225; Cons. prud'hommes de Valenciennes, 11 mars 1907, D. 07.5.30.

(1) Sur le droit de *conseil* en matière de grève, v. notamment la décision du juge anglais Bigham (*Banc du roi*, 7 août 1902) refusant, malgré l'arrêt de la Chambre des Lords, de reconnaître la responsabilité de la Fédération des mineurs du Pays de Galles (*Quest. prat.*, 1903, p. 126). — Cf. Pouget, *op. cit.*, p. 77 et suiv.; Lagache, *Du droit d'intervention des tiers dans les grèves*, th. 1903.

(2) Ex. de *manœuvres* considérées comme engageant la responsabilité du tiers: — diffamations contre le directeur de la Compagnie, propagande de désembauchage à prix d'argent, fait de représenter les ouvriers non grévistes comme des incapables. (V. les motifs de l'arrêt de Toulouse, et les notes de MM. Esmein, Dupuich, Mérignhac, ainsi que la consull. de M. W.-Rousseau, précitées). — Sur la possibilité pour le tribunal de condamner *solidairement* le syndicat et le journal comme coupables d'une faute commune, v. Paris, 5 fév. 1901 (D. 01.2.427).

ports juridiques des coalisés avec le chef d'industrie ou avec les tiers lésés par l'attitude des grévistes. Mais la grève peut également avoir une répercussion sur l'exécution des contrats conclus entre le chef d'industrie dont le personnel s'est mis en grève et les tiers ayant passé avec lui des marchés, dont l'exécution a dû être suspendue ou retardée par le fait de la coalition.

La grève doit-elle, en pareil cas, être envisagée comme un événement *de force majeure*, relevant celui qui l'invoque de ses engagements et l'affranchissant par exemple de tous dommages-intérêts en cas de livraison tardive des produits fabriqués qui lui avaient été commandés ? D'après la jurisprudence (1), la grève n'est pas, en elle-même, un cas de force majeure ; le fabricant qui a commis l'imprudence de promettre une marchandise pour une époque déterminée, sans prévoir le cas de grève par une clause expresse de son contrat, est, en général, en faute, et doit à son commettant des dommages-intérêts. — Caen, 25 août 1875, *Journ. de dr. intern. privé*, 1876, p. 455 ; Douai, 28 juin 1901, D. 1902. 2.133 ; Req. 22 avril 1909, D. 13.1.136. —

Toutefois, ce principe n'a rien d'absolu ; et, s'il s'agit d'une grève générale de toute une branche d'industrie, provoquant un arrêt complet de toutes les usines similaires, la grève devra être considérée comme cas de force majeure, et les industriels mis par ce fait dans l'impossibilité d'exécuter leurs engagements ne pourront être condamnés, de ce chef, à aucune indemnité envers leurs clients et correspondants. Ainsi jugé, notamment par le tribunal de la Seine, à l'occasion de la grève générale des charpentiers (*Gaz. trib.*, 4 déc. 1884), par le tribunal de commerce de Marseille, à l'occasion d'une grève générale des dockers, matelots et chauffeurs du port, ou d'une grève générale des chargeurs (2), par le Conseil d'Etat, à la suite de la grève géné-

(1) Jugé cependant, en sens contraire, que la grève est, par elle-même, un cas de force majeure (Trib. Avesnes, 27 déc. 1899, S. 95.2.109, en note).

(2) Trib. com. Marseille, 24 août 1900, et sur appel, Aix, 21 nov. 1901, D. 02.2.137; Trib. com. Marseille, 11 janv. 1901 (Autran, XVI, p. 512), et 3 oct. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 16 déc. 1904. — Cf. Req., 31 oct. 1905, D. 07.1.38; Trib. civ. Seine, 6 août 1908, D. 08.5.52 (interruption du service d'éclairage d'une ville); Nancy, 10 juill. 1909, D. 11.2.61 (grève postale); Req. 17 juillet 1912, D. 13.1.539 (grève générale d'un réseau de chemins de fer arrêtant tous les transports). — Même en cas de grève *partielle*, les tribunaux ont parfois exonéré les industriels de leurs engagements, mais seulement dans le cas où, par la soudaineté de sa déclaration, ou la violence des grévistes, les patrons surpris se sont réellement trouvés dans l'impossibilité absolue de faire face à leurs engagements. — Trib. com. Seine, 1er mai 1902, et sur appel, Paris, 13 nov. 1903, D. 04.2.73; Req., 28 oct. 1907, D. 09.1.282. — V. aussi Poitiers, 12 janv. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908.2.221. — Cf. Pouget, p. 320; Pic, *Rupture ou suspension*

rale des états-majors de navires de commerce du même port (1).

317. — Certains auteurs ont proposé, à ce sujet, une distinction, qui nous paraît très juridique et plus précise que la formule jurisprudentielle. S'agit-il d'une obligation *de donner*, d'une vente à livrer, impliquant l'obligation pour le vendeur de livrer dans un certain délai des produits d'une certaine catégorie, la grève ne pourra être invoquée par lui comme moyen d'exonération ; car il doit pouvoir se procurer, en cas d'arrêt du travail dans ses ateliers, des produits similaires, et en tout cas il est en faute de n'avoir pas, en prévision d'un arrêt de ce genre, inséré dans ses marchés, comme cause d'exonération, la clause de grève (2). S'agit-il au contraire d'une obligation *de faire* (obligation pour un entrepreneur *de construire* un édifice, pour un façonnier de fabriquer des tissus dont on lui fournit la matière première, pour un chargeur ou consignataire de marchandises expédiées par mer d'opérer dans un délai déterminé le chargement à bord ou le débarquement à quai de la cargaison, etc...), la grève, même partielle, pourvu qu'elle ait mis le débiteur dans l'impossibilité *absolue* de s'acquitter de ses obligations, pourra être invoquée par lui comme cas de force majeure (3).

SECTION IV. — Projets de réformes législatives

318 — **Projets répressifs**. — Il existe actuellement, dans certains milieux parlementaires ou commerciaux, un courant défavorable au droit de grève. Les statistiques démontrent, dit-on, que

d'exécution du contrat de travail, p. 11; Schoux, *Grèves maritimes*, p. 29; Chodorowski, *Des effets de la grève sur l'exécution des contrats passés entre le chef d'entreprise et des tiers*, th. 1910; Sarraute, *Influence de la grève dans les rapports entre l'entrepreneur des travaux publics et l'administration*, 1912.

(1) Cons. d'Etat, 29 janv. 1909, D. 10.3.89; 3 juill. 1912, D. 16.3.3; Civ. 2 mars 1915, D. 1920.1.108.

(2) Cf. Trib. Hazebrouck, 18 janv. 1890, S. 95.2.109 (note).

(3) *Sic*: Thaller, *Le chef d'industrie peut-il s'exonérer de ses engagements envers les tiers en invoquant une grève comme cas fortuit?* (*Ann. de dr. commerc.*, 1895, p. 151). Bry, p. 525; Amiot, *Répercussion des grèves ouvrières* (*Ann. de dr. commerc.*, 1903, p. 65). — Conf. pour l'inexécution de marchés par suite d'une grève de *dockers*: Trib. com. St-Nazaire, 23 nov. 1893, *Droit*, 8 déc.; Ch. des Lords anglaise, arrêts rapp. par I. Davis (*Annales*, 1893, p. 66, et 1894, p. 130) ou d'une grève de mariniers ou de matelots (Trib. com. Seine, 1er mai 1902, D. 04.2.73. — *Contra*: Trib. com. Marseille, 27 juin 1889, *Journ. de Marseille*, 1889.1.276; Douai, 28 juin 1901, précité. — Le tribunal de Marseille s'est d'ailleurs, ainsi qu'on l'a fait observer *supra*, départi de son intransigeance pour le cas de grève générale.

malgré le développement des lois protectrices des travailleurs, le nombre des grèves va en augmentant, aussi bien à l'étranger qu'en France, et que le nombre des délits connexes à la grève accuse, lui aussi, une progression inquiétante (1). D'autre part, les grévistes ne s'attaquent pas seulement à l'industrie privée ; la régularité des services publics, spécialement des transports par voies ferrées, a été compromise, à plusieurs reprises, en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas, en Italie, soit par des menaces de grève, soit même par des grèves effectives qui n'ont avorté qu'en présence des mesures énergiques adoptées par les gouvernements intéressés (occupation militaire des réseaux et des grandes gares, appel des réserves) (2). Il y a plus encore : depuis quelques années, les partis révolutionnaires préconisent ouvertement la *grève générale*, dont ils prétendent faire une arme de guerre contre la société capitaliste, et l'on a pu craindre, soit à l'occasion du 1er mai 1906, soit le 1er mai 1920, que certaines organisations syndicales n'en vinssent des menaces à la réalisation (3).

319. — Cet ensemble de faits ne constitue-t-il pas une menace directe pour l'ordre social, et la société n'a-t-elle pas, dans ces conditions, le droit et le devoir de se défendre par un renforcement des pénalités existantes ? Un parti se forma en ce sens, il y a quelques années, au Sénat ; d'où le dépôt successif de deux propositions nettement restrictives du droit de grève : la proposition *Marcel Barthe*, tendant à rétablir sous une autre forme l'ancien article 416 du Code pénal, et la proposition *Cordelet-Merlin*, tendant à interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de faire cesser le travail dans les exploitations, même industrielles, de l'Etat, ou des Compagnies de chemins de fer (4).

(1) Jourdain (p. 113) donne une statistique des poursuites pour faits de grève, au cours de la période décennale 1885-1894, dans laquelle nous relevons les chiffres suivants : — 17 poursuites en 1885, 262 en 1889, 432 en 1894. — Depuis quelques années, la progression du chiffre des poursuites semble s'être arrêtée. Mais il convient de remarquer que les amnisties périodiques pour délits connexes à la grève paralysent l'action des parquets.

(2) Comp. spécialement : Desveaux, *Les coalitions dans le personnel des chemins de fer*, th. 1899. Cf. Guyot, *Les chemins de fer et la grève*, 1911. — Sur les grèves récentes des chemins de fer en France (1910 et 1920) et en Angleterre (1911), et sur les grèves postales en France (1909), v. *supra*, nos 275, 281.

(3) V. *supra*, n° 281, et nos chroniques des *Quest. prat.*

(4) Prop. Marcel Barthe, 15 mars 1886 (Sénat, *Doc. parl.*, p. 131) ; prop. Cordelet, Merlin et autres, dép. 21 décembre 1894 (Sén., *Doc. parl.*, n° 58, *Off.*, p. 217).

Nous avons déjà, par avance, fait connaître notre sentiment sur l'article 416. Il est incontestable que son abrogation a donné une réelle puissance aux coalitions ouvrières ; il est également indéniable qu'elle a porté, indirectement, une atteinte assez sensible au principe de la liberté du travail. Mais le législateur de 1884 n'a pas pensé que cette atteinte fût assez grave pour légitimer une poursuite correctionnelle ; d'autant plus que les coalisés, même quand la coalition est organisée, même quand elle a pour base un syndicat régulier, n'ont *aucune action en justice* pour exiger des dissidents le paiement des amendes (1). Si l'on remarque, d'autre part, que les coalitions purement platoniques, dénuées de tout moyen de contrainte effective, sont d'une efficacité plus que douteuse, l'on ne peut qu'approuver le législateur de 1884 d'avoir fait, en quelque sorte, la part du feu, et de s'être abstenu de réprimer la *contrainte morale*, afin de détourner les syndicats de recourir aux violences matérielles et de prévenir ainsi des troubles graves, beaucoup plus dangereux pour l'ordre social (2).

320 — Les grèves dans les services publics ; chemins de fer, arsenaux, etc. — Tout autre est la question de savoir si, en présence des menaces de grève générale formulées par certains groupements syndicaux, le législateur ne devrait pas, par mesure de sécurité publique, interdire les coalitions susceptibles de compromettre le fonctionnement d'un service public et de mettre en péril l'Etat lui-même, en cas de complications extérieures surgissant inopinément.

Le Sénat le pensa, et sans adopter la proposition Cordelet-Merlin, dont le tort était de confondre dans une même prohibition, les coalitions entre ouvriers des manufactures de l'Etat (tabac, allumettes, etc.), qui, logiquement, ne sauraient être soustraites au droit commun, et les coalitions intéressant vraiment la dé-

(1) C'est du moins la thèse qui a été soutenue par M. Ribot devant la Chambre — Conf. Trib. civ. Valence, 27 février 1888, *Lois nouvelles*, 1888, 3, p. 74 ; Dall., *Suppl. au Rép.*, v° *Travail*, n° 675. — L'unique sanction de la violation, par les dissidents, de la solidarité ouvrière, consisterait donc dans l'exclusion du syndicat, prononcée en conformité des statuts. — Trib. civ. Havre, 26 oct. 1894, D. 95.2.202. V. chap. IV, *infra*.

(2) Sur l'assagissement des syndicats par l'effet du libéralisme de la loi, cons. notamment : Bureau, *Le contrat de travail* (chap. IX, *La prétendue tyrannie syndicale*). — Il convient de ne pas oublier, ainsi que le fait remarquer cet auteur, que les patrons sont libres d'opposer groupe à groupe, et que par conséquent la coalition trouve parfois son remède et son contrepoids dans la coalition même. Le développement du système des contrats collectifs de travail ne peut que rendre plus rares les grèves violentes, perturbatrices de l'ordre public. — V. *supra*, n° 286 et *infra*, tit. II.

fense nationale (chemins de fer de l'Etat ou des Compagnies, arsenaux, etc.), vota le projet déposé en 1895 par M. Trarieux, garde des sceaux, tendant à interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou cesser le travail dans les services publics de l'Etat (arsenaux, chemins de fer de l'Etat) et dans les Compagnies de chemins de fer (1).

(1) Projet Trarieux déposé le 4 mars 1895 (Sén., *Doc. parl.*, n° 38, *Off.*, p. 107). — Comp. en faveur du projet: Paul Leroy-Beaulieu, *Les grèves, les grands services nationaux et les pouvoirs publics* (*Econ. franç.*, 1904,2,333). — V. aussi Berthélemy, *La crise du fonctionnarisme* (*Quest. prat.*, 1906, 161) et *Le droit de grève et les fonctions publiques* (in *Le droit de grève, op. cit.*, p. 34; Hoffmann, *La grève dans les services publics*, 1912; Pic, *La grève dans les services publics et le projet de loi sur le règlement amiable des conflits du travail* (*Quest. pratiques*, janv.-avr. 1920 p. 4 et s.). — La plupart des législations étrangères contiennent aujourd'hui des dispositions permettant de poursuivre pénalement les organisateurs de grèves de cette nature. C'est ainsi que la loi *anglaise* de 1870 punit comme *conspiracy* les grèves dans les services d'utilité publique, chemins de fer, distributions d'eau ou de gaz. Cf. loi du 29 oct. 1920 (*Rev. du travail*, nov. 1920). — Aux *Etats-Unis*, les grèves de cette nature peuvent être poursuivies, soit en exécution des lois générales sur la *conspiracy*, soit par application de l'*interstate commerce law* de 1887, ou même de l'*antitrust law* de 1890, sans préjudice des lois particulières, plus ou moins sévères, édictées contre les agents qui abandonnent la machine ou les trains. — En Allemagne, le *Code industriel*, article 152, déclare illicites les grèves susceptibles d'entraver un service public. Cf. ordonn. du 10 nov. 1920 (*Rev. du trav. belge*, 1921, 81). — La loi néerlandaise de 1903, rapportée *supra*, n° 298, édicte également des pénalités sévères contre les grévistes de la voie ferrée — Cf. décret *roumain* des 19 décembre 1909-2 janvier 1910 (*Bul. Off. intern.*, 1910, p. CLXVI) interdisant au personnel des services publics de se constituer en syndicats ou de faire grève sous peine de renvoi et de perte de tous droits à la retraite Cf. L. du 21 août 1920 (*Rev. du travail*, 15 nov. 20). — En *Italie*, à la suite d'une menace de grève des employés de chemins de fer, le gouvernement, par un communiqué officiel (janv. 1902), fit savoir qu'il considérait tous les agents des compagnies de chemins de fer comme des fonctionnaires publics, passibles en cas de grève des pénalités édictées contre la coalition de fonctionnaires. Cf. décr. 24 avril 1920 (*Boll.* 6 mai)

Il convient d'ailleurs de remarquer que ces lois répressives sont assez rarement appliquées, et qu'elles n'ont en tout cas qu'une valeur préventive restreinte; aussi, en 1907, le gouvernement italien a-t-il cru plus expédient de recourir au procédé, employé également en France lors des grèves de 1910 et 1920, de la militarisation des chemins de fer (mobilisation complète, ou tout au moins appel des réserves, englobant une fraction du personnel). Cf., sur la légalité de cet appel: Conseil d'Etat, 18 juill. 1913, D 17.3.21.

La meilleure solution du problème nous paraît avoir été donnée par la loi *canadienne*, dite des *enquêtes préventives* du 22 mars 1907, amendée le 4 mai 1910 (*Bull. Off. intern.*, 1908, 307 et 1911, 66; d'après cette loi, la grève n'est possible dans un service public ou monopolisé (chemins de fer, tramways, mines, télégraphes, téléphones), qu'à la suite d'une enquête contradictoire dont les résultats sont publiés afin d'éclairer l'opinion, et seulement en cas de refus des parties ou de l'une d'elles d'accepter l'arbitrage. — Sur les heureux résultats de cette loi, v. *Bull. Off. trav.*, 1909, p. 1228. — Il est intéressant de noter que plusieurs lois étrangères récentes sur la grève des services publics ont essayé de la réglementer sans la proscrire: loi *espagnole* du 27 avril 1909 (préavis obligatoire de huit jours. *Quest. prat.*, 1910, 349); loi *turque* du 6 oct. 1908, amendée le 25 juill. 1909 (*Bull. Off. intern.*, 1908, 391 et 1910, 188), subordonnant le droit de grève, pour les employés des services publics, à la réunion préalable d'un Comité de conciliation et à la constatation officielle de l'échec de cette tentative d'arrangement. — V. aussi décr. *portugais* du 6 déc. 1910 (*Ann. Lég. du trav.*, 1910, 505). — Sur la législation comparée en matière de grève dans les services publics, v. *Bull. Off. du trav.*, 1912, p. 129.

Adopté le 14 février 1896, malgré l'opposition du ministère Bourgeois, le projet Trarieux ne fut transmis à la Chambre que deux ans plus tard, le 20 juin 1898, et renvoyé à la Commission du travail.

321. — Celle-ci, résolument hostile au principe même du projet, n'en proposa point la discussion à la Chambre. La Chambre estimait sans doute qu'avant d'enlever aux ouvriers ou employés de chemins de fer un droit qui ne pouvait guère leur être contesté sous l'empire de la loi actuelle, il convenait tout d'abord de les garantir efficacement contre l'arbitraire des Compagnies, de renforcer le contrôle de l'Etat sur celles-ci, et d'organiser dans toutes les exploitations des Comités mixtes permettant aux délégués des ouvriers de débattre contradictoirement avec leurs chefs toutes les questions relatives au contrat de salaire. Un premier pas fut fait dans cette voie par la création, sur le réseau de l'Etat, puis sur le réseau de la Compagnie du Midi, de *Comités du travail* (*Bull. Off. du travail*, 1901, 207) et l'institution, par les décrets et arrêtés des 18-19 janvier 1910, des *délégués du personnel* du ministère des travaux publics (Etat, Ouest-Etat); mais la réglementation d'ensemble du travail des ouvriers ou employés de chemins de fer est encore à l'état de projet (V. *infra*, chap V, sect. II).

La grève des cheminots de 1910 devait fatalement poser à nouveau, devant le pays, le problème de la répression des conflits de cette nature. Et de fait, au lendemain de la grève, il sembla un instant que le Parlement français allait s'engager à la suite du ministère Briand dans la voie de la répression pénale.

Les trois projets déposés le 22 décembre 1910 (Ch., *Doc. parl.*, n°s 621 à 626) par le ministère Briand avaient en effet pour objet, le premier de réprimer plus sévèrement les actes de sabotage (1), le second de compléter la loi du 15 juillet 1845

1) Détérioration du matériel. — Pour les attentats contre les personnes, le Code pénal suffit, comme nous l'avons démontré plus haut (n° 301).

sur la police des chemins de fer, le troisième enfin d'organiser le statut des chemins de fer d'intérêt général.

Le troisième projet, de beaucoup le plus important, tendait d'une part à interdire le droit de grève aux « cheminots » ou agents de tous ordres des voies ferrées, sans distinction entre le personnel des Compagnies et celui de l'Etat, et d'autre part à instituer, au profit du personnel, et à titre de compensation du droit de grève qu'on leur enlève, tout un système de conciliation et d'arbitrage obligatoire (sur lequel nous reviendrons, (titre III *infra*), permettant de résoudre pacifiquement les conflits collectifs susceptibles d'éclater sur un réseau quelconque ou sur l'ensemble des réseaux (2).

La chute du ministère Briand en février 1911 démontra que la majorité de la Chambre n'était pas favorable à la politique de répression, même tempérée par l'arbitrage, et que ses préférences allaient au système de conciliation et de réglementation préconisé depuis longtemps par M. Millerand, ministre des travaux publics démissionnaire, au lendemain de la grève. Ce contre-projet, adopté en principe par la Commission du travail (juin 1911, *Quest. prat.*, 1911, p. 225), pouvait se résumer dans les propositions suivantes — donner au personnel des chemins de fer un statut détaillé : ne pas toucher au droit syndical, la question du droit de grève pour les fonctionnaires (1) (catégorie à laquelle n'appartiennent pas les cheminots) étant d'ailleurs réservée, mais rendre la grève *inutile* ou tout au moins très rare par un système préventif (cf. loi canadienne). La grève ne serait licite dans les services d'intérêt public, notamment dans les chemins de fer, qu'à la condition d'être précédée d'une tentative obligatoire de conciliation. Si les efforts du Comité de conciliation viennent à échouer, le personnel intéressé pourra déclarer la grève (3), mais celle-ci

(1) Pour l'analyse détaillée du projet Briand, v. nos chroniques des *Quest. prat.*, 1910, p. 289 et 1911, p. 48 et s.

(2) Nous réservons pour l'instant, la question du droit de grève pour les fonctionnaires proprement dits, cette question se rattachant étroitement, quoiqu'on en ait dit au prétendu droit syndical des fonctionnaires, que nous étudions *infra* (n° 369). — Bornons-nous à constater que la jurisprudence, s'appuyant sur l'art. 123 C. Pén., lequel prohibe les *coalition des fonctionnaires*, est unanime à tenir pour illégales les grèves de fonctionnaires publics, d'autorité ou même de gestion. — Trib. corr., Seine, 29 juill. 1909, D. 09.1.133 (Poitiers); Cons. d'Etat, 7 août 1909, D. 11. 3.17 ; 6 août 1910, D. 12.3.131 ; 1er mars 1912, D. 14.3.48 ; Paris, 27 oct. 1910, S. 1916, 2.97 et note Bonnecase. — Trib. corr. Seine, 13 janv. 1921, *Gaz. Pal.* 15 janv. (Sol. implicite).

(3) Il va de soi qu'en cas de péril extérieur, l'application des lois sur la mobilisation permettrait au gouvernement d'assurer la marche régulière des services. Ceux-ci ont fonctionné sans arrêt pendant toute la guerre 1914-18. Il y eut bien, en 1917, quelque flottement dans les arse-

ne durera que peu de jours, car aussitôt le différend devra être porté devant un conseil d'arbitrage, qui tranchera le différend.

Aucun de ces projets, en fait, n'a eu les honneurs d'une discussion publique. Souhaitons que le projet de loi déposé par le gouvernement au lendemain de la grève des cheminots en mai 1920 (projet sur le réglement amiable des conflits collectifs du travail, Ch. 9 mars 1920, ann. n° 489) ait une meilleure fortune. Le problème est trop grave pour que le Parlement puisse, sans péril, en ajourner indéfiniment l'examen.

322. — Projets tendant au retour au droit commun. — Bien loin d'être favorable à une restriction quelconque du droit de coalition, une fraction importante de la Chambre semblait naguère plutôt favorable à la suppression du délit spécial d'atteinte à la liberté du travail, prévu par les articles 414 et 415 du Code pénal (3). En effet, disait-on, il est illogique de considérer comme une cause d'aggravation le fait de se livrer à des voies de fait ou à des violences au cours d'une grève, dès l'instant que la coalition est reconnue licite ; plus illogique encore d'autoriser, comme l'article 415, le juge à aggraver la pénalité lorsque les violences, menaces ou manœuvres ont été commises *par suite d'un plan concerté*, alors qu'en lui-même le concert, en vue

naux et usines de guerre; mais l'organisation par les décrets des 17 janv. et 7 sept. 1917 d'un mode rapide de solution arbitrale des conflits suffit à calmer l'effervescence (Rolland, *Les grèves en temps de guerre*, Rev. du dr. public, 1917, p. 152 et s.). Signalons aussi la loi du 27 fév. 1920 autorisant la réquisition civile des moyens de transport autres que les voies ferrées en cas d'interruption de l'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux.

(3) Propos. Coutant (dép. 11 juill. 1898, renouvelée le 3 juill. 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 191, *Off.*, p. 751. — Comp. projet de Code du travail de MM. Groussier et autres, art. 57 et s. (ce projet supprime même, expressément, toute responsabilité *civile* pour faits de grève). — Le parti socialiste n'était pas seul avant la guerre, à réclamer l'abrogation de ces dispositions d'exception. Se conformant à l'opinion défendue depuis 1901 par l'un de ses membres, M. Barthou, le ministère Clémenceau avait déposé un projet de loi tendant à l'abrogation pure et simple des articles 414 et 415 du Code pénal (dép. 14 janv. 1907, Ch., *Doc. parl.*, n° 650, p. 12). Dans la première étude consacrée par lui à la question (*Nouvelle Revue*, 1er fév. 1901), M. Barthou avait pris soin de se réclamer de plusieurs auteurs, dont aucun ne saurait être suspecté d'indulgence à l'égard des doctrines socialistes: « Nous pourrions — écrit-il — après l'exemple de Rossi, invoquer les opinions plus récentes de M. Sauzet et de M. Garraud, l'éminent professeur criminaliste de la Faculté de droit de Lyon. M. Garraud, dans le remarquable *Traité de droit pénal* qui fait un si grand honneur à la science française, a condamné, dans les articles 414 et 415, *une législation d'exception*, et demandé la répression par le droit commun des faits de violences, d'injures, de menaces, de manœuvres frauduleuses qui se commettent pour préparer ou maintenir les grèves. » — Cf. Barthou, *L'action syndicale*, p. 268 et s.

d'exercer une pression sur le chef d'industrie, est devenu l'exercice d'un droit !

La suppression des articles 414 et 415 du Code pénal, ajoutait-on, n'aurait nullement pour conséquence d'assurer l'impunité aux auteurs de faits délictueux commis au cours de la grève. Pour les menaces et voies de fait, les articles 305 et suivants du Code pénal édictent en effet des pénalités très suffisantes. Quant aux manœuvres frauduleuses, il est permis de soutenir que la faculté pour ceux auxquels elles préjudicient d'en poursuivre les auteurs par les voies civiles, est une sanction très suffisante, et qu'il n'est aucunement nécessaire de la renforcer d'une pénalité correctionnelle.

Nous n'hésitons pas à déclarer qu'en présence de la recrudescence de l'agitation révolutionnaire attestée par l'adhésion, récente du Congrès de Tours à l'Internationale communiste de Moscou, et des agissements criminels des anarchistes saboteurs, le moment serait mal choisi pour voter l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal. Un tel vote ne saurait intervenir qu'en période de calme, à une époque où il ne risquerait pas d'apparaître comme une capitulation devant les adversaires de l'ordre social.

323. — Mesures préventives; conciliation et arbitrage. — En tout cas, et sur ce point tous les partis sont d'accord, sauf à différer sur les voies et moyens, c'est bien moins par les lois répressives, dont il importe de n'user que très prudemment, que par le développement des institutions arbitrales, que les Etats modernes atténueront l'acuité des luttes du capital et du travail, et s'achemineront vers un régime moins anarchique, dans lequel la lutte violente n'interviendra plus que très exceptionnellement pour la solution des conflits économiques.

A ce point de vue, de sérieux progrès ont été réalisés depuis quelques années, soit par l'institution des comités de conciliation et conseils d'arbitrage facultatifs (loi du 27 déc. 1892), soit par le développement, trop lent encore en France, des conseils d'usine ou des commissions mixtes : conseils ou commissions dus à l'initiative privée, parfois stimulée par l'intervention amiable des pouvoirs publics (v. tit. III, *infra*). D'autres progrès sont encore réalisables en ce sens ; nous nous bornons à signaler ici pour mémoire, nous réservant d'y revenir *infra* (tit. III), les nombreux projets ou propositions déposés depuis vingt ans sur le bureau des Chambres, en vue de compléter la législation de 1892, soit en rendant obligatoire la tentative de conciliation (projet Mesureur, repris par M. Bovier-Lapierre, 22 nov. 1898, Ch., *Doc. parl.*, n° 408), soit en rendant obligatoire l'arbitrage lui-même (proposition Paul Constans, 3 juill. 1906, Ch., n° 183 et projet de code du travail de Groussier et autres ; comp. législ. néo-zélandaise), soit en favorisant la constitution de juridictions arbitrales permanentes.

324. — Organisation de la grève. — Dans ces dernières années, un mouvement parallèle s'est dessiné dans le sens d'une *organisation de la grève*, destinée à faire disparaître le caractère brutal de cette manifestation du droit des collectivités patronales et ouvrières, et à lui donner plutôt l'allure d'une contestation juridique (1).

Trois systèmes principaux ont tout d'abord été proposés : — l'un, respectueux de la liberté, mais d'une efficacité douteuse, tendant à interdire sous certaines sanctions civiles et pénales les grèves brusquement déclarées, sans préavis, et à en faciliter la solution pacifique par une extension des pouvoirs des conseils des prud'hommes (propos. de Villebois-Mareuil, 21 nov. 1910, Ch., *Doc. parl.*, n° 191, propos. Fl. Ravarin, 10 mars 1911, Ch., *Doc. parl.*, n° 813, et 20 mai 1920, n° 901 sur l'organisation du droit de grève) (2) ; — l'autre, préconisé par le groupe socialiste, tendant à organiser la grève par un système de votation annihilant les droits de la minorité, combiné avec l'arbitrage obligatoire (proj. de code du travail de Groussier et autres, art. 840 et suiv. ; prop. Zevaès, 4 déc. 1900, Ch., *Doc. parl.*, n° 1908, et P. Constans, 4 juill. 1906, précitée), système inacceptable, attendu qu'il irait directement à l'encontre du principe de liberté inscrit dans la loi de 1884, et compromettrait gravement la discipline de l'atelier ; — enfin, un système mixte, fort ingénieux, sinon très pratique, proposé par M. Millerand, ministre du commerce, basé sur la combinaison du contrat libre et de l'obligation, et sur l'institution de conseils d'usine avec arbitrage obligatoire dans les établissements industriels de l'Etat, ainsi que dans les établissements privés (occupant plus de 50 ouvriers) dont les chefs auraient préalablement accepté le régime nouveau (projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, 15 nov. 1909). Ce projet fut repris par M. Millerand, en son nom personnel, le 12 juin 1906 (Ch., *Doc. parl.*, n° 14, p. 464) (3).

(1) Cons. notamment l'intéressante enquête sur « Les grèves et leur réglementation », ouverte par le *Bulletin de la Semaine* (mai-août 1911), et les réponses de MM. Saleilles, Levasseur, Souchon, Villey, P. Leroy-Beaulieu, M. Nast, etc. — V. aussi Ferneuil, *La réglementation des grèves* (*Rev. polit.*, 1911.1.8).

(2) A rapprocher de ces propositions, l'article 39 du projet de loi sur le *contrat de travail* élaboré par la Société d'Etudes législatives (*Bull. Soc. d'Et. législ.*, 1906 et 1907).

(3) Pour l'exposé justificatif de projet, cons. Millerand, *La grève et l'organisation ouvrière*, 1906 ; *Bull. Fédér. industr.*, juill. 1911, p. 368 ; rapp. Colliard, 16 juin 1910, Ch., *Doc. parl.*, n° 113 ; Bender, *La conci-*

Le projet gouvernemental du 9 mars 1920 procède d'une quatrième formule, un peu différente. Il s'analyse en un système préventif, bien plus facile à organiser que l'arbitrage obligatoire et consistant à rendre *obligatoire* la tentative de conciliation et *facultatif* seulement l'arbitrage.

Nous nous réservons d'analyser ultérieurement ces divers projets, dans la partie de cet ouvrage consacrée spécialement aux juridictions arbitrales (tit. III, *infra*). Il nous suffit de constater pour l'instant, et cette constatation est plutôt rassurante, que presque tous les partis semblent avoir reconnu le danger des luttes violentes entre le capital et le travail, et que la société moderne s'achemine lentement, non sans soubresauts ni secousses inévitables, vers une organisation du travail meilleure et plus harmonique. Notre chapitre suivant, consacré aux syndicats, nous permettra de présenter une esquisse de cette organisation de demain, présentement à l'état d'ébauche.

liation et l'arbitrage dans les conflits du travail (*Quest. prat.*, 1909.129). — Pour la critique du projet, cons. notamment: De Fromont de Bouaille, *Conciliation et arbitrage*, 1903, p. 192 et s.: D'Eichthal, *op. cit.*, p. 67 et s.

CHAPITRE IV

DU DROIT D'ASSOCIATION. — DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

325. — La liberté du travail et de l'industrie a pour corollaire indispensable la liberté d'*association professionnelle*: en effet, si les travailleurs ne peuvent lutter efficacement en vue du maintien ou de l'augmentation des salaires, qu'à la condition d'être investis du droit de se coaliser, à plus forte raison est-il nécessaire de leur concéder le droit de se constituer en groupements permanents, destinés à pourvoir à la défense de leurs intérêts communs. Le droit de coalition entraîne donc, logiquement, le droit d'association. Cependant, le second de ces droits, par suite d'une méfiance excessive à l'égard des associations, ne fut concédé aux patrons et aux ouvriers que vingt ans après le premier. Mais le propre des lois mal faites, contraires aux besoins permanents et impérieux de la collectivité, est d'être fatalement violées ou tournées ; l'histoire des associations professionnelles de patrons et d'ouvriers, constituées en France depuis la fin du XVIIIe siècle, en est la démonstration éclatante.

SECTION PREMIÈRE. — Histoire des associations professionnelles en France de 1789 à 1921 (1)

§ 1er. — Période révolutionnaire

326. — Dès le lendemain de la promulgation de la loi des 2-17 mars 1791, supprimant les maîtrises et jurandes et proclamant

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Sur l'histoire des associations professionnelles, consulter spécialement, parmi les ouvrages énumérés *supra*, en note sous n° 69; pour l'*antiquité*, Caillemer et Mommsen; pour les corporations du *moyen âge*, Levasseur, Martin Saint-Léon, Mahaim, Hubert-Valleroux, Hauser, Glotin, Godart, Germain Martin, Babeau, Franklin. — V. aussi notre *Introduction*, nos 75 à 128 *supra*. — Pour l'histoire du mouvement syndical de 1789 à nos jours, cons. notamment: Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France de 1789 à 1870*; Martin Saint-Léon, Mahaim, de Seilhac, Glotin, *ouvr. précités*; Lefèvre, *Evolution historique des associations professionnelles*; Paul Boncour, *Le fédéralisme économique*; Merlin,

la liberté du travail et de l'industrie (1), de nombreuses réunions de patrons et d'ouvriers s'organisèrent à Paris et dans les grands centres, réunions dans lesquelles les patrons ou les ouvriers de la même profession se proposaient de discuter leurs intérêts communs. La Commune de Paris autorisa d'abord les réunions.

Mais les excès auxquels se livrèrent bientôt certains groupements ouvriers, notamment les ouvriers du bâtiment, déterminèrent un revirement dans l'opinion de cette assemblée ; aussi, le 22 avril 1791, la municipalité parisienne prenait-elle un arrêté condamnant expressément les coalitions ouvrières, et par voie de conséquence, le mouvement syndical dont ces coalitions étaient le prélude.

327. — Loi Chapelier. — En présence des protestations des ouvriers et de la contre-protestation des patrons, pour la plupart partisans de la prohibition, l'Assemblée Constituante s'interposa comme arbitre. Sa décision souveraine fut nettement contraire aux revendications des ouvriers. L'Assemblée, en effet, craignant que ces associations professionnelles libres ne fussent un acheminement au rétablissement des corporations, imbue d'autre part des idées individualistes de Turgot et d'Adam Smith (qui n'étaient pas éloignés de voir dans toute réunion de gens du même métier une conspiration contre le public), vota, sur le rapport de Chapelier, la loi prohibitive des 14-17 juin 1791, dont le passage suivant du rapport fait nettement ressortir la pensée inspiratrice : « Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler ; mais il ne doit pas être permis aux citoyens *de certaines professions* de s'assembler *pour leurs prétendus intérêts communs*. Il n'y a plus de corporation dans l'Etat, il n'y a plus que l'*intérêt particulier* de chaque individu et l'*intérêt général*. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ».

Vainement les défenseurs du droit d'association objectèrent-ils que les associations professionnelles présentaient une utilité incontestable au point de vue de la distribution des secours aux ouvriers victimes du chômage ou de la maladie : ses adversaires répondirent « qu'il appartenait à la nation seule de fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des

Les associations patronales et ouvrières; *Les associations professionnelles ouvrières* t. Ier (publication de l'*Office du travail*); H. Lagardelle, *L'évolution des syndicats ouvriers en France*, th. 1901; Paul Louis, *Histoire du mouvement syndical en France (1789-1910)*, 2e éd., 1910; Clunet, *Les associations* t. Ier, 1909; Ch. Benoist, *La crise de l'Etat moderne*, t. II; *L'organisation du travail*, 1909; Olphe-Galliard, *L'organisation des forces ouvrières* (p. 13 et s.), 1911; Maxime Leroy, *La coutume ouvrière* 2 vol. 1913.

(1) V. *supra*, nos 128, 140 et suiv.

secours aux infirmes (1) ». La Constituante proclamait ainsi un peu inconsidérément, le principe du *droit au travail* qui, mal compris, devait être la pierre d'achoppement de la République de 1848, lorsque celle-ci s'avisa de l'appliquer dans les ateliers nationaux.

328. — Les dispositions fondamentales de la loi des 14-17 juin 1791 sont les articles 1er et 2, ainsi conçus : Art. 1er : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens du même état ou profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit ». Art. 2 : « Les citoyens du même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni de secrétaire syndic, tenir des registres, prendre des arrêts ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ». L'article 4 contenait la prohibition des coalitions (V. *supra*). Les articles suivants édictaient diverses pénalités.

La loi Chapelier reposait sur une double confusion, entre la coalition et l'association professionnelle, entre l'association libre et la corporation fermée. Une telle loi englobant dans une même défense le droit de coalition ou de grève et le droit d'association, eût été logique dans un Etat socialiste ; si l'Etat se charge de subvenir aux besoins de tous, les associations intermédiaires entre l'Etat et l'individu n'ont évidemment pas d'objet. Elle était logiquement incompatible, au contraire, avec les principes de la propriété individuelle et de la liberté du travail, inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme. Dès l'instant que le travail était déclaré *libre*, les travailleurs auraient dû, de leur côté, être admis à se grouper, afin de faire produire à leur travail son maximum de rendement et d'échapper à l'oppression qui menace le travailleur isolé.

329. — Esprit de la législation révolutionnaire. — Si, par cet ensemble de mesures prohibitives, la Révolution créa dans une certaine mesure un état industriel anarchique, dont l'ouvrier devait supporter lourdement les conséquences (2), nous nous garderons

(1) Rapport de Barrère, *Sur les moyens d'extirper la mendicité*, 22 flor. an II (*Moniteur*, XX, p. 445). Sur la politique des Assemblées révolutionnaires à l'égard des groupements ouvriers, cons. notamment : P. Boncour, p. 19 et suiv.; Jaurès, *Histoire socialiste*, t. Ier, p. 605 et suiv.; Vaillé, *La coalition ouvrière*, p. 163 et s. — V. aussi *supra*, nos 140 et suiv.

(2) Jay, *L'évolution du régime légal du travail*, p. 6 et suiv.

gées trop fréquemment contre l'œuvre sociale de la Révolution par les partisans modernes du régime corporatif.

Il convient en effet, pour porter un jugement impartial sur les lois de cette époque, de se reporter aux circonstances dans lesquelles les assemblées révolutionnaires eurent à se prononcer sur la question. D'une part, le régime de la grande industrie, dont le développement ultérieur devait accentuer l'inégalité entre le capital et le travail, existait à peine ; et les auteurs de la loi Chapelier, imbus des idées physiocratiques, étaient certes bien excusables de croire à la toute-puissance de la liberté pour régler les conditions du travail, alors surtout que, dans les corporations dégénérées du XVIIIe siècle, le régime du monopole n'avait servi qu'à fortifier et rendre intolérable l'oligarchie patronale (V. *supra*, nº 123).

D'autre part, avant d'organiser l'Etat économique, les constituants ou les conventionnels avaient une œuvre plus urgente à accomplir, l'œuvre d'organisation politique. Or ils estimaient, non sans raison, que le plus sûr moyen de fortifier le régime nouveau, fondé sur la souveraineté de la nation, était d'opposer une digue commune à la poussée démagogique, favorisée par Marat, et à la contre-révolution, symbolisée par les corporations abolies (1).

330. — Le moyen employé par eux fut sans doute plus que défectueux ; , et il eût été infiniment préférable d'organiser l'association libre au lieu de recourir à la prohibition ; mais les tâtonnements du législateur contemporain, dans sa reconstruction économique de la société, doivent rendre les hommes du XXe siècle indulgents pour leurs devanciers du XVIIIe.

Il est d'ailleurs essentiel de remarquer que la Révolution, en proclamant le *droit supérieur de l'Etat*, avait indiqué le remède aux maux que l'abus de la liberté, bonne en soi, pouvait engendrer par la suite. Ce remède n'était autre que l'intervention tutélaire de l'Etat, remède que les gouvernements républicains, issus des révolutions populaires de 48 et de 70, appliqueront résolument, au fur et à mesure que se révéleront les abus de l'industrialisme (2).

§ 2. — La législation, du Consulat à 1848

331. — Consulat et Premier Empire. — Sous le *Directoire* et le *Consulat*, les réclamations redoublèrent et le Premier Consul fut

(1) *Sic*: H. Michel, *L'idée de l'Etat*, p. 90; P. Boncour, p. 58; Raoul de la Grasserie, *De la représentation professionnelle* (*Rev. polit. et parl.*, 1895, t. V, p. 253).

(2) Paul Deschanel, *La question sociale*, introduction; H. Michel, P. Boncour, *ubi supra*. — V. aussi *supra*, nºs 149 et suiv.

vivement sollicité de rétablir les corporations. Ces sollicitations, émanées tant des ouvriers que des petits patrons, accueillies d'abord favorablement par Bonaparte, échouèrent finalement en présence de l'opposition énergique de la Chambre de commerce de Paris, composée de notables commerçants, qui avaient monopolisé presque tout le profit du régime de liberté institué par la Révolution.

Napoléon se contenta d'organiser, par décret, certaines corporations spéciales, se rattachant à l'alimentation : les boulangers et les bouchers de Paris se reconstituèrent en véritables corps d'état, investis d'un *monopole*. Ces corporations napoléoniennes présentaient, du reste, plus d'analogie avec les *collegia* du Bas-Empire romain qu'avec les corporations du moyen âge ; le but de l'Empereur en les constituant, avait été, en effet, uniquement de remédier à l'accaparement possible, en cas de siège, des denrées nécessaires à l'alimentation de la capitale. Ce système se perpétua, pour la boucherie parisienne, jusqu'en 1858, et pour la boulangerie, jusqu'en 1863 : les décrets du 24 février 1853 et du 22 juin 1863 ont rétabli la liberté de ces deux industries, tout en réservant aux municipalités le droit de taxation (V. *supra*, nº 265).

332. — A part ces exceptions, motivées par des considérations spéciales, les groupements professionnels demeuraient rigoureusement prohibés (art. 291 C. pén., contre les associations). Mais cette prohibition n'était plus en réalité dirigée que contre l'ouvrier.

Tandis que le gouvernement impérial tolère ou même favorise la constitution de syndicats patronaux, les lois qu'il inspire établissent une distinction injustifiable dans la répression entre l'ouvrier et le patron (V. *supra*, chap. III), et soumettent le travailleur de l'industrie, par le livret, à une véritable surveillance de la haute police. Cette inégalité se traduit même dans le Code civil (art. 1781) (1) ; et ainsi se substitue progressivement à la législation générale et égalitaire de la Révolution, une législation de *classe*, dont le résultat fatal sera de pousser les ouvriers dans la voie révolutionnaire

333. — Restauration et Gouvernement de Juillet. — La Restauration et le Gouvernement de Juillet laissèrent, sur ce point, subsister la législation impériale. La résistance opiniâtre des chambres de commerce triompha de tous les efforts tentés en vue de la reconnaissance légale des groupements corporatifs. Relativement libéral sur le terrain politique, le Gouvernement de Juillet se montra même plus rétrograde, s'il est possible, que les régimes précédents

(1) Sur l'attitude de défiance du Code civil au regard des ouvriers, V. *supra*, nº 145.

sur le terrain de la politique sociale, puisqu'il aggrava encore, par la loi du 10 avril 1834, les pénalités rigoureuses édictées par l'article 291 du Code pénal contre toutes les associations de plus de vingt personnes.

On sait avec quelle rigueur, fort de cet article, le gouvernement de Louis-Philippe réprima les mouvements ouvriers (1).

§ 3. — La législation et le mouvement syndical de 1848 à 1884, et 1920

334. — En 1848, à la suite de la Révolution du 24 février, le Gouvernement provisoire décréta la liberté d'association, et favorisa même la constitution des associations professionnelles, en invitant officiellement les ouvriers des divers métiers à se réunir, en vue d'élire des délégués, chargés de présenter les vœux des populations ouvrières aux pouvoirs publics. Mais ce régime de liberté dura peu : la liberté d'association fut de nouveau supprimée, au lendemain du coup d'Etat du 2 décembre 1851, et les sociétés de secours mutuels échappèrent seules à la répression.

Si les associations professionnelles restèrent prohibées en droit pendant tout le second Empire, et même sous la République, de 1870 à 1884, en fait, ces associations dont plusieurs remontaient d'ailleurs au premier Empire, se développèrent dans des proportions considérables surtout depuis 1860. Détruire ces associations multiples étant chose impossible, le gouvernement impérial chercha à dériver le courant à son profit, en laissant se constituer librement certaines associations ouvrières, qui, placées sous le régime de la tolérance administrative, lui semblaient moins dangereuses qu'à l'état de sociétés secrètes.

335. — **Premières chambres patronales.** — Les premières chambres syndicales, avons-nous dit, remontent au premier Empire. Mais il convient d'ajouter que ces chambres, tolérées par Napoléon Ier, étaient exclusivement des chambres syndicales de patrons. Les diverses corporations patronales du bâtiment se groupèrent, vers 1810, en une fédération dite *Chambre syndicale du bâtiment de la Sainte-Chapelle* (du nom de la rue où se trouvait leur local commun). D'autres professions se syndiquèrent à leur tour et ces divers syndicats, en se fédérant, fondèrent en 1858, avec l'approbation du gouvernement, une association puissante, qui exerce

(1) Sur les mouvements ouvriers dans la période comprise entre 1830 et 1848, cons. les ouvrages sur les coalitions, cités *supra*, chap. III. — V. aussi Festy, *Le mouvement ouvrier au début de la monarchie de Juillet* (1830-31), 1908.

encore aujourd'hui une sérieuse influence : l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*, qui comprenait cinquante-deux chambres syndicales en 1869 et cent cinquante-trois au 1er janvier 1908.

336. — D'autres groupements patronaux, presque aussi considérables, se sont d'ailleurs constitués dans la capitale, soit sous le second Empire, comme le *Comité central des chambres syndicales*, qui remonte à 1867, ou le *Groupe des chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine*, constitué dès 1859, — soit depuis la loi organique de 1884, comme l'*Alliance syndicale du commerce et de l'industrie* (1889) ou la *Fédération des industriels et des commerçants français*. Cette dernière, la plus récente (1904), s'est rapidement développée, avec l'appui des principales chambres de commerce. Grâce à ses comités régionaux, au syndicat de garantie contre les accidents du travail qu'elle a créé en 1905, et à ses conférences périodiques, la Fédération dispose aujourd'hui d'une autorité considérable (1).

Les groupements patronaux de province n'ont pas la même importance. Signalons cependant, parmi les plus nombreux et les plus influents, l'*Union des chambres syndicales lyonnaises* (40 ch., 2.965 m.), l'*Union générale des syndicats girondins* (27 ch., 1.362 m.), l'*Union des syndicats nantais* (29 ch., 1.898 m.), la *Fédération des syndicats patronaux de Marseille* (29 ch., 2.923 m.).

Il n'y avait, à la veille de la loi de 1884, de chambres syndicales de patrons que dans 52 villes de France ; leur chiffre total s'élevait à 101, avec 820 membres. — Au 1er janvier 1914 (2), la statistique officielle nous donne les chiffres de 4.967 syndicats patronaux (sans compter les syndicats mixtes) avec 403.133 membres et de 177 unions patronales groupant 4.092 syndicats avec 290.218 membres. La progression est remarquable ; nous en déterminerons les conséquences sociales dans notre section IV, *infra*.

337. — **Développement des associations ouvrières. Compagnonnage et syndicats.** — Quant aux *associations ouvrières*, elles paraissent s'être développées dans des proportions bien plus

(1) Outre ces unions syndicales groupant des industries diverses, il existe à Paris des unions très importantes entre négociants de la même profession (V. *Annuaire des syndicats professionnels*). Le *Comité central* et la *Fédération des industriels et commerçants* publient, le premier depuis 1869, le second depuis 1894, un Bulletin mensuel. Ces Bulletins, surtout celui de la Fédération, ont une réelle valeur documentaire.

(2) La dernière statistique publiée par le Ministère du travail français s'arrête au 1er janv. 1914 (*Annuaire statistique*, 1916-18, p. 46). Le dernier *Annuaire* détaillé s'arrête même à 1913. Les statistiques étrangères que nous utilisons plus loin, sont beaucoup plus récentes, ce qu'il est permis de regretter.

grandes encore, aussi bien en province qu'à Paris, malgré l'hostilité ou tout au moins la méfiance de la plupart des gouvernements. Mais l'essor de ces associations ne date guère que de 1860. Dans la première moitié du XIXe siècle, le *compagnonnage*, qui avait survécu à la Révolution et à la destruction du régime corporatif, constitua presque la seule organisation ouvrière (1). Cette organisation avait de graves défauts. Les compagnons étaient divisés en devoirs ou rites ennemis ; des rixes fréquentes éclataient entre les compagnons des divers rites, et ces rixes prirent notamment sous la Restauration un caractère particulier de gravité. A partir de 1840, les efforts de deux anciens compagnons, Perdiguier et Moreau, aboutirent à mettre fin à ces luttes, et la société de secours mutuels l'*Union ouvrière*, société englobant les compagnons de la France entière, s'organisa pour sceller la réconciliation. Cette union est assez prospère : elle comptait, antérieurement au vote de la loi sur les syndicats, 47 bureaux particuliers dans 22 villes de France (2).

338. — Depuis 1884, le compagnonnage a cherché à affirmer sa vitalité ; ; il a même tenu plusieurs congrès, notamment à Bordeaux (1884), à Nantes (1894) et à Paris, à l'occasion des Expositions internationales. Cependant, il est aisé de reconnaître, à une foule d'indices, que cette antique institution du compagnonnage est en voie de décadence. Les causes de ce déclin sont multiples : tout d'abord le *tour de France* tend à se perdre, même dans les professions où il était le plus en honneur, comme chez les charpentiers ; d'autre part, les cérémonies symboliques ou mystiques de l'affiliation n'ont plus le même attrait que jadis, elles paraissent à beaucoup surannées ou ridicules.

Enfin, et c'est là peut-être une des principales causes de la décadence de l'institution, le compagnonnage est en un certain sens une institution conservatrice. Les compagnons ne se proposent nullement de faire disparaître le salariat ; leur but est simplement d'améliorer le sort du salarié, en l'associant au bénéfice des institutions de prévoyance créées par l'association compagnonnique. Or, la plupart des ouvriers ont aujourd'hui, sur le salariat, des idées beaucoup plus radicales ; aussi se tournent-ils de préférence du côté des syndicats ouvriers, plus ou moins acquis à la politique révolutionnaire (1).

(1) Sur le compagnonnage, cons. notamment : Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage*, 1902 ; Agricol Perdiguier, *Le livre du compagnonnage* ; Museux, *Agricol Perdiguier* (*Rev. socialiste*, 1901, 270) ; Hauser, *Les compagnonnages à Dijon aux XVIIe et XVIIIe siècles* (*Revue bourguignonne*, 1907, n° 4) ; J. Godart, *Le compagnonnage à Lyon*, 1903. — V. aussi, pour le côté romantique du compagnonnage : George Sand, *Le compagnon du Tour de France*. Sur les origines de l'institution, v. *supra*, n° 106.

(2) D'après la statistique dressée par M. Martin Saint-Léon en 1901, il existait environ 2.500 membres actifs de l'Union compagnonnique. D'autre part, en dehors de l'Union, l'on comptait près de 6.000 compagnons actifs des divers devoirs, soit de 8 à 10.000 compagnons actifs pour la France entière, aspirants non compris.

Il convient toutefois de remarquer que, dans une interview plus récente, M. L. Blanc, président de l'Union, a évalué à plus du double (exactement 5.973) le nombre de ses membres adhérents. — Vialatoux, *Le compagnonnage* (*Démocr. du Sud-Est*, 11 août 1907).

Le compagnonnage, il est vrai, n'a pas seulement pour but de procurer du travail et des secours éventuels aux affiliés, mais aussi d'organiser l'enseignement professionnel et technique, et d'encourager les progrès artistiques des adhérents (l'usage antique du chef-d'œuvre s'y est perpétué). Mais ici encore le développement de l'enseignement technique officiel d'une part (v. *infra*), et d'autre part les progrès du machinisme, qui diminuent l'importance de l'habileté individuelle et du tour de main, sont venus entraver les efforts des fidèles du compagnonnage.

339. — Mouvement syndical de 1848. — Politique impériale. — *La Révolution de 1848* donna naissance à un grand nombre d'associations ouvrières, affectant pour la plupart la forme de sociétés coopératives de production. Mais ces associations n'eurent qu'une durée éphémère. Elles durent se dissoudre à la suite du coup d'Etat de 1851, ou se reconstituer en sociétés de secours mutuels, seuls groupements reconnus par la loi.

Mais à partir de 1860, le Gouvernement impérial se départit de ses rigueurs à l'égard des associations ouvrières, et inaugura une politique semi-socialiste destinée, dans sa pensée, à dériver à son profit le mouvement libéral et républicain, qu'une politique répressive n'avait fait que fortifier et rendre plus redoutable (V. Mahaim, p. 110). Ce revirement de la politique impériale se traduisit par deux actes qui eurent alors un grand retentissement : la grâce accordée par l'empereur aux ouvriers typographes condamnés pour faits de grève, et l'envoi à l'Exposition universelle de Londres, aux frais de l'Etat, d'une délégation d'ouvriers français.

Ce dernier acte eut une influence décisive sur la formation des groupements ouvriers ; les délégués entrèrent en rapport avec

(1) Peu à peu disparaissent aussi les quelques *corporations* qui, dans les principaux ports de France, avaient réussi à se maintenir, comme groupes fermés et investis d'un véritable monopole, pendant la première moitié du XIXe siècle. La création des *docks*, soit à Marseille, soit au Havre, a porté un coup décisif, soit à l'antique institution des *portefaix de Marseille*, qui remonte au XIVe siècle, soit à la corporation des *brouettiers du grand corps*, au *Havre* ; la première n'est plus guère qu'une société de secours mutuels, la seconde est une société coopérative de production, dépourvue de tout monopole. Lefèvre, *Evolution historique des associations professionnelles*, p. 276 et s. ; de Seilhac, *La grève des docks de Marseille*, *Musée social*, juillet 1901. — Sur les *prud'hommes pêcheurs* de la Méditerranée, v. tit. III, *infra*.

les chefs des *Trades-Unions*, et revinrent en France, convaincus de la nécessité d'organiser chez eux des associations ouvrières puissantes. Sous la pression de l'opinion publique, le Gouvernement impérial fit voter la loi de 1864, abolissant le délit de coalition ; c'était un premier pas dans la voie de la reconnaissance légale des syndicats ouvriers.

340. — Association internationale des travailleurs. — Mais à cette époque, 1864, survint un événement grave, dont les suites devaient arrêter le Gouvernement impérial dans la voie libérale où il s'était engagé : à savoir la constitution, à Londres, de la célèbre *Association internationale des travailleurs*, sous l'influence du chef du socialisme allemand, Karl Marx (1). Le premier manifeste de l'Association fut relativement modéré. Le Gouvernement impérial accueillit même favorablement le mémoire des délégués ouvriers de Paris à l'Exposition universelle de 1867, concluant à l'organisation de chambres syndicales ouvrières, sur le même type que les chambres syndicales patronales, (Rapport présenté à l'Empereur par M. Forcade de la Roquette, ministre de l'intérieur, le 31 mars 1868, et inséré au *Moniteur*). Forts de l'appui gouvernemental, les délégués ouvriers nommèrent immédiatement une commission d'initiative, chargée de provoquer la constitution, sur tout le territoire, de syndicats ouvriers.

Mais, vers la même époque, s'accentuèrent les tendances révolutionnaires de l'Association internationale des travailleurs (Congrès de Bruxelles). Au début, ainsi que l'a très nettement établi M. de Laveleye, « cette Association ne devait être qu'une vaste société de résistance pour maintenir ou élever le taux des salaires, une sorte de *Trade-Union* universelle ». Quatre ans plus tard, elle rêvait de transformer complètement la société, et de supprimer le salariat, *cette forme nouvelle de l'esclavage*. Le Gouvernement impérial s'émut, et ordonna des poursuites contre un certain nombre d'adhérents français, coupables de s'être affiliés à une société non autorisée. Ces poursuites eurent pour résultat immédiat d'enrayer le mouvement d'association professionnelle.

341. — La troisième République. — Les événements de la Commune (dans laquelle l'Internationale joua un rôle important) déterminèrent tout d'abord dans l'Assemblée nationale un courant défavorable aux groupements ouvriers : la loi du 14 mars 1872 sur l'*Association internationale des travailleurs*, et les instructions données aux parquets, par les gouvernements de combat du 24 mai

(1) Laveleye, *Socialisme contemporain*, p. 173; Guillaume, *l'Internationale* (1864-1878), 1909.

1873 et du 16 mai 1877, en vue de l'application stricte de l'article 291 du Code pénal, paralysèrent le mouvement ouvrier.

Mais l'arrivée au pouvoir d'un ministère républicain, à la fin de l'année 1877, et l'activité industrielle provoquée par l'Exposition universelle de 1878, déterminèrent un nouveau courant syndical, qui depuis lors ne devait faire que grandir. Les syndicats ouvriers purent de nouveau se constituer ouvertement, grâce à la tolérance ou même à la protection des pouvoirs publics ; si bien qu'il existait, au jour de la promulgation de la loi de 1884, 237 syndicats ouvriers à Paris, composés de 50.000 adhérents, et 350 en province (1).

342. — Tolérance administrative : répression intermittente. — L'on a parfois prétendu que le régime de *tolérance administrative*, sous lequel ont vécu pendant nombre d'années les syndicats professionnels, était un régime très acceptable, peut-être même préférable au régime de la *reconnaissance légale* inauguré en 1884. Il nous paraît facile de réfuter cette thèse et de démontrer que le régime du bon plaisir administratif présentait, en réalité, les plus graves inconvénients.

Vainement, les associations syndicales de patrons ou d'ouvriers s'étaient-elles appliquées à adopter une organisation capable de les soustraire aux poursuites dont toute association non autorisée était sans cesse menacée, sous le régime de l'article 291 du Code pénal. La plupart des chambres syndicales de patrons s'étaient en effet constituées sous la forme de sociétés civiles, parfois même sous la forme d'agences commerciales. Quant aux syndicats ouvriers, ils se constituaient fréquemment, soit sous le couvert d'une société de secours mutuels, soit sous la forme d'une société à capital variable. Mais, quelle que fût la forme adoptée, l'administration pouvait toujours aisément démontrer le véritable caractère du syndicat et en poursuivre la dissolution.

C'est ainsi que la Cour de Lyon, par arrêt du 28 mars 1874 (D.75.2.65), put condamner, par application de l'article 291 du Code pénal, le *Syndicat des ouvriers sur métaux*, en s'appuyant sur ce motif, inattaquable au point de vue juridique, que la tolérance administrative ne faisait point disparaître le caractère

(1) La progression des syndicats ouvriers, depuis la loi de 1884, n'a pas été moindre que celle des syndicats patronaux. Il existait, en effet, au 1er janvier 1914, 4.846 syndicats ouvriers régulièrement constitués, groupant 1.026.302 ouvriers ou employés, 201 unions ou fédérations syndicales groupant 4.380 syndicats, avec un personnel de 839.331 membres, et 141 Bourses du travail. — Il existait également, à la même date, 233 syndicats mixtes, avec 51.111 membres, et 6.667 syndicats agricoles, avec 1.029.727 membres. — Pour plus de développements, v. les tableaux publiés *infra*.

illicite de l'association. Il est vrai que ces poursuites correctionnelles étaient assez rares ; mais, en admettant même que le parquet y renonçât complètement, la situation des syndicats demeurait très précaire, attendu qu'ils étaient dépourvus de *toute existence civile*, et que leurs représentants n'avaient pas qualité pour ester en justice.

343. — Les trois tendances: syndicale, libérale et corporative. — Un tel état de choses ne pouvait se perpétuer longtemps. Faisant usage de la liberté de réunion reconnue par la loi du 6 juin 1868 et notablement étendue par la loi du 30 juin 1881, les intéressés ouvrirent une campagne énergique en faveur de la reconnaissance légale des associations professionnelles. Cette campagne fut dirigée par les *Congrès ouvriers* (Congrès de Paris, en 1876, de Lyon, en 1878, de Marseille, en 1879, de Saint-Etienne, en 1882, etc.). Le Congrès de Lyon, notamment, élabora un programme assez pratique d'organisation légale.

Les tendances révolutionnaires d'une fraction des délégués ouvriers au Congrès de Saint-Etienne risquèrent de compromettre la cause des associations ouvrières. Mais la scission qui se produisit dans ces deux Congrès entre les socialistes révolutionnaires ou guesdites, et les membres du parti ouvrier ou *possibilistes*, sauva la situation. Ces derniers fondèrent une sorte de fédération, dite *Union des chambres syndicales ouvrières de France*, ayant un organe périodique, le *Moniteur des chambres syndicales ouvrières* ; et cette Union, dont les tendances relativement modérées rassuraient l'opinion, put travailler efficacement à la reconnaissance légale (1).

Vers la même époque, *deux* autres influences s'exercèrent dans le même sens : celle des *Unions patronales*, et celle des *Congrès catholiques*.

344. — A ces trois influences convergeant dans le sens de la reconnaissance légale des syndicats professionnels correspondaient d'ailleurs trois conceptions notablement différentes de l'association professionnelle : — *a*) la conception *libérale, préconisée* par les syndicats patronaux, consistant essentiellement à attribuer la personnalité morale à tous les syndicats patronaux ou ouvriers, sans accorder la moindre prééminence à l'un des groupes sur l'autre et aussi porter atteinte à la liberté des patrons ou des ouvriers non syndiqués ; — *b*) la conception *autoritaire* ou *socialiste* des Congrès ouvriers, dont l'objectif plus ou moins dissimulé paraissait

(1) Cons. de Seilhac: *Les Congrès ouvriers en France*, 1re série, 1902, et 2e série, 1908, *Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail*, p. 80 et suiv.

être d'assurer aux syndicats ouvriers la prééminence sur les syndicats patronaux, et de contraindre au moins indirectement les ouvriers non syndiqués à s'affilier aux syndicats ; — *c*) la conception *corporative* des congrès catholiques, dont l'idéal était, sinon le retour aux corporations fermées de l'ancien régime, tout au moins la constitution de corporations chrétiennes *libres* ou *syndicats mixtes*, dans lesquels l'élément patronal et l'élément ouvrier figureraient simultanément, mais non sur un pied d'égalité : les patrons devant être investis sur leurs ouvriers d'une certaine autorité (*patronage*), susceptible de rétablir dans la société l'ordre providentiel que le régime individualiste, produit néfaste de la Révolution, avait détruit un siècle auparavant (1). A ce point de vue, la tendance corporative faisait antithèse à la tendance autoritaire des Congrès socialistes ouvriers, puisque ces Congrès cherchaient la formule d'une société idéale, d'où patronat et patronage fussent exclus.

345. — Les lois de 1884 et 1920: consécration de la tendance libérale. — En présence de ces trois tendances, si divergentes, le gouvernement n'hésita pas : il se rallia nettement à la première, la seule qui n'eût pas pour effet d'opposer une classe à l'autre.

Ce libéralisme était à la base même du projet déposé par le gouvernement le 22 novembre 1880, par MM. Cazot et Tirard. Il a passé dans le texte définitif. La loi organique du 21 mars 1884 (2), qui est encore aujourd'hui la charte fondamentale des associations professionnelles françaises, est avant tout une loi *de liberté*, également respectueuse des droits des patrons et des ouvriers, des syndiqués et des non-syndiqués. Elle comportait assurément des retouches · mais, ainsi que nous le verrons, en étudiant les travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1920, modificative de la loi de 1884, il était éminemment désirable que son principe même, si nettement mis en relief par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, au cours de la discussion du projet, fût respecté et même consolidé.

(1) Sur la conception *corporative*, cons. notamment: Hubert Valleroux, p. 259 et suiv.; Boissard, *Le syndicat mixte*, 1896; Fagniez, *Corporations et syndicats*, 1905; Duthoit, *Sur l'organisation professionnelle*, 1910. — Conf. (mais avec une nuance démocratique et égalitaire): Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, 1902. — V. aussi *supra*, nos 37 et suiv., 49 et suiv.

(2) *Travaux préparatoires* de la loi de 1884: — v. l'exposé des motifs du projet gouvernemental (22 nov. 1880), les rapports à la Chambre de MM. Allain-Targé (15 mars 1881, *doc. parl.*, no 3120), Lagrange (6 mars 1883, *doc. parl.*, no 1760), et au Sénat de MM. Barthe (24 juin 1882, *doc. parl.*, no 296), et Tolain (14 déc. 1883, *doc. parl.*, no 112). — Cf. *Lois nouvelles*: comment. de M. Mongin (1884.107); Waldeck-Rousseau: circul. du 25 août 1884; disc. de St-Mandé, 13 juill. 1884 (*Offic.* 15 juill.).

346. — Telle était d'ailleurs, la pensée maîtresse du projet de loi déposé en 1899 (1) par le même homme d'Etat, de nouveau ministre de l'intérieur et président du Conseil : projet tendant, d'une part, à étendre la capacité des syndicats régulièrement constitués, et d'autre part, à sanctionner plus énergiquement toutes les atteintes aux droits reconnus par la loi.

« On peut concevoir, — a écrit M. Waldeck-Rousseau au sujet de la loi syndicale, — une méthode différente, un gouvernement qui se croira plus sage que les hommes eux-mêmes, c'est la conception *tyrannique*, et j'emploie ce mot dans son sens scientifique. Elle ne suppose d'ailleurs et n'admet aucune concession : appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa formule et son expression dans la corporation. Elle règle tout : le nombre des corporations, le nombre des artisans, celui des compagnons et des apprentis, la production, la fabrication et les modes de fabrication. Mais un tel édifice est tout d'une pièce, tout s'y tient, et si on y pratique une brèche, tout s'écroule. La tyrannie devient impuissante et n'est plus que désordonnée. *Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance* (2) ».

L'on ne saurait mieux définir le caractère primordial de notre législation syndicale, basée sur le respect égal de tous les intérêts engagés : respect des associations professionnelles légalement constituées, respect de l'indépendance des non-syndiqués.

Loin de s'écarter de ce principe, les rédacteurs de la loi de 1920 (3), manifestement inspirée du projet Waldeck-Rousseau

(1) Projet de loi déposé au nom du Gouvernement le 14 novembre 1899 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1185, *Offic.*, p. 125). — Ce projet, n'ayant pas été discuté sous le ministère Waldeck-Rousseau, fut repris par M. Millerand, en son nom personnel, au début des législatures de 1902 (Ch., 14 oct. 1902, *Doc. parl.*, n° 322, — et rapp. Barthou, au nom de la Commission du travail, 28 déc. 1903, *Doc. parl.*, n° 1118), et de 1906 (Ch., 12 juin 1906, *Doc. parl.*, n° 15).

(2) Waldeck-Rousseau, préface pour l'ouvrage de Paul Boncour, *Le Fédéralisme économique*. — Sur le caractère libéral de la loi de 1884, cons. Gonnard, *Caractères généraux de la loi de 1884*, broch., 1898 et notre préface.

(3) Bibliographie. — Pour l'étude de la loi, cons. notamment (outre les ouvrages précités de MM. Boissard, Glotin, Hubert-Valleroux, Mahaim, Martin St-Léon, de Seilhac) les commentaires de MM. Boullay, Brunot, Ledru et Worms, Masson, Revon, Trouette, Veyan. — *Adde*: Sauzet, *De la nature de la personnalité civile des syndicats professionnels*; Jay, *L'organisation du travail par les syndicats* (*Rev. d'écon. polit.*, 1894); César-Bru, *Personnalité civile des syndicats* (*Rev. gén. du droit*, 1891, p. 126 et suiv.); Barthou, *L'action syndicale*, 1901; Fonteilles, *Responsabilité des syndicats professionnels*, th. 1897; Séon, *id.*, th. 1900; Brunschwigg, *id.*, th. 1903; Granier, *id.*, th. 1908; Chaleix, *Les syndicats professionnels patronaux*, th. 1902; Jolly, *Capacité d'acquérir des syndicats professionnels*, th. 1900; Courot, *Syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses*

Millerand, tout au moins en ce qui concerne l'extension de la capacité syndicale, l'ont scrupuleusement maintenu, comme le fera ressortir notre commentaire des textes actuellement en vigueur.

Le triple objectif du législateur de 1920 a été en effet : 1° de supprimer les entraves qui, dans la loi de 1884, s'opposaient au libre développement des syndicats, en confiant à ceux-ci, et même aux unions (jusqu'alors dépourvues de toute personnalité morale), une capacité juridique complète, uniquement limitée par l'interdiction de faire le commerce ; 2° de mettre fin, par la confirmation des solutions les plus libérales, aux controverses pendantes sur l'étendue du droit reconnu aux syndicats d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs dont ils ont la garde ; 3° de combler certaines lacunes de la loi de 1884, notamment en ce qui concerne l'admission des mineurs et des femmes mariées dans le syndicat et la dévolution des biens dépendant du patrimoine syndical après dissolution.

SECTION II. — Commentaire de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, amendée par la loi du 12 mars 1920 (1).

§ 1er. — Caractères généraux des lois de 1884, et 1920

347. — Les caractères distinctifs des syndicats professionnels, reconnus et réglementés par la loi organique du 21 mars 1884, amendée en 1920, peuvent se résumer dans ces trois mots : *légalité, égalité, liberté*.

1. — Légalité. — Tolérées, jusqu'à la loi de 1884, les associations professionnelles sont, depuis cette loi, formellement reconnues

membres, th. 1900; Marais, *Les syndicats professionnels et la jurisprudence*, 1910; Finance, *Les syndicats professionnels devant les tribunaux et le Parlement*, 1911. — Pour l'étude de la loi de 1920, cons. notamment: Berthélemy, *L'extension de la capacité des syndicats professionnels* (*Rev. polit. et parl.*, avril 1920); Dupont, *L'extension de la capacité civile des syndicats* (*Quest. prat.*, janv.-avril et mai-juillet 1920). — Sur les prolégomènes de la loi: v. Vavasseur, *La réforme de la loi sur les syndicats*, et alloc. de M. Millerand (*Mus. Soc.*, *doc.*, déc. 1913); Israël, *De la capacité juridique des associations professionnelles et de ses artisans*, t. 1911.

(1) *Travaux préparatoires* de la loi du 12 mars 1920: — propos. Chéron, Strauss, etc., Sén., 10 févr. 1916, *Doc. parl.*, n° 37; rapp. Chéron, Sén., 15 mars 1917, *Doc. parl.*, n° 81; rapp. Lauche, Ch., 5 sept. 1918, *Doc. parl.*, n° 4915; nouv. rapp. Chéron, Sén., 23 déc. 1919, *Doc. parl.*, n° 765; rapp. Chabrun, Ch., 2 mars 1920, *Doc. parl.*, n° 453. — D. 1920.4, p. 81 et s. — A noter l'application en *Alsace* et en *Lorraine*, par le décret du 3 déc. 1919, des dispositions de la loi de 1884.

(art. 1er). Non seulement elles échappent à toutes les pénalités qui, jusqu'à la loi du 1er juillet 1901, menaçaient toute association non autorisée de plus de 20 personnes (art. 291 et s. C. pén.) ; non seulement leurs réunions, ayant le caractère de réunions *privées*, échappent à l'application des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, lesquels ne répriment les provocations à des crimes ou délits qu'autant qu'elles se produisent dans des réunions *publiques;* mais elles jouissent, à la condition de se conformer aux formalités très simples de l'article 4 (v. *infra*), de la personnalité civile la plus étendue.

348. — Lois de 1884 et de 1901. — A tous ces points de vue, la loi de 1884 constituait, à l'époque où elle est intervenue, un régime de faveur évident pour les groupements professionnels. Il en est différemment aujourd'hui, la loi du 1er juillet 1901 sur les associations (art. 2), manifestement inspirée du même esprit que la loi de 1884, décidant que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable » (1). La liberté d'association étant ainsi devenue un principe de notre droit public, la règle d'interprétation restrictive, qui prévalait en 1884, ne semble plus de mise ; nous en déduirons ultérieurement certaines conséquences importantes.

II. — Egalité. — **349.** — Les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers fonctionnent sur le *pied de l'égalité la plus complète*. Les syndicats mixtes, *de patrons et d'ouvriers,* qui seuls répondent à la conception corporative, sont autorisés, mais ils ne jouissent d'aucun privilège particulier. Vainement, M. de Mun avait-il cherché à obtenir pour ces syndicats mixtes un double privilège, consistant d'une part dans le droit de posséder des immeubles, d'autre part dans la faculté d'avoir des membres honoraires ne faisant pas partie de la profession ; le Parlement repoussa ces propositions, dans la crainte de voir se constituer en France, sous couleur d'associations professionnelles, des groupements politiques ou religieux dangereux pour l'ordre public.

III. — Liberté. — **350.** — Les syndicats professionnels ne constituent pas des corporations fermées. La loi du 21 mars 1884 a laissé subsister sans modification le principe de la liberté du travail et de l'industrie, proclamé par la Révolution ; elle s'est

(1) La condition juridique des associations n'en est pas moins très différente de celle des syndicats, surtout depuis l'extension de la capacité juridique de ceux-ci, consacrée par la loi de 1920. — Cf., pour la période antérieure: Blachas, *Syndicats et Associations,* th. 1913.

contentée de le compléter par cet autre principe, connexe et non pas contradictoire, de la liberté d'association. Tout patron ou tout ouvrier est libre de travailler isolément, ou d'entrer dans un syndicat : quiconque est entré dans un syndicat est libre d'en sortir (art. 7). Tel est le caractère distinctif, fondamental des syndicats professionnels ; c'est celui qui les différencie nettement, soit des anciennes corporations françaises, soit des corporations fermées, reconstituées dans certains pays de l'Europe.

Mais il convient de remarquer qu'en fait ce caractère libéral de la loi nouvelle n'a pas toujours été compris, et qu'il a été fréquemment méconnu, depuis 1884, soit par les patrons, soit par les ouvriers. Il a été méconnu surtout au début du régime nouveau par certains patrons, qui, hostiles aux ouvriers syndiqués, se refusaient systématiquement à négocier avec les délégués des syndicats ouvriers, fussent-ils investis d'un mandat régulier, ou qui même excluaient de leurs usines les ouvriers syndiqués. Le caractère libéral de la loi est plus fréquemment encore méconnu par les ouvriers, qui ont une tendance de plus en plus marquée à exercer une pression sur les patrons pour les déterminer à n'employer que des ouvriers syndiqués : maintes fois l'on a vu des établissements industriels mis à l'index pour avoir voulu employer des ouvriers non syndiqués ou exclus d'un syndicat. Ces abus ont attiré l'attention du législateur, et le Parlement a été, à plusieurs reprises, saisi de propositions de loi destinées à y mettre fin.

351. — Essais de conciliation, par la jurisprudence, des droits du syndicat et de ceux de l'individu, — Nous reviendrons ultérieurement (sect. IV) sur ces propositions de loi. Il nous suffira, pour l'instant, de rappeler brièvement par quels moyens la jurisprudence s'est efforcée de concilier le principe d'après lequel tout ouvrier ou patron est libre d'adhérer ou non au syndicat avec cet autre principe, implicitement consacré par l'article 1er de la loi de 1884, portant abrogation de l'article 416 du Code pénal, que les ouvriers peuvent, par interdit ou mise à l'index, obliger moralement d'autres ouvriers, restés non syndiqués, à déserter l'usine en cas de grève et à subir ainsi la loi du syndicat.

La jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ.) du 22 juin 1892, dans l'affaire de Bourgoin-Jallieu, et confirmée par toute une série de décisions de la Cour suprême et de la majorité des Cours d'appel, précédemment rapportées (1), part de cette idée que la loi de 1884 a entendu consacrer simultanément,

(1) V. la liste de ces arrêts, et l'indication des quelques décisions contraires, dans notre chapitre précédent sur les *coalitions* (tit. Ier, chap. III, nos 305 et s., 309 et suiv., *supra*). — V. également la bibliographie jointe aux arrêts.

en les plaçant sur le même plan, deux droits qui, bien que se faisant antithèse, ne sont nullement contradictoires : le droit de l'*association* et le droit de l'*individu*. Les droits de l'association sont nécessairement limités par les droits *égaux* de l'individu ; d'où il suit que, si le syndicat ouvrier peut mettre une usine à l'index, sous certaines conditions que nous précisons *supra*, il ne peut pas mettre à l'index tel ou tel individu. En effet, par la mise à l'index de l'usine, le syndicat ouvrier n'oblige pas les ouvriers non syndiqués à sortir de leur isolement ; ces ouvriers, si l'usine ferme, peuvent porter leurs bras ailleurs, et si, au contraire, l'usine rouvre après arrangement intervenu avec le syndicat, rien ne les empêchera de réintégrer l'usine en même temps que les non-syndiqués.

La *mise à l'index de l'individu*, de l'ouvrier *non syndiqué* par le syndicat est au contraire (sous certaines réserves indiquées en note), une violation flagrante du droit formellement reconnu à chacun, par l'article 7 de la loi, de rester étranger à tout groupement corporatif, ou de sortir de ce groupement à son gré. Si les procédés déclarés légitimes par la Cour de Grenoble dans un arrêt du 28 octobre 1890 (rapp. *supra*, n° 309), condamnés au contraire par la Cour suprême, venaient à se généraliser, la situation deviendrait intenable pour les ouvriers non syndiqués, qui se verraient placés dans l'alternative ou d'entrer dans le syndicat ou de n'être embauchés nulle part, et ce, contrairement à l'article 7 de la loi de 1884, contrairement aussi au principe de la liberté du travail, proclamé par la loi de 1791 et maintenu par la loi de 1884 — *Contra*. Jay, note sous S. 93.1.41) (1).

(1) Mais le syndicat n'excède pas ses droits en obligeant *ses membres* à respecter le *tarif syndical*, établi par *contrat collectif*, puisque l'établissement d'un tarif de ce genre rentre manifestement dans les attributions légales des syndicats. Ainsi le syndicat pourrait expulser de son sein, sans indemnité, un ouvrier qui accepterait du travail à un taux inférieur. Paris, 31 mars 1896, D. 96.2.184; Trib. civ. Lyon, 20 nov. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 17 déc. 1901; Trib. civ. Aix-en-Provence, 23 nov. 1903 (*Bull. Off. trav.*, 1904.40). — La responsabilité civile du syndicat serait également hors de cause si ses agissements, en vue de faire renvoyer un ouvrier, même non syndiqué, un employé ou un contremaître, avaient été déterminés par les manœuvres répréhensibles de ce dernier (tentative en vue de faire renvoyer les syndiqués, en vue de déterminer le patron à violer le tarif, etc.), Chambéry, 14 mars 1893, D. 93.2.191. — Le juge, avant de condamner un syndicat ou les administrateurs de celui-ci, à des dommages-intérêts, doit donc toujours s'enquérir avec soin des *mobiles* de la mise à l'index décrétée par le syndicat. C'est ainsi que, dans le cas où le patron se serait engagé envers le syndicat à ne faire travailler aucun de ses ouvriers, syndiqués ou non, au-dessous du tarif, le syndicat aurait le droit de mettre sa maison à l'index s'il obtenait la preuve que certains ouvriers travaillent au-dessous du tarif. — Trib. Lyon, 16 déc. 1896, *Droit*, 22 fév. 1897, et l'étude de M. Crouzel au sujet de cette

352. — En d'autres termes, le juge saisi d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un syndicat doit avant tout rechercher si l'intervention du syndicat, même sous la forme comminatoire d'une mise à l'index, a eu pour résultat la *défense des intérêts professionnels* dont il a la garde, auquel cas son intervention est légale et ne saurait engager sa responsabilité, *même civile*, ou si, au contraire, le syndicat n'a pas fait usage de moyens, licites en eux-mêmes, dans une pensée malveillante, soit à l'encontre des patrons, soit à l'encontre des ouvriers ou d'un groupe d'ouvriers, auquel cas son attitude l'expose à une action en dommages-intérêts, dans les termes du droit commun, soit de la part des ouvriers, soit de la part du patron lésé (1).

353. — **Les patrons et les libertés syndicales**. — S'il ne doit pas être permis aux syndicats ouvriers d'éluder l'art. 7 de la loi de 1884, et de rendre, par des voies détournées, le syndicat *obligatoire*, il ne saurait davantage être permis aux patrons d'empêcher le libre fonctionnement des syndicats en usant de mesures de rigueur à l'encontre des syndiqués. Aussi croyons-nous que le renvoi par un patron d'un ouvrier syndiqué, par le seul motif qu'il fait partie d'un syndicat, et à plus forte raison, le renvoi en masse par le patron de ceux de ses ouvriers qui auraient, au mépris de ses avertissements, fondé une chambre syndicale, pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts. Cette action, selon nous, pourrait s'appuyer non seulement sur le droit commun de l'article 1382, mais encore et surtout sur l'article 1780 du Code civil (C. du travail, livr. 1er, art. 23). Cet article, ainsi que nous l'établirons plus loin (titre II, *infra*), autorise en effet le juge à considérer comme une faute, engageant la responsabilité de son

décision (*Rev. prat. de droit industriel*, 1897, p. 255 et s.). Que décider au sujet de la convention par laquelle un industriel s'engagerait envers un syndicat à n'embaucher que des syndiqués? Ici encore, d'après la Cour suprême, tout dépend du mobile de l'accord intervenu. Celui-ci est licite s'il est temporaire et dicté par un désir réciproque de conciliation, et n'a pas l'intention de nuire à d'autres ouvriers (Civ. 24 oct. 1916, D. 16.1.246). — Sur le contrat collectif du travail, v. *infra*, § 4, et titre II, chap. III.

(2) V. l'exposé de cette jurisprudence et des commentaires auxquels elle a donné lieu en doctrine, soit dans notre chapitre précédent sur les *coalitions* (nos 312 et s.), soit sous la note précédente, relative au *tarif syndical*. — Cons. notamment, sur la responsabilité des syndicats, les thèses précitées de MM. Fonteilles, Séon, Brunschwigg, Bohler, Granier, etc., et l'ouvrage de Boncour. — Sur la responsabilité personnelle des administrateurs du syndicat, v. Trib. civ. Seine, 5 déc. 1905, D. 1907.2.32, et note Planiol; Trib. civ. Thonon, 6 juin 1910 (*Mon. jud. Lyon*, 11 juin). — Sur le *boycottage* des tiers, notamment des fournisseurs de la maison mise à l'index v. *supra*, n° 308.

auteur, l'*exercice abusif* du droit de congé ; or, il y a manifestement *abus* du droit de congé dans le fait, de la part d'un patron, de renvoyer un ouvrier à raison de sa qualité de syndiqué — (1). Cf. sur la théorie de l'*abus du droit*, n° 307, *supra*).

§ 2. — Conditions requises pour la formation des syndicats

354. — Ces conditions se réfèrent : 1° à la forme ; 2° au fond (personnes et objet).

I. — Conditions de forme.

La loi de 1884, partant du principe de la liberté d'association sur le terrain professionnel, n'a cru devoir assujettir les syndicats à aucune autorisation préalable. Ainsi que nous l'avons fait remarquer *supra*, il y avait là une faveur des plus signicatives ; attendu qu'à cette époque, les associations étaient prohibées en principe.

La faveur est moindre aujourd'hui, depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, consacrant la liberté d'association. Nous verrons cependant que, même depuis cette loi, les syndicats sont encore favorisés, spécialement au point de vue de la capacité d'acquérir à titre gratuit, puisque cette capacité fait défaut aux associations simplement déclarées (art. 6), et n'appartient qu'aux associations

(1) Jugé en ce sens que, si le patron a le droit de choisir librement son personnel, il excède son droit en se refusant à l'embauchage de certains ouvriers *par le seul motif*, expressément déclaré, qu'ils font partie d'un syndicat professionnel, ou en contraignant, sous menace de congédiement, les ouvriers qu'il a embauchés à se retirer du syndicat. De tels agissements ont le caractère d'un délit civil, dont le syndicat intéressé peut demander réparation, conformément au principe de l'art. 1382. — Trib. civ. Bordeaux 14 déc. 1903, S. 05.2.17 et note Ferron, et sur pourvoi, Req., 13 mars 1905, D. 06.1.113 et note Planiol; Trib. com. Epernay, 28 fév 1906. D. 06.5.55; Trib. civ. Lille, 12 nov. 1906, D. 08.2.73 et note Josserand; Trib. paix Carmaux, 10 janv. 1908, D. 08.5.28, Cass. 27 mai 1910, D 11.1.223. — V. aussi: Cons. prud'h. Seine (prod. chimiques), 20 oct. 1903, *Bull. Off. trav.*, 04.43. — Ce jugement est le seul qui se soit appuyé sur l'art. 1780. — *Sic*, Raynaud, *op. cit.* (*Quest. prat.*, 06.15) et notre note sous D. 09.2.121.

Jugé cependant que l'employeur ayant le libre choix de son personnel, peut se refuser à prendre à son service des syndiqués ou même n'engager que les ouvriers qui, n'étant affiliés à aucun syndicat, renoncerait pour la durée du contrat au droit d'y entrer. Les exclusions et conventions ainsi spécifiées ne seraient contraires à la loi que si elles étaient motivées par une pensée d'hostilité contre le syndicat (Aix, 21 déc. 1910, S. 12.2.97 et note Naquet, et sur pourvoi Civ. 9 mars 1915, *Monit. judic. de Lyon*. 2 avril 1915). Ces décisions nous paraissent peu conciliables avec l'esprit général de la loi de 1884.

reconnues par décret d'utilité publique (art. 10 et 11, L. 1901), et encore sous certaines conditions qui ne sauraient être imposées aux syndicats (V. § 4 *infra*).

355. — Dépôt des statuts. — Une seule obligation de forme est imposée par la loi aux syndicats en formation : la *publicité* résultant du dépôt, par les fondateurs, du texte des statuts ainsi que des noms de ceux qui, à un titre quelconque, doivent participer à la direction de l'association (1). Doivent également être publiés dans la même forme tous les changements apportés à la direction ou aux statuts (art. 4, § 1er et § 3). Etant assujettis à cette formalité du dépôt, les statuts doivent nécessairement être rédigés *par écrit*. Mais, comme les syndicats sont des établissements d'utilité publique (V. *infra*) et non des sociétés civiles ordinaires, il ne semble pas qu'ils soient soumis au droit commun des preuves, et notamment qu'il soit nécessaire de dresser autant d'originaux qu'il y a d'adhérents. La loi est respectée, dès l'instant que les statuts, préalablement approuvés par l'assemblée, ont été rédigés par écrit, fût-ce en *un seul original*, destiné au dépôt ; la circulaire ministérielle exige toutefois la rédaction des statuts en double, afin de faciliter la communication au ministère public (Cf. Glotin, p. 178).

Cette publicité répond, en effet, à un double but : elle permet, tout d'abord, à l'administration de vérifier si le syndicat a un objet licite ; elle permet ensuite aux tiers de s'informer des garanties que peut éventuellement leur offrir le syndicat.

356. — Le dépôt doit être effectué : à Paris, à la préfecture de la Seine ; dans les départements, à la mairie de la localité où le syndicat est établi (art. 4). S'il s'agit d'un syndicat groupant des adhérents dans différentes localités (il en est qui s'étendent à toute une région, voire même à la France entière), le dépôt doit être effectué à la mairie du lieu où le syndicat a son *domicile légal*, c'est-à-dire son principal établissement (2),

La loi n'ayant assujetti le dépôt des statuts à aucune forme spéciale, ce dépôt peut être effectué sur *papier libre* (instruction de l'enregistrement du 25 mars 1885) ; il est dispensé du droit de timbre. Le texte paraît n'exiger qu'un seul exemplaire ; mais la circulaire ministérielle du 25 août 1884 exige, pour les motifs indiqués

(1) Le dépôt légal étant une forme de publicité, la communication des statuts et des noms des administrateurs ne saurait être refusée aux tiers intéressés, notamment à raison d'une instance qu'ils se proposent d'engager contre le syndicat (Cons. d'Etat, 5 juill. 1912, S. 17.3.12).

(2) Lorsqu'un syndicat constitue, dans une localité déterminée, une section autonome, les noms des administrateurs de cette section doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale. — Bourges, 1er mai 1902, D. 1902.2.412.

supra, le dépôt de deux exemplaires, comme pour les sociétés de secours mutuels. Le préfet de la Seine, ou le maire, dans les départements, doit délivrer aux déposants un *récépissé*. Aucune publicité par la voie de la presse n'est exigée.

357. — Sanctions. — Syndicat clandestin, pénalités. — La formalité du dépôt est obligatoire pour tous les syndicats professionnels, même pour ceux constitués antérieurement à la loi, qui jouissaient jusqu'alors de la tolérance administrative (2). Il avait été question, lors de la discussion, d'autoriser la constitution d'associations professionnelles libres, exemptes de tout contrôle administratif, et de réserver le privilège de la personnalité morale, comme une faveur, à celles qui consentiraient à effectuer le dépôt prescrit par la loi. Mais ce système (analogue à celui qui fonctionne en Angleterre pour les *Trade Unions*), a été repoussé. Il a paru dangereux d'autoriser la constitution d'associations professionnelles clandestines : rien n'étant moins vexatoire que cette simple formalité du dépôt des statuts, tout syndicat qui s'y soustrait peut être à bon droit considéré comme suspect.

C'est au ministère public qu'il appartient de veiller, en cette matière, à l'observation de la loi. Les statuts, aussitôt déposés, doivent, en conséquence, être communiqués au procureur de la République du ressort (art. 4). Mais à quel moment commence l'obligation, pour les fondateurs d'un syndicat, d'effectuer le dépôt sous peine de poursuites correctionnelles ? D'après le projet du gouvernement, le dépôt devait avoir lieu *quinze jours avant le fonctionnement du syndicat* ; mais la rédaction qui a prévalu ne fait mention d'aucun délai, d'où la circulaire ministérielle du 25 août 1884 a conclu avec raison que, pendant la période de formation, aucune formalité n'était exigée. Par contre, le dépôt devient obligatoire dès le jour où, le syndicat étant définitivement formé, et les statuts approuvés par l'assemblée générale, l'association entre dans la période de fonctionnement.

L'article 9 (devenu l'art. 8 depuis la loi du 12 mars 1920) détermine les pénalités encourues : amende de 16 à 200 francs contre les directeurs et administrateurs, portée à 500 francs en cas de fausse déclaration ; faculté pour le tribunal de prononcer la dissolution du syndicat.

358. — Conciliation des articles 8 de la loi de 1884, 2, 5 et 8 de la loi du 1er juillet 1901. — L'article 8 précité est-il encore

(2) Sur le caractère obligatoire du dépôt pour tous les syndicats, même pour ceux constitués *antérieurement* à sa promulgation, cons. les déclarations de MM. Floquet à la Chambre (13 mars 1893) et Waldeck-Rousseau au Sénat (D. 81.4.132). — *Sic*: Paris, 26 janv. 1891, aff. des syndic. irréguliers de la Bourse du travail de Paris (*Rev. des sociétés*, 91.1.295).

applicable, en présence de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901, portant que les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation *ni déclaration préalable* ? Théoriquement, oui sans doute, puisque aux termes de l'article 21 de la même loi « il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels » ; pratiquement, non, attendu que les fondateurs poursuivis ne manqueront pas de se retrancher derrière le principe de liberté inscrit dans l'article 2 de la loi de 1901, et de déclarer qu'ils ont entendu fonder, non point un syndicat professionnel assujetti à la loi de 1884, mais bien une association ordinaire affranchie comme telle de toute déclaration.

Cette solution est encore fortifiée par les travaux préparatoires (1). En effet, le texte primitif, proposé par M. Waldeck-Rousseau, comportait, pour toute association, une déclaration préalable ; mais M. Groussier proposa un amendement tendant à affranchir de toute publicité les associations qui ne demanderaient point à jouir de la personnalité morale, en s'appuyant sur ce qu'avait de *vexatoire* pour les syndicats la formalité du dépôt prescrit par la loi de 1884. Cette même thèse fut défendue par M. Ribot, qui l'avait déjà soutenu en 1884, en s'appuyant sur l'exemple de l'Angleterre ; c'est celle que le texte définitif a consacrée (D. 1901.4.113).

Les fondateurs d'un syndicat non publié ne nous paraissent donc, depuis la promulgation de la loi de 1901, pouvoir être poursuivis pénalement que s'ils prétendent faire jouer au syndicat le rôle d'une personne morale, effectuer en son nom des acquisitions, ester en justice, etc... : fait prévu et puni par l'article 8 de la loi de 1901.

359. — Inexistence légale du syndicat non publié. — Cette même loi de 1901 paraît devoir mettre fin à une controverse, pendante depuis 1884, sur la question de savoir si l'omission des formes de publicité prescrites par l'article 4 est uniquement sanctionnée par les pénalités de l'article 9, ou s'il n'y faut point ajouter une *sanction civile* : *l'inexistence légale* du syndicat clandestin.

Quelques Cours d'appel ont cru devoir se prononcer contre l'admission de cette sanction civile. En effet, dit-on, les nullités sont de droit étroit. Lorsque le législateur entend subordonner la concession du bénéfice de la personnalité morale à l'observation de certaines formalités, il le dit expressément (art. 7, loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, art. 56, loi du 24 juillet 1867) ;

(1) Cons., dans le même sens : Wahl, note sous S. 1901.2.289; Grumbach, *Les associations et les cercles depuis la loi du 1er juillet 1901*, p. 100; Hayem, *Domaines respectifs de l'association et de la société* (1907), p. 332 et s. — V. aussi Fouquet, *Les syndicats professionnels d'après la loi de 1884 et les associations d'après la loi de 1901*, th. 1907.

or, aucune disposition de ce genre ne figure dans la loi de 1884. Bien au contraire, l'article 9 de cette loi décide que « les tribunaux **pourront**, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ». Qu'est-ce à dire, sinon que le syndicat existe légalement, même en l'absence de dépôt ? S'il n'existait pas, il ne saurait être question pour les tribunaux de le dissoudre. — Bordeaux, 25 nov. 1886, D. 87.5.430. — Cf. Glotin, p. 191.

Cette dernière argumentation est spécieuse, mais contraire, et à l'esprit de la loi de 1884, et aux principes les plus certains de notre droit public. D'une part, en effet, il semble bien que l'objectif du législateur de 1884 ait été de proscrire toute association professionnelle clandestine. D'autre part, l'argument tiré de la faculté reconnue au tribunal de prononcer la dissolution des syndicats irréguliers n'est pas décisif. Une association *de pur fait*, ne jouissant pas de la personnalité morale, *peut être dissoute* par mesure administrative ou judiciaire, — cela est d'évidence, — et l'article 292 du Code pénal (abrogé en 1901) s'expliquait du reste formellement à ce sujet. La dissolution prévue par l'article 9 de la loi de 1884 est une mesure de ce genre, le syndicat professionnel clandestin rentrant précisément dans la catégorie des associations non autorisées. Si l'article 9 reconnaît au juge le droit de dissoudre ou de laisser subsister provisoirement le syndicat, c'est afin de donner aux fondateurs, lorsque l'association professionnelle ne paraît pas dangereuse pour l'ordre public, le temps de se mettre en règle avec la loi ; — mais, dissoute ou non, une telle association doit être considérée comme dépourvue de toute personnalité civile (1).

360. — A supposer que cette solution pût faire doute au lendemain de la promulgation de la loi de 1884, elle ne nous paraît plus contestable en présence de la loi sur les associations. Il résulte en effet de la combinaison des articles 2, 5 à 8 de la loi du 1er juillet 1901 que la personnalité civile restreinte, dont l'article 6 détermine les effets, n'appartient qu'aux associations ayant effectué la déclaration prescrite par l'article 5, et que les contraventions aux prescriptions de cet article sont sanctionnées *cumulativement*, par les pénalités de l'article 8, et par l'inexistence légale de l'association, en tant que personne morale (art. 6 et 7 cbn.). Les termes des articles précités, ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Or, nous l'avons établi, il y a, aujourd'hui identité de fait, au point de vue des conséquences de la non-publicité tout au moins, entre la condition juridique des syndicats professionnels et celle des associations en général.

(1) *Sic*: Trib. paix Dunkerque, 4 septembre 1907, *Mon. jud. Lyon*, 9-10 août 1908.

Pratiquement, et bien que le législateur de 1901 ne paraisse pas avoir eu ce résultat en vue, la combinaison des lois de 1884 et de 1901 aboutit ainsi aux deux résultats suivants : — 1° Impunité assurée aux syndicats clandestins, que le législateur de 1884 avait entendu proscrire, en tant du moins que ces syndicats ne prétendent pas se comporter en personnes morales ; — 2° reconnaissance implicite, à raison même de cette impunité, de deux catégories de syndicats professionnels, comme en droit anglais : les uns affranchis de toute ingérence administrative, mais dépourvus de toute personnalité civile, les autres investis de cette personnalité, mais astreints en échange à l'obligation du dépôt de leurs statuts.

II. — Conditions de fond.

361. — Ces conditions se réfèrent aux personnes et à l'objet.

A. Des personnes admises a figurer dans un syndicat. — La réponse à cette question est inscrite dans les articles 2 et 3 de la loi de 1884. De la combinaison de ces deux articles, et de leur rapprochement avec divers textes, encore en vigueur, du Code pénal ou du droit administratif, il résulte que la régularité d'un syndicat, au point de vue de sa composition, est subordonnée à la réunion de deux conditions :

1° Que tous les membres du syndicat exercent soit la même profession, soit des professions similaires ou connexes ;

2° Que la profession, ou les professions exercées ne soient pas de celles dont les titulaires sont, de par la loi, privés du droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts communs, ou groupés au contraire en corporations officielles, assujetties à des règlements professionnels spéciaux.

a) **Professions similaires ou connexes.** — Il faut, tout d'abord, que les membres du syndicat exercent *la même profession*, ou des professions *similaires* ou tout au moins *connexes*. Cette condition se justifie d'elle-même : il eût été trop rigoureux d'exiger, comme dans l'organisation corporative de l'ancien régime, l'identité de profession ; mais il était indispensable d'exiger tout au moins, entre les syndiqués, une certaine communauté d'intérêts attestée par l'analogie ou la connexité des professions exercées. Le qualificatif de métiers similaires désigne les métiers ayant entre eux certains points de contact (ex. : boulangers et pâtissiers, tisseurs et moulineurs). Le terme de *métiers connexes* désigne l'ensemble des métiers, même dissemblables, *concourant* à l'établissement de *produits déterminés* : c'est ainsi par exemple qu'un syndicat unique pourrait, légalement, grouper tous les ouvriers, dits ouvriers du bâtiment

(maçons, plâtriers, charpentiers, menuisiers, tailleurs de pierre, peintres, etc.), ou tous les ouvriers employés dans les chantiers de construction maritime.

Toutes les professions dont l'ensemble constitue soit l'industrie du bâtiment, soit l'industrie des constructions navales, si différentes qu'elles soient envisagées isolément, n'en constituent pas moins, suivant l'heureuse expression de M. Tolain, rapporteur de la loi au Sénat, de *grandes familles industrielles* ; tous les membres de ces familles ont des intérêts communs à défendre ; il est juste qu'ils aient le droit de confier la défense de ces intérêts à un vaste syndicat les réunissant tous. Il est vrai qu'à défaut de syndicat de cette nature, les ouvriers de chaque profession connexe pourraient constituer des syndicats particuliers, et grouper ultérieurement ces syndicats dans une fédération ; mais, ainsi que nous le verrons bientôt, les fédérations de syndicats étaient loin, tout au moins avant la loi de 1920, d'avoir les mêmes droits et les mêmes moyens d'action que les syndicats isolés.

362. — S'il n'existe, au contraire, entre les professions ou métiers exercés par les syndiqués, ni similitude, ni connexité (1), le syndi-

(1) La question de savoir si deux professions sont ou non *connexes* ne laisse pas que d'être parfois assez délicate. C'est ainsi que, par arrêt du 11 novembre 1901 (D. 01.2.501), confirmé par la Chambre criminelle (28 fév. 1902, D. 02.1.203), la Cour de Douai a réformé un jugement du tribunal correctionnel de Lille en date du 10 avril 1901 (D. 01.2.411), qui avait reconnu légale l'*Union médico-pharmaceutique*, association professionnelle de médecins et de pharmaciens. Cf. Bry, *Elém. de jurisprudence médicale*, p. 155. — Le tribunal correctionnel de Lille, pour écarter l'inculpation, s'était appuyé sur la *connexité* des professions. La Cour, pour déclarer illégale l'union dont il s'agit, s'est fondée, d'une part, sur la différence foncière des deux professions, l'une exclusivement libérale, l'autre commerciale, d'autre part et subsidiairement, sur le principe (contesté, même avant la loi de 1920), que la loi de 1884 ne s'étend point aux professions libérales. Les médecins ne puiseraient le droit de se syndiquer que dans la loi de 1892 sur l'exercice de la médecine; or cette loi ne les autorise qu'à se syndiquer *entre eux*.

Une autre difficulté du même genre s'est élevée en ce qui concerne les syndicats d'*employés de commerce*. Par plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a décidé que la situation d'employé de commerce ne constituait pas par elle-même une *profession* permettant à des personnes appartenant à des commerces différents (et non connexes) de se grouper légalement en un syndicat professionnel. — Cons. d'Etat, 3 août 1907 (D. 09.3.42); 20 déc. 1907 (*Rev. popul. d'écon. sociale*, janv. 1908, p. 23)

Socialement parlant, cette jurisprudence, si elle était maintenue, serait des plus fâcheuses, car elle ruinerait l'autorité de la très grande majorité des chambres syndicales d'employés.

Mais, de plus, elle nous paraît juridiquement très critiquable. Il est indéniable en effet que la profession d'employé de commerce est, dans une très large mesure, indépendante de la spécialité industrielle ou commerciale de l'employeur: commis de rayon, vendeurs, voyageurs, préposés

cat est illégal, et les dirigeants et administrateurs sont passibles des peines édictées par l'article 9 de la loi de 1884, sans préjudice du droit pour le tribunal d'ordonner la dissolution de cette association illicite. Peu importe d'ailleurs que les fondateurs d'un syndicat de ce genre, pour donner le change, se soient attribué faussement une qualification qui n'appartiendrait, en réalité, qu'à certains d'entre eux : la loi de 1884 s'attache aux faits, mais non pas aux apparences (1).

Pratiquement, du reste, de telles poursuites nous paraissent à peu près impossibles aujourd'hui. Les syndicats groupant les personnes de métiers différents n'auront en effet, pour échapper aux poursuites, qu'à se réclamer de la loi de 1901 sur les associations. V. *supra*, n° 358 (2).

363. — Validité des syndicats mixtes. — Mais il n'est aucunement nécessaire que la profession soit exercée *au même titre* par tous les syndiqués. Bien que la loi n'ait pas expressément reconnu la légitimité des *syndicats mixtes*, il est universellement reconnu aujourd'hui qu'un même syndicat peut grouper tous les individus exerçant une même profession, soit comme patrons, soit comme ouvriers. Ainsi qu'on l'a fait observer très justement, l'article 2 s'exprime dans les termes les plus larges ; il autorise toutes les personnes qui, dans des professions semblables ou simplement connexes, concourent à l'établissement de certains produits, à se grouper « que ces personnes soient des patrons, des contremaîtres, des employés, des ouvriers, peu importe ; il ne distingue pas entre

à la caisse ou aux comptes, ont les mêmes intérêts professionnels, quel que soit l'objet du commerce ou de l'industrie dont ils sont les auxiliaires. Les intérêts d'un ouvrier métallurgiste n'ont rien de commun avec ceux d'un travailleur de l'alimentation; les intérêts du caissier d'une usine métallurgique sont identiques à ceux du caissier d'un établissement d'épicerie.

Il nous semble du reste que le Conseil d'Etat s'est mis en contradiction directe, dans les arrêts précités, avec le décret du 14 mars 1903 sur le Conseil supérieur du travail. — Ce décret répartit en un seul groupe (art. 8) les employés de banque *et de tous commerces* autres que ceux de l'alimentation; n'est-ce pas reconnaître l'existence d'un lien de connexité entre toutes les variétés d'employés de commerce?

Ces considérations ont-elles déterminé un revirement dans la jurisprudence du Conseil? Il le semblerait, puisque dans un arrêt du 10 juillet 1908 (D. 10.3.36), trop sommairement motivé, le Conseil d'Etat a déclaré recevable l'intervention du « Syndicat des employés de commerce et de l'industrie de la région du Nord ».

(1) Ainsi l'on doit considérer comme illégal un prétendu syndicat professionnel de *sport hippique*, groupant des personnes appartenant aux professions les plus dissemblables (Paris, 29 nov. 1892, D. 94.2.5). V. aussi Douai, 1er fév. 1904, S. 06.2.57 et note Wahl.

(2) Wahl, note sous Douai, 11 mai 1901, S. 01.2.289; Thaller, *Les répercussions de la loi sur les associations* (*Ann. de dr. commerc.* 1902, 151)

elles et ne fait ni divisions ni catégories ; elles ont des intérêts communs à défendre, cela suffit pour que toutes puissent se rapprocher dans un syndicat » (Sénart, *Bulletin des agriculteurs de France*, 1885, p. 381. — V. aussi Boissard, *Syndicat mixte*, p. 41).

Vainement s'est-on prévalu, pour établir l'illégalité des syndicats mixtes, de l'article 6 de la loi de 1884, lequel porte « que les syndicats professionnels de patrons *ou* d'ouvriers auront le droit, etc. ». La disjonctive *ou* prouverait que les syndicats peuvent comprendre des patrons *ou* des ouvriers, mais non pas des patrons *et* des ouvriers. Cette interprétation judaïque de l'article 6 nous paraît absolument inacceptable pour divers motifs : — 1° L'article 6 n'a pas pour but de déterminer quelles sont les personnes admises à figurer dans un syndicat. L'article relatif à cette question est l'article 2 ; or l'article 2 est conçu dans les termes les plus généraux ; — 2° Cette interprétation est en opposition formelle avec les travaux préparatoires (réponse de M. Floquet à M. de Mun) ; — 3° La prohibition des syndicats mixtes serait non seulement fâcheuse, en ce qu'elle supprimerait un moyen puissant de pacification sociale, mais elle soulèverait des difficultés pratiques assez sérieuses. Entre le patron et l'ouvrier, il existe, en effet, des intermédiaires dont la situation est mal définie : le tâcheron n'est pas un ouvrier vis-à-vis des patrons, mais il est patron vis-à-vis des ouvriers qu'il emploie ; faudra-t-il donc l'exclure à la fois des syndicats de patrons et des syndicats d'ouvriers, sous prétexte qu'il n'est, à vrai dire, ni l'un ni l'autre ?

Ne voit-on pas, au surplus, que la prohibition du syndicat mixte équivaudrait pratiquement à la prohibition des syndicats agricoles, qui ne sont pour la plupart que des syndicats mixtes groupant les différentes catégories d'exploitants, et ce, contrairement à l'esprit, et même à la lettre de la loi de 1884 ?

364. — Question des membres honoraires. — Si les syndicats mixtes sont légaux, c'est à la condition toutefois de ne grouper que des personnes exerçant *réellement la profession*, comme patrons *ou* comme ouvriers (art. 2 de la loi de 1884). Aussi ne saurions-nous reconnaître aux syndicats le droit d'admettre dans leur sein des personnes étrangères à la *profession*. La condition *sine qua non* de légitimité des associations prévues par la loi de 1884 est d'être exclusivement professionnelles ; l'introduction dans les syndicats d'un élément étranger à la profession (hommes politiques, prêtres, rentiers, etc.) ferait d'évier fatalement l'institution de son but. Il ne faudrait pas cependant exagérer la prohibition ; nous établirons ultérieurement que les syndicats peuvent recevoir des libéralités ; or il est d'usage de conférer aux donateurs le titre de *membre donateur* ou *membre honoraire*. Nous croyons donc qu'un syndicat,

gratifié par une personne étrangère, pourra conférer à celle-ci (comme cela est admis en matière de société de secours mutuels) le titre de *membre honoraire*, mais « sous la condition stricte que ces membres restent *honoraires*, c'est-à-dire qu'ils ne prennent aucune part active au fonctionnement de l'association, et qu'ils ne participent point aux avantages statutaires (1) ».

365. — Maintien des anciens patrons, ou des anciens ouvriers. — Si le principe que le syndicat professionnel ne peut comprendre, comme membres actifs, que des individus exerçant la profession, est souvent méconnu en fait, en droit il était si impératif, qu'aucune exception n'était admise par la loi de 1884, même en faveur des *anciens patrons* ou des *anciens ouvriers* (2). Un tel ostracisme à l'encontre des personnes ayant exercé la profession, et dont par suite l'expérience ne saurait être mise en doute, était évidemment regrettable ; aussi, à la suite du débat de 1891, le gouvernement, sur l'invitation de la Chambre, déposa-t-il un projet de loi tendant à admettre dans les syndicats, sous certaines conditions, les personnes ayant appartenu à la profession.

Voté par la Chambre le 3 nov. 1892, le projet a finalement été incorporé, par le législateur de 1920, dans le nouvel art. 4, dont le § final est ainsi conçu : « Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercé au moins un an ».

Ce texte nous paraît devoir être approuvé. Il y aurait eu un réel inconvénient à autoriser l'entrée dans le syndicat de personnes ayant abandonné la profession avant d'y avoir adhéré ; mais il est très légitime d'admettre les syndiqués qui se retirent de la profession à demeurer comme membres actifs dans l'organisation corporative, et à constituer ainsi une sorte de Conseil des anciens.

366. — *b*) Groupements prohibés ; survivances corporatives. — Il faut, en second lieu, pour que le syndicat soit régulier, que

(1) Trib. civ. Bordeaux, 8 fév. 1889, *Rev. Soc.* 89, 261 ; Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892, D. 94.2.4 ; Douai, 26 oct. 1892, et sur pourv. crim. cass., 18 fév. 1893, D. 94.1.26. — Dans cette dernière affaire (*Assoc. profess. des patrons du Nord*, dite *Notre-Dame de l'Union*), une condamnation intervint pour le motif que le syndicat avait admis des membres *actifs* complètement étrangers à l'industrie textile (des prêtres, des professeurs, des rentiers, etc.). — Mais tout syndicat peut avoir des auxiliaires ou employés, ou des conseils, étrangers à la profession (Douai, 26 oct. 1892, précité ; Amiens, 13 mars 1895, D. 95.2.563 et note Planiol). — Cf. Glotin, 148 ; Bry, 566.

(2) *Sic* : déclaration du garde des sceaux à la Ch. des députés, le 1er juin 1891. — Bordeaux, 27 déc. 1893, D. 94.2.197 ; Douai, 1er fév. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904.1.301 ; Trib. paix Dunkerque, 4 sept. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 9-10 août 1908.

la profession, ou les professions exercées, ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont les titulaires sont légalement privés du droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts communs (*fonctions publiques*), ou groupés au contraire en *corporations officielles*, assujetties à des règlements professionnels spéciaux (*offices ministériels, barreau*).

Faisons l'application de cette formule aux corporations ou compagnies antérieures à la loi de 1884, et aux fonctionnaires publics.

367. — Corporations ou compagnies antérieures à la loi de 1884. — Il est incontestable que la loi de 1884 n'a porté aucune atteinte aux *corporations existantes*, constituées ou plutôt restaurées (car il faut y voir des survivances de l'ancien régime) par le Consulat, le Premier Empire ou la Restauration : compagnies d'*officiers ministériels* (L. 28 avr. 1816), ordre privilégié des *avocats* ou *barreau* (L. 22 vent. an XII, décr. 14 déc. 1810 et 20 juin 1920). Etroitement liés à l'organisation administrative et judiciaire, ces ordres ou compagnies sont et demeurent régis par des règlements impératifs, exclusifs de toute application de la loi de 1884 (2). L'obéissance à ces règlements est la condition même du monopole dont jouissent légalement avocats ou officiers ministériels ; ils ne peuvent ni s'en affranchir, ni opter pour la liberté syndicale.

368 — Fonctionnaires publics (1). — La faculté de se consti-

(1) Cf. propos. *Sembat*, 20 janv. 1891, et *Lemire*, 5 déc. 1910. — Pour plus de développements sur les lois et règlements multiples auxquels sont soumis le barreau et les offices ministériels, cons. notamment Dall., *Rép. pratique*, v^is *Avocat, Avoué, Notaire, Office*, etc.

(2) Les avocats ne pourraient selon nous, constituer entre eux que des associations amicales, sous le couvert de la loi de 1901. Toutefois, la question est vivement controversée ; et, depuis la loi de 1920, étendant expressément le droit syndical aux professions libérales, un mouvement syndicaliste très net s'est fait jour parmi les avocats.

(3) Bibliographie : La question du droit syndical des fonctionnaires a suscité, dans ces dernières années, toute une littérature. Consulter notamment, dans le sens du droit pour les fonctionnaires de se syndiquer : P. Boncour, *Les syndicats de fonctionnaires*, 1906 ; Berthod, *Les syndicats de fonctionnaires* (*Rev. polit. et parl.*, 1906.1.413) ; R. Bonnard, *La crise du fonctionnarisme* (*Rev. de droit public*, juill.-sept. 1906) ; Cahen, *Les fonctionnaires et leur action corporative*, 1911 ; M. Leroy, *Syndicats et services publics*, 1909 ; Chardon, *Le pouvoir administratif*, 1909 ; Buisson, *Le statut des fonctionnaires* (*Rev. socialiste*, juill. 1909) ; Brouilhet, *Syndicats de fonctionnaires* (*Quest. prat.*, 1909, p. 1) ; Paul Louis, *Le syndicalisme contre l'Etat*. — Cf. Duguit, *Le syndicalisme* (*Rev. polit.*, 1908.2.472), et Martin Saint-Léon, *L'Etat et ses fonctionnaires* (*L'Opinion*, n° 8 mai 1909) ; ces deux auteurs, favorables aux syndicats de fonctionnaires, leur dénient le droit de grève. — V. aussi Olphe Galliard, *Les syndicats de fonctionnaires* (*Quest. prat.*, 1910, p. 36 et s.).

A l'encontre du droit syndical des fonctionnaires : F. Faure, *Les syndicats*

en syndicats professionnels doit, selon nous, être déniée aux *fonctionnaires publics* de tous ordres, fonctionnaires civils et militaires, et ministres des cultes reconnus (argument : art. 123 C. pén., prohibant les *coalitions de fonctionnaires*) (1). La même prohibition s'étend à tous les citoyens, non investis de la qualité de fonctionnaires, mais appelés à remplir un *service public*, médecins au rapport, médecins des hôpitaux, etc. (art. 13, L. 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine).

369. — La question, cependant, est vivement controversée ; elle est passée depuis 1910 au premier plan de l'actualité, par suite du mouvement qui s'est manifesté dans certains corps de fonctionnaires (sous-agents des postes, instituteurs, etc.) en faveur de la transformation en syndicats des associations amicales et de l'adhésion récente (Mai 1920) de la Fédération des fonctionnaires à la C. G. T. (v. *supra*, n° 281). Aussi convient-il de l'examiner avec quelques développements. Précisons tout d'abord le champ de la controverse. Pour nous, la qualité de *fonctionnaire* ne saurait être reconnue à quiconque émarge au budget de l'Etat ; aussi établissons-nous une distinction essentielle entre les simples salariés de l'Etat et les fonctionnaires proprement dits.

de fonctionnaires (*Rev. polit. et parl.*, 1906.1.433, et mai 1907) ; Ferneuil, *Le syndicalisme, réponse à M. Duguit* (*Rev. polit. et parl.*, 1908.3.51) ; Berthélemy, *La crise du fonctionnarisme* (*Quest. prat.*, 1906, 161) ; Rolland, Le projet de loi sur les *associations de fonctionnaires, Les grèves des postes et le droit public*, 1909 et note D. 13.1.321 ; Capitant, note D. 11.2.329 ; Harmignie, *L'Etat et ses agents*, 1912 ; Deshayes, *Le droit syndical des fonctionnaires* (*Parl. et Opin.*, juill. 1918) ; Pic, *C. G. T., grève générale et syndicats des fonctionnaires* (*Quest. prat.*, 1921).

En faveur de la solution mixte, consistant soit à distinguer entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion, soit à opposer aux fonctionnaires proprement dits les simples salariés de l'Etat ou des communes : Bourguin, *L'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'Etat* ; Millerand, *Travail et travailleurs*, p. 53 ; Barthou, *L'action syndicale*, p. 130 ; Nézard, *La théorie juridique de la fonction publique*, 1901, p. 40 et 753 ; Fontaine, *Louage de travail*.

Sur la question connexe du *statut des fonctionnaires*, cons. les études de F. Faure (*Rev. polit. et parl.*, déc. 1907), Salaun (*ibid.*, janv. 1908), Demartial, *Le statut des fonctionnaires*, 1908 ; Cahen, Chardon, *op. cit.*, Busquet, *Le statut des fonctionnaires*, th. 1910.

Sur les syndicats de fonctionnaires et sur les lois relatives à leur statut, en pays étranger, cons. la série des études de Demartial dans la *Rev. polit. et parl.* (juin à sept. 1907) et les études anonymes du *Journ. de dr. intern. privé* (Clunet), 1909, *passim*. — V. aussi *Musée soc.*, déc. 1907.

(1) Garraud, *Traité de droit pénal*, t. III, n°s 47 et s. ; *Rép. prat.*, D., v° *forfaiture* ; *Rép.* Fuzier-Herman, v° *Coalition de fonctionnaires*. — Le jugement du trib. corr. de la Seine (29 juill. 1909, D. 1909.5.69), condamnant comme illicite le syndicat des postiers, a nettement affirmé l'étroite connexité du droit syndical et du droit de grève. — Cf. Crim. cass., 14 mai 1908, D. 1909.1.133 (motifs).

L'on a parfois, sous le prétexte qu'ils sont au service de l'Etat, refusé le droit syndical à *tous les ouvriers salariés* par l'Etat, les départements ou les communes (ex. : ouvriers et employés des établissements industriels exploités en régie par l'Etat : chemins de fer de l'Etat, arsenaux, manufactures de tabac ou d'allumettes, établissements de Sèvres, ou des Gobelins, etc... (1). Cette thèse nous paraît juridiquement inexacte. Sans doute, les chefs de service, directeurs, ingénieurs du contrôle, détachés d'un service administratif dont ils continuent à faire partie, sont à considérer comme des fonctionnaires. Mais nous nous refuserions à étendre ce qualificatif à l'ensemble du personnel, dont les services sont identiques, en définitive, à ceux que les Compagnies de chemins de fer, le Nord et le P.-L.-M., etc., exigent de leurs agents.

370. — L'on a cependant proposé une distinction entre les ouvriers et employés auxiliaires, embauchés temporairement, n'ayant aucune certitude d'avancement, placés en quelque sorte hors cadres, et les employés ou *agents commissionnés*, liés à l'Etat non par un simple louage de services, mais par un contrat de mandat *sui generis*, qui les constituerait dépositaires de la puissance publique dans la limite de leurs attributions.

Cette thèse fut soutenue tout d'abord par l'administration préfectorale de la Seine au regard des *cantonniers* de la Ville de Paris, agents commissionnés. Peu de temps après, elle était développée devant la Chambre par M. Jonnart, ministre des travaux publics, en ce qui concerne les agents commissionnés des chemins de fer de l'Etat (interpell. Jourde, 22 mai 1891). Mais le ministère fut mis en minorité par la Chambre sur cette question, et la discussion se clôtura par un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des *exploitations de l'Etat* aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution ».

371. — La solution admise par la Chambre nous paraît absolument juridique. Commissionnés ou non, les ouvriers ou employés de l'*Etat industriel* ne participent à aucun titre à l'exercice de la puissance publique. Ils peuvent être des mandataires, des préposés, mais ne sont pas des *fonctionnaires* au sens légal du mot (2).

Sans doute, le législateur pourrait, dans l'intérêt supérieur de la défense du territoire, restreindre le droit d'association dont jouissent actuellement les cheminots ou les ouvriers des arsenaux, et,

(1) Cf. Paris, 20 juill. 1915, *Rev. des établ. de bienfaisance*, 1916, 248 (personnel des hôpitaux de la Seine, refus du droit syndical).

(2) Sur la définition du terme *fonctionnaire public*, cons. notamment:

sinon déclarer illégaux tous leurs groupements, du moins leur interdire de former entre eux des coalitions ou de déclarer la grève.

Plusieurs projets, étudiés par nous précédemment (v. *supra*, nos 320 et s.) à propos du droit de coalition, ont été déposés en ce sens sur le bureau des Chambres, soit avant, soit depuis les grèves des cheminots de 1910 et 1920. Mais, tant qu'ils n'auront pas acquis force de loi, la loi de 1884 restera la charte commune de tous les ouvriers ou employés, qu'ils dépendent de l'Etat ou de l'industrie privée.

372. — Si le droit syndical, en l'état actuel de la législation, appartient selon nous à tous les salariés de l'Etat (1), du département ou des communes, nous estimons au contraire qu'il doit être refusé aux fonctionnaires proprement dits, préposés à nos grands services publics (finances, enseignement, travaux publics, postes et télégraphes, etc.) : attendu que ces agents sont unis à l'Etat non par un contrat de salaire, mais par un véritable *contrat de droit public*, leur conférant des droits et leur imposant en retour des devoirs spéciaux, notamment au point de vue hiérarchique, incompatibles avec les droits de grève et de fédération professionnelle qui découlent du droit au syndicat.

L'on a, il est vrai, proposé de distinguer entre les fonctionnaires *d'autorité* et les fonctionnaires *de gestion*, pour refuser aux premiers, et accorder aux seconds, le droit syndical (v. *supra*). Mais la difficulté commence lorsque l'on veut appliquer ce critérium à la mul-

Berthélemy, *Droit adm.*, p. 45 et suiv.; Nézard, *Théorie de la fonction publique* — M. Berthélemy fait observer avec raison que le seul moyen de mettre fin aux controverses très délicates qui s'élèvent journellement en France sur la question de savoir si tel agent ou salarié de l'Etat est ou non un fonctionnaire, serait de nous doter d'une loi générale *sur les fonctions publiques* analogue à la loi allemande du 11 mars 1879.

Le projet de loi du 1er mai 1920 sur le statut des fonctionnaires, dont il est question ci-après, a cherché à combler cette lacune. L'art. 1er est en effet ainsi conçu: « Sont considérés comme fonctionnaires, pour l'application de la présente loi, tous ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents ou de sous-agents, occupent un emploi dans les cadres permanents d'un service public civil régi par l'Etat, à l'exclusion du personnel ouvrier. »

(1) Sous réserve des mesures à prendre en ce qui concerne les ouvriers des arsenaux, par exemple, en vue de sauvegarder les intérêts supérieurs de la défense nationale. En fait, les décrets de 1917, rapportés *supra* no 322, décrets promulgués au moment le plus critique de la guerre 1914-18, avaient précisément pour objet de mettre obstacle à toute interruption de service dans les établissements travaillant pour la défense nationale. — Cf. art. 17 du projet de loi du 9 mars 1920, sur le règlement amiable des conflits du travail. — A noter d'ailleurs qu'en temps de guerre la militarisation des voies ferrées rend toute grève impossible. Et de fait, nos chemins de fer ont fonctionné sans à coup sérieux pendant toute la durée de la grande guerre.

tiplicité des fonctionnaires publics de tout ordre. Où cesse le pouvoir d'autorité, où commence la simple gestion? Le *sous-agent des postes*, qui, dans certains cas peut verbaliser, est-il agent d'autorité? Que dire de l'instituteur, qui sans doute ne verbalise point, mais dont la mission sociale est assurément très dissemblable de celle du simple ouvrier de nos manufactures nationales? — Le problème est presque insoluble. Aussi, à la réflexion, estimons-nous que le critérium le plus sûr est celui qui découle de la nature du contrat intervenu entre l'Etat et l'agent.

L'Etat se comporte-t-il comme chef d'industrie, comme patron, les ouvriers qu'il emploie auront le droit syndical (sauf au législateur à en limiter l'exercice à l'encontre des travailleurs de nos arsenaux par exemple). L'Etat agit-il comme puissance publique, les agents qu'ils prépose à la gestion des services publics, quel que soit leur degré dans la hiérarchie, sont des fonctionnaires, unis à l'Etat par un *contrat de droit public*, inconciliable avec le droit syndical, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'ils rentrent ou non dans la catégorie des fonctionnaires dits d'autorité. C'est la thèse que le Conseil d'Etat, par deux arrêts fortement motivés, a affirmée au lendemain de la grève postale (1), et qu'a consacrée depuis lors une jurisprudence très ferme (2).

373. — Les travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité syndicale, ne font à vrai dire que confirmer la thèse jurisprudentielle. La Chambre en effet avait

(1) Cons. d'Etat, 7 août 1909, deux arrêts, S. 09.3.115, et note Hauriou, D. 11.3.17 (concl. de M. Tardieu) 1er mars 1912, D. 14.3.48. « Considérant, — lisons-nous dans ces arrêts, — que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un *contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé*, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de services concerté entre des fonctionnaires, un acte illicite, alors même qu'il ne pourrait être réprimé par la loi pénale; que par son acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public et a renoncé à toutes facultés incompatibles avec une continuité essentielle à la vie nationale; qu'en se mettant en grève, les agents préposés au service public, sous quelque dénomination que ce soit, ne commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes par cet acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour chacun d'eux *du contrat de droit public qui les lie à l'administration*; que dans le cas d'abandon collectif ou concerté du service public, l'administration est tenue de prendre des mesures d'urgence *et de procéder à des remplacements immédiats...* »

(2) Crim. Cass., 14 mai 1908, D. 1909.1.133; Trib. corr. Seine, 20 juill. 1909, D. 1909.5.69 (postiers); Paris, 27 oct. 1910, D. 11.2.320 et note Capitant; Civ. 4 mars 1913, D. 13.1.321 et note Rolland (instituteurs). Trib. corr. Seine, 13 janv. 1921 (Fédér. des fonctionnaires); Trib. corr. Lyon, 1er juin 1921 (instituteurs), etc.

voté un article conférant le droit syndical à la plupart des fonctionnaires (1).

Mais, fidèle à la doctrine défendue au Parlement en 1907-1910 par les ministères Clémenceau et Briand et affirmée en 1908 par la Chambre elle-même, le Sénat s'est énergiquement refusé à reconnaître aux fonctionnaires le droit syndical. Aussi est-ce dans la voie de l'attribution formelle aux fonctionnaires du droit d'association (2), sur le terrain de la loi de 1901, et de l'institution corrélative d'un *statut des fonctionnaires*, déterminant avec précision les conditions de recrutement et d'avancement, que la Chambre haute, d'accord avec le gouvernement, entend chercher la solution du problème irritant, depuis trop longtemps posé devant l'opinion, du syndicalisme des fonctionnaires.

Sa pensée dominante apparaît nettement dans la rédaction du nouvel article 9, que de guerre lasse la Chambre s'est résignée à voter : « La présente loi est applicable aux professions libérales. — *Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires* ». En opposant les fonctionnaires aux personnes exerçant une profession libérale, le législateur de 1920 a clairement marqué qu'à ses yeux les fonctionnaires étaient en dehors du droit commun, et ne pouvaient par conséquent prétendre aux libertés syndicales, leurs relations avec l'Etat devant être exclusivement régies par un statut spécial (3).

Mais il ne serait pas sans péril de leur faire attendre plus longtemps ce statut, promis depuis bien ôt quinze ans.

374. — **Professions libérales.** — La question de savoir si les personnes exerçant une profession libérale avaient le droit de se syndiquer était, avant la loi de 1920, vivement controversée. La majorité des auteurs (4), surtout depuis la loi de 1901 sur

(1) L'art 9 du texte nouveau portait: « La présente loi est applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après: 1° militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service; 2° fonctionnaires et agents de police; 3° magistrats de l'ordre judiciaire et administratif; 4° préfets et sous-préfets » (Ch. 21 fév. 1919).

(2) Formellement affirmée, à plusieurs reprises, par le gouvernement (déclar. Poincaré au Sénat, 7 avril 1906, Barthou à la Chambre, 17 déc. 1920), la validité des associations amicales des fonctionnaires a été reconnue, soit par la jurisprudence administrative (Cons. d'Etat, 11 déc. 1908 D. 1909.3.49; 10 déc. 1909, D. 11.3.113), soit par la juridiction civile (Reims, 25 fév. 1910, *Gaz. Pal.*, 3-8 mars 1910; Paris, 27 déc. 1910, D. 11.2.329 et note Capitant; Cass., 4 mars 1913, D. 13.1.321 et note Rolland).

(3) Le projet de loi sur le *statut des fonctionnaires* a été déposé sur le bureau de la Chambre le 1er juin 1920 (*Offic.* du 2, p. 1757). — Cf. proj Clemenceau, du 15 mai 1909 (Ch. *doc. parl.*, n° 251).

(4) Cézar-Bru, p. 16; Glotin, p. 163; Waldeck-Rousseau (*Musée Soc.*,

les associations, s'était bien prononcée pour la validité des syndicats de cette nature, en faisant observer que le législateur de 1884 n'assignait pas seulement comme objectif, aux syndicats professionnels, la défense des intérêts *industriels, commerciaux et agricoles*, mais aussi celle des intérêts *économiques*. Or peut-on contester que des artistes, des hommes de lettres, des professeurs libres n'aient des intérêts économiques communs ?

N'était-il pas illogique, au surplus, de reconnaître le droit syndical aux *médecins*, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes (L. 30 nov. 1892, art. 13, sur l'exercice de la médecine), et de le refuser aux autres professions libérales ? Au lieu d'argumenter par *a contrario* de ce texte, n'était-il pas plus rationnel de l'envisager plutôt comme un texte interprétatif ! —

C'est à cette dernière solution que s'étaient peu à peu ralliés tous les tribunaux ainsi que le Conseil d'Etat (1). Mais il y avait encore des résistances, surtout de la part de la Ch. criminelle (2).

C'est pour mettre fin à cette controverse et légaliser les nombreux syndicats actuellement existants, entre personnes exerçant des professions libérales, mais indépendantes de toute administration publique, que l'art. 9 nouveau a été rédigé (3). La formule adoptée par le législateur de 1920 « La présente loi est applicable aux professions libérales » est aussi large que possible, et ne comporte pas de larges commentaires.

Il nous suffira de faire observer qu'en présence de la généralité du texte, doivent être considérés comme licites, non seulement les syndicats constitués entre personnes exerçant la même profession libérale, mais même ceux formés entre professions libérales et professions industrielles ou commerciales connexes : les architectes et entrepreneurs, artistes musiciens et fabricants d'instruments de musique : auteurs et éditeurs, etc.

mars 1900, p. 102); Garraud, *Droit pénal p.* IV, p. 178. — *Contra*: Berthélemy, *Rev. de Paris*, 15 fév. 1906, p. 813.

(1) Trib. civ. Seine, 10 mars 1890, S. 90.2.141 professeurs libres), Paris, 1er déc. 1898, S. 99.2.11 (géomètres experts); Aix, 26 déc. 1910, S. 13.2.97 (musiciens); Cons. d'Etat, 6 décembre 1911, S. 11.3.85 (architectes).

(2) Crim 27 juin 1885, D. 86.1.137; 14 mai 1908, D. 09.1.133 (motifs); Trib. civ. Seine, 10 mars 1909 (*Mus. soc.*, avril 1909, p. 102). — A noter d'ailleurs que la jurisprudence a toujours admis la validité des syndicats de *pharmaciens*, ceux-ci étant assimilés à des commerçants (Lyon, 3 juin 1890, D. 91.2.29; Crim. 28 fév. 1902, S. 03.1.200. — Cf. Bry, *Législ. et jurisprud pharmaceutiques*, p. 290.

(3) Cf Bry, p. 917. — La validité des syndicats mixtes de médecins et de pharmaciens pourrait cependant être contestée, même depuis la loi de 1920, pour les motifs d'ordre public relevés par la jurisprudence antérieure (Crim., 28 fév. 1902, D. 02.1.203, S. 03.1.115 et note Wahl. — V. aussi Nicolay, *Syndicats de médecins et syndicats de pharmaciens*, 1911.

375. — Propriétaires fonciers. — Quelque extensive que doive être, aujourd'hui, l'interprétation de la loi syndicale en ce qui concerne la détermination des personnes admises à faire partie des syndicats, du moins est-il indispensable, le texte est formel, que tous les membres du syndicat exercent une *profession commune*, ou plusieurs professions *similaires* ou *connexes*. L'entrée des syndicats, comme tels, nous semble donc devoir être refusée aux personnes qui n'ont *que des intérêts*, mais pas de profession véritable, c'est-à-dire aux *rentiers*, et même aux *propriétaires fonciers* non exploitants.

La question est cependant très controversée, et certains auteurs ont essayé d'un raisonnement subtil pour ouvrir l'entrée des syndicats, non seulement aux propriétaires qui cultivent ou exploitent eux-mêmes (1), ou qui font cultiver en régie, et qui peuvent dès lors, à juste titre, être considérés comme exerçant la *profession d'agriculteurs*, ainsi qu'aux fermiers et ouvriers ruraux, mais aussi aux propriétaires qui afferment leurs terres et en retirent un revenu. Le mot *profession*, dit-on (Sénart, *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, mai 1885, p. 381), ne doit pas être entendu dans un sens étroit et rigoriste ; « tout propriétaire foncier a des intérêts économiques et agricoles engagés dans l'exploitation même du fonds ; il n'est donc pas abusif de le considérer comme faisant profession d'agriculteur (2) ».

Au point de vue économique, il y aurait peut-être avantage en effet, à autoriser l'entrée des propriétaires non exploitants dans les syndicats agricoles. Mais, en droit positif, une telle solution paraît inacceptable : la qualité de propriétaires d'immeubles ruraux affermés n'est pas une *profession*, c'est *une condition sociale* analogue à celle de propriétaire d'usines, ou de capitaux employés dans l'industrie. Le propriétaire de biens ruraux n'est pas plus un agriculteur que le propriétaire d'un local loué à un négociant quelconque n'est commerçant (*Sic* : Coulet, *Le mouvement syndical et coopératif dans l'agriculture française*, p. 14).

376. — Métayage. — Quelques auteurs ont même cru devoir, par des scrupules juridiques assez sérieux, refuser la qualité d'agri-

(1) Peu importe d'ailleurs le *mode* d'exploitation, ce *mode* étant déterminé par le caractère même ou l'objet de la culture. Ainsi, la *pêche* étant l'objet principal de l'exploitation des *étangs*, nul doute ne saurait s'élever sur la légalité du syndicat constitué entre des *poissonniers*, c'est-à-dire des propriétaires d'étangs exploitant eux-mêmes, ou des fermiers d'étangs « pour tout ce qui concerne l'exploitation desdits étangs, la conservation du poisson, la pêche et la vente des produits ». — Amiens, 13 mars 1895, D. 95.2.553, et la note de M. Planiol, et sur pourvoi: Req., 5 janv. 1897, D. 97.1.120.

(2) Conf. Genin, *Associations agricoles*, p. 203; Gairal, *Les droits et les devoirs des syndicats agricoles*, p. 116; Bry, p. 560.

culteur au propriétaire dont le fonds est exploité par un *métayer*, qui partage avec lui la récolte en nature : la loi du 11 juillet 1889 sur le métayage semble en effet considérer plutôt le métayage comme une variété de bail que comme un contrat de société *sui generis* (1). Nous n'irons pas jusque-là. Le point de vue économique doit ici l'emporter sur le point de vue strictement juridique. Or, économiquement parlant, le propriétaire et le métayer sont deux associés, ayant chacun un rôle distinct, l'un de direction et de surveillance, l'autre d'exploitation proprement dite, mais concourant tous deux activement à la mise en valeur du sol (2).

377. — Nous ne refuserons donc l'entrée des syndicats qu'aux propriétaires n'exploitant ni en régie ni sous forme de métayage. Remarquons du reste que les intérêts de ces propriétaires ne sont, pour autant, nullement sacrifiés. Tout d'abord, il leur est très facile de détacher de leurs domaines une fraction quelconque qui, exploitée en régie, leur ouvrira, si minime qu'elle puisse être, l'accès des syndicats. De plus, même sans rien exploiter eux-mêmes (3), ils peuvent entrer, par voie de souscription d'actions, dans des sociétés coopératives agricoles, annexes de ces syndicats ; d'autre part, ils peuvent figurer dans les *associations syndicales* constituées en exécution de la loi du 21 juin 1865, complétée par les lois du 15 décembre 1888 pour la défense des vignes contre le phylloxéra, et du 22 décembre 1888.

Certains des objets énumérés dans les lois de 1865 et de 1888 rentrent dans *l'étude et la défense des intérêts agricoles*, objet propre des syndicats professionnels ; les propriétaires, exclus des syndicats professionnels, pourront donc, en certains cas, aboutir au même résultat, par la constitution d'associations syndicales (Cf. Glotin, p. 174).

378. — Le rôle des syndicats agricoles. — Nous remarquerons du reste que la discussion précédente est plutôt théorique que pratique. En fait, les propriétaires non exploitants sont entrés en grand nombre dans les syndicats agricoles ; ils y ont même pris une in-

(1) Glotin, p. 153.

(2) Jugé en ce sens qu'un syndicat agricole peut régulièrement comprendre tous les propriétaires de vignobles d'une localité ou région. Bordeaux, 4 juin 1897, D. 98.2.125, et note de M. Planiol. On sait en effet que les vignobles sont communément exploités, soit en régie, soit sous forme de métayage.

(3) Ils pourraient aussi, mais à la condition de ne prendre aucune part active à la gestion, entrer dans le syndicat agricole de leur circonscription comme membres *honoraires* (v. *supra*). — Les *comices agricoles* (L. 20 mars 1851), les *Chambres d'agriculture*, lorsqu'elles seront constituées, fournissent également dans le présent, ou assureront dans l'avenir, aux propriétaires fonciers, un moyen légitime d'influence.

fluence considérable, or, jamais il n'est venu à la pensée des autorités de poursuivre ces syndicats pour constitution irrégulière.

Si nous avions un vœu à formuler, ce ne serait assurément pas celui de voir l'administration, par un scrupule tardif de légalité, provoquer des poursuites contre des associations qui, somme toute, rendent de réels services. Ce serait uniquement de voir se *démocratiser* davantage les syndicats, par l'adhésion d'un plus grand nombre de petits fermiers et d'ouvriers ruraux. Alors seulement le syndicat deviendrait ce qu'il doit être pour répondre à son but : un *syndicat mixte* à base communale, affilié ou non à une fédération régionale, et groupant dans son sein, *sur un pied absolu d'égalité*, tous ceux qui participent à la mise en valeur du sol national, par leurs capitaux, leur activité ou leurs bras. — *Sic* : Coulet, p. 54 ; Poutaud, *L'association communale agricole* (1).

379. — Questions relatives au domicile, au nombre, à la nationalité et à la capacité des syndiqués. — Telles sont les seules conditions requises pour la validité d'un syndicat professionnel. Aucune condition spéciale n'est exigée en ce qui concerne le domicile des adhérents, leur nombre, leur nationalité, leur capacité.

Nombre. — L'article 2 dit expressément que les « associations professionnelles de plus de vingt personnes peuvent se constituer librement ». Le minimum est de deux (il faut être au moins deux pour s'associer), mais aucun maximum n'est fixé ; aussi, en fait, certains syndicats comptent-ils plusieurs milliers d'adhérents. Cette extension des syndicats est singulièrement facilitée par l'absence, dans la loi, de toute condition restrictive concernant le *domicile* des adhérents. Il n'est aucunement nécessaire qu'ils résident dans la même commune : un syndicat peut s'étendre à la France entière, et même à l'Algérie (2), et aux colonies.

(1) A côté des syndicats agricoles, dominés par le patronat et la « gentry », se sont développés dans ces dernières années les syndicats d'ouvriers ruraux ; les grèves viticoles, le mouvement agraire du Bourbonnais et celui, plus récent, des métayers des Landes sont leur œuvre. Ces syndicats ont deux délégués au Conseil supérieur du travail (Décr. 30 août 1909). — Sur les syndicats agricoles en général, cons. notamment : De Rocquigny, *Les syndicats agricoles et leur œuvre*, 2e édit., 1906 ; th. Coulet, Eymard, Gairal, Genin, Nast. — Cf. *Ann. des syndicats agricoles*, *Bull. de la Soc. d'agriculture*. Sur le syndicalisme rural, cons. notamment : Matillon, *Les syndicats ouvriers dans l'agriculture*, th. 1909 ; Lair, *Le mouvement syndical dans l'agriculture française* (*Rev. écon. intern.*, janv. 1908) ; Chausse, *L'ouvrier agricole devant les lois du travail* (*Quest. prat.*, janv.-fév. 1911) ; Authier, *L'Amélioration légale de la condition des travailleurs agricoles*, th. 1911 ; Lamouroux, *Les syndicats agricoles dans le Bourbonnais*, 1914 ; Souchon, *Les métayers du Bourbonnais* (*Quest. prat.*, 1914, p. 65, 127). — V. aussi *infra*, n° 520.

(2) Larcher, *Indigènes musulmans et syndicats professionnels* (*Rev. algér.*, mars 1904).

380. — Nationalité. — Les *étrangers* sont, au point de vue du droit d'association professionnelle, placés sur le même pied que les Français. Cette règle ne comporte que deux exceptions :

a) Les administrateurs de tout syndicat professionnel fonctionnant en France doivent être Français (V. *infra*). Lors donc que les ouvriers étrangers d'une même profession constituent entre eux un syndicat, ils devront avoir soin de choisir des administrateurs français.

b) Aux colonies, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats (art. 10, *in fine*) (1).

D'autre part, la loi de 1884 avait laissé subsister la loi du 14 mars 1872, sur l'*Association internationale des travailleurs*. Tout syndicat professionnel convaincu d'internationalisme, c'est-à-dire constitué en vue de l'un des objectifs définis, beaucoup trop vaguement d'ailleurs, par l'article 1er de cette loi de 1872, était donc passible des pénalités rigoureuses qu'elle édictait.

Les circonstances qui avaient déterminé le vote de cette loi d'exception ayant disparu, le législateur de 1901 n'a pas hésité à l'abroger (art. 21, loi du 1er juill. 1901).

Ni l'administration, ni l'autorité judiciaire ne sont cependant désarmées contre les menées révolutionnaires, ourdies à l'étranger ou à l'instigation de l'étranger contre le gouvernement, ou la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. L'article 12 de la loi de 1901, sans prohiber les associations internationales, dont plusieurs poursuivent un but scientifique qu'il convient au contraire d'encourager, permet au gouvernement de dissoudre celles de ces associations dont le recrutement et l'objectif avoué ou dissimulé présenteraient des dangers, soit pour la sûreté de l'Etat, soit pour son développement économique. D'autre part, la loi de 1901 a laissé subsister les dispositions édictées par les lois des 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894 (D. 94.4.81) contre les *menées anarchistes* ; les fondateurs ou même les simples membres d'un syndicat prétendu professionnel, sous le couvert duquel se dissimulerait une *association de malfaiteurs* poursuivant le *but anarchique* défini par l'article 265 (nouveau) du Code pénal, encourraient donc les pénalités édictées par ces deux lois (2).

(1) Sur la législation française de l'immigration aux colonies, v. Girault, *Principes de colonisation*, 2e éd., t. II, p. 124.

(2) Sur les associations illicites, et spécialement sur la répression des crimes anarchistes, cons. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. IV, nos 1518 et suiv., et *L'anarchie et la répression*. — Cf., sur l'art. 12 de la loi de 1901, notre étude sur *La condition juridique des travailleurs étrangers*, p. 20 et suiv.

381. — Capacité. — S'il n'est pas nécessaire d'être Français pour entrer dans un syndicat professionnel, il n'est pas davantage nécessaire de jouir de la capacité civile ou politique. Bien que la loi de 1884 ne s'en expliquât pas expressément, l'on s'accordait à autoriser l'entrée dans les syndicats : 1° des *mineurs* pourvus de l'autorisation de leurs père, mère ou tuteur ; 2° des *femmes mariées*, avec autorisation du mari (celle-ci étant inutile toutefois pour les femmes séparées de corps).

La loi du 12 mars 1910 a supprimé la nécessité de l'autorisation pour le mineur comme pour la femme (art. 4 nouveau). — La capacité du mineur est toutefois moindre que celle de la femme à un double point de vue. Tout d'abord, la femme, même non séparée, est absolument libre d'entrer dans des syndicats *pourvu qu'elle exerce une profession ou un métier*, le droit d'adhésion au syndicat étant considéré comme un corollaire du droit de libre disposition de ses salaires qu'elle tient de la loi de 1907. Le mari ne peut donc opposer son veto, directement tout au moins, car il lui resterait la ressource de lui retirer l'autorisation d'exercer la profession, de faire le commerce par exemple, auquel cas elle devrait abandonner le syndicat (Bry p. 916).

Les père, mère ou tuteur des mineurs peuvent toujours, au contraire, opposer leur veto à son entrée dans le syndicat. Notons d'ailleurs que la loi parle du mineur *âgé de plus de seize ans* ; ceux qui n'ont pas atteint cet âge sont donc rigoureusement exclus du syndicat.

En second lieu la femme mariée peut exercer dans le syndicat des fonctions d'administration ou de direction ; un mineur ne le peut pas, même avec l'agrément des personnes ayant autorité sur lui (2e rapp. Chéron).

Il n'est pas question au texte des *mineurs émancipés*. Mais comme ils ont, sous réserve de l'observation des formalités de l'art. 2 C. Com., le libre exercice de leur profession, il paraît logique de leur reconnaître le droit syndical sans limitation (Bry, p. 916).

La loi de 1920 est également muette sur la condition des individus privés de certains droits civils et politiques. Mais l'opinion dominante est qu'ils peuvent faire partie d'un syndicat comme simples membres, la jouissance intégrale des droits civils n'étant exigée que par les *administrateurs* (art. 3 *in fine*).

382. — Personnes morales. — Mais faut-il reconnaître aux *personnes morales* exerçant une profession industrielle le droit d'entrer dans un syndicat professionnel, ou ce droit se limite-t-il rigoureusement aux *individus* ? La question est vivement controversée.

Il est incontestable que l'on ne saurait admettre à figurer dans un syndicat les sociétés ou associations ne jouissant pas de la person-

nalité morale. Mais il nous semble au contraire que les *sociétés civiles* ou *commerciales*, jouissant de la personnalité morale, doivent être admises à figurer, *comme unités*, dans les syndicats dont font partie les individus exerçant la même industrie. Il est admis généralement qu'une société commerciale peut entrer, comme associée, dans une autre société (Cf. notre *Traité des Sociétés commerciales*, 1908, t. I, n° 205) ; pourquoi, dès lors, ne pas l'admettre à figurer aussi comme individualité (représentée par son directeur, le président de son conseil d'administration ou un délégué spécial) dans le syndicat de la profession ?

Ainsi qu'on l'a fait observer très justement (Boullaire, *Manuel des syndicats professionnels agricoles*, p. 56), « on imaginerait difficilement que la Société du Creusot fût exclue d'un syndicat métallurgique, la Société de Saint-Gobain, d'un syndicat de produits chimiques, les compagnies qui extraient de la houille, d'un syndicat minier ! »

L'on a objecté cependant contre cette solution (1) que si l'on admettait les personnes morales dans les syndicats, il faudrait logiquement autoriser les syndicats eux-mêmes, à s'affilier à d'autres syndicats ; solution contraire à l'esprit de la loi, laquelle n'autorise que les unions de syndicats, unions dépourvues de la personnalité morale (art. 5). Il serait trop aisé de tourner l'article 6 et de constituer de véritables fédérations de syndicats, investies de la personnalité morale, si l'on admettait les syndicats à entrer, comme unités, dans d'autres syndicats.

Cette objection nous paraît reposer sur une véritable confusion : si nous autorisons les sociétés à entrer comme unités dans les syndicats, c'est à raison de la branche de commerce ou d'industrie qu'elles exploitent. Or, par définition même, les syndicats professionnels n'exercent aucun commerce, aucune industrie ; ce sont de simples associations de défense ou d'étude ; et, dans ces conditions, il est bien évident qu'un syndicat ne peut faire partie, comme individualité juridique, d'un autre syndicat. Au surplus, la fraude que l'on redoute n'est plus à craindre aujourd'hui, les unions jouissant depuis la loi de 1920 de la même capacité que les syndicats isolés.

B. Objet des syndicats. — **383.** — L'article 3 de la loi de 1884 définit ainsi l'objet des syndicats : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

Les syndicats professionnels ont donc le droit d'étudier toutes les

(1) Glotin, p. 139; Bry, p. 568. — V. cependant, dans le sens de l'opinion soutenue au texte: Dall., *Suppl. au Rép.*, v° *Travail*, n° 811.

questions de salaires ou de réglementation du travail, mais ils ne peuvent sortir de ce cercle. D'où cette triple conséquence :

1° Qu'un syndicat qui n'aurait pas pour objet la défense des intérêts économiques communs à tous les membres dont il se compose, mais un *objet de pur agrément*, ou la sauvegarde de certains intérêts particuliers, ne répondrait pas aux vues de la loi (1).

384. —... 2° Que le *domaine des questions politiques et religieuses* est rigoureusement interdit aux syndicats. Les infractions à cette prohibition peuvent servir de base à des poursuites correctionnelles contre les directeurs et administrateurs (art. 9, loi de 1884), et même légitimer la dissolution du syndicat (v. *supra*, n° 361, l'affaire de *Notre-Dame de l'Usine*) (2).

La tâche du parquet est assez délicate lorsque les syndicats s'occupent de questions présentant un intérêt industriel direct et confinant indirectement à la politique, telles que la question des élections aux conseils de prud'hommes et aux tribunaux de commerce. Il nous semble que, là où la question professionnelle apparaît au premier plan, l'intervention du syndicat est légitime ; tel est du reste l'avis des parquets, qui ne se sont jamais avisés de poursuivre les administrateurs des syndicats pour avoir recommandé aux électeurs commerciaux telle ou telle liste. Mais, par contre, tomberait sous le coup de la loi tout syndicat professionnel qui s'immiscerait dans les élections politiques, voire même dans les élections municipales. — Trib. Albi, 9 avr. 1898, *Droit*, 18 avr. 1898.

Les observations qui précèdent n'ont plus guère qu'une portée théorique, en présence de la loi sur les associations. Les *congrégations* étant les seules associations religieuses soumises au régime de l'autorisation préalable, et l'article 21 de la loi de 1901 ayant expressément abrogé l'article 30 de la loi du 30 juin 1881 interdisant les *clubs*, il semble bien qu'aucune poursuite correctionnelle ne puisse plus être utilement intentée contre des administrateurs de syndicats, à raison de l'empiètement de ceux-ci sur les domaines politique ou religieux, à moins que les syndicats dont il s'agit ne tombent directement sous l'application soit de l'article 3 (objet illicite), soit des articles 5 et 7 de la loi de 1901 (association *non déclarée* se comportant publiquement comme personne

(1) Ainsi jugé pour un syndicat de *chasseurs*, la chasse étant un passe-temps, non point une *profession* (Trib. civ. Langres, 9 déc. 1887, D. 88.3.136)... ou pour un syndicat qualifié d'agricole, sous le couvert duquel se dissimulait une véritable agence de paris à la cote ou mutuels (Paris, 25 nov. 1892, D. 94.2.5).

(2) Un syndicat ne saurait sans engager sa responsabilité, faire pression sur un syndiqué pour le contraindre à prendre part à une manifestation politique (Civ. 16 nov. 1914, D. 17.1.61.)

morale), soit de l'article 410 du Code pénal (cercle ouvert, délit de tenue de maison de jeux de hasard, Trib. corr. Seine, 4 nov. 1903, *Mon. jud. Lyon,* 22-23 nov. 1903).

385. — ... 3° Que les syndicats professionnels, associations d'étude et de défense, ne peuvent se transformer en sociétés commerciales, notamment en coopératives de production. La loi de 1867 a réglementé les associations de cette nature ; la loi sur les syndicats aurait fourni un moyen trop simple d'en éluder les prescriptions, s'il eût été loisible aux syndicats de se transformer ainsi en établissements industriels. Au surplus, l'article 1er de la loi de 1901 sur les associations est venu confirmer la prohibition implicite de la loi de 1884 (1), maintenue par la loi de 1920.

386. — Créations syndicales autorisées par la loi. — Si les syndicats ne peuvent eux-mêmes s'adonner au commerce, du moins leur est-il loisible de provoquer la création entre leurs membres, à la condition d'observer les formalités prescrites par la loi de 1867, de sociétés coopératives de divers types, coopératives de consommation, de production ou de crédit mutuel. — Sur les coopératives syndicales, voir § 4 de la présente section, et section IV, *infra.* — La loi de 1884 était en effet très libérale à cet égard : elle autorisait, elle encourageait même les syndicats à essaimer, à constituer autour d'eux tout un réseau d'institutions de prévoyance. L'article 6 (§ 4 et s.) énumérait les principales. Mais cette énumération n'avait rien de limitatif, et le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire sur l'application de la loi, s'était appliqué à mettre en relief les combinaisons multiples auxquelles les syndicats peuvent recourir.

Le législateur de 1920 a cru cependant préférable de donner une énumération plus complète, d'ailleurs purement énonciative, des œuvres et institutions de prévoyance susceptibles d'être encouragées par les syndicats. « L'art. 5 (ancien art. 6 de la loi de 1884), — lisons-nous dans l'exposé des motifs de la propos. Chéron, — presque entièrement renouvelé, commence par une confirmation du grand principe de la personnalité civile des syndicats, déjà consacré par la loi de 1884. Mais il étend cette personnalité, jusqu'alors restreinte (v. *infra*).

Aux caisses spéciales de secours mutuels et de retraites qu'ils pouvaient déjà créer, s'ajoute la possibilité pour les syndicats d'affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, pour l'éducation physique ou pour l'hygiène. Au droit

(1) V. notre *Traité des sociétés,* t. Ier, nos 2 et suiv.

qu'ils tenaient déjà de la loi de 1884, de créer des offices de renseignements, pour les offres et demandes de travail, est ajoutée la possibilité de créer, d'administrer ou de subventionner des œuvres professionnelles : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences œuvres d'éducation scientifiques agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production et de consommation. Ils peuvent, s'ils sont autorisés par leurs statuts, *et à la condition de ne pas distribuer de bénéfices* à leurs membres, acheter pour les louer, prêter entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession,... prêter leur entremise *gratuite* pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou de l'exploitation des syndiqués....

Ils peuvent passer avec les employeurs et du reste, avec toutes entreprises des *contrats collectifs* de travail dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919. — Est assurée en faveur des syndicats la protection de leurs marques de labels... »

Nous reviendrons ultérieurement à propos de la capacité contractuelle des syndicats, et du maintien de l'interdiction pour eux de faire le commerce, sur la mesure dans laquelle il leur est loisible d'intervenir dans l'exercice de la profession de leurs membres, et sur la question du label ou marque syndicale. Mais, dès maintenant, quelques indications sont nécessaires sur les principales créations syndicales.

387. — Caisses de secours mutuels syndicales. — Le paragraphe 4, tout d'abord, autorise les syndicats professionnels à constituer entre leurs membres des *caisses spéciales de secours mutuels.* Une difficulté assez sérieuse s'était élevée avant la promulgation de la loi organique du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sur le caractère juridique de ces caisses. En décidant que les syndicats pourraient, *sans autorisation,* mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours, le législateur de 1884 semblait avoir voulu affranchir leurs fondateurs de la nécessité de l'approbation préfectorale (1).

Mais cette solution semblait bien avoir été écartée par la loi du 1er avril 1898, charte actuelle des sociétés de secours mutuels. En effet, l'article 40 dispose formellement que « les syndicats professionnels, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages

(1) *Sic*: Glotin, p. 260. — *Contra*: Boullaire, p. 166.

de la présente loi, *à la condition de se conformer à ses prescriptions* ». Or, au nombre de ces prescriptions, figure l'obligation, pour toute société désireuse de bénéficier du régime de faveur des sociétés *approuvées*, de faire approuver ses statuts par *arrêté ministériel* (art. 16). — *Sic* : Barberet, *Les sociétés de secours mutuels*, p. 316 et s. En supprimant les mots « *sans autorisation* », le législateur de 1920 a entendu, sans nul doute, mettre fin à cette controverse, et placer à tous égards les sociétés mutualistes créées par les les syndicats sous le régime du droit commun, tel qu'il est défini par la loi de 1884, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement (titre IV *infra*)

388. — Coopératives syndicales. — La faculté pour les syndicats d'organiser des coopératives entre leurs membres était reconnue sans conteste sous la loi de 1884, à la condition d'observer pour ces créations les prescriptions générales de la législation sur les sociétés, ou les prescriptions spéciales des lois concernant les coopératives de production, de consommation ou de crédit (L. de 1867, art. 48 et s. ; — L. du 18 déc. 1915, et du 7 mai 1917).

Sur ce point, le texte de 1920 ne fait que confirmer l'interprétation antérieure. Il innove cependant en ce sens qu'il autorise les syndicats, dans les termes les plus généraux, à *subventionner* des coopératives de consommation ou de production Un syndicat peut donc désormais, soit faire apport à une coopérative des immeubles nécessaires à son fonctionnement (usine par exemple), soit souscrire des actions ou obligations de ladite Société, soit garantir à celle-ci un minimum d'intérêt, etc. Et cette faculté doit lui être reconnue, même au regard des coopératives constituées entre d'autres personnes que ses propres membres ou se rattachant à une branche de commerce ou d'industrie autre que celle à laquelle appartiennent les syndiqués. Le but social de la coopération remplace ici la condition de connexité. Il en serait différemment pour les coopératives de crédit, que, sans doute à dessein, le législateur de 1920 s'est abstenu de mentionner (1). — Sur les moyens légaux pour un syndicat de contrôler une coopérative sans enfreindre la prohibition de faire le commerce, v. *infra*.

389. — Habitations à bon marché. — Une autre innovation très importante de la loi de 1920 consiste dans la faculté reconnue aux syndicats, par le nouvel article 5 § 4, « d'affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène ».

(1) Bry. p. 919.

Cette formule est aussi large que possible. Non seulement les syndiqués ont désormais le droit de subventionner sous forme de souscription d'action, apport des terrains, dons gratuits même, les œuvres existantes Sociétés ou coopératives d'habitations à bon marché, par exemple, même constituées entre d'autres que leurs membres. Mais il leur est loisible de construire eux-mêmes, sur des terrains acquis par eux, des habitations à bon marché, répondant au type légal, ou d'aménager des jardins ouvriers, terrains de jeux, etc.

La mission reconnue ici aux syndicats déborde nettement du cadre professionnel ; le législateur a entendu les associer étroitement à ses efforts, en vue de développer toutes les œuvres d'économie sociale (1).

390. — Offices de renseignements : placement syndical gratuit. — Le paragraphe 5 de l'article 6 de la loi de 1884, autorisant les syndicats professionnels à créer des *Offices de renseignement*, c'est-à-dire des *bureaux de placement gratuit* pour leurs adhérents (ouvriers ou employés), était également une disposition de faveur. En effet, jusqu'au vote de la loi, les chambres syndicales qui s'occupaient du placement de leurs membres étaient soumises aux dispositions rigoureuses du décret du 25 mars 1852, sur les *bureaux de placement*. En vertu de la loi de 1884, au contraire, confirmée par la loi du 14 mars 1904 (art. 2), les syndicats peuvent créer des bureaux de placement sans aucune autorisation (2). — Cette disposition a été reproduite sans modification par le nouvel art. 5, § 5, qui remplace l'art. 6.

391. — Contentieux et arbitrage. — Enfin, aux termes des paragraphes 11 et 15 de l'article 5, (3) « les syndicats pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les *avis* du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie ». Nous avons vu précédemment que, bien avant la loi de 1884, les tribunaux de commerce avaient contracté l'habitude de prendre l'avis des chambres syndicales patronales. Cette pratique était manifestement illégale, puisque les chambres syndicales n'avaient aucune existence légale ; aussi, en 1874, le garde des sceaux publia-t-il une circulaire la prohibant, comme étant en opposition formelle avec l'article 429 du Code de procédure civile.

(1) Cf. Dupont, *Quest. Prat.*, janv.-avril 20, p. 18 et s. ; Bry, p. 919.
(2) Sur la loi du 14 mars 1904, v. *infra*, titre II, chap. II, sect. I.
(3) Ces paragraphes de la loi de 1920 sont la reproduction textuelle des paragraphes 6 et 7 de l'article 6 de la loi de 1884.

La question s'est posée de savoir si, depuis la reconnaissance légale des syndicats professionnels par la loi de 1884, cette prohibition n'avait pas disparu ? Les syndicats professionnels l'ont énergiquement soutenu ; mais le ministre de la justice s'est prononcé pour la négative, dans une lettre du 7 juillet 1886, qui a fixé la jurisprudence. La décision ministérielle, bien que rigoureuse, peut s'appuyer sur le passage suivant des travaux préparatoires : « Les syndicats professionnels, a déclaré le rapporteur, M. Marcel Barthe, ne peuvent pas avoir de *juridiction propre* ; on maintient le droit pour les tribunaux de prendre leur avis en tant que collectivité : c'est un *simple avis* ».

392. — Rien n'empêche d'ailleurs les membres des syndicats professionnels de porter directement les difficultés qui les divisent devant le bureau du syndicat. Il suffit, pour que cette procédure soit licite, qu'ils aient la faculté de *compromettre*. Mais ils ne pourraient s'engager à l'avance à soumettre au bureau du syndicat toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux. Une telle clause, dont la portée aurait pu être considérable dans les syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, serait en effet condamnée par l'article 1006 du Code de procédure civile.

Nous verrons du reste ultérieurement que, pour la solution amiable des conflits collectifs entre employeurs et salariés, la loi met à la disposition des intéressés un système assez pratique de conciliation et d'arbitrage (L. 27 déc. 1892) sans préjudice des conseils corporatifs d'arbitrage permanent dus à l'entente des patrons et des ouvriers ou employés.

§ 3. — Constitution intérieure des syndicats professionnels

I. — Du personnel directeur

393. — Les syndicats professionnels ont à leur tête des administrateurs ou des directeurs, qui doivent satisfaire à la *triple condition* d'être membres du syndicat, Français, et de jouir de leurs droits civils (art. 4, *in fine*) (2).

La première condition se justifie d'elle-même ; les syndicats sortiraient bien vite de leurs attributions normales, s'ils pouvaient prendre pour chefs des individualités étrangères à la profession. L'assemblée générale du syndicat peut cependant choisir pour administrateurs des personnes étrangères au syndicat, *pourvu qu'elles exercent la profession*, dans les termes de l'article 2 de la

(1) V. Laporte, *Des personnes admises à être membres ou administrateurs des syndicats professionnels*, th. 1903.

loi ; mais par le seul fait de leur acceptation, ces étrangers deviendront membres actifs du syndicat.

394. — **Nationalité.** — *La seconde condition (être Français)* n'est peut-être pas très logique, étant donné que les syndicats peuvent comprendre des étrangers, et même, la loi n'ayant établi à cet égard aucune règle de proportionnalité, ne comprendre *que des étrangers*.

Mais cette condition se justifiait par des considérations politiques très sérieuses. Le législateur de 1884 estimait dangereux d'abandonner la direction des syndicats aux mains d'agitateurs étrangers, qui auraient pu se servir des syndicats, soit pour la réalisation de visées contraires à l'ordre public, soit en vue de reconstituer l'*Association internationale des travailleurs*, alors spécialement visée par la loi du 14 mars 1872. La loi de 1901 a abrogé cette dernière loi, mais les précautions qu'elle prend pour empêcher les associations composées en majeure partie d'étrangers ou administrées par des étrangers de devenir pour le pays un foyer d'agitation dangereuse (art. 12 cité *supra*, et art. 3, combin.) prouvent que le législateur n'a pas entendu demeurer désarmé en présence des menées internationalistes.

395. — **Jouissance des droits civils.** — Telle est la troisième et dernière condition requise en la personne des administrateurs. Le mot *jouissance* s'entend ici, de la jouissance *intégrale* des droits civils ». D'où il suit que tout Français, privé de la jouissance *de certains droits civils*, doit être considéré comme incapable d'être administrateur de syndicat. Seront donc incapables d'être administrateurs de syndicats : — 1° Tout individu condamné à une peine criminelle, voire même à la dégradation civique (art. 32 C. pén.) ; — 2° Les condamnés à la dégradation militaire, laquelle implique dégradation civique (art. 190 C. just. milit.) ; — 3° Les individus condamnés à certaines peines correctionnelles, et privés par suite de la condamnation encourue, ou par décision spéciale du tribunal, de certains droits civils (art. 42 C. pén.) ; — 4° Les individus déclarés déchus de la puissance paternelle, conformément aux articles 1 à 3 de la loi du 24 juillet 1889.

396. — Plus délicate, en apparence, était la question de savoir si l'on devait considérer comme incapables d'être administrateurs de syndicats les personnes frappées d'une simple *incapacité d'exercice* : *femmes mariées non séparées de corps* ou *mineurs*, *interdits* judiciairement ou individus placés dans un établissement d'*aliénés*. L'affirmative avait prévalu, sous l'empire de la loi de 1884. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, la loi du 12 mars 1920 n'écarte de l'administration que les mineurs, et

reconnaît au contraire formellement aux femmes mariées le droit de participer à l'administration des syndicats (art. 4 nouveau § 6). Nous déciderons par *a contrario* que ce droit ne saurait appartenir ni à un interdit, ni même à un individu pourvu d'un conseil judiciaire.

Un *failli*, au contraire, n'étant pas civilement incapable, pourrait être choisi ou maintenu comme administrateur.

397. — Responsabilité contractuelle ou délictuelle des administrateurs de syndicats. — La responsabilité des administrateurs, tant à l'égard du syndicat qu'à l'égard des tiers, doit s'apprécier, à l'instar de la responsabilité des administrateurs d'une société anonyme, suivant les principes généraux du mandat. En principe, par conséquent, les administrateurs du syndicat ne s'obligent pas personnellement envers les tiers : seul, le syndicat est obligé, par l'effet des actes accomplis par eux, dans la limite de leurs pouvoirs. C'est l'application normale du principe de la *représentation*.

Par exception, les administrateurs sont responsables, *quasi ex delicto*, envers les tiers, lorsque leur faute ou leur dol cause à ceux-ci un préjudice (art. 1382) (1).

D'autre part, les administrateurs sont responsables vis-à-vis du syndicat, comme tout mandataire, soit *ex contractu*, pour faute ou dol dans leur gestion, soit *ex delicto*, pour manœuvres dolosives commises à l'égard de certains membres du syndicat. Enfin ils peuvent être poursuivis correctionnellement dans les termes de l'article 9 de la loi de 1884, pour violation des règles concernant la constitution ou le fonctionnement des syndicats.

398. — Responsabilité du syndicat. — La responsabilité *civile* individuelle ou solidaire suivant les cas, des administrateurs peut, ainsi que nous l'avons établi *supra*, n° 306 à propos des coalitions, se cumuler avec celle du syndicat lui-même, en tant que personne morale, si la faute dont réparation est demandée peut être considérée comme l'œuvre de la collectivité syndicale.

Les arrêts que nous avons cités semblent bien admettre, en pareil cas, la responsabilité directe du syndicat en vertu de l'article 1382, et non pas une simple responsabilité indirecte à raison des agissements illicites de ses préposés (art. 1384). — V. notamment : Civ. cass., 22 mars 1892, D. 92.1.149 ; Lyon, 25 mai 1895, D. 95.2.310.

Cette solution cependant est contestée par une fraction importante de la doctrine. « Les personnes morales — écrit M. Planiol — ne peuvent pas commettre de délits. Ce sont des fictions instituées pour la commodité de certains actes juridiques, mais qui ne

(1) Paris, 30 mars 1908, D. 13.2.113 et note Planiol.

peuvent pas servir de paravent pour les auteurs d'actes délictueux. *Cela est évident si le délit est puni par la loi pénale* (1). Le délit suppose toujours une imputabilité qui ne saurait se rencontrer en une personne morale, simple abstraction... La solution doit rester la même lorsque le délit, non frappé d'une peine proprement dite, existe à l'état de simple délit civil ». — Note sous D. 94.2.305.

399. — Chambres syndicales, assemblées générales (2). — A côté des administrateurs ou directeurs, il existe dans la plupart des syndicats professionnels d'autres rouages non prévus par la loi, chambres syndicales, comités de contrôle, assemblées générales. Le rôle et les attributions de ces divers rouages peuvent être arbitrairement déterminés par les statuts. Parfois d'ailleurs les administrateurs sont pris dans la chambre syndicale, ou se confondent avec elle : dans ce dernier cas, la chambre syndicale ne doit naturellement comprendre que des membres satisfaisant aux conditions de capacité exigées par l'art. 4.

II. — Rapports du syndicat avec ses membres

400. — La plus grande liberté est laissée aux fondateurs des syndicats, dans la rédaction des statuts, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission dans le syndicat, ainsi que les rapports des administrateurs avec les membres (taux, mode de paiement et affectation des cotisations, etc.), à une condition toutefois : c'est que les fondateurs se renferment dans l'objet assigné par la loi aux syndicats et que les statuts ne contiennent aucune clause contraire à l'ordre public, spécialement à la liberté du travail. Encore cette dernière restriction n'est-elle pas absolue ; puisque le

(1) Le Code pénal français n'admet point le *délit corporatif*. Ainsi, les amendes édictées par l'article 9 de la loi de 1884, pour contravention aux prescriptions de la loi, le sont *contre les directeurs ou administrateurs*, mais il n'y est pas question d'une responsabilité pénale quelconque susceptible d'atteindre le syndicat, personne morale. Aussi la jurisprudence, qui admet la responsabilité civile des syndicats, repousse-t-elle toute idée de responsabilité pénale corporative. C'est que, ainsi que le fait observer M. Garraud (*Traité de dr. pén.*, t. Ier, p. 311), « le droit criminel n'admet pas de fictions, car sous les fictions vivent et agissent des personnes physiques et ce serait sur ces personnes physiques que porterait, en dernière analyse, l'incidence de la peine ». — V. aussi notre *Traité des sociétés*, t. Ier, n° 207. — Quelques auteurs français, s'inspirant d'une doctrine, renouvelée des traditions médiévales, et assez accréditée en Allemagne, se prononcent cependant pour la responsabilité, civile *et pénale*, des personnes morales, et en particulier des syndicats. — Séon, *Etude sur la responsabilité pénale et civile des syndicats professionnels*, th. Dijon, 1900. — Conf. Listz, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*.

(2) Sur la vie intérieure des syndicats, v. M. Leroy, *La coutume ouvrière*, I, p. 138 et suiv.

législateur de 1884, en abrogeant l'article 416 du Code pénal, a virtuellement autorisé les syndicats à prononcer des amendes contre les ouvriers travaillant dans un atelier mis à l'index. Il est vrai que le syndicat n'aurait pas d'action en justice pour exiger, en pareil cas, le paiement de l'amende ; mais l'ouvrier qui refuserait de l'acquitter courrait le risque d'être *exclu* du syndicat (1).

401. — Retraite ou démission des membres. — Sous cette réserve unique, les statuts des syndicats ne peuvent porter aucune atteinte à la liberté des adhérents. L'article 7 reconnaît, en effet, à tout membre d'un syndicat la faculté *de se retirer à tout instant*, nonobstant toute clause contraire : devrait par conséquent être considérée comme nulle toute clause portant que les membres du syndicat en feront partie *leur vie durant*, ou même pendant un *laps de temps déterminé* ; serait même nulle, comme susceptible de mettre obstacle à la liberté de retraite, la clause obligeant le démissionnaire au paiement d'une amende.

La démission affranchit l'ex-syndiqué de ses obligations pour l'avenir, mais elle ne saurait le délier pour le passé. Aussi l'article 7 décide-t-il que le membre démissionnaire reste *tenu d'acquitter « la cotisation* afférente aux six mois qui suivent son retrait d'adhésion ». — Cette formule qui est celle de la loi de 1920, est plus nette que celle de la loi de 1884 (cotisation de *l'année courante*).

402. — Si le démissionnaire est affranchi pour l'avenir des charges syndicales (2), il cesse, en retour, d'avoir droit aux avantages sociaux. Non seulement il ne peut réclamer aucune part de l'actif social, mais il ne peut même pas exiger la restitution de son apport, c'est-à-dire des cotisations par lui payées.

Toutefois, et par exception, le membre démissionnaire conserve le droit de faire partie des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites, à l'actif desquelles il a contribué par des cotisations ou des versements de fonds (art. 7, § 2). Cette solution est facile à justifier. En effet, tandis que les cotisations affectées au syndicat n'ont pas pour destination d'être capitalisées, mais bien de faire face aux dépenses de l'exercice, les

(1) Quelques décisions judiciaires ont cependant reconnu aux syndicats le droit de poursuivre judiciairement le recouvrement des amendes (Caen, 30 mai 1892, D. 93.2.215). Mais l'opinion dominante est que le syndicat n'a d'action en justice que pour contraindre les syndiqués à solder le montant de la cotisation statutaire (Just. de paix, canton sud Grenoble, 28 juin 1899, *Annuaire des synd. profess.*, 1900, p. 597).

(2) C'est ainsi qu'il cesse d'être tenu d'observer les règlements syndicaux, notamment en ce qui concerne les tarifs de salaires, prix de vente arrêtés en commun, etc. (Civ. 25 nov. 1913, *Bull. min. travail*, 14, p. 43). — Cf. trav. prépar. de la loi de 1920.

cotisations spéciales versées par l'adhérent à une société de secours mutuels, et surtout à une caisse de retraites, annexe du syndicat, ont dû au contraire être capitalisées, en vue des éventualités prévues par le règlement de la société ou de la caisse ; ses premiers versements ont donc constitué, à son profit, un droit acquis, indépendant de sa qualité de syndiqué. Mais, à notre avis, l'article 7, § 2, cesserait de recevoir son application, si la caisse de secours ou de retraites créée par le syndicat, au lieu d'être alimentée par des cotisations spéciales, fonctionnait exclusivement à l'aide de prélèvements sur les revenus annuels du syndicat. La qualité de syndiqué est naturellement indispensable pour profiter des avantages d'une telle institution ; les démissionnaires cessent donc d'y avoir droit (Bordeaux, 27 oct. 1902, *Rec. de Bordeaux*, 1903.1.24).

403. — Décès des membres. — La qualité de membre d'un syndicat est une qualité rigoureusement personnelle. Elle ne se transmet ni aux héritiers du syndiqué, ni en cas de cession de l'établissement industriel, à raison duquel une personne fait partie du syndicat, au cessionnaire du fonds. Celui-ci pourra sans doute entrer dans le syndicat aux lieu et place de son cédant, mais il y entrera en son nom personnel, et en se conformant aux formalités prescrites par les statuts pour l'admission des nouveaux membres.

404. — Exclusion des membres. — La loi n'a prévu que l'hypothèse de démission. Ce n'est pas à dire cependant que les syndicats ne puissent prononcer contre leurs membres la peine de l'*exclusion*. Les fondateurs ont au contraire toute liberté pour déterminer dans les statuts les cas, les formes et la procédure d'exclusion. Les cas le plus fréquemment admis sont les condamnations pénales, la faillite ou la déconfiture, les injures graves adressées aux membres du syndicat, l'inexécution des obligations sociales (1). L'exclusion étant une sorte de peine, la disposition des statuts qui détermine les causes d'exclusion est de droit étroit, et l'assemblée générale excéderait ses pouvoirs en prononçant l'exclusion pour une cause non prévue (2). D'autre part, il est de principe que

(1) Ex. : non-paiement des cotisations (Limoges, 19 mai 1904, *Bull. off. trav.*, 1904, 537).

(2) Dijon, 4 juill. 1890, D. 91.2.2, — Trib. civ. Seine, 5 avr. 1900, D. 1900.2.160. Requ. 15 mars 1910, D. 13.5.30. — Il semble cependant que, conformément au droit commun des contrats, le syndiqué qui se refuserait systématiquement à exécuter ses obligations de syndiqué pourrait être exclu du syndicat, alors même que cette cause d'exclusion ne serait pas expressément énoncée dans les statuts. — Trib. civ. Havre, 26 oct. 1894, D. 95.2.202 ; Aix, 23 nov. 1904, D. 05.2.121, et note Planiol. — Cf. Raynaud (*Quest. pratiques*, 1906, p. 318).

A noter également que le syndicat a le droit et même le devoir (décr. 27 sept. 1914), de prononcer la radiation des sujets ennemis (Trib. civ. Seine, 11 mars 1915, D. 16.2.47).

nul ne peut être condamné sans s'être défendu, ou tout au moins avoir été mis à même de se défendre ; toute exclusion prononcée sans mise en demeure préalable doit donc être considérée comme irrégulière (Rouen, 24 mai 1890, *Rec. soc.*, 1890, p. 587).

C'est aux tribunaux *civils* qu'il appartient de statuer, *en dernier ressort*, sur la validité des exclusions prononcées, et ce, nonobstant toute clause contraire, conférant au bureau ou à l'assemblée générale le droit de statuer *sans appel* (Aix, 23 nov. 1904, précité, motifs et note Planiol). Une telle clause, conférant à l'avance à une sorte de juridiction arbitrale le droit exclusif de prononcer une pénalité grave, constitue une véritable *clause compromissoire*, nulle aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile (1).

§ 4. — Condition juridique des syndicats professionnels
De la personnalité civile des syndicats et de la capacité qui en dérive

405. — Personnalité civile et Nom du syndicat. — « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile ». Ainsi s'exprime le nouvel art. 5, § 1er (L. 12 mars 1920), affirmant ainsi expressément un principe universellement reconnu, d'ailleurs, par tous les commentateurs de la loi de 1884.

Tout syndicat, régulièrement constitué et publié, constitue donc une personne juridique ayant son *nom propre* (généralement tiré de la profession et du lieu où elle s'exerce), nom qui est sa propriété exclusive, et qu'il peut revendiquer *erga omnes* (Paris, 1er mars 1888, *Revue des Sociétés*, 1888, p. 297).

406. — Les syndicats sont-ils des établissements d'utilité publique? — Mais dans quelle catégorie de *personnes morales* convient-il de placer les syndicats? Sont-ce des établissements publics, d'utilité publique ou des sociétés purement privées?

Il est incontestable que ce ne sont pas des *établissements publics*, puisqu'ils ne gèrent aucun service public. Mais ne constituent-ils pas tout au moins des *établissements d'utilité publique*? La solution du problème dépend du parti que l'on adopte sur le *critérium* permettant de distinguer les établissements d'utilité publique des sociétés privées. D'après une partie importante de la doctrine, les établissements d'utilité publique se distinguent essentiellement des sociétés privées, en ce que les premiers ne peuvent exister et fonctionner qu'en *vertu d'un acte spécial et individuel de la puissance publique*, tandis que les sociétés privées sont affranchies de toute ingérence administrative. Tel est le *critérium* proposé notamment par M. Ducrocq (*Droit administratif*, t. II, p. 595) (1).

Dans un second système, au contraire, développé notamment par M. Sauzet (*Les syndicats professionnels et leur personnalité civile*) (2) et auquel nous nous rallions, le *critérium* cherché résiderait, non dans l'intervention ou la non-intervention de l'administration à la naissance de l'établissement, mais uniquement dans le *but* poursuivi par l'association. L'association poursuit-elle un but de lucre, elle est une *personne morale privée*, même si la loi subordonne la formation de chaque société de ce type à la nécessité d'une autorisation individuelle ; l'association, au contraire, est-elle constituée dans un but désintéressé et d'intérêt général, elle est un *établissement d'utilité publique*, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la loi exige, pour chaque société du même type, un acte d'investiture individuel émané de l'administration, ou si elle autorise en bloc la constitution d'une série indéfinie d'établissements du même type, à la seule condition de satisfaire à certaines formalités déterminées une fois pour toutes.

406 *bis*. — Si ce *critérium* est exact, aucun doute sérieux ne saurait subsister sur la véritable nature de la personnalité civile reconnue aux syndicats professionnels. Ces syndicats, nous l'avons déjà démontré, ne poursuivent pas un but de lucre ; leur objet exclusif réside dans la défense des intérêts professionnels. C'est donc bien dans un intérêt public que le législateur de 1884 les a érigés en personnes morales ; et dès lors il importe peu que, pour faciliter leur développement, la loi les ait affranchis de la nécessité de se pourvoir d'une autorisation individuelle. Constitués en dehors de toute pensée lucrative, les syndicats professionnels sont des établissements d'utilité publique et non des établissements privés. Tel est, du reste, le point de vue de l'administration, nettement affirmé dans la circulaire du ministre de l'intérieur (Cf. Glotin, p. 204).

Ce point de vue se confirme, si l'on tient compte de la coopération de plus en plus étroite, voulue par le législateur, des syndicats

(1) Les syndicats étant des associations de défense, auxquelles l'exercice de tout commerce est interdit, c'est aux tribunaux *civils*, et non point aux tribunaux *de commerce* qu'il appartient de connaître des contestations entre le conseil d'administration du syndicat et ses membres (Trib. com. St-Nazaire, 16 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91.2.81; Caen, 30 mai 1892, S. 94.2.139). — Deviendrait toutefois justiciable du tribunal de commerce le syndicat qui, contrairement à la loi, aurait fait profession de commerçant. — Angers, 29 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91.2.602.

(1) Conf. Labbé, sous Paris, 25 mars 1881, *Rev. critique*, 1882, p. 345 et s.; César Bru, *Syndicats professionnels*, p. 38.

(2) *Sic* Glotin, p. 200; Dall., *Suppl. au Rép.*, v° *Travail*, n° 817; Jolly, *De la capacité d'acquérir des syndicats professionnels*, p. 80; Cruet, *Le syndicat personne morale*, th. 1908. — Voir aussi Berthélemy, *Droit administratif*, 8e éd., p. 36.

réguliers à la vue économique du pays, de la place qui leur est assignée dans les Conseils officiels (Cons. supérieur du travail et Cons. supérieur de la coopération notamment) (1), du rôle qu'ils jouent aujourd'hui dans la répression des fraudes (v. *infra*), enfin de leur représentation dans les organismes économiques créés pendant la guerre ou au lendemain de celle-ci, tels que les Conseils de consommateurs.

Nous aurons à déduire les conséquences pratiques de ce point de vue, en étudiant les trois effets juridiques principaux de la personnalité civile reconnue aux syndicats : — 1° droit d'ester en justice ; — 2° capacité d'acquérir ; — 3° capacité contractuelle.

I. — Droit d'ester en justice (2)

407. — Les syndicats professionnels ont le droit d'*ester en justice*, comme toute personne morale, par l'intermédiaire d'un représentant légal, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les simples membres de l'association ; il suffit que le nom du représentant du syndicat figure, en cette qualité, dans les actes de procédure. Si les statuts ne délèguent pas ce mandat *ad litem* à une tierce personne, c'est le président du syndicat qui, de droit, le représentera en justice (Lyon, 3 juill. 1890, D. 91.2.30) (2). — Si le syndicat joue le rôle de défendeur, il devra être assigné, conformément au droit commun, devant le tribunal du siège social ; toutefois, si le syndicat comprenait plusieurs sections distinctes, jouissant d'une certaine autonomie et ayant leur siège dans des

(1) L. du 1er avril 1898, art. 34; 9 avril 1898, art. 4 § 2; décr. 14 mai 1909; L. de finances du 29 fév. 1912, art. 65; décr. 22 avril 1919, etc.

(2) Sur le droit d'ester en justice des syndicats, cons. notamment : Courot, *Du syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses membres*, 1900; Raynaud, *L'intérêt professionnel des syndicats ouvriers devant les tribunaux français* (*Quest. prat.*, 1906, p. 13, 54, 261, 317); Bouschet de Bernard, *Les syndicats viticoles dans leur lutte contre la fraude*, th. 1907; Escarra, *Etude sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats*, th. 1907; Tournassus, *Du droit d'intervention des syndicats professionnels devant les juridictions répressives*, th. 1910; Bender, *Le droit d'action ou d'intervention des syndicats dans son état actuel*. *Quest. prat.*, janv. 1911); Boucaud, *Les syndicats et leur action devant les tribunaux*, th. 1911; Planiol, de Loynes, Capitant, Hauriou, Roux, Raynaud, notes citées *infrà* sous D. et S.; G. Cahen, *Le droit d'ester en justice des syndicats professionnels* (*Bull. Soc. d'études législ.*, 1911, n° 2); Gemähling, *Les actions syndicales en justice pour la défense des intérêts professionnels*, 1912; Jacq, *Les actions en justice des syndicats*, 1913; Rolland, note sous D. 13.1.321; Beauregard, *Du droit d'agir en justice des syndicats* (*Monde Econom.*, 14.1.145). — Rappelons du reste que le droit d'ester en justice, corollaire de la personnalité, n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. — Cons. d'Etat, 20 déc. 1907, *Mon. jud. de Lyon*, 9-10 fév. 1908

(1) Ou son Comité directeur. — Paris, 25 mars 1908, D. 1909.2.185.

ressorts différents, chacune de ces sections pourrait être considérée comme attributive de juridiction.

Malgré leur caractère d'établissement d'utilité publique, les syndicats professionnels n'ont besoin d'aucune autorisation administrative pour ester en justice. La nécessité d'une autorisation *ad litem* n'est pas, en effet, une obligation générale pour les établissements d'utilité publique ; c'est, au contraire, une mesure exceptionnelle qui ne saurait être imposée qu'en vertu d'un texte formel (Cass., 3 avr. 1854, S. 54.1.301). La loi de 1884 n'exigeant pas l'intervention administrative en pareille matière, les représentants des syndicats sont incontestablement affranchis de cette tutelle (1).

408. — Mais les syndicats, étant constitués en vue d'un intérêt général, ne peuvent ester en justice que pour la conservation de leur patrimoine, ou la défense des *intérêts collectifs* dont ils ont la garde. Ce principe était constant en jurisprudence (Cass., 1er fév. 1893, D. 93.1.311 ; Cons. d'Etat, 28 déc. 1906, D. 1907.3.13) ; Cass. Ch. réun., 5 avr. 1913, D.14.1.65), avant d'être expressément proclamé par le législateur (art. 5 nouveau § 1 et 2, L. 12 mars 1920).

Sur le premier chef (conservation du patrimoine), aucune difficulté sérieuse ne saurait s'élever. Il est bien évident, en effet, que les représentants légaux du syndicat ont qualité pour figurer dans toutes les instances tendent à sauvegarder un droit inhérent au patrimoine syndical. C'est ainsi, en particulier, qu'il leur appartient de poursuivre judiciairement le paiement des cotisations arriérées (Just. de paix de Grenoble, 28 juin 1899, *Bull. Off. du trav.*, 1900, p. 263), de poursuivre les membres du syndicat qui viendraient à méconnaître leurs engagements (Grenoble, 6 mai 1902, D.1903.2.31, et note Planiol), ou de défendre aux actions en dommages-intérêts formées par des tiers contre le syndicat, notamment pour atteinte à la liberté du travail (V. *supra*, nos 309 et 351).

409. — Intérêt collectif : cumul de l'action syndicale et des actions individuelles. — Sur le second chef, au contraire (défense des *intérêts collectifs* de la profession), deux interprétations opposées étaient en présence avant la loi de 1920 : — une interprétation restrictive, d'après laquelle le syndicat n'aurait le droit d'exercer que « les actions qui, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être exercées par aucun de ses membres » (Consult. de M. Waldeck-Rousseau, rapp. dans le *Recueil périod. de procéd. civile*

(1) Cette solution s'impose surtout depuis la loi du 8 janvier 1905, qui a supprimé l'autorisation de plaider pour les communes, et ne l'a maintenue, pour les procès intéressant les établissements publics, que dans certaines circonstances nettement circonscrites.

de Rousseau et Laisney, 1887, p. 19 ; Planiol, note, sous D. 95.2.553 et 98.2.129) (1) ; — et une interprétation libérale et extensive, qui était la nôtre, d'après laquelle l'action du syndicat devait être déclarée recevable, toutes les fois qu'elle était justifiée *par un intérêt collectif évident*, et spécialement qu'elle avait pour objet la défense des intérêts généraux de la profession (2). Cette condition de recevabilité étant nécessaire et suffisante ; il importait peu que l'action syndicale existât seule, ou qu'elle pût éventuellement se cumuler avec les actions individuelles nées en la personne de certains membres du syndicat arguant d'un préjudice particulier.

Le simple énoncé des résultats auxquels aboutissait l'interprétation restrictive suffit, croyons-nous, à la condamner. Si elle eût prévalu, elle n'eût abouti à rien moins qu'à rendre inefficace la pratique de plus en plus générale du contrat collectif, que, dès avant la loi du 25 mars 1919, l'on s'accordait à considérer comme rentrant essentiellement dans l'objet propre des syndicats.

410. — Aussi bien, et malgré les résistances de la Chambre criminelle, sur lesquelles nous reviendrons bientôt, la jurisprudence s'était-elle progressivement ralliée à l'interprétation libérale, admise par la grande majorité de la doctrine (3). Nous en trouvons la preuve dans tout un ensemble de décisions judiciaires récentes pouvant se répartir en cinq groupes. — 1° La série des décisions autorisant un syndicat à poursuivre directement les faits de *concurrence déloyale* susceptibles de nuire au bon renom de la profession, et de causer par conséquent aux syndiqués un *préjudice moral collectif*, distinct du préjudice matériel et variable causé par les mêmes faits à certains des syndiqués, préjudice dont il leur appartient de poursuivre, parallèlement à l'action syndicale, réparation par voie d'action individuelle (4). Ainsi jugé, à plusieurs reprises :

(1) Cons., dans le sens restrictif : Trib. civ. Evreux, 21 oct. 1887, D. 88.3.136, et Trib. civ. Arras, 13 juin 1888, D. 90.3.55 ; Aix, 26 janv. 1897, Rev. des Soc., 87.251 (concurrence déloyale) ; Civ. 8 fév. 1893, D. 93.1.241, S. 96.1.329 et note Wahl, *Pand.* 94.1.1 et note Deslandres (contrat collectif).

(2) Par contre, le grand nombre des intéressés ne suffirait point à justifier l'action syndicale, si, d'ailleurs, les intérêts à défendre ne sont point des intérêts corporatifs. — Ainsi jugé, pour l'action en répétition de taxes d'abatage indûment perçues (Trib. Cambrai, 1er août 1901, D. 03.2.186), ou pour l'action dirigée par un syndicat de cultivateurs, producteurs de betteraves, contre une sucrerie, à l'effet d'obtenir la présence d'un délégué du syndicat au mesurage des betteraves vendues à l'usine par les syndiqués (Rouen, 7 janv. 1993, *Mon. jud. Lyon*, 7 janv. 1993). Cf. Lyon, 30 mars 1915, D. 16.1.44 ; Bordeaux, 10 juin 1918, D. 19.1.49.

(3) *Sic* : V. les auteurs cités *supra*, et note sous le n° 407. — V. aussi les ouvrages sur le contrat collectif de travail, cités *infra*.

(4) Sur la question très délicate du droit pour les syndicats étrangers d'ester en justice devant les tribunaux français, cons. dans le sens de la

— *a*) au profit des syndicats de *pharmaciens*, Caen, 1er mai 1890, S. 92.1.11 ; Lyon, 3 juin 1890, D. 91.2.29 ; Grenoble, 7 juill. 1892, D. 92.2.582 ; Cass., 5 janv. 1894, S. 95.1.382 ; Trib. corr. Seine, 22 nov. 1902, D. 1904.2.221 ; Crim. 11 janv. 1915, D. 15.1.62 ; — *b*) des syndicats de *médecins* (Trib. Seine, 25 mai 1895, et Montbéliard, 30 janv. 1896, D. 96.2.189 et 168 ; Grenoble, 6 mai 1902, précité et 25 mars 1909, sous Cass., S. 1910.1.333) ; — *c*) des syndicats de *marchands de vins* (Angers, 11 avr. 1889 et sur pourvoi : Crim. rej., 26 juill. 1889, D. 90.1.239 (vins de *Champagne* et vins de *Saumur*) ; Nancy, 19 avr. 1902, D. 1903.2.29 ; Trib. Nevers, 3 nov. 1904, D. 1905.5.13) (1). — *d*) d'un syndicat de fabricant d'*eaux gazeuses* (contre un fraudeur) (Paris, 30 juill. 1909, S. 1911.2.9) ; — *e*) d'un syndicat de l'*ameublement* (contre les commissaires-priseurs) (Civ. cass., 25 janv. 1910, D. 12.1.395 ; *f*) des syndicats de *poissonniers*, réclamant des mesures destinées à empêcher la contamination des étangs par les eaux usinières (Civ. cass., 5 janv. 1897, D. 97.1.120) (2).

411. — 2° Les décisions tendant à faire respecter, notamment par les Compagnies de transport, les *usages généraux de la profession*. Ainsi, doit être déclarée recevable l'action intentée contre une Compagnie de chemins de fer par un syndicat de marchands de vins, à l'effet de contraindre la Compagnie à respecter certains usages relatifs à la livraison en gare, au détail, des vins contenus dans des wagons foudres (Poitiers, 2 juin 1902, D. 1904.2.365 ; Civ. cass., 18 janv. 1905, D. 1908.1.27).

412. — 3° Les décisions reconnaissant aux syndicats le droit de poursuivre l'application des lois protectrices de la classe ouvrière, telles que : la loi du 14 mars 1904 sur le placement (Bordeaux, 21 mars 1906, *Bull. Off. trav.*, 1906.826) ; la loi du 13 juillet 1906, déterminant les conditions sous lesquelles peuvent être accueillies par le préfet les demandes de dérogation au principe du repos hebdomadaire (Cons. d'Etat, 28 déc. 1906, D. 1907.3.13, 18 juill. 1908 et 15 janv. 1909, S. 1910.3.151) ; la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des établissements indus-

négative : Civ. Cass., 5 mai 1908, *Rev. de dr. intern. privé*, 09.253, et, pour l'affirmative, Marcel Nast, note sous l'arrêt précité.

(1) Cons., au surplus, sur les questions de contrefaçon de marques, appos[illegible]s sur des vins ou autres produits, les traités de Pouillet, Allart, Barbier, [illegible]s ur la *concurrence déloyale* ; Lacour, *des fausses indications de provenance*, 1904.

(2) Cf. droit d'action du syndicat français lésé dans ses intérêts corporatifs [illegible] la concurrence illicite d'une société qui, constituant en réalité une entreprise allemande, exercerait le commerce en France en violation du décret du 27 sept. 1914 (Requ. 20 juill. 1915, D. 16.1.41). V. aussi Paris, 22 mars 1915, D. 15.5.8.

triels (Trib. s. police Roubaix, 12 déc. 1908, *Bull. Off. trav.*, 1908, 43), ou les lois de réglementation du travail (Paris, 22 oct. 1910, *Bull. Off. trav.*, 1911.144).

413. — 4° La série des décisions judiciaires autorisant un syndicat à ester en justice, pour assurer le respect d'*un contrat collectif de travail* négocié par son entremise. L'une des plus connues est un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 février 1892 (*Gaz. Pal.*, 92.1.221), intervenu à l'occasion d'un procès entre la Compagnie générale des omnibus de Paris et le Syndicat des employés d'omnibus (1).

Mais il convient de distinguer, même dans le contrat collectif négocié par un syndicat, les droits communs à tous les membres, dont il appartient au syndicat de prendre la défense, et les droits individuels de chaque syndiqué.

Aussi était-il universellement admis, sous l'empire de la loi de 1884, que lorsque des difficultés s'élevaient entre le patron et l'un de ses ouvriers ou employés, bénéficiaires du contrat, sur une question de paiement ou d'avances, ne mettant pas en jeu le pacte lui-même, le syndicat était sans qualité pour agir, voire même pour intervenir. Les syndicats ne pouvaient en effet en l'absence d'un texte précis, se constituer mandataires *ad litem* de leurs membres, même du consentement auprès de ceux-ci (2).

Ils le peuvent au contraire aujourd'hui, en présence des dispositions formelles des art. 31 *d* et 31 *v* de la loi du 25 mars 1919 sur les *conventions collectives de travail*, ainsi conçus : « Les grou-

(1) Conf. Trib. civ. Cholet, 12 fév. 1897, D. 1903.2.25, et note Planiol (tarif syndical des ouvriers tisserands Grenoble, 6 mai 1902, précité (tarif médical); Trib. Narbonne, 23 juin 1904, *Bull. Off. trav.*, 1904, 892 (contrat collectif agricole survenu à la suite d'une grève); Just. de paix de Perpignan, 2 déc. 1905, *Bull. Off. trav.*, 1906, 156 (travailleurs agricoles d'Elne); Just. de paix de Meaux, 10 oct. 1906, *Bull. Off. trav.*, 1907, 42 (grèves de boulangers, contrat collectif); Lyon, 10 mars 1908 (contrat collectif entre Cie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne et son personnel syndiqué), D. 1909.2.33 et note Capitant, S. 1910.2.49 et note Raynaud, *Quest. prat.*, 1908, 153, dissert. J. Appleton), Civ. cass., 7 juill. 1910, D. 11.1.201 et note M. Nast (ch. syndic. de maçonnerie).

(2) Paris, 17 mars 1910, D. 11.2.137. V. cependant note D sous Cass., 1er fév. 1893, S. 96.1.329; Roux, note S. 1908.1.105; Delpech, *Quest. prat.*, 1908, 269.

Mais la jurisprudence la plus récente autorisait le syndicat à intervenir dans les procès intentés par ses membres, toutes les fois que l'intérêt collectif de la profession était en jeu: ex. embauchage d'un ouvrier au-dessous du tarif. — Just. de paix Bordeaux, 18 août 1903, sous Requ. 13 mars 1905, D. 1906.1.113 et note Planiol; Angers, 26 déc. 1906, et sur pourvoi, admission par ch. des Requ. 17 fév. 1908 (*Mon. jud. Lyon*, 29-30 mars); Lyon, 10 mars 1908, précité. — *Sic*: Passama, *Les conventions collectives*, 1908, p. 157; Capitant, Raynaud, Appleton, notes sous Lyon, 10 mars 1908.

pements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent *en leur nom propre* intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective du travail *peuvent exercer toutes les actions* qui naissent de cette convention *en faveur de chacun de leurs membres*, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instence engagée par ce groupement. Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée, soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instence engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres ». Pour le commentaire de la loi du 25 mars 1919, v. *infra*, titre II, chap. 4.

414. — 5° Les décisions des tribunaux répressifs admettant les syndicats à poursuivre, soit directement, soit en s'associant à l'action du ministère public, les *fraudes* susceptibles de porter atteinte aux intérêts généraux et au bon renom de la profession (1).

415. — L'intervention des syndicats professionnels devant les tribunaux répressifs, et les lois sur les fraudes; Chambre criminelle et Chambres réunies. — De l'ensemble de la jurisprudence, synthétisée dans les nos précédents, il ressort nettement que l'intérêt collectif, nécessaire pour servir de base à l'action du syndicat, *se confond avec l'intérêt professionnel* dont les syndicats sont les défenseurs attitrés (Cf. Motifs de l'arrêt de Poitiers, 2 juin 1902, cité en note). D'où il suit logiquement que l'action syndicale est recevable *de plano* dans deux hypothèses : 1° si les représentants

(1) Crim. cass., 27 juill. 1907, D. 09.1.129 et note Planiol, S. 08.1.105 et note Roux (cass. d'un arrêt de Paris, 11 janv. 1907, D. 08.2.101); 2 août 1907, *Rev. soc.*, 1908.171. — Cf. Poitiers, 2 juin 1902, *Pand.*, 1906.2.353; — Trib. corr. Seine, 26 avr. 1906, *Pand.*, 1906.1.228 et note Chesney; Trib. corr. Villefranche-sur-Saône, 26 janv. 1905, D. 05.5.34 (acquits fictifs); Nîmes, 18 janv. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai (falsification de vins); C. d'assises du Gard, 4 nov. 1908, D. 09.2.215, et Amiens, 2 mai 1913, D. 13.2.244 (Syndicat national de la viticulture); Riom, 26 nov. 1908, S. 08.2.304; Trib. Bar-sur-Aube, 9 juill. 1909, visant la loi du 5 août 1908, *Gaz. Trib.*, 16-18 août 1909 (Syndicat des vins de Champagne); Trib. corr. Lyon, 23 fév. 1911, *Mon. jud. Lyon*, 4 mars (Syndic. des march. de soie c. mouliniers). V. aussi Cons. d'Etat, 3 fév. 1905 et 21 déc. 1906, S. 07.3.33 et note Hauriou; Civ. Cass. 25 juin 1907, S. 08.1.97 et note Beauchet.

légaux du ou des syndicats intéressés sont en mesure de faire ressortir cet intérêt professionnel, distinct des intérêts privés en jeu dans l'instance ; 2° *si l'existence de cet intérêt professionnel ressort de la nature même de l'infraction.*

A ce point de vue, les nombreuses lois de ces dernières années sur la *répression des fraudes* (1), lois que l'on s'accorde à considérer comme interprétatives, avaient eu manifestement pour but de faire disparaître toute controverse sur l'étendue du droit d'action des syndicats, en affirmant l'indivisibilité du lien existant entre la fraude qu'il convenait de réprimer et l'intérêt professionnel qu'il s'agissait de défendre (Cf. loi du 30 nov. 1892, art. 17, sur l'exercice de la médecine).

Et cependant, c'est précisément au moment où le législateur s'efforçait, par les lois précitées, d'affirmer et de préciser le droit syndical que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, se mettant en contradiction avec la Chambre civile, le Conseil d'Etat et la plupart des Cours et tribunaux, crut devoir apporter à ce droit des limitations qui, pratiquement, équivalaient presque à sa suppression. Partant de ce point de départ qu'« un syndicat professionnel n'est recevable à ester en justice que si les intérêts collectifs qu'il représente ont été *directement* lésés par le fait poursuivi » et que « la réunion des intérêts particuliers et individuels des membres du syndicat ne suffit pas à constituer l'intérêt collectif de la profession », la Chambre criminelle alla jusqu'à déclarer irrecevable l'intervention de divers syndicats viticoles, voire même du Syndicat national de défense de la viticulture française, dans les poursuites correctionnelles intentées contre les fraudeurs ! (2). Par identité de motifs, furent déclarées irrecevables les interventions des syndicats de l'épicerie dans des poursuites de fraudes alimentaires (3), ou des syndicats médicaux ou pharmaceutiques dans

(1) Lois des 11 juill. 1906 sur la *protection des conserves* contre la concurrence étrangère, 29 juin 1907 sur le *mouillage des vins*, 5 août 1908 pour la *répression des fraudes alimentaires*, 10 fév. 1911 sur la *délimitation des vins de Champagne*, etc. — Sur ces lois, v. ch. V, sect. I, *infrà*. Cf. Monier, Chesney et Roux, *Traité des fraudes et falsifications*, I, nos 512 et suiv. ; Le Noir de Tourteauville, *De la protection des vins de Champagne*, 1912, Bender, *De la délimitation du Bourgogne et du Beaujolais*, 1913.

(2) Crim. cass., 2 mai 1908, *Bull. Off. trav.*, 1908.971 ; 21 nov. 1908, S. 10.1.211 ; 1er juill. 1909, *Bull. Off. trav.* 1910.167 ; 21 avr. 1910, *Bull. crim.* n° 209 ; 10 fév. 1911, D. 11.1.218 ; 17 fév. 1912, D. 13.1.329 et note Chesney. — V. aussi Paris, 11 janv. 1907, D. 08.2.101, et 17 mars 1910, *Mon. jud. Lyon*, 17 août.

(3) Crim. cass., 6 août 1908, D. 11.1.157 (Syndic. des saindoux et salaisons de Marseille), 13 fév. 1909 et 5 mars 1910, S. 11, p. 117 et note Roux (Synd. de l'épicerie du Havre). — V. aussi Crim. cass., 5 nov. 1909, *Bull. Off. trav.*, 1909.1319 (Synd. de l'ameublement de Marseille), et (7 mars 1910, *Bull. Off. trav.*, 1910.192). — Nous ne mentionnons ici que les arrêts les

des poursuites pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie (1) !

Cette jurisprudence dont tous les milieux syndicaux, ainsi que le Parlement (2), s'étaient émus à bon droit, ne tendait à rien moins qu'à réduire pratiquement à néant le droit d'intervention des syndicats devant les tribunaux répressifs, en leur imposant une preuve presque impossible. Heureusement, les arrêts précités n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, les *Chambres réunies* de la Cour de cassation ayant, par un arrêt souverain du 5 avril 1913 qui a fixé la jurisprudence, cassé l'arrêt de la Ch. criminelle du 10 fév. 1911 (3). Aux termes de cet arrêt, la recevabilité de l'action civile exercée par un syndicat professionnel est indiscutable lorsqu'elle a pour objet, non de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat professionnel.

416. — Loi du 12 mars 1920. — C'est cette jurisprudence libérale que, par l'adoption de l'amendement *Cazeneuve*, le législateur de 1920 a entendu consacrer en disposant (art. 5 § 2 nouveau) que « les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un *préjudice direct ou indirect* à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

Comme le fait très justement remarquer M. Toubeau (4) « Le nouveau texte permet aux syndicats professionnels de veiller par eux-mêmes à l'application des lois et règlements qui régissent

plus topiques. Pour une étude plus complète de la jurisprudence, v. les auteurs précités, et notamment les ouvrages ou articles cités *supra*. — Cf. rapp. très complet de M. le conseiller Falcimaigne devant les Chambres réunies, D. 14.1.65.

(1) Crim. cass., 5 nov. 1909, S. 10.1.133.

(2) D'où le dépôt de nombreuses propositions interprétatives (*Bull. min. trav.*, 1912, 13 et 14, *état des propos. de loi*).

(3) La Ch. crimin., ayant par arrêt du 10 fév. 1911 (D. 11.1.218), cassé un arrêt de la Cour de Paris du 18 juin 1910 rendu au profit du Syndicat national de la viticulture française et la Cour d'appel de Rouen, saisie comme Cour de renvoi ayant, par arrêt du 22 juill. 1911, statué dans les mêmes termes que l'arrêt cassé, le pourvoi fut porté devant les Chambres réunies de la Cour de cass. L'arrêt de celle-ci (5 avril 1913, D. 14.1.65 et note L. S., rendu sur le rapport de M. le conseiller Falcimaigne, conformément aux conclusions de M. le Procureur général Sarrut, S. 20.1.49 et note Mestre), a formellement condamné la thèse, juridiquement et pratiquement indéfendable, de la Ch. criminelle. — Celle-ci a dû s'incliner (Crim. 21 nov. 1913, D. 14.1.297, et note M. Nast).

(4) Toubeau, *L'action en justice des syndicats professionnels depuis la loi du 12 mars 1920* (Rev. polit. et parlem., oct. 1920, p. 114 et s. — Cf. Bry, p. 921.

leur profession... Il est bien évident que désormais, aucun tribunal ne pourra refuser à un syndicat le droit d'intervenir judiciairement dans une poursuite exercée contre l'auteur d'une infraction à ces lois ou règlements » (1).

II. — Capacité d'acquérir

417. — Les syndicats professionnels, investis de la personnalité morale peuvent avoir un patrimoine. Mais, à cet égard, avant la loi de 1920, leur capacité était assez restreinte, le législateur de 1884 s'étant préoccupé d'empêcher la reconstitution des *biens de mainmorte*, dont l'accroissement indéfini pouvait entraîner, croyait-il, de graves perturbations économiques, et même présenter un danger politique pour l'Etat.

C'est dans cet esprit restrictif qu'avait été rédigé l'article 6, §§ 2 et 3, ainsi libellé : « Les syndicats pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle ».

Cet article n'ayant plus qu'un intérêt historique, il nous paraît superflu d'en présenter le commentaire et de revenir sur la controverse qui s'était élevée au sujet du droit pour les syndicats de recevoir, sans autorisation, des libéralités mobilières. Nous nous bornerons à rappeler que dans l'opinion dominante, cette faculté leur était reconnue, mais qu'il leur était au contraire interdit à peine de nullité de recevoir des libéralités immobilières, exception faite pour les immeubles se rattachant directement à leur objectif professionnel (art. 8 ancien) (2).

(1) Signalons ici dans le même ordre d'idées, les attributions très larges accordées aux syndicats, tant par la loi du 10 juillet 1915, incorporée au livre 1er du Code du travail sur le *salaire des ouvrières à domicile* que par la loi du 6 mai 1919 sur les *appellations d'origine*.

Aux termes de l'art. 33 *k* de la loi de 1915 «... Les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'art. 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, *sans avoir à justifier d'un préjudice*... ». Pour le commentaire de cette loi, v. *infra*. Cf. civ. 28 juill. 1919, D. 20.1.17; Tissier, *Les actions en justice nées de la loi de 1915*.

D'autre part, l'article 1er de la loi de 1919 est ainsi conçu : Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct *ou indirect* et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. — La même action appartiendra aux *syndicats*, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre ».

(2) Pour le commentaire des anciens articles 6 et 8, cons. notre 1e éd., n° 430 et s. : — Jolly, *De la capacité d'acquérir des syndicats professionnels*, 1900; Tissier, *Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique*, I, n° 20); César Bru, p. 53. — Cf. Trib. civ. Seine, 16 juillet 1896, D. 98.2.138 et 3 août 1899, *Bull. Off. trav.*, 99, p. 1096.

418. — Loi de 1920. — Pleine capacité d'acquérir reconnue aux syndicats. — Depuis longtemps, presque tous les commentateurs de la loi de 1884 s'accordaient à reconnaître qu'il n'y avait aucun danger sérieux à permettre aux syndicats d'acquérir dans des conditions plus larges, et à garantir ainsi plus efficacement l'exécution de leurs engagements. C'était plutôt parmi les syndiqués eux-mêmes que cette extension de capacité rencontrait certaines défiances.

« En donnant aux groupements syndicaux la possibilité d'acquérir, d'où découle logiquement un sens plus averti de responsabilités, nous travaillons à la paix sociale — lisons-nous dans le premier rapport de M. Chéron au Sénat. — L'une des raisons pour lesquelles le mouvement syndical est insuffisamment développé en France au point de vue du nombre des syndiqués, en même temps que trop souvent il préparait des conflits au lieu de les prévenir, est que les syndicats, à de rares exceptions près, ne possèdent rien et se trouvent dans l'impossibilité de se constituer un patrimoine immobilier. C'est pour les mêmes raisons que les conventions collectives de travail, n'offrant pas toujours aux contractants de suffisantes garanties, n'ont pas le développement que comporte l'organisation industrielle moderne. Il y a donc tout avantage à donner aux syndicats la pleine capacité civile, génératrice de responsabilité, mais aussi de sagesse et d'autorité morale ».

Ces considérations ont paru décisives au Parlement qui n'a pas hésité à voter, à la presque unanimité, le nouvel article 5, dont le § 1er, l'une des innovations capitales de la loi de 1920, consacre expressément le droit pour les syndicats « d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles ».

419. — La faculté ainsi reconnue aux syndicats réguliers est aussi large que possible. Ils peuvent désormais acquérir librement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, non seulement les immeubles nécessaires à leur mission professionnelle ou ceux qu'ils se proposent d'affecter à des habitations à bon marché, ou à des jardins ouvriers, mais même des immeubles de rapport.

De ce chef, leur droit ne comporte qu'une seule limitation, corollaire de leur incapacité légale de faire le commerce, maintenue par la loi de 1920 ainsi que nous le verrons plus loin : il leur est interdit, sinon d'acquérir, du moins d'exploiter un fonds de com-

merce ou d'industrie, un brevet, un modèle ou un dessin (1). La loi ne fait exception à ce point de vue qu'en ce qui concerne le label ou marque syndicale, dont le dépôt et l'apposition sont formellement autorisés par le nouvel art. 5 (v. *infra*).

420. — La réforme réalisée par le législateur de 1920 est généralement approuvée. Deux critiques, cependant, lui ont été adressées. On lui reproche d'abord son caractère de privilège.

« La loi de 1901 sur les associations, tout en supprimant l'art. 291, n'a accordé que des droits civils très restreints aux associations non reconnues d'utilité publique, c'est-à-dire aux associations déclarées... Comment se fait-il que personne ne songe à donner aux associations civiles la nouvelle dose de liberté que l'on va concéder aux groupements d'ouvriers ou de patrons ?... Une association de philanthropes ou de savants est-elle vraiment plus dangereuse qu'une association de maçons ou de charpentiers ?... » (2).

On reproche, en second lieu, au législateur de 1920 une contradiction. Vous avez voulu, lui dit-on, rendre les syndicats responsables... pour les assagir, et en même temps vous avez rendu cette responsabilité illusoire en disposant (art. 6, § 17) « que les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques ni leurs cours d'instructions professionnelles seront *insaisissables* » (3).

Ces deux critiques ne nous semblent nullement convaincantes. Que la législation des syndicats ait un caractère de privilège, nous n'en disconvenons pas, mais la chose n'est pas nouvelle. C'est en effet le législateur de 1884 qui, très délibérément, a entendu avantager les syndicats, précisément à raison de leur objectif professionnel, et sous la condition qu'il se cantonnent dans le cadre légal qui leur est assigné ; pouvait-on, en 1920, désavouer l'œuvre de Waldeck-Rousseau et de tout le parti républicain ?

Quant au reproche de contradiction, nous le tenons pour inexact, attendu que le bénéfice de l'insaisissabilité n'est accordé qu'aux biens à destination rigoureusement professionnelle, dont l'acquisition était autorisée par la loi de 1884, et nullement à l'ensemble du patrimoine (4). Qu'un syndicat vienne à acquérir des immeubles de

(1) Cf. Bry, p. 922.
(2) *Journ. des Débats*, 24 juin 1917.
(3) Berthélemy, *Rev. polit., et parl.*, avr. 1920, p. 39.
(4) Le texte primitif voté par la Chambre était beaucoup plus large, mais le Sénat l'amenda très heureusement. « Par la généralité de ses termes, — écrit M. *Chéron* dans son rapport, — l'article en question (texte de la Chambre), conférait en réalité l'insaisissabilité à tous les biens des syndicats. Or deux raisons décisives s'opposent à l'adoption d'un pareil principe dont l'application reconstituerait en France, non seulement une mainmorte considérable mais une mainmorte stabilisée

rapport, des biens au soleil, ces biens répondront désormais de ses engagements. Responsabilité illusoire, dit-on ! Non pas, en présence de la jurisprudence précédemment exposée par nous à propos du droit de grève (v. *supra*, nos 307 et s.). Il convient de noter, en effet que le législateur français s'est jusqu'ici refusé à proclamer, comme l'a fait le législateur anglais par la loi de 1906, l'irresponsabilité des syndicats promoteurs de grève, malgré l'insistance du parti socialiste.

L'espoir exprimé par M. Chéron d'un agissement progressif des syndicats propriétaires ne nous apparaît donc pas comme irréalisable. Avec Waldeck-Rousseau, Millerand, Briand, nous considérons au contraire comme socialement utile toute réforme tendant à préparer et à faciliter l'*accession du salariat à la propriété*.

III. — Capacité contractuelle. — Conventions collectives du travail

421. — Du droit de posséder découle logiquement le droit de *contracter*. Ayant un patrimoine, jouissant de la personnalité morale, les syndiqués professionnels doivent pouvoir contracter librement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, sous réserve des limitations apportées à leur droit par un texte formel.

Ce droit pour les syndicats de contracter, affirmé dès le lendemain du vote de la loi de 1884 (circulaire du 25 août 1884), est expressément consacré par le nouvel art. 5 § 9 (Loi du 12 mars 1920) ainsi conçu : « Ils (les syndicats) peuvent passer des contrats ou conventions avec les autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919 ».

Indiquons tout d'abord les conséquences pratiques du principe ; puis nous étudierons les exceptions qu'il comporte.

422. — Conventions collectives de travail, avant et depuis la loi du 25 mars 1919. — C'est en partant de ce point de départ (personnalité juridique du syndicat, impliquant le droit de posséder

par l'insaisissabilité. — D'abord dès lors qu'on fait des syndicats des personnes pleinement capables, *cette capacité ne saurait être envisagée en dehors de la responsabilité qu'elle entraîne*. D'autre part, la proposition que nous avons votée, conférant le droit syndical non seulement aux ouvriers, mais aux membres des professions libérales, des personnes ne se proposant que très indirectement un but syndical pourront constituer des associations qui deviendraient immédiatement et sans aucun besoin d'autorisation, détenteurs d'une mainmorte insaisissable. Il est impossible d'introduire dans nos lois une disposition à ce point exorbitante du droit commun. »

et par voie de conséquence celui de contracter) que la doctrine et la jurisprudence françaises en étaient arrivées, après quelques hésitations, à reconnaître la pleine validité du contrat collectif de travail.

N'eut-il pas été contradictoire, en effet, de décider que les syndicats « ont exclusivement pour objet l'étude et la *défense* des intérêts » de la profession, et de leur refuser les seuls moyens d'action efficace pour la réalisation de cette défense collective? N'eût-il pas été vain, au surplus, pour les tribunaux de prétendre barrer la route au mouvement irrésistible qui entraînait toutes les fédérations professionnelles puissantes, aussi bien en France qu'à l'étranger, dans la voie de ces accords, destinés à prévenir les conflits futurs par l'établissement d'une charte durable, réglant pour l'avenir l'ensemble des conditions relatives au mode d'exécution du travail, et à sa rémunération? (1)

Aussi bien, était-on depuis longtemps d'accord sur le principe; les divergences ne portaient guère que sur l'étendue du droit reconnu aux syndicats réguliers de négocier de tels accords, son mode d'exercice et ses conséquences juridiques. C'est ce que nous examinerons ultérieurement dans la courte étude historique et comparative dont nous ferons précéder le commentaire de la loi de 1919, l'une des plus importantes lois ouvrières promulguées au lendemain de la grande guerre, dans une pensée très nette de pacification sociale. — V. titre II, chap. IV *infra*.

Il nous suffira pour l'instant de constater, d'un mot, que la loi du 25 mars 1919, à laquelle renvoie la loi de 1920, n'a fait que confirmer cette interprétation libérale, mais en ayant soin de préciser les formes et les effets juridiques de la convention collective de travail.

423. — Des restrictions apportées par la loi au droit pour les syndicats de contracter. — Si les syndicats ont le droit de contracter, c'est à la condition de se *cantonner* dans le domaine qui

(1) Sur les avantages économiques et sociaux du contrat collectif de travail, cons. notamment: Jay; *Une forme nouvelle d'organisation du travail par les groupements professionnels* (*Rev. d'écon. polit.*, 1901, 170); Brouilhet, *Le contrat collectif du travail*, broch. 190 ; Bourgain, *Systèmes socialistes*, p. 268 et s.; Passama, *Les conventions collectives relatives aux conditions du travail* et la bibliographie détaillée jointe à cet ouvrage, 1908; Boissard, *Contrat de travail et salariat*, 1910; Bureau, *Ce qu'on peut attendre du contrat collectif* (*Réforme soc.*, avril-mai 1911); Rafal, *Les conventions collectives relatives aux conditions du travail en droit français*, th. 1913; Roger Picard, *Le développement des contrats collectifs en France* (*Rev. économ. internat.*, 1911, 2.476). — Pour une bibliographie plus complète du contrat collectif du travail, tant en France qu'à l'étranger et l'indication des principaux commentaires de la loi de 1919, v. tit. II, chap. V, *infra*.

leur est assigné et de ne pas se transformer en sociétés commerciales (1). L'objet propre des associations professionnelles est en effet d'assumer la défense des intérêts généraux de la profession: elles s'écarteraient de leur mission légale en s'adonnant elles-mêmes au commerce.

Sur ce point, le législateur de 1920 s'est séparé très sensiblement du projet Waldeck-Rousseau (2). Aux termes de ce projet, les syndicats étaient autorisés, sinon à faire le commerce eux-mêmes, du moins à se rendre propriétaires de la totalité des actions des coopératives de production ou de crédit qu'il leur plairait de constituer en se conformant pour le surplus aux prescriptions des lois de 1867 et 1893. Lorsque le syndicat, ès qualités, se serait ainsi rendu propriétaire de la totalité des actions, les syndiqués auraient eu le droit d'être administrateurs, sans être individuellement actionnaires, et l'assemblée se fût composée uniquement de mandataires désignés par le syndicat.

Cette partie du projet, difficilement conciliable d'ailleurs avec les principes généraux de notre législation organique sur les sociétés (minimum de 7 actionnaires) avait soulevé de sérieuses critiques. En la forme, le texte proposé manquait de clarté; il était difficile de préciser, à la lecture du projet, la mesure dans laquelle le syndicat, propriétaire de la totalité des titres, allait se différencier de la coopérative (3). Au fond, cette capacité commerciale avait éveillé, même dans les milieux ouvriers, de vives défiances. M. Keufer, l'un des leaders les plus écoutés du syndicalisme réformiste, s'en était fait l'écho dans les termes les plus nets (4): « Formés déjà avec tant de peine, les syndicats industriels, devenus industriels et commerçants, seraient voués... à la désagrégation rapide par la poursuite exclusive des intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration ». — S'inspirant de ces directives, la Société d'Etudes législatives avait, au cours des années 1909-1911, consacré un

(1) Kiefer, *Capacité commerciale des syndicats*, th. 1910. — Cf. Cahen (*Bull. Soc. Et. Législ.*, 1909-4).

(2) Projet déposé par M. *Waldeck-Rousseau* au nom du gouvernement le 11 nov. 1899 (Ch., doc. parl., n° 1185), et repris en son nom personnel par M. Millerand devant deux législatures successives: propos. *Millerand* des 11 oct. 1902 et 12 juin 1906 (Ch., doc. parl., n° 13).

(3) Gonnard, *Quest. prat.*, 1900, p. 17; Hamelet, *Capacité commerciale des syndicats* (*Bull. de la Fédération des industriels*, 1907); Kiefer, *op. cit.*

(4) Cf. Veyssier, *L'action syndicale* (*Monit. des synd. ouvriers*, 24 fév. 1900); Martin Saint-Léon, *L'organisation professionnelle de l'avenir* (*Assoc. catholl.*, 1904.2.273 et 369); Abbé Lemire, exp. des motifs de sa propos. du 12 juin 1906; Cons. sup. du travail, 1907-1909. — V. cependant, dans le sens du projet: Barthou, *Action syndicale*, p. 199; Cabouat, *Syndicats et coopératives*; Duthoit, *op. cit.*, p. 265.

grand nombre de séances à l'examen approfondi d'un projet complet de réforme de notre législation syndicale. C'est, on peut le dire, le projet ainsi élaboré qui a passé presque complètement dans la proposition de loi Chéron (1), devenue, avec quelques amendements, la loi du 12 mars 1920.

424. — Comme sous l'empire de la loi de 1884, le droit des syndicats se borne à faciliter la constitution, entre leurs membres (2), de sociétés coopératives ; mais ces sociétés, distinctes du syndicat, doivent, à peine de nullité, se conformer aux prescriptions de la loi de 1867 et des lois de 1915 et 1917.

C'est ainsi, en particulier, qu'un syndicat patronal ne saurait, sans violer la loi, exploiter un brevet d'invention ; qu'un syndicat ouvrier ne pourrait, par lui-même, se porter adjudicataire d'une entreprise de travaux publics ou privés. Mais rien n'empêche le syndicat ouvrier de créer dans son sein une coopérative, apte à se porter adjudicataire, pourvu qu'elle ait été constituée dans les formes légales. L'administration favorise même la constitution de ces sociétés, en les affranchissant de certaines formalités imposées aux entreprises patronales (décret des 4-5 juin 1888, concernant les travaux de l'Etat ; L. du 25 juill. 1893, amendée le 13 juillet 1914, relative aux marchés communaux).

425. — Il importe cependant de remarquer que le législateur de 1920 a conféré aux syndicats, en vue de concourir au progrès de la coopération ouvrière ou agricole, tout un ensemble de droits qui leur permettent d'assumer aisément, dans la coulisse, la direction effective des opérations commerciales entreprises par leurs filiales.

Désormais, en effet, les syndicats ont toutes facilités pour *subventionner* les coopératives de production ou de consommation (v. *supra*, n° 388) ; des travaux préparatoires de la loi, il ressort que par cette expression « subventionner », le législateur n'a pas simplement entendu viser un concours timide résultant de l'inscription au budget syndical d'une modeste contribution pécuniaire. Sa volonté a été d'autoriser le syndicat à souscrire sur sa fortune personnelle un nombre déterminé de parts ou d'actions de la coopérative, voire même de figurer ostensiblement au nombre de ses fondateurs.

(1) « Nous n'avons pas voulu, a déclaré M. Chéron (Sén., s. du 21 juin 1917, *Off.* du 22, p. 601), faire figurer dans notre projet la capacité commerciale... Celle-ci ne peut être accordée sans que la loi ait défini des règles particulières pour la garantie des intérêts engagés... Lorsque la question est venue devant le Conseil supérieur du travail en 1907 et en 1909, les patrons et les ouvriers ont été unanimement d'accord pour la refuser. »

(2) Ou même entre syndiqués et étrangers, depuis la loi nouvelle. V. *supra*, n° 388

Si le moindre doute pouvait subsister à cet égard au lendemain du vote de la loi du 12 mars 1920, il disparaîtrait à la lecture de l'art. 1er de la loi du 5 août 1920 sur le *crédit mutuel et la coopération agricoles*, loi organique du crédit mutuel agricole en France, qui a remplacé la loi du 5 nov. 1894.

Cet article, en effet, dispose expressément que « les caisses de crédit agricole peuvent être constituées par tout ou partie des membres d'une ou de plusieurs des associations suivantes et par ces associations elles-mêmes : *syndicats professionnels agricoles*, sociétés d'assurances mutuelles agricoles... » Sur cette loi, v. *infra*, titre IV.

426. — En fait, un syndicat qui entend se réserver le contrôle d'une coopérative de production créée par son entremise, aura le choix, notamment, entre deux combinaisons. Il peut tout d'abord souscrire des actions ou des parts d'une coopérative ouvrière de production, constituée en conformité de la loi du 18 déc. 1915. Cette première solution ne lui confère qu'un droit assez restreint, les deux tiers des membres du Conseil d'administration devant être pris parmi les sociétaires ouvriers ou employés.

Mais il peut aussi constituer une société anonyme *à participation ouvrière*, du type de la loi du 26 avril 1917. S'il détient la majorité des actions du capital de ladite société, il en acquiert virtuellement le contrôle, les actions de travail remises à la coopérative de main-d'œuvre qui groupe l'ensemble du personnel, ne conférant à celui-ci dans le Conseil qu'une influence proportionnelle à l'importance du capital-travail eu égard au capital-espèces. — Pour le commentaire des deux lois précitées des 18 décembre 1915 et 26 avril 1917, ainsi que de la loi du 7 mai 1917 sur les coopératives de consommation, v. titre IV, *infra*.

427. — Label, ou marque syndicale. — L'interdiction de faire le commerce était considérée, sous l'empire de la loi de 1884, comme impliquant logiquement l'impossibilité pour un syndicat d'adopter une marque de fabrique ou de commerce (1). La loi de 1920, au contraire, voyant dans la marque un instrument de défense professionnelle plutôt qu'un moyen de lucre, confère expressément aux syndicats le droit de « déposer, en remplissant les formalités prévues par l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi ».

(1) Crim. 19 juin 1908, D. 1909.1.21, S. 1910.1.57 et note M. Nast.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine (1) et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entrepreneurs mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, apposition, imitations ou usages frauduleux, des marques syndicales ou labels. L'article 163 C. pén. pourra toujours être appliqué (art. 3 nouveau, § 11 à 13) ».

Ainsi est rétablie virtuellement l'ancienne marque corporative (2).

428. — Intervention du syndicat dans l'intérêt de ses membres. — Droits des syndicats agricoles avant la loi de 1920. — Sous l'empire de la loi de 1884, de sérieuses difficultés s'étaient élevées à l'occasion des opérations les plus usuelles des syndicats agricoles. Le plus souvent, les syndicats achètent en gros les matières nécessaires à l'agriculture, notamment les engrais chimiques, et répartissent ces acquisitions entre leurs membres, au prorata des demandes de chacun, sur les bases du prix d'achat, légèrement majoré pour couvrir les frais. La question s'était posée de savoir si, en procédant ainsi, les syndicats ne violaient pas la loi ?

La solution négative avait tout d'abord prévalu, avec raison selon nous (3). Ce qui constitue essentiellement l'acte de commerce c'est l'achat pour revendre *avec bénéfice*, autrement dit, la spéculation sur la revente. Or, dans l'espèce, il n'y a pas spéculation, même lorsque le syndicat, au lieu de se borner à grouper les commandes, achète ferme, et constitue ainsi des stocks pour les répartir au prix coûtant, entre ses adhérents, en vertu d'une sorte de *mandat tacite* (4).

Mais tout avait été remis en question par un arrêt de la Cour suprême (Crim. 25 mai 1908, D. 1909.1.25 et note Salmon-Legagneur), confirmant un arrêt de Nancy, du 25 nov. 1907, qui

(1) Conf. L. du 6 mai 1919 sur les *appellations d'origine*.

(2) Bry, p. 920.

(3) Coulet, *Le mouvement syndical et coopératif dans l'agriculture*, p. 41; Gairal, *Droits et devoirs des syndicats agricoles*, p. 95; Sylvestre, *Œuvre des syndicats agricoles par l'organisation collective de l'achat et de la vente*, th. 1905; Kiefer, Cahen, *op. cit.*; M. Nast, *Les syndicats agricoles*; Bardou, *Capacité commerciale des syndicats agricoles*, th. 1910. — V. cependant: Hitier, *Le régime des syndicats agricoles* (Rev. d'écon. polit. janv. 1909); Allix, *La capacité des syndicats agricoles et les récents projets de loi* (*Quest. prat.*, 1911, p. 203, 206).

(4) Toulouse, 26 mars 1889, D. 90.1.144; Trib. com. Mans, 6 mars 1894, D. 95.2.88; Reims, 1er juill. 1909, *Bull. Off. trav.*, 1909, 887. — V. aussi Cons. d'Etat, 11 nov. 1908, *Bull. Off. trav.*, 1909, 112.

avait prononcé la dissolution de plusieurs syndicats agricoles, inculpés d'avoir contrevenu à la loi de 1884 en se livrant aux opérations décrites ci-dessus, sans aucun esprit de lucre. Cet arrêt avait provoqué, dans les milieux agricoles, une vive émotion, qui se traduisit par le dépôt, sur le bureau des Chambres, de plusieurs projets ou propositions, aujourd'hui inutiles en présence de la loi de 1920 (1).

429. — Les syndicats agricoles depuis la loi de 1920. — Le texte nouveau (art. 5 § 8 et 9) valide en effet, sans discussion possible, les opérations incriminées par la Cour suprême. Il y est dit expressément « qu'ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à *condition de ne pas distribuer de bénéfices*, même sous forme de ristourner à leurs membres : — 1° *acheter, pour les louer, prêter ou répartir* entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments (2), machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ; — 2° *prêter leur entremise gratuite pour la vente* des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité ».

Le sens de ces dispositions, plus spécialement écrites pour les syndicats agricoles, mais susceptibles d'être invoquées par tous les syndicats sans exception, est d'une clarté parfaite. Pourvu que le syndicat n'achète pas pour revendre *avec bénéfice*, mais qu'il soit un simple intermédiaire, ou s'il achète ferme comme on lui en a reconnu formellement le droit (3), qu'il se couvre uniquement de ses frais sans prélever aucun bénéfice, la loi est respectée. Si, au contraire, le syndicat fait acte de spéculation (4),

(1) Proj. *Ruau*, 19 juin 1908 (Ch. n° 1801); prop. Gailhard-Bancel, 19 déc. 1908 (Ch. n° 2193), etc. — Cf. Sallet, *Les syndicats agricoles, leur régime actuel et les projets de loi*, th. 1910; de Marcillac, *Les syndicats agricoles, et la loi de 1884* (Réf. soc., 16 nov. 1913); Rouayrenc, *La jurisprudence sur les syndicats agricoles*, broch. 1913.

(2) Un syndicat ouvrier pourrait, par exemple, créer pour ses adhérents un *atelier syndical*, pourvu de tout le matériel nécessaire à l'exercice de leur industrie, dans lequel ils travailleraient en commun, mais chacun pour son compte. Si l'atelier dégénérait en association coopérative de production clandestine, la loi serait violée.

(3) Déclaration du rapporteur sur une question posée par M. Hervey au sujet du sens exact du mot « répartir » (Sén., s. du 12 juin 1917, *Off.* du 23, p. 611). — Cf. D. 1920.4.83.

(4) Sur les caractères de la spéculation interdite, V. Requ., 3 avril 1912, D. 13.1.71, S. 13.1.489 et la note. — Cf. Pic, *Capacité juridique des syndicats* (*Ann. de dr. comm.*, 1912, p. 28 et s.).

empiétant ainsi sur le domaine réservé aux coopératives ou au commerce en général, la loi est violée, et les administrateurs s'exposent à des poursuites pénales (ancien art. 9, devenu l'art. 8), sans préjudice de la faculté pour le tribunal de prononcer la dissolution du syndicat.

430. — Crédit mutuel. — La même distinction doit nous conduire logiquement à décider que si les syndicats peuvent se constituer les *assureurs* de leurs membres (1). (l'assurance mutuelle est en effet, par définition, exclusive de l'idée de lucre), il leur est interdit au contraire de faire eux-mêmes les opérations de *crédit mutuel,* l'acte de crédit étant essentiellement commercial (2). Sur ce point, et sous réserve du droit pour les syndicats de coopérer comme fondateurs à la création d'une caisse de crédit agricole (L. du 5 août 1920 précitée), le régime ancien est maintenu.

Même observation pour les banques populaires, ou les sociétés de crédit immobilier qu'il plairait aux syndicats de soutenir financièrement. Il leur est loisible de placer leurs fonds dans des banques ou sociétés de ce genre, puisqu'ils ont la libre disposition de leur patrimoine ; mais ils ne peuvent se transformer eux-mêmes en banques de crédit

431. — Mine aux mineurs. — Sous l'empire de la loi de 1884, la jurisprudence s'accordait à tenir pour illicite l'exploitation directe, par un syndicat ouvrier, d'une concession minière (3), même s'il s'agissait d'une mine inexploitée et abandonnée par la Compagnie concessionnaire à un groupement de travailleurs. Cette solution s'appuyait principalement sur le caractère immobilier de la mine, et sur l'impossibilité légale pour les syndicats d'exploiter des immeubles de rapport.

Aujourd'hui, les syndicats peuvent librement acquérir des immeubles ; mais il leur est, comme par le passé, interdit de faire le commerce. Or, la loi du 9 sept. 1919 dispose, dans son art. 5, que « l'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce ». D'où l'on devrait conclure logiquement que, même depuis la loi de 1920, un syndicat ouvrier ne pourrait exploiter directement une concession, et qu'il devrait, pour le faire, se

(1) La loi du 4 juillet 1900 a même facilité notablement la constitution de ces caisses syndicales d'*assurances mutuelles agricoles,* en les affranchissant expressément de l'observation du décret du 22 janv. 1868 (amendé le 10 juill. 1901).

(2) Maurin et Brouilhet, *Manuel pratique de crédit agricole*, 1900, p. 6.

(3) Lyon, 26 mars 1891, D. 91.2.201 (aff. de la *Mine aux mineurs* de Rive de Gier). — Cf. Bréchignac, *La mine aux mineurs de Monthieux,* th. 1909.

substituer une coopérative de production, constituée dans les formes légales (L. de 1867 et 1915).

A première vue, cette conclusion semble cependant démentie par l'art. 1er de cette même loi de 1919, aux termes duquel « la concession peut être accordée à un département, à une commune, autorisés par une loi, à *un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale,* à toute société commerciale, ainsi qu'à un particulier ».

La loi spéciale visée audit article n'ayant pas encore été promulguée, et le projet, croyons-nous, n'étant même pas déposé, nous ne saurions préjuger des décisions du législateur. Mais a priori, il nous semble impossible qu'un syndicat, dépourvu par définition de toute organisation commerciale, puisse assumer l'exploitation en régie de la concession par lui obtenue. La loi lui fera sans doute l'obligation de se substituer une coopérative, confirmant ainsi sur ce point la jurisprudence antérieure.

§ 5. — Dissolution des syndicats

432. — Causes de dissolution. — Théoriquement, les syndicats professionnels, pures entités légales, peuvent avoir une durée indéfinie, illimitée. Néanmoins, de nombreuses causes d'extinction, les unes statutaires, les autres accidentelles ou en tous cas postérieures à leur création, peuvent mettre fin à leur existence juridique.

a) Cas de dissolution volontaire. — Ces cas sont au nombre de trois : — 1° L'arrivée du terme fixé par les statuts. — Il appartient du reste à l'assemblée générale d'empêcher cette cause d'extinction de produire effet en décrétant (avant l'arrivée du terme statutaire) la prorogation du syndicat pour une durée déterminée, ou même en supprimant purement et simplement le terme primitif ;

2° La réalisation du but en vue duquel le syndicat a pu se constituer. — C'est ainsi qu'un syndicat constitué *exclusivement* en vue de soutenir une grève prendra fin après la reprise du travail, à moins que les syndiqués ne votent, ainsi que cela arrivera le plus souvent, la prorogation indéfinie du syndicat ;

3° Le vote de dissolution, émané de l'*unanimité* des membres du syndicat. — Certains auteurs décident même qu'en pareille matière le *vote de la majorité* doit suffire ; mais nous croyons plus juridique d'exiger l'unanimité. La personnalité du syndicat est en effet indépendante de celle des individus qui le composent, et l'article 7 démontre que, dans l'esprit du législateur de 1884, la démission individuelle, libre d'ailleurs de toute entrave, est la seule voie légale ouverte aux membres désireux de recouvrer leur liberté d'action. Qu'importe dès lors le nombre plus ou moins grand

des démissions ? Qu'importe même le fait que la majorité entend se retirer du syndicat ? Dès l'instant que la loi n'a pas reconnu à cette majorité le droit de provoquer l'extinction de l'association, celle-ci doit subsister tant qu'il reste un membre pour lui servir de *substratum*. Il en est, selon nous, des syndicats comme des congrégations religieuses autorisées, lesquelles subsistent comme être moral, tant qu'il reste *une seule* des personnes qui en faisaient partie (Civ. cass., 23 mai 1849, D.49.1.161).

433. — *b) Dissolution forcée.* — La dissolution forcée est prononcée, à *titre de peine complémentaire,* par le tribunal correctionnel, et à la requête du ministère public, pour infraction aux articles 2 à 6 de la loi de 1884, c'est-à-dire pour inobservation, soit des formes de publicité, soit des conditions de fond édictées par la loi. Remarquons, du reste, que la dissolution est toujours *facultative* pour le tribunal. Cette pénalité sera d'autant plus rarement prononcée qu'il n'appartient pas au tribunal de la prononcer d'*office* ; il ne peut le faire qu'*à la diligence du procureur de la République* ; or, il est certain que le parquet ne prendra de telles réquisitions que dans des cas exceptionnels. La Cour de Paris a fait usage, il y a quelques années, de ce pouvoir discrétionnaire à l'occasion des poursuites exercées contre les secrétaires des quarante-sept syndicats irréguliers affiliés à la Bourse du travail de Paris (1). Mentionnons également le jugement de dissolution récemment prononcé contre la C. G. T. (Trib. corr. Seine, 13 janv. 1921, *Gaz. Pal.*, 15 janv.), sur lequel nous reviendrons *infra,* en raison de son importance.

434. — La compétence du tribunal correctionnel est exclusive, soit de celle du tribunal civil (qui n'a pas qualité pour prononcer une peine), soit à plus forte raison de la compétence administrative. Nous avons vu en effet, que le législateur de 1884 avait entendu affranchir les syndicats professionnels de toute tutelle administrative ; l'autorité administrative ne peut pas plus les dissoudre qu'il ne lui appartient de s'opposer à leur formation.

435. — **Effets de la dissolution.** — La loi de 1884 étant muette sur la question, l'affectation à donner aux biens provenant de l'actif syndical en cas de dissolution volontaire ou forcée, avait soulevé des vives controverses.

Quelques auteurs reconnaissaient aux membres du syndicat disparu le droit de se répartir l'actif (2). Mais l'opinion dominante, à

(1) Paris, 8 nov. 1893. — V. aussi Crim. rej. 18 fév. 1893, D. 94.1.20 (patrons du Nord).
(2) Boullaire, p. 131.

laquelle nous nous étions rangé dans notre précédente édition (n° 458), se prononçait en faveur du retour à l'Etat de l'actif net, en raison du caractère d'utilité publique des groupements syndicaux. On admettait toutefois, assez généralement, qu'il était loisible aux rédacteurs des statuts d'écarter cette mainmise de l'Etat, et de régler expressément la répartition des biens, tout au moins de ceux acquis à titre onéreux. Pour ceux acquis à titre gratuit, on décidait qu'ils devaient faire retour aux donateurs (arg. d'analogie déduit de l'art. 12, L. du 14 juill. 1875 sur l'enseignement supérieur libre).

Toutes ces controverses n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif. Le nouvel article 7, *in fine,* disposant qu' « en cas de dissolution statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents ».

Ce texte n'est que la reproduction de l'art. 9 de la loi du 1er juill. 1901 sur les associations, sauf l'addition du paragraphe final interdisant le partage de l'actif net entre les membres. M. Chéron, dans son premier rapport, justifie cette prohibition en ces termes : « Son but est d'éviter que la possession de meubles et d'immeubles ne devînt une prime à la dissolution et ne favorisât des manœuvres intéressées contre l'existence du syndicat lui-même ».

§ 6. — Unions de syndicats. — Fédérations ouvrières Bourses du travail et Confédération générale du travail (1)

I. — Unions ou fédérations syndicales

436. — **Principe du droit d'union.** — Les divers syndicats d'une même région, ou les syndicats d'une même industrie, même disséminés sur les différents points du territoire, peuvent avoir des *intérêts communs* à défendre. Ainsi que le fit observer M. Hiélard,

(1) F. Pelloutier, *Histoire des Bourses du travail,* 1 vol. in-8, 1901 ; de Seilhac, *Les Congrès ouvriers,* 1900, et *Syndicats ouvriers, Fédérations, bourses du travail,* 1902 ; Le Theuf, *Histoire de la Bourse du travail de Paris,* th. 1902 ; Facdouel, *La Fédération des travailleurs du livre,* th. 1905 ; Pouget, *La Confédération générale du travail,* 1907 ; Griffuelhes, *L'action syndicaliste,* 1907 ; Franck, *Les bourses du travail et la Confédération générale du travail,* th. 1910 ; Jouhaux, *La C. G. T.*, 1920 ; Martin Saint-Léon, *Le syndicalisme ouvrier,* 1920 ; Labaume, *La C. G. T.*, broch. 1913 ; M. Leroy, *La coutume ouvrière,* t. 2. — Conf. les chroniques de la *Rev. polit. et parl.*, du *Mouvement socialiste,* du *Populaire,* organe de la C. G. T., la *Revue syndicaliste,* etc.

au nom de l'*Union nationale du commerce*, lors de l'enquête ouverte en 1884 sur la question de savoir s'il fallait reconnaître les unions de syndicats, « à côté des questions purement techniques, où la compétence des gens de métier est indispensable et suffisante, il en est d'autres et très nombreuses qui visent des intérêts communs à plusieurs corps d'état, quelquefois même à toute l'industrie d'une région et d'un pays, douanes, transports, etc. ». Le principe même de la reconnaissance des Unions de syndicats rencontra cependant au Sénat des adversaires résolus. Les fédérations syndicales ouvrières, disait-on, constitueraient un véritable danger social ; il n'est pas admissible que le législateur fournisse des cadres à l'armée de la Révolution sociale.

M. Tolain triompha de ces résistances en faisant observer qu'il ne pouvait plus être question d'empêcher la formation des Unions de syndicats ; que ces fédérations existaient depuis longtemps en fait, soit entre patrons (exemple, l'Union nationale de la rue Lancry), soit entre associations ouvrières (Fédération des travailleurs du livre fondée en 1881 ; Union des chambres syndicales ouvrières de France, etc.), et qu'il était dès lors beaucoup plus politique de les reconnaître en les réglementant que de les pousser par une persécution maladroite dans la voie révolutionnaire (Sénat 31 juill. 1883). Ces considérations prévalurent, et le principe du droit d'union fut inscrit dans l'article 5 de la loi de 1884.

Deux questions se posent sur cet article : — *a*) Conditions de validité de l'Union de syndicats ; — *b*) Mode de fonctionnement et droits de l'Union.

437. — A. **Conditions de validité de l'Union des syndicats.** — Ces conditions se subdivisent, comme pour les syndicats isolés, en conditions de forme et conditions de fond.

1° *Conditions de forme.* — L'article 5 paraissait n'exiger qu'une seule formalité : le dépôt à la mairie des noms de tous les syndicats composant l'Union. Fallait-il donc en conclure que les unions n'ont pas besoin de déposer leurs statuts, ni de faire connaître les noms de leurs directeurs et administrateurs ? Certains auteurs l'avaient prétendu (1) ; mais l'opinion contraire avait prévalu. Le législateur de 1884 n'avait autorisé les unions qu'avec une certaine défiance ; il eût été vraiment étrange qu'il les affranchît de la seule mesure susceptible de faciliter le contrôle de l'autorité judiciaire, mesure d'ailleurs imposée aux syndicats individuellement envisagés. — C'est en ce sens que s'est d'ailleurs expressément prononcé le législateur de 1920. Le nouvel article 6, qui remplace l'ancien article 5, est en effet ainsi conçu : « Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude ou la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. — Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions des syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues audit article, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. — Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits confiés par l'art. 5 aux syndicats professionnels. — Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'Union sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les assemblées générales ».

(1) Mongin, *Lois nouvelles*, 1888, p. 98.

De la combinaison des art. 3, 4 et 6 nouveau, il ressort que dorénavant, pour qu'une union ou Fédération quelconque soit régulière, et échappe aux pénalités édictées par l'art. 8 (ancien art. 9), ses fondateurs doivent avoir soin de déposer : — 1° Les statuts de l'Union, et les noms de ses administrateurs. — Dans ces statuts, dont la production est obligatoire, doivent être énoncés les conditions d'adhésion des syndicats (1) ; 2° La liste complète de tous les syndicats adhérents, avec mention du nom et du siège social de chacun d'eux.

438. — 2° *Conditions de fond.* — Ces conditions se réfèrent aux personnes et à l'objet.

a) *Personnes.* — Les seules personnes juridiques admises à entrer dans une union de syndicats sont les *syndicats régulièrement constitués*. Les directeurs d'une union qui comprendrait au nombre de ses adhérents un ou plusieurs syndicats irréguliers ou quelque autre association illicite seraient passibles des peines édictées par l'article 8 de la loi, sans préjudice du droit pour le tribunal correctionnel de prononcer, à la requête du ministère public, la dissolution de l'Union. Application de ce principe a été faite par la Cour de Paris à l'Union ou fédération de syndicats, dont la Bourse du travail de Paris était le centre, union comprenant 47 syndicats irréguliers (Paris, 8 nov. 1893, v. *supra*, n° 433). Les syndicats régulièrement constitués, dont parle l'article 5, sont exclusivement les syndicats constitués, suivant la loi française ; aucun syndicat étranger, même régulièrement constitué suivant la loi étrangère, ne pourrait donc être admis à figurer dans une union. Une fédération de syndicats ouvriers, qui ferait appel aux syndicats étrangers, s'exposerait aux

(1) Le projet primitif imposait aux Unions la proportionnalité numérique. Cette exigence fut écartée par le motif « qu'à côté des syndiqués, il y a les professions, que telle profession peut comporter un petit nombre de membres, tout en ayant des intérêts respectables à défendre, et qu'elles pourrait avec la représentation proportionnelle, être étouffée par les professions plus nombreuses. » (Sén. 1er rapp. Chéron).

pénalités de l'article 9, sans préjudice de l'application possible de l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations

b) *Objet.* — Les *Unions de syndicats* ont exactement le même objet que les syndicats : défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles communs à leurs membres (art. 6 § 1er). Il leur est rigoureusement interdit, sous la sanction pénale de l'article 8, soit de poursuivre un but politique (1) ou religieux, soit de faire le commerce.

439. — B. **Mode de fonctionnement et droits de l'Union de syndicats.** — 1° *Personnel directeur.* — L'Union de syndicats est administrée et dirigée, comme les syndicats eux-mêmes, par des administrateurs et directeurs (commission exécutive), dont le mode d'élection dépend d'ailleurs des statuts. Le plus souvent, ces administrateurs sont désignés par un conseil fédéral, ou conseil syndical, composé de délégués de tous les syndicats adhérents. Si les syndi-

(1) La C. G. T. poursuivant un objectif nettement politique (le syndicalisme révolutionnaire est une organisation de combat contre la société capitaliste), le gouvernement songea sérieusement (mai 1907) à en poursuivre la dissolution. M. Clémenceau, ne se croyant pas suffisamment armé par la loi de 1884, se proposait de soumettre au Parlement un projet de loi autorisant formellement la dissolution des Unions poursuivant un but illégal : l'opposition du ministre du travail aurait seule empêché ce dépôt. A notre avis une telle loi serait superflue l'article 5 devant pour les sanctions pénales applicables aux Unions, se combiner avec l'article 9. Au surplus, le parquet pouvait également trouver une arme dans l'article 3 de la loi de 1901 sur les associations. Cet article déclare nulle « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois,... ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national... ». Cette disposition, combinée au besoin avec les articles du Code pénal sur les attentats contre la sûreté de l'Etat, et les lois sur les menées anarchistes, lui eût évidemment permis d'atteindre les provocations à la désertion, à l'action directe et au sabotage plusieurs fois relevées à la charge de la C. G. T.. — Cf. Paul Deschanel, disc. à la Ch., 23 oct. 1908. — C'est d'ailleurs ce que reconnurent, au nom du gouvernement, MM. Viviani, min. du travail (Ch. 23 oct. 1908) et Briand, présid. du Conseil (Ch. 20 janv. 1911). S'ils n'ordonnèrent pas de poursuites, ce fut pour des raisons purement politiques.

Au surplus, c'est uniquement en s'appuyant sur la loi de 1884, amendée en 1920, que dans son jugement récent du 13 janvier 1921 (*Gaz. Pal.*, 15 janv.), le trib. corr. de la Seine a prononcé la dissolution de la C. G. T., et condamné ses administrateurs à l'amende. Il nous a suffi de constater, pour légitimer sa décision, que la C. G. T., qui pendant la guerre avait loyalement coopéré à la défense nationale, était revenue dès 1919 à ses errements révolutionnaires, qu'elle avait prétendu faire pression sur le gouvernement dans un but nettement politique (paix avec les Soviets), provoqué le 1er mai 1920 une grève révolutionnaire, et aussi accueilli dans son sein des syndicats illégalement constitués (Fédération des fonctionnaires). — Cf. sur ce jugement : P. Pic, *Le 1er mai et sa mystique (C. G. T., grève générale et syndicats de fonctionnaires). Quest. pratiques*, mai-juill. 1920, janv.-mars 1921.

cats adhérents sont en petit nombre, ces délégués eux-mêmes constituent, par leur réunion, le conseil d'administration. Une difficulté s'était élevée sous l'empire de la loi de 1884, au sujet des administrateurs de l'Union : devaient-ils nécessairement satisfaire aux conditions exigées des administrateurs de syndicats, c'est-à-dire être civils ? Le texte de la loi était muet à cet égard ; mais l'esprit de la loi commandait l'affirmative. Toute hésitation a disparu en présence du nouvel article 6, dont le paragraphe renvoie expressément, pour les conditions de capacité requises, aux art. 3 et 4 de la loi.

440. — 2° *Rapports de l'Union avec ses membres.* — C'est une question très discutée que celle de savoir si l'on doit étendre aux unions de syndicats la disposition de l'article 7, aux termes de laquelle « tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire ». Une fraction importante de la doctrine s'oppose à cette extension, et décide, en s'appuyant sur le droit commun des associations, que les syndicats affiliés peuvent valablement s'engager à demeurer dans l'Union pendant un temps déterminé (Glotin, p. 319).

Cette solution nous semble très contestable ; l'article 5, en effet, ne se suffit pas à lui-même, il convient de le combiner avec d'autres articles, notamment avec l'article 7, qui paraît bien être un des articles fondamentaux de la charte syndicale.

441. — 3° *Droits de l'Union.* — Sous l'empire de la loi de 1884, les Unions de syndicats différaient essentiellement des syndicats, en ce qu'elles ne jouissaient pas de la personnalité civile. La loi ne le disait pas expressément ; mais cette solution s'induisait nécessairement de la disposition finale de l'article 5. Toute personne morale, par définition même, doit pouvoir ester en justice ; refuser ce droit à une association, équivaut à lui dénier la personnalité morale.

N'ayant pas de personnalité juridique, l'Union ne pouvait ester en justice par l'intermédiaire de ses directeurs ; en cas de procès intéressant l'Union tout entière, tous les syndicats qui la composent devaient figurer, en nom, dans l'instance et dans tous les actes de procédure (1).

(1) Trib. civ. Lyon, 17 mars 1899, *Le Droit*, 13 juill. 1899; Trib. paix Alger, 18 mai 1907, D. 08.5.64. — V. aussi note sous D. 01.2.127. La loi de 1901 fournit d'ailleurs une solution élégante de la difficulté : l'Union n'a qu'à se constituer en association déclarée pour être admise à ester en justice (art. 6, loi du 1er juill. 1901). — Wahl, *Définition de l'association* (*Journ. des Soc.*, 1905, p. 393); Hayem, *Domaines respectifs de l'association et de la société*, p. 332 et s.; Lettre du garde des sceaux du 27 juill. 1909 (*Bull. Off. trav.*, 1909, p. 1021).

442. — La loi de 1920, au contraire, c'est là une de ses innovations les plus hardies, — confère aux Unions de syndicats régulièrement constitués, la même capacité qu'aux syndicats isolés. C'est ce que décide expressément l'article 6 § 3, ainsi conçu : « Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'art. 5 aux syndicats professionnels ».

Le législateur de 1920, suivant sur ce point les suggestions de la Société d'études législatives, est allé plus loin que le projet Waldeck-Rousseau, qui ne conférait aux Unions qu'une capacité restreinte. Le Parlement a pensé sans doute que l'œuvre sociale à laquelle il conviait les syndicats ne pouvait être menée à bien que par une puissante concentration de capitaux. Qu'il s'agisse de créer un Institut technique, une Cité ouvrière, ou de subventionner une coopérative de production, le plus souvent, un syndicat isolé sera impuissant. Ce sont des groupements de syndicats qui seuls disposeront des ressources et du crédit nécessaire ; pour les encourager dans cette voie, le législateur leur fait confiance, et lève toutes les entraves qui s'opposaient jusqu'ici à l'extension de leur patrimoine mobilier ou immobilier (1).

II. — Bourses du travail

443. — Des Unions de syndicats doivent être rapprochées les *Bourses de travail*. Ce n'est pas que toute Bourse du travail doive être assimilée à une union : envisagée en elle-même, une Bourse n'est qu'un lieu de réunion, un centre où les adhérents des divers syndicats d'une même ville ou région se rencontrent et se concertent pour la défense de leurs intérêts, et l'organisation de divers services d'intérêt collectif. Même dans le cas, très fréquent, où ces syndicats ont leur siège social dans les locaux de la Bourse, l'on conçoit très bien, théoriquement, que chaque syndicat adhérent de la Bourse conserve toute son indépendance.

Mais, pratiquement, il est évident que l'objectif de la création dans une ville d'une Bourse de ce genre est de constituer entre tous les syndicats adhérents de la ville ou de la région un lien permanent, une fédération, qui elle-même s'affiliera à son tour aux fédérations similaires de France.

En fait, à chaque Bourse du travail correspond une union ou fédération de syndicats adhérents ; et toutes les Bourses françaises ont constitué entre elles, depuis plusieurs années, une vaste fédération nationale. Depuis le Congrès de Montpellier (septembre 1902), la Fédération des Bourses, jusqu'alors indépendante, est

(1) Cf. Bry, p. 924; Dupont, *op. cit.* (*Quest. pratiques,* mai-juill. 1920)

devenue un simple rouage de la *Confédération générale du travail*, constituée en 1895, au Congrès ouvrier de Limoges.

Celle-ci comprend : 1° Les fédérations nationales d'industrie ou de métiers et les syndicats nationaux (arsenaux, tabacs, allumettes, etc.). 2° Les Bourses du travail et les syndicats dont les professions ne sont pas constituées en fédération d'industrie ou de métier. Elle se divise en deux sections : section des fédérations et des syndicats isolés, et section de la fédération des Bourses. A sa tête, sont placées trois commissions permanentes : la commission du journal, la commission des grèves et de la *grève générale* (ce titre seul fait ressortir la tendance révolutionnaire de la C. G. T.), et la commission de contrôle. — Nous reviendrons ultérieurement sur les tendances générales de la Confédération, et sur les œuvres sociales des Fédérations de métier (1).

444. — **Progression rapide de l'institution.** — Les Bourses du travail se sont rapidement multipliées dans la majorité des pays industriels, et spécialement en France, en Belgique, en Suisse, en Italie, aux Pays-Bas. Il en existait 25 en France en 1893 ; le chiffre officiel pour 1913 est de 143 (*Bull. Min. trav.* 1915, p.33 ; état au 1er janv. 1914). La plupart d'entre elles, tant en France qu'à l'étranger, ont été créées par les syndicats ouvriers, avec le concours pécuniaire des municipalités, qui leur ont fourni un local gratuit, et le plus souvent assuré une subvention annuelle (2).

(1) Cf. Pouget, Griffuelhes, Jouhaux, M. Leroy, *op. cit.* — V. *supra* nos 25 et suiv., et 436.

(2) D'après l'annuaire de 1901, le total des frais d'installation supportés par les budgets municipaux, pour les 75 Bourses alors existantes, était de 3.123.550 francs, dont 2.872.372 pour la Bourse de Paris, fondée en 1887, 32.500 pour celle de Lyon (1891), 33.000 pour celle de Marseille (1888) etc... Le total des subventions municipales s'est élevé, pour l'exercice 1913, à 344.510 francs, dont 137.300 pour Paris, 12.600 pour Bordeaux, 9.000 pour Marseille, 8.500 pour Lyon, etc... Ces chiffres sont loin d'ailleurs de représenter le montant intégral des subventions allouées par les municipalités aux organisations syndicales; c'est ainsi qu'en 1913, la ville de Lyon a consacré à cet effet 62.210 francs: 8.500 pour le fonctionnement des services de la Bourse, 15.600 pour location et prix d'entretien de l'immeuble, 2.000 pour cours professionnels, 36.700 à titre de subvention aux caisses syndicales de chômage, Congrès corporatifs, etc. (*Statist. de l'Office munic. du trav. de Lyon pour 1913*). — Quelques Bourses reçoivent des subventions départementales (53.700 fr. au total, en 1913). — Certaines Bourses (Amiens, Calais, Limoges, Bourse indépendante de Paris, créée en 1901 par les syndicats jaunes, etc.) ne reçoivent aucune subvention. — Parmi les Bourses les plus importantes de l'étranger, nous signalerons: en Belgique, celles d'Anvers, Bruxelles, Liège, Charleroi et Verviers; — en Suisse, celles de Genève et Zurich. — Les Bourses du travail anglaises (*Labour Exchanges*) n'ont rien de commun avec les

445. — Condition juridique des Bourses du travail. — Les lois de 1884 et 1920 les passent complètement sous silence. Faut-il donc en conclure qu'elles n'ont aucune existence légale, ou même qu'elles sont illicites, à moins de se confondre avec des unions régulièrement constituées, dont elles seraient le siège juridique? Non évidemment, selon nous.

Les Bourses sont le complément naturel de la liberté de réunion, de coalition et d'association reconnue aux patrons et aux ouvriers depuis les lois de 1864 sur le droit de coalition, du 30 juin 1881 sur le droit de réunion, du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels : leur légitimité était donc certaine sous l'empire de l'article 291 du Code pénal, et elle l'est plus encore aujourd'hui depuis la loi de 1901.

Rien de plus légitime que cette prétention des syndicats ouvriers d'une même ville de se réunir en un local unique pour se concerter sur les conditions du travail, pour soutenir les grèves, pour organiser des services communs (placement, secours de chômage, *viaticum* ou enseignement technique). En s'attachant de préférence à l'organisation du placement, les Bourses ne font que se conformer à leur objectif essentiel, qui est de rapprocher le capitaliste en quête de bras et le travailleur en quête de salaire (1) ; et, s'il est permis d'adresser un reproche aux commissions exécutives de certaines Bourses du travail, c'est bien plutôt d'avoir parfois perdu de vue le but réel de l'institution, pour la transformer en un foyer de propagande révolutionnaire.

446. — Envisagées en elles-mêmes, et abstraction faite des irrégularités (telles que l'admission de syndicats non publiés, ou de syndicats étrangers) dont elles peuvent être entachées, les Bourses du travail sont donc des institutions parfaitement licites.

Il importe peu qu'elles englobent les professions les plus diverses, le principe de connexité, proclamé par la loi de 1884 pour les syndicats isolés, n'ayant pas été étendu aux unions et fédérations syndicales (Franck, *op. cit.*, p. 494 et s.).

Au point de vue juridique, il convient de leur appliquer par analogie les dispositions de la loi de 1884, amendée en 1920, sur les Unions de syndicats. Elles jouiront donc de la personnalité morale, dans les conditions définies par l'art. 6.

Bourses françaises, belges ou suisses. Ce sont de simples bureaux de placement officiels, institués en exécution de la loi du 20 septembre 1909 (*Bull. Off. trav.*, 10.293). Sur le placement à l'étranger, v. *infra*.

(1) Sur l'historique de l'idée des Bourses de travail, et sur le parallèle à établir entre les Bourses des valeurs (marché des capitaux) et les Bourses du travail (marché du travail), v. notamment : de Molinari, *Les Bourses du travail*.

447. — Réglementation administrative des Bourses. — Si la légalité de l'institution ne semble pas contestable, il n'en est pas moins regrettable qu'aucun texte général ne détermine avec précision les droits et obligations des Bourses de travail. Le Conseil d'Etat avait, en 1894, élaboré un projet de réglementation d'ensemble (*Rev. prat. de dr. industr.*, 1894, p. 211 et s.) ; mais, pour des raisons qui nous échappent, le gouvernement crut suffisant de réglementer par décret la Bourse du travail de Paris (Décr. 7 déc. 1895, amendé le 17 juill. 1900) (1).

L'article 1er du décret s'applique à définir l'objet de l'institution. D'après cet article, qui n'est que l'expression du droit commun, la Bourse a pour objet principal « de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage public, etc... Elle a aussi pour but de concourir à l'éducation technique et économique des syndicats ouvriers. Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats et des salles pour les réunions coopératives ».

Ne peuvent être admis à occuper un local à la Bourse que les syndicats régulièrement constitués (art. 2 et 3). Des mesures sont prises pour empêcher les syndicats adhérents de monopoliser une institution, créée dans l'intérêt de tous les travailleurs. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 5 « la salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la Bourse est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession, *syndiqués ou non* », et que l'article 7 autorise l'installation dans ces mêmes bâtiments d'une bibliothèque *publique*, et la création de cours et conférences, également accessibles au public dans les conditions déterminées par la Commission administrative.

448. — Cette Commission administrative, depuis le décret de 1900, est composée de 15 membres, élus pour une année par les délégués des syndicats admis à la Bourse. Elle a les attributions les plus étendues, notamment en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion des syndicats, la répartition des locaux et les subventions, la direction des services (bibliothèques, statistique, bulletin) (2).

Toutefois, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission administrative est soumise à un triple contrôle : — 1° Contrôle direct

(1) Le décret de 1900, modifié sur certains points de détail par les décrets des 11 août 1905 et 15 oct. 1908, se différencie principalement de celui de 1895 par l'extension des droits de l'administration préfectorale, et la restriction de ceux dévolus à la municipalité (suppression des six délégués municipaux à la Commission consultative de la Bourse, adjoints par le décret de 1895 aux dix représentants des syndicats, aux deux représentants du préfet et aux deux représentants de l'Office du travail désignés par le ministre).

(2) Sur l'étendue exacte des pouvoirs de la Commission administrative, v. Cons. d'Etat, 15 fév. 1905 (*Rev. gén. d'admin.*, 1905, t. II, p. 35).

et permanent du préfet de la Seine. — Celui-ci, représenté à la Bourse par un employé faisant fonctions de régisseur, est chargé d'une façon générale de veiller à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse ; il a la garde des immeubles, nomme à tous les emplois administratifs, ordonnance les dépenses en conformité des crédits inscrits au budget municipal, et assure le maintien de l'ordre ;

2° Contrôle de la municipalité. — Bien que plus limité, surtout depuis le décret de 1900, le contrôle du conseil municipal de Paris s'exerce utilement à un triple point de vue : *a*) pour l'élaboration du règlement général de la Bourse ; *b*) pour le vote annuel du budget (art. 5 et 10) ; *c*) par son droit de réforme, comme juge d'appel, des décisions de la Commission administrative (décret de 1905) ;

3° Contrôle supérieur du gouvernement. — Le ministre du travail a la haute main sur toutes les Bourses. Il peut en ordonner la fermeture par mesure de haute police, ou simplement dissoudre la Commission administrative par arrêté spécial ; dans ce dernier cas, les locaux de la Bourse demeurent ouverts aux syndicats adhérents, mais la Commission est provisoirement remplacée par une délégation spéciale, à la nomination du préfet (art. 11).

449. — Conclusions. — Nous avons achevé le commentaire juridique de la législation qui régit actuellement les syndicats, unions de syndicats et Bourses de travail. Quels résultats cette législation a-t-elle produits ? Quelle a été, en particulier, l'intensité du mouvement fédéraliste ? Quelles sont, enfin, les réformes dont la législation actuelle serait susceptible ? Autant de questions capitales, sur lesquelles nous reviendrons dans la section IV du présent chapitre, lorsque nous aurons exposé dans ses grandes lignes le mouvement syndical et corporatif à l'étranger.

SECTION III. — Législations étrangères : progrès du mouvement syndical et corporatif (1)

450. — Il y a quarante ans, le régime de l'association professionnelle libre dominait dans l'Europe entière, à l'exception de la

(1) Bibliographie : Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe*; Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, 2e éd., Hubert-Valleroux, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, 1885; Merlin, *Les associations ouvrières et patronales*, 1899; Morisseau, *La législation du travail*: I. *La législation corporative*; Schönberg, *Handbuch der politischen Oekonomie*, t. II, p. 64 et s.; *Recueil des rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers*, édité par le ministère des affaires étrangères; Paul Louis, *Le syndicalisme européen*, 1914; Renard et Weulersse, *Le travail dans l'Europe moderne*, 1920.

Russie ; ce régime semblait en effet le seul compatible avec le principe de la liberté du travail et de l'industrie, proclamé par la Révolution française, et adopté par la plupart des Etats. Nous assistons depuis quelques années à une renaissance du régime corporatif ; mais le régime corporatif nouveau, intimement lié aux tentatives de socialisme d'Etat pratiquées en Allemagne et Autriche, en vue d'améliorer le sort du travailleur, diffère essentiellement du régime corporatif ancien, dont on ne trouve plus guère aujourd'hui de vestiges qu'en Turquie. Depuis la Révolution russe, les ouvriers sont obligatoirement embrigadés dans des *soviets*, semi-professionnels, semi-politiques, très différents de la corporation de métier.

Les législations étrangères peuvent donc se diviser, au point de vue qui nous occupe, en trois classes : — 1° législations qui admettent l'association professionnelle libre (1) ; — 2° législations qui ont conservé les corporations anciennes ou institué un régime corporatif nouveau ; — 3° législation soviétiste (2).

§ 1er. — Législations qui admettent l'association professionnelle libre

451. — L'*association professionnelle libre*, plus ou moins analogue à l'organisation française des syndicats professionnels, prévaut aujourd'hui, à l'exclusion de tout régime corporatif, en Angleterre et dans les colonies ou Etats coloniaux dépendant de la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Belgique et aux Pays-Bas, en Suisse, en Italie, en Espagne et dans les Républiques de l'Amérique du Sud, et dans les Etats scandinaves.

I. — Grande-Bretagne, colonies anglaises et dominions

452. — A. **Grande-Bretagne** (3). — L'Angleterre est le pays classique de l'*association professionnelle libre*, surtout de l'association

(1) En fait, cette première catégorie de législations comprend deux groupes bien tranchés : le groupe *européen* et *américain*, dans lequel la liberté syndicale est une réalité; et le groupe *australasien*, dans lequel les syndicats ouvriers sont parvenus en *fait*, bien qu'aucune loi n'en décrète le caractère obligatoire, à une véritable souveraineté.

(2) Le Bureau intern. du travail vient de publier (fév. 1921) un recensement général des forces syndicales ouvrières dans les différents pays civilisés, exception faite toutefois de la Russie, de la Chine, du Japon et des Indes. L'effectif total, pour les 20 pays considérés, qui n'était que de 10 millions en 1910, et de 13.222.000 en 1914, aurait atteint 32.680.000 membres en 1919.

(3) Bibliographie. — Howell, *Le passé et l'avenir des trade-unions* (traduct. Lecour-Grandmaison); Sidney et Béatrice Webb, *Histoire du trade-unionisme* (trad. Métin, 2e éd., 1911); *Industrial Democracy*, 1900; P. de Rousiers,

ouvrière. Il ne faudrait pas croire cependant que ce régime de liberté, dont l'Angleterre s'enorgueillit, soit bien ancien ; la consécration législative du droit pour les ouvriers anglais de s'associer ne date que d'hier ; il leur a fallu un siècle d'efforts et de luttes, souvent violentes, pour triompher des résistances du Parlement.

453 — Développement historique des Trade-Unions. — Les associations ouvrières anglaises sont aussi anciennes que le *compagnonnage* français. Persécutées par les pouvoirs publics, à l'instigation des *guilds*, prohibées par toute une série d'actes législatifs (car elles n'avaient pas de place dans l'organisation du travail édictée par Elisabeth), ces sociétés ouvrières reparaissaient toujours ; dissoutes sur un point, elles se reformaient sur un autre point, ou sous un autre nom.

A la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe, — alors que depuis longtemps les corporations patronales, frappées à leur tour par le pouvoir royal (v. *supra*, n° 131), avaient disparu, — les unions ouvrières se développèrent même dans des proportions considérables. Lorsqu'ils virent la grande industrie remplacer les métiers, et disparaître les petits ateliers, pour faire place à de vastes usines, les ouvriers, impuissants à discuter isolément les conditions du salaire, sentirent le besoin de se grouper et d'opposer à la puissance du capital la force que donnent la solidarité et l'entente commune. Vainement, le Parlement anglais chercha-t-il à enrayer ce mouvement par des lois draconiennes contre les associations ouvrières : celles-ci, obligées de fonctionner dans l'ombre des sociétés de secours mutuels (*friendly societies*), eurent alors recours, pour se défendre, aux procédés révolutionnaires et au terrorisme.

Pendant les premières années du XIXe siècle, de 1800 à 1820, l'on vit se multiplier, en Angleterre, dans les centres ouvriers, les attentats contre les patrons, les incendies d'usines, les destructions de machines. Le Parlement effrayé, ordonna une enquête ; mais les commissaires enquêteurs comprirent bien vite que les lois répressives était la cause principale de ces désordres ; et, sur leur proposition, le Parlement anglais vota, en 1824, une loi autorisant les

La question ouvrière en Angleterre, 1895, et *Le trade-unionisme en Angleterre*, 1897 (enquête du Musée social avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm); Bry, *Histoire industrielle et économique de l'Angleterre*, 1900; L. Brentano, *Die Arbeitergilden der Gegenwart* t. Ier, *Zur Geschichte der englischer Gewerkvereine*, Berlin, 1900); Mantoux et Alfassa, *La crise du trade unionisme*, 1903; Morin, *Situation juridique des trade-unions en Angleterre*, th. 1907; Keir Hardie, *The labour movement* (*Nineteenth Century*, déc. 1906); Barrault, *Le droit d'association en Angleterre*, 1908; Olphe-Galliard, *L'organisation des forces ouvrières* (préf. de P. de Rousiers), 1911; Dupont, *Le labour party*, th. 1912; Cole, *Introduction to trade unionisme*, Lond. 1918; Sisley, *Le syndicalisme anglais et son leader G. B. H. Cole* (*Rev. polit. et parl.*, nov. 1920, p. 245).

ouvriers à se coaliser, et même à s'associer, à la seule condition de ne pas user de violences, de menaces ou d'intimidation pour atteindre leur but, et de respecter la liberté du travail. A la faveur de cette loi, les associations professionnelles ouvrières (*Trade-Unions*), se multiplièrent rapidement dans tout le Royaume : les unes, purement locales, les autres, étendant leur cercle d'action à tout un comté, voire même à tout le royaume (exemple : Fédération des mineurs). Il en est même, comme l'Union des mécaniciens, qui finirent par créer à l'étranger, en Amérique ou dans les colonies, notamment en Australie, des *Loges* ou *sections*, affiliée à la Loge centrale, dont le siège est à Londres (1).

454. — A leur origine, les Unions étaient, avant tout, des caisses permanentes de chômage. Mais leur cercle d'action s'élargit rapidement : d'une part, en effet, ces Unions travaillèrent à la réforme de la législation industrielle, et c'est en partie à leur instigation que le Parlement anglais, prenant l'initiative d'un mouvement, suivi depuis lors par toutes les nations industrielles, vota toute une série de lois sur le travail des femmes et des enfants, l'inspection des mines et des ateliers, etc. ; d'autre part, ces Unions s'appliquèrent à créer, entre leurs membres, tout un ensemble d'institutions de prévoyance et d'assistance mutuelle : secours funéraires, caisses de maladies, caisses d'accidents, caisses de retraite, secours aux émigrants. Toutefois, la caisse de chômage est la seule qui fonctionne dans toutes les Unions.

455. — Pendant les années qui suivirent la promulgation de la loi de 1824, les Unions ouvrières furent vues, par les pouvoirs publics, avec une certaine faveur. Mais leur prospérité croissante finit par porter ombrage aux patrons, qui avaient dû céder à plusieurs reprises devant la grève organisée. Les poursuites contre les associations ouvrières recommencèrent ; il n'était pas difficile aux juges de trouver, dans l'arsenal inépuisable des lois anglaises non abrogées, quelque disposition permettant de condamner les administrateurs. Ces rigueurs du pouvoir eurent exactement les mêmes résultats qu'au commencement du siècle ; certaines Unions eurent recours de nouveau au terrorisme, et les attentats de Sheffield, en 1865, provoquèrent dans tout le Royaume une émotion considérable. Une enquête parlementaire fut ordonnée, et, comme en 1824, la conclusion fut qu'il convenait de renoncer aux mesures répressives et de reconnaître, cette fois expressément et sans ambages, les *Trade-Unions* : d'où la loi du 29 juin 1871 (*Trade-Unions act*), complétée par la loi du 30 juin 1876, et par une loi du 13 août

(1) *Les Conseils de métiers et les Fédérations en Angleterre* (*Quest. prat. de législ ouvr.*, 1903, p. 93).

1875 sur les coalitions, profondément modifiée elle-même par la loi du 20 décembre 1906 (sur ces deux dernières lois, v. *supra*, n° 293).

456. — Législation actuelle. — Aux termes de la législation anglaise de 1871-1876 (dont la loi française de 1884 s'est manifestement inspirée), toute association professionnelle, soit entre ouvriers, soit entre patrons, est licite. L'entrée et la sortie de l'association sont absolument libres : nul ne peut être contraint d'en faire partie, et tout adhérent peut se retirer à son gré.

Les *Trade-Unions* ne jouissent pas, de plein droit, de la personnalité morale (1). Mais celles qui veulent jouir de ce bénéfice n'ont qu'à faire enregistrer leurs statuts au bureau du *Registrar*, fonctionnaire spécial qui vérifie la légalité des statuts, et procède à l'enregistrement s'il ne constate aucune irrégularité de fond ou de forme. Ces unions doivent en outre, chaque année, faire connaître au Registrar le nombre de leurs membres et le chiffre de leur capital. Les Unions investies de la personnalité morale peuvent ester en justice et posséder un capital mobilier illimité ; mais leur propriété immobilière ne peut excéder un acre.

La loi anglaise n'intervient nullement dans la constitution intérieure de l'Union ; mais, en fait, toutes les Unions sont constituées sur un type analogue. La cotisation est égale pour tous et tous les adhérents jouissent de droits identiques. L'Union est administrée par un comité, élu au suffrage universel, par tous les sociétaires ; quant au patrimoine de l'Union, il est généralement administré par des délégués spéciaux (*trustees*), qui en sont responsables au regard

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans la discussion des controverses interminables auxquelles a donné lieu, en Angleterre, la mesure de la personnalité reconnue aux Unions enregistrées. De 1871 à 1901, la majorité des interprètes de la loi semble avoir admis, et telle a toujours été la thèse des Unions ouvrières, que les Unions peuvent bien comme telles posséder un patrimoine (d'ailleurs administré par un *trustee*), mais qu'elles n'ont pas qualité pour ester en justice : situation avantageuse au fond, malgré les apparences, puisqu'elle les mettait à l'abri de tous recours patronaux. Comme le fait justement remarquer M. Hannigan (*La nouvelle orientation des Trade-Unions* (*Rev. soc. cathol.*, 1er juill. 1906), « c'était là une anomalie, une hérésie juridique ; mais on sait que le législateur anglais pousse parfois très loin la coquetterie de l'illogisme ». La Ch. des Lords, statuant comme Cour suprême, en déclarant le syndicat responsable (arrêt de juillet 1901, cité *supra*, n° 293, aff. du Taff Vale), est rentrée dans la logique, mais cette interprétation logique était-elle conforme à l'esprit de la loi? Il est permis d'en douter si l'on se reporte aux circonstances dans lesquelles furent votées les lois de 1871 et 1876 (Hannigan, *op. cit.* — V. aussi Mantoux et Alfassa, Morin, *op. cit.*), et ainsi s'explique, non moins que par des considérations politiques, le vote à une grande majorité de la loi du 21 décembre 1906 (*Ann. de législ. du travail*, 1906.208), qui a affranchi les Trade-Unions de toute responsabilité civile, sans cependant porter aucune atteinte à leur personnalité. — Cf. Schlasser et Smith Clark, *The legal position of Trade-Unions*, Lond., 1912.

de leurs mandants. La loi du 7 mars 1913 a reconnu expressément aux Unions le droit de participer activement au mouvement politique ; mais les fonds affectés à l'action politique, aux élections par exemple, doivent être distincts du fonds syndical.

457. — Statistique. — Les Trade-Unions ouvrières ont pris une très rapide extension dans ces trente dernières années. Vers 1884, l'on en comptait 30.000 environ, groupant un peu plus de 1.200.000 adhérents, et possédant un capital supérieur à deux millions de livres (50 millions de francs). Aujourd'hui le chiffre des adhérents a presque sextuplé (6.620.000 d'après le recensement officiel de 1918) (1). Par contre, le nombre des Unions est infiniment plus restreint, par suite du mouvement de concentration ou d'*amalgamation* qui est allé en s'accentuant sans cesse ; au dernier recensement (31 déc. 1918) l'on ne comptait plus que 1.220 Unions.

Certaines de ces Unions, d'ailleurs subdivisées en un grand nombre de sections, mais obéissant toutes à l'impulsion d'un comité central, englobent tous les travailleurs d'un même métier sur toute l'étendue du territoire (ex. Union des mécaniciens, *amalgamated engineers*), d'autres s'étendent à tout un comté (ex. mineurs du Northumberland). Au-dessus de ces Unions se placent les fédérations, au nombre de 105 fin 1913, et au-dessus des fédérations particulières, la fédération générale, qui depuis 1916 englobe la grande majorité du personnel des unions (5.265.126 membres en 1919).

Les ressources financières des Unions n'ont cessé de s'accroître d'année en année. D'après la dernière statistique officielle complète (1913), le fonds de réserve des cent Unions les plus importantes, groupant à elles seules 60 0/0 du nombre total, s'élevait à 43.527.750 francs. Le revenu des cents Unions précitées n'était pas inférieur, pour l'exercice 1913, à 90.495.100 francs, soit un gain de 37.000.000 de francs sur 1904.

458. — Œuvre sociale des Unions: Congrès annuels. — La puissance de ces associations ouvrières est, on peut le dire, décuplée par l'accord qui les unit, accord se manifestant depuis cinquante-trois ans par des Congrès annuels, que l'on a justement qualifiés de *Parlement du travail*. Par le sérieux des discussions, la hauteur de vues d'un grand nombre d'orateurs, les Congrès annuels

(1) Cons. la statistique publiée, d'après le *Labour-Gazette*, par le *Bulletin du Min. du trav.*, 1919.568. — D'après une statistique sommaire publiée en déc. 1920 par le *Labour-Gazette* (Bull. min. trav., 1920.582), la progression se serait poursuivie de plus en plus rapide en 1920 : le nombre des syndiqués aurait, fin 1920, atteint le chiffre de 8.024.000 membres!

des Unions anglaises ressemblent en effet davantage aux débats des Parlements qu'aux discussions, trop souvent confuses et déclamatoires, de nos Congrès ouvriers. La tenue de ces Congrès a contribué puissamment à dissiper les défiances des patrons ; et à faciliter les accords.

Dans de nombreuses branches d'industrie, notamment dans les mines, le bâtiment, l'industrie cotonnière du Lancashire, etc. (1), des comités mixtes permanents se sont créés, comités composés de délégués patronaux et délégués ouvriers, investis de pouvoirs suffisants pour discuter et arrêter au nom de leurs mandants les bases du contrat collectif de travail : taux du salaire, généralement déterminé d'après une *échelle mobile* ; durée du travail journalier, mode de travail (à la journée ou aux pièces), règlements d'atelier, apprentissage, etc. Cette substitution progressive, pour les principales industries, du *marché collectif de travail*, loi générale et contractuelle de la profession, aux marchés individuels, dont l'arbitraire et les fluctuations sont trop souvent l'origine première des conflits, est incontestablement l'œuvre maîtresse des Unions anglaises (2).

Parallèlement au régime du contrat collectif, se sont développées les institutions d'arbitrage. L'entente une fois établie entre les groupes ouvriers pour la discussion de leurs intérêts communs, l'on a vu se constituer, tout naturellement, dans les principaux centres industriels, des conseils mixtes de conciliation et d'arbitrage, appelés à trancher pacifiquement les conflits du capital et du travail (V. *infrà*, tit. III).

459. — *Ancien et néo-trade-unionisme.* — Le principal défaut des Unions ouvrières anciennes (ce qualificatif doit être réservé aux Unions constituées avant 1889, date de la grève des *dockers*) était de n'être ouvertes qu'à l'élite des ouvriers, de constituer une sorte d'*aristocratie du travail*. Les conditions pécuniaires ou morales exigées à l'entrée, la règle d'après laquelle l'Union ne doit comprendre que des ouvriers *en titre* de la profession, à l'exclusion

(1) V. les détails fournis par Olphe-Galliard, *L'organisation des forces ouvrières*, p. 90 et suiv.

(2) Cons. en ce sens, outre les travaux cités *supra* (nos 422 et s.), sur le contrat collectif de travail : Schloss, *Les modes de rémunération du travail*, trad. Rist ; B. et S. Webb, *Industrial démocracy* ; Olphe-Galliard, *op. cit.*

(3) Sans doute, même en Angleterre, il faut compter avec le dissolvant révolutionnaire, on l'a vu lors des grèves récentes des mineurs et des cheminots (v. *supra*, no 284). Mais les dirigeants de plusieurs Unions puissantes luttent énergiquement contre cette tendance anarchique. « Là où on a recours à la grève perlée pour réduire la production, — lisons-nous dans un discours prononcé au Congrès de 1919 par M. Brownlie, président du syndicat des mécaniciens, — c'est une conduite injustifiable et qui retombera tôt ou tard sur ceux qui l'emploient.

des auxiliaires, la sévérité des règlements à l'encontre des membres en retard de payer leurs cotisations, toutes ces circonstances réunies aboutirent à diviser la classe laborieuse anglaise en deux camps : le camp des unionistes, comprenant les privilégiés de la profession, et le camp des travailleurs exclus des Unions, englobant la grande majorité des salariés, ce qu'on a appelé l'*unskilled labour*, c'est-à-dire les individus n'ayant pas appris de métier, ou plus exactement, les individus ayant un métier qui n'exige pas un véritable apprentissage technique, tels que les portefaix, les ouvriers des docks, etc.

460. — Les travailleurs de cette dernière catégorie, exclus des anciennes Unions, se groupèrent à leur tour, et entreprirent la constitution d'*Unions nouvelles*, ouvertes à tous les travailleurs manuels, dans lesquelles devaient dominer naturellement les tendances *socialistes*, hautement répudiées par les Unions anciennes. La grande grève des docks de Londres, en 1889, qui détermina la constitution de l'Union des *dockers*, la plus puissante des Unions nouvelles, fut le signal de ce mouvement ; la formation de l'Union des matelots et chauffeurs, aussi nombreuse que la précédente, suivit de près ; et bientôt l'influence des Unions nouvelles vint contrebalancer celle des anciennes.

On le vit dès l'année suivante, au Congrès de Liverpool (1890), où les Unions nouvelles réussirent à faire voter des résolutions empreintes d'un socialisme d'Etat accentué, telle que le principe de la *journée de 8 heures*, l'un des articles fondamentaux du programme socialiste, ou l'organisation d'ateliers municipaux.

461. — Toutefois, sauf au Congrès de Norvich (1894), les doctrines collectivistes pures n'eurent pas, jusqu'en 1914, de succès bien marqué auprès des Congrès néo-trade-unionistes. C'est ainsi, notamment que les Congrès de Liverpool (1906) et Bath (1907), s'ils se prononcèrent en faveur de la journée de 8 heures, du développement du *municipal trading*, de la participation de l'Etat aux retraites ouvrières, etc..., repoussèrent nettement toutes les motions tendant à la socialisation des moyens de production.

Mais à la suite d'une vive campagne du parti conservateur contre les groupements ouvriers, les leaders du trade unionisme conclurent un cartel avec le parti collectiviste (*Sociale democratic fédération*). Cette alliance aux élections législatives de 1906, fit entrer au Parlement un nombre considérable de députés ouvriers (54), et détermina la constitution du *Labour Party*, dont l'influence sur la législation sociale anglaise récente, notamment dans le domaine des assurances, est indéniable (1).

(1) M. Alfassa, *Après les élections anglaises de 1906 ; Le groupe ouvrier à la Chambre des Communes* (*Mus. soc.*, mars-avril 1906) ; Ramsay Macdonald,

462. — Les tendances actuelles du syndicalisme anglais. — Depuis lors, l'orientation du trade-unionisme vers le socialisme intégral s'est accentuée, et les votes des Congrès de Birmingham (1916), et Glasgow (1919) en faveur de la nationalisation des chemins de fer, des mines, etc., et de la participation du personnel ouvrier à la gestion des usines, en attendant la socialisation générale, sont tout à fait caractéristique des nouvelles tendances du syndicalisme anglais (1).

A noter cependant que les extrémistes y sont encore en minorité, et que la Conférence du *Labour Party*, tenue en juin 1920 à Scarborough, s'est nettement prononcée contre la dictature du prolétariat, et l'adhésion à la troisième Internationale communiste de Moscou. Aussi, et malgré les divergences doctrinales profondes qui les séparent, le patronat anglais s'est-il nettement rapproché du trade-unionisme depuis quelques années (2). Il a même consenti récemment (mars 1919) sur l'initiative de M. Lloyd George, président du Conseil, à prendre part à une vaste conférence industrielle nationale, groupant 800 délégués de toutes les grandes fédérations patronales et ouvrières, pour l'étude des graves problèmes sociaux posés devant l'opinion britannique tels que la nationalisation des mines. Si cette confiance mutuelle pouvait se maintenir, la puissance du Trade-unionisme, déjà considérable, en recevrait encore un surcroît de force et d'autorité.

463. — B. Colonies anglaises et dominions. — Australasie (3). — Si le mouvement unioniste ne présente dans la plupart des exemples aucune particularité intéressante, il en est différemment en *Australasie* (*Commonwealth* australien et Nouvelle-Zélande) où, depuis bientôt trente ans, le parti ouvrier est parvenu à dominer les pouvoirs politiques. — Un journal d'Auckland, cité par André Sieg-

Le socialisme, le trade-unionisme et le parti ouvrier (*Rev. socialiste*, nov. 1907); Pic, *Les audaces de la démocratie sociale anglaise* (*Quest. prat.*, 1909.315); Bourdeau, *Rev. du mouvem. socialiste* (*Rev. polit. et parl.*, mai 1911).

(1) Sisley, *op. cit.*; Delemer, *Le Congrès des Trade-Unions* (*Rev. polit. et parl.*, oct. 1919). — V. aussi Guyot, *Le socialisme et l'évolution de l'Angleterre contemporaine*, 1913.

(2) Noble et sir Kennett, Anderson, *Les vues sociales du grand patronat anglais* (*Rev. polit. et parl.*, avril 1920, p. 116).

(3) Métin, *Le socialisme sans doctrines*, 1901, et *Le mouvement social en Australasie* (*Mus. soc.*, Doc., nov. 1909); — Vigouroux, *L'évolution sociale en Australie*, 1902; Pierre Leroy-Beaulieu, *Nouvelles sociétés anglo-saxonnes*, 1905; A. Siegfried, *La démocratie en Nouvelle-Zélande*, 1904; Biard d'Aunet, *L'aurore australe*. — Conf. Fairfield, *Stade socialism in the Antipodes*, anal. par Raffalovich (*Econ. franç.*, 28 fév. 1891, p. 263 et s.), *Les lois ouvrières australiennes* (*Mus. soc.*, mai 1906, p. 213); Tom Mann, *Le syndicalisme en Australie* (*Mouv. social.*, mars 1910).

fried, en faisait naguère la remarque : « Les *trad and labour councils* (fédérations locales des Unions ouvrières) font et dirigent la législation plus que tout autre corps constitué de la colonie... Depuis quelques années, ce sont eux qui ont fait nos lois... et ce sont eux qui par les ministres dirigent la colonie ». Et de fait, c'est sous l'influence non dissimulée des Unions ouvrières qu'ont été votées, soit en Australie, soit en Nouvelle-Zélande, toutes les lois ouvrières récentes le plus nettement empreintes de socialisme d'Etat : lois sur le minimum de salaire, sur l'arbitrage obligatoire, sur la réglementation du travail dans les fabriques et magasins ; c'est la pression de ces mêmes Unions qui a déterminé l'adoption, dans presque tous les métiers, avec ou sans le concours de la loi, de la journée de huit heures.

464. — Souveraineté de fait des Unions australasiennes. — Il est intéressant de noter que, pour arriver à cette souveraineté de fait, les *trade-unions* australiennes ou néo-zélandaises n'ont pas eu besoin de rendre légalement obligatoire pour les travailleurs l'affiliation aux Unions. Les lois australasiennes sur les trade-unions (Nouvelle-Zélande 1878, Victoria 1885, etc.) paraissent au contraire calquées sur la législation métropolitaine, et laissent par conséquent à tous les travailleurs le droit absolu de se maintenir en dehors de tout groupement.

Mais cette liberté est plus apparente que réelle. — Grâce à leur action sur les pouvoirs publics, les Unions australiennes ou néo-zélandaises ont fait à leurs membres une situation si manifestement privilégiée, que la masse des travailleurs a dû, bon gré mal gré, adhérer aux groupements existants. L'un des exemples les plus significatifs de ce régime de faveur accordé aux Unions nous est fourni par la loi néo-zélandaise d'avril 1894, amendée en 1908. Ainsi que nous le verrons ultérieurement (tit. III), tout le mécanisme de cette loi, qui en instituant l'arbitrage obligatoire a supprimé les grèves (1) et consacré légalement le contrat collectif de travail, tend à faire aux Unions ouvrières une situation prépondérante. Seules en effet les Unions enregistrées peuvent recourir à la procédure légale ; privés du droit de grève, et de la faculté de faire trancher les différends industriels par les conseils d'arbitrage, les ouvriers isolés qui veulent se faire rendre justice n'ont guère d'autre ressource, à moins d'entente amiable avec leurs employeurs, que d'adhérer à l'Union du métier.

(1) Suppression plus théorique que pratique. En fait, malgré les prohibitions légales, les grèves n'ont pas disparu, et certaines d'entre elles ont même, notamment dans le *Queensland*, fortement indisposé l'opinion publique (v. *La réaction contre le syndicalisme australien*, Débats, n° 8 juill. 1912).

Facultatifs en droit, les syndicats ouvriers australasiens ne sont donc pas loin, en fait, d'être obligatoires.

II. — Etats-Unis (1)

465. — Régime légal des Trade-Unions. — Ce régime n'est pas uniforme pour tout le territoire de l'Union. Toutes les Unions professionnelles peuvent sans doute se constituer librement, en vertu du principe de la *liberté d'association* inscrit dans le pacte fédéral ; mais le régime légal varie suivant les Etats. Toutefois, la plupart des législations locales, à l'instar du droit anglais, confèrent aux Unions qui ont fait enregistrer leurs statuts le bénéfice de la personnalité morale ; les fédérations syndicales peuvent également, mais à la condition d'avoir leur siège à Washington ou dans le district de Colombie, et d'y faire enregistrer leurs statuts, bénéficier de la personnalité (Loi fédér. de 1886).

Certains Etats ont édicté des pénalités rigoureuses contre les atteintes susceptibles d'être apportées à la liberté syndicale. C'est ainsi, notamment, qu'une loi du Connecticut (9 janv. 1899) déclare le patron qui mettrait obstacle à l'affiliation de ses ouvriers au syndicat de la profession, passible d'une amende de 200 dollars et d'un emprisonnement de 6 mois au maximum. Plusieurs Etats (Massachusetts, 11 mai 1899, Idaho, Delaware, etc.), ont législativement proclamé la validité du *label*, ou estampille apposée par une Trade-Union sur les produits qu'elle recommande, comme ayant été fabriqués dans les conditions de travail qu'elle prétend faire respecter.

466. — Chevaliers du travail (Knights of Labor). — C'est seulement à partir de 1880, que le mouvement de concentration des forces ouvrières prit un essor assez rapide. Mais, pendant quelques années, les sociétés ouvrières, au lieu d'adopter la forme

(1) Bibliographie. — Richard Ely, *The Labor Movement in America*, 1890; Levasseur, *L'ouvrier américain*, 2 vol., 1898; Sullivan, *Le mouvement trade-unioniste aux Etats-Unis* (circul. *Musée social*, série B, n° 10); Carrol D. Wright, *The industrial evolution of the United States*; Willoughby, *La législation ouvrière aux Etats-Unis* (*Mus. soc.*, 1905, Doc., n° 9); M. Alfassa, *Des conditions de la vie économique et sociale de l'ouvrier aux Etats-Unis* (Comm. industr. Mosely, trad. franç., 1904); W. Kirk, *National labor federations in the United States* (J. Hopkins Univers. stud.), 1906, Barrat, *Les conditions du travail aux Etats-Unis*, 1910; Davis, *Essays in the history of american corporations*, Harvard stud., 1917. — Conf. W. F. Willoughby, *La corporation de l'acier des Etats-Unis et la grève de ses ouvriers*, trad. de Montaignac (*Ibid.*, fév. 1902); Vialatte, *Les forces ouvrières et patronales aux Etats-Unis* (*Rev. bleue*, 23 juin 1906); Tardieu, *Le socialisme aux Etats-Unis* (in *Le socialisme à l'étranger*, ouvr. collectif précité); Olphe-Galliard, *op. cit.*, p. 95. — Cf. chronique de la *Rev. d'Econ. polit.*, 1914.529.

syndicale reconnue par les lois, préfèrent s'organiser en sociétés secrètes, ayant pour objectif principal la réalisation progressive du programme collectiviste, suivant les formules d'Henry George ou de Gronlund (v. *supra*, n° 26). L'ensemble de ces sociétés forma l'association, naguère puissante, des *Chevaliers du travail* (*Knights of Labors*), qui étendit ses ramifications sur toute l'étendue de l'Union, du Canada et de l'Australie, et se mit en relations avec les principaux groupes socialistes d'Europe.

Les *Chevaliers du travail* exercèrent à cette époque une action très efficace sur le Parlement, dans le sens de la protection ouvrière.

467. — Cette prospérité de l'association ne fut pas de longue durée. Des dissensions intestines, la hardiesse de ses doctrines, la participation active qu'il prit à certaines grèves retentissantes, telles que la grève de Chicago en 1894, lui aliénèrent l'opinion publique et déterminèrent un grand nombre de groupements ouvriers à faire sécession. Vainement les chefs de l'association, pour rassurer l'opinion publique sur leurs tendances, renoncèrent-ils, à l'assemblée générale de Détroit en 1888, à tout ce qui donnait à l'ordre des K. O. L. le caractère de société secrète. Cette modification aux statuts primitifs ne réussit point à empêcher la désagrégation de l'ordre qui, après avoir groupé plus de 700.000 ouvriers en 1886, se trouve aujourd'hui réduit à un chiffre insignifiant (50.000 dit-on).

468. — American Federation of Labor. — Des Chevaliers du travail, la direction du mouvement ouvrier a passé, depuis quelque vingt ans, à l'*American Federation of Labor*, très différente des K. O. L., et par sa composition — attendu qu'elle n'est autre chose qu'une fédération de syndicats réguliers, — et par ses tendances.

Les Chevaliers du travail avaient un objectif plus ou moins socialiste ; la Fédération actuelle (1), s'est affirmée depuis sa création (1881) comme une association rigoureusement professionnelle, pour-

(1) Les statistiques sont très incertaines sur le nombre réel des membres des Unions fédérées. La difficulté provient de ce que les plus importantes englobent à la fois les Etats-Unis et le Canada. Voici les derniers chiffres de la dernière statistique officielle complète (*Bull. Min. trav.*, 1913, p. 1232):

Fédération américaine du travail.	1.770.145 m.
Unions indépendantes des chemins de fer. . .	335.042
Autres Unions indépendantes	261.863
	2.526.112 m.

Mais ces chiffres semblent actuellement dépassés de beaucoup. On évaluait en 1919 l'effectif total des Trade-Unions américaines à 5 millions d'adhérents.

suivant par les voies légales l'amélioration du sort des travailleurs, et organisant sur le terrain économique la lutte pacifique du travail contre le capital. La Fédération, dirigée par un président investi de pouvoirs très étendus, soutient de ses subsides les grèves dont elle approuve le principe, tout en s'efforçant d'ailleurs d'en diminuer le nombre par l'organisation de l'arbitrage ; elle s'applique à développer la pratique du contrat collectif ; la généralisation du *label* est due en grande partie à l'influence de la Fédération (1).

469. — Influence des Unions sur la législation; leur avenir. — Tout en évitant de s'inféoder, à la différence des K. O. L., ou des syndicats australiens, à un parti politique déterminé, la Fédération américaine, et les Unions dissidentes, ne se désintéressent nullement de l'œuvre législative. A l'instar des Trade-Unions anglaises, elles ont pesé de toute leur influence sur les Parlements des divers Etats de l'Union pour faire adopter une législation protégeant efficacement le travail.

Comme les Trade-Unions anglaises, les Unions américaines ont traversé une crise, due principalement à l'attitude hostile des trusts les plus puissants, notamment du trust de l'acier. Toutefois, un grand nombre de chefs d'industrie sont demeurés fidèles à la politique d'entente loyale avec les groupements ouvriers, sur la base d'accords collectifs librement débattus, impliquant une participation indirecte des ouvriers aux bénéfices généraux de l'entreprise, sous la forme de l'échelle mobile des salaires (2). Aussi ont-ils accepté avec empressement de se faire représenter en nov. 1919, à la Conférence industrielle de Washington, réunie sur l'initiative du président Wilson, pour étudier, entre délégués du patronat et des Trade-Unions, les problèmes sociaux issus de la guerre.

Cette bonne volonté mutuelle est le meilleur rempart des Etats-Unis contre la diffusion des doctrines socialistes-révolutionnaires des *Industrials Workers of the World*, plus ou moins affiliés au bolchevisme (3).

(1) Son président, Samuel Gompers, a souligné récemment, au cours des réunions de la Commission ouvrière de la *Conférence de Paris* (janv.-mai 1919), dont il fut un des leaders (v. *supra*, n° 183), la différence foncière qui sépare les méthodes américaines de la tactique révolutionnaire chère à la C. G. T. française. — Cf. Willoughby, *Mus. soc.*, sept. 1907.

(2) Sur l'*échelle mobile* des salaires usitée notamment dans l'industrie du fer et de l'acier, cons. les détails fournis par Willoughby (*Mus. soc.*, fév. 1902).

(3) Vialatte, *Les Etats-Unis en guerre: les questions ouvrières* (Econ. franç., 1918.452); G. Lechartier, *La situation ouvrière et le prochain Congrès socialiste aux Etats-Unis* (Déb., n° 2 oct. 1919).

III. — Belgique (1)

470. — Evolution historique du mouvement syndical en Belgique. — La constitution belge consacre le droit d'association dans les termes les plus larges (art. 20 : « les Belges ont le droit de s'associer : ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive »).

Aucun obstacle légal ne s'opposait donc à la diffusion des syndicats professionnels ; il semblait même qu'ils dussent se développer en quelque sorte spontanément dans un pays où l'on a conservé fidèlement le souvenir de ces puissantes corporations du moyen-âge, qui firent la richesse et l'orgueil des communes flamandes.

Il n'en est rien cependant, et le mouvement d'association ouvrière, très intense aujourd'hui en Belgique, est de date relativement récente. Il existe, il est vrai, depuis longtemps en Belgique des Unions patronales ; mais l'on n'y rencontrait, il y a quarante ans, qu'un très petit nombre de syndicats professionnels ouvriers permanents. L'une des raisons de cette rareté, pendant un demi-siècle (1830-80), des groupements professionnels en Belgique, résidait dans l'état de dépression intellectuelle qui longtemps caractérisa l'ouvrier belge, astreint à des travaux excessifs et réduit à un salaire minime. Suivant le témoignage de M. Mahaim, « le travailleur belge ne réagit pas, il *subit* sa condition ; quand il lui vient une idée de résistance, la tête lui tourne et il frappe sans regarder ». De là ces grèves sanglantes du Borinage, toujours suivies d'une période d'apathie, pendant laquelle les travailleurs, las de cette poussée violente, semblaient oublier leurs revendications.

471. — Vers 1869, la Belgique assista à un premier réveil de la classe ouvrière, qui se manifesta par l'affiliation en masse des ouvriers à l'*Association internationale des travailleurs*, à la suite du Congrès de Bruxelles. Après avoir effrayé le monde par ses déclamations violentes plus encore que par ses actes, l'Association se désagrégea peu à peu ; lors de son dernier Congrès à Gand, en 1877, César de Paepe lui donna le coup de grâce en opposant victorieu-

(1) Bibliographie. — Mahaim, *Etudes sur l'association professionnelle*; Briquet, *Législation belge sur les Unions professionnelles*, 1900; Dechesne, *Les syndicats ouvriers belges*, 1906; Vandervelde, *La Belgique ouvrière*, 1906. — Varlez: *Le Vooruit de Gand* (*Mus. soc.*, n° 20, série A); *Quelques pages d'histoire syndicale belge* (*ibid.*, mars 1902); *Les syndicats ouvriers en Belgique* (*ibid.*, déc. 1906). — Van der Smissen, *La loi belge de 1898 sur les syndicats* (*Annales des sc. polit.*, janv. 1899); Max Turmann, *Les associations en Belgique*; Janssens, *Discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique* (*Journ. des tribunaux de Bruxelles*, 6 oct. 1910); Baruich, *La législation et l'organisation ouvrière en Belgique*, Bruxelles, 1913.

sement, aux théories subversives et impraticables des révolutionnaires, un programme de revendications ouvrières pratiques, susceptible d'une réalisation progressive. Ce programme devint, quelques années plus tard, la plate-forme du *Parti ouvrier belge*, qui se constitua en 1884.

De son côté, le parti catholique, plus ou moins acquis aux idées du socialisme chrétien, cherchait à dériver dans le sens des œuvres sociales chrétiennes le réveil de la classe ouvrière. Aux Congrès périodiques du parti ouvrier, le parti catholique opposa ses Congrès des œuvres sociales ; et sous cette double influence, l'on vit se constituer peu à peu, dans toute la Belgique, d'abord des coopératives de consommation et de production, telles que le *Vooruit* de Gand ou la *Maison du peuple* de Bruxelles (fondations du parti ouvrier), la *Maison ouvrière* de Bruxelles (fondation concurrente du parti catholique), puis des syndicats professionnels proprement dits, dans tous les centres industriels.

472. — Loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles. — Si les syndicats professionnels belges avaient pu se développer sans entraves, grâce à l'article de la Constitution sur la liberté d'association, du moins ne jouissaient-ils, à la différence des syndicats français ou des Trade-Unions anglaises enregistrées, d'aucune personnalité morale. — Un mouvement assez vif s'étant dessiné dans les milieux industriels et ouvriers en faveur d'une réforme législative tendant à conférer aux syndicats le bénéfice de la *personnification* (c'est le terme usité en Belgique), le gouvernement crut devoir élaborer un projet en ce sens. Très libéral, le projet primitif accordait ce bénéfice à toutes les associations coulées dans le moule professionnel, sans d'ailleurs spécifier formellement les conditions de similitude ou de connexité ; et d'autre part, ce même projet autorisait implicitement les syndicats reconnus à poursuivre un but lucratif, d'où faculté pour eux d'évoluer librement de la forme professionnelle pure à la coopération de production.

473. — La Commission parlementaire chargée de l'examen du projet élaboré par le ministre du travail le modifia profondément. S'inspirant de la loi française, elle s'appliqua par un texte précis : d'une part, à maintenir rigoureusement les syndicats bénéficiant de la reconnaissance légale sur le terrain *exclusivement* professionnel, écartant ainsi toutes les associations politiques ou religieuses ; d'autre part, à limiter leur objet à la défense des intérêts économiques, la poursuite d'un but lucratif leur étant rigoureusement interdite.

Le texte ainsi amendé est devenu la *loi du 31 mars 1898* sur *les unions professionnelles* (*Ann. de lég. étrang.*, 1899, p. 449). Il nous

paraît superflu d'analyser longuement cette loi, largement inspirée de la loi française. Nous nous bornerons à faire observer : 1° qu'elle admet les membres honoraires et autorise la constitution de syndicats entre personnes exerçant des professions libérales (Cf. sur le second point, la loi française de 1920) ; 2° qu'elle subordonne expressément la validité des dons et legs faits aux syndicats à la nécessité d'une autorisation gouvernementale (*contra* : droit français) ; 3° qu'elle exige des statuts réglant *en détail* le fonctionnement de l'Union (art. 4), alors que la loi française laisse aux fondateurs toute liberté dans leur rédaction ; 4° qu'elle confère au gouvernement le droit de dissoudre les syndicats irrégulièrement contitués, faculté qui en France est réservée à l'autorité judiciaire ; 5° qu'elle laisse subsister sans modification les pénalités rigoureuses édictées par la loi pénale belge contre les coalitions.

Comme la loi française de 1920, elle confère aux fédérations syndicales la même capacité qu'aux syndicats isolés (illimitée quant aux meubles, restreinte quant aux immeubles). Il convient également de noter qu'elle autorise l'Union à déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres (art. 2 *in fine*).

474. — Echec relatif de la loi, ses causes : intensité du mouvement syndical extra-légal. — Les auteurs de la loi de 1898 s'attendaient évidemment à ce que les nombreux syndicats existant au moment de la promulgation missent un certain empressement à solliciter le bénéfice de la personnification ; leur attente a été complètement trompée, l'abstention a été presque générale.

En effet, tandis que la statistique officieuse la plus récente attribue à l'ensemble des organisations syndicales ouvrières belges, au début de l'année 1920, un personnel approximatif de 876.000 membres (1), le nombre des syndicats ouvriers enregistrés comme Unions, d'après la dernière statistique officielle d'avant-guerre (rapp. sur les Unions en 1910, publié en 1914) était insignifiant : 499, groupant moins de 30.000 membres. — En fait, la loi n'est guère utilisée que par les syndicats agricoles, enregistrés pour la plupart, et par les professions libérales.

475. — Les causes de cet échec relatif de la loi de 1898 sont faciles à dégager. La principale réside dans les conditions historiques du développement des associations professionnelles en

(1)

Syndicats affiliés au parti ouvrier. . . .	720.000
Confédération des syndicats chrétiens . .	156.000
Total.	876.000

(*Rev. du travail*, 1920, p. 1450 et s.).

Belgique. Lorsque la loi fut promulguée, celles-ci s'étaient déjà développées, grâce à la liberté absolue d'association inscrite dans la Constitution, sur tous les points du territoire ; elles s'étaient constituées sans entraves, sous l'égide des partis politiques ou religieux, s'efforçant de donner une satisfaction aussi complète que possible aux aspirations populaires, créant ici des coopératives (1), là des mutualités ou des caisses de chômage, et accroissant leurs ressources, au besoin, dans l'intérêt même des partis auxquels elles étaient inféodées, par des opérations lucratives. Il était donc chimérique de supposer que ces groupements puissants se résigneraient, pour les avantages incertains que pourrait leur conférer la personnification, à se cantonner dans le moule rigoureusement professionnel construit par le législateur.

Quant aux organisations patronales, amies du mystère, possédant de puissants moyens d'action sur les pouvoirs publics, mais n'aimant point à les révéler, il était invraisemblable qu'elles consentissent, pour la satisfaction platonique d'obtenir une personnalité morale restreinte, à trahir, par le dépôt de leurs statuts et des noms de leurs membres, les dessous de leur fonctionnement.

Peut-être un remaniement de la loi belge sur tous ces points, dans un sens libéral, dissiperait-il certaines défiances, et déterminerait-il un certain nombre de syndicats neutres à déposer leurs statuts. Mais nous n'oserions l'affirmer.

IV. — Pays-Bas

476. — La Hollande vit, comme la Belgique, sous le régime de la liberté d'association la plus complète (liberté garantie par la Constitution). Grâce à cette liberté, les associations ouvrières se sont, depuis longtemps, développées dans tous les centres industriels des Pays-Bas. Il existe même, en Hollande, des fédérations ouvrières puissantes, les deux principales sont l'*Association générale des travailleurs néerlandais*, et la société des *Compagnons de Saint-Joseph*, composée uniquement d'ouvriers catholiques.

De nombreux groupements à tendances socialistes, se sont éga-

(1) Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'en Belgique, c'est par la coopération que s'est peu à peu réalisée l'unité ouvrière. Ainsi que le fait observer Vandervelde (*op. cit.*), les 26 Fédérations régionales (aujourd'hui 31) dont l'ensemble constitue le parti ouvrier sont organisées, à peu de chose près, sur le même modèle. « A Gand comme à Bruxelles, à Anvers comme à Liège, c'est une grande coopérative de consommation *qui forme le pivot de l'organisation fédérale*, et autour d'elle, dans la Maison du peuple qui leur appartient, viennent se grouper les syndicats professionnels, les ligues ouvrières, les cercles d'études des affiliés à la Fédération. »

lement constitués, dans ces dernières années, et le parti ouvrier néerlandais dispose aujourd'hui de moyens d'action assez puissants (1).

Le régime légal des syndicats néerlandais est identique à celui des syndicats belges avant la loi de 1898. Vivant sous le régime du droit commun, ils n'ont point le bénéfice de la personnalité morale.

Celle-ci ne pourrait leur être conférée que par une loi spéciale ; mais les associations ouvrières préfèrent, en général, se passer de la reconnaissance légale.

Il est à noter que les syndicats catholiques, patronaux et ouvriers, se sont depuis peu étroitement rapprochés, et ont constitué, sous le nom du Conseil national et Conseils généraux, — ceux-ci renforcés par des Conseils de métier, — un vaste organisme assez puissant pour influencer la législation.

V. — Italie (1)

477. — C'est seulement à partir de 1903 qui l'on a vu se produire, en Italie, un mouvement général en faveur de l'association professionnelle. Dès la fin du XVIIIe siècle, par suite de l'occupation française, les corporations et jurandes avaient disparu dans le nord de l'Italie ; le pape Pie VII, suivant le même mouvement, les abolit dans ses Etats en 1801, et prohiba, comme l'avait fait la Constituante, tout groupement professionnel. Le pape Pie IX, par un décret du 14 mai 1852, revint sur cette interdiction, et autorisa patrons et ouvriers à constituer des corporations professionnelles *libres*, à la seule condition de soumettre leurs statuts à une congrégation spéciale chargée du contrôle des corps de métiers.

Mais la législation papale disparut naturellement avec le pouvoir temporel, et le Gouvernement italien ne songea point, avant 1907, à assurer aux syndicats professionnels une organisation régulière, et à substituer aux *corporations fermées*, supprimées dans tout le royaume par la loi de 1864 (complétée par une loi du 7 juillet 1878), des *associations professionnelles libres*.

Mis en défiance peut-être à l'endroit des associations ouvrières

(1) La reconnaissance légale des Chambres du travail, composées d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers (loi du 2 mai 1897, v. tit. III, *infra*), en favorisant le régime du contrat collectif, a, par ce fait seul, donné une sérieuse impulsion au mouvement d'association syndicale. — Cons. Biebuyck, *Les associations ouvrières en Hollande* (*Assoc. catholique*, 1905, 145).

(2) Métin, *Deux aspects du mouvement social en Italie* (*Mus. soc.*, Doc., 1904, n° 3); Mazzoldi, *Le syndicalisme rural en Italie* (*Mouv. socialiste*, janv. 1906); Foa, *La Confédération du travail en Italie* (*Rev. socialiste*, fév. 1910); Lémonon, *L'Italie économique et sociale*, 1913.

par les tendances internationalistes affichées par la plupart de celles fondées en Italie depuis 1865, sous l'influence des anarchistes russes, et spécialement de Bakounine (1), le Parlement italien chercha tout d'abord à dériver le mouvement dans le sens de la constitution de sociétés de secours mutuels et de sociétés coopératives. Grâce à une législation libérale, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives de consommation et de production, les banques populaires, ouvrières ou agricoles, se sont multipliées sur tout le territoire italien dans des proportions considérables (V. *supra*, nos 160-161, et chap. IV, *infra*).

Cette situation s'est considérablement modifiée depuis 1903, c'est-à-dire depuis l'époque où le gouvernement italien, par diverses créations, inspirées de la législation française (Conseil du travail, inspection, etc.), a nettement affirmé son intention d'orienter la législation italienne dans le sens des réformes sociales. Des relations suivies se sont nouées entre le gouvernement et les groupements ouvriers, les encouragements officiels ne leur ont pas fait défaut, et un véritable mouvement associationniste s'est rapidement développé dans toute la péninsule. Les chiffres suivants (2) en attestent l'intensité : 97 *chambres de travail* (cpr. Bourses du travail françaises) au 1er janvier 1914, 543 syndicats et 622 298 adhérents. 61 Chambres sont affiliées à la Confédération générale du travail. — Les *Fédérations de métiers*, au nombre de 24, groupent 220 591 ouvriers. — Les *ligues des travailleurs de la terre* sont au nombre de 2.626 avec 468 949 adhérents.

Un projet de loi, inspiré des lois française et belge, sur la reconnaissance légale des syndicats, a été déposé en 1907 sur le bureau de la Chambre italienne (*Boll. dell. Uff.*, avr. 1907). Il est toujours en suspens.

478. — La C. G. T. et le contrôle ouvrier (3). — Mais la C. G. T. italienne vient d'être reconnue comme organe officiel du prolétariat ouvrier par le gouvernement italien, dans les circonstances suivantes. On sait qu'à la fin d'août 1920, les ouvriers métallurgistes des grands centres de la péninsule s'emparèrent

(1) Les troubles de Milan (1908), et plus récemment les troubles agraires des Romagnes et de Sicile (1919, 1920), et, en ce moment même (1921), les conflits sanglants entre socialistes et fascistes qui désolent plusieurs provinces, suffiraient à mettre en relief le caractère révolutionnaire des principales organisations ouvrières et rurales de l'Italie, fortement travaillée par la propagande bolcheviste.

(2) Chiffres empruntés au *Boll. dell Ufficio*, par le *Bull. du Minist. du travail* (1914, p. 361).

(3) Pernot, *L'industrie italienne et le contrôle des ouvriers* (Déb., 21 oct. 1920); Hautecœur, *L'agitation des ouvriers métallurgistes en Italie* (Soc. d'ét. et inform. écon., 1920); *Que t pratiques*, chronique août-oct. 1920, mars-avril 1921).

par la violence des usines et organisèrent eux-mêmes un règlement de travail nettement communiste.

Ce mouvement révolutionnaire devenant menaçant, le gouvernement prit l'initiative, le 19 sept., de réunir par décret en une commission paritaire, les représentants de la C. G. T. et ceux de la grande industrie. Cette commission élabora un règlement provisoire, auquel il est question de substituer un système légal et permanent de contrôle du personnel sur la gestion (proj. Giolitti, 9 fév. 1921). Nous reviendrons ultérieurement à propos de la participation aux bénéfices (titre IV), sur cette grave question du contrôle ouvrier, posée actuellement devant l'opinion dans la plupart des pays civilisés.

VI. — Espagne et Portugal

479. — Si l'on s'en tenait aux apparences, l'*Espagne* devrait être classée dans le groupe des Etats qui ont conservé le régime corporatif. En effet, le décret de 1847 contient une disposition ainsi conçue : « Dans chaque localité, tous les individus exerçant la même industrie ou profession, le même art ou le même commerce, formeront un collège pour le paiement de la *contribution industrielle* ». Mais il ne s'agit là en réalité que d'une mesure fiscale destinée à faciliter le recouvrement de l'impôt. Le rôle exclusif des corps de métiers consiste, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les intéressés, à répartir entre les membres de la corporation l'impôt spécial dit *contribution industrielle* ; mais la corporation ne peut, ni limiter le nombre des patrons admis à exercer le moindre contrôle sur le mode de fabrication, ni sur la fixation des prix ; bref, elle n'a aucune des attributions dont étaient investies les anciennes corporations.

480. — Patrons et ouvriers peuvent, du reste, — en vertu de la loi du 30 juin 1887 sur la liberté d'association, — constituer entre eux des associations professionnelles, jouissant de la personnalité morale, à la seule condition pour les fondateurs de déposer les statuts, huit jours au moins avant la mise en vigueur, au gouvernement de la province (1). Les employés et ouvriers des

(1) Il en est différemment en *Portugal* où, comme en France jusqu'en 1901, les associations sont soumises au régime de l'autorisation administrative préalable (art. 282 C. pén.). Les associations professionnelles, ne bénéficiant d'aucun régime de faveur analogue à notre loi française de 1884, n'y ont donc qu'une existence de fait, même depuis l'établissement du régime républicain. — Par contre, la législation *grecque* sur les associations (L. 21 juin-4 juill. 1914), présente une grande analogie avec la législation espagnole.

manufactures d'Etat bénéficient du droit syndical (ordonn. 10 août 1916). Peuvent toutefois être considérées comme illicites les associations contraires à la morale publique (art. 198, C. pén. espagnol) Cette disposition pénale a permis au gouvernement de combattre (parfois brutalement, aff. Ferrer) le développement inquiétant de l'internationalisme révolutionnaire, très puissant non seulement dans les villes, mais même dans les campagnes, notamment dans l'Andalousie et aussi en Catalogne, où il se complique d'une agitation politique intense, à la fois républicaine et fédéraliste (1).

La première statistique officielle des groupements ouvriers enregistrés en conformité de la loi de 1887 (arrêtée au 1er mai 1901), a été dressée par les soins de l'Institut des réformes sociales. Ces syndicats étaient alors au nombre de 1.147 groupant 171.791 travailleurs. (*Bull. Off. Trav.* 1907. 828). Il est regrettable qu'aucune statistique récente n'ait été publiée (2).

VII. — ÉTATS SCANDINAVES

481. — Suède et Norvège. — Ainsi que nous l'avons fait observer *supra* (nº 134), le régime des corporations obligatoires, procédant historiquement des ghildes scandinaves, s'est perpétué dans la péninsule scandinave jusque vers le milieu du XIXe siècle (1846). Comme en Autriche, dans la période comprise entre 1859 et 1883 (V. *infra*), les corporations patronales suédoises ou norvégiennes ont survécu comme associations libres ; mais tandis que dans l'Empire austro-hongrois les industries de métier étaient, au bout de quelques années, replacées légalement sous le régime de l'obligation, avec prééminence patronale, le mouvement syndical affectait au contraire en Suède et en Norvège un caractère nettement démocratique. Les Unions ouvrières devaient prendre bientôt une part active au mouvement social, et déterminer un courant intense dans le sens des lois protectrices du travail (3).

(1) Maze-Sencier, *Socialisme en Espagne* (*Rev. polit. et parlem.*, t. XVII, p. 338 ; Angel Marvaud, *La question sociale en Espagne*, 1910.

(2) Sur le mouvement syndical dans les Républiques espagnoles d'Amérique (Argentine, Mexique, Uraguay, etc.), cons. notamment : Palacios, *El nuevo Derecho*, Buenos-Ayres, 1920 ; Lopez, *Sociedades y sindicatos*, Mexico, 1918 ; Salgado, *El derecho de Huelga*, Montevideo, 1920.

(3) Lindley, *Le mouvement ouvrier en Suède* (*Humanité nouvelle*, numéro de janv. 1900). — A la fin de 1908, l'effectif des ouvriers syndiqués était de 250.000 environ, dont 160.000 adhérents à la *Landsorganisationen* (C. G. T. suédoise), soit 50 0/0 de l'effectif — (Rapp. du Min. de France à Stockholm sur *les organisations ouvrières et patronales et la grève générale d'août-sept 1909*. *Bull. Off. trav.*, 1909-1908). En Norvège, la Fédération nationale ouvrière groupait environ 60.000 membres en 1913.

482. — Danemark : prédominance du contrat collectif. — Plus accentuée encore a été l'évolution des groupements professionnels au Danemark. Bien que la disparation du régime corporatif ne remonte dans ce pays qu'à 1857, les organisations ouvrières favorisées par la liberté d'association inscrite dans la Constitution de 1874 y sont puissamment organisées et fédérées, sous l'égide du parti social démocratique (1). Les chefs d'industrie, de leur côté, ont formé de vastes unions parfaitement disciplinées ; — et à la suite d'un long conflit précédemment rappelé (V. *supra*, nº 286), intervint entre l'Association patronale danoise et les Unions ouvrières fédérées un véritable traité de paix qui pût alors être considéré comme le prototype des contrats collectifs de l'avenir (*Bull. Off. trav.*, 1900, p. 44).

VIII. — SUISSE (2)

483. — Fédérations patronales et ouvrières, leur action sur les pouvoirs publics. — Nous avons réservé à dessein la législation suisse pour clore la série, car, si la Suisse vit encore aujourd'hui sous le régime de l'association professionnelle libre, un mouvement assez vif se dessine dans les grands centres industriels helvétiques en faveur de l'institution du régime corporatif à base d'obligation.

La Suisse est, par excellence, le pays des associations. Grâce à une Constitution aussi démocratique que possible, les associations professionnelles de toute nature se sont multipliées sur tous les points du territoire ; aux associations isolées ont succédé les fédérations, dont les trois plus puissantes sont : l'*Union du commerce et de l'industrie*, (à laquelle ont adhéré la plupart des grands commerçants), l'*Union des arts et métiers* (qui groupe les petits patrons, la petite industrie), enfin la *Fédération ouvrière* ou *Union syndicale suisse*, qui depuis quelque trente ans exerce une influence prépondérante sur la législation sociale de la Confédération, par l'action combinée de trois rouages : son Comité central (60 membres) et son Comité de direction (3 membres désignés par le Comité central, et résidant à Zurich) (3), ses Congrès périodiques, analo-

(1) Von F. Lindenberg, *Arbeiterbewegung und Sozialdemokratie in Dänemark* (*Soz. Praxis*, 29 mai 1902) ; Paul Louis, *Le mouvement syndical danois* (*Mus. soc.*, Doc., nov. 1910). — A la fin de 1916, on comptait au Danemark environ 1.930 unions ouvrières groupant plus de 189.000 membres (*Bull. Min. trav.*, 1918-344).

(2) Favon, *Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires*, 1893 ; Jay, *Etudes sur la question ouvrière en Suisse*, 1893 ; Clerget, *Les conditions du travail en Suisse* (*Quest. prat.*, mai 1908).

(3) Le *Grütliverein*, association à la fois politique et professionnelle, est la plus ancienne (elle remonte à 1838), et fut longtemps la plus puissante

gues aux Congrès des *Trade-Unions* anglaises), et son *Secrétariat ouvrier*, siégeant à Berne, devenu un véritable rouage officiel (v. *supra*, n° 206).

484 — La Fédération ouvrière, par son action incessante, a déjà obtenu le vote, tant par l'Assemblée fédérale que par diverses législations cantonales, de plusieurs lois industrielles importantes, intéressant l'hygiène des ateliers, l'inspection, le travail des enfants et des adultes. Cependant elle n'a encore réussi, malgré l'appui du gouvernement fédéral, à faire prévaloir définitivement qu'une partie de son programme, dans lequel figurent notamment : l'*assurance obligatoire* en cas de maladie, d'accidents ou de chômage ; l'institution de *conseils d'arbitrage* pour prévenir les conflits du capital et du travail ; la *constitution de syndicats* patronaux et ouvriers *obligatoires* ; enfin l'adoption d'une *législation internationale* pour la protection des travailleurs. — Quelques mots seulement sur ces deux dernières revendications.

485. — Syndicats obligatoires et législation internationale du travail. — L'insuccès final des tentatives faites, par la corporation des brodeurs, pour lutter contre la concurrence étrangère et l'avilissement des prix, fut l'une des causes du mouvement récent en faveur de la corporation obligatoire (1).

« L'idée maîtresse du système, a écrit à ce sujet M. Favon, l'un des initiateurs du mouvement, qui compte aussi des partisans en

des sociétés ouvrières helvétiques. Au Congrès d'Aarau (1887), elle comptait 30.000 membres. Elle a décliné depuis lors, les ouvriers préférant aujourd'hui la forme syndicale pure; elle ne comptait plus au 31 décembre 1907 que 8.407 adhérents. — Les fédérations les plus puissantes sont actuellement celles des métallurgistes et horlogers (65.600), des transports (12.800), des travailleurs du bois (10.370). — L'Union syndicale suisse groupait, au 31 déc. 1918, 20 fédérations centrales, comptant ensemble 223.588 membres (*Bull. Min. trav.*, 1920, 586).

(1) Extrait des résolutions du Congrès de Bienne (avril 1893): 1° Les syndicats obligatoires, dans chaque profession, doivent comprendre deux groupes distincts: celui des patrons et celui des ouvriers.

Ces groupes s'entendront pour régler: *a*. Les conditions de l'apprentissage; *b*. La journée normale; *c*. Les conditions du salaire.

2° Les syndicats obligatoires devront être organisés dans chaque commune ou chaque district où existent des éléments professionnels suffisants.

3° Chaque patron et chaque ouvrier exerçant une profession syndiquée fait de droit partie du syndicat.

4° Les décisions prises par le syndicat ont force de loi pour tous les patrons et tous les ouvriers exerçant dans le district ou dans la commune la profession syndiquée.

5° Il est institué une fédération cantonale des syndicats obligatoires dans chaque canton.

6° Il est institué une fédération suisse de tous les syndicats obligatoires existants dans les cantons.

France (1), c'est l'assimilation de l'organisation économique à l'organisation politique. Les hommes qui vivent au même endroit d'une même profession, les horlogers de Neufchâtel et de Genève, les brodeurs de Saint-Gall, les sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois sont-ils liés par une solidarité moins étroite que les habitants de la commune de Carouge, de Morges ou de Fleurier ? Et si nous les organisons en communes professionnelles (2), avec le recours constant à l'autorité chargée de garantir le lien national, en quoi aurions-nous attenté à la liberté ? »

Nous ne sommes pas convaincu, pour notre part, de la justesse de cette assimilation entre l'organisation politique et l'organisation économique. Dans l'ordre économique, l'Etat doit sans doute être un facteur actif d'ordre, de contrôle et de progrès. Mais il ne nous est pas démontré qu'en *imposant* à tous les travailleurs, patrons ou salariés, l'adhésion à un syndicat, et en détruisant ainsi dans son principe même la liberté du travail, l'Etat n'irait pas à l'encontre du but qu'il poursuit, et ne porterait pas un coup sérieux au progrès de l'industrie nationale.

486 — Nous réservant de revenir bientôt (sect. IV) sur cette grave question de la liberté ou de l'obligation en matière syndicale, nous nous bornerons pour l'instant à signaler une objection grave contre le syndicat *obligatoire*, à savoir la connexité étroite existant entre cette formule et celle de la législation internationale du travail.

L'histoire de la corporation helvétique des brodeurs a fourni à cette proposition une éclatante démonstration. Cette corporation était parvenue, grâce à un système d'intimidation et de boycottage, à rendre ses règlements obligatoires *en fait* pour toutes les maisons suisses : mais à peine avait-elle imposé son tarif minimum sur le territoire suisse qu'elle eut à lutter contre la concurrence des brodeurs du Vorarlberg. Le Grütliverein et la Fédération des brodeurs ouvriers s'adressèrent aussitôt au Conseil fédéral pour lui demander d'ouvrir des négociations diplomatiques avec les pays dans lesquels l'industrie de la broderie s'était développée, surtout avec l'Allemagne et l'Autriche, négociations tendant à l'adoption d'un règlement international obligatoire pour tous les patrons brodeurs de ces différents pays. Ces tentatives devaient fatalement aboutir, et aboutirent en fait à un échec complet, dont le résultat fut la désagrégation de la corporation.

C'est qu'en effet de graves obstacles s'opposent encore même

(1) Jay, *op. cit.*; Lorin, *Etudes sur les principes de l'association professionnelle*.

(2) V. *infra* l'application de ce système de la *commune professionnelle* en Hongrie.

aujourd'hui, à l'adoption d'une législation ouvrière internationale généralisée. Nous les avons signalés déjà (v. *supra*, n° 176) ; il est inutile d'y revenir. Ces obstacles, sans doute, tendent à s'aplanir avec le temps ; et le *Bureau international du travail*, établi à Genève, en 1920, par délégation de la Société des Nations, s'y emploie de son mieux. Mais l'œuvre est immense, et l'édifice n'est encore qu'à pied-d'œuvre.

§ 2. — Législations qui ont conservé les corporations anciennes ou institué un régime corporatif nouveau.

I. — Survivances du régime corporatif ancien

487. — Russie tzariste (1). — La Russie tzariste était le seul Etat européen qui eût conservé, sans modifications, le régime corporatif. Ce régime, d'ailleurs, n'avait été introduit que très tard en Russie, vers la fin du siècle dernier, par Catherine II, grande admiratrice des institutions occidentales. D'après le décret de Catherine, tous les artisans des grandes villes faisaient obligatoirement partie d'une *corporation* (*tseck*), organisée sur le modèle de nos anciennes jurandes.

Les corporations russes jouissaient d'une assez grande autonomie ; leurs administrateurs étaient élus. A côté du conseil d'administration, siégeait un comité (*ouprava*) chargé de trancher les différends et de surveiller le travail des ouvriers. Ces corporations jouissaient de la personnalité morale et pouvaient posséder ; les corporations de Saint-Pétersbourg avaient une fortune totale de un million de roubles (trois millions de francs).

Il n'y avait aucune place, dans une telle organisation, pour des associations professionnelles ouvrières dans le genre des *Trade-Unions* ou des syndicats professionnels français (1). Des peines sévères étaient même édictées contre les ouvriers qui tenteraient d'obtenir, par voie de coalition ou de grève, des modifications aux conditions du contrat de travail acceptées par eux. Lorsqu'un différend s'élevait au sujet du salaire entre un chef d'usine et des ouvriers, ceux-ci étaient tenus de s'en rapporter à l'arbitrage

(1) *Des artèles*, public. de l'Office du travail, 1893; Apostol, *L'artèle, Etude d'histoire économique*, 1898; Frederiksen, *La Finlande, Economie publique et privée*, 1902; Skarzynski, *Les organisations ouvrières en Russie* (*Réf. sociale*, 1er déc. 1905); Pernet, *Le livret de l'ouvrier russe* (*Quest. prat.*, 1907, p. 32, 127 et 215); Dr Kritschewski, *Le mouvement syndical en Russie* (Doc. du Progrès, déc. 1907).

(2) En Finlande, toutefois, les réunions ouvrières étaient autorisées; mais leur champ d'action était rigoureusement limité à l'assistance mutuelle et à l'instruction technique de leurs membres.

de l'inspecteur de fabrique de la circonscription ; à défaut de l'inspecteur, c'est la police qui, fréquemment, se chargeait d'arranger le différend.

488. — Artèles. — Les corporations ont naturellement disparu dans la tourmente révolutionnaire. Il en est autrement des *artèles*, coopératives d'ouvriers agricoles ou d'artisans, beaucoup plus anciennes que les corporations. Les deux formes les plus répandues sont : — 1° l'*artèle industrielle*, réunion d'ouvriers qui demeurent et travaillent ensemble, et se partagent également le produit de leur travail ; — 2° l'*artèle agricole*, réunion de paysans qui, trop pauvres pour acheter ou affermer isolément des terres, s'associent pour cette opération (Cpr : communautés taisibles du moyen âge). Le régime bolcheviste a laissé subsister ces groupements, tout en les soumettant à un contrôle étroit qui fait d'eux un organisme de production et de repartition semi-officiel (1).

489. — Empire ottoman. — Dans l'Empire ottoman, les artisans et ouvriers grecs sont, de même que les marchands, groupés en corporations ; le syndicat corporatif est moins général chez les ouvriers turcs. Les corporations jouissent d'une grande liberté dans leur constitution intérieure ; elles ont la personnalité morale et peuvent posséder des immeubles (2). — Il est douteux que le régime corporatif survive longtemps à l'ébranlement causé par la grande guerre.

(1) Les opinions les plus contradictoires ont été formulées sur les *artèles*. Certains auteurs estiment que cette antique institution, conforme aux habitudes de travail en commun du peuple russe, peut se plier aux nécessités de la production moderne, la coopération étant par elle-même un régime d'une souplesse merveilleuse: Merlin, *Les associations ouvrières et patronales*, p. 331. — Cons. aussi G. Alfassa, *La crise agraire en Russie. Quarante ans de propriété collective*, 1905 (étude très complète sur le *mir* et sur le mouvement révolutionnaire rural en Russie). — D'autres, et des plus autorisés, ont rapporté d'une enquête approfondie cette conviction que l'artèle russe était une institution routinière, rebelle au progrès technique. Schulze-Gävernitz, *op. cit.* — La vérité pourrait bien être entre ces deux opinions extrêmes (*Quest. prat.*, 1902, 317).

(2) Cons. Glotin, p. 346; H. Schurtz, *Türkische Basare und Zünfte* (*Zeitsch. f. Socialwiss.* 1903, heft 2). Le régime corporatif se retrouve, avec des variantes, dans tous les pays musulmans. — Cf. Germain Martin, *Les bazars du Caire*, 1910; Alger, *Les corporations tunisiennes*, 1909. — L'on en a même étudié des spécimens en Extrême-Orient. — Courant, *Les associations en Chine*, 1908.

II. — Des législations qui ont établi un régime corporatif nouveau (Autriche, Hongrie, Allemagne, États balkaniques)

490. — Ces législations sont les lois autrichienne, hongroise, allemande, roumaine, bulgare et serbe. Leur objectif commun a été : « de restaurer les corporations anciennes, mais sous une forme compatible avec l'esprit moderne et avec les origines de l'industrie contemporaine ». Nous citons les propres paroles du prince de Lichtenstein, l'un des chefs du parti conservateur autrichien, et l'un des auteurs de la loi autrichienne de 1883. La liberté de l'industrie, proclamée par la Révolution française, adoptée vers le milieu du XIXe siècle par tous les Etats de l'Europe, a causé, disent les partisans du régime corporatif, plus de maux qu'elle n'a rendu de services ; elle a permis, il est vrai, à la grande industrie de se développer, mais cet essor même de la grande industrie s'est produit au détriment de la petite industrie, et de la classe ouvrière.

Que doit donc faire un Etat prévoyant pour remédier au mal ? Son devoir est de rétablir, au moins pour la petite industrie, le cadre corporatif obligatoire, et de surveiller de près le bon fonctionnement de la loi, fût-ce au prix d'une ingérence plus grande que par le passé dans les rouages de l'organisation corporative. C'est cette conception de l'Etat-providence, imposant sa protection à la classe ouvrière, tout en respectant et même en renforçant les prérogatives traditionnelles des patrons, qui est la caractéristique véritable de la législation recemment inaugurée dans les Etats de l'Europe centrale (1).

D'essence monarchique et aristocratique, cette conception sociale paraît difficilement conciliable avec le régime républicain, instauré en Autriche, Hongrie et Allemagne à la fin de la grande guerre (nov. 1918), et avec les doctrines de la social démocratie, portée au pouvoir par la Révolution. Les lois que nous allons commenter n'ont cependant été l'objet d'aucune abrogation, et rien ne permet d'envisager leur disparition prochaine.

(1) Sur le mouvement corporatif et ses caractères distinctifs, cons. notamment : Brants, *Le régime corporatif au XIXe siècle dans les Etats germaniques*, 1894 ; Boissard, *Le mouvement corporatif en France et à l'étranger, syndicats mixtes*, 1897 ; Martin Saint-Léon, *Hist. des corpor. de métiers* ; Pic, *Le mouvement néo-corporatif et le syndicalisme ouvrier en Allemagne et en Autriche* (*Rev. d'écon. polit*, 1909, p. 284), et *Les corporations germaniques* (Rev. polit. et parl., mai 1912). — V. aussi *supra*, notre introduction *passim*.

A. — Autriche (1)

491. — Evolution historique de la législation autrichienne. — Les anciennes corporations, avec monopole, se sont perpétuées en Autriche jusqu'en 1859 (v. *supra*, nos 132 et s.). La loi du 20 décembre 1859 proclama le principe de la liberté des professions, mais tout en laissant subsister, comme associations libres, les corporations existantes. Ces corporations, dépouillées de leurs privilèges, eurent grand'peine à lutter contre la double concurrence de la grande industrie et des petits patrons indépendants ; elles s'adressèrent aux pouvoirs publics pour obtenir le rétablissement de l'état de choses ancien, et leurs doléances aboutirent au vote de la loi industrielle (*Gewerbeoranung*) du 15 mars 1883 (révisée les 8 mars 1885, 21 fév. 1897 et 5 fév. 1907), qui a rétabli en Autriche, pour *la petite industrie*, le régime des corporations obligatoires, sur des bases assez différentes d'ailleurs du régime antérieur à 1859. Cette loi n'est applicable ni aux ateliers de famille, ni aux fabriques, c'est-à-dire à la grande industrie, ni au commerce.

492. — Lois de 1883 à 1907. — La loi de 1883 divise les professions en trois catégories :

1° Les professions *autorisées*, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une *concession* ou autorisation spéciale de l'autorité. Ces professions sont celles qui présentent un certain danger, soit au point de vue moral ou politique (professions d'aubergiste, imprimeur, libraire, armurier, etc...), soit au point de vue de l'hygiène publique (établissements insalubres).

2° Les professions *libres*, c'est-à-dire celles que tout individu peut exercer, sous la double condition de satisfaire à certaines conditions de capacité, et de faire, soit au tribunal civil, soit au conseil provincial, suivant les cas, une déclaration préalable. Les professions libres sont le droit commun ; l'on doit considérer comme telles toutes celles qui ne sont ni soumises au régime de l'autorisation, ni classées par l'autorité administrative dans la catégorie des professions dites *de métier*. La grande industrie, en tant du moins qu'elle ne tombe pas sous l'application des règles concernant les établissements insalubres, rentre dans ce second groupe.

(1) Altmann, *Le régime corporatif des métiers en Autriche et en Allemagne au XXe siècle*, 1907 ; Brants, *L'état du régime corporatif en Autriche* (*Réforme soc.*, 16 juill.-1er août 1897, p. 179), et *Les corps de métiers en Autriche après vingt ans*, 1883-1903 (*ibid.*, 1er mars 1905) ; P. Louis, *La corporation autrichienne* (*Mus. soc.*, 1904, n° 10) ; Combes de Lestrades, *Les lois sur l'industrie en Autriche et en Allemagne* (*Mus. soc.*, Doc., nov. 1911).

3° Les professions dites *de métier*, ou de la *catégorie des métiers*, lesquelles ne peuvent être exercées que sur la production d'un certificat, constatant un certain stage comme apprenti et des connaissances techniques suffisantes : ledit certificat pouvant d'ailleurs être suppléé par la présentation de certains diplômes.

C'est en vue de cette troisième catégorie de professions, c'est-à-dire de la *petite industrie*, que le législateur de 1883 a restauré le régime corporatif, par une disposition ainsi conçue :

Chapitre VII, article 110 : « Entre ceux qui exercent le même métier ou des métiers similaires, dans une même commune ou dans les communes limitrophes, le lien corporatif *doit* être maintenu là où il existe ; s'il n'existe pas, l'autorité *doit* chercher à l'établir, là où les circonstances le permettent ».

Ainsi, aux termes de la loi, tout patron exerçant un métier dans une circonscription où fonctionnait, avant la promulgation de la loi, une corporation *libre*, est *tenu*, légalement, d'entrer dans cette corporation : se rattachent également à cette même corporation, mais comme simples *adhérents*, tous les ouvriers, compagnons ou apprentis. Dans les régions où n'existent pas de corporations, l'autorité provinciale a pour mission d'en créer ; elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, peut tracer à sa guise des circonscriptions, dans lesquelles elle englobera bon gré mal gré les artisans des métiers les plus divers, à moins qu'elle ne préfère les répartir en plusieurs groupes, dont chacun ne comprendra que des métiers similaires ou connexes.

493. — Objet de la corporation. — L'objet de ces corporations (*Genossenschaften*) est multiple. Certaines de leurs attributions appartenaient déjà aux corporations libres ; les corporations nouvelles sont, en effet, spécialement chargées de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts communs de la profession, d'organiser l'enseignement professionnel, etc. Mais les corporations instituées par la loi de 1883 sont en outre investies de certaines attributions nouvelles, dont l'énumération, non limitative, suffit à indiquer l'esprit de la réforme : — 1° Elles doivent édicter des règlements sur les rapports entre patrons et ouvriers et l'organisation du travail, notamment sur l'apprentissage, l'hygiène et la police des ateliers, etc... ; — 2° organiser des caisses de secours au profit des ouvriers et apprentis ; — 3° fonder ou développer, dans l'intérêt de leurs membres actifs, des institutions de secours et de prévoyance, ou d'économie, destinées, les premières à garantir chaque adhérent contre les risques professionnels, les secondes à diminuer le prix de revient des produits par l'association (entrepôts à prix commun, coopératives pour l'achat en commun des matières premières, etc.) ; — 4° ouvrir un registre pour les offres et demandes de travail ; — 5° fournir à l'autorité administrative les documents statistiques dont elles ont besoin, etc.

494. — Fonctionnement de la corporation. — La corporation est administrée, et ses biens sont gérés par un conseil de direction ou bureau de douze patrons.

Le bureau doit rendre ses comptes à l'assemblée générale annuelle de la corporation, à laquelle peuvent assister les délégués des ouvriers. A côté de cette assemblée patronale, qui détient la réalité du pouvoir, la loi institue une assemblée d'ouvriers dont les attributions sont purement consultatives.

Parallèlement au bureau, fonctionne une commission arbitrale paritaire, chargée de trancher les différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. Cette juridiction est d'ailleurs purement facultative.

Ajoutons, pour compléter ce tableau sommaire du régime autrichien, que les corporations sont soumises à une tutelle administrative des plus étroites. Tous les statuts et règlements intérieurs doivent être soumis à l'approbation préalable de l'administration.

495. — Associations professionnelles libres, mixtes et ouvrières. — Le chapitre V de la loi de 1883 autorise toutefois la constitution d'associations professionnelles libres entre patrons et ouvriers, c'est-à-dire de syndicats mixtes. Mais cet organisme hybride ne s'est pas développé.

La seule association professionnelle qui aurait pu prospérer à côté des corporations eût été l'association ouvrière ou syndicat professionnel ouvrier ; mais la loi autrichienne tenait, naguère encore, pour illicites les associations de cette nature.

En fait, dès avant la guerre, les syndicats professionnels ouvriers avaient pu se développer, sous le couvert d'une large tolérance. La commission centrale des syndicats autrichiens groupait, fin 1913, 4.189 associations locales, comprenant 415.195 adhérents. Leur effectif avait beaucoup baissé pendant la guerre (177.713 adhérents seulement fin 1915, *Bull. min. trav.* 1916, 546) ; mais le mouvement syndical, à la faveur de la liberté d'association inscrite dans la nouvelle constitution autrichienne, a repris depuis 1918 sa marche ascendante. — En *Tchéco-Slovaquie*, les associations ouvrières sont des plus prospères.

496. — Critique du régime corporatif autrichien. — Il nous paraît inutile d'insister longuement sur les vices fondamentaux de la législation autrichienne. Aux inconvénients inhérents au système même du syndicat obligatoire viennent s'ajouter, dans le régime autrichien, deux vices graves : 1° Cette législation a un caractère aristocratique, quasi féodal même, des plus accentués, vraiment

inconciliable avec la Constitution actuelle de la République autrichienne : — 2° la législation autrichienne a, de plus, un caractère inquisitorial et policier. S'inspirant du mot d'ordre du prince de Lichtenstein, « le travail doit être un *office public* », l'administration autrichienne est entrée avec zèle dans la voie indiquée par le législateur de 1883, mais sa compétence et son flair ne paraissent pas à la hauteur de son zèle.

Artificiellement composées, groupant des professions qui n'ont aucune affinité entre elles, ces corporations nouveau style végètent, ou versent dans la politique ; plusieurs et non des moindres, sont minées par des luttes violentes, issues du mouvement antisémitique.

Quant aux corporations greffées sur un tronc ancien, constituées entre les artisans d'un seul métier, elles sont assurément plus vivantes. Mais déjà l'on voit renaître entre elles ces conflits d'intérêt si fréquents sous l'ancien régime entre métiers connexes (1).

497. — Grande industrie. — Le résultat, peu encourageant en somme, de cette restauration mal venue du régime corporatif (2) détermina dans l'opinion publique, au bout de quelques années, un revirement assez marqué. Celui-ci se traduisit pratiquement : — 1° par le rejet des dispositions, inscrites dans le projet de réforme de la loi de 1883 (qui a abouti à la loi de 1897), tendant à réglementer les fabriques de produits dits de la petite industrie (fabriques de chaussures en gros, établissements métallurgiques livrant au commerce des produits, fabriqués également par les serruriers, ferblantiers, et métiers divers travaillant les métaux, etc.) ; — 2° par le rejet pur et simple du projet, déposé le 17 juin 1891, tendant à étendre, sous une autre forme (conseil d'usine obligatoire), le régime corporatif à la grande industrie. — Les partisans de la réglementation à outrance cherchèrent une revanche, lors de la révision de 1907, en proposant d'interdire aux grands industriels toutes fabrications accessoires, susceptibles d'empiéter sur le domaine réservé aux métiers : il eût été interdit par exemple à un brasseur de fabriquer ou même de réparer ses tonneaux, à un marchand de conserves, de fabriquer ses boîtes de fer-blanc, etc. Mais cette thèse pratiquement inapplicable fut repoussée.

498. — Industrie minière. — Seule l'industrie minière a été dotée, par la loi du 14 août 1896, d'une réglementation spéciale

(1) Les tailleurs réclament l'interdiction aux magasins de confection d'accepter des commandes sur mesure, le Congrès des bottiers-cordonniers demande que les fabricants en gros de chaussures ne puissent travailler que pour l'exportation, etc...

(2) Les partisans les plus convaincus, les défenseurs les plus éloquents du régime corporatif avouent implicitement ce demi-échec. — Brants, *Petite industrie contemporaine*, p. 187; Combes de Lestrade, *op. cit.*

comportant le groupement, sous l'égide des compagnies et de l'administration, des ouvriers mineurs du fond ou de la surface. Chaque district minier doit avoir au moins un *syndicat minier* : patrons et ouvriers en sont membres, mais ils forment dans le syndicat deux groupes distincts, ayant chacun son assemblée : le grand Comité, formé de la réunion des comités des deux groupes, sert de trait d'union. Au fond, il s'agissait moins, dans la pensée des promoteurs de la loi de 1896, d'adapter à la grande industrie le système de la corporation obligatoire, que de faciliter le développement, dans l'industrie minière, d'institutions arbitrales destinées à prévenir les grèves et d'organiser des caisses de prévoyance (*Bruderladen*).

499. — Industrie agricole. — C'est bien au contraire au système de la corporation obligatoire que se rattache la loi du 19 février 1902 sur les associations professionnelles d'agriculteurs, puisque cette loi groupe obligatoirement les propriétaires fonciers en syndicats (1). Mais il y a loin du texte actuel au projet primitif. Dans le projet ambitieux primitivement élaboré par le parti agrarien, le syndicat agricole devait être un organisme puissant, investi des pouvoirs nécessaires pour prendre la direction économique des cultures de la région, et organiser au besoin l'exploitation et la vente en commun. Ce projet fut abandonné, peut-être à raison de ce qu'en apparence au moins, il se rapprochait à certains égards de la solution collectiviste. D'après le texte qui a prévalu, le groupement obligatoire des propriétaires n'est plus qu'un syndicat de défense, ayant pour mission d'aider à la constitution d'œuvres diverses dans l'intérêt collectif de ses membres (crédit mutuel, coopération), mais ne pouvant lui-même poursuivre un but lucratif.

B. — Hongrie

500. — Le régime corporatif institué en Hongrie par la loi du 21 mai 1884 est à peu près semblable au régime autrichien. Il convient toutefois de relever une différence importante au point de vue de la constitution des corporations nouvelles. Tandis qu'en Autriche, l'administration peut créer des corporations arbitrairement, la corporation hongroise est une fédération *communale* de métiers. Elle englobe tous les métiers de petite industrie existant dans chaque commune, mais à une double condition : 1° qu'il existe dans la commune au moins cent personnes exerçant l'un des

(1) Paisant, *Les associations professionnelles d'agriculteurs en Autriche*, loi du 19 juin 1902 (*Mus. soc.*, juin 1902, p. 240 et suiv.).

métiers spécifiés par la loi ; 2° que les deux tiers des industriels demandent l'établissement d'une corporation (1).

D. — Allemagne (2)

501. — La législation allemande actuelle (lois des 18 juill. 1881, 26 juill. 1897 et 28 déc. 1908) présente avec la législation autrichienne la plus grande analogie. L'analogie, tout d'abord, est manifeste, depuis 1897, au point de vue du caractère obligatoire de la corporation de métier.

La législation allemande ressemble également à la loi autrichienne par la prééminence qu'elle assure aux patrons, et le droit de tutelle qu'elle confère à l'administration ; elle est cependant plus libérale, en ce qu'elle ne proscrit pas les associations ouvrières libres.

(1) Sur le développement industriel de la Hongrie, pays presque exclusivement agricole jusqu'à ces dernières années, sous l'énergique impulsion de l'Etat, qui, reprenant la tradition colbertiste des manufactures royales, a créé des établissements industriels qu'il met à la disposition des industriels dans des conditions avantageuses, cons. Gonnard, *La politique économique et les agrariens en Hongrie,* broch. in-8, 1908. — Sur la condition juridique des ouvriers agricoles (loi du 20 août 1907), v. Gonnard, *La Hongrie au XXe siècle,* 1908. — Cf. Blondel, *L'évolution de la Hongrie* (*Quest. prat.*, 1910, p. 3 et s.). — Le syndicalisme a réalisé, depuis 20 ans, de sérieux progrès; les syndiqués, qui n'étaient que 10.000 en 1902, étaient au nombre de 107.000 en 1913. — (*Bull. Min. trav.*, 1914, p. 504). Toutefois, le mouvement ouvrier hongrois semble enrayé depuis la répression des troubles communistes de 1919 et le retour au pouvoir de l'ancien parti conservateur.

(2) Bibliographie. — Sur le régime corporatif allemand: — Allmann, Pic, Combes de Lestrade, *op. cit.*: Brants, *Les métiers de la petite industrie en Allemagne et les premières applications de la loi corporative de 1897* (*Réf. soc.*, 1900, p. 421; Legrand, *L'organisation corporative de la petite industrie allemande,* 1911. — Sur les groupements patronaux libres dans la grande industrie: — Schomarus, *Die Organisation der Arbeitergeber* (*Soz. Praxis,* 1906-1907, p. 845); Hertz, *Les organisations patronales allemandes* (*Rev. écon. intern.*, 1909, p. 495). — Sur le mouvement syndical ouvrier d'avant-guerre: — Blondel, *L'ouvrier allemand* (*Mus. soc.*, sept. 1899); Dupin, *Du mouvement syndical ouvrier dans l'industrie allemande,* 1 vol. gr. in-8, 1902: Tondeur-Scheffler, *Les syndicats ouvriers allemands* (*Mus. soc.*, avr. 1902 ; A. Rivaud, *Les syndicats ouvriers allemands* (*Rev. polit. et parl.*, 1903, 3 t. XXXVII], p. 301 et suiv.); Giesberts, *Les syndicats chrétiens en Allemagne* (*Assoc. cathol.*, 1904, I, 212); Leroux, *Les associations professionnelles en Allemagne* (*ibid.*, 1906, I, 415); Schwiedland, *Le syndicalisme en Allemagne* (*Rev. d'écon. polit.*, 1908, p. 349; Dechesne, *Syndicats ouvriers en Allemagne* (*Rev. économ. intern.*, janv. 1910); Blondel, *Les syndicats de mineurs de la vallée de la Ruhr,* 1912. — Sur le mouvement syndical depuis la Révolution de 1898: — Blondel, *Que peut-on dire aujourd'hui des Allemands,* 1920; M. P., *Les Betriebsrate,* (*Débats,* n° 31 août 1919); Got, *L'Allemagne à l'œuvre,* 1920. — Comp. Schönberg, *Handbuch,* t. II, p. 176 et s.

Petite industrie, corporations de métier. — **502. — Loi de 1869.** — Les corporations privilégiées du moyen âge se sont perpétuées dans certaines régions de l'Allemagne jusqu'au milieu du XIXe siècle. Elles n'ont été abrogées complètement que par la loi fédérale du 21 juin 1869. Mais il importe de remarquer que cette loi, à l'instar de la loi autrichienne de 1859, et à la différence de la loi française de 1791, ne prohiba nullement les corporations ; elle supprima simplement leur monopole, et les laissa subsister en tant que sociétés libres. Délaissées par les patrons, ces sociétés libres périclitèrent tout d'abord ; mais la crise qu'elles traversèrent ramena sur elles, au bout de quelques années, l'attention des pouvoirs publics.

503. — Loi de 1881. — Un vaste pétitionnement s'organisa dans tout l'Empire en faveur du rétablissement des corporations fermées. Le Reichstag fut saisi de la question et fit droit en partie aux réclamations de la petite industrie par la loi du 18 juillet 1881, qui fut un premier pas dans la voie du retour au régime ancien.

Caractères distinctifs de la corporation. — L'article 1er de cette loi, indique les conditions requises pour entrer dans la corporation : « Peuvent seuls être admis en qualité de membres de la corporation (*Innung*) ceux qui exercent dans le district corporatif, et *à titre indépendant,* un métier pour lequel la corporation est instituée, ou qui sont employés comme contremaîtres... » La corporation allemande, comme la corporation autrichienne, est donc exclusivement patronale. A défaut d'assemblée ouvrière dotée de pouvoirs précis, l'article 95 de la loi allemande prévoit la constitution, dans chaque corporation, d'un *Comité de compagnons* élu par ceux-ci ; l'un des membres au moins de ce comité est délégué au comité de direction.

La corporation allemande est plus spécialisée que la corporation autrichienne, et moins localisée que la corporation hongroise : tantôt elle est circonscrite au territoire d'une commune, tantôt elle s'étend jusqu'aux confins de la circonscription administrative ; mais en aucun cas elle n'englobe d'artisans de métiers non similaires (art. 82).

504. — *Objet et attributions de la corporation.* — L'article 81, *a* et *b* de la loi de 1881, complétée par la loi de 1897, définit le but complexe des corporations : — entretenir l'esprit de corps ; favoriser l'établissement de relations convenables entre maîtres et compagnons, et constituer à cet effet des tribunaux arbitraux ; organiser l'enseignement professionnel, réglementer l'apprentissage ; instituer, tant dans l'intérêt des membres de la corporation, qu'au profit des compagnons ou apprentis, des œuvres d'assistance ou

d'assurance, et des offices de placement ; — créer des organismes coopératifs dans l'intérêt collectif des adhérents.

505. — L'évolution vers l'obligation. — La loi de 1881 contenait, sur l'apprentissage, une disposition tendant à placer les industriels libres dans une situation d'infériorité manifeste au regard des adhérents de la corporation. L'article 100 conférait en effet à l'autorité administrative supérieure le droit de déclarer obligatoires pour les patrons libres les règlements sur l'apprentissage édictés par la corporation.

Ce n'était là qu'un premier pas dans la voie de l'obligation. A la loi de 1881 succéda d'abord une série de lois dont l'objet évident était de contraindre indirectement les patrons de la petite industrie à entrer dans l'organisation nouvelle : — loi du 21 mars 1884, interdisant aux patrons ne faisant pas partie des corporations de recevoir des apprentis ; loi du 6 juillet 1887 permettant de contraindre les patrons libres à contribuer aux charges corporatives.

506. — La corporation obligatoire : loi du 26 juillet 1897. — Toutes ces mesures de contrainte indirecte parurent insuffisantes au gouvernement allemand, qui soumit en 1895 au Reichstag un projet tendant à restaurer, à l'instar de l'Autriche, la corporation obligatoire pour la petite industrie. Ce projet est devenu la loi du 26 juillet 1897, dont la disposition principale, formant le paragraphe 100 de la *Gewerbeordnung*, est ainsi conçue :

« Dans l'intérêt commun professionnel des *métiers de petite industrie*, l'autorité supérieure de surveillance *peut* autoriser la formation d'une corporation *obligatoire* entre ceux qui exercent le même métier ou un métier similaire dans une circonscription déterminée, lorsque *la majorité* de ceux qui exercent un métier le demandent, lorsque par suite de l'étendue de la circonscription aucun adhérent n'est dans l'impossibilité (par suite de l'éloignement de son domicile) de prendre part à la vie coopérative et d'utiliser les institutions de la corporation, et lorsque le nombre des adhérents est suffisant pour assurer l'existence de cette corporation ».

De ce texte il résulte que l'administration allemande est loin de jouir, en cette matière, des attributions arbitraires concédées par la loi de 1883 à l'administration autrichienne. Une corporation obligatoire ne peut, en effet, être créée que si, d'une part, la majorité des intéressés le demande formellement et que si, d'autre part, les conditions indiquées en l'article 100 précité sont réunies. Aussi les corporations libres sont-elles encore aujourd'hui en grande majorité.

Lorsque l'administration a décidé la création d'une corporation obligatoire, ou la transformation, en corporation obligatoire, d'une corporation facultative préexistante, sont inscrits de plein droit

sur la liste des membres tous ceux qui exercent le métier *pour leur propre compte*, à l'exception de ceux qui l'exercent en *grande industrie* (*fabrikmässig*) ou au contraire de ceux qui exercent le métier seuls, sans compagnons ni apprentis. Grands industriels ou artisans travaillant en chambre *peuvent* adhérer à la corporation du métier ; mais c'est pour eux une simple faculté.

La corporation peut *limiter* le nombre des apprentis (art. 130) ; mais elle ne doit pas limiter pour ses membres le prix des marchandises. Au point de vue *commercial*, la liberté d'allure des *maîtres* demeure donc complète.

507. — Chambres de petite industrie ou d'artisans (Handwerkskammern). — Une autre innovation de la loi de 1897 consiste dans la création des chambres de petite industrie ou d'artisans, organe représentatif des intérêts collectifs de l'industrie de métiers.

Les membres en sont élus par les corporations (*Innungen*), obligatoires ou facultatives, et par les associations industrielles instituées pour l'amélioration des intérêts professionnels de la petite industrie (*Gewerbevereine*). A côté de la chambre fonctionne un comité de compagnons, investi d'attributions purement consultatives.

Les chambres d'artisans ont été créées en vue de rendre à la petite industrie des services analogues à ceux que le commerce et la grande industrie peuvent attendre des chambres de commerce (*Handelskammern*). — Il leur appartient d'éclairer l'administration, par des rapports ou des avis motivés, sur toutes les questions susceptibles d'intéresser le développement des métiers. Elles ont également qualité pour réglementer l'apprentissage et surveiller l'enseignement technique.

Il est à remarquer qu'au point de vue de l'apprentissage notamment, les attributions des chambres d'artisans font quelque peu double emploi avec celles reconnues par la même loi de 1897 aux corporations de métier ; aussi a-t-on pu dire que les deux institutions étaient dans une certaine mesure antinomiques, et que la diffusion des *Handwerkskammern* ne pouvait s'effectuer qu'aux dépens des *Innungen* (M. Ploch, *Econ. franç.*, 14 déc. 1897). La formule est un peu excessive ; mais il n'en est pas moins certain que les conflits d'attributions sont à prévoir entre ces deux rouages parallèles, l'un professionnel et basé sur la communauté du métier, l'autre régional et reposant sur le groupement de tous les métiers de la circonscription.

Quel a été le résultat des réformes législatives de 1897 ? Des plus médiocres, à ce qu'il semble, de l'aveu même des partisans les plus déterminés du régime corporatif, tels que M. Brants. D'après la statistique dressée en 1905 par l'Office impérial de statistique

(*Bull. Off. trav.*, 1908, p. 579), l'on comptait en Allemagne à la fin de 1904, 8.147 corporations libres avec 270.232 membres, et 3.164 corpoartions obligatoires avec 218.400 membres, soit au total 488.700 artisans incorporés. Les *Handwerkskammern* étaient au nombre de 63 seulement. Dans certaines villes, à Berlin notamment, les artisans libres, indépendants de toute organisation professionnelle, forment une majorité considérable, atteignant jusqu'à 85 et 90 0/0. La corporation obligatoire, en particulier, malgré l'appui de toutes les forces officielles, ne se développe qu'à grand'peine ; cette atonie contraste singulièrement avec le développement rapide et spontané des groupements ouvriers.

Grande industrie. — **508.** — La grande industrie, sans être assujettie au régime de la corporation obligatoire, n'en est pas moins englobée à certains égards dans le mouvement corporatif. Nous verrons en effet plus loin que le fonctionnement des *assurances obligatoires ouvrières* a pour base la constitution entre tous les chefs d'industrie assujettis au nouveau régime légal, de corporations *sui generis*, ayant pour mission essentielle d'opérer entre tous les adhérents la répartition équitable des charges imposées par la loi. Ces associations sont distinctes des *Innungen*, spéciales à la petite industrie : cependant la constitution de caisses d'assurance au profit des compagnons, ouvriers, etc., rentrant dans le cadre des corporations de métiers, les caisses corporatives peuvent sous certaines conditions, indiquées *infra* (titre IV), coopérer à l'application des lois d'assurance, spécialement de l'assurance-maladie.

Il s'est constitué, d'autre part, entre patrons de la grande industrie, un certain nombre d'associations libres, analogues à nos syndicats patronaux. Mais la plupart d'entre elles se sont écartées de leur objet propre ,pour se transformer en syndicats de producteurs ou *kartells* (V. chap. V, sect. Ire, *infra*).

Depuis quelques années, cependant, les groupements patronaux se préoccupent également de la défense professionnelle. La plupart d'entre eux se sont fédérés, et ont constitué deux puissantes fédérations (*Centralverband der deutschen Industrieller* et *Verein deutscher Industrieller*), dont le double objectif est d'agir auprès des pouvoirs publics pour la défense économique des industries nationales, et d'organiser la résistance aux revendications ouvrières, notamment sous forme d'assurance contre les grèves. — Cf. Blondel, *op. cit.* (1).

(1) A la veille de la guerre, le nombre total des organisations patronales s'élevait à 3.431, groupant 147.207 membres, et réparties entre 111 fédérations nationales. — 48 de ces fédérations pratiquaient l'assurance contre la grève (*Bull. Min. trav.*, 1914-421).

Syndicats ouvriers. — **509.** — Si les ouvriers ne sont pas, et ne peuvent pas être membres actifs des corporations, du moins peuvent-ils constituer entre eux des associations professionnelles ou syndicats. Ces syndicats sont parfaitement licites, mais ils restent soumis au droit commun des associations, c'est-à-dire qu'ils ne jouissent pas de la personnalité morale.

Les associations ouvrières, très puissantes avant la guerre, avaient vu leurs rangs s'éclairer de 1914 à 1918 ; mais, depuis l'armistice, elles ont repris un essor vraiment remarquable, attesté par les chiffres fournis ci-après. Les trois principaux groupements sont les suivants :

510. — 1° **Associations ouvrières socialistes (Gewerkschaften).** — Leur développement a suivi un mouvement ascensionnel presque continu, depuis le Congrès socialiste d'Erfurt (1872), où fut définitivement fondée la fédération de tous les groupes socialistes ouvriers de l'Allemagne sous se nom d'*Union des métiers*. « Les corps de métiers, écrivait alors l'un des journaux les plus influents du parti, le *Volskstaat*, sont les places d'armes, les champs de manœuvres où s'instruisent les soldats du socialisme ». Affiliée à l'Association internationale des travailleurs, imbue des doctrines de Lassalle et de Karl Marx, l'Union des métiers contribua puissamment à la diffusion de ces doctrines dans les masses ouvrières.

Effrayé des progrès du socialisme, le gouvernement eut d'abord recours aux moyens de répression violents, préconisés par M. de Bismarck : la loi de 1878, renouvelée par deux fois, vint interdire aux associations socialistes tout congrès, toute manifestation extérieure. Mais le virus socialiste n'en avait pas moins produit son effet : le gouvernement lui-même, dans l'espoir d'enrayer le mouvement, entrant dans la voie préconisée par le parti qu'il combattait, soumettait au Reichstag toute une série de lois en faveur de la classe ouvrière : lois d'assurances, lois sur la police des ateliers, sur les sociétés coopératives, etc..., provoquait même la réunion, à Berlin, d'une Conférence internationale ouvrière (V. *supra*, n° 174).

Les socialistes triomphaient pour ainsi dire sans combattre ; les lois répressives étaient absolument impuissantes à enrayer leurs progrès, si bien que le nouvel empereur Guillaume II considéra qu'il serait de bonne politique, au lendemain de son avènement, de se départir de rigueurs d'un autre âge. Le Reichstag se montrait d'ailleurs nettement hostile au renouvellement de cette législation d'exception ; l'on revint donc au droit commun.

511. — Depuis cette date, 1890, les syndicats ouvriers socialistes ont progressé avec une rapidité croissante. L'année 1890 vit se reconstituer la fédération de 1872, désagrégée par l'effet des

lois d'exception. Cette fédération a pour base les unions de métiers, dotées pour la plupart d'un bureau central et d'un congrès périodique (1) ; chaque Union envoie un délégué par 3.000 membres aux congrès périodiques de la fédération. Celle-ci a pour organe permanent sa *Commission générale,* composée de sept membres, et siégeant à Hambourg.

A côté de ces Unions de métiers, organisées régionalement ou nationalement, se sont constituées depuis quelques années de nombreuses Unions locales, correspondant à peu près à nos Bourses du travail (*Gewerschaftskartelle*). Ces bourses (ou cartels ouvriers qui n'ont rien de commun avec les cartels patronaux étudiés *infra*) étaient, fin 1912, au nombre de 744 pour l'Allemagne entière ; elles groupaient 9.418 syndicats, avec 2.339.571 membres. A ces bourses, adhérentes au parti socialiste, il convient d'ajouter 155 unions locales des syndicats Hirsch-Duncker, et 184 unions locales chrétiennes (*Bull. Off. trav.*, 1913, p. 800).

Les syndicats socialistes fédérés comptaient en 1900 plus de 680.000 membres (dont 22.000 femmes), soit une progression de plus de 100 0/0 en dix ans.

Le maximum d'avant-guerre est atteint fin 1913 avec le chiffre de 2.576.688 cotisants. Pendant les trois premières années de guerre, l'effectif fléchit considérablement et tombe à 934.834 fin 1916. Dès 1917, on constate une reprise lente d'abord, puis de plus en plus rapide. Fin 1918, le nombre des adhérents est de 2.866.012 ; fin 1919, sous l'empire du régime nouveau, le syndicalisme acquiert une force irrésistible et l'effectif s'élève au chiffre de 7.338.723 !

Cette progression s'est encore poursuivie : en août 1920, les syndicats socialistes ne groupent pas moins de 8 millions et demi de membres. — L'ensemble de leurs recettes s'est élevé en 1919 à 247.306.838 marks, leurs dépenses à 201.408.709 marks ; leur fonds de réserve dépassait, fin 1919, 133 millions de marks (*Bull. min. trav.* 1920, 568, d'après le *Korrespondenzblatt* du 9 oct. 1920.

512. — 2° **Associations ouvrières à base confessionnelle.** — Ces associations sont de deux sortes : les associations exclusivement religieuses (*Konfessionnelle Vereine*) impliquant adhésion formelle à une confession déterminée, telles que les *Evangelische Arbeitervereine*, dont les promoteurs les plus connus furent le

(1) Chaque Union (*Centralverband*) se compose de l'ensemble des syndicats (*Zahlstellen* ou *Zweigvereine*) d'une industrie ou d'une branche d'industrie répartis sur l'ensemble du territoire: — *d'une industrie* (ex. Union des métallurgistes, du bâtiment, etc.) ou *d'une branche d'industrie* dans la plupart des corps de métiers, divisés en spécialités comportant un apprentissage différent.

pasteur Stöcker, Naumann, le professeur Wagner ; et les *Christliche Gewerkvereine,* fondées par le parti catholique, mais ouvertes néanmoins à tous ceux, catholiques ou protestants, qui se réclament de la morale et de la discipline chrétiennes. Les premières, vues avec défiance aussi bien par les chefs d'industrie que par les ouvriers, malgré les théories nettement socialistes de certains de leurs chefs, sont nettement en décroissance.

Les secondes, au contraire, sous la double impulsion des socialistes chrétiens, qui furent longtemps pour guide l'évêque de Mayence, M. de Ketteler, et du centre catholique, se sont rapidement développées, surtout dans les provinces rhénanes ; elles ne comptaient pas moins, fin 1919, de 1.000.770 membres, formant comme les *Gerwerkschaften* socialistes, une vaste fédération.

513. — 3° **Associations ouvrières purement professionnelles** *Gewerkvereine Hirsch Duncker*, et syndicats indépendants. — Ces associations, fondées en 1868 par le Dr Max Hirsch et le député progressiste Franz Duncker, ont le même objectif que les *Trade-Unions* anglaises, de l'ancien type : améliorer pacifiquement la condition des travailleurs sans bouleversement social, en dehors de toute politique de parti. Malgré le talent et le zèle de leurs promoteurs, ces associations n'ont obtenu en Allemagne qu'un succès relatif : c'est à peine si elles atteignent aujourd'hui 189.000 membres (1).

Il convient toutefois d'ajouter à la liste des syndicats Hirsch-Duncker les *syndicats indépendants,* qui poursuivent eux aussi un objectif exclusivement professionnel (814.715 membres fin 1912 d'après le *Reichsarbeitsblatt*).

514. — **L'œuvre des syndicats.** — L'œuvre des syndicats ouvriers allemands est considérable (2). Nous aurons l'occasion de revenir sur leur participation active, soit à l'organisation de l'apprentissage et de l'enseignement technique, soit au fonctionnement des institutions d'assurance. Signalons également leur intervention

(1) Au total, l'effectif des trois principaux groupements, socialistes, chrétiens et Hirsch-Duncker s'élevait fin 1919 au chiffre impressionnant de 8.528.724 membres. Ce chiffre est encore très inférieur à la réalité, puisque n'y sont compris ni les syndicats confessionnels, ni les syndicats indépendants, sur lesquels les statistiques récentes ne fournissent aucun renseignement précis. Si l'on tient compte de ce correctif, l'on arrive à un chiffre global de 10 millions d'adhérents, très supérieur par exemple à celui des Trade-Unions anglaises ou américaines. Il est vrai que la législation actuelle du *Reich* est un acheminement au syndicat obligatoire (v. *infra*).

(2) *Principales dépenses des syndicats socialistes allemands en 1919.* — Secours de grèves, 45.300.049 m. ; autres secours, 44 942.793 m. ; éducation et propagande, 51.817.289 m. ; frais d'administration, 59.348.578 m.

dans le contrat du travail, dans le fonctionnement des institutions arbitrales destinées à prévenir les conflits, dans la création d'œuvres sociales, leurs encouragements au mouvement coopératif.

Leur action sur le mouvement législatif, pour indirecte qu'elle soit, n'en est pas moins certaine ; la plupart des lois sociales votées dans ces vingt dernières années avaient été discutées et étudiées à fond dans les Congrès syndicaux.

515. — Vers le syndicat obligatoire, par les Betriebsraets, et les Conseils économiques. — Dès le lendemain de la Révolution allemande, l'ordonnance du 23 déc. 1918 instituait dans chaque entreprise des Conseils d'ouvriers et d'employés, plus ou moins imités du régime soviétiste. Cette innovation, qui ne tendait à rien moins qu'à associer obligatoirement le personnel à la gestion, fut définitivement consacrée par la loi du 9 février 1920, imposant dans toute entreprise, occupant au moins 20 ouvriers ou employés, l'institution d'un *Betriebsrat* (Conseil d'exploitation) (1).

Ces Conseils forment l'assise de toute une organisation économique d'Empire, à base corporative et à tendance socialiste accentuée. Le projet soumis au *Reichstag* comporte en effet au 1er échelon, des Conseils d'exploitation ou d'entreprise ; au second échelon, des Conseils de district (Conseils ouvriers, Conseils d'employeurs, et Conseil de district groupant des délégués en nombre égal, des groupements ouvriers et patronaux) ; au troisième échelon, deux vastes Fédérations nationales, patronales et ouvrières, et enfin, au sommet, le *Conseil économique national*, à base paritaire également, groupant toutes les forces économiques du pays.

Cette vaste organisation n'est encore qu'à l'état d'ébauche ; les organismes intermédiaires n'ayant pu encore être constitués, l'on s'est borné à créer un Conseil économique provisoire.— Sur le rôle dévolu à ce Parlement consultatif du travail, v. *supra*, n° 191.

Mais dès maintenant il apparaît clairement que, dans l'Allemagne nouvelle comme dans le *Commonwealth* australien, les syndicats sont devenus virtuellement obligatoires, l'ouvrier isolé étant en quelque sorte hors la loi commune et « le suffrage individuel étant totalement éliminé au profit des grandes organisations patronales, des fédérations ouvrières ou des ligues d'employés » (2).

(1) Sur la participation à la gestion dans le nouveau droit ouvrier allemand, v. *infra*, titre IV.

(2) Got, *op. cit.*, p. 176; Hauser, *La syndicalisation obligatoire en Allemagne* (Rev. d'écon. polit., 1918, p. 230 et s.).

IV. — Etats Balkaniques

516. — Les Etats balkaniques ont, en matière de législation syndicale, suivi la même évolution que les Etats germaniques. — Après avoir proclamé le principe de la liberté d'association, ils s'orientent aujourd'hui dans le sens de la corporation obligatoire (L. *roumaine* du 5 (18) mars 1902 sur l'organisation des métiers, amendée par la loi des 25 janv. 7 fév. 1912, *bulgare* du 20 juin (3 juill.) 1903, amendée par la loi des 27 mars-9 avril 1910, *serbe* du 29 juin (12 juill.) 1910 sur l'industrie (1).

Aux termes de la loi *roumaine*, — spéciale à la petite industrie comme les lois autrichienne et allemande dont elle s'inspire, — nul ne peut exercer un métier à son compte, ni employer des apprentis ou des ouvriers, s'il ne possède un brevet de maître délivré sous certaines conditions par le corps de métier.

Le corps de métier est l'association de 25 artisans exerçant le même métier.

Toute personne exerçant l'un des métiers soumis aux dispositions de la loi, ainsi que les ouvriers de fabrique ayant reçu une préparation professionnelle font partie *obligatoirement* du corps de métier respectif. Les ouvriers et apprentis ne sont pas, comme en Allemagne et en Autriche, dans une situation d'infériorité au regard des maîtres. L'égalité est complète entre eux, l'assemblée générale du corps de métiers se composant de tous les membres majeurs et jouissant de leurs droits. La réunion de plusieurs corps de métiers constitue une *corporation*. La corporation doit comprendre au moins 1000 membres. Elle est le premier organe des assurances.

Auprès de chaque corporation fonctionne une Commission arbitrale de trois membres (v. titre III *infra*).

La loi *bulgare* présente une grande analogie avec la loi roumaine.

La loi *serbe* de 1910 s'inspire des deux précédentes, mais elle n'a pas la même précision. C'est ainsi notamment qu'elle n'indique pas nettement sous quelles conditions les artisans d'une ville peuvent décréter l'obligation corporative. Cette même loi reconnaît expressément aux patrons et ouvriers le droit de constituer des syndicats libres. Elle réglemente d'autre part les bourses du travail, qui doivent être créées d'un commun accord par les organisations patronales et ouvrières, dans des locaux fournis gratuitement par les municipalités.

(1) *Ann. de lég. du travail*, 1910, p. 114; 1912, p. 52 et s.

§ 3. — Législation soviétiste

517. — La législation. — D'après la constitution soviétiste (1), les syndicats feraient partie intégrante de l'organisation de l'Etat, spécialement en matière économique. Ils figurent dans les administrations de chaque usine, dans le Conseil de contrôle ouvrier pour toute la Russie, dans les directions de chaque industrie nationalisée, dans les Commissions de salaires, etc. Les articles 7 et s. du Code du travail leur accordent même le droit de fixer les condition du travail. Ils jouent également un rôle politique, ayant des délégués dans tous les Soviets ou Conseils communaux ou régionaux et dans le gouvernement (Conseil des commissaires du peuple, à Moscou).

L'inscription aux syndicats est obligatoire pour tous les travailleurs dans un certain nombre de branches d'industrie ; les syndicats fédérés de chaque branche envoient à leur tour des délégués au Conseil central panrusse siégeant à Pétrograd ou à Moscou (2).

517 *bis*. — La pratique. — Le syndicalisme contre la dictature communiste de Moscou (3). — Si la législation soviétiste de 1918-1919 semble inspirée du syndicalisme le plus pur, tout autre est la pratique suivie depuis 1920 par le gouvernement de Lenine et de Trotsky. Ceux-ci, redoutant l'esprit d'indépendance des ouvriers, en sont arrivés progressivement à supprimer de fait le contrôle ouvrier et la participation aux bénéfices du personnel dans les usines, ainsi que le concours des syndicats à la réglementation du travail. Au lieu des courtes journées promises, et pratiquées pendant quelques mois, ils ont cru pouvoir décréter d'autorité la journée de 12 heures, en échange de salaires de famine, et ont transformé peu à peu les usines en véritables bagnes d'où, malgré toutes les mesures du terrorisme édictées par Moscou, les ouvriers s'évadent pour se réfugier dans les campagnes, où ils créent de petits ateliers autonomes. Cet exode est si général que les grandes villes ont perdu plus de la moitié de leur population.

Depuis le début de 1921, l'opposition des syndicats, récemment aggravée par la famine, a pris un caractère très menaçant pour Moscou. Des révoltes graves ont éclaté sur presque tous les points de la République russe. Les chefs du mouvement réclament la convocation de la Constituante, l'abandon des méthodes dictatoriales et

(1) *Les conditions du travail dans la Russie des Soviets* (enquête du Bureau intern. du travail), *Bull. Min. trav.*, 1920, p. 299. — Labry, *Une législation communiste*, p. 127 et s.

(2) Les statistiques sont très incertaines. D'après le *Bull. Min. trav.* (1920, 71), l'effectif syndical russe s'élevait à 3.422.000 membres en janv. 1919, non compris les syndicats de l'Ukraine, Sibérie, Caucase et Oural.

(3) Boris Sokolof, *La classe ouvrière russe* (Débats, n° 29 nov. 1920).

terroristes, et l'application loyale de la Constitution de 1917-18, garantissant notamment aux syndicats une part effective dans le gouvernement du pays.

SECTION IV. — Résultats économiques et sociaux de la loi de 1884. — Projet de réforme

§ 1. — Résultats économiques et sociaux de la loi de 1884 Documents statistiques

518. — Développement des syndicats depuis 1884: statistique officielle. — Nous avons, dans les sections précédentes, présenté l'historique du mouvement syndical et corporatif en France et à l'étranger et commenté la loi organique de 1884 (amendée en 1920) mise en parallèle avec les principales lois étrangères. Il nous reste, pour compléter l'étude de cette loi, qui domine tout le droit industriel, à rechercher brièvement quels en ont été les résultats économiques et sociaux, et quelles sont les réformes dont la pratique a démontré la nécessité.

La loi de 1884 a été vivement attaquée, dans les camps les plus opposés. Que valent ces attaques ? Il est un fait incontestable, qui ressort avec évidence des statistiques officielles, malheureusement beaucoup trop anciennes (1), c'est l'impulsion considérable imprimée au groupement corporatif, par la promulgation de la loi de 1884. Il suffit, pour mesurer la progression de toutes les

(1) Le dernier *Annuaire* publié par le Ministère du travail (résumé au *Bull. Min. trav.*, 1915, p. 29 et s.) s'arrête au 1er janvier 1914. Il est très regrettable que la France n'ait pas, comme l'Angleterre et l'Allemagne publié des tableaux résumant le mouvement syndical au cours de la guerre (période de régression) et depuis l'armistice (période de renaissance, compromise en France par le mouvement révolutionnaire de mai 1920, qui a déterminé de très nombreuses défections dans le personnel syndical).

Les chiffres sont donnés par nous de six ans en six ans, de 1884 à 1914. Pour le tableau complet, année par année, v. *Annuaire* et *Bulletin*.

Le nombre des ouvriers syndiqués par rapport aux non-syndiqués est très inférieur à la proportion constatée dans certains pays étrangers, en Allemagne notamment, et surtout dans les pays scandinaves. Notre seconde colonne accuse un effectif d'ouvriers ou d'employés syndiqués de 1.026.302. Le dernier recensement professionnel relevant un chiffre total de salariés de l'industrie seule s'élevant à 4.844.000, si l'on ajoute à ce dernier chiffre l'ensemble des employés de commerce recensés *supra* comme ouvriers en tant que syndiqués, la proportion de ceux-ci, par rapport aux non-syndiqués, ne ressort guère en France qu'à 12 0/0. Encore certains chiffres seraient-ils majorés. En 1911, M. Rist estimait que le chiffre global réel des ouvriers français syndiqués n'atteignait pas 600.000. — Rist, *La situation financière des syndicats ouvriers français* (*Rev. écon. interrat.*, janv. 1911).

catégories de syndicats jusqu'à la veille de la guerre, de se reporter au tableau suivant, qui donne le mouvement des syndicats professionnels constitués en exécution de la loi du 21 mars 1884 (tableau arrêté au 1er juillet de chaque année jusqu'en 1895 inclus, et au 31 décembre à partir de 1897) :

ANNÉES	Syndicats industriels et commerciaux			Syndicats agricoles	Totaux	Différence en plus d'une période à l'autre
	patronaux	ouvriers	mixtes			
1884 (1er juill.).	101	68	1	5	175	
1890.....	1.004	1.006	97	648	2.755	2 580
1896.....	1.731	2.243	170	1.275	5.419	2.664
1902 (31 déc.)..	2.757	3.934	156	2.433	9.280	3.861
1908.....	4.199	5.354	178	4 743	14.474	5.194
1914.....	4.967	4.846	233	6.667	16.713	2 239

ANNÉES	Personnel des Syndicats					Différence en plus d'une période à l'autre
	patronaux	ouvriers	mixtes	agricoles	Totaux	
1890.....	93 411	132.692	14.096	234 234	481.433	»
1896.....	141 877	422.777	30 333	423 492	1.018 479	537.046
1902.....	205.463	643.757	33.431	598 834	1.481.485	463 006
1908.....	340.141	944.761	34 895	797.832	2.117.629	636 144
1914.....	403.143	1.026.302	51.111	1.029.727	2.510.283	392 656

518 *bis*. — **Mouvement des Unions de syndicats professionnels de 1884 à 1914:**

ANNÉES	Nombre des Unions de Syndicats				Totaux
	patronaux	ouvriers	mixtes	agricoles	
1884.....	10	10	»	»	20
1890.....	22	24	1	9	56
1896.....	43	86	8	19	156
1902.....	82	134	11	45	272
1908.....	135	184	12	71	402
1914.....	177	201	9	98	485

Les Unions sont locales, régionales ou nationales. Les Unions nationales patronales de même profession les plus importantes sont le Syndicat général du commerce en gros des vins, les syndicats

généraux de la boulangerie, de la boucherie, de l'industrie hôtelière, des industries métallurgiques et minières, des industries textiles. Les principales Unions nationales patronales de professions diverses sont le Syndicat général du commerce et de l'industrie, l'Alliance syndicale du commerce, la Fédération des industriels et commerçants français (V. *supra*. n° 336).

Les principales Unions nationales ouvrières de même profession sont les Fédérations des mineurs, des travailleurs du livre, des métallurgistes, des employés, de l'industrie textile, des maçons, des cuirs et peaux, et le Syndicat national des travailleurs des chemins de fer. Il n'existe qu'une seule Union véritable d'associations ouvrières de professions diverses, c'est la *Confédération générale du travail*, qui siège à Paris à la Bourse du travail (1).

519. — Effectif des Unions de syndicats (2) :

ANNÉES	Nombre de Syndicats unis				Nombre de Membres des Unions			
	patronaux	ouvriers	mixtes	agricoles	patronales	ouvrières	mixtes	agricoles
1908 (31 déc.	2.852	3.538	48	4.171	312.706	729 822	7.622	1.056 386
1914 (1er janv.)....	4.092	4.380	67	7.501	290.218	839.331	9.566	1.180.737
Différences en plus..	1.240	842	19	3.320	»	109.509	1.964	124.331
Différences en moins	»	»	»	»	22.488	»	»	»

Bourses du travail.

ANNÉES	Nombre des Bourses	Nombre des syndicats	Nombre des adhérents
1908.....	143	2.598	455.790
1914	143	2 179	486.404
Différences en plus...	»	»	30.614
Différences en moins .	»	419	»

(1) Sur la C. G. T., et les causes du récent jugement de dissolution prononcé contre elle, v. *supra*, n° 438.

(2) Ce tableau appelle une observation importante. Si l'on en croyait la statistique, en effet, le chiffre des syndicats adhérents des Unions agricoles (1.180.737) dépasserait très sensiblement le chiffre total des membres des syndicats isolés (1.029.727)! Il est évident, en présence de ces deux chiffres, que nombre de syndiqués sont recensés deux fois ou davantage, par suite de l'enchevêtrement, ou mieux de la superposition des Unions locales, régionales et nationales.

520. — Orientation générale du mouvement fédératif. — Le mouvement fédératif, dans les milieux industriels et commerciaux tout au moins (1), comporte, ainsi que nous l'avons remarqué *supra*, une double forme de groupements : groupements professionnels ; groupements régionaux, de patrons et ouvriers de professions diverses. Nous avons vu précédemment que, dans plusieurs pays étrangers, notamment en Angleterre et en Allemagne, le mouvement fédératif ouvrier avait pris pour base les groupements professionnels ; en France au contraire, comme en Belgique, c'est le système des groupements régionaux qui semble devoir l'emporter, par suite de la prédominance des théoriciens du socialisme dans les congrès ouvriers.

Sans doute, la forme du groupement professionnel, unissant entre eux les syndicats d'un même métier ou des professions connexes, n'est pas inconnue en France ; il existe même, sans parler du puissant Syndicat national des chemins de fer, plusieurs fédérations nationales importantes : la Fédération nationale des mineurs, la Fédération française des travailleurs du Livre, la Fédération nationale ou Union des métallurgistes, la Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation, des employés, etc. Toutes ces fédérations ont leur siège social à Paris, à l'exception de la *Fédération des verriers*, dont le siège est à Lyon (2). Mais il n'en est pas moins vrai que toutes ces fédérations réunies ne groupent qu'une faible partie de l'effectif syndical ; il n'y en a guère qu'une dizaine d'importantes, sur plus de 100 métiers différents auxquels pourraient correspondre des fédérations professionnelles (3).

(1) Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'étudier, avec les développements qu'il comporterait, le mouvement fédératif dans l'agriculture française. — Cons. notamment sur ce point les ouvrages, cités *supra*, n° 378, de Coulet, de Rocquigny, Gairal, Eynard, Boutaud, Augé-Laribé, etc. ; de Gailhard-Bancel, *Quinze années d'action syndicale* ; Lesueur, *Les syndicats agricoles dans le Pas-de-Calais*, th. 1905. — Sur les syndicats d'ouvriers agricoles, cons. notamment : Augé-Laribé, (*Musée soc.*, Doc., 1904.4, et 1907.3) ; Roblin, *Les bûcherons du Cher et de la Nièvre, leurs syndicats*, 1903, et les ouvrages ou articles cités *supra*, n° 378.

(2) Il existe également plusieurs fédérations *patronales* de métiers. En 1919, toutes les industries ont été officiellement réparties, sous l'égide du ministre du commerce en 20 groupements fédératifs, destinés à devenir le noyau d'une sorte de C. G. T. patronale.

(3) Sur le mouvement fédératif français, cons. notamment : de Seilhac, *Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail*, 1902 ; Pelloutier, *Histoire des Bourses du travail* ; P. Louis, *Histoire du mouvement syndical* ; Facdouel, *Le Fédération des travailleurs du livre* ; Delivet, *Les employés et leurs corporations*, 1909 ; Cleuet, *Organisation syndicale chez les employés* (*Rev. social*, oct. 1910) ; H. Lagardelle, *Le syndicalisme* (*Doc. du Progrès*, avril 1908) ; G. Renard, *Syndicats, trade-unions et corporations*, 1909 ; Brouilhet, *Le conflit des doctrines* (liv. IV, *Le syndicalisme*). — Sur la *Confédération générale du travail*, v. *supra*, nos 436 et s., et la note suivante. Cf. Leyret, *De Waldeck-Rousseau à la C. G. T.*, 1921.

521. — Toutes les tentatives faites pour constituer en France un vaste groupement des fédérations de métiers, sans alliage d'éléments étrangers, ont jusqu'ici échoué, et en 1894, au Congrès ouvrier de Nantes, la Fédération nationale des syndicats, péniblement constituée en 1886 au Congrès de Lyon, s'est effondrée pour faire place à la *Fédération des Bourses du travail*, créée en 1899, et à la *Confédération générale du travail* (Congrès de Limoges, 1895).

La Confédération générale du travail aspire, il est vrai, à devenir, pour les Unions de métiers, un organisme central analogue à la Fédération allemande des *Gewerkschaften* socialistes ; mais ses moyens d'action, même depuis sa demi-fusion, en 1902, avec la Fédération des Bourses, ne sont pas à la hauteur de ses ambitions. Affaiblie à plusieurs reprises par les dissensions intestines de ses chefs (v. *supra*, n° 26), désertée par les syndicats modérés, (v. *supra*, n° 438), la Confédération est loin de représenter la masse des travailleurs français, bien qu'elle donne parfois l'illusion de la force par la violence de ses revendications (1).

En fait, et malgré leur affiliation collective à la C. G. T., les Bourses du travail sont demeurées, au moins dans un grand nombre de centres, les organismes les plus vivants, les plus qualifiés pour représenter le travail organisé. Elles sont les véritables citadelles du prolétariat.

522. — Cette orientation générale du mouvement fédératif ouvrier n'est pas sans inconvénients. Dès l'instant en effet que les groupements d'ouvriers de toutes professions prenaient le pas sur les fédérations de métiers, il était fatal que les unionistes, laissant de coté les problèmes techniques, fussent entraînés dans l'orbite des agitateurs politiques. La Confédération, nous l'avons vu, a trop souvent dévié sur le terrain de l'action révolutionnaire ; et la résistance qu'elle a opposée à la Troisième Internationale ne saurait faire ou-

(1) V. notre article sur *Le Premier Mai et sa mystique* (*Quest. prat.*, 1920 et 1921). — Pour la critique du syndicalisme révolutionnaire, affiché par la C. G. T., cons. notamment : de Seilhac, *Le XVIe Congrès corporatif de Marseille*, 1909 ; Challaye, *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste*, 1908 ; Franck, *La Confédération générale du travail*, 1909 ; Pawlowski, *id.*, 1910 ; Martin Saint-Léon, *Syndicalisme ouvrier*, 1920. — V. aussi Bourguin et Levasseur, *passim* ; Mermeix, *Le syndicalisme contre le socialisme*, 1908. — Cons. au contraire, en faveur du syndicalisme : Pouget, *La Confédération du travail*, 1907 ; Griffuelhes, *L'action syndicaliste*, 1907 ; Jouhaux, *Le syndicalisme et la C. G. T.*, 1920 ; Probus, *La constitution syndicale de la France*, 1920. — Cf. *La Vie ouvrière* et la *Revue syndicaliste*, organes de la C. G. T. ; la *Bataille syndicaliste*.

La C. G. T. ne paraît pas grouper actuellement (1921), plus du quart de l'effectif syndical. A la suite des grèves de mai 1920, ses effectifs sont tombés de 1.350.000 membres à 750.000, alors que la *Confédération générale agricole*, anti-socialiste, passait de 350.000 à 670.000 adhérents.

blier la part néfaste qu'elle a prise aux grèves révolutionnaires de mai 1920.

Le contraste est complet à cet égard entre ces organisations et les Unions purement professionnelles, telles que la Fédération des travailleurs du Livre (1), celle de la chapellerie, ou celle des employés. Ces Unions, même lorsque leurs tendances sont nettement socialistes, s'inspirent de la tactique réformiste. Elles font presque toujours passer les questions d'ordre professionnel au premier plan ; et grâce à la modération et au bien-fondé de leurs revendications, elles obtiennent souvent des chefs d'industrie des concessions durables.

La puissance financière relative des organisations réformistes suffirait à établir la supériorité de leur méthode sur celle de la C. G. T. La Fédération française du Livre a un budget annuel supérieur à 200.000 francs, que le libéralisme de la loi de 1920 permettra certainement d'accroître, et une réserve à peu près égale. La C. G. T., au contraire n'encaisse annuellement que 40.000 francs et n'a pour ainsi dire aucune réserve : chiffre misérable, si on le compare aux budgets des grandes fédérations anglaises, allemandes ou américaines (v. *supra*, nos 457 et s.).

523. — Les adversaires de la loi de 1884. — Quelque opinion que l'on puisse avoir sur les doctrines sociales préconisées dans certains milieux syndicaux, il est manifeste que l'institution des syndicats a poussé en France de profondes racines, et que son rapide développement est dû, pour une bonne part, à la loi de 1884. Faut-il s'en réjouir ou s'en alarmer ? La loi, nous le savons, compte sous sa forme actuelle de nombreux adversaires, tant à droite qu'à gauche. Ces adversaires peuvent se classer en trois catégories bien distinctes : les *révolutionnaires*, les *libéraux intransigeants*, les *chrétiens sociaux* (2).

524. — 1° *Les révolutionnaires.* — Les socialistes révolutionnaires se sont, dès 1884, posés en adversaires résolus de la loi, qu'ils considéraient comme une loi *policière*.

(1) L'on peut se demander comment ces fédérations, affiliées pour la plupart à la C. G. T., n'ont pas réussi à la préserver de la surenchère révolutionnaire. La faute en est avant tout au règlement de la C. G. T. Le Congrès de Montpellier ayant rejeté la représentation proportionnelle et donné un mandat à chaque syndicat isolé, les syndicats les plus infimes ont dans la Confédération les mêmes droits que les grandes fédérations. Les voix des 90.000 mineurs du Nord et de Lens sont tenues en échec par celles des plus obscurs syndicats parisiens. Un tel règlement, favorable au *noyautage*, cher aux bolchevistes, est un véritable défi au bon sens, et l'on ne peut que regretter que des Unions syndicales sérieuses, et fortement organisées, aient si imprudemment accepté le joug des professionnels de la violence, qui ne représentent qu'une infime minorité.

(2) Sur les trois tendances entre lesquelles eut à opter le législateur de 1884, v. *supra*, n° 343.

Il nous paraît superflu de réfuter longuement de telles allégations : il faut être d'une bonne foi douteuse pour contester le caractère franchement libéral d'une loi qui affranchit les syndicats de toute tutelle (v. *supra*, nos 354 et s.). L'obligation de déposer les statuts à la mairie n'est gênante que pour les syndicats anarchistes ou nettement révolutionnaires ; mais cette obligation est au contraire une garantie pour les ouvriers sérieux. Ceux-ci s'en rendirent compte dès le lendemain du vote de la loi. Aussi opposèrent-ils à la *Fédération du parti des travailleurs socialistes de France* une organisation respectueuse de la légalité, dite *Union des chambres syndicales des ouvriers de France* (organe, *Moniteur des syndicats ouvriers*).

Cette organisation, un instant assez puissante grâce à l'appui du *parti ouvrier possibiliste*, déclina rapidement, les milieux ouvriers français étant naturellement enclins à adhérer aux opinions extrêmes. Le *Moniteur des syndicats* est demeuré sur la brèche, mais l'Union dont il était l'organe s'est désagrégée. L'on vit par contre, en 1899-1901, à la suite des grèves du Creusot et de Montceau, se constituer sur différents points des syndicats partisans de l'action légale et adversaires déterminés de la lutte de classes, les *syndicats jaunes*, qui tinrent en mars 1902, à Paris, leur premier Congrès, auquel étaient représentés, paraît-il, 317 syndicats représentant près de 200.000 adhérents (*Mus. soc.*, mai 1902) (1).

Ces syndicats forment aujourd'hui une fédération nationale ; ils ont un organe officiel, et plusieurs Bourses du travail indépendantes.

Il est difficile de se prononcer sur l'avenir d'une organisation, dont les tendances sont louables, mais qui a contre elle d'apparaître à la masse des ouvriers comme un organisme artificiel, suscité par les patrons pour fomenter la division parmi les travailleurs. Ces griefs peuvent être dépourvus de tout fondement ; mais ce serait nier l'évidence que de contester l'énorme supériorité numérique des syndicats à tendances socialistes accentuées. Nombre de ces derniers, d'ailleurs, n'ont pas hésité à se mettre en règle avec la loi.

525. — 2° *Les libéraux intransigeants.* — Les économistes de ce groupe, peu nombreux d'ailleurs (2), offrent un contraste complet

(1) Sur les syndicats jaunes, cons. : Gros, *Syndicats jaunes ou indépendants*, th. 1905 ; Biétry, *Les jaunes de France*, 1907 ; Warin, *Les syndicats jaunes*, th. 1908.

(2) La majeure partie des économistes appartenant à l'école libérale est, sous certaines réserves, favorable aux syndicats. — V. notamment Villey,

avec les précédents. Ils sont, par leurs idées et par leurs intérêts, à l'antipode des théories révolutionnaires ; ce sont des conservateurs résolus, qui redoutent les associations professionnelles, précisément parce qu'ils les considèrent comme une arme dangereuse entre les mains des patrons.

L'association ouvrière est dangereuse, disent-ils, pour l'ordre social, parce qu'elle dégénère fatalement en association politique poursuivant un but révolutionnaire ; ces sociétés finissent toujours par servir de tremplin à des politiciens de bas étage, fauteurs de grèves et de révoltes. Les associations patronales ne valent pas mieux, car elles aboutissent généralement à des coalitions ruineuses pour le consommateur. Quant aux *syndicats mixtes*, ajoute-t-on, leurs avantages sont hypothétiques, attendu que les ouvriers ne supporteront jamais la tutelle des patrons ; leur danger, par contre, est certain : de tels syndicats ont une tendance fatale à se constituer en corporations fermées ; or, si ces tendances se réalisaient jamais, c'en serait fait de la liberté du travail proclamée par la Révolution (1).

526. — 3° *Les chrétiens sociaux* (2). — Conservateurs en politique comme les précédents, — pour la plupart du moins, car certains socialistes chrétiens penchent vers le collectivisme (v. *supra*, n° 51), — les chrétiens sociaux professent en économie politique une doctrine diamétralement opposée. Ils considèrent la liberté du travail proclamée par la Révolution comme la source de toutes les misères endurées par les travailleurs, et préconisent la reconstitution de la corporation chrétienne, avec sa hiérarchie et ses règlements. Imbus de telles idées, ils ne peuvent évidemment que condamner le caractère libéral de la loi de 1884. Pour eux, c'est sur la législation autrichienne ou allemande qu'il conviendrait de prendre exemple.

Nul d'ailleurs ne demande le retour pur et simple à la corporation médiévale. Les uns voudraient que la corporation fût rendue obligatoire, au moins dans la petite industrie ; mais cette corporation

Traité d'économie politique, p. 78 et s. et *Les périls de la démocratie*, 1911. — La plupart s'élèvent contre la *tyrannie syndicale*; mais les adversaires systématiques de la liberté syndicale se font rares dans le camp libéral. La liberté d'association n'est-elle pas en effet le corollaire nécessaire de la liberté économique? — Aussi est-ce aux *abus*, plutôt qu'au principe, que prétendent s'attaquer Paul Leroy-Beaulieu (*Traité*, t. II, p. 465 et s.); Liesse, *Le travail aux points de vue scientifique, industriel et social*; D'Eichthal, *La liberté individuelle du travail*, 1908.

(1) Cons. en ce sens: Yves Guyot, *La tyrannie socialiste*; Arth. Mangin, *Les syndicats et les prétendus intérêts communs des gens de même profession* (*Econom. franç.*, 9 fév. 1884); Audouard, *Boycottage* (*Monde écon.*, 16 janv. 1897).

(2) Sur les nuances très variées de ce groupe, v. *supra*, n°s 51 et s.

englobant de droit *tous* les travailleurs, patrons ou salariés, aurait un caractère démocratique que ne présentait à aucun degré la corporation de l'ancien régime (1). D'autres, sans réclamer la corporation *obligatoire*, préconisent une législation dans laquelle le *syndicat mixte* serait ouvertement *favorisé* et pourrait notamment élaborer des règlements obligatoires, *même pour les non-syndiqués* (2).

D'autres enfin, placés à l'aile gauche des chrétiens sociaux, formulent des revendications assez voisines de celles du parti ouvrier, repoussent toute idée de corporation assurant à l'élément patronal une prééminence quelconque, et demandent simplement la transformation des syndicats, patronaux et ouvriers, en syndicats obligatoires : le trait d'union entre patrons et ouvriers syndiqués devant résulter moralement de la communauté d'idées religieuses, et pratiquement de la généralisation des conseils d'usine (3).

527. — Justification de la loi: réponse aux objections. — Telles sont, brièvement résumées, les principales critiques formulées contre le principe même de la loi de 1884. Il nous paraît facile de les réfuter.

Les critiques des *partis révolutionnaires*, tout d'abord, contiennent, à notre avis, l'une des meilleures justifications de la loi. Ces partis, en effet, ont bien compris qu'en donnant aux ouvriers sérieux le droit d'association, qui devait leur permettre de débattre librement avec les patrons les conditions de travail, le Parlement contrariait leur action sur les masses laborieuses ; de là leur hostilité non déguisée contre la loi de 1884. Aussi bien ces colères un peu artificielles s'apaisent-elles, et le gros du parti socialiste, suivant l'exemple des syndicats belges, s'est-il orienté dans le sens du développement des coopératives syndicales (4). L'on ne peut qu'applaudir à une telle évolution, gage de paix sociale, même lorsque l'arrière-pensée des promoteurs du mouvement coopératif est d'accroître les ressources du parti ouvrier pour la lutte contre l'orga-

(1) *Sic*: Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, conclusions. — Cf. lois balkaniques, étudiées, *supra*, n° 531.

(2) Propos. de Mun, v. *supra*, n° 360. — Conf. Boissard, *Le syndicat mixte*. — Cp. Pawlowski, *Les syndicats féminins et les syndicats mixtes*, 1912.

(3) Lorin, *L'organisation professionnelle et le Code du travail*, 1907, et *Le dynamisme de l'idée syndicale* (*Chron. sociale de France*, avr. 1909); *Démocratie chrétienne, Association catholique, Le Social*, passim... — V. aussi Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*; Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle*, 1910.

(4) G. Sorel, *L'avenir socialiste des syndicats*; Cabouat, *Syndicats et coopératives*; de Seilhac, *La verrerie ouvrière d'Albi*; Gide, *La coopération*, 1906. — V. aussi Dechesne, *L'évolution syndicale et ses perspectives d'avenir* (Rev. écon. internat., déc. 1920).

nisation capitaliste : l'objectif final, la Révolution sociale, se trouve par le fait même de cette utilisation des forces syndicales à une œuvre de longue haleine (comme le Vooruit de Gand, par exemple, ou la verrerie d'Albi), relégué dans un lointain nébuleux, et l'œuvre demeure essentiellement moralisatrice.

528. — Les critiques de certains *individualistes intransigeants* ne nous semblent pas beaucoup plus convaincantes. Quand ils nous représentent l'*association ouvrière* comme dangereuse en soi, ils font une confusion voulue entre l'association politique, qui n'a de professionnel que le nom, et l'association professionnelle véritable. Il serait donc à la fois inique et impolitique, pour mettre fin à quelques abus, d'ailleurs susceptibles d'être réprimés à l'heure actuelle, d'enlever à la classe ouvrière l'une de ses conquêtes les plus précieuses.

529. — En ce qui concerne les *syndicats patronaux*, le reproche qu'on leur fait de faciliter l'accaparement des denrées et de ruiner les consommateurs est démenti par les faits. Ce reproche serait fondé si les patrons seuls pouvaient se syndiquer ; il n'est plus admissible, dès l'instant que les ouvriers peuvent, eux aussi, se syndiquer et que les consommateurs eux-mêmes ont la ressource de constituer entre eux des associations coopératives de consommation. Au surplus, l'histoire industrielle de ces dernières années démontre que les coalitions d'accaparement n'ont presque jamais produit, pour les coalisés, qu'un résultat négatif (v. *infra*, n° 558). Enfin, et cette dernière réponse suffirait, la loi n'autorise pas toute espèce de coalition : celle-ci peut être poursuivie pénalement, ainsi que nous le verrons bientôt, lorsqu'elle affecte les caractères de l'*accaparement* (art. 419, C. pén.).

Restent les *syndicats mixtes* : Ces syndicats pourraient être dangereux, si la loi les favorisait au détriment des autres. Mais soumis au régime de droit commun, ils ne présentent que des avantages : ils peuvent en effet, s'ils sont bien dirigés, contribuer à la pacification sociale.

530. — Quant aux griefs des *chrétiens sociaux*, nous y avons répondu par avance en signalant les abus criants des corporations du XVIIIe siècle (V. *supra*, nos 123 et suiv.), ainsi que les inconvénients multiples du régime corporatif modernisé, inauguré il y a quelques années en Autriche, puis en Allemagne (V. *supra*, nos 490 et s.). Il est vrai que ces inconvénients disparaîtraient avec la solution démocratique et égalitaire préconisée par le groupe socialiste chrétien le plus avancé ; mais resterait le caractère *obligatoire* du syndicat, qui transformerait entièrement les bases mêmes de la loi syndicale, et se heurterait à de graves

difficultés, déjà indiquées par nous, et sur lesquelles nous nous réservons de revenir.

531. — Avantages multiples des syndicats. — Les griefs formulés contre la loi de 1884, envisagée dans son principe, ne résistent donc pas à l'examen. Les dangers prétendus des diverses formes de syndicats libres, patronaux, ouvriers ou mixtes sont purement hypothétiques ; leurs avantages, au contraire, sont certains, et démontrés par une expérience déjà longue ; c'est ce qu'il nous reste à établir.

Utilité des syndicats patronaux. — Les syndicats de patrons, tout d'abord, ont des utilités multiples. Il est absolument faux de les envisager comme un simple instrument de combat ; nous venons d'établir, au contraire, qu'à ce point de vue spécial, leur action est très limitée, et même le plus souvent illusoire. Par contre, ces associations patronales sont des plus utiles, au point de vue des intérêts généraux de la profession : soit qu'il convienne d'attirer l'attention du législateur sur les réformes désirables (1) ; soit qu'il paraisse nécessaire de réprimer certains faits de *concurrence déloyale* (V. *supra*, n° 410) ; soit qu'il s'agisse d'éclairer les tribunaux sur certains points litigieux ou obscurs d'un usage commercial (V. *supra*, n° 391).

Les syndicats patronaux peuvent aussi contribuer efficacement à l'essor de l'industrie nationale, soit en facilitant l'établissement de succursales françaises en pays étranger, soit par une réorganisation de l'enseignement professionnel et technique.

531 *bis* — Fonctions sociales des syndicats ouvriers. — *Contrat collectif de travail.* — Les syndicats ouvriers, lorsqu'ils sont dirigés par des professionnels, ne sont pas appelés à rendre de moindres services.

Pas plus que les syndicats de patrons, les syndicats ouvriers ne sont, par essence, des instruments de lutte et de combat. Sans doute ces syndicats peuvent être amenés, par la résistance des patrons à leurs réclamations, à organiser la grève, et leur intervention de ce chef est d'autant plus légitime, pourvu qu'ils n'aient pas recours à des moyens prohibés (V. chap. III, *supra*), que le groupement des travailleurs est, dans bien des cas, le plus sûr moyen de défendre efficacement leurs intérêts (2).

(1) Sur la participation des organisations professionnelles au mouvement législatif, v. Grunebaum-Ballin, *Rev. polit. et parl.*, 1920.1.42.

(2) Chacun connaît les salaires de famine de certaines ouvrières de l'aiguille, ainsi que les abus du *sweating-system*; or, l'immense majorité des femmes vit encore sous le régime du travail individuel, sans aucune cohésion entre ouvrières du même métier (89.364 femmes seulement, au

Mais la grève n'est pas le seul moyen pour les ouvriers de faire triompher leurs revendications. Puissamment organisés, les syndicats peuvent sans doute soutenir de longues luttes et amener le patronat à des concessions, qui prennent l'apparence de traités de paix entre deux puissances rivales ; mais la perspective même de ces luttes et des périls qu'elles comportent lasse le plus souvent les deux armées, et les détermine, non seulement à conclure entre elles des accords durables, mais à instituer des organismes permanents, chargés de servir de trait d'union entre les groupements adverses. Ces commissions mixtes aplanissent les différends (pour l'étude de cette fonction arbitrale, v. tit. III, *infra*), et discutent les bases du tarif de salaires à intervenir, et généralement toutes les conditions du travail : l'ère du *contrat collectif de travail* est ouverte et remplace le régime, arbitraire et incertain, des contrats individuels (1).

532. — Nous avons eu l'occasion de signaler déjà le développement considérable du *contrat collectif,* dans les pays anglo-saxons, en Angleterre et aux Etats-Unis. Moins puissants que les *Trade-Unions* anglaises ou américaines, les syndicats français ne sont pas encore parvenus à un résultat aussi important ; néanmoins, la pratique du contrat collectif, traditionnelle dans certaines industries, notamment dans le tissage (l'on cite un tarif homologué dès 1686 par le Consulat de Lyon pour certaines catégories d'étoffes de soie) se répand de proche en proche. — Le contrat collectif tend à devenir la règle dans l'industrie minière ; il prévaut également dans la typographie, dans l'industrie tulliste de Calais, il est assez fréquent dans le bâtiment ; l'on en peut citer égale-

1er janv. 1911, dans les syndicats ouvriers, et 8.184 dans les syndicats mixtes), et ce manque de cohésion est également la caractéristique des travailleurs en chambre, victimes du sweating. — Sur la bibliographie, très abondante, relative au *travail à domicile* et au *sweating*, v. titre II, chap. 2, *infra* — Sur les syndicats féminins, cons. notamment Mlle Rochebillard, *L'action syndicale féminine* (*Soc. écon. polit. Lyon,* 1903.4); L. M. Compain, *La femme dans les organisations ouvrières,* 1910; De Contenson *Les syndicats professionnels féminins*, 1910; Pawlowski, *op. cit.*

(1) Les syndicats français commencent également à emprunter aux syndicats anglo-saxons, dans le but de ligner l'opinion contre les employeurs qui refusent de payer un salaire normal, la pratique ingénieuse du *label,* ou marque syndicale apposée sur les produits, établis dans les conditions du tarif syndical (*Quest. prat.*, 1901, p. 402); Jean Brunhes (Mme H...), *Les ligues de consommateurs,* 1901; Facdouel, *op. cit.*, p. 123; Sieurin, *Le label* (*Mouvement socialiste,* 15 mai 1905). Le *label* est aujourd'hui législativement reconnu par la loi de 1920 (v. *supra,* n° 427). — Sur la Commission mixte de l'industrie du Livre, cons.: *La Fédération des travailleurs du Livre* (*Mus. soc.*, série B, circul. 15), et Facdouel, *op. cit.*, p. 251. — Cf. *Les ententes entre patrons et ouvriers des industries du livre* (*Bull. Off. trav.*, 1911.342).

ment des exemples dans la cordonnerie, la tannerie, l'industrie du gaz, les entreprises de transport, etc... (1). Des tarifs ont aussi été élaborés par les Conseils syndicaux des *syndicats mixtes* chrétiens du Nord (2). — Progressivement, le travail s'organise syndicalement, sans aucune contrainte légale, et ainsi voyons-nous se réaliser peu à peu la formule de P. Deschanel : « le syndicat est la *cellule de l'organisation nouvelle du travail* » (*Rev. polit. et parlem.*, t. XI, p. 48).

533. - *Créations syndicales (éducation technique, mutualité de prévoyance, ou mutualité coopérative).* — Quelque importante que soit dès aujourd'hui, et que puisse devenir par la suite la participation des syndicats ouvriers à l'élaboration des tarifs, leur fonction sociale ne se limite point à la défense des salaires. Il leur appartient en effet de contribuer aussi efficacement à l'amélioration du sort des travailleurs de l'industrie ou du commerce, par un triple moyen :

1° En concourant, de concert avec les syndicats patronaux, à l'organisation de l'enseignement professionnel technique (3) ;

2° En organisant soit isolément, soit avec le concours des syndicats patronaux, tout un ensemble d'œuvres d'assistance ou plutôt de prévoyance et d'assurance ouvrière : sociétés de secours mutuels, caisses de secours des ouvriers malades ou blessés, caisses de retraites au profit des invalides du travail ou des vieillards, offices de placement gratuit, caisses de chômage, etc... (4) ;

3° En créant, entre leurs membres, des *sociétés coopératives de consommation, de production ou de crédit,* au moyen desquelles l'ouvrier sortira progressivement de la situation de salarié et parviendra, grâce à la suppression des intermédiaires, à une situation indépendante.

(1) Sur le contrat collectif de travail en France et à l'étranger, cons. les documents cités *supra,* n° 422, et *infra,* titre II, chap. 4.

(2) Boissard, *Les syndicats mixtes*, p. 90 et s.; de Seilhac, *L'organisation du travail collectif* (*ibid.*, 1904.1.312 et 417). — Sur les contrats collectifs établis par l'Union de la fabrique lyonnaise, cons. Reynaud, p. 77.

(3) Sur les efforts des syndicats mixtes pour relever l'apprentissage, v. l'ouvrage précité de Boissard. — Comp. lois autrichienne et allemande, p. 77.

(4) La question de l'organisation d'un système préventif contre le chômage est, avec raison, au premier plan des préoccupations syndicales; la plupart des syndicats ou des Bourses du travail s'occupent du placement gratuit de leurs adhérents (v. *infra,* tit. II, chap. 1er, sect. 1); les principales Fédérations ouvrières, notamment celle de Lens, ont créé le *viaticum* (service tendant à fournir aux ouvriers de passage les moyens de déplacement et de subsistance, chemin de fer, nourriture et logement) (Facdouel, p. 49); la Fédération du livre a même adjoint au *viaticum* la caisse des *passagers* (*Quest. prat*, 1902, p. 153).

534. — *L'Etat et les syndicats.* — Nous aurons à rechercher ultérieurement, quand nous étudierons les moyens légaux propres à améliorer la condition de l'ouvrier, quelle doit être, dans une organisation sociale rationnelle, la participation de l'Etat à l'organisation de ces diverses formes de mutualité. Nous définirons le rôle des organisations ouvrières dans le développement de la législation réglementaire (v. chap. V du tit. Ier et tit. II, *infra*) (1). Nous aurons également à différencier la coopérative de combat, poursuivant un objectif révolutionnaire (v. *supra*, n° 327, et *infra*, tit. IV), de la coopérative pacifique, travaillant par les voies légales à substituer progressivement l'action collective des sociétaires au régime patronal (2).

535. — **Le Conseil économique du travail.** — Le respect des voies légales nous paraît être la pierre de touche de la valeur intrinsèque des œuvres syndicales. Aussi ne saurions-nous admettre que la C. G. T., sous le prétexte de réorganiser la production, s'érige en pouvoir rival de l'Etat, susceptible de mettre en échec la souveraineté nationale.

Or, tel paraît bien avoir été son objectif, lorsqu'elle a institué, fin 1919, le *Conseil économique du travail* (3). Ce Conseil n'est pas seulement un centre d'études et de documentation. Ses fondateurs ont des visées autrement ambitieuses. Ils veulent tout simplement en faire l'instrument principal de la reconstruction du pays sur des bases nouvelles, conformes à la doctrine marxiste.

« La C. G. T., — lisons-nous dans le discours de M. Jouhaux à la séance du 8 janv. 1920, — a fait appel à toutes les forces qui concourent directement à la production et à la répartition des richesses. Elle a groupé, à côté de la grande armée ouvrière, organisée dans son sein, les techniciens, les coopérateurs, *les fonctionnaires*. C'est une organisation *constructive*... Nous rompons délibérément avec de lourdes routines, avec de vieilles idées

(1) Sur la conception syndicaliste de l'Etat, à laquelle d'ailleurs nous ne saurions nous rallier, v. notamment : — M. Leroy, *Les transformations de la puissance publique, des syndicats et services publics*, et *La coutume ouvrière*. II, p. 697 et s. — Duguit, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat*, 1908, *La représentation syndicale au Parlement* (*Rev. polit.*, juill. 1911), — Antonelli, études publiées dans la *Démocratie sociale*, 1911, *passim*; Duthoit, *op. cit.*, chap. 7, etc.; — Grunebaum Ballin, *La participation des organisations professionnelles à l'exercice du pouvoir législatif* (*Rev. polit. et parl.*, janv. 1920). — V. aussi la bibliographie précitée (n° 382, *supra*), sur les syndicats de fonctionnaires.

(2) V. Cabouat, *Syndicats et coopératives*.

(3) Bourgin, *Le Conseil économique du travail* (*L'action nationale*, n° 25, avril 1920).

généralement acceptées... Notre audace est grande, *puisqu'elle ne vise à rien moins qu'à passer par dessus la tête de l'Etat* ».

536. — **Bilan des œuvres syndicales.** — De telles tendances sont trop nettement révolutionnaires pour avoir notre approbation. Mais cette réserve nécessaire ne saurait nous empêcher de dresser en toute sincérité le bilan imposant des œuvres déjà réalisées par eux ou en voie de réalisation. Pour ce bilan, nous allons utiliser les chiffres de la dernière statistique officielle dressée par l'*Office du travail* : étant bien entendu que cette statistique, beaucoup trop ancienne d'ailleurs, ne fait connaître que très incomplètement les moyens d'action des syndicats et laisse dans l'ombre bien des initiatives utiles ou des créations ingénieuses (1).

Les créations de syndicats, patronaux, ouvriers et mixtes, ainsi que des unions reconnues (2), visées dans la dernière statistique officielle (1er janv. 1914, *Bull. Mim. trav.*, 1915, p. 31), peuvent se répartir en quatre groupes :

a) *Enseignement professionnel et technique, et vulgarisation des méthodes scientifiques* :

	Syndicats	Unions
Cours et écoles professionnels, conférences.	589	69
Bibliothèques professionnelles	1893	319
Concours professionnels et expositions . .	3	»
Laboratoires d'analyses ou d'expertises. .	86	6
b) *Marché du travail :*		
Bureaux ou offices de placement	1451	148
c) *Institutions de prévoyance ou d'assistance :*		
Caisses de secours mutuels	1002	39
Caisses de chômage	654	37
Secours de route	579	141
Caisses de retraites	126	7
Sociétés d'assurances contre les accidents .	44	»

(1) Seules les monographies de métiers peuvent nous faire connaître dans toute sa complexité la vie syndicale. Les ouvrages précités de de Seilhac, Martin Saint-Léon, Boissard, dans les études et chroniques du *Musée social*, des *Questions pratiques*, du *Musée social*, de la *Réforme sociale*, de l'*Office social de Lyon*, etc. Cf. Pessieux, *Etude monographique des créations syndicales* (région lyonnaise), th. 1907; Facdouel, *op. cit.* — V. aussi Barberet, Le travail en France, *Monographies professionnelles*, 7 vol.; *Les associations professionnelles ouvrières*, 4 vol. parus (public. de l'*Office du travail*. — V. aussi tit. IV, *infra*.

(2) Pour les créations multiples des *syndicats agricoles*, coopératives d'achat et de vente, ou de crédit, caisses d'assurances mutuelles, laboratoires d'analyse, champs d'expérience, pépinières, etc..., v. les publications officielles du ministère de l'agriculture. — V. aussi les ouvrages de Rocquigny, Gairal, etc.

	Syndicats	Unions
d) Coopération :		
Sociétés coopératives de consommation, économats	14	»
Sociétés coopératives de production (1)	56	»
Caisses de crédit mutuel	77	1
e) Propagande :		
Publications diverses (bulletin, journal, annuaire)	611	142

537. — Il serait très désirable que l'Office du travail publiât annuellement un bilan plus détaillé. C'est ainsi que nous ne possédons aucun document précis sur les patronages d'apprentis, orphelinats, services médicaux, offices de renseignements, services du contentieux, conseils d'arbitrage, ateliers syndicaux, etc., institutions sur lesquelles les premiers annuaires contenaient des indications précises, dont la disparition ne se justifie point (2).

Quoi qu'il en soit, les chiffres que nous possédons suffisent à démontrer qu'à tout prendre les résultats pratiques de la loi de 1884 sont des plus favorables, et que, toutes réserves étant formulées sur les tendances de certains groupements ouvriers, les syndicats ont fait œuvre utile et ne méritent pas la défiance qu'ils ont éveillée dans certains milieux.

§ 2. — Projets de réforme (3)

538. — Le vote de la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, dans laquelle ont été synthétisés la plupart des réformes réclamées par l'opinion, simplifie singulièrement notre tâche. Depuis ce vote en effet, presque toutes les propositions déposées par les divers groupes de la Chambre ont disparu de l'ordre du jour, et ce simple fait

(1) Sur le rôle de la *Chambre consultative des associations ouvrières*, qui réunissait au 1er janv. 1913 dans un groupe fédératif 280 sociétés de production, cons. *Les associations ouvrières de production* (publ. de l'*Off. du trav.*, p. 114 et s. — Pour la statistique complète des associations ouvrières de production et de leurs divers groupements, v. *Bull. Off. trav.*, 1913, p. 969. — V. aussi titre IV, *infra*.

(2) Sur le syndicat de l'*Union amicale des ouvrières tourquennoises* et ses créations multiples (maisons de famille, école ménagère, bibliothèque, réfectoire, etc.), v. *Mus. soc.*, 1902, p. 93. — V. aussi Évin, *Les syndicats féminins de la rue de l'Abbaye* (*Action popul.*, n° 245).

(3) Pour l'étude d'ensemble de ces projets, cons. notamment : Gonnard, *Caractères généraux de la loi de 1884*, avec préf. P. Pic, 1898; Barthou, *L'action syndicale*, 1904; Pessieux, *op. cit.*; *Bull. soc. d'études législatives*, 1909-1911; Palmade, *L'extension de la capacité contractuelle des syndicats ouvriers*, th. 1910.

démontre que la législation nouvelle, accordant aux syndicats les pouvoirs les plus larges sans cependant désarmer les pouvoirs publics contre les abus possibles, apparaît aux yeux du plus grand nombre comme pleinement satisfaisante.

Aussi nous suffira-t-il de passer en revue brièvement, à titre rétrospectif, les propositions aujourd'hui tombées dans l'oubli, ou retirées par leurs auteurs comme faisant double emploi avec la loi de 1920, émanant les uns des adversaires de la loi de 1884, les autres de ses partisans, désireux simplement de renforcer l'action syndicale.

539. — A. **Projets tendant à porter atteinte aux bases mêmes du régime en vigueur.** — Ce premier groupe se subdivise lui-même en deux séries. La première comprend les propositions émanées du groupe des *individualistes intransigeants*, tendant à restreindre les libertés syndicales, et à réprimer sévèrement les abus des groupements ouvriers. *Sic* : propos. M. Barthe, des 10 juillet 1893, Sén., *Doc. parl.*, n° 260, et 22 mars 1894, Sén., *Doc. parl.*, n° 131 ; Cf. les propos. M. Barthe, 15 mars 1886, Sén., *Doc. parl.*, n° 131, et Cordelet-Merlin, 21 déc. 1894, Sén., *Doc. parl.*, n° 58, visant spécialement le droit de coalition).

Nous avons apprécié déjà (V. *supra*, nos 319 et s., la valeur des critiques formulées par les auteurs de ce groupe, et mis en relief l'injustice de leurs griefs. Aussi bien, l'accueil fait par la Chambre à ces propositions depuis longtemps enterrées, permet-il d'affirmer qu'elles n'ont aucune chance d'aboutir ; nous croyons donc inutile d'y insister.

Seules les mesures de défense sociale proposées par le gouvernement, au lendemain des grèves des postes et des chemins de fer, en vue d'assurer la régularité des services publics (v. *supra*, n° 281), paraissent devoir être approuvées, sous certaines réserves, et à la condition de se combiner avec l'octroi aux fonctionnaires d'un statut protecteur et l'organisation de l'arbitrage.

540. — *Corporation ou syndicat obligatoire.* — La seconde série du même groupe comprend tout un ensemble de projets ou de motions faisant antithèse aux revendications individualistes, en ce qu'ils tendent précisément à développer, par la contrainte légale, le mouvement corporatif ou syndical, mais se rapprochant néanmoins des propositions de la première série en ce qu'ils ne portent pas une moindre atteinte au principe de la liberté du travail.

Les projets de cette seconde catégorie ont pour caractère commun de tendre à substituer d'autorité, au régime du travail libre, le travail *organisé collectivement* ; soit qu'il s'agisse de reconstituer la corporation obligatoire avec sa hiérarchie (aile droite des chré-

tiens sociaux), soit que l'objectif poursuivi consiste à rendre obligatoires les groupements syndicaux (socialistes collectivistes, aile gauche des socialistes d'Etat, aile gauche des chrétiens sociaux ou démocratie chrétienne) (1).

Mais ici, une observation préalable s'impose. Les projets dont il s'agit ne sont point encore du domaine parlementaire ; ce sont plutôt des vœux ou des avant-projets, aux contours plus ou moins vagues, formulés dans les écrits des auteurs ou développés dans les Congrès corporatifs ; mais aucun n'a encore reçu de forme définitive, l'opinion publique n'étant pas mûre en France pour une telle réforme (2).

541. — Les seules propositions dont les Chambres françaises aient été saisies (3), tendaient simplement à établir une *contrainte indirecte*, et à orienter ainsi, par une pression légale graduée, tous les travailleurs dans la voie de l'association : — projets des chrétiens sociaux tendant à conférer aux syndicats mixtes certains privilèges (prop. de Mun, 25 nov. 1895, Ch., *Doc. parl.*,

(1) La ligne de démarcation n'est pas toujours facile à tracer entre socialistes et chrétiens sociaux. (Comp. à ce point de vue les théories développées par Fournière dans la *Revue socialiste* (1905), ou par H. Lagardelle, *L'évolution des syndicats ouvriers, de l'interdiction à l'obligation*, etc., aux théories de l'*Association catholique* (aujourd'hui *Mouvement social*), ou du *Social* — V. notamment: Bazire, *Le mouvement syndical et les catholiques sociaux* (*Ass. cath.*, 1900, p. 385), et Bureau (*op. cit.*).

(2) L'un des partisans les plus déterminés du *syndicat obligatoire*, M. Jay, écrit ceci: « L'association n'aura-t-elle jamais que le caractère d'une organisation libre, facultative, ou verrons-nous, au contraire, renaître *sous quelque forme nouvelle* une organisation légale du travail associant véritablement à l'œuvre du législateur les représentants réguliers des ouvriers et des patrons? La seconde hypothèse nous paraît *chaque jour plus vraisemblable*... Nous n'avons pas d'ailleurs la prétention de pouvoir décrire ici le régime qui se substitue peu à peu à l'actuelle anarchie. » Jay, *L'évolution du régime légal du travail*. — V. aussi Gobin, *L'idée d'obligation au groupement*, th. 1908. — D'une manière générale, l'attention de la plupart des auteurs partisans de l'obligation se porte sur ce fait, signalé dans maints passages des écrits de B. et S. Webb, que, sous le régime de liberté, les règlements de travail élaborés par les syndicats sont presque toujours éludés, sous l'action dissolvante des *cotoyeurs*, c'est-à-dire « des ouvriers ou des patrons égoïstes ou malins qui laissent s'engager les autres pour rester libres de leur faire concurrence » (Conf. de M. Perrenond, *Genevois* du 18 mars 1892). D'où la nécessité, disent-ils, sinon d'imposer immédiatement et sans transition, à tous les travailleurs, l'inscription à ces syndicats, du moins de sanctionner légalement et de rendre *obligatoires pour tous, syndiqués ou non*, les règlements de travail établis dans certaines conditions par les syndicats ouvriers et patronaux (contrat collectif), ou, à la suite de conflits, par les commissions mixtes, ou autres organes d'arbitrage reconnus par la loi. — Cons. en ce sens: P. Boncour, *Fédéralisme économique*; Raynaud, *Le contrat collectif de travail*; Laronze, *De la représentation des intérêts collectifs des ouvriers*, 1905, p. 214 et s.

(3) Aucune n'a été jusqu'ici, croyons-nous, renouvelée depuis le début de la législature actuelle (1919).

n° 1625 ; conf. prop. Lemire, 15 déc. 1910, Ch., *Doc. parl.*, n° 590) ; — projets du groupe socialiste tendant non seulement à abroger toutes les pénalités spéciales édictées contre les abus du droit de coalition, mais aussi à mettre à l'abri de toutes poursuites civiles les syndicats qui, au cours d'une grève, auraient attenté aux droits des non-syndiqués ou des tiers (propos. de loi Vaillant, 11 nov. 1910, Ch., *Doc. parl.*, n° 451 ; — projets tendant à imposer à tous, au moyen d'un système d'arbitrage *obligatoire* (prop. Paul Constans, 3 juillet 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 184, p. 739), les conditions de travail arrêtées entre les groupes syndicaux ou sanctionnées par les conseils d'arbitrage ; — projets tendant à reconnaître formellement aux syndicats le droit de former des fédérations *internationales* (prop. Groussier).

542. — *Liberté ou obligation: justification de la conception libérale.* — Nous n'insisterons pas longuement sur les inconvénients multiples et même les périls de la transformation des syndicats libres, soit en corporations, soit en syndicats obligatoires. Nous avons eu l'occasion maintes fois déjà, au cours de cette étude, de les faire ressortir, soit en rappelant les abus du régime corporatif ancien (v. *supra*, n°s 123 et s.), soit en signalant le vice fondamental du régime néo-corporatif (autrichien ou allemand, soit en décrivant les progrès remarquables de l'association professionnelle sous le régime de liberté, tant dans les pays anglo-saxons qu'en Belgique ou en France.

Le législateur, sans doute, n'a pas accompli toute sa tâche lorsqu'il a reconnu l'existence légale des syndicats et déterminé, aussi libéralement que possible, le champ de leur activité ; il doit aussi, par tous les moyens en son pouvoir, en favoriser le développement.

Mais son intervention ne doit pas dépasser le but et imposer à tous les travailleurs une suprématie syndicale qui, si elle pouvait se réclamer de la loi, risquerait de devenir aussi abusive, aussi hostile au progrès que pouvaient l'être les corporations abolies en 1791.

En un mot, et ce sera notre conclusion, les abus trop réels du régime de liberté institué par la Révolution ne doivent pas nous en faire oublier les avantages, et nous conduire à une réaction, dont nul ne saurait mesurer les conséquences. Avec Waldeck-Rousseau, nous répéterons qu'ayant choisi en France entre la conception *tyrannique*, dans l'acception scientifique du terme, et la conception *libérale*, nous devons faire confiance à la liberté, et ne lui assigner d'autres limites que celles de l'ordre public (1).

(1) V. *supra*, n° 346. — Cf. en faveur du syndicat libre: Waldeck-Rousseau, *Questions sociales*, 1900, et préface pour l'ouvrage de P. Boncour;

543. — B. **Projets tendant à fortifier l'action syndicale, tout en respectant les bases essentielles de la loi de 1884.** — Les projets de ce second groupe, tous inspirés par le désir d'améliorer la loi syndicale, sans en modifier les caractères essentiels, peuvent à leur tour se subdiviser en trois catégories :

a) *Projets tendant à réprimer plus efficacement toutes les atteintes à la liberté syndicale.* — Le prototype de ces projets est la célèbre proposition Bovier-Lapierre, votée dès 1890 par la Chambre des députés, systématiquement repoussée par le Sénat, obstinément reprise dans les législatures suivantes, soit par son auteur originaire (21 nov. 1895, Ch., *Doc. parl.*, n° 1617), soit par d'autres députés ou même par le gouvernement, avec certaines variantes (proj. Mesureur, 4 fév. 1896, Ch., *Doc. parl.*, n° 1772) : proposition tendant à édicter une *sanction pénale* contre les patrons coupables d'avoir entravé l'exercice des droits reconnus par la loi de 1884.

544. — b) *Projets tendant à faciliter la constitution, ou à agrandir le champ d'action des syndicats.* — A cette seconde catégorie se rattachent : — 1° Les propositions émanées du groupe socialiste, tendant à affranchir les syndicats de tout contrôle administratif, en faisant disparaître la formalité du dépôt des statuts (prop. Jaurès, 21 nov. 1895, Ch., *Doc. parl.*, n° 1616 ; Vaillant, 30 nov. 1906 (Ch., *Doc. parl.*, n° 498, p. 204) ; — 2° Les propositions tendant, soit à autoriser la formation de syndicats entre personnes de professions différentes (prop. Basly, précitée), y compris les fonctionnaires publics (Code du travail Groussier ou propos. Vaillant, précités), soit à permettre aux anciens ouvriers ou employés de faire partie, sous certaines conditions, des syndicats de leur ancienne profession (propos. Lemire, 5 déc. 1910, précitée) : — 3° Les propositions ayant pour objet d'accroître la capacité syndicale, soit en autorisant des syndicats à acquérir des immeubles sans aucune limitation (prop. Dussaussoy, 5 fév. 1895, Ch., *Doc. parl.*, n° 1164, soit en conférant la personnalité civile aux Unions et fédérations syndicales (Code Groussier) ; — 4° Les propositions tendant à étendre le champ d'action des syndicats, et spécialement des syndicats agricoles (proj. Ruau, 15 juin 1908, Ch. n° 1801 ; proj. Cazeneuve, 30 mars 1911, Sén. *Doc. parl.*, n° 96, etc.).

Le mérite de ces propositions est très inégal. Nous avons indiqué déjà, en commentant la loi de 1920, les considérations décisives

Barthou, *L'action syndicale*, p. 47 et suiv.; P. Deschanel, *La question sociale*, 1898.

qui militaient, à notre avis, en faveur de l'extension de la capacité syndicale (1).

Nous estimons au contraire qu'il serait imprudent d'enlever au pouvoir le droit de contrôle, très restreint en somme, résultant pour lui de la formalité du dépôt des statuts. — Quant aux propositions tendant à conférer le droit d'entrée dans les syndicats à des personnes ne faisant point partie de la profession, nous distinguerions essentiellement entre celles qui ont simplement pour objet d'ouvrir l'accès des syndicats aux anciens patrons ou aux anciens ouvriers (cf. loi de 1920), et celles qui, autorisant indistinctement la formation de syndicats entre personnes de professions différentes, risqueraient de transformer les syndicats en groupements politiques ou religieux.

545. — c) *Projets tendant à la fois à sanctionner plus efficacement les libertés syndicales et à fortifier l'autorité des syndicats. — Projet Waldeck-Rousseau-Millerand.* — Le plus important de ces projets, le seul qu'il nous paraisse utile de rappeler ici, est le projet Waldeck-Rousseau (14 nov. 1899, Ch., *Doc. parl.*, n° 1185), devenu la proposition Millerand (12 juin 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 13), dont la loi du 12 mars 1920 a, nous le savons, adopté les grandes lignes.

Le texte définitif ne diffère guère du projet que sur trois points : — 1° Il confère aux Unions une capacité aussi étendue qu'aux syndicats isolés, tandis que le projet n'accordait aux Unions qu'une capacité restreinte (2) ; — 2° Il écarte résolument la capacité commerciale, dont nous avons signalé déjà les inconvénients (3) ; — 3° Il écarte aussi les dispositions pénales, inspirées de la propos. Bovier-Lapierre, tendant à punir des peines édictées par l'art. 414 C. pén. quiconque aura, par l'un des moyens énumérés audit

(1) Remarquont toutefois que la propos. Vaillant, du 30 nov. 1906, manifestement inspirée du projet anglais, devenu la loi du 21 déc. 1906 (analysée *supra*, n° 293), reconnaît aux syndicats le droit d'acquérir sans limitation, mais leur refuse le droit d'ester en justice, afin de les soustraire à toute action en responsabilité civile. — Nous ne saurions préconiser un tel régime légal, qui ne présente peut-être pas de grands inconvénients en Angleterre, à raison de la sagesse des *Trade-Unions*, mais pourrait être considéré en France comme un encouragement aux pires désordres. Pour nous, la personnalité doit avoir pour contrepoids, la responsabilité dans les limites raisonnables déterminées *supra*. — Cf. Barthou, *Action syndicale, passim*; MM. Alfassa et Lanceron, *La responsabilité syndicale et les projets de réforme* (*Rev. polit. et parlem.*, 1907, IV, p. 124).

(2) Cf. projet établi par la *Soc. d'études législatives* (rapp. *Capitant*, *Bull. Soc.*, 1911, n° 2, p. 150).

(3) Cf. projet précité. — V. aussi Cons. sup. du travail, sess. de nov. 1909; rapp. de MM. *Keufer* et *Touron*.

article, obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes soit *à sortir d'un syndicat, soit à en faire partie* : modification non moins heureuse, la responsabilité civile encourue en droit français par quiconque se rend coupable d'un abus du droit caractérisé (v. *supra*, n° 307) suffisant à sanctionner efficacement les atteintes, soit au droit de l'individu, soit au droit syndical.

546. — Loi de 1920; Conclusions. — La pensée dominante du législateur de 1920, que nous approuvons sans réserves, a été en somme de ne retenir que les dispositions nouvelles susceptibles de fortifier l'action syndicale, sans altérer le caractère à la fois libéral et désintéressé du syndicat professionnel français. Cette conception est la nôtre, et nous exprimons le vœu que le Parlement écarte à l'avenir, sans hésiter, toutes les propositions modificatives qui tendraient à faire du syndicat ouvrier, soit un instrument d'oppression à l'égard des travailleurs indépendants, soit une société de production, ayant pour principal mobile la recherche du profit.

CHAPITRE V

DES LIMITATIONS LÉGALES AU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, OU DES DIFFÉRENTES FORMES D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

547. — Ainsi que nous l'avons établi dans notre introduction (V. *supra*, n° 63), l'Etat, au regard de l'industrie, est investi d'un double droit : droit de police, droit de tutelle. — C'est en vertu de son *pouvoir général de police* que l'Etat réglemente les coalitions et associations professionnelles ; qu'il s'oppose à l'accaparement des produits nécessaires à la consommation générale ; qu'il réglemente les fabriques et ateliers, au point de vue de l'hygiène, et de la sécurité des travailleurs ; qu'il soumet à une réglementation spéciale certaines industries dont l'exploitation libre présenterait des dangers ; qu'il monopolise même certaines industries ; enfin qu'il organise des juridictions arbitrales.

C'est en vertu de son *pouvoir de tutelle* que l'Etat, d'autre part, organise l'enseignement technique ; qu'il réglemente le travail des enfants ou des femmes, voire même celui des adultes et protège le salaire ; enfin et plus généralement, qu'il organise ou favorise le développement des institutions de prévoyance, d'assurance et d'assistance sociales.

548. — En fait, il n'est pas toujours facile de déterminer en vertu de quel pouvoir, pouvoir de police ou pouvoir de tutelle, l'Etat intervient dans telle ou telle hypothèse donnée. Souvent, en effet, c'est à ce double titre, de gardien de l'ordre public et de protecteur des faibles, que l'Etat intervient ; et à cet égard, nous avons eu l'occasion de signaler une évolution très nette de toutes les législations dans le sens de l'extension, de plus en plus marquée, de l'intervention *tutélaire* de l'Etat (V. *supra*, n° 154). Cette évolution apparaît très clairement, par exemple, dans le domaine de l'*hygiène industrielle*. Au début du XIXe siècle, l'Etat intervient uniquement en vertu de ses attributions de police générale. Aujourd'hui, au contraire, le législateur se préoccupe surtout de l'ouvrier ; les lois et règlements de ces dernières années sur la police, l'hygiène et la sécurité des ateliers, sont avant tout

des règles protectrices, où le pouvoir de tutelle que s'attribue l'Etat contemporain apparaît au premier plan.

Quoi qu'il en soit, notre division n'en subsiste pas moins dans ses grandes lignes, et nous croyons utile de la maintenir pour la clarté de l'exposition, sa portée exacte étant d'ailleurs dégagée.

SECTION PREMIÈRE. — **Police de l'industrie**

549. — Nous avons énuméré ci-dessus les principales formes d'intervention dérivant du pouvoir de police de l'Etat. Il nous paraît inutile de revenir sur la réglementation du droit de coalition ou d'association professionnelles ; d'autre part, il convient logiquement de n'étudier les juridictions industrielles qu'après avoir achevé l'étude des contrats industriels. Il nous reste par conséquent à examiner sous cette rubrique, *police de l'industrie*, les cinq articles suivants : — coalitions ou syndicats de producteurs ; police et hygiène de l'industrie ; monopoles légaux ; industries spécialement réglementées ; mesures tendant à réprimer les fraudes dans l'industrie.

ART. 1er. — *Coalitions ou syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises. — Délits d'accaparement et de spéculation illicite* (1)

550. — Nous avons étudié précédemment la législation relative aux coalitions de patrons et d'ouvriers. Ces coalitions, en elles-

(1) BIBLIOGRAPHIE : — OUVRAGES FRANÇAIS : Babled, *Les syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises*, 1892 ; Brouilhet, *Essai sur les ententes industrielles et commerciales*, 1895 ; Beyssade, *Les unions d'entrepreneurs*, 1897 ; de Rousiers, *Les syndicats industriels de producteurs en France et à l'étranger*, 2e éd., 1912 ; Laur, *De l'accaparement*, 2e éd., 4 vol., 1900-1908 ; Dolléans, *L'accaparement*, 1902 ; Raffalovich, *Trusts, cartels et syndicats*, 2e éd., 1903 ; Martin Saint-Léon, *Cartells et trusts*, 3e éd., 1912 ; Chastin, *Les trusts et les syndicats de producteurs*, 1909 ; Passama, *L'intégration du travail, formes nouvelles de la concentration industrielle*, 1910 ; G. Martin, *Evolution économique des grandes nations*, 1911 ; De Tarlé, *La préparation de la lutte économique par l'Allemagne*, 1918.

REVUES FRANÇAISES : — Cauwès, *Les ententes commerciales et la loi pénale*. (*Réforme économique*, 16 févr. 1902) ; P. Pic, *Les syndicats ou coalitions de producteurs et la loi pénale* (*Rev. polit. et parlem.*, nov. 1902) ; de Norvins, *Trusts américains* (*Rev. des revues*, janv.-févr. 1903) ; Willoughby, *La corporation de l'acier aux Etats-Unis* (*Mus. soc.*, févr. 1902) ; P. de Rousiers, *Trust du pétrole aux Etats-Unis* (*Rev. de Paris*, 15 sept. 1898, et *Trust de l'Océan* (*ibid.*, juin 1902) ; Wibaut, *Les trusts et l'organisation des travailleurs* (*Mouvem. social.*, févr. 1902) ; R. Georges-Lévy, *Les cartels industriels* (*Journ. des Econom.*, janv. 1903) ; Brouilhet, *La concentration à la fin du XIXe siècle* (*kartells et trusts*) (*Quest. prat.*,

mêmes, sont licites, ainsi que les syndicats professionnels qui, le plus souvent, jouent un rôle décisif dans la formation des coalitions et des grèves. Seules, les atteintes à la liberté du travail dont elles peuvent être l'occasion sont pénalement réprimées. Mais il est une coalition qui n'a pas cessé d'être prohibée, même depuis les lois de 1864 et de 1884, même depuis la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, c'est la coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise, lorsqu'elle a eu pour but et *pour résultat effectif* de fausser les prix (art. 419 et 420 C. pén.). (1)

Avant de présenter l'étude critique de l'article 419 et des lois de 1916 et 1919 qui l'ont complété et renforcé, il convient de passer en revue, très sommairement, les types les plus usuels de syndicats industriels. Cette étude économique préliminaire nous permettra d'établir, en théorie, une ligne de démarcation précise entre l'entente licite et l'acaparement délictueux, et d'apprécier, à la lumière des principes ainsi dégagés de l'étude des faits, la valeur de notre législation actuelle.

§ 1er. — **Les principaux types de syndicats de producteurs. Leurs effets, économiques et sociaux.**

551. — A. **Définitions**. — **Divers types de syndicats**. — Le premier écueil auquel se heurte quiconque veut étudier méthodiquement les syndicats des producteurs est une question de terminologie. Rien n'est plus vague, en effet, que les termes multiples employés en France pour désigner ces groupements : syndicats industriels, ententes, syndicats de défense ou d'accaparement, coa-

1904, p. 157, 183 et suiv.) ; Martin Saint-Léon, *Les trusts aux Etats-Unis* (*Ann. Soc. d'écon. polit. de Lyon*, 1903, 357, et 1907, 429) ; Lescure, *Aspects récents de la concentration industrielle* (*Rev. écon. internat.*, août 1909) : Noyelle, *Les syndicats de producteurs* (*Rev. d'écon. polit.*, janv.-fév. 1912).

OUVRAGES ÉTRANGERS ET REVUES ÉTRANGÈRES : — Allemagne : Liefmann, *Die Unternehmerverbände*, 1896 et Cartells et trusts (trad. Bouyssy, 1914 ; Dr Grünzel, *Ueber die Kartelle*, 1912 ; Baumgarten und Mezleny, *Kartelle und trusts*, 2 vol., 1906 ; Kestner, *Der organisationzwang*, 1912 ; Enquête officielle *allemande de* 1903 (*Kontrad. Verhandl. üb die deutsch. Kart.*). — Autriche : Dr Ettinger, *Die Kartelle in Oesterreich*, 1905. — Angleterre : Macrosty, *The trust movement in british industry*, 1907. — Etats-Unis : Ely, *Monopolies and Trusts*, 1900 ; Ripley, *Trusts, pools and corporations*, 1905 ; B. et M. Clark, *The control of trusts*, 1912. — V. aussi les enquêtes collectives sur les trusts publiées dans les *Annals of American Academy*, de Philadelphie (1904 et 1912). — Belgique : De Leener, *L'organisation syndicale des chefs d'industrie*, 2 vol. in-8, 1909. — Italie : Martorelli, *I sindicati industriali*, 1913.

(1) Paris, 28 juill. 1916, *Gaz. trib.*, 5 mars 1917.

litions de producteurs, unions, *omniums*, *consortiums*, comptoirs de vente, unions d'entrepreneurs, etc.

Aussi est-ce plutôt aux langues allemande ou anglaise, c'est-à-dire à la langue des deux pays où se sont particulièrement développés ces groupements, l'Allemagne et les Etats-Unis, qu'il convient d'emprunter les termes qui nous serviront à les caractériser. Eliminant le terme vague de *combination* ou *combine* (1), nous distinguerons avec la majorité des auteurs (V. notamment les ouvrages de MM. Brouilhet et Beyssade), trois catégories de syndicats, les *corners* (appelés aussi *rings* ou *pools*), les *kartells* ou *cartels*, et les *trusts*.

552. — 1° CORNERS. — Le *corner* est une coalition éphémère de spéculateurs, en vue d'accaparer un produit, brut ou manufacturé, et de provoquer une hausse artificielle des cours par la raréfaction du produit sur le marché ; à la faveur de cette hausse factice, le corner écoule aussi rapidement qu'il le peut le stock accumulé par ses agents et correspondants sur les principaux marchés, puis se dissout. La plupart des corners se sont constitués pour l'accaparement des matières premières nécessaires à l'alimentation (blés, cafés, maïs, etc.) ou à l'industrie (coton, laine, soie, métaux bruts), ou de certains produits fabriqués se prêtant à la spéculation (sucres raffinés, métaux ouvrés, etc.) (2).

553. — 2° KARTELLS OU CARTELS. — Le *kartell* ou *cartel* (*cartell*) est un accord plus ou moins étroit, mais durable, entre industriels fabriquant le même produit, en vue de prévenir la surproduction et l'avilissement des cours, par diverses combinaisons, dont les plus usuelles sont : la fixation d'un prix commun, ou minimum, tout au moins pour la vente à l'intérieur, la répartition des débouchés, la répartition des commandes, la réglementation de la production, et (le plus souvent) la création d'un organisme commun (*Comité*

(1) Assez usité en Angleterre, ce terme a le grave inconvénient de s'adapter indifféremment à des *combinaisons* très diverses. Sur les *combines* anglais, cons. notamment, dans le *Musée social* (févr. 1900, p. 60), l'étude de M. Langer intitulée « *Fusions, monopoles, coalitions* ». — V. aussi Macgregor, *Industrial combination*, 1906.

(2) Pour l'historique des principaux *corners* de ces trente dernières années (*corners* sur les blés, à Chicago, 1882-1887, sur les laines, à Roubaix, 1883-1884; corner international sur les cafés, 1886-1666, sur les maïs, à Budapest, 1887; corner international franco-anglo-allemand sur les sucres, 1888-1889, sur les cotons (Liverpool, 1899), sur le caoutchouc (1889), sur la *soie brute* (consortium franco-italien de Turin, 1886), corner international du *cuivre*, l'un des plus célèbres (1887-1889), consortium d'Anvers sur les cafés, 1907, etc., cons. notamment: Babled, p. 83 et suiv.; Martin Saint-Léon, p. 245.

directeur, *Comptoir de vente*, etc.), destiné à faciliter et à régler l'écoulement des produits des usines syndiquées (1).

(1) Les kartells avaient pris en *Allemagne*, dès la fin du XIXe siècle, un développement énorme, grâce au libéralisme de la législation, aux tarifs protecteurs, aux encouragements non dissimulés du gouvernement impérial, et à l'esprit d'association et de discipline de la race germanique. De l'industrie houillère et de la métallurgie, ce mouvement de concentration devait s'étendre aux industries les plus diverses: il existe actuellement des cartels pour les ciments, les briqueteries, papeteries, verreries, salines, les glaces, les verres à vitres, les sucres, l'alcool, la potasse, les filatures, voire même pour la fabrication de certaines étoffes du type uniforme (doublures, etc...). Bref, tandis qu'en 1879 il n'existait que 14 cartels en Allemagne, Liefmann en comptait 260 en 1896, et 387 à la veille de la guerre (enquête allemande de 1913)! Le *Centralverband deutscher Industrieller* peut être considéré comme une fédération des cartells allemands, principalement destinée à défendre leur cause auprès des pouvoirs publics. — Le gouvernement prussien est d'ailleurs, comme industriel, membre de certains carteis (houille, produits chimiques basiques). — Brouilhet, Martin Saint-Léon *op. cit.*; Raffalovich, *L'industrie de la potasse en Allemagne* (*Econom. franç.*, 1907.1.37). — Cf. sur la tendance fédérative des cartels allemands: Huret, *Rhin et Westphalie*, 1907, p. 250; Lescure, *L'évolution du cartell dans la grande industrie allemande* (*Rev. d'économ. polit.*, mai 1906); Raffalovich, *Les industries allemandes* (*Econ. franç.*, 28 mars 1914); Hauser, *Le rôle des cartels et du dampung dans l'exportation allemande* (Acad. sc. Mor., 1916.2.431). — De l'industrie manufacturière, les cartels ont gagné l'agriculture. — Souchon, *Les cartells de l'agriculture en Allemagne*, 1903.

En *France*, ce mouvement de concentration industrielle, quoique moins marqué, est cependant très prononcé également. L'un des plus anciens cartels est assurément l'Union ou Société charbonnière de la Loire, constituée en 1842 et dissoute en 1852. Depuis lors se sont constitués: le Syndicat des salines de l'Est (1863), le Syndicat des commerçants en bois du Nord (Calais, 1846), des fabricants d'iode de Bretagne (1869), le Comptoir de Longwy pour les fontes brutes (1879), le plus important peut-être des cartels français; et la série des comptoirs de spécialités métallurgiques créés depuis cette époque (poutrelles, acier Thomas, tôles, fers à T, etc...), maîtres de forges du Nord, construction mécanique, Lyon, 1919. — Aftalion, *Les cartels dans la région du Nord de la France* (*Rev. écon. internat.*, 1908.1.107, et mai 1911); Obrin, *Le comptoir métallurgique de Longwy*, th. 1908; Gréau, *Le fer en Lorraine*, 1908; Vignes, *Le bassin de Briey*, 1913. — Le mouvement de concentration a gagné depuis de nombreuses industries: industries extractives (plâtrières, phosphates, etc..., briqueterie, tuilerie et céramique), quincaillerie (quincaillers de l'Est), horlogerie (Syndicat horloger du Doubs), fabriques de jouets (fabricants parisiens), filatures, (filateurs de lin du Nord de laine des Ardennes), tissus (velours de St-Etienne), produits chimiques (soude, céruse, etc...), meunerie, pétrole, papeteries, superphosphates (contrôle de la Compagnie de St-Gobain), sans compter le Syndicat des raffineurs de sucre, l'un des plus puissants avant 1914, qui, à l'instar des syndicats similaires allemands, autrichiens ou russes, affectait des allures de *trust* et dominait le marché intérieur. Fontaine, March, etc., *La concentration des entreprises*, 1913. — L'on trouve également des cartels importants en *Angleterre* (métallurgie et tissus), en *Belgique* (industries houillère, textile, verrière, chimiques, etc...), en *Suisse* (chocolaterie, meunerie, soierie), en *Italie* (métallurgie, carrières de marbre). — A noter enfin l'existence de plusieurs cartels internationaux, sur le zinc,

Cette catégorie de syndicats a presque toujours pour objectif la monopolisation du marché intérieur, sous le couvert de tarifs protecteurs, plus ou moins élevés, constituant une prime à l'exportation. D'où ce phénomène singulier que les kartells, qui d'ailleurs s'abstiennent le plus souvent de fixer les prix de vente pour l'étranger, vendent généralement leurs produits au dehors sensiblement au-dessous du tarif arrêté entre les adhérents pour la vente sur le marché intérieur. Cet encouragement artificiel à l'exportation, connu sous le nom de *dumping* (1), est le point faible du système. Supprimée à l'intérieur, la concurrence n'en est que plus âpre pour la conquête des débouchés extérieurs entre les cartels des différents pays, voire même entre les industriels syndiqués d'un même pays, et cette concurrence même fait renaître, avec plus d'acuité parfois, les crises de surproduction que l'on s'était flatté de faire disparaître. Aussi la prospérité de l'Allemagne, à la veille de la guerre, était-elle plus apparente que réelle, et l'on a pu se demander si nombre de grands industriels n'avaient pas poussé le gouvernement à un conflit mondial, comptant sur la victoire pour les tirer d'embarras (2).

554. — D'où la nécessité reconnue il y a quelques années, soit de réglementer aussi la vente à l'extérieur, soit même de mettre fin, par des accords internationaux, à ce développement anormal de la concurrence pour la conquête du *marché du monde*. C'est à cette dernière préoccupation que répondit la convention de Bruxelles (5 mars 1902, renouvelée en 1907 et 1912, cf. loi 29 mars 1912), (3) par laquelle les principaux Etats producteurs du sucre de betterave s'étaient entendus pour faire disparaître progressivement les droits protecteurs énormes, véritable prime à l'exportation, à la faveur desquels s'étaient constitués en France, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, etc., des cartels sucriers (il serait plus exact de dire des *trusts*) groupant quelques puissants raffi-

l'acier, les glaces, le verre, les teintureries de soie (Lyon, Crefeld, Bâle, 1906), les rails, les Compagnies de navigation, le coton, etc. — Martin Saint-Léon, *Cartells et trusts*, p. 113 et suiv.; Voelcker, et X..., *L'entente internationale dans l'industrie de l'acier* (*Rev. économ. internat.*, 1904, t. III, p. 725 et suiv.); W. Macara Bart, *Fédération internationale des filateurs et manufacturiers de coton* (*Rev. écon. internat.*, avril 1911).

(1) Dr W. Morgenroth, *Die Export politik der Kartelle*, 1907; Mény, *Le dumping*, 1909; Millioud, *La caste dominante allemande*, 1915; Bellet, *Le commerce allemand*, 1916; Lallié, *La guerre au commerce allemand*, 1918; Perreau, *Econ. polit.*, I, p. 204.

(2) Blondel, *Les embarras de l'Allemagne*, 1912; Hauser, *Les méthodes allemandes d'expension économique*, 1916.

(3) Sur la Convention de Bruxelles, cons. notamment: Allix, *Traité élém. de science des finances*, 1907, p. 476 et suiv.; Truchy, *La convention sucrière de* 1907; Bertrand, *La convention de Bruxelles*, th. 1910; Hitier, *Le renouvellement de la convention* (*Rev. d'écon. polit.*, 1913).

neurs, pour le plus grand profit des pays non producteurs où le sucre était vendu à bas prix, et au détriment, soit de la masse des consommateurs des pays exportateurs, soit des intérêts budgétaires des ces mêmes Etats (1).

La guerre de 1914-18, en obligeant les gouvernements à monopoliser entre leurs mains l'importation du sucre et à contrôler étroitement les raffineries, a mis fin à ces cartels et entraîné l'abrogation virtuelle de la convention de 1912.

555. — **La guerre et les cartels**. — Toutefois, et d'une manière générale, la grande guerre a eu pour résultat d'accentuer, dans la plupart des pays civilisés, le mouvement de concentration industrielle. C'est ainsi qu'en 1916 un accord étroit est intervenu en Allemagne entre les deux groupes rivaux (Badische et Cassella) de la grande industrie chimique. — Mais presque partout *cartels* et *consortiums* sont devenus, ainsi que nous l'exposons *infra*, à propos des régies d'Etat, des organismes officiels, fonctionnant dans l'intérêt de la défense, ou du ravitaillement national, sous le contrôle direct de l'Etat.

556. — 3o Trusts. — Les *trusts*, d'origine américaine (2), mais

(1) L'un des principaux objectifs de l'*Institut international d'agriculture de Rome* est de contrecarrer les mouvements purement spéculatifs du cours des denrées, dus aux manœuvres des trusts, par la publication rapide d'une statistique complète et *loyale* de la production agricole mondiale (*Mus. soc.*, févr. 1912).

(2) Précédés et préparés par de nombreuses ententes temporaires (*pools, rings* et *corners*), les *trusts* ont, depuis un demi-siècle à peine, accaparé progressivement presque toutes les branches de l'industrie aux Etats-Unis. Il existait, en 1906, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, plus de 600 trusts avec 36 milliards de capitaux, correspondant aux huit dixièmes environ du capital circulant de la République américaine (7 milliards 246 millions de dollars d'après Martin Saint-Léon (*Ann. de la Soc. d'économ. polit. de Lyon*, 1907, 437). Dix ans plus tard (1916), les commissaires enquêteurs nommés par la Ch. des députés évaluaient à 125 milliards la valeur globale des entreprises contrôlées par Morgan et Rockefeller (Gide, Cour d'écon. polit., 1918, I, p. 290). Les principaux, sans parler de celui de l'acier (v. *infra*), sont les trusts du pétrole, du sucre, du cuivre, des fonderies de métaux, des appareils à gaz, de l'huile de coton, du cordage, des clous, du caoutchouc, du tabac, de la bijouterie, de la construction des toitures, des livres classiques, des pianos, des tissus (fondé en 1909), etc., etc... Les plus importants de ces trusts se sont fédérés à leur tour pour ne plus constituer que deux groupements financiers gigantesques: le *Morgan interest*, fédération des trusts de l'acier et de l'Océan, et le *Rockefeller interest Standard Oil*, fédération des cinq trusts du pétrole, du cuivre, du tabac, du sucre et des métaux. C'est à ce second groupement, qui a maintes fois affiché son mépris de la légalité, que le Président Roosevelt s'attaqua résolument en 1904. — Plus récemment, il dut s'en prendre au *trust du bœuf*, dont les scandales de Chicago, dénoncés dans le célèbre roman de M. Sinclair (La Jungle), avaient mis en évidence les procédés d'exploitation. — Ses successeurs à la présidence,

qui tendent à s'acclimater en Europe, sont des syndicats permanents, comme les cartels, mais plus fortement centralisés. Dans le cartel proprement dit, tous les adhérents conservent leur individualité, sinon leur indépendance ; ils acceptent, mais seulement dans une certaine mesure, l'impulsion d'un comité de direction. Dans le trust, au contraire, il y a absorption presque absolue de toutes les maisons adhérentes dans un organisme unique, autocratiquement dirigé par un *Board of trustees*, qui ressemble fort à une vaste société anonyme née de la fusion de toutes les firmes concurrentes, même lorsqu'en droit les fondateurs du trust laissent à chaque établissement une apparence d'autonomie. Celle-ci, du reste, tend de plus en plus à disparaître, même dans la forme. Il suffit pour s'en convaincre de comparer, aux trusts les plus anciens, les trusts nouvelle manière.

557. — Les trusts les plus anciens (*Standard Oil C°*, par exemple, formé en 1882) se constituèrent au moyen d'une habile adaptation de l'antique institution anglaise des *trustees* et d'un dédoublement du droit de l'actionnaire en deux droits distincts : — droit de prendre part aux assemblées générales délégué aux trustees, qui acquéraient ainsi la haute main sur la direction de toutes les sociétés syndiquées, dont ils désignaient à leur gré les administrateurs, tout en respectant en apparence l'autonomie de chacune d'elles (1). A la suite des lois prohibitives, sur lesquelles nous

M. Taft et Wilson, poursuivèrent la même campagne, sans grand succès d'ailleurs; la guerre, favorable aux Etats-Unis comme en Europe à la concentration, mit naturellement fin aux poursuites engagées.

Sur l'acclimatation en Europe du régime et des procédés des trusts, cons. les ouvrages précités de MM. de Rousiers et Martin Saint-Léon. — V. aussi notre article de la *Revue politique et parlementaire*. — Cf. Wahl, note sous S. 1915.2.17. — Pour l'étude spéciale des trusts anglais (*amalgamations*), cons. Raffalovich, *Trusts et syndicats en Angleterre* (*Journ. des Econom.*, nov. 1902); Martin Saint-Léon, *Cartels et trusts*, p. 227; Sénéchal, *La concentration industrielle et commerciale en Angleterre*, 1909. — A signaler en terminant l'existence de plusieurs *trusts internationaux*. Le plus puissant est celui du pétrole qui, bien que plus spécialement européen, rayonne sur le monde entier et tient tête au *Standard Oil trust* de Rockefeller.— *La guerre du pétrole* (*France-Amérique*, n° nov. 1911). — Englobant la production de la Roumanie, de la Silésie, du Caucase (en partie), des Indes néerlandaises (Royal Dutch), du Mexique, etc., le trust européen, ouvertement contrôlé par l'Angleterre (*Shell Transport*) a, depuis la fin de la guerre, repris délibérément la lutte contre le monopole américain. Ainsi s'explique l'opposition des Etats-Unis aux accords de San Remo, et aux décisions du Conseil suprême concernant l'attribution des mandats, en conformité du traité de Versailles (Delaisi, *Le pétrole*, 1921). — Il en existe également pour la dynamite, le nickel, le borax, le soufre, le diamant, la métallurgie, etc. (Martin Saint-Léon, *Cartells et trusts*).

(1) Cons. sur ce mécanisme ingénieux: Babled, p. 53 et suiv.; Brouilhet, p. 60 et suiv.; Percerou, *Ann. de dr. comm.*, janv. 1897, p. 296.

(1) Le *trust de l'acier* (*U. S. stell corporation*) s'est constitué en 1901,

reviendrons, édictées contre les *trusts*, ceux-ci se sont transformés, pour échapper aux rigueurs de la loi ; et les grands trusts récents se sont constitués, soit par la fusion ostensible, en une vaste société anonyme, de toutes les sociétés concurrentes, soit, comme celui de l'acier, le plus colossal de tous (1), par le procédé ingénieux dit *holding trust*.

Cette nouvelle incarnation du trust est une société anonyme constituée en vue d'acquérir la majorité au moins des actions dans chacune des entreprises qui doivent faire partie de la combinaison : les sociétés syndiquées ne fusionnent pas, elles conservent leurs directeurs et administrateurs respectifs, mais ceux-ci ne sont en réalité que les *hommes de paille* du trust. Nulle combinaison n'est plus favorable à ces spéculations boursières gigantesques, dont la Bourse de New-York est coutumière, et qui, par leur exagération même, contrastant avec l'insuffisance du numéraire disponible, provoquèrent à la fin de 1907 une crise si redoutable sur le marché financier américain (1).

558. — B. **Effets économiques et sociaux des syndicats**. — Rien n'est plus contradictoire que les appréciations formulées sur ces groupements. Les corners seuls ne comptent guère de défenseurs, peut-être parce qu'ils ont presque toujours échoué, causant autour d'eux, par leur effondrement, beaucoup de ruines imméritées, et jetant un discrédit profond sur toutes les opérations à terme, même les plus sérieuses. La réussite de deux ou trois corners, tels que le Syndicat des laines de Roubaix en 1884, ou le Consortium des soies de Turin en 1886, due à la prudence de leurs promoteurs, qui surent se contenter d'un bénéfice modéré, ne saurait être mise en parallèle avec les désastres financiers provoqués par les corners sur les grains de Chicago, ou par le

à la suite d'un accord intervenu entre Pierpont Morgan, le *roi du fer*, et Carnegie, le *roi de l'acier*, par le groupement de tous les grands trusts métallurgiques des Etats-Unis, au capital formidable de 5 milliards 1/2 de francs (y compris la valeur des mines du Lac Supérieur, cédées pour 400 millions). — A la veille de la guerre, son capital était évalué à 10 milliards de francs. Il a distribué en 1916 291 millions de dollars (1.523 millions de francs-or. Gide, *op. cit.*, p. 291. — D'autre part, le trust de l'acier peut être considéré comme le fondateur du *trust de l'Océan* qui se constitua en 1902, au capital de 700 millions de francs, en vue de monopoliser les transports maritimes du globe, mais dont l'échec retentissant, par suite de la résistance de la Compagnie Cunard, fit pâlir l'étoile de Pierpont Morgan. — Colson, *Rev. des quest. de transport*, Rev. pol. et parl., fév. 1912; Hochschiller, *Les trusts de navigation transatlantique* (J. des Econ., 1913.4.403). — La guerre a achevé sa débâcle.

(1) Pour la description du mécanisme de l'*holding trust*, cons. notamment Martin Saint-Léon, *Cartells et trusts*, p. 131 et s.; Brouilhet, *Concentr. industrielle* (*Quest. pratiques*, 1904, 161).

fameux Syndicat des cuivres, dont la ruine entraîna celle du Comptoir d'escompte.

Cartels et trusts ont au contraire de nombreux partisans, voire même des défenseurs enthousiastes : Schæffle, Liefmann ou Rathenau (1) en Allemagne, de Rousiers et Colliez en France pour les cartels, Gunton (*Trusts and the public*, N.-Y. 1899), et autres, aux Etats-Unis, pour les trusts. Ces auteurs insistent complaisamment sur les avantages suivants, que présenterait d'après eux la concentration industrielle : la limitation du stock fabriqué en prévision des besoins probables donnerait aux prix plus de stabilité et préviendrait les crises de surproduction (2) ; — la diminution des frais généraux, résultant des perfectionnements apportés à l'outillage, et de la fermeture des établissements installés dans des conditions défectueuses, permettrait aux syndicats de réaliser des bénéfices sans majoration de prix, voire même d'améliorer la condition du personnel ; les syndicats de salariés feraient contrepoids aux syndicats patronaux, et l'on verrait ainsi, grâce à la généralisation du contrat collectif, né de la mise en présence des deux forces rivales du capital et du travail, également syndiquées, s'instituer un régime économique présentant une remarquable stabilité, et quant aux prix, et quant aux salaires (3).

(1) Rathenau, *Die neue Wirtschaft*, Berlin, 1918.

(2) Sur cette fonction préventive des crises attribuée aux trusts et fusions de cartells, cons. Lescure, *Des crises générales et périodiques de surproduction*, 1907 (conclusions optimistes). Cf. enquête belge de 1920 sur *le travail industriel aux Etats-Unis* (II, p. 120). Il ne semble pas cependant que les trusts aient atténué pour les Etats-Unis la gravité de la crise mondiale qui sévit en ce moment (1921) sur presque toutes les branches de l'activité industrielle.

(3) Sur les accords intervenus en Angleterre entre les compagnies houillères du pays de Galles, du Northumberland, etc., et les *trade-unions*, pour l'établissement d'un taux de salaires variant avec les prix courants de la houille (échelle mobile *sliding scale*), v. Babled, p. 11; Raynaud, *Une industrie sans grèves, Les mines anglaises*, 1905. — Les grèves gigantesques de 1912, 1920 et 1921, et les ruptures brusques des contrats collectifs existants par les mineurs anglais, donnent un démenti éclatant à ces prévisions trop optimistes.

Dans le même ordre d'idées, une fraction du parti socialiste verrait plutôt d'un œil favorable cette concentration de la richesse publique entre quelques mains, qui préparerait et faciliterait l'avènement du collectivisme et la mainmise par l'Etat sur toutes les branches de l'industrie nationale (Martin Saint-Léon, p. 186). — La réalisation du collectivisme intégral paraît plutôt chimérique (Bourguin, *Systèmes socialistes*, p. 336; Passama, p. 320); mais il n'est pas niable que la concentration industrielle outrancière est susceptible, dans certaines circonstances données, de hâter la transformation des grands monopoles de fait en monopoles légaux (sucres, pétroles, importation des blés, charbons, etc.): objectif pratique du *socialisme réformiste* (Brouilhet, *La concentration industrielle*).

En fait, cette transformation s'est produite, à titre transitoire, de 1914 à 1918, dans tous les Etats belligérants, mais il ne semble pas que les

559. — Nous avons peine à partager cet optimisme ; et nous nous demandons, avec la majorité des auteurs français (Babled, Martin Saint-Léon, Brouilhet, Beyssade, Laur, de Norvins, etc.), si les avocats des syndicats ne laissent pas trop volontiers dans l'ombre certains inconvénients très graves, très apparents pour les trusts, mais très visibles aussi pour les cartels, au fur et à mesure que ceux-ci évoluent dans le sens de la monopolisation du marché intérieur.

Au point de vue économique d'abord, la sécurité donnée par les cartels à l'industrie nationale est souvent trompeuse. A l'abri des tarifs de douane, ils règlent la production à l'intérieur, mais la lutte pour les marchés extérieurs n'en est que plus âpre. Ces marchés extérieurs arrivent rapidement à saturation : pour s'y maintenir, l'on vend au rabais à l'étranger, et l'on prend sa revanche sur la consommation intérieure (*sic*, pour les sucres, les métaux ouvrés, etc.) (1). Celle-ci, rançonnée, se défend par l'abstention, réduit ses achats ; les stocks s'accumulent et un beau jour la crise éclate, d'autant plus redoutable que tous les ressorts économiques ont été faussés. C'est l'histoire en raccourci de la crise industrielle qui, en 1901-1902, sévit sur l'industrie allemande, malgré les cartels qui devaient la préserver définitivement de ce fléau, ou peut-être à cause des cartels. Une crise similaire menaçait l'Allemagne en 1914. La méthode allemande d'impérialisme économique, se traduisant par le *dumping*, « ne pouvait conduire l'Allemagne qu'à la ruine de ses industries si le système avait été appliqué plus longtemps sous le régime de la paix, *ou à la guerre*, — ce qui est arrivé » (A. L., *Les problèmes économiques de l'après-guerre*, Déb., n° 16 févr. 1918) (2).

Rappelons également, dans le même ordre d'idées, la crise redoutable de surproduction et de spéculation, tout à la fois, que traversèrent les Etats-Unis en 1907-1908, — crise dont les répercussions se firent sentir dans le monde entier, mais surtout en Allemagne (3). — La mauvaise organisation du marché financier

monopoles d'Etat et les *consortiums* de guerre soient appelés à survivre longtemps aux circonstances exceptionnelles qui leur ont donné naissance, malgré les efforts du parti socialiste en vue de leur maintien. — V. *infra*.

(1) C'est ainsi qu'avant la guerre les syndicats allemands vendaient à l'étranger (France, Belgique, Hollande) la tonne de coke ou la tonne de fil de fer à 30 0/0 au-dessous du cours pratiqué à l'intérieur (Martin Saint-Léon, de Leener, Hauser).

(2) Cons. Blondel, *Les embarras de l'Allemagne, op. cit.* : Victor Bérard, *Les kartells allemands* (Rev. des Deux-Mondes, déc. 1915). « C'est, dit cet auteur, l'organisme spécifiquement allemand du kartell qui est l'auteur responsable de la guerre présente ». — V. aussi Cambon, *L'Allemagne au travail*.

(3) Blondel, *La crise allemande* (*Réf. soc.*, 16 juin 1909, p. 790);

de New-York (1) ne saurait, à elle seule, expliquer une crise d'une telle amplitude ; les trusts, ces machines de guerre gigantesques, aux bases fragiles (2), destinées à écraser l'Ancien Monde sous les produits du Nouveau et à *contrôler* la production mondiale, ont une lourde part de responsabilité dans les désastres financiers de la crise américaine de 1907.

560. — Si la valeur des syndicats à *tendance monopolisatrice* est très contestable au point de vue *économique*, leurs dangers *sociaux* sont assurément plus graves encore. Le *trust* genre américain, tout d'abord, est un agent de démoralisation publique et privée par les procédés qu'il emploie couramment, cyniquement parfois (3) ; c'est le triomphe de l'or sous sa forme la plus brutale,

Dr Haas, *La crise des syndicats allemands* (*Rev. écon. intern.*, 1907 2.78). Sauvaire-Jourdan, *Un conflit dans la métallurgie allemande, industrie rhénane contre industrie lorraine* (*Rev. polit. et parl.*, août 1911). V. aussi Aftalion, *Les crises périodiques de surproduction*, 2 vol., 1913. — L'insuffisance du numéraire, l'abus des crédits consentis par les banques à l'industrie, en partie à l'aide de fonds étrangers empruntés à un taux onéreux, aggravèrent encore la situation, si bien qu'en septembre 1911, la crainte d'une guerre franco-allemande au sujet du Maroc suffit à déchaîner une redoutable panique financière dans tout l'Empire. La prospérité apparente de la grande industrie allemande en 1921, due surtout à la mauvaise foi de l'Allemagne qui se refuse aux réparations imposées par le *traité de Versailles*, pourraient bien être aussi fragile qu'en 1911. Ce même traité contient d'ailleurs, dans ses art. 251 et suiv., des dispositions susceptibles de garantir les alliés, dans une certaine mesure, contre les abus du *dumping* allemand. — Cf. les *anti-dumping bills* votés, en 1919, par les Parlements anglais, canadien et américain.

(1) De Bacourt, *Enquête sur le Money trust* (Débats, n° 22 fév. 1913).

(2) L'une des principales causes de fragilité des trusts est le *mouillage* (*watering*), ou *surcapitalisation*. Il n'est pas rare de voir majorer de 100 ou 200 0/0 les apports des compagnies syndiquées. M. Martin Saint Léon cite des exemples de mouillage vraiment extraordinaires, celui par exemple de la *Standard distilling and distributing Company*, dont les fondateurs se sont réparti, sous forme d'actions nouvelles, 24 millions de dollars nominaux contre une valeur réelle de 4 millions de dollars. — Cf. de Leener, *La surcapitalisation et les trusts américains* (*Rev. économ. internat.*, mars 1901). — Les trusts les plus solides n'ont pas échappé à cette pratique fâcheuse. D'après un rapport officiel de M. Knox Smith, commissaire des corporations, sur le *Steel trust*, la majoration originaire aurait été de 100 0/0. — V. aussi Good, *La vérité sur l'U. S. Steel trust*, article de la *Financial Review of Reviews*, résumé par les *Débats*, chron. fin. du 11 oct. 1909. — Sur les majorations scandaleuses auxquelles eut recours le groupe Morgan, lors de la création du trust de l'Océan, v. Colson, *Revue des questions de transport* (*Rev. polit. et parl.*, 1908.1.430). — Cet échafaudage de titres de spéculation, ne correspondant que pour partie à une valeur réelle, pesa lourdement sur les cours au début même de la crise américaine de 1907, et en décupla l'intensité. — Aupetit, *La crise américaine* (*Rev. écon. internat.*, nov. 1907). Schumacher, *Le marché financier américain*, trad. Lescure, 1909; Manceron, *La crise américaine de 1907*, th. 1910.

(3) Grâce au régime de libre concurrence sous lequel s'est constitué le réseau ferré américain, et à l'absence de tout contrôle officiel *sérieux*, les

et l'audace de certains financiers d'Outre-Mer était devenue telle, en 1912, que la plus haute autorité des Etats-Unis crut nécessaire de dénoncer publiquement, dans plusieurs discours ou messages, cette cause de perturbation des rouages administratifs de la grande République.

Les quelques progrès techniques réalisés par les industries syndiquées, les quelques créations philanthropiques ou scientifiques créées par les milliardaires, ne sauraient être mis en parallèle avec les résultats néfastes que doivent provoquer inévitablement : la ruine de la petite industrie indépendante, la décadence progressive du moyen commerce ou de la moyenne industrie, éléments de stabilité et de force pour les Etats, le renchérissement progressif des prix, suite inévitable du monopole (1).

561. — Si la hausse générale des prix, consécutive au triomphe des trusts, hausse nuisible aux consommateurs, avait réellement pour conséquence, ainsi qu'on l'a prétendu, une hausse *correspondante* des salaires, il n'y aurait que demi-mal ; mais rien n'est moins prouvé que cette assertion. Il convient en effet de remarquer que, par définition même, un trust est toujours un régulateur de production, et que le moyen normal employé dans ce but consiste, soit à réduire dans certaines usines le personnel ou le nombre des journées de travail, soit à supprimer un certain nombre d'établissements (Le *whiskey trust*, sur 80 usines en ferma 62!). Comment dans ces conditions pourrait-on sérieusement soutenir que les trusts profitent à la masse des salariés (2) ?

§ 2. — Législation répressive

562. — **Nécessité de la répression: ses limites rationnelles.** — La question de savoir s'il convient d'ériger la coalition de pro-

accords les plus scandaleux, les *pools* les plus immoraux étaient intervenus entre les directeurs des trusts et les Compagnies. Bénéficiant de tarifs réduits dans des proportions invraisemblables, partageant même avec les Compagnies la *discrimination*, les trusts du pétrole, du whiskey et autres parvinrent rapidement à détruire ou annihiler les maisons dissidentes. — Les documents publiés dans les enquêtes officielles de 1900 (*Industrial Commission*, t. XIII), et 1906 (rapp. du *Commissioner of Corporations*) sont édifiants à cet égard. — Cf. Gide, *op. cit.*, I, p. 294.

(1) Pic, *Trusts et Kartells, Le devoir du législateur* (*Annales de dr. comm.*, 1908.324); S. Bates Clark, *Principes d'Economique*, trad. Oualid et O. Leroy, 1911 (chap. 24 et 28). — Sur le rôle dévolu aux ligues de consommateurs, comme cran d'arrêt à la hausse des prix, v. n° 570 *infra*.

(2) Sur la lutte engagée entre le trust de l'acier et l'association ouvrière correspondante, cons. Willoughby, *op. cit.* — V. aussi *Bull. Off. trav.*, 1908, p. 781. — Interrompue par la guerre, elle ne tarda pas à reprendre en 1919, et c'est pour trouver un terme de conciliation que le président Wilson prit alors l'initiative d'une Conférence industrielle entre représentants du patronat et des Fédérations ouvrières.

ducteurs en un délit pénal est vivement controversée. Les économistes libéraux, sans méconnaître les inconvénients de ces groupements à tendance monopolisatrice, estiment que ce n'est point à l'aide d'une législation répressive, mais uniquement par une politique économique libérale, comportant une renonciation complète au régime des primes et droits protecteurs, que l'on pourra remédier efficacement à de tels abus. — Ils n'admettent même pas la nécessité de réprimer les *corners*, par la raison que les fondateurs de ces combinaisons, aussi fragiles qu'ambitieuses, en seraient toujours les premières victimes (P. Leroy-Beaulieu, *Traité*, t. IV, p. 35. V. aussi les études précitées de R.-Georges Lévy, Raffalovich).

Ce raisonnement nous paraît inacceptable. Peu importe qu'en fait ces coalitions gigantesques échouent à peu près fatalement. Les spéculations de cette nature n'en sont pas moins condamnables, parce que les ruines qu'elles entraînent ne frappent pas seulement ceux qui s'y livrent : — pendant des semaines ou des mois, parfois des années, le corner peut demeurer le maître du marché, écraser ses concurrents et semer ainsi la ruine autour de lui, en attendant que sa chute fasse d'autres victimes ; bien imprévoyant serait le législateur qui ne s'appliquerait point, par une législation appropriée, à prévenir de telles opérations (Cauwès, t. II, p. 239 ; Bourguin, *op. cit.*, p. 381).

563. — Ce qu'il faut, en pareille matière, c'est une législation répressive très souple, laissant toute liberté d'allure aux syndicats de défense, et permettant au contraire d'atteindre l'entente industrielle, de quelque nom qu'on la désigne et quelques formes extérieures qu'elle revête, dès le jour où, même sans changer de physionomie apparente, *elle cesse d'être un syndicat de défense pour dégénérer en un instrument d'accaparement et de monopolisation.*

Tel est précisément, — et l'on ne saurait trop insister sur ce fait, car les articles 419 et 420 du Code pénal sont bien antérieurs au développement des syndicats modernes, — le caractère de la législation pénale française : législation qui malgré son archaïsme et ses imperfections (1), présente cette réelle supériorité sur les lois américaines, spécialement forgées contre les trusts et presque inefficaces en pratique (v. n° 571 *infra*), de permettre aux tribunaux d'atteindre corners et trusts, et d'épargner les cartels, toutes

(1) Il conviendrait toutefois, l'article 419 ne visant que la coalition, d'édicter aussi des mesures pénales contre les accapareurs agissant isolément, individus ou sociétés (interpell. de Monzie et Girod sur la hausse factice des sucres provoquée par les spéculations du chilien Santa-Maria, et des alcools ; — rép. de M. J. Dupuy, ministre du commerce ; Ch., 4-12 déc. 1910). C'est une lacune qu'a d'ailleurs comblée, ainsi que nous l'indiquons *infra* la législation de guerre sur la *spéculation illicite* (loi du 20 avril 1916).

les fois que ceux-ci ne cherchent pas à se constituer un monopole abusif.

Commentons tout d'abord brièvement ces deux articles, toujours virtuellement en vigueur ; puis nous étudierons le nouveau délit, dit de *spéculation illicite*, prévu et puni par les lois des 20 avril 1916 et 23 oct. 1919, lois de circonstance destinées à disparaître lorsque la crise de vie chère et le déséquilibre consécutif à la grande guerre auront pris fin.

564. — Articles 419 et 420 du Code pénal : éléments du délit. — De ces deux textes il ressort que le délit, communément dénommé délit d'*accaparement* (bien que ce vocable ne figure pas dans le texte), suppose la réunion des deux conditions suivantes : — 1° le fait d'une coalition entre les *principaux* détenteurs de la marchandise (1) ; — 2° le fait constaté d'une hausse ou d'une baisse factice, résultat direct et immédiat de cette coalition (2).

Or, il s'en faut, et de beaucoup, que ces deux conditions puissent être réunies en fait, dans tout syndicat de producteurs, ou détenteurs soit de matières premières, soit de produits fabriqués ; et à ce point de vue il est évident que, le texte restant le même, les conditions d'existence du délit de coalition ou accaparement se sont complètement transformées par suite de l'évolution économique du XIXe siècle. Etant données les conditions actuelles des transports et des marchés internationaux, le résultat qualifié de délictueux par la loi ne saurait en général être obtenu, du moins lorsqu'il s'agit de marchandises telles que les blés et farines, la laine, le pétrole, le cuivre, la houille, etc., dont les lieux de production sont nombreux, disséminés, et les stocks énormes, que par des syndicats internationaux, englobant ou s'efforçant d'englober la production mondiale. Il n'est cependant pas impossible que, grâce aux barrières douanières, un syndicat sinon régional, tout au moins national, puisse se former pour l'accaparement momentané des blés, houilles, etc. ; et en ce cas, si l'intention de fausser les cours par l'accumulation, matérielle ou fictive, des stocks aux mains des syndiqués est établie, s'il est prouvé également que le résultat cherché a été atteint, les meneurs du syndicat pourront être poursuivis. Mais en fait, les exemples de poursuites de ce genre sont rares (3).

(1) Nous laissons de côté la question des manœuvres de bourse ayant pour objet soit les fonds publics, soit les valeurs émises par les sociétés particulières — V. Babled, *op. cit.*, p. 143.

(2) Cass. 9 avr. 1863, D. 65.1.53 ; Requ. 3 mai 1911, D. 12.1.33 et note Percerou ; Crim. 11 déc. 1916, S. 17.1. sup. 12.

(3) L'on conçoit aussi, même en dehors de toute intervention de droits protecteurs, la formation d'un syndicat d'accaparement purement national ou même régional, concernant certains produits localisés à une région déter-

565. — Pour les matières premières relativement rares, telles que le mercure, le nickel, le borax, le diamant, dont les lieux de production sont très limités, mais disséminés néanmoins sur le territoire de plusieurs Etats, c'est également par voie de syndicat international qu'une action directe sur les cours peut être exercée (V. *supra*). — Mais un tel syndicat ne pourrait guère être frappé qu'au lieu d'extraction ; aussi la France peut-elle être considérée comme désarmée vis-à-vis de la plupart de ces trusts internationaux, tels par exemple que la De Beers C° (diamant). L'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations autorise bien la dissolution par décret des « associations composées en majeure partie d'étrangers, et de celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, dont les agissements seraient *de nature à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises* » ; mais il est aisé de comprendre qu'une mesure administrative de ce genre, prise au regard d'un syndicat international puissant, maître des cours et des stocks, risquerait fort de n'être qu'une manifestation platonique.

566. — Quant aux *produits fabriqués*, la variabilité des conditions mêmes de la production d'une part, et d'autre part le développement des droits protecteurs ou compensateurs, ont permis, ainsi qu'on l'a vu *supra*, aux cartels ou trusts de se développer dans les principaux pays industriels avec un caractère national. Pour savoir si ces syndicats tombent ou non sous le coup de la loi française, le juge doit beaucoup moins s'attacher à la forme extérieure qu'ils revêtent qu'au but réel poursuivi. En d'autres termes, il doit épargner en principe les *cartels*, ceux du moins dont l'objectif essentiel est de régulariser les prix, de résister à la concurrence étrangère, et de créer entre les adhérents, suivant l'heureuse formule de Thisse (*Pand.*, 1900.2.33), une sorte d'*assurance mutuelle contre les risques d'instabilité des cours*.

Il devra au contraire frapper les syndicats d'accaparement et de spéculation pure, dont le but immédiat est d'agir sur les cours par l'accumulation, réelle ou fictive, des stocks (*corners*), et aussi les trusts, ou syndicats de monopolisation (Percerou, *Ann. de dr. com.*, 1897, p. 280).

567. — **La jurisprudence**. — La jurisprudence est parfois très hésitante sur l'application des articles 419 et 420. D'une manière générale, elle se refuse, avec raison, à frapper les cartels de

minée. C'est par des considérations de cette nature que l'on peut justifier différentes décisions de la jurisprudence française relativement à l'accaparement des *eaux minérales* (Paris, 28 févr. 1888, D. 93.2.69; Lyon, 21 avr. 1896, S. 96.2.164), ou du *lait* (Trib. corr. Château-Thierry, 3 déc. 1915, D. 16.2.95).

défense, tels que les syndicats métallurgiques et autres (1). Il semble que, par contre, elle ne devrait pas hésiter à appliquer l'article 419 du Code pénal aux corners ; et de fait, dans l'affaire du Syndicat des *cuivres*, le tribunal correctionnel de la Seine se prononça pour l'application de la loi pénale aux promoteurs de ce corner gigantesque, en s'appuyant sur ce que, par ses agissements, par l'accaparement des stocks, le syndicat dont il s'agit avait manifestement faussé les cours de la marchandise (Trib. corr. Seine, 28 mai 1890). Mais il convient d'ajouter que la Cour de Paris, par arrêt du 5 août 1899 (sous Cass., ch. crim., 21 avr. 1891, D. 93.1.49, et la note de M. Sarrut), réforma ce jugement, par le motif qu'il n'y aurait pas eu engagement positif pris par les coalisés de ne pas vendre au-dessous d'un certain prix. Si cette jurisprudence eût définitivement prévalu, il eût été presque impossible d'appliquer désormais l'article 419 du Code pénal : en effet, la preuve directe de ces sortes d'engagements ne peut que bien rarement être fournie, surtout dans les syndicats de spéculation pure (2).

568. — Mais il convient de remarquer que, dans une série d'arrêts postérieurs, la jurisprudence semble s'être arrêtée à une interprétation plus rigoureuse et plus nette qui, semble-t-il, serait assez fidèlement résumée par la formule synthétique suivante : — Pour savoir si un syndicat, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme extérieure, tombe ou non sous le coup de la loi, le juge doit avant tout déterminer son *objectif* réel, ainsi que les *résultats* obtenus par la coalition incriminée. Il ne suffit donc, pour établir le délit : — ni d'un accord entre producteurs pour la fixation d'un tarif commun, l'établissement d'un tarif commun à plusieurs établissements, rentrant dans les attributions normales des syndicats reconnus par la loi de 1884 (3) ; — ni même d'une entente

(1) Cass., 16 mars 1863, D. 63.1.169; Conseil d'Etat, Salines de l'Est et du Midi, avis publié au *Moniteur* du 1er juin 1861; Paris, 14 avril 1891, *Rev. des Soc.*, 1891, p. 108 et 365 (Syndicat de phosphatiers); Grenoble, 1er mai 1894, D. 95.2.24 (tuileries), S. 94.2.227; Trib. corr. Seine, 28 sept. 1898, *Pand.*, 1900.2.33 (Comptoir des plâtrières de la Seine, etc., etc.

(2) Pour la critique de cet arrêt, cons. notamment: Thaller, *Les questions de droit nées de la liquidation du Comptoir d'escompte* (*Ann. de dr. comm.*, 1892.2.1).

(3) Sur la régularité des tarifs de librairie, établis par les syndicats d'éditeurs, d'accord avec les libraires détaillants, v. Paris, 14 janv. 1902, D. 1903.2.297, et la note de M. Percerou. — Cf., sur la validité des ententes entre détenteurs de spécialités pharmaceutiques: Paris, 15 déc. 1901, D. 1905.2.362, et consult. de M. L. Renault; entre apprêteurs et moireurs pour l'établissement d'un tarif uniforme: Lyon, 14 nov. 1902, *Mon. jud. de Lyon*, 8 nov., entre les maisons de *lisage* de St-Etienne pour l'unification des prix de façon: Trib. com. St-Etienne, 11 avr. 1911, *Mon. jud. de Lyon*, 1er-2 nov. 1911; entre les maisons de polissage et biseautage de glaces (Req., 3 mai

en vue de la répartition des commandes, de la régularisation (sinon de la limitation), de la production pour certains articles, voire même de la vente centralisée aux mains d'un intermédiaire commun (commissionnaire ou comptoir de vente) (1). Il faut, de plus, que l'objectif avéré de l'accord ait été monopoliser la fabrication, dans une certaine mesure tout au moins, aux mains des coalisés, et que cette tentative de monopolisation ait eu pour résultat de fausser les prix (2). Ce caractère délictueux de l'entente s'établira, soit à l'aide des statuts eux-mêmes, si l'accord a eu pour résultat la formation d'une société, soit, à défaut d'une preuve directe, par un ensemble de présomptions abandonnées à l'appréciation du juge, et dont les principales sont : — les procédés de concurrence déloyale employés au regard des maisons dissidentes, la comparaison entre les cours moyens antérieurs à la formation du syndicat et les cours postérieurs, — le nombre et l'importance des maisons syndiquées. — Arrêts cités *supra* en note. — V. aussi Bordeaux, 2 janv. 1900, D. 1901.2.150 ; Trib. corr. Seine, 28 sept. 1898, *Pand.*, 1900.2.33.

569. — Sanctions civiles. — La pénalité édictée par l'article 419 du Code pénal n'est pas le seul moyen de répression organisé par la loi française à l'encontre des accapareurs. A la sanction pénale, s'ajoute une sanction *civile*, consistant dans la nullité des opérations contraires au principe de la liberté commerciale, et par conséquent, à l'ordre public (L. 2-17 mars 1791 ; art. 1131 et 1133 C. civ.) : nullité susceptible d'être prononcée même à raison d'actes qui échapperaient à la sanction pénale, par exemple à raison de manœuvres qui, *bien que non suivies d'effet*, auraient eu néanmoins l'accaparement pour but. C'est ainsi que la Cour de Paris, après avoir déclaré que la coalition organisée par la Société des métaux ne tombait pas sous le coup de l'article 419 du Code pénal, a cependant annulé, comme contraires au principe de la liberté de l'industrie, les conventions d'accaparement sur les cuivres, invoquées par différentes compagnies minières contre la société susnommée et son bailleur de fonds, le Comptoir d'escompte. — Paris, 18 déc. 1890 (1re Ch.), *Ann.*, 1891.1.16. —

1911, D. 12.1.33 et note Percerou). — V. aussi Paris, 16 avril 1910, D. 13.5.2; Montpellier, 16 juillet 1914, *Gaz. trib.*, 29 janv. 1916.

(1) Paris, 14 avr. 1891, D. 93.2.69; Req., 12 juill. 1892, Phosphates du Sud-Ouest, D. 93.1.390. Grenoble, 1er mai 1894, Société des tuileries, D. 95.2.221, Paris, 23 juill. 1902, Comptoir général des plâtres, *Mon. jud.*, 26 nov. 1902. — Mais, à l'inverse, le syndicat de producteurs qui poursuivrait un but d'accaparement ne saurait échapper à l'application de la loi, en se constituant sous le couvert de la loi de 1884, écrite *exclusivement* en vue des syndicats *professionnels*. — Jay, note sous S. 89.2.49. — C'est la réalité, non l'apparence qu'il faut envisager.

(2) Cass. 24 déc. 1916, S. 17.1.65 et note Roux.

Conf. Cass., 11 fév. 1879, D. 79.1.349, S. 79.1.198 (fabricants d'iode) ; Trib. Seine, 29 juin 1888, *Loi* 14 juill. 1888 (teinturiers en pièces) ; Grenoble, 1er mai 1894, et Bordeaux, 2 janv. 1900, précités. — Cf. Babled, p. 182 et s. ; Percerou, note sous D. 1903.2.297.

570. — Coalitions de consommateurs. — Cette double sanction, civile et pénale, n'est d'ailleurs applicable qu'aux coalitions entre détenteurs, dirigées *contre* les consommateurs. L'article 419 ne saurait donc atteindre la coalition inverse formée entre consommateurs qui s'engageraient à ne plus faire usage d'une marchandise déterminée jusqu'à ce que le prix en ait été abaissé.

Les coalitions de ce genre sont des mesures de défense absolument légitimes, surtout lorsqu'elles sont employées à l'encontre des Sociétés concessionnaires, d'eau et de gaz par exemple, qui abuseraient de leur monopole (Paris, 13 janv. 1887, *Gaz. Pal.*, 87.267). Une forte organisation des consommateurs (Ligues de consommateurs, Conseils régionaux, Fédérations coopératives d'achat, etc.), pourrait être un moyen efficace de lutte légale contre les accapareurs de denrées de première nécessité, et remédier à la vie chère, plus sûrement peut-être que les lois répressives (1).

571. — Législation comparée. — Aux *Etats-Unis*, la législation contre les *trusts* forme un ensemble imposant, sur lequel s'est exercée la sagacité des interprètes. Qu'il nous suffise de citer pour ne parler que des lois fédérales : la loi *Sherman* (*Anti-trust law*) du 2 juillet 1890, déclarant illégale toute combinaison en forme de trust ou autrement ayant pour but de mettre obstacle à la liberté de l'industrie ou du commerce entre Etats ou avec les nations étrangères ; l'*Interstate commerce law* du 4 février 1887 et l'*Elkins Act* du 19 février 1903, édictant des pénalités sévères contre les Compagnies de chemins de fer convaincues d'avoir consenti des rabais secrets à certains expéditeurs (les *trusts*) au détriment des autres chargeurs, etc... Des poursuites ont été exercées, par application de ces différentes lois, contre la *Northern Securities Cy* (C. suprême, 14 mars 1904), contre le *Beef trust*, les trusts du papier, des produits chimiques, etc...

Le *Standard Oil* a même été condamné, notamment par la Cour du district de Chicago (août 1907) (2), à de formidables amendes s'élevant au total à 25 millions de dollars. Son recours devant

(1) Gide, p. 297; Bellom, *La lutte contre la vie chère par l'initiative des consommateurs* (*Econom. franç.*, 1917, 235).

(2) V. le texte de cet arrêt et de l'arrêt de la Cour suprême, accompagné d'un commentaire très complet de M. Percerou, sous D. 1912.1.33. — Pour la Cour suprême américaine est illégale toute entente par laquelle des industriels se concertent en vue de détourner la concurrence et de monopoliser à leur profit une branche déterminée d'industrie ou de commerce.

la Cour suprême fut rejeté (15 mai 1911). A la même date, était également condamné le trust du tabac (*Tobacco trust*). Plusieurs autres trusts, dont celui de l'acier, le plus puissant de tous, les trusts du bœuf, du coton, du beurre et œufs, et le groupe Harriman des chemins de fer étaient sous le coup de poursuites lorsque la guerre a éclaté.

Malheureusement, par suite de l'autonomie des Etats, et aussi de certaines résistances judiciaires, les poursuites et même l'exécution des condamnations prononcées se heurtent pratiquement à de telles difficultés que l'impunité est presque toujours assurée aux trusts (1). Le président Roosevelt avait si bien conscience de cette insuffisance des lois répressives que, dans plusieurs messages retentissants, il attira l'attention du Congrès sur l'opportunité d'un amendement à la constitution tendant à renforcer les pouvoirs de l'autorité fédérale et à organiser un contrôle efficace sur les trusts ayant des ramifications dans plusieurs Etats de l'Union, ce qui est le cas de la plupart d'entre eux. Cette campagne énergique du Président pour la moralisation du marché américain, continuée par ses successeurs, les Présidents Taft et Wilson, fut interrompue par la guerre. Sera-t-elle reprise par le Président Harding, et sous quelle forme ? Tout pronostic à cet égard serait prématuré (2).

572. — Il convient de rapprocher de la législation française plusieurs lois étrangères, de date postérieure, qui elles aussi s'attaquent plutôt au but poursuivi (accaparement, monopole, qu'au fait même de l'entente, mais dont certaines s'appliquent à délimiter plus nettement peut-être que l'article 419 le champ d'application du délit. Telles sont en particulier : la loi *belge* de 1866 (art. 311 C. pén., réprimant les moyens *frauduleux* tendant à déterminer une hausse ou baisse factice, aucune pénalité contre la simple entente) ; le Code pénal *italien* de 1890 (art. 293 et 326, contenant des prescriptions analogues) ; la loi fédérale *canadienne* du 2 mai 1889. Cette dernière réprime, comme la loi française, toutes manœuvres et ententes, même non frauduleuses, tendant à supprimer la concurrence et à fausser les cours (V. Brouilhet, p. 165).

Les lois allemande ou autrichienne n'édictent aucune pénalité contre les syndicats de producteurs. Divers projets avaient été élaborés en vue de les assujettir à un certain contrôle administratif, mais aucun ne fut retenu. C'est dans la voie de l'association

(1) G. Nestler Tricoche, *Le fonctionnement de l'anti-trust law aux Etats-Unis* (Journ. des Econom., 15 oct. 1911) ; *Quest. pratiques*, 1911, p. 229 ; Lambert, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, 1921 (p. 128 et s.).

(2) Cons. Rist, *L'exportation américaine et les lois sur les trusts* (Rev. d'Econ. polit., 1919, 83).

étroite, et non désintéressée, de l'Etat au fonctionnement des syndicats que le législateur allemand a préféré s'orienter (L. allem. du 25 mai 1910, *Bull. Off. intern.*, 1910, XCII, soumettant au contrôle du gouvernement le fonctionnement du Syndicat des fabriques de potasse, dont fait partie le fisc prussien).

Ainsi que nous l'indiquons plus loin, la guerre n'a fait que renforcer cette tendance, et aujourd'hui le *Reich* exerce un contrôle non dissimulé sur la grande industrie, dont les chefs, les Stinnes par exemple, font figure de personnages officiels, et disposent d'une influence supérieure à celle des membres du gouvernement.

573. — Du délit de spéculation illicite (Lois des 20 avril 1916 et 23 octobre 1919) (1). — Ce délit nouveau se rattache à tout un ensemble de mesures gouvernementales édictées en vue de lutter contre le renchérissement inquiétant des denrées de première nécessité, conséquence fatale de la perturbation générale causée par la guerre : réduction des surfaces cultivées, destructions d'usine, raréfaction et hausse de la main-d'œuvre, manœuvres d'accaparement pratiquées sur des stocks déjà insuffisants.

Pour arriver à son but, la loi du 20 avril 1916 avait eu recours à un double moyen : 1° taxation d'un certain nombre de denrées et substances, limitativement énumérées (v. *supra*, n° 266) ; 2° extension, pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, du champ d'application de l'art. 419 (adjonction au délit de coalition du délit de hausse illicite), et renforcement des pénalités édictées par les art. 419 et 420, art. 10 de la loi.

La cherté de la vie n'ayant fait qu'augmenter depuis la cessation des hostilités, et la levée des taxations ayant été suivie de certaines hausses injustifiées, la loi du 23 octobre 1919 est intervenue à l'effet de prolonger la durée d'application de l'art. 10 de la loi de 1916 (maintien en vigueur de ce texte, pendant *trois ans* à dater de la promulgation de la nouvelle loi), et de renforcer encore les pénalités.

Le commentaire de ces deux textes comporte l'examen des trois questions suivantes : *a*) éléments constitutifs du délit nouveau ; *b*) personnes punissables ; *c*) pénalités encourues.

574. — *a*) **Eléments constitutifs du délit.** — Le délit de spéculation ou hausse illicite, prévu et puni par les lois de 1916 et

(1) Bibliographie : Rouquet, *La spéculation illicite* (*Lois nouv.*, 15 janv. 1920) ; Le Poittevin, Comment. de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 et de la loi du 23 oct. 1919 (*Lois nouv.*, 1er juin 1920), et note sous D. 20.1.115 ; Tchernoff, *La loi sur la spéculation illicite* (Journ. des Econom., 1918.2.19 et 3.71) ; Pella, *Le délit de spéculation illicite*, 1920 ; Matter, note sous D. 19.1.13 ; Saillard, *La spéculation illicite*, 1921 ; Bry, p. 495 et s. — Cf. D. 1916.4.89, et 19.4.347.

1919, suppose réunies deux conditions : 1° il doit y avoir eu hausse opérée ou tentée ; 2° certains moyens, spécifiés au texte, doivent avoir été mis en œuvre.

1° *Hausse opérée ou tentée.* — Tandis que l'art. 419 ne prévoit et ne punit que la hausse *réalisée*, et dûment constatée par le juge, la loi de 1916 assimile la tentative au délit consommé. Pourvu qu'il y ait eu tentative au sens juridique du mot, c'est-à-dire commencement d'exécution n'ayant manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté du délinquant (C. pén., art. 2), la peine est encourue, sauf au tribunal à accorder s'il le juge opportun des circonstances atténuantes (Crim. 10 avr. 1919, *Bull. crim.*, n° 456, p. 875).

Il y a au contraire, entre l'art. 419 et la loi de 1916, similitude complète en ce qui concerne le sens de l'expression « *denrées et marchandises* ». Peu importe qu'il s'agisse de marchandises taxées, ou de marchandises exemptes de toute taxation, même au cours de la guerre. Le législateur a entendu viser « tout ce qui, étant l'objet d'opération de commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic » (1). S'agit-il de denrées encore taxées, le cours normal se confond avec la taxe même. — Pour les denrées non actuellement taxées, c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier d'après les circonstances de la cause, quel en est le prix normal, ou plus exactement quel devrait être le prix demandé, si le libre jeu de la concurrence n'avait été entravé par les agissements des prévenus (2).

575. — 2° *Moyens mis en œuvre.* — L'art. 419 C. pén. édicte certaines pénalités contre « tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux... par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée... ou qui, par des voies ou des *moyens frauduleux quelconques*, auront opéré la hausse ou la baisse des marchandises, etc. ». L'art. 10 de la loi de 1916, de son côté, vise « tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, *même sans emploi de moyens frauduleux*, mais dans un *but de spéculation illicite*, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, *ou* de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la *hausse* du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

(1) Crim. 16 mai 1918, *Gaz. Pal.*, 4 juin; 28 mars 1919, D. 19.1.23. — Cf. Crim., 20, 28 et 29 mars 1919, au *Bull. Crim.*

(2) Crim. 16 mai 1918, précité; 13 mars 1919, cité par Matter, note précitée.

Du rapprochement de ces deux textes, il ressort qu'à la différence de l'art. 419, le législateur de 1916-1919 ne s'est préoccupé que de la spéculation *à la hausse*, la seule présentement inquiétante : qu'il a entendu réprimer toutes les tentatives d'accaparement (*approvisionnements anormaux*), même lorsqu'elles émanent d'individus opérant isolément sans s'être concertés avec les détenteurs du même produit ; enfin, qu'il s'est proposé d'atteindre, outre l'accaparement, toutes opérations commerciales, *même n'impliquant l'emploi d'aucun moyen frauduleux*, ayant un but *de spéculation illicite*, c'est-à-dire l'obtention d'un prix anormal, excédant sensiblement le prix moyen, tel qu'il ressort du prix de revient, et des autres éléments dont il est légitime pour un commerçant de tenir compte dans la fixation des prix : amortissements, déchet, fluctuations des cours, marge courante de bénéfices pour le vendeur.

Est donc punissable : 1° L'*accaparement*, résultant d'approvisionnements excessifs, en égard aux besoins du commerce (1) ;

2° Toute opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier de la profession, et en particulier toute spéculation résultant *d'achats ou de ventes opérés à des prix excessifs* (2). S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour suprême, en particulier sur l'arrêt de la Ch. crim. du 17 juillet 1919, rapp. en note, la circulaire du ministre de la justice du 28 oct. 1919, spécifie que « toute vente de denrées ou marchandises pratiquée à des

(1) C'est au juge du fond qu'il appartient « de rechercher dans chaque espèce si les approvisionnements ont été nécessaires pour assurer le fonctionnement normal du commerce ou si, par leur exagération, ils prennent le caractère d'un accaparement (Le Poittevin, note sous D. 1920.1.113). Ainsi, le délit est manifeste lorsqu'un marchand accapare certaines denrées pour les raréfier et en fait hausser le prix avec la pensée de les revendre ultérieurement avec bénéfice (Trib. corr. Tunis, 21 août 1917, Gaz. Pal., 30 janv. 1918, et Crim. 7 nov. 1918, S. 19.1. sup. 72, — négociant en céréales qui truste les bougies et le savon). — Cf. Crim. 21 mai, 28 juin et 21 nov. 1919, D. 20.1.113. — A plus forte raison fait acte de spéculation illicite le non commerçant qui, n'ayant jamais exercé jusqu'alors la profession de coquetier, s'aviserait d'acheter subitement des quantités considérables d'œufs et de beurre (Crim. 22 juill. 1918, S. 19.1. sup. 70). Est licite au contraire toute accumulation de stocks justifié par le chiffre d'affaires annuel moyen de la maison (Crim. 21 mai et 28 juin 1918, préc.; Paris, 17 avril 1919, *Gaz. trib.*, 9-10 mai 1919).

(2) Crim. 20 mars 1919, *Gaz. Pal.*, 9-10 nov. 1919; 17 juill. et 8 août 1919, D. 20.1.115; Limoges, 15 janv. 1920, *Gaz. trib.*, 23-24 fév. 1920; Paris, 13 fév. 1920, *Gaz. trib.*, 19-20 juill. 1920. — Cf. la série des décisions rapportées par Le Poittevin, note sous D. 20.1.115. — Ex. de prix excessif : gain de 17 0/0 réalisé sur des marchandises où l'on gagnait auparavant 2 0/0 (Crim. 30 janv. 1919, S. 19.1. sup. 101).

prix excessifs (étant donnés les cours normaux de la région) et ayant procuré des bénéfices exagérés constitue une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession commerciale et industrielle, et doit, dès lors, être considérée comme faite dans un but de spéculation illicite ».

Il faut et il suffit, pour qu'il y ait délit, que le prix de vente soit jugé excessif. Aussi la jurisprudence décide-t-elle que le prévenu ne saurait trouver une cause de justification dans cette circonstance qu'ayant lui-même acheté à un prix très élevé, il n'a réalisé aucun bénéfice anormal ou qu'il a même éprouvé une perte (1), ni dans le fait qu'il n'a pas vendu à un taux supérieur à celui couramment pratiqué par les négociants de la même ville ou région (2).

576. — *b*) **Personnes punissables**. — Le texte est aussi large que possible. Il s'applique, non seulement aux personnes exerçant un commerce pour leur propre compte, mais aussi aux *intermédiaires* (3), « dont les interventions abusives et parasitaires opèrent forcément la hausse des marchandises au-dessus du cours normal » (4). Quant aux commerçants occasionnels, qui s'improvisent négociants dans l'unique but de spéculer, leur cas est même plus grave, et ils encourent, ainsi qu'on le verra au numéro suivant, des pénalités plus rigoureuses que les négociants professionnels.

577. — *c*) **Pénalités encourues**. — Les infractions prévues à l'art. 10 de la loi de 1916 (5) sont punies, en principe, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. La peine est d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 francs, s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent *pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant*. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, et sans préjudice de la peine d'em-

(1) Crim. 18 juin 1918, *Bull. crim.*, n° 161. 5 mars 1920, *Gaz. Pal.*, IV., 13 avr. 1920.

(2) Crim., 17 juin 1919, D. 20.1.115.

(3) Ex.: mandataires aux Halles centrales de Paris (Crim., 20 fév. 1920, D. 20.1.215).

(4) Trib. corr. Seine, 28 janv. 1918, Gaz. Pal., 1er juin. — Cf. Tchernoff, *La spéculation illicite devant le Parlement* (Rev. prat. de jurispr. du trib. de com. de la Seine, 1918.1.31).

(5) Nous laissons de côté les dispositions de la loi de 1919 concernant la spéculation illicite sur les *loyers* (art. 6), ainsi que les pénalités relatives à l'affichage des prix de vente, prix de chambres d'hôtel, prix des chaussures et vêtements vendus au détail (art. 5).

prisonnement, l'amende peut être portée *au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant du bénéfice*.

Le tribunal doit ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera *publié intégralement* ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera (L. de 1919, art. 2). — Il peut en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la *fermeture temporaire ou définitive* ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle (art. 3).

Enfin, dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'art. 1er, les ministres compétents pourront prescrire contre l'inculpé la *réquisition directe et immédiate* par les profits des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites (art. 4. Cf. décr. 14 fév. 1920).

578. — **Appréciation critique de la loi**. — Promulguée, comme les décrets de 1793 et 1812, dans des circonstances critiques, la législation de 1916-1919 atteindra-t-elle son but, qui est de contribuer à l'abaissement du coût des denrées de première nécessité ?

Il est permis d'en douter. Chambres de commerce (1) et criminalistes s'accordent à la représenter comme une législation de circonstance, faite surtout pour donner le change à l'opinion publique excitée, mais qui risque de nuire au commerce honnête sans gêner beaucoup les agioteurs sans scrupule. « Pour tout résumer d'un mot, — écrit à ce sujet M. Garçon (2) —, le délit de spéculation illicite tel que le construit la jurisprudence est réalisé lorsque des ventes sont opérées à des prix que le tribunal juge excessifs. Le texte devient clair, assurément, mais il n'est pas rassurant. On comprend qu'il ait découragé beaucoup de commerçants honnêtes et consciencieux qui ne veulent pas s'exposer à la police correctionnelle. Les autres en courent la chance, mais en faisant payer le risque aux consommateurs. »

Aussi estimons-nous que le Parlement serait bien inspiré de ne pas proroger l'application de cette loi de circonstance, à l'expiration de la période triennale prévue à l'art. 1er.

(1) *Ch. de com. de Lyon*, 1919, p. 289. — Cf. Déclaration de l'Union des intérêts économiques au Ministre du Commerce, 14 fév. 1921.

(2) Garçon, *La spéculation illicite* (Débats, n° 8 janv. 1921. — Cf. *Econ. franç.*, n° 29 nov. 1919.

Art. II. — *Police et hygiène des établissements industriels* (1)

579. — « La plupart des industries, on pourrait presque dire toutes les industries, sont insalubres (Ch. de Freycinet). » Toutes, à des degrés divers, sont dangereuses, soit par le voisinage, soit pour les travailleurs. — La proximité d'une usine ou d'une fabrique expose presque toujours les maisons voisines, parfois même tout un quartier urbain, à des risques spéciaux d'infection ou d'incendie ; elle est tout au moins, abstraction faite de ces risques, une cause d'incommodité susceptible de déprécier notablement la valeur des immeubles voisins. D'autre part, le travailleur d'usine est exposé plus directement encore aux mêmes risques : risques d'infection par suite de l'installation défectueuse de l'atelier, ou de la nocuité des substances sur lesquelles s'exerce son travail, risques d'accidents ; et à ces risques matériels vient s'ajouter,

(1) Bibliographie. *Encyclopédie d'hygiène*, dir. par le Dr Rochard, liv. VI, *L'hygiène industrielle*, par le Dr Layet, 1896. — Brouardel et Mosny, *Traité d'hygiène* (11 fasc. parus, 1907). Langlois, *Précis d'hygiène publique et privée*, 4e éd. 1910, Dr Thoinot et Nardon, *Hygiène*, in-8, 1911, J. Courmont, Lesieur et Rochaix, *Précis d'hygiène*, 1914. — Public. de l'Office du travail français : *L'hygiène et la sécurité des travailleurs, en France et à l'étranger*, 1895 et *Les poisons industriels*, 1901. — Cons. aussi : Nivard, *Organisation et pouvoirs de l'administration sanitaire en France et en Angleterre*, 1898, Jouarre, *Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité*, 1899, Fillassier, *De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène*, 1899, Duclaux, *Hygiène sociale*, 1902, Dufau, *L'hygiène et la sécurité des travailleurs*, th. 1903, Monod, *La santé publique*, 1903, Martin et Bluzet, *Commentaire de la loi de 1902*, 1903, Bouquet et Razous, *La réglementation du travail dans l'industrie*, 5e édit., 1904, Strauss et Filassier, *Loi sur la protection de la santé publique*, 2e édit., 1905; Paraf, *Hygiène et sécurité du travail industriel*, 1 fort vol. in-8° avec planches, 1905; Sourbès, *Hygiène des travailleurs adultes*, 1905; Jourdan, *Législation des logements insalubres*, 6e édit., et Suppl., 1907, Dr Marfial, *Hygiène des travailleurs*, 1907; Dr Seytre, *Droits et devoirs des maires en matière d'administration sanitaire* 1910, Breton, *Le plomb*, 1 vol. in-8°, 1910, Bousquet, *Hygiène des villes*, 1912; L. et M. Bonneff, *La vie tragique des travailleurs*, 1914, Berthelemy, *Droit admin.*, 5e éd., p. 311. — Cf. Courcelle, *Répert. de police et d'hygiène* ; Dalloz, *Code des lois pol. et adm.*, vis *Salubrité publique*, et Suppl. au Rép., vis *Salubrité publique* et *Travail*; Répert. Fuzier-Herman, vo *Logements insalubres*, — Comptes rendus des Congrès internationaux d'hygiène, Congrès de la prévention des accidents, Congrès de l'Alliance d'hygiène sociale; Recueil des travaux du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Congrès de la propriété bâtie, *Les industries insalubres*, 2 vol., 1903 (Recueil de rapports présentés à l'Assoc. internat. pour la protect. légale des travailleurs); *Revue d'hygiène publique et de police sanitaire, Annales d'hygiène publique, Revue pratique d'hygiène municipale, La technique sanitaire, Revue municipale, L'hygiène ouvrière*, etc. — V. aussi *Handbuch der Hygiene*, de Weyl. — Sur la réglementation des *mines*, v. *infra*, nos 615 et suiv. — Sur la question des *habitations à bon marché*, v. titre IV, *infra*.

spécialement pour les femmes et les enfants, un risque moral non moins grave, à savoir le danger de corruption inhérent à toute agglomération nombreuse, impliquant presque nécessairement une certaine promiscuité des sexes.

A ce double danger, inhérent au *milieu industriel*, correspondent deux ordres de mesures législatives ou réglementaires, tendant, les unes à préserver le voisinage, les autres à protéger dans la mesure du possible la personne de l'ouvrier au triple point de vue de l'hygiène, de la sécurité et de la moralité. Nous étudierons les mesures de la première catégorie en traitant des *industries réglementées*. Il ne nous reste donc à étudier ici que les mesures législatives édictées en *faveur* de *l'ouvrier*.

580. — De la réglementation préconisée par les hygiénistes. — S'il est une forme d'intervention légitime, c'est assurément celle qui s'exerce de la part de l'Etat, du département ou de la commune, sur les ateliers et fabriques. Affranchi de tout contrôle, le chef d'industrie est trop souvent tenté de négliger les mesures d'hygiène les plus élémentaires ; souvent aussi il en ignore l'importance ; c'est à l'autorité qu'il appartient d'intervenir, et d'imposer à tous, au nom de l'intérêt public, les mesures reconnues indispensables. Fortifier l'action de l'autorité, et dans ce but, organiser au centre, à Paris, un Office central d'hygiène, dépendant d'un ministère unique, auquel ressortiraient tous les services d'hygiène régionaux, tel est donc le premier objectif des hygiénistes (1). Cette question d'organisation générale des services étant résolue, les hygiénistes réclament, dans l'intérêt de l'ouvrier, une série de mesures pouvant se grouper sous les cinq chefs suivants :

1o Surveillance rigoureuse des locaux au point de vue de leur installation hygiénique ; — 2o Aménagement des ateliers au point de vue de la moralité générale des travailleurs (locaux séparés pour les deux sexes, surveillance spéciale des enfants) ; — 3o Mesures tendant à prévenir les accidents (enveloppement des mécanismes dangereux, inspection fréquente des chaudières, etc.) ; — 4o Législation protectrice des femmes et des enfants dans l'industrie, et fixation d'un maximum légal pour la durée du travail

(1) Un grand pas a été fait dans cette voie par la création, en 1920 (v. *supra* n° 185) du *Ministère de l'hygiène*, bien que tous les services ressortissant de l'hygiène ne soient pas encore centralisés entre ses mains (v. *infra*, n° 597). Il conviendrait aussi de répandre, par un enseignement approprié, les notions élémentaires de l'hygiène, de faire en un mot l'éducation *hygiénique* du grand public, ouvrier ou bourgeois peu importe. — Cf. Duclaux, *L'hygiène sociale*; Dr Lacassagne, *Le rôle social du médecin* (*Quest. pratiques*, 1902, numéros d'avril et mai). — Il n'est que juste de reconnaître qu'à cet égard des progrès sensibles ont été réalisés depuis quelques années grâce aux efforts de l'*Alliance d'hygiène sociale*. — Dr Courmont, *L'Alliance d'hygiène sociale* (*Quest. pratiques*, 1904, 492).

même des adultes hommes ; — 5° Inspection des logements d'ouvriers, lois tendant à faciliter la construction des maisons ouvrières et à développer toutes les institutions de prévoyance.

581. — Réglementation internationale. — Mentionnons également le mouvement très prononcé des Congrès d'hygiène et de protection ouvrière, auxquels depuis 1905 s'associent les gouvernements, en faveur de l'adoption de règlements internationaux tendant à prohiber ou limiter l'emploi de certains *poisons industriels*, tels que la céruse ou blanc de plomb, et le phosphore blanc. Les Etats civilisés sont parvenus, dans une série de conférences diplomatiques (Dresde 1893, Venise 1897, Paris 1903 et 1912, etc.), à se préserver dans une large mesure du fléau des épidémies de choléra, de peste ou de fièvre jaune importées d'Asie ou d'Amérique. Leur serait-il bien plus difficile de préserver, par une entente loyale, leurs populations ouvrières de ces terribles affections qui appauvrissent la race, telles que l'intoxication saturnine, ou la nécrose des os maxillaires ? *A priori*, nous ne le pensons pas : déjà au Congrès de Bruxelles en 1897, M. Henrotte, inspecteur principal du travail en Belgique, avait préconisé une réglementation internationale de ce genre. Grâce aux efforts combinés des Congrès internationaux d'hygiène et de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, ce vœu a reçu en 1906 un commencement d'exécution.

A la suite de la vaste enquête sur *les poisons industriels*, ouverte simultanément par les Offices du travail de chaque Etat (1902-1904), les gouvernements se sont émus ; et, non contents d'édicter des règlements plus ou moins sévères sur l'emploi de la céruse et autres composés du plomb (V. *infra*), ils ont, dans deux Conférences diplomatiques internationales tenues à Berne en mai 1905 et septembre 1906, arrêté les termes d'un accord tendant à interdire l'emploi du *phosphore blanc* dans la fabrication des allumettes (1).

L'acte de Berne n'était d'ailleurs qu'un premier pas dans la voie de la réglementation internationale de l'hygiène industrielle. Dans son Congrès de Genève (1906), l'Association internationale avait en effet dressé un programme détaillé d'enquêtes, à conduire parallèlement dans les différents pays sur les principaux poisons industriels autres que le phosphore (céruse, et autres produits dangereux, à classer par ordre de nocivité). Ces travaux, confiés à des spécialistes autorisés, étaient très avancés dès 1910 ; et les résolutions du Congrès de Lugano (1910) sur la réglementation

(1) Conv. du 26 sept. 1906 (loi fr. du 17 déc. 1908, décr. de promulg. du 26 janv. 1910, D. 1910.4.11). Sur les Conférences internationales ouvrières de Berne, v. *supra*, n° 182, et les autorités citées.

des conditions hygiéniques dans l'industrie céramique, l'imprimerie, le travail dans l'air comprimé (*Quest. prat.*, 1910, p. 310), auraient pu, sans la guerre, servir de base à de nouveaux accords diplomatiques.

Les Conférences internationales du travail, créées sous l'égide de la Société des Nations par le traité de Versailles, ne peuvent manquer de faciliter la conclusion de ces ententes, si désirables pour l'amélioration du bien-être de la classe ouvrière. La première Conférence, tenue à Washington en exécution de l'art. 421 du traité de Versailles (oct. 1919) a voté en ce sens quatre recommandations concernant la prévention du charbon, le saturnisme, la création dans chaque Etat d'un service public d'hygiène, en rapport régulier avec le Bureau international du travail de Genève, et l'application de la convention de 1906 sur le phosphore blanc (1).

582. — Tels sont les desiderata principaux formulés par les hygiénistes et les Congrès internationaux. Voyons maintenant dans quelle mesure les principales législations y ont répondu. Passons d'abord brièvement en revue les lois étrangères ; puis nous exposerons la législation française actuelle.

§ 1er Législations étrangères

583. — Caractères communs des lois récentes. — Les législations étrangères les plus intéressantes à étudier sont les lois allemande, anglaise, italienne et belge. Dans ces Etats en particulier (et sans méconnaître, d'ailleurs, les efforts accomplis dans les autres pays), les gouvernants ont compris que les progrès de l'hygiène scientifique, et les transformations profondes survenues dans la médecine, grâce aux découvertes de Pasteur et de son école, devaient avoir leur répercussion nécessaire sur l'aménagement des villes et la réglementation du travail. Ils ont compris que l'hygiène publique, *essentiellement préservatrice*, avait un rôle capital à jouer dans l'assainissement des cités et l'amélioration de la condition des ouvriers et employés.

L'on n'a plus le droit d'ignorer en France que, grâce aux mil-

(1) Les services publics d'hygiènes nationaux entretiennent également des rapports réguliers avec l'*Office international d'hygiène publique*, dont la création à Paris fut décidée par la Convention internationale de Rome (9 déc. 1907, approuvée par la loi du 21 mars 1908). — C'est dans la Conférence tenue à Paris sous l'initiative de cet Office qu'a été élaborée la Convention sanitaire internationale du 17 janv. 1912, promulguée en France par décr. du 14 oct. 1920. — Cf., sur le principe, Loufti, *La police sanitaire internationale*, th. 1907.

liards dépensés sans compter pour la transformation des quartiers populaires, et l'approvisionnement des villes en eau potable, grâce également aux pouvoirs de contrainte accordés par la loi aux autorités sanitaires, le fléau de la tuberculose a rétrogradé de 50 0/0 en Angleterre, et que Londres est aujourd'hui devenu, malgré son climat, l'une des grandes villes les plus saines d'Europe! L'on n'a pas le droit d'ignorer non plus que des résultats aussi remarquables ont été obtenus, grâce aux mêmes méthodes, en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Suisse, dans les Etats scandinaves, aux Etats-Unis, etc.

En regard de ces résultats, d'une portée sociale incalculable, l'on s'explique difficilement que de nombreux publicistes ou économistes s'attardent encore aujourd'hui en France à opposer à l'action des autorités sanitaires le *droit* des propriétaires, le *droit* des chefs d'industrie, comme si la conception antique de la propriété, *jus abutendi*, n'était pas un monstrueux anachronisme dans nos cités modernes. La science a victorieusement démontré que, en matière d'hygiène, l'individualisme outrancier était un crime social ; suivant la juste expression de M. Monod : « Nulle part la solidarité sociale ne s'exerce plus évidemment qu'en matière sanitaire ; nulle part, dès lors, il n'est plus nécessaire de prévenir, pour n'avoir plus à réprimer (1). »

584. — I. ALLEMAGNE. — *Hygiène publique*. — Les divers Etats du *Reich* jouissant, en matière d'hygiène, d'une large autonomie l'*Office sanitaire allemand* étant plutôt un centre d'études scientifiques qu'un organe d'exécution.

L'autorité exécutive appartient, dans chaque Etat, à un service sanitaire autonome. Ce service constitue, en Prusse, un véritable ministère, ou plutôt une attribution ministérielle, le ministre de l'instruction publique et des cultes étant à la fois *ministre des affaires médicales*, et investi, comme tel, des fonctions de chef sanitaire suprême. Dans chaque province, la direction sanitaire appartient au président supérieur, assisté d'un *collège médical*, ou comité consultatif d'hygiène.

(1) Sur la nécessité sociale de la lutte contre la tuberculose, cons. notamment: *Travaux du Congrès international de la tuberculose*, Paris, 1905; Dr A. Pic *Les sanatoria populaires* (*Quest. pratiques*, déc. 1900, janv. 1901); Graux, *La tuberculose et l'habitation urbaine*, 1905; Juillerat, *La tuberculose dans les maisons de Paris en 1906* (*Hygiène générale et appliquée*, mars 1907); Cheysson, *Le taudis*, 1907. — Cf. exposé des motifs des lois françaises du 15 avril 1916, instituant des *dispensaires d'hygiène sociale* et de préservation antituberculeuse, et du 7 sept. 1919 sur les *sanatoriums*. La première de ces lois a déjà donné d'heureux résultats; la seconde, faute de crédits, n'existe encore que sur le papier.

585. — *Hygiène industrielle*. — L'hygiène industrielle proprement dite est réglementée très complètement par la loi industrielle allemande (Gewerbeordnung) du 8 mai 1891 (1).

Les prescriptions d'hygiène et de sécurité inscrites dans la loi allemande s'imposent à toutes les usines et fabriques, aux tuileries, aux carrières à ciel ouvert, ainsi qu'aux simples ateliers actionnés par une force élémentaire, en un mot à tous les établissements industriels, au sens le plus large du mot (à l'exception des mines, assujetties comme en France, à un régime spécial). Ces mesures font l'objet des articles 120 *a b c d* et *e* de la loi. La disposition essentielle est l'article 120 *a*, relatif à l'aménagement intérieur de l'usine (éclairage, volume d'air, expulsion des poussières, gaz et vapeurs, installation de dispositifs protecteurs). La disposition finale de cet article est peut-être la plus importante de toute la loi ; elle impose, en effet, à tout chef d'industrie l'obligation de formuler une sorte de *règlement de fabrique*, dans lequel il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions légales : règlement dont l'administration supérieure appréciera la régularité, et qui, une fois admis et approuvé, formera en quelque sorte la charte constitutionnelle de l'établissement. — Les articles 120 *b* et *c* sont relatifs à la moralité dans l'atelier.

586. — L'article 120 *e* détermine les attributions de police du Conseil fédéral et des autorités locales de police, ainsi que les recours ouverts aux industriels. Le Conseil fédéral peut déterminer la durée du travail et du repos dans les établissements où la santé de l'ouvrier peut être compromise par un surmenage excessif. Quant aux *autorités de police*, elles peuvent mettre en demeure les chefs d'industrie de se conformer aux prescriptions légales, et ordonner la fermeture en cas de refus. Appel peut être interjeté de leur décision, devant l'autorité administrative supérieure. En dehors de cette sanction administrative, le patron qui viole les prescriptions de la loi s'expose à certaines pénalités (amende de 20 marks, ou emprisonnement de trois jours au plus).

(1) La codification du 30 juin 1900 a laissé subsister sans modification les articles concernant l'hygiène des ateliers. Il en est de même de la loi du 28 décembre 1908, sauf que celle-ci a substitué la notion de l'exploitation à celle, beaucoup plus étroite, de la fabrique, et élargi ainsi le champ d'application de la *Gewerbeordnung*. Mais de nombreuses ordonnances ont été édictées par le Conseil fédéral, en vertu de la délégation générale inscrite à son profit dans l'article 120, à l'effet de réglementer spécialement certaines industries présentant des dangers particuliers. Telles sont, par exemple, les ordonnances des 6 mai 1908 sur la fabrication des accumulateurs électriques en plomb, 6 février 1900 sur l'exploitation des usines à zinc, 29 décembre 1908 sur la grande industrie sidérurgique, 8 décembre 1909 sur l'emploi des jeunes ouvriers dans la mise en œuvre des déchets et chiffons, 8 mars 1913 sur les fabriques de couleurs plombiques, etc.

587. — II. ANGLETERRE ET COLONIES ANGLAISES. — *Angleterre*. — L'hygiène publique (1) est centralisée, en Angleterre, aux mains d'une autorité gouvernementale unique, le *Local government Board* ; à cette autorité supérieure ressortissent, au point de vue sanitaire, les conseils de comté, sous le contrôle desquels sont à leur tour placés les conseils sanitaires de district. Le district est l'unité sanitaire. — Tout district a un personnel sanitaire, dont la composition varie suivant qu'il s'agit d'un district rural ou urbain.

Le conseil sanitaire urbain est placé sous la direction d'un médecin sanitaire : celui-ci est assisté d'*inspectors of nuisances*, agents administratifs chargés de la visite des locaux et de la mise à exécution des décisions du conseil, de *surveyors*, ingénieurs ou architectes préposés aux enquêtes, ainsi qu'aux travaux ordonnés par le conseil, et que les propriétaires se seraient refusés à effectuer après mise en demeure régulière (L. 5 mars 1894, sur le gouvernement local).

Grâce à cette superposition des conseils préposés à l'hygiène publique, et à la faculté pour le conseil de comté de se substituer aux conseils de district négligents, grâce aussi aux pouvoirs de contrainte conférés aux agents sanitaires, l'organisation sanitaire anglaise a obtenu en peu d'années des résultats remarquables, attestés par la statistique rapportée ci-dessus, n° 583.

588. — En ce qui concerne l'*hygiène industrielle*, il nous suffira de rappeler que l'Angleterre est le premier Etat en Europe qui se soit préoccupé sérieusement de la police et de l'hygiène des ateliers. La réglementation actuelle est consignée dans la loi sur les fabriques du 27 mai 1878, amendée successivement en 1891, 1895 et 1897, et finalement codifiée par la loi du 17 août 1901 (*Bull. de l'Off. du trav.*, 1902, 256), amendée elle-même le 2 août 1916. Cette législation, dont le Parlement allemand s'est manifestement inspiré en 1891, est complétée par une série d'ordonnances détaillées concernant un grand nombre d'industries insalubres, fabriques de céruse, d'allumettes, d'accumulateurs électriques, de chromate de potasse, préparation des cuirs et peaux, peignages de laine, etc. (2). Certaines des prescriptions de la loi anglaise sont applicables aux magasins, voire même aux ouvriers et ouvrières travaillant à domicile.

(1) La législation anglaise sur la santé publique est consignée dans la loi du 11 août 1875, amendée en 1890 et 1903 (*Public health act*). Sur cette loi, v. les ouvrages précités de Nivard et Gayet. — Cf. Garnier, *La législation anglaise, en matière de salubrité de l'habitation*, 1903; Ollier, *Le comté anglais*, th. 1912.

(2) Sur la souplesse de la réglementation anglaise, à laquelle sont associés dans une certaine mesure les intéressés, patrons et ouvriers, cons. Boulin, *Les industries dangereuses ou insalubres en Angleterre* (*Quest. prat.*, 1900, p. 319).

589. — *Colonies anglaises*. — La plupart des colonies anglaises possèdent des Factory Acts analogues à la loi anglaise, contenant un ensemble de prescriptions, relatives à l'hygiène et à la sécurité des ateliers et magasins. Nous citerons notamment les lois canadiennes (Québec, loi 9 mai 1885 ; — Nouvelle Ecosse, loi 4 mai 1901), les lois australiennes (Victoria, 2 mars 1909, Nouvelle-Galles du Sud, 29 déc. 1909), néo-zélandaise (loi du 3 déc. 1910), et l'*Indians factories Act* du 24 mars 1911.

590. — III. ITALIE. — L'organisation sanitaire italienne, telle qu'elle résulte de la loi du 22 décembre 1888 (*Ann. de législ. étr.*, 1889), véritable Code de l'hygiène, est peut-être la plus complète et la plus méthodique de toutes les organisations similaires. Non seulement elle étend son action à toutes les portions du territoire, grâce à ses agents hiérarchisés, du chef du bureau sanitaire au Ministère de l'intérieur aux offices sanitaires *communaux*, en passant par les échelons intermédiaires du médecin provincial (assistant du préfet), et du médecin départemental (assistant du sous-préfet), agents secondés par autant de conseils (conseil supérieur de santé, bureau des ingénieurs sanitaires, conseils sanitaires provinciaux) ; mais elle est investie de pouvoirs coercitifs très étendus (1).

591. — IV. BELGIQUE. — Comme en Italie, l'organisation sanitaire belge a pour base la commune ; mais l'autonomie communale est beaucoup plus complète en Belgique qu'en Italie ou en Angleterre au point de vue sanitaire, et ni le ministre de l'agriculture et des travaux publics, ni ses auxiliaires (conseil supérieur de l'hygiène publique, commissions médicales provinciales) n'auraient l'autorité nécessaire pour vaincre l'inertie des autorités locales. — En fait, cette lacune de la loi belge n'a pas eu de résultats trop fâcheux, les grandes communes belges n'ayant pas l'habitude d'attendre l'impulsion du pouvoir central pour prendre les mesures nécessitées par l'intérêt général.

Quant à l'hygiène industrielle, elle est actuellement régie en Belgique par la loi du 2 juillet 1899 (*Ann. de lég. du trav.*, 1889, pp. 226), dont l'article 1er autorise expressément le gouvernement à prescrire toutes les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers, et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles

(1) Sur les officiers sanitaires communaux, cons.: Dr Courmont, *Questions d'hygiène, La loi sanitaire en Italie* (*Progrès de Lyon*, 2 mai 1902); Pagliani, *La législation et l'administration sanitaire en Italie*, 1894; Celli, *Manuale dell Officiale sanitario*, Rome, 1899. — Cf. L. du 16 juin 1907 (*Bull. Off. intern.*, 1908 197), sur la riziculture.

et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'il ne s'agit pas d'établissements classés.

592. — V. SUISSE. — En Suisse, malgré l'existence d'une commission sanitaire fédérale, les services d'hygiène publique sont à peu près indépendants les uns des autres, et leur organisation varie suivant les cantons (Cf. Fillassier, p. 302).

Mais il convient d'en excepter l'hygiène industrielle, dont les prescriptions essentielles figurent dans la loi fédérale sur les fabriques. La loi du 23 mars 1877, dont le Code industriel allemand de 1891 s'est manifestement inspiré, est la première qui ait, en Europe, imposé aux industriels un ensemble de mesures relatives à l'aération et à l'enveloppement des parties dangereuses des machines. Elle soumet les fabriques à une surveillance administrative très rigoureuse. Ses prescriptions ont été refondues dans la nouvelle loi sur les fabriques du 18 juin 1914.

593. — VI. AUTRICHE —HONGRIE. — L'hygiène publique est régie en *Autriche* par la loi du 30 avril 1870. L'administration sanitaire est confiée, dans chaque circonscription territoriale, à l'agent administratif supérieur de cette circonscription (gouverneur de province, chef administratif cantonal, etc.), assisté d'un ou plusieurs agents médicaux.

L'hygiène industrielle est réglementée par la loi du 17 juin 1883, sur l'inspection des fabriques, et par la loi du 8 mars 1885, amendée le 21 avril 1913 (*Bull. Off. intern. du trav.*, 1913, 285). — Cf. loi *hongroise* du 11 déc. 1893.

594. — VII. ETATS SCANDINAVES. — *Suède* et *Norvège*. — L'organisation sanitaire de la *Suède* (L. 25 sept. 1874) et de la *Norvège* (L. de 1860) présente certaines analogies avec le régime italien. C'est ainsi qu'en Norvège chaque commune possède un médecin préposé à la police sanitaire. L'hygiène industrielle est réglementée par les lois *suédoise* du 29 juin 1912 et *norvégienne* du 27 juin 1892.

Danemark. — Le territoire du royaume est divisé en *départements médicaux*, et ceux-ci en districts : à la tête de chacun est un médecin. — L'hygiène industrielle fait l'objet d'une section spéciale de la loi sur les fabriques du 1er juillet 1901.

595. — VIII. AUTRES LÉGISLATIONS. — Des lois spéciales sur l'hygiène industrielle ont également été promulguées, au *Brésil* (L. 29 déc. 1917), en *Bulgarie* (L. 5-18 avril 1917), en *Grèce* (décr. 25 avr.-8 mai 1913), aux *Pays-Bas* (L. 19 juin 1915, très complète), et dans un certain nombre d'Etats de l'*Union américaine* (V. notamment la loi de *New-York* du 20 mai 1908. — Cp. loi *serbe*, sur l'industrie, des 29 juin-22 juill. 1910, art. 29 et s.) (1).

§ 2. — Législation française

596. — Cette législation se résume dans les deux lois fondamentales du 19 février 1902 (modifiée par les lois des 7 avr. 1903, 29 janv. 1906 et 25 nov. 1908) sur la *protection de la santé publique* et du 12 juin 1893 (amendée les 11 juill. 1903 et 31 déc. 1912), sur *l'hygiène et la sécurité des travailleurs*, lois complétées par tout un ensemble de décrets réglementaires et de circulaires ministérielles. — Les lois de 1893, 1903 et 1912 ont elles-mêmes été incorporées au livre II du Code du travail (art. 65 et s.).

A. — HYGIÈNE PUBLIQUE

597. — Organisation centrale des services sanitaires. — Le décret du 27 janv. 1920, créant un *Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales*, est loin d'avoir concentré dans les mêmes mains la direction de tous les services ressortissant à l'hygiène.

A ce ministère se rattachent tous les services non spécialisés qui, jusqu'en 1920, ressortissaient au ministère de l'intérieur (direction de l'hygiène et de l'assistance publique). — Mais l'hygiène industrielle dépend encore, en grande partie tout au moins, du ministère du travail, l'hygiène agricole du ministère de l'agriculture, l'hygiène scolaire du ministère de l'instruction publique.

La direction de *la santé publique et de l'hygiène sociale* (2) est investie d'une mission générale de contrôle, dont elle s'acquitte avec le concours de quatre organes distincts : l'inspectorat (confié à l'inspecteur général des services sanitaires, avec l'assistance d'inspecteurs généraux adjoints), le *Conseil supérieur d'hygiène publique de France* (3), le *Comité directeur des services de l'hygiène* (4), et le *Comité technique permanent* (5).

En matière d'hygiène industrielle, l'influence réelle se partage

(1) A noter, dans les pays orientaux, quelques essais encore incomplets de réglementation. — Ex. *loi égyptienne* du 4 juill. 1909 (*Ann. de lég. du trav.*, 1909, 774) sur le travail des enfants dans les usines d'égrenage du coton.

(2) Décr. du 17 août 1921.

(3) Sur la composition et les attributions du Conseil supérieur, v. l'art. 35 de la loi du 19 fév. 1902, amendée en 1906 et 1908.

(4) Décret des 23 juin-7 août 1893.

(5) Arrêté du 28 juin 1920 (*Bull. Min. trav.* 1920, p. 83).

entre deux organismes ressortissant, depuis 1906, au Ministère du travail, l'un relativement ancien, la *Commission supérieure du travail*, créée par la loi du 19 mai 1874 et réorganisée par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes (V. sect. II *infra*) ; l'autre, de création plus récente, appelé à collaborer étroitement avec le ministre, la *Commission d'hygiène industrielle* (arr. minist. du 21 déc. 1900) (1).

598. — *Services sanitaires régionaux et locaux*. — Au-dessous de ces conseils ou commissions, dont l'action s'étend à tout le territoire, fonctionnent dans chaque département : le *Conseil départemental d'hygiène*, présidé par le Préfet, les *Commissions sanitaires* (v. *infra*), le service départemental d'inspection des épidémies, et les *Commissions départementales du travail*, qui dépendent directement de la Commission du travail, et dont les *inspecteurs du travail* de la circonscription sont membres de droit.

A la base de l'organisation de l'hygiène se trouve naturellement la commune. Mais jusqu'à la loi de 1902, l'*organisation sanitaire municipale* était radicalement insuffisante. La *Commission des logements insalubres*, instituée par la loi du 13 avril 1850, mais avec un caractère *facultatif*, ne fonctionnait sérieusement que dans quelques grandes villes ; et d'ailleurs, l'insuffisance de leurs moyens d'action, l'impossibilité pour les commissions d'ouvrir des enquêtes d'office (2) ; la négligence des conseils à ordonner les mesures reconnues nécessaires, toutes ces causes réunies enlevaient à la législation en vigueur toute action sérieuse sur la transformation hygiénique des quartiers populaires. Seuls les très grands centres, Paris, Lyon, etc., avaient pris l'initiative de créer des *bureaux d'hygiène*, capables de coopérer efficacement à la surveillance spéciale du milieu industriel.

599. — **Loi de 1902 sur la protection de la santé publique**. — Depuis plus de onze ans, le Parlement était saisi d'un projet de réorganisation d'ensemble des services d'hygiène publique, sur des bases analogues à celles consacrées par les lois allemande, anglaise ou italienne (3) ; plusieurs fois amendé, ce projet est

(1) Le Conseil supérieur du travail, surtout depuis qu'il est devenu électif (V. *supra*, n° 196), a également assumé un rôle important dans l'amélioration, au point de vue hygiénique, des conditions générales du travail.

(2) La loi de 1850 ne protège que les locataires; la commission n'a pas à s'enquérir de l'insalubrité des maisons occupées par les propriétaires eux-mêmes. De plus, elle ne se met en mouvement que *sur une plainte*.

(3) Sur les travaux préparatoires de la loi de 1902 (D.1902.4.41), cons. notamment: Strauss et Fillassier, *op. cit.* — Sur l'esprit de la réforme, cons. spécialement le rapport au Sénat de M. le Dr Cornil (2 7déc. 1895, Sén., *Doc. parl.*, n° 267, p. 539).

devenu la loi des 15-19 février 1902, entrée en vigueur un an après sa promulgation, soit le 20 février 1903.

Nous en résumons ci-après, très sommairement, les dispositions fondamentales.

Le titre Ier, sur les *mesures sanitaires générales*, dispose que *toutes les communes* doivent avoir un *règlement sanitaire*, homologué par le préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène (1). — Aucune habitation ne peut être construite, dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, sans un permis du maire constatant que les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire sont observées.

La *déclaration* de certaines maladies contagieuses ou épidémiques (décret et arrêté du 10 févr. 1903), la *vaccination* et la *revaccination* sont rendues *obligatoires*. Enfin les prescriptions presque illusoires de la loi de 1850 sur les logements insalubres font place à une réglementation rigoureuse, inspirée principalement de la loi anglaise.

Tout immeuble insalubre peut, même en dehors de toute plainte, même s'il est occupé par le propriétaire, par un usufruitier ou usager, faire l'objet d'une enquête de l'autorité municipale. Une procédure, malheureusement trop longue (2), permettra désormais,

(1) Ce n'est guère qu'à la fin de 1905 que la plupart des communes ont été pourvues de leur règlement sanitaire, d'ailleurs très imparfaitement observé dans un grand nombre de communes. V. la circulaire du Min. de l'Intér. du 25 juillet 1907. — Le premier règlement sanitaire mis en vigueur a été celui de la ville de Lyon, approuvé dès le 26 mai 1903 par le conseil municipal de Lyon; les deux règlements sanitaires de la ville de Paris (règlement sanitaire de la préfecture et ordonnance de police) datent du 22 juin 1904. Deux règlements-types, destinés à servir de guides aux maires dans l'élaboration du règlement, ont été publiés en 1903 par le ministère de l'intérieur, l'un à l'usage des villes et bourgs, l'autre à l'usage des communes rurales. — V. dans Strauss et Fillassier, p. 82 et s., le texte des règlements-types, ainsi que les règlements lyonnais et parisiens. — Sur le *Casier sanitaire*, v. le rapport de MM. Juillerat et Fillassier au Congrès international d'hygiène de Berlin, 1907. — Sur la limite des pouvoirs du maire (ou du préfet de la Seine à Paris) en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité publique, v. Cass., 19 juin 1909, S. 1909.1.585 et note Roux; Cons. d'Etat, 5 juin 1908 (concl. de M. le commiss. du gouv. Teissier), S. 1909.3.113 et note Hauriou, D. 09.3.1, 13 mars 1914, S. 17.3.17 et note Hauriou. — Sur le droit de contrôle et d'annulation du préfet (L. du 5 avril 1884, art. 95), v. Cons. d'Etat, 23 fév. 1906, D. 1907.3.101. — V. aussi Berthélemy, p. 344.

(2) Quoique plus rapide que celle de la loi de 1850, la procédure instituée par la loi de 1902 ne laisse pas que d'être encore assez lente si le propriétaire de l'immeuble insalubre croit devoir épuiser les moyens de procédure: débat contradictoire entre le maire et le propriétaire devant la commission sanitaire, avis (mais seulement en cas de désaccord entre le maire et la commission sanitaire) du conseil départemental d'hygiène; arrêté du maire (revêtu de l'approbation préfectorale s'il porte interdiction d'habiter) pris sur le vu de l'avis émis par la Commission sanitaire ou le conseil

après débat contradictoire entre le propriétaire intéressé et l'administration devant le conseil départemental d'hygiène, d'assurer la mise à exécution des arrêtés municipaux prescrivant, en conformité de l'avis de la commission sanitaire (laquelle remplace la commission des logements insalubres), les travaux d'assainissement nécessaires, ou portant interdiction d'habiter. A défaut de recours, dans le mois, contre l'arrêté, ou en cas de rejet du recours par le Conseil de préfecture, le propriétaire récalcitrant est traduit devant le tribunal de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office à ses frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, § 15, du Code pénal (art. 14).

600. — Le titre II est relatif à l'*administration sanitaire*. Toute ville de 20.000 habitants ou plus (1) doit avoir un bureau d'hygiène. Chaque département se divise, au point de vue de l'hygiène publique, en un certain nombre de circonscriptions sanitaires, dont les limites sont tracées par le conseil général, ou à son défaut par décret. Chaque circonscription est pourvue d'une *Commission sanitaire*, composée de 5 à 9 membres (art. 20, l. de 1902, amendée par la loi du 20 janv. 1906). Le nombre de ces commissions varie de 2 à 5 par arrondissement (circ. minist. 20 juill. 1903). — Les commissions sanitaires de chaque département ressortissent au *Conseil départemental d'hygiène*, dont la composition est modifiée et dont les pouvoirs sont renforcés (art. 20 et 21) (2).

Au sommet de la hiérarchie est placé le *Conseil supérieur d'hygiène publique de France* (art. 25, modifié en 1906 et 1908). Ses attributions sont plus nettement définies que celles de l'ancien

départemental d'hygiène; recours (suspensif d'exécution) par le propriétaire devant le conseil de préfecture, dans le mois de la notification de l'arrêté; recours du même, en cas de décision du Conseil conforme à l'arrêté municipal, devant le conseil d'Etat, dans les délais de droit commun (deux mois à compter de la notification de ladite décision). L. de 1902, art. 12 et 13. — Si l'on totalise tous ces délais, et en tenant compte des expertises et vacations, l'on arrive aisément à prolonger la procédure plus d'une année, parfois même deux ans et plus. Il est permis de se demander si le législateur de 1902 n'a pas fait preuve d'un respect vraiment outré des droits du propriétaire. — Cf. Fillassier et Strauss, *op. cit.*, p. 349 et suiv.

(1) Il en est de même des communes d'au moins 2.000 habitants, qui sont le siège d'un établissement thermal (art. 19). Les prescriptions de la loi à cet égard ne sont encore que bien imparfaitement observées. D'après le recensement de 1906, l'article 19 est applicable à 124 villes et à 30 stations thermales. Or à cette époque, il n'y avait des bureaux d'hygiène que dans 29 villes et 1 station thermale. — Dr Chalot, *Les bureaux d'hygiène*; Bluzet, *Rapp. de l'insp. gén. des services admin. au min. de l'intérieur* (*Off.*, 2 août 1909).

(2) Sur l'organisation sanitaire spéciale de Paris et des localités suburbaines, cons. les art. 22 et suiv. de la loi.

Comité consultatif, et étendues à des objets nouveaux. C'est ainsi, en particulier, qu'il doit être *nécessairement* consulté sur les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 20.000 habitants, et sur le *classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes*. — V. le décret organique du 19 juin 1906, réglant le fonctionnement du Conseil supérieur, et constituant une section permanente.

Les autres titres concernent les dépenses obligatoires pour les communes, les pénalités, etc... (1).

En résumé, et bien que la loi de 1902 soit loin de constituer un Code sanitaire complet (2), le régime nouveau peut être envisagé dans son ensemble comme très supérieur à l'ancien, et l'on ne saurait trop s'applaudir de voir le système préventif (règlement sanitaire, permis de bâtir, etc.) prendre le pas sur le système répressif, toujours coûteux, quelque peu vexatoire s'il est sérieusement appliqué, inefficace dans le cas contraire.

(1) V. notamment le décret du 10 juillet 1903, organisant dans les communes le service de désinfection, prévu par l'article 26 de la loi de 1902 (amendé le 22 juin 1906).

(2) La loi de 1902 est muette sur certains services existants, notamment sur les attributions des médecins inspecteurs des épidémies (service départemental); elle n'institue aucun corps spécial d'*inspecteurs sanitaires* chargés de veiller, concurremment avec les inspecteurs du travail, à l'observation de ses prescriptions (l'article introduit par la Chambre, sur le rapport de M. Langlet, en vue d'amorcer cette création, fut supprimé par le Sénat et l'organisation de l'inspection *sanitaire* est, peut être à tort, laissée à la discrétion des préfets et des conseils généraux (art. 19). — Sur cette lacune de la loi, cons. Strauss et Fillassier, p. 381 et suiv. — Cf. propos *Doizy, Siegfreid*, etc., tendant à rendre obligatoire la création de directeurs départementaux d'hygiène (Ch. 5 nov. 1912, n° 2226). — En ce qui concerne les logements insalubres, il convient de faire observer que le législateur, dans la plupart des pays et notamment en France, s'est efforcé de remédier à l'insalubrité des logements ouvriers par une législation spéciale tendant à encourager la construction de *logements à bon marché*. — V. titre IV, *infra*. — Des facilités nouvelles ont été conférées, d'autre part, aux communes désireuses de procéder à l'assainissement des quartiers populeux, par la loi Siegfried, sur l'expropriation *pour cause d'insalubrité* (loi du 19 juin 1915, incorporée à l'art. 18 de la loi de 1902). — Sur les motifs et l'économie générale de cette loi, qui prescrit au jury de n'allouer au propriétaire d'un immeuble déclaré insalubre que la différence entre le prix d'évaluation globale et le coût des travaux qui seraient nécessaires pour son assainissement, cons.: Dr Gautrez, *L'insalubrité publique et l'expropriation, une loi nécessaire*, 1907. — Cf. Lois des 6 nov. 1918 sur l'expropriation par *zones* et 17 juillet 1921 sur l'expropriation *conditionnelle*.

B. — Hygiène industrielle

601. — Nécessité d'une législation préventive et protectrice. — Pendant longtemps le législateur français a cru que son rôle se bornait à préserver le voisinage des risques spéciaux que pouvait lui faire courir la proximité des établissements industriels, dangereux ou incommodes. — Sur cette législation, v. *infra*, nos 674 et s.; v. aussi, sur le droit d'indemnisation des voisins, no 254, *supra*. — Aussi, à part certaines prescriptions concernant les usines et ateliers dans lesquels il était fait usage de machines à vapeur, ou les exploitations minières, la législation française ne comportait-elle, il y a trente ans encore, aucune réglementation d'ensemble de l'industrie, inspirée d'une pensée sociale, c'est-à-dire destinée à préserver la personne du travailleur des risques spéciaux qui le menacent.

Depuis longtemps cependant les hygiénistes s'élevaient contre cette conception étroite de l'intérêt public, et s'efforçaient d'établir l'urgence d'une législation préventive imposant aux industriels un ensemble de mesures protectrices se référant à un triple objet : — *a*) au *milieu professionnel* ; préservation des poussières des gaz et vapeurs nocifs, dispositifs propres à atténuer les dangers spéciaux résultant, soit du travail devant les fours (fonderies, forges, verreries, industries de l'alimentation, etc.), soit du travail dans l'humidité (teintureries, produits chimiques, filatures de lin, etc.) ; — *b*) à l'*action toxique, délétère ou infectieuse des produits* manipulés en vue de la fabrication, ou des *opérations chimiques* nécessitées par celle-ci (*intoxication professionnelle* : saturnisme, mercurisme, phosphorisme, etc. ; *méphitisme professionnel* : acide carbonique, oxyde de carbone, etc. ; *maladies virulentes infectieuses* : charbon, syphilis des verriers, tuberculose d'origine professionnelle, etc.) : — *c*) aux *machines et outils* mis entre les mains des ouvriers, et à la nécessité d'adopter un ensemble de mesures destinées à prévenir, autant que faire se peut, les *accidents* provenant de l'outillage (1).

(1) Le cadre de cet ouvrage ne nous permet point d'entrer dans le détail des causes d'insalubrité et d'insécurité professionnelles, et des moyens préconisés pour y remédier. L'on trouvera sur l'hygiène professionnelle des indications techniques fort complètes dans l'*Encyclopédie d'hygiène*, dans les ouvrages précités de Brémond, Razous, Paraf (figures explicatives), Sourbès, dans les rapports annuels officiels sur l'application de la loi de 1893, etc. — Cons. spécialement, sur l'*intoxication saturnine* (plus de soixante professions menacées): les rapports du professeur A. Gauthier (*Bull. Off.*, 1895, 419, et 1899, 1001); Dr Letulle, *La salubrité du métier de peintre, Rev. d'hyg.*, 1902, p. 160 et 391; Thibaut, *La céruse*, 1907; Breton, *Le plomb*, 1910; — sur l'insalubrité des filatures: Dr Galibert, *Les filatures de lin*, 1902; — sur l'intoxication par l'oxyde de carbone: Boulin, *Le gaz à l'eau* (*Quest. prat. de législ. ouvr.*, 1901, 249); — sur les maladies virulentes infectieuses: Boulin, *La septicémie charbonneuse professionnelle* (*Quest. prat.*, 1902, 281); Cavaillé, *Le charbon professionnel*, 1912. — V. aussi: L. et M. Bonneff, avec préface d'A. Craissac, *Les métiers qui tuent*, 1906.

602. — Lois des 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et 31 décembre 1912 (art. 65 et s., 173 et s., liv. II, C. du travail) (1). — C'est de ce mouvement d'opinion en faveur d'une législation protectrice qu'est issue la loi du 12 juin 1893, contenant une réglementation d'ensemble des établissements industriels, tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité des travailleurs. Quelques mois auparavant avait été promulguée la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, dont la section V intitulée : *hygiène et sécurité des travailleurs*, comporte un ensemble de prescriptions de même ordre pour tous les établissements dans lesquels sont employées des personnes protégées. — Sur ces prescriptions, complétées par la loi du 31 déc. 1912, et incorporées au Code du travail (art. 71 et s.), v. sect. II, art. 3 *infra*.

Dès les premières années d'application de la loi de 1893, l'on reconnut que son champ d'application, rigoureusement limité à l'industrie manufacturière, était trop restreint. La loi n'était applicable, en effet, ni aux magasins et bureaux, ni même aux petites industries de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, boucheries, charcuteries, hôtels, restaurants et débits, etc.), assimilées, à tort ou à raison, à des exploitations commerciales.

Or, si ces établissements ne présentent pas les mêmes dangers d'accidents que les usines et ateliers, les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles était le plus souvent placé leur personnel suffisaient amplement à justifier l'intervention du législateur.

Aussi, à la suite d'un vœu émis par le Conseil supérieur du travail, le gouvernement soumit-il au Parlement un projet de loi destiné à combler cette lacune. Ce projet, étendant le bénéfice de la loi aux établissements susvisés, est devenu la loi du 11 juillet 1903, incorporée au texte de 1893. Ces dispositions, à leur tour, ont été amendées et complétées par les lois du 31 décembre 1912 (extension des prescriptions légales aux théâtres, cirques, etc.) et 6 mars 1917 (interdiction de l'alcool dans les usines). Ces diverses lois ont été incorporées au Code du travail, liv. II, sous les art. 65 à 70.

Elles ont été complétées par une série de règlements d'administration publique : *a*) du 10 juill. 1913, amendé les 29 mars 1914

(1) Bibliographie. — Rollin, *L'hygiène et la sécurité des travailleurs*, th. 1903; Cluzel, *Commentaire de la loi de 1912* (*Lois Nouvelles*, 1913.1.37 et s.).

et 23 oct. 1917 (remplaçant ceux des 10 mars 1894 et 29 nov. 1904), concernant les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans l'ensemble des établissements assujettis ; *b*) du 13 août 1913, sur le couchage du personnel ; *c*) du 22 sept. 1913, sur la protection des employés affectés aux étalages extérieurs (1).

A côté de cette réglementation générale, et sans parler du régime administratif spécial aux établissements classés, un certain nombre de règlements particuliers à certaines industries (mines, peinture, installations électriques, etc.) ont été promulgués dans ces dernières années. Nous les passerons en revue après avoir exposé l'économie générale des lois de 1893, 1903 et 1912.

603. — I. *Etablissements assujettis à la réglementation légale*. — L'art. 1er de la loi de 1893 visait les « manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances ». Cette formule était calquée sur celle de l'art. 1er de la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants et des femmes, sauf une différence importante concernant les *mines, minières et carrières* qui figurent dans l'énumération de la seconde de ces lois, tandis que la première n'en fait pas mention. La Commission supérieure du travail (*Bull. Off. trav.*, 1895, 535) en a conclu que la loi était inapplicable aux travaux souterrains de la mine, les ouvriers mineurs étant suffisamment protégés par un ensemble de règlements spéciaux (V. *infra*).

Par contre, la loi de 1893 s'applique aux *dépendances* des mines, établies à la surface ; avec cette particularité toutefois que c'est aux ingénieurs et non aux inspecteurs du travail qu'incombe la mission de surveiller l'application de la loi (Circ. min. du com. 5 juill. 1893).

604. — Il est une autre catégorie d'établissements industriels qui, d'après l'administration (Circ. min. 8 sept. 1894, *Bull. Off.*, 1894, 528), échapperait également à l'application de la loi : à savoir les ateliers des Compagnies de chemins de fer, placés sous le contrôle du ministre des travaux publics.

(1) Le décret du 25 janv. 1921, remplaçant les décrets des 1er mars 1905 et 5 janv. 1909 a déclaré applicable, à l'*Algérie*, sauf certaines modifications, le livre II du C. du Travail. — Cf. Rectenwald, *La législation ouvrière en Algérie* (*Rev. algér. et tunis.*, 1910, 137. — Pour la *Tunisie*, v. le décret beylical du 15 juin 1910 (*ibid.*, 10, 267). — Sur l'application, sous réserve, du du Code du travail (liv. II) à *la Martinique*, la *Guadeloupe* et la *Réunion*, v. les décrets des 12 fév., 4 et 7 sept. 1912, 22 mai 1916, 14 sept. 1916, 9 janvier 1917. — Une partie du livre II du Code du travail a été rendue applicable à l'*Alsace* et à la *Lorraine* par arrêté du Commissaire général, en date du 1er oct. 1919.

(2) A signaler également les instructions détaillées du Comité directeur de l'Assoc. des industriels de France.

Nous avions critiqué, dans notre deuxième édition, cette interprétation, qui ne nous semblait pas conforme à l'esprit de la loi. Mais nous devons reconnaître que les travaux préparatoires de la loi de 1903 semblent plutôt confirmer l'exclusion de ces établissements du bénéfice de la loi. (*Sic* : Dullin, *op. cit.*). Contrairement à l'avis de la Commission du travail, le texte qui a prévalu ne vise point en effet les *entreprises de transport*. Il semble donc que les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, inscrites dans l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par les décrets des 1er mars 1901 et 11 nov. 1907, et dans les décrets sur le contrôle (27 mars 1852 et 11 mars 1902) (Frèrejouan du Saint, *Cod. ann.*, 164), soient les seuls textes dont puisse se prévaloir le personnel des chemins de fer. — Pour les autres entreprises de transport, leur personnel pourra, croyons-nous, exciper de la loi pour tous les travaux exécutés en chantiers, ateliers ou magasins. — Remarquons, du reste, que les *marins du commerce* bénéficient d'une protection spéciale (L. 17 avr. 1907, D. 1907.4. 153), concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (1).

La loi de 1893 régissait même, d'après l'article 2, *in fine*, les établissements *commerciaux* (théâtres, cirques, magasins, etc.), dans lesquels il est fait emploi d'appareils mécaniques, c'est-à-dire d'un outillage industriel. Seuls, les magasins ou entrepôts, dans lesquels les marchandises sont simplement déposées, sans subir aucune transformation industrielle, échappaient à l'application de la loi (2). — Un simple atelier de réparation, annexé à un établissement commercial, était, *en tant qu'atelier*, soumis à la réglementation. — Quant aux *chantiers*, même dépendant d'une exploitation commerciale, la loi leur était expressément applicable (Cass., 2 avr. 1897, D. 1900.1.248).

605. — La loi de 1903, tout en maintenant les mines, minières et carrières en dehors de son champ d'application, a étendu le bénéfice de la protection édictée par elle au personnel de cinq catégories nouvelles d'établissements :

1° Les établissements commerciaux (magasins, boutiques) ;
2° Les entreprises de chargement et de déchargement ;
3° Les petites industries de l'alimentation ;
4° Les bureaux (3) ;
5° Les établissements de l'Etat non visés par les dispositions antérieures (c'est-à-dire présentant un caractère plutôt commercial qu'industriel).

(1) Cf. Décr. 4 août 1910 et 7 avr. 1910 (ce dernier spécial à l'*Algérie*).
(2) Nancy, 29 juin 1895, D. 95.2.450.
(3) Sur l'application de la loi aux bureaux des ministères, v. Cons. d'Etat, 1er juill. 1910 (*Bull. Off. trav.*, 1910.862).

Il convient de remarquer toutefois qu'aux termes de l'article 1 nouveau, « pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la guerre et de la marine. — Pour la liste de ces établissements, v. décret du 27 mars 1904. Cf. décret 2 mars 1905.

Au total, le régime de protection institué par la loi de 1893 a été étendu, en 1903, à plus de 200.000 établissements nouveaux, occupant environ 800.000 personnes. — V. la statistique résumée *infra*.

A cette liste la loi du 31 déc. 1912 a ajouté les théâtres, cirques et spectacles.

606. — *Ateliers de famille*. — Il est cependant une catégorie d'ateliers qui demeure affranchie de la réglementation légale. Nous reviendrons ultérieurement, à propos de la loi de 1892, sur la définition de l'atelier de famille. — Qu'il nous suffise de constater ici que la dispense légale n'est accordée qu'aux petits ateliers dans lesquels tout le travail s'effectue *à la main* (1). Dès l'instant que l'on introduit dans l'atelier familial un outillage mécanique, ou à plus forte raison une chaudière à vapeur, un moteur électrique, à pétrole, etc..., l'établissement tombe sous le coup de la loi, en ce sens du moins que « l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité édictées par la loi pour les usines et ateliers ». Il en est de même si l'industrie exercée, même sans adjonction de moteur, rentre dans la catégorie des établissements classés comme dangereux ou insalubres.

607. — II. *Réglementation légale*. — La réglementation se réfère à un double chef : — installation hygiénique des établissements assujettis ; mesures de sécurité. — Les prescriptions relatives au premier chef (*hygiène*) sont consignées dans les articles 66 et

(1) Tel était le cas, il y a peu d'années, de l'atelier du tisseur lyonnais (canut), lorsque ce tisseur n'employait pas de compagnons étrangers. Mais la transformation progressive des métiers à la main en métiers mécaniques, actionnés par l'électricité, a eu pour conséquence de soumettre nombre de tisseurs à l'application de la loi de 1893. Même observation en ce qui concerne les métiers à ruban de la région stéphanoise. — Sur cette évolution économique résultant des découvertes nouvelles, permettant la transmission de la force à distance et la répartition par petits ateliers de l'énergie électrique, cons. notamment : Dubois et Julin, *Les moteurs électriques dans les industries à domicile*, Bruxelles, 1902; de Boissieu, *La rubanerie stéphanoise* (in *Mouvem. économ. et social dans la région lyonnaise*, 1901); Badiou, *Essai sur la réglementation du travail dans l'atelier de famille du tisseur de soie*, th. 1907.

66 *b* du livre II du C. du travail, et dans les articles 1 à 9 du règlement du 10 juill. 1913. Elles se réfèrent à cinq chefs principaux : propreté des locaux ; aération et éclairage ; préservation des odeurs et émanations malsaines ; évacuation, destruction ou neutralisation des poussières et gaz nocifs ; interdiction absolue d'introduire des boissons alcooliques dans l'intérieur des usines (1).

Les prescriptions légales concernant le second chef (*sécurité*), inscrites dans les articles 66 *a* du Code du travail, 10 à 18 du règlement, se réfèrent aux objets suivants : isolement des moteurs, volants, appareils de transmission ; isolement électrique des dynamos, enveloppement des pièces saillantes mobiles des machines par des dispositifs protecteurs (2), installations spéciales pour préserver les ouvriers des chutes dangereuses, prescriptions rigoureuses en ce qui concerne la mise en train ou l'arrêt des moteurs, le nettoyage et la réparation des organes mécaniques, l'évacuation rapide des ateliers en cas d'incendie, d'explosion, etc.

608. — III. *Sanctions : mise en demeure, pénalités*. — C'est aux inspecteurs du travail, institués en exécution des lois sur le travail des enfants ou des femmes, qu'est dévolue la mission de constater les contraventions à la loi de 1893 ; sans préjudice du droit pour les autorités judiciaires de poursuivre d'office, conformément au droit commun (art. 5).

(1) Cf. circul. des 29 août 1916 (guerre), et 7 juin et 25 sept. 1916 (travail), relatives à l'hygiène du travail féminin dans les usines de guerre.

(2) Une vive controverse s'est élevée sur l'étendue des pouvoirs du juge. La Cour de cassation, s'inspirant de l'esprit de la loi, l'a résolue dans le sens le plus rigoureux. Elle décide en effet que, s'il appartient en principe aux inspecteurs du travail et à l'autorité judiciaire d'apprécier le caractère dangereux des appareils mécaniques, une exception doit être faite pour les organes *désignés expressément* par la loi (roues, courroies, engrenages, etc.) (art. 12 du décret), lesquels sont de plein droit réputés dangereux, alors même que l'usine n'emploierait que des hommes adultes. L'absence d'appareils protecteurs autour de ces organes place donc, *ipso facto*, le chef d'industrie en état de contravention. — Crim. cass., 19 et 27 févr. 1897, D. 1900.1.241 et notre note; Civ. cass., 10 mars 1902, D. 1903.1.103; Crim. cass., 22 févr. 1906, D. 1906.1.125, S. 1906.1.375; 25 nov. 1910, *Bull. Off. trav.*, 1911, 502. — Sont également impératives et absolues les prescriptions du règlement (art. 12) concernant les dispositifs protecteurs à établir autour des machines-outils à instruments tranchants (Crim. cass., 27 mai 1898, *Bull. Off. trav.*, 1899, 175), ainsi que celles de l'article 6 relatives à l'évacuation des poussières (Crim. cass., 27 févr. 1909, *ibid.*, 1909, 775).

Par exception, toutefois, le juge aurait le droit de relaxer l'industriel s'il résultait d'une expertise régulière qu'au moment de la contravention il n'existait, ni en France ni à l'étranger, aucun appareil protecteur susceptible d'être pratiquement adapté au mécanisme reconnu dangereux. — Cass., 15 mai 1903, D. 1903.1.452.

Il est à remarquer du reste qu'il n'incombe pas aux inspecteurs du travail d'indiquer aux industriels les modèles d'appareils à établir dans leurs usines (Crim. cass., 27 févr. 1901, précité), pas plus d'ailleurs qu'il ne leur appartient d'*imposer* un modèle déterminé.

Par dérogation aux principes généraux de notre législation pénale, et en raison, soit des frais considérables que la transformation de leurs usines et ateliers était susceptible d'imposer aux industriels, soit des questions d'interprétation assez délicates soulevées par certaines d'entre elles, l'article 6 de la loi décide qu' « *en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique* prévus par l'article 3, les inspecteurs, *avant de dresser procès-verbal*, mettront les chefs d'industrie *en demeure* de se conformer aux prescriptions de la loi ».

D'où il suit qu'une distinction essentielle doit être faite entre les contraventions aux prescriptions impératives de la loi elle-même, et les contraventions aux prescriptions des décrets complémentaires de la loi : les premières pourront, comme celles prévues par la loi de 1892 sur le travail des enfants, faire l'objet de poursuites directes et immédiates, les secondes, au contraire, ne pourront être constatées ou poursuivies *qu'après une mise en demeure* non suivie d'effet, notifiée aux chefs d'industrie dans les conditions déterminées par la loi (Crim. cass., 28 mars 1896, 29 janv. 1897, D. 1900.1.241, et notre note) (1). Mais, pour que des poursuites puissent être exercées directement, et sans mise en demeure préalable, encore faut-il qu'elles puissent s'étayer sur un texte précis (ex. les prescriptions de l'art. 2, § 2, relativement aux mesures de sécurité), et non sur une de ces dispositions vagues (ex. art. 2, § 1er, relativement à l'hygiène) qui demandent, pour être susceptibles d'application, à être complétées par un règlement détaillé (Crim. 2 avr. 1897, D. 1900.1.241. — Cf. notre note ; Mongin, note sous l'arrêt précité, *Pand.*, 1898.1.97).

Sur les formes et délais de la mise en demeure, et sur le rôle dévolu au ministre du travail (faculté d'accorder des délais pouvant atteindre 18 mois, en cas de transformations importantes portant sur le gros œuvre), v. les articles 69 et 70 du livre II du C. du travail. — Sur les dispenses susceptibles d'être accordées par le ministre du travail, v. l'article 20 du décret de 1913.

609. — En principe, l'infraction aux prescriptions de la loi de 1893 ou des règlements complémentaires est une contravention de simple police (amende de 5 à 15 fr.) (2).

L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de contraventions *distinctes* constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs. Le jugement

(1) Sur les mentions que doit contenir la mise en demeure, v. Crim. cass., 14 janv. 1911, *Bull. Off. trav.*, 1911, 706. — Cf. Guyard, *De la procédure de la mise en demeure*, th. 1914.

(2) Le contrevenant peut donc invoquer la prescription annale (art. 640 C. inst. crim.). Mais une contravention ne saurait être déclarée prescrite par le motif qu'il se serait écoulé plus d'une année depuis la mise en demeure, alors qu'il est constaté que cette contravention (défaut d'évacuation directe des poussières en l'espèce) continuait à une date depuis laquelle le délai de prescription n'est pas écoulé. — Crim. cass., 10 déc. 1910, *Mon jud. Lyon*, 26 janv. 1911.

fixé, en outre, le délai dans lequel doivent être exécutés les travaux (art. 173 et 174 C. du trav.) (1).

Si l'industriel condamné n'exécute pas les travaux dans le délai à ce fixé par le juge de police, l'affaire est sur un nouveau procès-verbal portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture de l'établissement. Ce jugement est susceptible d'appel ; la Cour doit statuer d'urgence (art. 175).

610. — En cas de *récidive*, c'est-à-dire si le contrevenant a été frappé dans les douze mois qui ont précédé le fait incriminé d'une première condamnation pour infraction à la loi, la poursuite est intentée directement devant le tribunal correctionnel : la peine encourue est une amende de 50 à 500 francs, sans que le total des amendes puisse excéder 2.000 francs (art. 176).

Sont également passibles d'une poursuite correctionnelle (amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs) tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur (art. 178).

611. — IV. *Résultats généraux de la loi de 1893 : réformes proposées*. — Des rapports annuels sur l'application des lois de 1893, 1903 et 1912, publiés en exécution de l'article 110 du Code du travail (2), il ressort que, depuis la mise en vigueur des prescriptions réglementaires de 1893-1904, les conditions générales

(1) La responsabilité *pénale* pèse, soit sur le chef d'industrie, soit sur le directeur, gérant ou préposé investi d'une délégation générale (argum. art. 7, l. de 1893, et art. 26, l. 2 nov. 1892). Crim. cass., 21 janv. 1911, *Bull. Off. trav.*, 1911, 268. — Même lorsque sa responsabilité pénale n'est pas en jeu, par suite de l'interposition d'un directeur ou gérant, le chef d'industrie n'en demeure pas moins civilement responsable des condamnations prononcées (art. 184 C. trav.).

(2) Sur l'application des lois de 1893-1912 en 1913 (dernière statistique parue), v. le rapport de M. le ministre du travail au Président de la République, dans la collection des *Rapports sur l'application des lois réglementant le travail en 1913*, 1 vol. in-8°, Imp. Nation., 1920, p. 40 et suiv. — Des innovations fort intéressantes sont signalées dans ces rapports annuels. C'est ainsi que des installations nouvelles de ventilation insufflant de l'air pur à proximité des postes de travail ont été réalisées dans une verrerie de Chalon-sur-Saône. — Dans l'industrie métallurgique, des mesures efficaces ont été prises pour protéger le personnel contre le rayonnement des fours (rapp. de l'insp. divis. de Lille). — Des progrès sérieux ont été réalisés également dans les moulinages de soie pour l'évacuation des buées, dans les ateliers de l'industrie du bois pour la substitution du graissage automatique au graissage à la main des lames de scie à ruban (rapp. de l'insp. divis. de Lyon pour 1909), etc...

de l'industrie française au point de vue de l'hygiène et de la sécurité du personnel se sont très notablement améliorées. — En ce qui concerne la salubrité de l'atelier, il est incontestable que la minutie des prescriptions des décrets précités a permis de combattre efficacement les maladies professionnelles. C'est ainsi que les mesures concernant le nettoyage des locaux industriels, l'exigence stricte pour chaque ouvrier d'un cube d'air de 7 mètres au moins, l'obligation d'aérer les locaux pendant le repas, qui doit être pris dans une salle spéciale, etc., ont contribué, très utilement, à la prophylaxie de la tuberculose, ainsi que des intoxications provenant des produits manipulés, des poussières ou des gaz nocifs (1).

Il y a progrès aussi au point de vue de la sécurité, et ce progrès est dû à une triple cause : à la netteté des prescriptions légales, au zèle des inspecteurs qui tiennent rigoureusement la main à leur stricte observation (33.474 mises en demeure ont été signifiées en 1913, dont 7.895 pour protection insuffisante des parties saillantes mobiles des machines et des machines-outils), — enfin à la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents professionnels.

612. — En ce qui concerne les magasins, et surtout les petites industries de l'alimentation, où les conditions hygiéniques du personnel étaient déplorables, de sérieux progrès ont été réalisés, notamment au point de vue de l'aménagement des locaux affectés au couchage du personnel. Il est certain cependant que l'application de la loi dans ces nombreux établissements se heurte à de sérieuses difficultés, venant soit du mauvais vouloir des patrons (2), soit à l'incurie des travailleurs, dont l'éducation hygiénique est à faire, soit à l'insuffisance du personnel d'inspection (3).

(1) Sur les progrès réalisés, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, par l'application du décr. du 28 juill. 1904 sur le couchage du personnel dans les filatures, moulinages et tissages de soie de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse, v. les rapports des inspecteurs pour 1909 (résumées dans le *Bull. de l'Off. du trav.*, 1911, p. 251).

(2) Cons. notamment, dans la collection de l'*Action populaire*, les études monographiques de G. Mény: *Nos petits marmitons*; *Le jeune boucher à Paris*. — V. aussi: *La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie*, par MM. Mény, Gemähling, etc.

(3) Le nombre des établissements assujettis à la loi de 1893 était de 322.289 (statist. de 1902); depuis la loi de 1903, ce chiffre atteignait en 1913 550.000 environ, donc 513.331 soumis au contrôle de l'inspection du travail. Le personnel protégé, qui était de 2.888.587 personnes en 1902, dépassait 4.460.000 en 1913 (non compris le personnel des établissements de la guerre et de la marine, soustrait au contrôle des inspecteurs, ou le personnel des mines et carrières, soumis à un régime spécial). — Sur les projets de réforme de l'inspection, v. *infra*, sect. 2, art. 4. — Des réformes s'imposeraient également en ce qui concerne l'hygiène des locaux agricoles, et spécialement le couchage des domestiques de ferme, filles ou garçons, trop souvent logés dans des conditions déplorables au double point de vue de l'hygiène et de la moralité. Dans cet ordre d'idées, rien n'a encore été fait. La France aurait intérêt à s'inspirer de certaines lois étrangères, notamment de la loi danoise du 21 août 1908. — Authier, *L'amélioration de la condition des travailleurs agricoles*, 1911, p. 139 et s.

613. — **Règlements spéciaux à certaines industries**. — En dehors de la réglementation générale ci-dessus résumée et du contrôle administratif auquel sont assujettis les établissements classés (v. *infra*), un certain nombre d'établissements industriels et commerciaux sont soumis à des règlements particuliers (1), à raison des dangers graves que présentent, soit les substances manipulées, soit les mécanismes mis en œuvre.

A la première catégorie (nocivité ou danger des substances manipulées), se rattachent notamment : — 1° Les fabriques et dépôts d'*explosifs* (L. 8 mai 1875, décr. 19 sept. 1903) ; — 2° Les fabriques et dépôts d'*huiles minérales*, pétrole, schiste, etc. (décr. des 19 mai 1873 et 19 sept. 1903) ; — 3° Les fabriques d'*acéto-arsénite de cuivre* ou vert de Schweinfurt (décr. 29 juin 1895 et 1er oct. 1913) ; — 4° L'industrie du *phosphore* (décr. 19 juill. 1895 et 14 sept. 1916) (2) ; — 5° Les *blanchisseries* (décr. 4 avr. 1905 et 1er oct. 1913) ; — 6° Les *tanneries*, etc. (décr. 22 août 1910 et 2 juin 1911) ; — 7° Les établissements faisant usage de la *céruse* ou blanc de plomb. Le danger de cette substance, connue dès le XVIIIe siècle, a été maintes fois signalé au cours des enquêtes prescrites par le gouvernement français, notamment en 1845 et en 1901 (3). S'inspirant des résultats de l'enquête ouverte par les soins de la Commission d'hygiène industrielle, la plupart des départements ministériels proscrivirent l'emploi de la céruse dans les travaux exécutés pour le compte de leurs administrations. En 1902 (18 juill.), était promulgué un décret réglementant sévèrement l'usage de cette substance dans les travaux de peinture en bâtiments : les prescriptions de ce règlement furent étendues à tous

(1) A la suite de la loi du 31 déc. 1912, douze décrets ont été promulgués le 1er oct. 1913, édictant tout un ensemble de mesures protectrices soit concernant certaines professions (industries plombiques, zinc, céruse, poterie d'étain, couperies de poils, acéto-arsénite de cuivre, blanchisseries, tissage du coton), soit certains modes de travail (emploi de gazes ayant servi à des pansements, soufflage à la bouche dans les verreries, travail dans les chambres à air comprimé, emploi du ciment à prise rapide).

(2) Ces décrets doivent se combiner avec l'acte final de la Conférence de Berne, de septembre 1906, tendant à interdire, à partir du 1er janvier 1911, l'emploi du *phosphore blanc* dans la fabrication des allumettes. La France, nous le savons (v. *supra*, n° 182), est au nombre des Etats signataires de cette convention.

(3) *Poisons industriels*, publ. de l'*Off. du trav.*, 1901. — Sur les résultats des expériences comparatives de peintures au blanc de céruse et au blanc de zinc à l'Institut Pasteur, v. *Bull. Off. trav.*, 1908, 24.

les travaux de peinture par le décret du 15 juill. 1904, dont il convient de rapprocher les décrets des 23 avr. 1908, 28 déc. 1909 et 1er oct. 1913, concernant toutes les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Cet ensemble de mesures a été complété par la promulgation de la loi du 22 juillet 1909 (D. 1909.4.137), interdisant en principe l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiments, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, l'interdiction n'est devenue effective que le 1er janvier 1915 (1).

614. — Rentrent dans la seconde catégorie (mécanismes dangereux) :

1° Tous les établissements employant un mécanisme actionné par la *vapeur* (L. du 21 juill. 1856, amendée le 18 avr. 1890, et décrets des 9 oct. 1907, 25 avr. 1910 et 23 févr. 1919). — Sur la protection du personnel des *chemins de fer*, v. *supra*, n° 604. — Quant au personnel travaillant sur les voies dépendant des établissements industriels, v. décr. 4 déc. 1915.

2° Les établissements qui produisent ou mettent en œuvre des *courants électriques*. — L. 15 juin 1906, D. 1907.4.64, sur les distributions d'énergie électrique, et décret organique du 3 avr. 1908 (*Offic.* du 7), complémentaire de cette loi ; décrets des 11 juill. 1907 et 13 août 1912, sur la protection des travailleurs employés dans ces établissements (2) ;

3° Les chantiers *à air comprimé* (décr. 15 déc. 1908, 21 avr. 1910 et 1er oct. 1913.

615. — **Réglementation des exploitations minières** (3). — Les

(1) Sur les travaux préparatoires de cette loi, longtemps en suspens par suite du désaccord de la Chambre et du Sénat, cons. *Bull. Off. trav.*, 1907. 485 et 1909. 696 et 911. — La plupart des lois étrangères réglementent plus ou moins sévèrement l'emploi industriel des composés du plomb. — Cons. notamment l'ordonn. allemande des 16-27 juin 1905, la loi prohibitive belge du 20 août 1909, etc. — Sur la question de la céruse, outre les ouvrages cités *supra*, cons. notamment: Breton, rapp. à la Chambre 1er mars 1907, *Doc. parl.*, n° 799; Pédebidou, rapp. au Sénat (8 juin 1906, *Doc. parl.*, n° 282); Dr Daremberg, *L'empoisonnement par le plomb* (*Débats*, 16 et 23 août 1906); Orliac et Calmettes, *La lutte contre le saturnisme*, 1912.

(2) Bougault, *Comment. de la loi sur les distributions d'énergie électrique*, 3e éd., 1911; Mistral, *Etude sur les distributions d'énergie électrique*, th. 1907. — Comp. l'instruction, très précise, de l'Association des industriels de France sur les *précautions à observer dans les installations électriques*.

(3) Bibliographie: — Aguillon, *Législation des mines françaises et étrangères*, 3 vol., 3e éd., 1912; Féraud-Giraud, *Code des mines et mineurs*, 1889; Vernier, *Du droit de surveillance de l'Etat sur l'exploitation des mines*, 1900; Cuviller, *Législation minière et contrôle des mines*, 1902; Laraud, *Délégués mineurs*, th. 1907; Amieux, *Des conditions du travail dans les mines*, th. 1908. — V. aussi: Dalloz, *Rép. pratique*, v° *Mines*. — Conf. *Annales des mines*; *Revue de la législation des mines*, *passim*.

exploitations minières sont également soumises, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à un régime spécial, dont il convient d'exposer ici les traits essentiels (1). Cette réglementation est encore éparse dans un certain nombre de dispositions législatives de dates différentes. Toutefois, les dispositions essentielles sont actuellement groupées dans le livre II du Code du travail (art. 9, 13, 27, 28, 55, 56, 77, 120 à 157), et dans les décrets des 3 janv. 1813 et 14 janv. 1909 sur la *police des mines*, des 13 août 1911 (amendé le 25 sept. 1913) sur l'exploitation des mines de combustible, et 20 janv. 1914 sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustible (2).

La réglementation des mines comporte deux ordres de mesures : — 1° des mesures de *police* destinées à assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs et la bonne exploitation de la mine ; — 2° des mesures destinées plus spécialement à protéger l'ouvrier contre les dangers du travail souterrain.

C'est aux ingénieurs du contrôle des mines qu'est dévolue la mission de veiller à l'application de ces règlements multiples. Ils sont, à ce point de vue, placés sous la double autorité du ministre des travaux publics, leur chef hiérarchique direct, et du ministre du travail. — V. la circulaire du 12 avr. 1907 (*Bull. Off. trav.*, 1907.609).

616. — *a) Mesures de police*. — Aux termes du décret du 3 janvier 1813, tout ouvrier malade, ou en état d'ivresse, doit être retenu à la surface. Tout ouvrier qui, par sa désobéissance aux ordres du chef d'équipe, aurait compromis la sécurité des personnes ou la bonne exploitation, peut être traduit devant le tribunal correc-

(1) Il ne sera question ici que des lois protectrices du personnel. Nous reviendrons ultérieurement à propos des monopoles, sur les lois du 21 avril 1810 et 9 sept. 1919 concernant le régime minier (v. nos 633 et s. *infra*).

(2) A cette énumération, il conviendrait d'ajouter les textes, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement, organisant, au profit des ouvriers mineurs, privilégiés à cet égard, un régime complet d'assurance contre la maladie et la vieillesse (L. 29 juin 1894, 25 févr. 1914, 23 nov. 1918, 1er mai et 8 août 1920s instituant et réglementant les caisses de secours et de retraites de, ouvriers mineurs ; — Lois de finances tendant à bonifier leurs retraites, etc.). V. aussi décr. du 14 mars 1916 relatif aux mines *algériennes*, et décret beylical du 15 juin 1910 sur le travail des enfants dans les mines *tunisiennes*.

Conf. règlements *anglais* de 1872 et 188 (*Congrès de Bruxelles*, p. 364); loi *autrichienne* du 21 juin 1884, amendée par la loi du 27 juin 1901; lois *prussiennes* des 14 juill. 1905 et 28 juill. 1909 (*Ann. de lég. étrang.*, 1909.26), et règlement *prussien* du 13 juill. 1903 sur la lutte contre l'ankylostomiase.

tionnel ; il sera passible d'une peine de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 à 600 francs en cas de mort d'un tiers consécutive à cette désobéissance, de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 à 100 fr. ou de l'une de ces peines seulement, en cas de blessure simple, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné.

D'après le décret de 1813, tout ouvrier mineur devait avoir un livret d'ouvrier : la loi du 2 juillet 1890 a aboli le livret pour les mineurs comme pour les autres ouvriers. Mais les directeurs d'exploitation n'en sont pas moins tenus de dresser un contrôle exact et quotidien des mineurs employés soit à l'intérieur, soit même à l'extérieur de la mine ; ces contrôles doivent être portés sur un registre officiel, coté et paraphé par le maire et visé par les ingénieurs de l'Etat, chargés de l'inspection des mines. Ces mêmes ingénieurs ont également pour mission d'ordonner toutes les mesures préventives urgentes propres à remédier aux dangers de l'exploitation, aux coups de grisou dans les mines de houille (1), etc. ; enfin de constater les accidents et d'en rechercher les causes, afin de coopérer à l'action de la justice qui, sans le concours du service d'inspection, serait en pareille matière dans l'impossibilité d'établir les responsabilités.

Les ingénieurs ne peuvent ordonner, sous leur responsabilité, que des mesures urgentes ; lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures d'ensemble pour remédier aux dangers de l'exploitation, ils doivent en référer au préfet, qui statue par arrêté (art. 50, L. 1810).

Jusqu'à la loi de 1907, la lettre des règlements semblait limiter les pouvoirs des ingénieurs aux mesures de sécurité.

Mais la loi du 23 juillet 1907 (C. du trav., art. 77) sur l'*hygiène et la salubrité des mines*, par la simple insertion du mot *hygiène* dans l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et dans l'article 1er de la loi du 8 juill. 1890 (C. du trav., art. 120), a conféré, *ipso facto*, aux préfets, le droit d'intervenir par voie d'arrêtés pour prescrire les mesures hygiéniques reconnues indispensables, comme ils peuvent le faire déjà lorsque la sécurité est en jeu ; et en même temps les délégués mineurs ont vu leur mission expressément étendue à l'étude de cette catégorie de mesures préservatrices. L'exercice de cette mission de contrôle dévolue à l'administration a été sensiblement facilité par le décret du 14 janvier 1909, sur l'exploitation des mines, qui a nettement précisé les obligations légales des concessionnaires.

(1) Cons. notamment la circulaire du min. des trav. publics aux préfets, du 21 oct. 1907 (*Bull. Off. trav.*, 1907, 1218), sur l'extension à toutes les mines de combustibles de l'interdiction des lampes à feu nu et du régime adopté pour les explosifs dans les mines à grisou.

617. — *b) Mesures protectrices de l'ouvrier*. — Ces mesures sont, les unes spéciales à certaines catégories d'ouvriers que leur faiblesse fait un devoir au législateur de protéger spécialement, c'est-à-dire aux enfants ou aux femmes, les autres générales et édictées dans l'intérêt de tous, comme la loi sur les délégués mineurs.

Dispositions protectrices des enfants et des femmes. — De l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 (C. du trav., art. 55), il résulte que le travail *souterrain* est absolument interdit aux filles et aux femmes, même adultes, ainsi qu'aux jeunes garçons âgés de moins de treize ans. La loi de 1892 n'a fait que reproduire la prohibition inscrite dans la loi de 1874, mais en portant de douze à treize ans l'âge minimum d'admission. Les garçons de treize à dix-huit ans peuvent être employés dans les mines, mais sous des conditions spéciales. Il est interdit, en principe, d'employer les jeunes ouvriers aux travaux proprement dits de la mine (abatage, boisage ou forage) ; ne sont autorisés pour eux que les travaux accessoires, moins pénibles et moins dangereux, triage et chargement du minerai, roulage des wagonnets, etc... Toutefois, par exception, les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans peuvent, à titre d'aides ou d'apprentis, être employés à l'extraction du minerai, mais seulement *pour une durée de cinq heures* par jour (Déc. 3 mai 1893) (1).

618. — *Dispositions générales*. — 1° *Lois des 29 juin 1905, 31 déc. 1913 et 24 juin 1919 sur la journée de huit heures dans les mines* (art. 9 et s., 27 et 28, C. du trav.) (2). — Il nous suffira de mentionner ici d'un mot les lois qui ont introduit, en France, la journée de huit heures dans les mines, préludant à la loi générale du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans

(1) La plupart des législations récentes contiennent des règles protectrices analogues. Toutes les lois européennes, à l'exception des lois *belge* et *espagnole*, excluent absolument les filles et les femmes du travail souterrain, et encore convient-il d'ajouter que la loi belge interdit ce travail à toutes les femmes mineures de 21 ans (L. 13 déc. 1889) et qu'en fait la plupart des compagnies ont renoncé à employer les femmes aux travaux du fond. — Varlez, *La législation protectrice en Belgique* (*Congrès de Bruxelles*, p. 239). — Pour les enfants du sexe masculin, l'âge d'admission est fixé en Allemagne et en Autriche à 12 ans pour le travail de jour, 14 ans pour celui de nuit. La loi *anglaise* admet l'enfant aux travaux souterrains à 12 ans. Les lois *espagnole* (13 mars 1900) et *italienne* (19 juin 1902) ont adopté respectivement l'âge de *seize* et de *treize* ans. — V. Nintchitch, *La réglementation du travail souterrain des femmes et des enfants*, 1899.

(2) *Loi anglaise* du 21 déc. 1908 (*Bull. Off.*, 09 p. 315). Cette loi consacre le principe de la journée de 8 heures pour *tous* les ouvriers du fond. — Les lois *belge* du 31 déc. 1909 (*Ann. de lég. du trav.*, 1909 p. 210), et *espagnole* du 27 déc. 1910 (*Bull. Off.*, 1911 p. 362) se sont arrêtées à la journée de 9 heures.

l'industrie. Le commentaire de ces textes se rattache en effet logiquement à l'étude de la réglementation d'ensemble du travail des enfants, des femmes et des adultes (v. *infra*).

619. — 2° *Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs*. — A la suite d'accidents répétés, survenus dans les houillères de la Loire, les syndicats d'ouvriers mineurs protestèrent énergiquement contre l'insuffisance du contrôle, et réclamèrent la création d'un service d'inspection recruté parmi les ouvriers eux-mêmes. D'où la loi du 8 juillet 1890 sur les *délégués à la sécurité des ouvriers mineurs*, conforme dans ses grandes lignes aux vœux des syndicats. — Cette loi a été amendée sur divers points de détail par les lois des 23 mars 1901, 9 mai 1905, 12 mars 1910, 13 fév. 1912, 13 déc. 1912. — Ces divers textes ont été insérés au Code du travail (livre II, art. 120-157). — Cf. décr. 19 déc. 1914.

Les délégués sont élus au scrutin de liste. Pour être électeur, il faut être Français et inscrit sur la feuille de la dernière paie. Pour être éligible, il faut : 1° savoir lire et écrire ; — 2° n'avoir jamais été condamné pour infraction aux lois sur la police des mines ou pour atteinte à la liberté du travail ; — 3° être électeur, âgé de 25 ans, et travailler au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription. Sont inéligibles, en conséquence, les *employés* chargés de la surveillance des ouvriers (Cons. d'Etat, 20 juin 1891, D. 92.3.108). Les *anciens ouvriers* peuvent même être élus, sous certaines conditions déterminées par l'article 6. Les délégués ou leurs suppléants sont élus pour trois ans. Des dispositions sévères sont prises à l'effet d'assurer la sincérité du vote (C. du trav., art. 181). — Sur les limites des circonscriptions, v. art. 121 et s., C. du trav. ; — sur la formation de la liste électorale et la procédure électorale, v. art. 134 et s., C. du trav.

620. — Les délégués ont pour mission essentielle de visiter les travaux souterrains à l'effet de vérifier les conditions de sécurité ou d'hygiène de l'exploitation, ainsi que les causes des accidents (2). Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries

(1) L'institution française des délégués mineurs a été, en partie, empruntée à la loi *anglaise* du 10 août 1872. Deux différences essentielles séparent cependant les deux lois: d'après la loi anglaise, l'institution des délégués est purement facultative, et la rémunération des délégués incombe à ceux qui les élisent. Cette charge, assez lourde, n'a pas permis à l'institution de se généraliser: 10 0/0 seulement des mines anglaises ont des délégués ouvriers permanents.

La loi française, à son tour, a eu des imitateurs (Cf. loi *belge* du 11 avril 1897, loi *prussienne* du 28 juill. 1909, art. 2).

(2) La loi du 12 mars 1910 (*Bull. Off.*, 1910.390) les a chargés également de signaler les infractions aux lois sur la réglementation du travail (2 nov. 1892, 30 mars 1900, etc.), relevées par eux au cours de leurs visites.

et chantiers de sa circonscription ; il consigne ses observations sur un registre spécial fourni par la Compagnie et mis à la disposition des ouvriers ; ce registre est visé par l'ingénieur-inspecteur lors de sa tournée et copie des observations du délégué doit être transmise au préfet, qui les communique aux ingénieurs. Les délégués reçoivent du Trésor une indemnité calculée sur les bases indiquées, dans les articles 154 et s. du C. du travail (1). Tout délégué qui se rendrait coupable de négligences graves ou d'abus dans ses fonctions peut être suspendu pendant trois mois au plus par le préfet et révoqué par le ministre des travaux publics.

621. — Il paraît aujourd'hui établi que l'institution des délégués mineurs, vue tout d'abord avec quelque défiance par les Compagnies, a eu, comme en Angleterre d'heureux résultats au point de vue de l'aménagement hygiénique des mines et de la sécurité de l'exploitation. Certains chiffres fournis au Congrès de la protection ouvrière (Paris, 1900), par M. A. Fontaine, sont, à cet égard, significatifs (2). Voici en effet la statistique des accidents mortels survenus dans les mines de houille dans la période de huit années immédiatement antérieure à la présente loi, et dans la période postérieure :

(par 10.000 ouvriers)	Grisou	Autres causes	Total
	—	—	—
1883-1890.	7	12	19
1891-1890.	0,7	10,5	11,2 (3)

Il serait excessif, assurément, d'attribuer exclusivement l'honneur de cette amélioration notable à l'action des délégués ouvriers. Mais il n'est pas niable que le zèle déployé par les délégués dans l'exercice de leur mission de confiance ne soit pour beaucoup dans le résultat obtenu.

Conviendrait-il, comme le réclame le parti socialiste (propos. Basly, 12 juin 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 30), de renforcer les pouvoirs des délégués, et d'en faire de véritables inspecteurs, exerçant une partie des pouvoirs aujourd'hui dévolus aux ingénieurs

(1) Une loi du 2 avril 1906 fait bénéficier les délégués, sous certaines conditions, des *caisses de secours et de retraites*, établies dans leur circonscription. — V., sur ces conditions, le décret du 28 déc. 1906.

(2) A. Fontaine, directeur du travail au minist. du comm.: *Notes sur l'inspection du travail au moyen de délégués ouvriers en France* (*Congrès de Paris*, 1900, p. 350).

(3) Depuis cette époque, les progrès se sont continués. Il résulte en effet d'une statistique comparative dressée par le Comité central des houillères de France en 1906 que, pour la période décennale 1891-1900, la proportion des accidents mortels s'est maintenue sensiblement en France au-dessous de celle des autres pays (1,18 0/00 en France, 1,39 en Belgique, 1,44 en Angleterre, 2,47 en Prusse). — En 1919, nous relevons les chiffres de 1,17 pour la France et de 1,58 pour l'Angleterre.

du contrôle ? La question est délicate ; nous la posons simplement, nous réservant d'y répondre ultérieurement, lorsque nous étudierons l'organisation actuelle du service de l'inspection du travail (V. sect. II, *infra*) (1).

ART. III. — *Des industries monopolisées, ou des monopoles légaux* (2)

622. — Définition: Monopoles de fait et monopoles légaux. — Le caractère distinctif de tout *monopole* réside dans la suppression de la concurrence.

Lorsque cette suppression est le résultat d'une lutte inégale entre concurrents, le plus fort écrasant le plus faible, il y a *monopole de fait* ; il y a au contraire *monopole légal* lorsque la suppression de la concurrence est le fait du législateur. Certains économistes libéraux ont une tendance manifeste, d'une part à nier l'existence des monopoles de fait ou tout au moins à en contester l'importance économique et sociale, d'autre part à condamner de parti-pris, sinon tous les monopoles légaux, du moins la plupart d'entre eux. Il nous paraît impossible de souscrire à cette double thèse.

Tout d'abord, il semble difficile de nier l'importance et la fréquence des monopoles de fait. Ces monopoles sont au contraire un des aspects les plus remarquables de l'organisation industrielle moderne, fondée cependant sur la libre concurrence (V. l'article précité de Foxwell) ; ils naissent, en effet, tantôt de conditions

(1) Sur les autres questions touchant au régime légal des mines, — propriété des mines, mine aux mineurs, limitation de la journée de travail, institutions de secours ou de prévoyance, institutions arbitrales, — v. *infra* les sections ou chapitres respectivement consacrés: à l'étude des monopoles légaux, de la coopération, de la réglementation du travail industriel des enfants, des femmes ou des adultes, du contrat de travail, des assurances sociales, des conflits collectifs ou individuels.

(2) BIBLIOGRAPHIE: Cauwès, t. IV, nos 1170 et suiv.; Gide, I, p. 319 et s.; Brouilhet, p. 64; Foxwell, *Du développement des monopoles dans leurs rapports avec les fonctions de l'Etat* (*Rev. d'écon. polit.*, 1889, p. 457 et suiv.); Bodin, *De la tendance des monopoles dans le mouvement économique actuel* (*ibid.*, 1894, p. 26 et suiv.). — Cp.: Paul Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne et ses fonctions*; Villey, *Du rôle de l'Etat dans l'ordre économique*: Dalloz, *Répert. pratique*, vo *Industrie et commerce*, nos 176 et suiv., impôts indirects, mines, monnaie, et *Suppl.*, vis postes et télégraphes, poudre, vins et boissons, voirie par chemins de fer. V. aussi Répert. Fuzier-Herman, vis *Chemins de fer, Mines*; Berthélemy, *Droit administratif*, p. 330; Allix, *Traité élém. de législation financière*, p. 482; Pic, *Les grandes régies d'Etat* (Rev. d'écon. polit., 1912, 394); Y. Guyot, *La gestion par l'Etat et les municipalités*, 1913; Carnot, *L'Etatisme industriel*, 1920. — Ces deux derniers ouvrages sont nettement hostiles aux monopoles; mais le second, basé sur l'expérience acquise par l'auteur dans les usines de guerre, de 1914 à 1918, dresse contre la régie directe un acte d'accusation impressionnant. — Pour l'étude particulière de certains monopoles (alcool, mines, chemins de fer, etc.), v. les bibliographies publiées ci-dessous.

locales particulièrement favorables au développement de certaines industries, tantôt d'une concurrence acharnée qui aboutit fatalement à la ruine des entreprises insuffisamment outillées ; tantôt enfin de la formation entre industriels de syndicats d'accaparement (V. *supra*, art. 1er). Il y a là un fait qui mérite d'attirer l'attention du législateur : s'il est vrai que la libre concurrence soit l'une des causes du développement de ces monopoles ruineux ou oppressifs pour la petite industrie et le petit commerce, il est trop évident que le remède ne saurait consister dans la politique d'abstention préconisée par l'école libérale, mais bien au contraire dans une intervention mesurée du législateur.

Cette intervention pourra affecter diverses formes : forme *fiscale* (réforme de la législation des patentes, taxe sur les *grands magasins* (1), modération de taxes pour les sociétés coopératives) ; forme *pénale* (législation répressive de l'accaparement) (2) ; forme *réglementaire* (substitution, aux monopoles de fait, de monopoles légaux, au profit de l'Etat ou de la commune).

623. — La supériorité théorique du monopole légal sur le monopole de fait ne saurait être sérieusement contestée. En formulant cette proposition, nous n'entendons nullement nous rallier à la thèse collectiviste, et préconiser la mainmise de l'Etat ou de la commune sur toutes les branches de l'activité industrielle ou commerciale ; mais nous estimons avec M. Gide que « pour certaines branches d'industrie qui, *par leur nature, ne peuvent prendre que la forme de monopoles*, mieux vaut qu'elles soient monopolisées *au profit de tous* que monopolisées au profit d'individus ou de compagnies » (3).

Il nous paraît également démontré que l'exploitation, même industrielle, des grands services d'intérêt général, tels que les postes et télégraphes, incombe normalement à l'Etat, représentant de la collectivité.

Quant à l'exploitation, par l'Etat, sous le régime du monopole, de certaines branches d'industrie soustraites au régime de la concurrence dans un intérêt *fiscal*, c'est dans les résultats obtenus qu'il faut chercher sa justification. Si par l'établissement d'un monopole lucratif, sur une consommation de luxe, l'Etat parvient à alléger le fardeau de l'impôt et, par une répercussion indirecte,

(1) V. tit. II, chap. II, *infra*.

(2) V. article 1er, *supra*.

(3) « Il ne faut voir ici, ajoute M. Gide, qu'une *forme particulière de la coopération*: quand il s'agit de pourvoir à des besoins spéciaux à certaines personnes, c'est le domaine de la coopération libre; quand il s'agit de pourvoir aux besoins de *tous*, c'est le domaine de la *coopération municipale ou nationale*. » — Cf. Bouvier, *La municipalisation des Services publics*, 1907, et *Les régies municipales*, 1910; — *Annales de la Régie directe*.

à diminuer le coût moyen des denrées de première nécessité, le résultat obtenu suffit à justifier le procédé ; celui-ci, au contraire, serait critiquable, si à raison de la complexité de l'exploitation, le bénéfice net était aléatoire, ou si le monopole, même lucratif, tendait au renchérissement d'un produit nécessaire au plus grand nombre.

L'on peut enfin imaginer une variété de monopole portant sur un produit de consommation usuelle, mais plutôt nocif qu'utile, tel que l'alcool. Un tel monopole tient le milieu entre les deux précédents, puisque ses promoteurs poursuivent un but d'intérêt général, qui est la restriction des consommations nuisibles par la hausse des prix, et qu'ils espèrent en même temps obtenir, de cette mainmise sur un produit d'usage courant, une plus-value considérable. La difficulté dans l'établissement d'un tel monopole, est de concilier deux intérêts antinomiques : celui du fisc, intéressé au développement de la consommation et celui de l'hygiène, intéressée à sa diminution. La difficulté, du reste, n'est pas insurmontable, l'exemple de plusieurs pays étrangers le démontre ; et l'on conçoit très bien, *a priori*, les avantages d'une combinaison qui, sans sacrifier l'hygiène, est susceptible néanmoins de procurer au Trésor d'importantes ressources. Il s'agit donc ici bien plutôt d'une question d'application et d'organisation rationnelle que d'une question de principe.

624. — Consortiums de guerre. — Est-ce à dire que le régime du monopole légal doive être progressivement étendu à tous les produits de consommation courante ? Non évidemment. Pour nous, et sur ce point nous nous séparons nettement de la doctrine collectiviste, la nationalisation ou la municipalisation ne peuvent, en temps normal tout au moins, revêtir qu'un caractère exceptionnel, et doivent, sous réserve des quelques monopoles fiscaux visés *supra*, se limiter à la régie des services publics (1).

La guerre a pu, ainsi que nous l'avons établi plus haut (n° 266), nécessiter l'établissement légal de *consortiums* pour l'importation et la répartition des matières premières nécessaires à la consommation générale ou à l'industrie (Office central des charbons, Comité des Forges, blés exotiques, sucres, pétrole, etc.). Dans ce régime, l'Etat s'était constitué le seul acquéreur des matières premières les plus variées ; et sous son contrôle direct, des *consortiums* d'industriels en assuraient la répartition entre les consommateurs ou les producteurs (2).

de Launay, *Problèmes économiques d'après-guerre* (Rev. des Deux-Mondes, 8 juill. 1918).

(1) Cf. Allix, *Syndicalisme et nationalisation* (Rev. polit., juill. 1920).

(2) Sur l'organisation des consortiums pendant la guerre, cons. notamment le discours de M. Clémentel, min. du commerce à la Chambre, s. du 28 juin 1918. — X., *Le régime des consortiums* (J. des débats, 21 avril 1918), La Bruyère, *La métallurgie pendant la guerre* Rev. polit. et parl., sept. 1919, p. 297 et s.); Pinot, *Le Comité des Forges de France au service de la nation*, 1919.

Mais, aussitôt après la cessation des hostilités, les protestations les plus véhémentes (1) s'élevèrent contre la survie de ce régime d'exception, qui ne pouvait que contribuer au maintien de la cherté de la vie, et la liberté du commerce s'est peu à peu rétablie (2).

625. — Régie intéressée. — L'Etat, il est vrai, a conservé un droit de regard sur le fonctionnement de plusieurs industries, échappant par leur nature même au régime de la libre concurrence ; mais, éclairé par la guerre sur les abus inhérents à la régie directe, c'est dans la voie de la *régie intéressée* ou de l'*affermage avec participation aux bénéfices* au-dessus d'un certain taux, qu'il tend aujourd'hui à s'engager, en France tout au moins. Nous trouverons des applications intéressantes de cette formule dans les lois récentes du 9 sept. 1919 sur le régime minier, du 16 oct. 1919 sur les concessions d'énergie hydraulique, dans les projets relatifs à la réorganisation des chemins de fer. — Cf. statut de la *Commission nationale des matières colorantes et des produits chimiques*, constituée en novembre 1916 (3).

Ces principes généraux étant dégagés, nous allons passer en revue brièvement les divers types de monopoles définis ci-dessus, en

(1) Délibérations des Chambres de commerce, des Chambres syndicales patronales, meetings : — Lhéritier, *Les consortiums* (*Monde Econom.*, 17 mai 1919).

(2) Certains organismes, répondant à des nécessités transitoires, ont cependant été maintenus, tel le *Comptoir central d'achat des régions libérées* (Rev. polit., janv. 1920, p. 369). Mais le retour au régime normal sera bientôt réalisé complètement pour le *charbon* (de Rotschild, *La politique du charbon*, Rev. polit., sept. 1920 et mars 1921), les *pétroles* (v. *infra*), la flotte d'Etat, dont le Parlement a décidé la liquidation (Bazin, *La flotte d'Etat*, Rev. polit., janv. 1921), etc.

En Allemagne, au contraire, bien que les lois de socialisation déposées sur le bureau du Reichstag en 1919 en conformité de la Constitution nouvelle n'aient pas abouti, la centralisation industrielle sous le contrôle de l'Etat subsiste, pour les branches les plus importants de l'activité nationale (mines, métallurgie, industries chimiques, électriques, etc.). Plusieurs grands industriels ou financiers allemands, notamment Rathenau, se sont déclarés nettement partisans de cette forme nouvelle de socialisme d'Etat. — Sur l'organisation et les pouvoirs du *Conseil économique d'Empire*, v. *suprà*, n° 191. — Cf. sur les *consortiums* allemands, et leur survie à la guerre : de Tarlé, *La préparation de la lutte économique par l'Allemagne*, 1919; Bard, *La législation allemande au point de vue économique pendant la guerre* (Parlem. et Opin., 13 sept. 1919); Vulliod, *Les méthodes d'étatisation en Allemagne* (Salut public de Lyon, n° 16 mai 1919).

(3) Sur les divers modes d'entreprise des pouvoirs publics, cons. notamment à Gide, I, p. 334.

nous plaçant tout d'abord en présence de l'Etat *industriel*, puis de la *commune industrielle*.

§ 1er. — Monopoles d'Etat. — Concessions ou régie, directe ou intéressée (1)

I. — Monopoles d'intérêt général ou d'ordre public. — **626**. — Au premier rang des monopoles de ce genre figure le monopole de la fabrication des *poudres* (L. 13 fructidor an V), qui se justifie aisément par des considérations déduites de la sécurité publique et de la défense nationale (2).

Rentrent dans la même catégorie : — 1° le monopole de la fabrication des *monnaies*, fondé sur les nécessités du crédit public ; — 2° le monopole des *postes, télégraphes et téléphones*, qui se justifie concurremment par l'intérêt du commerce et du public en général, et par des considérations déduites de la sûreté de l'Etat. Il est incontestable, en effet, que la substitution à la régie par l'Etat du système de la libre concurrence pour les communications postales, télégraphiques et téléphoniques, risquerait de causer une perturbation générale dans les affaires et présenterait les plus graves inconvénients pour les correspondances officielles (3).

(1) Il ne sera question ici que des monopoles légaux purement industriels, à l'exclusion des monopoles se rattachant plutôt au droit administratif ou au droit commercial : monopole des *pompes funèbres* concédé aux communes, aux lieu et place des fabriques et consistoires, dépossédés par la loi du 28 déc. 1904, monopole des officiers ministériels, monopole des banques d'émission et spécialement de la Banque de France, monopole des inventions brevetées, monopole de la *condition des soies, laines* ou *cotons*, au profit d'un certain nombre de chambres de commerce (Lyon, Saint Etienne, Calais, etc.) ou municipalités (Aubenas, Privas, Roubaix, etc.). L. 21 août 1900, D. 1902.4.89.

(2) Il avait même été question, quelques années avant la guerre, d'étendre le monopole d'Etat à la fabrication de la dynamite et des explosifs à base de nitro-glycérine, simplement réglementée aujourd'hui (L. 8 mars 1875). Mais ce projet fut abandonné à la suite de l'enquête sur l'explosion du cuirassé *Liberté* en rade de Toulon (rapp. Cazeneuve au Sénat, 30 mai 1912).

Sans le concours de l'industrie privée, étroitement groupée par le Comité des Forges autour du ministre de l'armement, l'Etat eût été impuissant à fabriquer l'énorme quantité de munitions nécessaire aux armées en campagne au cours de la guerre 1914-18. Vainement s'efforça-t-il, en 1916-17, par la construction à Roanne d'un arsenal gigantesque, de concentrer entre ses mains les fabrications de guerre; l'échec lamentable de cette tentative ruineuse a déterminé dans les milieux parlementaires un courant résolument hostile à toute extension, dans cet ordre d'idées, du régime étatiste. — Gignoux, *L'arsenal de Roanne et l'Etat industriel de guerre*, th. 1920; rapp. Millies-Lacroix au Sénat, 1917-1919.

(3) Des événements relativement récents ont démontré combien il était regrettable que le gouvernement français fût tributaire, pour ses communications télégraphiques avec ses colonies lointaines, de compagnies de *câbles sous-marins* ressortissant à un gouvernement étranger. Cette situation s'est heureusement modifiée depuis la guerre, l'Allemagne ayant été contrainte de céder aux alliés, dont la France, la majeure partie de ses câbles sous-marins (traité de Versailles du 28 juin 1919, partie VIII, annexe VII).

Le monopole de l'Etat, pour être efficace, doit naturellement être étendu à tous les procédés nouveaux de communications rapides. La loi du 16 juillet 1889 (D. 90.4.90) l'a étendu aux téléphones ; le décret du 7 février 1903 a réservé à l'administration des postes et télégraphes l'établissement et l'exploitation de tous les postes de *télégraphie sans fil*, établis sur le territoire français, et destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée (1).

II. — Monopoles fiscaux. — **627**. — Les autres monopoles, monopole de la fabrication et de la vente des *tabacs* (décr. de 1810), des *allumettes chimiques* (L. 2 août 1872 et 27 déc. 1889, décr. 30 déc. 1889), de la vente du *papier filigrané* pour les *cartes à jouer*, constituent, par contre, des monopoles purement fiscaux, et leur suppression ne serait assurément pas dangereuse pour la sécurité de l'Etat. Mais elle risquerait de creuser dans le budget un déficit profond, qu'il serait impossible de combler sans imposer aux contribuables des taxes directes beaucoup plus lourdes ; considération suffisante pour justifier leur maintien. Dès l'instant en effet qu'un monopole, d'une exploitation relativement simple, procure au Trésor des bénéfices considérables sans frapper lourdement le consommateur, — or tel est le cas du monopole du tabac, qui procure à l'Etat français un bénéfice net annuel de plus de 800 millions (816 millions en 1920), son existence nous paraît suffisamment justifiée, alors qu'il s'agit d'une consommation de luxe (2).

(1) Berthélemy, *Droit administratif*, p. 703; P. Sarrien, *Réglementation de la télégraphie sans fil*, th. 1907; Laurent, *Les services postaux*, th. 1913. — Mais, si le monopole postal est nécessaire, encore convient-il de prendre des mesures sérieuses pour mettre fin aux vices d'organisation et à l'anarchie révélés par les grèves postales de 1909 (v. *supra*, n° 281) ; des efforts louables ont été tentés en ce sens, mais sans grands résultats jusqu'à ce jour, à en juger par le déficit formidable de l'exercice 1920 (628 millions, alors que, avant la guerre, le budget du service s'équilibrait !) — Bringer, *La réforme financière et administrative des P. T. T.* (Parl. et Opin., 5 déc. 1920).

(2) « Les meilleurs impôts — écrit M. Berthélemy (p. 330) — sont en définitive ceux qui produisent le *maximum de rendement* en provoquant le *minimum de mécontentement*. » Comment ne pas appliquer cette formule au monopole du *tabac*, dont le bénéfice net s'était élevé en 1913 (dernière année normale avant la guerre) à 436.340.6[illegible] fr. et excède aujourd'hui 800 millions (en 1920).— Cet impôt déguisé, sur une consommation de *luxe*, rapportait donc au Trésor, avant la guerre, une somme presque aussi élevée que l'ensemble des contributions directes (500 millions environ). — Paul Leroy-Beaulieu, grand

III. — MONOPOLES MIXTES. — **628**. — Les monopoles de cette catégorie, fondés tout à la fois sur des considérations d'intérêt général et sur des préoccupations fiscales, ne fonctionnent point actuellement en France. Le plus important est assurément le *monopole de l'alcool* (1), qui, introduit depuis 1887 en Suisse, a fonctionné en Russie de 1895 à 1914, et que la plupart des Etats,

adversaire des monopoles d'Etat, avait dû s'incliner devant ces chiffres, et reconnaître que « dans un Etat qui a grand besoin de trouver des impôts qui ne soient pas une entrave à la production, le monopole de la fabrication du tabac doit être considéré *comme une excellente mesure* ». *Traité de la science financière*, t. Ier, p. 621. Cf. Berthélemy, p. 917; Caillier, *Le régime économique et fiscal des tabacs*, th. 1907.

Le monopole des *allumettes* est beaucoup plus discuté, mais les critiques portent surtout sur son organisation technique défectueuse (*Economiste fr.*, 1917, 337). — Son rendement net est encore très appréciable: près de 33 millions en 1913.

Le monopole du tabac existe également en Autriche, au Japon; il est question de l'introduire en Suède, en Suisse, etc. Les revenus du monopole japonais ont produit, en 1910-1911, 50 millions 1/2 de yens (le yen vaut 2 fr. 60) *Ann. fin. et écon. du Japon*, 1911. Le Japon, d'autre part, a pendant plusieurs années retiré de gros bénéfices du monopole du *camphre*, depuis la conquête sur la Chine de l'île de Formose, qui à elle seule fournit les trois quarts de la production mondiale de cette substance. — Valade, *L'œuvre du Japon à Formose* (*Rev. polit. et parl.*, févr. 1903). — Sur le monopole des *émeraudes* en Colombie, v. *Rég. directe*, n° janv.-févr. 1909.

(1) BIBLIOGRAPHIE: Alglave, *Le monopole facultatif de l'alcool*, 1886; Vanlaer, *L'alcoolisme et ses remèdes*, 1899; Bazet, *Le monopole de l'alcool*, th. 1905; de Lavergne et P. Henry, *Le monopole de l'alcool en Suisse*, 1906; Allix, *Législ. financ.*, p. 472 et suiv.; Chabasse, *Le problème de l'alcoolisme*, th. 1914; Tournan, *Le régime de l'alcool, sa réforme nécessaire*, 1916; Yves Guyot, *Le monopole de l'alcool*, 1917. — V. aussi Stourm, *L'impôt sur l'alcool dans les différents pays*. — Parmi les nombreux articles de revues consacrés à la question, cons. notamment: Alglave, *La réforme fiscale par le monopole de l'alcool*, série d'articles publiés en 1895 dans le *Temps*; Droz, *Monopole de l'alcool en Suisse* (*Rev. polit. et parl.*, sept.-nov. 1895); Ravarin, *La réforme des boissons devant le Sénat* (*ibid.*, t. VII, p. 260); Fochier, *Le système de Gothembourg et le monopole de l'alcool en Russie et en Suisse* (*Quest. prat.*, 1900, p. 200 et 213); Astier, *Le monopole de l'alcool* (*Rev. polit. et parl.*, mars 1903). — Cf. l'enquête sur le régime de l'alcool dans les principaux pays étrangers, publiée dans la *Rev. pol. et parl.*, ann. 1896, 1897 et 1899. — Cons. également la série des rapports parlementaires ou extraparlementaires publiés en France sur la question: rapport *Guillemet* à la Chambre (en faveur du monopole), du 6 fév. 1897 (Ch., *Doc. parl.*, p. 140); rapport *Léon Say* (défavorable) au nom de la première Commission extraparlementaire, instituée le 18 sept. 1887 (*Off.*, 1888, p. 2924; rapport *Tannet* (avr. 1906) au nom de la troisième Commission extraparlementaire, instituée le 31 octobre 1902 par M. Rouvier, ministre des finances (défavorable); rapport *Tournan* sur le projet concernant le régime des alcools (Ch., juin 1916, *doc. parl.*, n° 2034; *Pinot* et *Gervaise*, rapport sur la question de l'alcoolisme présenté à la Commission interministerielle de main-d'œuvre (*Bull. Min. trav.*, 1917, p. 27 et s.).

France, Angleterre, Allemagne, Italie, Autriche, Espagne, Belgique, etc., ont mis à l'étude.

C'est une question particulièrement délicate que celle de savoir s'il convient de confier à l'Etat, sous forme de monopole, la fabrication et la vente de produits de consommation courante, dont le commerce sous le régime de la libre concurrence présente de réels dangers au point de vue de l'hygiène publique (2). Posée devant l'opinion depuis vingt-cinq ans par M. Alglave, l'infatigable promoteur du monopole de la rectification de l'alcool (et de la bouteille fiscale), soumise dès 1891 à l'examen de la Chambre, reprise en 1895, puis en pleine guerre, en 1917, la question est encore pendante devant le Parlement. Mais, avant d'examiner la position actuelle du problème en France, un bref aperçu des législations étrangères nous paraît nécessaire.

Le 19 novembre 1909, au cours de la discussion du budget de 1910, M. Cochery, ministre des finances, s'est déclaré favorable au principe du monopole de l'alcool, voire même des assurances (1). Mais ces déclarations, que MM. Caillaux et Klotz, successeurs de M. Cochery aux finances, n'ont d'ailleurs pas reprises à leur compte, n'ont abouti jusqu'ici au dépôt d'aucun projet gouvernemental.

629 — Monopole de l'alcool en Suisse et en Russie; Système de Gothembourg en Suède et Norvège. — D'après la loi fédérale *suisse* du 23 décembre 1886, la régie des alcools est chargée de la fabrication, de l'importation et de la vente en gros, mais le monopole ne vise que l'alcool d'industrie; sont exceptées toutes les eaux-de-vie naturelles *indigènes*, de vin ou de fruits; les alcools étrangers (à l'exception de certaines liqueurs de qualité supérieure) ne peuvent être importés que par la régie. Financièrement, le monopole, sans être un désastre financier, comme on l'a prétendu, n'a donné que des bénéfices inférieurs aux prévisions de ses partisans (1); mais ce mécompte s'explique par le maintien du privilège des bouilleurs de cru, véritable prime à la fraude en Suisse comme en France, et aussi, — contre-partie heureuse, et dont les hygiénistes ne peuvent que s'applaudir, — par une diminution sensible de la consommation moyenne d'alcool pur (moins de 4 litres aujourd'hui (3,72) contre 5 litres 13 avant le monopole).

Le monopole *russe*, institué par une loi du 8 juin 1893, et supprimé au début de la guerre (v. *infra*), n'était pas un monopole de fabrication, mais un monopole de vente, vente en gros et au détail, et d'importation. Le but poursuivi était la suppression du cabaret, fléau des classes populaires russes. Ce but ne fut atteint

(1) D'après la dernière statistique d'avant-guerre, le total des bénéfices nets produits par le monopole n'atteindrait pas 6 millions par an.

que très imparfaitement, la consommation moyenne de la *vodka* étant demeurée très élevée. Mais l'opération donna, au point de vue financier, les résultats les plus brillants ; le bénéfice net réalisé par le Trésor au cours du dernier exercice précédant la guerre (1913) ne fut pas inférieur à 651 millions de roubles (1.736 millions de fr.) !

Du régime russe il convient de rapprocher le régime suivi depuis plus de trente ans en *Suède* et *Norvège*, et connu sous le nom de *système de Gothembourg* : système consistant à faire de la vente au détail de l'alcool un monopole communal, exercé par des compagnies privilégiées, dans des conditions particulières destinées à décourager les buveurs d'alcools et à favoriser la consommation des boissons non alcooliques (sur les détails curieux du système, cons. l'article précité de Fochier). Excellent pour la moralisation des masses (consommation par tête descendant de 6 litres à 1 litre 1/2), le procédé scandinave a donné, comme le procédé russe, d'excellents résultats fiscaux ; les bénéfices nets ont été consacrés à des œuvres de relèvement social.

630. — *Législation française de guerre ; projet de loi sur le monopole des alcools industriels*. — La question de l'introduction en France, non point du monopole de fabrication, opération gigantesque et aléatoire à raison des indemnités énormes à payer aux industriels, mais du monopole de rectification de l'alcool par l'Etat, était nettement posée devant l'opinion, lorsque la guerre éclata (1).

De 1914 à 1918, des préoccupations plus pressantes détournèrent le gouvernement et le Parlement de toute discussion doctrinale. La consommation de l'alcool, tant sur le front que dans les usines de guerre, ayant pris les proportions d'un fléau public, il fallut prendre tout un ensemble de mesures tendant à restreindre cette consommation nocive ; d'où la loi du 16 mars 1915 interdisant la fabrication et la vente de l'*absinthe* (2) ; les lois des 16 mars

(1) Propos. Astier-Ruau (Ch. 2 fév. 1903, *Doc. parl.* tendant à instituer le monopole de rectification. — *Contrà :* système Fleury-Ravarin, Ribot adopté par la Commission extraparlementaire de 1902-1906, n'impliquant aucun monopole, mais tendant à rendre obligatoire sous le contrôle de l'Etat l'épuration des alcools destinés à la consommation.

(2) Des mesures beaucoup plus radicales furent prises dans certains pays belligérants. Une ukase russe du 22 août 1914 interdit dans tout l'Empire, pour toute la durée de la guerre la vente des spiritueux (interdiction levée en 1917 par la Révolution). — Les Etats-Unis, en 1917, votèrent la fameuse loi interdisant, dans toute l'étendue de la Fédération, la vente et la consommation de toutes boissons alcooliques, y compris le vin et la bière. Une loi anglaise du 19 mai 1915 créaun Office central du contrôle des spiritueux, investi de pouvoirs très étendus au point de vue de la réglementation des débits.

1915, 10 oct. 1917 et 23 oct. 1919 sur la limitation des débits de boissons la loi du 8 mars 1917, interdisant l'introduction de l'alcool dans les usines, etc. ; les lois budgétaires élevant à 400, puis à 1.000 francs par hecto les droits sur l'alcool pur (1).

Le régime définitif de l'alcool restait à définir ; c'est à cet objectif complexe, et quelque peu contradictoire, — l'hygiène et l'intérêt fiscal se trouvant ici en opposition, — que s'est attaché le gouvernement dans le dépôt de son projet de loi du 26 août 1915

Ce texte tend à concilier les intérêts divergents des producteurs d'alcool naturel (vins et fruits, dépts du Midi et de l'Ouest) et d'alcool industriel (grains et betteraves, dépts du Nord), par la constitution d'un monopole d'Etat limité à *l'alcool industriel*. La consommation de l'alcool de bouche est enrayée par tout un ensemble de mesures, telles que la suppression progressive du privilège des bouilleurs de cru, et l'augmentation des taxes. Celle de l'alcool industriel (2) est au contraire favorisée par la constitution d'un monopole *sui generis* que M. Barthe, inspirateur du projet, définit « une exploitation industrielle pour le compte de l'Etat ». Le monopole sera géré sous le contrôle de l'Etat, mais par une Société autonome, dont les actionnaires se recruteront parmi les intéressés, producteurs, distillateurs, industriels (3). Ce projet (4) voté par la Chambre le 6 août 1919, est actuellement pendant devant le Sénat.

631. — *Autres monopoles projetés*. — Dès avant la guerre, une fraction importante du Parlement préconisait la mise à l'étude de tout un ensemble de monopoles (pétrole, sucre, assurances, etc.), en vue de lutter contre la tyrannie des trusts, et de transporter à la collectivité le bénéfice d'une exploitation monopolisée qui actuellement ne profite qu'à une oligarchie capitaliste (5).

Depuis la cessation des hostilités, les milieux politiques semblent avoir évolué. L'opinion, au début, paraissait plutôt favorable à

(1) Bender, *Le régime des alcools pendant la guerre* (Rev. de viticulture, 13 juill. 1916) ; Penot et Gervaise, rapp. précité.

(2) Destiné aux industries de l'éclairage, de chauffage, de la parfumerie, des explosifs, de la vinaigrerie, de l'automobile, etc.

(3) V. le rapport précité de M. Tournan. — Cf. *Le dernier projet sur le régime de l'alcool* (Déb., nos 23 déc. 1917, et 16 mars 1918.

(4) Le texte voté ne comprend que les articles relatifs au monopole. Les autres dispositions ont été disjointes pour faire l'objet d'un autre projet qui n'est pas encore venu en discussion.

(5) Ch. : vote, le 28 févr. 1903, d'une résolution, approuvée par le gouvernement, favorable à l'établissement d'un monopole d'Etat sur le raffinage du *pétrole*. — Cf. propos. *Hubbard* Ch., 11 juin 1903, *doc. parl.*, no 988 ; déclar. Cochery, 1919. — V. aussi de Monzie, *Les pétroles et le budget* (Rev. polit., déc. 1902). — *Contra* : André, *L'industrie et le commerce du pétrole en France*, th. 1910.

l'établissement d'un monopole d'importation, complété par un contrôle officiel de la vente, l'Etat prenant ainsi la succession du *consortium* de guerre, dont les opérations sont actuellement en voie de liquidation. Un projet fut même déposé en ce sens par M. Klotz, ministre des finances, le 16 juin 1919 (1). Mais, depuis lors, un revirement très net s'est produit. On a fait observer que le bénéfice considérable escompté de ce nouveau monopole pouvait bien n'être qu'un mirage trompeur « il est à remarquer — lisons-nous dans le *Journ. des contributions indirectes* (fév. 1918), — que les denrées auxquelles M. Gonnevot propose d'étendre l'application du système, — le sucre, l'alcool et le pétrole, — sont déjà grevées d'impôts fort élevés... Si l'Etat en accapare la fabrication, ainsi que l'importation et la vente en gros, il faudra, pour déterminer le bénéfice *réel* de son exploitation, déduire des sommes encaissées celles qu'il percevait précédemment sous forme d'impôt... Il faudra déduire aussi les impôts multiples que payaient antérieurement les industriels et les commerçants dépossédés. Ces déductions faites, il ne restera vraisemblablement pas grand chose,... si ce n'est peut-être un déficit ». La thèse libérale a prévalu, et en décembre 1920 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1816), le gouvernement déposa un projet tendant à instituer, pour le pétrole, un régime de liberté contrôlée. Le commerce des pétroles redeviendrait libre, sous condition pour les importateurs, de constituer un stock d'essence et de pétrole pour les besoins de la Défense nationale, et de coopérer à la liquidation des stocks du consortium (2).

632. — Nombreux étaient aussi, naguère, les partisans du monopole des *assurances*, forts du précédent créé par l'Italie en 1912 (3), ou tout au moins des *réassurances* (4). Le succès des expériences

(1) Cf. propos. *Barthe* sur le monopole de l'importation et de la vente du *pétrole* (Ch., oct. 1916, n° 2533); propos. *Gonnevot* tendant à l'institution de trois monopoles d'Etat, *alcool, sucre* et *pétrole* (Ch., janv. 1918, n° 4033). — Sur cette question du pétrole, cons. notamment: *Delaisi, Le pétrole*, 1920; *Le Page, L'impéralisme du pétrole*, 1921. — Sur les trusts du pétrole, v. *supra*, n° 556.

(2) Déclar. de M. *Dior*, Min. du commerce à la Commission des mines et forces motrices de la Chambre, le 19 avril 1921. — Cf. Doucet, *Le régime des pétroles* (*Monde économ.*, n° 26 mars 1921).

(3) L. *italienne* du 4 avril 1912 sur le monopole des *assurances sur la vie* (Bull. Off. trav., 1912, 600). — Cf. loi *uruguayenne* (Jèze, *Rev. de Sc. Financ.*, janv. 1913). — Cf. Néri, *Le monopole d'Etat des assurances sur la vie en Italie* (Parlem. et Opin., déc. 1916).

(4) Propos. *Nadi* sur le monopole des assurances (Ch., nov., 18 déc. 1918, *doc. parl.*, p. 126); avant-projet Klotz, limité à la réassurance (1918). — Cf. Benoit du Rez, *Le monopole de la réassurance* (Rev. d'Econ. polit., 1918, 609); Lairolle, *Monopole des assurances et des réassurances* (Parlem. et Opin., mars 1919). — V. aussi, dans un sens défavorable: de Nouvion, *Le monopole des assurances*, broch. 1918, et *Journ. des Econom.*, fév. 1920.

de valorisation du *café* au Brésil (Clerget, *Les récentes expériences de valorisation*, *Quest. pratiques*, 1910.24) détermina également certains parlementaires français à préconiser la régie du café (1).

Mais aucun de ces projets ou avant-projets n'a fait l'objet d'enquêtes préliminaires assez approfondies pour servir de base à une réforme législative. Tout monopole nouveau risque de porter atteinte à des intérêts considérables, et, si le projet escompté n'est pas étayé sur des calculs et des prévisions très étudiés, de troubler gravement l'économie générale du pays (2). L'exemple de l'Indo-Chine, où les régies de l'*alcool*, du *sel* et de l'*opium* ont produit les plus tristes résultats, à raison de leur caractère d'extrême fiscalité et des rigueurs de leur application (à telle enseigne que leur suppression a été décidée en principe) doit nous éclairer sur le péril des monopoles hâtivement institués (3).

IV. — MONOPOLES RÉSULTANT DE LA NATURE MÊME DE L'INDUSTRIE. — **633** — Il est enfin des monopoles qui résultent de la *nature* même des choses, et que l'Etat constate, pour en réglementer l'exercice, plutôt qu'il ne les crée: tels sont les monopoles d'exploitation des *mines* ou des *chemins de fer*.

MINES (4). — En ce qui concerne les *mines*, l'unité d'entreprise pour le tréfonds sur une vaste superficie est une condition nécessaire de l'exploitation ; même dans les pays où prévaut le système de l'*accession*, qui consiste à attribuer la propriété du tréfonds

(1) Cette régie fonctionne en Italie depuis le 15 juin 1919. M. *Méda*, min. des finances, a d'ailleurs déposé en décembre 1918 un vaste projet de monopolisation englobant le café, le thé, le sucre, le pétrole, la benzine, l'alcool, les matières explosives, les lampes électriques, etc. Mais la réalisation intégrale de ce projet paraît devoir se heurter à une vive opposition. — En mars 1919, la Commission de législation fiscale de la Chambre française s'est déclarée favorable en principe au monopole d'importation des cafés.

(2) Truchy, *Les monopoles fiscaux* (*Journ. des Econom.*, 1918.2.331).

(3) Sur les régies fiscales de l'Indo-Chine, cons. notamment: rapp. *Violette*, sur le budget des colonies (Ch., 27 déc. 1911, *doc. parl.*, n° 376); Peyrouton, *Les monopoles en Indo-Chine*, th. 1913. — Le monopole de l'alcool indo-chinois, notamment, doit disparaître d'ici à 1923.

(4) Aux ouvrages de MM. Aguillon, Féraud-Giraud, Amieux, cités, *supra*, n° 615, *adde*: Weiss, *L'exploitation des mines par l'Etat; mines fiscales de la Prusse et régime minier français*, 1901; Berthélemy, *Droit administratif*, p. 717 et s.; de Leener, Wodon et Waxweiler, *Le charbon dans le Nord de la Belgique* (Institut Solvay), 1901; Lozé, *Mines et métallurgie dans le Nord*, 1905; Chardon, *Les travaux publics*, 1907 (chap. V); Louzon, *Le régime de la propriété des mines en France, Belgique et Hollande*, th. 1907; Amieux, *Le régime des mines en France* (*Quest. prat.*, 1909.281); Rolland, *La refonte de la législation minière* (*Rev. pol. et parl.*, 1910.3.95 et s.) et *La situation juridique des exploitants des mines* (*Rev. de dr. public*,

aux propriétaires de la surface (ex. : l'*Angleterre*) (1), la formation entre les propriétaires superficiaires de vastes syndicats ou associations s'est imposée, dès que l'exploitation des richesses minérales a pris une certaine extension. Mais ces associations elles-mêmes ne peuvent aisément fonctionner que dans les Etats où la propriété n'est pas trop morcelée ; en France, où le régime des successions favorise le morcellement indéfini des héritages, le système de l'accession eût donné les plus déplorables résultats. Il a donc fallu opter entre le système de l'*invention* et le système du *droit régalien de l'Etat*.

634. — *Invention*. — Le premier système, qui consiste à envisager les mines comme des *res nullius*, et à en attribuer la propriété exclusive à l'*inventeur* ou au premier occupant, est consacré par un grand nombre de législations (Prusse, Autriche, Etats scandinaves, Espagne, Portugal, Mexique, etc.). — Il compte en France de nombreux partisans, et en 1891 M. Jonnart déposait sur le bureau de la Chambre un projet tendant à consacrer pour les mines à découvrir le principe du droit de l'*inventeur* (5 mai 1894, Ch., *Doc. parl.*, ann. n° 740). Il est juste, dit M. Jonnart, « d'assurer la propriété de la mine à celui qui, par l'initiative et l'ingéniosité de ses recherches, par les capitaux qu'il y a aventurés, a trouvé le gisement minier, considéré jusque-là comme *res nullius*, et a fait sortir du néant ce fonds de richesse, en un mot à l'*inventeur* ».

Cette proposition renferme assurément une part de vérité, et l'on conçoit que, dans les pays neufs, pour stimuler l'esprit de découverte et assurer la mise en valeur rapide des ressources naturelles qu'ils renferment, la préférence soit donnée au *jus inventionis* (2). Mais ce régime, à d'autres points de vue, ne laisse

oct.-déc. 1911); — Richard, *Le régime minier*, 1911; Ajam, *La question des mines*, broch. 1911; Aguillon, *Les concessions de mines* (*Rev. polit. et parl.*, juin 1912); Payen, *La réforme de la législation minière* (*Econ. fr.*, 1918, 581). — *Revue de législation minière, passim*.

Sur la nouvelle loi organique du 9 sept. 1919, cons. notamment: D. 20.4.45; *Rép. prat.* Dalloz, p. 8, addit., v° *mines*; Sauzède, *Le nouveau régime minier* (Parl. et Opin., n° 15 mars, 1er avril 1920); Bry et Perreau, p. 454; *Lois nouvelles*, 1er nov. 1919.

(1) Zevaès, *La législation des mines en Angleterre*, 1912.

(2) C'est ce régime que la France a introduit dans ses possessions de l'Annam et du Tonkin (décr. 16 oct. 1888), de Madagascar (décr. 17 juill. 1896, 20 juill. 1897 et 20 févr. 1902), de l'Afrique occidentale et équatoriale. — Croze, *La question aurifère à Madagascar*, th. 1907; Méniaud, *La question des mines d'or dans le Haut Sénégal-Niger* (*Parl. et opinion*, 10 août 1911). — L'Algérie est soumise, sous le bénéfice de certaines réserves, au régime de la France continentale (décr. 6 janv. 1855); Augouard, *L'industrie minière en Algérie*, 1909. — En Tunisie prévaut aussi, depuis l'établissement du protectorat, le régime de la concession, mais le concessionnaire est

pas que de présenter des inconvénients très graves. Outre qu'il a le tort d'étendre artificiellement, à des richesses dont la mise en valeur progressive et prudente importe à la collectivité tout entière, les principes traditionnels de la propriété individuelle, il risque de provoquer des exploitations hâtives et défectueuses. Rien ne prouve en effet, *a priori*, que le premier occupant, ni même que le prospecteur ou inventeur ait la compétence ou les ressources nécessaires pour procéder à une exploitation rationnelle ; or une exploitation vicieuse peut avoir pour résultat le gaspillage et la perte de ces richesses minérales dont la conservation importe non seulement à la prospérité de l'industrie, mais aussi à la défense nationale.

635. — *Droit régalien de l'Etat : régie ou concession*. — L'Etat gardien des intérêts généraux, a donc le droit d'intervenir pour réglementer cette exploitation, et ainsi se trouve justifié par avance le système du *droit régalien*. Soit que l'Etat exploite lui-même *en régie* comme en Russie, au Japon, etc., soit qu'il concède à des particuliers, choisis par lui, la pleine propriété de la mine, comme en *France* (loi du 21 avril 1810), ou simplement un droit *temporaire* d'exploitation (concessions nouvelles, L. du 9 sept. 1919), dans les deux cas, les intérêts généraux sont théoriquement sauvegardés : l'Etat se réservant, même dans le système de la concession en pleine propriété, un droit supérieur de contrôle sanctionné par des obligations positives imposées à l'exploitant (compagnie ou individu), et par la faculté de prononcer la déchéance de la concession.

636. — *Imperfections de la loi de 1820*. — Il faut bien reconnaître cependant que l'Etat français était très insuffisamment armé, même depuis le décret du 14 janv. 1909 (D. 09.4.118), par la loi de 1810 contre les abus d'exploitation, ou contre le défaut d'exploitation des mines concédées. Le Conseil d'Etat se montrait très défavorable à la déchéance ; c'est ainsi qu'en 1905, il avait annulé trois arrêtés par lesquels le ministre des travaux publics avait prononcé la déchéance de concessions inexploitées ou abandonnées (Cons. d'Etat, 13 janv. 1905, D. 06.3.73). — V. cependant Cons. d'Etat, 10 avril 1908, D.-P. 1909.3.119 ; 15 nov. 1912, *Monit. jud'c.*, 23 fév. 1913).

Il semblait également nécessaire de renforcer législativement les droits de l'Etat, en vue de lui permettre d'insérer, dans les

soumis à une tutelle plus rigoureuse qu'en France. — Zeys, *Mines et phosphates en Tunisie*, 1912.

Aux Etats-Unis, c'est le droit du premier occupant plutôt que celui de l'inventeur que consacrent les lois fédérales (V. Aguillon, t. III, n° 1218).

cahiers des charges des concessions nouvelles, certaines clauses dans l'intérêt des ouvriers : clauses qui sont devenues de style dans les cahiers des charges des adjudications des travaux publics, mais que le Conseil d'Etat tenait pour illégales, sous l'empire de la loi de 1810 (Cons. d'Etat, avis des 19 et 26 déc. 1907, *Bull. Off. trav.*, 1908.174) (1).

Il était fâcheux également que l'Etat fût *obligé* strictement de recourir au régime de la concession, et qu'il ne lui fût pas loisible, pour les gisements nouvellement découverts, de tenter l'expérience de la régie directe (2).

637. — Projets français. — Ainsi s'expliqua la multiplicité des projets ou propositions de refonte de la loi de 1810, déposés au cours de ces vingt dernières années sur le bureau des Chambres ; les uns ne tendant à rien moins qu'à substituer la régie directe à

(1) Cf. loi *belge* du 5 juin 1911 (*Bull. Off. internat.*, 1911, 1922). — Cette loi modificative de la loi de 1810 (toujours en vigueur en Belgique), renforce les droits de contrôle de l'Etat en ce qui concerne la surveillance et impose aux concessionnaires tout un ensemble d'obligations envers leur personnel.

(2) Ainsi a procédé l'Etat prussien, lorsqu'il a racheté, pour les exploiter en régie, plusieurs mines situées en Westphalie. — Cf. loi prussienne du 18 juin 1907, renforçant les droits de l'Etat sur les gisements nouveaux. — Weiss, *op. cit.*; Gréard, *L'exploitation des mines par l'Etat en Prusse*, 1913; Normand, *La socialisation des mines en Allemagne* (*Rev. d'écon. polit.*, janv.-fév. 1920). — Le procédé peut avoir certains avantages, par exemple celui de paralyser les manœuvres des trusts miniers en vue de provoquer une hausse exagérée des combustibles. Il est même particulièrement recommandable, lorsque des gisements houillers importants viennent à être découverts; pour ces gisements, qui sont encore *res nullius*, le principe du respect des droits acquis ne peut plus être invoqué, et l'Etat peut examiner en toute liberté s'il convient de leur appliquer le système traditionnel de la concession ou au contraire d'exploiter *en régie*; cette dernière combinaison paraît indiquée, lorsque l'Etat, exploitant déjà en régie ses voies ferrées, est un gros consommateur de houille.

La question se posa précisément en ces termes, en 1901, en Belgique, à la suite de la découverte en Campine, dans le Limbourg belge et la province d'Anvers, de riches gisements houillers. — Le parti socialiste et le parti libéral s'entendirent pour soumettre au Parlement belge un projet de loi tendant à réserver à l'Etat, pour l'exploitation en régie, une vaste zone dans le nouveau bassin (propos. Hanrez, *Rev. pratique* [belge] *de dr. industriel*, oct. 1902, p. 314). — L'on argumentait notamment en ce sens, soit des heureux résultats de l'exploitation par la Prusse des mines de Westphalie (revenu net annuel moyen de 20 millions de marks, et influence prépondérante dans les cartells miniers), et des expériences, non moins heureuses, du Luxembourg depuis 1874, et des Pays-Bas dans le Limbourg hollandais, à proximité précisément des nouveaux gisements belges (loi hollandaise du 26 juin 1901).

Ces arguments ne convainquirent pas le gouvernement belge, qui se prononça contre la régie.

Sur le mouvement d'opinion en Angleterre en faveur de la nationalisation des mines, à la suite du rapport *Sankey*, v. *Rev. polit. et parl.*, janv. 1920, p. 122. — Cf. *Quest. pratiques*, août-oct. 1920, p. 22 et 35.

la concession, même pour les mines existantes, d'autres se bornant à renforcer le contrôle, d'autres enfin instituant pour l'avenir un régime nouveau, mais sans toucher aux droits acquis.

Les propositions du premier groupe n'avaient aucune chance d'aboutir, attendu que la régie généralisée présupposait le rachat, par le Trésor, d'un capital immobilier colossal, concédé en toute propriété depuis le début du XIXe siècle.

C'est cependant en faveur de la nationalisation immédiate des mines, avec interdiction de recourir à la concession pour les gisements nouveaux, que se prononça, en 1909, la Commission des mines de la Chambre, sur le rapport de M. Zévaès (1). Mais il semble bien que la Commission ait simplement voulu se livrer à une manifestation platonique en faveur du droit régalien de l'Etat, puisqu'elle laissait à une loi ultérieure le soin de régler les conditions de la reprise des concessions !

Tout autre était le caractère du projet élaboré par M. Barthou, ministre des travaux publics, et déposé au nom du gouvernement sur le bureau de la Chambre (2).

Ce projet laissait subsister le principe des concessions *perpétuelles*, mais il délimitait rigoureusement les droits respectifs du propriétaire de la surface (suppression de la redevance tréfoncière), du prospecteur ou inventeur et du concessionnaire. Il édictait contre celui-ci des déchéances rigoureuses, notamment pour le cas de non-exploitation, interdisait la cession des concessions sans autorisation spéciale, relevait enfin le taux des redevances dues à l'Etat (3), et instituait, pour le cas où le produit net d'une concession dépasserait le dixième du capital de premier établissement, une véritable participation de l'Etat aux bénéfices, la redevance sur l'excédent étant brusquement portée de 5 à 20 0/0. — L'article 17

(1) La Commission était saisie, en dehors du projet Barthou, de trois propositions : deux émanant du groupe socialiste unifié, tendant à la nationalisation immédiate et intégrale (prop. P. Constans, Ch., 14 juin 1906, *Doc. parl.*, n° 102; Cornand, Ch., 1er juin 1908, *Doc. parl.*, n° 1744), et une proposition transactionnelle, du groupe socialiste indépendant (prop. Basly, 12 juin 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 31, reprise le 21 juin 1910, n° 151), organisant la déchéance des concessionnaires de mines inexploitées ou abandonnées, et leur exploitation en régie par l'Etat, concurremment avec celle des gisements non encore concédés. C'est sur l'ensemble de ces propositions que fut établi le rapport Zevaès (1er avril 1909, *Doc. parl.*, n° 2131) concluant à la nationalisation immédiate.

(2) Projet de loi sur le *régime général des mines*, déposé le 17 novembre 1908, par les ministres des travaux publics, des finances et du travail (Ch., *Doc. parl.*, n° 2114). — Nouveau dépôt le 30 juin 1910, *Doc. parl.*, n° 502.

(3) Ces redevances ont déjà été remaniées, dans un sens favorable au Trésor, par la loi de finances du 8 avril 1910, art. 4.

du projet permettait d'autre part d'astreindre l'attributaire à certains versements dans l'intérêt du personnel (1).

Ce premier projet avait pour contre-partie un autre projet (2), déposé le même jour, autorisant par avance l'Etat à racheter, sous certaines conditions, les concessions et usines accessoires, et à les exploiter en régie.

En 1918, le projet Barthou, dont la guerre avait interrompu la discussion, fit place à un projet beaucoup plus hardi, le projet *Loucheur*, limitant pour l'avenir la durée des concessions, instituant la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices et à la gestion, et conférant à l'Etat la faculté d'opter, pour tous les gisements nouveaux, entre la régie directe et la concession.

C'est ce projet qui est devenu la loi organique du 9 septembre 1919 (3), modificative de la loi de 1810 (4).

638 — **Loi du 9 septembre 1919**. — Les caractéristiques de cette loi sont les suivantes :

a) Droit pour l'Etat, pour tous les gisements nouveaux, d'opter entre la régie directe et la concession, les droits acquis avant sa promulgation étant respectés ;

b) Caractère temporaire et révocable, sous certaines conditions nettement spécifiés, des concessions nouvelles ;

c) Caractère immobilier et commercial du droit du concessionnaire ;

d) Affirmation du droit régalien de l'Etat ;

(1) Sur la question, très discutée aujourd'hui, des *actions de travail*, v. notre titre IV, *infra*. V. aussi: *La participation aux bénéfices et les nouvelles concessions minières* (*Quest. prat.*, 1910.228, décl. de M. Viviani, ministre du travail).

(2) Projet de loi sur le *rachat des concessions de mines*, déposé le 17 novembre 1908 par les ministres des travaux publics et des finances (Ch., *Doc parl.*, n° 2113).

(3) *Travaux préparatoires* de la loi du 9 sept. 1919: Projet déposé par MM. *Loucheur*, min. de l'armement et *Klotz*, min. des fin., le 10 janv. 1918 (Ch., *Doc parl.*, n° 4181). — Rapp. *L. Perrier*, le 2 août 1918 (Ch., *Doc. parl.*, n° 4928), et *Jenouvrier*, le 3 avril 1919 (Sén., *Doc. parl.*, n° 152). — Cf. décret du 21 août 1920 approuvant le cahier des charges-type pour les concessions nouvelles; décr. 8 mai 1920 rendant applicable à l'*Algérie* la loi de 1919. — V. aussi L. 27 sept. 1919 accordant certaines immunités fiscales aux mines situées en pays envahi.

(4) Il était temps d'aboutir, car depuis bientôt dix ans le gouvernement dans l'attente de la réforme projetée, n'accordait plus aucune concession minière, au grand préjudice de l'économie nationale et du ravitaillement du pays en houille, fer et autres produits minéraux indispensables à l'industrie sidérurgique. — Plus de 200 demandes de concessions étaient en souffrance et parmi elles plusieurs concernaient le bassin houiller lorrain, dont la mise en valeur eût affranchi notre métallurgie de l'Est de sa dépendance à l'égard de l'Allemagne. — Greau, *Le fer en Lorraine* (public. de la ch. de comm. de Nancy, 1909).

e) Participation du personnel aux bénéfices et à la gestion ;

f) Contrôle de l'ensemble des exploitations minières, exercé en commun par l'Etat, les exploitants et le personnel (Comité consultatif des mines).

Reprenons successivement ces divers aspects du régime nouveau, qui, ainsi que nous le verrons, présente une étroite analogie avec celui qui a prévalu pour la houille blanche (L. du 16 octobre 1919).

639 — *a) Caractère temporaire des concessions nouvelles*. — La loi de 1919, respectueuse des droits acquis, laisse subsister le caractère perpétuel des concessions antérieures à sa promulgation ; mais dorénavant, aucune concession ne sera plus accordée qu'à temps. La durée de la concession est fixée invariablement à 99 ans pour les gisements de houille et de lignite, à 50 ans minimum et 99 ans maximum pour tous les autres gisements (art. 2). Ces concessions sont renouvelables dans les conditions déterminées par le même article.

La concession peut être accordée, *à moins que l'Etat ne préfère exploiter en régie directe*, à un département, à une commune, autorisés par une loi, à un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale (1), à toute société commerciale, ainsi qu'à un particulier.

L'Etat est d'ailleurs libre de refuser toute concession, et d'opter pour la régie directe. En ce cas, un décret délibéré en Conseil d'Etat fixe le périmètre et règle les droits des propriétaires de la surface, et, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs (art. 1er, § 2).

640 — *b) Caractère du droit du concessionnaire*. — Bien que temporaires, les concessions de mines constituent, comme sous l'empire de la loi de 1810, des droits immobiliers susceptibles d'hypothèque (art. 1er, § 4).

Mais, tandis que d'après le C. civil et la loi de 1810, l'exploitation des mines était réputée civile, l'art. 5 dispose que « l'exploitation des mines est considérée *comme un acte de commerce*. Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes, sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts ».

641 — *c) Affirmation du droit régalien de l'Etat*. — L'affirmation énergique de ce droit découle de tout un ensemble de

(1) Cette innovation est difficilement conciliable avec le caractère commercial assigné par la loi de 1919 aux exploitations minières. Les syndicats, en effet, même depuis la loi de 1920, restent en principe incapables de faire le commerce (v. *supra* n° 423). Il convient d'attendre la loi spéciale annoncée, pour connaître la portée exacte de ce droit conféré aux syndicats.

dispositions, dont les plus significatives sont : 1° la faculté expressément reconnue à l'Etat d'exploiter immédiatement en régie le gisement nouveau ; 2° le caractère temporaire de la concession, et le droit en fin de concession ou en cas de déchéance, de reprendre gratuitement les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, etc., servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières (art. 2, § 4 et 5) ;

3° Le droit de contrôle rigoureux dont l'administration est investie, droit sanctionné par la déchéance dans les conditions spécifiées au texte (art. 2 à 60) ;

4° La participation obligatoire de l'Etat au bénéfice net, dans les conditions spécifiées au cahier des charges (art. 2, 8°) ;

5° La faculté d'obliger le concessionnaire à adhérer à un consortium ou comptoir de vente, ou à participer à la construction ou à l'alimentation d'usines chimiques, métallurgiques ou de hauts fourneaux (art. 2, 12°).

642. — *d) Participation du personnel aux bénéfices et à la gestion.* — Cette participation aux bénéfices est de droit : la part du personnel est prélevée sur celle de l'Etat, et correspond au tiers de cette dernière.

C'est aux intéressés eux-mêmes qu'il appartient de décider si la répartition doit être faite individuellement au personnel et sous quelle forme, ou si le produit doit être employé conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1917 (sur les sociétés anonymes à participation ouvrière), ou encore si la totalité ou une fraction de la part des bénéfices revenant au personnel doit être versée à la Caisse autonome des ouvriers mineurs (art. 2, 9°).

Les mineurs obtiennent, en outre, un traitement de faveur depuis longtemps réclamé par leur Fédération, sous forme de garantie d'un *salaire minimum* (art. 2, 11°). — Sur cette délicate question de salaire minimum, v. *infra*, titre II, chap. II, sect. 3.

Enfin, leur participation indirecte à la gestion est prévue par l'article 2, 11°, en ce sens, que l'acte de concession peut imposer au concessionnaire la création d'une Commission mixte, patronale et ouvrière, dont le cahier des charges précisera les attributions.

643 — *e) Contrôle de l'ensemble des exploitations minières.* — Ce contrôle est assuré par un « Comité consultatif des mines », comprenant des techniciens de l'Administration des mines, des membres du Conseil d'Etat et des administrations publiques intéressées, des exploitants des mines et des ouvriers mineurs désignés respectivement pour chaque catégorie d'intéressés, et des membres du Parlement (art. 3).

644. — *Mines domaniales de la Sarre ; mines de potasse d'Alsace.* — Attribuées en pleine propriété à la France par le traité

de Versailles (art. 45 et s.), les mines de la Sarre sont exploitées directement par l'Etat français, comme elles l'étaient par la Prusse avant notre prise de possession (régime provisoire institué par décret du 23 oct. 1919) (1).

Ce premier essai de régie directe a donné jusqu'ici des résultats satisfaisants, malgré la gêne résultant pour la direction des mines de la Sarre de l'impossibilité où elle se trouve d'emprunter, ou de se constituer des réserves, étant dépourvue de toute personnalité morale.

Aussi est-il très désirable que le Parlement se hâte de voter le projet de loi, déposé par MM. Loucheur et Klotz, le 27 déc. 1919, tendant à créer un *Office domanial des mines de la Sarre*, investi d'une large autonomie et pouvant agir et se développer dans des conditions analogues à celles de l'industrie privée (2).

Signalons d'un mot, en terminant, le rachat par l'Etat français des *mines de potasse d'Alsace* mises sous séquestre depuis le retour de l'Alsace-Lorraine à la France (L. du 26 mars 1920, autorisant le rachat), et le projet d'amodiation de ces mines à quatre groupements, trois sociétés privées, et un Office domanial, formant un seul cartel ou comptoir de vente, sous le contrôle de l'Etat français (3).

645. — **Houille blanche** (4). — De la loi du 9 sept. 1919 organisant sur des bases nouvelles le monopole minier, il convient

(1) Malzac, Mines domaniales de la Sarre (*Rev. polit. et parl.*, janv. 1921, p. 27 et s.) ; Roy, *Le régime des mines de la Sarre et des mines de potasse d'Alsace* (Qu. prat. 1921, 82).

(2) Rapp. favorable de M. *Engerand* (Ch., fév. 1921, n° 1535) ; adopt., Ch., 17 juin 1921.

(3) Proj. de loi sur l'amodiation des mines de potasse d'Alsace (Ch., déc. 1920, n° 1821). — Cf. *Les mines de potasse d'Alsace* (*Débats*, n°s 2 et 12 avril 1921) ; Roy, *op. cit.*

(4) Bibliographie : — Tavernier, *Les forces hydrauliques des Alpes en France, en Italie et en Suisse*, 1900 ; Brouilhet, *Autour du Congrès de la houille blanche* (*Quest. prat.*, oct. 1902 et *Précis d'Econ. polit.*, p. 289 et s.) ; *La houille blanche*, compte r. du Congrès de Grenoble de 1902, 2 vol., 1903 ; Bresson, *La houille verte*, 1905 ; Béraud-Dupalis, *La législation des cours d'eau*, th. 1909 ; Levaud, *Création des usines hydrauliques*, th. 1909 ; Giterman, *La révolution électro-technique et la socialisation de la houille blanche* (*Régie directe*, août 1910) ; Clerget, *L'exploitation rationnelle du globe*, 1912 ; Florent, *La houille blanche*, th. 1912 ; Cahen, *La houille blanche* (*Musée soc. doc.*, avril 1913) ; Tochon, *Le statut légal des usines hydrauliques* (*Rev. polit. et parl.*, 1917.4.90 et 1919.3.164) ; de Varigny, *La houille blanche* (*Débats*, 18 juin 1917), et *La houille bleue* (*Débats*, 21 août 1919) ; Zimmermann, *La houille blanche dans les Pyrénées* (*Salut public*, 8 janv. 1920) ; Bougault, *La législation nouvelle des chutes d'eau*, 1920 ; Gonnard, *L'industrialisation des Alpes françaises* (*Rev. écon. intern.*, mars 1921) ; M. Porte, *L'industrie hydro-électrique en France* (*Rev. d'écon. polit.*, mars-avril 1921) ; Gerin, *Les forces hydrauliques*, th. 1921. — Cf. Bry et Perreau, n° 578 et s. ; Gide, *Cours d'Econ. pol.*, I, p. 113 et s., et II, p. 273 et s. ; *La houille blanche* (*Rev. périod.*) ;

de rapprocher la loi du 16 octobre 1919, véritable charte, non seulement de la houille blanche, mais de toutes les modalités d'*utilisation de l'énergie hydraulique*, qu'il s'agisse de la houille blanche, verte ou bleue (1).

Ainsi que l'a fait observer M. L. Perrier, rapporteur de cette loi à la Chambre, la France est le pays d'Europe le plus riche en chutes d'eau. Alors en effet que l'Allemagne ne possède que 1.450.000 chevaux hydrauliques et l'Angleterre 963.000, la richesse globale de notre pays ne serait pas inférieure, d'après les évaluations moyennes, à 9 millions de chevaux! 800.000 H.-P. à peine étaient utilisés il est vrai au début de 1914. Mais, le charbon faisant défaut par suite de l'occupation ennemie dans le Nord de la France, et la guerre ayant nécessité le développement intensif de nos usines de guerre, spécialement des usines électro-chimiques de la région des Alpes, la mise en valeur de nos ressources en houille blanche s'est accélérée dans des proportions telles qu'en 1919 plus de 1.400.000 H.-P. étaient équipés (Gide II, p. 274).

Il n'est pas exagéré de dire que la houille blanche, grâce aux ressources inépuisables des glaciers alpestres (2) ou pyrénéens, place l'industrie française dans une situation privilégiée, et la met dans une certaine mesure à l'abri de cataclysmes tels que ces grèves de mineurs, qui troublent si profondément, depuis quelques années, la vie économique et sociale de l'Angleterre.

646. — *Les diverses conceptions juridiques en présence.* — L'exploitation rationnelle d'une telle richesse soulève deux sortes de problèmes, les uns techniques, qui ne sont pas de notre ressort, les autres économiques et juridiques, qu'il nous appartient au contraire d'envisager rapidement.

Depuis vingt ans, chacun s'accordait à reconnaître l'insuffisance de notre législation civile, vieille de plus d'un siècle, pour résoudre d'une façon satisfaisante les conflits d'intérêts nés du développement des usines hydrauliques ou hydro-électriques et des applications nouvelles du transport de la force à distance (1).

Mais il y avait divergence sur le choix des moyens : les uns se prononçant en faveur de la constitution d'un monopole nouveau, analogue à celui résultant pour les concessionnaires des mines de la loi de 1810, d'autres en faveur du régime des concessions *temporaires*, d'autres enfin donnant la préférence à un système tendant à faciliter, par voie de licitation, la concentration aux mains des usiniers des droits d'usage appartenant, d'après le Code civil à tous les riverains.

Les trois thèses furent longuement discutées au *Congrès de la houille blanche* (Grenoble, sept. 1902), à la Société d'études législatives (2) et dans les Commissions de la Chambre (3).

Sans la guerre, ces débats académiques auraient pu s'éterniser. Mais, en présence du péril commun, et des nécessités supérieures de la défense nationale, les oppositions systématiques se turent. Chacun comprit qu'il était temps de procéder, par une étroite coopération des pouvoirs publics et des initiatives privées, à l'aménagement rationnel de nos cours d'eau ; et, partant de ces directives, le gouvernement réussit à faire voter, en deux ans, une loi sur

Les Annales de l'énergie (*Rev. périod.*), *passim*; *La houille blanche française*, série d'études publiées dans l'*Information*, janv.-fév. 1921).

(1) La *houille blanche*, ou *verte*, s'entend de l'énergie emmagasinée dans les chutes naturelles ou artificielles aménagées ou créées sur les fleuves, rivières et ruisseaux, la *houille bleue* de l'énergie des marées, dont on commence à étudier les procédés de captation.

(2) Lorsque la loi sur l'*aménagement du Rhône*, promulguée le 2 mai 1921 (Ch. rapp. *Perrier*, et Sén., rapp. *Perchot*), sera mise à exécution, et que les gigantesques travaux projetés (barrage de Genissiat, etc.) seront achevés, notre industrie disposera d'au moins 1 million d'H.-P. nouveaux. — L. Perrier. *L'aménagement du Rhône* (*Parl. et opin.*, 1er jav. 1920), L. Bordeaux, *La question du Rhône* (préf. Herriot), 1921. — *L'aménagement du Rhin*, entre Bâle et Strasbourg, également à l'étude, accroîtrait encore les disponibilités françaises de 4 à 600.000 H.-P.

(1) Suivant la formule de Brouilhet (p. 294), « il faut créer ici, comme l'ont fait les mines et la métallurgie pour leurs besoins personnels, un régime économico-juridique nouveau. Le droit actuel en particulier (il s'agit du droit antérieur à la loi de 1919) est notoirement incompatible avec les réalisations nécessaires ».

La jurisprudence s'était efforcée cependant, dans la mesure où les textes du Code civil le permettaient de concilier les droits de la propriété avec les nécessités de l'industrie et de combattre les prétentions exagérées des *barreurs de chute*. — Cf. Grenoble, 7 août 1901, D. 1902.2.275 et note (Capitant); Cass. 24 juill. 1901, D. 1901.1.461.

(2) *Bull. de la Soc. d'études législatives*, 1901. Cons. spécialement, dans ce Bull., le projet Michoud, favorable à un régime de licitation, dans le cadre du Code civil, et le contre projet Berthélemy, favorable aux concessions temporaires.

(3) Le projet de loi déposé par M. Baudin, min. des travaux publics, le 6 juill. 1900 (Ch., n° 1822), se prononçait en faveur d'un système de *concessions temporaires*. — Cf. concessions trentenaires renouvelables de la loi *italienne* de 1884; loi *norvégienne* du 9 juill. 1909 (*Quest. pratiques*, 1910, 267); loi fédér. *suisse* du 22 déc. 1916. — Ce projet fut écarté par la Commission, favorable aux concessions perpétuelles. — Deux autres projets (prop. *Mougeot Ruau*, Ch., 15 janv. 1904, et *Barthou Caillaux*, Ch., 8 juill. 1908), le premier concernant les cours d'eau non navigables ni flottables, le second concernant les usines établies sur les cours d'eau du domaine public, furent déposés. Le premier, qui maintenait pour les usines privées le caractère perpétuel de la concession, ne fut pas discuté; le second, ne prévoyant que des concessions temporaires, fut voté par la Ch. le 16 juill. 1909, et par le Sénat avec modifications et en première délibération, seulement, le 22 nov. 1910. — Le dépôt d'un projet modificatif par M. Dumont, min. des trav. publics, entraîna l'ajournement *sine die* de la deuxième délibération.

l'utilisation de l'énergie hydraulique, dont il est permis d'attendre les plus heureux résultats dans un avenir prochain (1).

647. — *Caractères distinctifs du régime légal institué par la loi de 1919.* — Ramené à ses grandes lignes, le régime édicté par la loi du 16 oct. 1919, dont l'analogie avec la loi du 9 sept. 1919 sur les mines est évidente, a pour caractéristiques essentielles : *a*) La faculté pour l'Etat d'opter entre la concession ou l'autorisation, temporaires l'une et l'autre, et la régie directe ; *b*) La participation de l'Etat, en cas de concession ou d'autorisation, aux bénéfices et à la gestion ; *c*) L'attribution au concessionnaire d'un droit immobilier *sui generis*, lui conférant à l'encontre des usagers les droits les plus étendus ; *d*) La participation du personnel aux bénéfices et à la gestion.

648. — Commentaire de la loi du 16 octobre 1919. — a) *Concession, autorisation ou régie directe.* — Le droit de disposer de l'énergie hydraulique constitue, d'après le régime nouveau, un *droit régalien,* nettement distinct de la propriété riveraine, sous réserve des dispositions édictées en vue d'indemniser les usagers au cas où la concession porterait atteinte à des droits acquis (art. 6), ou des règles transitoires auxquelles sont assujetties les entreprises antérieurement autorisées ou concédées (art. 18 et s.).

Ce droit régalien, sans qu'il y ait lieu de distinguer désormais entre les cours d'eau non navigables ni flottables et les dépendances du domaine public, ni entre la houille blanche, verte ou bleue, s'exerce sous trois formes : concession, autorisation, ou régie directe (art. 1, 2, 23 et s.).

Sont placées sous le régime de la *concession* : 1° les entreprises ayant pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics, et dont la puissance maximum excède 150 kilowatts ; 2° les entreprises dont la puissance maximum excède 500 k. quel que soit leur objet. — Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises (art. 2).

La *concession* est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux

(1) Projet déposé le 24 juill. 1917 (Ch., *Doc. parl.*, n° 3623; rapp. à la Chambre, M. L. Perrier, au Sénat, M. Cazeneuve). — La loi du 16 oct. 1919 a été complétée par trois règlements d'admin. publique, publiés à l'*Offic.* du 10 août 1920. — Il convient de remarquer que la loi nouvelle, qui réglemente les usines créatrices de l'énergie hydro-électrique, n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 15 juin 1906 (v. *supra* n° 614), dont l'objet exclusif est de réglementer l'énergie créée. — Cf. décret du 17 déc. 1907 sur le contrôle des distributions d'énergie, et circul. minist. du 21 mars 1910. — V. aussi décr. du 21 nov. 1916 (usines de guerre), et loi 29 juin 1917 (participation financière de l'Etat à l'établissement des usines hydrauliques).

d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kil., ou lorsque la puissance normale excède 50.000 kilowatts. Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat (art. 3).

Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration, ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire est investi des droits les plus étendus. Il peut notamment occuper les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau, submerger les berges par le relèvement du plan d'eau, et procéder, dans les formes de la loi de 1841, à toutes les expropriations nécessaires (art. 4 et 5).

La concession ne peut être accordée qu'à un français ou une société française (art. 26). Sa durée ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'achèvement des travaux. Elle ne peut être rachetée par anticipation après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans (art. 10, 5° et 13°). Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut de notification, la concession est, de *plein droit,* renouvelée pour trente ans (art. 13).

649. — Les *autorisations* sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau (1). Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à 75 ans ; à toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux. Le renouvellement s'opère de plein droit pour trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année (art. 15 et 16).

Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, sur un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession. Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2 (art. 17).

650. — *Régie directe.* — L'Etat, ainsi que les départements ou les communes, peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau (art. 23). L'exploitation d'une usine par l'Etat (le département ou la commune), en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du Comité consultatif institué auprès du ministre des travaux publics.

(1) Sur les formes de l'autorisation, v. les lois antérieures, notamment la loi du 8 avril 1898.

Ce Comité comprend : des représentants de l'administration, des parlementaires, des représentants des industries intéressées, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme (art. 31).

651. — *b) Participation de l'Etat aux bénéfices et à la gestion.* — L'Etat, même lorsqu'il se substitue un concessionnaire ou octroie une autorisation, au lieu d'exploiter en régie, n'en est pas moins *une sorte d'associé,* investi sur la gestion de l'exploitant d'un droit supérieur de contrôle, et appelé à participer aux bénéfices dans une mesure variable, déterminée par le cahier des charges, et proportionnée naturellement aux sacrifices qu'il s'est imposé lui-même, sous formes d'avances ou de subventions.

Indépendamment des réserves en eau et en force motrice à prévoir au profit des services publics, le concessionnaire est assujetti par l'acte de concession, — outre une taxe annuelle de 0,05 par k. de puissance normale de chute (art. 8), — au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juill. 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique (art. 9). Le concessionnaire peut d'ailleurs être tenu de se substituer, dans un délai déterminé, une société anonyme (art. 11).

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

C'est le cahier des charges qui détermine, pour chaque entreprise, les conditions financières de la concession et notamment : *a*) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre ; *b*) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes, le capital initial auquel est constituée la Société, le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part de l'Etat ; *c*) Le montant des *actions d'apport* qui pourront être attribuées à l'Etat ; *d*) Lorsque l'Etat contribuera sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau, le montant des *obligations* qui pourront lui être attribuées ; *e*) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ; *f*) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui leur seront remises en représentation de sa participation ; *g*) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au Conseil d'administration qu'il pourra exiger (art. 10, 8°).

Notons en dernier lieu que toutes les dépendances immobilières de la concession font retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, le surplus de l'outillage pouvant être repris par lui à dire d'experts (art. 10, 11 et 12) (1).

652. — *c) Nature du droit du concessionnaire.* — Le droit de disposer de l'énergie hydraulique constitue, avons-nous dit, d'après la loi nouvelle, une faculté légale absolument distincte des droits appartenant, conformément au Code civil, aux riverains du cours d'eau. En conséquence, et bien que temporaire, le droit du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation est un droit immobilier susceptible d'hypothèque (art. 21). D'où possibilité pour la Société concessionnaire d'émettre un emprunt, garanti par des obligations hypothécaires, sans préjudice des garanties d'intérêt susceptibles d'être accordées par l'Etat, le département ou la commune.

653. — *d) Participation du personnel aux bénéfices et à la gestion.* — Conformément à une formule très en faveur aujourd'hui, et que nous avons déjà rencontrée dans la loi de sept. 1919 sur le régime minier, la loi nouvelle organise la participation obligatoire du personnel aux bénéfices et à la gestion.

L'article 28 décide en effet qu'un règlement d'administration publique fixera, notamment, les conditions dans lesquelles, soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 (sur les sociétés anonymes à participation ouvrière).

654. — **Chemins de fer** (2). — C'est par des considérations

(1) Sur les indemnités de *plus-values* susceptibles d'être exigées des propriétaires d'usines ou de terrains, v. l'article 20 de la loi.

(2) BIBLIOGRAPHIE : Picard, *Traité des chemins de fer,* 4 vol., 1887; Colson, *Transports et tarifs,* 3e édit., 1908, et *Cours d'économie politique,* t. VI, 1908; de Kaufmann, *La politique française en matière de chemins de fer,* trad. Hamon, 1900; Fochier, *Exploitation des chemins de fer par l'Etat en Allemagne,* 1901; P. Léon, *Fleuves, canaux, chemins de fer,* avec préf. de P. Baudin, 1903; Edg. Milhaud, *Le rachat des chemins de fer,* 1904; Dupré de Pomarède, *Le rachat de l'Ouest,* th. 1910; Berthélemy, *Droit administratif,* p. 657 et suiv.; Hauriou, *Droit administratif,* 6e édit., p. 698; Chardon, *Les travaux publics,* 1907, p. 242 et suiv.; Filliot, *La guerre et les chemins de fer,* 1919. — V. aussi Masson, Histoire des chemins de fer, 3 vol., 1914. — Articles de revues : P. Leroy-Beaulieu, *Les deux méthodes, contrôle et rachat* (*Econ. franç.*, 2 mars 1907); Berthélemy, *Le rachat des chemins de fer* (*Quest. prat. de législ. ouvr.*, 1907.65 et suiv.); Porte, Chronique des transports, *Le rachat de l'Ouest* (*Rev. d'écon. polit.*,

analogues à celles invoquées précédemment au sujet des mines que l'on peut justifier le monopole des *chemins de fer* : soit que l'Etat exerce ce monopole en régie, comme en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Belgique, en Russie, en Roumanie, au Japon, etc., pour l'ensemble du réseau, ou en France pour les lignes de l'Etat ; soit que, tout en s'attribuant la propriété du réseau, envisagé comme une dépendance du domaine public, il en concède temporairement, comme en France pour la grande majorité des voies ferrées, l'exploitation à des compagnies privilégiées.

L'expérience a démontré, notamment aux *Etats-Unis*, et aussi en *Angleterre*, qu'en matière de transports par voie ferrée, la concurrence est un état instable, plein de périls pour le commerce et même pour les voyageurs, qui fatalement aboutit à la constitution, au profit des sociétés les plus puissantes ou des lignes concurrentes syndiquées, d'un monopole de fait beaucoup plus nuisible que le monopole légal : ce dernier ayant pour contrepoids nécessaire l'obligation pour les Compagnies privilégiées de se conformer à un tarif imposé, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires multiples imposées par la charte de concession, tant dans l'intérêt des voyageurs ou des expéditeurs que dans l'intérêt supérieur de l'Etat ou de la défense du territoire (Cf. Cauwès, t. IV, n° 1170 ; Gide, I, p. 397) (1).

655 — *Régie ou concession : question du rachat.* — Ici encore, par conséquent, la question ne se pose pas entre la libre concur-

1908, 130) ; Amiéux, *Le rachat de l'Ouest* (*Quest. prat.*, 1908, 263) ; Baudin, *Les exploitations industrielles de l'Etat* (*Rev. écon. intern.*, nov. 1909), Colson, *La situation financière des grands réseaux* (*Rev. polit. et parl.*, 1919.2.298) ; Peschaud, *La crise des transports* (*Rev. polit.*, 1920.1.207) ; Liesse, *Régime futur des chemins de fer français* (*Rev. polit.*, 1920.3.5) ; Allix, *La réorganisation des chemins de fer français* (*Rev. polit.*, 1921.1.309 et 2.283).

(1) Sur les efforts tentés aux Etats-Unis, un peu tardivement et avec une efficacité douteuse, pour lutter contre la tyrannie des *pools* et *trusts*, résultat d'une liberté non réglementée à l'origine (*Interstate commerce act. Anti trust law*), v. *supra*, n° 571, et notre article précité de la *Rev. polit.* (nov. 1902). — Cf. *Railway and traffic problems* (*Annals of American Academy*, n° de mars 1907) ; Pierre Leroy-Beaulieu, *Le développement des tendances étatistes et la réglementation des chemins de fer aux Etats-Unis* (*Econom. franç.*, 3 juin 1905) ; Viallate, *La question des chemins de fer aux Etats-Unis* (*Rev. économ. internat.*, 1905, IV, n° 2, p. 349) ; Jarry, *Les chemins de fer et les pouvoirs publics aux Etats-Unis*, th. 1909. — Sur le contrôle, d'ailleurs insuffisant pour prévenir les trusts, institué par les lois *anglaises* de 1888 et 1894, cons. Brouilhet, *Questions de chemins de fer en Angleterre et en France* (*Quest. prat.*, 1908.313). — La guerre a naturellement obligé l'Etat, aussi bien en Angleterre qu'aux Etats-Unis, à naturellement obligé l'Etat, aussi bien en Angleterre qu'aux Etats-Unis, à centraliser entre ses mains la gestion des réseaux, mais le régime antérieur a été rétabli dès 1919, non sans provoquer diverses protestations du personnel partisan de la nationalisation.

rence et le monopole, mais bien entre le monopole exercé en régie par l'Etat et le monopole concédé. Les partisans de l'exploitation directe par l'Etat, plus ou moins largement pratiquée à l'étranger, sont ici beaucoup plus nombreux que pour les mines ; effectivement, aucune question de propriété n'est en jeu, la propriété des chemins de fer appartenant à l'Etat français, et celui-ci s'étant réservé le droit d'en reprendre la libre disposition en rachetant les concessions avant leur expiration. D'autre part, le régime des concessions, complété par le lourd fardeau des *garanties d'intérêts*, a soulevé les plus vives critiques ; si bien que l'on put il y a quelques années, non sans de sérieuses apparences de raison, envisager le rachat comme une opération susceptible d'alléger le budget national et de lui rendre plus d'élasticité.

Or la question de propriété et la question budgétaire étant écartées, le système de l'exploitation directe par l'Etat paraît, à première vue, présenter plus d'avantages que d'inconvénients. Ce système, en effet, donne la liberté des tarifs, et permet de substituer à une tarification, établie avant tout en vue des actionnaires, un ensemble de taxes moins lucratives peut-être pour l'exploitant, mais plus conformes à l'intérêt du public. La multiplicité des réseaux entraîne fatalement des complications, des frais frustratoires de toute sorte ; l'unification du réseau sous une direction unique, et son raccordement (comme en Allemagne) avec toutes les grandes voies navigables, auquel les Compagnies commercialement exploitées s'opposèrent longtemps par tous les moyens (1), ne pourraient manquer de contribuer au développement économique du pays.

L'exploitation directe par l'Etat présente en outre, au point de vue de l'organisation de la défense, des avantages évidents ; il semble bien que ce régime ait, en août 1914, facilité l'invasion par l'Allemagne du Nord de la France. Dès le jour de la mobilisation, l'Etat français a pris sans doute la direction de tous les réseaux : mais c'est dans la période d'avant-guerre, pour l'établissement des voies stratégiques, que la régie a rendu à l'Allemagne les plus grands services.

656 — *Incapacité prétendue de l'Etat industriel.* — L'on nous oppose, il est vrai, l'incapacité prétendue de l'Etat industriel ; mais cette thèse *a priori* est contredite par les heureux résultats de

(1) Il est hors de doute que la Compagnie P.-L.-M. a tout mis en œuvre jusqu'en 1912, pour empêcher l'utilisation rationnelle d'un réseau fluvial merveilleux qui, bien aménagé, abaisserait considérablement le coût des transports (Saône, Rhône et canaux de raccordement avec les bassins de la Loire, de la Seine et du Rhin). — Cf. travaux de MM. Tavernier ; Pierre Baudin, *Forces perdues*, 1903, p. 67 ; P. Léon, *op. cit.* ; Frécon, *La navigation du Rhône*, th. 1907.

l'exploitation par l'Etat en Allemagne (1), voire même en France sur l'ancien réseau d'Etat, où cependant les lignes exploitées en régie, enchevêtrées dans les grands réseaux concurrents de l'Ouest ou de l'Orléans, étaient dans une situation défavorable au point de vue commercial (2). Au surplus, les abus reprochés aux administrations d'Etat, même autonomes (comme le serait évidemment la régie des chemins de fer), sont également imputables au personnel des grandes compagnies (Cauwès, t. IV, nº 1190 ; Gide, I, p. 399).

Il est même plus facile à l'Etat, par une réglementation rationnelle, de mettre fin à ces abus dans une exploitation dépendant directement de lui, que dans un réseau géré par un conseil d'administration, sur les agissements duquel le contrôle du ministre des travaux publics est souvent illusoire (3).

Ces considérations, maintes fois développées à la tribune ou dans la presse, déterminèrent en France il y a une vingtaine d'années, un courant d'opinion assez marqué qui aboutit au rachat du réseau de l'Ouest (4) et à son incorporation dans le réseau d'Etat.

(1) Le produit net de l'exploitation des chemins de fer allemands atteignait, avant la guerre, 1.375 millions! Meuriot, *Les revenus domaniaux de l'Allemagne* (Journ. de la Soc. de statist. de Paris, mai 1907). — Le déficit actuel des chemins de fer allemands est une suite de la guerre, mais non de la régie.

(2) Financièrement parlant, l'opération du rachat en Suisse donna d'assez graves mécomptes. Le bénéfice net des exercices prospères (1905-1907), de 22 millions en moyenne, fit place au déficit, et celui-ci dépassa 9 millions en 1909 Mais cette période de crise semblait close à la veille de la guerre, et en 1913 le produit net s'était élevé à 90 millions (*Econ. franç.*, 1913.777). Au surplus, il convient de noter que le gouvernement helvétique, en rachetant les chemins de fer, ne s'est nullement proposé comme l'Allemage un but fiscal, et qu'il a entendu exploiter avant tout dans l'intérêt du commerce national. — De Lavergne et Henry, *Les chemins de fer suisses et la gestion fédérale* (*Rev. polit.*, juill. 1911); Gariel, *Les chemins de fer fédéraux suisses* (*Rev. écon. internat.*, 1911.181). — Il est certain également que l'exploitation des chemins de fer italiens est déficitaire; mais les Compagnies auxquelles succéda en 1906 la régie d'Etat n'étaient pas moins obérées (Corsango, *L'industrie des chemins de fer en Italie, Rev. d'écon. polit.*, 1911, 232). — Quant au réseau de l'Etat *belge*, il est incontestable qu'il n'a jamais donné que des bénéfices assez maigres, et que depuis 1907 il est en déficit. Mais, pas plus que la Suisse, la Belgique n'a poursuivi la réalisation d'un but fiscal: son objectif principal a été, en abaissant et simplifiant les tarifs, de stimuler le commerce national. Il est indéniable que ce but a été atteint, témoin l'essor prodigieux du port d'Anvers jusqu'en 1914. — Devys, *Les chemins de fer de l'Etat belge*, th. 1910.

(3) L'aveu de cette insuffisance des moyens d'action du gouvernement a été fait sans ambages par M. Baudin, ministre des travaux publics, au cours de la discussion du budget des travaux publics, le 12 janvier 1900.

(4) V. le résumé des débats parlementaires dans l'étude de M. Amieux sur *Le rachat de l'Ouest* (*Quest. prat.*, août-sept. 1908).

La loi de rachat du 13 juillet 1908 fut suivie à bref délai des lois du 18 décembre 1908 réglant les conditions provisoires de l'exploitation de l'Ouest-Etat, et du 21 décembre 1909, approuvant le règlement amiable du prix de rachat dû à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest (Dall., *Répert. pratique*, vº *Chemins de fer*, nº 311 et s.). C'est dans la loi budgétaire du 13 juillet 1911 nºs 41 et s.), qu'il faut chercher le statut définitif du réseau de l'Etat, constitué par la réunion de l'ancien réseau d'Etat, du réseau de l'Ouest et de quelques lignes cédées par l'Orléans.

657 — Conséquences du rachat de l'Ouest. — La substitution de l'Etat à la Compagnie de l'Ouest, justifiée dans son principe par la situation lamentable de cette Compagnie, incapable de s'acquitter jamais de sa dette envers l'Etat (1), préparée par la doctrine (2), fut tout d'abord favorablement accueillie.

Deux ans plus tard, un revirement complet s'était produit, et l'opinion dominante semblait nettement hostile à l'exploitation en régie. Les libéraux s'accordaient à présenter un tableau, très noir, de la *gabegie* de l'Ouest-Etat : retards invraisemblables, accidents répétés, actes de sabotage ou d'indiscipline, mauvais état des voies, insuffisance du matériel pour faire face à un trafic grandissant, chiffre croissant des crédits nécessaires pour l'exploitation, coefficient d'exploitation atteignant près de 90 0/0, (rapp. général Chéron sur le budget de 1912), déficit croissant parallèlement, etc. (3).

Ces critiques n'étaient-elles pas exagérées, ou tout au moins tendancieuses ? Il le semble bien. Si la voie était mal établie, si le matériel était insuffisant, à quoi devait-on l'imputer, sinon à la coupable incurie de la Compagnie de l'Ouest, incurie qui fut, ne l'oublions pas, l'une des causes déterminantes du rachat ? Dès le lendemain de la prise de possession par l'Etat, des efforts considérables furent faits pour améliorer la situation (4) mais un matériel aussi considérable ne se renouvelle pas d'un trait de plume.

(1) Elle devait, fin 1907, 453.816.843 francs à l'Etat (Dupré de Pomarède, p. 97).

(2) Sur les avantages du rachat par l'Etat des réseaux lourdement endettés, cons. Berthélemy, *Dr. admin.*, p. 677 et s.

(3) Liesse, *Le problème des finances publiques* (*Débats*, 18 oct. 1910); Pierre Leroy-Beaulieu, *Le budget des chemins de fer de l'Etat* (*Econ. franç.*, 11 janv. 1913). Les prévisions budgétaires pour 1912 laissaient prévoir, sur l'Ouest Etat, un déficit de 82 millions, alors que le déficit de la Compagnie pour sa dernière année de gestion (1908) fut seulement de 27 millions (il est vrai que celle-ci avait ajourné d'importants travaux d'une urgence reconnue).

(4) Sur les travaux considérables effectués par l'Etat à la gare Saint-Lazare, et sur l'ensemble des améliorations en cours d'exécution à la veille de la guerre, v. Pontuel, *L'Ouest-Etat* (*Parlem. et opin.*, nº 10 sept. 1911).

Des circonstances imprévues, telles que la grève des cheminots, qui troubla aussi profondément les réseaux concédés, le Nord en particulier, que celui de l'Etat, ou les inondations de la Seine qui firent refluer sur la voie ferrée les poids lourds, ordinairement acheminés sur Paris par voie fluviale, paralysèrent pendant près d'un an l'action des pouvoirs publics. Mais ceux-ci se ressaisirent (sous l'impulsion énergique de MM. Millerand et Augagneur) ; et il était permis d'espérer en 1914 que, lorsque les dispositions de la loi budgétaire du 13 juillet 1911 (art. 41 et s.), tendant à industrialiser le service des chemins de fer de l'Etat, auraient produit leur plein effet, l'Ouest-Etat supporterait la comparaison, soit avec les réseaux concédés ou l'ancien réseau d'Etat, soit avec les régies similaires d'Allemagne et de Suisse (1).

658 — La réorganisation des chemins de fer au lendemain de la guerre; les projets en présence. — Nous avons exposé la position du problème des voies ferrées à la veille de la guerre ; mais celle-ci est venue tout bouleverser. Le régime de l'exploitation autonome des réseaux, complété par la garantie d'intérêts (convention de 1883), a pris fin le 2 août 1914, au moment même où l'autorité militaire prenait possession des lignes ; il ne saurait être question de revenir purement et simplement au régime d'avant-guerre.

Il a fallu, après l'armistice maintenir un régime provisoire qui dure encore, mais qui, pour des causes multiples, est devenu absolument ruineux ; le déficit constaté de cette période de deux ans à peine s'élevait fin 1920 à près de 4 milliards, dont 800 millions pour le seul réseau de l'Etat.

Il n'était que temps de trouver une combinaison permettant d'équilibrer les recettes et les dépenses : mais laquelle ? Le Parlement avait à opter entre trois solutions : la *régie directe*, précédée du rachat, préconisée par la C. G. T. et le parti socialiste ; la *régie intéressée*, comportant également rachat parallèle du réseau, mais constitution simultanée d'une Compagnie fermière, au capital de 500 millions, dont un quart serait la propriété collective du personnel, groupé en coopérative de main-d'œuvre conformément à la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière (3) la *coordination des réseaux* sous le contrôle de

(1) Le point de vue que nous exposons est celui auquel le Sénat se rallia à une forte majorité, sur l'interpellation de M. Jenouvrier (s. des 23-24 nov. 1911), à la suite d'un discours très précis de M. Augagneur, ministre des travaux publics.

(2) Prop *Blum* organisant un service public des chemins de fer (Ch., nov. 1920, n° 1464).

(3) Prop. *Loucheur* (Ch., juill. 1920, n° 943).

l'Etat, système préconisé par le gouvernement, et qui finalement a triomphé à la Chambre à une forte majorité (1).

Les deux premiers projets avaient un vice commun ; l'un et l'autre présupposaient le rachat préalable de tous les réseaux, opération impraticable en l'état actuel de nos finances, surtout en présence de la doctrine du Conseil d'Etat sur les dépenses *imprévisibles*, qui, ainsi que nous le verrons *infra* à propos des concessions de services municipaux, fait courir au budget des pouvoirs publics concédants les plus grands périls (2).

Le premier (propos. Blum) avait un autre vice irrémédiable, en ce sens qu'il impliquait une véritable mainmise du personnel syndiqué sur le réseau nationalisé, et annihilait l'autorité du ministre, représentant des intérêts généraux (3).

659 — La convention intervenue entre le gouvernement et les Compagnies, que le projet gouvernemental a pour objet de ratifier, a au contraire l'avantage d'unifier l'exploitation des voies ferrées dans une très large mesure, et de mettre fin au déficit, sans faire disparaître les concessions existantes, sans obliger par conséquent l'Etat à racheter les réseaux.

Ceux-ci subsistent avec leur organisation intérieure ; mais le projet rend obligatoire les accords entre eux, jusqu'ici facultatifs, par la création d'un *Comité de direction* (3 membres par réseau), dont les délibérations, sur les questions intéressant l'ensemble des Compagnies, les engagent toutes, sauf la faculté pour celle qui s'estimerait lésée de réclamer une indemnité compensatoire.

La coordination de l'exploitation en vue d'assurer la prééminence des intérêts nationaux est assurée : 1° par la création du *Conseil supérieur* des chemins de fer, sorte de Parlement consultatif de 60 membres, groupant autour des représentants de l'Etat les délégués des Compagnies, des usagers (commerce, industrie, agriculture, tourisme), et du personnel.

Le pouvoir de décision appartient au ministre des travaux publics, mais celui-ci ne peut prendre aucune mesure d'intérêt commun sans avoir provoqué l'avis du Conseil ; 2° par la création du *fonds commun*.

Chaque réseau prélèvera désormais sur ses recettes ses frais généraux, son dividende fixé invariablement au minimum garanti par les conventions de 1883, et sa prime de gestion (inversement

(1) Projet déposé par M. Le Trocquer, min. des trav. publics, le 17 mai 1920. — Ce projet amendé sur certains points de détail a été voté par la Chambre sur le rapport de M. Lorin (Ch., nov. 1920, n° 1629), le 18 décembre 1920. Le Sénat l'ayant voté à son tour le 9 juillet 1921, mais avec modification, le projet a fait retour à la Chambre.

(2) Allix, étude précitée (*Rev. polit.*, 10 fév. 1921).

(3) *Quest. prat.*, mai-juill. 1920, chroniques p. 17 et s.

proportionnelle au coefficient d'exploitation) ; le fonds commun percevra l'excédent ou couvrira l'insuffisance, les réseaux les plus prospères venant ainsi en aide aux lignes déficitaires. Le fonds commun doit maintenir rigoureusement l'équilibre entre les dépenses et les recettes ; en cas de déficit, le Conseil supérieur avise immédiatement aux mesures nécessaires (compression du personnel, remaniement de tarifs, etc.).

Les deux tiers de la prime de gestion de chaque réseau sont attribués au personnel, lequel devra être groupé en coopérative de main-d'œuvre dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 (1). Le texte voté par la Chambre décide que la moitié de la prime sera individuellement répartie entre les agents, et l'autre moitié attribuée collectivement à la coopérative, laquelle utilisera les fonds à l'achat d'actions de capital du réseau intéressé ou des autres réseaux.

Mais, en présence des protestations des syndicats, il se pourrait que cette affectation obligatoire des fonds disparût du texte définitif. Le texte sénatorial, dispose, en tout cas, que la faculté d'achat d'actions du réseau devra être limitée au quart du capital social (rapp. *Rabier* ; cf. Allix, article précité).

§ 2. — Monopoles municipaux. — La commune industrielle (2)

660. — Causes du développement de la municipalisation des services publics. — Des considérations analogues à celles

(1) La loi de 1917, dans sa teneur actuelle, présupposant l'existence d'une société anonyme, est inapplicable au réseau de l'Etat tel qu'il a été constitué par la loi de 1911. Aussi la Chambre a-t-elle voté, le 18 déc. 1920, une résolution *Loucheur* (n° 1755) invitant le gouvernement à présenter, avant le 30 juin 1921, un projet de concession du réseau de l'Etat à une compagnie fermière.

(3) BIBLIOGRAPHIE. — Ouvrages français: Pilon, *Monopoles communaux*, 1899; Roger, *Le domaine industriel des municipalités*, 1901; Stehelin, *Essais de socialisme municipal*, 1901; Brès, *De la municipalisation des services d'intérêt public en Italie*, th. 1905; Mercier, *Exploitations municipales commerciales ou industrielles en France*, th. 1905; Brees, *Les régies et concessions communales en Belgique*, 1906; Copper, *Industries communales. eau, gaz, électricité*, 1906; Boverat, *Le socialisme municipal en Angleterre*. 2e éd., 1913: Barbat du Closel, *Les entreprises municipales de la ville de Glasgow*, th. 1907; Cadoux, *La vie des grandes capitales*, 1908; Bussy, *La municipalisation des tramways, les résultats financiers à l'étranger*, th. 1908; Mater, *Le socialisme conservateur ou municipal*, 1909; E. Bouvier, *Les régies municipales*, 1910; Yves Guyot, *La gestion par l'Etat et les municipalités*, 1913; Giron, *Les Cies concessionnaires de services publics*, th. 1914. — Cf Gide, I, p. 331; Brouilhet, Précis, p. 307 et s. (dével. sur l'urbanisme); Berthélemy, p. 200.

Ouvrages anglo-américains: L. Darwin, *Municipal Trade*, 1903; Meyer *Municipal Ownership in Great Britain*, New-York and London, 1906; Lord

développées *supra*, en faveur du rachat des voies ferrées par l'Etat, devaient logiquement déterminer les municipalités à donner, en principe, la préférence à l'exploitation en régie sur le système des concessions à long terme, pour les services publics de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, voire même pour d'autres services d'intérêt commun, tels que les transports urbains.

Cette tendance des municipalités est généralement qualifiée de *socialisme municipal*. Cette expression n'est que partiellement exacte Il est bien évident que le développement de l'activité industrielle des communes est conforme au programme du parti socialiste, et qu'en Angleterre, par exemple, la *Fabian Society* a entendu travailler à la réalisation de ses rêves d'avenir en poussant énergiquement à la municipalisation des services. Mais il est cependant essentiel de remarquer que l'on peut fort bien, sans être socialiste, se prononcer très nettement en faveur de l'évolution que nous étudions. C'est ainsi qu'en Angleterre comme en France, plusieurs villes importantes, dont les conseils étaient fort éloignés du socialisme par leurs tendances politiques, n'ont pas hésité à s'engager dans cette voie par des motifs d'intérêt général et de justice fiscale, et qu'après expérience faite, elles entendent y persévérer (1).

Avebury (sir John Lubbock), *On municipal and national trading*, Londres, 1906, et trad. Elissen, Paris, 1908; *Municipal and private operation of public utilities*, report to *The National civic Federation*, New-York, 1907, 3 vol.

Revues: Mataja, *Le socialisme municipal* (*Rev. d'écon. polit.*, 1891, 968, et 1895,45; G.-L. Jaray, *Le socialisme municipal en Italie* (*Ibid.*, 1904); Augagneur, *La régie directe des services publics* (*Quest. pratiques*, 1904,97); Capitant, *L'exploitation municipale des services de distribution de l'eau, du gaz et de l'énergie électrique à Grenoble* (*Ibid.*, 1905, 40); Dalla Volta, *La loi italienne sur la municipalisation des services publics* (*Rev. de sc. financ.*, 1901, 244); Pic, *Un voyage social en Angleterre, régies municipales, habitations ouvrières* (*Quest. prat.*, 1907, 105), et *Les régies municipales et le Conseil d'Etat* (*Ibid.*, 1907, 265); Louis-Paul Dubois, *Le socialisme municipal en Angleterre* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er mars 1908); Veber, *Le mouvement social contemporain et la municipalisation des services publics* (*Régie directe*, juill.-août 1909); E. Milhaud, *La municipalisation et les finances communales* (*ibid.*, janv. 1910); E. Bouvier, *Une enquête américaine sur les régies municipales* (*Quest. prat.*, 1909, 353); Nézard, *Le socialisme municipal en France* (*Rev. d'écon. polit.*, août-déc. 1910); Dausset, *Les services d'intérêt collectif et les régies municipales* (*Réf. sociale*, 16 fév. 1913); Poète, *L'aménagement et l'extension des villes* (*Rev. polit et parl.*, oct. 1920); de la Taste, *La crise économique et les services publics concédés* (*Ibid.*, déc. 1920). — Cons. *Régie directe*, *Rev. municipale*, *Rev. socialiste*, *The Economic Journal*. *Réforme sociale*, *passim*. — V. aussi: pour l'Angleterre, le *Municipal Yearbook*, pour l'Allemagne, le *Statistiches Jahrbuch deutscher Städte* (Breslau).

(1) Dans son *Traité de la science des finances* (1re édit., 1877, t. Ier, p. 679), l'un des chefs de l'Ecole libérale, M. Paul Leroy-Beaulieu, s'était déclaré plutôt favorable à l'exploitation en régie, par l'entremise de

661. — Il n'est pas indifférent de rattacher la reprise des services en régie à la tendance socialiste, ou à des considérations utilitaires, dégagées de tout doctrinarisme. Le socialisme, en effet, n'envisage cette reprise que comme une étape dans la voie de la socialisation des moyens de production ; aussi cherche-t-il à étendre indéfiniment le domaine des entreprises industrielles des municipalités, préconisant, après la reprise des réseaux urbains de l'eau ou du gaz, l'institution de services municipaux d'alimentation ou de chauffage, la fourniture municipale du logement ou du vêtement, voire même la municipalisation du commerce de banque.

L'école interventionniste, au contraire, établit une distinction essentielle entre les *services publics*, répondant aux besoins généraux et permanents de la collectivité, nécessitant pour leur bonne organisation une intervention plus ou moins directe des pouvoirs locaux, et l'industrie proprement dite, dont les libres et multiples manifestations ne sauraient, sans péril, être entravées ou paralysées par une intrusion tyrannique de l'autorité publique. Le critérium de cette distinction ressort des conditions mêmes dans lesquelles s'exploitent ces services publics ou ces industries. — Les industries de l'alimentation, du vêtement, etc., n'ont besoin, pour fonctionner normalement, d'aucun concours, direct ou indirect, de l'administration locale ; — les services publics de distribution d'eau ou de gaz, de transports en commun, etc., au contraire, nécessitent une emprise sur le sol communal, et par ce fait même leur exploitation industrielle aboutit à la constitution de *monopoles de fait* plus ou moins exclusifs, même lorsque les municipalités concédantes s'efforcent d'en empêcher la constitution (1). Monopole pour monopole, mieux vaut en théorie générale un monopole municipal, dont les bénéfices profiteront à la masse, et permettront de faire disparaître ou d'atténuer, parmi les taxes municipales,

Compagnies fermières à durée limitée, des services de l'eau et du gaz. Récemment encore, un autre économiste libéral, M. Colson, n'hésitait pas à déclarer que « les départements et les communes *trouveraient une source notable de revenus* dans la reprise des distributions d'éclairage, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, *dont le produit, actuellement, est presque tout entier attribué aux concessionnaires* » (*Cours d'économ. polit.*, t. III, *Les finances publiques*, 1905, p. 99).

(1) L'exemple de Lyon est significatif. En 1897 ,l'administration municipale passait avec la Compagnie du gaz un nouveau traité posant le principe de la liberté de l'éclairage, et en 1898, forte de ses droits, elle concédait à une société concurrente, la *Société d'énergie électrique*, le droit de distribuer l'électricité. Or, dès l'année suivante, la Société d'énergie électrique cédait ses droits à la Compagnie du gaz (Roger, *op. cit.*, p. 21). Aux Etats-Unis, le même phénomène s'est produit; la libre concurrence a presque partout donné naissance à des monopoles de fait, contre lesquels les villes luttant actuellement par la municipalisation. — De Rousiers, *Les industries monopolisées aux Etats-Unis, passim.*

celles dont le poids pèse le plus lourdement sur les classes populaires.

662. — Le socialisme municipal à l'étranger. — *Angleterre.* — L'Angleterre est l'un des Etats où le socialisme municipal (*municipal trading*) s'est le plus rapidement développé, grâce à l'esprit de suite des administrations municipales, aux encouragements du *Local government Board*, et à la bonne gestion financière de la plupart des entreprises industrielles des villes anglaises, qui ont trouvé dans cette extension de leur activité un double profit : profit matériel grâce aux plus-values souvent considérables encaissées par elles, profit moral résultant de l'affectation de ces plus-values à des œuvres d'intérêt social.

Non seulement les villes anglaises, sauf quelques rares exceptions, ont-elles, depuis un certain nombre d'années, municipalisé le service des eaux, non seulement la grande majorité d'entre elles se sont-elles substituées aux compagnies pour la fourniture du gaz, et plus récemment, de l'électricité (éclairage ou force motrice), — mais un grand nombre ont assumé l'exploitation directe des services de transports en commun, spécialement des tramways électriques : les réseaux de Manchester, Glasgow, Leeds, Liverpool, Birmingham, Huddersfield, etc., sont entièrement municipalisés, celui de Londres presqu'entièrement (1).

(1) Voici quelques chiffres significatifs, empruntés aux statistiques d'avant-guerre, spécialement au *Municipal Year Book*, à l'ouvrage de E. Bouvier sur les *régies municipales*, et à l'étude très complète de J. West sur la *municipalisation du gaz dans le Royaume-Uni* (*Rég. directe*, juill. 1911). Presque toutes les villes anglaises exploitent en régie leur service des *eaux*; l'on estimait pour les quatre années 1898-1902 à £ 2.032.756 leur profit brut moyen, à £ 90,128 leur profit net. Et encore convient-il de remarquer que la plupart des municipalités n'ont pas cherché à exploiter ce service en vue d'en retirer des bénéfices, mais bien plutôt dans l'intérêt de l'hygiène publique; aussi certaines d'entre elles se sont-elles imposé des sacrifices considérables pour l'adduction et la purification des eaux. C'est ainsi que la ville de Glasgow, la métropole industrielle de l'Ecosse, n'a pas hésité à dépenser plus de 100 millions pour la captation et la purification des eaux du lac Katrine, situé à 55 kil. — Pic, *Un voyage social en Grande-Bretagne*; Barbat du Closel, *Les entreprises municipales de la ville de Glasgow.*

Le nombre des autorités locales qui exploitent le *gaz* en régie était, en 1909-1910 de 293 (contre 50 Compagnies); leurs recettes s'élevaient à £ 8.017.444 et leurs dépenses à £ 5.818.824. — Le revenu net est donc de £ 2.198.620.

Les entreprises municipales d'*éclairage électrique* étaient en 1905 au nombre de 244, contre 136 entreprises particulières seulement. Les premières années ont été déficitaires; mais à l'heure actuelle, le rendement de cette régie est satisfaisant dans l'ensemble. C'est ainsi qu'en 1907-1908, le bénéfice net de Manchester a été de 19.543 £.

C'est surtout en ce qui concerne les tramways que les villes anglaises se sont résolument engagées dans la voie de la régie directe. Au 31 mars 1906,

Un certain nombre d'entre elles ont également institué des bureaux de placement gratuit (1), quelques-unes ont créé un service d'assurances contre l'incendie (2) ; d'autres n'ont pas craint de courir les risques d'une véritable exploitation industrielle en exploitant des imprimeries, des *épiceries* (3), voire même des hôtelleries ou auberges à l'usage des classes pauvres (*lodging houses* de Glasgow, de Londres, etc.).

663. — Mais où les municipalités anglaises ont fait preuve peut-être de l'esprit d'initiative le plus hardi, c'est dans la transformation hygiénique des quartiers populaires. Partant de cette idée que la sauvegarde de l'hygiène publique leur impose l'obligation, non seulement de faire disparaître les foyers d'insalubrité signalés par les conseils d'hygiène, mais encore d'aider à l'édification de quartiers populaires nouveaux, répondant aux exigences de l'hygiène moderne, plusieurs villes anglaises n'ont pas reculé devant la tâche gigantesque de la reconstruction, en régie, de quartiers entiers, dont les locaux sont ensuite loués aux conditions les meilleures, aux familles de la classe ouvrière ou du petit commerce. La ville de Londres, en particulier, a consacré plus de 100 millions à la démolition de quartiers populaires insalubres, et à la construction de quartiers nouveaux, à la périphérie (4).

les régies municipales de tramways, pour l'ensemble du Royaume-Uni, étaient au nombre de 195, contre 140 réseaux seulement exploités par des Compagnies privées. Pour un capital effectivement dépensé s'élevant à 26.175.222 £, les documents officiels font ressortir un rendement net de 2.280.779 £, soit 8,74 0/0 du capital. — Pour certaines villes, les résultats obtenus sont vraiment remarquables. Londres a encaissé, en 1910-1911, 232.727 £, intérêts et amortissement de la dette préalablement déduits. Glasgow a retiré en 1917, de ses tramways électriques, qui lui ont coûté 100 millions, un revenu net supérieur à 8 millions (Gide, I, p. 333).

De tels chiffres sont plus que rassurants. En admettant même, comme l'affirment plusieurs auteurs (Avebury, Boverat, Bussy, etc.), qu'ils doivent être rectifiés, et que, déduction faite des sommes à prévoir pour l'amortissement, inscrites aux comptes généraux de voirie ou d'emprunt, au lieu de figurer au compte spécial de chaque régie, les bénéfices nets doivent être réduits de plusieurs unités (M. Bussy les évalue à 4,03 seulement pour les tramways), l'expérience anglaise de municipalisation est très satisfaisante dans son ensemble et ne justifie nullement le cri d'alarme poussé en 1902 par le *Times*, et répété depuis lors à l'envi par tous les adversaires du *municipal trading*. Cf. Bouvier, p. 48.

(1) Artibal, *Les bureaux municipaux de placement en Europe* (*Rev. municip.*, 26 août 1900).

(2) Breillé, *L'assurance municipale en Angleterre* (*Rev. municip.*, 10 nov. 1900).

(3) Sur les pharmacies, laiteries municipales, etc., cons. notamment: Breuillé, *Laiteries municipales en Angleterre* (*Rev. municip.*, 23 mars 1901).

(4) Quelques chiffres sont à relever: de 1902 à 1907, 3.830 maisons ont été édifiées par 69 municipalités. Dès 1905, Glasgow avait construit une véritable cité ouvrière abritant 12.000 personnes. A la veille de la guerre,

Ces quelques exemples, choisis parmi les plus caractéristiques, suffisent à mettre en relief l'intensité du mouvement qui entraîne les municipalités anglaises dans la voie de l'exploitation directe des services publics.

664. — *Allemagne*. — L'Allemagne, elle aussi, s'est engagée résolument dans la même voie. La plupart des grandes villes allemandes exploitent en régie les services de l'eau, du gaz, ou de l'électricite (1), des tramways (2). A certains points de vue, notamment en ce qui concerne l'organisation municipale du placement gratuit, l'hébergement provisoire des chômeurs et des travailleurs expulsés pour non-paiement de loyer (3), la municipalisation de l'assurance-incendie, l'Allemagne a une avance incontestable sur les autres pays. Depuis quelques années, plusieurs grandes villes allemandes ont pris une part directe à l'amélioration des quartiers ouvriers, soit par des subventions aux sociétés de logements à bon marché, soit même par la construction, en régie,

les habitations municipales londoniennes, construites dans de parfaites conditions de salubrité, sur l'emplacement des taudis de Boundary-Street, étaient occupées par plus de 50.000 personnes! Il convient de noter d'ailleurs que les municipalités britanniques sont encouragées dans cette voie par la loi elle-même: loi de 1875 et acts postérieurs, incorporés dans l'acte du 3 décembre 1909 sur les habitations ouvrières, loi du 26 avril 1910 instituant l'impôt sur la *plus-value*, créée par l'exécution des travaux publics. — Sur la participation active des villes anglaises à l'œuvre des habitations à bon marché, v. notre *Voyage social en Grande-Bretagne*. — Pour plus de développements sur la question, v. titre IV, *infra*. — Cf. Cl. Mullins. *Londres, la cité géante* (*Rev. écon. intern.*, 1910.3.407); Ajam, *La plus-value sociale* (*Rev. polit. et parl.*, avr. 1911); E. Milhaud, *Habitations municipales, l'expérience de Londres* (*Humanité*, 14 juin 1911). — Depuis la guerre, les pouvoirs publics ont établi un programme d'ensemble dont l'exécution intégrale exigera des milliards, et ne pourra, vu la cherté de la main-d'œuvre, se réaliser que par étapes.

(1) Sur 1.530 stations électriques recensées en Allemagne en 1907, 1.025 étaient exploitées en régie par l'Etat ou les municipalités (*Soziale Praxis*, 18 juin 1908). La régie municipale du gaz de Berlin rapportait en moyenne annuellement plus de 4 millions de marks (Bouvier, *op. cit.*, p. 151).

(2) Les régies municipales allemandes de tramways s'élevaient fin 1907 au nombre de 43. Certaines sont florissantes. En 1908, le revenu net de la régie de Munich s'est élevé à 1.488.000 m. (Buisson, *Les régies de Munich* (*Rég dir.*, janv. 1910). Dans certaines villes, prévaut le système de la régie intéressée (Raffalovich, *Régies municipales intéressées en Allemagne* (*Econ. franç.*, 30 nov. 1912). Ce régime, qui continue à fonctionner à Strasbourg sous le régime français, a donné les meilleurs résultats financiers: bénéfice net de la ville dans la régie de l'éfectricité, en 1918, 769.000 marks dans celle du gaz 650.000 francs pour 1919, bien que le prix du mc. soit très faible (0,18 en 1917); dans celle des tramways, 125.000 francs pour 1919 (Chassagne, *Presse de Paris*, n° 1 déc. 1919).

(3) Sur les bureaux municipaux de location de logements ouvriers, ou bureaux mixtes de placement et location, v. *Rég. dir.*, n°s déc. 1910 et sept. 1911.

de maisons ouvrières. — Certaines d'entre elles, Munich par exemple, ont des régies alimentaires, notamment des boucheries municipales (*Rég. directe,* juill.-août 1909, juin 1910). — Depuis la Révolution de nov. 1918, le mouvement de socialisation n'a fait que s'accentuer (1)

665 — *Autres Etats.* — Le mouvement que nous étudions n'est pas spécial à l'Angleterre et à l'Allemagne. Il est également très marqué en Belgique, en Suisse, en Suède et Norvège, en Danemark, en Italie, en Hongrie, aux Etats-Unis, au Canada, etc. (2).

666 — **Le socialisme municipal en France.** — En France, le mouvement de municipalisation serait aussi intense que dans les Etats voisins si la législation d'une part, la jurisprudence du Conseil d'Etat d'autre part, n'apportaient de sérieuses entraves à cette évolution économique.

Dès aujourd'hui, plus de la moitié des villes françaises exploitent directement le service des eaux (3). Un certain nombre d'entre

(1) La *Saxe* est l'Etat allemand où la socialisation a été poussée le plus loin. L'électricité y constitue un monopole d'Etat. Les usines à gaz sont municipalisées: leur bénéfice net global, en 1918 s'est élevé à 8 millions de marks (*Socialistische Monatshefte,* oct. 1920).

(2) La régie des eaux fonctionne en Belgique dans un grand nombre de villes, notamment à Liège, à Gand, etc.; elle est la règie en Suisse, en Hollande, etc. — En Suisse, en Danemark, presque toutes les usines productrices de lumière sont municipales. En Belgique, la régie de l'électricité fonctionne à Bruxelles, celle du gaz à Bruxelles, à Gand, etc. — Genève a créé elle-même, de toutes pièces, son service des eaux et des forces motrices électriques, et a racheté les concessions du gaz et de l'éclairage électrique Gariel, *Rôle économique des municipalités en Suisse,* 1913. — Berne, Zurich, Milan, etc., exploitent leurs tramways.

En Italie, la municipalisation, d'ailleurs encouragée par le législateur (l. du 29 mars 1903), revêt les formes les plus diverses (services publics, d'éclairage et de transport, alimentation, etc.). — Rizzi, *La loi Giolitti de 1903* (*Réf. sociale,* 1er janv. 1913).

Au point de vue des résultats, quelques chiffres sont intéressants à noter. La régie du gaz de Bruxelles réalisait, avant la guerre, un bénéfice net variant entre 1.500.000 et 2.200.000 francs par an. — Genève a retiré, en 1908, un revenu net de 1.940.000 francs de l'ensemble de ses régies (eaux, gaz, électricité et force motrice). — Sur les sommes considérables consacrées par l'Etat hongrois et la ville de Buda-Pesth à la construction de maisons ouvrières, v. Dr Z. Sido, *Les exploitations municipales de Buda-Pesth* (Réf. soc., 16 janvier 1913).

(3) Nous ne possédons sur ce point aucune statistique récente. Mais dès 1892, sur 183 villes françaises de plus de 5.000 habitants, 281 exploitaient ce service en régie (enquête de la Société de médecine publique de France); et, depuis cette date, plusieurs grandes villes, Lyon et Nantes en particulier, ont racheté les concessions. — Le régime parisien est, depuis 1860, semi-municipal (régie intéressée). C'est aussi le système de la régie intéressée qui a été adopté pour le gaz, en 1907 (Bouvier, p. 419). Paris exploite en régie directe le secteur électrique des Halles.

elles, et cela est vrai surtout des petites villes de montagne à proximité d'une source d'énergie hydro-électrique (houille blanche), possèdent des installations électriques: mais presque toutes les usines à gaz appartiennent à des Compagnies concessionnaires (il existe cependant des usines à gaz municipales à Grenoble, Valence, Tourcoing, Maubeuge, etc.), et aucune municipalité n'exploite encore en régie les services de transport en commun (1). — Toutefois, au point de vue de l'organisation du placement municipal gratuit, et des services d'assistance, les municipalités françaises ne le cèdent en rien aux organisations étrangères.

667. — Il convient, disons-nous, de chercher la cause de ce retard des municipalités françaises sur les municipalités étrangères dans la loi, et dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. — Dans la loi d'abord: en effet, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie domine toute notre législation industrielle, et à ce principe une loi seule peut déroger. C'est au nom de ce principe, rigoureusement interprété, que le Conseil d'Etat s'est toujours opposé, avant la guerre, à l'exploitation par les municipalités de boulangeries, boucheries ou pharmacies municipales (2). C'est par application de ce même principe que l'on doit tenir pour nul tout règlement de police tendant à supprimer ou à restreindre, au regard de certains industriels ou de certaines industries déterminées, la liberté garantie par la loi (V. *supra,* tit. Ier, chap. II). — Cf. Cons. d'Etat, 12 juill. 1889, D. 91.3.18.

668 — *Etendue du droit des concessionnaires.* — Quant aux droits exclusifs concédés par les *municipalités,* à des entreprises d'éclairage par le *gaz* ou l'*électricité,* ou de distribution d'*eau,* ces concessions, légitimes en tant qu'elles sont la rémunération du service public confié à ces compagnies, ne sauraient, sans excès de pouvoirs, dégénérer en un monopole exclusif de la fourniture du gaz ou de l'eau. Il est bien vrai que la commune qui, par traité, concède à une Compagnie du gaz ou des eaux le droit exclusif d'établir sa canalisation sous les rues et places de la voirie urbaine, en échange des avantages qu'elle stipule pour elle-même

(1) Sauf quelques kilomètres à Langres, et les tramways de Tunis (fin de 1901). Depuis 1911, le département de la Côte-d'Or, n'ayant pu trouver de concessionnaire, exploite ses tramways en régie, et de ce fait ses charges annuelles se sont trouvées sensiblement réduites (*Rég. dir.,* juill. 1910). Il en est de même depuis 1920, du réseau départemental des Bouches-du-Rhône (L. 1er juill. 1920), et depuis 1921 du réseau des chemins d'int. local des Côtes-du-Nord (L. 29 juin 1921).

(2) Pharmacie municipale de Roubaix (avis du Cons. d'Etat, section de l'intérieur, du 17 juill. 1894, D. 98.3.3); autre avis sur le même objet, du 2 août 1894 (*Rev. gén. d'admin.,* 1894.3.431). — Cf. Cons. d'Etat, 1er févr. 1901, D. 1902.3.34.

ou pour les habitants s'interdit, *ipso facto*, d'autoriser une société rivale à établir un réseau concurrent sur sa propriété (art. 1134, C. civ.) (1) Mais une telle convention n'équivaut point à un monopole exclusif de fournitures ; d'où cette conséquence, consacrée par plusieurs arrêts de la Cour suprême, et longtemps admise par le Conseil d'Etat, qu'une autre Compagnie serait en droit de faire concurrence à la première en utilisant pour sa canalisation une route départementale ou nationale traversant la commune, grâce à une permission de voirie émanée du département ou de l'Etat (2).

Mais, dès 1882, le gouvernement, préoccupé de prévenir les conflits qui s'élevaient entre les municipalités et l'administration supérieure, recommandait aux préfets, par une série de circulaires, de n'accorder dorénavant aucune permission de voirie susceptible de paralyser un monopole concédé par une commune. Cf. avis du Conseil d'Etat, du 27 juin 1893. N'était-ce pas, indirectement, reconnaître au concessionnaire un monopole de fait (3) ?

669. — *Interprétation des traités de concession par la jurisprudence*. — A un autre point de vue encore, et par une interprétation contestable des traités intervenus entre les villes concédantes et les Compagnies concessionnaires, le Conseil d'Etat nous paraît avoir donné à ce monopole de fait, dont il contestait théoriquement l'existence en droit (4), mais qu'il consolidait pratiquement, une

(1) Cons. d'Etat, 26 déc. 1891, D. 93.3.25; 4 août 1905, D. 1907.5.11. — Copper, t. Ier, p. 123, et t. II, p. 72.

(2) Cass., 26 juillet 1882, D. 83.1.106; Cons. d'Etat, 17 nov. 1882, D. 84.3.17; 22 juin 1888, *Rev. gén. d'admin.*, 1889.1.315. — Cf. Toutain, *Concess. d'éclairage au gaz dans les villes* (*Rev. gén. d'admin.*, 1882.2.267); Hérard et Sirey, *Les canalisations d'éclairage électrique*, p. 80. Vi aussi *Rép. prat.*, Dalloz, v. *Gaz, électricité*.

(3) Il le semble bien, si l'on remarque que le Conseil d'Etat autorise le concessionnaire lésé par une concurrence, établie sur la grande voirie, à recourir contre la ville qui aurait donné un avis favorable à cet établissement. — Cons. d'Etat, 6 déc. 1901, et 20 mars 1903, D. 1903.5.103 et 1904.3.84.

(4) La loi du 15 juin 1906 (art. 8) sur les *distributions d'énergie électrique* établit une distinction essentielle entre les concessions d'éclairage et les concessions de force motrice. La commune peut dorénavant conférer au concessionnaire de l'éclairage public le droit d'utiliser, à l'exclusion de tous autres, les voies publiques communales, et en pareil cas les permissions de voirie accordées par le préfet sur les dépendances du domaine public doivent respecter le privilège communal, ce qui équivaut à une reconnaissance d'un monopole au profit du concessionnaire. Sur ce point par conséquent, la loi consolide la dernière jurisprudence, favorable aux Compagnies. Mais le même article interdit toute concession exclusive de ce genre pour la fourniture de la force motrice (Cf. Mistral, *La loi de 1906 sur les distributions d'énergie*, th. 1907). La jurisprudence de la Cour suprême a réussi, en s'appuyant sur cet article 8, à arrêter les empiètements abusifs des Compagnies concessionnaires sur le domaine réservé à la libre concurrence, à empêcher notamment les Compagnies de tramways de

extension abusive. C'est ainsi, que, dans le doute sur l'étendue des privilèges concédés, le Conseil a une tendance à interpréter le traité dans le sens le plus favorable au concessionnaire, et à décider, par exemple, que la commune qui, dans le cahier des charges, n'a pas pris soin de limiter à un mode déterminé d'éclairage (le gaz en général) le privilège qu'elle concède, s'est interdit *ipso facto* d'autoriser sur le domaine public communal toute canalisation ou installation au profit d'une Compagnie concurrente exploitant un autre procédé d'éclairage (électricité notamment) (Cons. d'Etat, 8 mars 1895, Gaz de Bourges, D. 96.5.300 ; 22 mai 1900, D. 1901. 3.78. — Cf. Cons. d'Etat, 7 mai 1897, D. 99.3.89) (1).

Rappelons ici, d'un mot, le fameux arrêt du gaz de Bordeaux (Cons. d'Etat, 30 mars 1916, et rapp. Chardenet, D. 16.3.25), autorisant les Compagnies gazières, à raison de la hausse *imprévisible* du charbon consécutive à la guerre, à exiger une modification corrélative des clauses de leur contrat de concession, notamment à élever leurs tarifs, sans encourir aucune déchéance. Cet arrêt, qui a fait jurisprudence (2), est un obstacle presque insurmontable au rachat des services concédés par les municipalités.

L'on pourrait, il est vrai, mettre en regard de ces arrêts d'autres décisions du Conseil d'Etat, plus favorables aux droits de la collectivité, telles par exemple que l'arrêt du 12 mai 1900 (D. 1900.3.65) interprétant dans un sens favorable à la ville de Paris les clauses du traité conclu par elle avec la Compagnie du gaz au sujet du partage des bénéfices (V. aussi Cons. d'Etat, 31 mai 1907, S. 1907. 3.113). — Mais il n'en est pas moins vrai que, prise dans son ensemble, la jurisprudence administrative française n'est point favorable à l'exploitation en régie des services publics municipaux, et qu'elle s'oppose notamment d'une façon absolue, par des considérations juridiques dont la faiblesse a été maintes fois démontrée (3), à l'exploitation immédiate en régie des services de transport en commun.

se transformer en fournisseurs de force motrice. — Req., 18 avr. 1910, D. 1910.1.425 et note Berthélemy.

(1) Pour la critique de ces décisions, cons. notamment: Hauriou, *op. cit.*; Lagrésille, *Les concessions de gaz et d'électricité* (*Rev. prat. de dr. industr.*, 1895, n° 11); Bouvier, p. 258.

(2) V. notamment les arrêts du 11 avril 1919 (Auxerre), 27 juin 1919 (Nice), 29 nov. 1920 (St-Raphaël). — Cf. Paris, 26 déc. 1916, D. 17.2.33 et note Capitant. — Sur cette jurisprudence du Conseil d'Etat, cons. notamment: de la Taste, *La crise économique et les services publics concédés* (*Rev. polit. et parl.*, 1920, 4, p. 421 et s.).

(3) Les communes sont juridiquement incapables, — déclare le Conseil d'Etat, — de faire le commerce ou d'exploiter une industrie lucrative quelconque. — Avis précités du Conseil d'Etat; Cons. d'Etat, 1er févr. 1901, précité. — C'est en partant de cette conception que le Sénat a repoussé (14 déc. 1905) le projet de régie directe du gaz parisien, que la Chambre

670 — En réalité, le Conseil d'Etat nous paraît avoir cédé plutôt à un concept économique, inspiré des traditions libérales, qu'à des arguments d'ordre juridique. Nous n'hésitons pas à considérer cette tendance comme très regrettable. Elle met obstacle à des transformations économiques très désirables ; et il nous semble que le législateur serait bien avisé, de restituer par un texte précis et non équivoque, aux municipalités françaises, des droits qu'elles n'avaient jamais eu l'intention d'aliéner (1).

Sans doute, cette orientation nouvelle des communes françaises les obligerait à s'organiser commercialement, à créer à côté de leurs services administratifs proprement dits, des régies disposant

avait adopté le 13 nov. à une forte majorité, et obligé la Ville de Paris à organiser un système de régie intéressée, confiée à une société fermière. — Sur le mécanisme de la convention du 20 juill. 1907, v. Cadoux, p. 58 et suiv.

Non seulement la thèse du Conseil d'Etat ne peut se réclamer de la loi municipale de 1884, dont aucune disposition ne prohibe la régie; non seulement elle aboutit à des contradictions insolubles, l'exploitation en régie étant parfois une nécessité absolue (Bouvier, p. 331); mais elle est inconciliable, selon nous, avec tout un ensemble de textes, qui ont expressément reconnu aux communes le droit d'exercer un commerce ou une industrie, ou tout au moins une régie *lucrative*, le plus souvent sous le régime du monopole (pesages et mesurages publics, l. 28 mars 1790; bureaux municipaux de conditionnement, l. 21 août 1900; pompes funèbres, l. 28 déc. 1904; droit d'exploiter directement un chemin de fer d'intérêt local, l. 11 juin 1880, ou une source d'énergie hydraulique, l. 16 oct. 1919, ou de souscrire des actions ou obligations de sociétés d'habitations à bon marché, l. 12 avr. 1906). — Cf. en faveur du droit des communes: Bouvier, *op. cit.*, p. 202, 280 et s.; Nézard, *Municipalisation de l'éclairage public de la Ville de Paris*, 1905; Pic, *Tr. de droit commercial*, t. 1er, 1907, p. 565 et suiv. — V. aussi Mater, *Le municipalisme et le Conseil d'Etat* (*Rev. d'écon. polit.*, 1905, 324). — V. cependant: Mimin, *Le socialisme municipal devant le Conseil d'Etat*, 1911.

Toutes les concessions accordées aux Compagnies de tramways, omnibus, chemins de fer d'intérêt local, Métropolitain parisien, etc., sont temporaires. A l'expiration des concessions, aucun obstacle juridique ne semble donc pouvoir s'opposer à l'exploitation en régie; et avant cette date, la plupart des traités prévoient une faculté de rachat anticipé. L'on ne voit donc pas nettement pour quel motif les villes ne pourraient pas exploiter d'emblée, en régie, des services de transport en commun auxquels, à raison de leur nature même, le principe de la libre concurrence est manifestement inapplicable.

(1) Sur les autres monopoles ou privilèges résultant de concessions municipales, monopoles des portefaix commissionnés, des facteurs aux halles, des peseurs et mesureurs publics dans les marchés, halles et ports, etc., v. *Rép. prat.*, Dall., vls *Halles*, et *Industrie et commerce*, n° 182. — V. aussi, sur le monopole des facteurs aux halles, réorganisé par la loi du 11 juin 1896 (D. 96.4.83): Trib. com. Seine, 25 oct. 1906, D. 1907.5.11; Cons. d'Etat, 30 juin et 7 juill. 1911 (*Mon. jud. Lyon*, 29 déc. 1911). — Sur le monopole du *conditionnement des soies*, cons. *Rép. prat.* Dall., vls *Laines et soies*. — Cf. Delattre, *Les bureaux de conditionnement de l'industrie textile*, 1909; Ch. de com. de Lyon, compte-rendu pour 1919.

d'une large autonomie, ayant un budget spécial, des réserves, fonctionnant en un mot sur le modèle des grandes compagnies. Ainsi procèdent les villes anglaises, ou les villes italiennes, en exécution de la loi de 1903. La loi dont nous souhaitons l'adoption, et pour laquelle il suffirait de s'inspirer du projet de régie du gaz parisien rejeté par le Sénat en 1903, ou du régime institué pour le réseau de l'Etat par la loi du 13 juill. 1911 (art. 41 et suiv.), ferait disparaître l'objection la plus grave des anti-municipalistes (1).

671 — Les régies municipales pendant la guerre et depuis la cessation des hostilités. — A partir de 1910, un mouvement très marqué s'était dessiné, en France, dans le sens d'une extension de la capacité municipale en matière de régies.

Plusieurs propositions intéressantes avaient été déposées dans ce but (2). De son côté, le ministère Caillaux avait annoncé, dans les derniers mois de 1911, le dépôt prochain de tout un ensemble de projets inspirés du même esprit : projet conférant aux communes la faculté de participer directement ou indirectement à la constitution de *boulangeries* ou *boucheries coopératives* qui, exploitées en régie intéressée, serviraient de cran d'arrêt à la hausse des denrées alimentaires ; projets donnant aux villes les moyens légaux de réaliser, au moyen de l'expropriation par zones et de l'imposition de la plus-value (comme en Angleterre et en Allemagne), de vastes plans d'habitations à bon marché, et projet complémentaire conférant aux villes le droit de construire en régie, que leur refusait la loi de 1906 (3).

Déjà l'un de ces projets avait partiellement abouti avant la guerre, la loi du 23 déc. 1912 a en effet autorisé les communes

(1) Sur la nécessité de donner aux communes françaises l'organisation économique qui leur manque, cons. notamment: Bouvier (p. 358 et s.), G.-L. Jaray, Bussy, *op. cit.* — Cf. Gombeaux, *La condition juridique de l'Etat commerçant et industriel*, th. 1904. — V. aussi Gide, I, p. 324. — Il est intéressant de noter d'ailleurs que, même sous le régime actuel, certaines régies municipales, prudemment gérées, ont donné les meilleurs résultats. Ex.: régie lyonnaise des eaux (plus de 1 million de bénéfice net), gaz de Grenoble, secteur électrique des Halles de la Ville de Paris, etc.

(2) Du 16 janv. 1911, propos. Marietton et Veber sur la *municipalisation des services publics*; du 4 juill. 1910 (n° 175), propos. Bender, Godart, etc., tendant au remboursement des *plus-values* résultant des travaux publics. Cf. propos. Ajam, sur la *plus-value sociale* (Ch., juin 1912, n° 1791); du 18 nov. 1910, propos. Siegfried sur *l'expropriation pour cause d'insalubrité publique*, du 22 janv. 1909, propos. Beauquier obligeant les villes à dresser des *plans d'extension* et d'embellissement, etc.

(3) Ni le projet sur les coopératives municipales, ni celui sur la plus-value n'avaient été déposés avant la chute du ministère Caillaux. Par contre, le projet sur la construction en régie d'habitations à bon marché l'avait été le 29 nov. 1911 (Ch., n° 1368), et celui sur l'expropriation pour cause d'utilité publique le 1er déc. (Ch., n° 1369).

à construire en régie des habitations à bon marché *pour familles nombreuses*. En dehors de cette hypothèse, les villes doivent recourir à l'entremise des Offices publics, organismes officiels fonctionnant sous leur contrôle, mais investis d'une personnalité juridique distincte (v. titre IV, *infra*).

Trois lois sur l'*expropriation* votées depuis lors (L. 21 avril 1914 sur le mode de calcul de l'indemnité, L. 17 juin 1915 sur l'expropriation pour cause d'insalubrité, — propos. Siegfried, — et L. 6 nov. 1918 sur les expropriations *par zônes*), ont eu pour objectif commun de faciliter l'œuvre de construction des cités ouvrières, d'assainissement des quartiers malsains, et de reconstitution des régions libérées : œuvre malheureusement entravée par le coût excessif des matériaux et de la main-d'œuvre. — C'est dans le même esprit qu'a été votée, au lendemain de la guerre, la loi du 14 mars 1919 (propos. Beauquier, dite loi Cornudet), sur les *plans d'extension* et d'aménagement des villes.

672. — Il convient de noter d'autre part que, pendant la guerre, nombre de villes ont dû, pour assurer le ravitaillement, organiser des régies alimentaires : boucheries, boulangeries, épiceries municipales même. Il s'agissait sans doute de parer à des circonstances exceptionnelles ; mais l'esprit d'initiative dont ces villes ont fait preuve a créé, dans les Conseils urbains, un esprit d'indépendance avec lequel le gouvernement et le Conseil d'Etat devront compter désormais.

Qu'on le veuille ou non, la décentralisation administrative a fait un grand pas à la faveur de la guerre, en dépit de toutes les entraves bureaucratiques (1).

673. — **Manufactures nationales**. — En dehors des industries exploitées par lui ou par ses concessionnaires sous le régime du monopole, l'Etat exerce, en concurrence avec l'industrie privée, diverses industries dans des établissements modèles, dont l'objet principal est d'offrir à l'industrie privée des types artistiques, aussi parfaits que possible, susceptibles de former le goût et de stimuler l'esprit d'invention : manufactures de porcelaines (Sèvres), de tapis (Gobelins et Beauvais), Imprimerie nationale (2). Les

(1) Gide, I, 327, et *Rev. d'écon. polit.*, janv.-fév. 1916.

(2) L'Imprimerie nationale jouit du monopole des impressions administratives (décr. 28 août 1888); mais, sous cette réserve unique, elle ne doit pas faire concurrence à l'industrie libre. Aussi le règlement de 1823 décide-t-il que l'Imprimerie nationale ne peut exécuter aucun travail pour le compte des particuliers, à l'exception des ouvrages dont l'exécution exige des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires, et de ceux dont le gouvernement prescrit l'impression gratuite. — Sur son fonctionnement, cons. le rapp. de M. de Ramel sur le budget de l'Impr. nat., Ch., *Doc. parl.*, sess. extr., 1911, n° 1231. — Cf. décret du 27 juin 1911.

adversaires des monopoles d'Etat ne s'élèvent pas moins vivement contre cette prétention qu'a l'Etat de former le goût des industriels. La supériorité universellement reconnue de nos manufactures nationales permet de répondre aisément à ces détracteurs systématiques. La tendance de l'industrie moderne vers le bon marché des produits rend au contraire indispensable le maintien de ces manufactures d'Etat, outillées en vue d'une production esthétique, sans préoccupation excessive du prix de revient. — Cp. : Cauwès, t. Ier, n° 111.

Art. 4. — *Des industries réglementées, et spécialement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

674. — **Des industries réglementées en général**. — En principe, l'industrie est libre en France (V. *supra*, nos 128 et 240). Il n'en existe pas moins, en France comme à l'étranger, des industries réglementées : les unes dans un intérêt de sécurité et de salubrité publique (établissements dangereux, insalubres et incommodes, exploitations minières, pharmacie et droguerie, eaux minérales, industries de l'alimentation, débits de boissons, commerces forains, brocanteurs, magasins généraux, bureaux de placement, théâtres et spectacles divers, armes, agences d'affaires, agences d'émigration, etc.) ; les autres dans un intérêt politique (presse, imprimerie, librairie, colportage) ; d'autres enfin dans un intérêt fiscal (établissements soumis à l'*exercice*, brasseries et distilleries, débits de boissons, entrepôts de sucres, raffineries, vinaigreries, etc.).

Le cadre de cet ouvrage ne nous permettant pas d'étudier les réglementations spéciales (1), nous nous bornerons à retracer dans ses grandes lignes la législation relative aux *établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, à raison de son caractère de généralité (2).

(1) V. pour plus de détails sur les *industries réglementées*: Dalf., *Rép. pratique*, v° *Armes, eaux minérales, industrie et commerce, machines à vapeur, médecin, pharmacien*, etc.

(2) Bibliographie: Porée et Livache, *Traité théorique et pratique des manufactures et ateliers dangereux, insalubres et incommodes*, 1887; Bunel, *Etablissements insalubres, incommodes et dangereux*, 2e éd., 1889; Ch. Constant, *Code des établissements industriels classés*, 3e éd., 1893; Ressicaud, *Des droits des tiers lésés par le voisinage des établissements dangereux*, 1902; Cavayé, *Des pouvoirs de l'autorité judiciaire en matière d'ateliers dangereux*, th. 1909. — Comp. *Traités généraux de droit administratif*, de MM. Hauriou, Berthélemy, Simonnet, etc. — Pour le commentaire de la nouvelle loi du 19 déc. 1917 (D. 1919.4.10), et des règlements d'administration publique des 17 déc. 1918 (D. 19.4.29) et 21 déc. 1919 (D. 19.4.365) qui la complètent, cons. spécialement *Rép. prat.* Dalloz, v° *Manufactures et établissements dangereux*.

675. — Des établissements classés: motifs de l'intervention administrative. — Le principe de la liberté de l'industrie ne peut aller jusqu'à permettre aux industriels de compromettre la sécurité publique. L'Etat, gardien des intérêts généraux, a donc pour devoir d'intervenir pour réglementer sévèrement toutes les industries dangereuses ou insalubres. Il est inadmissible que les fabriques de produits chimiques, dont les émanations empoisonnent l'air, que les fabriques d'explosifs, dont les produits accumulés pourraient, si l'imprudence ou la malveillance en provoquaient l'explosion, faire sauter tout un quartier, puissent s'établir librement au milieu d'une ville. Aussi toutes les législations (1) s'accordent-elles à soumettre ces usines à la nécessité d'une autorisation administrative préalable; et cette autorisation n'est accordée qu'aux établissements satisfaisant à certaines conditions de sécurité ou d'hygiène.

La loi française soumet également à la réglementation les établissements simplement incommodes: il s'agit bien entendu d'une incommodité grave, susceptible de causer un tort considérable aux propriétés voisines (ex.: tanneries, usines pour la préparation des viandes, etc.).

676 — Loi organique du 19 décembre 1917. — Pendant plus d'un siècle, les établissements dangereux ont vécu sous le régime édicté par le décret du 15 oct. 1810, complété par l'ordonnance du 14 janv. 1915. Depuis longtemps les pouvoirs publics avaient reconnu la nécessité de doter la France d'un Code mieux ordonné de l'hygiène publique et industrielle, applicable à l'ensemble des mesures réglementaires, préventives ou répressives, reconnues nécessaires dans l'état actuel de la science et de l'industrie, tant dans l'intérêt du voisinage que pour la protection du personnel.

Un grand pas a été fait dans cette voie par la promulgation de la loi du 19 déc. 1917 (2), qui a très heureusement remanié la législation archaïque de 1810, en la coordonnant avec les prescriptions de la loi de 1902 sur l'hygiène publique, et du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le régime nouveau a, sur les textes antérieurs, cette triple supériorité: 1° de protéger plus efficacement les intérêts ouvriers en obligeant l'administration à subordonner les autorisations qu'elle délivre à l'observation des prescriptions légales sur l'hygiène des ateliers; 2° de simplifier les formalités, en substituant pour les établissements de la troisième classe la simple déclaration à l'autorisation préalable; 3° d'assurer la stricte observation de la loi par le renforcement des sanctions répressives et l'organisation d'un corps d'inspecteurs techniques (Cf. *inspectors of nuisance* de la loi anglaise).

(1) Sur les lois étrangères concernant les établissements dangereux ou insalubres, v. les indications données, *supra*, nos 583 et suiv.

(2) Une première proposition avait été déposée par M. *Chautemps* sur le bureau de la Chambre, le 13 fév. 1903 (Ch., n° 751); elle ne fut pas discutée. — Elu sénateur, M. Chautemps la dépose à nouveau sur le bureau du Sénat le 8 juin 1906 (n° 283), et fut choisi comme rapporteur (rapp. 11 juill. 1907, n° 265; rapp. suppl. 9 déc. 1909, n° 283, 19 janv. 1917, n° 14. Soumis à une Commission extraparlementaire et amendé sur plusieurs points, le projet fut enfin voté par le Sénat le 13 fév., par la Ch., le 20 nov., et promulgué le 19 décembre 1917.

677 — Usines de guerre. — Malgré la généralité du décret de 1810, la jurisprudence du Conseil d'Etat considérait ses prescriptions comme inapplicables aux *établissements d'Etat*, dépendant d'un service public et intéressant la défense ou la sécurité du territoire (fabriques de dynamite, mélinite, poudreries militaires, etc.). — Cons. d'Etat, 17 mai 1878, D. 78.3.82. — Les particuliers lésés par ces établissements publics ne sauraient donc exciper du défaut d'autorisation pour en réclamer la suppression; mais ils seraient fondés à réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice subi du fait de leur voisinage.

En fait, le développement au cours de la guerre des usines travaillant pour la défense nationale (établissements d'Etat, ou usines privées contrôlés par le Ministère de l'armement), et la fréquence des accidents provoqués par leur installation défectueuse (explosions de Neuville, de la Courneuve, de Grenoble, etc.), démontrèrent la nécessité d'une réglementation spéciale, conciliant les droits de l'Etat et les intérêts des tiers; ce fut l'objet de la loi du 19 mars 1919 (D. 20.4.96). — Cf. L. 2 avril 1918 et 17 avril 1919, art. 66. — V. aussi L. 3 mai 1921 sur la répartition des dommages causés aux tiers par des accidents survenus dans les usines de guerre.

1. — Etablissements classés

678 — La loi de 1917 maintient la division des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en *trois classes*. Les industries auxquelles s'applique la loi et le classement de chacune d'elles ont été déterminées par un décret rendu en Conseil d'Etat (décr. du 24 déc. 1919), après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Le tableau actuellement en vigueur n'énumère pas moins de 353 types d'établissements. Les classements ultérieurs, nécessités par l'évolution incessante de l'industrie et de la science, se feront dans les mêmes formes.

A. — Des établissements de la première classe. — **679.** — Cette première catégorie comprend tous les établissements qui, à raison

du danger d'incendie ou d'explosion qu'ils présentent, ou des maladies infectieuses que leurs émanations peuvent développer, *doivent être éloignés des habitations particulières*. Telles sont les fabriques de poudres et autres explosifs, les usines pour la fabrication ou l'épuration des huiles et essences (odeur et danger d'incendie), pour la fabrication de certains acides ; les abattoirs (odeur, altération des eaux), etc.

La loi n'a pas édicté, d'ailleurs, de distance réglementaire. La distance nécessaire pour la sécurité ou la commodité des voisins varie, en effet, suivant la nature et l'importance de chaque usine. Aussi est-ce à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer, dans chaque cas, à quelle distance des habitations particulières pourront être édifiées les fabriques et usines de la première classe (1).

680. — Formes de la demande. — La demande d'autorisation doit être adressée, en province, au préfet ; à Paris, au préfet de police. Cette demande doit contenir des renseignements précis sur la nature de l'exploitation projetée, l'importance des installations, le déversement et l'utilisation des eaux résiduaires ; un double plan doit être annexé à la demande : plan topographique (situation de l'usine projetée par rapport aux constructions les plus voisines) et plan architectural (organisation intérieure). — Décr. 17 déc. 1918, art. 1er.

Copie de la demande est adressée par le préfet au maire de la commune, qui doit ouvrir une enquête *de commodo et incommodo*. Même enquête est ouverte dans toutes les communes situées dans un rayon, variant, suivant l'industrie, entre un et cinq kilomètres de l'usine projetée. Ces enquêtes durent un mois ; la demande est affichée dans toutes les communes, pour provoquer les observations des intéressés. Enquêtes et affichage sont prescrits à peine de nullité. Le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à l'industriel. Puis le préfet statue, sur rapport du Conseil départemental d'hygiène, après avoir pris l'avis de la Commission sanitaire locale, de l'inspecteur des établissements classés, et de l'inspecteur du travail (2). L'arrêté préfectoral rejetant ou admettant la demande est notifié au demandeur et publié.

681. — Recours administratifs impartis à l'industriel ou aux tiers. — L'arrêté peut être attaqué devant le Conseil de préfecture (1) soit par l'industriel, en cas de refus ou d'autorisation subordonnée à des conditions onéreuses, soit par les tiers ou les municipalités lésés par une autorisation qui leur porte préjudice. L'industriel a deux mois pour se pourvoir, à compter de la notification de l'arrêté (2). Le recours des tiers ou des municipalités n'est au contraire assujetti à aucun délai, et ne cesse d'être recevable, que « s'ils peuvent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit (art. 14) (3).

L'arrêté du Conseil de préfecture peut être déféré au Conseil d'Etat dans le délai ordinaire de deux mois (D. 19.4.19).

B. — Etablissements de la 2e classe. — **682.** — Ces établissements sont ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas indispensable, mais qui présentent néanmoins des dangers ou des inconvénients assez graves pour qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt des voisins, de n'en permettre l'installation qu'après enquête. Tels sont, par exemple, les forges et hauts fourneaux, les usines à gaz, les fabriques de chaux, ciments, etc... Ici encore l'administration jouit d'un très large pouvoir d'appréciation. Elle n'est pas sans doute tenue d'exiger l'éloignement des habitations (Cons. d'Etat, 25 juill. 1902, D. 1904.3.30) ; mais elle peut l'exiger lorsqu'elle estime que la fabrique aurait des inconvénients graves pour le voisinage immédiat (ammoniaque, eau de Javelle, mise en œuvre de matières organiques, etc.). D'autre part, elle peut subordonner son autorisation à toutes les conditions qu'elle juge convenables (art. 11) (4).

La demande d'autorisation est soumise aux mêmes formalités que pour les établissements de la 1re classe. Mais l'enquête de *commodo* ne dure que quinze jours et se limite à la commune (art. 9). — Mêmes voies de recours contre l'arrêté préfectoral que dans le cas précédent.

C. — Etablissements de la 3e classe. — **683.** — Ces établissements sont tous ceux qui peuvent sans inconvénient subsister

(1) Cons. d'Etat, 15 mai et 19 juin 1903, D. 1904.5.412; 10 déc. 1909, D. 11.3.107.

(2) Tous ces avis sont exigés à peine de nullité. — Cons. d'Etat, 6 déc. 1907 et 17 janv. 1908, D. 1909.3.62; Cons. d'Etat, 27 nov. 1908, D. 1910.3.60.

(1) D'après le décret de 1810, le recours de l'industriel était porté directement devant le Conseil d'Etat.

(2) Il y aurait lieu à annulation de l'arrêté si le préfet s'était, pour statuer, inspiré de considérations étrangères au caractère dangereux de l'établissement: Cons. d'Etat, 3 fév. 1899, *Rec.*, p. 81; 26 juin 1911, D. 13.3.111.

(3) Il est également loisible aux tiers d'*intervenir* dans l'instance formée par l'industriel contre l'arrêté. La commune ou les communes intéressées ont, à cet égard, la qualité des tiers: Cons. d'Etat, 2 févr. 1900, D. 1901. 3.53.

(4) Sur l'étendue des pouvoirs de l'autorité administrative, v. Cons. d'Etat, 6 avr. 1895, D. 96.5.359; 11 déc. 1903, D. 1905.5.45; 27 nov. 1908, D. 10.3.69.

auprès des habitations, mais qu'il est néanmoins utile de surveiller, à raison du préjudice que leur installation défectueuse pourrait causer aux propriétés voisines ou à l'hygiène publique. Telles sont les distilleries, les brasseries, les fabriques de bougies, d'ammoniaque, etc., etc. La loi de 1917 a supprimé pour ces établissements la nécessité de l'autorisation, et l'a remplacée par une simple déclaration écrite adressée au préfet. Celui-ci en donne récépissé sans délai, et notifie en même temps à l'industriel copie des arrêtés préfectoraux concernant le mode de fonctionnement, dans le département, des établissements similaires (art. 4, 17 à 19).

D. — RÈGLES COMMUNES AUX TROIS CLASSES D'ÉTABLISSEMENTS. — **684**. — Ces règles se réfèrent : aux caractères de l'autorisation, à l'inspection, à la sanction des règles prescrites par la loi, et aux droits des tiers devant les tribunaux judiciaires.

a) *Caractères de l'autorisation administrative.* — Cette autorisation présente trois caractères principaux : — 1° Elle est *impersonnelle* ; en d'autres termes, elle est donnée non pas à tel industriel, mais à tel établissement déterminé : l'autorisation donnée à l'exploitant primitif profite donc à ses successeurs, lesquels sont assujettis à une simple déclaration (art. 21).

2° Elle est *de droit étroit*, c'est-à-dire que l'autorisation n'est jamais donnée qu'à l'établissement tel qu'il se comporte actuellement. Toute modification de quelque importance, dans l'organisation de l'usine ou le mode d'exercice de l'industrie, oblige l'industriel, à moins qu'elle n'ait été prévue par l'arrêté, à solliciter une nouvelle autorisation, ou à faire une nouvelle déclaration (art. 25 et s.).

3° En principe, l'autorisation est donnée à titre définitif (sous réserve d'une révocation toujours possible dans les conditions indiquées *infra*). Cependant, surtout lorsqu'il s'agit d'une industrie nouvelle, l'autorisation peut n'être donnée tout d'abord qu'à titre provisoire et pour un temps limité (art. 15).

685. — *b*) *Inspection.* — L'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes a été confiée, par la loi de 1917, à un corps spécial d'inspecteurs, nommés après concours. — Toutefois, la loi laisse aux Conseils généraux le soin d'apprécier, dans chaque département, en égard au nombre et à l'importance des établissements classés, s'il convient de créer à cet effet de nouveaux fonctionnaires, ou si cette mission peut être confiée à des agents de l'Etat ou du département déjà investis d'autres fonctions, mais présentant des garanties de compétence suffisante (inspecteurs du travail, membres des commissions sanitaires, etc.) (art. 21).

686. — *Sanctions des infractions aux conditions imposées à l'exploitant.* — Cette sanction est double : sanction *pénale* et sanction *administrative*.

Sanction pénale. — Sous l'empire du décret de 1810, la sanction consistait uniquement dans l'application d'une peine de simple police (art. 471, C. pén.). La loi de 1917, au contraire, gradue les pénalités suivant la gravité de l'infraction.

Les contraventions aux prescriptions générales de la loi ou des règlements d'administration publique qui la complètent ne sont passibles que de peines de simple police, sauf au cas de récidive (art. 32), mais l'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture comporte une sanction plus rigoureuse, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les établissements de la première, de la deuxième ou de la troisième classe.

Effectivement, aux termes de l'article 34, lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté à la charge de l'industriel un manquement de cette nature, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel qui, après avoir reconnu le caractère *essentiel* des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités prévues à l'article 32 *in fine* pour le cas de récidive (amende de 16 à 500 fr.), et impartit à l'intéressé un délai pour se mettre en règle.

L'ouverture d'un établissement classé, sans autorisation ni déclaration, ou la continuation de l'exploitation au mépris d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ou de fermeture provisoire, constitue également un délit correctionnel, passible d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice du droit pour le tribunal d'ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement (art. 36).

Sanction administrative. — A l'expiration du délai imparti par le tribunal correctionnel, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante des conditions essentielles imposées, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1re et de 2e classe. Il peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de la 3e classe (art. 34).

L'arrêté préfectoral portant suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de 1re et de 2e classe, ou fermeture temporaire d'un établissement de la 3e classe peut, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat (art. 35).

(1) Sur le droit de fermeture provisoire par arrêté préfectoral, sous l'empire du décret de 1810, v. Cons. d'Etat, 20 févr. 1914, S. 16.3.1 et note Hauriou.

687. — c) *Droit des tiers devant les tribunaux judiciaires.* — Quels sont les droits des tiers lésés par l'exploitation d'un établissement classé ? Il est évident que les tiers (1) ont le droit d'agir en dommages-intérêts, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de simple police, en se portant parties civiles (citation directe). lorsque l'établissement qui leur cause préjudice est exploité irrégulièrement (art. 36, § 1er).

Mais les tiers lésés par l'exploitation *normale* et régulière d'un établissement classé et dûment autorisé ont-ils également le droit de se plaindre et de réclamer une indemnité, à raison du préjudice dont ils justifient ? L'affirmative n'est pas douteuse (2). Le droit à indemnité résulte ici nécessairement, comme nous l'avons démontré *supra* (nº 270), soit du principe général de l'article 1382, soit, à supposer qu'une *faute* positive ne puisse être imputée à l'industriel, de l'article 1384 du Code civil (obligation *ex lege*, responsabilite *du fait des choses*). L'autorisation administrative obtenue par l'industriel ne saurait en aucune manière modifier la situation juridique du bénéficiaire vis-à-vis des tiers ; cette autorisation n'est en effet donnée que *sous réserve des droits des tiers*. L'article 12 de la loi de 1917 s'explique du reste expressément. Ce sont donc les articles 1382 ou 1384, suivant les cas, qui détermineront le principe et le quantum de l'indemnité.

II. — Etablissements non classés

688. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non classé présente des dangers jusqu'alors insoupçonnés, soit pour la sécurité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du Conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers signalés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti à cette injonction, le préfet peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Aussitôt après, un rapport est envoyé au ministre du commerce, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement intervient s'il y a lieu (art. 29).

(1) Propriétaires, ou simples locataires: Cons. d'Etat, 4 avr. 1881, *Lebon*, p. 224.

(2) V. spécialement Ressicaud, *op. cit.* — Conf. Capitant, *Des obligations de voisinage, et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin*; Dall., *Rép. prat.*, vº *Manuf.*, nºs 84 et suiv.

III. — Suppression des établissements dangereux

689. — Dans le cas où le fonctionnement d'un établissement industriel quelconque, classé ou non classé, autorisé ou non, présenterait pour le voisinage ou la santé publique des dangers que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26 et 29 de la loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître ces établissements peuvent être supprimés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique et du Comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique (art. 31).

Art. V. — *Intervention de l'Etat dans les rapports entre l'industriel et le consommateur, en vue d'assurer la loyauté des transactions*

689 *bis*. — Les mesures législatives classées sous cette rubrique sont des mesures générales, applicables à toutes les industries, aussi bien aux industries libres qu'aux industries réglementées.

L'intervention de l'Etat, en vue de faire régner la loyauté et la justice dans les transactions commerciales, se justifie aisément en principe En effet, la liberté du commerce n'est pas la liberté de vendre à faux poids, de tromper l'acheteur sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise. Sans doute, ces fraudes sont des délits, susceptibles, lorsqu'elles sont établies, d'entraîner des condamnations civiles ou même pénales contre leurs auteurs ; mais il est très difficile le plus souvent, pour le consommateur, de s'en apercevoir en temps utile : d'où il suit qu'à défaut de tout contrôle officiel sur les *poids et mesures employés*, sur la qualité des produits débités, etc., les industriels et négociants de mauvaise foi auraient les plus grandes chances d'échapper à toute répression. Ainsi se trouve justifié le système préventif dans ses manifestations les plus ordinaires : système officiel de *poids et mesures*, *marque* de provenance imposée à certains produits, contrôle des produits destinés à l'*alimentation*, police des *halles, foires et marchés* (1). Nous nous bornerons à présenter ici quelques brèves observations sur les lois relatives aux *falsifications des denrées*.

(1) Sur la législation des *poids et mesures*, tant en France qu'à l'étranger, v *Supp. au Rép.* Dalloz, vº *Poids et mesures*. — Sur la réglementation officielle des industries de l'alimentation, v. *Rép. prat.* Dalfoz, vis *boucheries, boulangeries, eaux minérales, halles foires et marchés, impôts indirects*, et *Suppl.*, vis *sel, sucre, vins et boissons*.

Sur les *marques* facultatives ou obligatoires, v. *supra*, nº 268.

690. — Lois tendant à réprimer la falsification des denrées (2). — Ces lois sont fort nombreuses, la législation contemporaine s'efforçant d'atteindre la fraude sous quelque aspect qu'elle se présente. Les unes sont générales et répriment toutes les fraudes dans la vente des marchandises, toutes les falsifications de denrées alimentaires : Loi du 1er août 1905, amendée les 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 20 mars 1919 ; décrets organiques des 31 juill. 1906, 26 févr. 1909 (application partielle à l'*Algérie*), 20 juillet 1910 et 22 janv. 1919 (1).

Les autres sont spéciales à certains produits dont la falsification, devenue très fréquente par suite des progrès de la chimie industrielle, présente pour la santé des consommateurs des dangers plus ou moins graves. Telles sont : les lois des 16 avril 1897 et 23 juillet 1907 sur la vente des *beurres* et *margarines* ; la loi de finances du 30 mars 1907, articles 49 et 55, relatifs à l'emploi de la *saccharine* ; les lois des 28 janvier et 31 mars 1903 sur les *sucres* ; du 1er mai 1905 sur les fraudes en matière de *sels* ; des 18 juillet 1904, 6 août 1905, 29 juin, 15 juillet 1907, 13 juillet 1911 (loi budgét., art. 14) et 28 juill. 1912 sur les fraudes dans la vente, le sucrage, le mouillage ou la fabrication des *vins et spiritueux* (2) ; du 11 juillet 1906 sur la protection des *conserves* contre la concurrence étrangère ; du 4 février 1888 sur les fraudes dans le commerce des *engrais* ; du 25 avril 1895 sur les *sérums thérapeutiques* ; du 25 juin 1908 sur l'inspection des pharmacies et la répression des fraudes en matière médicamenteuse. — Sur l'intervention des syndicats dans la répression des fraudes, v. *supra*, nº 415.

(1) Nast, *De la répression des fraudes commerciales en France*, 1906; de Borssat, *Législation nouvelle sur les fraudes et falsifications*, 2e éd. 1909; Lemercier, *Manuel élémentaire pour la répression des fraudes*, 1909; Monier et Chesney, *Traité théorique et pratique sur les fraudes*, 1909; th. Richard, et Toubeau. 1908, Krainik, 1911 ; Saillard et de Borssat, *Juris cl. des fraudes*. — Aux lois sur les fraudes, se rattache, par un lien d'étroite connexité, la loi du 6 mai 1919 sur la *protection des appellations d'origine*. Cf. Toubeau, *La protection des appellations d'origine*, 1919.

(2) Sur l'ensemble des lois régissant les vins et alcools, v. le *Code des boissons et alcools*, par E. Bender (pet. coll. Dalloz), 1912.

SECTION II. — De la tutelle exercée par l'Etat sur l'industrie. Réglementation légale du travail industriel (ou commercial) des enfants, des femmes et des hommes adultes (1).

691. — Nous avons rattaché précédemment (nº 64) au pouvoir général de *tutelle* de l'Etat, l'intervention du législateur dans l'organisation du travail industriel et commercial.

Revenant avec plus de détails sur l'évolution retracée à grands traits dans notre introduction historique (nos 140-182), nous aurons à rechercher tout d'abord sur quels principes rationnels repose le droit d'intervention de l'Etat, et comment ces principes ont reçu, dans la plupart des législations, une application de plus en plus

(1) Bibliographie. — *Textes*: *Code du travail*, liv. II; L. du 23 avril 1919. — *Travaux préparatoires* des lois de 1892 et 1900: V. rapports *Waddington* (Ch., 10 juin 1890, nº 649) et *Dubief*, Ch., 11 déc. 1899, nº 1273). — de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire: V. rapp. *G. Berry* (Ch., 16 janv. 1902, nº 2881), et *Poirrier*, 21 fév. 1906 (Sén., nº 28). de la loi du 23 avril 1919 (D. 1920.4.1) sur la journée de 8 heures. rapp. *J. Godart* (Ch., 10 avril 1919, nº 5980) et *Strauss* (Sén., 22 avril 1919, nº 210).

Sur la loi du 2 nov. 1892: Lagrésille, *Commentaire de la loi du 2 nov. 1892*, 1894; Caire, *La législation sur le travail industriel des femmes et des enfants*, 1896. — Sur la loi du 9 sept. 1848, concernant le *travail des adultes*: Rist, *Réglementation de la journée de travail de l'ouvrier adultes en France*, 1898.

Sur la législation, encore partiellement en vigueur, résultant de la combinaison des lois de 1848, 1892, 30 mars 1900 et 29 déc. 1900, incorporées au Code du travail, cons. spécialement (outre les ouvrages généraux de Bry, P. Louis, Dufourmantelle, etc., sur la législation industrielle): L. Bouquet, *La réglementation du travail dans l'industrie*, 1904; Béchaux, *La réglementation du travail*, 1904; — Pic, *La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier*, 1909; Jay, *La protection légale des travailleurs*, 2e éd., 1910. — Cf. Frèrejouan du Saint, *Code annoté de législ. ouvrière*, 1908; Fighiera, *La protection légale des travailleurs en France*. — Sur la loi du 23 avril 1919, cons.: Cavaillié, *La journée de 8 heures*, 1919; Pic, *La journée de 8 heures* (*Rev. bleue*), 4-11 oct. 1919; Bry, p. 405; Pasquier, *La loi sur la journée de 8 heures*; *de quelques conséquences économiques et sociales*, 1921. — V. *infra*, la bibliographie spéciale à la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire. — Comp. chroniques et docum. du *Bull. du Min. du travail*, *Bull. Off. internat. de Bâle*, *Rev. d'écon. polit.*, *Quest. pratiques*, *Réforme sociale*, *Musée social*, *Economiste français*, *Revue socialiste*, etc.

Sur le fonctionnement de l'*inspection du travail en France*, sur les réglementations spéciales à certaines industries (chemins de fer, mines, manufactures de l'Etat, etc.) ou à certains modes de travail (travail à *domicile*). travail collectif des *orphelinats*, *prisons*, etc., et sur les principales *lois étrangères*, cons. les bibliographies spéciales annexées à chaque paragraphe. — Sur les progrès de la réglementation internationale, v. *supra*, nos 172.

complète et méthodique. Puis, nous plaçant en présence du régime légal actuellement en vigueur en France, nous en exposerons les prescriptions essentielles, et rechercherons, à la lumière du droit comparé, de quelles réformes cette législation nous paraît susceptible.

ART. Ier. — *Justification du principe de la réglementation* (1).

692 — Cette question de la délimitation légale de la *journée de travail* est assurément l'une des plus graves, mais aussi l'une des plus complexes, qui s'imposent à l'examen attentif du législateur contemporain.

Tous les Congrès, spécialement les Congrès *de protection ouvrière*, qui ont précédé ou suivi la constitution de l'Association internationale (V. *supra*, nos 175 et suiv.), ainsi que la plupart des Parlements, l'ont maintes fois remise à l'ordre du jour. Pendant longtemps, l'on vit s'affronter dans ces tournois oratoires les deux tendances extrêmes, la tendance socialiste, nettement favorable à la journée de 8 heures, pour l'ensemble des travailleurs (2), et la tendance libérale, hostile à toute limitation de la journée de travail, sauf pour les enfants.

A la veille de la guerre de 1914-18, la plupart des législations s'étaient, sous l'influence de l'école interventionniste, ralliées à une solution intermédiaire, consistant à réglementer plus strictement le travail de l'enfant ou de la femme que celui de l'homme adulte.

Bien que, depuis la fin de la guerre, la formule socialiste des trois-huit ait été consacrée, sous certaines réserves, par nombre

(1) Dans le sens de la réglementation, cons. notamment: Jules Simon, *L'ouvrier de huit ans, L'ouvrière*; Jay, Pic, *op. cit.*; Benzacar, *L'ouvrière au XXe siècle* (*ibid.*, 1902, p. 172 et 193); Mlle Schirmacher, *Le travail des femmes en France* (*Mus. soc.*, 1902); Caroline Milhaud, *L'ouvrière en France*, 1907; Gide, *Cours*, II, p. 371; Brouilhet, p. 667; Perreau, I, no 860; Truchy, II, p. 364; de Maday, I, p. 99. — V. aussi les comptes-rendus des Congrès et Assemblées de l'Assoc. internationale pour la protection légale des travailleurs, 1900-1912, et les travaux des sections nationales, spécialement de la section française; les commentaires du traité de Versailles, et de la Conférence de Washington, ainsi que les publications du Bureau internat. du travail de Genève. — V. *supra*, nos 172 et suiv. — Cons. au contraire dans le sens individualiste, mitigé par quelques concessions à l'interventionnisme: Béchaux, *op. cit.*; Noël, *La limitation des heures de travail, étude sociale*, 1906; Payen, *La réglementation du travail réalisée ou projetée; ses illusions, ses dangers*, 1913.

(2) C'est afin de faire aboutir cette revendication, considérée comme une amorce pour d'autres réformes plus radicales, que les socialistes des Deux Mondes décrétèrent, en 1889, le chômage symbolique du 1er mai. — Pic, *Le premier mai et sa mystique* (*Quest. prat.*, mai-juill. 1920).

de législations, dont la législation française, les modalités de la réglementation, notamment en ce qui concerne le travail de nuit, demeurent très différentes, suivant les catégories de travailleurs.

Nous sommes ainsi logiquement conduit à présenter sous trois chefs distincts la justification de la réglementation du travail industriel, par rapport à l'enfant, à la femme et à l'homme adulte.

§ 1er. — **Enfants**

693. — Substitution du jeune ouvrier à l'apprenti: protection nécessaire. — L'ancien régime avait compris la nécessité de protéger l'enfance. Aussi les maîtres-gardes des corporations étaient-ils investis par les statuts d'un pouvoir de tutelle sur les *apprentis*, et chargés de les protéger contre les abus de pouvoir des maîtres. — V. *supra*, no 101.

Aujourd'hui, ainsi que nous le verrons au titre II, la loi réglemente, comme le faisaient jadis les statuts corporatifs, le contrat d'apprentissage. Mais cette réglementation ne pouvait suffire en présence du développement de la grande industrie ; il n'existe en effet d'apprentis, au sens véritable du mot, que dans les petits ateliers, où le jeune ouvrier travaille sous la direction du patron. Dans les usines, l'enfant débute immédiatement comme ouvrier. L'intervention active du législateur n'en était que plus nécessaire ; aussi voyons-nous apparaître dans tous les pays, au fur et à mesure que l'activité industrielle se développe, une législation protectrice de l'enfant, destinée à le protéger contre les abus de pouvoir patronaux.

C'est en Angleterre que cette législation tutélaire a été promulguée tout d'abord ; la France a suivi (décret du 3 janvier 1813 spécial aux mines, loi générale sur le travail des enfants dans les manufactures du 22 mars 1841, considérablement amendée par la loi du 19 mai 1874). Cette loi de 1874 n'était elle-même qu'une étape, comme la plupart des lois votées vers la même époque dans la plupart des pays étrangers. Depuis une trentaine d'années, tous les Parlements se sont préoccupés à l'envi d'accentuer cette législation tutélaire.

694. — Réfutation de la thèse abstentionniste. — L'accord unanime des législations élève tout au moins une forte présomption en faveur de la nécessité d'une réglementation sévère du travail des enfants ; et de fait, la plupart des économistes, même les plus libéraux comme M. P. Leroy-Beaulieu, avouent qu'en pareille matière il convient de faire fléchir le principe du *laissez-faire*. Seuls, quelques intransigeants contestent encore la légitimité de l'intervention de l'Etat, sous le double prétexte que cette inter-

vention serait contraire à la liberté du travail, et qu'elle constituerait un empiètement sur les droits de la famille (1).

Le premier argument, fondé sur le principe de la *liberté du travail*, n'est vraiment pas sérieux. En effet, s'il est permis d'invoquer ce principe pour condamner la limitation de la durée du travail des adultes, il ne saurait être question de liberté du consentement pour un enfant de huit, dix, douze ou même treize ans. L'enfant subit, sans les discuter, les ordres qui lui sont donnés ; il n'a en réalité ni volonté propre, ni force de résistance. Donc il est faux de prétendre que la loi attente à la liberté de l'enfant lorsqu'elle décide que les patrons ne pourront engager d'enfants qu'à partir de tel âge, et qu'ils ne pourront faire travailler les enfants régulièrement engagés que pendant un certain nombre d'heures. La vérité est que la loi stipule pour l'enfant et réclame en son nom le traitement qu'il réclamerait lui-même s'il était capable de vouloir.

695 — Le droit de l'enfant. — Mais, ajoutent les partisans de la non-intervention, si l'enfant n'a pas de volonté, ses parents en ont une ; seuls ils ont qualité pour parler en son nom. Le législateur, en intervenant, porte donc une grave atteinte à la puissance paternelle. Cette seconde objection repose sur une double erreur : — *a*) une *erreur de fait*. En fait, l'expérience démontre, malheureusement, que dans la classe ouvrière la misère, la nécessité de pourvoir à la subsistance d'un grand nombre d'enfants, déterminent trop fréquemment les parents à utiliser, dans des conditions préjudiciables à leur santé, le travail de leurs enfants. Le témoignage non suspect du Dr Villermé (2), sur la condition lamen-

(1). Cons. notamment les déclarations de MM. Yves Guyot et Hubert-Valleroux au Congrès de Bruxelles de 1897 (Congrès, rapp. et comptes-rendus, p. 643, 667).

(2) Dr Villermé, *Tableau physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de soie, de laine et de coton*, 1840. La durée moyenne du travail industriel était, en 1840, de quatorze heures par jour! Or, à cette époque, la durée du travail de l'enfant était la même que celle de l'homme, et comme les lois ne fixaient pas l'âge minimum d'entrée dans les usines, il n'était pas rare de voir dans les usines des ouvriers de sept ans; il y avait même, à Sainte-Marie aux-Mines, des dévideurs de trames de *quatre à cinq ans*! Pour savoir quels étaient les résultats sociaux d'un régime industriel aussi barbare, il suffit de consulter les tables de mortalité et les statistiques du recrutement. Des premières il ressort qu'à Mulhouse, par exemple, la durée moyenne de la vie de l'ouvrier de fabrique était de vingt-cinq ans, tandis que la moyenne était de trente-six ans pour le reste de la population. Les secondes nous apprennent que dans les centres industriels de Normandie, pour 100 conscrits reconnus bons au service, il y en avait 166 inaptes! — Cp. Achille Penot, *Bull. de la Société industr. de Mulhouse*, n° 28, p. 341 et suiv.; Souchon, *La situation des ouvriers en France à la fin du XIXe siècle* (*Mus. soc.*, août 1899), Blanqui, *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*, t. II, p. 219

table de la classe ouvrière à la veille de la première loi qui, dans notre pays, ait protégé (bien faiblement) l'enfant contre l'exploitation des usiniers, illustre éloquemment cette proposition, et démontre combien il était chimérique, comme le prétendaient les libéraux d'alors, de considérer le jeune ouvrier comme suffisamment protégé par l'affection vigilante de sa famille.

b) Une *erreur de droit* : il est absolument inexact de considérer la puissance paternelle *comme un droit* pour le père, comme une sorte de propriété *sui generis*, qui pourrait être, pour les parents, une source de revenus! La *puissance paternelle*, au contraire, en droit moderne, est organisée avant tout dans l'intérêt de *l'enfant*, et aussi dans l'intérêt *social* : c'est plutôt une *obligation* qu'un droit pour celui qui l'exerce ; aussi appartient-il aux pouvoirs publics d'intervenir pour prévenir ou réprimer les abus, dont les parents qui en sont investis pourraient se rendre coupables. Ce caractère limité de la puissance paternelle n'est d'ailleurs plus contestable depuis la promulgation des lois du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et la déchéance de la puissance paternelle, et du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants.

§ 2. — Femmes

696 — Le problème. — Le législateur doit-il se borner à réglementer le travail des enfants et des filles mineures, ou doit-il réglementer également le travail des femmes adultes ? La question a divisé longtemps les économistes et les législateurs.

Dans plusieurs Etats du sud de l'Europe, notamment en Espagne et en Grèce, a prévalu, tout au moins jusqu'en 1912, le système de la non-intervention.

La limitation législative est au contraire depuis longtemps, le droit commun des pays du nord et du centre de l'Europe, des colonies britanniques et des Etats-Unis (1). Cette limitation, sur laquelle nous reviendrons, a un quadruple objet : prohibition du travail de nuit, repos hebdomadaire obligatoire, durée maxima du travail quotidien, chômage légal des femmes enceintes dans les derniers temps de la grossesse, et des femmes relevant de couches. Le législateur *français* de 1892, et à sa suite la plupart des pays latins (Italie 1907, Espagne et Grèce 1912), se sont peu à peu ralliés au principe de la réglementation.

(1) Lois anglaise, allemande, autrichienne et hongroise, danoise, hollandaise, norvégienne, russe, suédoise, suisse; lois australiennes, canadienne, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, etc... V. *infra*, art. 2, § 1er.

697. — Arguments en faveur de la réglementation. — L'on justifie généralement la nécessité d'une réglementation du *travail des femmes adultes* par trois arguments principaux ; mais le dernier seul, ainsi que nous le démontrerons, paraît vraiment décisif.

1° Les *femmes adultes* sont, en majorité, *mariées*, et en puissance de mari. Elles doivent avant tout s'occuper des soins du ménage, de l'entretien et de l'éducation des enfants ; il convient donc que le législateur les protège, dans l'intérêt du mari et de la famille, contre une exploitation abusive des chefs d'industrie (V. Jules Simon : *L'Ouvrière*). Ce premier argument, éloquemment développé par l'éminent homme d'Etat, a sa valeur ; mais il n'est peut-être pas absolument décisif ; car l'on peut répondre, en faveur de la non-réglementation, que la famille ouvrière a intérêt à ce que la mère travaille plus longtemps à l'usine et rapporte à la maison un salaire rémunérateur (1). Au surplus, cet argument n'a de portée que pour le travail des femmes mariées ; il ne justifierait pas la limitation du travail des femmes non mariées, des veuves ou des filles, tout au moins lorsqu'elles n'ont pas d'enfants en bas âge.

2° La femme, comparée à l'homme adulte, est un être faible, incapable de fournir sans danger grave pour sa santé un travail trop long et trop pénible ; il est donc nécessaire de la protéger contre elle-même. — Ce second argument, à lui seul, n'est pas non plus décisif ; en effet, si la loi protège l'enfant, ce n'est pas seulement à raison de sa faiblesse physique, mais aussi et surtout à raison de son défaut de discernement. La femme, elle, a pleinement conscience de ses actes, et c'est *librement* (2) ou du moins

(1) De l'enquête approfondie ordonnée par le gouvernement allemand sur le travail industriel des femmes, et spécialement des femmes mariées, il ressort que c'est presque toujours à raison de l'insuffisance du salaire du chef de famille que la femme se voit obligée d'entrer à la fabrique. — *Die Beschæftigung verheiratheter Frauen in Fabriken.* Berlin, 1901.

(2) Liberté, d'ailleurs, beaucoup plus apparente que réelle, vu la modicité extrême du salaire féminin dans la plupart des professions, et spécialement dans toutes les industries de la couture, lingerie, confection, où le *sweating*, savamment entretenu par les courtiers des grands magasins, l'absence d'organisation des ouvrières, et la concurrence des femmes mariées, satisfaites d'un salaire d'appoint, ou des ouvroirs et orphelinats, ont fait tomber le taux des salaires à un taux dérisoire. Il y a vingt-cinq ans, les corsetières, les chemisières étaient fréquemment réduites, pour une journée moyenne, dans les grandes villes de province, à un salaire oscillant entre 0 fr. 75 et 1 fr. Bonnevay, *Les ouvrières lyonnaises travaillant à domicile*. 1896. Il y a dix ans, la situation de cette catégorie d'ouvrières ne paraissait pas s'être sensiblement améliorée, si l'on en juge par les résultats de l'enquête de l'Office du travail dans la région lyonnaise (Vermorel, *Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, Quest. pratiques*. 1910, p. 133 et suiv.) Cf. Office du trav., *Enquête sur le travail à domicile dans la lingerie*. 5 vol., 1907-1911); Espinasse, *L'ouvrière à l'aiguille à Toulouse*, 1907. — Pour plus de développements sur la question du *sweating system* et sur les moyens d'y remédier (salaire minimum, L. du 10 juill. 1915) v. *infra*, titre II, chap. 2 art. 3.

en pleine connaissance de cause, qu'elle s'engage envers celui qui l'emploie.

698. — 3° Aussi est-ce sur un autre terrain, sur le terrain de la *conservation sociale* et de l'intérêt général de l'Etat, que les défenseurs de la réglementation se cantonnent de préférence aujourd'hui, avec raison selon nous. Si la femme, en travaillant avec excès, ne nuisait qu'à elle-même, il serait permis à la rigueur de soutenir que le législateur n'a pas à intervenir ; mais telle n'est pas la situation. En effet, l'état physique de la femme exerce une influence fatale et nécessaire sur celui de l'enfant. En compromettant sa santé par un travail excessif, la femme ne se nuit donc pas seulement à elle-même, elle nuit aux enfants qu'elle pourra procréer ; ces enfants, issus d'une mère affaiblie par le travail mécanique, naîtront mal conformés, débiles ou rachitiques. Faute d'avoir réglementé le travail des femmes, la société sera vite menacée d'un abâtardissement de la race ; et le mal ira toujours croissant, tant que des mesures énergiques ne seront pas prises pour limiter la durée du travail de la femme, lui interdire les travaux les plus pénibles, spécialement le **travail de nuit**, et enfin lui imposer, ou du moins obliger ceux qui l'emploient à lui laisser chaque jour assez de loisirs pour vaquer aux soins du ménage et à l'éducation des enfants.

Les enquêtes parlementaires ou autres ouvertes dans les différents pays, les rapports des inspecteurs du travail, s'accordent à constater les effets déplorables du travail excessif de la femme (1). Il y a donc un intérêt social en jeu, et, dans ces conditions, l'intervention du législateur est légitime et nécessaire.

699. — Les objections. — Les économistes libéraux protestent cependant contre cette intervention, spécialement contre toute limitation législative de la durée de la journée de travail. Leurs

(1) Aux enquêtes visées à la note précédente, *adde*: Ansiaux, *Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers* (enquête de l'Office belge); *Final Report of the select committee of the House of Lords on the Sweating system*, 1890 (enquête anglaise). — Cf. Vallin, *La femme salariée et la maternité*, 1911; Dr Amar, *Organisation physiologique du travail*, 1917 ; R. Picard, *La durée du travail féminin et son rendement* (Bull. Ass. Chômage, juill. 1919).

Sur l'influence néfaste, au point de vue démographique, du travail de nuit des femmes, cons. également les conclusions du *Congrès internat. d'hygiène et de démographie*, Paris, 1900 (*Rev. d'hygiène*, 1900, p. 762 et s.). — Sur les résolutions des Conférences diplomatiques de Berne et de Washington, tendant à l'interdiction en principe du travail de nuit des ouvrières dans l'industrie, v. *supra*, n° 182 et s.

objections, nettement exposées dans un discours de M. Bérenger au Sénat, au cours de la discussion de la loi de 1892, sont au nombre de trois principales :

1° La première objection est d'ordre philosophique ; elle est tirée du principe de la *liberté du travail* : « Il n'est pas admissible, déclarait M. Bérenger, alors que la femme a toute liberté de ne pas travailler, de laisser sa famille, ou de se livrer à la débauche, que la loi intervienne seulement pour lui interdire de se sacrifier, de supporter un travail parfois au-dessus de ses forces, dans l'intérêt de sa famille. »

A cette première objection, nous ferons une double réponse : — *a*) Il est bien vrai, nous l'avons admis nous-même, que le travail doit, en principe, être libre, mais ce principe doit céder devant l'intérêt social ; et si cet intérêt exige, ainsi que nous l'avons établi, qu'une certaine restriction soit apportée au régime de la liberté absolue, cette restriction est légitime et doit être approuvée. — *b*) Ainsi que l'a fait observer le ministre du commerce, M. Jules Roche, dans la discussion de la loi de 1892, les conditions du travail se sont complètement transformées depuis un siècle ; il n'y a aucune comparaison à établir entre les petits ateliers de jadis, et ces immenses établissements industriels, où l'ouvrier, embrigadé, travaille aussi longtemps qu'il plaît au chef d'industrie de le faire travailler, sans qu'une protestation isolée de sa part puisse être d'aucune efficacité. Les ouvriers ont sans doute la ressource des grèves ; mais cette ressource, qui pratiquement d'ailleurs fait défaut à l'immense majorité des ouvrières (vu la faiblesse des syndicats féminins), est des plus aléatoires. Quant à l'initiative patronale, son insuffisance est reconnue par ceux-là mêmes, parmi les chefs d'industrie, qui auraient le désir d'améliorer la condition de leur personnel, et qui en sont empêchés par les lois implacables de la concurrence aussi sont-ils les premiers parfois à réclamer une intervention légale (1). Pour les patrons comme pour les ouvrières, la réglementation légale, loin d'être une entrave gênante, est parfois un instrument de libération.

700 — 2° La deuxième objection est tirée de la répercussion prétendue nécessaire de la limitation du travail des femmes sur le travail des hommes. Il serait dangereux, dit-on, de limiter la durée de la journée de travail des adultes hommes ; or, c'est à ce résultat qu'aboutirait fatalement la limitation des heures de travail des

(1) Cons. en ce sens, déclar. de M. Waddington à la tribune du Sénat le 28 mars 1892. — Cf. déposition de la Chambre syndicale de l'alimentation parisienne devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, le 15 avril 1901 (rapp. par Jay, *op. cit.*, p. 35); et la déclaration de M. Le Blanc, président du syndicat de l'industrie linière du département du Nord, au Congrès de Paris, 1900.

femmes. En effet, la plupart des usines emploient des ouvriers des deux sexes ; l'atelier sera désorganisé après le départ des ouvrières, si bien que le chef d'industrie se verra, malgré lui, obligé de réduire dans la même proportion le travail des ouvriers.

Nous étudierons bientôt la question de la limitation du travail des adultes hommes ; mais, dès maintenant, nous croyons pouvoir contester absolument le bien-fondé de l'objection tirée de la répercussion *nécessaire* de la réglementation du travail des femmes sur le travail des hommes. Il convient en effet de remarquer que, dans la majorité des établissements industriels, enfants et femmes sont affectés à des travaux distincts, s'exécutant dans des ateliers séparés : — rien n'empêche donc, en thèse générale, les chefs d'industrie, d'adopter un horaire différent pour ces ateliers.

Que si, par exception, des adultes hommes travaillent *dans les mêmes locaux* que les femmes et les enfants, il pourra paraître opportun d'adopter pour tous une même durée de travail. Mais cette mesure, admise par le législateur français de 1900 dans une pensée de simplification (v. *infra*), n'est nullement nécessaire ; et la loi allemande a pendant longtemps maintenu, à tort ou à raison, la répartition des ouvriers travaillant dans les mêmes ateliers en plusieurs catégories.

701 — **Durée du travail et productivité.** — 3° La troisième objection est d'*ordre économique*. La production industrielle, dit-on, est proportionnelle *à la durée du travail*. Si vous réduisez la durée du travail des femmes dans les usines françaises, vous diminuez d'autant le chiffre de la production de chaque usine ou fabrique, et vous mettez nos industriels dans l'impossibilité de lutter contre la concurrence étrangère. Cet argument paraît décisif, au premier abord ; et cependant il procède d'un point de départ manifestement inexact. En effet, la valeur de la production n'est pas rigoureusement proportionnelle à la durée du travail, mais bien à la durée de ce travail combinée *avec son intensité* et sa *qualité* : or, c'est un fait d'expérience que l'intensité et la qualité du travail, dans un temps donné, diminuent notablement au bout d'un certain nombre d'heures. L'ouvrier, fatigué par une station prolongée à l'usine, et surtout l'ouvrière, fournit dans les dernières heures un travail plus lent et beaucoup moins parfait que dans les premières heures : d'où il suit que les usines dans lesquelles l'ouvrier n'est *jamais surmené*, parce qu'on ne l'emploie que 9 ou 10 heures par jour, par exemple, peuvent produire autant que les usines occupant leur personnel pendant 11 ou 12 heures par jour.

Cette proposition n'est pas une affirmation sans preuves. La diminution de la durée de la journée de travail des femmes et des enfants, imposée par la loi tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, n'a eu sur le développement de la production industrielle

aucune influence fâcheuse, bien au contraire : les statistiques ouvrières de ces deux Etats l'établissent péremptoirement (1).

Une expérience de près de trente ans, et les rapports concordants des inspecteurs démontrent qu'il en a été de même en France, et que, contrairement aux pronostics pessimistes des libéraux, la loi de 1892 n'a compromis en rien notre industrie nationale, bien loin de la mettre dans l'impossibilité de lutter contre la concurrence des Etats étrangers, dont les plus prospères, l'Allemagne, l'Angleterre ou la Suisse par exemple, ont d'ailleurs également adopté le principe de la réglementation du travail féminin (2).

§ 3. — Hommes adultes (3)

702. — Le problème. — Nous abordons ici l'un des problèmes les plus délicats du droit ouvrier, l'un de ceux où la divergence apparaît le plus irréductible entre les libéraux et les interventionnistes de toute nuance ; l'un de ceux aussi où la réalisation d'un accord, exprès ou tacite, entre les législations, paraissait le plus difficile, avant la guerre tout au moins. Sans doute le principe de la limitation légale de la journée de l'adulte avait gagné du terrain. Consacré par la loi française de 1848, il avait successivement triomphé en Suisse, en Autriche, en Russie, en Serbie, et dans quelques Etats de l'Union américaine ou de l'Australie.

Il n'en est pas moins vrai que, dans les principaux pays indus-

(1) Sur les statistiques *anglaises*, nettement favorables, cons. notamment : J. Roche, disc. au Sénat, 22 mars 1892, *Offic.* du 23 ; Brentano, *Les rapports entre le salaire, la durée du travail et sa productivité* (*Rev. d'éc. polit.*, 1893, p. 273) ; S. Webb and Harold Cox, *The eight hours day* ; Jay, *La loi de dix heures en Angleterre* (*Rec. d'éc. pol.*, mai 1902). — Sur les statistiques américaines, comp. notamment aux chiffres fournis par le *Bull. de l'Off. du travail*, 1896, p. 77, ceux de l'enquête officielle de 1901 (*Wages and hours of labor*, publiés en 1901 par le *Bureau of Labor* de Washington).

(2) Cons. la collection des rapports annuels des inspecteurs du travail. Les conclusions qui s'en dégagent sont ainsi résumées dans le rapport de la Commission supérieure du travail pour 1897 : « L'amélioration de vitesse des engins mécaniques, les pertes de temps moins nombreuses, les repos plus réels, ont permis à la production, non de diminuer ou de rester stationnaire, mais de suivre une *marche ascendante, si bien que peu d'industriels se résoudraient aujourd'hui à revenir à la journée de douze heures* (*Bull. Off. du trav.*, janvier 1898, p. 30).

(3) Cons. sur la question : Cauwès, t. III, nos 842 et suiv. ; Mataja, *Les origines de la protection ouvrière en France* (*ibid.*, 1895, p. 527, et 1896, p. 232) ; Jay, *op. cit.* ; Philippe, *Réglementation du travail industriel des adultes*, 1897 ; Rist, *Réglementation légale de la journée de travail de l'ouvrier adulte en France*, 1898 : Pic, Pasquier, *op. cit.* ; Malon, *Le socialisme intégral*, t. II, p. 108 et suiv. — Cf. S. Webb et H. Cox, *The 8 hours day*, 1891 ; J. Rae, *Eight hours for work*, 1894 ; S. et B. Webb, *Industrial democracy*, t. Ier, chap. VI, The normal day.

triels, notamment en Angleterre et en Allemagne, aucune loi générale ne fixait encore la durée maxima de la journée de l'homme adulte pour l'ensemble des industries. Un pas décisif fut fait dans la voie de la réglementation législative du travail de l'adulte par l'insertion dans le *traité de Versailles* (art. 427), d'une clause assignant à toutes les nations civilisées « comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu (1) » l'adoption de la *journée de huit heures*.

C'est en conformité de cette disposition que la Conférence ouvrière de *Washington* (oct.-nov. 1919) élabora un projet de convention sur la journée de huit heures dans l'industrie, sur lequel les Parlements des deux mondes ont été appelés à délibérer (2).

Convient-il d'approuver, ou doit-on au contraire condamner cette tendance, aujourd'hui internationalement affirmée ?

703. — Les objections. — Elles peuvent se ramener en somme à deux principales :

1° Toute limitation légale de la journée de travail est une atteinte au principe de la liberté du travail. Cette limitation, légitime à l'égard de l'enfant, est déjà plus contestable lorsqu'il s'agit de femmes adultes ; cependant cette intervention peut se justifier, dans une certaine mesure, par la faiblesse de la femme, et surtout par l'intérêt de la famille et des enfants. Mais la limitation légale de la durée du travail des adultes hommes constitue, dit-on, une atteinte injustifiable au principe de la liberté du travail. L'adulte qui s'engage envers un patron à travailler douze, treize heures par jour sait à quoi il s'oblige ; son engagement contracté librement, et sans dol de part ni d'autre, est obligatoire et doit s'exécuter dans sa teneur.

Cette protection que l'on prétend imposer à l'ouvrier sera fatalement ou illusoire, ou dangereuse pour ceux que l'on veut protéger. Elle sera illusoire si les autorités judiciaires ou administratives ne tiennent pas la main, par un contrôle incessant et vexatoire, à la stricte observation des prescriptions légales ; elle sera dangereuse si elle est appliquée, car les patrons seront nécessairement obligés, sous peine de ruine, d'abaisser le taux des salaires en proportion de la diminution des heures de travail, imposée par la loi. Résultat net pour l'ouvrier : diminution immédiate du taux des salaires, ou à bref délai, chômage prolongé par la suite de

(1) Dès avant la signature du traité de Versailles (28 juin 1919), plusieurs Etats avaient adopté la journée de 8 heures, notamment l'Allemagne, par le décret-loi du 23 nov. 1918 (d'ailleurs très imparfaitement observé), et la France par sa loi du 23 avril 1919, bien plus strictement appliquée.

(2) Sur l'état actuel de la question, v. *infra*, nos 708 et s., 764 et s.

la fermeture de l'usine. Sous un régime de liberté, au contraire, le chef d'industrie proportionne exactement la durée du travail des ouvriers aux nécessités de la concurrence ; il lutte ainsi avec chances de succès contre ses rivaux, et la prospérité de la fabrique rejaillit sur les ouvriers, sous forme d'augmentation de salaires.

2° La limitation de la durée de la journée de travail n'est qu'un premier pas dans la voie du socialisme. Cette première mesure, en effet, aboutit logiquement à une mesure beaucoup plus grave, à savoir la fixation légale d'un salaire minimum. Or, la fixation par la loi du taux des salaires est l'une des plus dangereuses utopies que puissent rêver les réformateurs de l'ordre social ; sa mise en pratique, négation du principe de la liberté des conventions, n'aboutirait à rien moins qu'à imposer à l'Etat l'obligation écrasante d'assurer à l'ouvrier le paiement régulier du salaire légal minimum, ou, ce qui reviendrait au même, d'assurer à l'industriel un bénéfice suffisant pour lui permettre de payer régulièrement ce salaire minimum.

704. — Les arguments en faveur de la réglementation. — En faveur de la limitation du travail industriel des hommes adultes, l'on ne fait valoir qu'un seul argument, décisif d'ailleurs, s'il faut en croire les défenseurs du système : l'argument de l'*intérêt social*. Tout travail manuel excessif et prolongé outre mesure aboutit en effet à l'épuisement physique, à l'atrophie morale et intellectuelle de celui qui s'y livre ; l'Etat a donc intérêt, pour empêcher la dégénérescence de la race, à protéger les populations ouvrières contre elles-mêmes et contre ceux qui les exploitent. Et d'ailleurs, l'intérêt social est ici d'accord avec l'intérêt économique ; car c'est un fait d'expérience incontestable que le travail de l'ouvrier épuisé par une station trop prolongée à la fabrique est moins bon, moins productif que le travail de l'ouvrier qui jouit d'un temps de repos suffisant.

Les anciennes corporations l'avaient si bien compris que tous les règlements corporatifs interdisaient, sauf exception, le travail de nuit. Le travail ne pouvait commencer qu'après le lever du soleil (annoncé, à Paris et dans les principales villes industrielles, au son du cor et des cloches des églises et des couvents), et ne pouvait se prolonger après le coucher du soleil. Telle fut du moins la règle presque universellement suivie jusqu'à la fin du XVIe siècle ; au XVIIe siècle, et surtout au XVIIIe siècle, la durée du travail industriel fut prolongée. Dans un certain nombre d'industries, les ouvriers travaillaient seize heures et même jusqu'à dix-huit heures par jour (*Sic* : ouvriers en soie). Mais cette longueur excessive de la journée du travail était rendue plus supportable par le grand nombre de jours de chômage obligatoire.

Si le travail industriel trop prolongé avait, sous l'ancien régime,

des dangers reconnus pour l'ouvrier, à plus forte raison en est-il de même du travail industriel moderne, beaucoup moins diversifié, beaucoup plus monotone par suite de la division extrême du travail dans les grandes usines, et par conséquent beaucoup plus abrutissant, énervant tout au moins, pour l'ouvrier.

Cet épuisement physique et intellectuel (1) de l'ouvrier, consécutif au travail mécanique excessif, ne nuisant pas à l'individu seulement, mais ayant des conséquences funestes pour la société entière, l'Etat a le droit d'intervenir pour remédier au mal.

705. — Réponse aux objections. — *a) Liberté incomplète de l'ouvrier.* — A la première objection, tirée du principe théorique de la liberté du travail, l'on peut répondre qu'il est faux de parler de liberté. L'ouvrier, lorsqu'il traite avec le patron, n'est ni libre, ni indépendant, puisqu'il n'a pas d'avances, qu'il engage ses services pour vivre et faire vivre les siens ; tandis que l'industriel ayant des capitaux, peut toujours amener ou plutôt contraindre l'ouvrier à accepter ses conditions, quelque léonines qu'elles puissent être ! C'est précisément pour rétablir l'égalité entre les deux parties contractantes que l'Etat doit intervenir, notamment par voie de limitation de la durée des heures de travail. « L'idée ancienne du travail-marchandise et du contrat de travail absolument libre qui en découle est une *idée barbare*, — lisons-nous dans le discours inaugural prononcé par *M. Cauwès*, au Congrès international pour la protection légale des travailleurs, Paris, 1900. — Dans ce contrat, l'ouvrier engage avec son travail, sa personne, son mode d'existence. Avec des journées trop prolongées, avec un travail de nuit non réglementé, que reste-t-il pour la vie intellectuelle et morale, pour les devoirs et les soins de la famille ? L'Etat lui-même n'a-t-il pas à remplir une tâche de prévoyance sociale ?... Dans le passé, c'est l'Etat, c'est la loi générale qui ont eu raison de toutes les tyrannies locales. De nos jours encore, elle est la *sauvegarde nécessaire de la liberté humaine* (2). »

706. — *b) La journée légale et le taux des salaires : théorie de la productivité décroissante.* — Reste l'objection, déduite de la répercussion fatale de la limitation de la journée de travail sur le

(1) Sur les dangers, au point de vue médical, des longues journées, cons. le rapp. de M. le Dr Imbert, prof. à l'Université de Montpellier, au 14e Congrès internat. d'hygiène et de démographie (Berlin, 1907). — Cf. Labry, *Physiologie du travail* (*Rev. scientif.*, 1905, n° 7-9).

(2) Nous retrouvons la même idée exprimée dans l'art. 427 du traité de Versailles : « Les Hautes Parties contractantes,... persuadées qu'elles sont que *le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce*, pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer ».

taux des salaires. Mais cette prétendue corrélation nécessaire entre la durée du travail et le taux des salaires nous paraît absolument contestable.

Sans doute la limitation de la journée de travail des adultes est susceptible d'exercer une certaine influence indirecte sur le taux des salaires. Mais cette répercussion n'est nullement forcée ; car, ainsi que nous l'avons établi à propos du travail des enfants et des femmes, la productivité du travail, qui détermine le taux des salaires, n'est pas exactement proportionnelle à la durée du travail. La durée du travail n'est que l'un des facteurs de la productivité ou résultat utile du travail industriel ; mais un autre facteur réside dans l'*intensité* du travail pendant une unité de temps déterminée, l'heure par exemple ; un troisième facteur sera la valeur intrinsèque du travail. Or, il est certain que le travail de l'ouvrier surmené par un travail excessif, trop prolongé, n'est ni aussi intense, ni aussi bien fait que le travail de l'ouvrier auquel le patron n'impose qu'une tâche proportionnée à ses forces physiques (1).

(1) Aux expériences précédemment rappelées, et concernant plus spécialement le personnel féminin, il convient d'ajouter celles, non moins probantes, faites dans les établissements industriels employant concurremment des adultes et des femmes ou des enfants, ou seulement des adultes. Chacun sait que, dès 1869, la maison Dolfus, de Mulhouse, prit l'initiative de substituer la journée de onze heures à celle de douze heures, alors couramment pratiquée dans le tissage. Quelques années plus tard, des expériences analogues furent tentées à Rouen, avec un plein succès, dans le tissage, par MM. Waddington (rapporteur de la loi de 1892) et Degenetais. Vers la même époque, M. Martin, tisseur mécanique à Voiron, ne craignit pas de réduire la journée de travail de *douze heures à dix heures et demie*. « Ma production, dit-il, s'est maintenue; le nombre des métiers est resté le même; j'ai montré simplement une sévérité plus grande, en exigeant plus d'exactitude. » Dépositions analogues de MM. Giraud, tisseur à Moirans, Davenier, fabricant de tulle à Boulogne. — Dron, *Rapp. sur le travail des adultes dans les établissements industriels*, Ch., 26 juin 1893, ann. n° 2874. — Cons. également, sur les résultats favorables de la réduction de la journée dans les fabriques du Nord, les fabriques de broderies de l'Est, etc..., les rapports annuels des inspecteurs. Cf. pour plus de développements: Rist, *op. cit.*, 2e part., p. 175 et suiv.; J. Raë, *op. cit.* — Cf. *Expériences du prof. Abbe*, directeur des usines Zeiss, à Iéna (rapp. par Clerget, *Les conditions du travail en Suisse, Quest. pratiques*, 1908, 151); *Les effets de la journée de huit heures aux Etats-Unis* (*Rev. du travail belge*, 1920, p. 1296). Voici une statistique tout à fait probante empruntée par M. Gide (Cours, II, p. 373), à un rapport publié en 1918 par le Comité des usines de guerre anglaises:

Nombre d'heures par semaine	Rendement par heure	Rendement par semaine
—	—	—
66	100	6.600
55	134	7.270
46	158	7.268

Notons toutefois que ces rendements progressifs ne sont possibles que si

Ces considérations nous paraissent décisives, et nous n'hésitons pas à nous rallier au principe de la réglementation de la journée de travail de l'adulte, et conséquemment, de l'assujettissement à l'inspection de tous les établissements industriels, même de ceux n'employant que des ouvriers adultes.

Art. II. — *Evolution législative dans le sens de la réglementation* (1)

707. — Nous nous placerons alternativement, dans cette étude, au point de vue du droit comparé et au point de vue du droit positif français. De cette double enquête historique, sur l'évolution des lois protectrices du travail, tant en France qu'à l'étranger, nous dégagerons ensuite la synthèse, c'est-à-dire l'orientation des législations contemporaines, mises en parallèle et classées par affinités.

§ 1er. — Evolution historique des législations étrangères

I. — Allemagne (2)

708. — Le *Reich* allemand est encore régi, au point de vue de la réglementation du travail, par le Code industriel (*Gewerbeordnung*) du 1er juin 1891, amendé par les lois des 26 juillet 1897, 30 juin 1900, 30 mars 1903, 30 mai 1908, 28 décembre 1908 et 27 décembre 1911.

les syndicats renoncent aux pratiques restrictives de la production, trop en honneur dans certains milieux ouvriers (Gide, II, p. 375). « Tout mouvement vers une durée moindre de travail, fait observer dans le même sens M. Truchy (II, p. 374) se lie à la question générale de la moralité ouvrière ».

(1) Cons. spécialement: rapp. des Congrès de Bruxelles et de Paris; Bulletin de l'*Office international du travail*, 1901-1918); Jay, *L'évolution du régime légal du travail* (*Rev. polit. et parlem.*, juin 1897); Souchon, Ansiaux, Mataja, *op. cit.*; *Bull. du Ministère du trav. franç.*; *Bull. de la Soc. de lég. comparée*; *Annuaire de lég. étrang.*; *Annuaire* (belge) *de la lég. du travail*, paraissant depuis 1897; *Rev. d'écon. polit.*; *Quest. prat.* — V. aussi *supra*, notre introd., nos 140 et suiv.

(2) Bibliographie. — Lambrechts, *L'œuvre sociale du Reichstag allemand*, 1897; Sarraute, *Limitation légale de la durée du travail en Allemagne*, 1900; Daurnay, *Enquête allemande sur le travail des enfants hors de la fabrique* (*Quest. prat.*, 1901, 105); Schæffle, *Zur Theorie und Politik des Arbeiterschutzes* (*Zeitschrift, d. g. St.*, Bd XLIX); Hoffmann, *Commentaire de la Gewerbeordnung*, 5e éd., Berlin, 1906; Nelken, *Le droit industriel en Prusse*, t. I, Berlin, 1906; Held, *Travail des femmes dans l'industrie allemande*, th. 1907; Rouff, *Question du travail à domicile en Allemagne*, Paris, 1908; Ernst Neukamp, *Die Gewerbeordnung*, Tübingen, 1910; P. Martin, *Le travail des enfants en Allemagne*, 1911. — Sur la journée de 8 heures en Allemagne, v. Pasquier, *La loi sur la journée de 8 heures*, 1921, p. 39 et s.

Sur cette législation est venue se greffer, aussitôt après la Révolution, l'ordonnance du 23 nov. 1918 (*Bull. Off. intern. du trav.*, 1918-182) sur la journée de huit heures dans l'industrie, d'ailleurs très imparfaitement observée.

Envisageons successivement la réglementation en vigueur relativement au travail industriel des femmes et des enfants, et la situation faite par la loi, les ordonnances, ou les règlements corporatifs aux travailleurs adultes du sexe musculin.

709. — Travail industriel des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes adultes. — a) *Enfants et jeunes ouvriers.* — La rigueur de la réglementation suit une marche décroissante, suivant qu'il s'agit d'enfants, d'adolescents (14 à 16 ans) et de jeunes gens, majeurs de 16 ans et mineurs de 21 ans (art. 135 et 136).

Enfants. — L'enfant ne peut entrer dans une fabrique que lorsqu'il a satisfait à la loi scolaire. Or la loi scolaire de Bavière exigeant l'assiduité de l'enfant jusqu'à 13 ans et celle de la Prusse jusqu'à 14 ans, le jeune Bavarois ne peut être admis au travail industriel qu'à 13 ans, le jeune Prussien qu'à 14 ans.

L'enfant, c'est-à-dire le majeur de 13 ans, mineur de 14 (dans les pays allemands où l'obligation scolaire cesse avant 14 ans) ne peut travailler que six heures par jour, coupées par des repos dont le total n'excédera pas une demi-heure.

Adolescents. — Les adolescents de 14 à 16 ans ne doivent travailler que dix heures par jour ; ce travail doit être coupé de trois repos un repos d'une heure dans le milieu du jour, et deux repos d'une demi-heure .Le travail *de nuit* (8 heures du soir à 6 heures du matin) et le travail *du dimanche* leur sont interdits, sauf certaines exceptions limitativement déterminées.

Jeunes gens mineurs de 21 ans. — Au-dessus de 16 ans, le jeune homme est considéré comme adulte, et ne jouit, en principe, d'aucune protection spéciale. Cependant la loi de 1891 contient certaines dispositions tendant à fortifier la puissance paternelle et à encourager l'apprentissage. C'est ainsi que, d'après l'article 107 de la loi, les mineurs de 21 ans ne peuvent être admis comme ouvriers que s'ils sont porteurs d'un livret, lequel n'est délivré au mineur que sur la demande ou avec autorisation du père ou du tuteur. Le paiement du salaire ne peut avoir lieu aux mains du mineur que si le père ou tuteur en a donné l'autorisation écrite. De plus, les patrons sont tenus de laisser à tous ouvriers et ouvrières mineurs

(1) Certaines exceptions ont été supprimées par la loi de 1908, afin de mettre la législation en harmonie avec les prescriptions de la Conférence de Berne.

de 18 ans le temps nécessaire pour suivre les cours des écoles professionnelles.

710. — b) *Femmes adultes.* — Les femmes adultes, c'est-à-dire âgées de plus de 16 ans accomplis, ne peuvent travailler plus de dix heures par jour, du lundi au vendredi, ni plus de huit heures les samedis et veilles de fête.

Le travail de nuit et le travail du dimanche leur sont interdits dans les mêmes conditions qu'aux enfants. Elles sont également exclues des travaux souterrains, des mines et minières. Cette exclusion est absolue. Les autres prohibitions comportent au contraire certains tempéraments, en ce qui concerne les industries saisonnières (art. 139).

Les ouvrières ne peuvent être occupées avant et après leurs couches pendant une période d'une durée totale de *huit* semaines. Elles ne peuvent être occupées de nouveau que sur le vu d'un certificat attestant que *six* semaines au moins se sont écoulées depuis leurs couches (art. 137, amendé en 1908).

711. — c) *Inspection et pénalités.* — Le soin de veiller à l'observation de la loi est confié à des inspecteurs du travail, investis à peu près des mêmes attributions et pouvoirs qu'en France, mais beaucoup plus nombreux, ce qui leur permet de visiter à peu près chaque année tous les établissements de quelque importance. Dans certaines régions, notamment dans le Grand-Duché de Bade, quelques femmes ont été *adjointes* aux inspecteurs de fabrique, pour donner plus d'efficacité aux lois protectrices du travail féminin.

Les pénalités consistent, en principe, dans des amendes, pouvant s'élever jusqu'à 2.000 marks (art. 146). En cas d'insolvabilité de l'exploitant, l'emprisonnement remplace l'amende ; — la durée varie, suivant le chiffre de l'amende encourue, de huit jours à six mois.

712. — Travail industriel des hommes adultes. — Ainsi qu'on l'a fait observer *supra*, la loi allemande n'édictait, jusqu'à l'ordonnance de 1918, aucune réglementation générale du travail industriel des hommes adultes. Le Reichstag s'était en effet refusé, en 1891, à admettre la limitation à onze heures de la journée maxima du travail de l'adulte ; mais le législateur allemand n'en était pas moins parvenu, par des voies indirectes, à une limitation de fait de la durée du travail dans l'industrie (1).

En effet, tout d'abord, le développement du régime corporatif,

(1) Il convient, à cet égard, de noter qu'en fait, avant la guerre, la moyenne du travail industriel dans les usines allemandes tendait à s'établir autour de dix heures.

consécutif aux lois d'assurances ouvrières et à la loi de 1897 sur les métiers (V. *supra*, n° 506), avait notablement facilité l'entente des patrons de la petite industrie sur la limitation de la journée de travail dans chaque profession. Dans la grande industrie, le même résultat tendait à être obtenu, par la généralisation du contrat collectif de travail (1).

En second lieu, le Code industriel allemand contient certaines prescriptions impératives, légalement obligatoires pour tous : c'est ainsi, en particulier, qu'il prohibe, en principe, dans la grande et la petite industrie (métiers), le travail du dimanche et le travail du samedi passé six heures du soir.

Enfin, le Conseil fédéral a très largement utilisé les pouvoirs que lui confère la loi de 1891, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, pour réglementer directement le travail des adultes dans certaines industries réputées particulièrement dangereuses ou insalubres, et créer ce qu'on appelle communément la *journée maxima sanitaire* (art. 120 *e*). C'est ainsi qu'ont été successivement réglementées, pour l'ensemble du personnel, la durée et les conditions du travail dans les *boulangeries* (ord. 3 mars 1896), les *ateliers de confection et lingerie* (31 avr. 1897), les *auberges et débits de boissons* (23 janv. 1902), les *verreries* (5 mars 1902), les *laminoirs et forges* (27 mars 1902 et 6 juill. 1906), la *fabrication de la céruse et des composés du plomb* (16 juin 1905), les *fonderies de zinc* (25 nov. 1910), la *grosse métallurgie* (4 mai 1914).

713. — L'ordonnance de 1918 sur la journée de huit heures. — Dès le lendemain de la Révolution, le gouvernement provisoire instituait par voie d'ordonnance (23 nov. 1918), la journée de huit heures dans l'ensemble des établissements industriels, et dans les mines. Mais des dérogations étaient prévues, pour des motifs d'intérêt public.

En fait, les dérogations fondées sur l'intérêt public sont si nombreuses et si élastiques que le régime nouveau peut être considéré actuellement comme lettre morte. Le Reichstag, il est vrai, a été saisi en 1920 d'un projet de loi conforme au texte de Washington, tendant à étendre la journée de huit heures aux employés de commerce, et à préciser les dérogations ; mais le projet, jusqu'ici, n'a même pas été mis en discussion (2).

(1) M. Trimborn, au cours d'une interpellation sur la journée de dix heures à la tribune du Reichstag (7 févr. 1905) a cité une statistique de l'*Arbeitsamt*, de laquelle il résultait que, sur 544 contrats collectifs, 91 0/0 prévoyaient une journée de dix heures au plus.

(1) Signalons ici, à titre documentaire, la limitation à 8, 10 ou 11 heures suivant la saison, de la durée du travail des salariés agricoles, par la loi du 30 janv. 1919 (Code du travail dans l'agriculture). — Il est plus que probable que cette loi est une simple manifestation platonique, le contrôle officiel des heures du travail étant à peu près impraticable dans les campagnes.

714. — Employés de commerce. — En 1891, la protection légale directe ne s'étendait guère qu'à la grande et à la moyenne industrie. La loi de 1891 ne visait le commerce que pour réglementer sévèrement le travail du dimanche (maximum, cinq heures, art. 105*b*, § 2). Mais, par une série d'actes législatifs ou réglementaires postérieurs, le cadre de la protection légale s'est progressivement élargi. Non seulement aujourd'hui la petite industrie est réglementée dans son ensemble (L. 28 déc. 1908) ; mais de l'industrie, le contrôle de l'Etat s'est étendu aux exploitations commerciales.

Par certains réglements précédemment rappelés, sur les boulangeries, par exemple, le Conseil fédéral avait déjà brisé le cadre un peu artificiel qui sépare l'industrie du commerce et étendu sa protection aux *petites industries de l'alimentation*. Il ne restait plus qu'un pas à franchir pour étendre la protection légale aux employés de commerce ; ce pas a été franchi par la loi industrielle du 30 mars 1900.

Aux termes de cette loi, incorporée au Code industriel sous les articles 139 *c* à 139 *m* (1), dans les magasins de vente ouverts au public et les bureaux et entrepôts y attenant, un *repos ininterrompu d'au moins dix heures* doit être accordé à tous les employés, apprentis et ouvriers. Ce repos doit être *d'au moins onze heures* dans les magasins de vente, occupant au moins deux employés, établis dans les communes de plus de 20.000 habitants. Tous les magasins de vente doivent, en principe, être fermés de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Des autorisations spéciales peuvent être accordées, prolongeant au-delà de 9 heures l'ouverture des magasins. Par contre, sur la demande des intéressés, des modifications peuvent être apportées aux obligations de la loi, dans le sens restrictif. Effectivement, sur la demande des *deux tiers* au moins des patrons, l'administration supérieure, les autorités communales entendues, peut ordonner, pour une commune ou plusieurs communes voisines, la fermeture des magasins, soit à certaines époques, soit pendant toute l'année, de 8 ou 9 heures du soir à 5 ou 7 heures du matin.

Des sièges doivent être mis à la disposition de *tous* les employés, et non pas seulement des femmes, comme en France (ordonn. 28 nov. 1900).

715. — Industrie à domicile: lois de 1903 et de 1911. — A la suite d'une enquête approfondie sur l'*industrie à domicile* et

ses abus, le législateur allemand reconnut que près de la moitié des enfants affectés à des travaux d'ordre industriel ou commercial s'y livraient, en dehors de l'atelier, dans des locaux privés échappant à l'inspection. C'est à la protection de ces enfants, victimes du *sweating system*, que s'est attaché le législateur de 1903 (L. 30 mars).

Cette loi, en effet, réglemente l'emploi, soit dans les exploitations industrielles, lorsque l'accès ne leur en est pas interdit, soit dans les diverses branches de commerce, soit dans les transports, des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge d'admission à l'usine. La réglementation varie suivant qu'il s'agit de jeunes enfants appartenant à la famille (*eigene Kinder*) ou étrangers à la famille (*fremde Kinder*). Pour les premiers, le travail est autorisé à partir de dix ans, pour les seconds, à partir de douze. Pour les *eigene Kinder*, la durée journalière du travail n'est pas légalement fixée, sauf qu'il est interdit de les occuper la nuit, ainsi qu'avant l'école de la matinée, qu'ils ont droit dans le milieu de la journée à un repos de deux heures et ne peuvent être occupés dans l'après-midi qu'une heure après la fin de la classe. Pour les *fremde Kinder*, au contraire, la durée totale du travail est fixée à trois heures au maximum en principe, et à quatre heures pendant les vacances scolaires.

L'Allemagne devait s'engager bien plus avant, par la loi du 20 décembre 1911 (1), dans la voie de la réglementation stricte du travail à domicile. Aux termes de cette loi, dans tous les locaux où le travail est distribué pour être exécuté à domicile et dans ceux où le travail est livré à l'entrepreneur, doit être affichée une *liste des salaires* afférents à chaque catégorie de travail. La personne qui distribue le travail doit remettre à chaque ouvrier à domicile un *carnet de salaires* (ordonn. 14 fév. 1913).

Les employeurs qui occupent des ouvriers à domicile doivent dresser une liste tenue à jour, de cette catégorie d'ouvriers.

Enfin, le Conseil fédéral peut établir, pour certaines industries, des conseils professionnels (*Fachausschüsse*), ayant pour mission de présenter des rapports sur les conditions de l'industrie dans leurs ressorts et sur les taux des salaires en usage, et de favoriser la conclusion des contrats collectifs (ordonn. 18 juin 1894). Ces conseils, d'ailleurs, à la différence des Comités anglais, n'ont pas qualité pour fixer *d'autorité* le taux des salaires ; leur mission est purement consultative, ils ne peuvent qu'émettre des vœux ou avis (*Gutachten*).

(1) *Ann. de lég. du travail*, 1911.1.806.

II. — Argentine (République)

716. — En Argentine, le travail des enfants et des femmes est réglementé par la loi du 14 octobre 1907 (*Bull. Off. intern.*, 1908. 29).

Cette loi interdit tout travail aux enfants de moins de dix ans. Les enfants de plus de dix ans assujettis à la loi scolaire peuvent être autorisés à travailler par l'inspecteur des mineurs (*defensor de minores*) lorsque leur travail est indispensable à leur subsistance ou à celle de leur famille. Il est interdit d'employer les mineurs de seize ans la nuit et à des travaux insalubres.

La réglementation est beaucoup plus sévère dans la capitale de la République : interdiction du travail des enfants de moins de douze ans ; interdiction de l'emploi des mineurs de seize ans et des femmes dans les industries insalubres et interdiction de tout travail de nuit (9 heures s. à 6 heures m.) pour ces deux catégories de travailleurs ; journée légale limitée à huit heures pour les mineurs de seize ans ; droit pour les jeunes mères à trente jours de congé après leurs couches.

Enfin, le travail du dimanche est interdit en principe pour tous les salariés (L. 6 sept. 1905 et 14 août 1913).

Le travail à domicile est étroitement réglementé (1).

III. — Autriche

717. — L'Autriche (2) est au nombre des Etats qui avaient admis, bien avant la guerre, le principe de la réglementation générale du travail industriel des adultes ; mais il convient de remarquer

(1) Loi du 8 oct. 1918, nettement inspirée de la loi française du 10 juillet 1915 (*Lois ouvrières de la République argentine*, 1919, 42).

La plupart des Etats de l'*Amérique latine* se sont engagés, à la suite de la République Argentine, dans la voie de la réglementation. Certains même l'ont devancée, en adoptant, bien avant la consécration internationale du principe par la Conférence de Washington, la journée de *huit heures*, dans l'industrie tout au moins (*Equateur*, loi du 4 sept. 1916; *Mexique*, constit. du 31 janv. 1917, art. 123; *Panama*, L. 27 oct. 1914; *Uruguay*, L. 17 nov. 1915).

(2) Législation: *Code industriel* du 8 mars 1885, amendé par les lois des 25 févr. 1902, 23 févr. 1897 et 5 févr. 1907; lois du 16 janv. 1895 sur le repos du dimanche dans l'industrie, et du 18 juill. 1905 sur le repos du dimanche dans le commerce, du 27 juin 1901 sur les mines, du 14 janv. 1910 sur le travail dans le commerce (*Bull. Off. intern.*, 1910, 253), du 19 déc. 1918 sur le travail des enfants (*Bull. Off. intern.*, 1918, 199) et sur le travail à domicile (*ibid.*, 18.193), et du 17 déc. 1919 sur la journée de huit heures (*Bull. min. trav.*, 1920.57). — Cf. ordonn. 3 févr. 1909 (*ibid.*, 1909.228) sur la réglementation du travail en *Bosnie* et *Herzégovine*. — Bibliographie: Rapp. Kuzmany, Mischler, Mme Gum-

que la protection légale de cette catégorie de travailleurs ne s'applique qu'aux entreprises ayant le caractère de *fabriques* (*fabrikmässige Betriebe*). Les employés de la petite industrie n'ont d'autre protection que celle résultant pour eux des règlements corporatifs.

Par contre, les employés de commerce bénéficient depuis la loi du 14 janvier 1910 d'une protection assez complète.

718. — Enfants et femmes. — a) *Enfants.* — En Autriche, l'enfant est admis à 12 ans dans les bureaux et ateliers sans moteur mécanique, à 14 ans dans les fabriques ; de 12 à 14 ans, la journée maxima est de trois heures, avec obligation scolaire ; de 14 à 16 ans, journée maxima, onze heures. Interdiction pour tous, en principe, du travail du dimanche et du travail de nuit (Code industriel, et L. du 19 déc. 1918 *ibid.*) (1).

b) *Femmes.* — Pour les femmes, comme pour les hommes adultes, la journée maxima était, avant la loi du 17 déc. 1919, de onze heures, dans les établissements ayant le caractère de *fabriques*. Le travail de nuit et le travail du dimanche leur sont interdits, sauf exception (Cf. sur le travail de nuit, les lois des 21 févr. 1911, rendue en conformité de l'acte de Berne, et 8 juin 1919) Les femmes ont droit à un repos absolu dans les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

719. — Ouvriers adultes. — *Industrie.* — Les ouvriers adultes, c'est-à-dire âgés de plus de seize ans, ne pouvaient travailler en principe plus de onze heures. La durée de la journée, pour l'ensemble du personnel protégé par le Code industriel, les employés de chemins de fer et les mineurs, a été réduite à *huit heures* par la loi du 17 déc. 1919 (2). Il est permis toutefois de faire dix heures, trente jours par an, en cas de pénurie de main-d'œuvre.

Le travail de nuit des hommes adultes n'est soumis à aucune réglementation spéciale.

Par contre, le travail du *dimanche* est interdit en principe à tous les ouvriers, même adultes. L'interdiction s'étend même à la petite industrie, et, depuis la loi de 1905, au commerce ; dans les indus-

plowicz au Congrès de Paris (p. 147, 186, 287), Ilse v. Arlt, à l'Assemblée de Cologne; Agahd, *Kinderarbeit und gesetzlicher Kinderschutz in Osterreich und Deutschland,* Vienne, 1904.

(1) La loi du 19 déc. 1918 réglemente même l'emploi des enfants dans l'agriculture et le travail domestique.

(2) Cette loi, définitive, remplace la loi provisoire, édictée le 23 nov. 1918, au lendemain de la proclamation de la République autrichienne. — Sur les conditions du travail dans les exploitations *agricoles* et *forestières,* v. L. 13 janv. 1914.

tries de l'alimentation, le travail du dimanche est autorisé, mais sous certains tempéraments.

Commerce. — Les employés de commerce, depuis la loi du 14 janvier 1910, bénéficient d'une protection spéciale : repos minimum quotidien de onze heures, une heure de repos à midi ; fermeture, à 8 heures du soir, des magasins ouverts au public (9 heures pour les magasins de denrées alimentaires).

720. — *Travail à domicile.* — Le travail à domicile, sans distinction entre les ouvriers et les ouvrières, est étroitement réglementé par la loi du 19 déc. 1918. Cette loi comporte : la déclaration obligatoire par les entrepreneurs, l'affichage des conditions de travail dans les locaux affectés à la remise des produits manufacturés, l'institution de commissions de salaires, la reconnaissance formelle des contrats collectifs négociés par les corporations et syndicats.

IV. — Belgique (1)

721. — *Femmes et enfants.* — Aux termes des lois des 13 décembre 1889 et 26 mai 1914, complétée par les arrêtés royaux des 26 décembre 1892, 16 mai 1893 et 19 février 1895 (2), les enfants ne peuvent être admis qu'à 14 ans (ou 13 ans s'ils sont porteurs du certificat d'études) dans les fabriques. De 13 à 16 ans pour les garçons, de 13 à 21 ans pour les filles, la durée de travail est de 12 heures, divisée par des repos dont la durée totale ne doit pas être inférieure à 1 h. 1/2. Le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits.

Les filles mineures sont exclues des travaux souterrains. La durée du travail des femmes majeures n'est pas réglementée. La loi se borne à édicter le chômage obligatoire des ouvrières pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement et à leur interdire le travail de nuit, en conformité des résolutions de la conférence de Berne (L. 10 août 1911).

L'*inspection du travail* est organisée à peu près sur les mêmes bases qu'en France. Il convient toutefois de signaler l'institution, à côté des ingénieurs des mines, et des inspecteurs du travail

(1) Bibliographie. — Rapp. de MM. X..., Verhaegen et Varlez au Congrès de Paris (p. 38, 190, 415); Sagnier, *De la réglementation du travail en Belgique,* 1900; Mechelynk, chronique belge (*Annales du dr. commerc.,* 1912.216).

(2) Cf. loi *luxembourgeoise* du 6 décembre 1876. La loi luxemb. du 22 mai 1902 sur l'inspection du travail prévoit l'adjonction, aux inspecteurs titulaires, de délégués ouvriers. — V. aussi loi luxemb. du 21 août 1913 sur le repos hebdomadaire.

proprement dits, de cinq *inspecteurs-médecins*, chargés plus spécialement de tout ce qui concerne la salubrité des établissements industriels, et de *délégués ouvriers*, soit à l'inspection des mines, soit à l'inspection des établissements industriels en général (1).

722. — *Ouvriers adultes.* — Jusqu'en 1905, le travail des ouvriers adultes était demeuré affranchi de toute réglementation.

Un premier pas fut fait dans la voie de l'interventionnisme par le vote de la loi du 17 juillet 1905 sur le *repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales*, dont s'est largement inspiré le législateur français de 1906 (2). La loi du 31 décembre 1909, sur le travail dans les *mines*, qui fixe en principe à 9 heures la durée de la journée, forme une seconde étape.

Le terme de cette évolution semble devoir être le vote prochain de la *journée de huit heures* : il y a eu désaccord sur le texte, mais entente sur le principe entre la Chambre et le Sénat. En fait, elle est déjà consacrée par de nombreux contrats collectifs (3).

V. — Bulgarie

723. — La Bulgarie est entrée en 1905 dans la voie de l'intervention par une loi sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie, très complète, manifestement inspirée des lois de l'Europe centrale ou occidentale (L. 26 mars-10 avr. 1905, *Bull. Off. intern.*, 1905. 33). En principe, l'entrée de l'usine ou de l'atelier est interdite aux enfants de moins de 12 ans ; toutefois et par exception, les enfants de 10 ans ayant terminé leurs études primaires sont admis dans certains établissements énumérés par décret.

La durée maxima du travail est de 6 heures pour les enfants de 10 à 12 ans, de 8 heures pour ceux de 12 à 15, de 10 heures pour les femmes de tout âge.

Le travail de nuit est interdit en principe aux enfants et aux femmes, qui ont droit, d'autre part, à un jour de repos par semaine.

VI. — Danemark

724. — Aux termes de la loi industrielle danoise, du 29 avril 1913 (en vigueur depuis le 1er janv. 1902), l'emploi des *enfants* n'ayant pas achevé la fréquentation scolaire est interdit dans les établis-

(1) Susini, *L'inspection du travail en Belgique*, 1904.
(2) Thimus, *Le repos dominical* (comment. de la loi de 1905), Namur, 1906.
(3) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la promulgation de cette loi : L. du 14 juin 1921 (*Rev. du trav. belge*, juin 1921).

sements soumis à l'inspection. Les adolescents qui ont satisfait aux obligations scolaires, ne peuvent jusqu'à 18 ans révolus, travailler plus de 10 heures sur 24. Le travail de nuit leur est interdit, ainsi que le travail des dimanches et jours fériés.

La loi n'assigne pas à la journée de travail des ouvriers et ouvrières adultes une durée légale maxima, sauf dans les usines à feu continu (8 heures, L. 8 fév. 1919) ; elle se contente de leur interdire, sauf exception, le travail du dimanche (L. 22 avr. 1904), de réglementer le travail dans les boulangeries et pâtisseries (L. 8 juin 1912), et de fixer l'heure de fermeture des boutiques et magasins (L. des 19 juin 1908, et 30 avr. 1909).

Toutefois les *ouvrières* bénéficient d'une double protection : d'une part, en effet, les femmes ne peuvent être employées, en principe, dans les quatre semaines qui suivent leur accouchement ; d'autre part, le Conseil du travail a le droit, pour les travaux considérés comme dangereux, de réglementer, ou même d'interdire complètement l'emploi, soit des enfants ou jeunes gens, soit des femmes.

VII. — Espagne (1)

725. — **Enfants et femmes.** — Les efforts, longtemps infructueux, du gouvernement et du Parlement espagnol pour assurer aux travailleurs industriels un minimum de protection, sont la meilleure preuve de l'impuissance des législations réglementaires, qui n'ont pas pour point d'appui un service d'inspection fortement organisé.

Dès 1873 (loi du 24 juillet 1873), était promulguée une loi sur la protection des enfants dans l'industrie, interdisant notamment l'entrée des enfants à l'usine avant 10 ans. Un jury mixte, composé d'ouvriers, fabricants, maîtres d'école et médecins, était chargé de veiller à l'application de la loi.

Or, jamais ces jurys n'ont sérieusement fonctionné, et la loi de 1873 était tombée dans un oubli si profond que dans les principaux centres industriels, il n'était pas rare de rencontrer dans les usines des enfants de 6 à 7 ans.

C'est pour remédier à ces abus que fut promulguée la loi réglementaire, fort complète en apparence, du 13 mars 1900.

Aux termes de cette loi, les enfants âgés de 10 ans ne peuvent être admis à aucun genre de travail. Les enfants majeurs de 10 et mineurs de 14 ans ne peuvent être employés que 6 heures dans les établissements industriels, et 8 heures dans les établissements com-

(1) Chauvet, *La protection légale des travailleurs en Espagne*, 1903; Marvaud, *La condition des ouvriers de l'industrie en Espagne* (*Journ. des Econom.*, févr. 1910); Vovard, *Nouvelle organisation du travail en Espagne* (Mus. soc., janv. 1920).

merciaux ; le travail de nuit leur est interdit. Il est défendu d'employer les femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (L. 8 janv. 1907 ; décr. 28 juin 1913). Le travail de nuit leur est également interdit (L. 11 juill. 1912) (1).

L'inspection, longtemps illusoire, fonctionne aujourd'hui sous le contrôle de l'*Institut des réformes sociales*, dont nous avons précédemment (n° 215) décrit le fonctionnement. Décr. 1er mars 1906.

726. — **Hommes adultes; journée de huit heures.** — Le travail des adultes ne comportait, jusqu'en 1919, que certaines réglementations fragmentaires : 1° Loi du 3 mars 1904 sur le *repos du dimanche* ; loi à tendances confessionnelles, puisqu'elle interdit le travail dominical même aux artisans travaillant *pour leur compte*. 2° Loi du 27 déc. 1910 sur le travail dans les *mines* (journée de 9 heures) ; 3° décr. du 23 août 1913 sur le travail dans *l'industrie textile* (journée de 10 heures).

Mais à la date du 3 avril 1919 est intervenu un décret limitant en principe à *huit heures* la durée du travail pour toutes les catégories de travailleurs de l'industrie et du commerce, femmes, enfants ou adultes. Toutefois des dérogations peuvent être accordées, après avis des Comités locaux (décr. 21 avril 1919) (2).

VIII. — Etats-Unis (3)

727. — Les Etats-Unis ne possèdent pas de législation fédérale sur le travail industriel, à l'exception toutefois de la loi du 28 juin 1868, portant que la journée de travail sera de *huit heures* « pour tous les ouvriers qui pourront être employés par le gouvernement ou pour son compte ». Cf. l. du 19 juin 1912 (*Bull. Off. trav.* 12. 1198), et l. du 3 sept. 1916, spéciale aux agents des chemins de fer. Mais la plupart des Etats ont édicté, spécialement en ce

(1) Cf. L. 27 févr. 1912 concernant les sujets à mettre à la disposition des *femmes employées* dans les établissements commerciaux.

(2) Signalons enfin un décret du 3 avril 1919 interdisant le travail de nuit dans les *boulangeries*.

(3) Willoughby, *Essai sur la législation ouvrière aux Etats-Unis*, trad. Chaboseau, Paris, 1903; de Laboulaye, *Le travail des enfants aux Etats-Unis* (*Ann. des sc. polit.*, 1906.454); C. Milhaud, *Le travail des femmes aux Etats-Unis* (*Rev. polit. et parl.*, janv. 1908); Leray, *La limitation légale du travail aux Etats-Unis*, th. 1910; Chaboseau, *Réglementation du travail des enfants et des femmes aux Etats-Unis*, 1910; Dewavrin et Lecarpentier, *La protection légale des travailleurs aux Etats-Unis*, 1914; Mary von Kluke, *Women in Industry*, 1919: Anna Rochester, *The States and Children Labor* (publ. du *Federal Childre Labor*, de W.). — V. aussi, sur le mouvement législatif aux Etats-Unis, analysé année par année, les publications du *Bureau of the labor de W.*

qui concerne le travail industriel ou même commercial des enfants et des femmes, des règlements plus ou moins nombreux.

Femmes et enfants. — L'admission des *enfants* dans les fabriques varie entre douze et quatorze ans ; les lois les plus récentes s'arrêtent à quatorze ans (1) et étendent aux magasins les prescriptions naguère limitées au travail industriel (*Sic* : Pensylvanie, loi 2 mai 1905, *Ann. de lég. du trav.*, 1907, 610 ; *New Jersey*, L. 26 mars 1911. *Ann. Lég. étr.* 15.411). La durée moyenne de la journée est de dix heures ; quelques lois (Wisconsin, Indiana, par exemple) limitent à huit heures la journée de l'enfant. Le travail de nuit est sinon prohibé, du moins sévèrement réglementé. Les enfants ne sont admis au travail qu'après examen médical minutieux.

D'assez nombreuses lois (Pensylvanie, New-York, L. 19 avr. 1912, Massachusetts, L. 31 mars 1911 et 12 avr. 1912 etc.), ont étendu aux ouvrières adultes le bénéfice de la protection légale ; la plupart d'entre elles fixent à dix heures la journée légale avec un maximum hebdomadaire variant entre cinquante-quatre et soixante heures (huit heures seulement dans le Colorado. 1913). Une dizaine d'Etats réglementent de la même manière le travail des femmes employées de commerce (Pensylvanie, Connecticut, Californie, Illinois, etc.) ; d'autres, comme l'Etat de New-York, ne protègent que les ouvrières mineures de vingt et un ans. Un assez grand nombre de lois (Louisiane, Pensylvanie, New-York, etc.) obligent les négociants à mettre des sièges à la disposition des femmes qu'ils emploient dans leurs magasins ou ateliers (2).

728. — *Travail des adultes.* — Les lois américaines ne contiennent pas de réglementation générale du travail des hommes adultes. Les réglements édictés par un certain nombre d'Etats concernent simplement les travaux publics, exécutés pour le compte de l'Etat ou des municipalités (journée de huit heures), et les chemins de fer et tramways. Il convient toutefois de noter : — 1° que presque tous les Etats imposent législativement le repos du dimanche à tous les salariés de l'industrie et du commerce ; — 2° que sous l'influence des associations ouvrières, les chefs d'industrie ont progressivement réduit la journée de travail à dix heures, neuf, puis huit heures, à l'instar des travaux publics : la journée de huit heures est consacrée par la plupart des contrats collectifs récents.

(1) A la suite de l'enquête entreprise par l'*University of Chicago Settlement*, certains Etats ont adopté des mesures tendant à empêcher indirectement l'entrée de l'enfant à l'usine avant 16 ans. L'Etat de Minnesota y est parvenu en rendant l'instruction obligatoire jusqu'à cet âge.

(2) Cons spécialement la loi de New-York (17 avr. 1909, *Ann. L. du trav.*, 1909.260)

Les législations de quelques Etats, sans imposer absolument un maximum légal pour la journée de l'adulte, sont arrivées par un détour à orienter l'industrie privée dans le sens d'une réduction progressive de la journée. Ces lois (Californie, Illinois, New-York, Pensylvanie, etc.) décrètent que la *journée normale est de huit heures* pour toutes les catégories d'ouvriers et employés, à moins de convention contraire ; les conventions prolongeant la journée sont donc licites, mais le salarié a droit à une rémunération supplémentaire (Cons. notamment la loi de New-York du 6 mai 1909, *Ann. de lég. du trav.*, 1909.308).

729. — *Inspection ; travail à domicile.* — Tous les Etats industriels ont un service d'inspection doté des pouvoirs les plus étendus (1). Frappé des abus du *sweating system,* le législateur américain (comme le législateur anglais) a étendu le contrôle de l'inspection aux ateliers de famille et au travail en chambre. C'est ainsi en particulier que, d'après la loi du Wisconsin (20 avr. 1889, *Ann. de lég. du trav.*, 1900, p. 895), nul industriel ne peut confier à des ouvriers et ouvrières du travail à exécuter *à domicile,* si l'inspecteur n'a préalablement inspecté les locaux dans lesquels ce travail doit être exécuté et délivré une autorisation (V. aussi loi de New-York du 28 avr. 1908, *Ibid.*, 1908.244). Quelques Etats exigent même que les produits fabriqués dans ces conditions portent la marque *tenement made* (fait en appartement) (2).

(1) Les pénalités édictées contre les contrevenants varient suivant les lois locales. Mais le législateur fédéral a eu recours à un biais ingénieux pour rendre la répression efficace sur toute l'étendue du territoire de l'Union. Aux termes de la loi fédérale du 1er sept. 1916 (*Bull. Min. trav.*, 16.548), il est interdit à tout producteur, manufacturier ou marchand, de livrer au commerce intérieur ou extérieur des produits provenant d'établissements convaincus d'avoir employé des enfants au-dessous de l'âge légal. — Cette loi ayant été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême, le Parlement lui a substitué, le 24 févr. 1919 (*ibid.*, 19.434), une loi frappant d'une taxe de 10 0/0 sur son profit net de l'année tout industriel convaincu d'avoir employé un enfant, fut-ce un seul jour, au-dessous de l'âge légal.

(2) Une marque spéciale doit également figurer sur les marchandises fabriquées dans les *prisons* (Loi de New-York du 13 mai 1897). La loi pénitentiaire du Massachusetts (5 mars 1901, *Bull. Off. internat.*, 1903. 36), fixe le nombre maximum de détenus susceptibles d'être employés à chaque industrie, et décide que, dans tout établissement pénitentiaire comptant plus de cent détenus, le nombre des détenus employés à une même industrie ne devra pas, en principe, dépasser 30 0/0. Le but de ces prescriptions minutieuses est d'empêcher le travail pénitentiaire de faire une concurrence sérieuse au travail libre.

IX. — Grande-Bretagne et possessions britanniques (1)

730. — Grande-Bretagne. — En Angleterre, les premiers essais de réglementation, dus à l'initiative de Robert Peel, remontent à 1802. Depuisl ors s'est déroulée toute une série d'actes dont l'ensemble constitue une réglementation minutieuse et compliquée ; nous en indiquerons seulement les grandes lignes (2).

Enfants, jeunes gens et femmes adultes. — Au-dessous de douze ans, les enfants sont rigoureusement exclus des établissements industriels : de onze à quatorze ans, l'enfant ne peut être employé dans les fabriques ou ateliers qu'au *demi-temps,* c'est-à-dire le matin ou l'après-midi, et pas plus de trente heures par semaine au total. Des mesures sont prises afin de pourvoir à son instruction, générale ou professionnelle.

Les jeunes gens de quatorze à dix-huit ans et *toutes les ouvrières, quel que soit leur âge,* ne peuvent travailler plus de cinquante-cinq heures et demie par semaine dans les industries textiles, ni plus de soixante heures dans les autres fabriques et dans les ateliers ; ce qui représente neuf à dix heures de travail effectif par jour, le dimanche non compris. Seulement, comme il est interdit de faire travailler les mineurs de dix-huit ans et les femmes le dimanche et même l'aprés-midi du samedi (sauf exceptions), les patrons ont le droit d'exiger d'eux onze heures de travail les autres

(1) Abraham et Davies, *The Law relating to Factories a. Workshops,* Lond. 1896; Mrs Mac-Donald, *La législation du travail en Angleterre* (*Congrès de Bruxelles,* p. 321); Jay, *La loi de dix heures en Angleterre* (*Rev. d'écon. polit.*, 1902); Hélène Simon, *Das englische Fabrik. und Werkstätinggesetz von 1901* (*Soz. Praxis,* 24 oct. 1901); G. H. Wood, *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie en 1902* (étude très complète), rapp. présenté à Cologne, 1902; *Protection légale des enfants occupés hors de l'industrie, loi anglaise* (rapp. à l'Assoc. internat. pour la protection légale des travailleurs), par Dolléans, 1906; Barrauft, *La réglementation du travail à domicile en Angleterre,* 1906; *La lutte contre le sweating* (*Bull. Off. trav.*, 1907. 257); Vialla-Martin, *Réglementation du travail des femmes et des enfants dans l'industrie anglaise,* th. 1910; Rubbens, *La réglementation du travail en Angleterre* (*Rev. cathol. soc.*, oct.-nov. 1920).

(2) Les principales de ces lois, pour ne citer que les plus récentes, sont: les lois des 27 juillet 1878, 28 juin 1892 (magasins), 27 juillet 1893 (chemins de fer), 17 août 1901 (*Bull. Off.*, 1902.256). Cette dernière loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1902, est un véritable Code industriel, analogue à la Gewerbeordnung allemande. La loi de 1901 a été elle-même complétée ou amendée par un certain nombre de lois postérieures: 11 août 1903, 15 août 1904 sur la fermeture des magasins, 28 août 1907 sur le travail des enfants et des femmes dans les blanchisseries, 21 déc. 1908 sur le travail des enfants dans les professions ambulantes, 29 mars 1912 (*Ann. L. du trav.*, 12.1.312). Cette dernière loi sur le travail dans les magasins (*Shop act*), est un véritable Code très complet de protection de l'employé de commerce. — Cf. pour la réglementation des *mines,* les lois des 21 déc. 1908, et 11 déc. 1911.

jours, ou dix heures dans les industries textiles. Le travail de nuit est prohibé, sauf exceptions.

731. — La protection légale s'étend, depuis la loi de 1892, aux enfants et aux femmes employés dans les *magasins* de gros et de détail, restaurants et auberges. La durée de la journée, dans les établissements commerciaux, fixée à soixante-quatorze heures par semaine, par la loi de 1892, a été abaissée à 60 heures (ou mieux 68 heures, repos et heures supplémentaires comprises), par le *shop act* du 16 décembre 1911, incorporé dans la loi de codification du 29 mars 1912. Une surveillance sévère est exercée sur les magasins et leurs dépendances au point de vue de l'hygiène du personnel.

Ces dispositions réglementaires générales représentent un minimum ; elles peuvent être, sous le contrôle de l'administration supérieure, renforcées par l'autorité locale.

Les *ateliers de famille* sont eux-mêmes réglementés, et étroitement contrôlés, depuis les enquêtes officielles sur les abus du sweating-system, ainsi que tous les travaux exécutés *à domicile, en chambre,* pour le compte d'autrui. C'est ainsi que les patrons et entrepreneurs doivent adresser aux autorités de district la *liste* des personnes qu'ils emploient en dehors de l'*atelier*. La journée de travail, pour les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile, n'est pas directement réglementée ; mais le conseil de district peut prescrire telles mesures qu'il jugera opportun, dans tous les cas où le travail à domicile s'effectuerait dans des conditions dangereuses ou insalubres (L. 19 avr. 1911, *Bull. Off. intern.*, 1911.121). — Enfin, dans un certain nombre d'industries, où sévit avec une intensité particulière le *sweating system*, le législateur anglais n'a pas hésité à recourir à la fixation d'un *minimum légal de salaires*, établi par des Comités mixtes (L. 20 oct. 1909, *ibid.*, 1910.25). — Pour le commentaire de cette loi, v. *infra*, titre II, chap. 2, sect. 3.

732. — Hommes adultes. — A part les dispositions qui précèdent, édictées surtout en faveur des ouvrières, mais dont bénéficient aussi un certain nombre d'ouvriers, et les prescriptions de la loi du 21 décembre 1908 sur le travail dans les mines (1), la législation industrielle anglaise ne comporte aucune réglementation du travail des adultes (2). Non seulement elle n'en détermine pas la durée,

(1) Toutefois, à défaut de réglementation générale, les autorités locales ont le droit d'ordonner, sous le contrôle de l'administration supérieure et après consultation des intéressés (dont les deux tiers doivent être consentants), la fermeture des magasins à certaines heures. — L. 15 août 1904 (*closing act*).

(2) Cette loi fixe à 8 heures la durée du travail journalier dans la mine.

mais elle ne prohibe même pas expressément le travail du dimanche (1). L'Angleterre est cependant le pays d'Europe où le repos du dimanche est le plus strictement observé ; ici les mœurs font loi. C'est aussi l'un de ceux où la durée moyenne du travail est peut-être la moins longue. Un assez grand nombre de patrons ont volontairement fait l'essai de la journée de huit heures ; elle tend à devenir la règle pour les ouvriers du bâtiment, et a pris place depuis 1918, dans un grand nombre de contrats collectifs (2). Dans les autres établissements, les journées supérieures à dix heures de travail effectif sont une exception de plus en plus rare.

Est-ce à dire que ces progrès, si favorables à la classe ouvrière, doivent être exclusivement attribués à l'initiative et à l'esprit d'équité, ou mieux encore à une plus claire compréhension de leurs intérêts de la part des patrons ? Cette conclusion serait manifestement inexacte.

733. — Manufactures d'Etat. — Commission mixte et journée de huit heures. — Sans parler de l'influence indirecte, exercée sur le travail de l'adulte par la limitation légale du travail des femmes et des enfants (Cf. Jay, *op. cit.*), l'Etat anglais, comme la République américaine, a contribué par son exemple, à la réduction progressive de la journée de travail. — Non seulement il a pris pour règle d'imposer aux adjudicataires de travaux publics l'obligation de se conformer aux conditions de travail adoptées par les trade-unions (V. *infra*, tit. II) ; mais il a, d'autorité, à partir de 1894, réduit à huit heures la durée de la journée dans les ateliers dépendant directement de lui (arsenaux, magasins de la marine ou de la guerre, admin. des postes).

D'autre part, la puissante organisation des *Trade-Unions* a contribué très efficacement, en Angleterre comme en Amérique, à cette diminution progressive de la journée de travail. Toutefois, et le fait est digne de remarque, les Unions ouvrières ne considèrent pas les résultats obtenus par elles, sans le concours de la contrainte

— Guyot, *Durée du travail dans les mines de Grande-Bretagne*, th. 1909. — Sur la loi du 29 mars 1912, instituant le *minimum légal des salaires* dans les mines de houille, v. *infra*, titre II, chap. 2, sect. 3.

(1) Il est vrai que les antiques lois anglaises sur le repos du dimanche, notamment la loi de Charles Ier, de 1677, n'ont pas été abrogées. Mais, d'une part, leur application est abandonnée à l'arbitraire de la police et de la juridiction locale (L. 17 août 1871), et, d'autre part, les pénalités édictées (amende de 5 shill. en principe), suffisantes pour gêner le petit boutiquier, sont illusoires à l'encontre des chefs d'industrie.

(2) Certains contrats collectifs établissent même une durée moindre. — La semaine de travail des dockers est de 44 heures seulement. — Le rapport *Sankey*, publié en mars 1919 comporte la réduction à *sept* heures de travail dans les *mines*; le gouvernement a déposé, le 2 juill. 1919, un projet en ce sens.

jours, ou dix heures dans les industries textiles. Le travail de nuit est prohibé, sauf exceptions.

731. — La protection légale s'étend, depuis la loi de 1892, aux enfants et aux femmes employés dans les *magasins* de gros et de détail, restaurants et auberges. La durée de la journée, dans les établissements commerciaux, fixée à soixante-quatorze heures par semaine, par la loi de 1892, a été abaissée à 60 heures (ou mieux 68 heures, repos et heures supplémentaires comprises), par le *shop act* du 16 décembre 1911, incorporé dans la loi de codification du 29 mars 1912. Une surveillance sévère est exercée sur les magasins et leurs dépendances au point de vue de l'hygiène du personnel.

Ces dispositions réglementaires générales représentent un minimum ; elles peuvent être, sous le contrôle de l'administration supérieure, renforcées par l'autorité locale.

Les *ateliers de famille* sont eux-mêmes réglementés, et étroitement contrôlés, depuis les enquêtes officielles sur les abus du sweating-system, ainsi que tous les travaux exécutés *à domicile, en chambre,* pour le compte d'autrui. C'est ainsi que les patrons et entrepreneurs doivent adresser aux autorités de district la *liste* des personnes qu'ils emploient en dehors de l'*atelier*. La journée de travail, pour les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile, n'est pas directement réglementée ; mais le conseil de district peut prescrire telles mesures qu'il jugera opportun, dans tous les cas où le travail à domicile s'effectuerait dans des conditions dangereuses ou insalubres (L. 19 avr. 1911, *Bull. Off. intern.*, 1911.121). — Enfin, dans un certain nombre d'industries, où sévit avec une intensité particulière le *sweating system*, le législateur anglais n'a pas hésité à recourir à la fixation d'un *minimum légal de salaires*, établi par des Comités mixtes (L. 20 oct. 1909, *ibid.*, 1910.25). — Pour le commentaire de cette loi, v. *infra*, titre II, chap. 2, sect. 3.

732. — Hommes adultes. — A part les dispositions qui précèdent, édictées surtout en faveur des ouvrières, mais dont bénéficient aussi un certain nombre d'ouvriers, et les prescriptions de la loi du 21 décembre 1908 sur le travail dans les mines (1), la législation industrielle anglaise ne comporte aucune réglementation du travail des adultes (2). Non seulement elle n'en détermine pas la durée,

(1) Toutefois, à défaut de réglementation générale, les autorités locales ont le droit d'ordonner, sous le contrôle de l'administration supérieure et après consultation des intéressés (dont les deux tiers doivent être consentants), la fermeture des magasins à certaines heures. — L. 15 août 1904 (*closing act*).

(2) Cette loi fixe à 8 heures la durée du travail journalier dans la mine.

mais elle ne prohibe même pas expressément le travail du dimanche (1). L'Angleterre est cependant le pays d'Europe où le repos du dimanche est le plus strictement observé ; ici les mœurs font loi. C'est aussi l'un de ceux où la durée moyenne du travail est peut-être la moins longue. Un assez grand nombre de patrons ont volontairement fait l'essai de la journée de huit heures ; elle tend à devenir la règle pour les ouvriers du bâtiment, et a pris place depuis 1918, dans un grand nombre de contrats collectifs (2). Dans les autres établissements, les journées supérieures à dix heures de travail effectif sont une exception de plus en plus rare.

Est-ce à dire que ces progrès, si favorables à la classe ouvrière, doivent être exclusivement attribués à l'initiative et à l'esprit d'équité, ou mieux encore à une plus claire compréhension de leurs intérêts de la part des patrons ? Cette conclusion serait manifestement inexacte.

733. — Manufactures d'Etat. — Commission mixte et journée de huit heures. — Sans parler de l'influence indirecte, exercée sur le travail de l'adulte par la limitation légale du travail des femmes et des enfants (Cf. Jay, *op. cit.*), l'Etat anglais, comme la République américaine, a contribué par son exemple, à la réduction progressive de la journée de travail. — Non seulement il a pris pour règle d'imposer aux adjudicataires de travaux publics l'obligation de se conformer aux conditions de travail adoptées par les trade-unions (V. *infra*, tit. II) ; mais il a, d'autorité, à partir de 1894, réduit à huit heures la durée de la journée dans les ateliers dépendant directement de lui (arsenaux, magasins de la marine ou de la guerre, admin. des postes).

D'autre part, la puissante organisation des *Trade-Unions* a contribué très efficacement, en Angleterre comme en Amérique, à cette diminution progressive de la journée de travail. Toutefois, et le fait est digne de remarque, les Unions ouvrières ne considèrent pas les résultats obtenus par elles, sans le concours de la contrainte

— Guyot, *Durée du travail dans les mines de Grande-Bretagne*, th. 1909. — Sur la loi du 29 mars 1912, instituant le *minimum légal des salaires* dans les mines de houille, v. *infra*, titre II, chap. 2, sect. 3.

(1) Il est vrai que les antiques lois anglaises sur le repos du dimanche, notamment la loi de Charles Ier, de 1677, n'ont pas été abrogées. Mais, d'une part, leur application est abandonnée à l'arbitraire de la police et de la juridiction locale (L. 17 août 1871), et, d'autre part, les pénalités édictées (amende de 5 shill. en principe), suffisantes pour gêner le petit boutiquier, sont illusoires à l'encontre des chefs d'industrie.

(2) Certains contrats collectifs établissent même une durée moindre. — La semaine de travail des dockers est de 44 heures seulement. — Le rapport *Sankey*, publié en mars 1919 comporte la réduction à *sept* heures de travail dans les *mines*; le gouvernement a déposé, le 2 juill. 1919, un projet en ce sens.

légale, comme suffisants, et elles réclament énergiquement dans tous leurs Congrès, surtout depuis la fin de la guerre, la consécration légale de la journée de huit heures pour tous les ouvriers de l'industrie.

En fait, le gouvernement a fait pression, en 1919, sur les Cies de *chemins de fer*, pour les déterminer à concéder la journée de 8 heures à l'ensemble de leur personnel. D'autre part, la grande Commission mixte industrielle, réunie en 1919 sur l'initiative de M. Lloyd George, s'est prononcée en principe pour la consécration légale des huit heures dans l'ensemble des établissements industriels.

Se conformant à ces indications, le Gouvernement a déposé un projet de loi conforme aux résolutions de la Conférence de Washington sur la journée de huit heures. Mais la Ch. des Communes vient, par 109 voix contre 65 (4 juin 1921), de rejeter ce projet.

734. — Inspection, pénalités. — En dehors du régime spécial d'inspection auquel sont assujetties les mines, et de l'inspection hygiénique, confiée au service sanitaire, l'Angleterre possède un corps d'inspecteurs, d'aides-inspecteurs (recrutés de préférence parmi les anciens ouvriers) et d'inspectrices dont l'activité et la compétence paraissent hors de conteste. D'abord vus avec défiance par les chefs d'industrie, ils se sont imposés peu à peu, et leur contrôle s'exerce aujourd'hui, sans trop de difficultés, sur un ensemble considérable d'établissements (1).

Les contraventions à la loi, constatées comme en France par les procès-verbaux des inspecteurs, sont également réprimées par des amendes. Mais, tandis qu'en France, l'amende ne peut atteindre que le manufacturier, directeur ou gérant, en droit anglais, l'amende peut être prononcée même contre les parents, coupables de connivence avec l'entrepreneur, pour faire travailler l'enfant dans des conditions prohibées.

POSSESSIONS ANGLAISES. — **735. — *a*) Dominion du Canada.** — La plupart des Etats canadiens possèdent une législation réglementaire assez analogue à celle de la métropole ; toutefois, l'âge d'admission des enfants dans les fabriques est généralement retardé d'un an ou deux. C'est ainsi que, d'après la loi d'Ontario (loi de 1887, amendée en 1895, et en 1911 (24 mars), les enfants ne sont admis en principe qu'à quatorze ans dans les fabriques ; et encore le lieutenant-gouverneur en conseil peut-il prohiber

(1) Les autorités locales coopèrent à l'inspection des magasins: certaines villes, Londres notamment, ont institué à cet effet des inspecteurs et inspectrices spéciaux.

l'emploi des garçons au-dessous de seize ans, et des filles au-dessous de dix-huit, dans tout travail réputé dangereux. Le travail dans les magasins est également assujetti à une réglementation spéciale (loi d'Ontario, 1896, Nouvelle-Ecosse, loi 23 avr. 1909). Une loi du 13 juillet 1906 interdit en principe, le dimanche, tout travail industriel et commercial (1).

736. — *b*) Australie et Nouvelle-Zélande (2). — *Femmes et enfants.* — Dans le *Commonwealth australien* et en Nouvelle-Zélande, ces terres classiques du socialisme d'Etat, la réglementation légale du travail est naturellement plus étroite. D'après la plupart des lois récentes (3), les enfants ne sont admis dans les fabriques qu'à l'âge de quatorze ans. Les garçons au-dessous de seize ans et les femmes de tout âge ne doivent pas travailler plus de quarante-huit heures par semaine : soit une moyenne de huit heures par jour. Mais, le travail du dimanche et de l'après-midi du samedi leur étant interdit, les chefs d'industrie peuvent leur imposer du lundi au vendredi un travail journalier de dix heures. Le travail de nuit est interdit. Dans les magasins, le travail n'est pas moins rigoureusement réglementé, mais le nombre d'heures est différent : cinquante-deux heures par semaine d'après la loi de Victoria. Les lois sur la durée du travail des enfants et des femmes sont obligatoires, même pour les ouvriers travaillant *en chambre*.

737. — *Adultes.* — Pour les hommes adultes, aucune législation réglementaire générale n'est intervenue ; mais, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment (nos 4 et suiv.), les syndicats ouvriers ont depuis longtemps conquis en fait la *journée de huit heures*. Plusieurs actes législatifs ont du reste contribué, indirectement, à cette généralisation de la courte journée : telles sont en particulier les lois sur le *minimum de salaire* (V. no 941 *infra*), obligeant les patrons à payer les heures supplémentaires (le salaire légal étant calculé pour une journée légale de huit heures) sur le pied d'un tarif majoré ; les lois sur les travaux publics, et sur certaines catégories de travaux industriels ou commerciaux spécialement réglementées ; les lois sur l'heure de fermeture des magasins (*Early closing bills*) ; enfin les lois sur l'arbitrage obli-

(1) Métin, *Le travail au Canada* (*Mus. soc.*, mém. et docum., mars 1905).

(2) Cons. Métin, *La législation ouvrière et sociale en Australie et en Nouvelle-Zélande*, 1901; Ramsay Macdonald, *Expériences australasiennes* (*Réforme sociale*, 16 mars 1908). — V. aussi *supra*, no 463, en note.

(3) Cons. notamment les lois des Etats de *Victoria*, 31 mars 1912; *Australie du Sud*, 23 déc. 1908; *Queensland*, 15 avr. 1908; *Nouvelle-Galles du Sud*, 26 nov. 1912; *Nouvelle-Zélande*, 15 déc. 1913. — Toutes ces lois sont rapportées dans le *Bull. de l'Off. internat.*

gatoire (v. tit. III, *infra*), permettant de sanctionner énergiquement toute violation des contrats collectifs.

738. — *Inspection du travail.* — La rigueur de la réglementation a pour corollaire la rigueur de l'inspection. Nul pays au monde ne possède un corps d'inspecteurs aussi nombreux et aussi puissamment armé pour poursuivre les infractions que la Nouvelle-Zélande (un inspecteur en chef et cent-soixante-trois inspecteurs locaux, pour une population inférieure à un million d'habitants). L'inspection officielle est d'ailleurs secondée, dans toute l'Australasie, par les syndicats, intéressés à la stricte observation des lois qui sont un peu leur œuvre, et par des associations volontaires, telles que l'*Anti-sweating League* de Melbourne, ou les comités de sans-travail (1).

X. — Grèce

739. — Depuis 1912, la Grèce est entrée résolument dans la voie de la réglementation légale du travail. Aux termes de la loi du 24 janv.-6 févr 1912, complétée par l'ordonnance des 14-27 août 1913, les enfants ne sont admis dans les établissements industriels qu'à l'âge de 12 ans. De 12 à 14 ans, la durée légale de la journée est de six heures ; de 14 à 18, elle est de dix heures.

La durée légale du travail de la femme adulte est aussi de 10 heures. Les femmes en couches ont droit à un repos de huit semaines. Le travail de nuit est interdit aux enfants et aux femmes. Cf. L. 24 janv.-6 fév. 1912, sur le travail des employés de chemins de fer et ordonn. des 24 déc. 1914-6 janv. 1915 sur le travail dans les boulangeries.

XI. — Hongrie

740. — La législation hongroise est beaucoup moins interventionniste que la législation autrichienne.

Le travail des femmes et des enfants est réglementé en Hongrie à peu près dans les mêmes conditions qu'en Autriche (C. industr. du 21 mai 1884 ; L. 14 août 1911 sur le travail de nuit des femmes). Mais aucune protection spéciale n'est assurée à l'ou-

(1) *Autres Colonies.* — Signalons notamment: pour les *Indes,* la loi du 24 mars 1911 (*Bull. Off. intern.*, 1911.125), codifiant les lois sur le travail dans les fabriques (âge d'admission des enfants, 9 ans; durée du travail jusqu'à 14 ans, 7 heures; durée de travail des femmes, 11 heures; travail de nuit interdit); — pour l'*Union sud-africaine,* la loi du 15 avril 1911 (*ibid.*, 1911.227), sur l'exploitation des mines et usines.

vrier adulte, sauf l'interdiction, en principe, du travail de nuit (1).

En 1908, le gouvernement avait déposé un projet de loi réglementant les conditions du travail dans l'industrie et le commerce ; mais ce projet, également combattu par les patrons et les ouvriers, ne put aboutir (2).

XII. — Italie (3)

741. — **Lois de 1902 et 1907.** — Jusqu'en 1902, la législation italienne n'accorde à l'enfant qu'une protection presque illusoire. La loi du 11 fév. 1886 admettait, à l'âge de 9 ans, les enfants dans les fabriques. Aucune disposition n'était édictée en faveur des adolescents au-dessus de quinze ans et des femmes adultes. Il n'existait pas d'inspection du travail.

Cet état de choses regrettable a aujourd'hui pris fin. Le 19 juin 1902, en effet, était promulguée une loi sur le travail des enfants et des femmes, dont la mise à exécution, facilitée en 1906 (L. 19 juill. 1906, amendée le 22 déc. 1912), par l'organisation d'un service d'inspection, en conformité des engagements pris par l'Italie envers la France (Traité de travail du 15 avril 1904, v. *supra*, n° 181), a permis déjà de faire disparaître une grande partie des abus révélés par les enquêtes.

Deux lois du 7 juillet 1907, l'une (amendée les 3 juill. 1910 et 23 août 1913) sur le *travail des enfants et des femmes*, l'autre sur le *repos du dimanche* dans l'industrie et le commerce (*Bull. Off. intern.*, 1907.312 et 316), sont venues encore accentuer la note interventionniste. — *Adde.* L. 22 mars 1908, interdisant le travail de nuit dans les boulangeries ; et L. 16 juin 1907 sur le travail dans *les rizières* : durée maxima, 10 h. 1/2.

Les *enfants* de moins de douze ans sont exclus de tout travail industriel ; ils ne sont admis qu'à treize ans dans les mines, à quatorze ans dans les soufrières de Sicile, et à quinze ans dans les usines ou ateliers où s'accomplissent certains travaux dangereux ou insalubres, dont la liste est dressée par décret. Les femmes mi-

(1) V. cependant L. 31 juill. 1913 sur les heures de fermeture des magasins.

(2) Agoston, *Le projet de loi industrielle hongrois* (*Quest. prat.*, 1909, p. 226, 331). — Sur la loi hongroise de 1907 concernant les ouvriers *agricoles*, v. *Bull. Off. internat.*, 1907, 254. — Cf. Gonnard, *La Hongrie sociale* (*Quest. prat.*, 1909, 250).

(3) Nitti, *La législation du travail en Italie* (Congrès de Bruxelles, p. 293); Toniolo, *Le travail des femmes en Italie* (Cologne, 1902); Baudoin, *La réglementation légale du travail des femmes et des enfants dans l'industrie italienne,* th. 1905; Testaferrata, *Législation ouvrière en Italie* (*Rev. soc. cathol.*, nov.-déc. 1910 et janv. 1911); Audoly, *La protection légale des travailleurs agricoles en Italie,* th. 1913.

neures et les enfants âgés de moins de quinze ans ne peuvent être admis au travail que porteurs d'un *livret* médical, attestant leur aptitude physique, délivré par l'officier sanitaire.

Les enfants des deux sexes ne peuvent être employés, de douze à quinze ans, plus de *onze heures* (sauf exception pour certaines industries) ; et les *femmes de n'importe quel âge*, plus de douze heures. Les enfants de moins de quinze ans doivent produire un certificat d'études primaires (L. de 1910). Les femmes relevant de couches ne peuvent être employées qu'un mois après l'accouchement ; des mesures spéciales sont imposées aux usiniers en vue de faciliter l'allaitement des nourrissons par les ouvrières. Le travail souterrain est interdit aux femmes de tout âge.

Le *travail de nuit* (8 heures soir, 6 heures matin) est interdit, en principe, aux garçons âgés de moins de quinze ans et aux femmes de tout âge.

742. — Adultes; journée de huit heures. — La loi n'intervient en faveur des adultes que pour prescrire le repos du dimanche. Mais un projet de loi a été déposé en mai 1919, par le gouvernement, en vue d'introduire légalement la journée de huit heures.

En fait, à la suite de l'agitation révolutionnaire qui, de la métallurgie, a gagné les campagnes, la journée de huit heures a été consacrée par toute une série de contrats collectifs, pour la plupart des branches de l'industrie manufacturière, et même, sauf certaines dérogations saisonnières, pour le travail agricole.

XIII. — Japon (1)

743. — Il n'existait jusqu'en 1911 au Japon aucune législation protectrice de la classe ouvrière, et la condition vraiment lamentable de celle-ci, sous ce régime de liberté, sans contrepoids légal, était bien faite pour donner à réfléchir aux libéraux impénitents qui préconisent comme un idéal la liberté absolue de l'industrie. Tous les abus relevés en France lors de l'enquête de 1840, fleurissent encore au Japon ; et naguère, les classes dirigeantes s'en préoccupaient peu, sans doute parce qu'elles envisageaient le bas prix de la main-d'œuvre comme un moyen, pour l'industrie asiatique, de concurrencer victorieusement l'Europe et l'Amérique sur leurs propres marchés.

(1) Saïto, *La protection ouvrière au Japon*, 1900; Matsuzaki, *Le travail de nuit des femmes au Japon* (Congrès de Cologne, 1902); Sautter, *Le développement industriel et commercial du Japon et la main-d'œuvre japonaise*; Métin, *Le Japon industriel* (*Rev. écon. intern.*, 1906.1.255); *Quest. prat.*, 1910.267 (Chronique); Ourakami, *Lettre japonaise* (*Econ. franç.*, 13 févr. 1921).

Deux projets successifs déposés par le gouvernement en 1903 et en 1909, avaient dû être retirés.

Les premiers efforts d'organisation, encore bien timides, de la classe ouvrière japonaise, ont-ils donné à réfléchir aux classes dirigeantes, ou les pouvoirs publics se sont-ils émus des progrès effrayants de la tuberculose dans la population ouvrière féminine ? Peut-être, car le Parlement s'est ravisé et a enfin voté, le 28 mars 1911 (*Bull. Off. intern.*, 1911.141), une première loi sur les fabriques tendant à réglementer le travail des enfants et des femmes : admission des enfants à douze ans, et par exception à dix ans ; travail des jeunes ouvriers de moins de quinze ans et des femmes limité en principe à douze heures ; interdiction du travail de nuit, sauf certaines exceptions. Cette loi est entrée en vigueur, sauf exception pour certaines industries, le 1er sept. 1916 (ordonn. du 2 août).

XIV. — Pays-Bas (1)

744. — *Femmes et enfants.* — La loi du travail (*Arbeidswet*) du 5 mars 1889, amendée par les lois du 1er juillet 1909 et du 7 octobre 1911 (*Rev. du trav.*, n° 31 déc. 1911) (2), réglemente ainsi qu'il suit le travail des enfants et des femmes. L'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels est fixé à treize ans ; la durée légale de la journée, pour les enfants de treize à dix-sept ans et pour les femmes de tout âge est de dix heures, coupées par une heure de repos. Le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits, sauf exceptions ou tolérances, à toutes les personnes protégées.

Adultes. — Le travail des hommes adultes n'était pas jusqu'en 1919, directement réglementé. Toutefois la législation néerlandaise avait rendu possible, par certaines dispositions introduites dans la loi du 20 juillet 1895 sur la sécurité des travailleurs, la fixation d'une journée maxima sanitaire, comme en Allemagne.

Journée de huit heures. — Mais, déférant à l'invitation de la Conférence de Washington, le Parlement néerlandais a voté, en août 1919, une loi fixant à huit heures dans l'industrie et à dix heures hors des fabriques et ateliers, la durée légale de la journée pour l'ensemble du personnel (*Bull. min. trav.* 19, p. 224 et 427).

(1) G. M. den Tex, *La réglementation légale du travail en Hollande* (*Congrès de Paris*, 344).

(2) Cf décr. 24 déc. 1906 sur l'inspection du travail (*ibid.*, 1906.608), et décr. 2 déc. 1912 sur la semaine anglaise.

XV. — Pologne

745. — La loi du 23 nov. 1918 (*Bull. min. trav.* 1919.91 et 20-57), instituant la journée de 8 heures, a laissé au Ministre du travail le soin d'en régler les détails d'application. En principe, la semaine est de 46 heures dans l'industrie, le commerce et l'industrie minière ; toutefois, des heures supplémentaires, payées à un tarif spécial, sont prévues.

XVI. — Portugal

745 *bis.* — Le décret-loi du 14 avril 1891 réglemente le travail des enfants du sexe masculin mineurs de 16 ans, et des filles de 21 ans. De 10 à 12 ans, les enfants pourvus d'un certificat de scolarité ne peuvent être astreints au travail que pendant six heures ; la durée légale de la journée est de dix heures pour les garçons de 12 à 16 ans et pour les filles mineures. Le travail de nuit est interdit aux garçons mineurs de 12 ans et aux filles mineures Mêmes dispositions pour la protection des mères et des nouveau-nés que dans la loi italienne. La loi du 22 janv. 1915 (*Bull. Min. Trav.*, 15-81) a unifié à 10 heures la durée de la journée de travail dans l'industrie et le commerce pour l'ensemble du personnel. Tous les ouvriers et employés ont droit au repos hebdomadaire (décr. 9 janv. 1911).

Un décret du 10 mai 1919 a introduit le principe de la journée de 8 heures, sous le bénéfice de certaines dérogations. Mais il a été sursis à sa mise en vigueur effective (*Bull. Min. trav.* 1919.222).

XVII. — Roumanie (1)

746. — La Roumanie, pays agricole et de petite industrie ,n'est entrée que depuis peu de temps dans la voie de la protection légale des travailleurs. Naguère encore, les deux seuls actes législatifs de cette catégorie étaient : 1° le règlement du 20 septembre 1894 sur les *industries insalubres* ; 2° la loi du 28 février 1897, amendée les 10-23 avril 1910, sur le *repos dominical,* édictée en principe au profit de tous les salariés.

Puis vint la loi sur les métiers du 5 mars 1902 (2), qui contient au sujet de l'emploi des enfants dans l'industrie des prescriptions assez complètes, mais ne concerne que la petite

(1) Cf. décr 24 juin 1911 interdisant le travail de nuit des femmes. Radu, *La loi sur le repos du dimanche et ses conséquences en Roumanie* (*Quest. prat.*, 1900, p. 14 à 119).

(2) *Quest. prat.*, 1902, p. 261. — V. *supra,* n° 551.

industrie. Enfin, à la date des 11-24 février 1906 (*ibid.*, 1909. 56), fut promulguée la loi sur le travail des enfants et des femmes, applicable à la grande comme à la petite industrie. En principe, les enfants ne peuvent être admis à l'usine qu'à 12 ans ; pour les travaux dangereux et insalubres, la limite d'âge est reportée à 15 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles. La journée de travail ne peut dépasser 8 heures par jour pour les garçons et les filles de 12 à 15 ans, et exceptionnellement 10 heures pour les garçons de 13 à 15 ans. — Les femmes ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour.

XVIII. — Russie (1)

747. — **Russie tzariste.** — *Femmes et enfants.* — Aux termes des lois des 1er juin 1882, 24 avril 1890, l'accès des fabriques est interdit aux enfants de moins de 12 ans. De 12 à 15 ans, la journée légale est de huit heures ; il est interdit de faire travailler les enfants la nuit et le dimanche.

Le travail de nuit est prohibé également pour les adolescents de 15 à 17 ans et pour les femmes de tout âge, dans un certain nombre d'industries insalubres.

Adultes. — La journée légale du travail des adultes dans l'industrie est de onze heures et demie (L. 2 juin 1897) : le chômage est obligatoire, sauf exception, les dimanches et jours de fête. Le travail est limité à dix heures les samedis et veilles de fêtes, ainsi que pour les équipes de nuit.

Le travail des employés de commerce ne peut excéder douze heures par jour. De plus, les magasins sont, dans certaines grandes villes, astreints à une fermeture partielle le dimanche.

748. — **Russie soviétiste.** — Un des premiers actes du gouvernement bolcheviste fut de proclamer le principe de la journée de huit heures (L. 29 oct.-19 nov. 1917 ; C. du travail de 1919, art. 93). Mais depuis le début de l'année 1920, la crise de sous-production provoquée par la nationalisation et l'anarchie a obligé le gouvernement des soviets à suspendre temporairement l'application de la loi de 1917, à imposer aux ouvriers, embrigadés par la force (s. la loi de travail obligatoire, art. 18 de la constitution de 1918, v. *supra,* n° 228) jusqu'à 10 et 12 heures de travail, et même à supprimer le repos hebdomadaire.

(1) Raffalovich, communication sur la *législation ouvrière russe* (*Congr. de Bruxelles,* p. 619); Pernet, *Le livret de l'ouvrier russe* (*Quest. prat.*, 1906.362, et 1907, 32. 127 ,315); — *Les conditions du travail dans la Russie des Soviets* (enquête du Bur. internat. du travail, résumée au *Bull. Min. trav.*, 1920.299).

Le décret du 25 oct.-25 nov. 1917 réglemente le travail des enfants et des femmes (1).

XIX. — Serbie-Croatie-Slavonie (Yougoslavie)

749. — La loi serbe sur l'industrie, des 29 juin-12 juillet 1910 (*Bull. Off. intern.*, 1911. 78), réglemente le travail des adultes. La durée du travail pour les adultes des deux sexes est de dix heures dans l'industrie et de douze heures dans les établissements commerciaux.

Les enfants ne sont admis à l'usine qu'à 14 ans, en principe, et à 12 ans dans certains cas exceptionnels. La journée des jeunes ouvriers mineurs de 16 ans est de huit heures.

Le travail de nuit ou le travail du dimanche sont interdits, en principe, pour les femmes et les enfants.

XX. — Suède et Norvège

750. — Suède. — D'après la loi suédoise du 17 octobre 1900, amendée le 29 juin 1912 (*Ann. de lég. du trav.*, 1912.11.207), l'âge d'admission des enfants dans les fabriques est fixé à 12 ans. Les enfants qui n'ont pas accompli leur treizième année peuvent être occupés au maximum pendant six heures, les enfants et adolescents, de 13 à 18 ans, au maximum pendant dix heures par jour : les chefs d'industrie doivent laisser aux jeunes ouvriers mineurs de 15 ans les loisirs nécessaires pour la fréquentation d'une école. Le travail de nuit et un certain nombre de travaux dangereux sont interdits aux mineurs de 18 ans. Le repos du dimanche est obligatoire.

La loi suédoise de 1900 ne s'occupait des femmes adultes que pour interdire l'admission à l'usine des femmes récemment accouchées (six semaines) et les exclure des travaux souterrains, mais elle a été complétée par la loi du 20 novembre 1909, portant interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie en conformité de l'acte de Berne.

Une loi du 1er janv. 1920 a posé le principe de la journée de 8 heures ; mais de nombreuses dérogations sont prévues.

(1) *Finlande.* — Dès avant la proclamation de son indépendance en 1917, la Finlande avait une législation ouvrière spéciale (v. L. du 15 avr. 1889 sur le travail des enfants, des 22 mai-4 juin 1908 sur l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries.). — Une loi du 27 nov. 1917 a introduit en Finlande la journée de 8 heures, pour l'industrie et le commerce; mais d'importantes dérogations sont prévues par la loi du 14 août 1918.

Norvège. — **751.** — Des dispositions analogues figuraient dans la loi norvégienne du 27 juin 1892. Mais depuis la sécession des deux Etats, la Norvège a sensiblement accentué sa législation protectrice. Aux termes de la loi industrielle du 10 septembre 1909, les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent être employés à des travaux industriels ; de 14 à 18 ans, la durée du travail est de 10 heures. — Une loi du 18 sept. 1915 a fixé la durée du travail à 10 heures pour tout le personnel. Le Parlement est saisi depuis 1919 d'un projet tendant à réduire la journée à 8 h. 1/2 par jour, avec maximum de 48 heures par semaine ; les heures supplémentaires seraient permises.

XXI. — Suisse (1)

752. — La réglementation du travail industriel édictée par la législation suisse (loi fédérale et lois cantonales cb.) est certainement l'une des plus complètes et des mieux conçues ; nous en résumons ci-après l'économie.

Loi fédérale. — La loi fédérale du 23 mars 1877, amendée le 18 juin 1914, a pour caractère distinctif d'être générale, en ce sens que les prescriptions qu'elle édicte, à moins de clause restrictive formelle, s'appliquent à toutes les catégories d'ouvriers, hommes adultes compris.

L'âge d'admission dans les fabriques est fixé à 14 ans. La journée maxima est de 10 heures (ou même 9 heures, samedis et veilles de jours fériés pour tous les ouvriers ; mais il convient de retrancher, de cette durée normale, une demi-heure pour les ménagères (soit 1 h. 1/2 de repos au lieu d'une heure au milieu du jour) et, pour les mineurs de 16 ans, le temps affecté à l'enseignement scolaire et religieux.

Le travail de nuit et le travail du dimanche sont prohibés pour les mineurs de 18 ans et les femmes de tout âge. Les hommes adultes ont également droit au repos hebdomadaire. Il est interdit de faire travailler les ouvrières dans les deux semaines qui précèdent et dans les six semaines qui suivent l'accouchement.

(1) Dr Schuler, *La limitation légale de la journée de travail en Suisse* (Congr de Paris, 1900), et *Die schweizerische Hausindustrie* (*Zeitsch. f. schweiz. Statist.*, 1904); Dr Landmann, *Die Arbeiterschutzgesetzgebung der Schweiz*, 1901; Clerget, *La Suisse au XXe siècle*, 1908, et *Les conditions du travail en Suisse* (*Quest. prat. de lég. ouvr.*, mai-juill. 1908); Paul Louis, *La nouvelle législation ouvrière de la Confédération helvétique* (*Mus. soc.*, Mém et docum., févr. 1908), et *Une législation continentale suisse, Glarts* (*ibid.*, févr. 1909); Sigg, *La protection légale du travail en Suisse*, 1911; de Maday, *Législation sociale comparée*, I, p. 166 et s., et *La législation sociale suisse en 1920* (*Quest. prat.*, nov.-déc. 1920).

La loi du 12 mars 1919, en vigueur depuis le 1er janv. 1920, a réduit en principe la journée à 8 heures dans tous les établissements assujettis à la loi des fabriques ; des dérogations permanentes ou temporaires sont prévues. Cf. L. 6 mars 1920 sur la journée de 8 heures dans les chemins de fer.

753. — *Lois cantonales.* — La plupart des cantons industriels ont édicté des lois et règlements, plus ou moins complets, destinés à compléter la loi fédérale. Les uns se bornent à étendre aux petits ateliers la réglementation fédérale sur les fabriques ; d'autres ont diminué, pour certaines catégories de travailleurs, la durée légale de la journée (Bâle-Ville, L. du 27 avr. 1905, Berne, L. du 23 févr. 1908) ; d'autres étendent aux travailleurs en chambre, même au point de vue de la durée du travail (1), la protection de la loi (Soleure, 1895). Un certain nombre (Lucerne L. 16 févr. 1910, St-Gall, Appenzel, etc.), réglementent spécialement le travail des *sommeliers* dans les restaurants, hôtels et débits. Les lois de Lucerne, Glaris, Soleure, Bâle-Ville, Berne étendent le bénéfice de la protection légale aux demoiselles de magasin ; la loi de Neufchâtel va plus loin, et s'occupe également du *personnel féminin de bureau.*

Inspection. — Les autorités fédérales, représentées par les inspecteurs fédéraux, et les autorités cantonales, à l'aide d'agents de leur choix, activement secondés d'ailleurs par les fédérations ouvrières, veillent à l'application de ces règlements minutieux.

§ 2. — Evolution de la législation française de 1841 à 1921 (1)

754. — Lois de 1841 et de 1848. — La première loi française réglementant la journée de travail dans l'industrie remonte à 1841. C'est en effet le 22 mars 1841 que fut promulguée la loi sur le *travail des enfants employés dans les manufactures.* Cette loi était manifestement insuffisante, puisqu'elle autorisait l'admission des enfants dans les manufactures dès l'âge de *huit ans,* et qu'elle ne régissait au surplus que la grande et la moyenne industrie.

Singulièrement plus hardi fut le législateur de 1848, qui ne craignit pas, le premier en Europe, de réglementer le travail des adultes. Mais nous avons rappelé dans notre historique (nos 149 et s.) comment ce mouvement réformateur de 1848 avait été suivi d'une prompte réaction, et comment, faute d'inspection, le principe de la journée de *douze heures,* affirmé par la loi du 9 septembre 1848 pour certaines catégories d'établissements industriels seulement, ne fut jamais sérieusement respecté jusqu'à la loi du 16 février 1883, qui confia aux inspecteurs du travail le soin d'en faire revivre les prescriptions.

(1) Bibliographie. — Aux ouvrages cités en note sous les nos 691 et s., *supra, adde*: Sauzet, *Essai historique sur la législation industrielle de la France* (*Rev. d'éc. polit.*, 1892); Mataja, *Les décrets sur la journée de travail en 1848* (*ibid.*, 1892) et *Les origines de la protection ouvrière en France* (*ibid.*, 1895 et 1896); Cohen, *Louis Blanc et la Commission du Luxembourg* (*Ann. de l'Ec. des sciences polit.*, 1897); Pic, *La législation du travail en France* (rapp. présenté au Congrès de Bruxelles, 1897).

755. — Loi de 1874. — Aucune modification ne fut apportée, pendant tout le second Empire, à la législation des fabriques, malgré les abus criants stigmatisés par Jules Simon. Mais, aussitôt réunie, l'Assemblée nationale mit à son ordre du jour la question de la revision des lois sur le travail des enfants. Ses délibérations aboutirent au vote de la loi du 19 mai 1874, qui pour la première fois assura aux jeunes ouvriers une protection efficace. Cette loi fixait en principe à 12 ans l'âge d'admission des enfants dans les *manufactures,* et déterminait la durée maxima de la journée de travail : douze heures pour l'enfant mineur de 16 ans, et six heures seulement (*demi-temps*) pour les enfants de 10 à 12 ans, admis par exception au travail dans certaines industries. Elle interdisait le travail de nuit aux mineurs de 16 ans et aux *filles mineures* de 21 ans, sauf dans les usines à feu continu, consacrait pour les enfants le principe du repos du dimanche, et prohibait le travail souterrain, tant pour les *femmes de tout âge* que pour les enfants du sexe masculin mineurs de 12 ans. Enfin elle édictait tout un ensemble de pénalités, et organisait l'inspection.

756. — Prolégomènes de la loi de 1892. — Bien que très supérieure au régime antérieur, la réglementation de 1874 était néanmoins insuffisante sur trois points surtout : 1° en ce qu'elle ne s'appliquait pas aux simples *ateliers* ; 2° en ce qu'elle ne protégeait pas les enfants du sexe masculin au-delà de 16 ans ; 3° en ce qu'elle autorisait sans limitation le travail de nuit des femmes majeures.

Aussi, dès 1886, le ministre du commerce déposait-il sur le bureau de la Chambre un projet étendant aux femmes adultes le bénéfice de la protection légale. Accepté par la grande majorité de la Chambre, le principe de l'extension aux femmes adultes d'une protection jusqu'alors réservée à l'enfance rencontra au Sénat de vives résistances ; et bien qu'il ait finalement triomphé, le texte de 1892 porte la trace de certaines concessions faites à la Chambre haute.

C'est surtout sur la question de la limitation des heures de travail que porta la discussion. Cette limitation avait été rejetée en première lecture ; la Chambre l'ayant rétablie, le Sénat se résigna à adopter le principe de la limitation, mais en portant la durée maxima du travail des femmes de dix à onze heures. Cette majo-

ration fut admise, pour donner satisfaction aux représentants des filatures. Ces réclamations intéressées prévalurent sur l'argumentation des auteurs du projet, qui avaient justement insisté sur les inconvénients graves d'un horaire différent, pour les femmes et les enfants. « Il ne faut pas, disait avec raison M. Jules Roche, que les mères quittent l'atelier une heure après leurs enfants », et laissent ainsi ces derniers livrés, vers la fin de la journée, au vagabondage de la rue.

757. — Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes. — *Difficultés d'application ; pratiques illégales.* — Dès les premières années d'application de la loi du 2 novembre 1892, un autre inconvénient, non moins grave, de ce défaut d'unité dans la réglementation apparut en pleine lumière, à savoir la difficulté du contrôle, résultant de la coexistence de quatre régimes légaux différents dans l'industrie : celui des enfants (dix heures), celui des adolescents de 16 à 18 ans (soixante heures par semaine, avec onze heures comme maximum), celui des femmes (onze heures), enfin celui des hommes adultes (douze heures). La Chambre s'y était résignée, par esprit de conciliation, et dans l'espoir que la mise en vigueur des dispositions nouvelles amènerait, en pratique, la généralisation de la journée de dix heures.

Mais ces espérances furent déçues. Bien loin de réduire à dix heures la journée de travail de tout leur personnel, la majorité des industriels s'obstina à exiger des enfants, en violation de la loi, un travail de onze heures, réalisant ainsi l'unification sur la base de la *journée la plus longue*.

Cette pratique, manifestement illégale, fut d'ailleurs encouragée par le gouvernement lui-même qui, au lendemain du dépôt sur le bureau du Sénat d'une proposition Lecomte tendant à unifier la journée de travail sur le pied de onze heures *pour tout le personnel*, se crut autorisé à devancer le vote de cette proposition, et adressa aux inspecteurs des instructions les invitant *à tolérer* pour les enfants la journée de onze heures. Il ne subsistait donc plus, en fait, à la veille de la promulgation de la loi de 1900, que deux régimes légaux : celui des femmes et des enfants (onze heures), et celui des adultes (douze heures), dans les établissements visés par la loi de 1848.

Cette seule présence, dans un même établissement industriel, d'adultes pouvant travailler douze heures, alors que la journée légale était, en droit ou en fait, de onze heures pour le reste du personnel, constituait, de l'avis unanime des inspecteurs, un encouragement à la fraude.

758. — *Equipes alternantes.* — Un autre grief, très sérieux, des inspecteurs, concernait l'abus des *équipes alternantes*. L'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 contenait en effet une disposition ainsi conçue : « Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit ; *toutefois*, le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre *deux postes d'ouvriers* ne travaillant pas plus de neuf heures chacun ». Les rédacteurs de la loi avaient cru, en édictant cette disposition, améliorer la condition de l'ouvrier en préparant l'adoption de la journée de neuf heures : or, en fait, cette tolérance avait, au contraire, pour l'ouvrier les conséquences les plus préjudiciables.

« L'on espérait, fit observer M. Ricard (1), qu'il aurait l'avantage de réduire sensiblement la présence de l'ouvrier à l'atelier... *C'est le contraire qui se produit*. Au lieu de faire travailler successivement chaque équipe pendant neuf heures, y compris l'heure du repos obligatoire, les industriels font alterner les deux équipes et l'usine marche ainsi sans arrêt pendant dix-huit heures. Pour y arriver, on a recours à diverses combinaisons : il suffit d'en indiquer une. Ainsi la première équipe commence à 4 heures du matin jusqu'à 9 heures ; la seconde va de 9 heures à 1 heure de l'après-midi ; la première reprend de 1 heure à 5 heures et la seconde termine la journée de 5 heures à 10 heures. Comme un certain nombre d'ouvriers n'habitent pas ordinairement dans le voisinage immédiat de l'usine, ils ne peuvent songer à rentrer chez eux pendant le temps qui sépare les deux périodes. Ils sont donc retenus par le service de l'usine *pendant treize et quatorze heures par jour !* »

759. — Loi du 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des femmes et des adultes travaillant dans les mêmes locaux. — C'est principalement en vue de remédier à ces défauts de la loi de 1892 que la Chambre et le Sénat furent saisis presque simultanément des deux propositions Ricard et Lecomte (v. *supra*), tendant l'une à ramener à *dix heures* la journée légale de toutes les personnes protégées, et à supprimer les équipes alternantes, l'autre à unifier la journée sur le pied de *onze heures*, non seulement pour les femmes et les enfants, mais aussi pour les adultes travaillant dans les mêmes locaux que les personnes protégées.

Après de longues discussions, l'accord finit par s'établir sur un texte transactionnel, tendant à réaliser, par étapes successives, le principe de la journée de dix heures pour les femmes, les enfants et les adultes dans les établissements mixtes. Ce texte est devenu la loi du 30 mars 1900 fixant provisoirement à onze heures la journée de travail, et décidant que la durée légale sera de dix heures et demie deux ans après sa promulgation, et de dix heures au bout

(1) Propos. Ricard, Ch., 23 novembre 1893, *Doc. parl.*, n° 131.

d'une nouvelle période de deux ans. Depuis le 1er avril 1904, la journée légale se trouve donc réduite à dix heures pour les enfants, les femmes et une grande partie du personnel adulte des établissements industriels.

760. — Lois réglementaires postérieures. — Postérieurement à la loi du 30 mars 1900, plusieurs lois importantes sont venues accentuer en France la politique de protection ouvrière dont nous venons de retracer les grandes étapes. Il nous suffira de mentionner les textes suivants : — loi du 29 décembre 1900, prescrivant l'établissement, dans les magasins de vente, d'un *nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées* ; loi socialement des plus importantes, malgré son objet très spécial, en ce qu'elle a eu pour résultat d'étendre aux établissements purement commerciaux le droit de contrôle des inspecteurs du travail (1).

Loi du 29 juin 1905 sur la *durée du travail dans les mines*, dont la caractéristique est d'avoir, pour la première fois, consacré législativement le principe de la journée de huit heures. Cette loi a été elle-même amendée dans un sens de plus en plus favorable à l'ouvrier par les lois des 31 déc. 1913 et 24 juin 1919 :

Loi du 13 juillet 1906, établissant le *repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*, et fixant, en principe, au *dimanche* le jour du repos légal : loi doublement intéressante, d'abord parce qu'elle est le résultat d'un mouvement convergent des syndicats d'ouvriers ou d'employés (d'employés surtout) et des groupes sociaux chrétiens, en faveur du repos du dimanche, mouvement quasi-universel aujourd'hui (V. *supra*, n° 157) ; — intéressante ensuite, parce que brisant un moule traditionnel reconnu trop étroit, elle unit dans une même protection les salariés du commerce et ceux de l'industrie.

Loi du 22 décembre 1911, relative à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le *travail de nuit des femmes employées dans l'industrie*. Cette loi, sur laquelle nous reviendrons, a remanié divers articles de la loi de 1900 pour la mettre en harmonie avec le principe posé par la Conférence de Berne ; Loi du 11 juin 1917 sur le repos obligatoire de l'après-midi du samedi (semaine anglaise) pour les ouvrières du vêtement ;

Lois des 17 juin 1913 et 15 juill. 1914 sur le repos obligatoire des *femmes en couches*, et L. des 5 août 1917 et 24 oct. 1919 tendant à faciliter aux jeunes mères l'allaitement de leurs enfants dans des dépendances de l'usine.

(1) Cf. décr. des 28 déc. 1909 et 26 oct. 1912 sur les *travaux interdits* aux femmes et aux enfants ; du 21 juin 1913 sur l'emploi des enfants et des femmes aux *étalages des magasins*.

761. — Signalons également, entre autres textes édictant des réglementations spéciales : — 1° la loi du 7 décembre 1874, sur les enfants employés dans les *professions ambulantes* ; — 2° les actes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) tendant à limiter la durée du travail des employés de chemins de fer (V. *infra*, n° 832) ; — 3° les actes de même nature concernant les ouvriers et employés des manufactures de l'Etat (V. *infra*, n° 833) ; — 4° les décrets du 10 août 1899 sur les *conditions du travail dans les marchés de travaux publics* pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes : ces décrets, touchant à la fois à la théorie du salaire minimum et à la réglementation de la journée de travail, seront étudiés seulement sous notre titre II, chap. II (contrat de travail) ; — 5° la loi du 17 avril 1907 sur la *réglementation du travail à bord des navires de commerce* ; 6° Les dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux *familles nombreuses* concernant les enfants placés en apprentissage ; 7° La loi du 10 juillet 1915 sur la protection des ouvrières du vêtement *travaillant à domicile* ; — La loi du 28 mars 1919 interdisant le travail de nuit des *ouvriers boulangers*.

A noter aussi : — la loi du 6 janv. 1912 portant approbation de l'arrangement *franco-italien* du 15 juin 1910 sur la *protection réciproque des jeunes ouvriers*.

Mentionnons enfin certaines interventions du législateur déterminées par les circonstances exceptionnelles de la guerre en matière de *travail agricole* : Cf. lois des 6 oct. 1916 et 7 avril 1917 sur la mise *en culture des terres abandonnées*.

762 — Loi du 23 avril 1919 (1) **sur la journée de huit heures.** — Mais la loi réglementaire la plus importante de toutes à l'heure actuelle, tant par ses répercussions sur les textes antérieurs que par ses conséquences sociales, est la loi du 23 avril 1919 fixant en principe à *huit heures* par jour, ou *quarante-huit* heures par semaine la durée maxima de la journée de travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Il convient d'ailleurs de noter que cette loi n'a pas eu pour effet d'entraîner l'abrogation *immédiate* des textes antérieurs fixant une durée légale plus longue tant pour les femmes ou les enfants que pour les adultes. Le texte nouveau présente en effet cette particularité d'être subordonné pour son application à la promulgation de règlements d'administration publique, pris autant que possible à la suite d'une consultation des organisations professionnelles intéressées : réglementation applicable soit à l'ensemble du territoire, soit même, en certains cas, limitée à une région seulement.

(1) Cf. L. du 2 août 1919 fixant à 8 heures la durée du travail à bord des navires de commerce.

D'où il suit que, jusqu'à ce que toutes les professions industrielles ou commerciales aient fait l'objet de règlements de ce genre, les textes anciens continueront à s'appliquer aux professions ou aux régions non encore visées.

763. — Code du travail, livre II. — La plupart des textes précédemment cités ont été incorporés au Code du travail (livre II, *de la réglementation du travail*), promulgué par la loi du 26 nov. 1912. Ils l'ont été en principe du jour de leur promulgation. C'est ainsi que la loi du 24 juin 1919 sur le travail dans les mines figure sous les articles 9 à 13 du livre II, que les dispositions des lois de 1913 et 1917 concernant le repos des femmes en couches ont été incorporées au livre II sous les art. 54*a*, 54*c*, etc...

Toutefois, et pour les raisons signalées plus haut, les dispositions du chap. 2 du titre II (art. 6 à 8) concernant la durée du travail (10 ou 12 heures) ne seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession qu'à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession dans la région envisagée (L. 23 avril 1919, art. 3) (1).

§ 3. — Tendances dominantes des législations contemporaines (2)

764. — Les grands courants législatifs. — Si l'on met en parallèle la législation française et les principales lois étrangères, précédemment analysées, l'on discerne aisément trois ou quatre grands courants convergents, dont il nous paraît intéressant de dégager la formule et de dégager l'intensité.

L'enfant. — Tout d'abord, l'accord semble fait sur la nécessité de réglementer le travail de *l'enfant* et de *l'adolescent*. Sans doute, certaines divergences subsistent, tant sur l'âge d'admission que sur la durée du travail journalier et sur l'organisation de l'inspection. Mais le droit d'intervention des pouvoirs publics n'est plus sérieusement contesté, même par les libéraux.

(1) Les lois réglementaires ont été, partiellement, déclarées applicables à l'Algérie et aux colonies par toute une série de décrets. — V. notamment, pour l'*Algérie*, les décrets des 5 janv. 1909, 7 avril 1910, 28 juin 1910; pour la *Tunisie*, le décret beylical du 15 juin 1910. — Sur la réglementation du travail indigène aux colonies, v. *infra*.

(2) Cons., sous la rubrique « *Mouvement social international* », les chroniques de droit comparé publiées par le *Bull. du Min. du travail*, et consacrées notamment à l'âge d'admission des enfants (1919, 557), aux employés de commerce (1912, 1305), au repos des femmes en couches (1919, 422), à la journée de 8 heures (1919, 84.322, 426 et 1920, p. 57). — V. aussi Mahaim, *L'organisation du travail de la Société des Nations et la Conférence de Washington* (*Rev. écon. intern.*, déc. 1920).

L'ouvrière. — La réglementation du travail de la *femme adulte*, sans être aussi universellement admise, a fait néanmoins de très grands progrès, dus en partie à l'action des congrès et conférences. Il y a encore des résistances, notamment en ce qui concerne la durée de la journée de travail : mais l'accord est à peu près complet sur l'interdiction du travail de nuit et la protection légale des femmes en couches.

765. — *L'ouvrier adulte.* — Sur l'opportunité d'une réglementation du travail de l'adulte homme, les avis demeurent partagés, même depuis les résolutions de principe inscrites dans le traité de Versailles et dans les procès-verbaux de la Conférence de Washington. Ces divergences se traduisent en droit positif par la répartition des Etats en trois groupes. Un premier groupe, assez nombreux, comprend les Etats qui n'admettent aucune réglementation législative ; le second groupe englobe au contraire ceux dans lesquels la réglementation directe a prévalu (France, Autriche, Suisse, etc.). — Enfin, un troisième groupe, qui tend à se renforcer d'année en année, comprend les Etats qui, sans légiférer directement sur le travail de l'adulte, le protègent indirectement, soit en assujettissant à certaines prescriptions spéciales les industries dont le fonctionnement intéresse particulièrement la sécurité de l'Etat (mines, chemins de fer, entreprises de transport), ou les industries dangereuses (journée maxima sanitaire allemande), soit en réglementant le travail du dimanche.

766. — *Employés de commerce.* — Signalons aussi une tendance très nette des législations récentes dans le sens d'une extension du domaine de la loi, de la fabrique à la petite industrie, et de la petite industrie au *commerce proprement dit*. Il suffit, pour mesurer le chemin parcouru, de comparer par exemple notre loi de 1848 (C. du trav. liv. II, art. 6), dont le champ d'application n'englobe que les manufactures et usines, aux lois anglaise, allemande, helvétique, américaines ou australiennes, édictées les unes en faveur de tous les salariés sans distinction d'âge ni de sexe (ex. loi de Glaris), les autres en faveur des enfants ou des femmes, sans distinction entre les jeunes ouvriers et ouvrières de l'industrie et les enfants ou les femmes employés de commerce.

767. — Journée de huit heures. — Les divergences notées plus haut s'atténueront d'ailleurs de plus en plus le jour où le principe de la journée de huit heures, proclamé par le traité de Versailles et la Conférence de Washington, consacré déjà par la législation particulière d'un certain nombre d'Etats, dont la France, se

sera généralisé et régira l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce (1).

768. — *Ouvriers à domicile.* — Rappelons enfin les dispositions prises par les législations récentes en vue d'assujettir à un certain contrôle le *travail à domicile* ou *travail en chambre*, et de pallier ainsi les inconvénients multiples du *sweating system*. La réglementation légale, au lieu de se limiter à la fabrique proprement dite, englobe ainsi tous les travailleurs de la *fabrique collective*, c'est-à-dire l'ensemble des salariés qui, soit dans de *petits ateliers*, soit *en chambre* (isolément ou en famille), concourent à l'établissement de produits manufacturés pour le compte d'un entrepreneur (2).

ART. III. — *Commentaire de la législation française actuelle*

§ 1er. — Lois et règlements sur le travail industriel (et commercial) des enfants, des adolescents et des femmes

769. — Le travail des enfants, des adolescents et des femmes *dans l'industrie* (2), est actuellement régi en France par le livre II du Code du travail (3), dans lequel ont été incorporées, soit les lois antérieures à sa promulgation, telles que les lois des 7-20 déc. 1871,

(1) Pour l'historique de la question des *trois huit*, cons. notamment: S. Webb and H. Cox, *The 8 hours day*, 1891; J. Rae, *La journée de 8 heures*, 1900; de Seilhac, *La question des 8 heures* (*Rev. polit.*, mars 1902); Lecoq, *Vers la journée de 8 heures*, 1906. — Cf. Rist, *Réglementation de la journée du travail de l'adulte*.

(2) Certaines prescriptions du Code du travail visent aussi les enfants et les femmes employés dans le *commerce* (art. 54 *a* et s. sur le repos des femmes en couches, art. 71 et s. sur l'hygiène des locaux, etc.); mais il n'existe encore aujourd'hui de réglementation d'ensemble des conditions du travail que relativement aux établissements industriels (art. 1er, C. du travail).

(3) De nombreux décrets portant règlement d'administration publique sont venus compléter ces textes législatifs. — Nous citerons notamment, parmi les plus importants, les décrets suivants: 28 déc. 1909 (surcharges), 26 oct. 1912, 29 avril 1913, 21 juin 1913 (étalages extérieurs), 30 juin 1913, (tolérances et exceptions), 17 déc. 1913 (femmes en couches), 21 mars 1914 (travaux dangereux interdits aux femmes et aux enfants), 18 sept. et 4 juill. 1918 (semaine anglaise). — Cf. sur l'organisation de l'inspection: décr. 22 sept. 1913 et 13 janv. 1914. — Pour le texte de ces décrets, v. *Bull. Min. travail*.

BIBLIOGRAPHIE. — Aux auteurs cités *supra*, en note sous n° 691, *adde*: — Auzéby, *L'ouvrière devant les lois du travail*, th. 1912; L'Estang de Pusquec, *La réglementation du travail des employés de commerce*, th. 1913; Monier, *Le rôle social et économique de l'inspection du travail*, th. 1912; Pléven, *La semaine anglaise à l'étranger et en France*, th. 1917. — Sur la question du travail *à domicile*, v. *infra*.

2 nov. 1893, 30 mars 1900, 13 juill. 1906, 22 déc. 1911, soit les lois modificatives postérieures, telles que les lois des 31 déc. 1912, 17 juin 1913, 11 juin 1917, 5 août 1917, 2 déc. 1917, etc.

Ces textes doivent eux-mêmes se combiner, en ce qui concerne les *apprentis*, avec le texte 1er du livre 1er du Code du travail et, pour la *durée du travail*, avec la loi du 23 avril 1919 sur la *journée de 8 heures*, au fur et à mesure de l'extension, professionnelle ou territoriale, du champ d'application de cette loi. — V. *supra*, n° 763.

A. **Champ d'application de la loi.** — **770.** — 1° *Quant aux personnes.* — Le livre II du Code du travail (art. 1er, 14 et s. *ibid.*) protège, à des degrés divers, deux catégories de personnes : 1° Les *enfants* et *adolescents* des deux sexes, mineurs de 18 ans ; 2° Les *femmes*, quel que soit leur âge.

En principe, les mineurs de dix-huit ans de l'un et de l'autre sexe jouissent de la même protection : une seule exception concerne les travaux souterrains, interdits aux filles et aux femmes, accessibles au contraire sous certaines conditions aux enfants du sexe masculin, majeurs de treize ans (V. *supra*, n° 617).

Au-dessus de dix-huit ans, cesse la protection spéciale de la loi, en ce qui concerne les ouvriers du sexe masculin ; à partir de dix-huit ans, ils sont considérés comme adultes et ne peuvent plus se prévaloir que des lois de protection générale édictées en faveur de tous les ouvriers de fabrique.

Les *femmes*, au contraire, sont placées à tout âge sous la protection de la loi.

La loi de 1892, incorporée au Code du travail, est une loi de police et de sûreté, applicable à tous les établissements industriels fonctionnant sur le territoire continental de la France, quelle que soit la nationalité, soit du chef de l'établissement, soit des ouvriers employés (art. 187, C. trav.) (1). Jusqu'à nouvel ordre, la loi n'est pas applicable aux colonies (2).

771. — 2° **Quant aux travaux réglementés.** — De l'article 1er de la loi, il résulte que le travail de l'enfant ou de la femme doit satisfaire à une double condition pour être réglementé : *a*) Ce doit être un travail *industriel* ; *b*) Ce travail industriel ne doit pas être exécuté dans un *atelier de famille*.

(1) Aix, 7 févr. 1884, D. 85.2.212; Crim. Cass., 21 mai 1908, D. 1909.1.134.

(2) Sauf à l'Algérie, sous certaines réserves d'ailleurs (décr. 21 mars 1902, 5 janv. 1909, et décr. 15 janv. 1921 (*Bull. Min. trav.*, 1921.10). Cf. Rectenwald, *La législation ouvrière en Algérie* (*Rev. algér.*, 1910, p. 137). — V. aussi, pour la *Tunisie*, le décr. beylical du 15 juin 1910.

a) *Le travail doit être industriel.* — Cette première condition ressort de l'énumération limitative, donnée par l'article 1er, des *établissements* régis par la loi (usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances) (1). Cette énumération est la reproduction à peu près exacte de l'article 1er de la loi de 1874, sauf une addition concernant les *dépendances* des fabriques, ateliers, etc. ; cette disposition additionnelle a eu pour objet de soumette à l'inspection les locaux affectés au couchage des enfants et apprentis, qui sous l'empire de la loi de 1874 échappaient à toute surveillance.

772. — Doivent en conséquence, être considérés comme échappant, par définition même, à toute réglementation : 1° Les *travaux agricoles* (2), alors même qu'il s'agirait de cultures industrielles (exemple : sarclage et arrachage de plantes oléagineuses, décision de la commission supérieure du 16 juillet 1876 ; culture des betteraves destinées à des raffineries de sucre, etc.) (3).

Toutefois, il faudrait se garder de considérer comme des travaux agricoles, affranchis de la réglementation, tous les travaux quelconques tendant à la mise en valeur et à la transformation des produits extraits du sol. Dès l'instant qu'il y a *transformation industrielle,* la loi devient applicable : c'est ainsi que les distilleries et sucreries annexées à une ferme à un domaine agricole, sont des établissements régis par la loi (question de fait pour les tribunaux) (4). Plus délicate est la question de savoir si l'emploi, par un

(1) Le nombre des ouvriers est indifférent. L'ouvrier travaillant habituellement seul dans l'atelier, concurremment avec le patron, a droit à la protection légale. — Cass., 27 août 1903, S. 1906.1.56. — Effectivement, ce qui caractérise l'*atelier,* c'est moins la réunion, peut-être accidentelle, de plusieurs travailleurs dans un même lieu, que la destination du lieu, son appropriation à un genre de travail. — Même arrêt. — Cf. Cass., 6 déc. 1901, S. 1905.1.476, et note Roux, sous Cass., 28 mars 1901, S. 1902.1.473.

Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte du mode de rémunération. Que le travail soit rétribué à la journée ou aux pièces, la loi est applicable (Anvers, 14 déc. 1911, D. 13.2.203).

(2) Sur l'impossibilité pratique de réglementer la durée du travail agricole, cons. Chausse, *L'ouvrier agricole devant les lois du travail* (*Quest. prat.*, 1911, p. 29). Signalons cependant la mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Conférence internationale du travail, de la *réglementation du travail agricole* (*Quest. prat.*, 1921, p. 31). Mais cette initiative du Bureau internat. du travail de Genève a été très vivement critiquée, et il est peu probable qu'un accord, même de principe, puisse intervenir.

(3) Sur le caractère agricole de l'exploitation des salins, v. Cass., 5 juin 1896, S. 97.1.56, — de l'élevage des lapins en vue de tirer profit des poils, v. Cass., 24 oct. 1901, D. 1903.1.165. — V. aussi Crim. Cass., 17 juill. 1909, S. 12.1.423 (embouteillage d'eaux minérales).

(4) Il en est de même des *ateliers* affectés à la fabrication ou à la réparation des outils et appareils mis en œuvre dans une exploitation agricole. — Crim. Cass., 28 oct. 1899, D. 1902.1.208.

agriculteur, d'un matériel industriel, d'un outillage mécanique (machines à battre ou charrues à vapeur), le rend *ipso facto* justifiable de la loi. La question est discutée : cependant, étant donné l'esprit de la loi, il semble bien que l'on doive considérer comme travaux industriels des travaux qui, tout en restant agricoles par leur objet, deviennent en quelque sorte *industriels par les procédés d'exécution,* et exposent les travailleurs aux mêmes dangers que ceux expressément visés par la loi (*Sic* : Lagrésille, p. 49) (1).

773. — 2° *Le commerce.* — Les magasins, boutiques, bureaux, et généralement tous les locaux affectés à l'exploitation d'un commerce, spécialement à la vente de denrées ou produits non manufacturés dans l'établissement, soumis aux dispositions protectrices du titre II (hygiène et sécurité), échappent au contraire à celles du titre 1er (conditions du travail) (2). Employés et commis des deux sexes, garçons de bureau ou de magasin, restent ainsi dépourvus, jusqu'à nouvel ordre, de toute protection légale directe. Dès 1892, le rapporteur de la loi à la Chambre, M. Waddington, reconnaissait qu'il y avait là une lacune à combler ; mais il parut préférable de réserver la réglementation des établissements commerciaux pour une loi spéciale.

Cette réglementation, réalisée dans plusieurs pays étrangers, est toujours à l'état du projet. Il convient toutefois de signaler, comme autant d'étapes dans la voie de la réglementation : 1° La loi du 29 décembre 1900 (incorporée au liv. II, C. trav. art. 76 et 91), aux termes de laquelle les *magasins, boutiques et autres locaux en dépendant,* dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un *personnel féminin,* doivent être, *dans chaque salle,* munis d'un *nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.* Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de cette loi, qui leur donne accès dans un grand nombre d'établissements nouveaux (3).

(1) V. cependant, en sens contraire : Crim. Cass., 5 juin 1896, D. 97.1.83 (machine à vapeur employée dans un *salin,* loi de 1892 inapplicable). — Cf. Dall., *Suppl. au Répert.*, v° *Travail,* n° 993 ; Caire, *op. cit.*, p. 121.

(2) Cf. Cass., 15 nov. 1907, D. 1909.1.364.

(3) Il n'existait pas moins, au recensement professionnel de 1896, de 227.079 établissements de commerce, occupant 575.000 personnes, dont 175.000 personnes du sexe féminin.

La jurisprudence interprète cette loi protectrice dans un sens extensif, conforme à son esprit. C'est ainsi qu'elle oblige les commerçants à munir chaque salle d'un nombre de sièges égal à celui des employés, *indépendamment des sièges mis à la disposition du public* (Trib. simple police Paris, 15 nov. 1901, D. 1901.2.488)..., et qu'elle considère la loi comme applicable aux *étalages sur la voie publique,* d'où l'obligation pour le patron de mettre des sièges à la disposition des femmes préposées à la surveillance et à la vente des marchandises ainsi exposées, à moins toutefois que

2° Le décret du 21 juin 1913, rendu en exécution de l'art. 72 du Code du trav., qui réglemente l'emploi des enfants et des femmes aux *étalages extérieurs des magasins* ou boutiques : — interdiction d'y employer des garçons âgés de moins de 14 ans ou des jeunes filles de moins de 16 ans ; limitation d'une durée de six heures par jour ou seulement par postes de 2 heures au plus, de l'emploi aux étalages de garçons de 14 à 18 ans, ou de jeunes filles de 16 à 18 ans, etc.

Ce décret doit lui-même se combiner avec celui du 22 sept. 1903, édicté dans l'intérêt de *tout le personnel*, et prescrivant que tous les étalages doivent être munis d'auvents ou autres dispositifs susceptibles de protéger le personnel contre les intempéries.

774. — Critérium de la distinction de l'industrie et du commerce. — Il n'est pas toujours facile de tracer une ligne de démarcation précise entre l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale. C'est ainsi que des difficultés se sont élevées dans la pratique : — *a*) Sur le point de savoir s'il convient de rattacher à l'industrie ou au commerce les *petites industries de l'alimentation* (boulangeries, boucheries, charcuteries, pâtisseries, auberges, restaurants et hôtels). Le Conseil d'Etat, consulté, s'est, à tort ou à raison, prononcé pour le caractère commercial de ces établissements, qui dès lors échappent actuellement à tout contrôle (Cons. d'Etat, avis du 7 juill. 1894), en ce qui concerne du moins la durée du travail, leur aménagement hygiénique étant au contraire réglementé (L. 11 juill. 1903) (1).

b) Sur la question de l'applicabilité de la loi aux magasins annexés à des manufactures, ou, inversement, aux ateliers annexés à des magasins. La jurisprudence, repoussant en l'espèce toute indivisibilité, soustrait à l'application de la loi les magasins de vente distincts des ateliers de fabrication (2), tandis qu'à l'inverse elle y

l'étalage ne puisse être considéré, *en fait*, comme une simple prolongation de la partie intérieure du magasin, où il y avait des sièges en nombre suffisant (Cass., 31 oct. 1901. D. 1902.2.29; 12 avr. 1902, D. 1902.1.359). — Cf. Delperier, *Protection de la santé des travailleurs du commerce*, th. 1910. — Cf. décr. 23 oct. 1917 (extension aux *ouvriers* des dispositions précédentes, édictées tout d'abord en faveur des femmes employées de commerce).

(1) Cf. Req. 17 déc. 1910, S. *Bull. des somm.* 1911.1.32 (atelier affecté au commerce des *amandes*, préalablement concassées).

(2) Ainsi jugé pour un magasin de vente attenant à un atelier de couture (Trib. simp. pol. Reims, 16 juill. 1894, D. 95.2.56). D'une manière générale, l'application de la loi implique une certaine transformation des produits. — Un simple entrepôt n'aurait pas le caractère d'établissement industriel (*Sic* entrep. d'huiles, Crim. req., 10 mars 1899, D. 1901.1.232). — L'industrie des *transports* échappe aussi à l'application de la loi (lett. minist., 23 févr. 1894).

assujettit les ateliers de réparation ou transformation annexés à un grand magasin.

775. — 3° *Les professions libérales.* — Le travail scientifique, artistique ou littéraire échappe complètement à la réglementation légale. Ainsi, la loi est inapplicable aux enfants attachés à des offices ministériels, à des cabinets d'agents d'affaires, d'architectes, à des ateliers de peintres ou sculpteurs, à des laboratoires ou musées, ainsi qu'aux femmes ou enfants employés dans des administrations publiques : en ce dernier cas, d'ailleurs, des règlements spéciaux déterminent l'âge et les conditions d'admission (1).

4° Les professions se rattachant à la *domesticité* (2).

776. — *Théâtres : spectacles forains.* — Quant au travail des enfants employés dans les *théâtres*, bien qu'il ne rentre pas dans la définition même du travail industriel, il a fait l'objet d'une réglementation spéciale inscrite dans l'article 8 de la loi (C. du trav., liv. II, art. 58 et 59) à raison des dangers physiques et moraux qu'il présente (3).

En ce qui concerne les enfants employés par des entrepreneurs de *spectacles forains*, un régime spécial de protection a été institué par la loi du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants *employés dans des professions ambulantes* (C. du trav., liv. II, art. 60 à 63).

777. — *Etablissements de bienfaisance. — Orphelinats ; établissements dépendant de l'Etat : exceptions supprimées* (4). — Sous le bénéfice des réserves précédentes, tout travail industriel est aujourd'hui soumis à la réglementation. Sous l'empire de la loi de 1874, une double difficulté avait surgi, l'une concernant les ateliers organisés dans les établissements de bienfaisance ou d'enseignement, ouvroirs, orphelinats, écoles professionnelles, etc. ; l'autre au sujet des établissements industriels dépendant de l'Etat.

En ce qui concerne les premiers, la jurisprudence de la Cour suprême avait, par un arrêt du 17 février 1881, proposé une distinc-

(1) Cons. d'Etat, 1er juill. 1910, D. 12.3.112 (bureaux d'un ministère, inapplicabilité). — Mais les correcteurs d'épreuves, dont le travail est plus matériel qu'intellectuel, bénéficient de la protection (Trib. corr. St-Etienne, 28 avr. 1894, D. 95.1.79).

(2) Ainsi le travail consistant en occupations purement ménagères (cuisine et basse-cour, blanchissage et repassage, jardinage, etc.) ne rentre pas dans les prévisions de la loi de 1892. — Crim. Cass., 2 déc. 1901, D. 1903.1.225.

(3) V. la circul. minist. du 19 nov. 1919, aux préfets et directeurs de théâtres et cafés-concerts sur la figuration en scène des enfants de moins de 13 ans.

(4) Boizet, *Le travail et l'application des lois ouvrières dans les établissements de bienfaisance privée*, th. 1908.

tion ; elle considérait comme soumis à la réglementation les ateliers annexés à des établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance lorsqu'ils semblaient organisés *dans un but de lucre*, et tenait pour exempts de tout contrôle les ateliers organisés, non pas en vue d'un bénéfice à réaliser sur le travail, mais dans l'intérêt de l'instruction professionnelle ou de l'éducation des enfants.

Quant aux établissements d'Etat, et spécialement aux manufactures ressortissant aux ministères des finances, de la guerre, de la marine et des beaux-arts, les directeurs de ces établissements s'étaient toujours refusé, sous l'empire de la loi de 1874, à subir l'inspection.

778. — La loi de 1892 a supprimé formellement toutes ces exceptions injustifiées. D'une part, l'article 1er soumet tous les *ateliers* au régime de protection institué par la loi, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et sans tenir compte de la destination du travail, ni de l'affectation du produit (1). Par identité des motifs, les dispositions protectrices de la loi s'appliquent même aux enfants placés *en apprentissage* (C. du trav., liv. 2, art. 1er, § 2).

D'autre part, le même article 1er assimile expressément les *établissements publics* aux établissements privés. Assimilation absolument rationnelle et équitable ; ainsi que l'a très justement fait observer le rapporteur de la loi, M. Waddington, « l'Etat, dans les usines qui lui appartiennent, doit donner le bon exemple de la soumission aux lois et ne peut se dérober, en sa qualité de fabricant, à une surveillance qu'il impose à tous les industriels » (2).

Le principe de l'assimilation des établissements publics aux établissements privés ne comporte aucune exception. Nous en concluons que la loi de 1892 doit être étendue même au travail des enfants détenus dans les *maisons de correction* (3). Il importe peu, d'ailleurs, que le travail s'effectue en régie ou à l'entreprise.

(1) Cass., 7 et 8 déc. 1900, trois arrêts, D. 1902.1.57. S. 1903.1.249; Crim. cass., 28 mars 1901 (S. 1902.1.473, et note Roux, D. 1903.1.225). — V. cependant Limoges, 15 février 1901 (S. 1903.2.69). — Mais un travail ne revêt le caractère industriel que s'il fait l'objet d'une *organisation régulière* et suivie: un pensionnat dans lequel les enfants se livreraient à quelques travaux de couture accidentels pour la mise en état de leur linge de corps échapperait à l'action de la loi (Trib. Lyon, 23 mai 1900, *Le Droit*, 15 juill. 1900. — V. aussi Cass., 6 déc. 1901, D. 1903.1.225, S. 1905.1.475).

(2) Sur la distinction fondamentale de l'Etat *puissance publique* et de l'Etat *industriel*, et la possibilité pour le premier de soumettre le second aux lois ouvrières qui régissent le travail, cons. Bourguin, *De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'Etat*, 1902. — V. aussi Gombeaux, *Condition juridique de l'Etat commerçant et industriel*. th. 1904.

(3) La loi de 1892 doit d'ailleurs se combiner en ce qui concerne les

779. — b) *Le travail industriel ne doit pas être exécuté dans un atelier de famille* (art. 1er C. du trav., alin. 3). — L'on justifie généralement cette seconde condition par les considérations suivantes. Il y aurait, dit-on, plus d'inconvénients que d'avantages à ne pas faire cesser le pouvoir de réglementation de l'Etat au seuil de la maison paternelle ; il est, en effet, à présumer que le père de famille, la mère ou le tuteur n'exigeront pas un travail excessif de leurs enfants ou pupilles ; leur affection présumée est considérée, dès lors, comme constituant pour l'enfant une sauvegarde suffisante.

Si la loi ne s'applique pas, en principe, aux *ateliers de famille*, il ne faudrait pas croire cependant due l'autorité soit désarmée complètement en présence des abus qui pourraient s'y commettre. En effet, tout d'abord, l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 permet aux parents et au ministère public d'intenter l'action en déchéance de la puissance paternelle contre les parents qui compromettraient par de mauvais traitements la santé de leurs enfants.

En second lieu, l'article 65, alin. 3, C. trav., soumet au contrôle des inspecteurs, au point de vue de l'installation hygiénique et des mesures de sécurité, les ateliers de famille où le travail se fait à l'aide de chaudières ou moteurs mécaniques, ainsi que ceux où s'exerce une industrie classée dans les établissements dangereux.

780. — Quoi qu'il en soit, et malgré ces restrictions, les ateliers de famille jouissent incontestablement d'un régime de faveur très enviable, susceptible de donner naissance à des fraudes. Aussi le législateur a-t-il eu soin de déterminer avec précision les conditions sous lesquelles un atelier pourra mériter le qualificatif d'*atelier de famille*. Ces conditions sont au nombre de deux : — 1° L'atelier ne doit comprendre, comme ouvriers, employés ou apprentis, que des enfants, descendants ou pupilles de l'employeur. Dès l'instant que le patron de l'atelier emploie, concurremment avec ses enfants ou pupilles, fût-ce un seul étranger ou même un parent n'ayant pas vis-à-vis de lui la qualité de descendant, un collatéral par exemple, l'atelier cesse d'être un atelier de famille, au sens légal du mot, et la loi reprend son empire. 2° Les enfants ou pupilles doivent être, dans l'atelier, sous l'autorité de leurs père, mère ou tuteur. Il ne suffit donc pas que l'enfant travaille aux côtés de son père, dans le même atelier, il faut qu'il travaille *chez son père*, dans un atelier dont celui-ci a la direction. Si le père n'a pas la qualité de patron, tous les abus auxquels la loi a pour but de remédier sont à redouter pour l'enfant, et celui-ci a droit à la protection légale.

mineurs placés dans des établissements *de réforme* publics ou privés, avec la loi du 11 avril 1908, et le règlement d'administration publique du 13 juin 1910.

B. De la réglementation légale. — **781.** — La réglementation légale, organisée par la loi de 1892, pour tous les établissements industriels dans lesquels travaillent des enfants et des femmes, se réfère à six chefs principaux : âge d'admission, durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, travaux souterrains, hygiène et sécurité des travailleurs. Il convient d'y ajouter, depuis la loi du 17 juin 1913, un 7e chef (repos des femmes en couches).

I. **Age d'admission.** — L'art. 1er du livre 2 du C. du travail fixe à treize ans, en principe, la limite minima requise pour l'admission des enfants au travail dans les établissements industriels.

La limite *minima* de treize ans n'est cependant pas absolue, ainsi qu'il résulte de la simple lecture des articles 2 et 3 du C. du travail. Les enfants, majeurs de douze ans et mineurs de treize, peuvent être, en effet, par exception, admis au travail dans les établissements industriels, sous les deux conditions suivantes : 1° qu'ils soient pourvus du *certificat d'études primaires*. La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire libérant de toute obligation scolaire l'enfant pourvu de son certificat, le législateur a pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à fermer à cet enfant l'entrée d'un atelier et l'apprentissage immédiat d'un état ; mieux vaut pour lui l'atelier, même avec ses travaux pénibles, que le vagabondage de la rue ; — 2° que l'enfant produise un *certificat médical* constatant son aptitude au travail en vue duquel il est engagé. C'est là une heureuse innovation empruntée par la loi de 1892 aux lois anglaise, scandinave et italienne. Le certificat d'aptitude physique est gratuitement délivré à l'enfant, soit par un médecin inspecteur des écoles, soit par un médecin chargé de la surveillance du premier âge. Cet examen médical est rigoureusement obligatoire pour les enfants mineurs de treize ans ; il est facultatif au contraire pour les enfants majeurs de treize et mineurs de seize ; c'est à l'inspecteur du travail qu'il appartient de requérir leur examen médical, lorsqu'ils lui semblent trop faibles pour supporter le travail auquel on les destine (art. 4) (1).

782. — *Mineurs de douze ans : orphelinats.* — Quant aux enfants mineurs de douze ans, ils ne peuvent dans aucun cas être *admis au travail* dans un établissement industriel quelconque, fût-ce un établissement de bienfaisance. Mais il ne s'ensuit nullement

(1) Il est à remarquer du reste que la présence accidentelle dans une usine ou atelier d'un enfant n'ayant pas l'âge légal ne saurait être relevée comme une contravention, si d'ailleurs il est établi que cet enfant ne fait *à aucun titre* partie du personnel de l'établissement. — Cass., 8 août 1902, D. 1903.1.371, S. 1905.1.303.

qu'ils ne puissent être recueillis, avant l'âge de douze ans, dans des ouvroirs, orphelinats, ou écoles techniques. Il résulte, en effet, de l'article 5 C. du trav., qu'aucun minimum d'âge n'est requis pour l'entrée des enfants dans les établissements dont il s'agit. Mais, tant que les enfants admis dans ces établissements n'ont pas atteint l'âge de treize ans (ou de douze, s'ils ont leur certificat d'études primaires et un certificat d'aptitude physique), le travail desdits enfants est subordonné aux trois conditions suivantes : — *a*) que l'enseignement primaire soit organisé dans l'établissement ; — *b*) que le travail ne consiste pas en un travail industriel proprement dit, c'est-à-dire lucratif, mais qu'il ait exclusivement le caractère d'un enseignement technique ou professionnel (1) ; — *c*) que le travail, accompli dans ces conditions, n'excède pas trois heures par jour (2).

783. — II. **Durée du travail.** — Sur ce point, la loi de 1900 a profondément remanié, ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, la loi de 1892.

Celle-ci divisait, au point de vue de la journée légale de travail, les personnes protégées en trois classes : — 1° Les *enfants des deux sexes mineurs de seize ans*, qui ne pouvaient être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour ;

2° Les *jeunes ouvriers* et *ouvrières* de seize à dix-huit ans, qui ne pouvaient être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier pût jamais excéder onze heures.

3° Les *femmes*, au-dessus de dix-huit ans, dont la journée légale était de onze heures.

784. — *Unification de la journée légale.* — A toutes ces organisations de travail distinctes, comportant pour la journée de travail de chaque catégorie d'ouvriers un point de départ et un terme différents, et une alternance dans les repos de nature à compliquer sensiblement la tâche des inspecteurs, la loi du 30 mars 1900 a substitué un régime uniforme. Deux paliers successifs avaient été prévus pour faciliter la transition : la journée devant être abaissée de 11 heures à 10 h. 1/2 le 1er avril 1902 et de 10 h. 1/2 à 10 heures le 1er avril 1904.

(1) Jugé cependant qu'un orphelinat est en règle avec la loi, s'il n'emploie pas plus de trois heures par jour les enfants mineurs de douze ans recueillis dans l'établissement, alors même que les produits de ce travail des jeunes enfants seraient vendus à des maisons de commerce (lingerie en l'espèce). Trib. de pol. de Bourges, 22 déc. 1900, D. 1901.2.148. — Mais cette décision nous paraît illégale.

(2) Sur l'âge d'admission des novices ou des mousses à bord des navires de commerce, v. L. 17 avril 1907, et décr. 4 août 1910.

C'est donc en 1904 qu'a été instaurée en France, la journée légale de *dix heures*, sinon pour tous les travailleurs industriels, du moins pour tous les établissements dans lesquels travaillent, seuls ou conjointement avec des hommes adultes, des femmes ou des enfants (art. 7 et 14 *ibid.* liv. 2 C. trav.). De ce chef, un progrès considérable était réalisé, la journée de dix heures étant la plus courte qui pût alors être édictée, en l'état des conditions du travail et de la concurrence économique.

Notons en passant, sauf à y revenir, que la journée de 8 heures se substitue aujourd'hui progressivement à celle de 10 heures pour tout le personnel, au fur et à mesure que s'étend, par voie de décrets, le domaine de la loi du 23 avril 1919.

785. — *Simultanéité des repos.* — Un autre progrès très sensible de la législation de 1900 consiste dans la simultanéité des repos, sauf pour les mines et les usines à feu continu (art. 15. C. trav.). « Ainsi se trouve unifiée pour tout le personnel protégé, — fit remarquer M. Jay (Congrès de Paris, p. 48), — non seulement la journée de travail, mais la répartition du travail entre les limites de cette journée : *entrée à la même heure à l'atelier, repos à la même heure, sortie à la même heure*. Pour le plus grand bien matériel ou moral de la famille ouvrière, le législateur y restaure ainsi la vie en commun (1) ». — Sur les difficultés d'application de cette prescription aux adultes, V. § 2, *infra*.

786. — *Caractère impératif et général des prescriptions légales.* — Les prescriptions de la loi de 1900, comme celles de 1892, ont un caractère rigoureusement impératif. En décidant que la journée de travail ne pourra excéder onze heures de travail effectif, la loi de 1900 a entendu, non pas indiquer une *moyenne*, mais fixer pour

(1) Il est à remarquer toutefois que la jurisprudence, par une interprétation très contestable des lois de 1892 et de 1900, qui complique singulièrement la tâche de l'inspecteur et rend son contrôle presque illusoire en certains cas, a pour ainsi dire abrogé de fait le principe de la simultanéité des repos. S'appuyant sur ce qu'aucune disposition de loi ne punit le défaut de concordance entre le tableau ou horaire affiché et le travail effectif, la Cour de cassation a, par une série d'arrêts qui ont fixé la jurisprudence, décidé qu'en lui-même le fait par le chef d'industrie de faire reprendre le travail avant l'expiration du temps consacré au repos, tel qu'il est déterminé par l'horaire affiché, n'était pas punissable, et que le chef d'industrie ne pouvait, en pareil cas, être condamné que lorsqu'il serait établi en fait que la durée de la journée de travail a été dépassée. — Cass., 27 avr. 1900, S. 1902.1.254; 15 mai 1903, D. 1903.1.489; 24 mars 1906, S. 1906.1.152. — V. aussi Paris, 11 nov. 1903, D. 1904.2.233. — V. cependant trib. corr. Lille, 28 oct. 1903, D. 1906.2.197. — Pour la critique de cette jurisprudence, cons. notamment Petit, note sous D. 1904.2.233, et notre article sur *Le contrôle de la durée légale du travail dans l'industrie* (extr. de la *Rev. d'écon. polit.*, 1905).

toute journée quelconque, un maximum rigoureux. Trib. de simp. pol. Paris, 22 nov. 1900, *Mon. jud. de Lyon*, 8 janv. 9011). — Le repos, d'autre part, doit être absolu ; la mise en train du travail ne saurait donc compter comme temps de repos, ni être défalquée de la journée (Trib. pol. Troyes, 29 déc. 1893, D. 94.2.185) (1).

Ces prescriptions ne sont pas seulement impératives : elles sont aussi générales, et s'appliquent aussi bien aux *apprentis* qu'aux jeunes ouvriers (C. du trav., art. 14).

787. — *Exceptions.* — Quelque générales qu'elles soient, les prescriptions de l'article 3 comportent une double exception :

1° L'article 23, C. trav., sur lequel nous reviendrons bientôt, autorise les patrons à faire travailler les ouvrières pendant douze heures, dans les établissements admis, sous les conditions déterminées par le dit article, à prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir (dix heures depuis la loi du 22 déc. 1911). — Cf. décr. 30 juin 1913.

2° L'article 17 admet une dérogation plus grave encore au principe de la limitation des heures de travail : « Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'art. 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique » (Décr. 30 juin 1913, art. 4).

La loi laisse à l'inspecteur divisionnaire la faculté de fixer la durée de la dérogation, et même au besoin de la proroger. — Ces dérogations doivent d'ailleurs être incluses dans les limites du travail de jour.

788. — **Semaine anglaise.** — Signalons ici, mais à titre documentaire seulement, la loi du 11 juin 1917 (2) décidant que « pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'art. 33 du liv. 1er du C. du trav. (industries du *vêtement*), le repos *pendant l'après-midi du samedi* sera assuré aux ouvrières de tout âge, dans des conditions déterminées par des réglements d'administration publique ». V. décr. 22 avr. 1918 et 18 fév. 1919.

La loi générale prévue *supra*, étant intervenue (loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures), et ladite loi ayant été déclarée applicable à l'industrie du vêtement sur toute l'étendue du territoire français par le décret du 12 déc. 1919, la loi du 11 juin 1917 peut être considérée comme virtuellement abrogée.

(1) Doit également être compté comme temps de travail le temps pendant lequel l'ouvrier, présentement inoccupé, est tenu de demeurer à l'usine, à la disposition du patron. — Trib. corr. Valenciennes, 16 mars 1906, D. 1906.2.197.

(2) Jay, *La semaine anglaise dans l'industrie du vêtement*, 1918.

789. — III. **Travail de nuit** (1). — En principe, il est interdit d'employer à aucun travail de nuit, soit des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, soit des femmes de tout âge, dans l'un quelconque des établissements industriels énumérés en l'article 1er de la loi (C. du trav., art. 20*a* (2)). L'on entend par travail de nuit (art. 24 C. T.) tout travail compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

De plus, aux termes de la convention de Berne incorporée à la loi française par la loi du 22 décembre 1911 (C. du trav., art. 22) (3), « le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de *onze heures consécutives* », réduite à dix heures dans les cas prévus par les art. 17 et 23 (heures de travail supplémentaires autorisées).

Au principe de l'interdiction du travail de nuit, la loi apporte deux catégories d'exceptions : des exceptions permanentes, des exceptions temporaires.

790. — *Exceptions permanentes.* — La loi de 1892 comportait une exception permanente très grave, que la loi du 30 mars 1900 a en principe abrogée, relativement au travail *à double équipe*. L'article 4, § 2, de cette loi autorisait en effet le travail, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, lorsqu'il était réparti entre deux postes (ou équipes) d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures chacun. La pratique ayant révélé les graves inconvénients de ce système,

(1) Cons. spécialement. Pic, rapports au Congrès de Paris, 1900, et à l'Assemblée de Cologne, 1902, sur *l'interdiction du travail de nuit* (*Congr. de Paris*, p. 165; *Quest. prat.*, 1902.299); G. Alfassa, *Le travail de nuit des femmes*, 1904; Martin Saint-Léon, *Le travail de nuit des adolescents dans l'industrie française*, 1906; Marthe Jay, *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie française* (*Action popul.*, 1908); Trapenard, *Le travail de nuit des femmes et des enfants* (*Lois Nouv.*, 1912.1.25).

(2) En dehors des établissements visés à l'art. 1er, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux *apprentis* âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'industrie ou un ouvrier. — Il ne peut être dérogé à cette disposition que sur un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire (art. 29 C. T.).

(3) Rappelons ici, d'un mot, que la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, signée à Berne le 26 septembre 1906 (v. *supra*, n° 182) a été ratifiée par le Parlement français le 15 juillet 1908 et promulguée par décret du 13 septembre 1910. La loi du 22 décembre 1911 a eu pour but de mettre notre législation interne en harmonie avec les prescriptions de la convention, exécutoires à compter du 14 janvier 1912. — Sur les travaux préparatoires de cette loi, cons. les deux rapports de M. J. Godart (Ch., 15 mars 1907, *Doc. parl.*, n° 841, et 16 déc. 1911, n° 1493), et les rapports de M. Touron (Sén., 24 janv. et 7 déc. 1911, n°s 11 et 321).

L'interdiction du travail de nuit s'applique aussi bien au personnel auxiliaire qu'au personnel régulier. — Trib. corr. Seine, 30 nov. 1909, D. 1910.5.16.

surtout dans le cas où l'industriel avait recours, soit au régime des équipes *volantes* ou *relais*, soit à celui des *équipes alternantes* (V. *supra*, n°s 758 et s.), le législateur de 1900 a purement et simplement supprimé cette tolérance. Désormais, par conséquent, est seule autorisée en France la division du travail par équipes *successives* et *continues*, la première équipe ne pouvant pas commencer le travail avant 5 heures du matin, et la seconde équipe devant être licenciée à 9 heures du soir (art. 16 C. T.). En fait, le régime nouveau équivaut virtuellement à la suppression du travail par équipes, d'ailleurs abandonné dans la plupart des industries (1). Une exception est faite toutefois pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, dans lesquels les lois de 1900 et de 1911 (art. 4, § 3 nouveau) ont laissé subsister le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, ou même à minuit dans certaines exploitations (art. 27 et 28 C. T.) (2).

791. — Restaient deux exceptions permanentes, maintenues sans modification par la loi de 1900 : — 1° Certaines industries, limitativement déterminées (pliage des journaux, brochage des imprimés, allumage des lampes de mines, coulage et séchage de l'amidon de maïs), étaient autorisées à faire travailler les femmes, *la nuit, à la condition que leur travail effectif n'excède pas 7 heures sur 24* (art. 4, § 5, de la loi, art. 3 du décret de 1893, modifié par les décrets des 27 juill. 1895 et 29 juill. 1897).

2° Dans les *usines à feu continu*, les femmes *majeures* et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, *la nuit*, aux travaux indispensables, sous les conditions qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par le décret du 30 juin 1913 (art. 3) : — sont considérées comme usines à feu continu les distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillée, usines pour l'extraction des huiles, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques et verreries (3). Sont tolérés les travaux acces-

(1) On le rencontrait encore, cependant, dans un certain nombre de filatures des Vosges, dans des filatures de laine, des fabriques de feutre et dans les fabriques de lacets de la région lyonnaise (Rapp. de la Commission).

(2) En fait, ces dispositions peuvent être considérées comme virtuellement abrogées par la loi Dumeur, du 24 juin 1919 (incorporée aux art. 9 à 13 C. T.), qui fixe à 8 heures au maximum la durée du travail effectif pour tout le personnel et décide que pour les travaux continus la présence des ouvriers dans la mine ne pourra excéder 48 heures par semaine (au lieu des 60 heures tolérées par l'art. 28 C. T.).

(3) Ces industries sont en effet les seules qui exigent *nécessairement*, pour

soires n'exigeant pas une grande dépense de forces (1) ; la durée du travail de nuit ne peut en aucun cas, pour les personnes protégées, dépasser 10 heures de travail effectif, coupées par des repos représentant une durée totale de 2 heures au moins.

De ces deux exceptions, la première fut supprimée par la loi du 22 décembre 1911. — La seconde, au contraire, a été maintenue et incorporée à l'art. 26 C. T. Il est permis de se demander si, sur ce point, la loi française n'est pas en contradiction avec la convention de Berne, dont le texte impératif implique suppression de *toutes* les exceptions permanentes ?

792. — *Exceptions temporaires.* — Ces exceptions, autorisées par la convention de Berne, peuvent se répartir en trois catégories :

a) *Industries saisonnières.* — Ces industries, d'après l'énumération primitive du décret du 15 juillet 1893, comprenaient : — la confection et lingerie pour femmes et enfants, ainsi que les industries accessoires ; — les fourrures ; — les chapeaux. Mais, en présence des abus signalés par les inspecteurs, le législateur a cru devoir limiter la tolérance légale à une seule industrie : confection des vêtements et chapeaux de *grand deuil* pour femmes et enfants. — Décr. 27 déc. 1911, et 30 juin 1913.

Pour cette industrie, la loi n'autorise pas à vrai dire le travail *de nuit* ; elle admet simplement les *veillées*, c'est-à-dire la faculté pour le chef d'industrie à un moment de presse, d'affluence inusitée de commandes, de retenir son personnel au-delà de l'heure légale. Cette faculté est d'ailleurs subordonnée aux conditions suivantes : — elle ne s'applique qu'aux femmes et filles âgées de plus de 18 ans à l'exclusion des enfants ; la veillée ne doit pas se prolonger au-delà de *dix* heures du soir (2) ; la durée du travail effectif imposé aux ouvrières, ainsi retenues à l'atelier, ne doit pas dépasser 12 heures

la fabrication même du produit, l'emploi d'une *source calorique continue*; les usines qui n'emploient le calorique que comme source de force sans que le feu puisse être considéré comme un agent direct de la fabrication, peuvent sans doute avoir intérêt, pour des considérations d'ordre technique, à entretenir constamment leurs foyers; mais des motifs de simple utilité ne suffisent point à justifier une dérogation à un principe d'ordre public, tel que la prohibition du travail de nuit.

(1) Exemples de travaux autorisés: pour les enfants et les femmes, dans les *raffineries de sucre*, le lavage et le triage des betteraves, la manœuvre des robinets, le travail du sucre en tablettes; dans les *usines métallurgiques* (pour les enfants seulement), la préparation des lits de fusion et des moules, les travaux accessoires d'affinage, laminage, martelage et tréfilage. — L'autorisation doit être donnée *par écrit* (Cass., 20 mai 1904, S. 1906. 1.372). — Cons. Boulin, *Organisation du travail dans les usines à feu continu* (rapp. à l'Assoc. nat. fr. par la prot. lég. des trav., 1912).

(2) D'après la loi de 1892, la veillée pouvait se prolonger jusqu'à onze heures; mais la loi du 22 décembre 1911 ne l'autorise que jusqu'à *dix* heures, en conformité du principe posé par la Conférence de Berne.

pour 24 heures ; le total des jours de veillées ne peut dépasser 60 jours par an ; enfin l'industriel qui veut faire usage de la tolérance légale doit en aviser en temps utile l'inspecteur ou l'inspectrice par l'envoi d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis. Copie de l'avis doit être immédiatement affichée dans un endroit apparent de l'atelier (art. 23, C. T., et décr. 30 juin 1913).

793. — b) *Industries privilégiées à raison de la nature des produits à manipuler.* — Il est certaines industries dont la matière première, sujette à détérioration rapide, doit être mise en manutention sans retard, dès son entrée à l'usine : tel est le cas des produits alimentaires (fruits, légumes, poissons) ou des pâtes alimentaires, etc., de certains produits organiques (colle et gélatine), de l'extraction des parfums de fleurs. Ces industries, en conséquence, sont autorisées, par faveur spéciale, à faire travailler leur personnel (femmes, filles ou enfants) *la nuit*, sous les restrictions suivantes : — le travail effectif ne peut excéder 10 heures sur 24 ; la durée totale des dérogations varie suivant les industries, pour l'année entière, entre 30 et 90 jours ; l'inspecteur doit être avisé dans les conditions indiquées *supra*, chaque fois qu'il est fait usage de la tolérance (art. 24 C. T. ; décr. 30 juin 1893, art .2). — La même faveur est accordée aux industries affectées au transport ou à l'emmagasinage des produits ci-dessus spécifiés (tonnellerie pour l'embarrillage des produits de la pêche, réparations urgentes des bateaux).

794. — c) *Chômage accidentel.* — L'ancien article 4, § 7, obligeait l'industriel, qui désirait récupérer le temps perdu par suite d'un chômage accidentel (incendie, explosion, inondation, etc.), à se munir au préalable d'une autorisation de l'inspecteur. La loi de 1911 a substitué à cette disposition un nouveau paragraphe, autorisant l'industriel, en pareil cas, à faire travailler son personnel la nuit sur simple préavis, sauf à se pourvoir d'une autorisation s'il a épuisé le crédit de quinze nuits par an (art. 25 C. T.).

795. — IV. **Repos hebdomadaire.** — Aux termes de l'article 5 de la loi de 1892, « les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine ,ni les six jours de fêtes reconnues par la loi même pour rangement d'atelier ».

Cet article est aujourd'hui partiellement abrogé par la loi du 13 juillet 1906 (incorporée au C. T., liv. 2, art. 30 et s.), qui a posé le principe du repos hebdomadaire obligatoirement fixé au

dimanche, sauf exception, pour toutes les catégories de travailleurs.

Toutefois la loi de 1906 déclare formellement dans son article 18 que l'article 5 de la loi de 1892 n'est abrogé qu'en ce qui concerne la fixation du jour hebdomadaire de repos. Mais cet article est demeuré en vigueur en ce qu'il assure en outre aux personnes protégées le chômage des jours de fêtes reconnues par la loi (1). *Sic* : art. 52 liv. 2, C. T.

La situation des femmes et des enfants diffère également de celle des hommes adultes, en ce qui concerne les dérogations autorisées. Un décret spécial en date du 29 avril 1913, donne la nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des art. 45, 46 et 47 du liv. II, C. T. — V. aussi en ce qui concerne les usines à feu continu, les articles 39 et 53 *ibid.*

796. — V. **Travaux souterrains.** — Les filles et les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains des mines, minières et carrières. Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés (art. 55 et 56, liv. 2, C. T.). Sur ces articles et sur le décret du 3 mai 1893, relatif à leur application, v. *supra*, nos 617 et s.

797. — VI. **Hygiène, sécurité et moralité des travailleurs.** — Les dispositions édictées par la loi du 31 déc. 1912 et incorporées sous les art. 71 et s. du livre 2 du C. T., sous la rubrique « dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes », sont communes aux établissements industriels et *commerciaux*, et protègent aussi bien les employés de commerce que l'ouvrier ou l'apprenti. Elles s'appliquent même aux ateliers de famille, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou s'il s'agit d'une industrie classée (art. 74 C. T.).

Les articles 71 et 72 visent les dangers pouvant résulter, pour la sécurité ou la moralité du travailleur, de la nature ou du mode de travail ; l'article 73 vise les dangers spéciaux inhérents à la nature de l'industrie.

798. — a) *Dangers résultant de la nature ou du mode d'exécution du travail.* — Les mesures préventives imposées à l'industriel, pour préserver dans la mesure du possible les enfants et les femmes de ces dangers, sans préjudice de la responsabilité qui pèse sur lui en cas d'accident (loi de 1898, v. tit. II, chap. II *infra*), sont consignées dans les articles 1er à 12 du règlement d'administration publique du 21 mars 1914, dont il convient de rapprocher

(1) Trib. simple police Clichy, 28 juin 1907, *Mon. jud. Lyon*, no de juillet.

celui du 28 décembre 1909 *limite supérieure de la charge* qui peut être *traînée* ou *poussée* par les jeunes ouvriers mineurs de dix-huit ans, ou par les femmes de tout âge, tant à l'intérieur des établissements industriels *ou commerciaux* que sur la voie publique).

Ces mesures de *sécurité*, qu'il convient d'ailleurs d'appliquer cumulativement (1) avec les prescriptions générales de la loi de 1893, incorporées sous les art. 65 et s. C. T. (V. *supra*, no 607), se réfèrent principalement aux objets suivants : — interdiction d'employer les enfants et les femmes au nettoyage et à la réparation des machines, ainsi que dans les ateliers où se trouvent des machines, dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes, — d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale, — les enfants au-dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits *à la main*, et à travailler aux scies circulaires et à ruban, — les enfants au-dessous de quatorze, quinze ou seize ans, dans les verreries, à cueillir et à souffler le verre, etc., (2).

Quant aux mesures tendant à sauvegarder leur *moralité*, elles se résument dans les dispositions suivantes : — obligation générale pour les patrons de veiller au maintien des bonnes mœurs dans les ateliers (art. 71 C. T. ; — interdiction d'employer des enfants ou des femmes à la confection d'écrits, affiches, dessins, etc..., tombant sous l'application des lois pénales ; — interdiction d'employer des enfants mineurs dans les ateliers où se confectionnent des écrits, gravures, etc..., qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité (art. 12, décr. 21 mars 1914) (3).

799. — b) *Dangers spéciaux inhérents à la nature de l'industrie.* — Les articles 13 à 15 du décret précité, rendu en exécution de l'article 73 C. T., ont divisé les industries en trois catégories, auxquelles correspondent trois *tableaux* annexés audit décret.

Le tableau A énumère les travaux *interdits* aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes (fabri-

(1) Trib. corr. Remiremont, 12 juin 1901 (*Gaz. Pal.*, 14-17 sept. 1901).

(2) Décret du 21 mars 1914, art. 7 : — 14 ans dans les verreries ordinaires, 15 ans pour cueillir et 16 ans pour souffler le verre dans les fabriques de bouteilles et de verres à vitres. — Cf. L. 6 janv. 1912 (rapp. J. Godart) portant approbation de l'arrangement *franco-italien* du 15 juin 1910 sur la protection réciproque des jeunes ouvriers (les jeunes Italiens sont nombreux dans les verreries françaises). — Cet arrangement, conclu en conformité du traité du travail du 15 avril 1904, prévoit une série de formalités propres à démasquer les fraudes dans la délivrance des livrets et institue pour ces enfants des comités de patronage.

(3) Question d'appréciation, parfois assez délicate, pour les inspecteurs et les tribunaux.

cation des acides arsénique, nitrique, picrique, etc..., du phosphore, du sulfate de mercure, étamage des glaces par le mercure, etc., etc.). Le tableau B énumère les travaux interdits aux enfants au-dessous de dix-huit ans (fabrication d'amorces fulminantes, de cartouches de guerre, de celluloïde, etc.). Enfin le tableau C donne la liste des établissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de dix-huit ans et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

Il est à remarquer que la définition de l'article 73 précité englobe tous les établissements industriels dans lesquels l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations dangereuses, sans distinction entre les établissements classés au nombre des établissements dangereux, et les établissements non classés. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas eu à se préoccuper, dans la confection des tableaux A, B et C, de cette question de classement, mais uniquement de la question de savoir quels sont, en fait, les établissements industriels particulièrement dangereux ou nuisibles pour la santé des femmes et des enfants.

VII. **Chômage des femmes en couches** (1). — **800.** — Nous signalions en 1912, dans notre précédente édition, l'absence vraiment inexplicable, dans la loi française, de ces dispositions protectrices de l'ouvrière enceinte ou récemment accouchée, qui se retrouvent aujourd'hui avec des variantes, dans presque toutes les législations étrangères.

Posée devant le Parlement dès 1892, la question semblait en 1903 sur le point de recevoir une solution favorable, le Sénat ayant voté, en 1re lecture, le 3 déc. 1903, une propos. *Strauss*, prescrivant le repos absolu de l'ouvrière dans les quatre semaines qui suivent l'accouchement, et assurant à la mère, pendant cette période de chômage obligatoire, les secours prévus par la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Et cependant, dix ans devaient encore s'écouler avant le vote de cette loi de salut social. Sans doute, le Parlement avait voté la loi *Engerand*, du 27 nov. 1909 (C. T., liv. 1er, art. 29), garantissant *leur travail et leur emploi* aux *femmes en couches*, et décidant qu'en aucun cas le contrat de travail ne pourrait être rompu à raison de la suspension de travail pour la femme, soit

(1) Bibliographie: — Benzacar, *L'ouvrière au XXe siècle* (*Quest. prat.*, 1902, 101); Dr Fauquet *La protection légale des femmes avant et après l'accouchement* (rapp. à l'Ass. nat. fr. par la prot. lég. des trav., 1903); Bender, *La question du repos des femmes en couches* (*Quest. prat.*, 1907, 193); Vallin, *La femme salariée et la maternité*, 1911; Comolet-Tirman, *Comment. de la loi du 17 juin 1913* (*Lois Nouv.*, 1914.1.98); *Le travail féminin* (*Bull. Assoc.* c. le chômage, juill. 1919).

pendant le mois qui termine la grossesse, soit pendant le mois qui suit l'accouchement.

Mais cette loi de 1909 n'était qu'une amorce; elle ne pouvait avoir d'efficacité réelle qu'à la condition d'être complétée par le vote de la propos. Strauss, plus nécessaire en France que partout ailleurs à raison de notre faible natalité. Ce vote intervint enfin en juin 1913: la loi du 17 juin 1913 (D.13.4.84) doit elle-même se combiner avec les lois des 30 juill. 1913 (loi de finances), 23 janv. 1917, 5 août 1917 et 24 oct. 1919. Ces divers textes ont été, partiellement au moins, incorporés au livre 2 du C. du travail, dont ils forment le chapitre IV *bis*, *repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants* (art. 54*a* et s.).

801. — *Loi du 17 juin 1913* (*repos obligatoire*: *allocations*). — L'économie générale de la réglementation nouvelle, dont l'utilité devait bientôt s'affirmer au cours de la guerre à raison de l'importance de la main-d'œuvre féminine dans les usines de guerre (1), est des plus simples. — Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance (art. 54*a*).

Cette interdiction impliquait, à titre de corollaire nécessaire, l'attribution à l'ouvrière, aux frais de la collectivité, d'une allocation journalière suffisante pour assurer sa subsistance et celles du nouveau-né pendant la période de chômage obligatoire, et aussi au cours des dernières semaines de la grossesse. Cette question est réglée par les art. 3 et s. de la loi du 17 juin 1913. Il est à noter toutefois que ces articles étendent le domaine de la protection légale à toute une catégorie de femmes, auxquelles ne saurait s'appliquer l'interdiction du travail, à savoir les femmes travaillant *chez elles*, mais privées de ressources suffisantes.

Il n'est même plus nécessaire, comme le décidait la loi de 1913, qu'il s'agisse d'une salariée travaillant habituellement chez autrui (ouvrières, employées ou domestiques); le législateur de 1917, préoccupé avant tout de favoriser la natalité, a entendu conférer les mêmes avantages à toutes les femmes, de nationalité française, dont la situation précaire justifierait l'allocation de secours officiels. — En ce qui concerne le taux des allocations, les collectivités auxquelles en incombe le paiement, le jugement des contestations, et les rapports de l'assistance officielle avec l'assistance privée (mutualité maternelle et œuvres diverses), v. titre IV, *infra*.

(1) *Emploi de la main-d'œuvre féminine pendant la guerre* (*Bull. Min. trav.*, 1918, p. 1, 112, 472).

802. — *Loi du 5 août 1917 (art. 54b et s. liv. 2 C. T.)*; *allaitement maternel.* — Dans tous les établissements susvisés, et pendant un an à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants, doivent disposer à cet effet d'une heure par jour *durant les heures du travail.*

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de 15 ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leur usine ou fabrique, ou à proximité, des chambres d'allaitement.

§ 2. — Lois et règlements sur le travail industriel des hommes adultes

803. — La loi qui regit encore, dans quelques industries, le travail des hommes adultes, est la loi du 9 sept. 1848, complétée par la loi du 13 juill. 1906 sur le repos hebdomadaire (v. n° 808 *infra*), et amendée, en ce qui concerne les hommes travaillant dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants, par la loi du 30 mars 1900. Ces textes ont été incorporés au livre 2 du C. du travail, art. 6 à 8.

Mais, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment (n°s 762 et 763), le champ d'application de ces deux textes se réduit progressivement au fur et à mesure que s'étend celui de la loi du 23 avril 1919 sur la *journée de 8 heures*, qui bientôt se substituera complètement, dans l'industrie, à la réglementation ancienne.

Aussi quelques explications sommaires, sur ces textes appelés à disparaître, nous semblent elles suffisantes.

A. — *Adultes travaillant seuls*

804. — **Domaine de la loi de 1848** (C. T., liv. 2, art. 6 et 8). — Ces adultes, à l'exception des travailleurs de la mine (V. n° 827 *infra*), et ceux pouvant se prévaloir de la loi du 23 avril 1919 (v. n° 814 *infra*), sont régis exclusivement par la loi de 1848. Mais il convient de noter que cette loi a un champ d'application des plus restreints.

Les prescriptions qu'elle édicte ne concernent en effet que les *manufactures et usines* (C. T., liv. 2, art. 6). Or cette formule, définie par la loi sur le travail des enfants (abrogée depuis) du 22 mars 1841, n'englobe que deux catégories d'établissements : 1° les établissements à moteur mécanique ou à feu continu ; 2° toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis *en atelier* (1).

(1) Circul. minist. 25 novembre 1885 (*Bull. insp. du trav.*, 1896, p. 191).

D'où il suit que, non seulement la loi ne protège point les travailleurs agricoles ou les employés de commerce, mais qu'elle laisse également en dehors de toute protection la majorité des ouvriers de l'industrie, à savoir : 1° tous les ouvriers travaillant dans de petits ateliers, où le travail s'effectue à la main ; 2° tous les ouvriers ne travaillant pas en atelier (ouvriers du bâtiment, terrassiers, mineurs, industries de transport, etc.).

805. — **Réglementation légale; exceptions.** — La limite maxima du travail, pour les adultes protégés, est de 12 heures de travail *effectif*, c'est-à-dire non compris les repos. Le patron peut d'ailleurs, en divisant son personnel par équipes, laisser son atelier ouvert 15 heures, 24 heures même, le travail de nuit n'étant pas interdit.

Il pouvait même naguère, sans encourir aucune pénalité, faire travailler son personnel les sept jours de la semaine, sans autre arrêt que le repos quotidien de 12 heures.

Cette lacune regrettable a été comblée par la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, que nous commentons plus loin.

Exceptions. — Quelque incomplète et peu gênante pour l'industrie que fût la réglementation de 1848, son domaine s'était presque aussitôt trouvé restreint encore par toute une série d'exceptions, soit au profit d'un certain nombre d'industries, soit en vue de certains cas de force majeure (décr. de 1851, 1866, 1869, 1899). La durée du travail supplémentaire n'était fixée par ces décrets que pour quelques industries ; toutes les autres bénéficiaient d'une latitude illimitée.

Un tel régime rendait à peu près illusoire la protection légale des adultes. Aussi, par le décret du 28 mars 1902 (1), qui abroge tous les décrets antérieurs, les exceptions ont-elles été révisées, et limitées strictement dans leur objet et leur étendue. Désormais la *durée* du travail supplémentaire, c'est-à-dire de tout travail excédant 12 heures (ou 10 heures dans les établissements mixtes), est fixée par le décret lui-même (2). Il n'y a d'exception à la règle que pour le cas d'*accident* survenu, soit au matériel, soit aux installations ou bâtiments (tableau annexé au décret, § 6) : en ce cas, le premier jour, la durée du travail supplémentaire est illimitée ; mais, dès le second jour, le travail supplémentaire ne peut excéder 2 heures.

(1) Cf. décr. 30 avril 1909, relatif aux *imprimeurs*.

(2) Ces prescriptions sont d'ordre public; toute clause contraire serait nulle. — Cass., 27 avr. 1906, S. 1906.1.352; D. 1907.1.97, et note Petit. — Cf. Lyon, 31 mars 1892, D. 92.2.356; Trib. corr. Valenciennes, 5 juin 1907, D. 1908.5.14.

B. — *Adultes travaillant dans les établissements mixtes*

806. — Principe de l'assimilation des adultes aux femmes et enfants travaillant dans les mêmes locaux. — D'après la loi du 30 mars 1900, le travail de cette catégorie d'adultes est désormais soumis au point de vue de la durée du travail journalier tout au moins, à la même réglementation que celui du travail des enfants et des femmes. Il ne peut donc excéder *dix heures* de travail effectif (C. T., liv. 2, art. 7) (1).

Toutefois, dès le lendemain de la mise en vigueur du régime nouveau, de sérieuses difficultés s'élevèrent sur la portée de l'assimilation ; deux questions surtout donnèrent lieu à de vives controverses.

a) *Quelle est la signification exacte du terme « dans les mêmes locaux » ?* — Cette expression désigne-t-elle l'établissement industriel dans son ensemble, ou ne vise-t-elle que les ateliers où les adultes *travaillent côte à côte* avec des femmes ou des enfants ? — Par sa circulaire du 17 mai 1900, le ministre du commerce s'était prononcé en faveur de la première interprétation : l'assimilation des adultes aux personnes protégées s'imposerait donc, non seulement lorsque ces diverses catégories d'ouvriers travaillent dans un même atelier, mais aussi lorsqu'elles travaillent à une même industrie, *sous un même toit*, les ateliers fussent-ils distincts, ou séparés par une cloison. — Cons., 10 août 1901, S. 1903.2.115.

Mais la Cour de cassation, s'appuyant sur les déclarations du rapporteur de la loi au Sénat, M. Lecomte, décida au contraire que par cette expression « les mêmes locaux », on ne doit entendre que « l'atelier où le travail se fait *en commun*, et qu'on ne saurait y comprendre les ateliers distincts et séparés d'une même usine » (1).

807. — b) *Dans quelle mesure* la réglementation édictée par les lois de 1892 et 1900 dans l'intérêt des femmes et des enfants s'applique-t-elle aux *hommes adultes* travaillant *dans les mêmes locaux* ? — L'unification du régime porte-t-elle exclusivement sur la durée de la journée, ou s'applique-t-elle à l'ensemble des prescriptions réglementaires, lesquelles se réfèrent non seulement à la *durée de la journée*, mais aussi à l'obligation de faire *reposer tout le personnel aux mêmes heures*, à l'interdiction du travail par *relais*, ainsi que du travail *par équipes alternantes*, enfin à l'interdiction (sauf exception) du *travail de nuit* ? — Dès le lendemain de la mise en vigueur de la loi de 1900, une très vive campagne fut menée en

(1) Crim. cass., 30 nov. 1901, D. 1902.1.17, et 20 février 1902, S. 1903.1.361. — Cf. trib. corr. Boulogne, 21 déc. 1900, D. 1901.2.149; Dijon, Ch. corr., 12 févr. 1901 (*Mon. judic. Lyon*, 8-9 mars 1902).

faveur de l'interprétation restrictive, soit par les fabricants de tulle (1), soit par différentes industries fabricant des produits pour lesquels une manipulation préparatoire est confiée à une équipe d'ouvriers adultes arrivant à l'atelier avant le reste du personnel (teintureries, pâtes alimentaires, produits chimiques, etc.).

C'est pour l'interprétation extensive que se prononça, au contraire, M. le ministre du commerce dans sa circulaire du 17 mai 1900. C'est également à cette dernière que, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation (ch. crim) se rallia tout d'abord par un arrêt du 26 janvier 1901 (D. 1901.1.1777).

Mais, par un arrêt nouveau, cette fois contradictoire, du 30 novembre 1901 (2), la chambre criminelle revint sur son interprétation première et posa en principe que la loi du 30 mars 1900 n'avait entendu assimiler les hommes adultes, travaillant dans *les mêmes locaux* que des femmes ou des enfants, qu'au seul point de vue de la durée du travail, mais qu'à tous autres points de vue ces adultes restaient soumis à la législation antérieure, c'est-à-dire à la loi de 1848. — D'où il suit notamment :

1° Que la prohibition du travail par équipes *alternantes* ou *discontinues* (travail *par quarts*) est inapplicable aux hommes adultes travaillant dans un établissement mixte (3).

2° Que la disposition de la loi de 1900 prescrivant l'identité des repos pour toutes les personnes protégées ne concerne que les femmes et les enfants, mais non les adultes travaillant dans les mêmes locaux (4).

§ 3. — Législation commune à tous les travailleurs, de l'industrie ou du commerce

A. — *Loi de 1906 sur le repos hebdomadaire* (5)

808. — Nous avons précédemment (n° 760) mis en relief la portée sociale de la loi du 13 juillet 1906 qui, statuant dans une pensée de

(1) Le travail par *équipes alternantes*, ou travail *par quarts*, est depuis longtemps usité dans toute l'industrie *tullière*, à Calais, Lyon, Caudry et Saint-Quentin. — Sur les raisons techniques invoquées à l'appui de ce mode de travail, cons. notamment: le rapport présenté par M. Coignet, sur l'*application de la loi du 30 mars 1900*, au nom de la Ch. de commerce de Lyon (broch. in-4°, 1900), et la *requête* adressée au Conseil d'Etat par le *Comité de défense des intérêts de l'industrie tullière de France* (V. le texte de la requête dans les *Quest. pratiques*, 1901, p. 290); Senlis, *De l'industrie des tulles et dentelles à Calais*, th. 1909.

(2) Crim. cass., 30 nov. 1901, D. 1902.1.17 (rapp. et concl. cf. de M. le conseiller Roulier et de M. le proc. gén. Baudoin).

(3) Crim. cass., 30 nov. 1901, précité; 27 déc. 1901, S. 1903.1.153.

(4) Crim. cass., 27 déc. 1901, précité; 2 janv. 1902, D. 1903.1.283.

(5) Textes. — Loi 13 juill. 1906 (D. 1906.4.105) incorporée au C. du

protection commune pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce, a posé nettement le principe du repos hebdomadaire et fixé au dimanche, sous réserve il est vrai d'un assez grand nombre de dérogations, le jour du repos collectif légalement accordé à l'ensemble du personnel de chaque établissement.

Il nous suffira d'étudier ici brièvement les prescriptions essentielles de cette loi, dont le principe a définitivement pris place dans notre législation.

A. Champ d'application de la loi. — a) *Quant aux personnes protégées.* — De l'article 30 C. T., il résulte que les personnes qu'il est interdit d'occuper plus de six jours dans la semaine, et auxquelles le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, sont uniquement les *employés* ou les *ouvriers* (1). De ce point de départ découle toute une série de conséquences :

1° Ne peuvent prétendre à la protection légale que les auxiliaires *réguliers* de l'industriel ou du commerçant, unis à celui-ci par un contrat de travail ou d'apprentissage. Il convient d'appliquer ici, *mutatis mutandis*, les solutions admises pour l'interprétation des autres lois réglementaires, lois sur l'hygiène ou la sécurité des ateliers, lois sur le travail des femmes ou des enfants, ou sur les accidents professionnels. — Tous les employés, quelle que soit la nature et l'importance de leurs services, sont protégés (2). Mais l'on ne saurait considérer comme un employé, au sens légal du mot, celui qui, sans être lié par aucun engagement, et agissant à titre gracieux, vient aider momentanément un commerçant, le dimanche, à vendre ses marchandises (3).

2° Quiconque loue ses services n'a pas droit à la protection

trav., liv. 2, art. 30 à 51. — Décrets du 24 août 1906 et du 13 juill. 1907 organisant le contrôle de l'application de la loi; des 14 août 1907 et 10 sept. 1908; du 21 janv. 1909 étendant la loi à l'*Algérie*; du 31 août 1910 concernant le repos hebdomadaire des spécialistes des usines à feu continu, du 29 avril 1913 (femmes et enfants). — Cf. L. 4 avril 1914 (repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris), incorporée au C. du trav., liv. 2, art. 51 *a* à 51 *h*.

Bibliographie: Engelmann, *Le repos du dimanche,* 1899; Besse, *Le repos hebdomadaire,* 1906; Jèze, *Régimes juridiques organisés par la loi de 1906 (Rev. de dr. public,* janv.-mars, 1907); Armbruster, *Le repos hebdomadaire,* 2e éd., 1910; Mesnard, *Etude sur la loi de 1906*, 1907; Bruneau, *Le repos hebdomadaire* (préf. de M. Delbet), 1907; thèses Estève de Bosch, Révillon, Dodu, Watin-Augouard, 1907-1909; Bonnard, *La loi sur le repos hebdomadaire devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation (Quest. prat.*, août-sept. 1908); Berthomieu, *Le repos hebdomadaire dans le commerce,* 1914; Aubriot, *Les dérogations au repos collectif du dimanche,* 1914.

(1) Cass., 2 févr. 1907, S. 1907.1.200; D. 1907.1.305, et note Lacour.

(2) Crim., 3 déc. 1914, S. 17.1.151.

(3) Cass., 29 mars 1907, S. 1907.1.247; 4 mai 1907, S. 1907.1.293.

légale ; encore faut-il que le travail presté se rattache à une entreprise industrielle et commerciale. D'où une distinction essentielle à établir entre les domestiques attachés à la personne, que la loi ne protège point, et les employés proprement dits, qui peuvent se prévaloir de la loi, même si leurs occupations présentent de l'analogie avec la domesticité (1).

3° La loi est inapplicable aux associés, principalement aux associés en participation, sauf au parquet à établir que l'acte de société produit est purement fictif, et que les prétendus associés sont, au fond, de simples employés salariés (2). Les associés, en effet, sont des patrons ; or, la loi de 1906 n'ayant aucun caractère confessionnel, n'impose nullement (comme la loi du 18 nov. 1814, abrogée en 1880, ou comme la loi espagnole, par exemple) la fermeture dominicale de tous les établissements industriels ou commerciaux : la loi est respectée, pourvu qu'au jour fixé par la loi le ou les patrons donnent congé à leur personnel. Libre à eux de laisser leur magasin ouvert, et d'assurer le service de la clientèle, par eux-mêmes, ou avec le concours des personnes de leur famille (3).

Les *gérants* de succursales doivent, pour l'application de la loi, être assimilés aux chefs d'entreprise ; ils ne sont donc pas plus que ceux-ci, astreints au repos hebdomadaire (arg. art. 42 C. T. (4).

Mais l'on ne saurait assimiler ni à des associés, ni à des gérants,

(1) Jugé en ce sens que les seuls domestiques exclus du bénéfice de la loi sont les *gens de maison* ou domestiques attachés à la personne. Peuvent au contraire l'invoquer tous les domestiques qui concourent à l'exercice de la profession de leur maître, ce qui est le cas par exemple de tout le personnel des hôtels-restaurants. — Cass., 2 févr. 1907, D. 1907.1.306; 5 juill. 1907, S. 1907.1.536; Trib. corr. Lyon, 21 févr. 1907 (*Mon. jud. Lyon,* 4 avr.); — ou du concierge d'un établissement industriel (Circ. ministre com., 3 sept. 1906).

(2) Crim. Cass., 2 févr. 1907; 4 mai 1907, précités; 8 fév. 1908, D. 1908.1.318; 24 janv. 1914, D. 17.1.161, note L. L. — Sur l'assimilation des *bûcherons* à des associés, v. Crim., 2 mars 1912, D. 13.1.463.

(3) Il convient d'admettre ici l'exception expressément consacrée par les lois de 1892, 1893 et 1903 au profit des *ateliers de famille.* — Pourront donc travailler le dimanche, concurremment avec le patron, et en dehors de ses associés, sa femme, ses enfants et pupilles. — Mais l'atelier ou magasin cesse de bénéficier de la dispense si l'on y emploie, ne fût-ce qu'un seul auxiliaire étranger ou même un collatéral, un neveu ou un cousin par exemple (arg. art. 1er, al. 3, 1, 2 nov. 1892). — *Sic*: Cass., 7 mars 1907, S. 1907.1.64; D. 1907.1.305, et note Lacour.

(4) Crim. cass., 2 févr. 1907, D. 1907.1.07, S. 1907.1.246; 7 et 8 juin 1907, D. 1908.1.319; 25 oct. 1907, *Gaz. Trib.*, 10 nov.; 24 oct. 1914, *Bull. Min. trav.*, 15.302. — C'est aux juges du fond à apprécier, en cas de doute, si les personnes qui ont travaillé le dimanche dans une succursale sont des employés ordinaires ou des gérants auxquels le repos n'est pas dû. — Mêmes arrêts. — Cf. Cass., 19 avr. 1907, S. 1907, suppl., p. 58; 6 mai 1910 (*Bull. Off. trav.*, 1911.44); 24 oct. 1914, précité.

les *commis intéressés*, le contrat qui les unit au patron n'étant qu'une variété du louage de services (1).

Quant aux voyageurs de commerce, la liberté d'action dont ils jouissent pour l'exercice du mandat salarié qui leur est confié ne permet pas de les faire bénéficier de la loi de 1906, bien qu'ils ne soient pas les associés du chef d'entreprise (2).

809. — b) *Quant aux établissements réglementés.* — A ce point de vue, le domaine de la protection légale est aussi large que possible. — Il englobe, de même que la loi du 12 juin 1893, amendée en 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dont la loi de 1906 est, en certains sens, le complément logique, l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, y compris les manufactures dépendant de l'Etat, et les ateliers, ouvroirs, etc., ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

La loi de 1906, toutefois, contrairement à la loi de 1903, ne s'applique pas aux *bureaux*, à l'exception cependant des études d'officiers ministériels (art. 51 C. Trav. ; circ. 20 juillet et 8 sept. 1911). Elle ne protège pas non plus les fonctionnaires de l'Etat, puissance publique, dont l'immense majorité, du reste, bénéficie depuis longtemps du repos du dimanche.

La loi est également inapplicable aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau (3) ou par voie ferrée, dont les repos sont déterminés par des règlements spéciaux (art. 30 C. T., *in fine*). En fait, les compagnies de chemins de fer ont pris récemment des dispositions en vue d'assurer à leur personnel *cinquante-deux jours par an* de suspension de travail, en dehors du repos périodique déjà prévu, dans un but de sécurité, par les arrêtés ministériels (lettres des directeurs des compagnies au ministre des travaux publics, 21 sept. 1906) (1).

(1) Tel est le cas des cochers qui conduisent des voitures munies de compteurs, et sont rémunérés par une quote-part des recettes. N'étant pas associés, ils ont droit au repos hebdomadaire. — Trib. simple police Paris, 2 mars 1907, D. 1907.5.23. — Sur la condition juridique du commis intéressé, v. *infra*, titre IV.

(2) Trib. simple police Nancy, 1er déc. 1906, *Gaz. Trib.*, 12 déc. 1906.

(3) Notamment au personnel des Compagnies de navigation (crim. cass., 18 janv. 1908, D. 08.5.48). — Sur l'application du principe du repos du dimanche, avec les dérogations spéciales qu'il comporte, aux équipages et employés des *navires de commerce*, v. L. 17 avril 1907. — Cf. décr. 8 juill. 1913 (colonies et protectorats) et 27 févr. 1917.

(4) Sur la fermeture des gares de marchandises les dimanches et jours fériés, v. arrêté 17 avril 1908, (*Bull. Off. trav.*, 1908, 677) et circulaire 28 déc. 1908, (*ibid.* 1909, 211). — Si le Code de travail ne s'applique pas aux agents des gares, il regit au contraire le personnel des buffets (Paris, 22 déc. 1912, D. 13.2.137), et note Lacour. — Sur le repos hebdomadaire dans les *mines*, v. circulaire, 1er juil. 1908.

La jurisprudence considère, par contre, comme assujetties à la loi les autres entreprises de transport par terre, tramways, chemins de fer miniers ou industriels, etc. (1).

Quant aux exploitations *agricoles*, elles échappent absolument à la réglementation légale (2).

810. — B. DE LA RÉGLEMENTATION LÉGALE. — a) *Le principe.* — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée maxima de *vingt-quatre heures consécutives* (3). Ce repos *doit être donné le dimanche* (art. 31 à 33 C. T.).

De ces deux dispositions combinées, il résulte nécessairement que le repos légal doit coïncider *exactement* avec la journée du dimanche, comptée de minuit à minuit. Ce mode de computation ne devrait être écarté que dans l'hypothèse de repos donné *par roulement*. Il suffit, en ce dernier cas, qu'il ait une durée de vingt-quatre heures consécutives (Circul. min. com., 3 sept. 1906).

Le chômage imposé par la loi est un chômage absolu ; il y aurait contravention dans le fait d'employer, le dimanche, un ouvrier faisant partie du personnel régulier à des travaux accessoires (4).

Mais le patron, n'étant nullement tenu de fermer son établissement le dimanche (v. *supra*), pourrait en assurer le service à l'aide d'*extras*, c'est-à-dire d'auxiliaires *occasionnels* ne faisant point partie de son personnel régulier. Toutefois, il y aurait violation de la loi de la part d'un patron qui, pendant la durée du repos collectif légalement fixé au dimanche, occuperait dans son établissement, *d'une manière habituelle*, les mêmes employés et ouvriers, alors même que ceux-ci n'y seraient appelés à aucun travail les jours ouvrables. En pareil cas, en effet, ces employés *dominicaux*, pourrait-on dire, feraient réellement partie du personnel régulier de l'établissement ; or, d'après la loi, le repos du dimanche est dû

(1) Crim. cass., 17 mai 1907. D. 1908.1.317). — Mais la loi est inapplicable aux services municipaux de voirie, exploités et régies par les villes (Crim., 3 mai 1912, D. 13.1.125).

(2) A moins qu'elles n'affectent un caractère industriel. Ainsi tomberaient sous l'application de la loi les beurreries ou fromageries autonomes, constituant un organisme distinct de chacune des exploitations agricoles qui les alimentent (Crim. 16 mai 1912, D. 13.1.193).

(3) Commet en conséquence une infraction à la loi le patron qui ne donne pas, chaque semaine, à ses employés, un repos de vingt-quatre heures consécutives, alors même que le total des heures de repos qu'il leur laisserait chaque jour excéderait le chiffre fixé par la loi. — Crim., 2 févr. 1907, S. 1907.1.246; 1er déc. 1914, *Gaz. Trib.*, 11 janvier 1915.

(4) Cass., 6 juill. 1907, S. 1907.1.480. — Il importe peu, la prohibition légale étant d'ordre public, que l'ouvrier ait formellement consenti à travailler; une telle convention serait nulle et non avenue. — Trib. simple police Paris, 30 janv. 1907, D. 1907.5.15.

indistinctement à *tout* le personnel, sauf au cas de repos par roulement autorisé (1).

L'une des questions les plus délicates que l'application de la loi de 1906 ait fait surgir est celle de savoir si les patrons ont pu, au lendemain de sa mise en vigueur, retenir sur le salaire convenu une quote-part correspondant à ce jour de repos non prévu lors de conclusion du contrat de travail ? La question ne saurait se poser, ni pour les ouvriers payés à la journée, ni pour ceux payés à la tâche ou aux pièces. Mais que décider relativement aux ouvriers payés au mois ou à la semaine, comme les ouvriers boulangers ? Après quelque flottement, la jurisprudence a admis que le prix global correspondant à la semaine ouvrable, et stipulé avant la mise en vigueur du régime nouveau, était intégralement dû jusqu'à la dénonciation du contrat en cours, sous réserve cependant du droit pour le patron de ne pas payer, pour le jour de repos, certains suppléments d'usage impliquant une prestation de travail correspondante (2).

811. — b) *Les exceptions au principe.* — Une loi sur le repos hebdomadaire comporte nécessairement tout un ensemble de restrictions ou dérogations, motivées les unes par la nécessité de pourvoir à l'alimentation régulière des cités, les autres par les exigences impérieuses de certaines industries, qui ne sauraient sans grave dommage se plier au régime de la suspension collective du travail pour tout le personnel, d'autres enfin par des considérations diverses (réparations urgentes, usages locaux, etc.).

Les exceptions admises par la loi française de 1906 peuvent se répartir, en somme, en quatre groupes principaux :

1° Sont admis de droit (art. 38 C. T.) à donner le repos hebdomadaire *par roulement* les établissements appartenant à certaines catégories, telles que : la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits, les débits de tabac, entreprises de journaux, de spectacles,

(1) Telle est du moins la distinction ingénieuse et, à notre avis, juridique, par laquelle la Cour de cassation a solutionné cette très délicate question des *extras*. — Crim. Cass., 19 janv. 1907, S. 1907.1.103, et note Roux, D. 1907.2.107; 2 février 1907, D. 1907.1.105, et note Lacour (approbative); 20 avr. 1907, D. 1907.5.39; 8 janv. 1915, D. 19.1.72. — Cette distinction toutefois est combattue, et par les partisans d'une interprétation stricte des prescriptions légales, pour lesquels tout recrutement d'un personnel d'*extras* est irrégulier (*Sic*: Trib. simple police Paris, 25 janv. 1907, *Gaz. Trib.*, 25 janv. — Cf. circ. minist. 3 sept. 1906), et par les libéraux, désireux au contraire de donner à la loi plus de souplesse, et favorables par conséquent à la légalité, en toute hypothèse, de la combinaison des extras. — *Sic*: Bonnard, *op. cit.*

(2) Cass., 8 janv. 1907, S. 1907.1.233, D. 1907.1.57, et note Lacour; Civ., 26 juin 1917, D. 18.1.61.

musées et expositions, entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice, de transport par terre (autres que les chemins de fer), etc.

Pour toutes ces catégories, énumérées par la loi, et pour toutes les industries analogues énumérées dans les décrets des 14 août 1907 et 10 septembre 1908, le roulement du personnel, permettant à l'entreprise de fonctionner sans arrêt, est *de droit*. Le chef d'industrie n'a donc de ce chef aucune autorisation à demander (1).

De l'article 38 C. T. (2), il convient de rapprocher tout un ensemble de dérogations auxquelles les industriels sont libres de recourir, aux termes de l'article 5, moyennant un simple préavis adressé à l'inspecteur du travail (art. 10). C'est ainsi, notamment, que dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au nettoyage des locaux art. 41 C. T. (3), etc. ; — que dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leur patron, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés art. 42 C. T.), etc.

2° Aux termes de l'article 34 C. T., lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait *préjudiciable au public*, ou compromettait le *fonctionnement moral* de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

(1) Ainsi jugé, relativement aux boulangeries (Cass., 24 janv. 1907, D. 1907.1.108), aux entreprises de location de bicyclettes (Trib. simple police Orléans, 15 déc. 1906, S. 1907.2.148), de pompes funèbres (Crim., 7 juill. 1911, S. 13.1.593).

(2) L'art. 39 C. T. renvoie à un règlement d'admin. publique pour la détermination des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les *usines à feu continu*, telles que hauts fourneaux. — Ce règlement applicable à l'Algérie, a été promulgué le 31 août 1910. — Cf. pour les dérogations au repos hebdomadaire applicable aux enfants et aux femmes, le décret du 29 avril 1913, pris en exécution de l'article 48 C. T.

(3) Sur le caractère limitatif de la dérogation concernant le nettoyage, v. Crim. cass., 20 mai 1911 (*Bull. Off. trav.*, 1911, p. 1288). — Sur la possibilité d'instituer des systèmes de dérogations différents pour chaque catégorie de personnel, v. Cons. d'Etat, 10 déc. 1909, S. 12.3.75.

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Pour les établissements de ce second groupe, à la différence de ceux visés par l'article 38, le roulement, ou les autres dérogations prérappelées, ne constituent pas un droit, mais une faveur spéciale et individuelle, accordée après enquête. Toute dérogation doit donc faire l'objet d'une demande, en les formes indiquées ci-après, et l'industriel ne peut en faire usage que lorsque sa demande a été dûment agréée. L'autorisation, d'ailleurs, n'est pas donnée au patron, mais à l'établissement, d'où il suit : d'une part, qu'elle profite à son successeur (1) ; d'autre part, qu'elle ne saurait être étendue aux autres établissements possédés par le même patron, si d'ailleurs ces établissements sont complètement distincts ou s'adressent à des clientèles différentes (2).

3° Le repos hebdomadaire peut être suspendu (art. 40 C. T.), *en cas de travaux urgents*, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents. Tout chef d'entreprise qui veut faire usage de cette faculté doit en aviser immédiatement, et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur de la circonscription. Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos, indiquer la date et la durée de cette suspension, et spécifier le nombre d'employés et d'ouvriers auxquels elle s'applique (Décret 24 août 1906, art. 3) (3).

4° Les articles 46 et 47 C. T. autorisent certaines industries, notamment les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année (4), celles qui emploient des matières périssables, et les établissements soumis au contrôle de l'Etat ou exécutant des travaux pour son compte et dans l'intérêt de la défense nationale, à suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an (sous condition de préavis). — En ce qui concerne les entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos

(1) Cass., 20 févr. 1909, *Bull. Off. trav.*, 1909, p. 774.

(2) Cons. d'Etat, 10 déc. 1909, D. 1911.3.102; Trib. police Alger, 19 juill. 1910, *Mon. jud. Lyon*, 6 déc. 1910.

(3) Crim., 4 août 1911, D. 12.1.137 et note Leloir. Signalons ici une lacune. — La loi n'indique pas comment et par quelle juridiction pourra être tranché le désaccord entre l'industriel et l'inspecteur sur l'opportunité ou sur la durée de la suspension du repos.

(4) Cette formule vise uniquement, d'après la jurisprudence, les industries qui cessent complètement le travail pendant certaines périodes, et non celles qui, soumises à l'influence de la mode, travaillent toute l'année et ont des périodes de morte-saison ou de surproduction. — Trib. simple police Seine, 9 févr. 1907, S. 1907.2.180. — A ce point de vue, la loi de 1906 serait donc plus stricte que celle de 1892. D'autre part, la loi n'a eu en vue que l'industrie proprement dite, à l'exclusion du commerce (Crim. cass., 13 mai 1909, D. 1910.1.337, et note Lacour).

forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire (art. 45 C. T.)

5° Enfin, dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de *fête locale* ou de *quartier* désigné par un arrêté municipal (C. T. art. 44) (1).

812. — C. Procédure et voies de recours. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'art. 34 C. T., il (lisez le propriétaire ou le gérant) est tenu d'adresser une demande au préfet (2) du département. — Celui-ci doit demander d'urgence les *avis* du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine (art. 35 C. T.).

La consultation préalable des autorités spécifiées au texte est obligatoire. Le préfet est libre sans doute de ne pas se conformer aux avis émis par ces différents corps, avis qui d'ailleurs peuvent être divergents et contradictoires (Cons. d'Etat, 10 juill. 1908, D. 1910.3.36) ; mais il est tenu de les demander ; il y a là une formalité substantielle dont l'absence vicie l'arrêté préfectoral (3). L'on ne saurait donc, malgré les termes de la circulaire ministérielle du 9 août 1906, reconnaître aux préfets la faculté d'accorder des autorisations provisoires en attendant la fin de l'instruction des demandes en dérogation (4).

Le pouvoir d'appréciation conféré au préfet n'est pas un pouvoir discrétionnaire. Il doit au contraire s'inspirer dans sa décision des considérations énoncées en l'article 2 (intérêt du public, nécessités

(1) Cette suppression ne concerne que le personnel préposé à la vente; les ouvriers travaillant uniquement à la fabrication, dans une dépendance de l'établissement commercial auraient donc droit au repos (Civ., 11 janv. 1908, S. 1908.1.160). — V. aussi Cons. d'Etat, 25 févr. 1910, D. 12.3.13. — Mais une *foire* locale, à moins qu'elle ne se double d'une fête, ou kermesse organisée par la municipalité, ne saurait légitimer une telle suppression (Min. Trav., avis du Comité du contentieux, 1913).

(2) Préfet de police à Paris. — Cons. d'Etat, 30 nov. 1906, D. 1907.3.1.

(3) Cons. d'Etat, 8 mars 1907, D. 1908.3.73; Cass., 1er mai 1907, S. 1907.1.208. — Le retrait de l'autorisation préfectorale doit être précédé des mêmes avis, à peine de nullité (Cons. d'Etat, 16 juin 1911, *Bull. Off. Trav.*, 11, p. 993).

(4) Cons. d'Etat, 12 juillet 1907, S. 1907.3.99. — Mais il ne saurait dépendre du mauvais vouloir du corps consulté de retarder indéfiniment la solution. Si par exemple une chambre de commerce, se dérobant à son devoir, refuse d'émettre un avis, le préfet est libre de statuer, aussitôt le délai d'un mois expiré.

de l'industrie) ; s'il s'en écartait, il appartiendrait au Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, dans la quinzaine de sa notification, d'annuler l'arrêté et de renvoyer le réclamant devant le préfet pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit (1).

813. — Aux termes de l'article 7, l'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville *faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle*. Cette prescription est facile à justifier ; il serait inadmissible que l'administration, par des autorisations arbitrairement accordées ou refusées, favorisât tel ou tel établissement au détriment de ceux qui lui font directement concurrence. Mais doit-on conclure de cette disposition que l'autorisation obtenue par un établissement déterminé, un magasin de coiffure par exemple, bénéficie *ipso facto* à *tous* les établissements similaires de la ville, qui se verraient ainsi dispensés de solliciter une autorisation ? — Non, incontestablement : des articles 2 *in fine* et 7 combinés il résulte que toute dérogation basée sur l'article 2 doit faire l'objet d'une demande spéciale ou individuelle (2) et être instruite dans les formes précisées par l'article 8. — C'est à l'administration seule, en effet, qu'il appartient d'apprécier si tel établissement, qui entend se prévaloir de la dérogation préalablement accordée à un autre établissement, est bien réellement, comme l'affirme son gérant, *similaire* de ce dernier dans le sens de l'article 7, c'est-à-dire s'il fait exactement le même genre d'affaires et s'il s'adresse à la *même clientèle* (3).

Supposons que l'industriel se soit pourvu au Conseil d'Etat contre l'arrêté de refus du préfet : quelle sera sa situation pendant la période intérimaire ? La difficulté provient de l'article 9, lequel attribue au recours devant le Conseil d'Etat un caractère *suspensif*.

(1) Cons. d'Etat, 30 nov. 1906 (deux arrêts), S. 1907.3.17, et note Hauriou; D. 1907.3.1; 12 juill. 1907, S. 1907.3.99. — Cf. Bonnard, *op. cit.*

(2) Cons. d'Etat, 28 déc. 1906, S. 1907.3.19.

(3) La similitude du commerce exercé ne suffit pas, il faut encore qu'il y ait identité de clientèle. Aussi l'autorisation peut-elle être accordée, par exemple, aux coiffeurs des faubourgs d'une ville, dont la clientèle est plus spécialement ouvrière, et refusée à ceux du centre. — Sur la signification des termes « *la même clientèle* », v. Cons. d'Etat, 31 juill. 1908, D. 10.3.31; 29 nov. 1912 (aff. de la *Samaritaine*), D. 16.3.31. — D'après cette jurisprudence, très discutée d'ailleurs, lorsque certains rayons sont affectés, dans un bazar ou dans un grand magasin, à la vente des mêmes objets et s'adressent à la même clientèle que des établissements déjà bénéficiaires d'une dérogation dans la même ville, l'exploitant du bazar ou du grand magasin a droit à cette dérogation pour les rayons dont il s'agit. — Cf. *Rev. judic.*, janv.-févr. 1911, plaid. Morillot. — Sur la concurrence des *forains*, v. Cons. d'Etat, 11 juin 1920, *Bull. Min. trav.*, 1920.133.

Une fraction de la jurisprudence avait cru pouvoir conclure, de ce caractère suspensif, au droit pour l'industriel d'agir en cours d'instance comme si l'autorisation lui avait été accordée (1). Cette solution était difficilement conciliable avec les dispositions de l'article 2, décidant que l'industriel ne pourra recourir à l'une des combinaisons de faveur énumérées en cet article que lorsqu'il aura demandé *et obtenu* l'autorisation nécessaire. Aussi la Chambre criminelle s'est-elle prononcée nettement pour la négative (2). — Par contre, le recours formé par un concurrent contre un arrêté autorisant une dérogation entraîne de plein droit le sursis à l'exécution de l'arrêté, même si contrairement à la loi le Conseil d'Etat n'avait pas statué dans le mois du recours. Le bénéficiaire de l'arrêté commet donc une contravention s'il fait travailler son personnel le dimanche matin, conformément audit arrêté (3).

Sur l'organisation du contrôle, v. le décret du 24 août 1906, amendé le 13 juillet 1907. — Sur les sanctions de la loi, v. *infra*, nos 836 et s.

B. — *Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures* (art. 6 à 8 nouv. C. T., liv. 2) (4).

814. — Nous avons précédemment rappelé (nos 702 et 762), comment, devançant la signature du traité de Versailles (28 juin 1919), dont l'art. 427 propose aux puissances civilisées l'adoption de la journée de huit heures comme un *but à atteindre*, et la Conférence internationale du travail de Washington (v. *supra*, no 183 *bis*), le législateur français avait, dès le 23 avril 1919, consacré législativement le principe de la journée de 8 heures.

Nous avons fait remarquer d'ailleurs que le législateur de 1919, soucieux de ménager les transitions, n'avait point abrogé immédiatement les textes antérieurs, fixant une durée légale plus longue, tant pour les femmes et les enfants, que pour les adultes. Le texte nouveau présente en effet cette particularité d'être subordonnée pour son application à la promulgation de règlements d'administration publique, pris autant que possible à la suite d'une consultation des organisations professionnelles intéressées, ou en

(1) Trib. simple police Bergerac, 17 nov. 1906, sous Cass., 18 janv. 1907, S. 1907.1.109; Trib. corr. Lorient, 9 janv. 1907, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1907.

(2) Crim. cass., 18 janv. 1907, S. 1907.1.109, D. 1907.1.153 et la note Lacour; 24 janv. 1907, D. 1907.1.51. — V. aussi Cons. d'Etat, 7 févr. 1908, D. 1909.3.74.

(3) Crim., 16 déc. 1911, D. 13.1.23.

(4) Bibliographie. — V. *supra*, note sous no 691.

conformité de contrats collectifs conclus entre patrons et ouvriers de l'industrie visée. — En d'autres termes, après avoir édicté la règle, le législateur s'efface et n'intervient plus que pour faire respecter les accords dont son geste initial a provoqué la création : conciliation ingénieuse des deux principes, antinomiques en apparence, d'autorité et de liberté (1).

Un second principe, d'une importance presque égale, se trouve proclamé dans la loi du 23 avril. Sans avoir la prétention utopique de consolider définitivement le taux des salaires en vigueur au moment de sa promulgation, l'art. 2 dispose que la réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause *déterminante* de la réduction des salaires.

815. — Liberté absolue des conventions dans le cadre tutélaire d'une moyenne légale de 8 heures de travail par jour ; engagement du législateur de sanctionner et de faire respecter les contrats collectifs, expression de la volonté commune des intéressés ; protection du salaire au jour des accords et, comme conséquence, impossibilité d'une pression quelconque sur le consentement de l'ouvrier : telle est, en résumé, l'économie générale de la loi du 23 avril 1919.

Commentons brièvement ce texte que, par son importance, domine toute la législation ouvrière française d'après-guerre, nous réservant d'en indiquer plus loin (art. 4) les répercussions économiques et sociales.

A. **Champ d'application de la loi. — 816.** — Aux termes de l'art. 1er de la loi, à incorporer sous l'art. 6 du livre 2 du Code du trav., — le régime nouveau doit s'appliquer, dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après, à *tous les établissements industriels* ou *commerciaux et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux*.

Cette formule, étant identique à celle de l'art. 30, alin. 1er du livre 2 du C. T. concernant le *repos hebdomadaire*, et, relativement aux établissements industriels, à celle de l'art. 1er sur le travail des enfants et des femmes, doit recevoir la même interprétation. Nous ne pouvons donc que renvoyer, sur ce point, aux développements fournis *supra*, n° 771 et 808). Il nous suffira de rappeler d'un mot que, par cette formule, le législateur a entendu laisser en dehors de la réglementation les exploitations purement

(1) Scelle, *La loi des huit heures; une évolution remarquable de la technique législative* (*Rev. polit. et parl.*, 1920, 4, p. 27 et s.). — Cf. Pic, *La journée de huit heures* (*Rev. bleue*, 4-11 oct. 1919).

agricoles, le travail domestique, les professions libérales (1). Ni les ouvriers ruraux, ni les domestiques attachés à la personne, ni les auxiliaires des professions libérales (même les clercs des offices ministériels, auxquelles s'applique cependant la loi sur le repos hebdomadaire), ne peuvent donc réclamer, comme un droit, le bénéfice de la journée de 8 heures.

817. — La réserve de l'art .30 concernant l'inapplicabilité du principe du repos hebdomadaire aux entreprises de transport par eau et aux chemins de fer ne se retrouve pas dans la loi de 1919. En conséquence, celle-ci est virtuellement applicable, sous réserve des modalités nécessaires, à l'ensemble des entreprises de transport. En fait, le nouveau régime a été étendu en juillet 1919 au personnel des gares, et à l'ensemble du personnel à partir du 15 novembre (arrêtés du 8 nov. 1919).

Quant aux *transports maritimes*, c'est par une loi spéciale (L. du 2 août 1919) que la journée de 8 heures a été introduite dans les entreprises de navigation, les dates et conditions d'application, par genre de navigation, catégorie de personnel navigant, et zones maritimes, devant d'ailleurs faire l'objet de règlements d'administration publique.

Pour les *mines*, qui bénéficiaient déjà depuis les lois de 1905 et 1913 de la journée de 8 heures, une loi spéciale est intervenue le 24 juin 1919 (loi Durafour), dont le résultat pratique a été de réduire à 7 heures de travail effectif, en moyenne, la durée du travail souterrain (V. n° 827 *infra*).

Sur l'assimilation des *apprentis* aux ouvriers, v. *supra*, n° 786. — Sur la distinction à établir entre les employés, même intéressés, et les associés, v. *supra*, n° 808.

B. **Durée du travail: mode de computation. — 818.** — La loi du 23 avril 1919, dans son art. 1er (art. 6 nouveau C. T.) pose le principe que « la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder *huit heures* par jour (2) ». Mais à ce principe d'une

(1) Les employés des administrations publiques ne sont donc pas visés par la loi (Cavaillié, p. 51). Mais en fait les règlements spéciaux auxquels ils sont soumis ne leur imposent pas un temps de travail plus long.

(2) Dès avant la guerre, au moment de la discussion du projet réduisant à dix heures la durée du travail des adultes, le parti socialiste avait déposé un contre-projet fixant à huit heures la durée de la journée (Ch., amend. *Vaillant*, 17 nov. 1912). La Commission du travail, par l'organe de son rapporteur M. Godart, avait repoussé l'amendement, mais en laissant entendre que les 10 heures n'étaient qu'une étape, et que la journée de 8 heures était éminemment désirable (Ch., *Doc. parl.*, 1911, p. 1441). La guerre devait mûrir la réforme. « Il ne faut point s'étonner, lisons-nous dans le rapport de M. *Godart* sur le projet déposé par le Min. du

limitation journalière vient s'ajouter celui d'une computation ou limitation équivalente établie soit *par semaine* (48 heures), soit pour une période de temps plus courte ou plus longue que la semaine (ex. période décadaire, usitée dans les chemins de fer).

Toute liberté est laissée aux intéressés pour convenir d'aménagements spéciaux à condition que, quelle que soit la période de temps sur laquelle sera basée la limitation, celle-ci doive être calculée de telle sorte que la moyenne journalière, en tenant compte du repos hebdomadaire de 24 heures, ne soit pas supérieures à 8 heures. Ce mode de calcul, très souple, permettra notamment d'acclimater en France le régime de la semaine anglaise, déjà affirmé par la loi de 1917 pour les ouvrières du vêtement (9 heures par exemple, du lundi au vendredi, et 3 heures seulement le samedi matin) ; voire même de donner aux industries saisonnières la faculté de demander à certaines époques un travail intensif à leur personnel, sauf à compenser dans le reste de l'année les heures effectuées en trop, de manière à ce que chaque ouvrier ou employé ne fournisse pas, au cours des 313 jours ouvrables, plus de 8 heures de travail effectif (= 2.204 heures par an) (1).

Un autre avantage du système est de permettre, dans la grande industrie, la répartition par semaine du personnel en deux équipes, travaillant chacune plus de 8 heures, mais à des jours différents (le dimanche compris, dans les usines à feu continu par exemple, ou autres établissements autorisés à donner le repos par roulement).

819. — Le travail autorisé s'entend, du travail *effectif*, c'est-à-dire défalcation faite des repos, et aussi du temps nécessaire pour le trajet de l'ouvrier, de son domicile à l'usine. Ce terme « travail effectif » englobe donc, dans la généralité des cas, l'espace du temps compris « entre le signal fixant le commencement du travail dans chaque atelier ou chantier et le signal fixant l'arrêt du travail », déduction faite des repos réglementaires (Cf. accord du 24 mai 1919 entre patrons et ouvriers de la métallurgie). Dans certains cas toutefois, il conviendra de compter comme

travail M. *Collard* (Ch., 8 avril 1919, n° 5960) de voir la journée de 8 heures instamment demandée par les travailleurs du monde entier, au sortir de la grande crise. Cinq ans de guerre, dans l'évolution des Sociétés, comptent plus qu'un demi-siècle de paix... Il ne faut point que, de tant de maux, ne sorte pas un peu de bien. Ceux qui ont fait la guerre ont été soutenus par cette pensée. Dans les usines, leur rentrée ne peut pas être simplement celle d'une main-d'œuvre longtemps absente... Il importe, par reconnaissance et par dignité, qu'il y ait quelque chose de changé. » (Rapp. Godart, Ch., 10 avril 1919, n° 5980). — Cf. D. 1920.4.1.

(1) Cf. rapp Godart et Strauss; Cavaillié, *op. cit.*

temps de travail effectif les quelques minutes de séjour au vestiaire ou au lavabo (industries salissantes, ou dans lesquelles des précautions spéciales doivent être prises pour prévenir l'intoxication saturnine (décr. 1er oct. 1913) (1).

Quant aux manipulations préparatoires, mise en train des machines, affutage des outils, préparation des matières premières (d'ailleurs confiées dans les établissements importants à des équipes spéciales), elles rentrent évidemment dans la durée du travail effectif.

820. — Certaines difficultés, auxquelles ne paraissent pas avoir songé les rédacteurs de la loi de 1919, semblent devoir s'élever au sujet de la conciliation du texte nouveau avec les prescriptions du Code du travail concernant le travail des enfants et des femmes. Il est indéniable que la loi de 1919 ne modifie en rien les dispositions réglementaires concernant la durée et la simultanéité des repos, ou l'interdiction du travail de nuit. Il est certain, par contre, que la réduction à la moyenne de 8 heures s'impose pour l'ensemble du personnel, femmes et enfants compris, dans les industries visées par les règlements d'administration publique dont il sera question ci-après.

Mais convient-il de décider que la limitation journalière à 10 heures de travail doit encore jouer dans les hypothèses, d'ailleurs assez rares, où elle pourrait avoir un effet utile ?

L'affirmative, nous semble tout à fait conforme à l'esprit de la loi. Lors donc qu'il est loisible d'employer les adultes plus de 10 heures, à la condition que la moyenne hebdomadaire n'excède pas 8 heures, le travail des femmes et des enfants ne saurait en aucun cas excéder 10 heures (2).

821. — La limitation de la journée à huit heures s'impose avec le caractère d'une loi d'ordre public, dans toutes les industries visées par les règlements de mise en vigueur du régime nouveau. Mais elle ne lie nullement les ouvriers ou employés qui, eux, ont toute latitude pour mettre, soit au service d'un autre patron, soit au service du public, les loisirs dont les gratifie le législateur.

C. *Influence du régime nouveau sur le taux du salaire.* — **822.** — « La réduction des heures de travail — lisons-nous dans l'art. 2 de la loi, — ne pourra, en aucun cas, être une *cause déterminante de la réduction des salaires*. — Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet ». Il convient d'ailleurs de ne pas se

(1) Cavaillié, p. 63 et s.
(2) Bry, p. 407; Cavaillié, p. 67.

méprendre sur la portée de ce texte, introduit dans le projet primitif par un amendement de M. *Briand* (1). Ainsi que l'ont fait observer au cours de la discussion au Sénat MM. Ribot et Strauss, il faut bien se garder de voir là une stabilisation définitive du salaire au taux existant lors de la promulgation de la loi. Tout le monde a reconnu qu'il serait périlleux d'imposer par cette voie oblique le principe du minimum légal de salaires à l'ensemble de l'industrie et du commerce français ; et qu'il serait au contraire de l'intérêt de tous, à l'avenir, d'abaisser le taux anormal des salaires de 1919 au fur et à mesure que s'abaisserait le prix des subsistances.

Ce que le législateur a voulu, c'est mettre obstacle à un abaissement brutal et immédiat des salaires, en fonction de la réduction du temps de travail, abaissement dont les répercussions sociales auraient pu être très graves.

D. Mise en vigueur de la loi par échelons : mécanisme et modalités d'application. — **823.** — L'un des traits les plus originaux du régime nouveau, mis déjà par nous en relief, réside dans le caractère successif de sa mise en vigueur. Le législateur s'est borné à poser le principe (2) ; mais, pour sa mise en vigueur, par étapes ou échelons, il s'en rapporte avant tout aux intéressés.

Il les invite à s'entendre, à conclure entre eux des contrats collectifs, qui lui seront communiqués et qu'il se bornera à rendre obligatoires. Si patrons et ouvriers n'arrivent pas à s'entendre, le gouvernement est libre de prendre d'office des règlements rendant la loi de 8 heures obligatoire pour telle ou telle industrie, mais tout au moins doit-il consulter au préalable les organisations patronales et ouvrières intéressées, et n'agir qu'après avoir pris connaissance de leur avis motivé (3).

(1) « Nous sommes unanimement d'accord, fit observer M. *Briand*, pour vouloir que cette réforme ne puisse pas avoir pour effet, pour conséquence, d'entraîner une réduction du salaire. Si une telle éventualité pouvait se produire, loin d'être une loi d'apaisement social, de justice sociale, elle pourrait produire les effets les plus dangereux et provoquer des conflits sociaux que, nous, nous voulons éviter... Il s'agit, si j'ose dire, d'une simple précaution d'ordre public, dans l'esprit et dans le sein même de la loi. Il s'agit de faire qu'elle soit respectée par tous les patrons, même par ceux qui n'ont pas pris part aux délibérations présidées qar M. le Ministre du travail ». Ch., 17 avril 1919, 2e s., Offic .du 18, p. 2059. — A la suite des explications, M. Godart, rapporteur, se rallia à l'amendement.

(2) Tant pour la France continentale que pour l'Algérie et les colonies (art. 4).

(3) Sur les avantages de cette méthode, cons. notamment: Scelle, *op. cit.*; Cavaillié, p. 76; Pic, *op. cit.* V. aussi les circulaires des 27 mai et 8 juin 1919 (*Bull. Min. trav.*, 19, p. 141 et 160), et le décret du 30 août (*ibid.*, 19.130). — Cf. à titre de précédent, la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi des ouvrières dans les industries du vêtement,

824. — Des règlements d'administration publique, — lisons-nous en effet dans l'art. 7, — déterminent par profession, par industrie, par commerce ou catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les dates et conditions d'application de l'article précédent. Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou de plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les *organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées* ; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans la même forme.

Ces règlements *devront se référer* dans le cas où il en existera aux accords (*conventions collectives de travail*) intervenus entre les organisations patronales et ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière (1).

825. — Ces règlements (art. 8), doivent déterminer — 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou tout autre modalité équivalente ;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3° Les délais dans lesquelles la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'art. 6 ;

4° Les *dérogations permanentes* qu'il y aura d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires ;

5° Les *dérogations temporaires* nécessaires pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à *des nécessités d'ordre national* ou à des accidents survenus ou imminents ;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

7° La région à laquelle ils sont applicables.

loi virtuellement abrogée, ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, par la loi du 23 avril 1919, ou plutôt par le fait du règlement mettant cette dernière loi en vigueur dans l'industrie du vêtement.

(1) En fait, il y a complet accord entre la loi française et le projet de convention élaboré en oct.-nov. 1919 par la Conférence internationale de Washington.

826. — On voit, par les dispositions analysées *supra*, que le législateur de 1919 avait sagement ménagé la transition, et prévu des étapes, afin de laisser au régime nouveau le temps de s'acclimater, et aux industriels, les délais nécessaires pour transformer leur outillage en vue de récupérer, dans une certaine mesure tout au moins, la perte résultant pour eux de la réduction du temps de travail.

L'agitation ouvrière qui a presque immédiatement suivi le vote de la loi n'a pas permis, ainsi que nous le verrons *infra* (nos 853 et s.), aux prévisions du législateur de se réaliser. Sous la pression de la C. G. T., on a brûlé les étapes, si bien qu'en quelques mois, des règlements, précédés pour la plupart de conventions collectives, ont étendu le régime nouveau à la plupart des industries, voire même, tout récemment, au commerce de gros et de demi-gros. L'accord intervenu, dès le 27 avril 1919, avant même le vote définitif de la loi, entre l'Union des industries métallurgiques et minières, et la Fédération des ouvriers en métaux de France, accord complété le 24 mai 1919, et rendu exécutoire, sous réserve de certaines modifications par le décret du 9 août 1920 (1), peut être considéré comme un accord type, dont se sont inspirés depuis lors les négociateurs de nombreuses conventions similaires (2). — Sur les sanctions de la loi (art. 165 et 166, liv. 2, C. T.), v. no 845, *infra*.

§ 4. — Réglementations spéciales

A. — **Mines**. — *Lois des 29 juin 1905, 31 décembre 1913* et *24 juin 1919* (3). — **827.** — C'est la loi de 1905 qui a, pour la première fois, introduit dans la législation française le principe de la journée de 8 heures. Mais la réforme avait été entourée de nombreuses restrictions destinées à faciliter la transition sans imposer aux compagnies des charges excessives : les bénéficiaires de la courte journée étaient uniquement les ouvriers du fond employés à l'abatage, et d'importantes dérogations, les unes permanentes (longues coupes) visant les mines à faible rendement, les autres temporaires, avaient été prévues.

(1) Sur ce décret, cons. Pasquier, *op. cit.*, p. 119 et s.

(2) V. notamment au *Bull. Min. trav.* (1919-1921), les décrets des 30 août 1919 (ind. du livre, cuirs et peaux), 19 nov. (chaussures en gros), 28 nov. (batellerie fluviale), 12 déc. (ind. textiles et vêtements), 2 avril 1920 (hôtels), 14 août (chapellerie), 26 août (salons de coiffeur), 8 déc. (carrosserie), 31 déc. (menuiserie), 17 mai 1921 (commerce de gros et de demi-gros), etc.

(3) Travaux préparatoires de la L. 24 juin 1919 (D. 1920.4.143): propos. Durafour (Ch., 15 avril 1919, *Doc. parl.*, no 6013, *Offic.* 30 nov. 19, p. 1209); rapp. Drivet, (Ch. 27 mai 1919, *Doc. parl.*, no 6206, *Offic.* 14 déc., p. 2665); rapp. Colin (Sén., 17 juin 1919, *Doc. parl.*, no 263, *Offic.* 5 août, p. 348). — Sur la loi de 1905, cons. notamment: Mesnard, *Le travail dans les mines, Lois nouv.*, 1er mars 1906; Amieux, *Des conditions du travail dans les mines*, 1908. — Sur la loi de 1919, v. *Lois nouvelles*; Bry, no 536.

La loi du 31 décembre 1913 avait déjà notablement étendu le champ d'application de la loi, en l'étendant à tous les ouvriers du fond.

Les mineurs, cependant, ne se tenaient pas pour satisfaits, et après la guerre, ils réussirent à obtenir, par des menaces de grève générale, le vote d'un texte beaucoup plus favorable (loi *Durafour*, du 24 juin 1919), dont le résultat pratique a été, comme nous l'indiquons plus loin, d'instaurer en France dans les mines, le régime de la journée *de 7 heures*, et de réduire ainsi sensiblement la production de charbon, déjà terriblement défectueuse par suite de la destruction des mines du Nord.

Cette loi de 1919 a été immédiatement incorporée au C. du travail, liv. 2, art. 9 à 13.

828. — *Exploitation visées et bénéficiaires de la loi.* — La loi s'applique (art. 9) aux mines de combustibles, de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'à toutes autres mines, minières et carrières, et aux travaux de recherches. — Cette formule, aussi générale que possible, englobe en définitive tous les travaux de recherches ou d'extraction des substances minérales énumérées dans la loi de 1810 : en y comprenant les extractions de combustible *liquide* (pétrole par exemple), auxquelles certains auteurs contestaient antérieurement le caractère des mines.

Quant au personnel protégé, il comprend aussi bien les ouvriers et employés travaillant au fond que les ouvriers de la surface, y compris ceux affectés à des dépendances de la mine, à l'exclusion cependant des exploitations adjointes (hauts fourneaux, fabriques d'agglomérés appartenant à la Cie minière, etc.). Seuls les employés de bureau, dont le travail est absolument indépendant des travaux d'extraction ou de recherches, devraient être exclus du bénéfice de la loi, et ne pourraient se prévaloir que de la loi du 23 avril 1919.

Il n'est pas indifférent pour un employé de mine de savoir s'il est couvert par la loi du 23 avril ou par celle du 24 juin, attendu : 1o que la première n'est applicable qu'au fur et à mesure de la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 3 ; 2o que la durée fixée par la loi du 23 avril n'est qu'une moyenne journalière, tandis que, dans la loi du 24 juin, la durée de 8 heures est un maximum.

829. — *Mode de calcul de la durée de travail*. — Pour les ouvriers de la surface, les huit heures s'entendent du travail effectif. — Pour les ouvriers du fond, au contraire, « la durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits *des premiers ouvriers descendant*, jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant. — Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée *à l'entrée* de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point ». Les huit heures prévues englobent donc : d'une part, le temps du repos (casse-croûte) pris au fond de la mine ; d'autre part, le temps, très variable suivant la profondeur des puits et la longueur des galeries, nécessaire pour permettre à tout le personnel de se rendre sur le lieu du travail. D'où cette conséquence, mise en relief par les rapporteurs de la loi et par M. Loucheur au Sénat, que dorénavant, dans un grand nombre d'exploitations, le temps de travail effectif n'atteindra même pas 7 heures !

830. — *Dérogations*. — Les prescriptions de la loi sont d'ordre public. — Sur les sanctions (art. 150 et 164 *b*, liv. 2, C. Trav.), v. *infra*. — Seules les conventions tendant à réduire la durée de la journée sont licites et doivent recevoir leur plein effet (art. 12 nouveau).

Toutefois, et par dérogation aux dispositions précédentes, la durée de la journée pourra, en cas de guerre *ou de tension extérieure*, être augmentée au-delà de huit heures. Ces dérogations seront décidées par le ministre chargé des mines, sous sa responsabilité (actuellement, le ministre des travaux publics). Art. 13.

Il n'est plus question, dans la loi de 1919, de dérogations temporaires, accordées par l'ingénieur en chef, en cas d'accident, ou par mesure de sécurité (v. l'ancien art. 12, L. 31 déc. 1913). Mais il ne semble pas douteux que la prolongation de la journée de travail, en cas d'accident ou de danger imminent, d'éboulement ou d'explosion, ne doive être tenue pour licite ; l'article 164 *b*, liv. 2, C. T., non abrogé, s'en explique formellement.

831. — *Maintien du salaire en vigueur*. — Signalons enfin la disposition de l'article 3 de la loi de 1919 portant qu' « en aucun cas, les salaires de toute catégorie, payés en suite de l'application de la présente loi, ne pourront être inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation. Il en est de même des primes ». — Cette formule a exactement la même signification que celle de l'article 2 de la loi du 23 avril 1919 (v. *supra*, n° 822), et ne saurait être considérée comme une stabilisation définitive des salaires en vigueur.

B. Chemins de fer. — **832**. — A l'inverse de certaines législations étrangères, notre législation ne réglemente pas encore la durée du travail des ouvriers et agents dans les entreprises de transports faisant l'objet de concessions publiques, spécialement dans les *chemins de fer*.

Mais, en attendant le vote de la loi organique promise, et sans cesse ajournée, le ministre des travaux publics s'était appliqué à combler cette lacune par une série d'arrêtés, destinés tout autant à assurer au public une sécurité plus grande qu'à améliorer la condition des agents. D'après les arrêtés du 30 mai 1914, — remplaçant des arrêtés antérieurs de 1899 et 1901, — la durée du service effectif, pour les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, avait été ramenée à une moyenne de 10 heures, calculée par décade, — et de 12 heures pour le personnel des gares.

Mais, ainsi qu'on l'a fait observer *supra* (n° 817), des arrêtés récents, du 8 nov. 1919, pris en exécution de la loi du 23 avril 1919, ont ramené en principe à 8 heures la durée de la journée pour l'ensemble du personnel (1).

C. Manufactures de l'Etat ; usines de guerre. — **833**. — Dès avant la guerre, l'Etat français s'acheminait, dans toutes les manufactures fonctionnant en régie, et dans les arsenaux, vers la journée de 8 heures.

Introduite dès 1901 dans l'administration des *postes et télégraphes* (arrêté du 9 févr. 1901), elle avait été étendue à tous les *arsenaux de la marine* par M. Pelletan (circul. minist. du 7 janv. 1903). Dans les *arsenaux de la guerre*, et les manufactures de tabac, allumettes et monnaies, le maximum était de 9 heures (2).

Au cours de la guerre, les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de la journée durent être suspendues. Toutefois, les Ministères de la guerre et de l'armement s'étaient efforcés d'unifier dans la mesure du possible les conditions du travail, tant dans les établissements d'Etat que dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, et d'intensifier la production sans imposer au personnel un surmenage excessif ; ce fut l'œuvre de la *Commission consultative du travail* instituée en 1916 par

(1) Cf. décr. des 18-19 janv. 1910 sur les *délégués du personnel* (Etat, Ouest-Etat). — Sur la participation du personnel à la gestion, d'après le projet de loi tendant à réorganiser l'exploitation des voies ferrées, v. *supra*, n° 659.

(2) Bourguin, *De l'application des lois ouvrières aux employés de l'Etat*, 1902; Ribeyrol, *Condition économique et juridique des ouvriers des arsenaux de la marine*, 1909. — Sur les conditions du travail dans les arsenaux, v. notamment les décrets des 11 mai 1911, 12 mai 1912, 30 juin 1914, 16 nov. 1916. — Sur le régime spécial de l'*Imprimerie nationale*, v. décr. 27 juin 1911.

M. A. Thomas (circul. du 22 avril 1916), et des services du contrôle des fabrications de guerre, agissant de concert avec les *délégués du personnel* (1).

D. Travail a domicile. — **834**. — La réglementation du travail à domicile, étant étroitement liée à la question du minimum légal de salaire (loi du 10 juill. 1915, incorporée au liv. 1er du C. du trav.; art. 33 et s.), fera l'objet d'une étude d'ensemble à propos du contrat de travail (v. titre 2, ch. II, sect. 3, art. 1er, § 1er, *infra*).

E. Travail dans les boulangeries. — **835**. — Poursuivie inlassablement par M. Godart, la suppression du travail de nuit dans les boulangeries a fait l'objet de la loi du 28 mars 1919 (2). Cette loi, incorporée à l'article 20 du livre 2 du C. du trav., édicte l'interdiction d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 heures du soir et 4 heures du matin.

Des dérogations pourront être accordées par le préfet sur demande des industriels ou des ouvriers, et les deux parties entendues, après avis du Conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, et si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement.

Applicable un an après la loi fixant la date de cessation des hostilités (L. du 23 oct. 1919), la réglementation nouvelle est donc devenue exécutoire à dater du 24 oct. 1920. Il est à noter d'ailleurs que, la loi interdisant uniquement l'emploi des ouvriers la nuit, aucun texte ne s'oppose à ce que les patrons travaillent eux-mêmes aux heures interdites (3).

(1) Circul. du ministre de l'armement du 5 sept. 1917, sur les *délégués d'atelier*.

(2) Prop. de loi *J. Godart* (Ch., 24 fév. 1909, *doc. parl.*, n° 2336); rapp. *Godart* (Ch., 1er mars 1910, n° 3159) et *Herriot* (Sén., 7 juin 1918, n° 237). — Cf. Bouteloup, *Le travail de nuit dans la boulangerie*, th. 1909; Godart, *Les mineurs blancs*, 1910; rapp. *Clémet* et *Soulet* au Cons. supérieur du travail, 1911.

(3) Le cadre de cet ouvrage consacré à l'étude de la réglementation du travail industriel ou commercial, ne nous permet pas d'étudier les dispositions protectrices édictées par notre législation, soit en ce qui concerne les travailleurs de la mer, soit relativement aux travailleurs indigènes des colonies et protectorats.

Sur la loi du 17 avril 1907 (D. 07.4.153), relative à la réglementation du travail *à bord des navires de commerce*, à laquelle renvoie l'art. 57, liv. 2, C. T.; cons. notamment: Moufflet, *Les conditions du travail de la marine marchande*, th. 1907; Bouvier-Bangillon, *Lois de 1907 (Lois Nouvelles*, 1908); Répert., *Droit maritime*, I, n° 431. — *Adde*: décr. des 30 sept. 1908, 4 août 1910 et 27 fév. 1917; L. du 2 août 1919 sur la journée de 8 heures. — Sur la Conférence internat. de Gênes (juin-juill. 1920), concernant le travail des marins, v. *Bull. Min. trav.*, 1920, p. 289, et *Quest. prat.*, août-oct. 1920. — Sur la réglementation du *travail indigène aux colonies* (décrets concernant l'immigration, l'émigration, la protection des travailleurs indigènes, conventions internationales), cons. notamment: Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3e éd., 1908; Cuvillier-Fleury, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises*, th. 1907; Briffaut, *Le travail au Sénégal* (*Quest. prat.*, 1905.182), et *L'esclavage et l'engagement pour dettes dans le droit sino-annamite* (*ibid.*, 1907, p. 39 et s.; Bry, n° 618 et s. — Sur les stipulations du traité de Versailles en faveur des indigènes (art. 22 et 23), v. Antonelli, *l'Afrique et la paix de Versailles*, 1921.

§ 4. — Sanctions des lois réglementant le travail Inspections. — Pénalités

836. — La loi de 1874, pour assurer l'observation de ses prescriptions, avait organisé, et les lois réglementaires postérieures ont maintenu en le perfectionnant, tout un système *préventif* ou de surveillance, complété par un ensemble de *pénalités* destinées à réprimer les contraventions.

I. — Système préventif.

837. — Le système préventif résulte de la combinaison de trois ordres de mesures: *a*) Livret de travail; — *b*) Affichage: — *c*) Inspection et commissions (1).

A. Livret de travail. — **838**. — Supprimé pour l'ouvrier, qui le considérait comme une atteinte à sa liberté et à sa dignité le considérait comme une atteinte à sa liberté et à sa dignité (L. 2 juill. 1890, V. *infra*, titre II, chap. 2), le livret de travail a été maintenu, *à titre de protection*, pour les enfants des deux sexes mineurs de 18 ans (art. 88, liv. 2 C. T.). Ce livret est remis gratuitement par le maire (ou à Paris par le préfet de police) aux père, mère ou tuteur de l'enfant; l'on y inscrit les nom et prénoms de l'enfant, son âge et lieu de naissance et son domicile; de plus, si l'enfant a moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni d'un certificat d'études primaires. Ces indications permettent au chef d'industrie de savoir quels sont les travaux auxquels il peut être légalement affecté, et aux inspecteurs de constater les contraventions.

D'après l'opinion générale, le maire compétent pour remettre le livret est le maire du domicile de l'enfant, et non pas le maire du lieu de sa naissance. Le livret est exigé, non seulement pour les enfants travaillant en qualité d'ouvriers, mais encore pour les

(1) Mentionnons également l'obligation pour les chefs d'établissement de tenir un registre des *mises en demeure*, et d'établir une liste de leurs chantiers temporaires (L. 31 déc. 1912, art. 90 *a* et 90 *b* C. T.).

enfants placés en apprentissage, sans préjudice des formalités spéciales imposées par la loi de 1851 (*C. du trav.*) pour la rédaction de l'acte constatant la formation du contrat d'apprentissage. — Il l'est également dans les ouvroirs, orphelinats et ateliers de charité, et ne saurait être remplacé, en ce qui concerne cette catégorie d'établissements, par le tableau et l'état nominatif prévus à l'article 86 C. T. — Les travaux préparatoires de la loi de 1892 démontrent en effet que, bien loin de vouloir créer pour les établissements charitables un régime de faveur, le législateur de 1892 a entendu leur imposer des obligations spéciales et supplémentaires, dans l'intérêt des enfants, et en vue de prévenir certaines fraudes (1).

Les parents de l'enfant doivent remettre le livret au patron lors de l'entrée de l'enfant dans l'atelier ; le patron doit y inscrire les dates d'entrée et de sortie, et reporter le tout sur un registre *ad hoc* Le patron doit même, si des irrégularités ont été commises par le maire dans la tenue des livrets, corriger sur son registre les irrégularités, et y inscrire toutes les mentions requises par la loi (2).

B. Affichage. — **839**. — Les patrons sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, les noms et adresses des inspecteurs, les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée du repos (art. 83-85 C. T.). — Sur le tableau horaire détaillé imposé aux ouvroirs et orphelinats, v. article 86.

C. Inspection du travail, et commissions (3). — **840**. — **Organisation du service d'inspection**. — La loi a confié à des *inspecteurs* et *inspectrices* la mission de veiller à l'application des lois réglementant le travail. Sous l'empire de la loi de 1874, les ins-

(1) Crim. cass., 7 et 8 déc. 1900, D. 1902.2.57, la note et le rapport de M. le conseiller Dumas. — V. cependant en sens contraire: Lagrésille, p. 100.

(2) Sur l'obligation pour le chef d'industrie de veiller à ce que tous les jeunes ouvriers soient munis de *livret*, v. Crim. 18 déc. 1912, D. 16.1.180. — Sur l'obligation pour le chef d'industrie, ou ses préposés, de représenter les livrets à toute réquisition, v. Cass., 13 janvier 1905, *Gaz. Pal.*, 14 févr. 1905.

(3) Législation: C. T., liv. 2, art. 93-111. — Cf. notamment les décrets des 13 déc. 1892, 20 nov. 1911, 9 août 1912, 22 sept. 1913, 31 janv. 1914, 7 déc. 1914, 1er janv. 1916, 1er juin 1919.

Bibliographie: Cons., outre les ouvrages généraux sur la législation industrielle ou la réglementation du travail (V. *supra*, nos 16 et 691): Colmart, *De l'inspection du travail en France*, 1899; Rouquet, *Traité de l'inspection du travail*, 1902; Pournin, *L'inspection du travail*, 1904; Hugues, Bec, Monteil, th. 1907-1910; Cohendy et Darras, p. 800 et suiv.; Richaud, *De l'étendue du droit de visite des inspecteurs* (*Lois nouv.*, 1913.1.189).

pecteurs divisionnaires, au nombre de 21, dépendaient seuls de l'Etat ; les conseils généraux étaient libres de nommer des inspecteurs départementaux, rétribués sur le budget du département.

Aujourd'hui, tous dépendent directement de l'Etat et sont nommés, après concours, par arrêté du ministre du travail (C. T., art. 99, 103 et 113) (1). Le décret du 13 décembre 1892 a réduit le nombre des circonscriptions à 11 ; mais les 11 inspecteurs divisionnaires ont sous leurs ordres 133 inspecteurs ou inspectrices départementaux, non compris les stagiaires, et les inspecteurs du cadre algérien (décr. 12 juin 1919).

841. — **Attributions et pouvoirs des inspecteurs**. — Les attributions des inspecteurs se sont considérablement accrues, depuis la première organisation régulière du service par la loi de 1874 sur le travail des enfants, au fur et à mesure que se développait la législation protectrice des travailleurs. A l'heure actuelle, les inspecteurs du travail ont pour mission de veiller à l'application de toutes les lois protectrices des travailleurs précédemment étudiées, incorporées ou non au Code du travail (hygiène et sécurité, durée et modalités de travail), y compris la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures, exception faite cependant pour le travail minier (art. 93 à 98, liv. 2 C. trav.). De plus, les inspecteurs sont appelés à coopérer, sur certains points précis (art. 11 et 31), à l'exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, amendée par une série de lois postérieures (art. 93 *in fine*, liv. 2, C. T.) (2).

Le contrôle des inspecteurs s'étend donc aujourd'hui, plus ou moins complètement, aux établissements industriels de tous ordres, y compris les établissements dépendant de l'Etat (3), ou les orphelinats (Cass., 28 mars 1901, D. 1903.1.225), aux chantiers, entreprises de transports, docks, etc., visés spécialement par la loi de 1898, aux entreprises de spectacles publics, sédentaires ou ambulants, aux magasins et boutiques, aux colonies pénitentiaires.

Echappent au contraire à leur surveillance : les travaux *agricoles* et exploitations *forestières* ; le travail *domestique* ; le travail *scien-*

(1) Sur les conditions du concours d'admission, v. la brochure édictée par le libr. *Berger-Levrault*. — Cf. Bailly, *Guide des candidats aux emplois d'inspecteurs*.

(2) Ils sont également préposés, concurremment avec la régie des contributions indirectes et les vérificateurs des poids et mesures, à la surveillance des *filatures de soie*, pour l'attribution des primes allouées à la *sériciculture* (l. 2 avr. et décr. 28 mai 1902, Rouquet, p. 76).

(3) Toutefois, pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du livre 2 C. T. est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la guerre et de la marine (art. 94 C. T.).

tifique (V. *supra*, nos 775) (1) ; les travaux *souterrains*, dont la surveillance est réservée au corps des *mines* (V. *supra*, no 615).

Les *ateliers de famille* n'en sont exclus qu'en apparence : pour savoir en effet s'il n'y est pas fait emploi d'appareils mécaniques, ou si l'on n'y emploie réellement que des membres de la famille (V. *supra*, no 779), les inspecteurs doivent exercer sur ces locaux une surveillance discrète, mais active, d'ailleurs facilitée par les prescriptions de la loi du 10 juill. 1915 sur le salaire légal minimum des ouvrières à domicile (v. *infra*) (2).

842. — Les inspecteurs sont investis des droits les plus étendus pour contrôler l'exécution des lois énumérées plus haut et assurer la répression des contraventions. La carte d'identité dont ils sont munis, après avoir prêté le serment professionnel imposé par l'article 102, C. T., leur confère en effet le droit de pénétrer en tout temps (et à toute heure ?) dans les établissements manufacturiers, commerciaux ou autres soumis à leur contrôle (3).

Ils peuvent procéder à un examen complet du matériel (hygiène et sécurité), et du personnel, interroger les ouvriers, se faire présenter les livrets des enfants, registres, feuilles de présence à l'école et état nominatif trimestriel (pour les établissements d'enseignement professionnel et de bienfaisance), s'informer de la répartition des ouvriers par équipes, des heures d'entrée, de sortie et de repos, etc. (4). Le patron doit prendre toutes ses dispositions

(1) C'est aux chambres de discipline qu'il appartient d'assurer, sous le contrôle du parquet, l'observation du repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels (art. 51, liv. 2 C. T.).

(2) Pour plus de développements sur ces différents points, v. Ronquet, p. 58 et s.

(3) La visite peut donc avoir lieu, soit un jour ouvrable, soit un dimanche ou jour férié, soit de jour, soit *de nuit*, dans les établissements autorisés à travailler la nuit, ou soupçonnés de soumettre leur personnel à un travail de nuit clandestin. Toutefois, sur ce dernier point, la jurisprudence décide que l'inspecteur ne peut pénétrer *de nuit* dans un établissement où l'on ne travaille ordinairement que de jour, que sur des indices graves, constatés par lui du dehors, qui font présumer qu'un travail de nuit prohibé s'accomplit dans cet établissement (Nancy, 21 juin 1909, et sur pourvoi Crim. cass., 12 juill. 1902, D. 1903.1.427. — Jugé même, à propos d'une infraction à la loi sur le repos hebdomadaire que l'inspecteur, n'ayant pas plus de droit que les officiers de police judiciaire, ne peut pénétrer *la nuit*, sans le consentement du propriétaire, dans un établissement travaillant de nuit (boulangerie). — Cass., Ch. réunies, 29 juin 1911, D. 12.1.393 et note Lacour, S. 11.1.593 et note Roux. — V. cepend. Crim., 14 déc. 1912, S. 14.1.120.

(4) Sur la coopération des syndicats à la recherche des infractions aux lois sur le travail, v. les circul. du min. du comm., en date du 19 janvier 1900. — Cf. Lorin, *Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail* (rapp. à l'Assoc. p. le prot. lég. du trav., 1909). — Sur le droit pour un syndicat ouvrier d'agir, comme représentant les intérêts collectifs de la corporation, pour faire respecter la loi de 1906, v. Cass., 23 mars 1907, S. 1907.1.218; Cons. d'Etat, 18 juill. 1908, D. 1910. 3.36. — V. aussi *supra*, no 412.

pour que, même en son absence, l'inspecteur puisse accomplir sa mission, compulser les registres, etc. (1).

843. — Procès-verbaux et rapports. — En cas de contravention constatée, l'inspecteur (sous réserve des prescriptions spéciales des articles 68 et s. C. T. sur la mise en demeure, V. *supra*, no 608) dresse un procès-verbal en double exemplaire : l'un est envoyé au préfet, l'autre au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (art. 107 C. T.). Ils sont affranchis de la formalité de l'affirmation (2).

Le ministère public, d'ailleurs, peut connaître des contraventions commises sans en être saisi par un procès-verbal : il pourrait d'office mettre l'action publique en mouvement contre un chef d'industrie coupable, que l'inspecteur aurait négligé de lui signaler (3).

Les inspecteurs doivent adresser chaque année au ministre du travail un double rapport, l'un sur les résultats de leur inspection et les faits survenus dans leur circonscription, l'autre sur la statistique industrielle de la circonscription (art. 108 et 109 C. T.). Ces deux rapports servent de base au rapport d'ensemble dressé annuellement par les soins de la Commission supérieure (art. 114 C. T.), et publié au *Journal officiel* (4).

844 — Commission supérieure du travail dans l'industrie, et commissions départementales. — Sous l'empire de la loi de 1874, les inspecteurs étaient assistés dans leur tâche par des commissions locales. Ces commissions, composées de cinq à sept membres nommés par le préfet, avaient pour mandat de contrôler et de compléter le service d'inspection. Ce système avait un vice capital : il soumettait les inspecteurs au contrôle d'une commission comprenant toujours parmi ses membres un ou plusieurs chefs d'industrie assujettis à l'inspection, et paralysait ainsi l'action de

(1) Crim. cass., 8 juill. 1911, *Mon. jud. Lyon*, 14-16 août 1912.

(2) Crim. cass., 11 juin 1910, *Mon. jud. Lyon*, 2-3 oct. 1910.

(3) Une circulaire en date du 10 novembre 1900 (*Quest. prat.*, 1902, p. 90) du ministère du commerce aux préfets, a attiré leur attention sur ce fait que les *officiers de police judiciaire* ont, au même titre que les inspecteurs du travail, qualité pour relever les contraventions aux lois de 1892 et 1893.

(4) Les rapports annuels de la *Commission supérieure du travail dans l'industrie*, et des inspecteurs divisionnaires forment un volume édité chaque année depuis 1893, par les soins du ministère du commerce (ministère du travail depuis 1906). — V. également le texte ou l'analyse de ces rapports dans le *Bulletin de l'inspection du travail*, le *Bulletin du ministère (Office) du travail*, les *Questions pratiques de législ. ouvr.* (depuis 1900). — Le dernier rapport, paru en 1920, correspond à l'année 1913.

la loi, au lieu de la stimuler. Aussi, la loi de 1892 a-t-elle remplacé les commissions locales par des *Commissions départementales,* purement consultatives (art. 115 et 116 C. P.).

Le législateur de 1892 a maintenu au contraire, et même fortifié la *Commission supérieure,* composée de neuf membres, deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues, et cinq membres nommés pour quatre ans par le Président de la République. Les attributions de cette commission, constituée à Paris, auprès du Ministre du travail, consistent à surveiller l'application des lois réglementaires sur tout le territoire, grâce à la concentration dans ses bureaux de tous les rapports des inspecteurs et des commissions départementales, à donner son avis sur les règlements nouveaux, à arrêter le programme du concours d'admission à l'inspectorat, à rédiger enfin le rapport annuel dont il est question précédemment (art. 112 à 114 C. T.).

A côté de ces organes essentiels au fonctionnement de la réglementation légale, la loi de 1892 a institué, mais uniquement dans l'intérêt des jeunes ouvriers et apprentis, des *comités de patronage* départementaux (art. 117 à 119 C. T.). — Ces comités ont un double objet : protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ; développement de leur instruction professionnelle.

II. — Système répressif.

A. Travail des enfants et des femmes ; repos hebdomadaire.

— **845** — D'après la loi de 1874, le chef d'industrie coupable d'infraction aux prescriptions légales était passible d'une amende correctionnelle. La loi de 1892 a réduit, en principe, l'amende au taux des peines de simple police (5 à 15 fr.), d'où attribution de compétence au profit du juge de paix (1). L'amende est encourue par celui qui a la direction de l'établissement ; elle est donc infligée, tantôt au propriétaire de l'établissement industriel, tantôt, si le propriétaire n'en a pas la direction effective, au directeur ou

(1) Ce ne sont pas seulement les infractions aux prescriptions de la loi de 1892, mais, d'une manière générale, toutes les infractions aux lois réglementaires postérieures, notamment aux lois sur la *protection des femmes en couches,* ou sur le *repos hebdomadaire* qui affectent le caractère de contraventions de simple police, en principe du moins, et sous réserve des exceptions ci-après indiquées (art. 158, liv. 2, C. T.). — Cf. Trib. simple police, Boulogne-sur-Mer, 19 déc. 1906, S. 07.2.84. — Parmi les lois antérieures, il en est une, la loi de 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, qui prévoit des sanctions beaucoup plus rigoureuses (emprisonnement de 6 à 2 ans, et amende de 16 à 200 fr.). — Art. 168 C. T.

gérant (art. 159 C. T.) (1). Dans ce dernier cas, le propriétaire pourrait être condamné à des dommages-intérêts, comme civilement responsable de son gérant (art. 184 C. T.).

846 — L'amende, décide l'article 160 C. T., sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la loi. Cette formule, par application de la règle du cumul des peines en matière de contraventions de simple police (Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal,* 6e éd., t. VI, p. 315), proscrit implicitement la multiplication de l'amende par le nombre des journées pendant lesquelles *une même contravention* se serait prolongée ; mais elle implique au contraire l'application à l'industriel d'autant d'amendes qu'il y aura de *contraventions distinctes* commises, et ce, alors même qu'elles s'appliqueraient toutes à un même ouvrier. En admettant par exemple que l'on ait employé un enfant avant l'âge légal à des travaux prohibés, pendant un temps supérieur à la durée légale, l'on sera en présence de trois contraventions distinctes, donnant lieu *chacune* à une amende (2).

847 — *Récidive.* — En cas de *récidive,* la peine est notablement aggravée (amende de 16 à 100 fr.). Il y a *récidive* lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. Le taux de la peine applicable entraîne la compétence du tribunal correctionnel (V. art. 161 et 162 C. T.). Ces pénalités rigoureuses peuvent être abaissées par l'admission de circonstances atténuantes (art. 463 du Code pénal), sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs (art. 182 et 183 C. T.). Il résulte, au contraire, du silence de l'article 159 C. T., qu'en cas de première condamnation, le patron ne pourrait bénéficier des circonstances atténuantes ; le juge ne peut donc descendre au-dessous de 5 francs (3).

Il est même des cas où, en dehors de toute récidive, la pénalité applicable *de plano* est attributive de compétence au profit du tribunal correctionnel ; c'est le cas prévu par l'article 178 C. T. (fait d'avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un

(1) Cass., 24 juill. 1897, S. 99.1.105, et note Tissier; 28 juin 1902, D. 1903.1.58. — Mais la responsabilité pénale des contraventions commises ne saurait incomber à des employés subalternes n'ayant aucune part dans la direction: Crim. rej., 16 mai 1896, D. 97.2.82; Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 11 juin 1901, D. 1902.2.118.

(2) Crim. cass., 31 mars 1898, D. 99.1.30; 25 mars 1904, S. 1906.1.155, et note Roux; 28 nov. 1908, D. 1909.1.101. — Cf. Lagrésille, p. 163; Bouquet, p. 237.

(3) Cass., 10 mars 1900, *Gaz. Trib.,* 26 juill. 1900; 23 mars 1907, S. 1907.1.248; 4 avr. 1908, D. 1909.1.164. — Cf. Lagrésille, p. 164.

inspecteur, amende de 100 à 500, et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 fr.).

848. — *Mise en demeure*. — Nous avons établi *supra* (n° 798) que la loi de 1892, spéciale à certaines catégories de travailleurs, n'avait nullement été abrogée par la loi du 12 juin 1893, même dans celles de ses prescriptions qui concernent l'hygiène et la sécurité des ateliers. La loi de 1892 puisant en elle-même sa force exécutoire, les infractions à ses prescriptions, ainsi qu'à celles imposées par les décrets réglementaires édictés pour son application, restent soumises au droit commun, et peuvent dès lors être poursuivies *de plano*, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder les poursuites d'une *mise en demeure*, comme l'exige, au moins pour les prescriptions contenues dans les décrets complémentaires, l'article 6 de la loi de 1893, incorporé au C. T. (liv. 2, art. 68). — V. *supra*, n° 608 (1).

849. — *Bonne foi*. — Remarquons, d'autre part, que les infractions visées par la loi de 1892, ayant le caractère de *délits-contraventions*, la *bonne foi* du délinquant ne saurait, en principe, faire disparaître le délit : tout au plus lui vaudra-t-elle une modération de peine. Par exception, cependant, le patron pourra échapper à toute pénalité en prouvant sa bonne foi, s'il établit qu'il a été induit en erreur par la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations, ou délivrées pour une autre personne (art. 164 C. T.) (2).

B. Travail des adultes ; journée de huit heures. — **850**. — Les infractions aux prescriptions des lois de 1848 et 1900 concernant le travail des adultes, même dans les établissements mixtes (V. *supra*, n° 806) ainsi que de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, ont, à l'inverse de celles prévues par les lois sur le travail des enfants et des femmes ou le repos hebdomadaire, le caractère de délits, passibles du tribunal correctionnel (3). La peine consiste en effet en une amende de 5 à 100 francs (art. 165 C. T.) ; les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans

(1) Cons., dans le sens de la non applicabilité de l'art. 6 de la loi de 1893 sur la mise en demeure préalable: Crim. cass., 28 mars 1896, 12 juin 1896, 29 janv. 1897, D. 1900.1.241, et notre note; 21 mai 1908, D. 1909.1.131. — *Contra*: Deschamps, *op. cit.*

(2) Par identité de motifs, en cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées (L. 17 janv. 1913), les pénalités prévues ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi *sciemment* (art. 164 *a* C. T.).

(3) Cass., 27 et 28 déc. 1901, 14 fév. 1903, D. 1903.1.256.

que le total des amendes infligées par un même jugement puisse excéder 1.000 francs (art. 166 C. T.).

Les circonstances atténuantes peuvent toujours être accordées (1).

Art. IV. — *Résultats économiques et sociaux de la nouvelle réglementation du travail. — Réformes nécessaires.*

§ 1re. — Résultats des lois du 30 mars 1900 et du 13 juillet 1906 (2)

851. — **Lois de 1892 et 1900**. — A la veille de l'application de chaque loi réglementaire, les doléances les plus vives s'élèvent. Soit en 1874, soit en 1892, l'on vit d'éminents économistes prophétiser la ruine prochaine de l'industrie nationale. Quelques mois devaient suffire, après la mise en vigueur de chacune d'elles, à faire ressortir l'inexactitude de ces pronostics.

Il est depuis longtemps démontré que la réglementation, instaurée par la loi de 1892 pour les femmes et les enfants, n'a eu en réalité aucune influence fâcheuse sur la prospérité de l'industrie nationale. Les rapports annuels des inspecteurs relatent une série de faits absolument démonstratifs à cet égard (3).

Les heureux effets de la loi de 1892 permettaient de pronostiquer un succès identique pour la réforme de 1900. Et de fait, deux ans à peine s'étaient écoulés depuis sa promulgation que nombre de fabricants avaient déjà réussi par une transformation de leur outillage, soit à compenser la perte résultant pour eux de la suppression des équipes de nuit féminines, soit même à supprimer radicalement le travail de nuit, aussi bien pour les adultes que pour le personnel protégé (4).

(1) Il en est de même, d'après la jurisprudence, de la loi de sursis ou loi Bérenger (Cass., 5 mars 1892, *Bull. de l'insp. du travail*, 1895, p. 163).

(2) Cons. notamment les rapports de MM. Jay et Pic au Congrès de Paris, l'étude précitée de M. Bourguin sur *la nouvelle réglementation du travail*, ainsi que les rapports de la Commission supérieure du travail sur l'application de la loi de 1892 (amendée par celles de 1900-1906), pendant les années 1900-1913.

(3) Les rapports de la Commission supérieure pour 1898 et 1899 sont particulièrement concluants. « L'accélération de vitesse des engins mécaniques, — déclare en 1898 l'insp. divis. de Lyon — les pertes de temps moins nombreuses, les repos plus réels, ont permis à la production, non de diminuer ou de rester stationnaire, mais de *suivre une marche ascendante* » (*Bull. Off. trav.*, 1898, p. 30).

(4) Cette suppression complète du travail de nuit pour tout le personnel était, dès 1901, un fait accompli dans un certain nombre de filatures des Vosges (dépos. de M. Strohl, filateur, à l'Assemblée de l'Ass. intern. pour la protect. lég. des trav., Paris, 1902), et dans la plupart des moulinages de la vallée du Rhône. Les transformations d'outillage, augmentant le rendement, avaient même permis à certains chefs d'industrie de majorer les salaires (dépos. Strohl). — Des constatations identiques avaient été faites,

Cette évolution s'est poursuivie, ainsi que l'attestent les rapports annuels de la Commission supérieure du travail. Tous ces rapports, véritable synthèse des enquêtes régionales des inspecteurs divisionnaires, mettent nettement en relief la répercussion de la loi nouvelle sur les mœurs, et l'action réflexe des mœurs, de la pratique industrielle, sur l'application de la loi.

D'une part, en effet, la loi de dix heures a incité les patrons à perfectionner leur outillage, et à exiger de leur personnel une assiduité plus grande destinée à compenser la perte pouvant résulter de la diminution du temps de travail. D'autre part, cette transformation une fois réalisée, les patrons n'ont plus opposé de résistance sérieuse à la mise en vigueur complète et régulière du régime nouveau ; le nombre des contraventions annuelles est allé en diminuant, et l'on a vu le mouvement en faveur de la journée de dix heures, gagnant de proche en proche, s'étendre à des usines qui, n'employant que des hommes adultes, auraient pu légalement conserver la journée de douze heures (1).

852. — **Loi de 1906**. — La loi sur le repos hebdomadaire, par suite du retard apporté à la promulgation de certains règlements, et des tâtonnements inhérents à la mise en vigueur d'une législation affectant plus d'un demi-million d'établissements, n'est entrée que vers 1910 dans la période de fonctionnement normal. Mais nous croyons pouvoir nous approprier les conclusions suivantes de la Commission supérieure du travail : « Malgré des critiques qui ne lui ont pas été ménagées, la loi sur le repos hebdomadaire, grâce à la jurisprudence régulatrice du Conseil

à la même époque, dans les tissages du Nord de la France, et aussi en Normandie. — Pour plus de développements, cons. les travaux de MM. Bourguin, Germain-Martin, et les annexes de notre rapport sur le *travail de nuit des femmes* (Cologne, 1902).

(1) Le nombre des contraventions relevées à la durée du travail des femmes et des enfants a régulièrement diminué depuis 1902. Il était de 6.121 en 1903, de 3.365 seulement en 1909, 2.603 en 1913. — Seules les contraventions concernant le travail de nuit des ouvriers ont tout d'abord augmenté, par suite d'une surveillance plus active (1.009 en 1905, 1.591 en 1909); mais, en 1913, ce chiffre est tombé à 1.250.

Quant au mouvement en faveur de la journée de dix heures, presque tous les inspecteurs divisionnaires le constatent à partir de 1905. Parmi les usines soumises à la loi de 1848, 31 p. 100 seulement imposent à leur personnel les 12 heures qu'autorise la loi, 59 p. 100 ont la journée de 11 heures et 32 p. 100 celle de 10 heures. Au total, en comptant les établissements soumis à la loi de 1892-1900, 73 p. 100 des établissements industriels ont la journée de 10 heures, ou même une journée plus courte (Rapp. de la Commission sup. pour 1910). — Cons. également la collection des rapports des inspecteurs, ainsi que le rapport de M. Godart sur le projet de loi tendant à réduire à 10 heures la journée de travail des adultes dans les établissements industriels (Ch., 15 avr. 1911, *Doc. parl.*, n° 967).

d'Etat, grâce aussi à un certain nombre de tempéraments apportés à son application, entre progressivement dans les mœurs. Lorsque ces tempéraments nécessaires auront été inscrits dans la législation, nous voulons espérer que la loi nouvelle, déjà acceptée dans le monde industriel, trouvera, auprès des commerçants dont elle assure également le repos, le même accueil favorable que celui qu'elle a rencontré auprès des travailleurs. » (1)

§ 2. Premiers résultats des lois de 1919 sur la journée de huit heures

853. — Le recul nous manque pour apprécier avec certitude les résultats économiques et sociaux de la réglementation nouvelle, édictée par les lois des 23 avril 1919 (industrie et commerce en général), 24 juin 1919 (mines), 2 août 1919 (navigation maritime), et par les arrêtés de novembre 1919 (chemins de fer).

La difficulté de porter un jugement impartial sur cette réforme hardie, votée d'enthousiasme par le Parlement français au lendemain de la grande guerre, est d'autant plus grande que, malgré la hâte excessive mise à son application, le commerce de détail échappe encore au régime nouveau, ainsi qu'un certain nombre d'industries. De plus, à la période d'activité économique intensive consécutive à l'armistice du 11 nov. 1918, a succédé dans les derniers mois de 1920 une crise de stagnation des affaires et de mévente qui a affecté presque toutes les branches de la production. Contraignant la plupart des industriels à limiter leurs fabrications, cette crise même leur a permis de s'accommoder aisément d'une réduction du temps de travail qui, en temps normal, aurait pu leur être gravement préjudiciable, et risquerait de le redevenir lorsque les affaires auront repris leur cours régulier.

854. — Il semble bien que le Parlement français, en appliquant avant la lettre la clause du traité de Versailles (art. 427) invitant les puissances à ramener à 8 heures la journée de travail, sans même attendre la ratification du traité et les délibérations de la Conférence de Washington, ait agi avec une certaine témérité. N'était-ce pas une gageure que de réduire la durée de la journée au lendemain d'une guerre, qui nous avait coûté plus de 1.500.000 vies humaines, alors que la reconstitution des régions libérées

(1) Le nombre des dérogations autorisées par les préfets est allé en décroissant régulièrement depuis 1907. 13.283 avaient été accordées en 1907, 1.705 en 1908, 601 seulement en 1909. « En définitive, au 1er janv. 1914, le nombre des établissements bénéficiant d'une exception en vertu d'un arrêté préfectoral encore en vigueur s'élevait à 25.909 » (Rapp. de la Commission supérieure pour 1913).

exigeait de la nation toute entière un effort intensif, presque surhumain ? (1)

Le vote d'une telle loi ne risquait-il pas d'handicaper l'industrie française, déjà si éprouvée, dans sa lutte contre la concurrence étrangère, alors surtout que dans les pays concurrents la journée de 8 heures n'était pas adoptée, ou ne l'était que *pour la galerie*, comme en Allemagne par exemple ?

Sans doute, la loi du 23 avril 1919 n'était pas immédiatement exécutoire, et l'on avait prévu la possibilité, — dans chaque règlement d'administration publique, élaboré par le Conseil d'Etat sur le vu des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, ou tout au moins après consultation de celles-ci, — de ménager les transitions, au moyen de clauses dérogatoires, permanentes ou temporaires. La C. G. T. avait elle-même reconnu, au cours des débats, la nécessité de ces mesures transitoires : mais l'impatience des masses ouvrières, et la brutalité des mises en demeure commentaires du prolétariat, dès le lendemain de la promulgation de la loi (2), devaient avoir pour résultat de brusquer l'évolution nécessaire.

855. — Il ne saurait cependant être question de revenir sur une réforme dont la portée politique dépasse les répercussions économiques, et dont les promoteurs, en prenant pour pivot de la réforme les conventions collectives librement débattues entre les organisations intéressées, ont entendu faire œuvre de pacification sociale (3).

Qu'elle ait contribué, surtout dans les premiers mois de son application, à la hausse des prix de revient, et par conséquent à la consolidation de la vie chère (4) ; qu'elle ait aggravé les difficultés financières du pays, en limitant la production de la houille, déjà déficitaire par suite de la destruction systématique des charbonnages du Nord par les Allemands, et en obligeant les Compagnies de chemins de fer à l'embauchage d'un personnel supplémentaire coûteux, qui a contribué à creuser le déficit d'exploitation (1), tous ces faits sont indéniables, et ne sauraient être sérieusement contestés.

Mais il serait vain de récriminer. Il appartient seulement aux pouvoirs publics d'étudier, de concert avec les groupements professionnels, toutes les mesures transitoires susceptibles de ménager la transition, et de préparer les transformations d'outillage propres à atténuer ou même à faire disparaître la perte (2), résultant de la réduction de la journée légale. En fait, les conventions collectives d'ores et déjà signées, dans certaines branches d'industrie, et les décrets édictés en suite de ces accords (3), se sont largement inspirés de ces directives prudentes. Aussi ne nous rallierons-nous pas aux conclusions pessimistes formulées au lendemain du vote de la loi, et croyons-nous au contraire qu'elle peut avoir d'heureux effets sociaux, surtout si la classe ouvrière française sait utiliser ses loisirs, et si l'on parvient à la doter, grâce au jeu des lois sur les habitations à bon marché, d'un home confortable, le meilleur des antidotes contre la tuberculose et l'alcoolisme (4).

(1) Pour l'exposé de ces critiques, cons. notamment : Pic, *La journée de huit heures* (*Rev. bleue*, 4-11 oct. 1919) ; Achard, *Autour de la journée de huit heures* (*Rev. polit. et parl.*, déc. 1920, p. 411) ; Compte-rendu des trav. de la Ch. de commerce de Lyon, 1919, p. 348 ; Touron, disc. au Sénat, s. 23 avril 1919 ; Truchy, II, p. 377.

(2) V. la déclaration de la C. G. T., du 27 mai 1919, protestant contre toutes dérogations.

(3) V. en ce sens la déclaration de M. Isaac, Min. du commerce, l'un des chefs de l'Ecole libérale, à la Ch. de commerce de Lyon, le 6 mars 1920 : « Ce fut, dit-il, une lourde erreur de légiférer l'an dernier sur la durée de la journée de travail. Le moment ne pouvait être plus mal choisi. Mais je crois qu'il serait *plus inopportun encore* aujourd'hui de vouloir légiférer en sens contraire. La journée de huit heures, inscrite dans le statut de la Société des nations, a pris dans le monde du travail la valeur, la force d'une conviction, d'un dogme religieux intangible ». — Cf. déclaration de M. Jourdain, Min. du travail, à la Chambre, le 21 juin 1920, à l'occasion de la discussion du budget.

(4) Pasquier, *La loi sur la journée de huit heures*, p. 61, 89 et s. ; Villemin, *La journée de huit heures dans le bâtiment*, mars 1919. — De l'enquête à laquelle procéda, en janv. 1920, le ministre du travail, il ressort que dans certaines industries la production a fléchi de 20 0/0 depuis la mise en vigueur du régime nouveau.

(1) Allix, *Les chemins de fer et la journée de huit heures* (*Rev. polit.*, 10 mars 1921).

(2) Sur les heureux résultats à attendre de la taylorisation de la grande industrie et les difficultés auxquelles se heurteront la moyenne, surtout la petite industrie pour transformer son outillage, v. notre étude précitée de la *Revue bleue*. — Cf. circul. 17 déc. 1919 (*Bull. Min. trav.*, 1919.214) sur l'adaptation de la production à la journée de huit heures. — Sur le système Taylor en général, v. *infra*.

(3) « Si l'on remarque que le décret du 9 août 1920 (métallurgie) permet, d'une part, de récupérer les heures perdues par suite des jours fériés ou d'événements locaux, d'autre part, de faire (au moins jusqu'en 1922) *200 heures supplémentaires* maxima par an, on peut dire que c'est un total de 250 heures qui est attribué. — En fait, il semble que ces dérogations soient suffisantes... » Pasquier, *op. cit.*, p. 135. — Cf. J. Godart, *Les huit heures dans les industries textiles* (*Lyon-Républ.*, n° 18 déc. 1919).

(4) Pasquier, p. 101 et s. ; Cavaillié, p. 115 ; déclar. *Ribot*, au Sénat, s. du 23 avril 1919 ; circul. de M. Colliard, min. du travail, du 27 mai 1919. — Sur la lutte contre le taudis, v. titre IV, *infra*.

§ 3. — Réformes nécessaires

856. — L'importance et la hardiesse des réformes réalisées par le Parlement français dans le domaine de la réglementation du travail industriel, et même commercial (1), au cours de ces dernières années, spécialement en 1915 (L. 18 juill. 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile) et 1919 (L. 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), nous dispensent de longs développements sur cette question des réformes désirables.

Avant de remanier la réglementation en vigueur, il est indispensable en effet de lui laisser produire son plein effet. L'expérience seule permettra d'en apprécier la valeur, d'en signaler les lacunes ou les imperfections. Or, ainsi que nous l'avons fait observer, la loi de 1919 n'est encore applicable que partiellement aux manufactures, et elle n'entrera en vigueur qu'à une époque indéterminée dans le commerce de détail.

Aussi, sans nous attarder à l'analyse des projets de 1906-1910 et des débats de la Chambre (févr.-juill. 1912) sur la journée de 10 heures (2), les réformes alors proposées ayant été depuis lors

(1) Le cadre de cet ouvrage ne nous permet d'envisager que le travail industriel ou commercial. En ce qui concerne le *travail agricole,* nous ne pourrions, en France du moins, que dresser un procès-verbal de carence. Ce n'est que par des mesures indirectes (lois syndicales, lois sur le crédit agricole, les accidents, les retraites, etc.), que le législateur français a cherché jusqu'ici à améliorer la condition du prolétariat rural. — Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme,* 1907; Chausse, *L'ouvrier agricole devant les lois du travail* (*Quest. prat.*, 1911, p. 22 et s.); Authier, *L'amélioration légale de la condition des travailleurs agricoles,* th. 1911; Guérin, même suj., th. 1912. V. aussi *supra,* n° 520. — Signalons cependant: 1° le dépôt sur le bureau de la Ch., avril 1920, *Doc. parl.*, n° 685) d'une propos. *Chaussy* (groupe socialiste) tendant à étendre aux ouvriers agricoles le bénéfice de la journée de huit heures; 2° la mise à l'ordre du jour de la prochaine Conférence internationale du travail, par le Bureau Internat. de Genève (janv. 1921), de la journée de huit heures dans l'agriculture. — Mais l'accueil nettement défavorable fait à ces deux motions tant par la Commission de l'agriculture de la Ch. française, que par les divers gouvernements pressentis par le Bureau de Genève, démontre que la question n'est pas mûre. L'agriculture est une industrie saisonnière au premier chef; l'agriculteur est un individualiste, hostile à toute inquisition, et l'organisation du contrôle se heurterait, en France tout au moins, à des obstacles presque insurmontables (*Quest. prat.*, janv.-mars 1921, p. 34). — Cf. Souchon, *La cise de la main-d'œuvre agricole,* 1914; Payen, *La réglementation du travail dans l'agriculture* (*Econ. fr.*, 11 oct. 1920); Zolla, *La journée de huit heures et la production agricole* (J. des Déb., n° 2 avril 1919).

(1) Sur les projets gouvernementaux de 1906 et de 1910 (Ch., 10 juill. 1906, *Doc. parl.*, n° 236, et 7 juill. 1910, *Doc. parl.*, n° 272 et 273), cons. les rapports de M. J. Godart (Ch., 21 mars 1907, *Doc. parl.*, n° 876 et 15 avr. 1911, *Doc. parl.*, n° 967). — Cf. Jay, *La protection légale des travailleurs,* 2e éd., 1910; Balsenq, *Les limitations légales de la journée de travail,* th. 1910. — V. aussi notre 4e édit., n° 867 et s.

largement dépassées, nous bornerons-nous à signaler certaines réformes de détail susceptibles d'améliorer, sans en modifier la substance, la législation en vigueur.

I. Travail des enfants et des femmes. — **857.** — Trois griefs principaux peuvent être formulés contre la réglementation en vigueur: 1° protection insuffisante de l'enfance ouvrière; 2° réglementation incomplète du travail des enfants et des femmes, employés de commerce; 3° contrôle imparfait de certaines organisations de travail susceptibles d'engendrer de graves abus.

a) Protection insuffisante de l'enfance ouvrière (1). — La loi du 2 nov. 1892 (art. 2, liv. 2 C. T.), autorise l'admission des enfants âgés de 12 ans dans les établissements industriels lorsqu'ils sont munis des certificats d'enseignement primaire et d'aptitude physique. Or la plupart des physiologistes estiment que l'enfant ne devrait sous aucun prétexte être admis avant 14 ans dans un établissement industriel quelconque (2). Tout au moins conviendrait-il de ramener à 13 ans l'âge minimum d'admission. C'est ce qui a décidé la Chambre en 1912 (3). Il est regrettable que le Sénat ait jusqu'ici laissé sommeiller ce projet.

D'autre part, l'article 26 C. T., autorise l'emploi des enfants du sexe masculin, la nuit, dans les *usines à feu continu.* Plus de 10.000 enfants y étaient encore employés au début de 1914 (10.648); or les inspecteurs du travail estiment que, dans la plupart de ces usines tout au moins (distilleries, huileries, raffineries de sucre, métallurgie, etc.), certaines transformations d'outillage permettraient aisément de supprimer la main-d'œuvre infantile (4), cette suppression ne se heurtant à de sérieuses difficultés que

(1) Parmi les rapports présentés à l'Assoc. nat. fr. p. la protect. lég. des travaill., cons. notamment: Viennet, *Les veillées dans le commerce,* 1915; Millerand, *La 2e Conférence officielle de Berne, travail de nuit des jeunes ouvriers, journée de dix heures,* 1915.

(2) L'âge de 14 ans figure dans le projet de convention élaboré par la *Conférence internat. ouvrière de Washington,* en oct.-nov. 1919. — Le gouvernement français a déposé en mai 1920, sur le bureau de la Chambre, une série de projets de loi tendant à ratifier les projets de Washington, concernant l'admission des enfants au travail industriel (n° 846), le travail de nuit des enfants (n° 844) et des femmes (n° 845) dans l'industrie, l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (n° 847). Ce dernier projet a été voté par la Chambre sur le rapp. de M. *Bernier,* le 29 déc. 1920.

(3) Propos. *J. Godart* (*Ch.*, 13 nov. 1911, *Doc. parl.*, n° 1327); rapp. *Lemire,* 15 mars 1912 (*Doc. parl.*, n° 1768), adoptée le 14 juin 1912.

(4) Rapports de 1913, p. XLII.

dans les verreries (1). Sur ce point encore, la décision de la Chambre (2) s'est heurtée jusqu'ici à la résistance passive du Sénat.

858. — *b) Réglementation incomplète du travail des enfants et des femmes, employés de commerce.* — Le travail commercial en France, nous l'avons établi *supra* (n° 777) n'est pas directement réglementé. Il y aurait intérêt à substituer, aux dispositions fragmentaires en vigueur, une réglementation d'ensemble, inspirée des lois anglaise et allemande, assez souple pour ne pas ruiner le petit commerce, déjà gravement menacé par le développement des grands magasins et des coopératives, assez stricte cependant pour assurer à l'enfant et à la femme, employés dans les magasins et les petites industries de l'alimentation, le repos minimum (grand repos et repos intercalaires) indispensable à leur santé (1).

Est-ce à dire qu'il soit indispensable d'introduire dans ce but un chapitre additionnel au liv. 2 du C. du travail ? Cette nécessité absolue ne nous apparaît pas. Peut-être suffira-t-il, lorsqu'après consultation des intéressés il paraîtra possible d'étendre au commerce de détail le régime de la loi de 8 heures, d'élaborer un règlement d'administration publique comportant de larges dérogations en ce qui concerne les hommes adultes, mais assurent aux femmes et aux enfants une protection efficace contre le surmenage.

859. — *c)* **Contrôle imparfait de certaines organisations de travail, susceptibles d'engendrer des abus.** — Cette formule vise principalement : les établissements de *bienfaisance privée* (*orphelinats, ouvroirs,* etc.) ; — le travail à *domicile* ou travail en *chambre,* dans lequel sévit de préférence le *sweating system*.

1° *Question des établissements de bienfaisance privée.* — A la suite des révélations scandaleuses contenues dans une lettre de l'évêque de Nancy, livrée à la publicité, sur l'exploitation des orphelinats dans certains établissements congréganistes, notamment dans les maisons dites du *Bon-Pasteur,* et de l'enquête officielle prescrite sur ces faits, le gouvernement crut devoir élaborer un projet soumettant les établissements de bienfaisance privée (orphe-

(1) Rapports de 1913, p. xxx (indications intéressantes sur les appareils automatiques usités dans certaines verreries lyonnaises).

(2) Propos. *Lemire* tendant à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu (*Ch.*, 9 juin 1910, *Doc. parl.*, n° 25); rapp. *Lemire*, 16 déc. 1910 (*Doc. parl.*, n° 599). Adoption, le 2 juin 1911. — Cf. Fagnot, Lévêque, rapp. à l'Ass. p. la protec. lég. des trav., 1908, 1911; de Lacoste, *Le travail de nuit des enfants,* th. 1910; résol. du Congrès de Lugano (*Quest. prat.*, 1910, 305).

(3) Cons. supérieur du travail, sess. de 1901 et 1912. — Cf. projet de 1910. — De l'Estang de Busquec, *Réglementation du travail des employés de commerce,* th. 1913. — Lainé, *Les demoiselles de magasins à Paris,* 1911.

linats, ouvroirs), déjà assujettis à l'inspection en tant qu'établissements industriels (V. *supra,* n° 778), à un contrôle plus sévère, et prescrivant la constitution d'un pécule sur la tête de chaque enfant recueilli, dans des conditions déterminées. Soumis à la Chambre au début de l'année 1901, soit il y a vingt ans, ce projet fut voté par la Chambre, le 12 juillet 1912 (1). Mais la délibération commencée au Sénat, le 10 mars 1914, sur le rapport de M. F. *Dreyfus* (3 fév. 1914, *Doc. parl.*, n° 28), fut interrompue le jour même, et n'a jamais été reprise (2).

860. — 2° *Question du travail à domicile ou travail en chambre* (2). — Nous nous réservons d'étudier ultérieurement la question du *travail à domicile,* et de la surveillance à laquelle il doit être soumis (v. *infra,* tit. II, ch. 2, sect. 3). Qu'il nous suffise de faire remarquer ici que les mesures de contrôle édictées par la loi du 10 juillet 1915 (art. 33 à 33 *n* livre 1er, C. T.) ne s'appliquent *in terminis* qu'aux ouvrières à domicile de l'industrie du *vêtement* ; or les abus auxquels il importe de remédier peuvent se reproduire dans d'autres industries, telles que l'horlogerie, l'article de Paris, le jouet, etc. Il est donc désirable que les pouvoirs publics fassent usage de la faculté, prévue à l'article 33 *m* C. T., d'étendre par décret le régime de la loi de 1915 à d'autres industries non visées à l'article 33.

II. — TRAVAIL INDUSTRIEL OU COMMERCIAL DES HOMMES ADULTES. — **861**. — *a) Employés de commerce.* — Le vote de la loi de 1919 sur le journée de huit heures, virtuellement applicable au commerce comme à l'industrie, enlève au problème de la réglementation légale du travail des employés adultes une grande

(1) Rapp. Bienvenu-Martin, du 1er avr. 1903 (Ch., n° 868); rapp. Breton, des 16 juill. 1909 (Ch., n° 2719), 12 juill. 1910 (n° 353) et 21 mars 1911. — Pour l'étude du projet, cons. Boizet, *Le travail et l'application des lois ouvrières dans les établissements de bienfaisance privée,* th. 1908; Breton, *La surveillance des établissements de bienfaisance privée* (*Parl. et Opin.*, n° 29 févr. 1912); *Quest. prat.*, chron. de 1901, p. 89 et s., et 1911, p. 47. — V. aussi l'enquête contradictoire ouverte par la revue *L'Enfant,* et notamment les communications du Dr Thulié (n° du 15 sept. 1906), de M. Fourcade (15 mai 1907) et de plusieurs directeurs d'œuvres (nos févr. et avr. 1906), ainsi que les débats du Congrès d'assistance de Reims (*L'Enfant,* mai 1908). — Pour la statistique des établissements de bienfaisance soumis à l'inspection en 1913 (1.192 au total), et des contraventions constatées, cons. *Rapp. sur l'appl. des lois réglem. le trav.*, 1913, p. 28. — Sur certains abus relevés dans les orphelinats, v. notamment notre étude sur *Les orphelinats industriels et les contrats d'engagement* (*L'Enfant,* n° du 15 juin 1906); Prévost, *L'assistance par le travail,* 1906. — V. aussi Nancy, 23 févr. 1903 (aff. du *Bon-Pasteur*), *Mon. jud. de Lyon,* 7 avr. 1903).

(2) Sur les objections formulées contre le principe même du projet, cons. J. de Witt-Guzot, *L'Etat surveillant de la bienfaisance* (*J. des Débats,* n° 10 mars 1914).

partie de son intérêt. Rappelons simplement le dépôt, en 1910 (1), d'un projet de loi tendant à garantir au personnel adulte des magasins et bureaux un grand repos journalier et ininterrompu de 11 heures au minimum, sans préjudice du repos du dimanche, — projet approuvé en 1912 par le Conseil supérieur du travail (2), et en 1911, d'une propos. de M. de Mun sur le même objet. — Ces projets ne sont pas venus en discussion.

862. — *b*) *Repos hebdomadaire*. — Il est peu de lois dont le vote ait été aussi vivement réclamé par l'opinion publique que la loi de 1906 ; il en est peu cependant dont l'application ait soulevé dès le début de si vives critiques : réclamations du commerce de détail, lésé dans ses habitudes séculaires, et privé des facilités que lui offrait le travail du dimanche pour lutter contre les grands magasins ; protestations non moins véhémentes des employés, partisans du repos fixé au dimanche, hostiles au roulement, si ce n'est dans certaines hypothèses exceptionnelles, rigoureusement délimitées.

Aussi, moins d'un an après sa mise en vigueur, la Chambre était-elle saisie d'une douzaine de propositions de loi tendant à amender, la plupart dans un sens libéral, le texte de 1906, et, le 31 mai 1907 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1007), le ministre du travail déposait-il à son tour sur le bureau de la Chambre un projet tendant à apporter à la loi différentes retouches, à lui donner plus de souplesse en même temps qu'à restreindre l'arbitraire administratif dans la concession des dispenses, tout en maintenant le principe du repos hebdomadaire.

Le projet de 1907 ne put venir en discussion avant la guerre. Mais, utilisant l'enquête ouverte en 1908 par la Commission du travail auprès des organisations patronales et ouvrières (3), le

(1) Proj. du 7 juill. 1910 (Ch., *Doc. parl.*, n° 273); propos. *de Mun*, du 13 janv. 1911 (Ch., *Doc. parl.*, n° 668. — V. aussi propos. *Jousselin*, sur la réglementation du travail des garçons de cafés, débits et restaurants (Ch., 2 juin 1911, n° 1007). — Cf. sur la question: Besson, *L'employé de commerce* (*Quest. prat.*, 1901, p. 125 et s.); Artaud, *La question de l'employé en France*, 1909; Godart, *La limitation de la journée de travail des employés de commerce* (*Quest. prat.*, 1910, 121); Depitre, *Réglementation du travail des employés* (rapp. à l'Ass. p. la protect. lég. des trav., 1911); Cons. sup. du travail, Rec. des délib., 1 vol., 1912.

(2) Signalons, dans l'avant projet du Conseil supérieur, une motion empruntée par M. *Jay* aux lois allemande et anglaise, portant que sur la demande des deux tiers des chefs de maisons intéressées, les autorités départementales ou communales pourraient imposer à toute une catégorie de magasins, des heures d'ouverture et de fermeture uniformes.

(3) Rapp. Zevaès, du 12 mars 1908 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1578). — V. la liste des propos. dues à l'initiative parlementaire (G. Perry, Ballande, R. Péret, etc.) au *Bull. Off. trav.*, 1910, VIIet VIII. — Cf. pour l'étude de ces divers projets: Watin-Augouard, *L'application de la réforme de la loi de 1906*, Ch., 1909; Pellenc, *La loi sur le repos hebdomadaire*, th. 1909; Payen, *Le repos hebdomadaire* (*Econom. franç.*, n° 4 nov. 1911).

gouvernement déposa en 1919 (1) un nouveau projet tendant à rendre obligatoires les accords intervenus entre les intéressés. Voté par la Chambre le 19 mars 1919, et actuellement pendant devant le Sénat, ce texte est ainsi conçu : « Art. 43 A. — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos » (2).

Signalons également le vote par la Chambre, le 4 mars 1913, de la propos. *Aubriot* (3), tendant à donner satisfaction au petit commerce, ému par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire de la Samaritaine (V. *supra*, n° 813).

En voici le texte : « L'art. 36 du liv. 2 du C. T. est complété ainsi qu'il suit : L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente ; une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas être assimilée à un établissement ».

863. — *c*) *Travail pénitentiaire* (*prisons*) ; *concurrence au travail libre*. — La question de la concurrence du travail des prisons au travail libre, souvent abordée à la tribune de la Chambre, mais sans que de ces débats fréquents soit jamais sortie une réglementation pratique, analogue à celle adoptée par plusieurs pays étrangers, notamment par les Etats-Unis (V. *supra*, n° 729), est certainement l'un des problèmes les plus complexes que le législateur contemporain ait à résoudre.

(1) Proj. du 16 janv. 1919 (Ch., *Doc. parl.*, n° 5556).

(2) « Cette innovation, d'après le rapporteur M. Godart (Ch., 5 mars 1919, n° 5788), permettra de réaliser un grand progrès : la fermeture des établissements, seul procédé pratique d'application et de contrôle du repos hebdomadaire, parce qu'il donne une sanction à des accords syndicaux pour l'amélioration des conditions du travail... La loi, qui est maintenant entrée dans les mœurs, s'adaptera ainsi plus étroitement et va entrer dans la phase où, la volonté des intéressés aidant, elle donnera son entier effet ».

(3) Propos. Aubriot, tendant à modifier l'art. 36 du livre 2 du C. du trav. (Ch., 12 déc. 1912, n° 2373; rapp. Lemire, 6 févr. 1913, n° 2595).

(4) Cons. notamment sur la question: Roux, *Le travail dans les prisons*, 1902, Brunot, rapp. sur *le travail dans les prisons*, présenté à la Soc. génér. des prisons, le 22 mai 1901); Colombain, *La concurrence pénitentiaire en France*, th. 1904. — Pour la statistique du travail pénitentiaire en France en 1912, v. *Bull. Off. trav.*, 1914, p. 618. — Sur l'état de la question aux Etats-Unis, cons. *Convict. labor* (public. du Bureau of Labor de Washington, 1907); *Prisons labor* (*Annales of. amer. Acad.*, mars 1913).

D'une part, en effet, il paraît impossible de supprimer le travail pénitentiaire, indispensable au maintien de l'ordre et de la discipline, et qui, de plus, constitue un moyen puissant de moralisation et de relèvement pour les détenus susceptibles d'amendement. Mais, d'autre part, il est inadmissible que l'Etat déverse sur les marchés une trop grande quantité de produits, fabriqués à bas prix par les détenus, et vienne ainsi faire une concurrence ruineuse à l'industrie libre et aux travailleurs honnêtes.

Ainsi posé, le problème paraît insoluble, à moins toutefois que l'on ne se rallie au système défendu en 1899 à la tribune de la Chambre, par MM. Vaillant et Baudin, système consistant à n'affecter les détenus qu'à des travaux exclusivement utilisés dans les prisons, et à ne leur faire exécuter aucun travail productif, susceptible d'être accompli par les ouvriers libres (1) : système séduisant, mais d'une application pratique très difficile, à raison de la diversité des fournitures nécessaires à toute agglomération nombreuse, et de l'impossibilité d'improviser, dans les établissements pénitentiaires, les spécialistes aptes à la fabrication de ces produits.

864. — A défaut de solution absolument satisfaisante du problème, divers palliatifs plus ou moins efficaces, pour la plupart empruntés aux lois ou aux règlements étrangers (2), ont été proposés. Nous ne pouvons que rappeler ici d'un mot ceux dont la mise à l'étude nous paraît s'imposer : — mise en adjudication de la main-d'œuvre pénitentiaire, conformément aux règles admises en matière de travaux publics (3) ; organisation de travaux extérieurs, agricoles ou d'utilité publique (desséchement de marais, mise en valeur de terrains incultes ou insalubres), soit en France, soit aux colonies (4) ; affectation de la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par les administrations publiques.

Ce dernier système, largement pratiqué à l'étranger, notamment pour les confections militaires (5), et préconisé par un grand nombre de criminalistes, a le grand avantage d'empêcher les pro-

(1) Disc. Vaillant et Baudin, Ch., 1er févr. 1899, *Off.*, 2 févr., p. 269 et 273.

(2) V. l'exposé complet de la législation étrangère dans l'ouvrage précité de M. Roux.

(3) Cheysson (*Econ. franç.*, 9 janv. 1886, p. 41); Souchon, propos. développée devant la Société générale des prisons, s. du 19 juin 1901 (*Revue pénitentiaire*).

(4) Le colmatage de la Crau, par exemple, permettrait d'employer à un travail utile, mais pénible et malsain, difficile à exécuter avec la main-d'œuvre ordinaire, un très grand nombre de détenus (Doumergue, *Off.*, 2 févr. 1899).

(5) Allemagne, Hongrie, Italie, Suède, etc., (Roux, p. 172); Argentine (Huret, *En Argentine*, 1911, p. 9).

duits fabriqués dans les prisons de venir sur le marché faire une concurrence directe à l'industrie libre. Sans doute, la concurrence n'est pas supprimée pour autant, cette dernière se voyant privée de certaines fournitures ; mais il n'en est pas moins vrai que cette concurrence indirecte, sans influence fâcheuse sur les prix courants, n'a pas les mêmes inconvénients pour le travail libre, et doit, par conséquent, être préférée. Le procédé a été plusieurs fois préconisé par la commission du budget (1) ; il serait très désirable que les administrations, de la guerre et de la marine notamment, tinssent plus de compte de ces indications.

III. Projets de réforme de l'inspection du travail (2). — **865**. — Le corps des inspecteurs français, même renforcé par les décrets récents, ne saurait suffire à la tâche de plus en plus étendue que lui imposent nos lois réglementaires nouvelles. Il est en effet matériellement impossible, aux cent et quelques inspecteurs et inspectrices du cadre régulier, de visiter, fût-ce une fois l'an, les 513.331 établissements industriels ou commerciaux placés actuellement sous leur contrôle (rapp. de la Commission supérieure du travail pour 1913) (3).

Suffirait-il, pour résoudre le problème, d'augmenter le nombre des inspecteurs ou des inspectrices, ou ne serait-il pas préférable de renforcer l'inspection du travail, clé de voûte de la législation réglementaire, soit par la spécialisation des fonctions (création d'inspecteurs médicaux, — Canada, Belgique, Italie, v. *supra*, nos 587, 590) (4) — soit par l'adjonction aux inspecteurs de délégués élus par les ouvriers, ou d'auxiliaires choisis dans la classe ouvrière, comme cela se pratique déjà en France pour les mines, en Angleterre, en Belgique, en Australie, pour les industries di-

(1) Baudin, rapp. pour le budget de 1899 (*Off.*, *Doc. parl.*, Ch., 1898, ann. no 591). Cons. aussi les débats de la Ch., du 26 nov. 1909, terminés par le vote de la résolution Pelisse (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 196).

(2) Pour la bibliographie, v. *supra*, note sous no 840. — Cf. Bender, *Etat actuel de l'inspection du travail* (*Quest. prat.*, 1907, p. 71); Bourderon, *L'inspection du travail*, rapp. présenté au Cons. supérieur du travail, 1906; Lorin, *Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail* (rapp. à l'Assoc. internat., 1908); Petit, *La réforme de l'inspection du travail en France* (rapp. à l'Assoc. internat., 1909); Monteil, *L'inspection du travail en France, sa réforme*, th. 1909. — Cf. *L'inspection du travail en Europe* (public. de l'Off. intern. de Bâle), 1910.

(3) Quel que soit leur zèle, les inspecteurs ne peuvent exercer qu'une surveillance très intermittente. 33 0/0 seulement des établissements soumis à leur contrôle ont reçu leur visite en 1913. Cette proportion s'élève toutefois à 50 0/0 pour les établissements soumis aux articles 7 et 14 du liv. 2 du C. T., c'est-à-dire pour ceux occupant des enfants et des femmes.

(4) Création amorcée d'ailleurs par l'art. 21 de la loi du 19 déc. 1917 sur les établissements dangereux.

verses (V. *supra*, n° 734) ? (1). C'est à cette dernière solution, préconisée au Congrès de Paris, que nous n'hésitons point à nous rallier. — Nous avons signalé déjà les avantages que présenterait une inspection spéciale d'hygiène industrielle, confiée au corps médical. La création de délégués ouvriers n'aurait pas, croyons-nous, de moins heureux résultats. Subordonnés aux inspecteurs, les délégués auraient pour unique mandat d'assister ceux-ci dans leur mission de contrôle, et de signaler les installations défectueuses ; ne pouvant par eux-mêmes dresser aucun procès-verbal, ni se substituer à l'inspection pour les injonctions à adresser, les délégués lui fourniraient le moyen de faire sentir partout son action, sans enlever cependant aux industriels la liberté d'action et l'indépendance, nécessaires à la prospérité de leurs entreprises.

C'est dans cet esprit qu'est rédigé le projet de loi sur les *délégués adjoints* à l'inspection du travail, déposé le 7 mai 1907 (Ch., *Doc. parl.*, n° 919) sur le bureau de la Chambre par M. Viviani, ministre du travail. Ces délégués, élus dans la même forme que les délégués mineurs, et investis d'attributions analogues, seraient institués dans tous les établissements commerciaux ou industriels occupant au moins cent ouvriers ou employés. Ce projet, jusqu'ici, n'a fait l'objet d'aucune discussion.

866. — *Contrôle de la durée du travail.* — Si l'on veut une inspection efficace, il ne suffit pas d'en renforcer les cadres : encore faut-il fournir aux inspecteurs les moyens légaux de constater les infractions. Or ces moyens, une jurisprudence abusive, précédemment rapportée (n° 785 *supra*), les lui refuse ou tout au moins les lui mesure strictement. Aussi la commission du travail, parant au plus pressé, avait-elle détaché du projet d'ensemble sur la réglementation, et fait voter d'urgence par la Chambre, le 25 juin 1908, sur le rapport de M. J. Godart (Ch., 5 juin 1908, *Doc. parl.*, n° 1767), un certain nombre de dispositions tendant à assurer le respect des horaires par les chefs d'industrie. Constituerait dorénavant une contravention tout emploi d'un même travailleur, même adulte, *en dehors des heures fixées sur l'horaire général ou par l'horaire spécial le concernant* (2).

(1) Nous ne citons que pour mémoire la proposition Zévaès, du 4 nov. 1898 (Ch., *Doc. parl.*, n° 312, *Off.*, p. 148), tendant à concentrer le service de l'inspection, aux mains de délégués ouvriers élus. — Un tel système, dont le résultat serait de placer les chefs d'industrie sous le contrôle de leur personnel, ne saurait être accueilli par le Parlement. — Sur la question, beaucoup plus vaste, du *contrôle ouvrier*, et de la participation du personnel à la gestion, v. *infra*, titre IV.

(2) Pour plus de développements sur la question, cons. notamment : Chambon, *Le projet de loi relatif au contrôle de la durée du travail* (*Quest. prat.*, 1906, p. 213-233) ; Pic, *Du contrôle de la durée légale du*

Il est regrettable que le Sénat laisse depuis si longtemps sommeiller ce projet, qui renforcerait notablement les pouvoirs de l'inspection.

travail dans l'industrie (extr. de la *Revue d'écon. polit.*, 1905) ; G. Alfassa, *Le contrôle de la durée du travail* (rapp. à l'Assoc. intern., 1908) ; Ourmet, *Le contrôle de la durée du travail*, th. 1910 ; rapp. de la Commission supér. pour 1913, p. 33.

TITRE II

CONTRATS INDUSTRIELS

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

867. — Définition. — L'on désigne sous le nom générique de contrats industriels les contrats intervenant entre les patrons ou chefs d'industrie et les ouvriers ou apprentis. Les trois principaux sont : — Le *louage de services,* plus généralement dénommé aujourd'hui *contrat de travail,* lorsqu'il s'applique à des services d'ordre industriel (1) : 1° Le *louage d'ouvrage* ou d'industrie ; — 2° Le contrat d'*apprentissage,* destiné à former les ouvriers qui s'engagent ultérieurement par un contrat de louage de services ou d'ouvrage.

(1) Nous verrons du reste, au cours de cette étude, que la tendance dominante des législations récentes est d'étendre au travail *commercial* les règles protectrices primitivement édictées dans l'intérêt des seuls *ouvriers.* — Certains auteurs préfèrent l'expression de *louage de travail* (Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* t. II, p. 567); d'autres celle de *contrat de salaire,* qui est d'une portée plus générale, les employés recevant, comme les ouvriers d'industrie, une rémunération dénommée *salaire.* — Le cadre de cet ouvrage ne nous permettant point d'entrer dans l'étude des principes généraux du louage de services, pour laquelle nous renvoyons aux traités généraux de droit civil, nous tenons pour acquise la dénomination de *contrat de travail,* qui d'ailleurs tend de plus en plus à passer dans le langage courant, que plusieurs législations récentes ont adoptée (*Gewerbeordnung* allemande [*Arbeitsvertrag*], lois belge de 1900, néerlandaise de 1907 sur le *contrat de travail,* Code suisse des oblig. de 1911, etc.), et qu'a consacrée à son tour le livre 1er (titre 2) du Code du travail français.

868. — Apprentissage. — Le Code civil est muet sur le contrat d'*apprentissage*. Mais il a été réglementé par une loi postérieure, la loi du 22 février 1851, amendée elle-même par les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 et incorporée au livre 1er du C. du travail (art. 1er à 18). De la définition donnée par l'article 1er, il ressort que le caractère distinctif du contrat d'apprentissage, celui qui le différencie nettement du louage de services, réside dans l'obligation pour le patron de donner à l'apprenti l'éducation professionnelle. La prestation d'un certain travail par l'apprenti n'est que la compensation de l'éducation reçue, au lieu d'être l'équivalent d'un salaire convenu.

869. — Louage de services et louage d'ouvrage. — Quant aux deux autres contrats, l'article 1710 du Code civil les confond dans une même définition, trop large pour être bien exacte : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

L'article 1779, il est vrai, distingue dans le *louage d'ouvrage et d'industrie* trois variétés : — 1° Le louage des *gens de travail* ; — 2° Celui des *voituriers*, tant par terre que par eau ; — 3° Celui des *entrepreneurs d'ouvrage* par suite de devis ou marchés.

Mais cette classification est elle-même très défectueuse au point de vue logique. Si le 1° correspond exactement au louage de services des *gens de travail*, expression générique englobant tous les salariés, ouvriers, employés ou domestiques, le 2° et le 3° constituent deux variantes d'un même type de contrat, le louage d'ouvrage, mais n'englobent point, dans une formule spécifique, toutes les variétés possibles dudit contrat (1).

870. — Meilleurs analystes, les jurisconsultes romains s'étaient appliqués à distinguer avec soin la *locatio operis* (louage d'ouvrage) de la *locatio operarum* (louage de services) (2). Le louage d'ouvrage

(1) Il existe de nombreux locateurs d'ouvrage, font justement observer MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (*Du contrat de louage*, 1898, t. II, n° 1209), « qui, sans être des *entrepreneurs d'ouvrage*, fournissent comme ces derniers leur travail moyennant un prix et, comme eux, n'ont à fournir que ce travail sans être dans un lien de subordination vis-à-vis du maître ». Tels sont les médecins, avocats, experts techniques, etc. — Aussi a-t-on pu soutenir qu'il est abusif de réunir sous un même qualificatif « louage de services » des engagements spécifiquement différents; malgré certains caractères communs, les contrats conclus entre les personnes citées plus haut et leur clientèle sont en réalité profondément différents du contrat entre ouvrier et entrepreneur, auquel s'applique plus spécialement la dénomination de *contrat de travail*. — Chatelain, *Remarques sur le contrat de travail* (*Quest. pratiques*, 1905 297 et suiv.).

(2) Conf. sur le contrat de travail et sur les caractères qui le distinguent du louage d'ouvrage: Guillouard, *Traité du louage*, t. II, n° 686; Bodeux,

est un contrat par lequel une personne s'engage vis-à-vis d'une autre à exécuter un travail ou une entreprise déterminée ; le louage de services est un contrat par lequel une personne met son activité ou ses talents professionnels au service d'une autre personne pour un temps déterminé ou indéterminé (mais toujours temporairement). Ces deux formes de louage se différencient donc nettement par leur objet, puisque l'objet principal du louage d'ouvrage consiste dans l'exécution d'une œuvre déterminée, tandis que le salarié qui engage ses services à temps s'oblige d'une façon générale à prester tous les services rentrant dans sa spécialité, sans que son contrat détermine *in specie* les travaux à exécuter.

Les deux contrats diffèrent également par le caractère du lien de droit qu'ils établissent entre les parties : le louage de services impliquant le plus fréquemment, de la part du locateur de services, une certaine subordination au regard du maître qui ne se rencontre point, au même degré tout au moins, dans le louage d'ouvrage.

Il est facile de mettre en relief ces différences spécifiques par quelques exemples : je confie à un menuisier du bois brut avec lequel il devra me construire certains meubles ; le contrat qui intervient entre l'artisan et moi est un contrat de *louage d'ouvrage*. Cet artisan occupe chez lui, dans son atelier, un certain nombre d'ouvriers engagés au mois, ou des auxiliaires travaillant à la journée ; le contrat intervenu entre le patron de l'atelier et ses ouvriers est un louage *de services*. De même, il y a louage d'ouvrage dans les rapports du fabricant de soieries et du maître tisseur ou chef d'atelier, qui s'engage à exécuter chez lui, à ses risques, les commandes qui lui sont transmises ; il y a eu au contraire louage de services entre le chef d'atelier et les ouvriers ou compagnons qu'il emploie.

871. — Il convient d'ailleurs de remarquer que la pratique, comme la doctrine contemporaine, tendent de plus en plus à assimiler au louage de services de l'ouvrier de fabrique ou de l'employé de magasin, le louage d'ouvrage passé entre un entrepreneur ou sous-entrepreneur et un artisan travaillant *à domicile*. Economiquement parlant, en effet, le *locator operis* est, dans ce dernier cas, dans une position de dépendance aussi marquée au regard de l'employeur que s'il travaillait à l'atelier ou au magasin ; le contrat qui

Etudes sur le contrat de travail, 1896, p. 30; Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail*, 1895, introd.; Planiol, *op. cit.*, t. II, p. 567; Martini, *La notion du contrat de travail*, 1912; Théry, *Caractères généraux de la réglementation jurisprudentielle du contrat de travail en droit français*, th. 1913; Thoumsin, *Manuel du louage de services des employés*, 2e éd., Bruxelles, 1913; Colin et Capitant, *Droit civil français*, t. 2, p. 575, 1915. — Cf. Dall., *Répert. prat.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*; *Répert. Fuzier-Herman*, v° *Louage d'ouvrage, de services ou d'industrie*, n° 3.

l'unit au bailleur d'ouvrage peut donc, sans forcer le sens des mots, être qualifié de *contrat de travail*. Sans doute, il est rémunéré *aux pièces*, à raison de la quantité et de la qualité du travail fourni ; mais il n'y a là qu'une modalité de salaire, nullement incompatible avec le louage de services proprement dit, puisqu'il n'est pas rare de voir des ouvriers d'usine, dans la métallurgie notamment et le tissage, payés aux pièces et non point à la journée. — V. *infra*.

Le ministre du commerce, dans son projet de 1906 sur le contrat de travail, et la Commission du travail de la Chambre, dans le texte substitué par elle au projet primitif, ont cru devoir se rallier à ce concept nouveau, et donner du contrat de travail la définition extensive suivante (texte de la Commission) :

« Art. 1779 (nouveau) du Code civil : — Il y a deux espèces principales de louage d'ouvrage : — 1° Le *contrat de travail* ; 2° Le *contrat d'industrie*.

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre, qui s'oblige à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur ou l'employé. — Le contrat d'industrie est le contrat passé entre les personnes qui offrent leur travail *non à un ou plusieurs employeurs déterminés, mais au public* » (1).

Nous acquiesçons volontiers, en théorie, à cette définition. Mais il nous paraît plus conforme à l'esprit du Code civil, tant que les modifications proposées par la Commission du travail n'auront pas acquis force de loi, — or elles n'ont encore fait l'objet d'aucune discussion publique, — de nous en tenir à la distinction classique du louage de services et du louage d'ouvrage (2).

(1) Cf. définitions du contrat de travail données par Merlin (*Le contrat de travail, les salaires, la participation aux bénéfices*, 1907, p. 1). — V. aussi Bry, p. 63; Chambon, *Le projet de loi sur le contrat de travail* (*Quest. prat.*, 1908, p. 174 et suiv.); Chatelain, *Esquisse d'une nouvelle théorie sur le contrat de travail* (*Rev. trim. de droit civil*, 1904); Hayem, *La loi et le contrat de travail* (préf. de Schatz), 1908: Goldenberg, *Nature juridique des contrats de travail*, th. 1908; Boissard, *Contrat de travail et salariat*, 1910. — Cf. Allix, *L'industrie à domicile salariée* (*Rev. des sc. polit.*, 1904.469); d'Eichthal, *Les contrats de travail et leur appellation juridique* (*Rev. polit. et parl.*, 1908.2.521); Cuche, *Du rapport de dépendance, élément constitutif du contrat de travail* (*Rev. critique*, juill.-août 1913).

(2) Cf. en faveur de la distinction traditionnelle, sur le terrain du droit positif français, du louage de services et du louage d'ouvrage: Planiol, Guillouard, Baudry et Wahl. — Cette distinction n'est pas spéciale au Code civil français: elle se retrouve encore dans la loi industrielle allemande, ou dans l'ordonn. autrichienne du 19 mars 1916, modifiant le C. civ. (*Bull. Off. intern. trav.*, 1916, p. 63). — Sur les polémiques doctrinales auxquelles cette distinction classique, vivement combattue par les économistes, a donné lieu récemment en Allemagne, cons. Bachmann, chronique de législation et doctrine allemande (*Annales de droit commercial*, 1907, p. 277). — Il est à remarquer que les rédacteurs du Code du travail français de 1910, dans leur souci de ne pas innover, ont maintenu la distinction du louage de services et du louage d'ouvrage. Toutefois, il semble qu'ils aient entendu donner au terme contrat de travail une signification assez large pour englober à la fois l'un et l'autre. Le titre II du liv. Ier du Code du travail de 1910 est en effet intitulé « *Du contrat de travail* », et il se subdivise en quatre chapitres: — I. Dispositions générales; — II. Du louage de services; — III. Du louage d'industrie ou marché d'ouvrage; — IV. Du marchandage. — (Cf. André, *Le contrat de travail et le nouveau Code du travail*, th. 1913). — Aussi croyons-nous être dans l'esprit de la loi en étudiant ci-après, à propos du contrat de travail, et non dans le chapitre consacré au louage d'ouvrage, les dispositions de la loi de 1915 concernant la protection des ouvrières à domicile.

872. — Le salariat et les diverses écoles économiques. — Dans les grandes usines ou fabriques, l'on n'emploie guère que des ouvriers travaillant à temps (ou parfois aux pièces) dans l'intérieur même de l'usine ; le louage de services est donc la véritable forme du contrat dans la *grande industrie* ; aussi est-ce cette forme qui a suscité le plus de haines dans certains milieux. Les écoles socialistes révolutionnaires en réclament énergiquement la disparition. Supprimer le salariat par la suppression du patronat, et la mise en commun des instruments de travail, qui désormais appartiendraient à des collectivités ouvrières organisées, s'administrant elles-mêmes : tels sont les desiderata de l'école révolutionnaire.

L'école éclectique ou solidariste a des ambitions plus modestes, mais aussi plus facilement réalisables. Son objectif est de restreindre progressivement le champ d'application du contrat de salaire et d'en atténuer les inconvénients par un ensemble de lois tendant à favoriser, soit la participation aux bénéfices, combinée ou non avec la participation à la gestion, soit les groupements libres d'ouvriers travaillant pour leur compte, avec leurs propres ressources, c'est-à-dire les sociétés coopératives de production (V. *supra*, n° 63, et *infra*, tit. IV). Mais elle ne s'attarde pas à des revendications vaines ; elle ne réclame pas la suppression d'autorité d'une organisation de travail qui a répondu pendant longtemps à des nécessités évidentes, et qui s'impose encore aujourd'hui dans la majorité des exploitations, convaincue d'ailleurs que, si la loi peut aider aux transformations économiques nécessaires, elle ne saurait sans péril bouleverser brusquement l'ordre établi.

873. — Il n'importe, au point de vue social, qui seul nous préoccupe ici, que le contrat de travail soit un louage, ou une vente de travail, ou qu'il convienne plutôt de l'envisager, avec Bastiat et d'autres économistes de nuances très diverses, comme une altéra-

tion du contrat de société : le salaire n'étant autre chose qu'un *forfait* accepté par l'ouvrier aux lieu et place de la part aléatoire de bénéfices lui revenant dans l'association ayant existé, ou pu exister théoriquement *ab initio*, entre son patron et lui (1).

Ce qu'il importe de savoir, c'est quelles ont été les causes de cette altération de la société primitive. Or, il est manifeste que l'on ne saurait sans injustice représenter le salariat comme la forme moderne de l'esclavage, comme un contrat léonin dans lequel toutes les chances de profit sont pour l'employeur.

Le salariat a revêtu sa forme actuelle, aussi ancienne d'ailleurs dans son principe, sinon dans ses modalités, que la civilisation elle-même (2), sous l'influence de nécessités pratiques évidentes ; et l'on ne saurait méconnaître qu'il a eu, en somme, malgré les abus multiples et trop réels qu'il a couverts ou facilités, d'heureuses conséquences pour les deux parties contractantes.

Sous le régime social qui prévaut encore aujourd'hui, en effet, l'association pure et simple du maître et de l'ouvrier, le maître apportant son capital, l'ouvrier son travail, est nécessairement précaire ; car, si le maître peut, grâce à ses réserves, à ses capitaux accumulés, attendre que l'entreprise donne des bénéfices, patienter pendant les années mauvaises, en attendant les bonnes années, l'ouvrier ne le peut pas : il a besoin d'une avance sur les bénéfices futurs qui lui permette de vivre. Et c'est ainsi que, par la force même des choses, l'ouvrier abdique *ses droits d'associé*, et fait avec le capitaliste un contrat aléatoire en vertu duquel il renonce à sa

(1) Sur la théorie du salaire, que nous ne saurions examiner ici avec les développements qu'elle comporte, cons. notamment en sens divers : Gide, II, p. 312, Truchy, II, p. 132; Bastiat, *Harmonies économiques*, chap. XIV; Beauregard, *Essai sur la théorie des salaires*, 1887; Villey, *La question des salaires ou la question sociale*, 1887; Polier, *L'idée du juste salaire*, 1903; De Tarde, *L'idée du juste prix*, 1907; Chatelain, *op. cit.*; Cornelissen, *Théorie du salaire et du travail salarié*, 1908; Tixier, *L'idée du juste salaire en droit français contemporain*, th. 1909; Levasseur, *Salariat et salaires*, 1909; Landry, *Manuel d'économique*, 1910, p. 681 et s.; Ryan, *Salaire et droit à l'existence*, trad. Collin, 1909; Beaucourt, *Le contrat de travail*, th. 1912; Bayart, *La nature du contrat de travail* (*Rev. soc. cathol.*, juin 13, févr. 14). — Cf. Menger, *Le droit au produit intégral du travail*, trad. Bonnet, avec préface d'Andler, 1900; Sombart, *Der moderne Kapitalismus*, 2 vol., 1902.

(2) Ce qui est nouveau relativement, par contre, c'est la grande industrie, qui a contribué, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre introduction (nos 12, 71 et s., 141), à accroître considérablement la classe des salariés et à diminuer corrélativement celle des artisans libres. De cette évolution est résulté un malaise social grandissant : et c'est à le dissiper, à prévenir les heurts toujours redoutables du capital et du travail, que s'applique le législateur contemporain. Mais il y a là un phénomène économique, pour ainsi dire fatal, dont les causes sont complexes, et qu'il serait antiscientifique de représenter uniquement comme un accaparement volontaire et prémédité du produit du travail par la classe capitaliste.

part éventuelle dans les bénéfices, à la condition que le patron lui paiera, à tout évènement, une somme fixe par jour de travail (1).

874 — Salariat, participation aux bénéfices, coopération. — Sans doute, il est permis dès aujourd'hui d'envisager la perspective d'une société meilleure dans laquelle l'ouvrier ne serait plus réduit, presque fatalement, à un salaire fixe, quel que puisse être le taux des bénéfices réalisés par l'employeur.

Les progrès rapides du contrat collectif de travail, dans tous les pays où la classe ouvrière a réussi à s'organiser (V. *supra*, no 422 et *infra*, titre II, chap. 4), la pratique plus fréquente de la *participation aux bénéfices*, avec les modalités variables qu'elle comporte, le développement des *coopératives de production*, dans lesquelles le salarié fait place à l'associé, sont autant d'indices de l'évolution heureuse qui se prépare. Mais une telle transformation sociale, de l'aveu même des coopérateurs les plus convaincus, ne saurait s'effectuer que lentement, en raison des obstacles multiples dont elle aura à triompher. Quelque favorable que puisse être le législateur du xxe siècle à cette évolution, l'action légale ne fonctionnera jamais ici que comme adjuvant (2) et tout permet de supposer que, pendant longtemps encore, le contrat de salaire restera la base des accords entre patrons et ouvriers.

875. — Louage d'ouvrage : travail aux pièces, marchandage, « sweating system ». — Le louage d'ouvrage, qui se combine

(1) M. Chatelain (*op. cit.*) décompose le contrat entre ouvrier et entrepreneur en deux opérations distinctes, quoique connexes : une *association* à la base, et, venant se greffer sur l'association primitive, une *vente* par l'ouvrier de la part à laquelle son travail lui donnerait théoriquement droit dans le produit net de l'entreprise. Sur les conséquences pratiques de cette analyse juridique du contrat de travail, notamment au cas d'annulation de la convention, impliquant une évaluation du salaire *ex æquo et bono*, v. *infra*, no 920. — La plupart des auteurs, sans admettre tous cette décomposition juridique du pacte, reconnaissent qu'il y a, dans le contrat de travail entre ouvrier et patron, un « contrat sous-jacent qui est une société ». — Cons. notamment : Beauregard, *Th. du salaire*, p. 261 et s.; Gény, *Une théorie nouvelle des rapports juridiques issus du contrat de travail* (*Rev. trimestr.*, 1902); Porte, *Entrepreneurs et profits industriels*, 1901; etc. Il serait cependant antijuridique de voir dans le contrat de travail une société pure et simple, attendu que d'après la définition légale du contrat de société, tout associé doit participer aux pertes, or le salarié est précisément, de par son forfait, affranchi des pertes, et ce, même lorsqu'au salaire vient s'ajouter une participation. — Baudry et Wahl, *Louage*, no 1205; Thaller et Pic, *Traité des Sociétés*, t. I, nos 77 et suiv. — Mieux vaut s'en tenir ici à des formules un peu vagues, telles qu'association, *communauté de production* (Porte, *op. cit.*).

(2) Sur la mesure dans laquelle le législateur peut aider à la diffusion du système de la participation aux bénéfices et au mouvement coopératif, v. tit. IV, *infra*.

du reste, assez fréquemment, avec un louage de services à temps (auquel cas l'opération ne semble différer du louage de services ordinaire que par le mode de rémunération), semblerait à première vue de ne pas devoir soulever les mêmes problèmes sociaux que le louage de services. L'artisan, le chef d'atelier, l'ouvrier même qui travaille aux pièces, à domicile, ne paraissent pas être en effet, au regard de ceux qui les emploient, fabricants ou autres ouvriers, dans une dépendance aussi étroite que l'ouvrier engagé à temps : ils doivent donc pouvoir, dit-on, obtenir plus aisément un prix ou salaire adéquat à la valeur de leur travail.

Cette forme de contrat a cependant soulevé, dans le camp socialiste, des récriminations presque aussi vives que le louage de services à temps. Karl Marx et ses disciples, envisageant la quantité de travail comme strictement limitée (1), condamnent formellement le salaire à la tâche, qui excite l'ouvrier habile ou laborieux à faire le travail de plusieurs, au risque de priver d'autres ouvriers du salaire dont ils auraient besoin pour subsister, tout en compromettant sa santé, sa vie même par un travail trop intensif.

En dehors même de tout parti pris d'école, il est malheureusement certain que cette liberté dont jouirait le *locator operis* (chef d'atelier, ouvrier libre travaillant à domicile), est plus apparente que réelle, et qu'en réalité les ouvriers de cette catégorie, vivant isolés les uns des autres (2), sont les plus exposés aux salaires de famine (*sweating system*). Il est rare, en effet, qu'ils soient en relations directes avec le chef d'industrie ; presque toujours c'est par l'entremise de courtiers qu'ils reçoivent les commandes de la fabrique ou du grand magasin, et le résultat fatal de cette interposition d'intermédiaires parasites, et de la concurrence que ceux-ci se font entre eux, est une exploitation dont les enquêtes françaises et étrangères ont révélé les abus lamentables.

Une autre forme d'exploitation de l'ouvrier, dont l'étude se rattache étroitement à la théorie du louage d'ouvrage, est le *marchandage*. L'on désigne sous ce nom la combinaison qui consiste, pour un artisan, à prendre de l'ouvrage à forfait et à le faire exécuter par d'autres ouvriers, qu'il paie à la journée ou à la pièce en spéculant sur la différence des prix : spéculation très couramment pratiquée, notamment dans la soierie (chef d'atelier marchandeur), dans la maçonnerie, la menuiserie ou la serrurerie, et qui a toujours soulevé d'amères protestations de la part des ouvriers, qui accusent le marchandage d'aboutir fatalement à un avilissement des prix.

(1) Sur la théorie du *fonds des salaires*, et la réfutation de cette théorie, v. Gide, II, p. 324. — V. aussi Voidier, *Le salaire naturel*, 1901.

(2) Cette observation est surtout vraie pour les *ouvrières en chambre*. — V. *infra*.

876. — Apprentissage; instruction technique. — Après avoir étudié le *contrat de travail* proprement dit ou louage de services industriels, et le *louage d'ouvrage ou d'industrie*, dans son application à l'artisan, ouvrier à façon ou aux pièces (1), nous consacrerons un chapitre spécial au contrat *d'apprentissage*, qui logiquement devrait être étudié avant les autres contrats industriels, mais que nous avons à dessein relégué en appendice pour bien marquer le déclin, en France, de cette forme de contrat, si nécessaire cependant à l'éducation technique de l'ouvrier *qualifié*.

Nous aurons à rechercher, après une brève analyse des dispositions très incomplètes du Code du travail, et en nous aidant du droit comparé, par quels moyens légaux le législateur français pourrait remettre en honneur l'apprentissage, et développer concurremment l'enseignement technique.

877. — Employés de commerce. — Bien que le louage de services des *employés* et *commis* de tous ordres se rattache en un certain sens au droit commercial, et que l'objet principal de notre étude doive être le louage de services appliqué à l'industrie, nous ne manquerons pas de signaler chemin faisant toutes les dispositions législatives communes aux employés et aux ouvriers, ainsi que les projets tendant à faire cesser une distinction irrationnelle et injuste entre ces deux catégories de salariés (2).

SOUS QUELLES FORMES L'ETAT DOIT-IL, OU PEUT-IL INTERVENIR DANS LES CONTRATS INDUSTRIELS ? — **878.** — Telle est la seule question que nous devions étudier ici avant d'aborder l'étude particulière de chacun d'eux. L'intervention de l'Etat dans les contrats

(1) Les autres formes de louage d'ouvrage, entreprises de transports, entreprises de construction et autres variétés de *devis et marchés*, se rattachant au Code de commerce ou au Code civil, restent en dehors du cadre de nos recherches. — V. les traités de Guillouard, Baudry et Wahl, etc. — Cf. Josserand, *Les transports*, 1910.

(2) Il ne sera question qu'incidemment du louage de services des *domestiques*, dont l'étude rentre plutôt dans le cadre des Traités de droit civil. Nous verrons toutefois que certaines lois récentes, notamment les lois du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires (art. 61 et s. ; Code de trav.) et du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, assimilent les *gens de service* aux salariés de l'industrie et du commerce. Quelques lois étrangères vont beaucoup plus loin dans cette voie d'assimilation (ex. loi genevoise du 12 mai 1897 sur les prud'hommes). — Personnaz, *Le louage des domestiques*, th. 1909; Cusenier, *Les domestiques en France*, th. 1913.

Sur le contrat d'*engagement des gens de mer*, v. les art. 250 et s. C. de com., auxquels renvoi l'art. 39 du livre 1er du C. du trav. — Pour le commentaire de ces dispositions, v. Répert., *Droit maritime*, I, nº 303 et s. — Cf. Grunebaum-Ballin, rapp. au sous-secrét. Etat de la Marine marchande sur les travaux de la Commission chargée d'étudier la refonte des textes relatifs au contrat d'engagement des gens de mer (*Offic.*, annexe au nº du 16 mai 1914).

en général, et dans les contrats industriels en particulier, se manifeste sous quatre formes principales : — 1° Le législateur intervient pour interpréter la volonté des parties et suppléer à leur silence ; — 2° Il édicte les mesures propres à assurer la libre expression de la volonté des parties ; — 3° Il détermine les limites dans lesquelles devra se restreindre la liberté des parties contractantes, et formule certaines règles impératives ou prohibitives ; — 4° Il organise les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges pouvant s'élever entre les parties. Reprenons ces quatre propositions :

879. — 1° **Loi interprétative de volonté.** — Le législateur intervient tout d'abord pour *interpréter la volonté des parties*, et suppléer à leur silence. Jamais les parties ne font de conventions assez détaillées, pour que le juge y découvre la solution de tous les litiges dont leur exécution peut être la source ; les usages locaux peuvent, il est vrai, suppléer dans une certaine mesure au silence ou à l'insuffisance des conventions expresses, mais ces usages sont souvent incertains, variables ; aussi est-il préférable que le législateur formule, en règles précises, les caractères distinctifs et les effets essentiels de chaque contrat.

Ce que le législateur fait pour tous les contrats usuels, vente, louage de choses, mandat, société, etc., il peut également le faire pour le contrat de travail. Il lui appartient de déterminer quels seront, à défaut de conventions contraires, les effets de ce contrat, ses modes de formation ou de résiliation, sa durée, etc. Et, si le législateur français mérite un reproche de ce chef, ce ne peut être assurément celui d'avoir abusé de la réglementation ! S'il a posé des règles suffisamment explicites relativement au contrat d'apprentissage (L. de 1851) ou au louage d'ouvrage (C. civ., art. 1787 et s., sur les devis et marchés), il est à peu près muet, en effet, sur le contrat de louage de services. Tandis qu'il consacre soixante-cinq articles au louage de choses, le Code civil n'a en effet consacré que deux articles, les articles 1780 et 1781, au louage des domestiques et ouvriers. Il est permis de regretter cette réserve excessive, que n'ont pas imitée les législations européennes les plus récentes (1) ; en effet, ce contrat se formant presque toujours verbalement, il n'en était que plus utile de suppléer au silence des parties (1).

(1) Cons. notamment les dispositions très complètes du nouveau Code civil *allemand*, entré en vigueur le 1er janvier 1900 (tout un titre consacré au contrat de services et de travail). — Cf. Blondel, *Etude sur le Code civil allemand et les ouvriers* (*Bull. Soc. de législ. comp.*, 1902, p. 86). — Ces dispositions doivent elles-mêmes se combiner, soit avec les prescriptions de la *Gewerbeordnung*, et de la loi du 10 juin 1914 sur les contrats de travail, soit avec le Code de commerce relativement aux commis et employés. — V. aussi Code civil *autrichien* amendé le 19 mars 1916 (art. 1151-1163); nouveau Code civil *suisse*, complété par la loi fédérale du 30 mars 1911 (titre X, du contrat de travail). — Cf. Richard, *Le contrat de travail et droit suisse*, 1914.

Mais la loi la plus complète dans cet ordre d'idées est assurément la loi *belge* du 10 mars 1900 sur le *contrat de travail* (*Ann. de lég. du trav.*, 1900, p. 399), couronnement de l'édifice législatif, très remarquable, formé par la série des lois ouvrières du 16 août 1887 sur le paiement des salaires, du 18 août 1887 sur la saisie-arrêt des salaires, du 25 avr. 1896 sur les privilèges du salaire, du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers, du 10 févr. 1900 sur la protection du salaire de la femme mariée et du mineur. — Hanssens, *Théorie du contrat de travail* (*Quest. prat. de législ. ouvr.*, août-sept., oct. et nov. 1902). — Cp. loi *néerlandaise* du 13 juill. 1907 (*Bull. Off. intern.*, 1907, LVI); lois *autrichiennes* des 16 janv. 1910 sur le louage des employés de commerce (*ibid.*, 1910.253), et 13 janv. 1911 sur le travail des ouvriers agricoles et forestiers; lois *hongroise* de 1907 et *roumaine* des 23 déc. 1907-5 janv. 1908 sur le travail des ouvriers agricoles (*ibid.*, 1907.291 et 1910, XXXVII); lois de *New-York* sur le travail des 17 avr. et 10 mai 1909 (*Ann. de lég. du trav.*, 1909, p. 260-308); loi *serbe* des 29 juin-2 juill. 1910, loi *luxembourgeoise* du 31 oct. 1919 sur le contrat de service des employés privés, etc...

(1) Tissier, *Le Code civil et les classes ouvrières* (Livre du Centenaire); Pic, *Le Centenaire du Code civil et le droit social de demain* (*Quest. prat.*, 1904-471); Perreau et Groussier, *Le contrat de travail et le Code civil* (rapp. à l'Ass. nat. fr. pour la protection légale des travailleurs, 1908). — Pour plus de développements sur cette lacune évidente du Code civil français, ses causes et ses remèdes, v. *supra*, nos 145 et s.

(2) La plupart des lois récentes ont été incorporées dans le *Code du travail et de la prévoyance sociale*, promulgué le 28 déc. 1910. — V. *supra*, nos 170 et 170 *bis*.

880. — Sans doute, cette lacune fâcheuse du Code civil français a été partiellement réparée par plusieurs lois postérieures, pour la plupart récentes, telles que les lois du 9 juillet 1889 (Code rural) sur l'engagement des ouvriers ruraux, du 27 décembre 1890 tendant à compléter l'article 1780 (résiliation et congés), du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, des 27 novembre 1909 et 17 juin 1913, garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches, du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires, du 25 mars 1910 sur les économats, du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile, du 18 oct. 1917 sur les cautionnements, du 25 mars 1919 sur les conventions collectives de travail, etc.

Mais il n'en est pas moins vrai que ces lois fragmentaires, même rapprochées et coordonnées (2), ne contiennent qu'une réglementation très incomplète du contrat de travail. Aussi, tout en rendant hommage aux efforts de la jurisprudence pour assouplir les textes et en combler les lacunes (V. *supra*, no 145), estimons-nous qu'il

serait temps, pour le Parlement français, d'aborder enfin l'étude d'un projet synthétique tendant à doter les salariés d'une charte légale, définissant avec précision leurs droits et leurs obligations (1).

881. — 2° **Loi sanctionnatrice de volonté.** — Le législateur intervient en second lieu, pour assurer *la libre expression de la volonté des parties*. C'est à lui qu'il appartient, en matière de contrats industriels, de faire respecter le principe de la liberté de travail, souvent méconnu, et aussi de protéger la liberté individuelle de l'ouvrier. Le législateur français n'a pas failli à cette partie de sa tâche. Nous avons eu, en effet, l'occasion d'étudier à propos des lois de 1864 sur les coalitions et de 1884-1920 sur les syndicats, les dispositions édictées en vue de concilier la liberté collective de coalition ou d'association, reconnue tant aux ouvriers qu'aux patrons, avec le principe de la liberté du travail.

882. — 3° **Lois limitatives de la liberté des contractants.** — Le législateur peut assigner *certaines limites à la liberté des parties contractantes*, en formulant, au nom de l'intérêt général et de l'ordre public, certaines règles impératives ou prohibitives, auxquelles les conventions particulières ne peuvent déroger (2).

Cette troisième forme d'intervention doit être naturellement beaucoup plus mesurée que les deux autres. Tout excès de réglementation aboutit en effet à paralyser l'activité industrielle, et risque de compromettre irrémédiablement les forces vitales du pays.

C'est à cette troisième forme d'intervention que se rattache (sans parler de la réglementation du travail, qui rentre plutôt dans l'organisation générale de l'usine ou de l'atelier) — l'ensemble des mesures législatives tendant à assurer, soit l'exécution des obligations de l'ouvrier envers le patron (livrets d'ouvrier, amendes, etc.), soit

(1) Sur le projet déposé par le ministre du commerce le 2 juill. 1906 et sur le contre-projet de la Commission du travail de la Chambre, v. chap. II, sect. V, *infra*.

(2) Les dispositions législatives concernant la *protection du salaire* manqueraient leur objet si elles étaient purement interprétatives de volonté, et s'il était loisible aux parties, par une clause expresse, d'y déroger. Ces clauses dérogatoires risqueraient de devenir de style, et l'ouvrier, obligé de s'embaucher pour vivre, n'aurait pas la liberté morale nécessaire pour se refuser à leur insertion dans le contrat de travail. Au surplus, le Code civil s'est toujours prononcé dans le sens de l'*obligation* toutes les fois qu'il s'est proposé de *rétablir l'égalité* entre deux contractants. — V. les articles 887 et 1674 relatifs à la rescision pour cause de lésion en matière de partage ou de vente, l'article 1855 sur les clauses léonines dans les sociétés, etc. — Or, cette égalité est souvent rompue au détriment de l'ouvrier; les abus du *truck system* (V. *infra*) suffiraient à l'établir. D'où nécessité d'intervenir par un texte précis. — Cf. Chatelain, *Une raison particulière de légiférer en matière de contrat de travail* (*Quest. prat.*, 1909, p. 298).

l'exécution des obligations du patron envers l'ouvrier (paiement du salaire, dette de sécurité).

883. — En ce qui concerne le *salaire*, l'on peut concevoir tout d'abord une intervention directe du législateur sous forme de fixation légale d'un *taux minimum* des salaires. Admise par plusieurs Etats, dont la France, en matière de travaux publics, et dans l'intérêt des ouvrières à domicile, cette mesure radicale n'a été étendue d'une manière générale à l'industrie privée que par la législation australasienne. Par contre, un grand nombre de législations étrangères ont introduit (1), depuis quelques années, dans le contrat de louage de services, certaines prescriptions obligatoires pour le patron et concernant le *mode de paiement des salaires* (interdiction du paiement en nature [*truck system*], obligation pour le patron de payer les salaires à échéances fixes, réglementation ou prohibition des amendes, protection spéciale du salaire des femmes mariées, etc.).

De ces prescriptions, dont la plupart sont consacrées par nos lois des 27 novembre 1909 et 25 mars 1910, doivent être rapprochées les mesures législatives tendant à garantir le salaire, soit contre les créanciers de l'ouvrier, ou de l'employé (en le déclarant insaisissable, en tout ou en partie), soit contre les créanciers du patron (privilège, action directe, etc.). A ce dernier point de vue, nous possédons une législation assez complète (v. *infra*).

884. — En ce qui concerne l'obligation pour les patrons de veiller à la sécurité de l'ouvrier, la loi peut, afin de faciliter le succès du recours en indemnité formé contre le patron par l'ouvrier victime d'un accident professionnel, mettre par un texte formel à la charge du patron l'obligation de prouver la faute de l'ouvrier, s'il veut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe de ce chef. L'on conçoit même que le législateur, dans l'intérêt de la paix sociale, fasse un pas de plus : qu'il impose, par exemple, au patron l'obligation d'indemniser en tout cas l'ouvrier des suites de son accident, même si l'ouvrier a été victime de son imprudence (principe du *risque professionnel*), et qu'il organise en même temps un système spécial (assurances obligatoires ou garanties équivalentes) assurant aux ayants droit le paiement des indemnités légales et égalisant entre les industriels le fardeau du risque. C'est à ce dernier groupe de législations, de plus en plus nombreuses, qu'appartient, depuis la loi du 9 avril 1898, la législation française (2) ; et l'on

(1) V. *supra*, sous n° 158, l'indication des principales lois étrangères, sur les dispositions desquelles nous reviendrons d'ailleurs au chapitre suivant.

(2) Sur les lois étrangères correspondantes, v. *supra*, n° 158, notes.

peut dire sans exagération que le principe du risque professionnel fait partie aujourd'hui du *droit commun européen* (V. *supra*, n° 167).

885. — La loi peut enfin intervenir pour réglementer le droit de résiliation ou de congédiement, notamment pour obliger le patron qui congédie sans juste cause un ouvrier ou employé à l'indemniser du préjudice que lui cause le renvoi (art. 1780, C. civ., modifié par la loi du 27 déc. 1890, art. 20 et s. Code du travail).

886. — 4° **Lois sur les juridictions arbitrales.** — L'Etat intervient enfin par la création d'organes spéciaux, *juridictions arbitrales* ou *conseils*, propres à assurer la solution des conflits individuels ou collectifs entre patrons et salariés.

L'étude de ces juridictions et conseils (Conseils de prud'hommes, Comités de conciliation ou Conseils d'arbitrage), fera l'objet de notre titre III. Les trois chapitres suivants du présent titre seront donc exclusivement consacrés à l'étude respective des trois principaux types de contrats industriels.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DE SERVICES INDUSTRIELS (ET COMMERCIAUX), OU CONTRAT DE TRAVAIL (1)

887. — **Définition.** — Le louage de services ou contrat de travail, lorsqu'il intervient entre ouvrier et patron, ou entre commerçant et employé, peut se définir : un contrat par lequel une personne s'engage à exécuter temporairement les travaux rentrant dans sa profession ou son métier pour le compte d'une autre personne qui s'oblige, en retour, à lui payer pendant le même temps un salaire convenu, déterminé par la convention ou l'usage.

Ce qui caractérise cette forme de contrat, c'est qu'ici la chose louée est la *force de travail* (2) que possède le salarié. Celui-ci, en

(1) Bibliographie : Traités généraux de *droit civil, d'économie politique* ou *de législation industrielle*; Aubry et Rau, *Droit civil français*, 5e éd., revue par Rau, Falcimaigne et Gault, t. V; Pont, *Petits contrats*, I, nos 88 et s.; Huc, *Comm. théor. et prat. du Code civil*, t. X; Colin et Capitant, *Droit civil français*, II, p. 575 et s. — Cf. ouvrages cités *supra* de Planiol, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Wahl et Beauregard; *Traités d'écon. polit.* de Gide, Cauwès, Paul Leroy-Beaulieu, Truchy, Perreau, *op. cit.*; *Traités de législ. industr.*: Dufourmantelle, p. 111; Bry, p. 63 et s., *Rép. Dalloz, Rép.* Fuzier-Herman, vis *citt.*; Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté, append.*

Monographies sur le contrat de travail: Aux ouvrages précités (nos 871 et s.) de Bodeux, Cornil, Hanssens, Chatelain, Merlin, Duthoit, Perreau, Hayem, Boissard, Groussier, Martini, Théry, Thomsin, Beaucourt, Bayart, etc. ,*adde*: Pascaud, *Le contrat de travail*, 1903; Bureau, *Le contrat de travail*, 1902; Fontaine et Piquenard, *Louage de travail*, 1903; Perreau et Fagnot, *Le contrat de travail* (Rapp. à l'Assoc. nation. pour la protection légale des travailleurs, 1907); *Bull. de la Soc. d'Etudes législatives* (ann. 1904 à 1908, rapports et observations de MM. Millerand, Jay, Cauwès, Ambroise Colin, A. Fontaine, Colson, etc.; Deligny, *Le règlement du travail*, th. 1907. — Cf. Flament, *Loi belge de 1900 sur le contrat de travail*, th. 1906; M. Nast, *Loi hollandaise du 13 juillet 1907* (*Bull. Soc. d'Et législ.*, 1907.596).

En ce qui concerne la statistique des salaires, la protection légale du salaire, le minimum de salaires, la résiliation du contrat de travail, etc., v. les indications bibliographiques données *infra*.

(2) *Sic*: Bureau, *op. cit.*, chap. IV. — Telle nous paraît être du moins la conception légale. — Cf. Deschamps, *Sur l'expression « locare operas » et le travail comme objet de contrat à Rome*, 1907. — Mais, philosophiquement, le concept traditionnel est des plus critiquables, et nous admettons volontiers qu'en théorie pure il est beaucoup plus conforme à la dignité

d'autres termes, consent à demeurer, pendant le temps convenu (ou pendant le temps indéterminé qui s'écoule jusqu'à la résiliation, si le contrat est fait pour une période indéterminée), *au service* de celui qui l'emploie : ce dernier peut donc lui faire exécuter tous les travaux rentrant dans sa spécialité, tandis que l'ouvrier qui travaille *à façon, aux pièces*, n'est pas, en apparence du moins, sous la dépendance du patron qui lui a confié un ouvrage déterminé à exécuter. Ce n'est pas là, du reste, une différence nécessaire, car il peut exister entre le patron et l'ouvrier travaillant aux pièces un accord en vertu duquel le premier s'engage à fournir de l'ouvrage au second, et le second à ne travailler que pour le premier ; il y a, en ce cas, combinaison de louage de services et de louage d'ouvrage. Il en est ainsi, nécessairement, lorsque l'ouvrier travaille *aux pièces* dans l'atelier du patron. — Cons. *supra*, n° 871, et *infra*, n° 927, sur les divers modes de rémunération.

888. — **Ouvriers et commis ou employés.** — Nous envisagerons ici de préférence les rapports juridiques du chef d'industrie ou de l'ouvrier. Mais nous aurons à étudier également, sauf à renvoyer pour le détail aux Traités de droit civil ou commercial, le contrat, de nature presque identique, qui unit le commerçant à ses commis ou employés de toute catégorie. Ce rapprochement s'impose d'autant plus que le législateur contemporain tend de plus en plus à briser le cadre étroit et artificiel des anciennes démarcations. Nous avons eu l'occasion de signaler déjà (n° 6), un certain nombre de lois, dites ouvrières, applicables indistinctement aux ouvriers et employés : or, plusieurs d'entre elles se rattachent directement au contrat de travail (L. du 27 déc. 1890 sur la résiliation du contrat, par exemple). Et, d'autre part, nous aurons à relever, parmi les projets de loi tendant à renforcer la protection du salaire, diverses dispositions communes aux deux groupes de salariés.

Il n'en est pas moins vrai que, à l'heure actuelle, des différences très importantes subsistent, juridiquement, entre l'employé et l'ouvrier, notamment au point de vue de la compétence, des règles sur la saisie-arrêt des salaires, de l'étendue des privilèges garantissant le paiement du salaire, etc. (1).

du travailleur, plus exact aussi économiquement (à raison de l'idée d'association sous-entendue dans le contrat de travail, v. *supra*, n° 871) de considérer que le salarié *vend* à l'entrepreneur sa part de copropriété pour un prix forfaitaire (qui est le salaire convenu) plutôt qu'il n'aliène sa force musculaire ou sa capacité technique. — Cf. Chatelain, Duthoit, *op. cit.* — V. aussi Bayart.

(1) Les lois récentes elles-mêmes maintiennent, à tort ou à raison, d'importantes différences entre l'ouvrier et l'employé. C'est ainsi que la loi belge de 1900 sur le contrat de travail ne concerne *que les ouvriers*.

Aussi est-il indispensable de proposer un critérium permettant de distinguer l'ouvrier de l'employé. — Qu'est-ce donc que l'*ouvrier* ?

889. — L'on désigne parfois sous ce terme générique, tout individu exerçant une profession manuelle ; le qualificatif d'ouvrier s'appliquerait donc à la fois à l'artisan, qui travaille pour son propre compte, et à l'ouvrier qui travaille pour un patron. C'est à cette seconde catégorie de travailleurs qu'il convient en droit de réserver le qualificatif d'*ouvriers* : eux seuls, en effet, louent leurs services moyennant salaire. L'artisan, au contraire, joue vis-à-vis des particuliers qui lui remettent directement des commandes, le rôle de *locator operis*, ou de *vendeur*, lorsqu'il fournit la matière, mais il conserve son indépendance ; il n'engage *ses services* envers personne.

Est *ouvrier*, en d'autres termes, au sens juridique du mot, quiconque exécute un travail *manuel* (vieux français *manouvrier*) sous la direction d'un patron ou de ses préposés, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ce travail s'exerce (usine, atelier, magasin ou chantier), quel que soit également le taux ou le mode de paiement du salaire (1). Sont donc ouvriers ceux qui exercent un *métier*, c'est-à-dire un art mécanique ou manuel, pour le compte d'autrui, ainsi que les individus embauchés comme auxiliaires pour un travail manuel simple ne comportant point d'apprentissage (hommes de peine, terrassiers, manœuvres, etc.).

890. — Doivent au contraire être qualifiés de *commis* ou *employés* tous les auxiliaires du commerce ou de l'industrie qui, bien que placés par leur contrat sous la dépendance du patron, sont préposés à des travaux présentant un caractère d'ordre plutôt intellectuel que matériel (2). Ils n'exécutent pas de travail mécanique, comme les ouvriers, ils ne sont point au service de la personne comme les domestiques : leur rôle, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, consiste à seconder le patron dans son commerce, et, à ce titre, le contrat qui les unit à l'employeur, bien

(1) *Sic* : Baudry et Wahl, n° 1215 ; Bodeux, p. 24 et s. ; Hanssens, *Théorie du contrat de travail* (*Quest. pratiques*, 1902, p. 225).

(2) La jurisprudence est à peu près fixée en ce sens. Ainsi jugé que l'on doit considérer comme un *ouvrier* : un *coupeur* aux appointements de 6.000 francs par an (Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Ann. de dr. comm.*, 1889.2.97) ; un correcteur d'imprimerie (Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Ann. de dr. comm.*, 1889.2.199). — Sont, au contraire, des *employés* : le traducteur attaché à un journal (Trib. com. Seine, 9 mars 1889, précité) ; le commis-voyageur (Paris, 26 mai 1894, D. 95.2.189) ; les choristes de théâtre (Montpellier, 25 nov. 1895, D. 97.2.44), etc.

que constituant un véritable louage de services, se nuance, en quelque sorte, d'une idée de mandat (1).

Cette différence s'accuse nettement dans l'organisation intérieure de la fabrique. Le fabricant a auprès de lui, dans ses bureaux, toute une hiérarchie de commis et d'employés, qui reçoivent les ouvriers, chefs d'atelier et autres, et leur distribuent le travail. Ces employés, qui participent à la direction intellectuelle de la fabrique, fût-ce pour une part infinitésimale, ne sauraient être confondus avec des ouvriers.

891. — Contremaîtres. — Certains travailleurs occupent une situation intermédiaire, qui rend leur classement assez difficile : tels sont les *contremaîtres*, les *chefs d'atelier*. Ces derniers travaillent à façon pour le compte du fabricant, et spéculent sur le travail des ouvriers ou compagnons qu'ils emploient ; nous verrons cependant, en étudiant le fonctionnement des conseils de prud'hommes, qu'ils figurent sur la liste des ouvriers. A plus forte raison, le qualificatif d'ouvrier convient-il au *contremaître*, uni au patron par une *locatio operarum*, et non comme le chef d'atelier, par une simple *locatio operis* (2). Le contremaître n'est, en définitive, qu'un *chef ouvrier* préposé, en raison de son habileté technique et de de son ancienneté, à l'exécution de certains travaux *manuels* dans l'intérieur de l'usine ; il demeure étranger à l'exploitation *commerciale*, et ne saurait, par suite, être rangé dans la catégorie juridique des employés.

SECTION PREMIÈRE. — Formation et preuve du contrat

892. — Nécessité de l'intervention législative. — L'ouvrier sans travail est le plus souvent obligé de recourir à des intermédiaires qui se chargent, moyennant finances, de lui trouver une place. Mais ces placeurs, véritables courtiers du travail, prélèvent parfois sur les ouvriers une dîme hors de proportion avec l'importance du service rendu ; d'où le devoir impérieux pour les pouvoirs publics, d'exercer un contrôle vigilant sur les agissements des bureaux payants, et surtout de faciliter l'organisation d'un état de choses nouveau, permettant aux chômeurs de se passer des services onéreux de ces intermédiaires.

(1) Sur les différences qui séparent le louage de services du mandat salarié, cons. les traités généraux cités *supra*. — V. spécialement Baudry et Wahl, n° 1208.

(2) La loi belge de 1900 est en ce sens. Les travaux préparatoires de cette loi démontrent que l'on a considéré comme des *ouvriers*, appelés à bénéficier de ses dsipositions protectrices, les chefs ouvriers et contremaîtres.

Le législateur ne doit pas seulement intervenir, préalablement à la conclusion du contrat, pour faciliter la mise en présence des patrons et des ouvriers, et empêcher l'exploitation de ces derniers par les courtiers du travail ; il a aussi qualité pour déterminer la forme extrinsèque, ou tout au moins indiquer avec précision les *modes de preuve* auxquels les parties contractantes pourront recourir en cas de contestation, soit sur l'existence même, soit sur les clauses du contrat de travail. L'objet de cette intervention ne doit pas être d'ailleurs de compliquer, par des formalités inutiles ou gênantes, la conclusion des contrats entre employeurs et salariés, mais bien au contraire de supprimer ou tout au moins de réduire au minimum les causes de conflits, en mettant à la disposition des parties des moyens de preuve aisément utilisables, et non susceptibles de maintenir l'une d'entre elles dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'autre. Etudions successivement ces deux modes d'intervention des pouvoirs publics dans la formation du contrat de travail.

§ 1. — De l'embauchage. — Question des bureaux de placement. Offices publics (1)

893. — Le placement sous l'ancien régime. — La question du placement des ouvriers remonte au moyen âge, à l'époque où

(1) Bibliographie : De Molinari, *Les Bourses du travail*; Honnorat, *Du placement des travailleurs*, 1896; Normand, *Etude comparée sur le placement en France et à l'étranger*, 1900 Henrotte, *La question de l'embauchage*, th. 1907; Amblard, *L'application de la loi du 14 mars 1904*, th. 1909; Max Lazard, *Le chômage et la profession*, 1909; De Lavergne et P. Henry, *Le chômage, causes, conséquences, remèdes*, 1910; *Le placement des employés, ouvriers et domestiques* (enquêtes de l'*Office social*, 1893 et 1901); *Le placement à Paris* (nouvelle enquête de l'*Office social*, 1 vol. in-8, 1909); Bailacq, *Le placement des travailleurs*, th. 1912; Lavieuville, *La question des bureaux de placement*, 1912; Varlez, Picquenard, Max Lazard, etc., *Le placement public à Paris*, 1913.

Revues et périodiques français: *Bull. de l'Assoc. nat. fr. p. la lutte c. le chômage* (paraissant depuis 1910). — V. aussi: Hauser, *Les indicateurs de travail ou bureaux publics de placement en Allemagne* (*Rev. polit. et parlem.*, 1899, t. XXI, p. 101) et *Les bureaux publics de placement en Allemagne* (*ibid.*, 1902, t. XXXI, p. 530); *La question des bureaux de placement* (opinions de MM. F. Passy, Vaillant, Gide, de Molinari, Cauwès, Pic, etc.), *Rev. popul. d'écon. sociale*, déc. 1903; G. Alfassa, *L'Office de renseignements relatifs au travail de la ville de Cologne* (*Mus. soc.*, docum., avr. 1903); Varlez, *Les bureaux de placement officiels* (*Mus. soc.*, 1906.26); Bender, *La lutte contre le chômage* (*Quest. prat.*, 1910, p. 179); de Boyer Montégut, *Les bureaux de placement municipaux* (*Réf. soc.*, 16 nov. 1912); Lavigne, *Les Offices publics de placement* (*Parl. et opin.*, n° 20 mai 1921). — Cons. aussi les chroniques du *Bulletin du Ministère du travail*, des *Questions pratiques*, de la *Revue d'économie politique*, etc.

Ouvrages et périodiques étrangers: *Der Arbeitsmarkt* (Rev. spéciale paraissant depuis 1897); *Soziale Praxis*, chroniques; Conrad, *Die organisation*

les travailleurs manuels, affranchis du servage, prirent l'habitude de voyager de ville en ville, en quête de travail. Les plus anciennes formes d'embauchage (en dehors de l'embauchage direct de l'ouvrier par le patron) sont l'embauchage sur certaines places publiques, ou par l'entremise des couvents. Au XVe et au XVIe siècle, apparut une autre forme, le placement corporatif, soit par les clercs des communautés d'arts et métiers, soit par l'entremise des mères compagnonniques. Ce second mode, le plus ancien et le plus apprécié des ouvriers, prévalut jusqu'à la fin du XVIe siècle : lorsqu'un compagnon du *Tour de France* affilié à un *devoir* compagnonnique arrivait dans une ville, il se rendait immédiatement à l'*auberge de la mère*, c'est-à-dire de la société, se faisait reconnaître par certains signes conventionnels, et recevait le gîte et le couvert, jusqu'à ce que ses compagnons établis dans la même ville lui eussent trouvé du travail ; il remboursait sa dépense sur ses premiers gains.

La royauté et les maîtres s'alarmèrent bien vite de la puissance du compagnonnage ; cette association occulte, qui recourait aux mises à l'index, semblait une menace pour les maîtres qui, ayant acquis leur privilège à beaux deniers comptants, entendaient en retirer le plus de profit possible, et n'être pas obligés, par les menaces des *devoirs*, d'élever les salaires au dessus d'un certain taux. De là, toute une série de mesures répressives, lettres patentes, arrêts du Parlement, etc., contre les associations compagnonniques ; l'embauchage par les associations ouvrières fut prohibé, et les clercs des corporations conservèrent seuls le droit de pratiquer l'embauchage. Vainement *les bureaux d'adresses*, dont le premier fut créé sous Louis XIII par Théophraste Renaudot, cherchèrent ils à se transformer en bureaux de placement ; les corporations s'émurent et obtinrent du roi des prohibitions formelles ; les bureaux d'adresses durent se contenter de fonctionner comme agences de placement pour les professions non constituées en maîtrises (domestiques, employés, etc.).

894. — Le placement, de la Révolution au décret de 1852. — Sous la Révolution, la disparition des corporations mit naturellement fin au monopole de l'embauchage dont étaient investis les clercs des dites corporations. Les ateliers de charité, institués par

des Arbeitsnachweisen in Deutschland; Krüger, *Bibliographie du chômage*, Berlin, 1910; Dr David, *Der Arbeitslohn*, 1913.

Cons. également, sur les Bourses du travail, la bibliographie donnée *supra*, no 460, et sur l'assurance contre le chômage, notre titre IV, *infra*. — Cf. comptes-rendus de la Conférence internationale du chômage, Paris, sept. 1910 (3 vol., 1911), et du Congrès internat. de Zurich, sept. 1912 (*Bull. Assoc.*, déc. 1912, et *Quest. pratiques*, 1913, p. 38).

l'Assemblée constituante, n'eurent qu'une existence éphémère, et le placement par les logeurs, le placement direct et l'embauchage dans les lieux publics subsistèrent seuls. Mais cet état de choses, d'ailleurs préjudiciable aux intérêts des bons ouvriers, engendra des abus que le Consulat s'efforça de faire disparaître, par une réglementation nouvelle. L'ordonnance du préfet de police du 20 pluviôse, an XII, décréta l'établissement à Paris de bureaux de placement, placés sous le contrôle direct de l'administration et investis d'un monopole ; d'autres bureaux furent institués par les préfets dans les principales villes de province. Quant à l'embauchage gratuit, il continua à être pratiqué par les associations compagnonniques, notamment par l'*Union des Compagnons du Tour de France*, et par certaines œuvres privées.

A la suite de la Révolution de 1848, le gouvernement provisoire se hâta de faire droit aux réclamations des ouvriers, qui demandaient la suppression des bureaux de placement, et le placement gratuit par les municipalités (Décr. 8 mars 1848). Mais les bureaux municipaux n'eurent pas le succès attendu ; quant aux bureaux de placement rémunérés, ils se rétablirent aussitôt après la disparition du gouvernement provisoire, en invoquant l'illégalité des arrêtés de suppression, contraires au principe de la liberté de l'industrie.

Libres, ces bureaux justifièrent bientôt toutes les attaques formulées contre eux ; le gouvernement impérial s'émut de cet état de choses, et crut trouver le remède aux abus signalés dans le système de l'autorisation préalable (Décr. 25 mars 1852).

895. — Bureaux de placement payants, sous le régime du décret de 1852. — L'article 1er de ce décret, encore en vigueur dans celles de ses dispositions conciliables avec la loi de 1904, décide « qu'à l'avenir nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places et emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale » (*C. du trav.*, liv. 1er, art. 88). L'article 3 (*C. du trav.*, art. 79 et 80) confère à l'autorité municipale (préfet de police à Paris, préfet du Rhône à Lyon et dans les communes suburbaines) un droit de surveillance permanente sur tous les bureaux autorisés, et l'article 5 (*C. du trav.*, art. 92) détermine les cas dans lesquels la permission peut être retirée, sauf approbation du préfet. Il convient également de noter que celle-ci « *règle le tarif* des droits qui pourront être perçus par le gérant ». (art. 3, 90 *C. du trav.*).

Bien que les bureaux de placement soient considérés comme des *fonds de commerce* (agence d'affaires), assujettis à la patente, le régime de l'autorisation préalable auquel ils sont assujettis oblige tout placeur qui veut céder son fonds à faire préalablement agréer

l'acquéreur par l'autorité administrative. La cession non autorisée serait entachée de nullité (1).

896. — Placement gratuit. — L'objet du décret de 1852 n'avait nullement été de conférer aux bureaux autorisés dans les formes qu'il édicte le *monopole* légal du placement, mais uniquement d'assujettir les bureaux payants à une surveillance rigoureuse.

D'où il suit que l'on devait, dès avant la loi de 1904, considérer comme licite, et affranchi du contrôle institué par le décret le placement *gratuit* par les organisations mutualistes, ou les œuvres d'assistance, confessionnelles ou non (établissements d'assistance par le travail, orphelinats, couvents ou patronages). L'administration avait seulement le droit et le devoir de veiller à ce que des bureaux de placement rémunérés ne vinssent pas s'abriter sous les dehors de la charité.

Il est des formes de placement gratuit que la loi reconnaissait même expressément, à savoir le placement municipal et le placement syndical.

Les *municipalités*, d'une part (L. 5 avr. 1884, art. 70 et 94), les syndicats professionnels, d'autre part (L. du 21 mars 1894, amendée en 1920, art. 5), tiennent en effet des lois organiques qui les régissent, le droit d'instituer des bureaux ou offices de placement *gratuit*.

En fait, presque toutes les villes industrielles, un certain nombre de syndicats ouvriers, et toutes les Bourses du travail avaient, bien avant la loi de 1904, créé des offices gratuits de placement. Ces offices n'avaient d'ailleurs pas produit tous les effets heureux qu'on en attendait, par suite de causes diverses : défiances patronales, fonctionnement défectueux de certains offices dépendant des municipalités, ou des Bourses du travail.

897. — Statistique officielle française antérieure à la loi de 1904. — La statistique comparative du placement rétribué et du placement gratuit, dressée en 1898 par les soins de l'Office du travail français, fit, en effet, ressortir la supériorité numérique incontestable des placements effectués par les bureaux autorisés sur les placements gratuits de toutes catégories.

Les bureaux de placement autorisés étaient, en 1898, au nombre de 1.455 pour la France entière. En regard de ce chiffre considérable, le placement gratuit n'arrivait qu'à un total (très approximatif d'ailleurs), de 1.081 offices ou bureaux, dont 463 créés par les Bourses de travail, les syndicats ouvriers, les compagnonnages, 105 par des syndicats mixtes ou des syndicats patronaux, 452 créés par les mutualités et œuvres de bienfaisance de toute nature, et 61 bureaux municipaux.

(1) Paris, 28 avr. et 3 juin 1875, D. 77.2.119. — Sur la responsabilité civile des placeurs, tant au regard des salariés, qu'au regard des patrons, auxquels des renseignements manifestement faux auraient été fournis, et sur la responsabilité pénale dont les placeurs sont même passibles, forsque leurs agissements revêtent les caractères d'une escroquerie, cons. notamment: Cass., 13 fév. 1862, D. 62.5.140; Paris, 28 avr. 1901, D. 1905.2.168.

Quant au nombre de placements effectués, leur chiffre se serait élevé d'après l'enquête de 1898, à 935.000 pour l'ensemble des bureaux autorisés. Pour les institutions de placement gratuit, les chiffres étaient respectivement d'après la même enquête : — de 64.000 pour les bureaux municipaux, de 121.000 pour les Bourses du travail, syndicats ouvriers et compagnonnages, de 21.000 pour les syndicats patronaux, de 4.000 pour les syndicats mixtes, de 46.000 pour les sociétés de secours mutuels, de 55.000 pour les institutions de bienfaisance (1).

Ces chiffres étaient très sujets à caution ; il est probable que certains bureaux autorisés avaient majoré leur chiffre d'affaires, et il est certain, d'autre part, qu'un très grand nombre d'organisations charitables avaient systématiquement refusé de répondre.

Il n'en est pas moins vrai qu'en France, à la veille de la loi de 1904, l'écart était très grand entre les deux institutions, payante et gratuite, alors que dans la plupart des pays étrangers, au contraire, le placement gratuit tendait de plus en plus à reléguer le placement rémunéré à l'arrière-plan. A quelles causes convenait-il d'attribuer cet état d'infériorité ? C'est ce qu'un rapide coup d'œil sur l'étranger, suivi d'un commentaire critique de la loi de 1904, nous permettra de déterminer.

898. — Le placement gratuit à l'étranger. — *Allemagne.* — L'organisation méthodique du placement a fait, depuis quinze ans, d'immenses progrès en Allemagne, d'abord sous l'influence des associations charitables, constituées dans les principaux centres industriels, avec le concours et l'appui matériel des municipalités, et plus récemment par le fait des municipalités elles-mêmes. Il convient d'ailleurs de noter que la plupart des bureaux municipaux fonctionnent sous le contrôle des intéressés, par l'intermédiaire de commissions mixtes, composées de patrons et d'ouvriers en nombre égal (système *paritaire*). Ce régime jouit d'un tel crédit auprès de la classe ouvrière, qu'il s'est en maintes régions substitué aux bureaux exclusivement syndicaux, ainsi qu'aux bureaux de pla-

(1) Il convient d'ajouter aux chiffres du placement ou de l'embauchage gratuit: 1° les placements effectués par les *logeurs* (14.000 pour Paris seulement d'après les évaluations de la préfecture de police); 2° l'embauchage direct par les patrons sur les places publiques. Il existerait encore des *places de grève* dans 18 départements, surtout pour les ouvriers du bâtiment et les ouvriers agricoles.

cement payants, lesquels sont d'ailleurs assujettis à une surveillance administrative rigoureuse (L. fédérale du 2 juin 1910).

899. — Une autre particularité du système allemand, et peut-être la principale cause de son succès, est la tendance à la fédération de tous les offices de placement (*Arbeitsnachweise*), municipaux, syndicaux ou charitables, et à la centralisation des renseignements nécessaires aux travailleurs en quête d'ouvrage. Ainsi s'est constitué vraiment, dans chacune des régions industrielles de l'Allemagne, un véritable *marché du travail* (1), une *Bourse du travail* au sens que donne à ce mot M. de Molinari. Le chômage est, par ce fait, réduit au minimum, les intéressés étant aussi exactement renseignés que possible sur les demandes de travail, et leur répartition sur l'ensemble du territoire (2).

D'abord régional, et localisé surtout par la Prusse rhénane, ce mouvement de fédération était devenu national, dès avant la guerre, et il englobait dans un vaste réseau la très grande majorité des *Arbeitsnachweise* de l'Empire. Tous recevaient une impulsion commune d'un Comité central siégeant à Berlin. C'est ce comité, réorganisé récemment sous le nom d'*Office national de placement* (ordonn. 5 mai 1920) qui, avec le concours des Comités régionaux, a, de 1914 à 1918, soutenu l'effort intensif des usines de guerre, et facilité après l'armistice, avec l'aide des *Offices de démobilisation économique*, la renaissance de l'industrie allemande (3).

900. — *Etats-Unis.* — Les Etats-Unis sont entrés, depuis quelques années, dans la voie de l'organisation, officielle et centralisée, du placement gratuit des travailleurs de toutes catégories. C'est l'Etat d'Ohio qui a pris l'initiative du mouvement en 1890 ; mais, depuis cette date, de nombreux Etats (New-York, Californie, Nebraska, New-Jersey, etc.) ont créé à leur tour des bureaux publics. Chaque bureau est dirigé par le chef du bureau de statistique du travail, siégeant dans la capitale de l'Etat ; à cet Office central ressortissent les bureaux locaux (4).

(1) Sur le placement en Allemagne, cons. spécialement: *Bull. Off. trav.*, 1910, p. 505; C. Gérard, *Organisation du placement en Angleterre et en Allemagne*, (Rev. polit. et parl., avril 1912); *Bull. Assoc. fr. p. la lutte contre le chômage*, 1920, n° 41-42.

(2) V. sur ce point l'enquête du ministère du travail français (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 620 et 743).

(3) Un projet tendant à une réorganisation d'ensemble des Offices de placement (Bourses du travail) vient d'être déposé (avril 1921) sur le bureau du Conseil économique d'Empire. — *Rev. du trav. belge*, juin 1921, p. 660.

(4) Cons. notamment: *Les Trade-Unions et la lutte contre le chômage aux Etats-Unis* (Bull. Ass. fr. chôm., 1920, n° 40).

901. — *Luxembourg.* — Le Luxembourg est le premier Etat, en Europe, qui soit entré dans la voie ouverte par les Etats-Unis. Un arrêté du gouvernement grand-ducal, en date du 19 novembre 1892, a créé, sous le nom de *Bourse du travail*, un système fort ingénieux de placement officiel centralisé, grâce à l'entremise de l'administration des postes (*Quest. Prat.*, 1901, p. 64). — Cf. L. 2 mai 1913 sur les bureaux payants.

902. — **Grande-Bretagne.** — L'Angleterre est entrée à son tour dans la même voie, en instituant, par la loi du 20 septembre 1909 (*Bull. Off. intern.*, 1910.23), complétée par les règlements des 28 janvier et 7 février 1910 (*ibid.*, p. 375 à 379), sous le nom de *Labour Exchanges* (Bourses du travail), des bureaux publics de placement fonctionnant sous le contrôle direct du ministère du commerce. L'objectif de cette loi est de créer de toutes pièces un *marché national* de travail susceptible de régulariser, pour l'embauchage, le jeu de l'office et de la demande. Chaque ville industrielle a son bureau public (*Labour Exchange*) ; tous les bureaux d'une région ressortissent à une fédération régionale chargée de centraliser les offres ou demandes de travail, réparties par professions, et ces fédérations régionales elles-mêmes (au nombre de 10) sont affiliées à un *Clearing house* national, ayant son siège à Londres.

Cette centralisation du placement a été complétée, pour certaines professions, par le jeu de l'assurance nationale contre le chômage (loi du 16 décembre 1911), sur laquelle nous reviendrons ultérieurement (v. tit. IV, *infra*) (1).

903. — *Autres Etats.* — Dans les autres Etats d'Europe, il n'existe pas encore d'organisation fédérative aussi complète pour le placement des travailleurs. Mais dans la plupart d'entre eux, des efforts sérieux ont été faits en vue de soustraire le travailleur à l'exploitation du bureau payant (2). En Belgique, en Suisse, dans les pays scandinaves, etc., le placement syndical par les Bourses du travail ou les syndicats isolés, et le placement municipal se sont développés dans des proportions considérables. En Suisse, la centralisation officielle du placement, avec le concours des cantons,

(1) La valeur du système n'est plus à démontrer. Si la crise de chômage sans précédent que vient de traverser l'Angleterre (plus de 2 millions de chômeurs fin juin 1921) n'a pas amené de troubles redoutables, c'est en grande partie au bon fonctionnement des institutions de placement et d'assurance qu'elle le doit (*Bull. Assoc. chôm.*, 1921, n° 46).

(2) Il est à remarquer qu'aucune législation étrangère, à notre connaissance, n'a supprimé *d'autorité* les bureaux payants, comme il a été question de le faire en France. La plupart se bornent à les assujettir à une réglementation plus ou moins minutieuse (Loi allemande précitée du 2 juin 1910, ordonn. suédoise du 28 nov. 1881, arrêté du canton de Zurich du 2 juill. 1904, loi danoise du 29 avril 1913, etc.

des villes, et de l'autorité fédérale helvétique peut être considérée comme partiellement réalisée par l'arrêté fédéral du 29 octobre 1909 (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 516). — Il en est de même en *Belgique*, où les bureaux paritaires sont largement subventionnés par les pouvoirs publics, sans préjudice des subsides accordés aux syndicats d'assurance contre le chômage. — Sur ce dernier point, v. titre IV, *infra* (1).

904. — *Conclusions.* — De cet exposé sommaire des institutions de placement à l'étranger se dégagent nettement, à notre avis, les conclusions suivantes. Le développement du placement gratuit dépend de trois facteurs principaux : — 1° de l'esprit de suite et de la méthode qui président à leur création ; — 2° de l'accord de tous les intéressés, patrons et ouvriers. C'est en associant étroitement l'élément patronal et l'élément ouvrier, en assurant à ces deux éléments une représentation égale dans leurs comités, que les *Arbeitsnachweise* allemands ont acquis un essor si rapide ; — 3° de l'action des pouvoirs publics. L'Etat, les départements ou provinces, les municipalités peuvent, par des encouragements pécuniaires ou autres, coopérer à l'œuvre des offices gratuits, et aider à leur groupement. En procédant ainsi, les pouvoirs publics font œuvre éminemment utile, puisqu'en atténuant le fléau du chômage, plus sûrement que par l'organisation, souvent improvisée, de travaux destinés à utiliser la main-d'œuvre inemployée, ils consolident la paix sociale et diminuent les charges de l'assistance publique.

905. — **Le régime légal français; loi du 14 mars 1904** (C. Trav., liv. 1er, art 79 et s.). — **Travaux préparatoires.** — Il est permis de se demander s'il n'eût pas été sage d'imiter l'exemple de l'Allemagne ou des Etats-Unis, et d'organiser le placement gratuit sur des bases assez larges pour annihiler peu à peu les bureaux payants, sans d'ailleurs les supprimer d'autorité. Telle ne fut pas la tactique suivie en France. A la suite d'incidents tumultueux provoqués par la « Ligue pour la suppression des bureaux de placement », le groupe ouvrier porta, en 1892, la question devant la Chambre, qui fut appelée à opter entre deux propositions : l'une, de M. Dumay, attribuant aux syndicats ou municipalités, le mono-

(1) Sur le mouvement, quasi-mondial depuis quelques années, en faveur du bureau public paritaire dans les pays non visés au texte (Autriche, Hongrie, Danemark, Italie, Pays-Bas, Argentine, Finlande, Serbie, etc.), cons. le *Bull. de l'Assoc contre le chômage*, 1911-1921. — Sur le fonctionnement, en Russie soviétiste, des bureaux publics de placement, sous le contrôle du Commissariat du travail (décr. 3 sept. 1918, C. Trav., 1919, art. 21), v. l'enquête du Bureau international de Genève sur *les conditions du travail en Russie soviétiste*.

pole du placement des ouvriers ; l'autre, de MM. Mesureur et Millerand, imposant la gratuité aux bureaux de placement autorisés, au fur et à mesure que le placement gratuit serait assuré par les syndicats ou les bureaux municipaux. Au fond, les deux propositions tendaient au même but, l'industrie du placement ne pouvant vivre sans rémunération.

La Commission adopta la seconde. Mais la discussion, commencée à la Chambre en mai 1893, ne fut reprise qu'en 1897, sur le texte de la Commission, tendant à la suppression progressive des bureaux payants (rapport G. Berry, 13 déc. 1895, Ch., *Doc. parl.*, n° 1677). Une majorité se dessina promptement contre la proposition ; la Chambre crut devoir adopter un texte beaucoup moins radical, élaboré par le gouvernement (projet déposé par M. Boucher, ministre du commerce, 16 mars 1897, Ch., *Doc. parl.*, n° 2345). D'après ce texte, adopté le 9 avril 1897, les villes de 30.000 habitants au moins seraient *tenues* d'établir un ou plusieurs bureaux gratuits ; des bureaux payants pourraient, comme aujourd'hui, être ouverts avec une autorisation administrative, mais la profession de placeur serait incompatible avec celles de logeur, débitant de boissons, etc. ; d'autre part, les droits de placement ne seraient dus que lorsque l'emploi aurait été occupé pendant un certain temps.

Ce texte fut adopté par le Sénat, le 18 février 1898, mais sous d'importantes modifications.

Renouvelés sur ces entrefaites, la Chambre rejeta le texte sénatorial et se prononça à une forte majorité pour la suppression graduelle des bureaux. Mais l'opposition irréductible du Sénat triompha du parti pris de la Chambre, et l'on se mit finalement, en 1904, d'accord sur un texte, qui, en réalité, consacrait la thèse sénatoriale (Loi du 14 mars 1904).

906. — *Economie de la loi de 1904* (1). — Sans doute, le principe de la suppression *facultative* des bureaux payants figure

(1) Suppression *directe* par la concession d'un monopole aux Bourses du travail et groupements corporatifs (proposition Coutant, déposée le 25 nov. 1893, Ch., *Doc. parl.*, n° 47, *Offic.*, p. 50), *indirecte* par la gratuité imposée aux placeurs (proposition Mesureur, déposée le 5 mai 1894, Ch., *Doc. parl.*, n° 601, *Offic.*, p. 1434), ou *progressive* par l'interdiction d'accorder de nouvelles autorisations (proposition G. Berry, déposée le 10 mai 1894, Ch., *Doc. parl.*, n° 620, *Offic.*, p. 811).

(1) La loi de 1904 a été incorporée, avec des modifications de pure forme et de numérotage, dans le *Code du travail*, livre 1er, sous les art. 79 à 98. Cette loi s'applique à toutes les agences de placement, payantes ou gratuites, pour les travailleurs de toute catégorie, employés, ouvriers ou domestiques, à l'exception cependant des bureaux de nourrices, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 25 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge (C. T., art. 82), et des agences théâtrales, agences lyriques et agences pour cirques et music-halls. Cer

dans l'art. 1er (art. 94 C. T.) ; mais le but poursuivi par les adversaires du placement rémunéré n'est nullement atteint, puisque le texte qui a prévalu n'assigne aux communes aucun délai pour cette suppression. Le texte prévoit même la possibilité pour les communes d'accorder des autorisations nouvelles, avec cette différence toutefois que ces autorisations seront précaires, la commune concédante pouvant les rapporter à son gré sans indemnité, tandis que les bureaux existants ne peuvent être supprimés que moyennant indemnité (mise à la charge *exclusive* des communes), et que leurs tenanciers se voient reconnaître *expressément* le droit de transmettre leur office à cause de mort ou le céder entre vifs (C. T., art. 94).

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, en cas de contestation, sur le chiffre de l'indemnité due au tenancier d'un bureau supprimé ; mais aucune base d'évaluation n'est inscrite dans la loi (C. T., art. 97). De ce chef, aucune barrière n'est opposée à l'arbitraire du juge (1), dont les communes peuvent d'autant plus redouter la générosité, qu'il leur est le plus souvent interdit de procéder par voie de suppressions individuelles. Il est spécifié en effet dans l'article 11 (art. 95, C. du travail) que « les bureaux faisant le placement *pour une même profession déterminée* devront être supprimés tous à la fois par un même arrêté municipal ».

Cette disposition, envisagée en elle-même, se justifie aisément (2). Le législateur a voulu protéger les placeurs contre les rancunes locales, et empêcher certains administrateurs peu scrupuleux de créer un monopole, au profit de tels placeurs de leurs amis, par la suppression d'autorité des bureaux concurrents. Mais il était à prévoir, dans ces conditions, qu'une entente interviendrait dans chaque ville entre les placeurs de même catégorie pour fixer un taux de rachat très élevé. L'unique moyen d'y parer eût été d'insérer dans le texte, comme l'avait proposé la Chambre, une base ferme d'évaluation,

dernières ont cependant donné lieu à de graves abus, signalés au cours de la discussion; il a paru préférable d'en réserver la réglementation pour une loi spéciale, encore attendue.

L'art. 13 déclare la loi applicable à l'*Algérie*: inadvertance regrettable, car les bureaux payants algériens n'existaient qu'en vertu de concessions précaires, résultant d'arrêtés préfectoraux, révocables *ad nutum* et sans indemnité. La loi nouvelle a donc consolidé la situation de leurs tenanciers actuels!

(1) Le Conseil d'Etat s'est efforcé de combler cette lacune. Pour déterminer le prix de vente, dit-il, il y a lieu d'envisager le produit net des trois dernières années qui ont précédé la promulgation de la loi, en opérant la déduction des frais d'exploitation, d'employés, etc., mais en tenant compte de la durée du bail, de la clientèle, de la progression des affaires, etc. (Cons. d'Etat, 2 févr. 1912, *Mon. jud. Lyon*, n° 18 déc. 1912).

(2) Sur la portée de cette prescription, v. Cons. d'Etat, 21 févr. 1908, et 2 avril 1909, S. 1910.3.62 et 1911.3.125.

calculée d'après le bénéfice net des derniers exercices. En s'y refusant, le Sénat a retardé pour une période indéterminée la disparition des bureaux payants (1).

907. — Le Sénat espérait, il est vrai, que l'inscription, dans l'article 4 de la loi (85 C. T.), d'une disposition obligeant les communes de plus de 10.000 habitants à créer un bureau municipal, et les petites communes à ouvrir à la mairie un registre d'offres et de demandes de travail, suffirait à provoquer la disparition progressive des bureaux payants. Mais l'évènement a démenti cet optimisme.

Malgré la surveillance administrative à laquelle ils sont toujours soumis (2), — le décret de 1852 ayant été maintenu dans celles de ses dispositions conciliables avec la loi nouvelle, — malgré les mesures édictées par la loi contre le placement clandestin (3), malgré le régime de faveur dont bénéficient les bureaux gratuits, syn-

(1) Les chiffres de l'enquête ouverte par l'Office du travail, sur les premiers résultats de l'application de la loi à Paris (cette enquête sera ultérieurement étendue à la province), sont significatifs. — Au lendemain de la promulgation de la loi, le conseil municipal de Paris avait décidé le rachat progressif de tous les bureaux payants. — Cette décision fut exécutée en ce qui concerne les professions suivantes: bouchers, boulangers, coiffeurs, cordonniers, cuisiniers, garçons d'hôtel, garçons limonadiers, garçons marchands de vins, garçons nourrisseurs, pâtissiers et teinturiers. Mais les prévisions inscrites au budget furent sensiblement dépassées et, finalement, le rachat de ces bureaux coûta à la Ville de Paris plus de 1.600.000 francs. Aussi dut-elle renoncer à l'exécution intégrale de ses projets, et se borne-t-elle, depuis lors, comme la plupart des villes de province, à instituer en concurrence avec les bureaux payants, des bureaux gratuits.

(2) Sur ce régime de surveillance et les pénalités édictées, cons. les art. 79 à 81, 88 à 93 du Code du travail. Au lendemain de la promulgation de la loi de 1901, l'on s'accordait à considérer le décret du 25 mars 1852 comme maintenu, dans celles de ses dispositions conciliables avec la loi nouvelle. — Ce décret a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 28 déc. 1910, portant codification des lois ouvrières; mais l'art. 4 ayant maintenu les règlements d'administration publique promulgués en exécution des lois (ou décret-loi) incorporés au Code du travail, il semble bien que l'on doive considérer comme toujours en vigueur les arrêtés municipaux ou ordonnances pris en exécution du décret de 1852, notamment l'ordonn. du préfet de police du 10 juin 1901, récemment remplacée par l'ordonn. du 10 juillet 1920 (*Bull. Min. trav.*, 1920.84*). — Au surplus, les art. 88 et s. du Code du travail reproduisent la substance du décret. Il est donc certain qu'aucune indemnité ne serait due, en cas de retrait de l'autorisation basé sur une condamnation encourue par le tenancier d'un bureau payant (Cons. Etat, 24 mai 1912, D. 12.3.15).

(3) Peine correctionnelle de 16 à 100 fr. et emprisonnement de six jours à un mois, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 102, C. du trav.) sans préjudice des réparations civiles, et du droit pour le tribunal correctionnel d'ordonner la fermeture des bureaux clandestins. — Cass., 2 août 1888, D. 89.1.127. — Ces pénalités sont les mêmes (art. 9) que celles encourues par le tenancier d'un bureau fonctionnant ouvertement, mais

dicaux, mutualistes et autres, affranchis de l'autorisation et soumis (sauf les bureaux municipaux) à une simple déclaration (art. 83-84, C. T. de la loi), — les bureaux payants ont survécu, et ne semblent même pas avoir, dans certaines professions tout au moins, vu diminuer sensiblement leur clientèle.

Il convient de remarquer en effet que l'injonction, plutôt platonique, adressée par le législateur aux villes de plus de 10.000 âmes d'avoir à organiser un bureau municipal ne fut, dans beaucoup de communes, suivie d'aucun effet. La majorité, cependant, déféra en apparence aux injonctions légales ; mais l'incompétence de certains préposés, l'inconvénient inhérent à la réunion, dans un même bureau, des offres ou demandes concernant les professions les plus disparates, parfois aussi la défiance irraisonnée ou l'esprit de routine des travailleurs (1), étaient autant d'obstacles à la réalisation du vœu de la loi. Quant aux registres que doivent ouvrir les autres communes, leur tenue irrégulière n'était pas de nature à inspirer beaucoup de confiance.

Le placement syndical ne s'était pas non plus développé avant 1914 tout au moins, aussi rapidement qu'il eût été désirable, par suite de l'état d'hostilité latente entre les ouvriers et les patrons, entretenu par les agissements de la C. G. T. Un certain nombre d'organisations patronales parvinrent cependant à s'affranchir du tribut que la loi nouvelle impose aux employeurs (2) en instituant, au siège de leurs syndicats respectifs, des offices de placement gratuit ; mais ces instructions ne furent pas suivies dans toutes les branches d'industrie.

908. — Signalons toutefois, parmi les innovations heureuses de la loi de 1904, susceptibles de mettre fin à des abus regrettables,

sans autorisation ou en dehors des conditions prévues par l'autorisation. — Cass., 19 mars 1905, D. 1905.1.152.

Sur le bureau clandestin pouvant se dissimuler sous le couvert d'un journal d'annonces, v. Paris, 18 mars 1907, D. 1907.533; Cass., 5 juill. 1907, D. 1909.1.301 et note Legris; Paris, 24 nov. 1910, *Mon. jud. Lyon*, 22 sept. 1911.

(1) L'on vit se reconstituer, dans maintes profession, les bureaux payants sous le couvert de vagues syndicats ou mutualités, dont d'anciens placeurs, indemnisés à la suite de la suppression de leurs offices, réussissent le plus souvent à se faire nommer secrétaires. Il n'est pas rare de voir ces agents, malgré la loi, se faire allouer des indemnités, que les intéressés sont les premiers à leur offrir bénévolement, dans l'espoir d'être mieux servis. — V. sur ce point les enquêtes de l'Office du travail.

(2) L'art. 11 *in fine* (91 C. T.) décide en effet que « les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant sont *entièrement supportés par les employeurs* sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés ». — Cf. art. 102 *in fine* C. T. — Sur le caractère impératif de ces prescriptions, v. trib. corr. Nantes, 26 avril 1901, D. 1904.2.328.

l'article 81 (art. 8 C. du travail) ainsi conçu : « Aucun hôtelier, aucun logeur, restaurateur ou débitant ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement ».

Cette disposition, qui, à raison de son caractère de loi de police, doit être appliquée même aux bureaux existant lors de sa promulgation, est aussi générale que possible. Elle s'applique indifféremment à tous les bureaux, payants ou gratuits, car la gratuité du bureau annexé à un débit est purement illusoire, le logeur cabaretier ayant la certitude de prélever un bénéfice, trop souvent usuraire, sur les chômeurs : elle vise même toutes les combinaisons tendant à éluder la prohibition légale, telles que le maintien d'un débitant, tenancier d'un bureau annexé à son établissement sous le régime antérieur, comme secrétaire-gérant d'un syndicat ou d'une société de secours mutuels, ayant son siège dans le débit qu'il dirige (1). Echapperait seul aux pénalités légales le débitant qui, à titre purement accidentel, sans percevoir aucune rémunération, se serait entremis pour procurer une place à l'un de ses clients (2).

909. — *Développement des Offices publics, à base paritaire et hiérarchisés, pendant et depuis la guerre.* — En somme, dix ans après sa promulgation, la loi de 1904 apparaissait comme une simple manifestation platonique, sans efficacité réelle, car rien n'était prévu pour assurer la liaison des bureaux municipaux les uns avec les autres.

En 1910, un premier effort d'organisation avait bien été tenté par le Ministère du Travail. Des subventions proportionnelles au nombre de placements effectués furent offertes à tout bureau minicipal à base paritaire ; l'Etat s'engageait en outre à rembourser aux communes la moitié des prix de placement interlocal (circul. 14 mars 1910 ; décret 25 oct. 1911, circul. 29 nov. 1913). Les résultats cependant furent minimes, et lorsqu'à la suite de l'invasion allemande le flot des réfugiés de Belgique et des départements du Nord et de l'Est déferla sur la France entière, qu'en 1915 et 1916 il fallut pourvoir au recrutement en pays neutres de la main-d'œuvre étrangère, destinée aux usines de guerre, la nécessité impérieuse d'organiser le placement régionalement et nationalement, suivant un plan d'ensemble, apparut enfin. D'où la création de l'*Office central de placement des chômeurs et réfugiés* (décr. 26 oct. 1914), dont l'action, secondée par certaines grandes Fédé-

(1) Trib. corr. Lille, 5 nov. 1904, D. 1904.4.424; Douai, 7 mars 1905 (*Bull. Off. trav.*, 1905.327).

(2) Cass., 1er févr. 1907, D. 1908.1.229, et note Legris. — Est également licite le fait, pour un syndicat ou une société de secours mutuels faisant le placement gratuit, d'avoir son siège social dans une salle annexée à un débit si, d'ailleurs, le débitant demeure étranger aux opérations du placement.

rations patronales (Comité des Forges, industries textiles, Compagnies de chemins de fer) (1), devait bientôt s'exercer à tout le territoire, par l'entremise des Offices départementaux et régionaux : les premiers s'occupant surtout du placement interlocal, le placement local demeurant réservé aux Offices municipaux, les seconds, en petit nombre, ayant surtout à pourvoir à l'immigration étrangère et à la répartition rationnelle des chômeurs entre les diverses régions industrielles (2).

910. — Dès la fin de 1916, presque tous les départements possédaient un Office départemental. Au moment de l'armistice (11 nov. 1918), l'ensemble du réseau rattaché à l'Office central comportait, en dehors d'un service central de la main-d'œuvre étrangère, et des Bureaux d'Alsace-Lorraine 6 Offices régionaux et 199 Offices locaux ainsi répartis :

Offices départementaux (faisant le plus souvent fonctions d'Offices municipaux au chef-lieu). . .	87
Bureaux municipaux.	110
Offices de gens de maison, domestiques	2
Total. . . .	199

Les placements effectués par ces divers bureaux passèrent de 194.000 en 1917 à 326.000 en 1918 (3). Ces chiffres n'ont cessé de s'accroître en 1919 et 1920, et n'ont fléchi en 1921 que par suite de la crise. Il est incontestable que, sans cette organisation hiérarchisée et très souple, le placement des démobilisés et mutilés de guerre (4) se serait heurté à de graves obstacles, qui ont

(1) Une réduction de tarif de 75 0/0 est accordée à tout travailleur obligé de changer de résidence pour occuper un emploi obtenu par l'entremise d'un Office public (Circul. Minist. 12 déc. 1916).

(2) Circul. Min. trav., 25 déc. 1915 (*Bull. Min. trav.*, 1915.107), 8 mars 1916 (*ibid.*, 1916.50), sur le fonctionnement et le rôle des Offices publics, municipaux, départementaux ou régionaux; circul. du 20 juin 1918 (*ibid.*, 1918.81) sur la collaboration des inspecteurs du travail avec les Offices publics. — Cf. décr. 12 mars 1916 sur les subventions aux Offices. — Il existe aussi, au Ministère de l'agriculture, un *Office national de la main-d'œuvre agricole* (15 mars 1915).

(3) La lutte contre le chômage en France (*Bull. Assoc. Chôm.*, 1919, n° 28-29).

(4) Sur les mesures prises en vue du placement des mutilés et réformés de la guerre, cons. notamment les lois des : 17 avril 1916 sur les emplois réservés aux blessés et réformés de guerre; 2 janv. 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'*Office national des mutilés et réformés de la guerre* (rattaché au Ministère des pensions depuis la loi du 5 août 1920). Cet Office national est lui-même secondé par des Comités départementaux et locaux. — Cf. *La démobilisation et le marché du travail* (*Bull. Assoc. chôm.*, 1919, n° 21). — Sur le Congrès tenu en 1920 par les Offices publics à Strasbourg, v. *Bull. Assoc. Chôm.*, 1920, n° 41-42. — Signalons

été heureusement évités dans la plupart des centres industriels tout au moins.

911. — *Les projets de loi.* — Le placement officiel est donc aujourd'hui solidement organisé en France. Il resterait cependant à coordonner par une loi d'ensemble le régime instauré à coups de décrets et de circulaires pendant la guerre ; tel est l'objet de la proposition Chéron-Strauss (1), votée par le Sénat le 21 mars 1917, et dont l'adoption par la Chambre nous paraît souhaitable.

Il conviendrait également de renforcer à certains égards les mesures prises en 1904 en vue de remédier aux abus des bureaux payants. Mais nous ne saurions cependant, pour les raisons énoncées *supra*, nous rallier à la solution radicale, proposée par MM Lauche et Rameil (2), et adoptée par la Commission du travail de la Chambre le 8 nov. 1917, tendant à supprimer d'autorité les bureaux payants et à instituer le monopole du placement public.

Grâce au développement des Offices publics paritaires, la question irritante des bureaux de placement a bien perdu aujourd'hui de son acuité. Bientôt il ne subsistera plus, en face des Offices gratuits, qu'un nombre relativement restreint de bureaux payants, ayant acquis le droit à l'existence par leur bonne organisation (3). Leur maintien sera un stimulant pour les Offices publics.

§ 2. — Forme et preuve du contrat

912. — Louage de services, contrat consensuel. — Le louage de services est, comme le louage de choses, un contrat purement consensuel. Dès que les parties sont d'accord, le contrat est formé, alors même qu'aucun écrit n'aurait été dressé pour le constater (1).

Cette solution, conforme aux principes généraux du droit français et aux nécessités de la pratique, résulte d'ailleurs expressément

enfin la création au Ministère du travail, par décret du 3 févr. 1920, d'un *Conseil national de la main-d'œuvre*, et un arrêté du 1er déc. 1920 fixant le taux des subventions aux bureaux publics de placement. — Cf. circul. du 12 févr. 1921 instituant des Commissions départementales de chômage. — Sur l'assurance-chômage, v. titre IV, *infra*.

(1) *Sén.*, propos. *Chéron*, 10 févr. 1916, et *Strauss*, 8 juin 1916; rapp. *Strauss*, 5 déc. 1916, n° 654; adopt., le 22 mars 1917. — Cf. sur ce projet: *Bull. Ass. Chôm.*, 1920, n° 44.

(2) *Ch.*, propos. *Lauche* sur le monopole du placement public, 25 janv. 1916. — Rapp. favorable de M. *Rameil*, 8 nov. 1917, n° 3917. — Sur l'organisation internationale de la lutte contre le chômage, et les résolutions de la *Conférence de Washington* (nov. 1919), v. *Bull. Assoc. Chôm.*, 1920, n°s 33 et 34.

(1) Juge, *De la formation du contrat de travail d'après la jurisprudence* (Rev. prat. du dr. indust., 1912, p. 195). — Cf. Théry, *op. cit.*

de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1890, sur l'abrogation du livret d'ouvrier, incorporé, avec une légère modification, dans le *Code du travail*, liv. 1er, sous l'article 19, ainsi conçu : « Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers, est exempt de timbre et d'enregistrement ». Les termes mêmes de cet article semblent indiquer que ses rédacteurs ont entendu se référer, non seulement à la *preuve*, mais aussi à la *forme extrinsèque* du contrat lui-même. Il est permis seulement de se demander s'il était bien utile de consacrer par un texte le caractère consensuel du contrat de louage de services, alors que les principes généraux commandaient déjà cette conclusion (1).

913 — Preuve : retour au droit commun. — Faut il conclure du même texte que la *preuve* du louage de services est également régie par le droit commun des preuves ? Selon nous, l'affirmative n'est pas contestable en présence des travaux préparatoires et du texte même de l'article : *le droit commun* dont il y est question paraît bien viser tout à la fois la formation et la preuve du contrat ; et quant à l'objection tirée de la partie finale de ce même article 2 (19, C. du trav.), il suffira, pour y répondre, de revenir brièvement sur les exceptions au droit commun des preuves, consacrées par la législation antérieure. Naguère, en effet, deux exceptions à ce droit commun étaient édictées, l'une par l'article 1781 du Code civil (abrogé dès 1868), l'autre par les lois des 14 mai 1851 et 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, abrogées en 1890.

A. *Art. 1781.* — L'article 1781 est ainsi conçu : « Le maître est cru *sur son affirmation* pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante ». Cet article consacrait, dans les rapports juridiques entre maîtres, domestiques et ouvriers assimilés, une double dérogation au droit commun : — 1° Il refusait au domestique ou à l'ouvrier le droit de recourir à la preuve testimoniale, même en matière n'excédant pas 150 francs, pour établir le montant

(1) Cf. art. 3, § 2 de la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail : « La convention peut être faite *verbalement* ou *par écrit*, sans préjudice de la loi sur les règlements d'ateliers », et art. 4 de la même loi : « En matière de contrat de travail, la *preuve testimoniale est admise*, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige ». — Cons. Hanssens, *Théorie du contrat de travail* (*Quest. prat.*, oct. 1902, p. 295). — Notons ici que l'art. 19 du Code du travail français figurant sous la rubrique « dispositions générales » s'applique incontestablement, aussi bien au louage d'ouvrage ou d'industrie qu'au louage de services proprement dit.

de ses gages, ainsi que le chiffre des avances faites par le maître ; — 2° Le maître ou patron était cru sur son affirmation, c'est-à-dire, d'après l'opinion dominante, sur son serment, pour la quotité des gages, pour le paiement des salaires de l'année échue et pour les acomptes donnés sur l'année courante ; il était interdit au juge de déférer, sur l'un ou l'autre point, le serment au salarié.

Cette inégalité de traitement, fondée sur la différence des conditions sociales de l'employeur et de l'employé, était manifestement contraire au double principe de l'égalité civile et de l'égalité politique. Ces considérations ont déterminé le législateur à abroger purement et simplement l'article 1781 ; cette abrogation résulte de la loi du 2 août 1868 (1).

914. — B. *Livrets d'ouvriers : abrogation.* — Une deuxième exception au droit commun résultat de la loi de 1854 sur les *livrets d'ouvriers*. La dérogation apportée au droit commun par l'article 1781 du Code civil ne concernait que la preuve des paiements effectués. Le droit commun reprenait donc son empire lorsque la contestation portait sur l'existence même du contrat de louage, ainsi que sur l'époque à laquelle le contrat avait commencé ou pris fin. Il en était ainsi du moins à l'égard des domestiques ; car, pour les ouvriers, la législation de 1854 sur le livret obligatoire, livret sur lequel étaient indiquées les dates d'entrée et de sortie de l'ouvrier, supprimait en général toute contestation sur l'existence même du contrat, ainsi que sur son point de départ.

L'objet principal de ce livret était d'assurer la stricte observation des obligations de l'ouvrier ; aussi renvoyons-nous l'étude du livret d'ouvrier à notre section II. Mais il importe de faire remarquer ici que ce livret, si vivement attaqué à d'autres points de vue, avait du moins l'avantage de constituer un moyen facile de preuve du contrat de louage de services.

Le livret d'ouvrier ayant été abrogé, pour des motifs que nous exposerons ultérieurement, par la loi du 18 juillet 1890, ce mode spécial de preuve du contrat (sauf en ce qui concerne les enfants et filles mineures) a aujourd'hui disparu, si bien qu'à tous égards la preuve du louage de services entre patrons et ouvriers se trouve actuellement régie par le droit commun (2). — *Sic* : trib. paix Lille,

(1) Sur l'impossibilité, depuis l'abrogation de l'art. 1781, de considérer comme probante, relativement aux acomptes soi-disant payés, la simple affirmation du maître, cons. trib. paix Domfront, 6 févr. 1907, D. 1907.5.36.

(2) Vainement prétendrait-on équivoquer, à cet égard, sur la disposition finale de l'art. 2 de la loi du 2 juillet 1890 (art. 19, C. du travail). Il est vrai que cet article autorise les parties à *constater* leurs accords « dans les formes qu'il leur plaira d'adopter », au besoin sur un *livret* purement facultatif et dépourvu par conséquent de tout caractère administratif ou sur

22 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 1895.2.218 ; — Guillouard, t. II, n° 706 ; Baudry Lacantinerie et Wahl, t. II, n°s 1221 et s.

915. — Conséquences pratiques du retour au droit commun. — De ce retour pur et simple au droit commun, découlent les conséquences suivantes :

1° L'ouvrier doit prouver, suivant les modes ordinaires, la créance de salaire qu'il allègue. Il devra donc établir, et l'existence du louage de services dont il se prévaut, et la quotité du salaire. En fait, du reste, la contestation portera presque toujours sur le taux du salaire, la matérialité du travail effectué étant le plus souvent établie. Mais en quoi consistera cette preuve de droit commun ? Si aucune des deux parties ne faisait acte de commerce (*sic*, entre maître et domestique), le bailleur de services ne pourrait recourir à la preuve testimoniale qu'en matière n'excédant pas 150 francs, c'est-à-dire lorsque le total des salaires stipulés pour le temps convenu ne dépasserait pas ce chiffre (art. 1341 C. civ.). Au-dessus de 150 francs, le bailleur de services qui ne pourrait invoquer ni écrit, ni commencement de preuve par écrit, n'aurait d'autre ressource que l'aveu du patron ou la délation de serment.

Mais telle n'est pas généralement la situation lorsque le débat s'élève entre un patron et ses ouvriers. Si, en effet, le contrat est civil au regard des ouvriers, le patron au contraire fait acte de commerce. Or, il est de principe que lorsqu'un acte est mixte, c'est-à-dire civil au regard de l'une des parties et commercial à l'égard de l'autre, la partie dont l'engagement est civil a le droit de recourir contre l'autre partie, qui est commerçante, aux preuves du droit commercial. Le droit commercial admettant la preuve testimoniale, sans limitation de chiffre, c'est-à-dire même au-dessus de 150 francs, les ouvriers pourront, quel que soit le taux du salaire, prouver par témoins leurs allégations.

un registre tenu par le patron, dans les formes déterminées par le règlement intérieur de l'atelier. Il est vrai aussi que la disposition finale du même article exempte de timbre et d'enregistrement les écrits que les parties auront pu dresser. Mais ce sont là des prescriptions superflues, qu'il était au moins inutile d'insérer dans la loi, et qui, en tout cas, ne changent rien au principe affirmé au début du texte, à savoir *que le droit commun reprend tout son empire.*

Jugé cependant que, le contrat de travail pouvant être constaté dans les formes qu'il plaît aux parties d'adopter (C. T., art. 19), l'acte s. s. privé constatant un contrat de louage de services n'est pas soumis, pour sa validité, à la formalité de la rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes et ne peut être considéré comme nul sous le prétexte qu'il ne contiendrait pas la mention, exigée par l'art. 1325 C. civ., qu'il a été fait en double exemplaire. — Civ., 12 nov. 1913, D. 14.1.285. — Pour la critique de cet arrêt, v. la note signée M. N., sous D. 14.1.289.

916. — 2° Mais la partie commerçante ne peut pas, au contraire, recourir contre l'autre partie, dont l'engagement est civil, par hypothèse, à d'autres modes de preuve que ceux reconnus par le Code civil. En conséquence, une fois que l'ouvrier aura établi par tous les moyens possibles l'existence du contrat et le montant de sa créance, le patron qui se prétendrait libéré en tout ou partie par un paiement devra en apporter la preuve. Jusqu'à concurrence de 150 francs, la preuve testimoniale sera recevable, mais au-dessus de ce chiffre le patron devra produire une preuve écrite, par exemple une quittance de l'ouvrier, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit ; sinon il en sera réduit à la preuve résultant de l'aveu de l'adversaire ou du serment qu'il lui déférera, ce qui revient à dire que le patron sera à la discrétion de l'ouvrier. Dans cette hypothèse la situation que l'article 1781 faisait au maître se trouve donc complètement renversée (1).

Dans la pratique, la situation est cependant, même depuis la suppression des livrets d'ouvriers, beaucoup moins mauvaise pour les patrons qu'il ne semble. En effet, tout d'abord, si l'intérêt est supérieur à 150 francs, la plus élémentaire prudence fera un devoir au patron d'exiger une quittance de l'ouvrier lorsque le total des paiements par lui faits à l'ouvrier, atteindra 150 francs. D'autre part, en vertu de l'article 2271 du Code civil, l'action des ouvriers pour le paiement de leurs salaires se prescrit par six mois ; pour les salaires remontant à plus de six mois, le patron actionné aura donc la ressource d'opposer la prescription. Enfin la plupart des usines et des ateliers importants ont des règlements intérieurs qui organisent des modes spéciaux de constatation des paiements : les signatures apposées par les ouvriers sur le registre *ad hoc* valent quittance et font obstacle à toute contestation ultérieure (2).

917. — Nous avons jusqu'ici supposé une contestation s'élevant entre un patron et un simple ouvrier. Si le conflit s'élève entre un patron et un ouvrier marchandeur ou chef d'atelier, qui à son tour spécule sur le travail d'autres ouvriers, la situation est différente ; patron et chef d'atelier font l'un et l'autre acte de commerce, et par conséquent le patron peut établir sa libération par tous les modes de preuve admis en droit commercial et notamment par la production de ses livres ou par la preuve testimoniale.

(1) Le projet de loi sur le contrat de travail, déposé en 1906 par le ministre du commerce, rétablit l'égalité entre les parties en spécifiant que « en matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est *toujours admise*, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige ». — Cf. loi belge (art. 4).

(2) Sur les *règlements d'atelier* et leur force obligatoire, v. *infra*.

SECTION II. — Conditions de validité intrinsèque du contrat de travail

918. — Le contrat de louage de services suppose, de même que le contrat de louage de choses, un accord de deux volontés, émané de deux parties capables, sur l'objet et sur le prix. En d'autres termes, pour que le contrat soit valable, quatre conditions sont requises : — 1° Le consentement des parties ; — 2° La capacité ; — 3° Un objet licite ; — 4° Un prix ou salaire convenu. — Etudions successivement ces quatre conditions (1).

I. — Consentement des parties.

919. — Vices du consentement; contrainte morale. — Il n'y a pas de contrat sans consentement ; c'est là un principe général qui domine tout le droit des obligations, et dont l'application au contrat de travail ne comporte aucune observation particulière. Si le consentement des parties est simplement vicié, le contrat existe, mais l'annulation peut en être demandée à la requête de la partie dont le consentement a été vicié ; ici encore, application pure et simple du droit commun.

Les vices du consentement seront, comme pour tous les autres contrats, l'erreur, le dol ou la violence. Avant la loi de 1864 sur le droit de coalition, une fraction de la doctrine tendait à considérer comme annulables, pour cause de violence, les conventions passées entre patrons et ouvriers à la suite d'une coalition ; aujourd'hui, le droit de coalition étant reconnu par la loi, la décision d'un tribunal qui annulerait un contrat industriel par le seul motif que les bases de ce contrat auraient été dictées par une coalition ouvrière, ou patronale, serait certainement entachée d'excès de pouvoir et pourrait être cassée par la Cour suprême.

920 — Mais les tribunaux pourraient-ils annuler, pour vice du consentement, la convention par laquelle un ouvrier, sous l'empire de la misère, s'engagerait à travailler pour un salaire dérisoire, notablement inférieur au salaire usuel ? N'y aurait-il pas, dans ce cas, une contrainte morale suffisante pour justifier l'annulation du contrat ? Les conseils de prud'hommes ont une tendance à annuler, en ce cas, la convention, ou même à fixer de leur propre autorité un salaire plus élevé ; mais la Cour de cassation a formellement condamné cette pratique (Cass., 12 déc. 1853, D. 54.1.20).

(1) L'objet propre de ce chapitre étant de signaler les particularités du contrat de louage de services dans son application à l'ouvrier, on subsidiairement à l'employé, et spécialement de commenter les dispositions législatives, en vigueur ou projetées, relatives à la *protection du salaire*, il nous suffira de rappeler, à grands traits, les principes généraux du contrat de louage de services. L'on en trouvera l'exposé complet dans les traités, cités *supra*, consacrés au contrat de louage, spécialement dans les ouvrages de MM. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, Cornil, Bodeux, Hanssens, etc.

Selon nous, la question doit être résolue par une distinction. A notre sens, les conseils de prud'hommes excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'en présence d'une convention fixant le taux du salaire ils déclarent le salaire insuffisant et en élèvent le taux, sous le seul prétexte que l'ouvrier a été victime d'une lésion. La rescision des contrats pour cause de lésion est en effet exceptionnelle, et ne saurait être admise en dehors des hypothèses limitativement déterminées par la loi (1). Mais, si le conseil de prud'hommes constate qu'en fait l'ouvrier était, au jour où il a contracté, dans un état de misère tel qu'il a dû, sous l'empire d'une nécessité absolue qui lui enlevait la conscience de ses actes, accepter les conditions léonines que le patron lui a imposées, cette constatation lui donnera le droit d'annuler le contrat pour cause de violence, et de fixer, d'après les usages locaux, le taux du salaire dû par le patron à l'ouvrier, abstraction faite des clauses souscrites par lui (2).

Peut-être serait-il préférable de préciser, comme le fait le Code civil allemand (art. 138), les hypothèses dans lesquelles le salarié peut demander la rescision de son contrat pour insuffisance manifeste de la rémunération promise, en égard au travail fourni. Tel a été l'avis des rédacteurs du projet français de 1906, qui, s'inspirant des travaux de la Société d'Etudes législatives, proposent de compléter ainsi l'article 1313 du Code civil : « Le contrat de travail pourra être rescindé avec allocation de dommages-intérêts lorsque ses conditions seront en désaccord flagrant, soit avec les conditions habituelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur ou l'importance des prestations fournies. » — Cf. art. 1036 du nouveau Code civil suisse (3).

(1) Civ. cass., 4 août 1909, *Rev. prat. de dr. indust.*, 1910, p. 5.

(2) Sur les éléments constitutifs de la *contrainte morale*, cons. notamment : Trib. corr. de Château-Thierry (prés. Magnaud), 4 mars 1898, confirmé, sans adoption de motifs, par la Cour d'Amiens, 22 avr. 1898, D. 1899.2.329, et la dissertation très complète de M. Josserand. Il s'agissait, dans cette espèce devenue célèbre par les polémiques qu'elle a suscitées, de savoir si la soustraction d'un pain, *déterminée* par une faim pressante et par l'état de détresse du jeune enfant de l'inculpée, était ou non constitutive du délit de *vol*. Mais les arguments qui, en l'espèce, militaient en faveur de l'acquittement de la prévenue, pourraient *a fortiori* être invoqués en faveur de l'annulation d'un contrat de travail contracté sous l'empire de la contrainte. — V. aussi Garraud, *Traité de droit pénal*, t. I, 2e éd., n° 271.

(3) Cons. sur la question : Saleilles, *Th. gén. de l'obligation d'après*

921. — Le patron pourrait-il, à l'inverse, abaisser brusquement le taux du salaire, en excipant notamment de la force majeure (cas de guerre par exemple) ? La jurisprudence n'autorise en pareil cas qu'une suspension du contrat ; aussi admet-elle l'employé, une fois le moratorium levé, à réclamer rétroactivement le complément du salaire convenu, à moins que le patron n'établisse que celui-ci avait consenti à une réduction définitive (Trib. civ. Seine, 3 nov. 1919, *Gaz. Pal.*, 17 févr. 1920). — Cf. Brunet, *La guerre et les contrats*, 1917.

II. — Capacité des parties.

922. — **Mineur et femme mariée.** — Le louage de services a le caractère d'un acte de commerce au regard du patron, d'un engagement civil au regard de l'ouvrier. Le patron doit donc avoir la capacité de faire des actes de commerce. L'ouvrier, d'autre part, doit avoir la capacité de s'obliger civilement. Le mineur et la femme mariée (non séparée de corps) ne peuvent, dès lors, figurer comme bailleurs de travail dans un contrat de louage de services, sans être relevés par une autorisation de leur incapacité.

Le *mineur*, tout d'abord, ne peut louer ses services qu'avec l'autorisation de son père ou de son tuteur (ou curateur) (1). Un pareil engagement peut, en effet, avoir pour le mineur des conséquences pécuniaires ou morales assez graves pour qu'il lui soit interdit, même après son émancipation, de se lier ainsi envers un patron sans l'assentiment de ses représentants légaux. Un mineur pourrait, au contraire, sans aucune autorisation, exercer la profession d'artisan, c'est-à-dire travailler pour son compte, soit seul, soit même avec la coopération d'ouvriers placés sous ses ordres : c'est du moins la solution qui découle de l'article 1398 du Code civil. *La femme mariée*, d'autre part, ne peut louer ses services qu'avec l'autorisation de son mari (2).

le premier projet du Code civil allemand, 1901; Escarra, *La lésion dans le contrat de travail* (*Bull. Soc. d'Et. législ.*, 1906, p. 245); Potier, *L'idée du juste salaire*, th. 1903; De Tarde, *L'idée du juste prix*, th. 1907; Chatelain, *Lésion et tarification dans le contrat de travail* (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1907, p. 89); Gerlier, *Des stipulations usuraires dans le contrat de travail*, th. 1907; Digot, *La justice dans les contrats et les obligations lésionnaires*, préf. de Bureau, 1919.

(1) Remarquons du reste que, dans la conclusion du contrat, le mineur non émancipé est assisté, autorisé par son père ou tuteur, mais non pas *représenté*. Dès l'instant qu'il s'agit d'engager sa personne, il serait inadmissible qu'il ne prît pas au contrat une part *active*, et que son représentant légal pût l'engager envers un tiers, soit malgré lui, soit à son insu. — Baudry et Wahl, t. II, p. 95; Feuillet, *Des conséquences juridiques de la minorité en matière de contrat de travail*, th. 1912.

(2) A moins toutefois qu'elle n'ait recouvré, par l'effet de la séparation

L'on admet d'ailleurs généralement, en pratique (par analogie de la solution admise pour la femme commerçante), que l'autorisation peut être tacite ; toutes les fois qu'un mineur ou une femme mariée loue ses services, l'on devra présumer l'autorisation du père ou du mari, s'il n'y a pas eu opposition expresse de leur part (1). Cette autorisation, d'autre part, est *générale*, c'est-à-dire qu'elle a pour résultat d'habiliter la femme, en bloc, à l'exercice de tous les actes dont l'ensemble constitue la profession lucrative à laquelle elle entend désormais se livrer (Cass., 11 nov. 1907, précité). — Cette solution aurait pu susciter quelques doutes sous l'empire de la loi ancienne : elle ne paraît pas contestable depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. Nous n'irons pas jusqu'à admettre, avec certains commentateurs de cette loi, que le législateur de 1907 ait entendu habiliter la femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, à exercer librement telle profession qu'il lui plaise de choisir. Mais du moins convient-il de laisser à la femme, une fois habilitée à l'exercice d'une profession, toute liberté pour l'accomplissement des actes que celle-ci comporte normalement.

923. — Faut-il aller cependant jusqu'à permettre à la femme, en cas de refus ou de retrait d'autorisation du mari, de se faire autoriser par justice ? La jurisprudence, et une fraction importante de la doctrine, estimaient, avant la loi de 1907, que la femme ne peut pas plus louer ses services qu'elle ne peut faire le commerce avec l'autorisation de justice (2). Mais cette solution nous paraissait contraire au texte et à l'esprit de l'article 219 C. civ. Il nous semblait en effet que l'intervention de justice, loin d'être contraire aux intérêts de la famille, était de nature à prévenir des abus possibles, et qu'elle ne portait aucune atteinte sérieuse aux droits du mari (3). Tel est le point de vue des législations récentes (4).

de corps, sa pleine et entière capacité juridique (art. 311, nouv. C. civ., loi 6 févr. 1893).

(1) Ainsi jugé, relativement à l'engagement théâtral d'un mineur (Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 1894.2.587) ou d'une femme mariée (Cass., 11 nov. 1907, D. 1908.1.25, et note A. Colin). — Cf. Guillouard, t. II, n° 702; Baudry et Wahl, t. II, p. 94; Parry, *L'engagement théâtral des incapables*, th. 1913.

(2) Rouen, 1 févr. 1878, D. 78.2.258; Cass., 6 août 1878, D. 79.1.400, S. 79.1.65. — Cf. Guillouard, t. II, n° 702. — V. aussi Aubry et Rau, t. V, p. 144.

(3) Baudry et Wahl, t. II, n° 1229; Beudant, *Cours de droit civil*, t. I, n° 332 — Cf. trib. civ. Seine, 16 mai 1891, *Pand.*, 1894.2.56.

(4) Art. 29 de la loi belge de 1900 : « La femme mariée est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari. A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé. »

Au surplus, la jurisprudence elle-même avait reculé devant l'application rigoureuse de son principe. C'est ainsi qu'en cas d'abandon du mari, la femme peut se trouver dans la nécessité d'engager ses services pour vivre et faire vivre ses enfants ; en pareil cas, il était universellement admis qu'elle pouvait obtenir du tribunal l'autorisation nécessaire (1).

La loi de 1907 est venue renforcer notre thèse. Ne serait-il pas contradictoire d'attribuer à la femme la libre disposition de son salaire, et de permettre cependant au mari, dans un esprit de vexation pure, d'empêcher la femme d'exercer une profession lucrative et honorable, sans que celle-ci ait le droit de déférer à la justice le refus du mari ! — *Sic* : A. Colin, note précitée sous D. 1908.1.25, Pichon, *Loi sur le libre salaire de la femme* (*Rev. critique*, 1908).

924 — Travaux prohibés. — Les incapables, mineurs ou femmes, ne pourraient d'ailleurs être autorisés à accomplir des travaux interdits par la loi. C'est ainsi qu'un enfant mineur de treize ans, qu'une femme mariée même adulte, ne pourraient être autorisés, l'enfant par son père ou tuteur, la femme par son mari, à travailler dans l'intérieur d'une mine.

C'est ainsi également qu'un père ne pourrait engager dans un établissement industriel les services de son fils, mineur de douze (ou de treize ans si les conditions prévues par les art. 2 et 3 liv. 2 C. T. ne sont pas réunies), et qu'il ne pourrait valablement autoriser le patron à employer son fils, même majeur de treize ans, à des travaux dangereux, dans des conditions autres que celles déterminées par les articles 71 et s. du livre 2 du C. T. — V. *suprà*, n° 797 (2).

III. — Objet licite.

925. — L'objet du contrat doit être licite et possible ; c'est là un principe commun à tous les contrats. Un ouvrier ne pourrait donc pas engager ses services pour l'exécution d'un travail contraire à la morale ou aux lois, par exemple pour la fabrication d'armes prohibées, pour le creusement d'une mine destinée à faire sauter un édifice, etc. (3).

(1) Rouen, 4 fév. 1878, et Cass., 6 août 1878, précités.

(2) Cf. trib. Montdidier, 3 août 1905, *Rev. des accid. du trav.*, 1906, p. 161; Cass., 27 avr. 1906, S. 1906.1.352.

(3) Est nul, le jeu étant interdit en France, le contrat de louage conclu entre le tenancier d'une maison de jeu et un croupier. — Just. paix Trouville, 16 sept. 1907 (Cohendy et Darras, p. 839). — Il semble toutefois que cette solution devrait être écartée, au profit des établissements de villes d'eaux autorisés, sous les conditions déterminées par les règlements, à organiser certains jeux (L. 15 juin 1907).

Certains travaux, licites en principe, sont d'ailleurs prohibés au regard de certaines personnes ; tels sont les travaux souterrains au regard des femmes.

IV. — Prix ou salaire.

926. — Le contrat de louage étant un contrat parfaitement synallagmatique, le prix est de l'essence de ce contrat. Le prix ou salaire, rémunération des services prestés par l'ouvrier, consiste généralement en argent ; la plupart des législations interdisent, sauf exception, ou du moins réglementent plus ou moins rigoureusement le paiement des salaires en nature.

Nous reviendrons sur ces prohibitions, dans notre section suivante. Il nous suffira d'examiner ici, très brièvement, les divers modes de fixation du salaire, et de jeter un coup d'œil sur les statistiques du salaire, françaises ou étrangères.

927. — Des différentes sortes de salaires (1). — Ainsi que nous l'avons fait observer précédemment (n° 872), les deux types essentiels de salaire sont le salaire *au temps* et le salaire *aux pièces*. Dans le salaire *au temps*, l'ouvrier vend à l'employeur son travail pour une période de temps déterminée (journée, semaine ou mois) (2), sans que la quantité de travail entre en ligne de compte, au moins en apparence. (En fait, il est bien évident que le patron a en vue une moyenne de travail utile, et que l'ouvrier qui ne fournirait point cette moyenne courrait le risque de n'être pas embauché à nouveau à l'expiration du temps convenu).

Dans le salaire *aux pièces*, au contraire, c'est une quantité de travail déterminée, incorporée en quelque sorte dans le produit fabriqué, que l'ouvrier vend au patron, sans qu'il soit tenu compte du temps mis par l'ouvrier à l'exécuter. Mais ici encore, et en admettant même qu'un délai maximum n'ait pas été fixé pour

(1) L'ouvrage le plus documenté sur la question est incontestablement l'ouvrage de Schloss sur les *Modes de rémunération du travail* (trad. précédée d'une introduction, et augmentée de notes par Ch. Rist), 1902. — Cons. également: Waxweiler, *Quelques problèmes du salaire* (*Rev. d'econ. polit.*, 1900, p. 456); Chatelain, *Nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur*, 1902; Levasseur, *Salariat et salaires* (1909), et l'index bibliographique joint à cet ouvrage; *Travail et salaire aux pièces* (Rev. Assoc. Chôm., 1909. n° 31); Humery, *La question du juste salaire*; précis d'application du salaire à prime Rowan à toutes les industries, 1920. — V. aussi: Gide, II, p. 312; Truchy, II, p. 132. — Sur la *participation aux bénéfices*, et ses multiples variétés, v. tit. IV, *infra*. — Sur l'*échelle mobile*, v. tit. III et IV, *infra*. — Sur le système Taylor, v. *infra*, n° 931.

(2) Le salaire au mois, fréquent dans les anciennes corporations, assez usité aujourd'hui au commerce pour la rémunération des employés ou commis, est exceptionnel pour les ouvriers d'usine (exception faite pour les contremaîtres).

l'achèvement de chaque pièce, la considération de temps n'est, au fond, nullement indifférente. Les deux contractants ont dû, en effet, tenir compte, dans la détermination du salaire, du temps moyen nécessaire à un ouvrier qualifié pour exécuter le travail.

Cette considération du temps nécessaire à l'exécution du travail stipulé est plus apparente dans le travail *à la tâche*, combinaison des deux formes précédentes, l'ouvrier s'engageant, dans une période donnée, à ne pas exécuter moins d'un certain maximum.

928. — Sur ces formes-types, en quelque sorte, sont venues peu à peu, surtout dans la seconde moitié du XIXe siècle, se greffer des formes de rémunération plus complexes. D'une manière générale, cette évolution du simple au complexe a eu pour but et pour résultat de diminuer sensiblement l'arbitraire patronal et d'obliger les chefs d'industrie à se rapprocher de plus en plus de la formule « *à travail égal, salaire égal* », qui est celle des *trade-unions* anglaises et de la majorité des syndicats français. La formé simpliste du travail *à la journée* ou du travail *aux pièces* a, dans la majorité des industries, complètement disparu pour faire place à des combinaisons plus étudiées, tendant à proportionner aussi rigoureusement que possible *la rémunération à l'effort*, ou à rémunérer également les efforts identiques. La mesure de cet effort est fournie par l'appréciation de trois éléments : la *productivité* (élément principal pour l'industrie) ; la *durée*, et enfin la *difficulté* du travail (élément dont il faut tenir compte pour obtenir, non seulement la quantité, mais la qualité). Aussi voit-on fréquemment aujourd'hui le salaire à temps accompagné d'un minimum de travail, ou le salaire aux pièces accompagné d'un minimum de salaire journalier ou d'un maximum de travail (1).

929. — *Salaires progressifs*. — L'on a vu se développer aussi, sous l'empire des mêmes causes, la pratique du salaire *progressif* ou *sursalaire*, c'est-à-dire des majorations de salaire accordées aux ouvriers dont la production dépasse une quantité déterminée (2). Le salaire fixe, au temps, à la pièce, est ainsi majoré, soit d'une prime proportionnelle à la production dépassant la quantité normale, soit d'un tant pour cent, 5, 10 0/0 par exemple du salaire, non proportionnel à la production. Parfois aussi la prime est

(1) Les contrats collectifs des ouvriers du bâtiment en particulier et de la métallurgie, se distinguent par la prévision de toutes les circonstances exceptionnelles dont il doit être tenu compte pour la fixation du salaire (heures de nuit, heures supplémentaires, déplacements, etc.).

(2) Sur les primes usitées, tant en France qu'en Angleterre ou aux Etats-Unis, dans les industries textiles, la métallurgie, la cordonnerie, etc. cons. notamment : Schloss-Rist, *op. cit.*, p. 83 et suiv. ; ainsi que les renseignements fournis par la *Statistique des grèves* annuellement publiée par l'Office du travail.

attribuée non pas à la quantité, mais à la qualité du travail exécuté, quelquefois à l'économie réalisée sur la matière première (1).

Le caractère commun de ces primes, sursalaires, etc., est d'être indépendants du bénéfice net réalisé dans l'industrie, et de n'impliquer par conséquent aucune atteinte, si faible soit-elle, à l'indépendance patronale, tandis que la participation oblige nécessairement le chef d'industrie, sinon à subir un contrôle direct, du moins à fournir des comptes à son personnel. Ainsi s'explique aisément la résistance assez générale du patronat à la participation (v. titre IV *infra*), en regard du développement rapide du régime des primes (2).

930. — *Sursalaire familial, ou allocations familiales* (3). — L'une des variétés de primes les plus usitées, depuis deux ou trois ans, est le sursalaire familial. Cette dernière expression tend d'ailleurs à faire place à celle, plus exacte, d'allocations familiales. Les sommes allouées aux ouvriers chargés de famille sont en effet *en dehors* du salaire, lequel correspondant à un travail déterminé doit être, à rendement égal, identique pour tous ; l'allocation *s'ajoute* au salaire pour les bénéficiaires, mais ne s'y incorpore pas.

C'est par l'entremise de *Caisses de compensations*, groupant soit l'ensemble des industriels d'une même ville, soit l'ensemble des patrons d'une même profession ou de professions similaires, que les allocations sont servies. Ce mécanisme a pour objet, en répartissant les charges entre tous les adhérents, de supprimer toute prime à l'embauchage des célibataires ou des ménages sans enfants. L'institution s'est répandue en France avec une grande rapidité ; il existait, en juin 1921, plus de 70 caisses de ce genre.

931. — *Système Taylor et ses dérivés* (4). — A la question des

(1) Sur la prime à *la qualité* dans le tissage, en France, prime ayant pour contrepartie une amende lorsque les défauts des pièces livrées excèdent un certain taux convenu, v. *Stat. des grèves* pour 1898, p. 47. — La prime à la qualité a, sur la prime à la quantité, l'avantage de stimuler le mérite professionnel, sans imposer à l'ensemble du personnel un véritable surmenage, conséquence de la présence dans les ateliers d'*entraîneurs*, luttant de vitesse pour la conquête des primes. V. Schloss-Rist, p. 89-90. — La prime à *l'économie* est d'un usage courant dans l'industrie des chemins de fer, dans les industries électriques, etc. (économies sur le charbon, l'huile, etc.).

(2) Sur la différence entre la participation aux bénéfices véritables et la participation au gain (*gain sharing*), cons. Schloss-Rist, p. 93.

(3) *Bull. Min. trav.*, 1920, p. 100, 367; *Quest. prat.*, mai-juill. 1920, chron. ; Ch.-F., *Le sursalaire familial ou allocations pour charges de famille* (Quest. prat., août-déc. 1920); Hubert, *Salaires, allocations familiales et caisses de compensation*, 1921.

(4) W. Taylor, *Principes d'organisation scientifique des usines*, trad. Royer, 1913, et *La direction des ateliers*, 1918; Hourst, *Le problème de la main-d'œuvre, La taylorisation et ses applications aux conditions indus-*

primes à la production se rattache directement l'étude du *Système Taylor*, sur l'organisation scientifique des usines. Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'étudier ici, même sommairement, soit le système du célèbre ingénieur américain, soit les divers systèmes procédant du même point de départ, et tendant à obtenir de l'ouvrier le meilleur rendement, tout en l'associant indirectement, sous forme de primes, aux bénéfices réalisés par l'employeur.

Le taylorisme compte autant d'adversaires déterminés que de disciples enthousiastes ; il conviendrait selon nous de se tenir à égale distance des uns et des autres. Que cette méthode aboutisse, comme on le prétend dans les milieux ouvriers, à l'intensification du surmenage, nous ne le croyons pas ; car, judicieusement appliqué, il ne doit être qu'un moyen pratique d'obtenir de chaque ouvrier *le maximum de rendement utile, avec le minimum d'efforts, et dans le moindre temps*.

Or ce résultat peut être obtenu, non par un appel plus grand à l'énergie individuelle, mais uniquement par une organisation rationnelle de la production. Mécanisme moderne, succession rapide et ordonnée des diverses manipulations de la matière première à l'intérieur des ateliers, suppression des acoups, des entrepôts inutiles et prolongés : développement des usines sur des plans horizontaux plutôt qu'en hauteur, adaptation judicieuse du personnel aux tâches qu'on lui confie, chronométrage rigoureux des temps pour déterminer le prix de revient horaire ou aux pièces, et calculer en conséquence le taux des salaires ou des primes : telles sont les principales directives du système Taylor ou de ses dérivés.

Mais il est certain qu'une telle organisation suppose un haut personnel sélectionné (ingénieurs sociaux), un contrôle rigoureux, et que, très coûteuse à mettre sur pied, elle ne peut s'adapter qu'à la grande industrie. Elle ne convient d'autre part qu'à la fabrication en série, et ne saurait être d'aucun emploi dans nos industries de luxe, dans lesquelles l'habileté, le sens artistique doivent s'allier à une intermittence de travail acharné et de flânerie créatrice.

932 — *Salaire collectif*. — L'on entend par salaire collectif le salaire payé globalement à toute une *équipe* d'ouvriers. La répartition peut s'effectuer de diverses manières. Tantôt c'est le patron qui détermine lui-même la quote-part revenant à chacun dans la

trielles de l'après guerre, 1918; Bayle, *Les salaires ouvriers, salaire moderne et système Taylor*, 1918; Pouget, *L'organisation du surmenage*, 1918; Bertrand Thompson, *Le système Taylor* (préf. Millerand), 1919. — Cf. Genêtre Robin, *Le développement du machinisme et la spécialisation des usines* (Parl. et opin., juin 1920); Dugué de Bernonville, *Les nouvelles méthodes d'organisation des ateliers* (Bull. Statist. gén. de la France, avril 1921); *Organisation et production*, Lyon 1919-21 (études diverses). — V. aussi: Gide, I, p. 162; Truchy, I, p. 126.

somme totale allouée pour le travail en commun : cette quote-part comprenant fréquemment un salaire au temps pour les membres subordonnés, et un salaire aux pièces pour les chefs de l'équipe (1).

Tantôt le patron laisse aux ouvriers le soin de répartir entre eux la somme globale suivant le mode qu'il leur plaît de choisir. On est alors en présence du *travail coopératif*, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec la coopération de production proprement dite, dans laquelle il n'y a plus ni chef d'industrie ni salaire, mais association pure et simple (V. tit. IV *infra*) (2).

933 — **Statistique des salaires** (3). **Leur progression au XIXe siècle.** — Cette complexité croissante dans les modes de rémunération n'a-t-elle pas coïncidé avec un accroissement notable, non seulement du salaire *nominal*, mais aussi du salaire *réel*, c'est-à-dire de la puissance d'acquisition des choses nécessaires ou utiles à la famille ouvrière correspondant au salaire moyen ? Il le semble bien *a priori*, puisque, nous l'avons établi, c'est en vue d'une justice plus grande dans la répartition que ces transformations dans le mode de paiement se sont, plus ou moins consciemment, réalisées dans la seconde moitié du XIXe siècle. Et, de fait, les statistiques françaises et étrangères confirment pleinement ce point de vue, si l'on s'arrête à 1906 ; leur signification n'est pas douteuse et la plupart des auteurs, libéraux ou interventionnistes peu

(1) Le salaire collectif affecte en ce cas le caractère d'un *forfait* (*contrat work*) au regard des chefs d'équipe et principaux ouvriers. Le salaire au temps des ouvriers inférieurs vient en déduction de forfait, d'où avantage pour les chefs de groupe à exécuter le travail dans le plus bref délai possible. Si les ouvriers rémunérés au temps ne sont pas embauchés directement par le chef d'industrie, l'opération affecte alors les caractères du *marchandage*, prohibé en principe en France dans des conditions déterminées plus loin (v. chap. III, *infra*). Le salaire peut être à la fois collectif et *progressif* (filatures du Lancashire, docks de Londres, tuileries de Marseille, employés d'un même rayon dans certains grands magasins, etc. — Schloss Rist, p. 119 et s.

(2) Le travail coopératif est largement usité dans les mines anglaises, dans les mines belges de Marchiennont et Bascoup; en Australie, en Nouvelle-Zélande, pour l'exécution des travaux publics, et dans la plupart des mines françaises (Cf. Amieux, *op. cit.*) — Ce mode de travail fonctionne aussi parfois dans l'imprimerie, notamment en France pour l'impression du *Journal Officiel* (*Assoc. profess. ouvrières*, t. Ier, p. 712; Ferretti, *La commandite égalitaire de l'Imprimerie nationale* [*Régie directe*, janv.-févr. 1909]), chez les dockers des ports, notamment à Londres et à Gênes, etc. — Cons. Richard, *Essai sur la coopération de main-d'œuvre*, th. 1904.

(3) Bibliographie : Levasseur, *Questions ouvrières*, chap. IX, et *Salariat et salaires*; H. Denis, *La dépression économique et sociale et l'Histoire des prix*, 1 vol. avec diagrammes, 1895; Fawcets, *Travail et salaires*; Beauregard, *Théorie du salaire*; Villey, *La question des salaires*; Chevallier, *Les salaires au XIXe siècle*, 1887; Bourguin, *Les systèmes socialistes*, p. 367 et suiv.; d'Avenel, *Paysans et ouvriers depuis sept siècles, les salaires aux temps modernes*; De Foville, *Le taux des salaires et le coût de la vie*

importe, s'accordent à reconnaître qu'au cours du dernier siècle les salaires, infimes il est vrai en 1800, ont progressé en moyenne, sensiblement plus vite que le coût moyen de la vie. L'on ne diffère que sur le taux de cette progression (1).

Nous nous bornerons à quelques exemples.

934. — *Tissage*. — Dans l'industrie du tissage, de la filature de la laine, qui occupe un si grand nombre d'ouvriers dans le nord de la France, voici les salaires relevés sur les registres d'un fabricant (2) :

	1855	1889
Trieurs	4 fr. »	5 fr. »
Dégraisseurs	2 » 50	3 » 25
Ouvriers de peignage	1 » 10	2 » 25
Tisseurs	3 » »	5 » »
Tisseuses	2 » 50	4 » 25

Industries diverses. — D'autre part, M. le sénateur Siegfried, dans un discours prononcé à Dieppe en avril 1900 (*Mutual. lyonn.*, avr. 1900), déterminait ainsi, en s'appuyant sur les résultats de ses enquêtes personnelles corroborées par l'enquête générale de l'Office du travail, le salaire journalier moyen des ouvriers dans l'ensemble des départements, Paris excepté :

	1840	1894
Tissages de coton	1 fr. 44	3 fr. 35
Mines de houille	1 » 96	4 » 25
Cuirs et peaux	2 » »	2 » 70
Industries du livre	1 » 58	4 » 20
Verreries et cristalleries	2 » 62	4 » 50

Dans l'ensemble, le salaire moyen des ouvriers des départements

en France à la fin du XIXe *siècle* (*Econ. franç.*, 13 et 27 sept. 1902); *Salaires et durée du travail dans l'industrie française*, 5 vol. et un album graphique, 1893-1897 (publ. de l'*Off. du trav. franç.*); *La petite industrie, salaires*, 2 vol., 1893-1896 (*Off. franç.*); Enquête sur le *travail à domicile dans la lingerie* (5 vol., 1907-1911); *Annuaire statistique de la France*; Aftalion, *Le salaire réel et sa nouvelle orientation* (*Rev. d'écon. polit.*, 1912, p. 541 et s.); Halbwachs, *La classe ouvrière et les niveaux de vie*, 1913. — V. aussi Gide, II, p. 341; Truchy, II, p. 165. — Cf. enquêtes anglaises et américaines, et notamment la public. du *Bureau of labor* de Washington intitulée: *Union scales of wages and hours of labor*, 1919.

(1) M. Villey (*La question des salaires*, p. 62) estime que de 1850 à 1886, les salaires ont augmenté de plus de 50 0/0, tandis que la moitié seulement des denrées nécessaires à l'ouvrier a augmenté de prix. Pour M. Beauregard (*Théorie du salaire*, p. 114), l'augmentation des objets nécessaires à la vie des ouvriers serait de 25 1/3 0/0, et celle du salaire nominal de 42 0/0. — Pour M. Gide, la hausse réelle au cours du XIXe siècle, de 1800 à 1900, serait de 77 0/0. (*Economie sociale*, p. 63).

(2) D. Zolla, *Le progrès de l'outillage mécanique et les salaires* (*Monde écon.*, 1896, t. Ier, p. 257).

est passé de 2 fr. 07 en 1840 à 4 fr. en 1891, et celui des ouvrières de 1 fr. 02 à 2 fr. 20.

Cette progression paraît s'être continuée jusqu'en 1901, d'après les chiffres partiels fournis dans les *bordereaux des salaires* dressés par l'Office du travail pour l'application des décrets du 10 août 1899.

935. — *Agriculture*. — Dans l'agriculture, la progression des salaires n'a pas été moins sensible au cours du XIXe siècle. Tandis que la part du propriétaire dans le produit brut de la terre, évaluée il y a cinquante ans à 21 0/0, fléchissait à 11 0/0, la part du salaire (ouvriers ruraux et valets de ferme) passait du simple au double, si bien que la main-d'œuvre par hectare passait de 78 francs (moyenne de 1850) à 192 francs (moyenne de 1893) (1). D'après l'enquête agricole décennale de 1892, la moyenne des salaires pour l'ensemble des départements en 1891 ressortissait aux chiffres suivants, très supérieurs à ceux de 1862 :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris	1,85	1,30
— non nourris	2,94	2,04

936. — **Les salaires au début du XXe siècle: état stationnaire. L'enquête de 1911**. — Cette progression du salaire réel, déjà beaucoup plus forte dans la dernière décade du XIXe siècle que dans la précédente, ne devait pas se poursuivre dans les premières années du XXe siècle (2). L'enquête poursuivie en 1911 par le ministre du travail, publiée dans la *Statistique générale de la France*, est à ce point de vue très significative.

Dans quelques professions, l'on constata une hausse légère, mais dans la plupart, le taux des salaires demeura stationnaire de 1906 à 1911 ; il y eut même régression pour quelques-unes d'entre elles.

Voici quelques chiffres :

Catégories d'ouvriers		Salaire journalier En 1906	Début de 1911
Imprimeurs :	à Paris	7.20	7.20
	en province	4.73	4.94
Peintres en bâtiment :	à Paris	7.20	7.22
	en province	4.39	4.76

(1) Sur les salaires agricoles, cons. notamment: *Statistique agricole de la France*, résult. génér. de l'enquête décen. de 1892); Zolla, *Etudes d'économie sociale*, 1896; d'Avenel, *op. cit.*; Souchon, *La propriété paysanne* (1899, p. 51 et suiv.); Bourguin, *L'intensité de la crise agricole* (*Rev. polit. et parl.*, 1898.3.516).

(2) Brouilhet, *Les classes ouvrières sous la troisième République*, 1908.

Sans doute, la progression demeurait sensible si l'on comparait l'année 1910 à l'année 1896.

Mais cette progression avait été beaucoup moins rapide que le coût des denrées, de telle sorte qu'en 1912 il semblait bien que le pouvoir d'achat du salaire fût retombé au niveau du début du siècle dernier. Cette conclusion peu rassurante ressortait clairement des *nombres indices* ci-après, relevés dans l'enquête officielle de 1911 (l'indice relatif à l'année 1900 étant supposé égal à 100).

	Années				
	1806	1840	1900	1908	1910
Salaires	40	48	100	105	110
Coût d'un genre de vie uniforme.	»	84,5	100	100,5	104
Pouvoir d'achat du salaire	»	57	100	104,5	106

En résumé, l'ouvrier n'était pas plus riche en 1912 avec 106 francs que l'ouvrier de 1806 avec 40 francs, or le travail qui, en 1806, lui rapportait 40 francs lui était payé 110 francs : l'amélioration certaine constatée en 1900 était presque retombée à zéro (1).

937. — *Les fluctuations du taux du salaire du fait de la guerre et de la crise industrielle de 1920-21.* — Depuis la guerre, les salaires ont subi des fluctuations déconcertantes, d'ailleurs influencées directement par la hausse vertigineuse des denrées nécessaires à l'existence, et peut-être aussi par le taux excessif des salaires payés dans les usines de guerre.

Dans tous les pays du monde, belligérants ou non, les salaires nominaux ont considérablement progressé de 1914 à 1919 ; mais en est-il de même du salaire réel ? Oui peut-être, dans l'industrie du bâtiment, où l'on vit quadrupler le salaire des simples manœuvres. Mais dans l'ensemble, et bien que tous les éléments nécessaires pour l'établissement d'une courbe rigoureuse des salaires en fonction des prix n'aient pu encore être réunis, il semble bien que le salaire n'ait pas progressé aussi rapidement que le coût des denrées, en d'autres termes que le salaire réel ait plutôt diminué. Phénomène très compréhensible d'ailleurs ; car, ainsi que le fait remarquer M. Truchy (2) « la guerre a réellement diminué la

(1) Cf., sur la question de savoir si la hausse des salaires au XIXe siècle a été aussi rapide que l'inflation du capital mobilier au cours de la même période: Cadoux, *Contribution à l'étude des salaires réels* (Journal de la *Soc. de Statist. de Paris*, 1907,409); Brouilhet, *Conflit des doctrines*, (chap. II, *Les leçons de l'annuité successorale*); Chatelain, *Le problème de la répartition proportionnelle du revenu* (*Quest. prat.*, 1907, 1910 et 1911).

(2) Truchy, II, p. 127 et s. — Cf., sur les salaires pendant et depuis la guerre: Bitsch, *La hausse des salaires et la cherté de la vie en France*,

richesse nationale, bien que l'inflation monétaire masque cet appauvrissement, et la baisse du salaire réel n'est qu'une des formes de l'appauvrissement général ».

938 — En tout cas, cette marche asciensionnelle des salaires s'est brusquement arrêtée dans les derniers mois de 1920, sous l'empire de la crise intense (crise de sous-consommation plutôt que de surproduction), qui pèse si lourdement sur l'industrie depuis bientôt un an. Pendant quelques mois, à la faveur de nombreux contrats collectifs, le taux a pu en être maintenu ; mais depuis le mois de mai 1921 surtout un fléchissement presque général, coïncidant avec la baisse du prix des matières premières et des produits fabriqués, et celle, encore bien insuffisante, du prix des denrées alimentaires, a été constaté. Quelque pénible que soit cette mesure, l'abaissement des salaires apparaît aujourd'hui comme l'un des plus sûrs moyens de remédier à la crise de chômage, l'exagération du prix de revient étant, sans nul doute, l'une des causes principales de la stagnation économique actuelle.

Evidemment, il est inadmissible qu'à la faveur de cette baisse les industriels réalisent, une fois la crise passée, des profits excessifs au détriment des travailleurs. Mais précisément l'assouplissement du salaire, par l'introduction du régime des primes, et des échelles mobiles, consacré dans maints contrats collectifs, constitue pour la classe ouvrière le meilleur moyen de défense.

SECTION III. — **Effets du contrat de travail** (1)

ARTICLE 1er. — *Obligations du patron.*

939. — Ces obligations peuvent se grouper sous trois chefs : 1° paiement du salaire ; 2° prestations accessoires ou d'usage :

th. 1920; Statist. gén. de la France, t. IX; *La vie chère et la hausse des salaires* (Bull. Ass. Chôm., 1918, n° 17-18; *La crise économique et la baisse des salaires* (*ibid.*, 1921, n° 47-48); Léger, *La régression des salaires*, 1921. — V. aussi *Bull. Min. Trav.*, 1919, 125, et 20 p. 128. — A signaler aussi le décret du 15 févr. 1920, instituant une Commission chargée de suivre *les variations du coût de la vie*; les chiffres relevés par cette Commission pourront servir de base à l'établissement des échelles de salaires.

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Lambert, *Essai sur la protection du salaire*, avec préf. de M. Gide, 1897; Bender, *Le salaire effectif, sa protection par la loi*, avec préf. de M. Pic, 1898; Steinhilber, *Le paiement des salaires aux ouvriers*, 1903; Cornelissen, *Théorie du salaire et du travail salarié*, 1908; Levasseur, *Salariat et salaires*, 1909; Ryan, *Salaire et droit à l'existence*, 1910; Landry, *Manuel d'Economie, le salaire*; Tixier, *L'idée du juste salaire en droit français contemporain*. — V. aussi les ouvrages généraux cités *supra*, ainsi que les monographies (visées *infra*), consacrées à chacun des modes particuliers de protection du salaire.

3° mesures destinées à assurer la sécurité de l'ouvrier et à prévenir les accidents.

§ 1er. — Paiement du salaire — Sa protection par la loi

940. — La protection légale des salaires: ses divers modes. — La première obligation, l'obligation essentielle du patron, consiste dans le paiement, aux échéances stipulées ou d'usage, du salaire convenu, ainsi que des accessoires promis en argent ou en nature, et même de la part de bénéfices si l'ouvrier a été admis à y participer.

C'est au législateur qu'il appartient de sanctionner cette obligation, comme toutes autres dettes légalement contractées. Mais, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, le législateur contemporain ne croit pas avoir fait assez pour le travailleur lorsqu'il a fixé, dans quelques formules précises, les principes d'interprétation proposés au juge, et déterminé les juridictions compétentes. Il estime qu'il lui appartient également, sinon de fixer d'autorité un minimum de salaire dans l'industrie privée (réserve faite pour les industries exposées au *sweating*), tout au moins de *protéger* le salaire déterminé par la libre convention des parties: — 1° contre la négligence ou les abus de pouvoir du patron (truck system, irrégularité dans les paiements, retenues, amendes, détournements ou mauvaise gestion des fonds prélevés sur le salaire de l'ouvrier pour versements à des caisses de secours); — 2° contre les créanciers du patron (privilèges du salaire); — 3° contre les créanciers de l'ouvrier (insaisissabilité); — 4° enfin, dans l'intérieur de la famille, contre les abus de pouvoir des personnes sous l'autorité desquelles peut se trouver placé le salarié (femme mariée, jeune ouvrier) (1).

Il convient d'examiner successivement ces différentes formes d'intervention, afin d'en apprécier la légitimité. Nous étudierons tout d'abord la question du *minimum légal des salaires* étroitement liée à celle du *travail à domicile*, c'est-à-dire la forme d'intervention la plus directe, la plus énergique, celle sur laquelle les divergences éclatent, irréductibles en apparence, entre les écoles socialistes ou à tendance socialiste, et les autres écoles, libérales ou modérément interventionnistes.

(1) Les représentants les plus autorisés de l'école libérale admettent en cette matière l'intervention de la loi. « On comprend, écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, que la loi s'occupe du mode de paiement des salaires. Il y a là une question d'ordre général qui se rattache à la monnaie. Le législateur doit apporter dans les mesures prises un esprit de circonspection et de tact pour n'empêcher aucune combinaison inoffensive, aucune convention reposant sur la volonté reconnue complètement libre et consciente des parties. Mais *quand un système a été reconnu comme généralement dolosif, il n'y a pas d'abus à l'interdire* ». P. Leroy-Beaulieu, *Traité*, t. II, p. 503.

I. — Du salaire légal minimum, soit dans l'industrie privée, soit dans les travaux publics. — Question du travail a domicile

941. — Appartient-il aux pouvoirs publics (Etat, département ou province, commune) d'intervenir d'*autorité* dans la fixation du salaire, en vue d'assurer aux travailleurs de toute catégorie une rémunération minima calculée sur la moyenne des besoins de la famille ouvrière (*juste salaire* ou *salaire familial*)? Les socialistes l'affirment énergiquement: presqu'au début de chaque législature, le groupe socialiste dépose sur le bureau de la Chambre une série de propositions tendant à fixer un salaire minimum, soit pour tous les corps d'état, soit pour certaines catégories de travailleurs (1). Les chrétiens sociaux s'appuyant sur l'Encyclique *De conditione opificum*, réclament eux aussi l'intervention de l'Etat dans la fixation du taux du salaire, à raison de la contrainte morale qui pèserait sur l'ouvrier lorsqu'il contracte avec le patron, et de l'impossibilité où il se trouve de débattre *librement*, sur un véritable pied d'égalité, les conditions de son engagement (2). — V. *supra*, n° 50.

La question, à notre sens, n'est pas susceptible d'une réponse absolue; et nous estimons, avec la majorité des interventionnistes, qu'il convient d'établir une distinction fondamentale entre la fixa-

(1) Parmi les propositions de ce genre déposées sur le bureau de la Chambre française, cons. principalement: Code du travail Groussier, 13 juin 1898, *Doc parl.*, n° 33; propos. Vaillant, tendant à instituer la journée de huit heures et un *salaire minimum* pour tous les ouvriers et employés, 5 nov. 1906, *Doc. parl.*; n° 374, reprise le 17 nov. 1910 (Ch., *Doc. parl.*, n° 460); prop. J. Coutant, tendant à assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes, 11 juin 1907, *Doc. parl.*, n° 1043, reprise le 5 juill. 1910 (Ch., *Doc. parl.*, n° 261); propos. Cuny, tendant à instituer un minimum de salaire pour tous les travailleurs (Ch., 5 déc. 1910, *Doc. parl.*, n° 545).

(2) Cons. à ce sujet le très intéressant *referendum* joint aux *Etudes sur le contrat de travail* de M. Bodeux, p. 426 et suiv. Se sont prononcés nettement contre toute intervention de l'Etat, MM. P. Leroy-Beaulieu et H. Valleroux (libéraux) et M. Morisseaux (interventionniste); ont au contraire préconisé catégoriquement l'action de la loi, en vue de l'établissement du juste salaire, M. l'abbé Pottiert, profess. à Liège, et M. le comte de Kuefstein, l'un des leaders du parti démocrate chrétien d'Autriche. — V. aussi les déclarations de M. Lorin à la *Semaine sociale d'Amiens*, 1907. — M. Verhaegen, de la Ligue démocratique belge, préconise la tarification syndicale, le contrat collectif (cf. nos conclusions). M. Jay admettrait que les tarifs établis d'un commun accord entre syndicats patronaux et ouvriers fussent *sanctionnés* par l'Etat, sous une forme à déterminer. L'Assoc. internat. pour la protection légale des travailleurs s'est prononcée à deux reprises dans ses assemblées de Lucerne et de Lugano (1908, 1910) en faveur du minimum légal, par l'entremise de comités de salaires (*sic* loi anglaise, étudiée *infra*) mais seulement au profit des travailleurs à domicile les plus exposés au *sweating*.

tion, par les pouvoirs publics, d'un minimum général des salaires dans toutes les professions — forme d'intervention aussi périlleuse que difficile à réaliser pratiquement — et la détermination d'un salaire minimum, pour les femmes travaillant à domicile, ou l'insertion, dans les cahiers des charges des marchés de *travaux publics*, de clauses obligeant les adjudicataires à se conformer au taux des salaires et à la durée de la journée considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail doit être exécuté. Ces deux dernières formes d'intervention, à la différence de la première, se justifient par des considérations très sérieuses.

A. Du minimum légal de salaire dans l'industrie privée, en général (1). — **942. — Ancien droit.** — L'intervention de l'Etat dans la fixation des salaires ou des prix n'est certes pas une nouveauté. Pendant de longs siècles, l'Etat s'est attribué le droit et le pouvoir de réglementer les salaires, mais dans l'intérêt des patrons. M. Levasseur, dans son *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, nous rapporte que Dioclétien fixa un maximum de salaires, et ce, à peine de mort! Malgré la barbarie exorbitante de la peine,

(1) Bibliographie. — Cf. les traités sur le *contrat de travail* de Glaïard, Hubert Valleroux, Cornil, Bodeux, Stocquart, cités *supra*; Isaac, *La fixation d'un salaire maximum est-elle possible ou désirable?* (*Ann. Soc. écon. polit. de Lyon*, 1894, p. 358); Forzano, *Le minimum de salaires*, 1904; E. Bauer, *Vers le minimum de salaire* (*Quest. prat.*, 1909, 137 et 181); Jay, *Protection légale*, p. 298; *Congrès intern. du travail à domicile* (Bruxelles, 1910, Zurich, 1912, rapp. et compte rendus); Boyaval, *La lutte contre le sweating system; le minimum légal de salaire, l'exemple de l'Australie et de l'Angleterre* (préf. de M. de Mun, et bibliogr. détaillée), 1912); Pic, *La question du minimum de salaires dans l'industrie privée* (*Rev. polit.*, sept. 1912); R. Picard, *Le minimum de salaires*, 1913; Raynaud, *Vers le salaire minimum*, 1913; *Le salaire minimum dans l'industrie à domicile* (*Bull. Min. trav.*, 1914,45); Duchêne, *Les progrès de la législation sur le minimum de salaires*, 1918.

Sur le minimum de salaires en Australie et en Nouvelle-Zélande, cons. les auteurs cités *supra* (titre Ier, chap. IV, sect. 3). — V. aussi: Cl. Black, *Wage Boards of Australasia*, Londres, 1907; Lorin, *L'Australie contemporaine* (*Rev. polit. et parl.*, juin 1908). — Cf. P. Villard, *Le socialisme en Nouvelle-Zélande* (*Ann. Soc. Ec. polit.*, 1905, Lyon); Sagot, *Salaires minima en Australie* (*Mouv. social*, juin 1909); Bœhringer, *Die Lohnämter in Victoria*, Leipzig, 1911. — Sur le minimum de salaires en Angleterre: Pic, *Les audaces de la démocratie sociale anglaise* (*Quest. prat.*, 1909,315); Holcombe, *The british minimum wages act of 1909* (*Quart. J. of Economics*, mai 1910); Corbett, *La loi anglaise sur les conseils d'industrie* (*Doc. du Progrès*, avr. 1910); Fleury, *Le salaire minimum en Angleterre* (*Réf. écon.*, 1910,917). — Pour plus de développements sur ces différentes lois et sur la position de la question dans les principaux pays étrangers, notamment en Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique, etc., v. l'ouvr. précité de Boyaval. — V. aussi *Minimum wages legislation* (enquête du Bureau de Washington), 1914; Broda, *Les résultats de l'application du salaire minimum pendant et depuis la guerre*, Berne, 1921.

la loi ne fut pas exécutée; les ouvriers obtinrent des salaires plus élevés, et les successeurs de Dioclétien durent rapporter la loi.

Mêmes pratiques au moyen âge: en France, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, des lois ou des règlements locaux fixaient le taux des salaires (1). Il ne paraît pas qu'ils aient été beaucoup mieux observés.

Même échec, en 1793, pour la tarification du prix des denrées et objets de consommation courante, édictée par la Convention (2). Aujourd'hui, nul ne s'aviserait plus de demander la fixation d'un taux *maximum* dans l'intérêt des patrons; l'on ne réclame plus guère non plus, en temps de paix tout au moins, sauf pour le pain et la viande, le retour aux lois du maximum; mais l'on demande à l'Etat ou plus généralement aux pouvoirs publics d'empêcher la dépression des salaires par la fixation d'un taux *minimum*, au-dessous duquel le salaire ne pourrait jamais descendre, les parties restant libres de fixer un taux contractuel supérieur.

943. — Les obstacles à la tarification légale. — Nous craignons que les partisans de cette tarification légale ne s'exagèrent singulièrement la toute-puissance du législateur. Nous n'insisterons pas, comme le font certains auteurs, sur le point de vue, théorique et abstrait, du droit de l'Etat. N'ayant point érigé le principe de la non-intervention en dogme intangible, nous ne lui contesterions pas le droit d'intervenir dans le contrat de salaire pour maintenir l'égalité, rompue au détriment du travail sous le régime de la libre concurrence, si nous n'estimions, d'une part, que cette intervention serait plus nuisible qu'utile, et, d'autre part, que les travailleurs ont, dans le développement organique du mouvement syndical, un remède beaucoup plus efficace à la dépression des salaires.

944. — Le grand obstacle à la tarification légale est son défaut de souplesse. Nous admettons volontiers que le travail n'est pas une marchandise ordinaire (Cf. art. 427 du traité de Versailles). Mais il n'en reste pas moins que le taux du salaire est éminemment variable suivant la nature du travail, l'état du marché, la cherté des matières premières, l'importance plus ou moins grande des commandes intérieures ou de l'étranger; le salaire varie égale-

(1) Sur les règlements édictées au XIVe siècle, en France, par le roi Jean, en Angleterre par Edouard III, cons. Levasseur, *op. cit.*, t. Ier, p. 398; — Henri Hauser, *Ouvriers du temps passé*: Dès 1562, les compositeurs lyonnais revendiquaient l'établissement d'un tarif de salaire « fixé par un nombre égal et pareil des maîtres et compagnons plus anciens, qui savent et connaissent le labeur ».

(2) Sur les lois du maximum en 1793, v. *supra*, n° 264. — Sur les lois et droits de taxation des denrées au cours de la guerre de 1914-1918, v. *supra*, n° 266.

ment dans la même profession, de province, à province et de ville à ville ; en un mot, il est essentiellement mobile, de même que les profits, sur lesquels il se règle plus ou moins, et dont il suit dans une certaine mesure toutes les alternatives de hausse ou de baisse (1). Cette variabilité du taux normal du salaire rend extrêmement difficile toute tarification rationnelle ; et l'on peut affirmer que presque toujours le tarif légal serait supérieur au taux qui résulterait de la libre convention des parties, ou inférieur à ce taux.

Si le minimum légal est inférieur au taux courant, la tarification est superflue ; si, au contraire, le minimum légal se trouve être supérieur au taux normal, l'application stricte de la loi aboutirait, si elle était possible, à une ruine irrémédiable du patron. Il se peut il est vrai que l'autorité, après avoir dûment constaté l'impossibilité d'appliquer le tarif sans ruiner le patron, ferme les yeux et ne tienne pas la main à l'exécution de la loi ; mais alors celle-ci tombera aussitôt dans un discrédit mérité, et les ouvriers ne manqueront pas de protester vivement contre la trahison ou l'impuissance de l'Etat (2).

945 — Un autre écueil de la tarification légale, c'est la surenchère. Vainement les partisans du minimum imposé allèguent-ils que leur objectif est bien plutôt d'empêcher l'avilissement des salaires que d'en provoquer artificiellement la hausse ; leurs affirmations sont trop souvent démenties par les faits, et le parti socialiste ne dissimule pas ses intentions de surélever artificiellement le salaire, en attendant la suppression du salariat (3). Et d'ailleurs, cette tendance est une conséquence fatale du principe même du *salaire familial*. D'une part, en effet, la somme qui constituerait un salaire élevé pour un célibataire est tout au plus suffisante pour faire vivre un ouvrier marié et père de famille. D'autre part, il ne saurait être question d'instituer un salaire progressif, variant suivant les charges de famille, attendu qu'une protection aussi maladroite irait diamétralement à l'encontre des intérêts respectables que l'on entend sauvegarder ; préoccupés du prix de revient, les patrons préféreraient forcément les célibataires aux ouvriers mariés, et les ouvriers mariés sans enfants aux ouvriers chargés de famille ! De toute nécessité, le tarif doit donc être uniforme, et assez élevé pour faire face aux charges moyennes d'une famille ouvrière (4).

(1) V. les graphiques joints à l'étude approfondie de M. H. Denis, citée *supra*, n° 934.
(2) Cf. Truchy, II, p. 384.
(3) Interpell. Aubriot, Ch., s. du 23 févr. 1912.
(4) Rappelons toutefois que les grandes fédérations patronales françaises ont depuis peu ingénieusement résolu le problème par la création de caisses de compensation, qui servent aux ouvriers chargés de famille des allo-

946 — L'on a cherché, il est vrai, dans la plupart des projets déposés, à contrebalancer cette tendance à la hausse par un appel aux intéressés eux-mêmes, qui, après discussion contradictoire, proposeraient un prix courant, ou un minimum, qu'il appartiendrait simplement aux pouvoirs publics de sanctionner et de contrôler (V. *supra*, n° 941, note 2, le résumé du referendum Bodeux). Présentée sous cet aspect, la réforme semble plus acceptable ; et cependant, même avec cette atténuation, nous ne saurions nous y rallier. Pour la combattre, il nous suffira, croyons-nous, de signaler, d'après des documents récents et non suspects, les inconvénients très apparents déjà du régime australasien, précisément basé sur cette coopération des organisations syndicales, patronales et ouvrières, et des pouvoirs publics, dans la fixation du tarif des salaires.

947 — **Le salaire minimum, en Australie et Nouvelle-Zélande.** — C'est en *Australie*, dans l'Etat de *Victoria*, qu'une loi de 1896, amendée les 30 octobre 1903, 6 octobre 1905, 23 décembre 1907 et 2 mars 1909 (*Bull. Off. intern.*, 1909.320), a introduit le régime du salaire légal minimum. Bientôt après, le régime était étendu à l'*Australie du Sud* (L. de 1900, amendée le 23 déc. 1908), puis à la *Nouvelle Galles du Sud* (24 avr. 1908), et au *Queensland* (L. 7 janv. 1912). En *Nouvelle-Zélande*, la loi ne fixe pas directement, sauf pour les jeunes ouvriers, qui tous doivent recevoir un salaire minimum (L. du 21 oct. 1899), le taux des salaires ; mais la loi de 1894, amendée les 8 novembre 1904, 10 octobre 1908 (*ibid.*, 1908.475), sur l'arbitrage obligatoire (1), aboutit finalement à un résultat identique, puisqu'elle confère aux juges de la Cour arbitrale, dont les parties sont *obligées* d'accepter la juridiction, le droit de fixer pour l'avenir, en cas de contestation, le taux des salaires ainsi que les autres conditions du travail. — Cf. lois sur l'arbitrage des Etats du *Commonwealth* australien autres que Victoria et l'Australie du Sud. V. notamment L. 24 avril 1908, *Bull. Off. intern.*, 1908.328 (Nouvelle-Galles du Sud), L. du 19 février 1902 (Australie occidentale), L. 21 décembre 1907, *Bull. Off. intern.*, 1909.324 (Australie méridionale), L. 15 avril 1908, *ibid.*, 1908.181 (Queensland). — V. aussi loi genevoise du 10 février 1900, amendée le 26 mars 1904.

Quels résultats cette tarification a-t-elle produits ? — Si l'on se bornait à consulter les documents officiels, ce régime aurait donné les meilleurs résultats dans l'Etat de Victoria, où en 1911 fonc-

cations supplémentaires, indépendantes du salaire, lequel reste identique pour les travailleurs de même catégorie.
(1) Sur cette loi, sur les diverses lois australiennes instituant l'arbitrage obligatoire, v. *infra*, tit. III.

tionnaient 75 commissions mixtes, composées d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers départagés par un juge, et correspondant à autant de métiers, occupant ensemble 75.000 ouvriers (Boyaval, *op. cit.*, p. 284). La progression des salaires, depuis l'institution des *Wages-Boards* jusqu'en 1911, n'aurait pas été inférieure à 25 0/0 (1). Le *sweating system*, affirment les rapports officiels australiens ou néo-zélandais, *n'existe plus chez nous* (*N.-Zél. Offic. Yar Book* de 1911).

Mais les renseignements fournis par MM. Siegfried, Vigouroux, Métin, par la *Labour Gazette* de Londres ou l'*Office du travail français*, sont beaucoup moins optimistes. De l'enquête à laquelle ces auteurs se sont livrés semblent bien ressortir les conclusions suivantes. Certains tarifs légaux, supérieurs au taux courant, ont pu être imposés à l'industrie ; mais les résultats économiques et sociaux de cette majoration sont plutôt défavorables. En effet, le taux surélevé des salaires, en augmentant le prix de revient, a permis à la production étrangère, malgré l'isolement de l'Australie et le coût du fret, de venir concurrencer les produits indigènes (*sic*, pour les chaussures) ; et l'on ne saurait cependant, sans provoquer une hausse excessive des prix et par conséquent un renchérissement de la vie, qui rendrait illusoire la tarification, élever des barrières douanières trop hautes à l'encontre des produits du dehors.

Socialement parlant, la loi crée, au profit des ouvriers habiles, une surprime énorme, les patrons étant naturellement enclins à opposer au principe du minimum de salaire celui du *rendement minimum* (Gonnard, *op. cit.*). Aussi les ouvriers médiocres, maladifs ou âgés, ont-ils grand'peine à s'embaucher ; ou du moins ils ne le peuvent qu'à la condition de s'engager, par des accords clandestins, à travailler aû-dessous du tarif. En douze ans, 14 remaniements ont dû être apportés à la loi néo-zélandaise. Le forma-

(1) Le gouvernement fédéral australien a recours depuis quelques années, pour obliger les fabricants de tous ordres à respecter les tarifs établis d'un commun accord avec les organisations syndicales ou fixés par les commissions de salaires, à divers procédés plus ingénieux qu'efficaces. Le plus usité est celui des *primes*. Les lois sur les primes (v. L. du 14 déc. 1908 sur les primes à la métallurgie) accordent des primes pour la fabrication de certains articles de première nécessité, mais elles les suppriment lorsque ces articles ne sont pas fabriqués par des ouvriers de race blanche, ou dans des conditions de salaire justes et raisonnables. — Toutes ces lois, comme aussi les lois contre les trusts, se rattachent à un plan d'ensemble, justement qualifié de « *nouveau protectionnisme* » (new-protection), dont le principe essentiel est que les droits de douane ou les primes à la fabrication doivent profiter également aux producteurs, aux consommateurs et aux salariés: principe assurément équitable, mais d'une application singulièrement délicate. — Sur ce principe, cons. notamment: *Bull. Off. intern.*, 1908, LXXXIII, 1909, LVII, et 1910, LXXXVIII.

lisme judiciaire de la Cour d'arbitrage a entraîné des délais, qui ont à leur tour, en surexcitant les esprits, provoqué des grèves (1).

Ces constatations, faites dans un pays admirablement placé, à raison de son éloignement même, pour les expériences sociales, suffisent à démontrer combien il serait difficile à un Etat européen (2), concurrencé de toutes parts, de faire respecter une législation tendant à stabiliser les salaires à un taux artificiellement surélevé.

948. — Conclusions. — Qu'est-ce à dire, sinon que l'Etat ne peut agir efficacement dans le sens d'une hausse progressive des salaires de l'industrie privée (sauf toutefois en ce qui concerne les travailleurs à domicile dont il est question ci-après) que par des moyens indirects, dont les principaux sont: — une législation tendant à développer l'instruction professionnelle ; — une bonne législation sur les institutions de conciliation et d'arbitrage, spécialement sur les conseils permanents, dont l'action peut, même en dehors de tout caractère obligatoire, s'exercer utilement dans le sens du maintien des salaires (V. tit. III, *infra*) ; — la rescision du contrat de travail pour cause de lésion (V. *supra*, n° 921) ; — enfin et surtout une législation favorable au mouvement syndical, comportant la reconnaissance explicite des contrats collectifs de travail librement débattus entre les patrons et les syndicats ouvriers.

B. Du minimum de salaire pour les ouvrières a domicile (3). — **949. — Le problème du sweating; divers remèdes proposés.** — Nous avons eu l'occasion de signaler déjà les mesures prises

(1) Sur les inconvénients du système néo-zélandais d'arbitrage obligatoire, cons. Boyaval, p. 287 et les autorités citées par lui. V. aussi: Schindler, *L'Australie et le régime travailliste* (*Rev. d'Econ. polit.*, 1913, 339).

(2) Mentionnons ici qu'en *Russie soviétiste* tous les salaires sont établis d'après une échelle fixée par les syndicats intéressés, sous le contrôle du Commissariat du travail. — La rémunération en nature tend, par suite de la dépréciation du rouble, et aussi par application des principes communistes, à se substituer au salaire en espèces (décr. 19 déc. 1917 et 22 sept. 1918. *Bull. Min. trav.*, 1920, p. 302.

(3) Bibliographie. — La question du *travail à domicile* ou *travail en chambre* a fait l'objet depuis quelques années, de nombreuses enquêtes, nationales ou internationales, de plusieurs Congrès (Bruxelles, 1910, Zurich, 1912), et d'innombrables ouvrages et monographies en toutes langues. Nous nous bornerons à indiquer les documents essentiels.

Bibliographie générale des industries à domicile, Bruxelles, 1908; Schwiedland, *La répression du travail en chambre*, 1897; Dubois et Julin, *Les moteurs électriques dans les industries à domicile*, 1901; Cotelle, *Le sweating system*, 1902; G. Lévy, *Des moyens de conserver le travail à domicile*, th. 1904; Fagnot, *La réglementation du travail en chambre*, 1904; Ansiaux, *Que faut-il faire de nos industries à domicile?* Bruxelles, 1904; C. Milhaud, *L'ouvrière en France*, 1907; Badiou, *Essai sur la réglementation du travail dans l'atelier de famille des tisseurs de soies*, th. 1907;

par diverses législations étrangères, en vue de remédier aux abus du travail en chambre et du *sweating system*, dont les ouvriers isolés, travaillant à domicile, sont fréquemment les victimes, surtout lorsqu'au lieu d'être en relations directes avec le chef d'industrie, ils sont obligés de passer par l'intermédiaire des courtiers des grandes fabriques ou des *grands magasins*, et d'accepter un salaire infime. Dépression du salaire de la profession, subi par la masse ouvrière entière, et spécialement par les ouvrières, dont l'organisation syndicale commence à peine ; surmenage préjudiciable à la santé des ouvriers et ouvrières travaillant en chambre, conséquence fatale des longues journées, et de l'installation plus que défectueuse au point de vue hygiénique des logements ouvriers : tels sont les deux vices, incontestables, de ce mode de travail.

Frappés de ces inconvénients, plusieurs économistes autorisés, appartenant aux écoles allemande ou autrichienne, notamment MM. Schwiedland et Sombart (1), n'hésitent pas à se prononcer pour une réglementation sévère du travail en chambre, et préconisent toute une série de mesures allant de la réglementation (extension de toutes les prescriptions légales au travail à domicile, même familial) à la prohibition absolue du travail hors de l'atelier, lorsque le travail à domicile est *évitable*.

950. — Nous estimons, avec la majorité des auteurs français et

d'Haussonville, *Celles qui travaillent à domicile* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er févr. 1909); R. Picard, *La question du travail à domicile et le Congrès de Bruxelles* (*Grande Revue*, 10 oct. 1910); Gemählling, *Travailleurs au rabais*, 1910; G. Mény, *La lutte contre le sweating system*, 1910; Pic, *L'industrie de ruban à St-Etienne* (*Quest. prat.*, 1911, p. 263); Dr Broda, *Comment on pourrait diminuer la misère des ouvrières en chambre* (*Doc. du Progrès*, janv. 1912); Boyaval, *La lutte contre le sweating system* (préf. de Mun), 1912, *op. cit.*; Isaac, *Le salaire des ouvrières à domicile* (*Bull. Féd. des industr.*, sept. 1913); Cotelle, *La semaine sociale de Zurich* (*Quest. pratiques*, 1913, 169 et s. — Cons. également les ouvrages cités *supra*, no 697, de MM. Ch. Benoist, Bonnevay, Espinasse.

Cf. l'enquête de l'Off. du trav. français sur le travail à domicile dans la lingerie (5 vol., 1907-1911). — Parmi les monographies de métier consacrées au travail des ouvriers et ouvrières en chambre et aux abus du *sweating*, cons. notamment: De Boissieu, *L'usine au logis à Paris* (*Quest. prat.*, 1902, 321 et 363); Cote, *L'industrie gantière à Grenoble*, 1903; Bayzelon, *L'industrie de la dentelle à la main*, th. 1906; Dorchin, *L'industrie à domicile de la confection du vêtement dans la campagne Alloise*, th. 1907; Brocard, *Le travail des femmes à domicile dans la région de Nancy* (*Quest. prat.*, 1908.353); Claire Gérard, *Condition de l'ouvrière parisienne dans l'industrie de la fleur artificielle* (*Mus. soc.*, doc., janv. 1909); Roy, *La lunetterie dans le canton de Morez*, th. 1913.

(1) V. aussi les déclarations de M. Pourcines, inspecteur du travail français, au Congrès de Paris : « Il ne faut pas que le domicile de l'ouvrier puisse être la prolongation de l'atelier. La tolérance du travail à domicile est la fissure par où s'échappe toute l'énergie des prescriptions légales » (*Quest. prat.*, 1900.271).

belges, qu'une telle sévérité dépasserait le but. Nous ne nions certes pas les abus, trop réels, révélés par de nombreuses enquêtes, du travail en chambre et du *sweating*. Mais il est permis de se demander si le remède à ces maux consiste, comme le croit M. Schwiedland, dans l'embrigadement obligatoire de tous les ouvriers dans l'usine (ou même dans *les ateliers corporatifs*), ou s'il ne serait pas préférable de favoriser, par l'action commune des municipalités et des chefs d'industrie, la reconstitution du *petit atelier*, plus facile à surveiller que les locaux purement privés dans lequel s'exerce le travail dit familial.

Il est excessif d'affirmer, comme le fait volontiers l'école allemande, que la petite industrie est une forme arriérée et barbare de production : ainsi que l'ont si bien démontré les auteurs des monographies citées en note (MM. Bonnevay, Dubois, Badiou, etc.), cette forme de production, encore très répandue, est au contraire celle qui convient le mieux à la fabrication des articles de luxe, tels que la soierie lyonnaise, la rubanerie, la dentelle, la broderie fine, — de l'armurerie, de l'horlogerie, de l'article de Paris, etc. Sans doute, les salaires des ouvriers et ouvrières travaillant en chambre ou en petit atelier sont souvent d'une modicité excessive ; mais les récents progrès de la science électrique, signalés par nous précédemment à propos de la houille blanche, semblent devoir contribuer au relèvement progressif de leur condition.

Des sociétés se sont constituées, dans plusieurs centres ou régions industriels, pour faciliter la distribution de la force électrique à domicile et la transformation des métiers à la main en métiers mécaniques. Lorsque cette petite révolution économique aura produit tous ses effets utiles (1), la supériorité de la grande usine sur le petit atelier au point de vue des frais généraux sera moindre, et le travail à domicile, mieux rémunéré, ayant d'autre part cet

(1) Cette transformation est très avancée dans la rubanerie stéphanoise (De Boissieu, Badiou, *op. cit.*), beaucoup moins dans les ateliers de canuts lyonnais, malgré les efforts de la Société pour le développement du tissage à Lyon fusionnée depuis 1907 avec la *Caisse de prêts*. — Un intéressant projet avait été élaboré il y a quelques années, en vue de créer, à la Croix-Rousse, une cité ouvrière des tisseurs, avec, au centre, un atelier coopératif. — Sur le concours ouvert en vue de cette création, cons. les rapports de M. Herriot, maire de Lyon, et de M. Pic au Cons. municipal (*Bull. municip. de Lyon*, 1907.2.169). — Un atelier coopératif de ce genre fonctionne déjà à Roubaix, avec un plein succès (rapp. Pic, précité; *Démocr. du Sud-Est*, no 24 nov. 1907). Une Société, dite *Société des ateliers-logis pour tisseurs lyonnais*, s'était constituée dans ce but fin 1911; mais la guerre entraîna l'ajournement *sine die* de ce projet.

La rénovation de l'apprentissage, le développement des écoles professionnelles, notamment dans l'industrie dentellière, pourraient également avoir une certaine utilité pour l'amélioration du sort des ouvriers à domicile. — Cf. Bayzelon, *op. cit.*; Pic, *Le travail à domicile et les industries d'art* (*Quest. pratiques*, 1903, 157).

avantage de maintenir la cohésion familiale, n'encourra plus les mêmes reproches.

Pour obtenir plus sûrement ces résultats, une éducation de l'opinion s'impose. Il faut que tous les amis sincères des classes laborieuses s'efforcent de faire comprendre aux ouvrières les dangers de l'isolement, la nécessité du groupement syndical pour la défense commune de leurs intérêts et de leurs droits (1). Il faut qu'ils travaillent d'autre part à mettre en garde le public, surtout les femmes de la bourgeoisie, trop souvent à la recherche d'un bon marché excessif, contre les dangers, moraux et matériels, de cet avilissement de la main-d'œuvre ; ils feront appel à leur conscience de femmes et de mères, et s'appliqueront en même temps à mettre en relief les dangers matériels que font courir aux consommateurs les produits fabriqués au rabais dans des locaux malsains, véritables foyers de tuberculose. Cette campagne d'assainissement, depuis longtemps entreprise dans les pays anglo-saxons par les *ligues sociales d'acheteurs*, poursuivie avec un zèle infatigable en France et en Suisse par Mme J. Brunhes (2), se développe méthodiquement et affecte aujourd'hui un caractère international.

951. — *Action législative : a) Inspection et contrôle.* — Est-ce à dire que nous contestions l'utilité de la réglementation légale ? Nullement, et s'il nous paraît difficile de soumettre les ateliers de famille aux prescriptions légales concernant la durée du travail, du moins avons-nous reconnu la légitimité et l'utilité de leur assujettissement à l'inspection, au point de vue de l'hygiène des locaux dans lesquels le travail s'exerce. — Cf. art. 65 liv. 2 C. T. — V. *supra*, n° 606.

Nous approuvons également le législateur français d'avoir emprunté à certaines lois étrangères, notamment aux lois anglaise et allemande, le principe de la déclaration obligatoire, par les entrepreneurs, du nom et du domicile des ouvrières travaillant à domicile, et des carnets de paie (L. 10 juillet 1915, art. 33 *a* et s., C. T., liv. 1er).

Nous regretterions plutôt que ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux ouvrières du vêtement, alors qu'elles seraient également utiles dans d'autres branches d'industrie (3).

(1) Gonnard, *La femme dans l'industrie*, 1906. — Cf. Mlle Rochebillard, *Action syndicale féminine* (*Soc. d'écon. polit. de Lyon*, 1904); abbé Lemire, *Organisation du travail des femmes* (*Coin de terre et du foyer*, n° de mai 1903); M. Lémozin, *Travail à domicile et relèvement du salaire féminin*, 1908; Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle*, 1910.

(2) Mme Jean Brunhes, *La ligue sociale d'acheteurs* (rapp. à l'Assoc. nat. franç. pour la protect. lég. des trav., 1903); Vermorel, *Les ligues sociales d'acheteurs* (*Quest. prat.*, 1909, 23); Deslandres, *L'acheteur*, 1911.

(3) Cf. loi *norvégienne* du 15 févr. 1918 sur le travail à domicile (*Bull. Off. intern.*, 1918, p. 97). — V. aussi ordonn. allemande du 14 févr. 1913, prise en exécution de la loi du 20 déc. 1911. — Sur les mesures prises ou proposées en vue de protéger les petits commerçants, ou les artisans autonomes, contre la concurrence ruineuse des *grands magasins*, et des *sociétés à succursales multiples*, v. le chap. 3 du présent titre.

952. — *b) Minimum légal de salaires. — A l'étranger : loi anglaise de 1909 sur les Conseils d'industrie.* — Mais ne convient-il pas de progresser plus hardiment dans la voie de la réglementation légale et d'instituer, au profit des ouvrières du vêtement et des autres industries où sévit le *sweating*, un minimum légal de salaires ?

A la suite d'une vaste enquête ouverte à peu près simultanément en France, en Angleterre, en Suisse (1), l'affirmative fut nettement préconisée par divers Congrès internationaux, notamment à Lucerne (1908) et Zurich (1912).

Le Congrès de Zurich put faire état des premiers résultats de la loi anglaise de 1909. Effectivement, en présence des révélations scandaleuses de l'enquête du *Board of trade* (2), le gouvernement anglais avait pris l'initiative de déposer, le premier en Europe, un projet sur le minimum de salaire qui est devenu la loi du 20 octobre 1909, instituant les *conseils d'industrie*, directement inspirés des comités de salaires australiens, mais avec un champ d'application limité d'abord à un petit nombre d'industries.

Cette loi (3) donne tous pouvoirs au *Board of trade*, c'est-à-dire au ministre du commerce, pour créer des conseils d'industrie (*Trade-Boards*) dans la confection des vêtements, la fabrication des boîtes, des chaînes, le finissage ou reprisage de dentelles et de filet à la mécanique. Tous les travailleurs (hommes ou femmes) occupés dans ces industries, *soit en fabrique ou en atelier, soit à domicile*, sont visés par la loi. Le conseil d'industrie comprend des membres officiels nommés par le *board of trade*, des représentants élus des patrons et des ouvriers. Ces deux dernières catégories sont en nombre égal, mais les membres officiels sont moins nombreux. Le président est toujours choisi parmi ces derniers. Les femmes sont éligibles. Le conseil fixe, après enquête, le tarif minimum des salaires pour le travail au temps et, s'il y a lieu, pour le travail aux pièces. Les conseils d'industrie fixent le tarif minimum de salaires. Un délai d'attente, de 6 mois au moins, des-

(1) Dans la lingerie, d'après l'enquête française de 1907, la moyenne du salaire des ouvrières n'atteignait pas 400 francs par an !

(2) L'enquête avait révélé notamment qu'à Birmingham, des enfants de trois ans étaient employés dans des fabriques d'agrafes; qu'on leur allouait 3 sous pour coudre deux douzaines de mouchoirs. Les femmes employées, en Irlande, au même travail, recevaient 2 sous par douzaine.

(3) V. le texte de cette loi dans l'*Ann. de lég. du travail*, 1909.367. — Sur les études doctrinales déjà nombreuses qu'elle a suscitées, v. la bibliographie relatée *supra*, n° 942. — *Adde*: Etudes analytiques publiées dans le *Bull. Off. trav.*, 1910.73, et les *Quest. prat.* 1910.100.

tiné à provoquer les réclamations, doit s'écouler avant sa mise en vigueur. Quand il a été rendu obligatoire pour une région déterminée par ordonnance ministérielle, toute convention stipulant un salaire qui lui serait inférieur est nulle et expose le patron à une amende. Cependant, l'ouvrier faible pourra être autorisé à travailler à des conditions spéciales (1).

953. — Par deux lois récentes, le législateur anglais s'est engagé beaucoup plus avant dans la voie de la fixation légale des salaires. Effectivement, à la suite d'une grève générale qui avait pendant un mois paralysé la production industrielle, est intervenue la loi du 20 mars 1912, posant le principe du minimum légal de salaires pour tous les ouvriers du tréfonds dans les *mines d'houille*.

Puis est intervenue, en pleine guerre, la loi du 21 août 1917 (Bull. Min. trav., 1917, p. 564), sur la *production du blé*. Cette loi assure aux salariés un salaire minimum, établi par des Conseils spéciaux, et garantit aux fermiers un prix minimum pour leur blé et leur avoine, de 1917 à 1922.

954. — *Autres Etats*. — Un certain nombre d'Etats de l'Union américaine ont, au cours de l'année 1913, emprunté à l'Angleterre le régime des Comités de salaires pour l'industrie à domicile : Massachusetts, Washington, Orégon, Californie, Colorado, etc. (2). L'exemple des Etats-Unis a été suivi par le *Mexique* (L. 27 oct. 1916).

Jusqu'ici, les Conseils professionnels institués par la loi *allemande* du 20 déc. 1911, sont des organes purement consultatifs. Ils peuvent procéder à des enquêtes sur le taux courant des salaires, provoquer la conclusion de contrats collectifs, mais leurs suggestions n'ont que la valeur d'un conseil ou d'un vœu, dépourvu de toute force obligatoire.

Il est à supposer que les Conseils d'usine, institués depuis 1918, arriveront à imposer la création de Conseils de salaires, investis d'attributions analogues à celles des Conseils anglais (3).

(1) Sur la mise en vigueur et les premiers résultats, considérés généralement comme favorables, de la loi anglaise, cons. notamment : *Bull. Off. trav.*, 1910, p. 875 et 1914, p. 51; Boyaval, *op. cit.*, p. 437 et s.; Broda, *op. cit.*

(2) V. notamment la loi de Massachusetts, du 19 mai 1913 (*Ann. Lég. trav.*, 1913, p. 193). — Cf. *Bull. Min. trav.*, 1913.706, et 1914.50.

(3) Cette réforme était instamment réclamée, dès avant la guerre, en Allemagne et en Autriche, où un projet avait même été déposé en 1911 par le gouvernement. — Else Luders, *Heimarbeitfragen in Deutschland*, 1910; Boyaval, p. 516; Marck *Le projet de loi autrichien sur le travail à domicile* (*Doc. du Progrès*, févr. 1912. — Cf. propos. *belge* Huysmans (*Journ. des trib. de Bruxelles*, 30 mars 1911).

955 — *Loi française du 10 juillet 1915 sur la fixation du salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement* (1). — Cette loi, manifestement inspirée de la loi anglaise de 1909, a été incorporée au liv. 1er du Code du trav., art. 33 à 33 *n*, 99 *a*, et 107 (2).

L'article 33 C. T., détermine le champ d'application de la loi. Elle protège, sans distinction de nationalité, les ouvrières de l'industrie du vêtement travaillant *à domicile* (3). L'énumération indicative contenue dans cet article (4) est complétée par l'article 1er du décret du 18 sept. 1917 sur la semaine anglaise.

Le bénéfice de la loi pourrait être étendu à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries que celles du vêtement, par un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur du travail.

Quant aux *ouvriers* appartenant aux mêmes industries et exécutant à domicile les mêmes travaux, ils peuvent demander le relèvement de leur salaire jusqu'à concurrence du même minimum (art. 33 *m*). Cette disposition a pour objet, non pas d'étendre aux hommes une protection spéciale aux ouvrières, mais bien de défendre celles-ci contre la concurrence au rabais, des étrangers en particulier, et contre l'avilissement général des salaires qui en serait la conséquence.

956. — La détermination du salaire minimum est théoriquement confiée aux conseils du travail (art. 33 *e*) réglementés par la loi du 17 juillet 1908 et par le décret du 10 mai 1909. Cependant, comme il n'en existe pas jusqu'ici pour les professions visées, les articles 33 *f* et 33 *g* créent deux sortes de comités, les comités de salaires et les comités professionnels d'expertise.

(1) *Travaux préparatoires* : Propos. de Mun, Ch., 2 avr. 1909, *Doc. parl.*, n° 2453; Cons. sup. du travail, avant-projet, 1910 (*Quest. prat.*, 1910, p. 355); Proj. gouvernemental du 7 nov. 1911 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1269); rapp. Berthod, Ch., 20 janv. 1913, n° 2472 (*Quest. prat.*, 1913.257).

(2) Cf. décr. 24 sept. 1915, et circul. Min. trav., 24 juill. 1915 et 17 févr. 1920.

Bibliographie. — Jay, rapp. à l'*Ass. Nat. fr.*, 1915; Tissier, *L'application de la loi du 10 juillet 1915*, broch. 1916; Tourret, *Le salaire minimum des ouvrières à domicile*, 1916; Richaud, *Le salaire féminin et la loi de 1915*, 1916; M. Gemähling, *Le salaire féminin*, broch. 1918; *Les ouvrières à domicile* (*Bull. Assoc. Chôm.*, 1921, n° 45).

(3) C'est aux juges du fond à apprécier s'il s'agit bien d'une ouvrière à *domicile* (Civ., 26 juin 1917, D. 20.1.17).

(4) Ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tout genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. — Cette énumération démontre que le législateur a eu en vue le vêtement et ses accessoires; mais non tous les articles de toilette, ce qui engloberait la plupart des industries de luxe. C'est ainsi que, sans nul doute, la loi est inapplicable à la bijouterie.

C'est aux préfets qu'il appartient de provoquer la création de ces comités dans chaque département. Les *comités de salaires* sont composés de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons. Ils sont choisis par le président et les vice-présidents de sections des conseils de prud'hommes, et s'il n'en existe pas dans le département, par le président du tribunal civil. Le juge de paix préside. Il est normal de renouveler le mandat des membres du comité tous les trois ans, puisque la révision des minima de salaires doit avoir lieu tous les trois ans, aux termes de l'article 33 *e*, qu'il faut en outre rapprocher de l'article 33 *f*.

Le conseil ou, à défaut, le comité de salaires n'a pas à déterminer le salaire juste et rationnel. Il constate le taux du salaire quotidien *moyen* (1), habituellement payé dans la région aux ouvrières d'habileté moyenne de la même profession, travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession. Si ces ouvrières n'existent pas dans la région, on tiendra compte du salaire des ouvrières exécutant des travaux analogues, même dans d'autres régions similaires, ou même du salaire payé à la journalière dans la région.

En tenant compte de ces éléments, le comité de salaires fixe le salaire minimum de l'ouvrière pour une heure de travail ou pour une journée de dix heures.

Le minimum s'entend d'un salaire net de toutes fournitures.

Quant aux *comités professionnels d'expertise*, ils sont composés d'une manière analogue aux précédents. Ils dressent le tableau du temps nécessaire à la confection des travaux faits en série, pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières. Le tarif indiquant le minimum de salaire résultera du minimum de salaire horaire fixé par les comités de salaires, multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent aux différents articles, fixé par le comité d'expertise.

957. — La circulaire du 24 juillet 1915 rappelle que la loi prévoit trois sortes de salaires minima ou tarifs qu'il est utile de bien distinguer :

1° Un minimum de salaire au temps qui est déterminé par le conseil du travail ou le comité départemental des salaires ;

2° Un minimum de salaire à la pièce, applicable aux articles fabriqués en série, établi par le conseil du travail ou les comités professionnels d'expertise ;

3° Des prix de façon fixés par l'entrepreneur et qui doivent être

(1) Cons. au Bull. du Min. du travail (1916-1920), le relevé des principales décisions rendues, soit par la Commission centrale, soit par les Comités départementaux. — Sur la notion du *salaire moyen*, cons. spécialement: décis. de la Commission centrale des 8 et 9 mars 1916 (*Bull.*, 1916, p. 147), présid. de M. Falcimaigne, conseiller à la C. de Cass.

inscrits par lui sur les bulletins ou carnets remis aux ouvrières et affichés par ses soins dans certains cas.

Les décisions du Comité sont publiées au *Recueil des actes administratifs* du département. Le décret du 24 sept. 1915 détermine les conditions de cette publicité. Un recours est ouvert pendant trois mois, à partir de la publication, soit au gouvernement, soit à toute association ou à toute personne intéressés dans la profession, devant la *Commission centrale* (1), siégeant au Ministère du travail : cette Commission, à base paritaire, est présidée par un conseiller à la Cour de cassation (art. 33 *h*).

958. — La loi de 1915 est une loi d'ordre public (2). Aussi, pour assurer l'exécution stricte de ses prescriptions, a-t-elle organisé un contrôle sévère, des sanctions, et une double série d'actions en justice.

Les fabricants, entrepreneurs ou intermédiaires faisant exécuter à domicile les travaux visés doivent en informer l'inspecteur du travail, tenir un registre indiquant le nom et l'adresse des ouvrières, afficher les prix de façon pour les articles faits en série, dans les locaux d'attente et dans ceux où se fait la remise et la réception du travail, remettre enfin à l'ouvrière, au moment où elle reçoit le travail, un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature et la quantité du travail, la date, les prix de façon applicables, ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière.

A la réception du travail achevé, on inscrit sur les bulletins et carnets la date de la remise, la rémunération due, les frais laissés à la charge de l'ouvrière, la somme nette payée ou à payer. Toutes ces mentions doivent être reportées sur la souche du bulletin ou, pour les carnets, sur un registre d'ordre ; souches et registres restent pendant un an à la disposition de l'inspecteur du travail. Ces multiples obligations sont sanctionnées par des peines de simple police, et en cas de récidive par des peines correctionnelles (art. 33 *a* à 33 *e* et 99 *a*).

Est nulle toute convention contraire à la loi.

959. — Enfin, pour en assurer plus complètement l'application, *deux actions civiles sont possibles* : devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le juge de paix, et devant la juridiction répressive en se portant partie civile.

(1) Sur le règlement intérieur de la Commission centrale, v. l'arrêté ministériel du 3 nov. 1915.

(2) Cass., 26 juin 1917, S. 18-19, 1.21. — Mais les tarifs adoptés par un Comité n'ont d'effet que pour l'avenir, et ne sauraient être appliqués rétroactivement aux contrats de travail antérieurement conclus. — Civ. 28 juill 1919, *Bull. Min. trav.*, 1921, p. 431.

Ces actions peuvent être intentées d'abord par l'ouvrière insuffisamment rétribuée contre le véritable auteur responsable de la violation de la loi, celui par le fait duquel « le salaire minimum n'aura pu être payé » (art. 33 *i*). Les réclamations ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après chaque paiement du salaire. Cependant le délai fixé ne s'appliquera pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce, établi par un précédent jugement et régulièrement publié (art. 33 *j*). En pareil cas, la prescription est de six mois (art. 2271 C. civ.).

Ces actions civiles peuvent, en outre, être intentées par les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, et par les associations autorisées à cet effet par le ministre du travail (telles, par exemple, que l'*Office français du travail à domicile*). « Ils pourront exercer l'action, dit l'article 33 *k*, et sans avoir à justifier d'un préjudice ». Le préjudice, en d'autres termes, est légalement présumé ; il suffit d'une atteinte aux intérêts professionnels (1). Ces associations constituent une sorte de « ministère public adjoint », dont la vigilance permettra de vaincre certaines résistances intéressées (2).

La durée de la prescription des actions collectives est la même que celle de l'action individuelle des ouvrières.

Associations et syndicats peuvent être tenus de fournir caution si le défendeur le requiert, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante (art. 33 *k*).

C. Du minimum légal de salaires dans les travaux publics. — **960** (3). — Si l'Etat ne peut, ni ne doit intervenir pour fixer

(1) Ce texte est à rapprocher de l'art. 9 de la loi du 20 juin 1907, de l'art. 2 de la loi du 5 août 1908, tous deux relatifs à la répression des fraudes, et de l'art. 5 nouveau de la loi organique sur les syndicats professionnels (L. 21 mars 1884 amendée par la loi du 12 mars 1920). V. *supra*, n° 412. Cf. Cass., Ch., réun., 5 avr. 1913, D. 14.1.65. — Sur la distinction à établir entre l'action ouverte à l'ouvrière, pour obtenir le paiement de la différence qui peut lui être due, et l'action du syndicat ou de l'association, exclusivement basée sur l'inobservation des prescriptions de la loi de 1915, v. Civ. 28 juillet 1919, D. 20.1.17.

(2) La loi est aujourd'hui très généralement observée. Des comités fonctionnent dans tous les départements; la Commission centrale avait, au début de 1920, rendu 36 décisions qui ont fixé la jurisprudence (*Bull. Min. trav.*, 1920, p. 342). — Il est intéressant de noter que, par suite de conventions collectives intervenues entre le Comité central des houillères de France et la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol, sous les auspices du ministre du travail (circul. du 3 mars 1920, *Bull. Min. trav.*, 1920, p. 41), des bordereaux de salaires ont été établis dans la plupart des bassins houillers, bien qu'aucun texte ne pose encore, en France, le principe du minimum de salaire pour les ouvriers des mines.

(3) Bibliographie : Bazire, *Des conditions du travail imposées aux entre-*

le taux du salaire dans l'industrie privée (sauf, à titre exceptionnel, au profit de certains travailleurs à domicile), il en va tout autrement, lorsque, maître de l'ouvrage, il impose un taux minimum à ses adjudicataires dans un cahier des charges.

Il ne s'agit pas en effet pour l'Etat d'intervenir comme élément perturbateur, dans des contrats privés. Il est *partie au contrat*, il règle ses propres affaires. Il pouvait faire exécuter les travaux en régie, aux conditions qu'il eût fixées. S'il préfère recourir à l'adjudication, il imposera ses conditions à l'adjudicataire : où sera l'abus de pouvoir ?

Le principe théorique de cette intervention étant admis, elle se justifie aisément dans la pratique. Dans le système français des adjudications au rabais, les prescriptions minutieuses des cahiers des charges au sujet de la qualité et de la provenance des matériaux employés, soustraient à l'action de la concurrence tout ce qui a trait aux fournitures ; aussi l'adjudicataire n'a-t-il trop souvent d'autre ressource, pour s'indemniser des rabais excessifs qu'il a dû consentir, que de faire travailler les ouvriers à un tarif réduit (1). La main-d'œuvre, si elle n'est point protégée, est ainsi exposée à payer la concurrence entre soumissionnaires.

Cette pratique risque d'amener par contre-coup, vu l'importance des travaux publics, véritables régulateurs du marché pour certaines industries, un fléchissement des salaires dans l'industrie privée. Nuisible à l'ouvrier, ce système écarte les entrepreneurs scrupuleux qui n'osent pas imposer à leurs ouvriers des réductions de salaires excessives. Mal payé, l'ouvrier fournit un travail de qualité inférieure, et finalement l'économie apparente réalisée par le Trésor public, grâce à l'exagération des rabais, se traduit en une perte pour l'administration, obligée d'entreprendre à bref délai des travaux de réfection coûteux.

Les pouvoirs publics doivent donc s'opposer à toute spéculation sur la main-d'œuvre par une constatation impartiale des prix courants, et par l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause

preneurs dans les adjudications de travaux publics, 1898; Mazoyer, *Les conditions du travail dans les chantiers de la Ville de Paris*, 1900; Mabaret du Basty, *Les conditions du travail dans les marchés de travaux publics*, 1907; Mimerel, *Les stipulations en faveur des ouvriers dans les entreprises de travaux publics*, th. 1910. — V. aussi *Note sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux Etats-Unis et en France* (publ. de l'*Off. du trav.*, 1897); Bender, *Les décrets Millerand* (*Quest. prat.*, 1902, p. 140 et s.); Perreau, *Stipulations en faveur des ouvriers dans les marchés administratifs* (Rec. Acad. Lég. de Toulouse, 1918-19, p. 269).

(1) V. en ce sens les conclusions très nettes du Directeur des contrats au ministère de la guerre anglais (Bazire, *op. cit.*, p. 114). — Cf. rapp. de M. Baudin, 3 mars 1899, Ch., annexe n° 776, p. 839).

interdisant aux entrepreneurs de descendre au-dessous de ce salaire courant, considéré comme *cran d'arrêt*.

961. — Les conditions du travail à l'étranger dans les travaux publics. — Cette réforme a été mise en pratique avec un plein succès dans plusieurs pays étrangers, avant d'être admise en France.

En *Angleterre* (1) dès 1888, le Conseil du comté de Londres stipulait la condition du minimum de salaire. Cet exemple fut suivi par la plupart des villes industrielles, puis par l'Etat lui-même (1891). — Du rapport adressé en 1898 au Parlement par le Conseil du gouvernement local, il ressort que les modes les plus variés de constatation du salaire courant sont employés par les diverses administrations : tantôt, c'est l'adjudicataire lui-même qui doit, dans sa soumission, faire connaître le taux courant ; tantôt il lui est enjoint de se conformer, soit à la moyenne des salaires déterminée par les Trade-Unions, soit au taux normal constaté d'un commun accord par les associations patronales et ouvrières.

962. — En *Belgique* (2), les municipalités et les conseils de province ont en grande partie adopté le régime des conditions du travail. Le gouvernement en a fait autant : un arrêté du 2 juillet 1896 fixe les conditions à insérer. Le taux du salaire minimum est établi d'après celui qui est communément admis dans la région où les travaux sont effectués. Les conseils de l'industrie et du travail, composés par moitié de patrons et d'ouvriers, sont consultés. Toutes les communes déclarent que leurs finances n'ont pas souffert de l'application de la réforme.

Certaines villes de *Hollande* et de *Suisse* ont décidé d'insérer dans leurs cahiers des charges des clauses relatives aux conditions du travail, notamment au salaire minimum. De même pour les marchés de l'Etat au Canada, en Australie, dans un certain nombre d'Etats de l'Union américaine (3), en Espagne (4), en Allemagne.

963. — France : Premières tentatives d'intervention. — Tandis que cette expérience intéressante se poursuivait à l'étranger, les

(1) Sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics en Angleterre, cons. notamment : Oubert, *Des conditions du travail dans les adjudications des travaux publics en Angleterre et en Belgique* (*Quest. prat.*, 1900, p. 181 et s.).

(2) Arthur Verhaegen, *Le minimum de salaire dans les adjudications publiques*, 1893 ; *Le minimum de salaire et les administrations publiques en Belgique* (publ. du *min. de l'ind.*, Bruxelles, 1911).

(3) Sur la loi de *New-York* (1897, chap. 415) modifiée en 1899, cons. *Ann. de législ. du travail*, 1899, p. 546.

(4) Décret *espagnol* du 20 juin 1902 sur les conditions du travail dans les travaux publics (*Quest. pratiques*, 1902, p. 266).

pouvoirs publics et judiciaires, en France, se montraient nettement hostiles à l'insertion, par les municipalités, de clauses relatives au taux du salaire dans les cahiers des charges des travaux publics communaux.

La Ville de Paris ayant, à la date du 2 mai 1888, pris une délibération imposant par adjudication l'observation des *prix de série*, plusieurs entrepreneurs se pourvurent devant le Conseil d'Etat, et obtinrent un arrêt déclarant contraire à la liberté des conventions les clauses du cahier des charges concernant les conditions du travail. Les délibérations similaires des conseils municipaux de Limoges, Roubaix, Toulouse furent annulées pour le même motif.

Le gouvernement intervint alors, et chargea l'Office du travail d'une enquête, dont les résultats déterminèrent le Conseil supérieur du travail à voter, à la date du 10 décembre 1897, sur le rapport de M. Keufer, un vœu tendant à ce que la loi décrète l' « obligation pour l'entrepreneur de se conformer au taux des salaires et à la durée du travail considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail est exécuté ».

964. — Décrets du 10 août 1899 (*décrets Millerand*) (1). — Il semblait tout d'abord que la question, ainsi posée devant l'opinion, dût être tranchée législativement. Et de fait, depuis 1894, plusieurs propositions tendant à poser le principe du minimum de salaires dans les travaux publics nationaux ou communaux avaient été déposées sur le bureau de la Chambre des députés. Mais, M. Millerand, ministre du commerce, escomptant le vote favorable de la Chambre, et désireux de tourner les obstacles qu'il prévoyait à raison de l'opposition possible du Sénat, crut plus expédient de réaliser la réforme par voie de décrets, et fit promulguer dans ce but les trois décrets du 10 août 1899. Leur légalité n'est plus contestée.

965. — Les décrets sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance sont au nombre de trois. Il nous suffira d'étudier le premier, relatif à l'Etat, pour qui l'insertion dans les cahiers des charges des clauses qu'il édicte est rendue *obligatoire*. Les deux autres reproduisent les mêmes dispositions pour les départements, les communes et les établissements de bienfaisance, mais avec un caractère *facultatif*.

Seul le *marchandage* est formellement interdit par chacun des trois décrets (2).

(1) Etendus à l'Algérie par le décret du 26 sept. 1913.

(2) Article 2 de chacun des trois décrets. Il convient de remarquer que les décrets du 10 août ne font ici à vrai dire que rappeler la prohibition,

Les conditions du travail imposées dorénavant à l'Etat, pour tous ses marchés futurs, de travaux publics ou de fournitures, par adjudication ou de gré à gré, se réfèrent aux quatre objets suivants : — 1° Repos hebdomadaire ; — 2° Limitation du nombre d'ouvriers *étrangers* dans les proportions fixées par l'administration, selon la région et la nature des travaux (1) ; — 3° Limitation de la durée du travail journalier à la *durée normale* du travail en usage pour chaque catégorie, dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; — 4° Obligation de payer aux ouvriers un *salaire normal* égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au *taux couramment appliqué* dans ladite ville ou région.

L'on admet généralement que ces conditions sont limitatives. C'est ainsi en particulier qu'une municipalité ne pourrait substituer, au taux courant du salaire, une tarification arbitraire, supérieure à ce taux.

966. — *Salaire normal : sa détermination.* — Des quatre conditions énumérées ci-dessus, il en est une, celle relative à la fixation du salaire normal, qui doit nous arrêter un instant. Ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, le but de la réforme n'est nullement de conférer à l'administration le droit de fixer arbitrairement le taux des salaires. Son rôle se borne, comme dans la détermination du salaire minimum des ouvrières à domicile, à le constater en s'entourant de tous les documents propres à l'éclairer sur les salaires couramment pratiqués dans la profession et la région. Aux termes de l'article 3, elle doit, à cet effet, se référer autant que possible aux accords intervenus, c'est-à-dire aux contrats collectifs conclus dans la ville ou la région entre les syndicats patronaux et ouvriers. A défaut d'accords de ce genre, il appartient à l'administration de provoquer l'avis de *commissions mixtes*, composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, sauf à compléter et contrôler les renseignements ainsi obtenus par ceux que peuvent lui fournir, sur sa demande ou spontanément, les syndicats, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux ou communaux et autres personnes compétentes.

Une fois faites, ces constatations sont inscrites sur des *bordereaux de salaires* joints au cahier des charges. Les adjudicataires connaissent donc exactement, au moment où ils soumissionnent, l'importance des charges qu'ils assument. Les ouvriers connaissent

toujours en vigueur du décret-loi du 2 mars 1848 sur le *marchandage*, auquel un simple décret ne saurait d'ailleurs déroger. Sur ce décret, v. chap. III, *infra*.

(1) Sur la question du travail des étrangers en France, v. *supra*, nos 210 et s.

également, au moyen d'affiches apposées dans les chantiers, les conditions dont ils sont fondés à réclamer l'application.

967 — S'il y avait *impossibilité matérielle* d'établir un bordereau des salaires, l'entrepreneur reprendrait son entière liberté (art. 3, § 4). Il ne saurait être question, en effet, d'imposer après coup au soumissionnaire des conditions onéreuses, dont il n'a pu faire état, puisqu'elles ne figuraient point au cahier des charges.

Il était inadmissible, d'autre part, que pour des travaux de longue durée, les prix arrêtés primitivement ne pussent être modifiés, à l'effet de tenir compte des variations importantes survenues, sous l'empire de circonstances diverses, dans le taux moyen des salaires de la région. Aussi l'article 3, alinéa 4, décide-t-il que les bordereaux pourront être révisés, sur la demande des patrons et des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou de la durée du travail « auront reçu une *application générale* dans l'industrie en cause » ; c'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier dans chaque espèce si l'amplitude et la généralité des fluctuations constatées sont suffisantes pour justifier la révision demandée (1).

Cette révision exerçant une répercussion nécessaire sur les frais généraux de l'entreprise, soit dans le sens d'une aggravation si le salaire normal est majoré, soit dans le sens d'une atténuation dans le cas inverse, une révision correspondante des prix du marché peut être réclamée par l'entrepreneur, ou imposée au contraire d'office à celui-ci par l'administration, mais seulement si « les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépassent les limites déterminées par le cahier des charges ».

968. — *A quels marchés ou fournitures s'applique la réglementation?* — L'une des principales objections formulées contre le régime des décrets est tirée de l'impossibilité d'établir une ligne de démarcation précise entre les travaux ou fournitures auxquels ils s'appliquent et ceux que la tarification ne saurait atteindre. — A cette objection, l'article 1er du décret répond par avance en spécifiant que les conditions réglementaires concernent la main-d'œuvre des travaux ou fournitures, *dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché*. D'où il suit qu'une distinction essentielle doit être faite entre les produits fabriqués *spécialement* pour le compte de l'Etat (départements ou communes), soit par l'entrepreneur principal, soit par un rétrocessionnaire partiel ou sous-traitant, et les fournitures courantes.

Le sous-entrepreneur est soumis au tarif ; le simple fournisseur.

(1) Cons. Etat, 3 nov. 1916, D. 17.3.1.

marchand de produits se trouvant couramment dans le commerce et fabriqués sans affectation spéciale, y échappe.

969. — *Ouvriers de seconde catégorie.* — Autre grief : — en obligeant l'entrepreneur à payer un salaire minimum à tout son personnel, vous l'incitez, dit-on, à ne conserver que les meilleurs ouvriers.

Les rédacteurs du décret, pour écarter cet inconvénient, ont pris soin, non seulement de prévoir la fixation d'un salaire différent pour *chaque catégorie* d'ouvriers (art. 1er), mais aussi de laisser à l'entrepreneur une certaine marge pour l'embauchage, à prix réduit, des *demi-ouvriers*, dont il peut avoir besoin pour certains travaux accessoires (art. 3 *in fine*) (1).

970. — *Sanctions.* — Aux termes de l'article 4, l'ouvrier qui justifierait n'avoir pas reçu le salaire prévu au bordereau recevra de l'administration elle-même la différence entre ce qu'il a touché et ce qu'il aurait dû recevoir. Le montant en sera prélevé sur les sommes dont l'administration serait débitrice envers l'entrepreneur, ou sur son cautionnement.

En cas d'infractions réitérées, le ministre intéressé pourra, par décision spéciale, et sans préjudice des sanctions pénales (amendes) prévues au cahier des charges, exclure l'entrepreneur, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

971. — **Résultats de l'application des décrets.** — Dès le lendemain de la promulgation des décrets, les divers départements ministériels se sont préoccupés de remanier les cahiers des charges des travaux et fournitures en conformité des prescriptions nouvelles. Des commissions mixtes ont été nommées et des bordereaux établis, dans chaque région, à l'effet de constater les prix courants (2). Libres d'adopter ou non le régime nouveau, les départements, communes et établissements publics, après avoir tout d'abord hésité à

(1) Une combinaison fort ingénieuse a été suggérée par M. Bender (*Le salaire effectif*, p. 161). Elle consiste à imposer aux entrepreneurs l'obligation de payer, non pas à chaque ouvrier le salaire moyen, mais une *moyenne de salaire*. Ce système aurait une grande souplesse; l'entrepreneur paierait les ouvriers médiocres à un taux inférieur; mais il ne tirerait pas profit de cette réduction, car il rétablirait la moyenne en attribuant une haute paie aux ouvriers d'élite.

(2) Les premiers bordereaux, ainsi que ceux établis par quelques départements ou communes, ont été publiés par l'*Office du travail*, sous le titre : « Bordereau des salaires pour diverses catégories d'ouvriers en 1900 et 1901 », 1 vol. in-8, 1902. — Pour les bordereaux plus récents (typographie, chaussures, habillement, lingerie, industrie textile, bâtiment, etc.), v. *Bull. Off. du trav.*, 1907, 461, 1908, 37; 1919, 67; 1920, 35, etc.

entrer dans la voie inaugurée par les décrets du 10 août, y sont venus de plus en plus nombreux (1).

La jurisprudence ne tend guère à renforcer l'action des décrets. Ainsi, la Cour de cassation décide qu'aucun texte de loi ne prohibe, à peine de nullité, une convention aux termes de laquelle l'ouvrier accepterait un salaire inférieur au salaire fixé par le cahier des charges. Les décrets de 1899 n'ont pas édicté la nullité de tels accords, car un décret ne pouvait modifier une loi, l'article 1134 du Code civil sur la liberté des conventions. Les ouvriers lésés ont seulement, le cas échéant, la faculté de se prévaloir de l'article 4 du décret qui organise un système destiné à les indemniser (Civ., 23 déc. 1908 D. 1909.1.88 ; 25 mars 1908, D. 1910.1.454).

972. — *Le minimum de salaire dans les traités de travail, et d'immigration.* — Rappelons en terminant que le principe du minimum de salaire a pris place récemment dans les traités de travail et d'immigration, afin de mettre obstacle à la concurrence au rabais des travailleurs étrangers. C'est ainsi que l'article 2 du traité de travail *franco-italien* du 30 sept. 1919 dispose que « le salaire des travailleurs d'immigration ne pourra être inférieur à celui que, dans la même entreprise, reçoivent, à travail égal, les ouvriers nationaux de la même catégorie... ». — Cf. Convention franco-polonaise du 7 sept. 1919.

II. — Paiement du salaire en nature. — Prohibition du « truck system » et des économats (2).

973. — **Légitimité de la protection légale des salaires.** — Si l'Etat ne peut, sauf exception, fixer le taux minimum du salaire, ne peut-il pas du moins intervenir pour garantir, dans la mesure

(1) V. l'enquête faite sur l'application des décrets (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 596 et 719). — Sur les conditions du travail dans les *usines de guerre*, au cours des hostilités, cons. notamment : décr. du 17 janv. 1917 (*Bull. Min. trav.*, 17, p. 14*; circul. min. de la guerre du 7 juin 1917 (*ibid.*, p. 98).

(2) Bibliographie. — Cons., outre les ouvrages généraux sur le contrat de travail, ou sur la protection du salaire (Baudry et Wahl, Bodeux, Cornil, Bender, Lambert, Haussens, Perreau, Merlin, v. *supra*, nos 889 et 940); Recorbet, *Paiement du salaire en nature*, th. 1899; Igier, *Des retenues sur les salaires opérées pour le compte du patron*, 1905; Lansard, *Les économats*, 1908; Reclus, *Les économats dans l'industrie des chemins de fer en France*, th. 1908; Chausse, *La loi sur le paiement des salaires*, broch. 1910; Bellom, *La loi de 1909 sur le paiement des salaires* (*Quest. prat.*, 1910, p. 249 et s.); Le Clech, *Le paiement des salaires*, 2e éd., 1911; Le Noir de Tourteauville, *Du paiement des salaires des ouvriers et employés*, 1911; Héraut, *La suppression des économats*, th. 1912. — V. aussi les th. de Roubichon,

du possible, à l'ouvrier et à l'employé le paiement intégral et régulier du salaire stipulé ? Ici, le droit de l'Etat n'est pas contestable ; il s'agit en effet plutôt d'assurer la stricte et loyale exécution des obligations du patron envers l'ouvrier que d'en modifier, d'autorité, l'objet ou l'étendue.

Trois lois principales ont été édictées, en France, en vue d'organiser cette sorte d'assurance légale du salaire intégral. Ce sont celles : du 12 janvier 1895 sur l'insaisissabilité des salaires, du 7 décembre 1909 (D. 1910.4.147) sur le paiement des salaires, du 25 mars 1910 (D. 1911.4.25) sur la suppression des économats (1). Ces trois lois ont été incorporées, sans modifications, dans le Code du travail de 1910 sous les articles 43-45, 50-51, 61-73, 75-77. Ainsi que nous l'avons fait observer déjà, le législateur de 1910 eût été mieux inspiré de coordonner ces différents textes, dont la rédaction, ainsi que nous le verrons bientôt, est assez défectueuse et ne laisse pas que de compliquer la tâche de l'interprète (2).

974. — Paiement en nature, ses inconvénients; nécessité d'une réglementation stricte. — Le premier chef de réglementation, dans toutes les lois récentes, françaises et étrangères, concerne le *paiement des salaires en nature*.

Le paiement des salaires en nature ou en bons ou jetons a les plus sérieux inconvénients. Il facilite tout d'abord la fraude, attendu que, si l'on est fixé à première vue sur la valeur d'une pièce de monnaie, l'estimation d'une marchandise est loin de présenter le

Roy, Bourienne sur *le paiement des salaires*, 1912.13. — Cf. *Enquête de l'Office du travail sur les économats des chemins de fer* (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 33) : *Dall., Répert. prat.*, v. *louage d'ouvrage et d'industrie*.

(1) Cf. Circul. du min. du travail, des 10 mars et 10 juin 1910, sur l'application de la loi du 1909 (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 412 et 761), et du 10 sept. 1910 (*ibid.*, 1910, p. 1129).

(2) L'on ne saurait cependant reprocher au législateur français d'avoir témoigné d'une hâte excessive dans la discussion de ces lois. La question du paiement du salaire est restée pendant près de 20 ans à l'ordre du jour des Chambres. Elle fit l'objet, en 1890, de deux propositions, l'une de M. Maxime Lecomte (Ch., 20 janv. 1890, *Doc. parl.*, p. 119), l'autre de M. Ferroul (Ch., 29 mai). Dès le 5 nov. 1892, la Chambre adoptait un texte sur les règlements d'atelier. Votée par le Sénat, avec certaines modifications, sous le titre plus large de loi sur le *mode de paiement des salaires* (24 avr. 1894), la proposition était adoptée de nouveau par la Chambre, le 8 déc. 1898, mais avec d'importants changements, tels que la suppression radicale des amendes, suppression à laquelle le Sénat était résolument hostile. C'est par suite de cette opposition des deux Chambres que la discussion s'est éternisée; la Chambre a dû, pour obtenir du Sénat, en 1909, le vote des dispositions concernant le paiement des salaires, consentir à la disjonction des articles relatifs aux amendes. Cette partie de la réforme est encore à l'état de projet.

même caractère de précision (1). Cette considération seule suffirait à condamner le *truck system*, ou système du troc ou échange qui a pour résultat éventuel d'augmenter indirectement le bénéfice du patron de la réduction clandestine subie par l'ouvrier.

Cette perte de gain, cette tromperie possible sur la valeur n'est pas le seul inconvénient du truck pour l'ouvrier. Son imprévoyance s'accroît par l'impossibilité d'épargner. Recevant en paiement des denrées ou boissons destinées à la consommation immédiate, l'ouvrier n'a plus d'avances ; il vit dans la dépendance étroite du patron ou de ses agents, qui l'incitent à des achats excessifs ou même à des consommations nuisibles, telles que les boissons alcooliques.

Le truck peut affecter les formes les plus variées. Tantôt le patron paie tout ou partie du salaire en marchandises, cotées à un prix supérieur à celui du commerce ; tantôt il paie en espèces, mais l'ouvrier est tenu de s'approvisionner dans un magasin que le patron fait tenir par un parent, un protégé, un contremaître. Parfois l'ouvrier est payé par un intermédiaire, courtier, chef d'équipe, etc., qui tient un cabaret où il lui faudra consommer bon gré, mal gré (2) ; parfois également (le fait a été observé à Paris par du Maroussem) (3), il reçoit sa paie en coupons de valeurs et subit ainsi la perte de l'escompte ou de l'impôt.

Vainement l'ouvrier, conscient du préjudice que lui causent ces procédés de règlement, voudrait-il protester ; sa protestation isolée ne serait pas entendue et pourrait avoir pour conséquence son renvoi de l'usine.

975. — Truck system et économats. — Originaire d'Angleterre, le truck system, dont nous rappelons au numéro précédent les procédés usuels, a surtout sévi en Allemagne et dans les pays anglo-saxons. En France il est plus rarement pratiqué (4).

C'est sous une forme différente, celle des *économats*, institués

(1) Les fluctuations déconcertantes du change, dues à des causes multiples, et notamment à la disparition pendant la guerre de la monnaie métallique et à l'emploi exclusif de la monnaie fiduciaire ou de papier ont, il est vrai, fait disparaître pour un temps cette fixité. — Cf. Cuvillier, *L'inflation fiduciaire*, th. Lyon, 1921.

(2) L'art. 6 de la loi du 9 mai 1905 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs est ainsi conçu : « Les délégués élus ne pourront être débitants, lorsqu'ils toucheront un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel. » — Sur les cabarets flottants et l'abus du truck system dans les pêcheries de Terre-Neuve, v. *Lettres d'Amérique*, de R. de Caix (*Débats*, 9 oct. 1904).

(3) Du Maroussem, *Les ébénistes du faubourg Saint-Antoine*.

(4) V. cependant les exemples cités par MM. Recorbet (*op. cit.*, p. 174) et Cabouat, notamment en ce qui concerne les ouvriers mineurs et les ouvriers employés sur les chantiers de travaux publics, ou par certains fabricants d'articles de Paris. — Cpr. aussi Kovnic, *L'industrie horlogère*

par de grandes compagnies industrielles, notamment certaines compagnies de chemins de fer, par certaines industries textiles ou métallurgiques, par des verreries, qu'il s'est plutôt manifesté. Ces économats sont des magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés. Les marchandises sont délivrées contre des *bons* que l'ouvrier reçoit en paiement de son salaire, ou sont inscrites sur un livret réglé le jour de la paye. L'institution a donc une apparence philanthropique. Malheureusement, il est trop tentant pour le patron de fournir des marchandises médiocres à un prix élevé ; pour l'ouvrier, d'échanger les jetons contre des boissons alcooliques, ou de prendre des marchandises au magasin pour les revendre avec perte dans le but de se procurer du numéraire. Seul le paiement intégral en monnaie ayant cours légal assure l'exécution loyale du contrat.

Les économats, même organisés dans un but exclusivement philanthropique, sans aucune arrière-pensée de spéculation, ont du reste un inconvénient grave qui explique la défiance de la classe ouvrière et justifie l'intervention du législateur. Ils portent presque fatalement atteinte à la liberté du personnel. Même lorsque, théoriquement, les ouvriers demeurent libres de s'approvisionner ailleurs, en fait, ceux qui ne s'adressent jamais à l'économat sont vus avec défaveur. Cette liberté disparaît même complètement lorsque l'ouvrier (et il en est ainsi dans certaines exploitations minières) reçoit en paiement de son salaire, au moins pour une certaine quote-part, des bons ou jetons d'une valeur conventionnelle qu'il ne peut écouler qu'à l'économat. Nous retrouvons alors tous les abus du truck system.

La classe ouvrière s'insurgea contre cette dépendance dans laquelle l'économat la maintenait (grèves de Decazeville en 1886, du bassin de Longwy en 1905, etc.). Les petits détaillants, gravement lésés par ces ventes au prix du gros, exploitèrent habilement ces défiances ; si bien qu'un grand nombre d'économats ont dû, ou disparaître, ou se transformer en coopératives de consommation, favorisées, mais non dirigées par le patron.

Le législateur devait-il laisser à l'initiative privée le soin d'effectuer cette transformation, ou n'était-il pas de son devoir d'intervenir d'autorité pour mettre fin à des abus indéniables ? C'est à cette dernière solution qu'à l'exemple de nombreuses lois étrangères, il a cru devoir se rallier, par les lois de 1909 et 1910.

976. — **Lois étrangères**. — Le *truck system* est prohibé dans un certain nombre de pays étrangers. Il l'est en Angleterre, par

dans la Haute-Savoie (Mouvem. économ. et social dans la région lyonnaise, p. 223), et le rapport Zévaès cité *infra*, n° 979.

trois lois qui, réunies, forment les « trucks acts 1831 to 1896 » (1). Il est interdit au patron : 1° de payer les salaires autrement qu'en monnaie courante, exception faite pour le cas où le chef d'industrie aurait fourni soit le logement, soit des aliments destinés à être cuits et mangés dans ses établissements ou fait l'avance des frais de médecin, pharmacien et d'éducation des enfants ; — 2° D'indiquer à ses ouvriers leurs fournisseurs, de vendre à son personnel des marchandises (sauf celles citées plus haut) et d'en retenir le montant sur la paye ; — 3° De faire des avances ou des retenues.

Aux Etats-Unis, la plupart des Etats ont une législation analogue. Cf. lois du Connecticut, 19 mai 1905, de l'Illinois, 13 mai 1905, de New-York, 19 mai 1906, de Californie, 1er mai 1911, etc.) (2). La loi belge des 10 août 1887-17 juin 1896 s'est inspirée des lois anglaises. La loi allemande du 1er juin 1891 appuie ses prohibitions de nombreuses sanctions civiles et pénales ; en Suisse, une loi fédérale du 27 mars 1877, en Autriche une loi du 8 mars 1885, en Hongrie une loi du 22 mars 1884, en Norvège une loi du 27 juin 1892, dans le Luxembourg une loi du 12 juillet 1895, amendée le 7 août 1906, prohibent le paiement en nature.

977. — La loi *belge*, qui est la plus complète, mérite qu'on s'y arrête. Celle de 1887 interdit le paiement des ouvriers dans les débits de boissons, magasins, boutiques ou locaux y attenant, prohibe le truck system, prescrit le paiement à intervalles réguliers. Mais la loi de 1887 avait omis de garantir à l'ouvrier payé à la pièce ou à l'entreprise la sincérité du contrôle.

La loi de 1896 a comblé cette lacune. Elle décide que tout ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesures, pesées ou toute opération quelconque ayant pour but de déterminer la quantité ou la qualité de l'ouvrage par lui fourni et de fixer ainsi le montant du salaire. Elle punit d'une amende de 50 à 2.000 francs quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle. Elle punit toutes les tromperies relatives à la détermination du salaire dans le contrat de travail.

(1) Loi anglaise du 4 août 1896 (*Ann. de lég. étrang.*, 1897, p. 44). — Cf. Loi 10 déc. 1904, *Austral. occid.* (*Bull. Off. intern.*, 1905.409).

(2) Sur l'état actuel de la législation aux Etats-Unis, cons. la public. du Bureau of labor de Washington, intitulée: *Wage payment législation in U. S.*, 1918.

V. E. Cailleux, *La réglementation du contrat de travail en Belgique* (*Rev. d'écon. polit.*, 1903, 257); H. Leguay, *La législation contre le truck system en Belgique*, 1903.

Nous résumons ci-après les principales prescriptions des lois étrangères en ce qui concerne spécialement les *économats*. En *Belgique*, l'ouverture de tout économat est subordonnée à une autorisation préalable, essentiellement révocable: les fournitures doivent être faites au prix de revient, la fréquentation de l'économat doit être libre.

En *Angleterre*, les fournitures à crédit sont prohibées. Non seulement la

978. — Le régime légal français sur la protection des salaires: paiement en argent, suppression des économats. — Un premier pas dans la voie de la réglementation avait été fait par la loi du 15 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, que nous commentons plus loin ; l'article 4 de cette loi (art. 50, C. du trav.) prohibe en effet toute compensation entre la dette des salaires dont le patron est tenu et ses créances pour fournitures faites à l'ouvrier, sauf exceptions limitativement déterminées.

Mais cette mesure, d'une efficacité douteuse, ne remédiait qu'à l'un des abus signalés ; il fallait la compléter. D'où la loi du 7 décembre 1909 sur le *paiement des salaires des ouvriers et employés* (art. 43 à 45, C. du trav.), dont le double objectif est d'assurer la régularité des paiements et d'interdire en principe le *truck system* ou paiement du salaire en nature.

« Les salaires des ouvriers et employés, lisons-nous dans l'article 43 du Code du travail, doivent être payés *en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal*, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité. » Cette disposition s'applique à tous les salariés du commerce, de l'industrie ou même de l'agriculture (1), ainsi qu'aux employés des administrations publiques ou privées, à l'exclusion des domestiques et salariés des professions libérales.

D'autre part (art. 45, C. du trav.), « le paiement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées » (2). La sanction de ces dispo-

compensation est interdite, comme en France, entre la dette du salaire et la créance de fournitures, mais toute action en paiement est refusée au patron à raison de ces fournitures.

Aux termes de l'article 78 de la loi *autrichienne*, « la fourniture d'aliments dont le prix est prélevé sur le salaire peut faire l'objet d'une convention entre l'industriel et l'ouvrier, à condition que le prix de vente ne soit pas supérieur au prix d'achat. Les industriels n'ont pas le droit de fournir *à crédit* aux ouvriers, en prélevant le prix sur le salaire, d'autres objets et marchandises, et notamment des boissons spiritueuses ». — Cf. art. 115-118 loi *allemande*, et l'art. 340 de la loi fédérale suisse du contrat de travail du 30 mars 1911.

(1) En fait, l'application stricte de l'art. 43 est difficile à réaliser pour les ouvriers agricoles, attendu que les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail sont rigoureusement limités au domaine de l'industrie et du commerce (C. du trav., art. 197). C'est aux officiers de police judiciaire seuls qu'il appartient de relever les infractions concernant les salariés de l'agriculture, or les moyens d'information dont ils disposent sont des plus imparfaits. — Cf. Chausse, *op. cit.*

(2) A rapprocher de cette disposition la loi du 6 mars 1917 (art. 66 *b* liv. 2 C. T.), interdisant l'introduction dans les usines de toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière ou le cidre. — V. *supra*.

sitions est, au point de vue civil, la nullité du paiement, et, s'il y a lieu, l'allocation de dommages-intérêts ; au point de vue pénal, une amende de simple police (C. du trav., n° 104).

A s'en tenir à l'article 1er (art. 43, C. du trav.), la prohibition de tout paiement en nature semblerait désormais absolue. Mais il n'en est rien, attendu qu'il faut compléter cette disposition par celle de l'article 1er de la loi du 25 mars 1910 (C. du trav., art. 75) supprimant les *économats* et interdisant aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit. Cet article permet de stipuler que l'ouvrier, en dehors de son salaire fixé en argent, sera logé et nourri (cas fréquent dans les travaux agricoles), ou qu'il recevra de l'employeur, pour l'exécution même du contrat de travail, des fournitures au prix coûtant, tels que le fil et les aiguilles pour l'ouvrier tisserand, la poudre, les mèches ou les outils pour le mineur ou le carrier, etc.

La valeur de ces prestations en nature, venant s'ajouter à la portion payée en espèces, fait partie intégrante du salaire global. Ce peut même être la portion principale, la loi n'ayant pas indiqué la proportion minima de la quote-part à payer en numéraire, par rapport au montant du salaire évalué dans son ensemble (1).

Ici apparaissent en pleine lumière l'inconvénient des lois fragmentaires et la bizarrerie de la méthode suivie par les rédacteurs du Code du travail, qui logiquement auraient dû fusionner dans un même chapitre les articles 43 et 75.

Les articles susvisés n'ont pas tous, d'ailleurs, le même champ d'application. C'est ainsi que les articles 1er (art. 43, C. du trav.) imposant le paiement en espèces, et 3 (art. 45, C. du trav.) interdisant de payer les salaires un jour de repos ou dans un débit de boissons, ont une portée générale et visent même les *ouvriers agricoles*. L'article 2 (art. 44, C. du trav.), au contraire, portant obligation de payer les salaires au moins deux fois par mois, ne concerne que les employés et ouvriers du commerce et de l'industrie. Son extension aux ouvriers agricoles aurait eu l'inconvénient de troubler les usages et d'entraver l'engagement annuel des domestiques de ferme, si fréquent dans la pratique.

979. — Ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, la loi du 25 mars 1910 (2) sur la *suppression des économats* doit

(1) Remarquons ici, incidemment que pour la jurisprudence, l'attribution du salaire en nature, même si aucune prestation en numéraire n'est prévue, n'aurait pas pour effet d'altérer l'essence du contrat de louage de services (Civ. 7 mai 1913, S. 13.1.432).

(2) Propos. déposée le 3 juill. 1906 par M. J. Coutant (Ch., *Doc. parl.*, n° 195, p. 752), et le 5 juill. 1906, par M. Flayelle (Ch., *Doc. parl.*, n° 200, p. 756), rapp. Zévaès, *Off.*, 30 mai 1907, Ch., *Doc. parl.*, n° 899, p. 267; rapp. Poule, 23 nov. 1909 (Sén., *Doc. parl.*, n° 251, p. 2.

être envisagée comme l'aboutissant logique de l'évolution législative dont les étapes principales sont la loi de 1895 et celle de 1909.

Cette loi, incorporée au Code du travail sous les articles 75 à 77, interdit à tout employeur : — 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit (1) ; — 2° d'imposer à ses ouvriers ou employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui. L'on entend par vente indirecte celle qui a lieu dans un magasin tenu par la femme, les enfants, un parent ou un prête-nom quelconque du patron.

En somme, la pensée du législateur a été d'interdire au patron toute spéculation sur le salaire et aussi toute pression, même dictée par une pensée philanthropique et exempte de toute pensée de lucre, ayant pour but de restreindre la liberté pour l'ouvrier de s'approvisionner dans les magasins de son choix.

La loi ne fait exception que pour les prestations en nature rappelées au numéro précédent (logement, nourriture (2), ou fournitures destinées à l'exécution du travail), et encore à la condition que ces diverses prestations soient expressément visées dans le contrat de travail (ou le règlement de l'atelier, connu et accepté de l'ouvrier lors de son embauchage). A défaut de stipulation expresse, la prohibition du paiement du salaire en nature reprendrait tout son empire.

L'article 2 (art. 76, Code du trav.) prévoit une période transitoire : la suppression devait être réalisée dans le délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 25 mars 1912.

L'article 3 (art. 77, C. du trav.), consacre toutefois deux dérogations importantes au principe de la suppression. La première vise les économats des réseaux des chemins de fer soumis au contrôle de l'Etat. Ces établissements peuvent être maintenus, pour des périodes successives de cinq années, sur l'avis favorable du personnel, recueilli par voie de referendum. On y met cependant une triple condition : — 1° que les agents ne soient pas obligés de s'approvisionner à l'économat ; — 2° que la vente des denrées ne procure à la Compagnie aucun bénéfice ; — 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un

(1) Sur la définition de l'économat, magasin *destiné* exclusivement au personnel, et *annexé* à l'établissement, v. la circul. minist. du 10 sept. 1910.

(2) Sur les conditions dans lesquelles peuvent régulièrement fonctionner les *cantines*, indispensables sur certains chantiers, v. la circul. minist. du 10 sept. 1910. — On sait que la guerre les a multipliées. Mais, même en temps normal, la *cantine*, combinaison passagère dirigée, avec l'aide du patron, par les ouvriers eux-mêmes, est absolument licite (Paris, 21 juill. 1919, D. 20.2.71).

tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés du réseau (1).

Une exception semblable est édictée au profit des économats annexés à des entreprises *industrielles* (cette formule exclut les établissements commerciaux et les exploitations agricoles), si le capital appartient en majorité au personnel, et si les assemblées générales sont statutairement composées en majorité des mêmes éléments.

Des sanctions rigoureuses sont édictées par la loi de 1910. L'article 4 de la loi (art. 105, C. du trav.) dispose en effet que « toute infraction aux articles 75, 76, 77 sera passible d'une amende de 50 à 2.000 francs, qui pourra être portée à 5.000 francs en cas de récidive ». C'est aux inspecteurs du travail qu'il appartient d'assurer, en ce qui concerne le commerce ou l'industrie, l'exécution de la loi, sans préjudice du droit de poursuite appartenant aux officiers de police judiciaire (art. 107, C. du trav.).

Pendant la guerre, il a été impossible d'appliquer strictement la loi. Mais actuellement, aucun obstacle ne s'oppose plus à ce que ses prescriptions soient de nouveau respectées (2).

III. — Paiement des salaires a intervalles réguliers

980. — Cette seconde forme de protection du salaire n'a pas besoin d'une longue justification. Le salaire doit, avons-nous dit, être envisagé comme un forfait. Or ce forfait, ayant pour but de satisfaire aux besoins immédiats de l'ouvrier, devrait rigoureusement être payé au jour le jour (Levasseur, *Les causes régulatrices du salaire*). Le paiement à long terme a l'inconvénient d'exciter l'ouvrier à acheter à crédit, et engendre tous les abus auxquels la législation répressive du truck system a pour objet de remédier.

Aussi la plupart des législations qui prohibent cette dernière pratique se préoccupent-elles également d'assurer le paiement du salaire stipulé à intervalles réguliers ; les unes imposant rigoureusement au patron l'obligation d'effectuer le paiement dans le délai qu'elles spécifient, les autres fixant un délai, mais réservant aux parties la faculté d'y déroger par des conventions contraires (3) ; seules, parmi les lois qui réglementent le truck, la loi anglaise laisse une entière liberté aux contractants.

(1) Reclus, *op. cit.* ; *Enquête sur les économats des chemins de fer*, favorable au maintien (*Bull. Off. trav.*, 1910, p. 35).

(2) Ramadier, *Les économats patronaux devant la loi*, broch. 1920.

(3) Appartiennent au premier groupe (fixation légale *impérative* de l'intervalle maximum qui peut s'écouler entre deux paiements), les lois belge, suisse, russe, et plusieurs lois de l'Union américaine (V. notamment loi du

981. — *Loi française de 1909*. — La loi du 7 décembre 1909 ne se borne pas à interdire le truck system ou paiement des salaires en nature (V. *supra*) ; elle impose également dans son article 2 (art. 44, C. du trav.) le paiement des salaires à intervalles *réguliers*. — Ceux des *employés* doivent être payés au moins une fois par mois ; ceux des *ouvriers* du commerce et de l'industrie au moins *deux fois* par mois, à seize jours au plus d'intervalle (1).

Cette formule exclut du bénéfice de la loi, pour les raisons indiquées ci-dessus, tout un ensemble de salariés qu'il est d'usage de payer à intervalles assez éloignés : les domestiques, les salariés de l'agriculture, les auxiliaires des professions libérales. Par contre, il ressort des travaux préparatoires que le législateur de 1909 a entendu protéger les travailleurs à domicile, les ouvriers et employés des industries agricoles (sucreries, raffineries, distilleries, fabriques d'engrais, etc.), et les artistes dramatiques (2), qui sont liés par un louage d'ouvrage.

Du texte et de l'esprit de la loi, il ressort que le paiement de l'ouvrier ne doit pas seulement avoir lieu deux fois par mois (3) ; il faut en outre que le délai séparant deux paiements n'excède

Massachusetts, 10 avr. 1899). Nous avons déjà mentionné *supra* (n° 977), les prescriptions de la loi *belge*. En *Suisse* (loi du 1877 amendée par la loi du 26 juin 1902, *Bull. Off.*, 1902, p. 549), le paiement a lieu par quinzaine, sauf convention contraire; mais il *doit* avoir lieu au moins *tous les mois*; pour le travail aux pièces, les conditions de paiement sont fixées de gré à gré. — Des prescriptions analogues figurent dans les projets *italien, hollandais*, etc.

Rentrent dans le second groupe (lois interprétatives de volonté), les lois *autrichienne, hongroise, norvégienne*. Ces lois posent en principe que le paiement a lieu chaque semaine; mais elles admettent toutes conventions contraires.

La législation *allemande* doit, à ce point de vue, être classée à part. En principe, cette loi abandonne à la libre convention des parties le soin de déterminer l'époque du paiement. Toutefois, cette liberté comporte un double tempérament: *a*) les communes peuvent, pour certaines industries, imposer le paiement des salaires à intervalles réguliers (art. 119 *a*); *b*) dans les fabriques occupant vingt ouvriers au moins, le règlement d'atelier (obligatoire, v. *infra*) *doit*, entre autres mentions réglementaires, déterminer l'époque et le lieu du paiement des salaires (art. 134 *a*).

(1) Sur la distinction de l'*employé* et de l'*ouvrier*, v. *supra*, n°s 890 et s. — Cf. circ. min. du 10 mars 1910; Bellom, de Tourteauville, *op. cit.* — V. aussi Req. 22 févr. 1911, D. 11.1.470.

(2) Trib. pol. Paris, 29 juin 1911, *Mon. jud.*, 10 nov. 1911 (droit d'intervention reconnu au syndicat des artistes dramatiques, à l'effet d'assurer l'observation de la loi).

(3) *Au moins* deux fois par mois, dit la loi. D'où il suit que, s'il est interdit aux parties de fixer des délais plus longs, il leur est loisible au contraire d'en fixer des plus courts (Crim. 5 déc. 1912, S. 13.1. sup. 30). On sait notamment que le paiement des ouvriers, à la fin de chaque semaine, est de pratique courante.

pas seize jours. Ainsi, un employeur serait en contravention si, ayant réglé ses ouvriers le 31 mars, puis le 16 avril, il ne les payait ensuite que le 2 mai, bien qu'il ne se soit pas écoulé plus de seize jours entre les paiements, par le motif qu'en pareil cas il n'y aurait pas eu deux règlements dans le mois d'avril, comme la loi l'exige (Circul. min., 10 mars 1910).

Pour le travail *aux pièces*, les dates de paiement peuvent être fixées *de gré à gré* ; cependant, si la durée du travail excède quinze jours, l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être payé intégralement dans les quinze jours qui suivent la livraison de l'ouvrage (C. du trav., art. 44, *in fine*). La loi ne s'est pas expliquée sur le règlement du travail aux pièces comportant un délai d'exécution inférieur à quinze jours ; mais l'esprit de la loi doit conduire à décider qu'en pareil cas le règlement doit avoir lieu également dans la quinzaine de la livraison (Circul. min., 18 juin 1910).

Il est interdit d'autre part (art. 3 de la loi, art. 45, C. du trav.) d'effectuer le paiement « un jour où l'ouvrier a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées » (1). Ces prescriptions ont pour but, la première d'assurer au travailleur l'entière disposition de ses jours de repos, la seconde, de le mettre à l'abri des tentations malsaines (achat de boissons alcooliques ou de denrées à crédit) auxquelles il n'est que trop enclin à céder les jours de paye.

Pas plus que l'article 1er de la loi, l'article 3 ne vise les domestiques, ni les salariés de professions libérales.

L'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître aux prescriptions de la loi concernant la régularité des paiements ou interdisant d'y procéder dans certains locaux, le caractère de dispositions *d'ordre public*, auxquelles il ne saurait être permis de déroger par des conventions contraires, notamment par un règlement d'atelier.

Cette solution découle et du texte (formule impérative), et de l'esprit de la loi, ainsi que des travaux préparatoires (2).

(1) Ni même dans une dépendance du débit (Crim. 21 févr. 1914, S. 14.1.232).

(2) Le caractère d'*ordre public* des lois dites « ouvrières » a été à plusieurs reprises affirmé par la Cour de cassation. — Cass., 30 mai 1907, D. 1908.1.380; 21 juill. 1909 et 1er juin 1910, D. 10.25 et 297. — Cf. D. 10.1, p. 151, 2e colonne. — Sur le rôle dévolu aux inspecteurs du travail dans la constatation des infractions (art. 107, C. du trav.), V. la circulaire du 10 mars 1910, de laquelle il résulte que les inspecteurs n'ont pas le pouvoir d'exiger des patrons la présentation de pièces, telles que livres, feuilles de paye, liste d'émargement, destinées à préciser les modalités du paiement adoptées. Ils doivent, pour établir l'infraction, invoquer l'aveu des

982. — *De la prescription de l'action en paiement de salaires.* — Pour la prescription de l'action en paiement des salaires, l'article 49 du Code du travail renvoie aux dispositions du Code civil (art. 2271, 2272, 2274 et 2275 C. civ., 443 C. com.). La durée est de six mois. Cette prescription est fondée sur une présomption de paiement et par suite, elle est inapplicable au cas où celui qui l'invoque reconnaît explicitement ou implicitement n'avoir pas payé la somme réclamée (Civ. cass., 20 nov. 1889, D. 90.1.60 ; 31 oct. 1894, D. 94.1.536). — Pour les domestiques qui se louent à l'année, la prescription est d'un an (1).

IV. — MESURES TENDANT A ASSURER A L'OUVRIER, A L'ENCONTRE DU PATRON, LE PAIEMENT INTÉGRAL DU SALAIRE.

983. — **Les risques du salaire**. — Si l'ouvrier a intérêt à être payé en argent, et à intervalles réguliers, il a encore plus besoin d'être payé intégralement ; attendu qu'il n'a pas trop de tout son salaire pour vivre et faire vivre les siens. Affranchir l'ouvrier de tous les risques qui peuvent le priver de son salaire intégral, protéger ce salaire contre le patron et contre les créanciers, soit de l'ouvrier soit du patron, voire même contre le mari ou le père s'il s'agit du salaire de l'ouvrière mariée, ou de l'enfant, tel doit être, en notre matière, l'objectif essentiel du législateur. Or, à ce point de vue, jusqu'à ces dernières années, le législateur français était demeuré dans une inaction regrettable.

Effectivement, l'ouvrier français, avant les lois de 1894, 1895, 1898, 1914 et 1919, était exposé à des risques multiples, dont la réalisation pouvait le réduire, lui et sa famille, à la misère la plus complète.

Tout d'abord, il subissait des retenues notables sur son salaire, en vue de versements dus à des caisses de secours ou de retraites, ou à des compagnies d'assurance contre les accidents. Le patron pouvait aussi lui imposer des retenues pour se rembourser d'avances antérieures, faites en argent ou en fournitures diverses, ou à titre d'amendes pour malfaçons, ou pour contravention au règlement de l'usine. Enfin son salaire pouvait être frappé de saisie-arrêt à la requête d'un de ses créanciers.

D'autre part, l'ouvrier était exposé à se voir privé de tout ou

patrons, ou les témoignages des ouvriers, ou produire les fiches de paie remises à ceux-ci et volontairement communiquées à l'inspecteur. A ce point de vue, il semble bien que les inspecteurs soient insuffisamment armés.

(1) Pour plus de développements, v. les traités généraux de droit civil et spécialement Aubry et Rau, 5e éd., t. 8, § 774; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, nos 713 et 741.

partie du salaire qui lui était dû, par suite de la falilite ou déconfiture de son patron, ou dépouillé, par suite des mêmes événements, des fonds déposés sous forme de retenue de salaire dans une caisse gérée par le patron, ces fonds faisant partie de l'actif général de la masse. Il courait aussi le risque, avant la loi de 1898, de perdre tout moyen d'existence dans l'avenir, s'il était victime d'un accident du travail, non imputable au patron.

Enfin, l'ouvrière mariée, le mineur pouvaient et le mineur peut encore se voir dépouiller de leur salaire par un abus de pouvoir du mari ou du père qui, dans la classe ouvrière, exploitent trop souvent le travail des personnes placées sous leur autorité et dissipent leur paie au cabaret.

Autant de dangers graves pour l'ouvrier, dont une législation prévoyante devait le préserver, dans une certaine mesure tout au moins. Une revue rapide de ces différents risques nous permettra de constater qu'un progrès considérable a été réalisé en France, à cet égard, par suite de la promulgation des lois des 29 juin 1894, 12 janvier 1895, 27 décembre 1895, 9 avril 1898, 13 juillet 1907, 2 avril 1914 et 17 juin 1919.

Examinons tout d'abord les mesures législatives édictées (ou projetées) en vue de protéger le salaire *à l'encontre du patron lui-même*.

A. TAUX DES RETENUES SUR LES SALAIRES, EN VUE DES VERSEMENTS A DES CAISSES DE SECOURS OU DE RETRAITE, ET ASSURANCES DIVERSES. — **984**. — Le système des retenues pratiquées sur le salaire à l'effet de prémunir les ouvriers contre les principaux risques qui les les menacent est très équitable, mais à une triple condition :

1° Que l'Etat exerce, sur l'emploi et l'affectation des retenues, un contrôle sérieux, à l'effet de prévenir, soit la dilapidation des fonds par le patron, soit leur absorption par sa faillite ;

2° Que le patron ne fasse pas supporter à l'ouvrier l'assurance de certains risques qui logiquement doivent être englobés dans les frais généraux de l'entreprise. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, les accidents du travail sont de ce nombre, en vertu du risque professionnel. C'est donc le patron qui seul devra acquitter les primes de l'assurance-accident (1) ;

3° Que les retenues, même justifiées dans leur principe (ex. : retenues en vue de versement à une caisse de secours ou de prévoyance) n'absorbent pas une part excessive du salaire qui est indispensable à l'ouvrier pour vivre.

985 — A cette préoccupation légitime se rattache tout d'abord

(1) Cf. loi de 1898; v. *infra*.

l'ensemble des mesures édictées par le législateur en vue de favoriser les sociétés de secours mutuels :

a) Loi du 31 décembre 1895 (1) tendant à majorer à l'aide d'un crédit spécial de 2 millions inscrit au budget les pensions des titulaires des livrets individuels de la Caisse nationale des retraites et des membres des sociétés de secours mutuels qui servent des retraites (V. *infra*, titre IV) ;

b) Loi du 1er avril 1898. Nous reviendrons ultérieurement sur cette loi (titre IV *infra*) ; mais il convient de signaler ici celles de ses dispositions (art. 18 et 21) tendant à assurer la fixité de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations, et conférant aux sociétés approuvées toute une série d'avantages, exemptions de taxes, gratuité des locaux, dont l'effet indirect est de permettre aux dites sociétés de fournir des secours relativement élevés aux adhérents, moyennant des versements très modiques.

Au même ordre d'idées se rattachent : — 1° La loi du 29 juin 1894, qui a rendu obligatoire la constitution dans toutes les exploitations minières de caisses de secours et de retraite (V. *infra*) ; — 2° La loi du 5 avril 1910, amendée par toute une série de lois postérieures, sur les retraites ouvrières et paysannes, fondée sur le principe de la triple contribution des bénéficiaires, des patrons et de l'Etat (V. titre IV, *infra*).

B. Paiement par compensation. — **986**. — **Loi de 1895 : compensation interdite à raison des fournitures**. — Nous avons vu précédemment que les lois de 1909 et 1910 ont interdit en principe le paiement du salaire en nature et supprimé les économats. — Mais, dès 1895, le législateur français s'était préoccupé de remédier à l'un des abus les plus apparents du *truck system*, en interdisant toute compensation entre le salaire échu et la créance du patron pour fourniture d'aliments, vêtements, etc., même de logement, car le texte est général, et n'admet au principe qu'il pose que deux exceptions, mentionnées ci-après (L. du 12 janv. 1895, art. 4, devenu l'art. 50, C. du trav.).

Le patron n'a, par suite, que les droits des créanciers ordinaires et, comme eux, il ne pourra que se payer, à l'aide d'une saisie-arrêt, sur le dixième saisissable du salaire (2) (Planiol, *Traité*

(1) Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises par les lois de finances.

(2) Le législateur français a pensé sans doute qu'en fait de logement, comme en fait de fournitures d'aliments, la coopération devait être encouragée de préférence au patronage. Il favorise les sociétés de logement à bon marché (v. *infra*, titre IV) ; il croit inutile d'encourager les patrons à fournir eux-mêmes le logement à leurs ouvriers, d'où le silence de l'article 4 sur cette catégorie de fournitures. — Il n'y a pas à ce point de vue contradiction entre l'article 50 du Code de travail, qui interdit la compensation, et l'article 75 du même Code (ancien art. 1er, L. de 1910), aux

élém. de dr. civ., 2e éd., t. II, n° 285). Il ne pourrait pas être admis à compenser, avec sa créance de fournitures, le dixième *cessible* des salaires. Car l'article 2 qui vise la cessibilité a voulu laisser à l'ouvrier la faculté de céder ses salaires à due concurrence, sans lui imposer cette cession (Civ. cass., 10 nov. 1902, D. 1903.1.201 ; 12 déc. 1904, D. 1907.1.467).

La prohibition pour le patron de compenser sa dette de salaire avec sa créance de fournitures reçoit exception dans les deux cas suivants : 1° à raison des fournitures d'outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage. Peuvent également être compensées les sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Cette double exception est justifiée par l'intérêt de l'ouvrier, auquel on facilite le travail. Notons que cet article, bien que se référant *in terminis* aux seuls ouvriers, doit être étendu, par identité de motifs, à tous les salariés visés par la loi, par conséquent aux employés.

Il semble que, pour les fournitures spécifiées au texte, la loi admette la compensation, sans limitation de taux. Faut-il donc en conclure que le patron pourrait, au jour de la paye, retenir, pour se couvrir des avances faites, l'intégralité du salaire ? Cette conclusion serait exagérée. Le salaire a un caractère alimentaire. Le juge pourra donc user du pouvoir d'appréciation qui lui était reconnu dès avant la loi du 12 janvier 1895, et arbitrer librement la quote-part de numéraire qui reviendrait à l'ouvrier.

987. — **Sanction**. — La prohibition de l'article 4 (art. 50, C. du trav.) est d'ordre public. On ne pourrait donc y déroger ni expressément, ni tacitement (1). La nullité absolue d'une telle compensation pourrait être invoquée par tout intéressé, par l'ouvrier comme par ses créanciers, et constatée par le juge en tout état de cause, même d'office. La jurisprudence est en ce sens. Elle annule, comme contraire à l'ordre public, toute convention qui porterait atteinte au paiement effectif des sept dixièmes du salaire, que cette convention fût antérieure au paiement ou concomitante. L'ouvrier peut donc répéter contre le patron les sommes qui seraient retenues au mépris de la loi (Cass. civ., 21 juill. 1909, D. 1910.1.25,

termes duquel l'interdiction pour tout employeur d'annexer à son établissement un économat « ne s'étend pas au contrat de travail si ce contrat stipule que l'ouvrier est logé et nourri, et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent ». Ce dernier article en effet vise le cas d'une clause *expresse* du contrat de travail, imposant au patron, en sus du salaire, la prestation de la nourriture et (ou) du logement. Le premier, au contraire, prévoit l'hypothèse de fournitures faites spontanément par le patron, auquel cas celui-ci se verra opposer l'interdiction de compenser, s'il prétend imputer sur le salaire la valeur des fournitures ou du loyer.

(1) V. *infra*, n° 994.

S. 1910.1.113 et note Tissier ; *Ibid.*, 1er juin 1910, D. 1910.1.297, S. 1910.1.417 et note Lyon-Caen). Enfin, par application de la loi du 7 décembre 1909, article 4, § 3, l'employeur qui effectuerait une retenue abusive s'exposerait à une amende, sans préjudice de la responsabilité civile.

988. — Est-ce à dire que la loi exige qu'il y ait eu nécessairement un paiement effectif en espèces, avec numération à l'ouvrier, et un second paiement également en espèces, avec numération, par l'ouvrier au patron ? Ce serait aller au-delà de l'esprit de la loi. Ce que la loi exige (arrêts précités, et notes sous D. 1910.1.25 et 297) (1), c'est qu'il y ait eu mise *à la disposition de l'ouvrier* de la portion insaisissable de ses salaires, soit des sept dixièmes au moins. En présence d'un règlement de comptes intervenu entre patron et ouvrier, règlement aux termes duquel l'ouvrier n'aurait reçu que la balance du compte, c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il y a eu compensation *imposée* par le patron, fait interdit par la loi, ou si au contraire c'est volontairement, en toute liberté, et sans que la compensation lui ait été opposée, qu'il a renoncé à se prévaloir de l'indisponibilité de partie de son salaire, pour se libérer immédiatement de sa dette envers son patron (2).

C. Retenues pour avances en numéraire. — **989**. — En ce qui concerne les avances en numéraire, autres que celles spécifiées en l'article 4, le législateur de 1895 s'est arrêté à un moyen terme, entre la prohibition et la liberté complète. Avant d'exposer l'économie de l'article 5 (C. du trav., art. 51), relatif à cette catégorie d'avances, il nous paraît intéressant de marquer les étapes parcourues.

1re *Etape*. — Depuis les lettres patentes des 2 janvier 1749, et 12 septembre 1781 (3), jusqu'à la loi du 14 mai 1851 (en exceptant la période révolutionnaire du 17 mars 1791 au 22 germinal an XI), la loi assure au patron la restitution de ses débours, en lui conférant un droit de rétention à l'encontre de l'ouvrier, énergiquement garanti par l'institution du *livret*, rétabli par la

(1) Cf. A. Colin, *Compensation et saisissabilité des salaires ouvriers* (*Rev. trim. de dr. civil*, 1909, p. 817).

(2) Mais le juge ne saurait présumer l'existence d'une renonciation de ce genre. C'est ainsi notamment que, si l'ouvrier est condamné à une indemnité envers son patron pour brusque rupture du contrat, le juge n'aurait pas le droit d'imputer d'office le montant de cette condamnation pécuniaire sur les salaires dus par le patron (Civ. cass., 8 nov. 1911, *Bull. Off. trav.*, 1912, p. 191. — V. cependant, Cass., 31 mai 1907, S. 1909.1.253, et note Tissier (en sens contraire).

(3) Marc Sauzet, *Essai historique sur la législation industrielle de la France* (*Rev. d'écon. polit.*, 1892, p. 391).

loi du 22 germinal an XI (V. *infra*) (1). Pour que le patron conserve un privilège, lorsque l'ouvrier l'a quitté, il lui suffit d'inscrire sa créance sur le livret : d'où privilège pour le patron sur les autres créanciers, saisie-arrêt opérée de plein droit, sans intervention de justice. Il peut garder le livret par devers lui tant qu'il n'est pas payé, et comme on ne doit pas recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret portant l'acquit de ses engagements, il en résulte pour le patron créancier d'avances une véritable mainmise sur la personne même de l'ouvrier !

Une telle législation était aussi favorable au patron, que vexatoire pour le travailleur, qu'elle « attachait en quelque sorte à la glèbe industrielle ».

990. — 2e *Etape*. — Du 14 mai 1851 au 2 juillet 1890, le patron n'a plus qu'une de ces deux prérogatives. Le droit de rétention du livret, droit exorbitant qui lui permettait de dompter l'ouvrier par la famine, a disparu. Mais le patron demeure investi d'un privilège pour le remboursement de ses avances, jusqu'à concurrence de 30 francs.

La loi de 1851 obligeait, en effet, le nouveau patron, dans le cas où le livret mentionnait des avances consenties à l'ouvrier par l'ancien patron, à retenir le montant de ses avances par voie de prélèvement de 1/10 sur le salaire journalier (jusqu'à concurrence de 30 francs au maximum), et à les restituer à l'ancien patron, qui, par ce moyen, était certain de rentrer dans ses déboursés.

991 — 3e *Etape*. — La loi du 2 juillet 1890 ayant abrogé le livret, sa disparition entraîna celle du privilège du patron ; sa créance pour avances rentra dans le droit commun. Il pouvait seulement se rembourser par des retenues sur le salaire, faites jusqu'à concurrence de la somme fixée par convention avec l'ouvrier, retenir la totalité du salaire dû, en cas de départ de l'ouvrier débiteur, enfin pratiquer une saisie-arrêt, faculté dont il usait rarement, en fait, par crainte d'exposer des frais inutiles.

On ne pouvait cependant rendre les avances impossibles au patron ; c'eût été livrer les salariés à l'usurier. D'autre part, il fallait défendre l'ouvrier contre les conditions trop dures des patrons. C'est pourquoi l'article 5 de la loi du 12 janvier 1895 (C. du trav., art. 51) s'est arrêté à une solution transactionnelle, consistant à autoriser le remboursement, mais en limitant les retenues du patron au *dixième du salaire*.

992 — **La législation actuelle: retenue du dixième**. — L'avance, en espèces, prévue par l'article 5, ne doit pas être confondue

(1) Marc Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers* (*Rev. critique*, 1890).

avec l'acompte. L'acompte pour un travail en cours n'est que le paiement partiel fait par le patron de sa dette. Bien évidemment, il peut, au jour de la paie, retenir l'intégralité des acomptes qu'il a déjà payés ; c'est ce que décide d'ailleurs expressément l'article 5, 3e alinéa. L'avance, au contraire, est *un prêt*, spontanément consenti par le patron à son ouvrier. C'est à ce prêt seul que s'applique la disposition restrictive de l'article 5.

Le dixième, mentionné en l'article 5, ne se confond du reste ni avec le dixième saisissable, gage commun des créanciers de l'ouvrier, ni avec le dixième cessible, quote-part laissée à l'ouvrier pour soutenir son crédit (V. *infra*). C'est une quote-part affectée, par une sorte de privilège spécial, au patron créancier. Par des retenues successives de ce dixième, au jour de chaque paye, le patron parviendra donc à se rembourser de ses avances, sans avoir à redouter le concours des autres créanciers de l'ouvrier. Mais il ne saurait augmenter l'étendue de son gage en pratiquant une saisie-arrêt *sur soi-même*, à l'effet de s'attribuer le dixième saisissable, ce qui équivaudrait à un paiement par compensation, interdit par l'article 4. Ce dixième saisissable est le gage commun de tous les créanciers (Cf. J. Appleton, *La saisie-arrêt sur soi-même*).

Peut-être, cependant, pourrait-il, si l'ouvrier n'en a pas encore disposé, se faire céder le dixième cessible : car, dit-on, ce que la loi a entendu interdire, c'est le paiement forcé par voie de compensation, mais non pas le paiement *volontaire*.

993. — L'on remarquera que l'article 5 de la loi de 1895 statue uniquement en vue de l'hypothèse d'un ouvrier, débiteur d'avances, demeuré au service du patron : la loi actuelle prend ainsi le contrepied de la loi ancienne (loi de 1851) qui, envisageant surtout l'intérêt patronal, s'était ingéniée à assurer à l'ex-patron le remboursement des avances par lui faites à son ancien ouvrier. Aujourd'hui, le patron qui, pour une cause quelconque, signifie congé à son ouvrier, n'a plus aucun privilège sur les salaires de celui-ci, à l'effet de se rembourser de ses avances : il n'est plus, de ce chef, qu'un créancier chirographaire ordinaire.

La situation respective des parties, par suite de l'abrogation du livret (lois de 1890 et 1895 combinées) est donc complètement renversée. Avant la loi de 1895, le patron pouvait, sans grand risque, congédier l'ouvrier auquel il avait consenti des avances, puisque les salaires futurs lui étaient affectés. Depuis la loi de 1895, c'est l'ouvrier débiteur d'avances qui, assuré de toucher en numéraire les 7/10 de son salaire, peut, sans risques, donner congé à son patron lequel a tout intérêt à le conserver. Le régime actuel a donc affranchi entièrement les ouvriers de la quasi-servitude qui pesait sur eux, tant qu'ils n'avaient point réussi à se libérer.

994. — Le principe d'après lequel le patron *doit* mettre *à la disposition de l'ouvrier* les *sept dixièmes* au moins de son salaire est un principe absolu et nous en avons précédemment, avec la jurisprudence, déduit certaines conséquences intéressantes, en ce qui concerne l'impossibilité pour le patron de retenir, à titre de compensation, la valeur des fournitures (autres que celles énumérées en l'art. 50 du C. trav.) sur le montant des salaires exigibles.

En fait, le plus souvent, l'ouvrier touchera même plus des sept dixièmes : car il faut supposer, pour que son salaire subisse une retenue de trois dixièmes, qu'une saisie-arrêt ait été pratiquée sur le premier dixième par un ou plusieurs de ses créanciers, qu'il ait cédé par avance un second dixième à l'un de ses créanciers qu'il a voulu avantager, et enfin que son patron actuel lui ait fait une avance en numéraire dont la loi l'autorise à se rembourser par retenues successives, ne dépassant pas le *dixième* du montant des salaires exigibles.

Pour que dans l'état présent de la législation, un ouvrier puisse être exposé à subir une retenue excédant les trois dixièmes de son salaire, il faut imaginer un ouvrier qui, en dehors des trois causes de retenues précitées, se trouverait être : ou débiteur de fournitures visées expressément par l'article 50 *in fine* du Code du travail, ou passible d'amendes pour infraction au règlement de l'atelier ou pour malfaçon (les amendes n'étant pas encore réglementées en droit français, v. *infra* n° 1002), ou débiteur de restitutions en vertu d'un jugement répressif. Lorsqu'un employé, par exemple, est condamné par le tribunal correctionnel, pour vol ou détournement au préjudice de son patron, à une peine d'emprisonnement et à la restitution des sommes volées ou de la valeur des marchandises détournées, il semble bien que le patron soit absolument fondé à opposer en compensation, devant le conseil des prud'hommes, à l'action de son employé en paiement d'un arriéré de salaire, les sommes qui lui sont allouées à titre de réparation civile, quand bien même elles empiéteraient sur les sept dixièmes réservés.

Ces restitutions sont en effet d'*ordre* public, et ce qui le prouve, c'est que le paiement en est garanti par la contrainte par corps ; en cas de conflit entre deux dispositions également d'ordre public, celle dont l'observation est assurée par la garantie exceptionnelle de la contrainte par corps paraît devoir l'emporter. Selon nous, d'ailleurs, le conflit n'est qu'apparent. L'article 50 du Code du travail interdit au patron d'opposer en compensation, à l'ouvrier créancier du salaire, la valeur des *fournitures* qu'il a pu lui faire ; l'article 51 lui interdit d'autre part de se rembourser de ses *avances en numéraire* autrement que par voie de retenues sur le salaire,

dont chacune ne peut excéder le dixième échu. Mais peut-on sérieusement qualifier de *fournitures* les marchandises volées par l'employé à son patron, ou d'*avances* les sommes par lui dérobées ? Evidemment non. La loi n'a en vue que des fournitures ou avances essentiellement volontaires du patron. Dans l'hypothèse de vol, le droit commun reprend son empire ; or de droit commun (art. 1290, C. civ.), la compensation s'opère *de plein droit* entre deux dettes réciproquement liquides ou exigibles (art. 1290, C. civ.) (1).

995. — Nous arrivons à une hypothèse plus délicate. Antérieurement à la loi du 7 décembre 1909, la jurisprudence admettait la légitimité des retenues pratiquées sur le salaire par le patron, même au delà du maximum légal des trois dixièmes, en vue d'acquitter les cotisations dues par l'ouvrier à une société ou caisse de secours ou de prévoyance constituée dans l'usine en vertu d'un règlement d'atelier connu de l'ouvrier, impliquant affiliation obligatoire de tout le personnel à la dite société (2).

Mais cette solution paraît difficilement conciliable avec le principe absolu posé dans l'article 1er de la loi du 7 décembre 1909 (C. du trav., art. 13). Ainsi que le fait remarquer Bellom (3), avant la loi de 1909, un patron aurait pu remettre à l'ouvrier son salaire diminué de la cotisation, et joindre aux espèces un récépissé signé du trésorier de la société ; mais une telle procédure est aujourd'hui condamnée par la loi de 1909 (4), qui, exigeant le paiement du salaire en monnaie ayant cours légal, interdit *ipso facto* tout paiement en jetons, bons ou récépissés.

Le patron pourrait sans doute, en s'appuyant sur l'adhésion de l'ouvrier au règlement de l'atelier, retenir deux dixièmes de son salaire, l'un à titre de cession volontaire, l'autre à titre de remboursement d'avances, et imputer sur eux, s'ils ne sont pas déjà absorbés par d'autres opérations, le montant de la cotisation. Mais toute retenue excédant ce maximum de deux dixièmes est à considérer comme illégale.

(1) La loi fédérale *suisse* du 30 mars 1911 incorporée au Code civil (art. 340) contient à ce sujet une réserve précise qu'il y aurait intérêt à introduire dans notre droit, pour faire disparaître toute équivoque.

(2) Cass., 18 mai 1909, *Bull. Off. trav.*, 1909, p. 1223.

(3) Bellom, La loi du 7 déc. 1909 (*Quest. prat.*, 1910, p. 252).

(4) L'on peut argumenter dans le même sens de l'abrogation, par la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites, de l'article 3 de la loi du 27 déc. 1895, sur les caisses de retraites, de secours et de prévoyance, qui semblait admettre les retenues sur les salaires des ouvriers sans aucune limitation de sommes. — Bellom, *op. cit.* — Cf. lettre du min. du trav. du 9 août 1910 (*Bull. insp. trav.*, 1910, p. 137).

D. Règlements d'atelier ; retenues pour amendes et malfaçons (1). — **996**. — Des retenues pour avances, il convient de rapprocher les retenues pour amendes et malfaçons. Ces amendes étant la sanction ordinaire des règlements d'atelier, nous étudierons tout d'abord ces derniers, sauf à examiner ensuite les réformes législatives propres à remédier aux abus des amendes.

Du règlement d'atelier. — Le règlement d'atelier est la loi intérieure de l'usine. Il consiste dans un ensemble de prescriptions, les unes interprétatives de volonté, les autres, en plus grand nombre, impératives ou même comminatoires, et sanctionnées par des amendes ou des pénalités graduées. Dès son entrée dans l'usine, l'ouvrier est censé accepter toutes les clauses du règlement. Le patron peut toujours le modifier pendant la durée d'engagements en cours, ce qui met les ouvriers dans l'alternative de partir ou de continuer leur travail aux conditions nouvelles. On voit par ce défaut d'accord préalable des volontés des deux parties contractantes, que le règlement d'atelier, tel qu'on le conçoit en France, n'a que l'apparence d'une convention. C'est au moins un contrat de salaire-type qu'une déclaration unilatérale de volonté du patron, une sorte d'acte de souveraineté.

Ce règlement diffère aussi, en général, du contrat de salaire-type en ce que presque jamais il ne mentionne le taux des salaires, objet essentiel du contrat, les patrons n'aimant pas à se lier d'avance par une déclaration formelle (2). Le plus souvent l'on se borne à y insérer une série de prescriptions relatives à la police de l'atelier, aux heures d'entrée et de sortie, à la discipline, aux malfaçons, aux époques et modes de paiement de salaires, aux causes de congé, avec les pénalités afférentes (3).

997. — *Jurisprudence française*. — La jurisprudence décide qu'avant de déclarer obligatoire le règlement, il appartient aux

(1) Bibliographie. Cailleux, *La législation belge sur les règlements d'atelier*, 1900. — Cf. ouvrages précités de Bodeux, Hubert-Valleroux, Glatard, Cornil, Hanssens sur le *contrat de travail*, de Lambert, Bender, Caron, Ambroise sur la *protection du salaire*, et sur les *règlements d'atelier*, th. Chatel, 1908, Desroy du Roure, 1910. — V. aussi Morisseaux, *La législ. du travail*, I, p. 470; Vermale, *Truck system et amendes* (*Quest. prat.*, avr. 1901); Imbert, *Des rapports entre patrons et ouvriers dans la grande industrie*, 1904; Pichon, *Des contrats d'adhésion*, th. 1912; Pic, *Les règlements d'atelier* (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1912, p. 861); Gazin, *La nature juridique des règlements de travail, contribution à l'étude des contrats d'adhésion*, th. 1913; Lerolle, *Les règlements de travail et le contrat collectif*, broch. 1919.

(2) V. cependant trib. civ. de Lyon, 7 mai 1918, *Gaz. judic. et commerc.* n° 9 déc. 1918 (règlement d'atelier organisant dans une usine le système de rémunération dit « à boni limité ». — V. aussi Civ., 24 juillet 1918, D. 18.1.54 (bonification pour charges de famille).

(3) V., à titre de spécimen, le règlement des verreries de Bruai, rapp. par Lambert, p. 199.

tribunaux de rechercher : — 1° si en fait il a été connu et librement accepté par l'ouvrier, lors de la formation du contrat de travail (1) : — 2° si le règlement ne contient aucune clause contraire à l'ordre public, les conventions des parties ne pouvant déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (2).

En cas de doute, c'est à la partie qui se prévaut du règlement d'atelier à prouver qu'il a été connu et accepté de l'autre partie, auquel cas celle-ci est liée, par application des principes généraux sur le *contrat d'adhésion* (3). La preuve que l'ouvrier ou employé a eu connaissance du règlement et qu'il s'y est soumis implicitement peut d'ailleurs se faire par témoins, et même par simples présomptions ; la production d'un écrit contenant l'adhésion formelle du travailleur auquel on l'oppose n'est nullement indispensable (4).

Et lorsque les tribunaux ont constaté, en fait, que l'ouvrier a eu connaissance du règlement, et que de plus ce règlement n'est pas illégal, il ne leur appartient pas de réduire les amendes infligées en conformité de ses prescriptions, même s'ils les tiennent pour excessives. Leur seul droit est, après vérification des clauses justificatives, d'en constater l'application, conformément au principe général que les conventions font la loi des parties (5).

(1) Toulouse, 6 juin 1904, D. 1905.5.9; Cass., 15 et 17 janv. 1906, D. 1906.2.241 et note Petit; 24 janv. 1906, D. 1906.1.255; 16 juill. 1906, D. 1906.1.503 et S. 1909.1.493; 17 juin 1907, D. 1908.1.149; 8 déc. 1907, D. 1908.1.420; Trib. civ. Lille, 19 févr. 1906, D. 1909.2.121, et note Pic.

(2) Art. 6, 1131 et 1132, 1134 à 1172, C. civ. — Ainsi serait contraire à l'ordre public le règlement d'atelier, même accepté de l'ouvrier, par lequel celui-ci s'interdirait de réclamer aucune indemnité, même pour renvoi abusif. Une telle stipulation, en effet, irait directement à l'encontre du principe affirmé par l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 déc. 1890 (C. du trav., art. 23, 4e al.). — Trib. civ. Lille, 19 févr. 1906, précité, et notre note. — Cf. Cass., 27 avr. 1906, D. 1907.1.97 et note Petit. Pour plus de développements, v. n° 1204 *infra*. — Il en serait de même du règlement imposant à l'ouvrier des retenues illégales (retenues pour primes d'assurance contre les accidents, retenues pour avances patronales ou pour versements à une caisse de secours excédant le dixième légal, v. *supra*. — Cass., 16 nov. 1910, *Bull. Off. trav.*, 1910, p. 1334.

(3) Cass., 28 juin 1909, *Bull. Off. trav.*, 1909.1225.

(4) Sur les circonstances desquelles les tribunaux peuvent induire la preuve de l'acceptation par l'ouvrier des clauses du règlement dérogatoire au droit commun, v. Cass., 15 et 17 janv. 1906, précités. — De ces circonstances, l'une des plus caractéristiques est l'affichage du règlement, dans des locaux où l'ouvrier avait accès, et où il est établi qu'il a pénétré en fait maintes fois (Civ., 30 juin 1913, D. 17.1.45; 18 déc. 1917, D. 18.1.41 et note Sarrut; 12 mars 1918, D. 18.1.39).

(5) Cass., 17 janv. 1906, précité; Cass., 22 févr. 1909, *Bull. Off. trav.*, 1909, p. 673 (cass. d'un jugement du conseil de prud'hommes de Lyon, qui avait réduit le chiffre de l'amende fixée par un règlement d'atelier pour brusque rupture du contrat).

A plus forte raison, si les bases du salaire ont été déterminées dans le règlement, les tribunaux se refusent-ils à allouer une rémunération plus forte, quelque réduit que soit le taux pratiqué dans l'établissement (Cass., 12 déc. 1853, D. 54.1.20), ou à allouer comme obligatoires les primes prévues d'après le mode d'exécution du travail, si le règlement qui les vise déclare qu'elles seront facultatives de la part du patron (Civ. cass., 15 avr. 1872, D. 72.1.176). — V. cependant les réserves formulées par nous, *supra*, à propos du vice de consentement.

998. — A cette liberté excessive dont jouissent les patrons, d'après la législation française actuelle, pour la rédaction et la publicité des règlements, deux sortes de remèdes peuvent être apportés ; les uns proviennent de l'initiative privée, les autres de l'intervention de l'Etat. L'initiative privée peut s'exercer sous deux formes : en poussant à la création soit de conseils d'usine, soit de commissions mixtes de patrons et d'ouvriers, englobant tous les établissements similaires d'une ville, d'une région et d'une profession ; en fortifiant l'action des syndicats professionnels. Il n'est pas besoin de signaler à nouveau l'efficacité des groupements syndicaux au point de vue de la défense des salaires (V. *supra*, n° 531 *bis*), ni d'insister ici sur les heureux effets sociaux que peuvent produire les conseils d'usine ou les commissions mixtes (V. titre III, *infra*).

999. — *Nécessité de l'intervention législative.* — Mais, dans les pays mêmes où les institutions arbitrales ou syndicales se sont le plus développées, l'on a reconnu la nécessité d'une intervention législative directe, se manifestant sous un triple aspect :

1° La loi doit rendre le règlement d'atelier obligatoire, au moins dans la grande et la moyenne industrie, c'est-à-dire dans les établissements employant, par exemple, plus de vingt ouvriers. En effet, lorsque ce règlement n'est pas l'œuvre exclusive du patron, il a pour les ouvriers cet avantage sérieux de les protéger contre l'arbitraire.

2° L'élaboration du règlement ne doit pas appartenir au patron seul. Nous admettons qu'il soit rédigé par le patron, car il serait très difficile en fait, comme le réclame le groupe socialiste, d'en confier la rédaction à une commission mixte, composée de délégués du patron et des ouvriers. Mais il est bon de reconnaître aux ouvriers un droit consultatif, en n'autorisant la mise à exécution d'un règlement qu'après avoir provoqué les observations et les critiques des intéressés. Le règlement puiserait ainsi sa force obligatoire dans un contrat véritable, précédé d'une libre discussion. Il convient aussi de subordonner sa mise en vigueur sinon à l'homologation, tout au moins à l'examen préalable de l'autorité

administrative, de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription par exemple.

3° Tour règlement doit être porté à la connaissance des intéressés : et ce, non pas tant par voie d'affiche, que par la remise d'une copie à chaque intéressé (1). Connaissant la teneur de ses engagements, l'ouvrier s'interdirait virtuellement toute protestation contre les pénalités encourues.

1000. — *Lois étrangères*. — C'est dans cet esprit que sont rédigées toutes les lois étrangères récentes : — Codes industriels *suisse* (L. 23 mars 1877, amendée par la loi du 26 juin 1902), *hongrois* (L. 21 mai 1884), *autrichien* (8 mars 1885), *allemand* (L. 1er juin 1891 et 30 juin 1900, art. 134 *a* à 134 *h*), lois *norvégienne* du 27 juin 1892 ; *belge* du 15 juin 1896 (2) ; *grecque* des 26 mars-8 avril 1914.

Toutes ces lois prescrivent la publicité du règlement sous certaines sanctions pénales, toutes le déclarent obligatoire pour les établissements occupant un nombre déterminé d'ouvriers (10 en Belgique, 20 en Allemagne, Autriche, 25 en Norvège). Toutes exigent, avant sa mise en vigueur, l'homologation de l'autorité supérieure, ou soumettent tout au moins son application (*sic* : loi belge) à la consultation collective des ouvriers (art. 26), au contrôle permanent de l'inspecteur du travail (et des conseils de prud'hommes). Enfin la plupart (Allemagne, Hongrie exceptées), reconnaissent aux ouvriers un certain droit d'observation et de critique.

(1) Cela existe déjà dans certaines industries (*Compte rendu des séances du Conseil supérieur du travail*, juin 1905, p. 36).

(2) De toutes ces lois, la loi belge de 1896 est la plus complète. Aux termes de l'article 1er de cette loi, dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services publics, employant dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit fixer l'horaire du travail, le taux des salaires, le recours contre les surveillants, le délai de congé, le taux et l'emploi des amendes. — Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche. Pendant huit jours au moins, à partir de l'affichage, un registre est tenu à la disposition des ouvriers pour y consigner leurs observations; dans le même délai, chaque ouvrier peut adresser individuellement et par écrit ses observations à l'inspecteur du travail du ressort (art. 7). Le règlement ne peut entrer en vigueur que quinze jours après l'affichage. Des règlements-types, rédigés par les conseils de l'industrie et du travail, sont proposés aux chefs d'industrie (art. 6). — Sur la loi belge, cons. notamment: Cailleux, *op. cit.*; Vandervelde, *La loi belge sur les règlements d'atelier*.

Il est intéressant de noter qu'en Allemagne, depuis la loi de 1900, comme en Belgique, le règlement d'atelier est obligatoire dans les *magasins* comme dans les *fabriques*. L'article 139 *k* du Code industriel allemand, révisé en 1900, est en effet ainsi conçu: « Pour chaque magasin où vingt aides et apprentis au moins seront régulièrement occupés, il devra être établi un règlement de travail... »

1001 — *Projets français*. — En France, la question des règlements d'atelier est depuis trente ans soumise au Parlement, mais elle ne semble pas près d'aboutir.

Dès 1890, la Chambre était saisie d'une proposition Ferroul (1), exigeant l'approbation préalable du règlement par une commission dite du travail, instituée dans chaque centre industriel, composée d'un nombre égal de délégués ouvriers et de délégués patronaux. Les amendes n'auraient pu être infligées qu'avec l'autorisation, ou plutôt par jugement de ladite commission, dont les patrons seraient en quelque sorte devenus les justiciables.

Ce projet, dû à l'initiative du parti socialiste, était impraticable. Aussi la commission qui en était saisie en élabora-t-elle un autre conçu dans un tout autre esprit, conférant le droit d'homologation au conseil des prud'hommes ou, à défaut de prud'hommes, au juge de paix, prescrivant l'affichage et la remise d'une copie aux intéressés. Ce texte fut adopté par la Chambre le 3 novembre 1892.

Ce système fut vivement critiqué par le Sénat (2). On fit remarquer qu'il était illogique de conférer le droit d'homologation aux prud'hommes, confondant ainsi en eux les pouvoirs de législateurs et de juges. D'autre part, la Chambre n'ayant pas rendu les règlements d'atelier obligatoires, il était à supposer que les patrons préféreraient abroger tous leurs règlements, plutôt que de les soumettre à l'homologation. Le Sénat, s'étant refusé à entrer dans la voie de l'obligation, supprima les articles du projet relatifs à l'homologation, et se borna à prescrire la *publicité* des règlements, préalablement à leur mise en vigueur (art. 4 du projet adopté par le Sénat le 27 avril 1894, et par la Chambre le 8 déc. 1898).

Depuis 1898, la question n'a fait l'objet d'aucun débat nouveau devant le Parlement (3). Signalons toutefois l'insertion, dans le projet sur le contrat de travail déposé par le gouvernement en 1906, d'un titre complet sur les règlements d'atelier (tit. III, art. 22 à 31), manifestement inspiré de la loi belge, sauf qu'il ne rend point le règlement d'atelier obligatoire.

La Commission du travail de la législature 1906-1910 crut devoir détacher ce titre III du texte adopté par elle, pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial (Chambon, *Quest. prat.*, 1908.183). Mais ce projet, nous ignorons pour quels motifs, ne fut pas déposé.

(1) 29 mai 1890, Ch., *Doc. parl.*, n° 591, p. 870; rapp. Saint-Romme, 6 juill. 1892, Ch., *Doc. parl.*, n° 2262. — Cf. propos. Zévaès, 4 nov. 1898, Ch., *Doc. parl.*, n° 416.

(2) Rapp. Maxime Lecomte, 20 juill. 1893, Sén., *Doc. parl.*, n° 204, p. 61.

(3) Sauf une discussion incidente, lors de la délibération sur le projet de loi concernant le paiement des salaires, devenu la loi du 7 déc. 1909; mais le débat se concentra sur la question connexe de la suppression ou du maintien des amendes (Sén., 22 janv. 1909, *Quest. prat.*, 1909, p. 51), que nous examinons plus loin.

1002. — **De la sanction des règlements d'atelier: abus des amendes.** — L'amende n'est pas l'unique sanction possible des règlements d'ateliers. Il faut y ajouter la réprimande, la mise à pied, sorte de mise en disponibilité pour un ou plusieurs jours, et le renvoi.

La *réprimande*, peine purement morale, ne saurait être réglementée. — Le *droit de renvoi*, d'autre part, ne saurait être dénié au patron, qui sans cette prérogative deviendrait le subordonné de la collectivité ouvrière, et ne serait plus qu'un gérant sans autorité ni prestige. La loi ne peut que l'obliger à des dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié sans motifs sérieux (v. sect. IV, *infra*) (1).

Le contrôle législatif ne peut donc, en principe, s'exercer utilement que relativement aux amendes et mises à pied. De cette dernière, du reste, les patrons n'abusent guère, le renvoi temporaire de plusieurs ouvriers dans un même atelier risquant de désorganiser l'usine.

Il n'est pas douteux que les amendes aient donné lieu à de fréquents abus, surtout les amendes *disciplinaires*, ne correspondant à aucun préjudice directement appréciable. Comme le truck-system, elles constituent pour certains patrons un moyen de réduire indirectement le taux des salaires. Elles sont en outre trop fréquemment infligées arbitrairement par des contremaîtres, sans que l'ouvrier ait la faculté de protester utilement, puisqu'en dénonçant le contremaître, il risquerait fort de s'exposer au renvoi. Enfin, et par delà l'ouvrier, elles frappent durement toute la famille ouvrière. Les enquêtes faites sous les auspices du conseil du travail démontrent que dans certaines régions les abus les plus graves ont été commis (2).

1003. — *Lois étrangères.* — Pour remédier à ces inconvénients, la plupart des législations étrangères (3) ont eu recours à quatre moyens combinés :

1° *Obligation d'inscrire dans les règlements d'atelier toutes les pénalités applicables.* C'est une garantie contre l'arbitraire patronal.

2° Fixation d'un *taux maximum* au-dessus duquel les amendes ne sauraient s'élever. Quoi qu'il arrive, l'ouvrier touchera en

(1) L'on conçoit d'ailleurs que les délais du préavis en cas de congé doivent figurer dans le règlement de l'atelier. — V. loi belge de 1896, art. 3.

(2) V. notamment les faits cités par MM. Keufer (rapp. au *Cons. sup. du travail*, 1892, t. II, p. 141); Le Gavrian (*Disc. à la Ch.*, s. du 4 nov. 1892, p. 1421); Lambert, *op. cit.*, p. 216.

(3) Lois citées *supra* sous n° 1000. *Add.*: loi anglaise du 4 août 1896 (*Ann. de lég. etr.*, 1897, p. 41). — Cf. lois des principales colonies anglaises et de plusieurs Etats de l'Union américaine.

espèces la majeure partie de son salaire, solution absolument équitable en égard au caractère alimentaire du salaire (1).

3° *Affectation du produit intégral des amendes à des œuvres dans l'intérêt des ouvriers.* Le patron n'a plus intérêt à multiplier les amendes. Il perd le moyen d'abaisser son prix de revient par des retenues injustifiées, puisqu'elles n'entreraient pas dans sa caisse. L'expérience de la Suisse et de l'Allemagne démontre la pleine efficacité de ces dispositions et l'utilité de l'intervention législative.

4° *Publicité des amendes infligées.* Cette publicité, c'est-à-dire l'inscription de toutes les amendes infligées, avec mention des motifs sur un registre approuvé par le patron et communiqué périodiquement aux inspecteurs du travail, est une garantie sérieuse contre l'abus des amendes infligées par des subalternes.

1004. — Certaines législations (Hongrie) n'ont recours qu'au premier moyen : d'autres (Suisse, Norvège) combinent les trois premiers moyens. Les plus récentes (Allemagne, Belgique) combinent les quatre moyens précités, et réduisent ainsi au strict minimum, sans cependant priver absolument le patron d'un instrument d'autorité et de discipline, les amendes infligées, soit comme nombre, soit comme taux moyen.

Quelques lois étrangères, en petit nombre il est vrai, prohibent même en principe les amendes *disciplinaires*, et n'autorisent que les retenues pour malfaçon. — *Sic* : Loi anglaise de 1896 ; lois américaines du Massachusetts (27 mars 1891, spéciale au tissage), de l'Indiana, 28 février 1899 (*Ann. de lég. du trav.*, 1899, p. 514), etc. — Ces lois procèdent de l'idée, théoriquement exacte, que les amendes ne correspondant pas à un préjudice appréciable éprouvé par le patron ont le caractère de *peines* ; or il ne saurait appartenir à un chef d'industrie de s'ériger en *juge* (Cf. A. Fontaine, *Rev. des quest. ouvrières* : *Rev. polit. et parl.*, 1899, t. XIX, p. 154).

1005. — *Projets français.* — En France, la question des *amendes* n'a pas encore été résolue par le Parlement, sauf toutefois pour les ouvriers mineurs (affectation obligatoire aux caisses des sociétés de secours, loi du 29 juin 1894, art. 6). Mais plusieurs projets ont été déposés. Le plus radical, le projet Ferroul (V. *supra*), ne tend à rien moins qu'à supprimer les amendes disciplinaires et à ne laisser subsister, à l'instar du droit anglais, que les retenues pour malfaçon.

Le système des amendes peut se justifier en droit. Il n'est effectivement, à la condition toutefois que le règlement qui les édicte

(1) En Allemagne et en Suisse, l'amende ne peut dépasser, en principe, la moitié du salaire journalier; en Belgique, le cinquième seulement.

soit entouré des garanties qui, actuellement, font défaut en France, qu'une application du principe de la clause pénale. L'ouvrier accepte par avance, en se soumettant au règlement, qu'une amende forfaitaire lui soit infligée pour inexécution ou mauvaise exécution de ses engagements. Peut-être aussi pourrait-on le justifier par l'intérêt même des ouvriers. La discipline, indispensable dans tout atelier, ne peut que difficilement être maintenue par la seule autorité morale des chefs. Enlevez absolument au patron le droit d'infliger des amendes, il aura recours aux deux sanctions qui lui restent, le renvoi, qui va faire de l'ouvrier un sans-travail, et la mise à pied, qui lui impose un chômage plus ou moins prolongé, aggravé par une privation de salaire (1).

Aussi le Sénat s'était-il une première fois, en 1894, refusé à voter le texte prohibant les amendes, adopté par la Chambre en 1892. M. Dubief ayant fait observer dans son rapport (2) que beaucoup de patrons n'avaient jamais eu recours à ce mode de pénalité, qu'il était donc possible aux chefs d'industrie de n'en plus faire usage, la Chambre maintint, en 1898 (séance des 6 et 8 déc.), son texte de 1892.

Le projet sommeilla dix ans ; lorsqu'il revint devant le Sénat (22 janv. 1909), celui-ci, malgré l'intervention de M. Viviani, persévéra dans son point de vue et substitua au texte prohibitif voté par la Chambre un système tendant à réglementer étroitement les amendes patronales (maximum fixé au quart du salaire journalier, obligation d'en verser le montant intégral à une caisse de secours dans l'intérêt des ouvriers, etc.).

Plutôt que de céder, la Chambre, dans sa séance du 30 juin 1909, supprima purement et simplement l'article 4, relatif aux amendes, qui faisait l'objet du litige entre les deux assemblées. La loi sur le paiement des salaires, du 7 décembre 1909 (v. *supra*, n° 981), se trouva ainsi amputée de toutes dispositions concernant les règlements d'atelier ou les amendes.

Cette procédure est des plus regrettables. En attendant qu'il consente à reprendre l'examen de la question, le Parlement français se trouve en effet avoir légitimé, par prétérition, l'arbitraire patronal en matière d'amendes disciplinaires. Nous admettons fort bien que, théoriquement, la Chambre préfère, en matière d'amendes, l'interdiction absolue à la réglementation ; mais celle-ci eût valu assurément mieux que le régime actuel de liberté illimitée.

1006. — Retenues pour malfaçons. — Les deux projets, de la Chambre et du Sénat, réservent le droit pour le patron de pratiquer

(1) Un contrat de travail sans amendes — a dit M. Colson — est « un Code pénal où l'on n'a laissé subsister que la peine de mort ».

(2) *Quest. prat.*, 1909, p. 50, 270, 381 ; — *Bul. Off. trav.*, 1909, 141.

des retenues pour malfaçons. Ce sont de véritables dommages-intérêts. Le taux n'en est pas limité, sauf au tribunal des prud'hommes à statuer en cas de contestation.

Peut-être serait-il prudent, afin d'empêcher les industriels d'éluder la loi et d'infliger de véritables amendes sous couleur de dommages-intérêts pour malfaçons, de bien spécifier les hypothèses dans lesquelles les retenues pourraient s'exercer de ce chef. A *priori*, en effet, il semble difficile d'admettre que des retenues pour malfaçons puissent être infligées à un ouvrier travaillant à temps, dans l'intérieur de l'usine, sous le contrôle direct des contremaîtres. Les retenues de cette nature ne devraient, semble-t-il, être admises que pour les ouvriers travaillant aux pièces, chez eux, en dehors de tout contrôle.

Toutefois, certaines législations, afin d'éviter les abus et d'enlever au patron la faculté de fixer arbitrairement les retenues, rendent obligatoire la réception de l'ouvrage en présence d'un délégué, agent de la collectivité des ouvriers de l'établissement (loi anglaise de 1860 sur les mines), ou déterminent les procédés de mesurage et de contrôle du travail exécuté, notamment en matière de tissage (Cf. lois angl. de 1891 et du 6 juill. 1895 ; loi belge du 17 juin 1896). — Il y avait là une lacune qu'ont partiellement comblée les articles 34 à 42 du liv. 1er du C. du trav. (loi du 10 juillet 1915) sur les moyens de constater les conventions relatives aux salaires en matière de tissage, de bobinage, de coupe du velours de coton, de teinture, blanchiment et apprêts des étoffes (1).

Un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains porte des indications précises sur les marchandises qui lui sont livrées, avec le prix de façon. Le compte de façon de l'ouvrage exécuté est arrêté au moment de la remise, par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui inscrit toutes les mentions sur un registre d'ordre (2).

1007. — Retenues pour garantie. — Restent les retenues de salaire *à titre de garantie*, opérées par le patron qui se constitue ainsi un cautionnement contre le défaut d'exécution des obligations de l'ouvrier, en cas de départ illégal par exemple. Cette mesure pare à l'insolvabilité de l'ouvrier, qui ôte toute prise à une condamnation en dommages-intérêts, et lui rend léger l'oubli de ses devoirs.

(1) Signalons certaines initiatives intéressantes prises par les conseils de prud'hommes. C'est ainsi que le règlement des usages du conseil des prud'hommes de Lyon contient un article 16 ainsi conçu : « Quelque défectueuse que soit la fabrication d'une étoffe, le fabricant ne peut en réduire la façon de plus de moitié. » — Cf. art. 33 proj. de loi du 10 juill. 1906 sur la réglementation du travail.

(2) V. Lambert, *op. cit.*, p. 235.

Les législations allemandes de 1891 (art. 119 *a*), suisse de 1877, et la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail (art. 26) autorisent ces retenues, mais en les réglementant. Ainsi, d'après la loi belge, les prélèvements ainsi effectués sur les salaires à titre de garantie doivent être déposés aux mains d'un tiers convenu ; ils ne peuvent en aucun cas excéder le cinquième du salaire payable à chaque échéance.

En France, cette forme de retenues est encore peu usitée (1).

V. — Protection du salaire a l'encontre des créanciers de l'ouvrier : insaisissabilité, incessibilité

1008. — Nécessité de cette protection. — Le salaire de l'ouvrier n'est pas seulement diminué par les versements périodiques à différentes caisses, et par les retenues ou les compensations patronales. Il court aussi le risque, lorsque le législateur n'édicte à cet égard aucune prohibition, d'être saisi par les créanciers de l'ouvrier. Or la faculté illimitée de saisie laissée à ceux-ci constitue un véritable danger social.

Il n'est pas seulement injuste, en effet, de priver l'ouvrier, qui n'est pas en mesure de solder immédiatement ses créanciers, du salaire qui lui est indispensable ; il est dangereux de tolérer de pareilles exécutions. Réduits au dénûment, chassés parfois de l'atelier où ils travaillaient, par un patron que la fréquence des saisies-arrêts indispose, ces ouvriers déclassés ne sont que trop portés à écouter les paroles de révolte et à grossir l'armée de l'anarchie.

1009. — Lois étrangères. — Cette portée sociale du problème de la saisie des salaires n'a pas échappé au législateur contemporain. Aussi la plupart des législations récentes admettent-elles, soit l'insaisissabilité totale sans limitation de taux, soit l'insaisissabilité totale jusqu'à concurrence d'un certain minimum, soit l'insaisissabilité partielle.

Au premier groupe (insaisissabilité totale) appartiennent les lois

(1) L'article 36 du projet du gouvernement de 1906, s'inspirant de la loi belge, dispose que « les retenues faites à titre de cautionnement ou de garantie sur la rémunération de l'employé ne peuvent, malgré toute convention contraire, excéder un *dixième* de chaque paye. Elles doivent être déposées, sous la responsabilité de l'employeur, entre les mains d'un tiers désigné par les parties, ou ,en cas de désaccord, par le juge de paix... ». En ce qui concerne le versement d'une certaine somme par l'employé, à titre de *cautionnement*, au moment de son embauchage, v. *infra*, n° 1032. la réglementation prévue par les art. 32 *a* à 32 *b* du C. du trav. Le rapport de M. Violette a visé expressément la garantie par le patron au moyen de retenues sur le salaire.

allemande, anglaise, norvégienne et *brésilienne* (1). Le second groupe (insaisissabilité totale jusqu'à concurrence d'un certain minimum) comprend notamment les lois *hongroise, autrichienne* et *espagnole* (2). Au troisième groupe appartiennent les lois *russe, belge, suisse, luxembourgeoise,* la plupart des lois de l'Union *américaine* (V. notamment L. du Connecticut, 15 mai 1903) et la loi *française* de 1895, amendée en 1921 (3).

En général, la portion insaisissable est également déclarée incessible. Cependant les lois anglaise et suisse autorisent, sans limitation, la cession anticipée du salaire ; la loi belge (dont sur ce point s'est inspirée la loi française. v. *infra*) fixe une quotité cessible distincte de la quotité saisissable.

1010. — France: Prolégomènes de la loi de 1895. — Jusqu'en 1895, aucune disposition législative ne restreignait en France le droit de saisie des créanciers de l'ouvrier. Cette lacune était d'autant plus singulière que, depuis longtemps, nos lois protégeaient contre le risque de saisie diverses catégories de personnes (4). La

(1) *Allemagne,* L. 21 juin 1869, modifiée par la loi du 29 mars 1897 (*Ann. de lég. du trav.*, 1897, p. 7); — *Angleterre,* (act. du 14 juill. 1870); il est vrai que comme la contrainte par corps n'est pas abolie, l'ouvrier qui ne paie pas est passible de la prison; — *Norvège* (L. 29 mars 1890). — La loi allemande ne décrète pas expressément l'insaisissabilité; elle se borne à décider que le salaire ou traitement ne peut être saisi « qu'après l'exécution des travaux ou la prestation des services, et seulement lorsque le jour auquel la rémunération aurait dû être payée, conformément à la loi, à la convention ou à la coutume, se sera écoulé *sans que l'ayant droit ait réclamé cette rémunération* ». Mais cette formule équivaut à déclarer le salaire ou traitement insaisissable, puisqu'une simple manifestation de volonté du salarié suffit à mettre obstacle à la saisie.

(2) *Hongrie,* art. 62 de la loi sur la procédure civile du 1er juin 1881 (salaire insaisissable au-dessous de 1 florin 50); — *Autriche,* L. 25 avr. 1873, modifiée par les lois des 26 mai 1888 et 17 mai 1912: insaisissabilité absolue des salaires des travaux *de durée* n'excédant pas 2.000 couronnes par an (travaux dont la durée est fixée par la loi, la convention ou l'usage à une année au moins, ou dont la durée est indéterminée, mais dont le cours ne cesse que par un congé donné trois mois à l'avance); insaisissabilité des autres salaires ou traitements jusqu'à concurrence des 2/3; — *Espagne* (C. civ., et loi du 12 juill. 1906): insaisissabilité absolue des salaires et traitements inférieurs à 24 réaux (6 fr.) par jour.

(3) D'après la loi *russe* de 1886 (d'ailleurs aujourd'hui abrogée), la quotité saisissable est de 1/3 ou de 1/4 suivant la qualité du salarié (célibataire, marié et père de famille); — d'après la loi belge du 18 avr. 1887, les salaires sont saisissables pour 1/5; même règle pour les traitements n'excédant point 1.200 francs. — D'après la loi luxembourgeoise du 12 juill. 1895 (*Ann. de lég. étrang.*, 1896,484), les salaires ne dépassant pas 6 fr. par jour ne sont saisissables que pour 1/10; ceux excédant ce taux sont saisissables jusqu'à concurrence de 1/5. — La loi suisse (L. 11 avr. 1889) laisse à l'autorité judiciaire le soin de fixer la quotité saisissable.

(4) Insaisissabilité totale des salaires des matelots (Ordonn. 1er nov. 1745; la portée générale de la loi du 12 janv. 1895 semblait emporter abrogation

jurisprudence, il est vrai, s'était efforcée de combler cette lacune de notre droit : partant de ce principe que tout salaire a, plus ou moins, le caractère alimentaire, elle n'autorisait la saisie que pour ce qui excédait la quotité nécessaire à la subsistance de l'ouvrier (un cinquième en général) ; parfois même les tribunaux déclaraient le salaire, à raison de sa modicité, insaisissable *pour le tout* (1).

Tout équitable qu'elle fût, cette jurisprudence ne pouvait remplacer un texte précis. Le taux de la portion saisissable variant au gré des tribunaux, il était impossible aux créanciers d'apprécier à l'avance sur quoi devait porter la saisie. Ils commençaient ordinairement par saisir la totalité du salaire ; l'on plaidait alors en vue d'obtenir la restriction de la saisie, de là des lenteurs et des frais. D'autre part, si le droit de saisie était limité, celui de céder le salaire par anticipation ne l'était point, et la faculté laissée à l'ouvrier d'engager ainsi à l'avance son gain futur rendait souvent illusoire la protection jurisprudentielle.

1011. — Loi du 12 janvier 1895 ; son économie générale. — Ces considérations déterminèrent le législateur à intervenir ; d'où la loi du 12 janvier 1895, aujourd'hui incorporée au *Code du travail* (chap. IV, art. 61 et suiv., cb. art. 50 et 51). Ses prescriptions essentielles peuvent se résumer ainsi qu'il suit : — les salaires, ainsi que les appointements ou traitements n'excédant point 2.000 francs sont déclarés *insaisissables* pour les neuf dixièmes ; — toute *cession* volontaire est interdite jusqu'à concurrence également d'un dixième (ne se confondant point avec le dixième saisissable) ; — *est prohibée*, sauf pour certaines prestations limitativement énumérées (outils notamment), toute *compensation* au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures diverses ; — enfin le patron qui fait des avances en numéraire à ses ouvriers ou employés ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles, ce dixième ne devant se confondre ni avec le dixième saisissable, ni avec le dixième cessible.

Nous n'avons pas à revenir sur les articles de la loi, déjà commentés (V. *supra*, nos 986 et s.), concernant la compensation et les retenues pour avances en numéraire. Qu'il nous suffise de rappeler que, par suite de la combinaison des divers textes précités, les

implicite de cette ordonnance (Cass., ch. civ., 28 nov. 1900, D. 1904.1.291, mais l'article 70 C. du trav. la maintient), et des traitements ecclésiastiques (arr. 18 niv. an XI); insaisissabilité partielle du traitement des fonctionnaires (L. 15 pluv. an III).

(1) Cass., 29 mai 1878, D. 79.1.24; Paris, 4 mars 1892 (*Droit*, 19-20 juin 1893); Cass., 18 févr. 1895, S. 97.1.403

ouvriers ou employés ont, sous l'empire de la législation actuelle, la presque certitude de toucher en espèces les sept dixièmes *au moins* de leur salaire.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 12 JANVIER 1895 (C. du trav., art. 61 et s.) (1). — **1012. — 1° Du dixième saisissable.** — La loi, avons-nous dit, s'applique à toute espèce de salaire, quel qu'en soit le chiffre, ainsi qu'aux traitements, appointements, remises, etc., des employés, commis et fonctionnaires de tout ordre, mais seulement lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs (2). S'agit-il d'un salaire, l'appréciation du taux n'aura d'importance que pour établir le quantum de la portion saisissable ; s'agit-il, au contraire, d'un traitement, cette détermination s'imposera, comme condition même d'application de la loi.

1013. — *Salaire ou traitement ; critérium.* — La première question que le juge aura à résoudre sera donc celle-ci : la somme que le créancier veut saisir a-t-elle le caractère d'un *salaire* ou d'un *traitement* ? Comment, en d'autres termes, différencier le commis ou employé (3) de l'ouvrier ? Le critérium réside, moins dans le

(1) BIBLIOGRAPHIE : Schaffhauser et Chevresson, *La saisie-arrêt des gages, salaires et petits traitements* (*Lois nouv.*); Cézar-Bru, *La saisie-arrêt des salaires*, 1896; Lesage et Compin, *Traité de la saisie-arrêt d'après la loi de 1895*, Emion, *La saisie-arrêt sur les salaires*; Pabon, *Traité de la saisie-arrêt des salaires*; Guernier, *La saisie-arrêt des salaires*, broch. 1914). — Cf. *Comment.* de MM. Strauss, Brillié, Godart, Le Pelletier, Hémard, Guénault, et plus spécialement les thèses (1906-1910) de MM. Fital, Aubert, Tisnès, Rousseau, Deschamps et Leroux, etc. — V. aussi Garsonnet, et Cézar-Bru, *Traité de procédure*, 2e éd., t. IV, p. 482, et § 1306 et s.; Garsonnet et Josserand, *Traité des voies d'exécution*, p. 121 et s.; Lambert, *op. cit.*, p. 230 et s.; Bender, *Le salaire effectif*, p. 40 et s.; Bender, *Les imperfections de la loi sur la saisie-arrêt des salaires*; *Comment y remédier?* (*Quest. prat.*, 1900, p. 29 à 113); Josserand, *Les allocations en nature doivent-elles être comprises dans le salaire?* (*ibid.*, 1900, p. 188); Leroux, *L'insaisissabilité des salaires* (*Monde écon.*, 1914.1.321). — Cf. Glasson, note sous D. 97.2.41; Jean Appleton, notes sous D. 96.2.289; 98.2.65; 1902.1.257, etc.; Tissier, note sous S. 98.2.81.

(2) Jugé que la procédure spéciale de la loi du 12 janv. 1895 s'applique aux salaires des ouvriers, *quel qu'en soit le montant annuel*, à la différence des appointements qui ne doivent pas dépasser annuellement 2.000 francs. Cass. civ., 28 nov. 1900, D. 1904.1.291.

La loi, par contre, est inapplicable aux gains ou émoluments, essentiellement variables, des auxiliaires, des commerçants (représentants de commerce, mandataires, etc.) rémunérés à la commission (Cass., 27 mars 1911, D. 12.2.126). — *A fortiori* ne peut-elle être étendue aux professions libérales (avocats, médecins, etc.). — Elle s'appliquerait toutefois aux médecins recevant des communes un traitement fixe (médecins de l'état civil, du bureau de bienfaisance, etc.). — Trib. civ. Narbonne, 26 mai 1897, et trib. civ. Lille, 8 juin 1896, D. 97.2.355, et la note de M. J. Appleton.

(3) Sur les difficultés qui peuvent s'élever, assez rarement d'ailleurs en fait, sur le qualificatif de *fonctionnaire*, v. *supra*, nos 382 à 385.

taux de la rémunération ou le mode de paiement (1), que dans la nature des services rendus. L'ouvrier est essentiellement, ainsi qu'on l'a fait observer (*supra*, nos 890 et s.), l'individu qui met son activité au service d'un industriel pour l'exécution de travaux d'ordre matériel (transformation ou transport des produits, conduite des machines, manipulation des fardeaux). Le commis ou employé est, au contraire, un auxiliaire direct du négociant, de l'industriel, dans l'ordre intellectuel en quelque sorte ; même lorsqu'il est éventuellement chargé de certaines tâches matérielles, il se différencie de l'ouvrier en ce qu'il est, dans sa sphère plus ou moins étroite, le *préposé* du patron (surveillants, vendeurs, comptables, employés de bureau) et qu'il peut agir en ses lieu et place.

L'application de ce critérium aux *contremaîtres* ou *chefs d'atelier* nous conduit à décider que ces agents doivent, au point de vue de la loi de 1895, être considérés tantôt comme des ouvriers, tantôt comme des employés. Ce sont des ouvriers s'ils coopèrent habituellement à la même besogne que les ouvriers ; ce sont des employés s'ils n'ont qu'une mission de surveillance et de contrôle (2).

1014. — *Allocations supplémentaires*. — D'autres difficultés, non moins délicates, s'élèveront fréquemment sur la détermination du chiffre exact du salaire ou traitement. C'est ainsi que l'on s'est demandé tout d'abord s'il ne convenait pas de faire entrer en ligne de compte toutes les allocations supplémentaires ayant le caractère de rémunération d'un travail fourni, les pourboires et gratifications (3) étant seuls exclus du décompte ? Quelques auteurs se pro-

(1) Ainsi le salaire des ouvriers agricoles sédentaires est le plus souvent fixé à l'année ou au mois; l'on ne saurait cependant leur appliquer le qualificatif d'employés. Toutefois il est certain que la rémunération des ouvriers est établie ordinairement à la tâche, aux pièces, à la journée ou à l'heure; tandis que celle des employés l'est généralement au mois, le traitement mensuel devant être accru de certains éléments accessoires, primes, commission à la vente ou *guelte*, etc. — Les deux points de vue, — mode de rémunération et genre d'occupations, — pourront donc, en cas de doute, être pris en considération l'un et l'autre et se compléter.

(2) Trib. de paix de Grand-Couronne, 25 mars 1896, D. 97.2.357, et la note de M. J. Appleton; Trib. civ. Seine, 27 déc. 1907, D. 1908.5.30; Paris, 26 janv. 1911, S. 12.2.108. Les correcteurs d'imprimerie sont des employés (Trib. civ. Seine, 13 juill. 1908, D. 1909.5.7). Les artistes dramatiques sont des employés, liés par un contrat de louage d'industrie (Ruben de Couder, v° *Théâtre*, n° 1180; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 2, n° 1610; Sénat, séances des 22 janv., 2 déc. 1909). Les employés des théâtres et concerts sont soumis à la juridiction prud'homale (L. 29 mars 1907). — V. les traités de Henri Dubosc, Lacan, Agnel, Vivien.

(3) Les gratifications, n'étant point une dette de l'employeur, sont insaisissables, même lorsque, pratiquement, l'employé n'a pas d'autre rémunération (garçons de café par exemple). — Cf. Cézar-Bru, p. 9. — Des propositions de loi ont été déposées, interdisant sur les pourboires un

noncent pour l'affirmative (Cézar-Bru, p. 7) ; mais la négative nous semble plus équitable et plus juridique (Cf. Emion, n° 16). Les travaux supplémentaires ont un caractère éventuel qui ne saurait permettre d'en faire état pour la détermination du taux du salaire : un employé à 1.900 francs, qui serait convaincu d'avoir effectué dans l'année précédente pour 150 francs de travaux de ce genre, pourra donc bénéficier de la protection légale (1).

1015. — *Remises proportionnelles*. — Le salaire ou traitement comprend parfois une somme fixe et un élément variable (participation aux bénéfices, primes, remises proportionnelles sur les ventes, allouées aux voyageurs de commerce et aux vendeurs de grands magasins). Cet élément variable, à la différence des allocations purement éventuelles visées précédemment, fait incontestablement partie du salaire ; le juge devra donc en évaluer le montant pour l'année entière et l'ajouter au fixe (2).

1016. — *Prestations en nature*. — Le salaire ou traitement est payable, en principe, en argent (C. du trav., art. 43), mais au salaire en argent peuvent cependant, dans les cas énumérés par l'article 75 du Code du travail, s'ajouter certaines prestations en nature. En bonne logique, ces deux éléments de la rémunération (numéraire, et prestations accessoires, logement, nourriture, etc.) devraient entrer en ligne de compte pour l'application de la loi ; sinon, il en résulterait une inégalité injustifiable entre les salariés rémunérés exclusivement en argent et ceux recevant une rémunération mixte.

prélèvement sous une forme quelconque: Antide Boyer, 1er déc. 1906, Ch., n° 32; J. Coutant, 28 janv. 1907, Ch., n° 701.

(1) Sur la question de savoir si l'augmentation de traitement survenue postérieurement à la saisie peut avoir pour effet, si le traitement nouveau excède 2.000 fr., de faire perdre à l'employé le bénéfice du régime de faveur institué par la loi de 1895, cons. dans le sens de la négative: Dalloz, *Suppl.*, v° *Travail*, n° 250. — Dans le cas où un mari et une femme, mariés sous le régime de communauté, seraient tous deux employés, l'on ne devra pas faire masse de leurs deux traitements, mais les envisager *séparément*. Trib. civ. Montpellier, 23 nov. 1895, D. 97.2.44. — C'est d'ailleurs au salaire ou traitement brut, et non pas au salaire net, déduction faite des retenues diverses effectuées par le patron, pour versement à des caisses de secours, par exemple, qu'il convient de s'attacher: Trib. civ. Dijon, 5 mars 1896, D. 97.2.41, et la note de M. Glasson. Il importe peu que l'employé n'ait que son traitement pour vivre, ou qu'il possède une fortune personnelle; la loi ne considère que le taux du traitement (Trib. civ. Dunkerque, 18 juill. 1912, D. 14.5.6).

(2) Trib. civ. Lille, 2 mars 1896, D. 97.2.43; Trib. civ. Lyon, 13 mars 1897, D. 97.2.357. Paris, 25 avr. 1911, *Bull. Off. trav.*, 11.1230. — Cf. Schaffhauser et Chevresson, n° 42; Pabon, n° 94; Emion, p. 40. — Sur les difficultés d'application de la loi aux cochers de voitures à taximètre, considérés comme employés du loueur, v. trib. civ. Seine, 2 août 1907, D. 1907.5.38.

C'est cependant l'opinion contraire qui prévaut en jurisprudence. Elle s'appuie essentiellement sur la difficulté que présente l'évaluation, par le juge, de la valeur de ces prestations accessoires, et sur ce qu'il y aurait d'injuste à mettre le créancier, au point de vue de la compétence (laquelle dépend en matière de traitement du taux du salaire), à la discrétion complète du juge. D'ailleurs, ajoute-t-on, des prestations en nature ne sauraient être saisies-arrêtées. On n'en peut donc faire état (1).

Cette argumentation ne nous semble nullement décisive. D'une part, en effet, il est inexact de prétendre que la saisie-arrêt ne puisse s'appliquer qu'aux sommes d'argent (art. 557 et 578 C. proc. civ.). D'autre part, la difficulté plus ou moins grande de l'évaluation de tel ou tel élément de salaire ne saurait enlever aux prestations dont il se compose leur caractère propre, qui est de faire partie intégrante de la rémunération promise : or c'est cette rémunération qui, dans son intégralité, doit servir de base à l'application du texte. Au surplus, la jurisprudence tend à le reconnaître lorsque le salaire consiste *principalement* en nature (Trib. civ. Angoulême, cité en note). Or c'est précisément dans cette dernière hypothèse que l'évaluation des prestations entraînera le plus de difficultés, puisqu'il ne s'agira plus alors d'en faire état pour calculer le dixième saisissable, ou pour décider si le traitement excède ou non le taux légal, mais bien de les soumettre directement à la saisie. Mieux vaut donc supprimer toutes ces distinctions (2).

1017. — 2° **Du dixième cessible**. — Aux termes de l'article 2 (C. du trav., art. 62), les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être *cédés* que jusqu'à concurrence d'un *autre dixième*. Ce texte déroge doublement au droit commun : en effet l'ouvrier créancier de salaires aurait pu, même avant l'échéance, céder une quote-part quelconque de son salaire ; et, de plus, il lui eût été loisible de céder aussi bien le dixième saisissable que la partie insaisissable. Or, d'une part, si le salaire déclaré insaisissable pour les neuf dixièmes fût demeuré cessible sans limitation, les créanciers n'eussent pas manqué d'exiger la cession à titre de garantie, et la protection légale fût devenue illusoire. D'autre part, si le dixième insaisissable fût demeuré cessible, il était à craindre que cette faculté n'eût pour résultat de réduire à néant le gage des créanciers (Rapp. Régismanset au Sénat).

(1) Trib. civ. Angoulême, 30 déc. 1896, D. 97.2.357; Just. de paix de Paris, 17e arr., 9 sept. 1897, D. 98.2.519; Trib. civ. Corbeil, 2 mars 1898, D. 99.2.220. — Cf. Pabon, n° 89; Eimion, p. 38; Jean Appleton, note sous D. 97.2.353.

(2) Cons. en ce sens: Trib. civ. Lisieux, 6 févr. 1900, *Gaz. Pal.*, 21 févr. 1900; Trib. paix Neuville, 16 avril 1912, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 12; Cézar-Bru, p. 9; Josserand, *op. cit.*

D'où l'attribution aux créanciers saisissants et aux cessionnaires de deux dixièmes distincts, non susceptibles de se confondre. La masse des créanciers aura pour gage commun le dixième saisissable ; et, si le débiteur veut, à titre de garantie supplémentaire, déléguer un dixième de son salaire à tel de ses créanciers, c'est sur un *second dixième* que portera, de plein droit, la cession (1).

A la différence de la saisie-arrêt, la cession dûment signifiée, dans les formes de l'article 1690 du Code civil, confère au cessionnaire un droit privatif sur la créance cédée. De deux cessionnaires du dixième cessible, celui-là sera donc préféré qui le premier aura signifié son titre au débiteur cédé, c'est-à-dire au patron (Dalloz, *Suppl.*, v° *Travail*, n° 265).

1018. — 3° **Des saisies ou cessions pour créance alimentaire.** — La loi a cru devoir excepter, des restrictions formulées par les articles 1 et 2 (*C. du trav.*, art. 61 et 62), les cessions et saisies faites pour le paiement des *dettes alimentaires*, dont serait tenu l'ouvrier ou l'employé. Dans ce conflit entre deux créances, privilégiées l'une et l'autre, le législateur a dû attribuer la préférence au créancier d'aliments, qui risquerait d'être réduit à un dénûment absolu si l'ouvrier, son débiteur, pouvait se soustraire à sa dette. La saisie-arrêt pratiquée par le crédirentier pourra donc porter sur la totalité des salaires exigibles ; sauf au tribunal à affranchir de la saisie, conformément au droit commun, la quote-part indispensable à l'ouvrier pour subsister (Trib. paix Paris, 20e arr., 16 déc. 1898, D. 1900.2.225). La faculté, pour le créancier d'aliments, de saisir le salaire sans limitation implique le droit, pour le débiteur, de prévenir la saisie en cédant volontairement son salaire par avance ; d'où la formule large de l'article 3 (2) (C. du trav., art. 63).

(1) Sur la possibilité pour un ouvrier devenu commerçant de céder, pendant la période suspecte, le dixième cessible à l'un quelconque de ses créanciers, v. Cass., ch. civ., 10 nov. 1902, D. 1903.1.201, note Thaller.

(2) L'article 3, on le remarquera, est édicté en faveur des créanciers d'aliments, et non des *fournisseurs* d'aliments. Ces fournisseurs, qui constituent ordinairement les principaux créanciers de la famille ouvrière, suivent la loi commune. Echappent seules à cette loi les personnes qui, de par la loi civile (art. 203 et s., et 319, C. civ.), ont droit à une pension alimentaire (enfants et parents dans le besoin, mari et femme, adoptant et adopté, etc.). — Un doute s'est élevé pour la pension alimentaire allouée au cours de l'instance en divorce (art. 238 non visé par l'art. 3 de la loi de 1895). La jurisprudence admet que la saisie ne doit pas être limitée au dixième. *Sic*, Trib. civ. de la Seine, 6 févr. 1902, D. 1902.2.417 et la note. Civ., 26 mai 1913, D. 14.1.300; 9 janv. 1917, D. 17.1.225. Le texte de 1921 (V. *infra*, n° 1026) vise l'art. 238.

Comment régler le concours des créanciers d'aliments et des autres créanciers ? Dès l'instant qu'aucune disposition n'affecte le dixième saisissable à telle ou telle catégorie de créanciers, nous déciderons qu'ils viennent en concours, même sur ce dixième, avec les créanciers de droit commun, sauf à ne les colloquer sur le dixième saisissable que pour le dixième de leur créance (1).

1019. — 4° **Procédure** (2). — Le but poursuivi, mais nullement atteint par le législateur de 1895, était l'atténuation des charges du débiteur poursuivi. La procédure antérieure, qui exigeait une instance au tribunal civil, une constitution d'avoué par conséquent, de nombreux actes d'huissier, une distribution ruineuse avec ses incidents, ses productions de titres et ses collocations frappées de droit d'enregistrement très élevés (3), pesait d'un poids écrasant sur le salarié. L'assistance judiciaire ne lui apportait qu'un soulagement apparent : le créancier gagnant faisait bien l'avance des frais, mais il ne donnait mainlevée qu'après les avoir récupérés.

Aussi le créancier refusait-il le crédit, tant qu'il n'avait point reçu du patron l'assurance que celui-ci lui remettrait à chaque paye une portion du salaire. Cet arrangement amiable, lui aussi, était onéreux pour l'ouvrier qui, achetant à crédit, par paiements échelonnés, payait les denrées bien au-dessus de leur valeur réelle.

C'est dans l'espoir de remédier à cet état de choses que le législateur de 1895 a substitué, à la procédure de droit commun, un régime de faveur comportant, d'une part, la substitution de la compétence du juge de paix à celle du tribunal civil, d'autre part, la simplification des formalités et la réduction des frais. Notons toutefois que la procédure et la compétence exceptionnelle édictées par la loi de 1895 ne sont applicables ni aux cessions et transports — (Garsonnet et César-Bru, 2e éd., t. 5, p. 483 ; Emion, 2e éd., p. 114. — Civ. Cass., 27 déc. 1898, D. 99.1.193 ; Trib. paix de Paris (13e arr.), 8 sept. 1908, D. 1909.57), ni aux pensions de retraite servies aux ouvriers par des caisses officielles ou privées (Civ. 4 fév. 1913, D.16.1.84).

1020. — *Compétence du juge de paix.* — La loi de 1895 centralise les opérations devant la juridiction cantonale, plus rapprochée de l'ouvrier ou de l'employé, plus paternelle, devant laquelle

(1) Dalloz, *Suppl.*, v° *Travail*, n° 269. — Cf. Schaffhauser et Chevresson, p. 51.

(2) Le cadre de ce traité ne nous permet pas d'entrer dans le détail des difficultés que cette procédure a soulevées (V. les traités spéciaux énumérés *supra*). — Nous en décrirons seulement les grandes lignes.

(3) Sur la procédure de saisie-arrêt, telle qu'elle est réglementée par le Code de procédure, cons. notamment. Garsonnet et Josserand, *op. cit.*, nos 998 et s.

il lui sera loisible de s'expliquer lui-même. Le juge de paix s'efforcera tout d'abord de concilier les parties ; s'il n'y parvient pas, il statuera sur la procédure même de saisie-arrêt, quel que soit le chiffre de la créance (1), et distribuera les deniers.

Au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, nous constatons également une dérogation au droit commun. Tandis que l'article 558 du Code de procédure civile attribue compétence, pour permettre la saisie sans titre, soit au juge du domicile du débiteur, soit au juge du domicile du tiers saisi, l'article 6 (C. du trav., art. 64 et 67) consacre la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur (c'est-à-dire de l'ouvrier ou de l'employé), soit pour autoriser, soit pour valider la saisie (2). Il est permis de regretter cette solution, à raison de la gêne qu'elle risque d'imposer au patron (tiers saisi), qui sera porté à congédier ceux de ses ouvriers dont les créanciers l'obligent à de trop fréquents déplacements.

1021. — *Formalités légales.* — Le premier acte de la procédure est *l'autorisation* de saisie, laquelle résulte, s'il y a titre, du *visa* apposé sur le titre par le greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi (3), et, s'il n'y a point de titre, d'une décision du juge de paix. Celui-ci peut d'ailleurs, avant d'accorder l'autorisation demandée, convoquer devant lui, par simple avertissement, pour s'efforcer de les concilier, le créancier et le débiteur ; les conciliations sont inscrites par le greffier sur un registre *ad hoc* (art. 6, art. 64, *C. du trav.*).

Si cette tentative de conciliation échoue, la procédure poursuit son cours par un exploit signifié par huissier au patron, ou, pour les grandes entreprises, à son représentant, préposé au paiement des salaires dans le lieu où travaille le commis. Cet exploit empêche le débiteur de toucher la portion saisissable de son salaire. L'huis-

(1) C'est seulement, d'ailleurs, au point de vue de la *procédure* que la loi de 1895 est extensive de compétence au profit du juge de paix; mais, s'il y a procès *sur le fond du droit*, le droit commun reprend son empire. Si donc le créancier n'a pas de titre, que la créance prétendue dépasse le taux de la compétence normale du juge de paix (600 fr.), ou que cette créance soit contestée, le juge pourra bien autoriser la saisie; mais il devra surseoir à statuer sur la validité jusqu'à ce que le tribunal civil ait rendu un jugement au profit du saisissant. Beauvais, 7 mai 1898, D. 1900.2.217, et note de M. Appleton; Trib. civ. Seine, 9 févr. 1900, *Droit*, 2 mars 1900; Cass., ch. civ., 22 févr. 1905, D. 1905.1.303; 19 mai 1914, D. 17.1.176.

(2) En cas de changement de domicile de l'ouvrier ou employé, toutes les oppositions ou interventions postérieures à ce changement doivent être portées devant le juge de paix de l'ancien domicile. Trib. paix Versailles, cant. sud, 23 nov. 1898, D. 1900.2.223, et la note de M. J. Appleton.

(3) Le greffier ne peut se faire juge de la régularité et de la valeur du titre que le créancier présente à non visa: Trib. civ. Seine, 4 févr. 1898, D. 99.2.219, et la note Appleton.

sier saisissant le dépose à la justice de paix (art. 8, *C. du trav.*, art. 66).

Dans un but d'économie, la loi n'admet qu'une seule saisie : les oppositions subséquentes se feront, non par exploit, mais par lettre recommandée (art. 7). Ainsi avisé, le patron saura qu'il doit retenir le dixième saisissable sous peine de le payer de ses deniers (1).

1022. — Le début de la procédure, résumé ci-dessus, a pour objet de garantir les créanciers contre toute distraction de leur gage. La seconde partie des opérations a pour but de déterminer les droits de chacun, et de répartir la partie saisissable entre tous ceux dont le titre est reconnu régulier.

Sur la requête de l'un quelconque des intéressés, le greffier convoque dans les 48 heures les trois parties en cause : saisissant, débiteur et tiers saisi, à comparaître à l'audience fixée par le juge de paix. Celui-ci statue sur la validité de la saisie, sans appel dans les limites de sa compétence de droit commun (2), et à charge d'appel si la créance excède ce taux, quel qu'en puisse être le montant.

Au cours de l'instance, le patron doit venir *en personne* déclarer ce qu'il doit à son ouvrier ou employé. S'il fait défaut, ou refuse de faire la déclaration prescrite, le montant des salaires du débiteur saisi peut être établi par des certificats, émanés de tiers et produits par le saisissant ; et la portion saisissable, c'est-à-dire le dixième du salaire ainsi déterminé, est de plein droit mise à sa charge ; il est de plus condamné aux frais. Art. 9, § 4 (art. 67, § 4 C. du trav.) (3).

La jurisprudence, à cet égard, est très rigoureuse : la plupart des tribunaux considèrent comme insuffisante la déclaration par lettre recommandée, et condamnent en ce cas par défaut le tiers saisi (4),

(1) Le patron en demeure responsable, jusqu'à ce que soit intervenu, soit une mainlevée entière de la saisie, soit un jugement définitif d'attribution des sommes saisies-arrêtées : Just. paix Lille, 11 janv. 1895 (*Rev. just. de paix*, 99 p. 32). — Pour plus de développements, v. J. Appleton, note sous D. 97.2.353.

(2) Des termes généraux de l'art. 9, § 4 (C. du trav., art. 67), il résulte que le juge de paix est compétent, par dérogation au droit commun (art. 570, C. proc.), quelle que soit la nature de la créance, s'agit-il même d'une créance commerciale. — Trib. paix Lectoure, 5 août 1898 (*Rev. des just. de paix*, 1899.42); Cf. J. Appleton, note sous D. 97.2.355; Bender, *La saisie-arrêt des salaires* (*Quest. prat.*, 1900, p. 34). — *Contra*: Trib. paix Amiens, 16 avr. 1896, D. 97.2.360.

(3) Trib. de paix d'Envermeu, 23 oct. 1896, D. 97.2.358, et la note de M. Appleton; Just. de paix Lille, 11 janv. 1899, précité; Paris, 17 déc. 1898 (*Pand. fr.*, 99.2.231). — MM. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, n° 1483, estiment que le patron peut faire sa déclaration au greffe d'une autre justice de paix, ou l'envoyerp ar lettre.

(4) Trib. civ. Lille, 21 déc. 1897 (*Rev. just. de paix*, 98.128); Paris, 17 déc. 1898, précité.

La déclaration du patron ne saurait d'ailleurs s'imposer au juge, qui peut toujours en apprécier la véracité. Il importe, en effet, de déjouer la collusion possible entre les ouvriers et les patrons, qui, systématiquement, déclarent qu'ils ne doivent rien, ou indiquent un taux très inférieur à la réalité.

Les décisions ainsi rendues dans les instances en validité sont affranchies de la signification. Lorsque l'appel en est possible (V. *supra*), il doit être interjeté dans les dix jours du prononcé du jugement (art. 68, C. du trav.) (1). Notons enfin que l'article 8 de la loi de finances du 22 avril 1905 décide que « tous les actes, décisions et formalités seront, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis ».

1023. — *Distribution des derniers saisis.* — Après l'expiration des délais de recours, il est procédé à l'ouverture de la distribution et à la répartition des sommes dues par le patron entre les ayants droit, par les soins du juge de paix ; le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi, qui a validé la saisie. Toutefois, dans le but de diminuer les frais, le juge est invité à surseoir à toute distribution jusqu'à ce que la somme à distribuer atteigne, d'après les déclarations contrôlées du tiers saisi, un capital suffisant pour assurer aux créanciers connus un dividende d'au moins 20 0/0, déduction faite des frais et créances privilégiées. Cette procédure, qui ne peut commencer avant l'expiration des délais d'opposition ou d'appel contre le jugement de validité de la saisie, n'est pas obligatoire si les parties intéressées s'entendent à l'amiable sur la répartition.

Copie de l'état de répartition, dressé par le juge et reporté sur le registre spécial, qui centralise toute la procédure (art. 14, C. de trav., art. 72), est adressée à chaque intéressé. Les créanciers, pour obtenir paiement de leur collocation, n'ont qu'à présenter leur titre au tiers saisi, c'est-à-dire la copie qui leur a été adressée : la quittance de chaque paiement effectué est inscrite en marge de l'état remis au tiers saisi (art. 69, C. du trav.) (2).

1024. — Résultats de la loi. Réformes nécessaires (3). — Dès le lendemain de la mise en vigueur de la loi, de très graves

(1) Sur les formes et délais de l'opposition en cas de jugement par défaut, v. l'article 10 de la loi (C. du trav., art. 68).

(2) Sur la procédure de la distribution, v. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, t. V, n° 1949 et s. — Sur la question de savoir sa la loi de 1895 doit être considérée comme ayant un effet *rétroactif*, cons. dans le sens de la non-rétroactivité : J. Appleton, notes sous D. 96.2.285, et D. 1902.1.257.

(3) Rappelons ici, d'un mot, que l'application de la loi a été suspendue pendant plus de cinq ans par le fait de la guerre. Les décrets des 26 sept. et 15 oct. 1914 avaient en effet suspendu le droit de saisie et

imperfections apparurent en pleine lumière. Les rédacteurs de la loi de 1895, en n'admettant la saisie que pour une fraction très faible du salaire, et en simplifiant les formalités de procédure, avaient cru concilier tous les intérêts en présence. L'évènement démontra bien vite que le régime nouveau n'était favorable, ni aux salariés qui voyaient se multiplier les saisies pour les sommes les plus minimes, à raison même des facilités nouvelles qu'une procédure expéditive offrait aux créanciers, ni aux créanciers, leurrés par la perspective d'un paiement rarement obtenu, à raison de l'énormité relative des frais et de la pluralité des participants à la distribution. Ce régime ne profitait, en réalité, qu'aux hommes de loi.

Sans doute, les frais de la nouvelle procédure, envisagés isolément, sont moindres que ceux de l'ancienne ; mais, plus souvent répétés, ils s'élèvent fréquemment à un total invraisemblable, dépassant parfois de beaucoup, pour les créances modiques, le capital de la créance (1). Les retenues effectuées suffisent à peine, trop souvent, à faire face aux intérêts et aux frais ; le malheureux salarié, pris dans cet engrenage, est dans l'impossibilité de jamais parvenir à sa libération.

1025. — Une législation qui se prête à de tels abus est condamnée. Mais comment la réformer ? Suffisait-il de la remanier en vue de faire disparaître tous les frais inutiles, mais en conservant le principe de l'insaisissabilité partielle, ou ne convenait-il pas d'adopter une solution radicale, et de décréter l'insaisissabilité *absolue* ?

La Chambre des députés avait cru devoir, en 1898, se rallier au premier système. Le projet voté par elle le 1er avril 1898 (2), tout en maintenant la faculté de saisie jusqu'à concurrence d'un dixième, se bornait à simplifier la procédure en vue de réduire les frais au strict minimum.

En présence des résultats de l'enquête ouverte en 1899 par l'Office du travail (3), la commission sénatoriale, au contraire, se prononça

de cession, jusqu'après la cessation des hostilités, des salaires quel qu'en fût le montant, et des appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 francs, si ce n'est pour dettes alimentaires. Ce régime du moratorium n'a cessé qu'au lendemain de la loi du 23 octobre 1919.

(1) M. Bender, par exemple, cite le cas d'un ouvrier obligé, pour une dette de 9 fr. 25, de payer 49 fr. 60 de frais! L'on a vu parfois les frais s'élever à 700 0/0 du principal; Bender, *op. cit.*, *Quest. prat.*, 1900, p. 113. — Cons. également les faits précis relatés dans l'enquête de l'*Office du travail*, 1899 (frais s'élevant à 788 0/0, à 1693 0/0).

(2) Ce projet est né de la fusion de trois autres: Propos. Basly, 25 nov. 1897, Ch., *Doc. parl.*, n° 2840; propos. Odilon-Barrot, 10 déc. 1897; Ch., *Doc. parl.*, n° 2888; propos. Plichon, 13 janv. 1898, Ch., *Doc. parl.*, n° 2949 (insaisissabilité complète). Ces trois propositions avaient fait l'objet d'un rapport de M. Rose (Ch., 21 mars 1898, n° 3131).

(3) Sur 817 réponses au questionnaire envoyé par le Ministre du commerce

nettement, au rapport de M. Chovet (Sén., 19 nov. 1901. *Doc. parl.*, n° 411) en faveur de l'insaisissabilité complète déjà consacrée, nous l'avons vu, par plusieurs lois étrangères.

Le Sénat ne partagea pas cette manière de voir et, le 25 novembre 1902, il renvoya à la Commission un contre-projet Savary, conforme, dans les lignes générales, à la proposition de la Chambre.

1026. — *Le régime nouveau.* — (*Loi du 27 juillet 1921*). — C'est ce contre-projet, qui, voté par le Sénat en 1906 (22 nov. 1906), adopté avec modification par la Chambre (27 mai 1915), amendé et mis définitivement au point par le Sénat (en 1920), vient enfin d'être voté par la Chambre (8 juillet 1921) (1).

Il est donc définitif, et a été promulgué par la loi du 27 juillet 1921. Ses dispositions s'incorporent (sauf les dispositions transitoires, art. 2 de la loi, concernant les saisies antérieures à sa promulgation, pratiquées sur des traitements compris entre 2.000 et 6.000 francs), au livre 1er du C. du trav., sous les art. 61 à 73 *b*. En voici l'économie générale.

La distinction entre les salaires des ouvriers d'une part, les appointements ou traitements des employés et petits fonctionnaires d'autre part, est supprimée. Salaires ou petits traitements, ne sont saisissables, comme auparavant, que jusqu'à concurrence d'un dixième : mais cette limitation au droit de saisie, et la procédure de faveur qui s'y rattache, n'existent que si leur montant n'excède pas 6.000 francs. Toutefois, les allocations pour charges de famille, insaisissables pour le tout, n'entrent pas dans ce chiffre.

Salaires et traitements sont cessibles dans la mesure où ils sont saisissables. Toutefois, la cession ne peut être valablement consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix de sa résidence.

Aucune saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant le juge de paix. A défaut d'arrangement, s'il y a titre ou s'il n'y a pas contestation sérieuse sur la créance ou en cas de non-comparution du débiteur, le juge permettra la saisie-arrêt.

L'exploit de saisie-arrêt délivré par huissier est supprimé et remplacé par une lettre recommandée du greffier au tiers saisi.

aux chambres de commerce, aux syndicats, aux grands établissements industriels et commerciaux, l'on en compte 368 seulement en faveur de la saisissabilité, et 412 en faveur de l'insaisissabilité absolue. — Fital, *De l'insaisissabilité du salaire ouvrier*, 1905.

(1) *Travaux préparatoires*: Ch., rapp. Zévaès (15 mars 1909, n° 2837), Guernier (9 juill. 1912, n° 2150), Bender (27 mai 1915, n° 708). — *Sén.*, rapp. Savary (29 mars 1917, n° 114). — Ch., rapp. J. Godart (23 déc. 1920, n° 1917).

Le tiers saisi se libérera en versant tous les trois mois les sommes retenues entre les mains du greffier. C'est au juge de paix, assisté du greffier, qu'incombe la mission de procéder à la répartition des sommes encaissées.

Un tarif fixe les allocations à percevoir par les greffiers pour les actes et formalités prévus par la loi.

VI. — Protection du salaire a l'encontre des créanciers du patron : privilèges et autres garanties de paiement (1)

1027. — Catégories d'ouvriers privilégiés. — La créance de salaires, vu son caractère alimentaire, est une créance favorable au premier chef ; il semble donc qu'elle aurait dû toujours figurer au nombre des créances garanties par un privilège général (art. 2101 et 2103 C. civ.). Il n'en fut rien cependant jusqu'à la loi du 17 juin 1919 : certaines catégories d'ouvriers seulement étaient protégées par des garanties de paiement spéciales ; mais il n'existait pas de privilège général susceptible d'être invoqué par tout salarié.

En dehors des salariés appelés à bénéficier d'un privilège général par les articles 2101, 4° du C. civ. et 549 L. Co., (v. *infra*, n° 1037), il en est d'autres qui jouissent d'une garantie spéciale leur permettant, au cas d'insolvabilité du patron, d'échapper à la loi du concours. Ce sont : 1° les ouvriers employés par les entreprises de travaux publics (Déc. du 26 pluviôse an II ; art. 3 et 4, loi du 25 juillet 1891) ; 2° les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment et de tous autres ouvrages faits à l'entreprise (art. 1798 C. civ., 47 C. du trav.) ; 3° les ouvriers agricoles qui ont ensemencé ou récolté (art. 2102-1° C. civ.).

Quant au privilège du conservateur de la chose (art. 2102 C. civ.), au privilège du constructeur d'édifice (art. 2103-4° C. civ.), et au droit de rétention, reconnus généralement à l'ouvrier sur l'objet réparé ou créé par lui, avec des matériaux fournis par le patron (art. 48 C. du trav.), ce sont là des garanties spéciales au contrat de louage d'industrie ou à façon, que nous étudierons ultérieurement.

Envisageons successivement les deux premières catégories de salariés visées ci-dessus :

(1) Bibliographie. — Noé, *Protection des salaires contre l'insolvabilité des patrons*, 1897 ; Baudry et Wahl, *Contrat de louage*, II, n° 437et s. ; Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. VIII, n° 822 et s. ; Thaller, *Droit commercial*, n° 2009 ; Fagnol, *La protection du salaire en cas de faillite ou de déconfiture*(rapp. au Cons. sup. trav.), 1908. — V. aussi Dalloz, *Rép. prat.*, v. *faillite*, n° 985, et *Suppl.*, v. *travail*, n° 223.

1029. — 2° Les ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics. — Le décret du 26 pluviôse an II confère, par ses articles 3 et 4, aux ouvriers et fournisseurs pour travaux de l'Etat, un privilège sur les sommes dues aux entrepreneurs. Ce privilège s'exerce sur les sommes dues, nonobstant toutes cessions que l'entrepreneur en aurait consenties, soit au profit de tierces personnes, soit au profit exclusif de quelques-uns des créanciers privilégiés.

D'après le décret du 26 pluviôse an II, ce privilège était spécial aux travaux entrepris pour le compte de l'Etat. La loi du 25 juillet 1891 a étendu le privilège à *tous les travaux ayant le caractère de travaux publics*, sans distinction entre les travaux de l'Etat et ceux exécutés pour le compte d'une commune ou de tous autres établissements publics (2). Mais le décret de pluviôse, comme la loi 1891, n'ont prévu que l'hypothèse où les travaux publics sont exécutés par des entrepreneurs ou adjudicataires. Il en résulte que le privilège ne saurait être invoqué, lorsque les travaux sont directement exécutés par l'administration et qu'il n'y a ni adjudicataire ni entrepreneur. Si même il y a un adjudicataire, et qu'il s'adresse à un sous-traitant, celui-ci ne pourra réclamer de privilège sur les sommes dues à l'adjudicataire de fournitures, puisqu'il n'est pas entrepreneur d'un travail public (Civ. 19 avril 1912, D. 14.1.143).

1030. — 2° Les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment et de tous autres ouvrages faits à l'entreprise. — Il y a controverse sur la portée exacte de la dérogation au droit commun consacrée par l'article 1798 du Code civil. Il est à peu près admis aujourd'hui qu'il déroge au droit commun, en ce que, sans créer un véritable privilège, il substitue à l'action oblique de l'article 1166 une *action directe* permettant à l'ouvrier de poursuivre, directement et de son chef, le propriétaire pour le compte duquel a travaillé l'entrepreneur, son patron, débiteur du salaire.

L'objectif de cette disposition a été de soustraire les ouvriers, en cas de faillite ou déconfiture de l'entrepreneur, à la loi du concours, et de les autoriser à agir directement contre le propriétaire, et à

(1) Cass., 22 janv. 1868, S. 68.1.177 ; 25 févr. 1885, S. 85.1.493. — Cf. Baudry et Wahl, t. II, n°s 2002 et s. ; Baudry et de Loynes, *Privil. et hypoth.*, t. I, n°s 723 et s. ; Guillouard, *Du louage*, t. II, n° 897.

(2) De plus la loi de 1891 a étendu aux fournisseurs de matériaux un privilège jusqu'alors spécial aux ouvriers, mais en accordant au privilège des ouvriers un rang préférable. Fallex, *Commentaire de la loi du 25 juillet 1891*. — Cf. Paris, 16 janv. 1892, *Gaz. Trib.*, 2 avr. 1892. — Mais ce privilège n'appartiendrait pas aux fournisseurs des sous-traitants (Civ. 19 avril 1912, D. 14.1.143).

se faire attribuer ainsi la totalité du prix encore dû par celui-ci, de préférence aux autres créanciers de l'entrepreneur (1).

Notons, d'ailleurs, que les ouvriers n'ont d'action directe sur la créance de l'entrepreneur qu'autant que cette créance existe ; si donc ladite créance se trouve éteinte par un paiement effectué de bonne foi par le propriétaire, sans opposition de la part des ouvriers, ou par l'effet de la prescription (prescription de six mois, aux termes de l'art. 2271), leur action est éteinte par voie de conséquence (Civ. 17 oct. 1900, D. 1902.1.569). Un paiement partiel, régulièrement fait, l'éteindrait jusqu'à due concurrence.

1031. — *Privilège général des salariés.* — Malgré sa complexité, notre législation française était l'une des plus incomplètes (2).

L'article 2101 du Code civil édictant un privilège général sur les meubles visait seulement les gens de service, c'est-à-dire ceux qui, quelle que soit la nature des travaux accomplis, sont placés vis-à-vis du maître qu'ils servent dans un état de complète subordi-

(1) Paris, 27 juill. 1867, S. 68.2.280; Cass., ch. civ., 17 oct. 1900, D. 1902.1.569. — Pont, *Privil. et hypoth.*, t. I, n° 210; Aubry et Rau, t. IV, § 374; Colmet de Santerre, t. VII, n° 251 *bis*; Labbé, *Des privil. spéciaux sur les créances, Rev. critique,* 1876, p. 573 et s.; Thézard, *Privil. et hypoth.*, n° 292; Guillouard, t. II, n° 897; Baudry et de Lopnes, t. I, n° 631.

Constituant une faveur, l'article 1798 doit être interprété restrictivement. Il ne saurait, en conséquence, être invoqué ni par les fournisseurs de matériaux (Cass., 12 févr. 1880, S. 80.1.416), ni par les commis et employés de l'entrepreneur (Besançon, 16 juin 1865, D. 63.2.103), ni par le sous-entrepreneur ou sous-traitant (Cass., 28 janv. 1880, D. 80.1.251; Alger, 2 juill. 1891, *Rev. algér.*, 1891.445. — *Contra*: Besançon, 16 juin 1863, précité).

Mais quiconque fournit un travail *manuel* doit pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 1798. Sont par conséquent en droit d'exercer l'action directe: 1° tous les ouvriers, quel que soit leur mode d'engagement ou de rémunération (Trib. civ. Lyon, 5 févr. 1892, *Mon. jud. Lyon,* 6 avr. 1892); 2° les contremaîtres, qui ont la direction matérielle du travail (Labbé, *op. cit.*, p. 584, n° 11); 3° les *tâcherons,* c'est-à-dire les sous-traitants qui travaillent eux-mêmes, concurremment avec les ouvriers embauchés par eux (Cass., 12 févr. 1866, D. 66.1.57. — V. cependant Cass., 11 nov. 1867, D. 67.1.444). — Sur la non responsabilité de l'entrepreneur général envers les ouvriers des sous-traitants, à moins de stipulations expresses insérées dans le cahier des charges (application de l'art. 1121, stipulation pour autrui), cons.: Civ. cass., 23 janv. 1900, D. 1900.1.324.

(2) D'après la loi *allemande* du 10 févr. 1877 (*Konkursordnung*), tous les salariés ont un privilège identique, portant sur la dernière année de salaire. — Cf. loi *belge* (L. 16 déc. 1851); loi *suisse* (11 avr. 1889). — D'après la loi *anglaise* du 21 déc. 1888, les employés et domestiques ont privilège pour leurs salaires ou gages des quatre derniers mois précédant la faillite ou la liquidation de la Société (jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 L.), et les ouvriers pour le salaire de deux mois jusqu'à concurrence de 25 L.

nation (Cass. 24 févr. 1864, D. 64.1.135). On ne pouvait l'étendre aux salaires de tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'art. 1780 du Code civil.

L'article 549 du Code de commerce accordait un privilège aux ouvriers pour leurs salaires gagnés dans les trois mois avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la faillite, et aux commis, sédentaires ou voyageurs pour 6 mois, ou s'il s'agissait de remises proportionnelles, pour 3 mois. Mais ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux entreprises ayant un caractère commercial.

Il suffisait, pour combler ces lacunes, d'incorporer au Code civil les prescriptions de l'article 549 du Code de commerce, en vue de faire bénéficier d'une protection égale dans son principe et dans sa durée, tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ouvriers, commis ou domestiques à gages. C'est ce qu'a fait la loi du 17 juin 1919 : les privilèges énumérés à l'art. 549 du Code du commerce sont rangés parmi ceux de l'article 2101 du Code civil. Ils sont colloqués au même rang que la créance des gens de service et viennent immédiatement après les frais de justice, les frais funéraires et de dernière maladie.

Désormais, seront donc privilégiés : pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les salaires des gens de service ; pour les 6 derniers mois précédant la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture, les appointements, les salaires, les remises proportionnelles et les commissions de tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'article 1780 du Code civil, que le commettant ou patron soit ou non commerçant. Les artistes dramatiques sont assimilés aux salariés au point de vue du privilège.

1032. — *Garantie des cautionnements des employés et ouvriers.* — L'usage tend à se généraliser de demander des cautionnements à certaines catégories d'ouvriers ou d'employés et comptables, receveurs, garçons de recettes, etc... Lorsque survenait la faillite du patron, ces versements étaient très compromis, car la jurisprudence ne les considérait que comme de simples créances chirographaires. C'est pour porter remède à cette situation qu'est intervenue la loi du 2 avril 1914 (1), insérée au Code du travail liv. I, art. 32 à 32 *f*, par la loi du 18 octobre 1917.

Le patron doit inscrire sur un registre spécial les sommes versées par ses employés et ouvriers ou par lui retenues sur leurs salaires et traitements pour servir de cautionnement. Il en dépose ensuite le montant, jusqu'à 3.000 francs, à la caisse des Dépôts et Consignations.

(1) Propositions de loi Armez, Ch., n° 663; Adrien Veber, Ch., n° 989; rapport Violette, Ch., n° 3248, 21 mars 1910. — V. *supra,* n° 1007.

Pour le retrait, en cas d'accord, les signatures de l'employé et de l'employeur suffisent ; en cas de contestation, le différend sera porté devant le Conseil de prud'hommes.

Toute infraction constatée par les inspecteurs du travail sera passible d'une amende de 16 à 500 francs ou, suivant le cas, des sanctions prévues à l'article 408, § 2 du Code pénal.

Aucune saisie-arrêt ne peut être formée sur un cautionnement.

VII. — Protection du salaire de la femme ou des enfants mineurs (1)

Salaire de la femme. — **1033.** — Dans les ménages ouvriers, la mise en commun de tous les gains réalisés par les époux est indispensable pour maintenir en équilibre le budget familial. Or, il n'est pas rare de voir le mari dissiper dans la débauche, au jeu ou au cabaret, non seulement son propre gain, mais le maigre salaire de sa femme.

C'est à favoriser ces abus de pouvoir du chef de famille qu'aboutissait la loi française, par le jeu normal des principes qui régissent la communauté légale, régime des époux mariés sans contrat, c'est-à-dire de l'immense majorité des ménages ouvriers. Le salaire de la femme, en effet, fait partie intégrante de la communauté ; —

(1) Bibliographie. — Parmi les travaux antérieurs à la loi de 1907, cons.: Bridel, *Le droit des femmes et le mariage*, 1893; Bender, *Le salaire effectif*, p. 136 et s.; Aftalion, *Lois relatives à l'épargne de la femme mariée*, 1899; Rive, *Des droits de la femme mariée aux produits de son travail* (*Quest. prat.*, 1901, p. 33); Turgeon, *Le féminisme français*, t. I, 1902; Damez, th. 1905; Thaller, *Le contrat de mariage et le régime normal des biens à établir entre époux* (*Réf. soc.*, 1er oct. 1901); *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1902: Rapp. de M. Tissier sur *les modifications à apporter aux droits et pouvoirs de la femme mariée quant aux biens et aux produits du travail*, p. 25 et s.; Rapp. de M. Gény sur *les biens réservés de la femme mariée*, d'après le Code civil *allemand* de 1896 et l'avant-projet du Code civil *suisse* de 1900, p. 155 et s., 304 et s.; de M. Saleilles sur *le principe du libre salaire de la femme mariée* (*ibid.*, 1907, p. 563). — V. aussi les traités sur le contrat de travail de MM. Cornil, H. Valleroux, Bodeux, Hanssens, etc.

Parmi les nombreux commentaires de la loi du 13 juill. 1907, cons. notamment: Pichon, *Du libre salaire de la femme mariée* (*Rev. crit.*, 1908); De la Grasserie (*Lois nouvelles*, 1907); Chéron, *La loi de 1907* (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1909); Lalou, *Droits de la femme mariée sur les produits de son travail*, 1910; Mesnard, *Questions relatives au libre salaire de la femme mariée*; Margat, *La femme commerçante et le régime du libre salaire*, 1913. — Planiol, t. I, nos 906, 948, t. 3, nos 1015, 1142; Colin et Capitant, *Droit civil*, I, p. 622 et s. — Th. Desveaux, Mulotte, Moride, Gastuldi, Morin, Pauly, Guyot, Picard, de Lesseps, Boussus, de Lauzon, etc. (1908-1921).

chef de la communauté, le mari ne faisait donc, avant la loi de 1907, qu'user de son droit en s'opposant à ce que le salaire fût versé aux mains de la femme, et en exigeant qu'il lui fût remis.

La loi du 13 juillet 1907, loi de transaction entre deux concepts antinomiques, — le concept nouveau, favorable au droit de la femme, — et le concept classique, basé sur la prédominance du droit du mari, seigneur et maître de la communauté, — a eu pour objet de mettre fin à ces abus, en s'inspirant largement des lois étrangères récentes.

1034. — Lois étrangères. — Il tend, en effet, à se former, tant en Europe qu'en Amérique, une sorte de *droit commun législatif* dont le trait distinctif réside dans un ensemble de mesures tendant à assurer à la femme la libre disposition de ses gains personnels, résultant de l'exercice d'une profession lucrative quelconque. Analogues par leur but, ces lois diffèrent d'ailleurs par les moyens employés et par l'étendue des droits qu'elles confèrent à la femme. A ce point de vue, on pourrait les répartir en trois groupes :

1° Le groupe *anglo-saxon*, caractérisé par la séparation absolue d'intérêts entre les conjoints ; c'est à la séparation de biens généralisée que la femme doit sa pleine indépendance. — Cf. lois anglaises des 9 août 1870, 18 août 1882, 5 déc. 1893, la plupart des lois des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et aussi la loi italienne du 17 juillet 1919 qui donne à la femme mariée pleine capacité juridique, avec effet rétroactif.

2° Le groupe des lois de *type communautaire, latin* ou *scandinave*, qui, sans porter atteinte au principe même de la communauté des époux, confèrent à la femme des pouvoirs de libre administration sur les valeurs entrées de son chef dans la masse commune. — V. notamment lois *suédoise* du 11 décembre 1874, *danoises* des 7 mai 1880 et 7 avril 1899, *norvégienne* du 27 juin 1888, *finlandaise* du 15 avril 1889 ; lois *genevoise* du 7 novembre 1894 et *neuchâteloise* du 18 mai 1897 ; lois *belges* des 10 février et 10 mars 1900.

3° Le groupe *germanique*, intermédiaire entre les deux précédents, dont le système consiste dans la juxtaposition de deux catégories de biens, les biens patrimoniaux soumis à un régime impliquant une certaine communauté d'intérêts (communauté ou union de biens), et les *biens réservés* (produits du travail de la femme, — biens servant à l'exercice de sa profession ou de son industrie), au regard desquels la femme est à considérer *comme séparée de biens*. Les économies réalisées par elle lui restent propres (sauf sa contribution obligatoire aux charges du ménage), alors même que la communauté étant le régime légal, celles provenant du travail du mari

devraient être partagées par moitié (C. civ. allemand, art. 1365 et s., 1441,1526 ; — C. civ. suisse de 1907, art. 212 et s.).

1035. — Loi du 13 juillet 1907. — Dès avant la loi de 1907, le droit propre de la femme avait été reconnu déjà par quelques lois spéciales. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1er avril 1898 sur les *sociétés de secours mutuels*, la femme peut s'affilier à une société de ce type sans l'autorisation du mari ; — qu'elle peut, également, sans cette autorisation, faire des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi du 20 juill. 1886, art. 13). C'est ainsi enfin que la femme peut se faire ouvrir, sans l'assistance de son mari, un livret de caisse d'épargne, et qu'elle peut effectuer seule les retraits, sauf opposition de la part de celui-ci (loi du 9 avr. 1881, art. 6, complétée par celle du 20 juill. 1895, art. 16). — V. aussi loi de finances du 17 avril 1906, art. 31, autorisant la femme à se faire payer directement les prorata de salaires, traitements ou soldes, dus à son mari au jour du décès de celui-ci sur la seule justification du décès, du mariage et de la non-existence d'un jugement de séparation de corps ou de divorce ; et relativement au bien de famille, la loi du 12 juill. 1909, art. 16, § 3.

Mais la plus importante réforme, faite au profit de la femme mariée qui, par son travail séparé, réalise des gains distincts de ceux du mari, résulte de la loi du 13 juillet 1907 (à laquelle renvoie l'art. 78, C. civ. du trav.), relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage (D. 1907, 4.149) (1). Cette loi s'inspire, comme le projet de la Société d'Etudes législatives de 1901, du système scandinave ou belge, consistant à accorder à la femme sur le produit de son travail et même sur ses épargnes, un droit de libre disposition, sans d'ailleurs porter atteinte au principe, ni même à la composition active de la communauté.

1036. — Sous tous les régimes matrimoniaux, et sous la seule condition d'exercer une profession distincte de celle du mari, la femme a tout pouvoir sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant. La loi a un caractère d'ordre public (art. 1er), et la femme ne pourrait même pas, par convention spéciale, renoncer à cette capacité nouvelle. La femme peut non seulement toucher, mais faire emploi de ses gains, salaires et économies en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières,

(1) *Travaux préparatoires.* — Sur la genèse de cette loi, en suspens depuis 1894, cons. le rapp. Guillier au Sén. (20 mars 1907, *Doc. parl.*, n° 77). — Cf. circul. du garde des Sceaux, du 20 oct. 1909. — La loi de 1907 a été rendue applicable à l'*Algérie* par le décr. du 28 juin 1910.

aliéner à titre onéreux les biens ainsi acquis, sans autorisation maritale. Elle a, en un mot, la libre disposition de ces *biens réservés*, sauf qu'il lui est interdit de les aliéner à titre gratuit. Pour les tiers, avec qui elle aura traité, leur responsabilité sera mise à couvert par la seule justification, faite par un acte de notoriété ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari. Par là aussi sera assurée la validité des actes faits par la femme.

En cas d'abus de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra toujours faire retirer à la femme, par le tribunal civil du domicile marital, statuant en chambre du conseil, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont conférés. S'il y avait urgence, une ordonnance de référé donnerait au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se proposerait de passer avec un tiers (art. 2). Le jugement est exécutoire par provision.

Un droit de saisie est reconnu aux créanciers de la femme, comme à ceux qui ont contracté avec le mari pour les besoins du ménage, lorsque d'après le régime adopté, ces biens auraient dû se trouver dans les mains du mari (1). Pour empêcher le mari d'exercer indirectement sur les biens réservés un pouvoir qui lui est refusé directement, ceux-ci sont soustraits à l'action des créanciers du mari ou de la communauté dont la créance sera étrangère à l'intérêt du ménage. La preuve que la dette a été contractée dans cet intérêt incombe au créancier poursuivant.

De son côté, le mari ne sera responsable sur ses biens ou sur ceux de la communauté qu'autant que la femme a contracté dans l'intérêt du ménage avec l'autorisation maritale (art. 3).

Si l'un des époux ne subvient pas spontanément aux charges du ménage et manque au devoir de secours, l'autre peut exercer la saisie-arrêt des salaires en faisant autoriser cette énergique sanction par le juge de paix (art. 7). — C'est une innovation hardie et des plus heureuses qui permettra, notamment à la femme, à la mère de famille, de toucher une partie de la paie du samedi (2).

Les biens dont l'administration avait été réservée à la femme

(1) Les biens qui proviennent du travail commun des époux restent soumis aux dispositions antérieures (Cf. Lalou, note sous D. 1909.2.18). Tel est le cas des gages perçus par une femme employée comme domestique avec son mari chez le même maître (Trib. civ. Abbeville, 30 nov. 1910, D. 13.2.17).

(2) Cf. lois anglaise du 25 juin 1896 et norvégienne du 6 juillet 1892. — La faculté pour la femme de saisir le salaire du mari ne semble pas subordonnée à la condition que la femme exerce elle-même une profession lucrative (Lalou, note sous D. 1909.2.17). — Pour l'interprétation de l'art. 7, cons. notamment: Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 19 mars 1909, D. 1910.2.9; trib. paix Charenton, 16 févr. 1910, D. 1910.2.281 et note Lalou.

durant le mariage sont, lors de sa dissolution, adjoints à l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts. Vis-à-vis de tout le monde, la femme pourra établir, même par témoins, la provenance et la consistance des biens réservés (art. 4 et 5).

La procédure, plus rapide, est simplifiée (art. 8 et 10).

La femme pourra ester en justice, sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la loi du 13 juillet 1907. Cette loi pourra être invoquée même par la femme mariée avant sa promulgation, mais seulement si son pécule a été constitué depuis la loi (1).

1037. — En somme, le législateur n'est pas allé jusqu'à la suppression de l'incapacité juridique et à l'adoption de la séparation de biens comme régime de droit commun, estimant que l'opinion n'y est pas préparée, ainsi que le démontre la fidélité de la grande majorité des familles au régime traditionnel de la communauté. Mais, en fait, c'est bien d'une quasi-séparation que, sous réserve de la faculté de retrait inscrite dans l'article 2, bénéficient désormais les femmes qui exercent une *profession distincte* de celle de leur mari (2). La communauté ne reprendra ses droits qu'au moment de la dissolution et encore à la condition que la femme

(1) Trib. civ. de Lannion, 8 févr. 1910, D. 1910.2.287 et la note Lalou; Douai, 1er avr. 1912, D. 13.2.17; Req. 2 févr. 1914, S. 14.2.208. — Les produits de l'industrie et du travail d'une femme commune en biens restent affectés à l'entretien du ménage et des enfants, sans récompense contre la communauté, la loi n'ayant pas attribué à ces biens réservés le caractère de propres. *Ibid.* — La saisie est possible, même quand les époux sont séparés de fait et ne font plus ménage commun (Cass., 1er févr. 1909, D. 1909.1.85, S. 1909.1.209). — Cf. note de M. Lalou sous D. 1908,2,17, Sur la compétence, trib. civ. Châlons-sur-Marne, 19 mars 1909, D. 1910.2.9, S. 1910.2.321 et les notes. — La femme qui demande une indemnité en suite d'un accident du travail n'a pas besoin d'autorisation pour ester en justice, Trib. civ. Seine, 26 mars 1908, D. 1909.2.17.

(2) Il est à remarquer en effet que la loi de 1907, dont nous ne commentons les dispositions qu'en tant que protectrices de l'ouvrière ou de l'employée, a une portée beaucoup plus large. Le texte n'exige nullement, pour que la femme bénéficie du régime nouveau, qu'il s'agisse d'une *salariée*. Il lui suffit d'exercer une profession distincte de celle à laquelle son mari peut se livrer.

« La conclusion à tirer de ces prémisses est que la loi nouvelle devra s'appliquer aux *femmes commerçantes*, pourvu toutefois qu'elles soient dûment autorisées à faire le commerce. Ne s'agit-il pas ici, en effet, de femmes retirant des produits de leur travail personnel et exerçant, par définition même, une profession autre que celle de leur mari? Cette conclusion s'impose d'ailleurs, car autrement comment comprendre qu'une femme mariée, après être devenue propriétaire de l'établissement commercial où elle était jusqu'alors employée, vît par cela même sa capacité diminuée? » — Valéry, *Les femmes commerçantes et la loi du 13 juillet 1907* (*Ann. de droit commerc.*, 1907, 396); Thaller, p. 113; Margat, *op. cit*; Dall., *Rép. prat.*, v. *Autorisation de femme mariée*, n° 96.

accepte cette communauté. La séparation de biens ne présentera plus d'intérêt que pour les femmes n'exerçant pas de profession distincte de celle de leur mari (Cf. Trib. Lannion 8 fév. 1910, S. 10.2.323). Considérable est la brèche apportée aux vieux principes du Code civil. Elle ira s'élargissant par le fait que les nécessités de la vie moderne déterminent une progression constante du nombre des femmes qui travaillent.

Salaire des enfants mineurs. — **1038.** — Théoriquement, le salaire des enfants mineurs de 18 ans échappe à la jouissance légale des père et mère (art. 387 C. civ.), mais il est soumis à l'administration légale du père. Celui-ci peut donc le toucher et en disposer, à charge d'en rendre compte. Dans la pratique, suivant les localités, c'est tantôt l'enfant, tantôt le père ou le tuteur qui touche le gain de l'enfant.

A part les dispositions inscrites au profit des mineurs dans les lois sur les caisses d'épargne (L. de 1895, art. 16), sur la caisse des retraites (L. de 1886, versement à partir de 16 ans) ou sur les sociétés de secours mutuels (L. de 1898, art. 3), aucune procédure n'a été organisée à l'effet de garantir l'enfant contre les abus de pouvoir possibles des personnes auxquelles la loi donne autorité sur lui (1).

Le législateur français aurait intérêt à s'inspirer de la loi belge (2), du 10 mars 1900. D'après cette loi (art. 35 et 36), le chef d'entreprise remet valablement au mineur son salaire, sauf opposition du père ou tuteur ; mais, si l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut d'office, ou sur la réquisition d'un parent, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail et à en disposer, ou lui désigner un tuteur *ad hoc*, qui en disposera pour ses besoins.

(1) Remarquons toutefois que la jurisprudence a une tendance à refuser aux créanciers du père le droit de saisir-arrêter les salaires dus personnellement à l'enfant; elle s'inspire sur ce point de l'esprit de la loi de 1898 sur la saisie-arrêt des salaires (Just. de paix de Lille, 6 mai 1896, cité par Lambert, p. 331). D'autre part, si le mineur a réussi à se constituer un pécule, le père peut bien se le faire remettre, mais il ne peut en faire emploi que dans les conditions déterminées par l'art. 389 nouveau C. civ. (L. 6 avril 1910).

(2) C'est ce qu'a fait la Commission du travail de la Chambre des députés (rapport Chambon, cité *supra*) en proposant de compléter ainsi l'article 387 du Code civil. « Le payement fait par l'employeur à l'employé mineur de la rémunération qui lui est due est valable si le père ou tuteur n'y a mis préalablement opposition.

« En cas d'opposition par lettre recommandée ou par voie extrajudiciaire, le juge de paix peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un parent ou d'un tiers et après avoir entendu le père ou le tuteur, autoriser le mineur à recevoir tout ou partie de la rémunération de son travail. » —

VIII. — Protection des sommes prélevées sur le salaire, en vue d'alimenter des caisses de secours ou de retraites

1039. — Caisse de retraites des ouvriers mineurs : lois des 29 juin 1894 (1), 25 février 1914, 29 mars 1919, 9 mars, 30 avril 6 août 1920 et 20 Juillet 1921. — Ce n'est pas ici le lieu d'étudier et de comparer les divers systèmes d'assurance (V. tit. IV, *infra*). Il nous suffit de constater qu'au point de vue de la protection des sommes prélevées sur le salaire, l'assurance obligatoire, consacrée notamment par la loi de 1894 sur les caisses des mineurs, donne aux travailleurs une sécurité absolue. Toutes les précautions ont été prises pour éviter à l'avenir le retour de scandales tels que celui de la liquidation de Terrenoire en 1890, où l'on vit les créanciers de la société s'approprier une somme de 2 millions prélevées par l'exploitant sur les salaires des ouvriers, par le motif que, ladite somme n'ayant pas été en fait distraite de l'actif général de la société, les ouvriers devaient être traités comme de simples créanciers chirographaires (V. *infra*, n° 1042).

Aujourd'hui au contraire, les ouvriers mineurs, propriétaires du livret individuel qui constate leurs versements et ceux imposés à l'exploitant, n'ont rien à redouter ni de la faillite, ni de la déconfiture de celui-ci, ni d'un renvoi survenant avant qu'ils n'aient atteint l'âge fixé pour la retraite.

1040. — Aux Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, rendues obligatoires dans chaque exploitation par la loi de 1894, la loi du 25 février 1914 a substitué une *Caisse autonome de retraites*, jouissant de la personnalité civile et fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. La gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Elle est administrée par six membres élus par les ouvriers, six par les exploitants des mines, six nommés par l'Etat (2).

Les exploitants versent chaque mois à la caisse autonome une somme égale à 4 0/0 du salaire de leurs ouvriers (2 0/0 à leur charge et 2 0/0 à prélever sur les salaires). Les versements sont inscrits sur un livret individuel au nom de chaque mineur et

Signalons aussi l'article 119 de la loi industrielle allemande. D'après cet article, les communes règlent à leur gré les mesures relatives au paiement des salaires dus aux ouvriers mineurs.

(1) Bibliographie: Rougé, *Les caisses de retraites et de secours créées au profit des ouvriers et employés des mines*, 1897; Chorel, *L'assurance par l'Etat*; Aguillon, *Traité de la législation des mines*, t. I, nos 916 et s., 1903; Chaudié, *Les retraites des ouvriers mineurs*, th. 1907.

(2) Sur la procédure électorale et les pouvoirs des conseils d'administation, cons. notamment: Cass. Req., 5 mars 1902, D. 1902.1.251; 11 févr. 1908; 17 avr. 1907, S. et P. 1907, *suppl.*, p. 56.

employé, soit à capital aliéné, soit à capital réservé si l'assuré le demande. Les ouvriers et employés dont les appointements dépassent 5.000 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi. Ils peuvent joindre à ces versements obligatoires des versements facultatifs.

L'entrée en jouissance des pensions est fixée à 55 ans. Pour avoir droit aux allocations et majorations, l'assuré doit justifier de 30 années de travail salarié dans les mines françaises. Le taux de la pension des employés et ouvriers mineurs a été élevé, par la loi du 9 mars 1920 et grâce aux contributions de l'Etat, au minimum de 1.500 francs, et pour leurs veuves, à 750 francs.

Les modalités d'exécution de la loi sont déterminées par les décrets des 31 mars, 13 juillet, 26 août, 15 novembre 1914 et 8 mars 1919, 6 août 1920.

Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, titulaires et suppléants, sont assimilés aux ouvriers en ce qui concerne l'exécution de la loi (Loi du 2 août 1906, complétée par un décret d'administration publique du 28 décembre 1906).

1041. — Ouvriers et employés des Compagnies de chemins de fer (lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911) (1). — Il est une autre catégorie importante d'établissements industriels, dans lesquels les ouvriers et employés sont aussi efficacement garantis que les mineurs contre les risques de vieillesse, invalidité ou maladie ; nous voulons parler des *Compagnies de chemins de fer*.

Depuis longtemps, les agents des Compagnies réclamaient le vote d'un texte précis, déterminant, pour l'ensemble des réseaux, les bases sur lesquelles leurs retraites seraient dorénavant établies. Voté par la Chambre le 14 novembre 1901, ce texte (projet Bertaux) est devenu, après quinze ans de discussions, la loi du 21 juillet 1909, relative aux *conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général*.

Cette loi a eu pour objet d'unifier les conditions de retraite du personnel des compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de généraliser, sans exclusion aucune, les avantages de l'organisation prévoyante que les grandes compagnies avaient spontanément instituée. Elle s'étend aux agents, employés et ouvriers des deux sexes des grandes compagnies de chemins de fer de l'Etat, laissant en dehors de ses dispositions le personnel des compagnies secondaires de chemins de fer d'intérêt général et des compagnies d'intérêt local. La loi ne s'est pas bornée à rendre la retraite obligatoire

(1) Houdaille, *Etude sur les rapports des agents de chemins de fer avec les compagnies*. 1895; Poirier du Lavouer, *Des retraites des employés de chemins de fer*, th. 1913.

(art. 6), à l'étendre à tous ceux qui en étaient privés jusqu'alors, elle a posé des règles et apporté des améliorations : affiliation après une année d'emploi continu, retraite normale fixée pour chacune des années d'affiliation à un cinquantième du traitement du salaire moyen des six années les plus productives (art. 3) ; admission à la retraite à cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les mécaniciens et chauffeurs ; pension d'invalidité à jouissance immédiate ou différée, retraite proportionnelle après quinze années de services, remboursement des retenues, avec les intérêts, aux agents n'ayant pas droit à la retraite et, en cas d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, payement par les compagnies d'une somme égale au montant bonifié des retenues (art. 5) ; cumul des rentes accidents avec les pensions de retraite (art. 4) ; réversibilité de la demi-pension au profit des veuves et des orphelins de moins de 18 ans (art. 7) ; création de commissions de réforme composées en partie de délégués élus du personnel. Les articles 10 et 11 concernent la gestion des caisses de retraites et le contrôle du gouvernement.

Le passage du régime de retraite ancien au régime nouveau (art. 9) devait soulever des difficultés d'application. La loi du 28 décembre 1911 (*Quest. prat.*, 1912.20) les a tranchées dans le sens le plus favorable au personnel en édictant la rétroactivité du nouveau régime. — Les agents des chemins de fer secondaires, d'intérêt local et tramways ne tarderont pas à bénéficier d'un statut analogue (proj. de loi du 12 juill. 1911, Ch., *Doc. parl.*, n° 1194) adopté à la séance de la Chambre du 30 juillet 1913, déposé au Sénat, rapport Lhopiteau du 13 juin 1914 (*Doc. parl.*, n° 304, *J. O.*, p. 639).

1042. — Caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers; loi du 27 décembre 1895. — En attendant la généralisation, dans notre droit, de l'assurance obligatoire, le législateur français s'était efforcé d'assujettir les caisses existantes à un contrôle sérieux. C'est dans ce but que fut rédigée la loi du 27 décembre 1895, dont le double objectif était d'une part d'empêcher le patron de détourner de leur destination les fonds prélevés sur le salaire ainsi que ceux provenant d'une contribution personnelle qu'il s'est contractuellement engagé à fournir ; et, d'autre part, de mettre les fonds ainsi épargnés à l'abri de l'action des créanciers patronaux, en cas de déconfiture ou de faillite.

1043. — L'utilité de la loi de 1895 ayant en partie disparu depuis la mise en vigueur de la loi de 1910, nous en résumons en quelques mots les prescriptions, celles du moins qui ont survécu

à la promulgation de cette dernière loi (1). Ces prescriptions portent sur trois points : — 1° Création d'un *droit de gage*, résultant du seul fait du dépôt à l'une des caisses précitées, au profit des employés et ouvriers, sur toutes les sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient (retraites, secours, etc.) (art. 4) ; — 2° *Exigibilité immédiate*, en cas de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture du patron, ou en cas de fermeture de l'établissement ou de cession volontaire (si le cessionnaire ne consent point à prendre les lieu et place du cédant), de toutes les sommes ou valeurs non utilisées conformément aux statuts, en capital et intérêts : la restitution des sommes qui, depuis la promulgation de la loi, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses sus-indiquées, étant garantie, pour la dernière année et l'année courante, par un *privilège général* sur les biens du chef d'entreprise, prenant rang concurremment avec le privilège des gens de service de l'article 2101 C. civ. (art. 1 et 4) ; — 3° Droit pour les ouvriers et employés de désigner, à la majorité, un mandataire collectif chargé de les représenter en justice pour toutes les contestations relatives à leurs droits (art. 5).

1044. — *Incessibilité des pensions de retraite.* — Il existait une autre lacune dans la loi du 27 décembre 1895, c'était l'absence de toute disposition tendant à assurer l'insaisissabilité des pensions allouées par une caisse patronale. La loi de finances du 17 avril 1906 (art. 65) y a pourvu. Elle déclare incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 francs, « toutes pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à cette fin... ».

Cette disposition est aujourd'hui sans objet en ce qui concerne les retraites allouées aux ouvriers ou employés, l'article 21 de la loi de 1910 édictant l'insaisissabilité absolue sans limitation de taux. Mais elle pourrait encore recevoir son application pour les pensions servies aux veuves et orphelins.

§ 2. — Prestations accessoires et d'usage

1045. — Le patron ne doit pas seulement payer le salaire convenu ; il doit procurer à l'ouvrier les moyens d'exécuter le travail pro-

(1) La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières a en effet abrogé purement et simplement (art. 42), l'art. 3 de la loi de 1895, relatif aux versements effectués dans les différentes caisses et au contrôle officiel de leur gestion. Dorénavant, caisses patronales ou syndicales sont assujetties au système général de contrôle institué par la loi de 1910 (v. tit. IV, *infra*).

mis. Il doit donc lui fournir le local nécessaire pour l'exécution du travail, la machine s'il s'agit d'un travail mécanique, et même les outils, sauf convention ou usages locaux contraires.

Si l'ouvrier se trouvait dans l'impossibilité de travailler, faute d'avoir été mis à même d'exécuter le travail convenu, l'inexécution provenant de la faute du patron, l'ouvrier aurait droit non seulement au salaire stipulé, mais même à des dommages-intérêts ; il en serait ainsi, par exemple, si le patron lui avait confié une machine hors de service, ou s'était refusé, contrairement à la convention ou à l'usage des lieux, à lui fournir les outils.

Si, au contraire, l'inexécution provenait de la faute de l'ouvrier, celui-ci, non seulement n'aurait pas droit au salaire, mais pourrait être condamné à des dommages-intérêts.

1046. — *Quid*, enfin, si l'inexécution provient d'un cas fortuit ou de force majeure ? Pour qui sont les risques ? Nous verrons, en traitant du louage d'ouvrage, que les risques sont pour l'ouvrier qui travaille à façon. Il n'en saurait être de même pour l'ouvrier travaillant à temps ; si les objets dont la fabrication lui est confiée viennent à périr fortuitement, il n'en aura pas moins droit à une rémunération correspondant au temps pendant lequel il a travaillé effectivement.

§ 3. — Responsabilité du patron à raison des accidents du travail, ou des maladies professionnelles. — Risque professionnel et assurance (1).

1047. — Le problème. — La question de la meilleure législation applicable aux accidents ouvriers ou professionnels est l'une des plus graves que le législateur contemporain ait à résoudre. Le

(1) Bibliographie : La bibliographie, tant française qu'étrangère, est trop considérable pour que nous puissions songer à donner ici l'indication, même sommaire, des principaux ouvrages ou articles parus sur la question des accidents du travail depuis vingt-cinq ans. La bibliographie la plus complète, pour les ouvrages parus en langue française jusqu'en 1897, est celle de Losseau : *De la réparation des accidents du travail*, Bruxelles, 1897. — V. aussi, pour la même période, la bibliographie jointe à notre étude sur *La loi du 9 avril 1898*, broch. 1898.

Parmi les nombreux commentaires consacrés à la loi de 1898, nous citerons notamment : Bellom, *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, 2e éd., 1902 ; Serre, *Les accidents du travail*, 6e éd., 1921 ; Cabouat, *Traité des accidents du travail*, 2 vol. 1901-1907 et de l'*Extension du risque professionnel*, 2 vol. 1914-16 ; Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, 6e éd., 2 vol., 1920 ; Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, 3e éd., 2 vol., 1907 ; Pic, *Les assurances sociales*, 1913. — V. aussi les commentaires pratiques de MM. Allart, Beaufreton, Bourgueil, Chardiny, Coulet, Isolde, Ferrette et Laval (préf. de M. Mirman), Jouanny, Lecouturier, Mirman, De Mouy, Poidvin, Rubod,

développement du machinisme a eu pour conséquence nécessaire l'insécurité croissante du travailleur ; ayant à utiliser et à maîtriser des forces redoutables, l'ouvrier est souvent victime d'accidents fortuits que rien ne pouvait faire prévoir. Parfois aussi, l'accident est dû à son imprudence ; mais l'imprudence de l'ouvrier est chose presque fatale : vivant au milieu du danger, familiarisé avec les mécanismes les plus périlleux, il est nécessairement porté à négliger un jour certaines précautions, et la plus petite négligence peut lui être fatale. Parfois, enfin, l'accident a pour cause initiale une faute du patron ; mais il n'est pas toujours facile d'établir exactement les responsabilités, si bien que les juges peuvent souvent, de très bonne foi, considérer comme résultant d'un cas fortuit ou même comme imputable à une imprudence de l'ouvrier, un accident qui, en bonne justice, eût dû être attribué à la faute du patron.

Placé en présence de ce redoutable problème, le législateur contemporain a un double devoir social à remplir. Il doit tout d'abord imposer au patron, sous des sanctions sévères, tout un ensemble de mesures propres à assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des travailleurs ; il doit, en second lieu, assurer aux victimes de ces accidents, malheureusement trop fréquents malgré toutes les mesures préventives, une indemnité suffisante pour mettre la victime, si elle a survécu, ou sa famille, si l'accident a été suivi de mort, à l'abri de la misère. *Prévenir*, quand cela est

Valensi, Vavasseur. — Cf. Dall., *Répert. pratique*, v° *Accidents du travail* ; *Rép.* Fuzier-Herman, v° *Louage d'ouvrage*, chap. II, sect. 3 ; Cohendy et Barras, *C. de com. ann.*, t. II, append., p. 1027 et s. ; Bry, *Lég. ind.*, 6e éd., nos 259 et s.

Parmi les thèses, monographies, articles de revues françaises, consacrés à la question des accidents, envisagée dans son ensemble, cons. notamment : Porez, *Le risque professionnel*, 1901 ; Desserteaux, *Des accidents du travail*, 1909, Gény, *Risques et responsabilité* (*Rev. trim. de droit civil*, 1902. 812) ; Cabouat, *La loi de 1898, exam. pratique* (*Rev. trim. de dr. civil*, janv.-mars 1905), Rosset, *La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'accidents du travail* (*Rev. pratique de droit industriel*, 1907.125) ; Vandal, *Les médecins et les accidents du travail*, th. 1909.

Adde : *Recueil de documents sur les accidents du travail* (lois, décrets, règlements et circulaires, jurisprudence, rapports et enquêtes, etc.), 50 vol. et broch. au 1er janv. 1921, édités par le ministère du commerce, et, depuis 1906, par le ministère du travail (direction de l'assurance) ; Paulet, *Les assurances sociales en France*, 1909 ; Marcaggi et Giraud, *Dictionn. des accidents du travail*, 1906.

Cpr. les chroniques, documents et études publiés dans la *Rev. pratique des assurances sociales*, le *Rec. spécial des accid. du travail* (Villetard de Prunières et Rémy), le *Bull. du Minist. du travail*, la *Revue d'écon. polit.*, les *Quest. prat. de législ. ouvr.*, la *Revue prat. de dr. industr.*, les *Ann. de droit comm.*, le *Bull. de l'assoc. des indust. de France*, etc.

En ce qui concerne les ouvrages ou articles concernant, soit tel point spécial de la législation des accidents, ou des maladies professionnelles, soit le principe de la responsabilité, soit les législations étrangères, v. *infra*.

possible, *réparer*, si les mesures préventives ont été impuissantes, tel doit donc être le double objectif d'une législation rationnelle.

La plupart des législations récentes l'ont compris ; et depuis un quart de siècle, un courant irrésistible a entraîné les Parlements de la plupart des pays civilisés dans la voie que nous signalons. Presque partout, une réglementation détaillée sur l'hygiène et la sécurité des ateliers a été édictée (v. *supra*, nos 601 et s.) (1) ; presque partout également, la notion traditionnelle de responsabilité a cédé la place à l'idée de *risque professionnel*, le plus souvent complétée par un système d'assurance officielle.

I. — De la responsabilité au risque professionnel et à l'assurance obligatoire. — Évolution convergente de la doctrine, de la jurisprudence et des lois positives.

1° Justification théorique du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. — **1048.** — Trois étapes (2) ont marqué l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine dans le sens d'une protection toujours plus complète accordée à l'ouvrier, jusqu'à la consécration, par la loi, d'un système législatif nouveau assurant à tout ouvrier victime d'un accident professionnel non volontairement provoqué une indemnité forfaitaire.

1049. — A. **Responsabilité délictuelle** — Pendant longtemps la jurisprudence française a placé sans hésitation le fondement juridique de la responsabilité patronale du chef des accidents dont les ouvriers sont victimes, dans l'article 1382 du Code civil ; et même à la veille de la loi de 1898, la majorité des arrêts se rattachait encore à ce concept d'une responsabilité basée uniquement sur la faute, le quasi-délit commis par le patron (3).

L'ouvrier ne pouvait donc prétendre à une indemnité qu'à la condition de justifier de l'existence d'une faute imputable au patron. Soit un ouvrier blessé par l'explosion d'une chaudière : cette explosion devra être considérée, *a priori*, comme due à un cas fortuit, et si l'ouvrier veut obtenir une indemnité, il devra préalablement

(1) Sur le musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle, créé en 1904, à Paris, au Conservatoire des arts et métiers (décret 7 oct. 1904), et sur les musées similaires de l'étranger (Vienne, Amsterdam, Charlottenbourg près Berlin, Moscou, Zurich, etc.), cons. : Da Cunha, *Les accidents du travail et les musées de prévention*, 1906. Cf. Hartmann *Le développement des moyens fournis par la technique, en Allemagne, pour prévenir les accidents*, rapp. au Congrès de Dusseldorf, 1912.

(2) Lepelletier, *L'évolution de la législation sur les accidents du travail* (Réf. soc., 1917, p. 460).

(3) Ex. de faute : violation, par le patron, des lois et règlements sur la sécurité des ateliers, Angers, 25 juin 1904 (*Mon. jud. Lyon*, 14 oct. 1904).

établir que la chaudière était en mauvais état, et que le patron ne s'était pas mis en mesure de la réparer ou de la remplacer (1).

1050. — B. **Responsabilité contractuelle.** — Vers 1882, une réaction très marquée se produisit, dans les milieux doctrinaux, contre la théorie jurisprudentielle, et en faveur du principe de la *responsabilité contractuelle*, c'est-à-dire basée sur une obligation implicite du patron envers l'ouvrier. D'après son contrat, l'ouvrier est sous l'autorité du patron ; l'installation du matériel, le choix des outils sont le fait de ce dernier : si le matériel ou les outils sont défectueux et que cette défectuosité cause un accident, n'est-il pas juste qu'il en réponde ? Le patron, en d'autres termes, est un *débiteur de sécurité* ; il doit à chaque instant, suivant la formule de MM. Sainctelette et Sauzet, « pouvoir restituer l'ouvrier, le rendre à lui-même valide comme il l'a reçu ; si le patron ne rend pas l'ouvrier sain et sauf, il manque à ses obligations et en doit réparation, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable ».

L'admission de la responsabilité contractuelle aboutit donc, logiquement, *au renversement de la preuve*. Ce n'est plus à la victime à prouver que l'accident provient de la faute du patron ; c'est au contraire au patron, s'il veut s'exonérer, à apporter la preuve directe du cas fortuit ou de la faute de l'ouvrier (*Sic* : Sauzet et Sainctelette ; Labbé, note sous S. 89.4.1) (2) ; ou tout au moins à établir qu'il avait mis à la disposition de son personnel un outillage en parfait état (Labbé, note sous S. 89.4.1).

(1) Cass., 15 avr. 1889, D. 90.1.135 ; 5 avr. 1894, S. 97.1.229 ; Paris, 19 mars 1895, *Droit*, 6 avr. 1895 ; Lyon, 8 août 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 nov. 1895. — Il est même des arrêts qui se refusaient à mettre à la charge du patron la responsabilité d'un accident causé par un outillage manifestement défectueux, lorsque ces défauts avaient été ignorés du chef d'industrie : Rouen, 1er août 1887, *Rec. Rouen*, 1887.260. Toutefois, une jurisprudence plus équitable avait prévalu ; et, sans cesser de rattacher la responsabilité à l'article 1382, les tribunaux décidaient communément que le patron répond du vice démontré de l'outillage, même s'il ne l'a point connu : Douai, 11 nov. 1889, S. 94.1.36 (explosion de chaudière) ; Orléans, 10 mai 1890, *Loi*, 7 juin 1890 (rupture d'un échafaudage), qu'il doit tenir compte de l'inexpérience ou de l'âge de l'ouvrier dans la répartition du travail : Trib. civ. Bruxelles, 4 mai 1904 (*Rev.* [belge] *des accidents du travail*, 1904, 224), etc. — Cf. notre note sous D. 1904.2.441.

(2) Cons., en faveur de la *responsabilité contractuelle* : Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, p. 140 et s. ; Sauzet, *Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers* (*Rev. crit.*, XII, 1883, p. 611) ; Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 279 ; Chavegrin, note sous S. 96.2.225 ; Esmein, note sous D. 97.1.17 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 139. — La jurisprudence belge est plutôt favorable à cette thèse : Cass. belge, 8 janv. 1886, S. 86.5.25 ; Trib. civ. Bruxelles, 4 mai 1904 (*Rev. des accidents du travail*, 1904.224) ; V. cependant Cass. belge, 28 mars 1889, S. 90.4.17, et concl. Bosch. — Cf. Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 7 et 28 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 1895.2. *Suppl.*, 27.

1051. — C. **Responsabilité légale.** — Dans les dernières années qui précédèrent le vote de la loi de 1898, surgit une nouvelle théorie, dite de la *responsabilité légale* ou *responsabilité du fait des choses*, fondée sur l'article 1384 du Code civil, à laquelle une fraction importante de la doctrine et de la jurisprudence se rallia rapidement, non seulement parce qu'elle donnait à des textes interprétés jusqu'alors trop restrictivement toute leur portée, mais surtout parce qu'elle permettait de faire, aux victimes d'accidents professionnels, une situation bien préférable que dans les deux autres systèmes.

L'article 1384, dit-on, que la jurisprudence a longtemps considéré comme une application spéciale de la règle formulée en l'article 1382, procède, en réalité, d'un point de départ tout différent. Il ne vise pas comme l'article 1382 une responsabilité *subjective*, ayant son principe dans une faute imputable à tel ou tel individu : il se réfère à un fait matériel, *objectif*, le fait d'un dommage causé par une chose inanimée, et déclare le propriétaire de ladite chose responsable, de plein droit, *ex lege*, du fait de sa chose.

L'idée de *risque créé* se substitue ainsi à l'idée de *faute* ; le patron répond de l'accident, non parce qu'il est en faute, mais parce que sa chose, son outillage a créé le risque. Donc il en répond, même si l'accident provient d'un *cas fortuit* (1). Ce point de départ admis, l'ouvrier victime d'accident a droit à indemnité en tout cas, à moins que l'accident ne provienne de *sa propre faute* (2), ou d'un cas de *force majeure*, c'est-à-dire d'une cause étrangère, extérieure et irrésistible (foudre, inondation, tremblement de terre, etc.).

(1) De ce chef, la théorie du risque créé est infiniment plus avantageuse pour l'ouvrier que le système de la responsabilité, même contractuelle. Il est en effet démontré que la très grande majorité des accidents proviennent d'un cas fortuit (75 0/0 d'après les statistiques étrangères citées dans le rapport de M. Ricard: Ch., 1892, *Doc. parl.*, n° 1926).

(2) Pour la justification du système, cons. notamment: Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897; dissert. sous D. 1900.2.289, et 1909.2.245 et *Traité des transports*, p. 784 et s.; Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, 1897; Bouvier, *L'évolution de l'idée de la responsabilité* (*Rev. crit. de législ.*, 1898, p. 176); Percerou, *A propos d'une théorie nouvelle de la responsabilité* (*Ann. de dr. commerc.*, 1898.1.59); Ballot-Beaupré (*Centen. du Code civil*, p. 33); Farra, *Responsabilité du fait des choses inanimées*, th. 1909. — Cf., en faveur de la responsabilité objective: Orléans, 10 févr. 1892, S. 93.2.205; Cons. d'Etat, 21 juin 1895, S. 97.2.33, et la note de M. Hauriou; Civ. cass., 16 juin 1896, S. 97.1.17, D. 97.1.433, et la note de M. Saleilles; Req., 22 janv. 1908, D. 1908.1.217; Trib. civ. Mayenne, 2 mars 1899, D. 1900.2.289. — Pour la critique du système, cons. notamment: Esmein, note sous S. 97.1.17; Planiol, *Droit civil*, t. II, n° 939, et notes sous D. 1906.1.457, et 1907.2.17. — Cons. également, sur les théories relatives à la responsabilité: E. Lévy, *Responsabilité et contrat* (*Rev. critique*, 1899, p. 361 et s.); Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 5e éd., 2 vol., 1902; Teisseire, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, th. 1906. — Sur la distinction du cas fortuit et de la force majeure: v. Josserand, *op. cit.*; Bourgoin, *Essai sur la distinction du cas fortuit et de la force majeure*, 1902.

1052. — D. **Fondement juridique des législations récentes: le risque professionnel.** — Le principe du *risque professionnel*, qui, à première vue, semble se confondre avec la théorie précédente, peut se résumer dans la formule suivante : « La production industrielle exposant le travailleur à certains risques, c'est à celui qui recueille le profit de cette production, c'est-à-dire au patron, que doit incomber l'obligation d'indemniser la victime en cas de réalisation du risque, abstraction faite du point de savoir s'il a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité. » En d'autres termes, la réparation de tous les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail doit rentrer dans les *frais généraux* de l'entreprise, incombant aux chefs d'industrie.

Peu importe, dès lors, que l'accident provienne d'une faute du patron ou d'un cas fortuit. Sur ce terrain, la théorie précédente de la responsabilité légale, ou du *risque créé* (théorie susceptible d'être étendue même en dehors du domaine de la législation ouvrière) et la théorie du *risque professionnel*, limitée à l'industrie, aboutissent aux mêmes conclusions. Mais ces deux théories se séparent sur la question des conséquences de l'accident, dû à une faute de l'ouvrier.

1053. — **Faute de l'ouvrier: droit à indemnité.** — Dans la théorie fondée exclusivement sur l'article 1384 du Code civil, le patron ne saurait répondre des accidents provenant de la *faute* de l'ouvrier. « En pareil cas, fait observer logiquement M. Josserand (*op. cit.*, p. 124), la victime du dommage ne pourra pas obtenir d'indemnité, car le dommage a été causé, non par la chose, mais par sa propre faute : les termes de l'article 1384 ne sont pas satisfaits... ».

Cette déduction, pour être rigoureusement logique, n'en est pas moins regrettable. Loin d'établir ainsi une antithèse entre le cas fortuit et la faute, la plupart des législations étrangères n'admettent l'exclusion du droit à l'indemnité forfaitaire que pour le cas de *dol*, c'est-à-dire d'accident intentionnellement provoqué par la victime ; auquel cas celle-ci ou ses ayants droit ne sauraient évidemment réclamer aucune indemnité, l'idée du risque étant, par définition même, exclusive de tout élément *intentionnel*. La supériorité de ce dernier point de vue nous paraît facile à établir, sur le terrain de l'équité tout au moins.

Il convient, en effet, de remarquer que, dans la thèse du risque exclusivement basé sur l'article 1384, l'ouvrier se voit privé de tout

droit à indemnité, par cela seul qu'une faute quelconque, *si légère soit-elle*, est relevée à sa charge.

Or l'imprudence de l'ouvrier, nous l'avons fait observer déjà, est presque fatale. Il faut d'ailleurs tenir compte aussi de la fatigue physique ; toutes les statistiques démontrent que les accidents sont plus nombreux à la fin de la journée. Si l'imprudence de l'ouvrier est une conséquence nécessaire du milieu dans lequel il vit, n'est-il pas équitable de considérer comme un risque véritable les accidents causés par elle ?

1054. — *Faute lourde ou inexcusable.* — Mais, dira-t-on, cette assimilation au cas fortuit, acceptable pour les fautes légères, est inadmissible au cas de faute lourde ou inexcusable ; l'accident, en pareil cas, n'est plus un risque, se rattachant à la responsabilité objective de l'industrie, c'est un fait *tout subjectif*, entièrement imputable à l'ouvrier. L'argumentation est spécieuse ; elle a paru décisive au législateur anglais ; la loi anglaise du 6 août 1897, amendée en 1906, décide en effet que, pour conférer un droit à indemnité, l'accident ne doit pas résulter de la *faute lourde* de l'ouvrier. Le texte sénatorial primitif (24 mars 1896) réservait également le cas de *faute inexcusable* de l'ouvrier et refusait à celui-ci, en pareille hypothèse, le bénéfice de la loi.

Cette distinction, si légitime en apparence, ne laisse pas que de présenter dans la pratique des inconvénients sérieux, et de rouvrir la porte à l'arbitraire des tribunaux, que l'insertion dans la loi du principe du risque avait précisément pour objet de supprimer. Rien n'est plus difficile, en effet, que de proposer un critérium permettant de préciser où commence la faute lourde ; et ce n'est pas résoudre la difficulté que de substituer au terme consacré de faute *lourde* l'expression, au fond aussi vague, de faute *inexcusable* (1).

(1) Aussi nous associons-nous sans réserves à la thèse, éloquemment développée par M. Cheysson, au cours de la discussion ouverte devant la Société d'Economie sociale sur le rapport de M. Saleilles intitulé « *Le risque professionnel dans le Code civil* » (*Réforme sociale*, n° du 16 avr. 1898, p. 634 et s.). — « Il est très facile, quand on discute dogmatiquement... de trouver des fautes... Pourquoi cet ouvrier touchait-il cette barre rouge? Pourquoi cet autre a-t-il sauté du train en marche?... Pour répondre à ces questions, il faudrait se replacer dans la mêlée, au milieu même des circonstances du travail et de l'état mental qu'elle amène; il est des moments où l'on est emporté au-dessus des conseils de la prudence, où le soldat se fait casser la tête en montant à l'assaut. Il est alors un héros et on le décore s'il survit. Il ne s'agit pas de réclamer la croix pour les ouvriers imprudents, mais au moins l'indulgence pour celles de leurs imprudences qui confinent à l'héroïsme sur le champ de bataille de l'industrie... — En réalité, il est impossible de dire où commence et où finit la faute lourde; la *responsabilité se gradue par teintes insensibles*, comme l'aube et le crépuscule lors du passage du jour à la nuit... ».

1055. — Est-ce à dire cependant que la gravité de la faute ne doive avoir aucune influence sur la fixation du chiffre de l'indemnité ? Logiquement, il en devrait être ainsi ; et telle est effectivement la solution admise par les lois du groupe germanique, ainsi que par la loi belge. Ainsi que nous le verrons plus loin, le Parlement français a préféré s'en tenir à un moyen terme ; contrairement à la thèse primitive du Sénat, le texte qui a prévalu consacre le principe du droit à indemnité, pour tout accident non intentionnellement provoqué ; mais il confère au juge la faculté, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer le taux de l'indemnité » (art. 20). En revanche, et à titre de compensation, « lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la *faute inexcusable du patron*, l'indemnité peut être majorée ».

Nous craignons fort, avec M. Cheysson (*loc. cit.*), « que ce système mixte, qui essaie d'emprunter les avantages des deux systèmes absolus, en se gardant de leurs exagérations, ne leur prenne en réalité que leurs inconvénients, sans avoir leur logique et leur netteté. *Par l'impossibilité organique d'une définition légale de la faute lourde*, il nous fait retomber dans les aléas du régime actuel ; il enlève ses bases solides à l'assurance... » (1), et devient une source nouvelle de procès.

1056. — Nécessité d'une législation spéciale. — Il nous reste, pour justifier le législateur d'avoir consacré par un texte formel le principe du risque professionnel, étendu même aux accidents provenant de la faute de l'ouvrier, sous la seule réserve formulée *supra*, à répondre à une objection grave des civilistes : « Il est très dangereux, nous dit-on, de légiférer spécialement pour les ouvriers... Tout d'abord, les lois d'exception sont à éviter le plus possible. De plus, une loi spéciale, sur la question du risque professionnel, présenterait l'inconvénient redoutable de démontrer que l'idée de faute comme base est exacte en général ; on en tirerait la preuve que, en dehors de l'ouvrier, il faut revenir à l'article 1382... Or, le voyageur, par exemple, est au moins aussi intéressant que l'ouvrier... » (Bouvier, *L'évolution de l'idée de responsabilité*, *Revue critique*, 1898, p. 176).

Nous avons, croyons-nous, répondu par avance à cette objection, en établissant que le risque professionnel, exclusivement basé sur une interprétation aussi extensive que possible de l'article 1384 du Code civil, était insuffisant, puisqu'il ne permettait pas d'indemniser l'ouvrier victime d'un accident provenant de sa propre faute, même légère. Nous ajouterons que cette interprétation large était

(1) Cf. Demeur, *La faute grave, la faute inexcusable et le risque professionnel* (à propos du projet belge), *Rev. des accidents du travail*, janv. 1903, p. 8.

très loin d'être admise sans conteste par la jurisprudence, et que la multiplicité des systèmes, entre lesquels hésitaient les tribunaux, était une source de préjudice aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers ; cette incertitude a disparu par le fait de la loi. — Cf. Charmont, *Jurisp. civ., Exam. doctrin.* (*Rev. crit.*, 1898, p. 135).

Il est une autre considération qui, à elle seule, suffirait à établir la légitimité de la législation nouvelle. Dès l'instant que la responsabilité devient objective, indépendante de toute idée de faute patronale, il est indispensable que les industriels puissent calculer exactement l'importance des charges que leur impose un risque dont ils répondent à tout événement, et qui fait partie désormais de leurs frais généraux. Le législateur (Cf. toutes les lois récentes) est donc obligé d'intervenir pour substituer au pouvoir d'appréciation arbitraire du juge une *tarification légale* des indemnités correspondant à chaque nature d'accident, tarification susceptible de servir de base solide à l'assurance (Saleilles, *Le risque professionnel dans le Code civil, Rév. soc.*, 1898.1.61).

1057. — Quant au reproche de faire une loi d'exception, ce reproche serait fondé si l'on admettait qu'une bonne législation sur les accidents professionnels doit se limiter à la reconnaissance du risque professionnel et à la fixation du taux des indemnités forfaitaires. Mais le reproche s'évanouit, si l'on admet, ainsi que nous cherchons à l'établir *infra*, que l'admission du risque a pour corollaire logique et nécessaire l'institution d'un système d'assurance obligatoire, ou de toute autre garantie équivalente ; un tel système ne peut être introduit dans la pratique que par une loi, et cette loi ne peut être que spéciale, le salaire devant être la base de toute assurance ouvrière, tandis que l'assurance des voyageurs contre les risques de transport, par exemple, à supposer que sa généralisation semble désirable, devrait être établie sur des bases absolument différentes.

1058 — E. **L'assurance obligatoire, corollaire logique du risque professionnel.** — L'assurance obligatoire, disons-nous, est le corollaire logique du risque professionnel, soit que l'on envisage l'intérêt des ouvriers, soit que l'on se place au point de vue de l'intérêt général de l'industrie et du patronat.

L'intérêt des ouvriers est évident : pour que l'ouvrier, victime d'un accident, soit effectivement et utilement indemnisé, il ne suffit pas que la loi mette l'indemnité à la charge du patron ; il faut, de plus, qu'elle le garantisse contre l'insolvabilité de ce dernier, et aussi qu'elle mette à sa disposition une procédure simple, gratuite et expéditive pour obtenir satisfaction.

Mais, au fond, l'intérêt des patrons est ici identique à celui des ouvriers. La grande industrie, sans doute, peut, sans une majoration excessive de ses frais généraux, faire face aux charges nouvelles que lui imposera le risque professionnel, à raison de la loi des grands nombres.

L'obligation d'indemniser tout ouvrier victime d'accident serait, au contraire, une charge excessive, et même ruineuse pour les petits patrons n'employant qu'un petit nombre d'ouvriers. Le meilleur moyen de préserver la petite industrie de ce danger est de recourir à l'*assurance obligatoire*, de préférence sous la forme de *mutualité patronale*, entre patrons d'une même profession, ou d'une même région. Répartis sur l'ensemble des ouvriers d'une même région ou d'une même profession, les risques d'accidents deviennent très supportables pour chaque patron syndiqué.

Tel est précisément le principe sur lequel reposent, notamment, les législations *allemande* et *autrichienne*, ainsi que la majorité des lois récentes qui s'en sont inspirées (lois scandinaves, italienne, hollandaise, belge, suisse, etc.). — V. *infra*. Seules les lois anglaise de 1897-1906 et espagnole de 1901, se bornent à poser le principe du risque professionnel. Nous verrons bientôt que le système français de 1898, amendé en 1899, aboutit à rendre l'assurance quasi-obligatoire en fait : système d'ailleurs inférieur, à notre avis, à l'obligation stricte.

2° Evolution des lois étrangères dans le sens du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. — **1059** (1). — Ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, un mouvement irrésistible entraîne les Parlements dans la voie, frayée par l'Allemagne, du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. Il y a vingt ans, les lois qui n'apportaient aucune dérogation au droit commun, en ce qui concerne la responsabilité patronale, étaient encore les plus nombreuses. Aujourd'hui, au contraire, ces lois sont l'exception. La plupart des Etats se sont ralliés au principe du risque professionnel, complété par l'assurance obligatoire. Quel-

(1) Bibliographie. — Pour l'étude comparative des lois en vigueur dans les principaux pays étrangers, et des projets soumis aux différents Parlements, cons. notamment : Bellom, *Les lois d'assurance ouvrièr à l'étranger : Assurance contre les accidents*, 6 vol. 1895-1906 ; Dr Bœdiker, *Die Arbeiterversicherung in den Europäischen Staaten*, Leipzig, 1 vol., 1895 ; Dr Zacher, *Arbeiterversicherung im Auslande*, Berlin, 1898-1901 ; Lefort, *Les lois étrangères sur les assurances* (*Rec. pér. des assur.*, 1905.310) ; Pic, *L'évolution des lois européo-américaines en matière d'accidents du travail* (Rev. Ec. intern. 1913.3.207). — *Bull. Min. du travail français*, 1894-1921, chron. ; *Bulletin, et Revue des assurances sociales*, 1889-1920 (texte ou trad. française des lois et projets, rapp., docum. div.) ; *Bull. Off. intern. du travail* (1902-1919). — V. aussi les rapports et débats des Congrès de Vienne (1905), Rome (1908), La Haye (1910).

ques-uns toutefois ont remplacé l'obligation de l'assurance par un système de garanties, réputé équipollent ; d'autres se sont provisoirement arrêtés à mi-chemin, et se sont bornés à insérer dans la loi le principe du risque, sans garantir, autrement que par un privilège, l'ayant droit contre l'insolvabilité éventuelle du chef d'industrie.

Passons en revue, rapidement, chacun de ces quatre groupes. Nous ne décrirons ici, brièvement, que les législations-types.

1060. — A. **Des législations qui ont substitué à la responsabilité patronale le principe du risque professionnel, complété par l'assurance obligatoire.** — Les lois-types du 1er groupe sont les lois *allemande* et *autrichienne* : au même groupe se rattache toute une série de lois postérieures, lois *finlandaise, hollandaise, italienne, luxembourgeoise, norvégienne, suisse* et *belge* (sous réserves) (1).

1061. — *a*) **Allemagne** (2). — C'est la loi impériale du 6 juillet 1884 (complétée par les lois des 21 mai 1885, 15 mars et 5 mai 1886, 11 et 13 juillet 1887) qui a substitué au principe de la responsabilité du patron le régime du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. Ces lois ont elles-mêmes été coordonnées et révisées par la loi du 30 juin 1900, puis incorporées au Code fédéral des assurances ouvrières, promulgué le 19 juillet 1911 (*Bull. Off. intern.*, 1911.329 et CXVIII).

Tout accident confère à l'ouvrier qui en est victime un droit à

(1) Quelques Etats, tout en demeurant fidèles pour l'ensemble de l'industrie au principe traditionnel de la responsabilité, y ont cependant dérogé pour certaines catégories d'industries. C'est ainsi que d'après la loi *grecque* du 20 déc. 1901 (*Quest. pratiques*, 1902.26), les ouvriers employés dans les mines et les établissements métallurgiques ont droit, en cas d'accident, à une indemnité forfaitaire. — Des dispositions analogues figurent dans la loi *bulgare* en ce qui concerne les ouvriers des mines et des manufactures de l'Etat.

Signalons aussi : la loi du *Maryland* (*Etats-Unis*), du 1er juillet 1902 (*Bull. Off.*, 1902. 894), instituant une assurance d'Etat, obligatoire en faveur de tous les ouvriers employés dans les mines, les entreprises de transport, et les travaux municipaux (Cf. lois de l'Illinois, du 16 mai 1905, *ibid.*, 1906, CX; du Montana, pour les mineurs (act de 1909); — la loi fédérale *suisse*, du 28 juin 1901, concernant l'assurance des *militaires* contre la maladie et les accidents (*Bull. Off. intern. de Bâle*, 1902.305).

(2) Bibliographie. — Ch. Brouilhet, *Les assurances sociales en Allemagne*, broch. 1896, Sauvaire-Jourdan, *L'assurance obligatoire en Allemagne*, 1894; de l'Hopital, *L'assurance-accident en Allemagne*, thèse 1905. — *Bull Off. du trav.*, *L'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche, résultats financiers, statistique*, 3 vol.; D. Weymann, *Situation actuelle et réforme de l'assurance allemande* (*Bull. Ass soc.*, 1911.45); *Quest. prat.*, 1911.323. — V. aussi les ouvrages précités de Zacher, Bœdiker, ainsi que les chroniques du *Bull. des assur. soc.*, etc...

indemnité, à l'exception d'un seul cas, celui où la victime aurait intentionnellement causé l'accident. Cette indemnité ne peut pas être fixée arbitrairement par le juge ; elle est établie d'après un tarif légal, et proportionnelle au montant du salaire.

D'après la loi de 1884, les seuls ouvriers appelés à bénéficier du régime nouveau étaient les ouvriers industriels ; mais ce régime a été étendu, par les lois postérieures, aux ouvriers de l'Etat, des exploitations agricoles et forestières, des entreprises de transport, terrestres ou fluviales, aux ouvriers du bâtiment, aux gens de mer, enfin aux employés travaillant dans les industries assujetties dont le traitement est inférieur à 5.000 marks (Loi de 1911). Seuls les pêcheurs et artisans travaillant pour leur compte, les employés de commerce et les domestiques restent en dehors du régime légal (1).

1062. — *Mutualité corporative.* — L'assurance obligatoire, a pour base la mutualité corporative. Tous les patrons sont en effet groupés, obligatoirement, en un certain nombre de corporations professionnelles, placées sous le contrôle de l'Etat, représenté par l'Office impérial des assurances. Ces corporations sont établies par profession, avec juridiction territoriale pouvant s'étendre à l'Empire entier. Tout industriel est, de droit, membre de celle comprenant son industrie. Le Conseil d'administration de chaque corporation a un triple rôle :

1° Il édicte des règlements sur les mesures à prendre par ses membres pour prévenir les accidents et réduire ainsi au minimum les risques à répartir.

2° Il fixe, en conformité du tarif légal, l'indemnité due à chaque ouvrier victime d'accident. Sa décision est susceptible d'appel devant un tribunal arbitral, composé d'un président nommé par l'Empereur (aujourd'hui le Président du *Reich*) et de quatre assesseurs, dont deux nommés par la corporation et deux par les représentants des ouvriers. La décision du tribunal arbitral peut

(1) Cette exclusion a cessé d'être absolue, depuis la loi de 1900, pour les artisans, petits patrons de l'industrie, et pour les employés. D'une part, en effet, les chefs d'entreprise dont le profit annuel ne dépasse pas 3.000 marks peuvent s'assurer volontairement; d'autre part, le Conseil de la corporation peut décréter l'obligation de l'assurance, soit pour les petits patrons dont le profit annuel n'excède pas 3.000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers, soit pour les travailleurs à domicile. Enfin, les statuts corporatifs peuvent autoriser à contracter l'assurance, soit les patrons dont le profit excède 3.000 marks, soit certaines catégories d'employés. Au total, le nombre des assurés de toute catégorie s'élevait avant la guerre à plus de 24 millions, dont 14 millions de travailleurs agricoles, 8 millions de travailleurs industriels et commerciaux et plus de 2 millions de travailleurs du bâtiment et de marins (*Bull. Off. trav.*, 1912.159, d'après le *Reichsarbeitsblatt*).

elle-même être déférée à l'Office national (ancien Office impérial) des assurances.

3° Le Conseil d'administration de la corporation *répartit* chaque année les indemnités allouées (dont l'avance est faite par l'administration des *postes*), augmentées des frais généraux, entre tous les membres de la corporation, proportionnellement au nombre des ouvriers de chaque entreprise, au montant des salaires et au tarif de risque appliqué à l'établissement. Le fardeau des indemnités incombe en effet intégralement aux patrons, ou plutôt à la corporation ; aucun prélèvement n'est exercé sur les salaires.

L'Office national des assurances est la clef de voûte de tout le système : système de centralisation rigoureuse, dont l'effet a été de substituer à la responsabilité individuelle de chaque patron la responsabilité corporative sous le contrôle direct de l'Etat. Cet Office, qui représente l'Empire, a son siège à Berlin. Il comprend trois membres permanents au moins, dont le président, nommé à vie par le chef de l'Etat, et huit membres non permanents, dont quatre nommés par le Conseil fédéral (aujourd'hui le *Reichsrath*) dans son sein, deux par les Conseils d'administration des corporations et deux par les représentants des ouvriers. Les frais de l'Office sont à la charge du *Reich*.

1063. — *Procédure et taux des indemnités.* — Lorsqu'un accident quelconque se produit, la victime ne peut poursuivre individuellement le chef d'industrie. C'est la corporation seule qui en répond, et elle est saisie de l'affaire par le chef d'industrie lui-même, qui est légalement tenu, sous une sanction pénale, d'avertir dans les quarante-huit heures la police locale et sa corporation, par une déclaration libellée suivant un formulaire déterminé. Une enquête est ouverte, et suivant les résultats de cette enquête le Conseil d'administration fixe en premier ressort, et à charge d'appel devant les juridictions mentionnées ci-dessus, le taux de l'indemnité.

En cas de mort, l'indemnité consiste en une somme, pour frais funéraires, fixée à vingt fois le salaire quotidien du mort, et en diverses rentes accordées aux ayants droit du mort, à la veuve, aux enfants et aux ascendants nécessiteux (1). En cas de blessure entraînant incapacité absolue de travail, l'indemnité consiste en une rente égale aux deux tiers du salaire moyen (2). En cas d'incapacité

(1) L'on prend comme salaire de base le plein salaire jusqu'à 1.800 marks, le surplus ne comptant que pour un tiers (texte de 1911). Cette même loi de 1911 a porté de 3.000 à 5.000 m. la limite du salaire des assujettis.

(2) D'après le loi de 1900, *la rente peut même s'élever à 100 0/0 du salaire,* lorsque la victime n'est pas seulement devenue complètement incapable de travailler, par suite de l'accident, mais qu'elle se trouve réduite à un état de dénuement tel qu'elle ne pourrait plus subsister, avec une rente calculée au taux normal, sans s'adresser à l'assistance.

partielle de travail, la rente est réduite en proportion de la faculté de travail restante. La rente a une durée égale à celle de l'incapacité de travail comptée à partir de la quatorzième semaine après l'accident. Les frais de maladie et de secours pendant les treize premières semaines sont, en partie, à la charge des Caisses d'assurances obligatoires en cas de maladie, organisées par la loi de 1883 (dont nous parlerons ultérieurement), en partie à la charge des chefs d'entreprise.

1064. — *Bases financières de l'assurance : système de la répartition.* — Ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, le législateur allemand s'est arrêté au système de la *répartition* (*Umlagenverfahren*), qui consiste à ne répartir entre les industries assujetties que les rentes allouées dans l'année précédente, augmentées d'un tant pour cent affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce système fait antithèse au système autrichien, dit de la *capitalisation* ou *couverture* (*Deckungsverfahren*), qui consiste à constituer chaque année, par le groupement des cotisations de la corporation, une somme correspondante au capital nécessaire au service des rentes créées au cours de l'exercice précédent.

Lors de la révision de la loi allemande en 1900, de très vives critiques furent formulées contre le système de la répartition, qui ne serait, dit-on, que le système de l'imprévoyance. La capitalisation permet aux assurés de mesurer immédiatement l'étendue des charges qu'ils assument, tandis que la répartition ne dégrève le présent qu'en grevant outre mesure l'avenir (1).

Les adversaires de la capitalisation (2) répondirent que celle-ci présentait un grave danger, celui de l'accumulation de capitaux énormes soustraits à la circulation générale.

Rien n'est plus difficile d'ailleurs que de calculer avec exactitude, vu les fluctuations du taux de l'intérêt, le taux de capitalisation afférent aux rentes. L'on peut admettre la capitalisation pour l'assurance vieillesse-invalidité, dont les bases sont relativement simples et permettent l'établissement d'une *prime moyenne* constante ; mais la multiplicité des types de rentes et indemnités diverses afférentes à l'assurance-accidents est, pour l'adaptation du régime de capitalisation à cette dernière, un écueil très sérieux, auquel n'a pas échappé le législateur autrichien (V. *infra*).

(1) En 1891, la dépense totale, pour l'Empire entier, s'était élevée à 16.682.804 marks. En 1906, elle avait atteint 182.539.134 marks; en 1910, elle s'était infléchie à 164.125.400 marks, et paraît devoir se maintenir autour de ce chiffre (*Bull. Off. trav.*, 1912.160).

(2) Cons en faveur de la capitalisation: Cheysson, *Réf. soc.*, 1898.1.730; et en faveur de la répartition, les ouvrages ou articles précités de MM. Bödiker, Zacher, Brouilhet. *Adde:* Lange. *Die finanziellen Grundlagen der Deutschen Unfallversicherung*, Berlin, 1902.

Aussi l'Allemagne a-t-elle cru devoir conserver le système de la répartition, renforcé par d'importantes réserves.

Par ce système intermédiaire, le législateur allemand est arrivé à l'établissement, en matière d'accidents, de cette *prime moyenne constante*, d'ores et déjà réalisée par la loi de 1899 sur l'assurance-invalidité, au moyen de la capitalisation. Ainsi a-t-il réussi à unifier dans une certaine mesure les bases financières des divers types d'assurances, sans courir l'aléa d'un changement complet de système.

1065. — *b*) **Autriche** (1). — La loi autrichienne du 28 décembre 1887, complétée et étendue par les lois du 18 mai 1894 et du 8 février 1909, repose comme la loi allemande sur le principe du risque professionnel, et sur l'assurance corporative obligatoire. Mais elle est plus décentralisatrice, en ce qu'elle organise, au lieu de corporations professionnelles pouvant s'étendre à tout l'Empire, des circonscriptions *régionales* (une par province, comprenant toutes les industries de la province), et un système d'appel devant le tribunal civil. Elle a de plus l'avantage de ne point engager les finances de l'Etat, aucune administration officielle n'étant chargée d'avancer aux corporations les fonds nécessaires au paiement des indemnités. Enfin, le régime autrichien a pour base, au point de vue financier, le système de la capitalisation, au lieu de la répartition admise en Allemagne.

Une autre différence entre les lois autrichienne et allemande concerne la participation des ouvriers au paiement des indemnités. Tandis qu'en Allemagne les chefs d'industrie supportent seuls le poids de l'assurance, en Autriche les ouvriers y participent pour un dixième de la cotisation afférente au chef d'entreprise, mais seulement lorsque leur salaire excède un florin.

Cette obligation pour les ouvriers de coopérer au fonds d'assurance est difficilement conciliable avec le principe même du risque professionnel ; aussi, sur ce point, la législation autrichienne n'a-t-elle pas eu d'imitateurs.

1066. — Comme en Allemagne, les indemnités sont fixées en premier ressort, à charge d'appel devant un tribunal arbitral, par le bureau de la corporation ; mais il n'existe pas en Autriche de tribunal suprême analogue à l'Office allemand des assurances. Les décisions des tribunaux arbitraux ne sont pas cependant en dernier ressort ; elles peuvent être frappées d'appel devant le tribunal civil de la région.

(1) Menzel *Die Arbeiterversicherung nach österreichischem Rechte*, Leipzig, 1893; Bellom, *L'assurance ouvrière contre les accidents en Autriche* (Econ. fr., 21 févr. 1914).

Les indemnités sont fixées sur les mêmes bases qu'en Allemagne ; le taux en est cependant un peu moins élevé. La répartition des charges de la corporation se fait aussi proportionnellement au salaire des ouvriers et au coefficient de risque de chaque atelier. Mais tandis qu'en Allemagne l'on ne répartit que les rentes payées annuellement, légèrement majorées en vue de la réserve, en Autriche au contraire, c'est le capital présumé nécessaire pour assurer le service des rentes créées chaque année qui doit être annuellement réclamé des industriels (1).

1067. — **Autres législations.** — Les lois allemande et autrichienne ont déterminé un véritable courant dans le sens de la proclamation légale du risque et de l'institution de l'assurance obligatoire. Neuf législations récentes (sans parler des lois *belge*, et *helvétique*, sur lesquelles nous reviendrons dans un instant), la loi *norvégienne* du 23 juillet 1894, modifiée les 12 juin 1906, 9 juin 1911 et 16 août 1915, la loi *italienne* du 17 mars 1898 amendée le 29 juin 1903, la loi *hollandaise* du 2 janvier 1901 amendée le 5 juin 1913, la loi *luxembourgeoise* du 5 avril 1902 (*ibid.*, 1902, p. 802), la loi *hongroise* du 6 avril 1907 sur l'assurance des personnes employées dans l'industrie et le commerce contre les maladies et les accidents, la loi *danoise* du 28 juin 1920 ; enfin les lois *serbe* des 25 juin-12 juill. 1910 et *roumaine* des 25 janv.-9 févr. 1912 (*Bull. Off. Trav.*, 1912, 369), se rattachent directement au système austro-allemand (2). Aussi nous suffira-t-il de signaler brièvement les particularités de certaines d'entre elles.

Au point de vue de l'étendue d'application, les lois norvégienne et néerlandaise protègent tous les ouvriers de l'industrie, marins et mariniers ; la loi hongroise protège également certaines catégories d'employés (§ 3), et admet les employés non protégés, travailleurs à domicile, artisans travaillant seuls, domestiques et ouvriers agricoles, à contracter des assurances facultatives. Les lois *italienne* (3)

(1) Le système autrichien, longtemps considéré comme supérieur, paraît avoir donné d'assez sérieux mécomptes. A la fin de 1904, six caisses sur sept étaient en déficit. Fuster, *Note sur les déficits des caisses* (*Bull. Comité assur.*, 1907.744).

(2) Cons. notamment, sur la loi *italienne*, les rapports de MM. Lucci et Magaldi au Congrès de Düsseldorf, 1902, et sur la loi *luxembourgeoise*, le rapport de M. Neuman au même Congrès. — Cf. les chroniques et études de F. Carneluti, dans la *Rivista di diritto commerciale*, de Sraffa et Vivante, et la revue *Il contratto di lavoro*, de V. Positano. — Cf. loi *finlandaise* du 5 déc. 1895 (*Ann. de lég. étr.*, 1896, p. 730), consacrant aussi le principe de l'assurance obligatoire, mais avec liberté du choix de l'assureur (*Notices sur la Finlande*, Expos. franç. de 1900). — Sur la loi *danoise*, v. *Rev. du trav.*, 1921.82.

(3) Signalons toutefois le décret italien du 23 août 1917 étendant l'obligation de l'assurance aux agriculteurs (salariés agricoles, petits propriétaires, fermiers et métayers).

et *luxembourgeoise*, au contraire, n'assujettissent au régime légal, en principe, que les industries occupant au moins cinq ouvriers.

Toutes les lois précitées admettent l'indemnité forfaitaire ; mais, contrairement au système prédominant, la loi italienne n'attribue pas de rentes en cas de décès ou d'incapacité permanente, mais un capital basé sur le salaire (en cas de décès, cinq fois le salaire annuel pour les ayants droit ; en cas d'incapacité permanente absolue, cinq fois le salaire avec minimum de 3.000 fr.).

1068. — L'assurance est organisée, dans la plupart des Etats précités, par une Caisse officielle unique pour tout le territoire. Toutefois, en Serbie, l'organisation de l'assurance est confiée aux corporations locales constituées en Fédérations nationale, et au Portugal, à des mutualités régionales, en Italie comme aux Pays-Bas, les industriels groupés en syndicats d'assurance mutuelle, les Compagnies de chemins de fer, l'Etat pour ses établissements industriels, sont dispensés de recourir à la Caisse nationale. Tous pratiquent le système autrichien de la capitalisation ou couverture, sauf la *Hongrie* qui a adopté le système allemand de la répartition.

Les contestations, d'après la loi norvégienne, sont tranchées en premier ressort par le directeur de la Caisse nationale d'assurance et en appel par une Cour arbitrale siégeant à Christiania. La loi néerlandaise institue deux Cours arbitrales superposées. En Hongrie, les rentes temporaires sont fixées par la Caisse du district et les rentes permanentes par la Caisse nationale, sauf appel devant l'Office d'assurances ouvrières de l'Etat. La loi italienne attribue compétence au préteur (juge de paix) ou au tribunal civil, suivant les distinctions admises en France. D'après la loi luxembourgeoise, la compétence du juge de paix est exclusive.

1069. — **Belgique** (1). — La loi *belge* du 24 décembre 1903, bien que se rattachant à certains égards au groupe germanique, présente cependant une physionomie très spéciale.

Par une combinaison fort heureuse du principe allemand de l'assurance *obligatoire* avec le système français de l'option entre les diverses formes d'assurances, complété par l'institution d'un fonds de garantie analogue à celui de la loi française, mais avec un champ d'application plus large, le législateur belge est parvenu à mettre sur pied un régime légal très complet, nullement vexa-

(1) Demeur, *Le risque professionnel*, 2e éd., Bruxelles, 1908; Namèche, *Commentaire de la loi de 1903*, 2e éd., 1908; Bégasse, *Les assurances sociales en Belgique*, 1907. — V. aussi *Revue des accidents du travail*, de Demeur et Smeysters, et *Revue pratique de droit industriel*, de Bodeux. — Cf. rapp. de l'Office du trav. belge sur l'application de la loi, 2 vol., 1910-1920. — Sur un proj. de loi modificatif, v. Rev. du trav., janv. 1921.

toire pour l'industrie, supérieur en somme, à notre avis, à tout ce qui a été réalisé jusqu'ici dans les autres Etats.

Le champ d'application de la loi est très large. Sont appelés à en bénéficier non seulement les ouvriers de l'industrie, mais aussi les travailleurs affectés soit à des exploitations agricoles, soit à des magasins occupant habituellement trois employés au moins.

Le risque professionnel est admis sans aucun tempérament déduit de la faute inexcusable : les indemnités sont forfaitaires ; leur taux se rapproche beaucoup du taux français.

Les difficultés relatives à l'application de la loi sont soumises à une juridiction unique : le juge de paix.

En principe, l'assurance est *obligatoire* pour tous les chefs d'industrie, à moins qu'ils ne préfèrent fournir un cautionnement. Les intéressés ont le choix entre la caisse officielle et les caisses privées, d'ailleurs assujetties à un contrôle rigoureux.

Le paiement des indemnités temporaires et le remboursement des frais funéraires ou médicaux sont assurés par un *fonds de garantie*.

1070. — **Suisse** (1). — Jusqu'à la loi du 13 juin 1911 (*Bull. ass. soc.*, 1911, p. 420 et suiv.), la législation helvétique faisait partie du groupe des Etats qui rattachent la responsabilité patronale à la notion traditionnelle de faute. Toutefois, les lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 août 1885, considérant le patron comme débiteur de sécurité (notion de la responsabilité *contractuelle*), édictaient contre lui, en cas d'accident, une présomption de faute.

Depuis longtemps, l'on avait reconnu, en Suisse, l'insuffisance de la législation en vigueur et la nécessité d'assurer une indemnité convenable à la victime, même fautive.

L'Assemblée fédérale avait même voté, le 5 octobre 1899, une loi sur l'*assurance obligatoire contre les maladies et les accidents*, basée sur les mêmes principes que la législation allemande. Mais cette loi fut rejetée par un referendum populaire, le 20 mai 1900.

Les partisans de l'assurance obligatoire ne se découragèrent point. Ils remirent le projet sur le chantier, en ayant soin de disjoindre l'assurance-maladie de l'assurance-accidents.

C'est ce projet qui est devenu la loi fédérale du 13 juin 1911, ratifiée par le referendum populaire du 4 février 1912. Aux termes de la loi nouvelle, l'assurance-accidents est obligatoire pour toutes les entreprises soumises au régime de la responsabilité ; elle

(1) Pour l'étude des travaux préparatoires de la loi suisse de 1911, cons. notamment: *Bull. des assur. soc.*, 1906-1911, et spécialement 1911, p. 415 (étude de M. Béguin). — Cf. Clerget, *Les conditions du travail en Suisse* (*Quest. prat.*, 1908, p. 209); *Guide pour l'étude du projet de loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents*, Lausanne, 1911; Le Cointe, *Exposé de la loi fédérale sur les assurances*, Genève, 1912.

est simplement facultative, mais avec droit aux subsides, pour les ouvriers agricoles, les travailleurs à domicile, les manœuvres et domestiques.

L'assurance est organisée, comme dans les Etats précités (Italie, Norvège, etc.), par une Caisse officielle unique pour tout le territoire de la Confédération, dont le siège social est à Lucerne. L'assurance englobe les accidents et les maladies professionnelles. La rente, fixée en principe à 70 0/0 du salaire pour une incapacité totale de travail, peut être portée à 100 0/0, lorsque l'infirmité exige des soins spéciaux.

1071. — B. **Des Etats qui ont admis le risque professionnel et remplacé l'obligation de l'assurance par un système de garanties équipollent.** — A ce second groupe appartiennent la législation *française* de 1898-1899, sur laquelle nous reviendrons plus loin ; les lois *suédoise* du 24 avril 1901 et *Argentine* du 11 oct. 1915, manifestement inspirées du système français (assurance facultative, droit pour l'ouvrier en cas d'insolvabilité patronale de recourir à un fonds de garantie). Mais par une loi récente (17 juin 1916), la *Suède* s'est ralliée au régime de l'assurance obligatoire.

1072. — C. **Des Etats qui ont simplement consacré le risque professionnel.** — A ce groupe appartiennent : les lois *anglaise* du 6 août 1897, complétée par les lois des 30 juillet 1900, 21 décembre 1906 et 2 décembre 1908 (*Bull. off. intern.*, 1909, p. 125), — *espagnole* du 30 janvier 1900, *russe* du 2 juin 1903 (*Bull. off. trav.*, 1904, p. 150) (1). Ces lois se bornent à consacrer le risque professionnel et l'indemnité forfaitaire, mais sans instituer d'assurance obligatoire, ni même, comme la loi française, de garantie officielle contre l'insolvabilité du patron débiteur. L'ouvrier est simplement investi d'un privilège sur le patrimoine de son débiteur, et sur l'indemnité d'assurance, s'il a cru devoir s'assurer. Aucune indemnité n'est due à l'ouvrier coupable « d'un manquement grave et volontaire à ses devoirs » (formule de la loi anglaise) (2).

(1) Sur la loi *russe* de 1903, v. l'étude de MM. Zagriatshoff (*Mus. soc.*, janv. 1908, p. 19). Depuis la révolution soviétiste, cette loi a cessé de s'appliquer; les ouvriers bénéficiant, théoriquement au moins, d'une assurance d'Etat contre tous les risques (Bull. Min. trav., 1920,299).

(2) Sur la loi *anglaise* du 6 août 1897 (*Ann. lég. étr.*, 1898, p. 10), complétée par les lois du 30 juill. 1900 sur les accidents agricoles, et de sept. 1900 sur les accidents dans le personnel des chemins de fer, cons.: Rist, *La législation anglaise sur la responsabilité en matière d'accidents.* Sur la loi du 21 décembre 1906, v. Knowler, *La loi anglaise de 1906*

Toutefois, un premier pas a été fait dans la voie de l'assurance par la loi anglaise de 1906, loi de *consolidation* qui a pris la place de tous les textes antérieurs. Cette loi, en effet, sans poser le principe de l'assurance obligatoire, ni même organiser une assurance d'Etat facultativement accessible aux intéressés, dispose que lorsqu'une assurance mutuelle groupant la majorité des intéressés ou même une assurance à prime réunissant également cette majorité se sera constituée dans une circonscription déterminée ou pour une industrie donnée, le secrétaire d'Etat aura le droit, par ordonnance et sauf approbation ultérieure du Parlement, d'*obliger* tous les employeurs de cette région ou de cette industrie à s'assurer auprès de cette mutuelle ou de cette compagnie sur les bases déterminées dans l'ordonnance. Il y a là un essai, plus curieux que pratique, d'organisation de l'assurance comme complément du risque professionnel.

D'autre part, le champ d'application de la loi a été considérablement élargi. Non seulement le principe du risque professionnel est étendu à un grand nombre d'ouvriers et employés nouveaux (ouvriers de transports, de petits ateliers, garçons de courses et porteurs de charges dans les magasins, matelots, pêcheurs et bateliers, etc.) : mais le bénéfice de la loi est même étendu à certaines *maladies professionnelles* spécifiées, telles que l'empoisonnement saturnin, les maladies spéciales résultant du maniement du phosphore, de l'arsenic, du mercure, le charbon, la crampe d'écrivain, etc. A ce dernier point de vue, la loi anglaise de 1906, complétée par les ordonnances des 2 décembre 1908 et 30 juillet 1914, a un champ d'application sensiblement plus étendu que celui de la loi française du 25 oct. 1919.

1073. — D. **Des Etats qui rattachent encore la responsabilité patronale à la notion traditionnelle de faute prouvée, ou présumée** — A ce groupe se rattachent encore, sous les réserves indiquées *supra* (note sous n° 1060), en Europe, les lois grecque et bulgare, et, hors d'Europe, les lois en vigueur aux Etats-Unis, dans les Républiques de l'Amérique du Sud (Argentine exceptée), et au Japon.

(*Rev. de dr. intern. privé*, mars-avril 1908); Carpentier, *La législation anglaise sur les accidents du travail*, th. 1909.

A rapprocher de la législation anglaise les lois de la *Nouvelle-Zélande* (3 oct. 1902), de l'*Australie méridionale* (24 nov. 1904, *ibid.*, 1905, p. 408), de la colonie du *Cap* (8 juin 1905).

(1) Wolff, *Premiers effets de la loi anglaise sur les accidents du travail* (*Rev. d'écon. pol.*, févr. 1899, p. 118); Monnier, *Cinq années de risque professionnel en Angleterre* (*Bull. Com. assur.*, 1906, p. 8). — Cf. les vœux émis, en septembre 1902, par le Congrès des *Trade-Unions* de Londres (*Bull. de l'Office intern. de Bâle*, 1902, p. 584).

Toutefois, un mouvement très net se dessine, dans tous les Etats civilisés, en faveur de l'admission du risque professionnel. Pour nous en tenir aux Etats-Unis, l'évolution est très marquée depuis quelques années. Il y a quinze ans à peine, la jurisprudence américaine s'inspirait encore du concept de responsabilité délictuelle, obligeant la victime à prouver la faute du patron ; concept aggravé par de singulières restrictions, dont le résultat était de rendre à peu près illusoire la responsabilité patronale (1).

Mais à la suite de plaintes justifiées des *Trade-Unions*, la majorité des Etats de l'Union américaine ont, de 1907 à 1920, légiféré spécialement sur les accidents du travail, et chaque étape a été marquée par une accentuation de la protection due à la victime (2). Tandis que les lois du Massachusetts (avril 1913) de l'Ohio, de Dakota, de la Californie, des Philippines, etc., se bornent à préciser la responsabilité du patron, à faire disparaître certaines restrictions jurisprudentielles manifestement iniques, et à déterminer le taux des indemnités afférentes à chaque nature d'accident, la loi du Montana sur les accidents survenus dans les mines (1909), et la loi de New-York (21 mai et 25 juin 1910) sur les accidents survenus dans un certain nombre de professions réputées dangereuses, énumérées au texte, proclament au contraire, sous certaines réserves, le risque professionnel. C'est ainsi qu'aux termes de la loi new-yorkaise, manifestement inspirée de l'act anglais de 1897, la victime (ou ses représentants en cas de décès) a droit aux indemnités prévues, (deux tiers du salaire ou de la réduction) toutes les fois que l'accident provient, soit d'un risque inhérent à la profession, soit de la négligence d'un patron ou d'un de ses agents ; toutefois le patron est exonéré de toute responsabilité, si l'accident est imputable à la *faute inexcusable* de la victime. La loi de Massachusetts assimule même certaine maladies professionnelles aux accidents.

Signalons d'autre part, deux actes fédéraux : l'un de 1907, sur les accidents survenus dans les entreprises internationales et inter-

(1) Une longue série d'arrêts rendus par les Cours de justice américaines s'inspirant de l'ancienne *Common law anglaise* (depuis longtemps abandonnée en Angleterre) considérait comme autant de fins de non-recevoir à la demande de la victime chacune des circonstances suivantes: 1° l'*acceptation tacite des risques*; 2° la *faute professionnelle de l'ouvrier*; 3° le fait que l'accident était imputable à un *compagnon de travail de la victime* (*fellow servant*).

(2) Pour l'étude de cette évolution de loi de l'Union américaine, consulter notamment: *Workmen's Insurance and compensation systems*, Washington, 1911; Mlle Gérard, *Législation des accidents du travail aux Etats-Unis* (*Mus. soc.*, févr. 1911); Dewavrin, *Les lois américaines sur les accidents du travail* (*Quest. prat.*, 1911, p. 124 à 158); *Workmen's compensation laws of the U. S. and foreign country*, Washington, 1917.

provinciales de transport par chemins de fer (*Bull. Off. intern.*, 1910, CXXXIX) ; l'autre du 7 sept. 1916, instituant la réparation des accidents dont peuvent être victimes les employés du gouvernement fédéral.

Les lois du Montana et de New-York ne sont elles-mêmes qu'une étape, sur la voie qui conduit, logiquement, à l'admission sans réserve du risque professionnel, complété par l'assurance. La Fédération américaine du travail, appuyée par l'opinion (1) a ouvert une campagne énergique en ce sens. Certaines législatures, notamment celle de l'Illinois, ont été saisies de projets tendant à l'organisation officielle de l'assurance-accidents, dont le succès est malheureusement rendu problématique par l'opposition systématique des cours à la législation sociale (2).

En attendant, certaines lois récentes ont tout au moins assujetti le fonctionnement des assurances privées à un contrôle officiel (*commissionner of insurance*) (3).

1074. — Conclusion. — De cette vue d'ensemble sur le mouvement législatif contemporain, ressort jusqu'à l'évidence cette conclusion que le principe traditionnel de la responsabilité basée sur l'idée de faute est dès à présent condamné. La plupart des législations positives l'ont abandonné ; quelques Etats se sont bornés à faire l'application de la théorie du risque à certaines catégories de travailleurs de l'industrie ; mais les Etats retardataires sont sur le point de se rallier au système nouveau et dès maintenant nous nous trouvons en présence d'un *droit commun européen* solidement établi, qui deviendra bientôt un droit *européo-américain*, voire même un droit mondial.

EVOLUTION SPÉCIALE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE : ORIGINES DE LA LOI DE 1898 ; LOIS COMPLÉMENTAIRES. — **1075** (4). — C'est

(1) Justin, *L'opinion américaine et le risque professionnel*; *le projet de loi de l'Illinois* (*Bull. assur. soc.*, 1907, 580); Dewavrin, concl. de l'étude précitée, Henderson, *Récent progres of public opinion, voluntary organization and législation* (*Bull. assur. soc.*, 1911, p. 99).

(2) Lambert, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, 1921, p. 72.

(3) *Sic*: Loi de Minnesota, juill. 1919 (*Labor législation of 1919*, p. 152).

(4) Pour l'étude complète des travaux préparatoires de la loi de 1898, cons. notamment notre *Traité*, 1re éd., p. 398, 411, et nos articles de la *Rev. pol. et parl.*, 1895, et de la *Rev. d'écon. polit.*, 1898; les commentaires détaillés de Bellom, nos 176-183, et de Cabouat, p. 107 et s. — V. aussi: *Bull. des assurances sociales*, 1889-1908; *Bull. Off. du travail*, 1894-1908; *Lois nouvelles*, etc. — Comp. *Quest. pratiques*, chron. 1909-1908. — Parmi les nombreux rapports soumis à la Chambre ou au Sénat, cons. principalement: Rapp. de MM. Ricard, 25 février 1892 (Ch., ann. n° 1926, *Off.*, p. 391); Poirier (Sén., 3 avr. 1895, ann. n° 73); Thévenet, 25 janv.

en 1880 (propos. Martin Nadaud, 29 mars 1880, ann. 2680) que la Chambre fut pour la première fois saisie de la réforme de la législation des accidents. Depuis cette date, les propositions se multiplièrent, l'on n'en compte pas moins de dix pour la période 1880-1888.

Conformément aux conclusions de sa commission, la Chambre vota, le 10 juillet 1888, un texte substituant à la responsabilité de droit commun le principe du risque professionnel, et organisant un système d'assurances facultatives de l'Etat. Ce premier projet n'aboutit pas, le Sénat ayant supprimé le titre relatif à l'organisation de l'assurance par l'Etat.

Le Gouvernement ne défendit pas devant la Chambre le texte du Sénat ; il crut préférable d'élaborer un nouveau projet inspiré du système allemand, consacrant le système de l'*assurance obligatoire*. Ce projet, déposé le 28 juin 1880 sur le bureau de la Chambre, par M. J. Roche, ministre du commerce, fut voté, avec certaines modifications de détail, le 10 juin 1893.

1076. — *Projet de 1893.* — Le régime nouveau était basé sur le double principe du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. Le principe du forfait était admis. Un tribunal arbitral était institué. Pour le fonctionnement de l'assurance, les chefs d'industrie étaient, comme en Autriche, répartis en circonscriptions ou mutualités régionales

La commission sénatoriale, saisie du texte de la Chambre, conserva le principe du risque et du forfait, mais rendit l'assurance facultative. — Au cours de la discussion, des atteintes beaucoup plus graves furent portées au principe même de la réforme, et finalement le Sénat vota, le 24 juin 1896, un texte reposant sur les bases suivantes : — consécration, sous réserves, du risque professionnel ; remplacement du forfait par la fixation pour chaque catégorie d'accidents d'un minimum et d'un maximum ; suppression pure et simple de l'assurance.

1077. — *Projet de 1897.* — Ainsi mutilé, le projet fit retour à la Chambre ; mais la Commission le considéra comme inacceptable, et reprit comme base le texte de 1893, sous réserve de la suppression de la juridiction arbitrale.

Le texte vint en discussion le 27 octobre 1897 à la Chambre ; mais à peine la délibération était-elle commencée que M. Boucher, ministre du commerce, proposait une nouvelle rédaction, destinée dans sa pensée à concilier partisans et adversaires de l'assurance obligatoire. Ce système, que la Chambre adopta dans sa séance du

1898 (Sén., ann. n° 15, *Off.*, p. 55), Maruéjouls, 24 mars 1898 (Ch., ann. n° 3150).

28 octobre, consistait essentiellement dans la substitution à l'assurance obligatoire d'un impôt additionnel sur la patente, destiné à garantir les ouvriers, créanciers d'indemnités, contre tout risque d'insolvabilité des patrons.

Ce projet présentait, à notre avis, de très graves défauts, qui subsistent malheureusement en partie dans le texte définitif. Sans doute, il donnait à l'ouvrier une sécurité complète, mais il faisait peser sur l'industrie une charge fort lourde, sans le contrepoids de l'assurance, seul moyen pratique de répartir proportionnellement le fardeau des indemnités ; d'où menace de ruine pour les petits industriels assez imprudents pour ne point s'assurer (1). De plus, il assignait à l'Etat un rôle difficile à justifier au point de vue des principes : celui de *caution* des industriels insolvables. L'on conçoit l'Etat-assureur ; il est difficile de justifier l'Etat-caution.

1078. — **Loi du 9 avril 1898.** — Aussitôt saisie du projet voté par la Chambre, la commission sénatoriale se mit à l'œuvre et, à la suite de conférences officieuses avec la commission de la Chambre, élabora un texte transactionnel, qui, voté sans débats par la Chambre le 26 mars, est devenu la loi du 9 avril 1898.

La loi de 1898 consacre le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire, mais le texte définitif ne contient plus trace d'assurance officielle, même facultative (1). Sur ce point, les préventions du Sénat contre toute ingérence officielle, même indirecte, dans l'organisation de l'assurance, l'emportaient définitivement ; il n'était plus question, ni des mutualités régionales, ni de la réorga-

(1) Le principe de l'assurance *obligatoire* a prévalu cependant pour une catégorie particulière de salariés, les *inscrits maritimes*, déjà obligatoirement assurés par la *Caisse des invalides de la marine* (dont la création remonte à la fin du règne de Louis XIV), contre le risque de vieillesse ou d'invalidité prématurée (Caisse réorganisée par la loi du 14 juill. 1908). La loi du 21 avril 1898 amendée par la loi du 29 déc. 1905, a, en effet, créé au profit des marins français une Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession (y compris les maladies professionnelles) : caisse rattachée à la Caisse des Invalides, mais ayant néanmoins son existence propre. — La loi de 1905 a été elle-même amendée sur plusieurs points de détail, par les lois des 8 avr., 19 avr. 1910, et 13 juill. 1911. — Allégret, *Le risque professionnel des gens de mer*, 1907 ; Lecourbe, *La caisse de prévoyance des marins français*, 1907.

D'autre part, les ouvriers *mineurs* sont obligatoirement assurés, par la loi du 29 juin 1894 (V. *supra*, n° 1039), contre les risques de maladie, de vieillesse et d'invalidité. Or l'article 6 de la loi de 1898 organise la participation des Caisses de secours, constituées en exécution de la loi de 1894, au service des rentes allouées aux ouvriers des mines, minières ou carrières victimes d'accidents. Des caisses de cette nature existant, en exécution de la loi de 1894, dans *toutes* les exploitations, l'on peut également considérer l'assurance contre les accidents comme virtuellement obligatoire désormais dans les mines, minières et carrières.

nisation de la Caisse d'assurance contre les accidents instituée par la loi du 11 juillet 1868. Que restait-il donc du système de garanties adopté par la Chambre en 1897 ? Uniquement la partie la plus contestable, à savoir la constitution d'un fonds spécial de garantie, alimenté par une majoration de la patente.

Pour tous les détails d'application, la loi de 1898 renvoyait à toute une série de règlements d'administration publique dont la promulgation devait précéder de trois mois la mise en vigueur du régime nouveau (1).

1079. — La loi du 24 mai 1899 et l'assurance facultative. Mise à exécution du régime nouveau. — Incomplète et douteuse, favorable à la grande industrie, ruineuse pour la petite, la loi de 1898 devait fatalement se heurter dès le début de sa mise en vigueur aux difficultés les plus graves. Lorsque furent promulgués, à l'*Officiel* du 1er mars 1899, les décrets réglementaires du 28 février dont la publication allait servir de point de départ au délai de trois mois, la généralité des industriels fut prise au dépourvu.

Les *mutualités libres* et les *syndicats de garantie*, sur lesquels les promoteurs de la loi avaient fondé de si grandes espérances, se heurtaient dans leur constitution à des obstacles multiples, provenant, les uns de la complexité même du rouage nouveau, les autres de la rigueur trop stricte des règlements complémentaires de la loi (2). Se sentant maîtresses de la situation, certaines Compagnies d'assurances à primes posèrent alors les bases d'un *consortium*, destiné à majorer les primes ; et de toutes parts, de véhémentes protestations s'élevèrent contre l'imprévoyance du législateur de 1898, qui avait, par un scrupule de libéralisme intempestif, laissé

(1) Les principaux décrets organiques, complémentaires de la loi, portent la date du 28 févr. 1899. Le second de ces décrets a été amendé le 27 déc. 1906. Pour les autres décrets et pour les arrêtés, circulaires, instructions émanées des divers ministères appelés à coopérer à l'application de la loi, avis du Comité consultatif des assurances, ainsi que pour les tarifs et barèmes, v. le *Recueil* spécial publié par le Ministère du travail. — V. aussi le *Bulletin du Ministère du travail*, le *Code des accid. du travail* (petite coll. Dalloz). — Pour les décrets complémentaires des lois postérieures, v. *infra*.

(2) C'est ainsi qu'aux termes du second décret du 28 févr. 1899, art. 3 (toujours en vigueur), les compagnies d'assurances mutuelles ne bénéficient de la réduction de moitié sur le cautionnement imposé aux compagnies d'assurances à prime fixe que si elles assurent exclusivement les ouvriers d'une seule profession, ou de professions appartenant à un même groupe, d'après une classification arrêtée par le ministre. Les mutuelles constituées dans une ville ou région par les unions de syndicats patronaux (ex. *Mutualité industrielle de Paris, Union industrielle de Lyon*, etc.) ne bénéficient d'aucune faveur légale.

les patrons aux prises avec les Compagnies d'assurances, sans même leur ouvrir l'accès d'une Caisse d'Etat.

Le Parlement comprit alors la nécessité, pour faciliter la mise à exécution du régime nouveau, d'en revenir au système de l'assurance officielle, que le Sénat avait imprudemment écarté. — Menacées de la concurrence d'une Caisse officielle, les Compagnies privées seraient promptement obligées, sous peine de périr, de modérer leurs prétentions ; et les tarifs de la Caisse officielle serviraient ainsi, en quelque sorte, de *régulateur au marché des assurances* (Kahn, *Ann. de dr. comm.*, 1909, 139).

1080. — C'est de ce mouvement qu'est issue la loi du 24 mai 1899. Cette loi s'est proposé, en somme, un triple objectif :

1° Mettre en harmonie la Caisse nationale d'assurance contre les accidents, instituée par la loi du 11 juill. 1868, mais inutilisable sous sa forme archaïque, avec la technique moderne de l'assurance. Dans ce but, le législateur de 1899 a substitué, pour les risques qu'il prévoit (mort, et incapacité permanente, absolue ou partielle), au système bizarre de la prime uniforme, indépendante du risque (3 fr., 5 fr. ou 8 fr. par tête d'assuré, au choix du chef d'industrie), le régime de la prime variable, d'après un coefficient de risques établi sur des bases scientifiques. Ce tarif, établi en mai 1899, a été remanié en 1907 (décr. 17 janvier 1907) ;

2° Affranchir autant que possible le Trésor de tous risques en spécifiant que les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi de 1868 ;

3° Déterminer avec précision le *point de départ* du régime nouveau en ménageant aux industriels, à compter de la publication des tarifs officiels, un temps suffisant pour les étudier et les comparer à ceux des compagnies privées. Celles-ci, en effet, dès le dépôt du projet de loi, avaient rompu toutes négociations en vue d'un consortium, et elles s'apprêtaient à se faire concurrence par une surenchère de rabais, pour le plus grand profit des industriels. Un délai supplémentaire s'imposait donc pour l'examen de ces conditions nouvelles. D'où la disposition de l'article 2 portant que « la loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée *qu'un mois après* le jour où la *Caisse des accidents* aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et *admis les industriels* à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret... ». En fait, les tarifs de la Caisse furent homologués par décret en date du 24 mai, mais au décret était annexé un avis portant que les industriels seraient admis à contracter des polices le 1er juin ; la loi n'est donc entrée en vigueur *que le 1er juillet 1899*.

Pour tous les accidents antérieurs à cette date, c'est le régime ancien, basé sur la responsabilité patronale, qui a continué à s'appliquer, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois.

1081. — Résiliation des polices. — Loi du 29 juin 1899. — La loi du 24 mai fut complétée par une loi du 29 juin 1899 sur la résiliation des polices d'assurance antérieures à la loi de 1898. Cette loi d'exception se justifiait par la situation vraiment périlleuse dans laquelle se trouvaient les industriels, assurés antérieurement à la loi contre un risque beaucoup moindre, et placés dans l'alternative ou de s'assurer à la même Compagnie pour le supplément de risque résultant de la loi nouvelle, et par conséquent de subir toutes ses exigences, ou de s'assurer à une Compagnie nouvelle contre le risque nouveau, tout en demeurant dans les liens du précédent contrat, désormais sans objet. Telle était du moins la jurisprudence singulièrement rigoureuse qui tendait à se généraliser (1), lorsque la loi du 29 juin 1899 vint dégager les industriels de ce traquenard juridique, par la disposition suivante : — « Pendant une période d'un an, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances (accidents) concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 *et antérieures à cette loi pourront être dénoncées* par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par..., soit par acte extrajudiciaire. Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun. »

1082. — Accidents agricoles. — Loi du 30 juin 1899. — Signalons enfin, pour compléter cette revue des lois destinées à faciliter la mise à exécution du régime nouveau, la loi du 30 juin 1899, sur les *accidents agricoles*, loi mettant « les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés » à la charge des exploitants des moteurs.

1083. — Réforme de la procédure : lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 5 août 1920. — Dès le lendemain de la mise en vigueur du régime nouveau, certaines imperfections apparurent, auxquelles le législateur s'efforça de remédier. Cette mise au point aboutit au vote : 1° de la loi du 22 mars 1902, incorporée au texte de 1898, qui a tranché plusieurs controverses, notamment en ce qui concerne le point de départ de la prescription, modifié les délais d'appel, etc. ; 2° de la loi du 31 mars 1905, délimitant plus exactement la compétence respective du juge de paix et du tribunal civil, améliorant la condition des ouvriers étrangers, précisant

(1) Trib. civ. Seine, 18 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 20 mars 1899.

les règles de la procédure de révision, etc. Signalons aussi le vote récent d'une loi (L. du 5 août 1920), rendue nécessaire par la hausse considérable des salaires, élevant à 4.500 francs la limite au delà de laquelle la victime ne peut plus prétendre qu'à des indemnités réduites.

1084. — Réformes touchant au fond du droit. — Exploitations commerciales : loi du 12 avril 1906. — La loi de 1898 ne concernait, en principe, que les entreprises industrielles ; de là des controverses très délicates, au sujet de la ligne de démarcation à établir entre les entreprises assujetties et celles demeurées sous l'empire du droit commun.

Cette incertitude, aggravée par les interprétations divergentes et contradictoires des tribunaux judiciaires et administratifs, était également préjudiciable aux industriels, et ouvriers (1).

C'est pour y mettre fin que le Parlement, sur la proposition de M. Mirman, s'est décidé à étendre le bénéfice de la loi des accidents, *à toutes les exploitations commerciales* (Loi 12 avril 1906, complétée par le décret du 18 février 1907. — V. aussi loi du 18 oct. 1919 (liste des professions assujetties)).

1085. — Faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail : loi du 18 juillet 1907. — Cette loi, due également à l'initiative de M. Mirman, peut être considérée comme un complément de celle de 1906, dont elle permet d'élargir encore le cadre. Son objet, en effet, est double : 1° permettre aux employeurs, placés en dehors du champ d'application des lois de 1898 et 1906, d'assurer à leur personnel, si celui-ci y consent (ouvriers ruraux, forestiers, auxiliaires de professions libérales, domestiques attachés à la personne) le bénéfice de la loi de 1898 ; — 2° permettre aux employeurs, dont la qualité d'industriels ou de commerçants assujettis à la loi peut soulever certains doutes, de s'assurer dans les conditions prescrites par ladite loi, sans avoir à redouter des fins de non-recevoir tardives de la compagnie d'assurances, basées sur leur qualité de non-assujettis.

1086. — Accidents forestiers (L. du 15 juillet 1914). — Maladies professionnelles (L. du 25 octobre 1919). — Signalons enfin deux lois récentes, qui ont l'une et l'autre contribué à élargir sensiblement le domaine de la loi des accidents : la loi du 15 juillet 1914 étendant le bénéfice de la protection légale aux *accidents forestiers* ; et la loi du 25 oct. 1919, assimilant aux accidents, sous

(1) Bigallet, *Comment la loi du 9 avril 1898 nuit à ceux qu'elle veut protéger* (*Quest. prat.*, 1902, p. 368).

certaines réserves, deux groupes de maladies professionnelles (saturnisme et hydrargyrisme) (1).

II. — Commentaire de la législation en vigueur en ce qui concerne les accidents industriels (loi du 9 avril 1898 et lois complémentaires).

I. Champ d'application de la loi. — **1086** *bis*. — 1° Entreprises assujetties au régime légal. — Depuis la loi de 1906, ces entreprises se répartissent en deux catégories : 1° les entreprises expressément (ou implicitement) visées par l'art. 1er de la loi de 1898 ; — 2° les entreprises purement commerciales. — Il est, du reste, un grand nombre d'établissements qui, rentrant tout à la fois dans la catégorie des exploitations industrielles et des entreprises commerciales (ex. : entreprises de manufacture), sont assujettis au régime légal par application de l'un et de l'autre texte.

Il n'est cependant pas indifférent de savoir, en présence d'une entreprise commerciale tangente à l'industrie, si elle rentre ou non dans le cadre primitif de la loi de 1898. En effet, d'une part, la loi de 1906 ne dispose que pour l'avenir, de telle sorte que les accidents survenus avant sa promulgation dans des exploitations commerciales non assujetties à la loi de 1898 n'ont pu donner lieu à réparation que dans les termes du droit commun. D'autre part, la taxe additionnelle de quatre centimes imposée par la loi de 1898 aux établissements qu'elle régit, en vue d'alimenter le fonds de garantie, est réduite à un centime et demi *pour les exploitations exclusivement commerciales*.

L'intérêt des controverses soulevées par l'application de l'art. 1er de la loi de 1898 n'en est pas moins singulièrement diminué depuis la mise en vigueur de la loi de 1906. Aussi nous bornerons-nous à un rappel sommaire de ces difficultés.

1087. — A. Entreprises régies par l'article 1er de la loi de 1898. — A tort ou à raison, le législateur de 1898 a cru devoir donner une énumération des industries assujetties. Forcément incomplète, cette énumération a donné lieu à une série de contro-

(1) Signalons aussi d'un mot, parmi les textes législatifs complémentaires de la loi de 1898, les lois : du 12 déc. 1912 faisant bénéficier les *délégués mineurs* des dispositions de la loi; du 28 mai 1913 créant un privilège au profit de la victime sur l'*indemnité d'assurance*; du 15 nov. 1916, concernant les *mutilés de la guerre* victimes d'accidents du travail; du 25 sept. 1919, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail *en Algérie*; du 17 oct. 1919, décidant que les *frais médicaux et pharmaceutiques* seront, dans tous les cas, à la charge du chef d'entreprise; du 6 juillet 1920, lui imposant également les *frais d'hospitalisation*.

verses, que l'on eût pu éviter, soit en formulant seulement un critérium général, soit en laissant au Conseil d'Etat le soin d'établir une liste détaillée des professions soumises au risque. Ce dernier procédé auquel a eu recours le législateur de 1906 (v. *infra*), aurait permis d'éviter certaines contradictions, entre les solutions données par l'administration (contributions directes) chargée d'établir les rôles des professions soumises au centime additionnel à la patente, sous le contrôle des tribunaux administratifs, et les décisions des tribunaux de droit commun, compétents pour statuer sur les actions en indemnité (1).

Nous estimons toutefois que la plupart de ces controverses eussent été évitées si tous les tribunaux se fussent inspirés avant tout de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, au lieu de donner au texte de l'article 1er une interprétation littérale et restrictive, manifestement contraire à son esprit (2).

Il suffit, en effet, de se reporter aux travaux préparatoires pour reconnaître que l'intention formelle du législateur de 1898 a été d'instituer un système général de protection susceptible d'englober tous les accidents du travail survenus dans l'industrie, sans aucune distinction entre la grande, la moyenne et la petite industrie (3).

1088. — Classification des industries assujetties. — Etudions, dans cet esprit, l'article 1er de la loi. Cet article vise expressément trois catégories distinctes d'établissements : *a*) certaines entreprises

(1) Il est vrai que, dans la pratique, les trois ministères des finances, du commerce et de la justice sont parvenus à établir, d'un commun accord, en s'inspirant des avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents, un tableau général par ordre alphabétique, des professions passibles de la taxe additionnelle (Circul. min. comm., 8 juin 1901, tableau annexe, *Offic.*, p. 3638 et 3680, reprod. par Bellom, *op. cit.*, p. 513 et s.). Mais les tribunaux ne sont pas liés par de simples circulaires (Paris, 28 nov. 1901. *Bull. Off. trav.*, 1902, p. 533).

(2) La véritable formule nous paraît avoir été donnée, en termes très heureux, par un jugement du tribunal civil de Chartres, du 8 août 1900 (*Mon. jud.*, 13 déc. 1900) : « L'énonciation des professions désignées dans l'art. 1er, — dit en substance ce jugement, — n'est pas limitative. En dehors des ouvriers appartenant à une industrie nominativement désignée, la loi protège tous ceux qui travaillent, soit à des ouvrages dangereux, soit au milieu d'une agglomération de machines ou de matériaux qui augmentent pour eux et sans qu'ils puissent les prévoir ou s'en préserver, les chances d'accident. »

(3) Cons en faveur de l'interprétation extensive : Cass., 3 août 1903, D. 1904.1.45, S. 1904.1.491, D. 1907.1.85 ; 8 janv. 1907, S. 1907.1.353 ; Amiens, 20 mars 1900, D. 1900.2.268 ; Bourges, 17 juill. 1904, S. 1903.2.143. — *Sic :* Loubat, t. Ier, nº 46 et s. ; Cabouat, t. II, nº 219 ; Hémard, *Professions assujetties au risque (Ann. de dr. comm.*, 1903). — V. aussi rapp. min. du commerce au présid. de la République (*Bull. Off. trav.*, 1905 205). — V. au contraire, en faveur de l'interprétation restrictive : Aix, 17 nov. 1910, D. 1902.2.68 ; Sachet, *op. cit.*, nos 80 et s.; Baudry et Wahl, *Du louage*, t. II, nº 1711.

industrielles désignées par leur objet ; — *b*) d'autres entreprises désignées par la forme de l'exploitation ; — *c*) toutes exploitations, même non industrielles, où des matières explosibles sont mises en œuvre, ou dans lesquelles il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

1089. — *a*) **Entreprises désignées par leur objet.** — Ces industries sont : le bâtiment, les entreprises de transport, de chargement ou déchargement, les magasins publics, les mines, minières et carrières.

Bâtiment. — Cette expression générique, industrie du bâtiment, comprend l'ensemble des travaux qui concourent à l'édification et à la mise en état des constructions de toute nature (1) : gros œuvre (maçonnerie, charpente, toiture), travaux préparatoires (taille de pierres), ou de mise en état de l'édifice (menuiserie, plâtrerie, peinture, fumisterie, etc.) (2).

Transport. — Sont assujetties à la loi les *entreprises de transport par terre, par eau ou par voie des airs*, d'où cette double conséquence : 1° que la loi est applicable indifféremment aux entreprises de transports terrestres (chemins de fer, tramways, omnibus, etc.) fluviales, maritimes ou aériennes (3), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le transport des personnes et le transport des mar-

(1) Les ouvriers de l'ameublement, au contraire, dont le travail s'exerce, non sur le bâtiment lui-même, mais sur les meubles destinés à le garnir ou à l'orner, ne sauraient rentrer dans le même groupe. D'ailleurs, ils bénéficieront de la disposition concernant les manufactures, entendue au sens large. — Cabouat, *op. cit.*, p. 251. — Quant au peintre-décorateur, dont l'œuvre artistique s'incorpore à l'immeuble, la question de savoir s'il doit être considéré comme entrepreneur au regard des ouvriers qu'il emploie est controversée. — V. pour l'affirmative : Trib. Seine, 19 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 9-10 nov. 1901, et pour la négative : Paris, 13 juill. 1902, *Droit*, 17-19 nov.

(2) Ainsi jugé, pour les ferblantiers (Nancy, 6 déc. 1902, *Rec. de Nancy*, 1903, p. 49), les serruriers (Caen, 31 oct. 1900, S. 1901.2.211), les colleurs de papiers peints (Bordeaux, 26 mars 1907, *Gaz. de trib.*, 29 sept.).

(3) Les entreprises de transport maritime ne sont régies par la loi du 9 avril qu'autant qu'elles échappent, et dans la mesure où elles échappent au régime spécial édicté, en faveur des inscrits maritimes, par les lois des 21 avril 1898 et 29 déc. 1905. Aix, 2 août 1900, S. 1901.2.215; Rennes, 17 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902.1.320; Bordeaux, 22 janv. 1903, S. 1903.2.304. — La Cour de cassation a cependant décidé que la loi du 9 avril 1898 ne visait que les transports terrestres et fluviaux, et qu'elle était inapplicable aux accidents survenus à bord des bâtiments de mer, ces accidents demeurant régis par l'article 1382, dans les hypothèses non visées par la loi du 21 avril 1898. — Cass., 11 juill. 1905, S. 1907.1.352. *Sic* : Sachet, t. Ier, n° 133. — Très critiquable même sous l'empire exclusif de la loi de 1898, cette jurisprudence n'a plus d'objet depuis la loi de 1906, l'article 633 du Code de commerce réputant acte de commerce « *toutes expéditions maritimes* ».

chandises (1) ; — 2° qu'elle était inapplicable avant la loi de 1906 aux commerçants ou agriculteurs qui n'exerçant aucune industrie assujettie, se bornent à véhiculer leurs marchandises, ou produits (2).

Chargement et déchargement. — Comme pour le transport, ce sont les *entreprises* de chargement ou déchargement, et non les opérations quelconques rentrant sous cette rubrique qui sont assujetties. « Il faut, lisons-nous dans la circulaire du garde des sceaux, en date du 10 juin 1899 (*Bull. off. min. just.*, 1900, 75), qu'il s'agisse d'une entreprise, c'est-à-dire d'opérations spécialisées par un industriel dans un but de lucre. Ainsi, le chef d'une exploitation non assujettie (commerciale ou agricole) (3) ne tomberait pas en principe sous l'empire de la loi pour le transport ou le déchargement de ses produits effectués par ses employés ou ouvriers. » — Mais cette condition est nécessaire et suffisante : peu importe, dès lors, qu'il s'agisse de chargement de navires ou bateaux, ou de manutention de marchandises dans des locaux quelconques (gares, entrepôts, docks, garde-meubles, etc.).

Magasins publics. — Cette expression, qui dans une certaine mesure fait double emploi avec la précédente, désigne spécialement les magasins généraux ou docks réglementés par les lois des 28 mai 1858 et 31 août 1870, les entrepôts de douanes, bâtiments d'exposition, constitués en entrepôts réels des douanes, etc. (4).

(1) Ainsi les cochers au service d'entreprises de transport de voyageurs bénéficient de la loi, même s'ils sont rémunérés suivant le système de *la moyenne* (Comité consult., *Off.*, 1899, p. 8192; Cass., 23 juin 1903, D. 1904.1.139). — Cf. Bellom, p. 102; et pour les omnibus d'hôtels (Comité consult., *Off.*, 1900, p. 2609).

(2) Il était universellement admis, sous l'empire de la loi de 1898, que le transport par voitures de ses propres marchandises par un commerçant devait être envisagé comme un accessoire de la profession principale, et ne constituait pas une entreprise de transports. — Cass., 28 mars 1904, S. 1907.1.31; Trib. Saint-Calais, 23 mai 1902, D. 1903.2.419. — D'où cette conséquence singulière, quoique juridique, que le cocher-livreur au service d'un industriel était protégé, tandis que celui travaillant pour le compte d'un négociant, bien qu'exécutant le même travail et exposé aux mêmes risques, ne pouvait se prévaloir de la loi. — Cette *inelegantia juris* a disparu depuis 1906; le transport par voitures des marchandises livrées par un négociant étant une opération accessoire de son commerce est évidemment soumis, à ce titre, au régime du risque professionnel de par la loi du 12 avril 1906. — Mais les transports exécutés par un agriculteur, n'ayant aucun caractère commercial, demeurent soumis au droit commun de l'article 1382. Il en serait différemment si l'engin de transport était mû par une force élémentaire : vapeur, électricité, pétrole, etc.; le personnel des voitures *automobiles*, quelle que soit la nature de l'exploitation dont ces voitures dépendent, est en effet couvert par la loi (Comité consult., *Off.*, 1899, p. 8192; Trib. paix de Paris, 7 juin 1900, *Droit*, 3 août 1900).

(3) La formule n'a pas cessé d'être exacte pour les exploitations agricoles.

(4) Peuvent se prévaloir de la loi les employés d'une salle de ventes publiques, Cons. d'Etat, 24 juill. 1903, D. 1904.3.73.

Mines, minières et carrières. — Il suffit, pour déterminer le sens exact de ces termes, de se reporter à l'énumération, très complète, des articles 2 à 4 de la loi du 21 avril 1810. Il n'est pas fait mention des salines dans cette énumération ; mais il résulte d'actes réglementaires postérieurs que les *salines* ne sauraient être assimilées aux mines qu'autant qu'elles sont exploitées, « soit à l'état solide par puits et galeries, soit par dissolution au moyen de trous de sonde ou autrement » (Cf. L. 17 juin 1840, art. 2 ; décr. 17 mars 1841, art. 3). Les marais salants, par exemple, ne sauraient rentrer dans cette catégorie (1). — V. cependant Loubat, t. I, n° 211.

1090. — *b*) **Entreprises désignées par la forme de l'exploitation.** — Les entreprises industrielles ainsi désignées ,non par l'objet de l'exploitation, mais par la forme extérieure qu'elles affectent, sont les *usines, manufactures et chantiers.*

Usines et manufactures : Quid des simples *ateliers?* — L'usine, dirons-nous avec M. Cabouat (p. 256), est tout établissement dans lequel s'élaborent au premier degré les matières premières extraites du sol (établissements métallurgiques, usines de produits chimiques, etc.). Quant au terme de *manufacture* (ou *fabrique*, car ces deux expressions nous paraissent à peu près synonymes), il englobe la série indéfinie des établissements, grands ou petits, dans lesquels les produits bruts, livrés par l'agriculture ou préparés par l'usine, sont manipulés, et transformés en produits fabriqués de toute nature adaptés aux besoins variés de la civilisation (tissus, industries alimentaires, industries utilisant les métaux sous toutes les formes, etc., etc.). Peu importent, du reste, les procédés mis en œuvre pour la fabrication : travail manuel, travail mécanique ou combinaison de l'un et de l'autre.

Ces définitions larges préparent notre réponse à l'une des questions les plus controversées de la matière, avant la loi de 1906. La loi de 1898 ne mentionnant pas les simples *ateliers* dans son énumération, alors que les ateliers sont expressément visés, soit par la loi de 1892 sur le travail des enfants et des femmes, soit par la loi de 1893 sur l'hygiène des établissements industriels, devait-on interpréter cette omission dans le sens d'une exclusion de tous les ouvriers et ouvrières travaillant en *atelier* (petits ateliers de couture, mode, cordonnerie, confection, petites industries de l'alimentation, etc...) ? La question était très discutée (2). Pour nous, étant

(1) Nîmes, 28 déc. 1914, *Gaz. trib.*, 7 févr. 1916 (Cie des Salins du Midi).

(2) Cons., dans le sens de l'interprétation extensive, les nombreux avis du Comité consult. des assurances, déclarant assujetties à la loi les professions suivantes: ateliers de couture (*Off.*, 1900, p. 2114), de dentelles et broderies à la main (*ibid.*), de tapisserie (*ibid.*, p. 2809), d'ébénisterie (*ibid.*), maréchaux-ferrants (*ibid.*, p. 1008), petites industries de l'alimentation (boulangeries (*ibid.*, p. 2609), boucheries avec tuerie (*ibid.*), charcuteries (*ibid.*, p. 1008), etc. — V. dans Bellom, p. 95, la liste complète des industries visées par le Comité. — Cf. trib. paix Montauban, 23 juill. 1900, D. 1902.2.68 (boulangerie); C. Angers, 13 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 mai 1901 (maréchaux-ferrants). — *Sic*: Cabouat, p. 258 et s.; Bellom, p. 107; Circul. garde des sceaux, 22 août 1901.

Après quelques hésitations (v. Cass., 26 avr. 1904, S. 1907.1.181), la Cour de cassation s'était nettement prononcée en ce sens, notamment en ce qui concerne les ateliers de maréchaux-ferrants, de tonneliers, les boucheries, etc. — Cass., 3 août 1903, S. 1904.1.191; 8 janv. 1907, S. 1907.1.353. — Douai, 24 juill. 1901, S. 1902.2.233 (boulangerie). — V. aussi (mais sous certaines réserves): Loubat, t. Ier, nos 59 et s.

V. au contraire, pour l'interprétation restrictive (exclusion des ateliers): Rennes, 26 nov. 1901, D. 1903.2.119 (boulangerie); Agen, 16 mars 1903, S. 1903.2.96 (boucherie); Besançon, 11 déc. 1901, D. 1903.2.307, etc. — La jurisprudence administrative semblait fixée dans le sens restrictif: Cons. d'Etat, 28 févr. 1902, 2 arrêts, D. 1902.3.17 (ateliers de fleurs artificielles, *id.* de modistes). — Cf. Sachet, *op. cit.*, n° 80; Baudry et Wahl, t. II, n° 1744.

donné notre critérium, la solution n'était pas douteuse ; c'est à l'interprétation extensive qu'il convenait de s'arrêter.

Sans doute, la loi de 1898 ne mentionne pas les *ateliers* ; mais il n'existe aucun critérium satisfaisant permettant de différencier la grande et la moyenne industrie de la petite, l'atelier de la manufacture. N'est-il pas étrange d'admettre ou d'écarter l'application de la loi, en s'appuyant, non point sur la nature du travail, mais uniquement sur l'importance de l'établissement et de l'outillage, de déclarer la manufacture de vêtements soumise à la loi, et d'en affranchir l'atelier du tailleur ? Les ateliers sont manifestement soumis à l'application des lois de 1892 et de 1893. Or il est quelque peu contradictoire de soumettre un atelier aux articles de la loi de 1893 imposant au patron certaines mesures de sécurité en faveur de son personnel, et de refuser à celui-ci en cas d'accident, dû le plus souvent à l'insuffisance de ces mesures, la protection de la loi de 1898 !

Il faudrait un texte bien précis pour imposer une telle conclusion. Or, d'une part, le terme de manufacture est élastique ; d'autre part, les travaux préparatoires démontrent que les rédacteurs de la loi ont entendu assujettir au régime nouveau même les petits ateliers (Bellom, p. 107).

Au surplus, l'interprétation extensive paraît bien avoir été législativement consacrée par la loi du 12 avril 1906, dans son article 4, § 1, ainsi conçu : « La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, *y compris tous les ateliers.* » Cette formule spécifie nettement que les simples ateliers sont soumis à la loi, non

comme établissements commerciaux, mais comme entreprises industrielles. — *Sic* : Loubat, t. II, n° 2317.

1091. — *Chantiers*. — Par le même motif, nous interprétions dans le sens le plus large, avant la loi de 1906, le terme *chantiers*, qui semble avoir été ajouté à la loi surtout dans le but d'assujettir au risque certaines industries, dans lesquelles s'effectuent en plein air des manipulations périlleuses de marchandises. Si cette expression ne devait comprendre que les chantiers de construction, elle eût fait double emploi avec le terme *industrie du bâtiment*. Aussi devait-on décider, selon nous, que dans la loi de 1898, le mot chantier ne comprend pas seulement les chantiers de travaux publics (1) et privés (terrassements et préparation de matériaux en vue de la construction d'édifices, ponts, routes, etc.), mais aussi « les agglomérations de matériaux ou d'approvisionnements qui, par leur importance, leur disposition, leur manutention, présentent des conditions d'exploitation et de risques analogues à celles des chantiers du bâtiment » (1) *bis*.

Cette interprétation nous semblait à la fois la plus conforme à la terminologie courante (2) et à l'équité. Nous admettions en conséquence qu'il convenait d'assimiler aux chantiers où les produits sont mis en œuvre et manufacturés, ceux où ils sont simplement déposés en vue de la vente, toutes les fois du moins que l'agglomération de matériaux, par son importance, « par les opérations de chargement ou de déchargement, ou de manutention qu'elle implique, forme un véritable chantier industriel » (*Sic* : Loubat, t. Ier, n° 135). Tel est le cas, en particulier, des chantiers des marchands en gros de charbons (3), de fer (4), de vins (5), de bois (6), etc.

La Cour de cassation n'a jamais admis cependant cette interprétation extensive. Pour elle, le mot « chantier » ne doit pas être

(1) Pour les chantiers de travaux publics, cons. : Cass., 27 oct. 1909, S. 12.1.28. Poitiers, 4 mars 1914, S. 15.2.37.

(1) *bis* Paulet, *La loi française d'assurance contre les accidents* (rapp. au Congrès des accid., Paris, 1900). — Cf. Avis du Comité consultatif pour les coupes de bois exploitées industriellement (*Off.* 1900, p. 72), les entrepôts de bois (*ibid.*), les approvisionnements commerciaux en gros de charbon, de vin ou de fer (*ibid.*).

(2) « On entend par chantier aussi bien l'emplacement où l'on dispose, où l'on couche certains objets pour les conserver en dépôt, que celui où on les travaille. » Littré, *Dict. de la langue française*, v° *Chantier*.

(3) Lyon, 1er avr. 1901, *Mon. jud Lyon*, 2 mai.

(4) Amiens, 30 mars 1902, *Rec. Min. Com.*, t. III, p. 27; Lyon, 20 juin 1902, *Mon. jud.*, 19 juill. (chiffons et vieux métaux en gros).

(5) Paris, 12 janv. 1901, D. 1901.2.253; Cons. d'Etat, 10 juill. 1903, D. 1904.3.73.

(6) Chambéry, 16 déc. 1909, D. 1911.2.350; Cons. d'Etat, 29 mai 1903, D. 1904.3.73.

séparé des mots « usines et manufactures » qui en précisent la signification. Il désigne l'endroit où des ouvriers travaillent ensemble à la préparation industrielle des matériaux ; mais il ne saurait englober les entrepôts dans lesquels un négociant dépose des marchandises qui ne doivent y subir aucune transformation. Echapperaient donc à la loi les chantiers des marchands de charbons (1) de fers (2), de vins (3), ou de bois (4). Ils n'y seraient soumis, depuis 1906, qu'à raison de la commercialité de l'exploitation.

A plus forte raison, pour la Cour de cassation, le parterre de la coupe ne saurait-il être considéré comme un *chantier*, dans le sens de la loi de 1898 ; l'abatage, le sciage et le débitage des arbres sont des opérations inhérentes à l'exploitation forestière, qu'elles ne convertissent point en une entreprise industrielle. Une coupe de bois est essentiellement une opération *agricole*, échappant au domaine du risque professionnel, même depuis la loi de 1906, si ce n'est lorsqu'il y est fait emploi, suivant la formule de la loi de 1899, de « machines agricoles mues par des moteurs inanimés » (5), (ex. scierie mécanique).

Quelque critiquable que soit cette jurisprudence, peu conciliable avec la solution admise pour les ateliers, le législateur de 1906 semble avoir entendu la confirmer, en décidant que « la taxe sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris *les chantiers de manutention et de dépôt* ». Ces chantiers ne sont donc, à compter de la promulgation de la loi de 1906, assujettis au régime du risque professionnel qu'en tant qu'accessoires d'une entreprise commerciale. L'intérêt de la question a du reste disparu en grande partie depuis la promulgation de la loi du 15 juillet 1914 sur les accidents *forestiers*.

1092. — *c*. **Entreprises, industrielles ou non, où sont mises en œuvre des matières explosives, ou dans lesquelles il est fait usage de machines**. — Pour cette troisième catégorie d'établissements, le caractère industriel de l'entreprise n'est point exigé : que

(1) Cass., 27 oct. 1903, D. 1904.1.73. — Cf. sur le principe : civ. 17 févr. 1920, D. 20.1.65.

(2) Cass., 30 mars 1904, *Gaz. Trib.*, 27 juill. 1904; Nancy, 11 août 1904, *Gaz. Pal.*, 1905.1.605.

(3) Cass., 21 déc. 1903, D. 1904.1.73; 28 mai 1910, D. 1911.1.29.

(4) Trib. Alençon, 9 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 30 déc. 1903.

(5) Et ce, même si l'exploitant de la coupe est un négociant. Cass., 24 juin 1908, D. 1911.1.35; 20 mars 1912, D. 13.1.59 ; 6 mars 1917, D. 17.1.1 et note Sarrut. — V. aussi (mais seulement en ce qui concerne les coupes) : Cons. d'Etat, 28 févr. 1902, S. 1905.3.107; 5 févr. 1904, Lebon, p. 86. — Cf. Sachet, p. 1, n° 921; Loubat, *Des accidents agricoles*, nos 135 et s. *Contra* : Bordeaux, 13 avril 1911, D. 12.2.366. — V. aussi Cass., 13 mars 1917, S. 17.1.130 (adjudicataire de la coupe, dessaisi de l'exploitation au profit d'un tiers).

l'entreprise ait un objet industriel, commercial, ou même agricole, dès l'instant qu'il y est fait usage, dans les conditions spécifiées *infra*, de substances explosives, ou d'engins mécaniques faisant courir au personnel des risques plus ou moins grands, le bénéfice de la loi de 1898 couvre le personnel affecté à la fabrication ou à la conduite des engins, ainsi que les autres ouvriers appelés par leur travail dans les ateliers ou chantiers où ces substances sont utilisées, où ces engins sont mis en mouvement (1).

Il a été formellement spécifié, au cours des travaux préparatoires, que la soumission à la loi ne pouvait résulter que de la *mise en œuvre*, c'est-à-dire de la manipulation de substances explosives, et non du simple emploi desdites substances. Le seul fait, par exemple, d'éclairer un magasin à l'acétylène ne saurait avoir pour résultat de soumettre cet établissement à la loi (Rapp. Thévenet) (2).

Quant aux machines dont l'usage entraîne soumission à la loi pour tout le personnel sujet au risque qu'elles créent, le terme légal « machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux », désigne tous les mécanismes, fixes ou mobiles, mus par une force élémentaire quelconque (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) (3). L'imperfection des mécanismes de ce genre usités dans l'agriculture (machines à battre, turbines, moulins à vent et à eau, etc.) est une cause fréquente d'accidents : c'est pourquoi il a paru essentiel de soumettre à l'application de la loi toutes les exploitations, même agricoles, qui en feraient usage (4).

1093. — B. Entreprises commerciales (loi de 1906). — Aux termes de l'article 1er de la loi de 12 avril 1906, « la législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à *toutes les entreprises commerciales* ».

La signification véritable de cette formule se précise si on la rapproche des articles 632 et 633 du Code de commerce, dans lesquels

(1) Cf. circul. du 16 juin 1899; Cabouat, p. 265. — V. cependant Sachet, n° 175. — Cet auteur n'admet au bénéfice de la loi que la première catégorie d'ouvriers.

(2) *Sic*: Trib. Bourgoin, 14 mars 1906, *Rec. des accid. du trav.*, 1906, p. 273.

(3) Nîmes, 1er août 1906, D. 1906.2.377. — *Sic*: Loubat, t. Ier, nos 216 et s.

(4) Sur les modifications apportées à la loi de 1898 par la loi du 30 juin 1899 sur les accidents agricoles, v. n° 1180, *infra*. — Quant aux exploitations industrielles (distilleries d'alcool par exemple) annexées à des exploitations agricoles, elles ont évidemment le caractère d'usines ou manufactures, et à ce titre sont soumises à la loi. — Civ., 24 janv. et 8 nov. 1912, D. 12.1.381, et 13.1.388.

le législateur a donné la liste des actes de commerce. Les principaux de ces actes sont : — tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre..., toute entreprise de manufactures, commissions ,transports..., toute entreprise de fournitures, agences..., toute opération de change, banque et courtage..., toutes expéditions maritimes..., tout affrètement..., tous engagements de gens de mer, etc. » (1).

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1906, la liste des exploitations *exclusivement* commerciales, assujetties pour l'avenir au régime légal, devait être arrêtée dans les six mois de sa promulgation par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances. Cette liste publiée, dans le délai légal, par décret du 27 septembre 1906, est sujette à révision quinquennale (2).

L'on s'est demandé si cette liste liait les tribunaux. Quelques auteurs se prononcent pour l'affirmative, par le motif que le décret a été soumis à la sanction législative (art. 4 *in fine*). — *Sic* : Sachet, 2e suppl., n° 2153. — Mais cette interprétation nous semble plutôt en opposition avec les travaux préparatoires. M. Cordelet s'exprime en effet en ces termes dans son rapport au Sénat : « Le classement des entreprises commerciales, fait *uniquement au point de vue de la loi de garantie*, devra rester sans influence sur l'interprétation de la loi du 9 avril 1898. »

1094. — Généralité des prescriptions légales. — Toutes les industries, tous les établissements rentrant dans l'un des trois groupes précités sont assujettis à la loi (3), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les entreprises privées et celles dépendant de l'Etat.

(1) Pour le commentaire des art. 632 et 633 C. comm., v. Thaller, *Traité élém. de dr. commercial*, p. 8 et s. Sur la combinaison des articles précités et de la loi de 1906, cons. notamment. Loubat, t. II; Rimbert, *L'extension de la loi de 1898 aux exploitations commerciales*, th. 1907; Cabouat, *De l'extension du risque professionnel aux exploitations commerciales*. — Une coopérative *de consommation* qui ne vend qu'à ses seuls adhérents, n'ayant pas le caractère d'une entreprise commerciale, n'est pas soumise à la loi de 1906. — Civ. cass., 22 nov. 1911, D. 13.1.83. Echappe également à l'application de la loi le directeur d'un pensionnat, sa profession étant libérale et non commerciale (Trib. civ. Seine, 21 févr. 1912, D. 13.2.103).

(2) Le tableau des professions passibles de la taxe réduite prévue à l'art. 4, actuellement en vigueur, est annexé à la loi du 18 octobre 1919.

(3) Il semble toutefois que la loi ne s'applique qu'aux établissements poursuivant un but de lucre. Echapperaient donc à l'application de la loi les laboratoires des recherches des Facultés, les ateliers annexés à des écoles techniques ayant un but *exclusif* d'enseignement, les Ecoles professionnelles de rééducation pour blessés de guerre. — Avis du Comité consultatif (*Bull. Comité perman.*, 1899, p. 583). — Cf. Bellom, p. 108; Loubat, t. Ier, n° 132; Cohendy, *Les accidents du travail et les écoles professionnelles* (*Quest. prat.*, 1911.302). *Contra* : Trib. civ. Seine, 16 juill. 1901 (*Rev. des ass. mut.*, 1901, p. 293).

des départements, des communes ou des établissements publics. La loi de 1898, il est vrai, à la différence de la loi de 1892, ne vise pas *in terminis*, dans son article 1er, les établissements d'Etat, mais plusieurs articles de la loi (art. 13, 32, notamment) présupposent l'extension du régime qu'elle édicte aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat, soit dans les établissements qu'il dirige, soit par l'entremise d'adjudicataires (1).

(1) Cf. avis du Comité consultatif, *Off.*, 1899, p. 8192. — *Sic*: Civ., 4 déc. 1912, D. 17.1.1. — Cf. Bellom, p. 113, Bourguin, *De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'Etat*, p. 124; G. Cohendy, *Le risque professionnel des ouvriers et employés de l'Etat, ou des communes*, th. 1912 — Toutefois, à cette règle, l'art. 32 apporte une exception en ce qui concerne deux catégories d'agents de l'Etat: *a*) le personnel des *ateliers de la marine*, lequel a droit, en vertu de règlements spéciaux, à des secours calculés sur une base plus large que celle admise par la loi de 1898 (décr., 12 janv. 1892, loi du 21 juin 1900); *b*) les ouvriers immatriculés des *manufactures d'armes* dépendant du ministère de la guerre, dont les droits en cas d'accident demeurent déterminés par le règlement du 24 juin 1878, et l'instruction générale du ministre de la guerre du 23 mars 1897. — Sur ces règlements spéciaux, cons. Bellom, p. 123 et s ; Cabouat, p. 284 et s.

En dehors de ces deux exceptions, la loi de 1898 devra recevoir son application. Elle peut, par conséquent, être invoquée par le personnel des manufactures de l'Etat (tabac, allumettes, etc.), par les ouvriers des établissements de la guerre, arsenaux et poudreries notamment (Crim. cass., 20 juill. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 27-28 oct. 1907), les ouvriers en régie employés par la marine, les ouvriers au service des adjudicataires de ces deux ministères, les ouvriers des ponts et chaussées, des chemins de fer de l'Etat (note Chavegrin sous S. 98.1.385), des postes et télégraphes (Cass., 27 oct. 1909, D. 1911.1.40). — Il importe peu que ces travailleurs soient *commissionnés*, et puissent en un certain sens être considérés comme des *fonctionnaires*. C'est en effet la nature du travail plutôt que la qualité du travailleur qu'a eu en vue le législateur. — *Sic*: en ce qui concerne les employés des bureaux ambulants des postes, et les ouvriers télégraphistes: Toulouse, 11 oct. 1911, D. 12.2.45; civ., 4 déc. 1917, D. 20.1.65 ; Loubat, t. Ier, nº 357. — Cf. Perrin, *Les risques professionnels dans les fonctions et emplois publics* (*Rev. polit. et parl.*, 1906.2.88).

Les ouvriers travaillant pour le compte des *communes* peuvent, comme les salariés de l'Etat, se prévaloir de la loi de 1898. — Cass., 3 août 1909, S. 12.1.36; 20 mars 1912, *Bull. Off. trav.*, 12.627; 4 déc. 1912, D. 17.1.1, et note Sarrut. — Toutefois, dans un système consacré par plusieurs Cours d'appel, il n'en serait ainsi que dans les entreprises communales *à but lucratif*: les employés et ouvriers municipaux, attachés à un service public communal, n'ayant pas un caractère industriel (voirie vicinale, enlèvement des boues, inhumations, etc.), ne seraient donc pas protégés par la loi de 1898 (Bordeaux, 29 juill. 1908, Grenoble, 9 nov. 1906, D. 1911.1.122; Req. 3 janv. 1912, D. 12.5.29; Paris, 24 janv. 1913, S. 13.2.230; Chambéry, 13 déc. 1915, *Gaz. Trib.*, 21 sept. 1916. — Tel serait le cas des cantonniers, tout au moins lorsqu'ils travaillent isolément (si les cantoniers et casseurs de pierres étaient groupés sur un point, il y aurait chantier assujetti) — *Contra*: Trib. civ. Toulouse, 19 mars 1910, *Rec. accid. du trav.*, XIII.74. — Cette jurisprudence, que la Cour suprême a du reste nettement condamnée (arrêts précités), nous paraît aussi injuste qu'illogique; puisqu'on ne distingue pas, suivant la nature du service, relativement aux ouvriers de l'Etat, pourquoi cette distinction en ce qui concerne les ouvriers communaux? — *Sic*: G. Cohendy, *op. cit.* — Cf., en ce qui concerne le personnel des hopitaux; Gouachon, broch. 1913.

Signalons ici une catégorie d'agents que l'on ne saurait assimiler à des ouvriers, et pour lesquels une protection spéciale a été édictée par la loi de finances du 12 avr. 1898, art. 17 et 59, à savoir les *sapeurs-pompiers* (sauf ceux de Paris, incorporés à l'armée). Les communes sont tenues de les assurer à la Caisse nationale contre les accidents; à cet effet, la loi de 1898, amendée par la loi du 31 juillet 1907 (D. 1908.4.2), a ouvert un fonds de subvention aux communes.

1095. — 2º Personnes régies par la loi, activement ou passivement. — L'application de la loi de 1898 présuppose l'existence d'un contrat de travail, ou d'un contrat d'apprentissage, entre la victime de l'accident et la personne à laquelle une indemnité est réclamée. Si ce lien contractuel, impliquant une subordination directe de l'employé à l'employeur (v. *supra*, nº 870), fait défaut, le risque particulier défini par la loi ne se rencontre plus, il ne peut plus être question que d'une responsabilité délictuelle ordinaire (1). D'où cette double conséquence : — 1º que l'artisan qui se charge à forfait, pour le compte d'un particulier, de l'exécution d'un travail dangereux, est à considérer comme un entrepreneur, et par conséquent ne saurait prétendre en cas d'accident au bénéfice de la loi (2) ; — 2º que l'ouvrier qui, travaillant seul d'ordinaire, fait appel, pour l'exécution d'un travail, à la collaboration *accidentelle* d'un ou de plusieurs camarades, ne saurait être déclaré responsable à leur égard des accidents dont ils seraient victimes. Cet ouvrier est un artisan, non pas un patron ; ses collaborateurs occasionnels sont indépendants vis-à-vis de lui, il n'est donc point dans les conditions prévues par la loi (art. 1er).

Par contre, toutes les fois que l'on est en présence d'un contrat de travail, fût-il conclu pour une très courte durée (embauchage momentané, Trib. Etampes, 26 juin 1909, *Rec. accid. trav.*, t. XIII, p. 36), la loi s'applique. Ce principe ne recevrait exception que si le patron avait été induit en erreur par des manœuvres dolosives de l'ouvrier, par exemple si celui-ci, mineur de dix-huit ans, avait produit de fausses pièces pour se faire embaucher sur ses chantiers où ne sont admis que des ouvriers majeurs de dix-huit ans (3). Ne conviendrait-il pas également d'exonérer le patron de la responsa-

(1) Cass., 2 déc. 1901, D. 1902.1.403; 27 juill. 1903, S. 1905.1.270; Bordeaux, 19 mars 1903, S. 1906.2.111; Douai, 12 déc. 1906, S. 1907.2.71. — *Sic*: Sachet, t. Ier, nº 266; Loubat, t. Ier, nos 400 et s.; Cabouat, t. Ier, nº 266.

(2) Trib. paix Noyon, 9 mars 1900, *Droit*, 27 avr. 1900 (scieur de long); Civ. cass., 6 août 1902, D. 1902.1.579 (scieur de long); Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 17 fév.; Chambéry, 30 mars 1904, D. 1906.2.71; Poitiers, 12 déc. 1904, S. 1906.2.157; Orléans, 4 juill. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 19 juill.

(3) Cass., 2 déc. 1901, D. 1902.1.403. — Cf. Cabouat, p. 290.

bilité spéciale de la loi de 1898 dans le cas où le contrat de de travail aurait été conclu au mépris d'une prescription impérative de la loi (embauchage d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal, 12 ou 13 ans suivant les distinctions indiquées *supra*, n° 781) ? La Cour de cassation s'est prononcée en effet pour l'affirmative (1) : mais une telle doctrine, véritable prime à la violation de la loi par les patrons, nous paraît des plus dangereuses. La subordination *de fait* dans laquelle se trouve en pareil cas le jeune ouvrier au regard du patron, malgré la nullité du contrat de travail, suffit, selon nous, à justifier l'application de la loi de 1898 (2).

Plaçons-nous successivement, pour le développement de ces principes, au point de vue actif (*bénéficiaires* de la loi) et au point de vue passif (*entrepreneur responsable*).

1096. — *a*) **Des bénéficiaires de la loi.** — Ces bénéficiaires sont : les *ouvriers*, les *employés*, les *apprentis* (art. 8) (3), et en cas de décès de la victime, leurs représentants légaux (V. *infra*). Quiconque peut être qualifié, à raison du lien de droit existant entre lui et le patron, individu ou société peu importe, d'ouvrier ou d'employé, *lato sensu*, a droit à la protection de la loi (4).

Peut importe, dès lors, la situation hiérarchique de l'agent. Employés subalternes et employés supérieurs, ouvriers, contremaîtres, surveillants et ingénieurs (5), tous peuvent prétendre aux indem-

(1) Cass., 8 déc. 1909, D. 1910.1.320; 1er mars 1910, *Bull. Off. trav.*, 1910, p. 1096; 22 mai 1912, *ibid.*, 12, p. 861.

(2) Lyon, 9 juill. 1908, S. 1909.2.8; Nîmes, 24 mai 1909, S. 1808.2.176. — *Sic*: Pic, Barrault, Mihura et Wahl, *Les accidents du travail survenus aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal*, broch. 1913.

(3) Les *apprentis*, salariés ou non, rentrent dans la catégorie des personnes protégées. — Cass., 16 janv. 1906, *Rev. des accid. du travail*, 1906, p. 224. — V. toutefois, sur la question de savoir si les parents d'un apprenti, victime d'un accident mortel, ne peuvent se prévaloir du droit commun de l'art. 1382 à l'encontre du patron responsable, les observations présentées *infra*, n° 1148.

(4) Mais la loi de 1898 serait inapplicable, à raison de l'absence du lien de droit prévu au texte, soit à la personne *réquisitionnée* par l'autorité militaire (Trib. Tours, 15 déc. 1917, S. 18.2. sup. 10), soit à la personne effectuant un chargement pour une Commission de ravitaillement (Limoges, 30 juill. 1917, S. 18.2. ssup. 2). — La responsabilité de l'Etat peut sans doute être engagée en pareil cas, mais en vertu d'autres textes.

(5) Loubat, t. Ier, n° 385; Cabouat, t. Ier, n° 286. — Sur le droit, pour le *directeur technique* d'une société, qui n'est à vrai dire que le premier employé de celle-ci, d'invoquer le bénéfice de la loi, cons. notre étude intitulée: *A propos de la loi du 9 avril 1898* (*Quest. prat.*, 1900, p. 127). Cf. Trib. civ. Bernay, 11 janv. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIII, p. 56. — Mais un fondé de pouvoirs, un administrateur-délégué, un directeur général de société est un mandataire, non un salarié, et ne saurait dès lors être admis à invoquer la loi de 1898. — Trib. civ. Seine, 21 févr. 1911, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 97.

nités arbitrées par la loi, sous la réserve du maximum indiqué en l'article 2 (1), pourvu qu'ils soient en mesure d'établir, dans les conditions déterminées ci-après, une relation de cause à effet entre le travail qui leur est confié et l'accident dont ils sont victimes.

Peu importe également le mode d'organisation du travail ou de rémunération des ouvriers. Aucune distinction ne doit être faite entre l'ouvrier travaillant à la journée et celui travaillant à la tâche, pourvu qu'il y ait subordination à un chef d'entreprise (Civ., 15 janv. 1913, D. 13.1.320). Auront également droit aux indemnités légales les ouvriers embauchés directement par l'entrepreneur, ceux embauchés par un contremaître, admis lui-même à raison de son état de subordination à invoquer le bénéfice de la loi (2), ou les ouvriers travaillant par équipes coopératives (3).

La *nationalité* des ouvriers est aussi indifférente ; Français et étrangers, victimes d'un accident survenu en France, ou même à l'étranger dans un travail exécuté pour le compte d'une maison française (4), peuvent également se prévaloir de la loi. L'on ne fait de différence entre les uns et les autres que pour le service des rentes, dans certains cas spécifiés ci-après (art. 3 *in fine*) (5).

(1) Les ouvriers et employés *à salaire élevé*, c'est-à-dire ceux dont le salaire annuel dépasse 4.500 francs (L. du 5 août 1920), ne bénéficient des dispositions légales que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'à une fraction, indiquée *infra*, sauf conventions contraires (art. 2).

(2) C. Douai, 25 juill. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 29 déc. 1900.

(3) Sur ce mode de travail, qu'il ne faut pas confondre avec la coopération proprement dite, v. *supra*, n° 932. — Il est assez usité notamment dans les mines, la typographie, etc. — Cf. Cabouat, p. 392. — Mais la solution indiquée au texte présuppose une équipe travaillant pour le compte et sous le contrôle d'un entrepreneur. Si l'équipe était autonome, et composée de membres travaillant sur un pied absolu d'égalité, il n'y aurait pas contrat de travail susceptible de servir de base à l'application de la loi. — Cass., 2 mars et 8 avr. 1910, D. 1911.1.85 (équipe d'ouvriers maçons).

(4) Avis du Comité consult., *Off.*, 1900, p. 2113; Rennes, 22 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903.1.81. — Cf. Cabouat, p. 289; Bellom, p. 196; Loubat, t. Ier, n° 421. — Le droit pour les ouvriers, engagés en France pour un travail à exécuter *à l'étranger* de se prévaloir de la loi de 1898, n'est plus contestable en présence de l'art. 15 nouveau, modifié par la loi du 31 mars 1905. Douai, 4 avr. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905.1.596.

(5) Exception faite pour les *sujets ennemis*, avec lesquels tout commerce est interdit (décr. 27 sept. 1914). — Le sujet ennemi, engagé au mépris de la prohibition, ne pouvant exciper d'un contrat de travail régulier, entaché d'un résultat d'ordre public, est évidemment irrecevable à se prévaloir de la loi de 1898. — Mais cette prohibition ne visait, ni les *Alsaciens-Lorrains*, munis d'un permis de séjour (Trib. civ. de la Roche-sur-Yon, 13 juin 1916, *Gaz. Trib.*, 22 janv. 1917), ni, sauf controverse, les *Polonais* nantis d'un permis identique (Trib. civ. Besançon, 12 août 1916, *Gaz. Trib.*, 22 janv. 1917; Trib. civ. Rouen, 27 oct. 1916, *ibid*).

Il n'y a pas non plus de distinction à faire, nous l'avons établi, entre les ouvriers de l'industrie privée et les ouvriers ou employés des manufactures de l'Etat (1).

Encore faut-il qu'il s'agisse d'auxiliaires de l'industrie ou du commerce. La loi de 1898 ne saurait donc être invoquée par les *domestiques* attachés à la personne (2).

1097. — Mais la dépendance qui justifie l'application de la loi doit être une dépendance juridique, et non pas simplement *économique*. L'ouvrier qui travaille *à domicile* pour le compte d'un entrepreneur ne saurait donc, en droit français, prétendre à aucune indemnité : il est assimilé à l'artisan qui travaille directement pour la clientèle. Il en est de même de l'ouvrier travaillant à la tâche, mais en dehors de toute surveillance du patron (3).

A plus forte raison, le risque professionnel est-il inapplicable aux tiers qui, sans être à aucun point de vue dans la dépendance du chef d'entreprise, seraient victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions (magistrats, médecins, inspecteurs de travail, etc.). Ils ne sauraient prétendre à une indemnité que dans les termes du droit commun de l'article 1382 (4). — Seuls les *délégués mineurs* sont depuis peu, par faveur spéciale appelés à bénéficier du régime légal (L. 13 déc. 1912).

1098. — *Voyageurs de commerce.* — La question de savoir si les voyageurs de commerce peuvent, depuis la loi de 1906, se prévaloir de la loi de 1898, doit être résolue par une distinction entre le voyageur attaché à une seule maison et le voyageur à la commission, travaillant pour plusieurs maisons. — Le premier est un commis, protégé par la loi de 1898 (Paris, 31 mai 1910, *Rec. acc. trav.*, t. XIV, p. 139 ; C.v. 20 avril 1912, *Min. jud. Lyon*, 1er fév. 1913). — Le second est un négociant travaillant pour son compte, à ses risques et périls. — *Sic* : déclaration du ministre du commerce à la Chambre (Loubat, t. II, n° 3237).

(1) Sur la non-applicabilité de la loi de 1898 aux *détenus*, affectés dans les prisons ou établissements pénitentiaires de tous ordres à un travail industriel, sans pour autant être liés à l'Etat ou à l'entrepreneur par un contrat de travail, cons. Douai, 9 mars 1903, *Rec. min. com.*, t. III, p. 166. *Sic* : Loubat, t. Ier, n° 363 ; F. Dreyfus, *Des accidents du travail dans les établissements pénitentiaires*, th. 1912 ; Pascaud, *Le travail dans les prisons* (*Rev. gén. de droit*, 1909.289).

(2) Cass., 28 févr. 1910, D. 11.1.39. — Haudier, *Des accidents dont sont victimes les domestiques et gens de maison*. 1911. — Par contre, les gens de service affectés à une exploitation industrielle ou commerciale sont couverts par la loi de 1898 (Civ. 13 juin 1911, *Bull. Off. Trav.* II, p. 1228) ; Angers, 1er févr. 1916, *Gaz. Trib.*, 10 mars 1916.

(3) Cass., 4 janv. 1911, D. 11.5.15 ; Paris, 20 oct. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 162.

(4) De Marcère (Sén., 3 mars 1898, *Déb. parl.*, p. 237) ; Loubat, n° 390.

1099. — **Mobilisés, détachés dans des usines de guerre. — Blessés de guerre** (1). — La question de savoir si la loi de 1898 peut être invoquée par les *mobilisés* mis à la disposition des industriels travaillant pour la Défense nationale a soulevé de vives controverses, qu'il nous suffira de rappeler ici sommairement. Dans un premier système, le mobilisé en usine ne serait pas un ouvrier, mais un *soldat en service commandé* ; c'est donc à l'Etat, et non à l'industriel qu'incomberait la réparation de l'accident (2).

Dans un second système, au contraire, qui tendait à prévaloir, et qui pouvait d'ailleurs s'appuyer sur les circulaires ministérielles des 25 juin et 15 oct. 1915 (3), le critérium de la distinction entre l'ouvrier et le soldat résiderait dans la *présence sous les drapeaux*. Le mobilisé en usine, par la nature de son travail et des risques qu'il court, serait à considérer, non comme un soldat, non comme un ouvrier au point de vue de la loi de 98 (4).

1100. — En ce qui concerne les *blessés de guerre*, réformés, et engagés ensuite comme ouvriers dans un établissement industriel, leur qualité de salariés n'est pas contestable. Mais le législateur a craint que, les infirmités résultant de blessures de guerre pouvant créer une faiblesse professionnelle, les patrons n'hésitassent à embaucher à l'avenir des blessés de guerre.

Aussi, par la loi du 25 nov. 1916, a-t-il exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants-droit les chefs d'entreprise, si l'accident a pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante, et de la quotité des dites rentes correspondant à l'aggravation constatée, si l'accident a été seulement aggravé par l'infirmité.

Il est pourvu au service des rentes allouées par voie de prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de guerre », géré par la Caisse des dépôts, et alimenté par une contribution des employeurs ou des organismes

(1) Bibliographie. — Leven, *La guerre et les accidents du travail* (Rev. polit. et parl., 1918.2.162) ; Dr Valentino, *Accidents du travail et blessés de guerre*, 1917 ; Jadé, *Les accidents du travail pendant la guerre*, 1918. — V. aussi Bry, p. 239 et s.

(2) Trib. Nevers, 19 juill. 1915, D. 16.2.16 ; Trib. Grenoble, 4 juin 1917, *Gaz. Trib.*, 19 août 1917.

(3) Circul. du min. de la guerre, du 25 juin 1915, exigeant des employeurs l'engagement de verser au besoin, aux mobilisés victimes d'accidents, la différence entre les sommes dues en vertu des règlements militaires (L. de 1831, etc.) et les rentes prévues par la loi de 1898, au cas où celle-ci serait plus favorable. Circul. du min. de l'armement du 15 oct. 1915, obligeant les employeurs à indemniser eux-mêmes, sur les bases de la loi de 1898, les victimes d'accidents.

(4) Besançon, 28 mars 1916, S. 17.2.96 ; Toulouse, 20 déc. 1916, *Rec. assur.*, 1917.372 ; Limoges, 26 mai 1919, *Gaz. Trib.*, 14 août 1919.

d'assurances, dont la taux est annuellement fixé par la loi de finances .

1101. — *b*) **Des personnes responsables**. — C'est au patron, c'est-à-dire à la personne physique ou morale, individu ou société peu importe, qui assume la direction de l'entreprise, qu'incombe la responsabilité du risque : soit que l'accident puisse être imputé à une faute ou négligence de l'un des contractants, ou à un cas fortuit (V. *infra*), soit qu'il ait pour origine une faute de l'un des préposés du chef d'industrie (1).

Quelle sera, au point de vue qui nous occupe, la situation des intermédiaires qui fréquemment s'interposent entre le chef d'industrie et les ouvriers ? Il convient d'établir ici une distinction essentielle entre le simple *marchandeur*, qui prend à forfait l'exécution d'une partie de travail, et l'effectue avec les ouvriers qu'il recrute, mais en utilisant un matériel fourni par le patron, et le *sous-entrepreneur*, qui a son personnel et son matériel, et qui, par conséquent, jouit d'une véritable autonomie. Le premier n'est qu'un chef ouvrier, couvert lui-même par le risque, et par conséquent incapable de l'assumer ; le second est un chef d'entreprise, qui décharge par son intervention l'entrepreneur général de tous les risques d'accidents survenus dans les chantiers qu'il dirige (2).

Quid, du cas où le patron aurait momentanément mis son ouvrier à la disposition d'un autre entrepreneur ? La réponse ne saurait faire de doute : si cet ouvrier est victime d'un accident, c'est à son patron, et non à son employeur occasionnel, auquel ne l'unit aucun lien de droit, qu'il devra s'adresser pour obtenir réparation (Cass., Ch. réun., 8 janv. 1908, 2 arr., D. 1908.1.185, et note Dupuich ; Bordeaux, 17 oct. 1910, D. 1911.2.392).

(1) Doivent être considérées comme chefs d'industrie, à l'égard de tous inspecteurs et préposés, les associations de propriétaires d'appareils à vapeur et autres sociétés de prévention contre les accidents (Comité consult., avis du 12 juill. 1899, *Bull. Off.*, 1900, p. 60). — L'on admet aussi généralement, par une extension plus équitable peut-être que juridique de la théorie du risque, que la *société coopérative de production*, réalisant une production industrielle, payant des salaires aux sociétaires employés, doit être considérée comme un *chef d'entreprise* au sens de la loi de 1898 (Comité consult., avis du 31 mai 1899, *Quest. prat.*, 1900, p. 39). — *Sic*: Sachet, p. 113. — Paris, 12 juill. 1910, *Rev. accid. trav.*, t. XIV, p. 152; Angers, 31 déc. 1912, *Rec. accid.*, XV, p. 251; Reqn. 6 janv. 1914, D. 17.1.1. — Sur l'extension de la loi aux *orphelinats* industriels, v. Paris, 29 mai 1902, S. 1904.2.148.

(2) Cass., 6 mai 1907, S. 1907, *Suppl.*, p. 26; 7 juin 1910, *Rev. accid. trav.*, t. XIII, p. 187; Bordeaux, 5 janv. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIII, p. 104; Douai, 8 nov. 1910, D. 11.5.29. — Ces solutions sont indépendantes d'une autre question, examinée *infra*, au sujet de la portée du décret de 1848 interdisant le marchandage. — Cf. Pelom, p. 145; Cabouat, p. 287. — En cas de sous entreprise, l'entrepreneur général pourrait être, par une clause formelle du cahier des charges, déclaré responsable solidairement avec le sous-entrepreneur. — Trib. com. Seine, 8 févr. 1899, *Droit*, 10 mars 1899.

1102. — 3° Nature et circonstances du risque. — **Définition de l'accident; maladie professionnelle exclue**. — Le risque prévu, expressément visé par l'article 1er, est *l'accident* : terme précis qui englobe toutes les lésions corporelles dues à une cause extérieure, soudaine et violente (choc, chute, explosion, asphyxie, intoxication due à un dégagement de gaz irrespirables, etc.), mais qui exclut au contraire la *maladie* (1). Et par maladie, il faut entendre, non seulement les maladies communes, qui, à supposer qu'elles soient aggravées par le milieu malsain dans lequel se meut l'ouvrier, n'ont cependant pas sa profession pour cause (tuberculose, anémie, phénomènes nerveux, troubles de la vision, etc.), mais même les *maladies dites professionnelles*, c'est-à-dire directement déterminées par l'exercice même de la profession, sans qu'il soit possible de leur assigner une origine et une date déterminées (2). Telles sont la nécrose des allumettiers, le saturnisme (empoisonnement par le plomb, Bordeaux, 25 mai 1910, D. 1911.5.28), l'hydrargyrisme, dû à l'absorption de vapeurs mercurielles, la dermatite des teinturiers, gantiers (Trib. Charleville, 23 juin 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 67), l'otite scléreuse des forgerons,

(1) Les travaux préparatoires sont formels (Cf. déclar. de MM. Boucher, Maruéjouls, Léon Bourgeois). Cette distinction fondamentale entre la maladie et l'accident était faite depuis longtemps par les compagnies d'assurances. La formule très exacte en a été donnée en ces termes, au Congrès de Paris de 1889, par M. Marestaing (*Compte rend.*, p. 117): « L'accident n'existe que lorsqu'il s'accuse sous forme d'une lésion, c'est-à-dire d'un *traumatisme* dû à une cause violente, fortuite et extérieure. Ainsi, toute mort et toute incapacité de travail provenant de l'action du feu, des jets de vapeur et de tout choc avec un corps compact sont considérées comme accidents, de même que les asphyxies et les empoisonnements subits provoqués par l'eau et les gaz délétères. — Par contre, ne sont pas considérées comme accidents les affections à *solution non immédiate*, déterminées par le séjour prolongé dans les lieux humides ou malsains; par la fatigue; par les empoisonnements progressifs provoqués par le plomb, le cuivre, le mercure le phosphore; par le maniement de substances délétères... ». Cons. au surplus, pour les difficultés d'ordre médical, se rattachant à l'application de la loi: Ferrette et Dr Laval, *Les accidents du travail*, 2e partie, *Considérations médicales*; Dr Thoinot, *Accidents du travail et maladies d'origine traumatique*; Dr Fauquet, *Maladies professionnelles et assurances ouvrières* (*Rev. socialiste*, 1904, 1.100); Dr Lacassagne, *Précis de médecine légale*, 2e éd., 1909; Dr Oliver, *Diseases of occupation*, Londres, 1908; Dr Poëls, *Médecine légale des accidents du travail*, t. Ier, Bruxelles, 1908. — V. aussi: *Maladies professionnelles* (publ. de l'*Off. du trav.* français, 1903); Chautemps, *La réparation des maladies professionnelles*, th. 1907; De Paoli, *De l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail*, th. 1908; Breton, *Les maladies professionnelles*, 1911; Morin, *De la notion de l'accident du travail*, 1911; Lantieri, *Des éléments constitutifs de l'accident du travail*, 1912. — Cf. Loubat, t. Ier, nos 539 et s.; Sachet, n° 271; Chardiny, p. 54; Serre, p. 88; Ollive et Le Meignen, *Accidents du travail*, nos 27 et s.

(2) Cass., 27 juill. 1905, D. 1907.1.295; 27 mars 1911, D. 12.1.190; Orléans, 11 déc. 1912, D. 13.2.323. — V. aussi Cass., 5 juill. 1917, D. 20,1,65

l'affection pulmonaire causée par l'absorption des poussières (Trib. Pontoise ,20 déc. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 81), etc.

Cette exclusion de la maladie professionnelle, motivée exclusivement par des considérations pratiques (1), était depuis longtemps condamnée par le corps médical. Elle est en effet aussi injuste qu'illogique. injuste, attendu que la maladie *professionnelle*, constuant comme l'accident un véritable *risque* de la profession, devrait en bonne justice ouvrir au profit de celui qu'elle atteint un droit égal à réparation ; illogique, car il n'y a au fond aucune différence de nature entre un empoisonnement accidentel, dû à un brusque dégagement de gaz délétères, et l'empoisonnement lent et insidieux, par ces mêmes gaz, de l'organisme du travailleur (2).

Aussi le législateur français s'est-il récemment décidé à assimiler aux accidents, non pas toutes les maladies professionnelles, mais seulement certaines d'entre elles spécialement déterminées (saturnisme, hydrargyrisme). La loi qui a réalisé cette réforme (L. 25 oct. 1919) n'ayant pu être incorporée à la loi de 1898, à raison de certaines particularités de procédure, sera commentée ultérieurement.

1103. — L'accident, avons-nous dit, est une lésion corporelle due à une cause extérieure, lésion entraînant soit la mort, soit une incapacité de travail, permanente ou temporaire. Dans l'accident-type, nous sommes donc en présence, soit d'une blessure, d'une lésion traumatique, immédiatement consécutive au fait qui l'a déterminée (fracture d'un membre, contusion, perte ou lésion d'un œil. etc...), soit d'une asphyxie ou d'une intoxication.

(1) Une maladie courante, susceptible d'être observée chez des individus de toute condition, peut devenir professionnelle lorsqu'elle est manifestement déterminée par le milieu dans lequel travaille l'ouvrier ou par les substances qu'il manipule, ou les contacts auxquels sa profession l'expose (phtisie des aiguiseurs ou polisseurs d'armes, syphilis des verriers, charbon ou pustule maligne des tanneurs, bouchers, etc...). Van der Borght, *Maladies professionnelles* (Congr. de Milan, 1894, p. 84 et s.). — Cette circonstance, jointe à la difficulté de déterminer l'employeur responsable, n'a pas peu contribué à l'exclusion du risque maladie.

(2) Mongin, *Le risque professionnel dans les maladies*; Cabouat, p. 174 et s.; Loubat, t. Ier, n° 240; Drs Thoinot, Fauquet, *op. cit.*

Il est intéressant de remarquer que, par une faveur spéciale, la notion du risque a été, pour les *marins*, étendue par les lois des 21 avr. 1898 et 29 déc. 1905 aux maladies professionnelles. Même solution, au profit des *sapeurs-pompiers* qui auraient, dans un service commandé, contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente (L. de fin. du 13 avr. 1898, décret organique du 12 juill. 1899, D. 1901.4.90, et L. du 31 juill. 1907). — Cf. arrêtés du min. des travaux publics des 28 sept. 1899 et 24 déc. 1910, sur les secours dus aux ouvriers atteints de maladies occasionnées par des travaux exécutés pour le compte de l'Etat. — V. aussi, sur l'ankylostomiase des mineurs, la loi de fin. du 13 juill. 1911, art. 139.

Mais il se peut, et en ce cas l'on ne doit pas hésiter à envisager le cas comme un accident, que le choc par exemple ait déterminé une *lésion interne*, dont les effets ne se manifestent qu'au bout de quelques jours ou de quelques semaines. Tout revient à une question de preuve : et si l'on est en demeure d'établir une relation directe entre la lésion, même qualifiée de *maladie*, constatée chez la victime et telle cause accidentelle alléguée et prouvée, l'application de l'article 1er s'impose (1).

1104. — Etats morbides équivoques. — Il existe un certain nombre d'affections, dont le caractère est douteux, attendu qu'elles peuvent avoir un accident pour cause déterminante, mais qu'elles peuvent également se manifester sans aucun traumatisme initial. De ces affections, la plus fréquente est la *hernie*. En pareil cas, c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de fait, si l'affection constatée chez l'ouvrier a pour origine un effort musculaire excessif (hernie *de force*), auquel cas elle devra être qualifiée d'accident (2), ou si elle n'est pas simplement le résultat d'une prédisposition de l'ouvrier, ou de circonstances indépendantes du travail (3).

(1) La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens de l'assimilation, aux accidents du travail, des affections pathologiques d'*origine traumatique*. Ainsi jugé: pour l'*asphyxie aiguë* par émanations méphitiques (Trib. Lyon, 18 nov. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 14 déc.); pour la *syphilis* contractée par un ouvrier verrier ayant fait usage d'un outil contaminé par un autre ouvrier (Bordeaux, 24 févr. 1910, D. 11.5.31); pour l'*affection charbonneuse* contractée par un ouvrier tanneur en manipulant des peaux contaminées (Cass., 3 nov. 1903, D. 1907.1.87; Toulouse, 5 mai 1909, S. 09.2.254); la *pneumonie traumatique* (Paris, 2 nov. 1901, *Rev. jud. des accid. du trav.* 1902.141; Requ. 20 avr. 1915, D. 17.1.1, et note Sarrut), et ses complications, pleurésie, endorcardite, etc. (Paris, 4 mai 1906, *ibid.*, 1906.250); poussée tuberculeuse mortelle (Grenoble, 18 déc. 1912, D. 13.2.297); les *névroses* (hystérie ou neurasthénie) d'origine traumatique (Cass., 26 oct. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905.2.515), l'aliénation mentale (Trib. Villefranche, 14 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 oct.); la *variole*, contractée par un maçon employé à la démolition d'un hôpital de contagieux (Paris, 4 mai 1906, D. 11.5.31). Une prédisposition morbide n'exclut même pas l'application de la loi de 1898, si d'ailleurs l'incapacité du travail a eu pour cause déterminante un accident (Nancy, 13 août 1906, *Rev. jud. des accid. du trav.*, 1907.35). — Cf. Dr Lenoir, *Conférences sur les accidents du travail et des affections traumatiques* (Econ. fr. 13, p. 418).

(2) Et ce, même s'il avait, à l'*état latent*, une prédisposition congénitale à cette infirmité (Grenoble, 16 avr. 1901; Lyon, 9 janv. 1902, D. 1902.2.435; Trib. Lille, 8 janv. 1910, D. 11.5.30).

(3) Req., 8 juill. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 16 juill. — Cp. sur la distinction des hernies accidentelles ou de force, et des hernies ayant le caractère d'une tare physiologique, la série des arrêts (Rouen, 30 nov. 1901; Lyon, 9 janv. 1902, etc.) rapp. sous D. P. 1902.2.435, et la note de M. Sarrut. V. aussi Cass., 19 févr. 1908, D. 1908.1.241. — Sur les difficultés relatives aux tours de reins, coups de fouet, durillons forcés (Cass., 8 nov. 1910, et

1105. — Gravité de l'accident. — En principe, tout accident, même léger, ouvre au profit de la victime un droit à indemnisation. Suivant l'expression très juste de Sarrut (note sous D. 1904. 1.105), « *l'accident vaut titre* ». Toutefois, la victime n'y peut prétendre que si l'interruption de travail a duré *plus de quatre jours* (art. 1er, § 1er, *in fine*). Le législateur a pensé que les accidents minuscules, très fréquents dans l'industrie, étaient de ceux contre lesquels le personnel pouvait aisément se prémunir par l'épargne ou la mutualité ; et surtout il a craint, en assurant une indemnité aux victimes des accidents les plus légers, d'encourager la simulation (1).

1106. — Relation nécessaire entre l'accident et le travail. — L'accident, dit l'article 1er, doit, pour donner lieu à indemnité, être « survenu *par le fait du travail ou à l'occasion du travail* ». Nous n'insisterons pas sur les discussions subtiles auxquelles a donné lieu, au Parlement, puis dans la doctrine (2), la substitution de la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*, qui figurait dans le texte primitif. Il nous suffira de faire observer que, par cette substitution, le législateur a entendu laisser au juge la faculté de qualifier l'accident d'*accident du travail*, dans tous les cas où il constaterait l'existence d'un lien de connexité entre le travail professionnel de l'ouvrier ou employé et l'accident dont il a été victime : soit que l'accident ait eu pour cause directe et immédiate le travail exécuté (*fait du travail*) (3), soit qu'il ait été causé « par un acte connexe au travail et plus ou moins utile à son accomplissement » (4).

1er mai 1911, S. 11.1.40 et 327), etc., cons. Van der Borght, Marcstaing, *op. cit.*

(1) Sur la *simulation*, v. Thoinot, p. 488 et s.; Loubat, t. Ier, nos 610 et s.; Dr Petitjean, *Médecins et accidents du travail* (*L'Aide sociale*, 31 mars 1908). — Sur l'application aux simulateurs des peines de l'escroquerie, v. Paris, 15 févr. 1908, D. 1908.2.139.

(2) Cons notamment: Sachet, p. 150 et s.; Cabouat, p. 186 et s.

(3) Ainsi est victime d'un accident dérivant du *fait même du travail* l'ouvrier qui, étant à son travail, est atteint par une courroie de transmission, et broyé ou mutilé, l'ouvrier qui, à son établi, reçoit dans l'œil un éclat de métal, le chauffeur ou mécanicien blessé, soit par une explosion de chaudière, soit par des matières incandescentes, l'ouvrier du bâtiment qui tombe d'un échafaudage, etc.

(4) Cass., 22 nov. et 8 déc. 1909, D. 1911.1.91. — Ex. d'accidents survenus *à l'occasion du travail*: ouvrier blessé en donnant un coup de main à ses camarades d'un atelier voisin (Trib. civ. Seine, 2 juill. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901.1.776), en coopérant à l'extinction d'un incendie survenu dans l'usine (Nancy, 21 nov. 1902, D. 1904.2.166; Cass., 8 déc. 1909, S. 10.1.251), ou même dans une maison voisine, à raison du risque couru par l'usine; ouvrier blessé par l'imprudence d'un de ses camarades (C. Paris, 27 févr. 1901, *Gaz. Trib.*, 18-19 mars 1901), ou attaqué par des grévistes aux

Si cette connexité est établie — et en cas de doute c'est à l'intéressé qu'incombe la preuve (Cass., 28 mars et 1er mai 1911, S. 1911. 1.327), — la circonstance que l'accident aurait eu lieu *hors des locaux* affectés à l'industrie ne saurait être exclusive du risque (Cass., 11 avr. 1907, S. 1907, suppl. p. 35). Sans doute, l'ouvrier qui, habitant à une certaine distance de l'usine, est blessé par une cause quelconque au cours du trajet, ne saurait prétendre à indemnité, cet accident étant indépendant du risque professionnel (1) ; il en est de même de l'ouvrier qui, envoyé chez un client, se détourne de son trajet par curiosité pure et reçoit une décharge électrique en touchant aux fils électriques d'un treuil auprès duquel la nécessité de son travail ne l'appelait point (2). Mais, toutes les fois que le lieu où l'accident se produit peut être considéré comme le *prolongement du travail*, et notamment chez un client de l'usine ou dans le trajet entre celle-ci et le domicile du client (devenu *lieu de travail*), il y a vraiment accident du travail, conférant à la victime un droit à indemnité (3).

1107. — *Cas fortuit et force majeure.* — Inversement, un ouvrier peut être frappé au cours de son travail, dans l'usine même, et se voir privé de tout droit à indemnité. Il en est ainsi, d'après l'opinion générale tout au moins, lorsqu'il est victime d'un cas de *force majeure*, d'une de ces forces naturelles soudaines, irrésistibles, contre lesquelles les prévisions humaines sont impuissantes, et dont la

abords du chantier (Trib. Seine, 20 mars 1911, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 103); contremaître blessé par un ouvrier (Grenoble, 26 nov. 1907, D. 08.2.239, Requ. 2 juin 1913, D. 15.1.41); ouvrier blessé sur le lieu du travail au cours d'une rixe provoquée par un tiers (Cass., 19 mai 1911, D. 11.5.61); ouvrier blessé dans un accident de tramways, pris par lui sur un ordre du patron pour se rendre chez un client, ou dans une gare, où il a été envoyé pour expédier des marchandises ou en prendre livraison (Paris, 10 mars 1908, D. 11.5.32), ou sur le lieu du travail, mais pendant un repos (Rouen, 28 févr. 1900, *Quest. prat.*, 1900, p. 339; Civ. 23 févr. 1911, D. 17.1.1); 14 févr. 1921, *Gaz. Pal.*, 25 mai 1921); employé de bureau ou de magasin, occupé dans les locaux industriels ou à proximité, et blessé par une explosion survenue dans lesdits locaux. — Loubat, nos 144 et s.; Cabouat, p. 309; Bellom, p. 89 et s.

(1) Il en serait autrement si le trajet, effectué dans des véhicules mis à la disposition du personnel par le chef d'entreprise, pouvait être envisagé comme un *prolongement du chantier* (Trib. Toulouse, 31 oct. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 1er déc.), ou si l'accident, même survenu en dehors du lieu de travail, se rattachait par un lien direct de cause à effet à un accident du travail antérieur (Cass., 28 janv. 1903, D. 1904.1.517).

(2) Douai, 23 mars 1910, D. 11.5.32; Civ. 2 déc. 1913, D. 17.1.1 et note Sarrut; Civ. 31 mars 1919, D. 20.1.81.

(3) V. les espèces citées précédemment. — *Adde*: Cass., 17 juill. 1907, D. 1908.1.218; 15 juin 1911, *Rec. des accid. trav.*, t. XIV, p. 281; 18 mars 1912, D. 13.1.62; Civ. 7 avril 1919, D. 20.1.81 et note L. S.; 30 juill. 1919, D. 20.1.81.

manifestation ne saurait, à aucun titre, rentrer dans la définition du risque professionnel : foudre (1), tremblement de terre, inondation, raz de marée, cyclone, ouragan (2). A ce point de vue, la force majeure fait antithèse au simple cas fortuit, qui est au premier chef un risque industriel, devant entrer dans les prévisions patronales (explosion de chaudière ou de substances explosibles, rupture d'une pièce d'un mécanisme, etc.), d'autant plus que dans bien des cas, le prétendu cas fortuit n'est que la conséquence d'une faute initiale, d'une négligence du chef d'industrie ou de ses préposés.

Cette dernière observation nous conduit logiquement à admettre la responsabilité du chef d'industrie, même en présence d'un cas de force majeure, si les accidents survenus peuvent, en un certain sens, être rattachés, soit à la nature de l'industrie exercée (orage déterminant à l'intérieur de l'usine des courants électriques, conséquence fatale de l'outillage) (3), soit à une négligence initiale (non-réfection d'une digue susceptible de prévenir les inondations, mauvais état d'une toiture enlevée ou d'un bâtiment industriel détruit par un ouragan, etc.) (4).

Par une extension qui nous paraît assez contestable de la notion de *force majeure*, la jurisprudence se refuse en général à considérer comme un accident du travail l'*insolation*, même survenue au cours du travail, par le motif que cet accident, dû à l'action de forces naturelles, est étranger au travail. Il n'en serait autrement, et l'ouvrier ou employé victime d'insolation ne pourrait prétendre à une indemnité que si le juge du fond constatait « que le travail a contribué à mettre ces forces naturelles en mouvement ou qu'il en a aggravé les effets » (5). Cette distinction nous paraît difficile à justifier : n'est-il pas indéniable en effet qu'un débardeur, un employé de chemin de fer ou de tramway obligés de stationner en plein soleil sont plus exposés, *par le fait même de leur travail*, qu'un passant quelconque, à contracter une insolation ?

(1) Requ. 30 avril 1912, D. 12.5.32.

(2) Pau, 6 mai 1914, S. 14.2.184.

(3) Cass., 2 mars 1904, D. 1904. 1.553; Lyon, 3 mai 1910, S. 10.2.247; Trib. Cahors, 2 mars 1910, D. 11.5.23; *Office imp. assur. Allem.*, 29 mai 1906, S. 1909.1.25 et note Sachet.

(4) Sur la distinction de la force majeure et du cas fortuit, cons. notamment : Josserand, *op. cit.*, p. 120; Exner, *Traité sur la notion de la force majeure*, trad. Seligman, 1892; Sourdat, *op. cit.*, t. Ier, nos 615 et s.; Bourgoin, *Essai sur la distinction du cas fortuit et de la force majeure*, 1902; Bellom, p. 91; Sachet, p. 154; Cabouat, p. 194. — V. aussi *supra*, n° .

(5) Civ. cass., 10 déc. 1902, D. 1903.1.331; 2 mars 1904, D. 1904.1.553; Trib. Lyon, 26 déc. 1907, D. 1909.2.125 et note Louba ; **Trib.** civ. Rouen, 15 oct. 1921, *Rec. accid.* XV, p. 87; Amiens, 28 juin 1912, S. 14.2.183.

La condition légale de connexité nous paraît donc remplie (1).

1108. — *Fait étranger au travail.* — De même et par identité de motifs, le patron ne saurait être déclaré responsable des accidents survenus à ses ouvriers, dans l'usine même, mais à raison de faits *absolument étrangers au travail* (2). Le départ est souvent assez délicat entre les accidents survenus à l'occasion du travail et ceux dont le fait générateur est absolument indépendant du travail.

D'une manière générale, il convient plutôt, en cas de doute, d'admettre la connexité toutes les fois que l'accident, même non déterminé par le travail dont l'ouvrier était chargé, apparaît néanmoins comme une conséquence directe du risque créé par l'outillage au milieu duquel l'ouvrier est *fatalement* appelé à se mouvoir ; et ce, alors même qu'au moment précis où l'accident s'est produit, il ne se serait point trouvé à son poste de travail (3).

1109. — Absence de tout élément intentionnel. — L'idée de risque, fondement juridique de la loi, est exclusive de l'élément intentionnel ; lors donc qu'il est établi que l'ouvrier s'est exposé volontairement, à l'accident, en vue d'acquérir, ou de faire acquérir à sa famille (*suicide*), l'une des indemnités ou rentes prévues

(1) En tout cas, l'on ne saurait assimiler à l'action des forces de la nature les *bombardements aériens*, qui sont le fait de l'homme. L'ouvrier atteint par une bombe, au cours de son travail, peut donc se prévaloir contre son patron des dispositions de la loi de 1898 (Civ. 18 avril 1918, D. 18.1.25 et note Capitant), sauf à celui-ci à se faire indemniser par application des lois sur la réparation des dommages de guerre (L. 17 avril 1919, etc.). — *Contra* : Paris, 10 janv. 1916, S. 16.2.62.

(2) Cass., 27 avr. 1903, S. 1904.1.188.

(3) Telle est du moins la jurisprudence équitable inaugurée par la Cour de cassation : Civ. rej., 17 févr. 1902, D. 1902.1.273, S. 1904.1.177 et note Wahl (ouvrier blessé dans l'atelier, à l'heure du travail, en revenant à son poste qu'il avait quitté un instant pour aller dans la même salle demander du papier à cigarettes à un camarade; — fût-ce au mépris d'une défense : Req., 18 févr. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 29-30 mars); 23 avr. 1902, D. 1902.1. 273 (ouvrier blessé dans l'atelier par le jet d'un projectile lancé par un ouvrier dont le travail imposait le voisinage). — Dans ces divers cas la Cour suprême voit un risque professionnel, par le motif, très juridique, que « l'obligation pour le chef d'industrie de veiller à la sécurité de son personnel ne cesse que là où son autorité prend fin ». — Cass., 19 juill. 1911, D. 1911.5.62. — Tout accident survenu *à l'heure et au lieu* du travail doit être présumé se rattacher au travail. — Cass., 18 févr. 1908, S. 1910.1.251; 25 oct. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 204; 22 déc. 1914, S. 16.1.14; 30 juill. 1919, D. 20.1.81 et note L. S. — Et l'ouvrier est *au lieu du travail*, partout où il se rend sur les ordres du patron pour les besoins de l'entreprise. — Cass., 17 juill. 1907, S. 10.1.206; 15 juin 1911, D. 11.5.61; 29 janv. 1912, D. 13.5.7. — Certains tribunaux ou Cours d'appel, toutefois, sont plus rigoureux dans l'appréciation de la connexité. — V. notamment Paris, 30 mars 1901; Douai, 13 mai 1901, D. 1902.2.405; Paris, 24 juill. 1903, D. 1905.2.177. — V. en sens divers, sur cette délicate question : Bellom, p. 92; Paulet, *op. cit.*, p. 15; Loubat, t. Ier, nos 479 et s.

par la loi, ou qu'il a, dans un but criminel, provoqué un accident dont il a été la victime ou l'une des victimes, toute indemnité doit lui être refusée (art. 20, § 1er) : sans préjudice des poursuites pénales et de l'action civile dont il est passible (1).

II. Indemnité forfaitaire : tarification légale. — **1110. — Principe du forfait: exceptions, action contre les tiers, faute inexcusable.** — Si l'ouvrier ou l'employé est toujours fondé, sous la seule réserve de l'accident *intentionnellement* provoqué, à réclamer une indemnité, du moins n'a-t-il droit qu'à l'indemnité fixée par la loi ; la tarification légale est obligatoire aussi bien pour le juge que pour l'ouvrier. Toutefois, le principe du forfait comporte un double tempérament. D'une part, la victime ou ses ayants droit conservent tous leurs droits à l'encontre des auteurs de l'accident autres que le chef d'entreprise ou ses préposés, à l'effet d'obtenir d'eux réparation intégrale du préjudice causé, dans les termes du droit commun ; le juge, en ce cas, fixe à son gré le taux de l'indemnité dont le montant exonère jusqu'à due concurrence le chef de l'entreprise (2).

D'autre part, le juge a la *faculté* (art. 20) de *diminuer la pension*, s'il est prouvé que l'accident est dû à une *faute inexcusable de l'ouvrier* et de majorer au contraire celle-ci, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse en aucun cas dépasser le montant du salaire annuel (ou de la réduction subie par le salaire si l'in-

(1) Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.2.678; Trib. civ. Seine, *Rec. accid.*, XV, p. 149. — Cf. Bellom, p. 219; Cabouat, p. 210. — La loi ne contient aucune disposition concernant le fait intentionnel imputable au chef d'entreprise, mais il semble logique d'autoriser en pareil cas la victime ou ses représentants (sans préjudice des poursuites criminelles auxquelles le coupable est exposé) à réclamer conformément au droit commun une indemnisation intégrale. — Cf. Sache, p. 322. Cabouat, p. 212.

(2) Civ. 10 juill. 1911, D. 12.1.230. Toutefois, dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité *doit* être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites (art. 7, modifié par la loi du 22 mars 1902) ; le tiers reconnu responsable pouvant, en outre de cette rente, être condamné envers la victime, ou envers le chef d'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 1 et 4. Sur la nullité de la transaction aboutissant au paiement d'un capital par le tiers responsable, v. Lyon, 3 mai 1912, *Rec. accid.*, XV, 204. — Cf. Cass., 17 janv. 1912, *ibid.*, XV, 300. — Cette action contre les tiers responsables peut être exercée par le chef d'entreprise (ou par la compagnie d'assurances subrogée à ses droits), à ses risques et périls, aux lieux et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage. — Cons. sur le recours du chef d'entreprise ou de la compagnie d'assurances: Bellom, p. 389 et s.; Loubat, t. Ier, nos 1682 et s.; P. Garraud, *De la responsabilité du tiers auteur d'un accident du travail*, th. 1914. Cf. Bargue, Bonnet, Lerat, Nestore, cos. th. 1911-15; Crim. cass., 13 févr. 1901, D. 1901.1.533; Bordeaux, 20 nov. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 6 mars.

capacité de travail est partielle), s'il est prouvé que l'accident est dû à la *faute inexcusable du patron*, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (1). Nous avons déjà formulé nos réserves sur cette solution transactionnelle, qui fatalement rouvre la porte à l'arbitraire du juge.

1111. — Vainement la doctrine et la jurisprudence se sont-elles évertuées à définir avec autant de précision que possible les caractères spécifiques de la faute inexcusable. Celle-ci, nous dit-on, est *plus qu'une faute lourde* ; c'est une faute *quasi-dolosive*, c'est-à-dire une faute tellement grossière que celui qui s'en est rendu coupable est *inexcusable* de l'avoir commise (attendu qu'il n'a pu, vu sa connaissance technique du métier, ignorer le péril auquel il s'exposait, ou auquel il exposait, soit ses camarades (s'il s'agit d'une faute imputée à ses ouvriers), soit son personnel (si c'est au patron ou à ses représentants que la faute est imputée). Il y a, en d'autres termes, dans la faute inexcusable un élément *intentionnel*, portant « non sur le fait lui-même de l'accident, mais sur la négligence, l'imprudence ou la contravention qui en a été la cause » (2).

La précision de ces formules n'est qu'apparente ; et le flottement de la jurisprudence, en présence de l'infinie diversité des hypothèses dans lesquelles la question se pose, et de la difficulté de doser en quelque sorte le degré de responsabilité de l'agent, démontre combien ont été plus avisées les législations étrangères qui, délibérément, ont refusé de faire échec, même pour le cas de faute grave, au principe du forfait (3). Il est vrai que le tribunal,

(1) Sur le sens exact de cette formule, *substitués dans la direction*, v. Cass., 21 janv. 1903, D. 1903.1.105. — V. aussi Sachet, t. II, n° 1454.

(2) Lyon, 7 juin 1911, *Mon. jud. Lyon*, 10-11 oct. — V. aussi: Trib. civ. Seine, 13 janv. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 févr.: Bellom, p. 214 et s.; Cabouat, p. 232 et s.; Sachet, 1e éd., t. II, nos 1405 et s.; Loubat, t. Ier, n° 110, Bravard, *La faute inexcusable*, th. 1909. — Pour être inexcusable, lisons-nous d'autre part, dans un jugement du tribunal civil de Lyon (17 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 5 juill.), la faute doit être « telle qu'en la commettant le patron ou son préposé ait agi *de propos délibéré*, non pas dans l'intention de provoquer un accident, ce qui serait un accident intentionnel, mais *en violant de parti pris les règles de son métier* ... ». — Cf. Pau, 27 mars 1903, *Droit*, 6 mai. — Il n'y a du reste, à cet égard, aucun lien nécessaire entre le résultat des poursuites correctionnelles dirigées contre l'auteur d'un homicide ou de blessures par imprudence, et la constatation du caractère inexcusable de la faute. — Ainsi, le bénéfice des circonstances atténuantes accordé, à la suite de la rupture du câble d'une cage de descente ayant entraîné la mort de plusieurs ouvriers mineurs, à l'ingénieur poursuivi pour homicide par imprudence, ne saurait empêcher la juridiction civile de retenir la faute inexcusable (Lyon, 7 juin 1901, précité). — Et à l'inverse le tribunal civil peut, nonobstant la condamnation correctionnelle prononcée, tenir la faute pour excusable (Cass., 21 janv. 1903, D. 1903.1.105; 15 févr. 1910, D. 1911.5.30).

(3) Voici, empruntés à la jurisprudence, quelques exemples de fautes

même s'il constate le caractère inexcusable de la faute de l'ouvrier, n'est pas tenu de réduire l'indemnité (Cass., 9 janv. 1907, S. 1907 1.237) ; il est vrai également qu'il ne peut refuser toute indemnité (Cass., 19 juill. 1911, *Rev. accid. trav.*, t. XIV, p. 286). Mais, la loi n'ayant opposé aucun cran d'arrêt à la faculté de réduction, le tribunal pourrait réduire la rente à un chiffre insignifiant.

Toutefois, cette faculté de réduction ne s'exerce que sur les rentes, à l'exclusion des indemnités d'incapacité temporaire (1).

1112. — Des diverses catégories de rentes ou indemnités. — Les allocations, indemnités ou rentes allouées en exécution des articles 3 et 4 peuvent se répartir en deux groupes, d'après leur mode d'établissement. Les unes, en effet, sont fixées indépendamment du salaire, les autres ont pour base le salaire.

inexcusables de la part de l'ouvrier: désobéissance aux ordres formels du patron, Grenoble, 12 janv. 1910 (*Rec. accid.*, t. XIV, p. 127); usage d'un monte-charges interdit aux ouvriers (Trib. Marseille, 9 mars 1909, *ibid.*, t. XII, p. 66). Mais la témérité, le simple oubli de précautions ne constituent pas nécessairement des fautes inexcusables, attendu que les meilleurs ouvriers peuvent commettre des excès de zèle (ex., nettoyage d'un mécanisme en mouvement, Besançon, 18 févr. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 19 mars; remise d'une courroie sur des poulies en marche, Grenoble, 21 janv. 1910, *Rec. accid.*, t. XIII, p. 108; charretier assis sur un brancard, Douai, 15 avr. 1910, *Rec. accid.*, t. XIII, p. 118; etc. V. cependant, en ce qui concerne le charretier: Amiens, 12 nov. 1912, *Rec. accid.*, XV, 231. — Sur la question controversée de savoir si l'*ivresse* est nécessairement une faute inexcusable, cons. Paris, 24 nov. 1900, D. 1901.2.60; Evreux, 26 avr. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 66. — V. aussi Cabouat, p. 236 et s. — Constituent d'autre part, au regard du patron, des fautes inexcusables: l'infraction *habituelle* aux lois et règlements de sécurité, notamment en ce qui concerne les travaux interdits aux jeunes ouvriers (Paris, 3 janv. 1911, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 177), ou les mesures de précaution prescrite dans les mines (Lyon, 21 déc. 1909, D. 1911.2.255); l'obstination d'un chef d'industrie à conserver une installation démontrée périlleuse par des accidents antérieurs (Caen, 15 nov. 1900, *Rev. jud. des accidents*, 1901, 22), ou par des signes extérieurs (inclinaison d'un mur, ébranlements) dont la gravité ne pouvait lui échapper (Chambéry, 13 août 1902, S. 1906.2.9; Trib. Nice, 6 nov. 1907, D. 1908.5.31); l'institution d'une forge à proximité d'un réservoir à pétrole (Trib. Seine, 8 avr. 1911, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 106), etc. — Jugé toutefois que l'on ne doit point considérer comme une faute inexcusable du patron le fait de n'avoir point pourvu les parties dangereuses des machines d'appareils protecteurs (Rouen, avr. 1900, *Gaz. Trib.*, 1900.1.393), ni le seul fait de l'inobservation de règlements publiés, bien que cette omission le rende passible des art. 319 et s. C. pén. (Trib. civ. Brest, 31 janv. 1900, *Rec. accid.*, 11.1.91). — Sur ces articles, cons. Garraud, *Traité de dr. pénal*, IV, n° 418. — Ces dernières solutions sont, *a priori*, très contestables. Elles échappent d'ailleurs à la censure de la Cour suprême, l'appréciation du caractère de la faute rentrant dans les pouvoirs des juges du fond (Civ. cass., 2 août 1904, S. 1907.1.355; 23 août 1912, *Rec. accid.*, t. XV, p. 329.

(1) Civ. 4 juill. 1916, D. 17.1.1 et note Sarrut.

A. **Allocations ou indemnités indépendantes du salaire.** — Ces allocations comprennent deux éléments: en cas d'accident mortel, les *frais funéraires*, évalués à la somme de 100 francs au maximum : et, en toute occurrence, les *frais médicaux et pharmaceutiques* (art. 4, modifié par les lois des 31 mars 1905, 5 mars 1917, 17 oct. 1919 et 6 juill. 1920).

Cette expression, *frais médicaux et pharmaceutiques*, doit être entendue dans le sens le plus large. Le patron est tenu d'en supporter en tous cas le fardeau intégral, dès le premier jour de l'incapacité de travail, et jusqu'à la guérison, ou à la consolidation de la blessure, qui, en principe, sert de point de départ au service de la rente. Ces frais comprennent, non seulement les honoraires du médecin et les médicaments, mais « tous les soins et toutes les fournitures qui sont la suite ou l'accessoire des prescriptions du médecin ou que commande l'état du blessé » (1).

L'ouvrier ne saurait être obligé d'accepter le médecin (ou le pharmacien) du chef d'entreprise (ou de la compagnie d'assurances que celui-ci s'est substituée) ; mais, s'il use de la faculté qui lui est reconnue de prendre un médecin ou un pharmacien de son choix, le chef d'entreprise n'est obligé que « jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale » dont l'art. 4 § 2 indique la composition (2).

(1) Just. paix Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Trib.*, 21 janv. 1900. — Jugé en ce sens qu'il convient de faire rentrer dans les frais médicaux, mis à la charge du patron, les frais d'un traitement thermal expressément prescrit comme moyen curatif (Trib. civ. Chambéry, 22 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 20 févr. 1901), ou les frais de radiographie d'un membre fracturé (Trib. civ. Grenoble, 8 févr. 1912, *Rev. accid.*, t. XV, p. 112); J. paix Nîmes, 30 juin 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 7), ou d'un examen ophtalmoscopique (J. paix Lyon, 3 nov. 1910, *ibid.*, t. XIV, p. 20). Il en est de même du coût des appareil orthopédiques, C. Pau, 13 déc. 1900, *Rec. minist.*, III, 273; Trib. civ. Saint-Etienne, 20 mai 1904, *Mon. jud. Lyon*, 26 mai. — Cf. Sachet, **n° 374**: Oubert, *Des frais médicaux ou pharmaceutiques en matière d'accidents du travail* (*Quest. prat.*, 1902, p. 256); Loubat, t. Ier, n° 789; Bry, n° 370. — V. cependant Cass., 19 juill. 1905, D. 1907.1.332). — Sur la mesure dans laquelle l'ouvrier a l'obligation de se laisser soigner, cons. Pelom, n° 239; Lescudier, *De l'obligation légale pour l'ouvrier victime d'un accident du travail de se soumettre au traitement prescrit par le médecin* (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1904, p. 285 et s.). — V. aussi Grenoble, 27 oct. 1908, D. 11.2.206.

(2) Cette commission spéciale, instituée par arrêté du ministre du commerce du 20 mai 1905, a établi un tarif médical et un tarif pharmaceutique, homologués par arrêté ministériel du 30 sept. (*Off.* du 8 oct. 1905). Ces tarifs ont été doublés en 1919 (*Off.* 1er août). — Il convient d'ailleurs de remarquer que ce tarif ne s'impose nullement aux médecins et pharmaciens. Ceux-ci restent, comme auparavant, entièrement libres de débattre la rémunération de leurs soins ou le prix de leurs fournitures (J. paix

Avant la loi de 1905, des difficultés s'étaient élevées sur le point de savoir dans quelle mesure le patron devait supporter *les frais d'hospitalisation* ?

La loi du 31 mars 1905 a tranché la controverse dans le sens le plus favorable à la victime, en décidant que « le chef d'entreprise est *seul tenu*, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation ». Mais, afin d'éviter des abus possibles, elle a pris soin : 1° de régler le tarif des frais d'hospitalisation (1) ; — 2° de conférer au chef d'entreprise le droit de faire surveiller le traitement par un médecin expert.

1113. — B. **Indemnités et rentes basées sur le salaire.** — Avant de faire connaître le taux des rentes allouées en exécution de la loi, deux questions préalables doivent être examinées : 1° Comment se détermine le salaire de base ? — 2° Quels sont les accidents donnant ouverture à une rente ou indemnité ?

Du salaire de base (2). — Le salaire de base, pour les indemnités *temporaires*, s'entend (art. 3, § 3) du salaire *touché au moment de l'accident*, à moins que le salaire ne soit *variable*. Dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du *salaire moyen* (3) des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Pour la fixation des rentes dues aux représentants de l'ouvrier décédé, ou à l'ouvrier lui-même, victime d'un accident ayant entraîné incapacité permanente, le *salaire annuel* s'entend, relativement à l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération *effective* qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. — Pour les ouvriers occupés depuis moins de douze mois, il s'entend de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de même catégorie. — Pour les industries où le travail n'est pas continu (fabriques de sucre de betterave, par exemple) le

Lude, 26 déc. 1907, *Rec. accid. trav.*, t. XIII, p. 5). Mais, le juge ne pouvant, dans le cas où la victime a usé de la faculté d'option que la loi lui reconnaît, condamner l'industriel ou l'assureur substitué à une somme supérieure au tarif, médecin et pharmacien n'auront de recours, pour l'excédent, que contre l'accidenté ou ses représentants. — Circ. min. comm., 6 nov. 1905 (*Loi*, 8 nov.). — Cf. Cass., 21 déc. 1909, D. 11.1.135.

(1) Les frais d'hospitalisation ne peuvent, *tout compris*, dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 4 de la loi du 15 juill. 1893, majoré de 30 0/0 (L. 6 juill. 1920).

(2) Durruty, *Du salaire de base*, th. 1910.

(3) Sur l'établissement de cette moyenne, v. Cass., 16 févr. 1910, D. 11.1.131; Civ. 30 juill. 1919, D. 20.1.120.

salaire annuel est calculé tant d'après la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année (art. 10) (1).

En somme, et plus simplement, l'esprit de la loi est d'établir, pour chaque catégorie d'ouvriers, un salaire annuel moyen représentant aussi exactement que possible son gain normal annuel, en y comprenant tous les suppléments (gratifications, indemnités de résidence ou de déplacement, remises, etc.), qui ont un certain caractère de régularité, et en excluant au contraire toutes les majorations accidentelles (remboursement de dépenses, frais de route, gratifications extraordinaires, etc.) qui, incorporées au salaire, en élèveraient artificiellement le taux (2).

(1) Civ. 13 janv. 1914, D. 17.1.1 et note Sarrut. Cette disposition (art. 10, § 3) vise exclusivement le cas exceptionnel des ouvriers employés dans une entreprise dont l'activité est périodique, et où ne se rencontrent pas d'ouvriers de la même catégorie touchant, pendant une année, un salaire permettant d'établir une moyenne annuelle, conformément au paragraphe 2. On ne saurait donc l'étendre, par exemple, à une compagnie de chemins de fer, dont l'activité est continue, quand bien même une partie de son personnel ne serait employée que par intermittence et selon les besoins du service (Orléans, 9 févr. 1906, *Rev. des accid. du trav.*, 1906.239), ni même à l'industrie du *bâtiment*, dont les chômages, déterminés par les intempéries, n'ont rien de périodique (Cass., 19 déc. 1910, D. 11.1.452), solution contestable d'ailleurs, le législateur paraissant bien avoir songé, notamment, à l'industrie du bâtiment. — Dall., *Rép. prat.*, v° *Accid.*, n° 205. — D'où la nécessité pour le juge d'indiquer, dans ses considérants, en vue de quelle situation il a statué (Cass., 5 mars 1907, S. 1907, *Suppl.*, p. 26).

Le juge peut d'ailleurs établir, comme il l'entendra, dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, le salaire des ouvriers *de même catégorie*. Aucune prescription de la loi n'oblige le juge du fait à ne se décider que d'après les éléments d'appréciation fournis par les livres de l'entreprise même où l'accident est survenu. — Cass., 4 mai 1904, S. 1906.1.497, et note de M. Wahl, D. 1904.1.289; 19 déc. 1910, D. 11.1.452; 10 janv. 1917, *Gaz. Trib.*, 15 janv. — *Sic*: Loubat, t. Ier, n° 668.

(2) Douai, 29 janv. 1901, D. 1901.2.275. Jugé en ce sens qu'il convient de comprendre dans le salaire de base: les versements, prélevés sur le salaire, en vue d'alimenter une caisse de secours ou de retraites (Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, D. 1900.2.495); les heures supplémentaires, de règle dans certaines industries (Trib. civ. Seine, 22 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 8 sept. 1901); Cass., 21 janv. 1903, D. 1903.1.105; 21 déc. 1903, D. 1906.1.340); les primes allouées par les compagnies de chemins de fer aux mécaniciens ou chauffeurs, pour bon entretien des machines, économie de combustible, etc. (Grenoble, 6 nov. 1907, D. 1909.2.177 et note Loubat); les indemnités de résidence (Trib. civ. Toulouse, 19 mai 1909, *Rec. accid.*, II.263); les pourboires, mais seulement lorsque leur régularité, basée sur un usage constant, permet de les considérer comme un élément du salaire (Cass., 9 nov. 1910, D. 1911.1.483. — V. aussi Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901, D. 1902.2.297, et note Dupuich); les frais de nourriture (Douai, 25 juill. 1900, D. 1901.2.155) ou de logement (Cass., 19 nov. 1900, D. 1902.2.361), considérés comme supplément régulier de salaire; — les prestations en charbon accordées par certaines compagnies minières (Cass., 3 janv. 1910, XIII.147), la participation bénéficiaire accordée à certains employés (Civ. 8 déc. 1913, D. 17.1.1). — *Contra*, en ce qui concerne les

1114. — C'est également en s'inspirant de l'esprit de la loi que, dès avant la loi de 1905, l'on faisait généralement état, pour le calcul du salaire de base, des journées perdues par suite d'une cause accidentelle, indépendante de la volonté de l'ouvrier, maladie (de celui-ci, ou même de sa femme. — Chambéry, 13 avr. 1910, D. 1911.2.222), blessure, période de service militaire, etc.; tandis que l'on ne tenait pas compte, dans ce calcul, des journées volontairement perdues par lui (1).

indemnités pour charge de famille: Caen, 19 nov. 1900, D. 1902.2.364. — L'on discute sur le caractère des indemnités de déplacement, allouées notamment par les Compagnies de chemins de fer; certains arrêts les considèrent comme le remboursement pur et simple des dépenses effectuées par l'agent: Lyon, 15 juin 1900, D. 1900.2.4; Bordeaux, 8 juill. 1902, S. 1903.2.245; d'autres les envisagent comme un supplément de salaire: Douai, 27 mai 1900, D. 1900.2.478; Pau, 21 févr. 1902, D. 1903.1.108. En réalité, tout dépend des circonstances, et c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier, d'après leur taux, d'après les circonstances dans lesquelles elles sont allouées s'il convient ou non de les considérer comme salaire (Cass., 3 janv. 1910, D. 11.1.168). — Sur l'indemnité *de vie chère*, les tribunaux sont divisés. Les uns la considèrent, avec raison selon nous, comme faisant partie du salaire (Limoges, 27 janv. 1921, *Rec. pér. des assur.*, 1921,52; cf. Lefort, *Le salaire de base et l'indemnité de vie chère*, *La Semaine*, n° 1er mai 1921); d'autres l'en excluent (Paris, 15 janv. 1921, *ibid.*, 21.51).

(1) Aix, 3 août 1900; Besançon, 8 août 1900, D. 1901.2.178. — Une difficulté s'était élevée toutefois avant la loi de 1905 pour le cas de *grève*. Il est incontestable que l'on ne saurait assimiler la *grève* au chômage individuel et purement volontaire de l'ouvrier; mais convenait-il cependant de l'assimiler aux causes imprévues et accidentelles, citées *suprà*? Quelques arrêts admettaient la solution affirmative, la plus favorable à l'ouvrier (Aix, 3 août 1900, D. 1900.2.178). — Cf. Planiol, note sous D. 1901.1.289; Pic, *De la suspension d'exécution du contrat de travail par l'effet des grèves* (Extr. de la *Rev. trim. de dr. civil*, 1905) et *supra*, n° 326; d'autres distinguaient et n'autorisaient l'ouvrier à faire entrer dans le calcul du salaire de base les sommes qu'il eût touchées sans la survenance de la grève, que si celle-ci, par sa généralité et sa gravité, avait réellement arrêté pour un temps le travail de la profession: Dijon, 3 juill. 1900, D. 1901.2.250. — Cf. Sachet, n° 669; Bellom, p. 166. — Enfin, dans une troisième opinion, consacrée par la Cour de cassation, la grève serait en tout cas une rupture volontaire du contrat de travail; la reprise du travail n'aurait lieu qu'en exécution d'un contrat nouveau et, par suite, l'ouvrier victime d'un accident, avant que douze mois se soient écoulés depuis la fin de la grève, ne pourrait pas être considéré comme ayant été occupé pendant l'année écoulée. Dès lors, c'est le 2e al. de l'art. 10 qui serait applicable, et non le premier. — Cass., 4 mai 1904, D. 1904.1.289 et note Planiol, S. 1906.1.497, et note Wahl. — Les travaux préparatoires de la loi de 1905 démontrent nettement que le législateur, considérant la grève, acte *collectif*, comme un chômage indépendant de la volonté *individuelle* de l'ouvrier, a entendu condamner cette interprétation, et « opposer à la jurisprudence de la Cour de cassation un texte obligeant les tribunaux à tenir compte du salaire que l'ouvrier a manqué de gagner pendant la grève ». Loubat, t. Ier, n° 651; Cabouat, t. II, nos 561 et s.

Ce mode de computation est aujourd'hui imposé par le paragraphe 4 de l'article 10 nouveau (L. 31 mars 1905) ainsi conçu: « Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages. »

Toutefois, et par exception, le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité allouée soit à un ouvrier âgé de moins de seize ans, soit à un apprenti (fût-il âgé de plus de seize ans. — Cass., 22 déc. 1909, *Rec. accid. trav.*, t. XIII, p. 143) ne doit pas être fixé au-dessous du salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise (art. 8) (1).

1115. — *Des accidents donnant ouverture à une rente ou indemnité.* — Les accidents peuvent, au point de vue du droit qu'ils confèrent à la victime ou à ses ayants droit, se diviser en quatre catégories d'après leurs conséquences: accidents n'entraînant qu'une incapacité de travail temporaire, accidents entraînant une incapacité permanente absolue, ou une incapacité permanente partielle, accidents mortels.

Incapacité temporaire. — L'*incapacité temporaire* est une incapacité de travail destinée à disparaître après rétablissement de la victime. Elle n'est prise en considération, d'après l'article 1er, que si elle a duré plus de quatre jours; mais en revanche, toutes les fois qu'elle est constatée, elle confère à la victime le droit de réclamer l'indemnité de demi-salaire indiquée ci-après, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du degré, absolu ou partiel, de l'incapacité.

1116. — *Incapacité permanente absolue.* — L'*incapacité permanente absolue* est celle qui fait de l'ouvrier un invalide, une *épave*

(1) Cette règle est impérative; le juge ne pourrait donc fixer arbitrairement l'indemnité (Civ. 5 avril 1916, *Gaz. Trib.* 8 avril). — Il a été jugé que l'expression « ouvriers *valides* » devait s'entendre des ouvriers majeurs de 21 ans exerçant le même métier, et non des ouvriers de 16 ans: C. Rennes, 23 déc. 1900, D. 1901.2.60; Bellom, p. 170; Cabouat, t. II, n° 605. — *Contra*: Dijon, 23 juill. 1900, *Rec. minist.*, III.490. — En réalité, le législateur a entendu laisser au juge la plus grande liberté d'appréciation. Le mot *valide* n'implique aucune idée de majorité; « il est employé ici par opposition à l'ouvrier âgé de moins de 16 ans qui est, suivant l'expression du rapporteur, M. Duché, un ouvrier « en cours de formation ». — Cass., 29 mai 1906, D. 1909.1.414. — *Sic*: Loubat, t. Ier, n° 701. — Est également une question de fait la question de savoir si un travailleur recevant une faible rémunération doit être néanmoins considéré comme un *apprenti*, dans le sens de l'art. 8: Cass., 22 déc. 1909, D. 1911.1.124 (motifs); Trib. Havre, 22 juin 1911, *Mon. jud. Lyon*, 26 janv. 1912; Civ. 30 juill. 1919, D. 20.1.120. — Loubat, n° 693.

humaine, incapable de fournir désormais un travail rémunérateur dans n'importe quelle profession (1). Le projet de 1893 définissait ainsi ce genre d'incapacité : « Sont considérées comme incapacités permanentes absolues du travail, la cécité, la perte complète de l'usage de deux membres ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance. » Cette définition a disparu du texte définitif, le législateur ayant cru préférable de laisser les juges du fond libres d'apprécier, dans chaque espèce, le caractère véritable de l'incapacité, sans être liés par aucun texte. En fait, l'on s'accorde à considérer comme incapacités absolues la cécité (2), la perte par amputation ou fracture non réduite des deux jambes (3), la perte des deux bras, la paralysie généralisée ou l'aliénation mentale consécutives à l'ébranlement causé par la blessure. L'on ne saurait d'ailleurs envisager comme preuve d'une capacité de travail subsistant chez l'ouvrier quelques besognes occasionnelles qu'on lui confie par charité ou qui n'exigent qu'un effort momentané, sans aucun retour à l'activité professionnelle (4).

Tel est du moins le principe : toutefois, il y a controverse pour le cas où le caractère absolu de l'incapacité serait la conséquence, non de la blessure, mais de l'existence d'une *infirmité antérieure*.

Supposons, par exemple, qu'un ouvrier borgne perde, par suite d'accident, l'œil unique qui lui permettait de travailler : peut-on dire qu'il y a incapacité permanente *absolue* consécutive à l'accident, ou seulement incapacité partielle ? La jurisprudence est divisée. Plusieurs Cours d'appel ont admis cette dernière solution (5), le premier système, consacré par la Cour de cassation, nous paraît à la fois plus équitable, et plus juridique, par cette raison décisive que c'est dans la comparaison du salaire touché avant l'accident (salaire déjà réduit à raison de l'infirmité de l'ouvrier) et du salaire qu'il est encore susceptible de toucher ensuite que réside l'unique critérium du caractère de l'accident. Devenu aveugle,

(1) Requ. 18 mars 1912, D. 13.1.66.

(2) Ou la perte d'un œil accompagnée de la suppression presque complète de la vision de l'autre, par suite d'ophtalmie sympathique. — Douai, 7 août 1900, D. 1901.2.85.

(3) C. Riom, 4 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.1.805; C. Douai, 5 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.1.752. — Au sujet de l'amputation du bras droit, les tribunaux sont divisés; les uns y voient une incapacité absolue (Trib. civ. Versailles 11 janv. 1900, D. 1900.2.81); d'autres, en plus grand nombre, l'envisagent comme une incapacité partielle (Trib. civ. Seine, 24 mars 1900, *Le Droit*, 18 avr. 1900; Lyon, 1er avr. 1901, D. 1902.2.330).

(4) Cass., 9 nov. 1909, D. 11.1.144.

(5) Paris, 16 févr. 1901, D. 1901.2.457; Rennes, 5 nov. 1901, *Gaz. Trib.* 22 nov. 1901. — Cf. Dr Barral, *L'état antérieur dans les accidents du travail*, th. méd., 1909.

l'ouvrier ne peut plus espérer aucun salaire ; l'incapacité est donc absolue (1).

1117. — *Incapacité permanente partielle.* — L'incapacité permanente partielle s'entend de tout accident ayant pour résultat de diminuer définitivement la capacité professionnelle de l'ouvrier : tel est le cas de tous les accidents qui mettent le travailleur dans la nécessité de se contenter d'un salaire plus ou moins réduit dans un métier moins pénible, ou des accidents qui, sans obliger la victime à changer de profession, ne lui permettent plus de fournir normalement dans cette profession qu'un travail de qualité inférieure.

Le législateur n'a pas cru pouvoir dresser une liste, qui forcément eût été incomplète, des accidents entraînant une incapacité partielle de travail, ni encore moins proposer une classification permettant de déterminer *a priori* la capacité de travail conservée. C'est donc au juge qu'il appartient de se prononcer, dans chaque espèce, tant d'après la gravité de la blessure déterminée par l'enquête que d'après les aptitudes et l'âge de la victime, sur le caractère de l'incapacité et sur la réduction qu'elle est susceptible de faire subir au salaire normal (2).

1118. — Mais cette liberté d'appréciation est-elle complète, ou n'est-il pas indispensable, pour que le juge ait le droit d'admettre l'existence d'une incapacité permanente partielle, que cette incapacité se soit manifestée *en fait* par une *réduction effective du salaire* ?

(1) *Sic* : Cass., 11 nov. 1903, S. 1905.1.397; 31 juill. 1906 et 12 avr. 1907, D. 1908.1.241, et note Dupuich; 27 mai 1910, S. 10.1.536; Lyon, 6 avr. 1909, D. 11.2.222; Civ. 13 nov. 1917, D. 20.1.129. — Cf. Sachet, t. Ier, no 455; Loubat, t. Ier, no 580; Cabouat, t. II, no 674; Bellom, p. 181; Dupuich, note sous D. 1901.2.457. — Mêmes solutions pour le cas où l'incapacité de travail serait aggravée par suite d'une *prédisposition morbide antérieure*. — Ainsi, doit être considéré comme atteint d'une incapacité permanente absolue l'ouvrier qui, atteint d'une contusion du thorax, est devenu incapable de travailler à raison d'une lésion pulmonaire antérieure subitement aggravée par le traumatisme. — Trib. civ. Saint-Etienne, 21 nov. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 5 déc. 1901. — Cf. Civ. 22 déc. 1914, D. 17.1.1 et note Sarrut.

(2) Ainsi, sont considérés généralement comme entraînant incapacité permanente partielle : l'amputation d'une jambe (C. Besançon, 6 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.1.717); l'amputation du bras droit ou de la main droite (Beauvais, 11 janv. 1900, D. 1900.2.87; Lyon, 1er avr. 1901, D. 1902.2.230); du bras gauche ou de la main gauche (Besançon, 28 juin 1900, D. 1900.2.227), le sectionnement des doigts (Chambéry, 15 mars 1911, D. 11.5.63); la perte de la dernière phalange du médius gauche (Nancy, 9 mars 1900, D. 1900.2.231; cf. Trib. Seine, 27 juill. 1901, sous Paris, 4 juill. 1902, S. 1905.2.26, et note Wahl); la perte d'un œil (Orléans, 14 févr. 1909, D. 1900.2.231). — La perte de l'usage d'un bras, l'ankylose des doigts de pied, la hernie, etc., etc., peuvent également être considérés comme entraînant incapacité permanente partielle : Cabouat, p. 378; Loubat, t. Ier, no 829.

La raison de douter vient de l'article 3, § 2, d'après lequel la rente doit se calculer d'après « *la réduction que l'accident aura fait subir au salaire* ». Le texte primitif portait : « En cas d'incapacité permanente partielle, l'indemnité (calculée pour le cas d'incapacité absolue) est *diminuée dans la proportion de la capacité de travail conservée* ». Le changement de rédaction, dit-on, est significatif : il prouve que le législateur a entendu obliger le juge à prendre pour critérium de la détérioration physique subie par l'ouvrier la différence constatée entre les salaires touchés par l'ouvrier, avant et après l'accident (1).

Cette interprétation littérale est aujourd'hui abandonnée par la plupart des arrêts et des auteurs, à raison des conséquences inacceptables auxquelles elle aboutit. Il importe peu, au point de vue qui nous occupe, que le patron conserve à l'ouvrier blessé, par pitié ou par calcul, afin d'échapper à l'obligation de servir une pension, son salaire antérieur (sauf à le congédier après l'expiration du délai de prescription ou de revision). Ce qu'il faut uniquement envisager, c'est le salaire normal que l'ouvrier peut, après sa blessure, espérer obtenir malgré la diminution de sa capacité de travail.

Dès l'instant qu'il y a diminution certaine de la capacité de travail, fût-elle légère, l'on est en présence d'une incapacité permanente partielle, dont le juge n'a plus qu'à mesurer le degré pour établir le taux de la rente (2).

En d'autres termes, la détermination du taux de la rente dépend de la combinaison de deux éléments : d'une part, le salaire *effectif* que touchait l'ouvrier blessé avant l'accident, et d'autre part les *facultés de travail* que lui laisse l'accident. Si cette faculté de travail est *diminuée*, fût-ce dans une proportion minime, une rente est due ; si au contraire les juges du fond estiment que la lésion consolidée ne peut exercer sur le salaire aucune influence appréciable, il leur appartient de refuser toute rente à l'accidenté, le paiement du demi-salaire jusqu'à consolidation, plus les frais médicaux, étant considéré comme une indemnisation suffisante. Tout se ramène ainsi à une question de fait, et ainsi s'expliquent les contradictions apparentes de la jurisprudence au sujet du droit à la rente en cas de réduction minime de la capacité ouvrière (3).

(1) Cf. Nancy, 9 mars 1900, D. 1900.2.230; Grenoble, 27 nov. 1909, *Rec. Grenoble*, 1901.31; Vassart et Nouvion-Jacquet, n° 388.

(2) Cass., 19 janv. 1903, D. 1903.1.108 ; 20 fevr. 1911, D. 11.1.412 ; 2 mars 1912, D. 12.1.361 et note Dupwich, 3 août 1915, D. 17.1.1 et note Sarrut ; 5 juin 1919, D. 20,1.120 ; Lyon, 3 déc. 1909, S. 10.2.218 ; Paris, 6 déc. 1910, *Rec. acc. trav.* t. XIV, p. 175. — *Sic* : Bellom, p. 183 ; Loubat, t. Ier, n° 846 ; Sachet, t. Ier, n° 538.

(3) Cass., 20 févr. 1911, précité; Bordeaux, 8 juin 1910; Douai, 2 mai 1910, D. 1911.5.7 et 22; Dijon, 6 févr. 1911, D.1911.2.386.

1119. — *Accident mortel*. — Doit être considéré comme accident mortel, donnant ouverture, au profit des ayants droit, aux rentes indiquées ci-après, tout accident ayant déterminé la mort immédiate, ou directement entraîné la mort, fût-ce au bout d'un temps plus ou moins long. Mais il en serait autrement du décès survenu, après une période intermédiaire de rétablissement, au cours de laquelle l'ouvrier a touché la pension d'incapacité, absolue ou partielle ; et ce, alors même que la mort paraîtrait avoir été hâtée par l'état maladif de la victime, déterminé lui-même par l'accident initial.

1120. — **Des indemnités et rentes correspondant à chaque catégorie d'accident**. — *a*) *Incapacité temporaire : demi-salaire*. — Aux termes de l'article 3, § 3, amendé par la loi du 31 mars 1905, l'ouvrier ou employé a droit à une *indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés* (1), *égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident*... Cette indemnité est due jusqu'à la guérison, quelque longue que soit l'incapacité consécutive de l'accident. D'après la loi de 1898, elle n'était jamais due *qu'à partir du cinquième jour*. La loi de 1905 distingue : due à partir du cinquième jour pour les accidents légers, elle est payable à compter du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours (2).

L'indemnité est invariablement fixée à la moitié du salaire, sous réserve du droit de réduction reconnu au président (art. 16), sans pouvoir être réduite à raison des prestations auxquelles l'ouvrier pourrait avoir droit à un titre quelconque (3). Pour les *délégués mineurs*, elle est fixée à la moitié de leur indemnité journalière (L. 13 déc. 1912).

1121. — *Faculté de décharge de l'indemnité sur les sociétés de secours mutuels et autres caisses de secours*. — L'obligation pour les chefs d'industrie de supporter les frais de maladie, et de payer en outre aux ouvriers blessés une indemnité de demi-salaire jus-

Cette réduction de la capacité de travail est le seul critérium auquel doive s'attacher le juge, abstraction faite du point de savoir si l'incapacité n'aurait pas été aggravée par une infirmité ou une prédisposition morbide antérieures. La solution précédemment donnée (n° 1116) pour le cas d'incapacité absolue s'applique, en effet, par identité de motifs, à l'incapacité permanente partielle. — Cass., 21 oct. 1901, S. 1907.1.356 (hernie de force, état maladif antérieur); Req., 12 avr. 1907, D. 1908.1.241 (tuberculose préexistante).

(1) Ce membre de phrase a été ajouté par la loi de 1905, pour trancher la controverse qui s'était élevée sur la question de savoir si le demi-salaire était dû les dimanches et jours fériés.

(2) Le jour de l'accident non compris (Cass., 10 févr. 1910, D. 11.1.133).

(3) Trib. paix Noisy-le-Sec, 28 juill. 1915, *Gaz. Trib.* 10 mars 16.

qu'à guérison, est une charge fort lourde, que seule l'adoption du régime allemand ou autrichien d'assurance obligatoire aurait pu atténuer notablement.

A défaut de cette solution, rejetée par le Sénat, le législateur de 1898 a dû se contenter d'un palliatif, plus ou moins efficace, consistant dans la faculté pour l'industriel assujetti de se décharger sur des sociétés de secours mutuels ou des caisses patronales subventionnées par lui, du fardeau des indemnités (art. 5 et 6).

Deux situations, à cet égard, doivent être distinguées. S'il n'existe pas dans l'établissement de caisse de secours, le patron peut se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et d'indemnité temporaire, en affiliant ses ouvriers à une société de secours mutuels, et en prenant à sa charge le tiers au moins de la cotisation : si l'indemnité journalière payée par la société à ses membres est inférieure au demi-salaire, la différence demeure à la charge du chef d'entreprise. S'il existe une caisse de secours (*sic* : dans toutes les exploitations minières), le patron peut se décharger des obligations précitées moyennant une subvention annuelle à ladite caisse, dont le montant et les conditions devront être soumis à l'homologation ministérielle (Min. des trav. publics pour les mines, min. du travail pour toutes autres caisses) (1).

1122. — *b) Incapacité permanente absolue : deux tiers du salaire.* — La rente allouée à l'ouvrier, atteint d'une incapacité permanente absolue, est fixée aux *deux tiers* du salaire annuel (art. 3, § 1er). Le taux élevé de la rente se justifie aisément par la situation particulièrement pénible de ces travailleurs, réduits, suivant l'expression de M. Boucher, ministre du commerce, à l'état d'*épave humaine*. Le fardeau des rentes de cette première catégorie est d'ailleurs moins lourd qu'il ne semblerait à première vue pour l'ensemble de l'industrie, d'une part, à raison de ce fait que la durée de l'existence des victimes d'accidents graves est presque fatalement abrégée, d'autre part à raison du petit nombre d'accidents de cette nature (2).

1123. — *c) Incapacité permanente partielle : moitié de la réduction du salaire.* — Pour l'incapacité partielle et permanente, la

(1) Sur l'application des art. 5 et 6 de la loi, cons. les décrets des 2 et 10 mai 1899, et l'arrêté ministériel du 16 mai (Cohendy et Darras, t. II, p. 1123). — Cf. Paris, 17 juin 1902, S. 1904.2.57, et note Wahl.

(2) Les statistiques démontrent que leur nombre, au fur et à mesure que se développent les mesures préventives, va en décroissant; Bellom, *Journ. Soc. de statist. de Paris*, 1897, p. 232. — Leur chiffre est actuellement presque insignifiant : 0,75 0/0 environ.

victime a droit à une *rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire* (art. 3, § 2). Il y a, entre la solution consacrée pour l'incapacité *absolue*, et celle admise pour l'incapacité *partielle*, une asymétrie bizarre, qui nous paraît injustifiable : — Si l'ouvrier incapable de travailler peut prétendre à une rente correspondant aux 2/3 de son salaire, il eût été logique, semble-t-il, d'allouer à l'ouvrier dont la capacité de travail est simplement diminuée, une rente variable d'après la capacité conservée, mais susceptible de se rapprocher des 2/3, sans jamais atteindre complètement ce taux, réservé à l'incapacité totale. — Ce rabais légal que l'on impose au juge, sous prétexte d'atténuer le dommage causé à l'industrie par les simulations possibles, a le double défaut, selon nous, d'être irrationnel, et pratiquement inefficace, sauf pour les accidents les plus graves, entraînant une incapacité quasi absolue, qui, par une singulière inconséquence, donneront lieu à des indemnités proportionnellement très inférieures à celles allouées pour des accidents légers.

1124. — *Pouvoirs du juge.* — Sous cette seule réserve, les juges du fond jouissent d'une entière liberté d'appréciation pour évaluer la capacité de travail conservée, et déterminer en conséquence de cette appréciation le taux de la rente. Le grand nombre des décisions intervenues déjà a permis à quelques auteurs d'établir un véritable barème, naturellement approximatif, des indemnités afférentes aux accidents les plus usuels (1).

1125. — *Point de départ de la pension.* — C'était une question fort controversée avant la loi de 1905, que celle de savoir à partir

(1) La réduction de salaire correspondant à un même accident varie naturellement suivant les professions (Dijon, 6 févr. 1911, D. 11.2.386). Ainsi, par exemple, l'on admet communément que l'amputation du bras droit entraîne pour l'ouvrier mineur une réduction des 3/5, pour le mécanicien des 6/7, etc.; que la perte d'un œil entraîne une réduction de 25 à 33 0/0 pour les ouvriers utilisant surtout leur force musculaire (manœuvres, etc.), et de 50 à 60 0/0 pour les mécaniciens. La question de la réduction doit d'ailleurs être examinée dans chaque espèce, sans qu'il soit loisible au juge de renvoyer simplement à une sorte de tarif établi ou accepté par lui. — Cass., 1er déc. 1908, *Rec. accid. trav.*, t. XI, p. 72. — Cons., pour l'étude de cette jurisprudence : Lesage et Mabire, *Taux des rentes allouées, d'après la jurisprudence, en matière d'infirmités permanentes partielles*, 1902; Dr Rémy, *L'évaluation des incapacités permanentes basée sur la physiologie des fonctions ouvrières des diverses parties du corps*, 2e éd., 1911. Dr Poels, *Evaluation de la réduction de valeur ouvrière et permanence d'invalidité*, Bruxelles, 1908; Zeys, *La valeur du corps humain devant les tribunaux et les lois sur les accidents du travail*, 1911; Imbert, Oddo et Chavernac, *Guide pour l'évaluation des incapacités*, 1913. — Cf. Bellom, p. 186 et s.; Loubat, t. Ier, no 848.

de quel moment est due la pension allouée à l'ouvrier victime d'une incapacité permanente, absolue ou partielle ?

La question présente un intérêt pratique considérable, l'indemnité temporaire de demi-salaire, payable jusqu'au jour où la rente commence à courir, étant nécessairement inférieure au taux de la pension due pour incapacité absolue, et nécessairement supérieure au taux de la pension due pour incapacité partielle. Elle n'avait pas donné lieu à moins de quatre systèmes. Pour les uns, la pension devait courir dès le jour de l'accident, l'indemnité *temporaire* ne devant, par définition, être servie qu'aux victimes d'accident entraînant incapacité *temporaire*. Tant qu'un doute subsistait sur le caractère de la blessure, l'indemnité de demi-salaire devait être payée, mais seulement à titre d'avance imputable sur la pension (1).

Un second système faisait partir la pension du jour de l'accord intervenu, ou de la décision judiciaire, suivant que le règlement de l'indemnité avait lieu à l'amiable ou donnait lieu à une instance (2). D'autres lui assignaient pour point de départ le jour de la demande en règlement d'indemnité (3).

Enfin, dans un quatrième système, qui tendait à prévaloir (4), et que la loi de 1905 (art. 15 et 16 nouveaux) a expressément consacré, l'on assigne pour point de départ à la pension le jour de la *consolidation de la blessure*, c'est-à-dire le jour où la situation du blessé paraît définitivement fixée, que le caractère permanent et absolu de l'incapacité du travail soit désormais reconnu, ou que, si l'incapacité est partielle, l'ouvrier puisse reprendre son travail sans risque d'aggravation. — Dans le cas où l'indemnité temporaire, qui ne peut se cumuler avec la rente, aurait été payée après le jour où la rente est jugée devoir prendre cours, il y aurait lieu à imputation de l'une sur l'autre (5).

1126. — *d) Accident mortel : rentes servies aux ayants droit.* — L'article 3, § 4, distingue trois catégories d'ayants droit : — 1° Le *conjoint survivant* (non divorcé ou séparé de corps), qui a droit à une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire normal de la victime, pourvu que le mariage ait précédé l'accident (6). — En cas de nouveau mariage, le droit à la rente cesse, et fait place à une allocation en capital correspondant au triple de la rente ; — 2° Les *enfants, légitimes ou naturels* (pourvu, en ce qui concerne ces derniers, qu'ils aient été reconnus avant l'accident, ou que leur filiation naturelle soit légalement établie). Paris, 2 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 3 juin.

(1) Bordeaux, 25 juin 1900, *Rec. min.*, VI, 239.
(2) C. Bourges, 27 févr. 1900, S. 1901.2.16.
(3) Trib. civ. Narbonne, 13 févr. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars.
(4) Cass., 7 janv. 1902, D. 1902.1.339; 19 janv. 1903, D. 1903.1.108; 24 janv. 1905, *Gaz. Trib.*, 2-4 nov. 1905.
(5) Il en sera ainsi fréquemment, l'indemnité temporaire devant continuer à être servie jusqu'à la décision définitive, c'est-à-dire jusqu'à une date parfois de beaucoup postérieure à la consolidation de la blessure. — V. Boyer, *La consolidation dans les accidents du travail*, 1906.
(6) Le mariage putatif confère à la veuve, jusqu'à son annulation, le droit à la rente. Trib. Moutiers, 16 janv. 1904, *Rec. min. com.*, t. IV, p. 61. — L'expression « conjoint survivant » désigne d'ailleurs aussi bien le *mari* survivant que la veuve : Lyon, 7 juin 1900, D. 1901.2.12.

Les orphelins de père *ou* de mère ont droit, jusqu'à 16 ans révolus, à une rente variant de 15 à 40 0/0 du salaire suivant leur nombre ; les orphelins de père *et* de mère ont droit chacun à 20 0/0, sans que le chiffre total puisse excéder 60 0/0 (1) ; — 3° Les ascendants ou les descendants (petits-enfants ou arrière-petits-enfants), sous la double condition que la victime n'ait laissé ni conjoint ni enfants, et qu'ils fussent *à la charge* de celle-ci au moment de l'accident (2). La rente, viagère pour les ascendants, temporaire pour les enfants ou descendants, qui n'y peuvent prétendre que jusqu'à l'âge de 16 ans, est de 10 0/0 pour chaque ayant droit, sans que le montant total des rentes ainsi allouées

(1) L'enfant simplement conçu au jour de l'accident a droit à la rente, dont le point de départ sera le jour de la naissance : Paris, 22 févr. 1901, D. 1901.2.308. Le texte ne s'étant pas expliqué formellement sur l'hypothèse du concours entre le conjoint et les enfants, l'on s'est demandé si les indemnités prévues par l'article 3, § 4, A (conjoint) ne pouvaient pas se cumuler avec les indemnités allouées aux enfants par l'article 3, § 4, B. — L'admission du cumul, en supposant que le défunt laisse un conjoint (20 0/0), quatre enfants nés du mariage (40 0/0) et trois enfants d'un premier lit, orphelins de père et de mère (60 0/0), imposerait à l'industriel une charge globale de 120 0/0 du salaire ! Bien que l'hypothèse soit plus théorique que pratique, car il arrivera très rarement que, de ces enfants issus de deux lits, aucun n'ait encore atteint l'âge de 16 ans, ce résultat possible condamne le système ; et nous estimons avec la majorité des auteurs que l'on doit considérer le taux de 60 0/0 comme un *maximum* légal, qui qui en aucun cas ne saurait être dépassé, quels que soient le nombre et la qualité des ayants droit. — *Sic* : C. Rennes, 22 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901.1.250 ; Bellom, p. 190 ; Cabouat, p. 374. — Certains arrêts proposent une solution transactionnelle. Le conjoint survivant aurait en tout cas droit à 20 0/0 ; mais les enfants, du premier et du second lit, ne pourraient prétendre, entre eux tous, qu'à 60 0/0. Rouen, 2 mai 1903, D. 1904.2.25.

(2) La question de savoir si les ascendants ou descendants étaient *à la charge* du défunt est une pure question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. Cass., 20 juill. 1903, D. 1903.1.532 ; Requ. 16 juin 1913, S. 13.1.384. — Sur les circonstances susceptibles de déterminer la religion des juges, cons. notamment : Paris, 18 févr. 1902, S. 1902.2.148 ; Anvers, 15 janv. 1915, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1915. — Tous ces arrêts procèdent de cette idée que la mission des juges du fond est de rechercher en fait si, à raison de son âge, de ses infirmités, etc., l'ascendant était ou non dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à sa subsistance, et dans la nécessité de recourir à l'assistance de ses descendants. — Loubat, t. Ier, nos 923 et s. — Sur le caractère essentiellement personnel du droit à la rente, v. Rouen, 9 avr. 1903, D. 1904.2.293.

puisse dépasser 30 0/0 (1). — Toutes les rentes allouées en exécution de la loi de 1898 sont incessibles et insaisissables (2).

1127. — De très vives critiques ont été formulées contre cette tarification légale, qui, dit-on, constitue une véritable prime à l'embauchage des *célibataires*, dont le décès n'impose pre que aucune charge au chef d'industrie, tandis que la mort d'un ouvrier marié et père de famille peut le grever de charges écrasantes. Il se peut que le danger soit moins grand qu'on ne l'a cru, tout d'abord, vu le faible coefficient des accidents mortels et aussi à raison de ce fait que les sociétés d'assurances n'ont pas l'habitude de tenir compte de l'état civil des ouvriers dans la fixation de leurs primes (3). — Le danger, cependant, existe, lorsque l'entrepreneur est un petit patron qui désire rester son propre assureur (4)

1128. — *Du cumul de la rente allouée en exécution de la loi de 1898 et d'une pension de retraite.* — Les indemnités et rentes allouées en exécution de la loi de 1898 peuvent-elles se cumuler avec les pensions de retraite, auxquelles l'ouvrier peut avoir droit de par son contrat, ou auxquelles la veuve de la victime aurait pu prétendre d'après le règlement de l'usine? La question a été longtemps controversée en jurisprudence ; mais elle peut être considérée comme résolue aujourd'hui dans le sens du droit au cumul, par une série d'arrêts, émanés les uns de la Cour de cassation (retraites patronales), les autres du Conseil d'Etat (pensions dues aux ouvriers des manufactures nationales) (5). Cette solution nous paraît de tous points conforme aux principes essentiels sur lesquels repose la loi de 1898. L'indemnité forfaitaire accordée par cette loi devant demeurer entièrement à la charge du chef d'en-

(1) Cette énumération est limitative. Les frères et sœurs ne sauraient donc prétendre à ucune indemnité (Bordeaux, 14 mai 1907, S. 09.2.221), même en se fondant sur l'art. 1382. — *Ibid.* — Sur la réversibilité des portions de rentes éteintes par le décès d'un des enfants ou par sa majorité de 16 ans, cons. Rennes, 22 janv. 1901, S. 1901.2.217; Paris, 9 nov. 1912, S. 13.2.169.

(2) Cass., 17 et 18 nov. 1908, D. 11.1.118. — Cf. Trib. civ. Nice, 21 févr. 1904, D. 1908.2.269 et note P. Appleton.

(3) Cf. Cabouat, p. 408 et s.; Bellom, p. 200. — Les accidents mortels ne correspondent même pas à 1/2 0/0 du nombre total des accidents déclarés (2.436 accidents mortels, en 1911, sur un total de 531.650 déclarations).

(4) Le régime d'assurance obligatoire emprunté à l'Allemagne par le projet de 1893 remédiait pleinement à ce danger.

(5) Cass., 24 juin 1905, S. 1907.1.315, et note Wahl; 14 mai 1912, D. 14.1.11. — Cons. d'Etat, 18 nov. 1904, S. 1905.3.145. — *Sic*: Sachet, t. Ier, n° 698; Cabouat, t. II, n° 691; Loubat, t. Ier, nos 1089 et s.; Bouvier, *Le cumul d'une rente viagère et d'une pension de retraite en cas d'accident du travail* (*Quest. prat.*, 1905, p. 111, 173).

treprise (art. 30), et l'engagement que prend celui-ci de servir une pension de retraite, tant à certains de ses agents qu'à leurs veuves, étant une des conditions du louage de services, l'agent qui a droit tout à la fois à une rente viagère à raison d'un accident du travail et à une pension de retraite à raison de l'ancienneté de ses services (ou sa veuve s'il est décédé), est en droit d'exiger cumulativement *l'une et l'autre*.

1129. — **Des dérogations aux règles précédentes, concernant soit le taux, soit le mode de paiement des indemnités.** — *Dérogations concernant le taux de la rente.* — Ces dérogations concernent : les travailleurs à salaire élevé ; les ouvriers étrangers.

Travailleurs à salaire élevé. — Aux termes de l'art. 2, § 2, amendé par la loi du 5 août 1920 (1), les ouvriers ou employés dont le salaire ou traitement annuel dépasse 4.500 fr. ne bénéficient des dispositions légales que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 15.000 fr., ils n'ont droit qu'au *quart* des rentes stipulées à l'art. 3 (2) ; au-delà de 15.000 fr., ils n'ont droit qu'à *un huitième*, à moins de convention contraire élevant le chiffre de la quotité.

1130. — *Ouvriers étrangers* (3). — En principe, les ouvriers étrangers peuvent prétendre aux mêmes indemnités que les Français. Toutefois, à ce principe, l'article 3 *in fine* apporte une double exception : — 1° L'ouvrier étranger, atteint d'une incapacité permanente, qui viendrait à quitter le territoire français, recevra pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée ; — 2° Les représentants de l'ouvrier étranger, victime d'un accident mortel, ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient point sur le territoire français (4).

(1) Le texte primitif portait 2.400 francs; mais ce chiffre n'était plus en rapport avec le taux moyen des salaires actuels.

(2) Cette limitation ne s'applique qu'aux rentes et non aux indemnités temporaires. Cela résulte de la loi du 22 mars 1902, qui a substitué aux mots rentes *ou indemnités* du texte primitif, le mot « rentes » seulement.

(3) Cons. sur la question: Raynaud, *Les accidents du travail des ouvriers étrangers*, th. 1902; Barrault, *L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers* (*Quest. prat.*, 1907, p. 305, 375); Bellamy-Brown, *La protection internationale des travailleurs et les accidents du travail*, th. 1909; Capitant, *Les conventions internationales sur les accidents du travail* (*Rev. de dr. int. privé*, 1910); Loubat, *Les accidents du travail en droit international*, 1910; Soulié, *Conditions des ouvriers étrangers en matière des accidents*, th. 1913; Widin, *ibid.*, 1913.

(4) La résidence s'entend ici d'une résidence de *fait*. Paris, 3 janv. 1903, D. 1904.2.92; Trib. Nice, 14 déc. 1903, D. 1905.2.23. — Il est inutile que l'ouvrier ou l'ayant droit ait en France un domicile *autorisé*: mais il faut qu'il y possède son habitation. L'ouvrier qui, habitant à l'étranger, vient

Cette disposition a été très vivement critiquée, d'abord parce qu'elle constitue une véritable prime à l'embauchage des ouvriers étrangers, ensuite parce qu'elle aboutit à des conséquences iniques, surtout si l'on admet avec la jurisprudence que l'ouvrier ou ses représentants non résidents n'ont même pas le droit de réclamer une indemnité, en prouvant la faute du patron dans les termes de l'article 1382 (1). Une telle législation, ajoutait-on, ne peut que légitimer de la part des puissances étrangères des mesures de rétorsion contre les ouvriers français travaillant à l'étranger.

Ces critiques étaient quelque peu exagérées. La prime à l'embauchage des étrangers n'avait peut-être pas la gravité qu'on lui attribuait, pour les raisons déjà indiquées ci-dessus à propos des célibataires. Mais il n'en est pas moins vrai que cette disposition, dans sa forme brutale, n'était ni conforme à l'intérêt bien entendu des travailleurs français, ni en harmonie avec les traditions généreuses de notre pays au regard des étrangers. Aussi a-t-elle été amendée en ces termes par la loi du 31 mars 1905 (paragr. final ajouté à l'art. 3) : « Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, *être modifiées par traités* dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Des traités de ce genre, tendant à assimiler aux nationaux les ouvriers étrangers appartenant à la nationalité du pays co-contractant, pour tous les droits conférés aux victimes d'accidents du travail, et à associer étroitement les Caisses d'assurance des deux Etats contractants au service des rentes allouées, ont été conclus jusqu'à ce jour entre la France et l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, la Grande-Bretagne, la Rép. de St-Marin (2).

chaque jour en France travailler dans une usine voisine de la frontière n'est pas un résident: C. Douai, 18 juill. 1900, S. 1901.2.41; Cass., 7 juill. 1903, D. 1903.1.533. Et, lorsque l'étranger a quitté la France sans espoir de retour, le patron est autorisé à se libérer définitivement, sans révision possible, par l'offre d'un capital égal à trois fois la rente. — Cass., 18 nov. 1908, D. 11.1.118; 18 mars 1922, D. 24.2.202.

(1) Cass., 16 nov. 1903, D. 1904.1.133, S. 1906.1.27; Paris, 16 mars 1902, D. 1904.2.92. — Si, parmi les enfants âgés de moins de seize ans laissés par un ouvrier étranger, victime en France d'un accident suivi de mort, les uns, au moment de l'accident, résidaient en France, les autres à l'étranger, il n'y aurait pas lieu, pour la fixation de la rente à allouer aux enfants résidant en France, de tenir compte de l'existence des enfants résidant à l'étranger. — Chambéry, 13 août 1902, S. 1906.2.9.

(2) Traité de travail franco-italien du 16 avr. 1904, arrangement du 9 juin 1906 promulgué par décret du 13 juin 1907, et règlements d'exécution des 20 déc. 1907 et 1er déc. 1908; — Convention franco-belge du 21 févr. 1906; — Convention franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906; — Convention franco-anglaise du 27 août 1909; — Convention du 2 juillet 1918 avec St-Marin.

1131. — *Conflits de législations* (1). — Que décider, dans le cas où un ouvrier, français ou étranger, embauché en France par un chef d'entreprise français, pour un travail à exécuter à l'étranger, viendrait à être victime d'un accident du travail ? Les réparations dues à la victime devront-elles s'apprécier d'après la loi française (*lex loci contractus*), ou d'après la loi du lieu de l'accident ? Si l'on envisage la responsabilité du patron comme une responsabilité délictuelle, c'est la loi du lieu de l'accident qui seule devra s'appliquer (2) Si on la considère au contraire comme naissant du contrat lui-même (dette de sécurité), c'est à la loi du lieu du contrat qu'il convient de donner la préférence.

C'est à cette dernière interprétation que paraît s'être rallié le législateur de 1905, lorsqu'il a inscrit dans l'article 15 un paragraphe 6 ainsi libellé : « Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. » Et la loi de 1907, sur la faculté d'adhésion, est venue confirmer encore cette interprétation (3).

— Pour plus de développements sur ces conventions et leur portée sociale, v. *supra*, n° 181 et les autorités citées. — *Adde*, Sicoré, *Application de l'arrangement franco-allemand* (*Journ. Clunet*, 1909.68). — Cp. Conventions belgo-luxembourgeoise du 22 mai 1906, germano-luxembourgeoise du 2 sept. 1906, germano-néerlandaise du 27 août 1909, italo-hongroise du 19 sept. 1909, italo-allemande du 31 juillet 1912, etc. — L'application des traités franco-italien et franco-belge a soulevé de délicates questions se rattachant au principe de non-rétroactivité. La Cour de cassation a jugé (18 nov. 1908, D. 1911.1.118) que la convention franco-italienne de 1904 était inapplicable aux faits antérieurs à sa promulgation, mais qu'elle régissait impérativement les faits postérieurs. — Cf. note Loubat sous Trib. Marseille, 30 janv. 1908 (D. 1910.2.237). — *Contra*: Aix, 17 juin 1910, *Rev. de dr. intern. privé*, 1911.67 (arrêt cassé).

(1) Pour l'étude du conflit des lois en matière d'accidents, que nous ne pouvons qu'effleurer ici, cons. spécialement: Loubat, *op. cit.* — V. aussi: Raynaud, *Les conflits des lois en matière d'accidents du travail* (*Journ. de dr. intern. privé*, 1911.1057); Perroud, même titre (*ibid.*, 1912, p. 385).

(2) *Sic*: Liège, 21 juin 1905, D. 1907.2.286. — V. aussi C. de Gênes, 30 sept. 1898, S 1901.4.1 et note Wahl; C. supr. Luxembourg. 4 juill. 1902, S. 1907.4.21; C. d'appel de Londres, 30 mars 1909 (*Clunet*, 1910, p. 620). — Cons. également, dans le sens de la territorialité stricte des lois sur les accidents: Douai, 9 août 1905, *Rev. de dr. intern. privé*, 1906.164; Weiss, *Traité de dr. intern. priv.*, t. IV, p. 391; Raynaud, *op. cit.*

(3) Cass., 8 mars 1907, D. 1908.1.371; Trib. civ. Lyon, 26 déc. 1907, D. 1909.2.129, et note Loubat; Florence, 28 oct. 1908, *Clunet*, 1910, p. 667. D. 11.2.308 et la note; Civ. 10 mars 1913, *Rev. accid.*, XV, 438 (colonies dans lesquelles la loi de 98 n'a pas encore été promulguée); Loubat, *Risque professionnel*, t. Ier, nos 428 et s. et *Accid. du trav. en dr. intern.*, p. 28 et 120; Anzilotti, note sous l'arrêt précité de Florence (*Rev. de dr. intern.*, 1909, p. 75); Perroud, *De l'extension extraterritoriale des lois de police comme conséquence de l'autonomie de la volonté* (*Journ. de dr. intern. privé*, 1906.633), et article précité (*ibid.*, 1912.385). — Cf. sur le caractère

Quoique le texte ne statue *in terminis* que sur une question de compétence, il semble bien que ses rédacteurs aient entendu implicitement se référer à la loi française. Est-ce à dire que, dans l'hypothèse inverse, contrat de travail passé à l'étranger pour un travail à exécuter sur le sol français, la loi étrangère doive s'appliquer à l'exclusion de la loi française ? La logique le voudrait ; mais une telle solution serait difficilement conciliable avec le caractère d'ordre public assigné à la loi par l'article 30. Dès que l'accident se produit sur le sol français, c'est, croyons-nous, la loi française qui doit recevoir son application (1), sous réserve des stipulations contraires inscrites dans les traités spéciaux. Un traité général, tel que la convention franco-suisse du 25 juin 1869, ne suffirait même pas à faire écarter l'application des règles spéciales de compétence et de procédure édictées par la loi de 1898 (2).

1132. — *Dérogations concernant le mode de paiement des indemnités.* — En principe, la victime de l'accident n'est pas admise à réclamer le capital correspondant à la rente. Toutefois, par exception, le quart de ce capital peut lui être attribué, après l'expiration du délai de révision (art. 9 et 17 cbn.) ; l'on a voulu procurer ainsi à l'ouvrier invalide les ressources pécuniaires nécessaires pour l'acquisition d'un petit fonds de commerce (3). — La victime peut également demander que ce capital serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

III. Déclaration et enquêtes. — **1133.** — A. **Déclaration.** — Aux termes de l'article 11, tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. — La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par le décret du 23 mars 1902, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquels il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins. — Toute contravention est punie d'une amende de 1 à 15 francs, qui peut être élevée à 300 francs en cas de récidive.

contractuel de la responsabilité dérivant des contrats d'adhésion, notes Perroud sous S. 11.1.105 et Ferron sous S. 11.2.233.

(1) Loubat, *Accid. en dr. intern.*, p. 19, 120. — V. aussi Cass., 8 mai 1907, S. 1907.1.463 (sol. implicite); Nancy, 10 févr. 1906, D. 10.2.297.

(2) Trib. civ. Grasse, 3 mai 1911, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 112.

(3) Civ. 13 janv. 1913, *Rec. accid.*, 13.318.

D'après la rédaction de 1898, toute déclaration devait être accompagnée d'un certificat médical. Le texte de 1902 décharge les chefs d'entreprise de la production de certificats médicaux pour les accidents légers n'entraînant qu'une incapacité de travail de quatre jours au plus. D'autre part, les maires n'ont plus la responsabilité du choix à faire, d'après les énonciations des certificats médicaux, entre les déclarations à retenir et celles à transmettre aux justices de paix. Le nouvel article 12 impose en effet, au maire l'obligation de transmettre dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, toutes les déclarations par lui reçues, accompagnées des certificats médicaux correspondants ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

La déclaration d'accident peut être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Pour tout accident ayant entraîné la mort ou donné lieu à un certificat médical, avis est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental ou à l'ingénieur des mines.

1133 *bis.* — B. **Enquête et expertises.** — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de déterminer : la cause de l'accident, l'identité et l'état civil des victimes, la nature des lésions, les ayants droit, le salaire des victimes, la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié (1).

En cas d'insuffisance ou d'obscurité du certificat médical, le juge de paix peut, soit désigner un médecin pour examiner le blessé, soit commettre un *expert* pour l'assister dans l'enquête (2).

Si le juge de paix, le tribunal ou la Cour croient devoir ordonner une *expertise médicale*, l'expert ne peut être, ni le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance (art. 12 et 19, nouveaux).

(1) L'enquête du juge de paix n'est pas le seul élément d'information dont la justice dispose le cas échéant; le tribunal peut faire état des témoignages recueillis, de l'enquête prescrite par le parquet et dirigée par un commissaire de police concurremment avec celle du juge de paix, etc.: C. Paris, 1er mai 1900, S. 1900.2.281; 16 févr. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901.1.490.

(2) Sur les enquêtes et expertises, v. les instructions détaillées contenues dans l'article 13 de la loi. — Cf. Rouen, 8 févr. 1913, S. 14.2.52.

IV. Juridictions et procédure (1). — **1134. — Délimitation des compétences respectives du juge de paix et du tribunal civil.** — D'après les art. 15 et 16 de la loi amendés par la loi du 31 mars 1905, les contestations relatives aux frais funéraires, frais de maladie et indemnités temporaires, sont soumises au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, quel que soit le chiffre de la demande ; et toutes les autres (demandes de rentes et actions connexes) sont de la compétence du tribunal civil, lequel ne statue qu'après un préliminaire obligatoire de conciliation devant le président du tribunal civil .

Cette comparution en conciliation devait avoir lieu, d'après la loi de 1898, sur convocation du président, dans les cinq jours de la transmission du dossier. L'article 16 nouveau (l. du 31 mars 1905) distingue avec raison plusieurs hypothèses. La convocation doit avoir lieu dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au 3e alinéa de l'article précédent, ou enfin, si aucune des pièces n'a été déposée, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription, lorsque la date de cette expiration est connue du président. Le chef d'industrie comparaît en personne ou par fondé de pouvoir spécial (2) ; les représentants de l'ouvrier ou de ses ayants droit, s'ils ne se présentent en personne, doivent avoir capacité pour transiger.

Lors que le tribunal civil est saisi d'une demande de rente viagère pour incapacité permanente, le juge de paix n'en demeure pas moins seul compétent, à l'exclusion du tribunal civil, pour

(1) Lesueur, *Compétence et procédure en matière d'accidents*, th. 1907; Loubat, t. Ier, chap. XV et s.; Vermeil, *Attributions des juges de paix en matière d'accidents du travail*, 3e éd., 1907, et note sous D. 1909.2.177; Bressolles, *La procédure spéciale en matière d'accidents*, th. 1913; Saint-Pol, *Compétence des juges de paix en matière d'accidents*, th. 1913.

(2) Une société doit être représentée par un de ses administrateurs; son directeur technique n'aurait pas qualité pour la représenter, à moins d'en avoir reçu pouvoir: Besançon, 11 juill. 1900 (*Gaz. Pal.*, 1900.2.256). Le plus souvent, l'assureur se fera remettre un pouvoir à cet effet par l'assuré. D'après le nouvel art. 16, le président doit convoquer « la victime ou son ayant droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter, *et s'il y a assurance, l'assureur* ». Le même article ajoute: « s'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée *spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise* ». Cette rédaction assez obscure a suscité dans la pratique des interprétations divergentes. D'après certaines décisions, l'assureur ne doit pas être mis en cause, mais est substitué de plein droit au chef d'entreprise. Trib. Cambrai, 8 mars 1906, *Gaz. Trib.*, 30 avr.-1er mai 1906. — Mais la Cour de cassation est fixée en sens contraire. Elle exige la mise en cause de l'assureur; on ne condamne pas une personne non assignée. Cass., 27 mai 1910, D. 11.1.307; 18 nov. 1912, *Gaz. Trib.*, 10 avril 1913.

connaître de toutes contestations relatives à l'indemnité journalière de demi-salaire (1).

Toutefois, en cas de non-conciliation, le président peut, par son ordonnance de renvoi et sans appel, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ; cette provision peut être allouée ou modifiée en cours d'instance, par voie de référé, sans appel (2),

1135. — Voies de recours contre les décisions du juge de paix ou du tribunal. — Aux termes de l'article 15, modifié par la loi de 1905, les décisions des juges de paix doivent, au point de vue de l'appel, être divisées en deux catégories ; celles relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques ne sont, en dernier ressort, que jusqu'à 300 francs ; celles concernant les indemnités temporaires ou les frais funéraires sont, au contraire, en dernier ressort, à quelque chiffre que la demande s'élève (3).

En règle générale, le pourvoi en cassation contre les décisions des juges de paix n'est recevable que pour excès de pouvoirs. Avant la loi de 1905, ce principe recevait application en notre matière (4). Mais l'article 15 nouveau, qu'il convient de combiner avec la loi du 22 déc. 1915, dispose expressément que le recours

(1) Cass., 6 juill., 8 nov. 1908, D. 1909.1.137 et note Dupuich; 24 janv. 1912 et 15 janv. 1913, *Rec. accid.*, XV, 303 et 423; Dijon, 6 févr. 1911, D. 11.2.386. — Mais il doit se déclarer incompétent pour toute action tendant à l'attribution d'une rente, et renvoyer en ce cas l'affaire, dans les trois jours, au président du tribunal (art. 15). — Cf. Cass., 24 févr. 1913, *Gaz. Trib.*, 25 juill. 1913. — V. aussi Cass., 10 janv. 1912, *Rec. accid.*, GXV, 299.

(2) Paris, 28 mai 1907, *Rec. accid. trav.*, t. IX, p. 58. — C'est au président seul qu'il appartient de fixer le taux de la provision (Pau, 6 mars 1916, *Gaz. Trib.*, 19 sept). Mais le président excéderait ses pouvoirs s'il accordait une provision supérieure au demi-salaire. Lyon, 17 févr. 1912, *Mon. jud. Lyon*, 21 mars. — Il ne lui appartient pas non plus de fixer la date de la consolidation de la blessure, et par suite la date à laquelle la provision fera place au service de la rente; c'est au tribunal seul qu'il appartient de statuer sur ce point. — Cass., 6 déc. 1910, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 222.

(3) Cette disposition ne déroge nullement à la règle générale posée par l'art. 14 de la loi du 25 mai 1838, d'après laquelle les jugements rendus par les juges de paix sont toujours sujets à appel quand ils ont statué sur une question de compétence. Cass., 25 nov. 1903, D. 1904.1.73, S. 1906.1.336; 4 avr. 1907, S. 1907.1.411; 13 juin 1914, *Bull. Min. trav.*, 25.62. — Loubat, t. Ier, no 1466.

(4) Civ. cass., 29 janv. 1901, D. 1901.1.57, et note Sarrut; 13 juin 1903, D. 1904.1.510.

en cassation est recevable, non seulement pour excès de pouvoirs, mais aussi pour violation de la loi (1).

Les jugements émanés du tribunal civil sont susceptibles d'appel dans les termes du droit commun (2). Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les *trente jours* (3), de la date du jugement, s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. La Cour doit statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Le recours en cassation est soumis au droit commun.

Le bénéfice de l'*assistance judiciaire* est accordé de plein droit en justice de paix, au tribunal civil, et pour l'acte d'appel (art. 22, modifié par les lois des 22 mars 1902 et 17 avr. 1906, art. 59).

1136. — Prescription (4) — L'action en indemnité prévue par la loi se prescrit *par un an*. Le texte de 1898 portait « à dater du jour de l'accident ». Cette rédaction avait soulevé de graves controverses, sur la détermination des causes interruptives (5) de prescription.

La loi du 22 mars 1902 a mis fin à ces controverses en déclarant que l'action en indemnité se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, *ou* de la clôture de l'enquête du juge de paix, *ou* de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire ». Le caractère interruptif de ces deux faits n'est donc plus discutable (6).

Mais la loi de 1902 ne s'est pas expliquée sur le point de savoir s'il faut considérer comme suspensive la déclaration de l'accident ;

(1) Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif (Cass., 19 janv. 1910, *Rev. accid. trav.*, t. XIII, p. 150).

(2) Cass., 2 mars 1903, S. 1904.1.319; Chambéry, 4 mars 1914, S. 14.2.101.

(3) Sur la suspension des délais d'appel pendant la guerre (décr. 10 août 1914), v. Bordeaux, 25 avil 1917, D. 18.2.55.

(4) Pour plus de développements, cons. Loubat, t. Ier, nos 1837 et s.; Cabouat, t. II, nos 897 et s.; Laroque, *De la prescription en matière d'accidents du travail*, 1904.

(5) Il y a encore doute sur l'application des causes *suspensives* de prescription. La Cour de cassation estime, contrairement à l'art. 2252 C. civ., que la prescription n'est pas suspendue par la minorité ou l'interdiction de la victime, ou de ses représentants. Cass., 18 mars 1903, D. 1904.1.161; Loubat, t. Ier, no 1895. — *Contra* : Paris, 27 juill. 1901, D. 1902.2.163; Sachet, t. II, no 1282.

(6) De l'art. 18, modifié par la loi de 1903, il résulte clairement que la prescription ne peut être déclarée acquise que si une année s'est écoulée depuis le dernier terme fixé, c'est-à-dire depuis que l'indemnité temporaire a cessé d'être payée (Trib. Boulogne-sur-Mer, 3 mai 1902, S. 1903.2.89),

aussi la question est-elle vivement discutée (1). Par contre, l'on s'accorde à reconnaître qu'en substituant l'action du président à celle de la partie, le législateur de 1902 n'a pu vouloir attribuer à la convocation que le président adresse au chef d'entreprise un effet autre et moindre que celui qu'aurait eu la citation en justice, délivrée par la victime ou ses représentants. Cette convocation est donc à la fois introductive d'instance et interruptive de prescription (2).

On discutait également, avant la loi de 1902, sur le point de savoir si la prescription courait du jour de l'accident, même dans le cas où la gravité de l'accident ne s'était révélée qu'un certain temps après. Partant du principe « *contra non valentem agere...* », certains arrêts avaient décidé que la prescription, en cas d'incapacité permanente, ne courait que du jour de la *consolidation de la* blessure (3). Cette solution équitable était cependant repoussée par la Cour de cassation (4). L'interprétation de la Cour suprême semble bien confirmée, tant par la loi de 1902, qui fixe un point de départ uniforme, quel que soit le caractère de l'action en indemnité, que par la loi du 31 mars 1905. Cette dernière décide, en effet, que l'indemnité journalière doit être servie jusqu'au jour où la rente est définitivement fixée à l'amiable ou judiciairement : il serait donc inexact de soutenir que l'ouvrier est dans l'impossibilité d'agir puisqu'il lui est loisible, jusqu'à ce que la blessure ait acquis un caractère certain, de faire prolonger le service de l'indemnité journalière et de retarder d'autant le point de départ de la prescription.

ou, si cette indemnité a été payée d'avance, depuis l'expiration de la période à laquelle est afférent le paiement (Besançon, 8 avr. 1905, S. 1905.2.197) Cf. Cass., 26 janv. 1914, *Gaz. Trib.* 5 juin. — Sur l'impossibilité pour les ayants cause de la victime d'agir utilement, lorsque l'action est prescrite à l'égard de la victime v. Cass., 5 juill. 1904, S. 1906.1.183.

(1) D'après la Cour de cassation, si la déclaration émanée de l'ouvrier est suspensive (cf. Trib. Versailles, 30 avr. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 3 août), il en serait différemment de la déclaration effectuée par le patron, cette déclaration ne pouvant équivaloir à une reconnaissance de dette. — Cass., 9 mars 1903, S. 1904.1.401 et note Wahl; 26 oct. 1909, S. 10.1.447 (*Contra* : Bordeaux, 12 févr. 1901, *Journ. des arr. de Bordeaux*, 1902.2.12. — Est suspensive, en tout cas, la déclaration prescrite par l'art. 19 pour l'introduction de la demande en révision (Riom, 21 déc. 1912, *Rev. accid.*, XV, 244).

(2) Cass., 18 mars 1903, D. 1904.1.161; 7 janv. 1907, S. 1907.1.416. — Cf. Loubat, t. Ier, no 1863; Sachet, t. II, no 1299.

(3) Caen, 18 juill. 1901, S. 1902.2.57; Trib. Château-Chinon, 21 nov. 1902, S. 1903.2.89. — Cf. Loubat, t. Ier, no 1896.

(4) Cass., 30 mars 1903, D. 1904.1.161; 23 juin 1904, D. 1905.1.113.

1137. — Action en révision (1). — Il est souvent difficile de se prononcer immédiatement sur la gravité réelle de l'accident ; aussi les indemnités et rentes allouées en exécution de la loi n'ont-elles *ab initio* qu'un caractère provisoire. Elles ne deviennent définitives et irrévocables qu'à l'expiration d'un délai, plus ou moins long suivant les législations, dit délai de *révision*.

D'après la loi française (art. 19), la demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation (2) ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant *trois ans*. D'après la loi de 1898, le délai de révision courait, soit de l'accord intervenu entre les parties, soit de la décision passée en force de chose jugée (arrêt de la Cour, s'il y a eu appel, Bordeaux, 25 avril 1917, *Gaz. trib.*, 31 janv. 1949). — A ces deux points de départ, la loi de 1905 en a ajouté un troisième, à savoir « la date (3) à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente ». Cette addition au texte primitif a eu pour résultat de modifier la jurisprudence antérieure sur deux points importants :

1° Sous l'empire de la loi de 1898, on décidait que la recevabilité de la demande en révision était subordonnée à la condition qu'il fût intervenu entre les parties, soit un accord portant sur la fixation de l'indemnité, soit une décision définitive (4). Depuis la loi nouvelle, il suffit qu'une indemnité journalière ait été payée, et qu'elle ait cessé de l'être moins de trois ans avant l'introduction de l'instance (5).

2° Avant la loi de 1905, la Cour de cassation décidait que l'action en révision n'était recevable qu'à l'encontre d'un jugement ou d'un accord relatif à la rente (incapacité permanente) et non

(1) Toute décision intervenue pendant les délais de révision ayant le le caractère d'un règlement provisoire, l'état de l'ouvrier peut être soumis à des révisions successives. — Cass., 9 janv. 1906, D. 1907.1.181. — Aussi le titre de pension n'est-il remis à la victime qu'à l'expiration de trois ans. — Pour plus de détails sur la procédure de révision, cons. Tirlemont, *De la révision de l'indemnité*, th. 1909; Dall., *Rép. pratique*, nos 352 et s. — V. aussi Loubat, t. Ier, nos 1765 et s.

(2) Une aggravation ne constitue pas une base légale à l'action en révision, si elle n'est pas la conséquence normale de l'évolution du traumatisme, mais a pour cause la négligence de l'ouvrier et son refus injustifié de se prêter à une opération, légère d'ailleurs et sans aucun danger. Cass., 15 févr. 1910, D. 1911.1.303; 8 janv. 1918, *Bull. Min. trav.*, 18.337. — L'ouvrier, toutefois, pourrait refuser de se prêter à une opération chirurgicale, d'un caractère aléatoire (Trib. civ. Toulouse, 12 déc. 1914, *Gaz. Trib.* 11 févr. 1916).

(3) Sur cette date, v. nos 1120 et 1125 cbn.

(4) Cass., 3 mars 1903, S. 1904.1.493.

(5) Cass., 17 juin 1912, *Rec. accid.*, XV, 369.

contre un jugement ou accord relatif à l'indemnité journalière (1). Cette distinction est implicitement condamnée par le texte nouveau (2).

1138. — Des accords autorisés entre les parties. — La jurisprudence tenait pour valables, sous l'empire de la loi ancienne, les transactions intervenues au lendemain même de l'accident entre le chef d'industrie (ou la compagnie d'assurance substituée à lui) et la victime ou ses ayants droit (3). Le législateur de 1898 a voulu rendre impossibles désormais ces transactions, arrachées à la misère de la victime ou de sa famille, et les a déclarées nulles, d'une nullité d'ordre public (art. 30), sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui interviendraient hors la présence des magistrats et celles qui résulteraient d'accords passés devant le président du tribunal (4).

Mais, l'indemnité une fois fixée, soit par l'ordonnance du président enregistrant l'accord des parties, soit par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, le droit commun reprend son empire. Créancier et débiteur peuvent donc, d'un commun accord, substituer à l'indemnité convenue tel autre mode de satisfaction qu'il leur plairait de choisir (5). Toutefois, il était à craindre que, par ignorance ou par suite de manœuvres d'intimidation, l'ouvrier créancier ne fût induit à accepter une combinaison nouvelle contraire à ses intérêts. Pour parer à ce danger, l'article 21 décide que « les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera *suspendu* ou remplacé, *tant que l'accord subsistera*, par tout autre mode de réparation ». De cette rédaction, il ressort que les conventions de cette nature ont un caractère *essentiellement provisoire*, subordonné au maintien de l'accord des deux parties ; d'où il suit que le créancier peut, à toute époque, réclamer le retour au mode de règlement judiciairement déterminé, sans préjudice de son droit d'agir en

(1) Cass., 27 juin et 25 nov. 1904, S. 1906.1.183.

(2) Cass., 5 mars 1907, 8 mai et 31 juill. 1907, D. 1908.1.180, S. 1910. 1.201 et note Wahl; 16 janv. 1911, *Rec accid. trav.*, t. XIV, p. 239. — Sur la question beaucoup plus délicate de savoir si la prescription de l'action en indemnité a pour conséquence l'irrecevabilité de la demande en révision, cons. (dans le sens de la négative); Cass., 16 mai 1906, S. 1906.1.185, et note Wahl, D. 1907.1.458. — En tout cas, une fois le délai de trois ans expiré, la forclusion est absolue, et s'applique aussi bien aux demandes reconventionnelles qu'aux demandes principales (Riom, 27 juill. 1912, *Rec accid.*, XV, 225).

(3) Civ. cass., 23 févr. 1892, S. 92.1.313.

(4) Cass., 22 déc. 1909, D. 11.1.307; Trib. corr., Seine, 13 févr. 1913, *Rec. accid.*, XV, p. 156.

(5) Cass., 7 janv. 1902, D. 02.1.339.

révision, dans les délais déterminés par l'article 19, pour obtenir l'augmentation de la rente.

1139. — Cette première restriction au droit de libre disposition des parties en entraînait logiquement une seconde, à savoir l'interdiction de stipuler le paiment, aux lieu et place de la rente primitivement allouée, d'un capital déterminé dont la remise aurait eu forcément un caractère irrévocable. Toutefois, et par exception, les parties peuvent (sans préjudice de la faculté inscrite à l'art. 9, v. *supra*) convenir du remplacement de la pension par le paiement d'un capital sans attendre l'expiration du délai de révision, dans deux cas : — 1° Si cette pension n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur ; — 2° Si l'ayant droit est le conjoint survivant, quel que soit le chiffre de la pension (art. 3 A, et 21 *in fine*, combinés).

V. Garanties. — **1140. — Caractère facultatif de l'assurance.** — Nous avons établi *supra* que le Sénat avait écarté tous les systèmes de garantie reposant sur l'obligation.

La loi du 24 mai 1899 a rétabli ,il est vrai, l'assurance officielle, mais avec un caractère facultatif. Les industriels assujettis au risque sont donc libres, ou de ne point s'assurer (1), ou s'ils croient devoir s'assurer, comme la prudence les y invite, d'opter entre l'une des combinaisons suivantes : assurance, mais seulement pour les accidents entraînant la mort ou une incapacité de travail permanente, à la *Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents* (2) ; assurance auprès d'une compagnie à primes fixes ou d'une mutuelle ; affiliation à un syndicat de garantie.

1141. — Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles. — La loi (art. 27, modifié par la loi de 1905) assujettit les sociétés privées d'assurances à certaines obligations, et à un régime de contrôle minutieux, tant dans l'intérêt des ayants droit, créan-

(1) ...ou de s'assurer partiellement, auquel cas ils restent leurs propres assureurs pour la portion des risques non couverte. Cass., 15 févr. 1910, D. 11.1.11.

(2) Nous avons indiqué *supra*, n° 1080, comment cette Caisse, créée par la loi du 11 juill. 1868, avait été réorganisée par la loi du 24 mai 1899 et adaptée aux nécessités nouvelles. Cette Caisse n'assure point les risques d'accidents entraînant une simple incapacité temporaire, contre lesquels les industriels peuvent se couvrir, dans une large mesure, par un versement à une société de secours mutuels effectué dans les conditions prévues à l'art. 5; mais elle assure tous les autres risques prévus par la loi de 1898. Un premier tarif de primes fut approuvé par un décret du 26 mai 1899; le tarif actuel a été homologué par les décrets des 8 déc. 1904, 22 nov. 1906 et 17 janv. 1907. — Cf. Delaunay, *Intervention de la Caisse nationale des retraites en matière d'accidents du travail*, 1913.

ciers d'indemnités, que dans l'intérêt du Trésor qui dans le système français est en définitive garant, vis-à-vis des ouvriers et même des industriels (art. 26, § 2), de la solvabilité de l'assureur (1).

Les obligations imposées aux sociétés d'assurances (2), se réfèrent à deux objets principaux : — dépôt d'un cautionnement, constitution d'une réserve mathématique. — Le *cautionnement* (3), affecté par privilège au paiement des pensions, doit être constitué préalablement au fonctionnement de la société ; les fonds sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations qui en sert les intérêts.

La *réserve mathématique*, imposée à toutes les sociétés mutuelles ou à primes, sauf à celles qui, usant de la faculté inscrite dans l'article 28 de la loi, effectuent immédiatement le dépôt du capital constitutif des rentes à la Caisse nationale des retraites, a pour but de parer aux éventualités imprévues (nombre d'accidents excédent la moyenne, pertes sur le portefeuille, etc.). Cette réserve, qui doit être constituée dès la seconde année d'exploitation, doit correspondre au minimum au montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir ; le montant est arrêté chaque année contradictoirement, d'après un barème officiel, entre le ministère du travail et les sociétés .A la différence du cautionnement, la réserve demeure à la disposition de la compagnie, mais elle ne peut être placée que dans les conditions déterminées par l'article 8.

(1) V. le second décret du 28 févr. 1899 (modifié par le décret du 27 déc. 1906). — Cp. *Barème maximum pour le calcul des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents* (arrêté minist. du 30 mars 1899, annexe). — Sont assujetties à ce contrôle toutes les sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents du travail, quelle que soit leur dénomination. — Trib. s. police, Blois, 30 janv. 1912, *Rec.*, XV, 151. — Sur ces sociétés, cons. notamment: Arnault de la Ménardière, *Des rapports de l'assurance avec les tiers*, th. 1912.

(2) Indépendamment des obligations imposées à toutes les compagnies d'assurances à primes par les art. 2 et 4 du décret du 22 janv. 1868. — Sur ce décret, cons. Houpin, *Traité des sociétés*, t. II, p. 212 et s., et les autorités citées; Clément, *Des assurances mutuelles*, etc.

(3) L'arrêté ministériel du 29 mars 1899 a, sauf certaines exceptions, fixé le cautionnement à 400.000 francs pour la première année de fonctionnement sous le régime du décret du 28 févr. 1899; — pour les années ultérieures, à 2 0/0 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que la somme ainsi calculée puisse descendre au-dessous de 400.000 ou excéder 2 millions. — Le cautionnement est réduit de moitié pour les sociétés *mutuelles* constituées dans les conditions prévues par l'art. 6 du second décret du 28 févr. 1899. — Sur la validité des polices souscrites antérieurement au dépôt du cautionnement, v. Trib. civ., Lille, 21 mars 1913, *Rev. accid.*, XV, 160. — *Contra*: Lyon, 28 nov. 1912, *ibid.*, XV, 234.

Les sociétés *étrangères*, indépendamment des prescriptions imposées aux sociétés françaises, doivent accréditer auprès du ministre du travail un agent préposé spécialement à la direction des opérations faites en France, et domicilié en France (1).

1142. — *Du contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurances* (2). — Ce contrôle permanent est exercé, sous l'autorité du ministre du travail, par des commissaires-contrôleurs, ou des délégués spéciaux du ministre. Ces commissaires sont investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de vérifier, au siège des sociétés, la caisse et la comptabilité, les contrats intervenus, les écritures, etc. (décr. de 1868, loi de 1898). — Art. 14 du décr. du 28 fév. 1899. — D'autre part, les sociétés doivent produire au ministre du travail, aux dates fixées par lui, le compte rendu détaillé de leurs opérations, avec tableaux statistiques à l'appui, l'état des salaires assurés, etc. (art. 12) ; elles doivent également communiquer sans retard, en dix exemplaires, leurs tarifs, polices, prospectus, etc. (art. 11).

Pièces, rapports des commissaires, contre-vérifications des délégués spéciaux, sont centralisés dans les bureaux du Ministère du travail, qui chaque année rédige, avec le concours du *Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail*, un rapport d'ensemble au Président de la République sur le fonctionnement de toutes les sociétés soumises à la surveillance. La liste de ces sociétés est révisée chaque année avant le 1er décembre et publiée à l'*Officiel* (3).

Le Comité consultatif, prévu par l'article 27 de la loi, sans avoir le rôle prépondérant de l'Office impérial allemand, puisqu'il n'est investi d'aucun pouvoir contentieux, n'en est pas moins un des rouages importants du régime légal français. Il doit, en effet, être consulté par le ministre dans un certain nombre de cas prévus par les décrets, et peut être appelé à donner son avis, tant sur les difficultés d'application ou d'interprétation soulevées par la mise en vigueur du régime nouveau, que sur les réformes nécessaires.

(1) Art. 19 du décret du 28 févr. 1899. — Pour le détail des conditions qui viennent s'ajouter à l'obligation du cautionnement et de la réserve, v. art. 10 et 11 du second décret du 28 févr. 1899.

(2) A la déclaration de guerre d'août 1914, les sociétés d'assurances ennemies (allemandes, autrichiennes ou hongroises) ont été placées sous *séquestre*. En vue de sauvegarder les intérêts des assurés, l'administrateur-séquestre a continué la gestion des contrats dans les conditions déterminées par le Min. du travail (décr. 29 sept. 1914).

(3) A toute époque, un arrêté du ministre du travail peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes (art. 27).

1143. — Syndicats solidaires de garantie (1). — Les syndicats de garantie, prévus par les lois de 1898 et du 12 avril 1906 (art. 6), diffèrent essentiellement des sociétés ou syndicats d'assurance mutuelle en ce que, dans l'assurance mutuelle, les assurés ou associés versent une prime, variable sans doute avec l'étendue des risques, mais dont les statuts déterminent le taux maximum (décr. 22 janv. 1868, art. 29), tandis que les adhérents d'un syndicat de garantie sont solidairement responsables, sans aucune limitation, de la solvabilité les uns des autres (2).

A ce point de vue, le syndicat de garantie semble moins avantageux que l'assurance mutuelle ; mais il a en revanche cette supériorité sur l'assurance de dispenser les adhérents du dépôt d'un cautionnement (remplacé par la solidarité personnelle des membres), et de la constitution d'une réserve mathématique. Aussi conçoit-on la formation d'un lien de cette nature entre un certain nombre d'industriels de même catégorie, exerçant des professions connexes dont les risques peuvent être appréciés par les adhérents avec une certaine précision. Libres de leurs placements, les syndicats peuvent du reste, s'ils sont habilement gérés, constituer en quelques années une réserve volontaire plus ou moins considérable permettant de faire face à une partie des risques assumés par le syndicat.

Les syndicats de garantie sont réglementés par les articles 20 à 26 du décret du 28 février 1899, amendé le 27 décembre 1906. Ils doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers (ou employés) assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 30 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat aprés avis du Comité consultatif. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat (3). Les syndicats autorisés sont soumis à la même surveillance que les sociétés d'assurances (4).

(1) Rojnitza, *Les syndicats de garantie*, th. 1914.

(2) Une prime fixe leur est ordinairement réclamée, mais le conseil d'administration est toujours libre, en cas d'insuffisance de ressources pour la liquidation d'un exercice, de percevoir une cotisation supplémentaire (Trib. com Seine, 30 oct. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 21 déc. 1909; Trib. civ. Lyon, 25 nov. 1909 ,*ibid.*, 30 nov.).

(3) Le décret approuvant les statuts-types, prévus par l'art. 6 de la loi du 12 avr. 1906, a été promulgué le 27 déc. 1906.

(4) Mais les prescriptions spéciales du décret du 22 janv. 1868 sont inapplicables aux syndicats. — Trib. corr. Seine, 19 avril 1913, *Mon. jud. Lyon*, 17-18 oct. 1913.

1144. — Facilités de paiement du capital accordées aux chefs d'industrie; cas où le versement est obligatoire. — Ecartant l'obligation de l'assurance, le législateur de 1898 a également supprimé, en principe, l'obligation pour les industriels demeurés leurs propres assureurs ou pour les compagnies qu'ils se sont substituées, de verser à une caisse d'Etat les capitaux nécessaires à la constitution des rentes. Mais le chef d'industrie peut toujours, s'il le désire, verser le capital représentatif des pensions mises à sa charge à la Caisse nationale des retraites (art. 28 de la loi).

Toutefois, et par exception, la capitalisation, totale ou partielle, devient obligatoire dans les deux cas suivants : — 1° Si la victime fait usage de la faculté que lui confère l'article 9 de la loi de réclamer, après l'expiration des délais de révision, le versement en espèces du quart (au plus) du capital représentatif de la pension ; — 2° Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge *devient exigible de plein droit* et doit être versé à la Caisse nationale des retraites. Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être déchargés de ce versement s'ils fournissent certaines garanties (art. 28).

1145. — Garanties accordées aux créanciers de rentes et indemnités contre l'insolvabilité des débiteurs (1). — L'assurance n'étant pas obligatoire, le versement d'un capital n'étant imposé à l'industriel que dans certains cas exceptionnels, quelles sont donc les *garanties* conférées par la loi à la victime de l'accident, ou à ses ayants droit, contre l'insolvabilité, le mauvais vouloir ou la négligence du chef d'industrie ? — A première vue, il semblerait que le régime de garantie mutuelle obligatoire de solvabilité, institué par la loi de 1898, offre à l'ouvrier une sécurité aussi grande que l'assurance mutuelle. Il n'en est rien cependant.

Effectivement, la loi de 1898, à la différence du projet de 1897, laisse en dehors de la garantie qu'elle institue le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que le service des indemnités allouées à la suite d'une incapacité temporaire de travail (2). Elle se borne à conférer au créancier, de ce chef, un privilège général sur les biens du débiteur (art. 23 de la loi) (3).

(1) Ces garanties sont déterminées par le troisième décret du 28 févr. 1899. Maltet, *Des garanties de paiement de l'ouvrier*, th. 1904.

(2) Cass., 1er août 1905, *Gaz. Pal.*, 1905.2.418.

(3) D'autre part, la loi du 28 mai 1913, complétant l'art. 2102 C. civ., a créé, au profit de la victime de l'accident, un privilège sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur d'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité.

1146. — *Recours du créancier de rente impayé contre la Caisse nationale des retraites, et action récursoire de la Caisse contre l'industriel.* — Les créanciers de rentes allouées, soit aux ayants droit de l'ouvrier décédé, soit à l'ouvrier victime d'un accident entraînant incapacité permanente, absolue ou partielle, ont au contraire, en cas de non-paiement à l'échéance, un recours contre la Caisse nationale des retraites, à la condition de fournir certaines justifications, déterminées par le premier décret réglementaire du 28 février 1899.

La Caisse, à son tour, peut recourir contre les industriels insolvables ou négligents dont elle a acquitté la dette ; elle est investie, dans ce but, du droit de délivrer des contraintes (art. 17 du décret).

Toutefois, si le chef d'entreprise est assuré, il est *à l'abri de tout recours* de la Caisse nationale. Celle-ci n'a d'action que contre la société d'assurance ; son action est garantie par le privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur (art. 20 de la loi) (1).

1147. — *Fonds de garantie* (2). — Des dispositions précédentes, il ressort que l'Etat, par l'entremise de la Caisse nationale, s'est constitué, non point le réassureur, mais la caution des industriels, des compagnies d'assurances et des mutuelles insolvables. En vue de faire face aux charges qu'elle assume de ce chef, la Caisse des dépôts et consignations possède *un fonds spécial de garantie*, alimenté par les centimes additionnels ajoutés à la patente des assujettis (3), par la taxe des mines (cinq centimes par hectare concédé), et par les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités (produits des centimes, collocation par privilège dans les faillites, etc.). (4).

VI. Sanctions de la loi ; ordre public. — **1148. — Caractère impératif des prescriptions légales.** — Toute convention contraire à la présente loi — dit l'article 30 — est *nulle de plein droit*. — De ce principe, la jurisprudence a conclu logiquement à la

(1) Note Dupuich, sous Cass., 8 août 1905 et 23 avr. 1909, D. 1911.1.5.

(2) Japiot, *Le fonds de garantie créé par la loi de 1898*, th. 1910.

(3) Quatre centimes pour les industriels (art. 25, L. de 1898), un centime et demi pour les commerçants (L. 12 avr. 1906, art. 4). — La quotité de ces taxes peut du reste être modifiée chaque année, par décret, en tenant compte du chiffre des dépenses effectuées par le fonds de garantie au cours de l'exercice écoulé (L. 29 mai 1909, D. 1909.4.95). — Sur le mode de contribution des exploitations non soumises à l'impôt des patentes (exploitations agricoles, L. 30 juin 1899), v. L. de 1906, art. 5, modifiée par la loi du 26 mars 1908.

(4) La Caisse nationale des retraites, gérante du fonds de garantie, est légalement subrogée dans tous les droits de l'ouvrier contre l'industriel. — Civ. 10 juill. 1911, D. 12.1.230; 25 févr. 1913, D. 14.1.108.

nullité radicale de toutes les conventions tendant à faire supporter à l'ouvrier tout ou partie de la prime d'assurance contre les risques visés par la loi de 1898, ainsi que des conventions ayant pour résultat indirect de décharger le patron du fardeau des indemnités que l'article 1er impose aux chefs d'industrie. Les ouvriers qui justifieraient avoir subi des retenues de ce genre auront droit d'en exiger le remboursement (1).

C'est à ce même caractère d'*ordre public* reconnu à la loi de 1898 que se rattache la disposition de l'article 2, portant que les ouvriers et employés (ou leurs représentants) ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'autres dispositions, que celles de la loi. Il leur est donc interdit d'invoquer le bénéfice des articles 1382 et suiv., alors même qu'ils seraient en mesure de prouver une faute du patron, alors même que celui-ci, ou son préposé, aurait été condamné correctionnellement pour violation des règlements, ou même pour homicide par imprudence ! (2)

Les victimes ou leurs représentants ne conservent le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, que contre les auteurs de l'accident, autres que le patron, ses ouvriers ou préposés.

La rigueur avec laquelle la jurisprudence applique l'article 2 confine même à l'injustice. C'est ainsi qu'elle dénie aux ascendants d'un *apprenti* décédé des suites de sa blessure le droit d'actionner le patron en responsabilité, conformément à l'article 1382, même s'il était prouvé que l'accident est dû à une faute lourde de celui-ci, ayant engagé sa responsabilité pénale (Cass., 16 janv. 1906, S. 1906.1.25).

Une telle interprétation constitue une véritable prime à l'incurie patronale, le patron ayant tout intérêt à ce que l'apprenti blessé succombe à ses blessures, puisque, en cas de décès, il échappe à

(1) Cass., 16 juill. 1906, *Bull. Off. trav.*, 1906. 1035; 31 oct. 1906, S. 1907.1.345; 16 nov. 1910, D. 1911.5.22; 14 mai 1912, *Rec. accid.*, XV, 351; 22 janv. 1918, D. 20.1.81. — Mais il faudrait, au contraire, tenir pour licites les retenues sur le salaire ayant pour but d'assurer l'ouvrier contre un risque non prévu par la loi (secours de maladies, secours pour accident n'entraînant pas incapacité de plus de quatre jours); Trib. civ. Seine, 22 sept. et 17 nov. 1899, D. 1900.2.17, et note de M. Dupuich, ou d'assurer un travailleur non protégé par la loi de 1898, Nancy, 12 nov. 1910, D. 1911.1.193 et note Dupuich. — Sur la nullité radicale des obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents le bénéfice des instances ou accords prévus aux art. 15-19, v. le § 4 nouveau (L. de 1905) de l'art. 30.

(2) Cass., 6 août 1907, D. 1911.1.29; 24 févr. 1914, 16 mars 1915, D. 17.1.1 et note Sarrut.

toute indemnité, l'ascendant n'étant évidemment *pas à la charge* de son fils ou petit-fils, simple apprenti non salarié, tandis que si le blessé survit, il lui devra une indemnité de demi-salaire !

Le texte de l'article 2 impose-t-il donc une solution aussi inique ? A vrai dire, nous ne le croyons pas. Si l'article 8, en effet, assimile l'apprenti à l'ouvrier valide le moins payé, pour le calcul de l'indemnité de demi-salaire ou de la rente, au cas d'accident *non mortel*, l'article 2 ne mentionne plus l'apprenti. N'avons-nous pas le droit de conclure de ce silence que l'hypothèse de l'accident mortel dont un apprenti peut être victime est en dehors des prévisions de la loi, et demeure régie par le droit commun ? (1). Quoi qu'il en soit, et en présence de la jurisprudence contraire de la Cour suprême, une modification au texte s'imposerait, l'impunité du patron étant, en pareil cas, un véritable scandale !

1149. — Affichage; inspection. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher *dans chaque atelier* la loi et les règlements. Les infractions à cette prescription, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11 (déclaration), sont constatées par les inspecteurs du travail (2).

III. — Accidents agricoles (loi du 30 juin 1899) (3).

1150. — L'article 1er de la loi de 1898 s'appliquait indistinctement à tous les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, dans toute exploitation où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Cette formule large englobait incontestablement les exploitations agricoles (V. *supra*, n° 1092) ; mais de sérieuses difficultés s'étaient élevées sur les conditions d'application de la loi. Une interpréta-

(1) *Sic*: Pic, note sous Lyon, 6 janv. 1904 (arrêt confirmé par la Ch. des req., le 16 janv. 1906), *Mon. jud. Lyon*, n° 23 janv. 1904, D. 1910.1.120. — V. aussi *supra*, n° 1095 et 1096.

(2) Sur les *immunités fiscales*, octroyées par la loi, v. art. 29, § 1er, et instruction de la direction générale de l'enregistrement du 24 juin 1899, n° 2988 (*Rev. de l'Enregistr.*, 1900, p. 19). Sur les émoluments et indemnités des greffiers de justice de paix, et autres officiers ministériels appelés à coopérer à l'application de la loi, v. art. 29, § 2, et loi de finances du 13 avr. 1900, art. 31, § 1er.

(3) Pour l'étude complète de la loi du 30 juin 1899, cons. notamment: — de Saint-Charles, *Les lois sur les accidents du travail et les contrats du travail agricole* (*Quest. prat.*, 1900, 193 et suiv.); Gonnard, *Les accidents agricoles en France*, 1901; Aupetit, *De la responsabilité des accidents agricoles*, 1901; Loubat, *Des accidents agricoles*, 1902 (comm. très complet), Nuville, *Des accidents du travail agricole*, th. 1908; Thévenot, Sagot, th 1913; Dall., *Rép. prat.*, nos 249 et s.

tion trop large eût imposé à l'agriculture des charges excessives, une interprétation trop étroite eût laissé sans réparation des accidents, plus nombreux et plus graves au fur et à mesure que l'agriculture s'industrialise. C'est pour remédier à ce double danger qu'a été édictée la loi du 30 mars 1899 ,qu'il a été impossible d'incorporer dans la loi générale sur les accidents, les deux lois procédant d'un principe différent pour la détermination, soit des personnes responsables, soit des bénéficiaires.

1151. — Loi du 30 juin 1899. — Les prescriptions de la loi peuvent se grouper autour des trois règles suivantes : — 1° Les accidents survenus dans les exploitations agricoles ne donnent lieu à indemnité qu'autant qu'ils sont *directement* causés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés (1). A ce point de vue, la loi nouvelle circonscrit le domaine du risque plus étroitement que la loi de 1898, article 1er. Aussi la jurisprudence, interprétant la loi à la lettre, décide-t-elle que tout accident survenu à une personne, même préposée au service de la machine, échappe à l'application du risque s'il n'est pas le résultat *direct* de la mise en œuvre de la machine (2).

2° Le chef d'entreprise responsable est l'*exploitant* du moteur, c'est-à-dire « l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés ». Ainsi, pour les batteuses mécaniques, la personne responsable sera, tantôt l'agriculteur lui-même, s'il est propriétaire de la machine ou si, l'ayant louée, il en a assumé la direction, tantôt l'entrepreneur de battage qui envoie, de ferme en ferme, sa machine accompagnée de son mécanicien (3).

3° Sont appelés à bénéficier de la loi non seulement les ouvriers ou employés de l'exploitant, unis à celui-ci par un contrat de travail, mais encore toutes les personnes, *quelles qu'elles soient*, occupées à la conduite ou au service des moteurs ou machines (4). A ce

(1) Telles sont les machines utilisées dans l'agriculture proprement dite (batteuses mécaniques, charrues à vapeur, semeuses, faucheuses, défonceuses), la viticulture (pressoirs mécaniques, etc.), l'horticulture et culture maraîchère (appareils pour la distribution de l'eau, le chauffage des serres), la sylviculture (scies hydrauliques pour l'abatage des arbres, etc.). — V. les détails fournis par Loubat, *op. cit.*

(2) Cass., 15 déc. 1902, et 6 janv. 1903, D. 1903.1.178; 20 juin 1908, D. 1909.1.139; 20 mars 1912, D. 13.1.61; 22 févr. 1921, *Gaz. Pal.*, 10 mai, 1921; Nîmes, 20 févr. 1911, D. 13.2.175; Poitiers, 6 nov. 1916, *Gaz. Trib.*, 7 juin 1917.

(3) Cass. 20 févr. 1907, D. 1907.1.257, et note Dupuich, S. 1907.1.238; Grenoble, 29 juin 1906, *Rev. accid. trav.*, 1907.30.

(4) Personnes occupées à la *conduite* du moteur de la machine: mécaniciens, chauffeurs et auxiliaires. Personnes occupées au *service* de la machine: auxiliaires qui coopèrent au travail de celle-ci en lui apportant les matières à mettre en œuvre (blé en gerbes, par exemple), ou en retirant les produits manipulés (enlèvement du grain, etc.). Cass., 6 janv. 1903, S. 1905.1.337, D. 1903.1.178; Besançon, 10 févr. 1911, *Mon. jud Lyon*, 23 mars 1912; Toulouse, 24 oct. 1912, *ibid.*, 22 février 1913.

point de vue, le législateur de 1899 s'est complètement écarté, dans une pensée d'équité, du principe posé par l'article 1er de la loi de 1898 (V. *supra*, nos 1095 et s.). C'est ainsi que les voisins, qui seraient, suivant un usage fréquent à la campagne, venus aider au battage à charge de revanche, sans même recevoir de salaire, et l'agriculteur lui-même (1) ,s'il prend part au travail comme auxiliaire de l'entrepreneur de battage, pourraient, en cas d'accident, se prévaloir de la disposition légale.

Pour les victimes ne recevant pas de salaire, l'indemnité est calculée, selon les tarifs de la loi de 1898, en prenant pour base le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

IV. — Accidents forestiers (Loi 15 juillet 1914) (2)

1152. — Jusqu'à la loi nouvelle, les accidents survenus dans les exploitations forestières étaient assimilés à des accidents agricoles, et ne donnaient par conséquent lieu à indemnité que dans les cas exceptionnels prévus par la loi précitée du 30 juin 1899

Juridiquement inattaquable, cette jurisprudence était d'une rigueur excessive, à raison du caractère périlleux du travail forestier. N'était-il pas du reste illogique de faire bénéficier les ouvriers employés dans les scieries par exemple de la loi de 1898, et d'en exclure ceux qui procèdent à l'abatage ou à l'étayage des arbres d'une coupe, pour le compte parfois du même entrepreneur ! Telles sont les considérations qui ont déterminé le législateur à étendre en principe, aux accidents forestiers, le principe de la loi de 1898.

1153. — *Champ d'application de la loi.* — La loi s'applique aux *exploitations de bois*, c'est-à-dire aux travaux d'abatage, d'ébranchage, de schlittage, ainsi qu'au façonnage sur le parterre de la coupe (art 2). Elle est au contraire inapplicable : 1° aux arbres plantés hors bois, terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas 3 hectares ; 2° aux coupes effectuées soit par le propriétaire du sol, soit par le fermier ou métayer, pour son usage personnel (3) ; — 3° aux accidents survenus au cours

(1) Poitiers, 23 mars 1908, S. 1909.2.78.

(2) Cf. décr. du 27 mars, et circul. du 21 juin 1915. — Bibliographie: Guyot et Roulleau de la Roussière, *Les accidents du travail en matière forestière*, 1918; Bry et Perreau, n° 299.

(3) Trib. Bagnères-de-Bigorre, 16 juin et 7 déc. 1914, *Gaz. Trib.*, 19 mai 1917.

du transport des bois hors du parterre de la coupe (distinction entre le bûcheron et le voiturier).

1154. — *Industriels assujettis, et bénéficiaires.* — C'est au *chef d'entreprise* qu'incombe la responsabilité de l'accident. En thèse générale, ce sera un entrepreneur adjudicataire de la coupe. Il peut être aussi le propriétaire, s'il exploite commercialement en vue de la revente.

Quant aux bénéficiaires, ce sont tous les ouvriers *embauchés* en vue du travail spécial défini plus haut, et pouvant justifier d'un contrat d'engagement exprès ou tacite (art. 3 § 2).

Pour le salaire de base et le taux des indemnités, la loi de 1911 se réfère aux principes de la loi de 1898.

V. — Loi de 1907 sur la faculté d'adhésion a la législation des accidents (1)

1155. — Nous avons indiqué précédemment (n° 1085) l'objet de la loi du 18 juillet 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail. Les formalités édictées par cette loi (déclaration d'adhésion, carnet destiné à recevoir l'adhésion des salariés) (2), ne sauraient soulever aucune difficulté sérieuse.

Le seul point délicat, non tranché par le texte, est de savoir si les prescriptions de la loi de 1898 conservent leur caractère d'ordre public, même quand l'assujettissement des parties intéressées à cette loi est le résultat, non point d'une prescription impérative de la loi, mais d'une adhésion volontaire. A première vue, il semble que l'on ne puisse considérer comme étant d'ordre public des prescriptions auxquelles employeurs et employés se sont soumis volontairement, sans y être contraints.

Ce point de vue, cependant, serait inexact. Sans doute, la responsabilité qu'il a assumée étant contractuelle (3), l'employeur peut faire cesser son assujettissement par une déclaration de volonté contraire, mais cette déclaration n'a d'effet que pour l'avenir et ne saurait être opposée aux salariés embauchés antérieurement. Il nous paraît donc plus juridique de décider : — 1° Que lorsqu'un employeur s'est, du consentement de son personnel, soumis à la

(1) Helleu, *De l'assujettissement volontaire à la législation sur les accidents du travail*, 1908.

(2) V. le décret du 30 juill. 1907, et la circ. minist. du 31 janv. 1911.

(3) Sur le caractère contractuel de la responsabilité née des contrats d'adhésion Cons. Ferron, note sous Bordeaux, 8 juill. 1909, S. 1911.2.233, et Perroud, note sous Cass., 26 janv. 1910, S. 1911.1.105; Bordeaux, 13 avr. 1911, D. 12.2.366.

législation des accidents dans les conditions prévues par la loi de 1907, cette législation s'applique à lui dans son intégralité, sans qu'il puisse en répudier certaines prescriptions (1) ; — 2° Que les jugements rendus en cette matière ne sauraient faire l'objet d'un acquiescement valable.

VI. — Maladies professionnelles (Loi du 25 oct. 1919) (2)

1156. — *Antécédents de la loi.* — Le seul risque prévu par la loi de 1898 était le risque accidents, à l'exclusion de la *maladie professionnelle* (v. *supra* n° 1102). En présence des résultats iniques auxquels aboutissait cette conclusion, MM. Vaillant et Breton avaient dès 1901, proposé à la Chambre d'étendre le bénéfice de la loi aux maladies d'origine professionnelle. Avant d'examiner ces propositions au fond, la Chambre adopta une motion invitant le gouvernement à constituer une Commission extra-parlementaire, chargée d'établir la liste des maladies professionnelles (3).

Prenant les travaux de cette Commission technique pour base de ses travaux, le gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre, en juin 1906, un projet qui, amendé, est devenu la loi du 25 oct. 1919. Cette loi n'est entrée en vigueur que quinze mois après sa promulgation, donc le 25 janv. 1921.

1157. — *Des maladies professionnelles visées par la loi.* — Le législateur a cru préférable de procéder par étapes. Seront considérés comme maladies professionnelles, — décide l'art. 2 — les affections aigues ou chroniques, mentionnées aux tableaux

(1) Trib. s. pol. Châteauneuf-s.-Cher, 7 août 1909, *Rec. accid. trav.*, t. XIV, p. 5.

(2) *Travaux préparatoires:* — Propos. Breton, 5 déc. 1901, Ch., *Doc. parl.*, n° 2810; proj. Dubief, Min. com., 14 juin 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 88; rapp. *Breton*, Ch., 22 mars 1907, *Doc. parl.*, n° 888, repris le 9 juin 1910. — Cf. décr. 31 déc. 1920 (*Offic.*, 7 janv. et 4 mai 1921).

Bibliographie. — Parmi les nombreuses études consacrées à la question avant le vote de la loi, cons., outre les ouvrages déjà cités *supra* n° 1102: thèses Capel, Le Carbonnier, Bartoli, Laporte, Jubien, 1902-1913; Breton, *Les maladies professionnelles*, 1911; R. Picard, *La réparation des maladies professionnelles* (Rev. socialiste, 16 nov. 1912). — Pour le comment. de la loi, v. *Lois Nouv.*, 1919.3.1030; Breton, *Les maladies professionnelles* (Parl. et Opin., 20 déc. 1919); Théry, *id.* (Econ. Européen, 1919, n° 7); Bry et Perreau, p. 310 et s.

(3) Une série de rapports particuliers ont été établis concernant les principaux poisons industriels: plomb, mercure, arsenic, sulfure de carbone, benzine, nitro-benzine, aniline, hydrogène sulfuré, vapeurs et gaz vénéneux ou caustiques, virus de la variole, du charbon, poussières à pneumonies et dermatoses d'origine professionnelle. Ces rapports ont été condensés dans le rapport général de M. Leclerc de Pulligny.

annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants. Or les tableaux en question ne visent que deux séries d'affections : le *saturnisme* professionnel (plomb), et l'*hydrargyrisme* (mercure).

Mais le législateur se réserve de compléter le texte en tenant compte des enquêtes de la Commission supérieure des maladies professionnelles, basées elles-mêmes sur la déclaration, rendue obligatoire pour le corps médical (art. 12, § 1er), de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret (décr. du 4 mai 1921).

1158. — *Présomption d'origine : répartition de responsabilité entre les employeurs successifs.* — La phase d'incubation d'une maladie professionnelle étant essentiellement variable, le législateur a dû suppléer à la preuve directe impossible en l'espèce, par une présomption légale. Lorsqu'un ouvrier quitte une exploitation assujettie, son employeur demeure responsable de la maladie qu'il a pu contracter dans cette exploitation, jusqu'à l'expiration du délai spécifié au tableau annexé à la loi (un an tant pour le saturnisme que pour l'hydrargyrisme). Toutefois (art. 3), cette responsabilité va en décroissant en raison de temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie. Si donc à ce moment l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable « que pour le surplus de l'indemnité ». En d'autres termes, lorsqu'un ouvrier a passé, dans l'année qui précède la survenance de la maladie, par deux ou plusieurs établissements similaires, le fardeau de l'indemnité se répartira entre les chefs d'industrie proportionnellement au temps passé par la victime dans chaque établissement. Il ne serait fait exception à cette règle de proportionnalité que s'il était établi qu'un des employeurs ait commis une faute inexcusable, auquel cas le tribunal pourrait augmenter sa part de responsabilité.

Pour simplifier la procédure, la loi dispose (art. 3, *in fine*), que le dernier des employeurs responsables est tenu, vis-à-vis de la victime ou des ayants-droit, pour le tout de l'indemnité ; mais sauf son recours, dans la mesure indiquée *supra*, contre les employeurs précédents.

L'industriel qui cesserait de faire emploi des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la loi peut s'exonérer, pour l'avenir, de la responsabilité lui incombant, au moyen d'une déclaration faite dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (art. 4, et décr. 31 déc. 1920, *ibid.*).

1159. — *Déclaration et procédure.* — Tandis qu'en matière d'accident la déclaration incombe au patron, c'est au contraire à la victime ou à ses représentants qu'il appartient de déclarer les maladies professionnelles. La déclaration doit être faite, avec certificat médical à l'appui, dans les 15 jours qui suivent la cessation du travail au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Copie certifiée de cette déclaration est transmise aussitôt à l'employeur et à l'inspecteur du travail.

1160. — *Indemnités, et assurances.* — En ce qui concerne le taux des indemnités, et les organismes d'assurance (Caisse nationale, Compagnies privées, mutuelles ou à primes, syndicats de garantie), la loi de 1919 renvoie en principe à la loi de 1898. — V. les art. 6 à 9 de la loi.

VII. — Résultats d'ensemble de la loi de 1898, et des lois complémentaires. — Réformes désirables (1)

Heureux résultats de la loi. — **1161.** — La loi de 1898 est entrée en vigueur depuis vingt-deux ans. Cette période d'application a suffi pour dissiper les alarmes des adversaires du risque professionnel, et démontrer que l'industrie française pouvait, aussi bien que ses rivales, s'adapter au risque professionnel.

Dès aujourd'hui, la grande majorité des industriels a compris la nécessité de l'assurance. Restent seuls désormais en dehors de l'assurance « ce refuge moralement obligatoire de toutes les entreprises assujetties », suivant l'expression caractéristique de M. Millerand (circ. aux préfets, 24 août 1899) :

1° Les entreprises puissantes ayant tout intérêt à demeurer leurs propres assureurs, comme les compagnies de chemins de fer, ou quelques grands établissements métallurgiques ;

2° Les *imprudents et les insolvables.*

1162. — *Progrès des mesures préventives.* — D'autre part, et ce n'est pas là un des résultats les moins heureux du régime nouveau, la loi de 1898 a donné une vive impulsion à l'étude des mesures préventives susceptibles de diminuer le nombre des accidents. L'Association des industriels de France, qui s'est depuis longtemps placée au premier rang dans cette voie et qui a très efficacement coopéré à la mise à exécution de la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers (V. *supra*, n° 602), a multiplié

(1) Pour la liste complète des projets ou propositions de lois relatifs aux accidents du travail, cons. *Bull. Min. trav.*, 1921, VIII et s.

ses efforts, étendu son champ d'action, et s'est mise en rapport avec les organisations similaires de l'étranger afin de donner, à cette noble lutte pour la préservation de la vie humaine, un caractère international.

Les chiffres fournis par nous *supra*, (n° 1127), faisant ressortir la diminution sensible du nombre des accidents mortels, suffiraient à établir l'efficacité de ces efforts.

RÉFORMES NÉCESSAIRES. — **1163.** — Nos indications à ce sujet seront très brèves, la plupart des réformes réclamées au lendemain de la mise en vigueur de la loi de 1898 ayant été successivement réalisées.

A. **Réformes touchant à la procédure.** — La plupart des imperfections relevées au lendemain de la mise en vigueur du régime nouveau ont été corrigées par les lois de 1902 et 1905. Aussi nous bornerons-nous à signaler d'un mot quelques propositions de détail : prop. *Defontaine* tendant à accorder une indemnité aux victimes pour les frais de déplacement que leur impose la procédure d'application de la loi (Ch., 21 juin 1907, *doc. parl.*, n° 1080, nouv. dépôt, 9 juin 1910, n° 16) ; prop. *Lebouey* tendant à réprimer plus efficacement les manœuvres délictueuses d'intermédiaires spéculant sur les accidents du travail (Ch., 19 nov. 1906, *doc. parl.*, n° 437) ; propos. *Defontaine* assurant l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel aux victimes d'accidents (Ch., 9 juill. 1908, n° 1955) · prop. *Doizy* sur les expertises médicales (Ch., 3 juill. et 29 nov. 1911, n°s 1206 et 1392), etc.

1164.— B. **Projets ou propositions touchant au fond du droit.** — *a) Professions assujetties.* — 1° *Agriculture* (1). — La loi de 1905, en étendant aux auxiliaires du commerce le bénéfice de la loi de 1898, n'a fait que mettre en relief l'étroitesse du principe posé par la loi de 1899, qui, nous l'avons vu, ne garantit l'ouvrier agricole que contre un risque plutôt exceptionnel, le risque d'accident occasionné par un moteur mécanique. Aussi le gouvernement, s'inspirant de propositions antérieures, notamment d'une propos. *Mirman*, du 13 déc. 1900, déposa-t-il, en 1906, sur le bureau de la Chambre un projet tendant à étendre, à la généralité des accidents agricoles, le principe du risque professionnel et le régime d'indemnisation institué par la loi de 1898 (Ch.,

(1) Vannoz, *De l'extension aux ouvriers agricoles de la loi du 9 avr. 1898*, th. 1906; Duboys-Fresney, *id.*, 1907; Sagot, Pichaud, th. 1913. — Cf. Capitant (*Accidents du travail dans l'agriculture* (rapp. de l'Assoc. intern.), 1909; Zolla, *La législation sur les accidents du travail et l'agriculture* (J. des Econ., 1914.1.472).

5 nov. 1906, *Doc. parl.*, n° 364). Ce projet fit l'objet d'un rapport favorable de M. *Chauvin* au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (22 févr. 1907, *Doc. parl.*, n° 777). Mais sa discussion dut être ajournée, par suite du dépôt d'un avis, nettement défavorable, de la Commission de l'agriculture (rapp. *Chaigne*, Ch., 4 juill. 1907, *Doc. parl.*, n° 1153). Cette Commission évaluait à 105 millions, chiffre sensiblement égal au principal de l'impôt foncier, les charges que la loi nouvelle imposerait à l'agriculture, et proposait une série de remaniements tendant à en rendre le fardeau moins lourd.

Une nouvelle proposition, conforme aux indications de ladite Commission, fut déposée par M. P. Beauregard, le 24 oct. 1907 (*Doc. parl.*, n° 127) et rapportée par M. Chauvin (13 oct. 1908, n° 2045). Reprise le 9 juin 1910, elle fut votée par la Chambre le 18 mai 1915. Le projet, amendé sur plusieurs points, vient sur le rapport de M. Bienvenu-Martin (Sén. 27 avril 1920, n° 195), d'être voté par le Sénat, le 12 déc. 1920. — D'après ce projet, actuellement pendant devant la Chambre, la législation des accidents est déclarée applicable, sous certaines réserves, aux exploitations agricoles ou assimilées (haras, élevage, etc.). Toutefois, ne sont pas assujettis à la loi les propriétaires, fermiers ou métayers exploitant une étendue inférieure à 5 hectares. Mais la loi s'efforce de faciliter l'adhésion volontaire de ces petits propriétaires ou fermiers en leur garantissant le paiement par l'Etat de la moitié de leur prime d'assurance. Enfin le texte contient tout un ensemble de dispositions tendant à la diffusion des caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles, dans le cadre de la loi du 4 avril 1900.

2° *Domesticité.* — Propos. *Pugliesi-Conti* (Ch., 25 mai 1908, *Doc. parl.*, n° 1737), ayant pour objet d'étendre le régime de la loi de 1898 aux gens de maison, domestiques ou serviteurs de toute sorte (1).

1165. — *b) Taux des indemnités.* — Propos. de Castelnau (Ch., 29 déc. 1919) instituant des allocations temporaires pour tous les mutilés du travail dont l'incapacité dépasse 40 0/0 (2) (16 déc. 1911, n° 1454) attribuant à l'ouvrier, en cas d'incapacité partielle

(1) Rapp. Chauvin (7 juill. 1909, n° 2659), et Lairolle (26 déc. 1911). — Votée le 25 juin 1913 par la Chambre, la propos. est toujours pendante devant le Sénat. — Signalons ici d'un mot la propos. Doizy, sur les obligations imposées aux patrons qui emploient des mineurs de moins de 13 ans (Ch., 1er févr. 1912; adopt., le 22 janv. 1914); et la propos. Raynaldi (Ch., 20 janv. 1920) sur les accidents dont sont victimes les apprentis.

(2) Rapp. Pressemane, 8 juin 1920 (Ch., n° 1029); adoption par la Chambre le 29 déc. 1920.

ou permanente, une rente égale à la *moitié de la réduction de la capacité professionnelle* (au lieu de *la moitié du salaire*) ; — projet du ministre du travail (11 avr. 1911, n° 937), tendant à modifier l'article 4 § 3, de la loi (frais d'hospitalisation).

1166. — c) *Régime des assurances.* — Projet tendant à étendre aux indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire les opérations de la Caisse nationale d'assurances (Ch., 30 avril 1918 ; adoption, le 2 mai 1918).

Article 2. — *Obligations de l'ouvrier. — Livret d'ouvrier et livrets d'acquit.*

1167. — A. Obligations de l'ouvrier. — Les obligations de l'ouvrier, ou bailleur de services, envers le patron, peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

I. L'ouvrier (ou l'employé) doit fournir en *personne* les services promis. Le louage de services implique en effet un certain *intuitus personæ* ; aussi l'ouvrier ne peut-il, à moins d'un consentement formel du maître ou de son représentant, se faire remplacer, même provisoirement, par un tiers.

Il doit, de plus, fournir ses services dans les conditions déterminées par son contrat ou par l'usage (1).

Enfin l'ouvrier doit, à l'atelier, respecter le règlement, ordinairement affiché. L'ouvrier ou apprenti convaincu d'avoir troublé l'ordre de l'atelier était passible d'une action disciplinaire devant le conseil des prud'hommes (décr. 3 août 1810). Mais l'article 73 de la loi organique du 27 mars 1907 ayant abrogé le décret de 1810, les infractions de ce genre ne tombent plus que sous l'application des lois pénales ordinaires.

1168. — II. L'ouvrier est responsable des *détériorations* causées par sa négligence au matériel confié à ses soins, ainsi que des *malfaçons* provenant de sa faute (2). En ce qui concerne la détérioration du matériel, la responsabilité de l'ouvrier ne saurait d'ailleurs être engagée qu'autant qu'il y a eu faute certaine de sa part.

Il en est de même des malfaçons ; l'ouvrier n'en peut être déclaré responsable qu'autant qu'elles proviennent manifestement de sa négligence, et non du vice de la matière, ou d'un ordre du patron. Même s'il y a faute établie de l'ouvrier, sa responsabilité est couverte dès que le patron a reçu l'ouvrage sans formuler de réserves et ce, alors même que le vice ne serait pas apparent. Il en serait différemment toutefois, et la responsabilité de l'ouvrier subsisterait

(1) Sur le droit pour l'ouvrier de refuser d'obéir à des ordres du patron, immoraux ou illégaux, v. trib. civ. Seine, 2 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 1895.2.731 (droit pour un comptable de se refuser à passer des écritures irrégulières).

(2) Req., 15 févr. 1892, S. 92.1.143.

si l'ouvrier avait empêché la découverte du vice par des manœuvres frauduleuses.

1169. — III. L'ouvrier est responsable du *retard dans l'exécution* provenant de sa faute. Il doit livrer l'ouvrage dans les délais déterminés par la convention, l'usage ou le règlement de la fabrique. Mais, à la différence de l'ouvrier à façon, il ne répond pas des cas fortuits : en conséquence, si l'ouvrage vient à périr fortuitement avant son achèvement, il n'en supportera pas le risque, c'est-à-dire qu'il aura droit au salaire correspondant aux journées de travail consacrées à l'exécution de l'ouvrage détruit.

1170. — IV. *Révélation de secrets : rémunérations occultes.* — L'ouvrier (ou l'employé) ne doit ni révéler à qui que ce soit les secrets ou procédés de fabrication de la maison, ni faire usage de ces procédés dans son intérêt personnel (1).

Des pénalités sévères ont été, d'autre part, édictées récemment contre les ouvriers ou employés coupables d'avoir accepté des *rémunérations occultes* (L. du 16 fév. 1919, incorporée sous les art. 177 et 179, C. Pén.) (2).

Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 300 à 3.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement, tout salarié d'un industriel ou commerçant (quelle que soit sa situation hiérarchique) qui aurait sollicité ou accepté une rémunération, à l'insu de son patron, pour faire un acte de son emploi, ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 3.000 à 10.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, dons, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé ou salarié quelconque d'un commerçant ou d'un industriel.

Le droit de poursuite appartient concurremment au parquet, à l'employeur et à tout intéressé, fournisseur évincé, syndicat d'employés ou d'ouvriers, etc. (3).

B. Du livret d'ouvrier (4). — **1171.** — *Historique.* — C'est ici le lieu de donner quelques indications rétrospectives sur le *livret*

(1) Sur l'application de l'art. 418 C. pén. aux commis et ouvriers, v. trib. com. Seine, 6 juill. 1893, *Gaz. Trib.*, 15 août. — Sur la concurrence déloyale que l'ex-employé ou commis pourrait faire à la maison dont il a cessé de faire partie, v. *supra*, nos 277 et s.

(2) V. dans l'exposé des motifs de la loi (Ch., *Doc. parl.*, 1918, p. 246) l'indication des fraudes les plus usuelles : ententes occultes avec certains fournisseurs ; trafic de wagons, si fréquent pendant la guerre, etc.

(3) Sans être formulée expressément par la loi de 1919, cette solution s'induit des travaux préparatoires (Bry et Perreau, p. 120).

(4) Bibliographie : Sauzet, *Le livret obligatoire de l'ouvrier* (*Rev. critique*,

d'ouvrier, abrogé en principe par la loi du 2 juillet 1890, dont l'objet principal était de sanctionner énergiquement les obligations de l'ouvrier envers le maître.

Le livret était un cahier, remis par l'autorité (à Paris par le préfet de police, à Lyon par le préfet, dans les autres villes par le maire ou l'adjoint), dont tout ouvrier de manufacture *devait* être muni, à peine d'amende ou d'emprisonnement de un à cinq jours. Ce livret portait tout d'abord les nom, lieu de naissance et signalement de l'intéressé ; il lui servait en effet de passeport et devait être visé à nouveau dans les diverses localités où l'ouvrier cherchait du travail. Il contenait, en outre, la mention des ateliers où l'ouvrier avait successivement travaillé, les indications du jour de son entrée et du jour de sa sortie de chaque atelier, l'acquit des engagements contractés par lui envers chaque patron, enfin la mention des avances non remboursées qu'il avait reçues de son patron. Nul patron ne pouvait, sous peine d'amende, recevoir un ouvrier dans son usine, si celui-ci n'était porteur d'un livret constatant l'acquit de ses engagements, délivré par le maître précédent.

L'origine de cette institution des livrets d'ouvrier se trouve dans les règlements des anciennes corporations d'arts et métiers, qui imposaient aux compagnons de ne quitter leur maître qu'après en avoir obtenu un *congé*, constatant qu'ils s'étaient acquittés de toutes leurs obligations. Ce congé écrit, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, pouvait être rédigé sous une forme quelconque. Ce sont les lettres patentes du 12 septembre 1781 qui créèrent le livret proprement dit.

1172. — Sous la Révolution, l'abolition des corporations entraîna la disparition du livret. Mais les doléances des patrons, qui se plaignaient de n'avoir aucun moyen de contraindre les ouvriers à exécuter leurs engagements, déterminèrent le Consulat à remettre en vigueur l'institution traditionnelle du livret (L. 22 germinal an XI et arrêté du 9 juin an XII).

L'arrêté du 9 juin an XII fut remplacé par les lois des 14 mai 1851 et 22 juin 1854 qui supprimèrent, en principe, le droit pour le patron de retenir le livret jusqu'à la complète exécution des obligations de l'ouvrier, droit exorbitant qui permettait au patron de dompter l'ouvrier par la famine. La loi de 1854, plus favorable à cet égard pour l'ouvrier que l'arrêté de l'an XII, se montra en revanche plus rigoureuse en ce qu'elle institua diverses pénalités contre les contrevenants (1).

1890); Plantier, *Le livret d'ouvrier*, 1900; Parisel, *Histoire de la fabrique lyonnaise*, 1902; Bernard, *Le livret ouvrier*, th. 1903.

(1) Cette loi de 1854 fut d'ailleurs aggravée par le décret du 30 avr. 1855, véritable instrument d'investigation policière.

1173. — *Lois de 1851 et 1854: graves dérogations au droit commun.* — Dans son ensemble, la législation des livrets dérogeait gravement au droit commun à un triple point de vue :

1° En ce qu'elle imposait au patron nouveau l'obligation de s'assurer du congé d'acquit de l'ancien en réclamant la production d'un livret régulier ;

2° En ce que cette législation conférait au patron un droit de contrainte sur son ouvrier pour l'obliger à exécuter ses engagements. En effet, même depuis la suppression du droit de rétention, le patron pouvait, en refusant de porter le congé d'acquit sur le livret de l'ouvrier, le mettre dans l'impossibilité de s'engager ailleurs ;

3° En ce que cette législation assurait indirectement au patron un véritable privilège pour le remboursement de ses avances jusqu'à concurrence de 30 francs (V. *supra*, n°s 989 et s.)

Cette triple dérogation au droit commun était-elle justifiée ? Les défenseurs du livret obligatoire affirmaient que le livret était à la fois conforme à l'intérêt général et à l'intérêt particulier des deux parties contractantes : — à l'intérêt public, attendu qu'il facilitait la surveillance, par la police, des agglomérations ouvrières ; — à l'intérêt particulier des deux parties, puisqu'il facilitait la preuve du contrat, et en assurent l'exécution.

1174. — *Inconvénients du livret obligatoire.* — Mais les ouvriers soutenaient qu'un tel régime de suspicion policière était incompatible avec le principe de l'égalité devant la loi, proclamé par la Révolution, et leur propension à entrer dans les voies révolutionnaires était d'autant plus irrésistible qu'ils subissaient plus impatiemment le joug de la surveillance. Aussi la loi sur le livret obligatoire, dès les dernières années de l'Empire, était-elle presque tombée en désuétude. Cet état de choses ne fit que s'accentuer sous la République, si bien qu'à la veille de l'abrogation du livret, la réforme était presque un fait accompli.

Si le livret était, au point de vue général, une arme dangereuse, il avait aussi le vice grave, au point de vue particulier des contractants, d'avantager l'un d'entre eux, au détriment de l'autre. Il faisait par trop pencher la balance en faveur du patron, puisque, suivant une expression énergique, « il attachait l'artisan à la glèbe industrielle ». L'avantage que pouvaient trouver les ouvriers à l'institution du livret était bien illusoire en comparaison du profit léonin qu'en retiraient les patrons. Au surplus, il était facile, tout en supprimant le livret, d'obliger le patron à délivrer à l'ouvrier un certificat susceptible d'être produit à son nouveau maître (1).

(1) Le livret d'ouvrier est inconnu dans les pays anglo-saxons. Il a complètement disparu en Allemagne; la loi industrielle allemande du 1er juin

1175. — Loi du 2 juillet 1890; abrogation du livret. — Du certificat de travail. — Telle est précisément la réforme qu'a réalisée la loi du 2 juillet 1890. Cette loi, en effet, tout en supprimant le livret, a conféré à l'ouvrier la faculté d'exiger, à la fin de son engagement, un *certificat* contenant exclusivement la date de son entrée, de sa sortie, et l'espèce de travail auquel il a été employé ; le patron qui refuserait de délivrer ce certificat serait passible de dommages-intérêts (art. 3 de la loi, incorporé au livre 1er du *Code de travail*, art. 24) (1). Le droit commun eût peut-être légitimé, de la part de l'ouvrier, l'exigence de ce certificat ; le législateur a cependant agi sagement en inscrivant ce principe dans la loi, ne fût-ce que pour vaincre les résistances possibles de certains patrons.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement (art. 24, modifié par la loi du 18 juill. 1917).

1176. — Livrets spéciaux maintenus par la loi de 1890. — Si la loi du 18 juillet 1890 a abrogé les livrets d'ouvriers, elle a laissé subsister les livrets imposés aux enfants et aux filles mineures employés dans l'industrie (V. *supra*, n° 838), ainsi que les *livrets d'acquit* de la *fabrique de Lyon*, institués par la loi du 18 mars 1806, et les *livrets de compte* pour le *tissage* et le *bobinage*, établis par la loi du 7 mars 1850 (et dont il est fait aussi usage à Lyon). Ces livrets, en effet, n'ont que des avantages, puisqu'ils facilitent la preuve des quantités de matières premières livrées et rendues, et sauvegardent la loyauté des transactions.

a) Livrets d'acquit de la fabrique lyonnaise. — D'après la loi du 18 mars 1806 (incorporée au *Code du travail*, liv. 1er, art. 52 à 60), tout chef d'atelier est tenu de se faire remettre par le conseil des prud'hommes deux livrets pour chacun de ses métiers à tisser la soie ; il dépose l'un chez le fabricant et conserve l'autre. Lorsqu'un chef d'atelier cesse de travailler pour un fabricant, il doit faire noter sur le livret d'acquit, par celui-ci, qu'il a soldé

1891 (art. 107 et s.), s'inspirant de la loi française, ne l'exige que pour les mineurs de vingt et un ans. — La loi belge du 10 juill. 1883 s'est arrêtée à un système intermédiaire et a maintenu le livret, avec un caractère *facultatif*.

(1) C'est un droit *absolu* pour l'ouvrier de réclamer un certificat. — *Sic*: Baudry et Wahl, t. II, p. 198. — Le même droit appartient aux employés, bien que la loi de 1850 ne concerne, *in terminis*, que les ouvriers (Trib. com. Seine, 8 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 94.1.130; trib. paix Ancenis, 23 mai 1907, D. 1908.5.4).

Mais le certificat exigé ne se réfère pas à la nature et à la durée des services. Toute *appréciation* formulée par un patron sur ses anciens employés ou ouvriers, étant susceptible d'engager sa responsabilité, doit être entièrement libre. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1893, *La loi*, 17 avril.

son compte, ou, dans le cas contraire, faire inscrire le montant de sa dette en compte de matière, ou en compte d'argent, sur les deux livrets. Dans ce dernier cas, son nouveau patron est tenu de lui faire subir une retenue d'un huitième sur les prix de façon ; le nouveau patron est comptable de la somme retenue envers l'ancien.

Il arrive parfois qu'un chef d'atelier travaille, sur un même métier, pour plusieurs patrons différents ; s'il quitte ces divers patrons pour travailler désormais au compte d'un autre fabricant, la retenue d'un huitième que celui-ci doit prélever sur les prix de façon ne sera pas répartie au marc le franc entre les anciens patrons créanciers, mais « le prélèvement s'opère en faveur du négociant dont la créance est la plus ancienne, et ainsi successivement ». Il est essentiel, étant donné ce mode de prélèvement, de constater exactement la date de chaque créance. Aussi l'article 26 de la loi de 1806 (C. du trav., 58) décide-t-il que « la date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées envers les négociants qui les auront occupés sera regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement après l'apuration des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes ».

Les obligations imposées au nouveau patron qui engage un chef d'atelier sans livret sont beaucoup plus sévères. Le manufacturier qui voudra engager un chef d'atelier sans livret sera tenu de solder intégralement l'ancien patron resté créancier en compte de matières, et de solder jusqu'à concurrence de 600 francs le compte débiteur d'argent du chef d'atelier.

1177. — *b) Livrets de tissage et bobinage.* — La loi du 7 mars 1850, complétée par la loi du 10 juillet 1915, (incorporée au *C. du trav.*, liv. 1er, art. 34 à 39) a donné aux *tisseurs* et *bobineurs*, ainsi qu'aux fabricants qui les emploient, un moyen très simple de constater les conventions intervenues. Le fabricant qui livre des fils pour être tissés et bobinés doit inscrire, lors de la livraison, sur un livret spécial laissé aux mains du tisseur, les indications concernant les poids, longueur, numéros des fils, etc., et le prix de façon. Ces mentions doivent être reproduites sur le registre d'ordre du fabricant. Toute contravention est passible d'une amende de 11 à 15 francs (1). (C. P., art. 99 *a*).

(1) Cf. loi du 21 juill. 1856 sur la coupe du velours de coton, la teinture ou blanchiment et l'apprêt des étoffes (incorporée au *Code du trav.*, liv. 1er, art. 40 à 42).

SECTION IV. — Modes d'extinction du contrat de travail et conséquences pécuniaires de la résiliation.

§ 1er. — Notions préliminaires.

1178. — Prohibition de l'engagement perpétuel. — Le contrat de louage de services est, par essence, un contrat à temps. L'article 1780 du Code civil (*Cod. du trav.*, liv. 1er art. 20) décide, en effet, « qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée » Cette disposition, corollaire logique du principe de liberté individuelle proclamé par la Révolution française, avait un double objectif : — 1° consacrer l'abolition d'un certain nombre d'usages anciens qui étaient manifestement des survivances du servage, tels, par exemple, que la défense à tous domestiques ou serviteurs de quitter leurs maîtres sans le consentement de ceux-ci, sous peine d'être punis comme vagabonds ; — 2° atteindre certaines conventions qui, sans être positivement conclues pour la vie entière, enchaînaient d'une manière excessive la liberté du promettant (1).

1179. — S'attachant à l'esprit plutôt qu'à la lettre de l'article 1780, la jurisprudence n'hésite pas à annuler les contrats qui, bien que faits pour une durée déterminée, sont conclus pour un temps si long que, selon toute vraisemblance, le promettant aliénerait sa liberté sa vie durant ; il y a là une question de fait rentrant dans le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond (2).

Quid du contrat par lequel un ouvrier, commis ou domestique, s'engagerait à servir un patron ou maître pendant la vie de ce dernier ? Le contrat est-il ou non valable ? La question ne paraît pas susceptible d'une réponse absolue. Le contrat en lui-même n'est pas nécessairement nul ; mais il devrait être annulé si le maître, selon toute probabilité, paraissait devoir survivre à l'ouvrier (3).

Quant à l'engagement pris par le maître envers l'ouvrier de garder ce dernier tant qu'il vivra, cet engagement est valable en soi, à la condition qu'en retour l'ouvrier ne s'engage pas réciproquement à servir le maître sa vie durant.

1180. — Ouvriers de manufactures. — L'article 1780 n'a pas paru au législateur constituer une garantie suffisante en ce qui

(1) Des dispositions analogues figurent dans la plupart des lois étrangères. — V. notamment: art. 345, Code suisse des oblig., art. 1628 C. civ. italien.

(2) Aux arrêts cités *supra*, n° 261, *adde*: Lyon, 19 déc. 1867, S. 68.2.258; Civ. cass., 28 juin 1887, S. 87.1.380. — Cf. Baudry et Wahl, t. II, p. 201.

(3) Toulouse, 28 déc. 1892, S. 93.2.209. — V. aussi Pau, 27 févr. 1905.

concerne les ouvriers employés dans les usines et manufactures. L'article 15 de la loi du 22 germinal an XI (*C. du trav.*, 22) décide en effet que « l'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès » (Acte exprès signifie ici acte écrit).

Cette loi peut s'expliquer par une double considération : — 1° le taux des salaires varie, dans des proportions assez notables, d'année en année. L'ouvrier qui s'engagerait pour plusieurs années, moyennant un salaire fixe, risquerait d'être gravement lésé en cas de hausse de salaires correspondant par exemple à une hausse des denrées nécessaires à la vie ; — 2° en forçant l'ouvrier à passer un acte écrit, toutes les fois qu'il voudrait s'engager pour plus d'un an, le législateur a voulu attirer son attention sur la gravité d'un acte de cette nature ; il était à craindre qu'il ne prît à la légère un engagement verbal.

1181. — Sanction des prohibitions. — L'article 1780 et l'article 14 de la loi du 22 germinal an XI, n'ayant pas le même fondement juridique, n'ont pas la même sanction. La loi de l'an XI n'ayant pas pour but de protéger la liberté individuelle de l'ouvrier, mais simplement de le protéger contre son imprévoyance, l'ouvrier seul doit donc pouvoir se prévaloir de la nullité. Cette nullité, purement relative, est susceptible de confirmation expresse ou tacite (1).

Tout autre est, selon nous, le caractère de la nullité fondée sur la violation de l'article 1780 du Code civil. Dès l'instant que cette disposition est une règle d'ordre public, qu'elle a pour but de sanctionner le principe de la liberté individuelle, il en résulte logiquement que tout engagement entaché de perpétuité est un engagement sur cause illicite, inexistant comme tel (2).

La nullité pourra donc être invoquée, non seulement par l'ouvrier, mais encore par le patron. Le salaire dû à l'ouvrier jusqu'au jour de l'annulation du contrat devra être fixé uniquement d'après l'usage des lieux ou à dire d'experts, abstraction faite du salaire stipulé dans le contrat (3).

Le contrat, étant inexistant, le refus d'exécution d'un pareil contrat ne saurait donner lieu à aucuns dommages-intérêts. Si des dommages-intérêts étaient alloués à l'une des parties, ce ne pourrait être qu'à raison du dol de l'autre partie, qui par exemple aurait déterminé son co-contractant à s'engager pour la vie, à l'aide de manœuvres frauduleuses.

(1) Flurer, *Rev. critique*, 1889, p. 312; Glatard, p. 128.

(2) Aubry et Rau, t. IV, § 372; Glatard, p. 134; Baudry et Wahl, p. 205.

(3) Civ. cass., 28 juin 1887, D. 88.1.296, S. 87.1.360. — Cf. Flurer, *loc. cit.*

§ 2. — Modes d'extinction du louage de services contracté pour un temps déterminé.

1182. — Ces modes sont : — 1° l'arrivée du terme ; — 2° le consentement des deux parties ; — 3° la mort de l'ouvrier ; — 4° la faillite du maître sous certaines conditions ; — 5° la force majeure ; — 6° une décision de justice.

I. **Arrivée du terme.** — C'est le mode normal d'extinction du louage de services contracté pour un temps déterminé. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs, pour que le contrat soit réputé conclu pour une durée déterminée, que les parties aient inséré dans leurs conventions une clause expresse à cet effet. La durée du contrat peut, en effet, à défaut de convention expresse, être déterminée par l'usage des lieux, la nature de l'ouvrage, parfois même par la loi.

Par l'usage des lieux. — Telle est la règle législativement consacrée, pour les domestiques et ouvriers ruraux, par la loi du 9 juillet 1889 (*Code rural*, art. 15). — Pour les ouvriers, au contraire, la fixation de la durée du contrat par un usage local est tout à fait exceptionnelle.

Par la nature de l'ouvrage. — Ce mode de fixation intervient surtout pour les ouvriers agricoles. Ainsi les ouvriers engagés pour les foins, moissons ou vendanges sont censés engagés pour toute la durée de la fenaison, de la moisson ou de la vendange.

Par la loi. — En général, la loi n'assigne aucun terme à la durée de louage de services ; elle se borne à prohiber le louage *perpétuel*. Toutefois ce principe comporte *au moins une exception* en ce qui concerne les ouvriers employés dans les forges, où l'interruption du travail peut causer de graves dommages. L'édit royal du 9 décembre 1729, considéré par la jurisprudence comme non abrogé (?), décide que les ouvriers et voituriers ne peuvent quitter l'établissement pour aller travailler dans une autre usine, à peine de 300 livres, pendant que le haut fourneau est encore en feu.

Tacite reconduction. — Le renouvellement par *tacite reconduction* a-t-il lieu dans le louage de services ? Oui en principe. Toutefois, d'après la jurisprudence (1), le contrat prorogé serait désormais à durée indéterminée, chaque partie ayant le droit de le dénoncer en se conformant aux delà d'usage. Certains auteurs n'admettent la tacite reconduction que dans le cas de louage à temps verbalement consenti ; elle n'aurait pas lieu si l'engagement a été contracté *par écrit* pour un temps limité. Nous croyons plus logique d'admettre, avec Pothier, la tacite reconduction dans les deux cas.

(1) Trib. civ. Seine, 10 déc. 1915, *Gaz. Trib.*, 13 févr. 1916.

1183. — II. **Consentement des deux parties (mutuus dissensus).** — Lorsque le contrat est conclu *pour un temps déterminé*, aucune des deux parties ne peut, contre le gré de l'autre, rompre la convention et se soustraire à ses engagements. L'autre partie n'a pas, il est vrai, de moyens de contrainte directe contre celle qui veut résilier ; mais elle peut alors faire prononcer la résiliation à son profit, par justice, avec dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice qu'elle éprouve, du fait de cette rupture illicite (1).

Mais ce que chaque partie isolément ne peut faire, les deux parties le peuvent évidemment d'un commun accord. Dès l'instant qu'elles sont d'accord pour mettre fin au contrat avant l'arrivée du terme, leur volonté commune fait loi.

1184. — III. **Mort de l'ouvrier.** — Le contrat de louage de services étant contracté *intuitu personæ*, la mort de l'ouvrier met fin de plein droit au contrat. Il en est différemment de la mort du maître, la personne du maître n'étant pas, en général du moins, prise en considération par l'ouvrier. Lors donc que l'exploitation industrielle est continuée par les héritiers, les obligations et les droits du *de cujus* se transmettent à ceux-ci, qui pourront exiger de l'ouvrier les services promis jusqu'à l'expiration du temps convenu. Si la mort du patron mettait fin à l'exploitation, le contrat de louage, au contraire, prendrait fin de plein droit (2).

1185. — IV. **Faillite du patron.** — La faillite du patron ne résout pas de plein droit le contrat. Le syndic peut continuer l'exploitation et conserver les ouvriers, aux conditions convenues entre eux et le débiteur. Mais la faillite, lorsqu'elle entraîne la cessation de l'exploitation, met virtuellement fin, par voie de conséquence, aux contrats intervenus entre le chef d'industrie et les ouvriers ; en ce cas, ceux-ci n'ont pas plus droit à une indemnité de résiliation (3) qu'ils n'y auraient droit en cas de décès du patron suivi de fermeture de l'établissement.

1186. — V. **Force majeure.** — Le contrat de louage de services, comme toute autre convention, est résilié de plein droit en cas

(1) Lyon, 13 juin 1894, D. 95.2.292 ; Civ. cass., 4 août 1909, D. 1911.1.224.

(2) La dissolution de la société, précisément parce qu'elle met fin à l'exploitation, est incontestablement une cause de résiliation, sans dommages-intérêts, au regard du personnel attaché à la société disparue. — La société nouvelle qui prendrait sa place, simple ayant cause à titre particulier, ne serait pas tenue, à moins de s'y être engagée, de conserver le personnel : Bordeaux, 21 juill. 1890, *Rec. Bordeaux*, 1890.1.455. — Cf. Baudry et Wahl, p. 211.

(3) Telle est du moins la thèse qui prévaut en jurisprudence, car en doctrine la question est vivement controversée. — Pour l'exposé de la controverse, v. *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Commis*, n°s 235 et suiv. ; note sous Cass., 11 juill. 1904, D. 1906.1.289.

de force majeure rendant l'exécution impossible (art. 1148 et 1302 C. civ.). Cette résiliation n'étant pas fautive a lieu sans dommages-intérêts, qu'elle se produise soit du chef du maître, soit du chef de l'ouvrier. Il est impossible de donner une énumération limitative de tous les cas de force majeure ; en voici quelques exemples : — 1° Les maladies ou infirmités qui mettent l'ouvrier dans l'impossibilité de continuer son travail (1).

2° La destruction, par l'effet d'un incendie ou de toute autre cause fortuite, de l'établissement dans lequel travaillent les ouvriers, alors du moins que cet événement imprévu oblige le chef d'industrie à abandonner son entreprise. Si l'indemnité d'assurance lui permettait de reprendre son exploitation, il ne pourrait, sous prétexte de force majeure, congédier son personnel sans s'exposer à des dommages-intérêts (Paris, 10 mai 1854, D. 55. 2.15).

3° La fermeture, par ordre de l'autorité publique, de l'établissement industriel. Toutefois, si cette fermeture était la suite d'une contravention, s'il s'agissait par exemple d'un établissement dangereux, ouvert sans autorisation, il n'y aurait plus force majeure : la fermeture étant consécutive à la faute du patron, celui-ci devrait des dommages-intérêts aux ouvriers.

4° La suspension forcée de l'exploitation par suite d'une occupation ennemie. Le patron, contraint d'arrêter son exploitation, peut en ce cas congédier ses ouvriers, sans indemnité (2).

5° La modification apportée à certaines clauses essentielles du contrat par l'effet d'une loi nouvelle (3).

1187. — *Appel sous les drapeaux ; temps de paix.* — En temps de paix, une distinction essentielle doit être faite entre l'appel sous les drapeaux et la convocation pour une période de réserve. Le jeune ouvrier ou employé, incorporé dans le contingent annuel de l'armée ou de la marine, voit son contrat résilié de ce fait ;

(3) Mais le patron ne peut congédier ses ouvriers que si la maladie est grave et prolongée. Trib. civ. Seine, 19 janv. 1893, *Loi*, 9 févr. 1893. — Ce principe est expressément formulé dans l'article 346 du Code fédéral *suisse* des obl., et dans l'article 616 du Code civil *allemand*.

(1) L'état de guerre, même suivi de l'occupation ennemie, n'est un cas de force majeure entraînant la rupture du contrat de travail, que s'il met réellement le chef d'industrie dans l'*impossibilité* de continuer son exploitation ; il y a là une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. — Civ. 4 août 1915, S. 16.1.17 ; Trib. civ. Seine, 20 janv. 1915, S. 16.2.52, 2.47 ; Cass., 2 févr. 1916, *Gaz. Trib.*, 12 nov. ; Paris, 20 avril 1916, *ibid.*, 15 juillet. — Une fermeture temporaire ne suffirait pas à rompre le contrat (Civ. 8 févr. 1916, *Bull. Min. trav.*, 16.359). Ces principes sont expressément affirmés dans la loi du 22 nov. 1918 (art. 1er), que nous commentons ci-après.

(3) Loi sur le repos hebdomadaire, par exemple (Cass., 26 juillet 1909, D. 11.1.55).

mais l'appel de la classe étant un cas de force majeure, le salarié n'est tenu envers son patron d'aucune indemnité, à moins qu'il ne lui ait dissimulé sa situation militaire.

Pour les simples périodes d'appel des réservistes ou territoriaux, ou les périodes d'instructions imposées aux officiers de réserve, la loi du 18 juill. 1901, incorporée au liv. 1er du C. du travail (art. 25 à 28) pose au contraire le principe de la non-résiliation. Le congé donné pour ce fait par l'une des parties à l'autre (l'appel peut en effet viser aussi bien le patron que l'employé) oblige l'auteur du congé à des dommages-intérêts, dont le taux est arbitré par le juge sur les bases déterminées par l'article 1780 du Code civil (1).

1188. — *Mobilisation : temps de guerre, tension extérieure.* — La mobilisation générale, telle que celle qui, en août 1914, arracha brusquement des millions d'hommes à leurs occupations de temps de paix, ou même la mobilisation partielle d'une ou de plusieurs classes, en dehors de toute guerre, et à titre de mesure préventive, entraînent, dans les rapports juridiques des employeurs ou des employés, de telles perturbations, qu'il a semblé indispensable au législateur d'intervenir d'autorité. Il eût été scandaleux en effet, au lendemain de la grande guerre, de voir tous les postes détenus par des embusqués, des étrangers, ou des femmes, au détriment des mobilisés qui, au péril de leur vie, avaient défendu le sol national.

D'où la loi du 22 nov. 1918 (2), dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées doivent garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre 1er du Code du travail, *et toutes les fois que la reprise de la personne est possible*, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation. »

Cet article, on le voit, est aussi général que possible. Il vise, d'une part, aussi bien les fonctionnaires et agents des services publics de tous ordres que les ouvriers ou les employés (3) des industries

(1) L'appel de l'ouvrier ou de l'employé sous les drapeaux, comme réserviste ou territorial, fait légalement obstacle pour un temps à la rupture, alors même qu'il s'agirait d'un contrat à durée indéterminée. — Cass., 2 août 1911, *Bull. Min. trav.*, 1911, p. 1093.

(2) Wahl, *La loi du 22 nov. 1918* (Rev. trim. de dr. civ., 1918.319) ; Deshayes, *Le contrat de travail des mobilisés*. — Dès avant la loi de 1918, certains tribunaux avaient décidé que la mobilisation n'entraînait pas rupture du contrat et que le patron devait reprendre ses employés, revenu dans ses foyers. — Trib. com. Nancy, 6 déc. 1913, Trib. civ. Seine, 21 avril 1915, D. 16.2.101 ; Cass., 4 août 1915, S. 66.2.27.

(3) Même les employés supérieurs. Ex. : directeur général de Société anonyme (Trib. civ. Seine, 6 janv. 1920, D. 20.2.20).

privées ; il englobe d'autre part toutes les variétés de contrat de travail, aussi bien ceux conclus pour un temps déterminé que ceux d'une durée indéterminée. Si le contrat est à durée déterminée, il reprend de plein droit à la démobilisation, pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation, sauf la faculté de dénonciation réservée à l'intéressé dans les conditions spécifiées à l'article 2.

Dans les administrations publiques, l'article 3 pose un ensemble de règles ayant pour but d'assurer aux démobilisés, au point de vue du traitement et de l'avancement, une situation au moins égale à celle des agents demeurés en fonctions. Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé n'est en aucun cas, opposable au mobilisé et ne peut, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

C'est aux tribunaux qu'il appartient, sous la réserve sus indiquée, d'apprécier si la reprise est réellement *impossible*. Pour cette appréciation, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices ou entreprises, par suite de destruction d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle (1) ; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnes à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation (2). La preuve de l'impossibilité de reprise du contrat incombe à l'employeur (art. 4).

1189. — A la suite du rappel, en mai 1921, de la classe 1919 en vue d'une occupation éventuelle de la Ruhr, le législateur a cru devoir compléter la loi de 1918 par un texte nouveau (L. du 23 juin 1921) garantissant expressément leur travail ou leur emploi aux hommes rappelés sous les drapeaux.

Cette disposition, édictée en vue des hommes de la classe 19, rappelés en mai et démobilisés fin juin 1921, jouerait automatiquement au profit des classes de réserve, dont le rappel pourrait devenir nécessaire, en cas de tension extérieure.

(1) La fermeture de l'atelier où le mobilisé était employé peut être considérée comme un cas d'impossibilité (Trib. civ. Seine, 6 janv. 1920, D. 20.2.20). — Mais il en est autrement de la cession du fonds; le mobilisé a le droit d'exiger sa réintégration à l'encontre de l'acquéreur (Req., 1er juill. 1920, D. 20.1.109 et note Lalou).

(2) Sur la rééducation professionnelle et le placement des blessés et mutilés, v. Loi du 2 janv. 1918.

1190. — *Femmes en couches.* — De la loi précitée du 18 juillet 1901 il convient de rapprocher la loi du 28 décembre 1909, incorporée au livre 1er du Code du travail sous l'article 29, et portant que « la suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra aviser l'employeur du motif de son absence » (1).

Ainsi que nous l'avons fait observer déjà *supra*, nº 800, cette loi était incomplète, à un double point de vue : 1º en ce qu'elle *autorise* la femme en couches à suspendre son travail, mais sans lui en faire une obligation, alors que l'intérêt social exigerait impérieusement que tout travail soit interdit aux femmes relevant de couches ; — 2º en ce qu'elle n'allouait aucune indemnité à la jeune mère privée de ressources. A ce double point de vue, la France était manifestement en retard sur l'étranger (2).

La loi Strauss, du 17 juin 1913, incorporée au C. du travail (art. 1er, art. 29 *a*, et art. 2, art. 54 *a* et s.) est venue combler cette double lacune. Amendée et complétée par la loi de finances du 30 juill. 1913 (art. 68 à 79), et par le décret du 17 déc. 1913, la loi nouvelle admet pour toute salariée la possibilité de quitter le travail sans délai-congé ni indemnité de rupture dans la période qui précède l'accouchement. Il est interdit à tout employeur d'admettre au travail les femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance.

La femme accouchée a droit à une indemnité journalière pendant les quatre premières semaines, à condition d'avoir complètement suspendu son travail. Le paiement de cette indemnité, qui ne peut être cumulée avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi du 24 juin 1904, incombe aux départements (L. 15 juill. 1893 s. l'assistance médicale gratuite), avec participation obligatoire des communes et de l'Etat (art. 68, L. 30 juillet 1913).

La loi du 17 juin 1913 a été complétée : 1º Par la loi du 15 juill. 1914 au sujet de la compétence des Conseils de préfecture pour les contestations relatives au domicile de secours ; — 2º Par la loi du 2 déc. 1917, aux termes de laquelle toute mutualité maternelle, toute société de secours mutuels, toute œuvre d'assistance préalablement agréée par décret..., peut être chargée

(1) L'art. 29 s'applique aussi bien aux filles-mères qu'aux femmes mariées. — Civ. 27 mai 1913, D. 13.1.300.

(2) Sur la protection des femmes en couches d'après les principales lois étrangères, v. *Bull. Min. trav.*, 1919, p. 422 et s.

par le Conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la loi dans la commune (1).

1191. — VI. **Résiliation par autorité de justice.** — Dans les hypothèses précédentes, la résiliation a lieu *de plein droit*; il nous reste à examiner les hypothèses dans lesquelles la résiliation peut être prononcée *par justice*, à la requête de l'une des parties, pour inexécution des obligations de l'autre. Il suffit d'appliquer ici le principe général de l'article 1184 du Code civil. Notons d'ailleurs que, dès l'instant qu'il s'agit d'une obligation de faire, les voies de contrainte directe sont impossibles. Presque toujours le juge se trouvera en présence d'un *fait accompli*, d'un *congé donné*, et il aura simplement à rechercher si ce congé est indû ou légitime. Les cas d'*inexécution fautive* des engagements pris ne peuvent pas plus faire l'objet d'une énumération limitative que les cas de force majeure. Nous citerons, à titre d'exemple, les hypothèses suivantes :

Causes légitimes de résiliation contre l'ouvrier : — 1° désertion de l'usine, ou refus d'exécuter les travaux confiés ; — 2° détérioration des matières et outils confiés à l'ouvrier, ou malfaçon de l'ouvrage : — 3° retard dans l'exécution ; — 4° incapacité professionnelle (2), ou négligence grave de l'ouvrier ; — 5° actes d'infidélité à l'égard du maître ou des autres ouvriers, vols, etc. (3) ; — 6° fait de troubler l'atelier, par des menaces, insultes, voies de fait.

Causes légitimes de résiliation contre le patron : — 1° défaut de paiement du salaire (4) ; — 2° voies de fait ou insultes ; — 3° insalubrité de l'atelier, ou remise d'outils dangereux.

La résiliation du contrat, dans les cas prévus par l'article 1184, oblige celui par la faute duquel elle est rendue nécessaire à des *dommages-intérêts* (Paris, 9 mars 1912, *Gaz. trib.*, 10 mars). La faute incombe-t-elle au maître, les dommages-intérêts consisteront dans l'allocation à l'ouvrier du salaire fixé pour toute la durée du contrat, plus les intérêts judiciaires (art. 1135 C. civ.). — Est-ce l'ouvrier qui est en faute, il y aura lieu pour le tribunal de transformer l'obligation de faire dont il était tenu en dom-

(1) Sur la loi du 26 oct. 1919, concernant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants, v. *supra*, n° 802.

(2) Ainsi, le patron peut se réserver de congédier son commis, si celui-ci ne lui procure pas un chiffre d'affaires minimum (Paris, 11 févr. 1883, D. 87.2.140).

(3) Ex.: entente d'un employé avec les fournisseurs pour majorer les prix. Paris, 15 juin 1893, D. 93.2.472. — Le fait est aujourd'hui réprimé pénalement par la loi du 16 févr. 1919. — V. *supra*, n° 1170.

(4) Civ. 11 juill. 1911, D. 12.1.69.

mages-intérêts, arbitrés conformément aux articles 1149 à 1152 du Code civil.

§ 3. — Modes d'extinction du louage de services contracté pour une durée indéterminée (art. 1780 C. civ., 23 C. Trav.) (1)

1192. — Certains modes d'extinction sont communs au louage *à temps* et au louage *sans détermination* de durée, par exemple : le *mutuus dissensus*, la mort de l'ouvrier, la mort ou faillite du patron suivie de fermeture de l'établissement, la force majeure.

Mais il est un mode d'extinction *spécial* au louage à **durée indéterminée**, à savoir le **congé unilatéral** (art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 déc. 1890). Dès l'instant que la durée de la convention n'est pas déterminée, chaque partie peut y mettre fin quand bon lui semble en *donnant congé à l'autre*, à la condition toutefois de respecter les délais d'usage, s'il en existe.

Le Code civil n'avait pas expressément consacré ce mode d'extinction ; mais la jurisprudence avait depuis longtemps reconnu la validité de la rupture du louage de services à durée indéterminée, par la *volonté de l'une des parties* (2).

1193. — Loi du 27 décembre 1890 (C. du trav., art. 23) : faculté unilatérale de dénonciation. — La faculté de congé unilatéral est aujourd'hui expressément reconnue aux deux parties, dans le louage fait sans détermination de durée, par la disposition suivante, incorporée à l'article 1780, par la loi du 27 décembre 1890 : « Le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté des parties contractantes ».

(1) Bibliographie. — Sauzet, *Etude sur le nouvel article 1780* (*Annales de dr. commerc.*, 1891, 2, p. 49 et 97); Planiol, notes sous D. 93.2.377; 1901.1.449; Esmein, note sous S. 98.1.21; Appert, note sous S. 99.1.33; Wahl, *Du motif légitime de rupture dans le contrat de louage de services* (*Quest. pratiques*, 1903, p. 161); Demogue, *Modification aux contrats par volonté unilatérale* (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1907); Pic, *Les règlements d'atelier et le délai-congé* (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1912.861); Lamy, *Etude de droit comparé sur le délai-congé*, 1913. — V. aussi les traités sur le louage de services ou contrat de travail de MM. Glatard, Cornil, Bodeux, Baudry et Wahl, Guillouard, Hanssens. — Cf. les thèses de MM. Fould, Milhet, Reuflet, Bienvenu, Antonelli, Dantier, Agasse, Poplawski. — Certaines lois étrangères récentes contiennent une réglementation détaillée du délai-congé. — V. notamment: loi *allemande* du 10 juin 1914, ordonn. *autrichienne* du 19 mars 1916, loi *luxembourgeoise* du 31 oct. 1919 (*Bull. Min. trav.*, 1920.179).

Sur la jurisprudence française, cons. notamment: Rau, concl. sous Cass., 20 mars 1895, D. 95.1.49; Baudry et Wahl, t. II, p. 216 et suiv.; Dall., *Rép. prat.*, v° *Louage d'ouvrage*, n°s 317 et s.

(2) Civ. cass., 4 août 1879, D. 80.1.272; Req., 2 mai 1881, D. 82.1.164.

Cette même disposition a passé, sans modification, dans le livre 1er du Code du travail, dont elle est devenue l'article 23 (1).

1194. — *Indemnité de résiliation: controverses.* — L'article 1er de la loi de 1890 ne se borne pas à consacrer le droit, pour chaque partie, de rompre à son gré le contrat de louage de services contracté *sans détermination de durée* ; il décide en outre que la résiliation par la volonté d'une des parties *peut* donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'autre. Mais dans quels cas ces dommages-intérêts seront-ils dus ? Les travaux préparatoires de la loi sont si confus, qu'il est très difficile de discerner la véritable pensée du législateur.

Il importe, toutefois, de bien délimiter le terrain de la controverse. Lorsqu'un tribunal est saisi d'une action en dommages-intérêts, il doit examiner successivement deux questions : 1° Y a-t-il lieu à allocation de dommages-intérêts ? — 2° Si des dommages-intérêts sont dus en principe, d'après quelles bases d'appréciation en faudra-t-il établir le chiffre ? — La controverse ne porte que sur le premier point : car sur le second, c'est-à-dire sur le mode de calcul des dommages-intérêts (quand le juge a reconnu *qu'il en était dû*), la loi nouvelle contient une énumération très complète et très équitable des *éléments à prendre en considération* pour en fixer le prix.

Reprenons successivement ces deux points.

I. Dans quels cas une indemnité de résiliation est-elle due par l'auteur du congé ? — **1195.** — La loi à cet égard *déroge-t-elle au droit commun,* ou se contente-t-elle d'appliquer au cas particulier de la résiliation fautive le droit commun de la responsabilité ? Suffit-il, en d'autres termes, que la partie contre laquelle le contrat est rompu établisse que la rupture lui cause *un préjudice,* pour que le juge soit tenu de lui allouer une indemnité (ce qui serait évidemment dérogatoire au droit commun) ? Ou faut-il, au contraire ,qu'elle établisse, non seulement le préjudice, mais l'existence d'une faute imputable à l'autre partie, conformément à l'article 1382 du Code civil ? Le texte de la loi de 1890 ne fournit aucun éclaircissement sur la question : rien n'est plus

(2) Par suite d'une inadvertance singulière du législateur de 1910, l'art. 1780 C. civ. n'a pas été abrogé, de telle sorte que la matière qui nous occupe est actuellement régie par deux textes *identiques,* l'art. 1780. nouveau, du C. civ., et l'art. 23 du C. du trav., ce qui ne laisse pas que d'être embarrassant pour le juge. — Comme le fait justement remarquer M. Thaller (*Ann. de dr. commerc.*, 1911, p. 137), il eût été infiniment préférable de ne pas incorporer l'atr. 1780 au Code du trav., et de se borner dans l'art. 23 à renvoyer à l'art. 1780 C. civ., comme le fait l'art. 47 C. du trav. pour les privilèges du salaire.

équivoque, en effet, que la formule « la résiliation *peut* donner lieu à des dommages-interêts ».

Les travaux préparatoires sont malheureusement aussi obscurs que le texte ; nous trouvons cependant, dans le rapport de M. Poincaré à la Chambre (29 déc. 1888), une affirmation intéressante. Il y est dit nettement que la loi n'a entendu innover que relativement à la détermination des éléments d'appréciation du *quantum* des dommages-intérêts, mais qu'elle s'en réfère au contraire à la *jurisprudence antérieure* sur la détermination des cas dans lesquels les dommages-intérêts seront dus.

1196. — Jurisprudence antérieure; sa confirmation par la loi de 1890. — Or, que décidait cette jurisprudence ?

Il ressort de l'ensemble des arrêts de la Cour suprême antérieurs à 1890 que la partie congédiée, soit que le congé émane du patron, soit qu'il émane de l'ouvrier ou employé, pouvait obtenir des dommages-intérêts dans trois cas : — 1° si le congé avait été donné brusquement au mépris d'un usage local, et sans motif grave (1) ; — 2° si, même en l'absence d'un usage, le congé avait été donné sans observer le délai résultant expressément ou implicitement des accords des parties (2) ; — 3° si, même en l'absence d'usage, même en l'absence de conventions expresses ou tacites, les circonstances dans lesquelles le congé est intervenu révèlaient à la charge de l'auteur du congé, l'existence d'une *faute* (délit ou quasi-délit) engageant sa responsabilité dans les termes du droit commun (3).

En résumé, la jurisprudence de la Cour suprême antérieure à la loi de 1890, tout en reconnaissant aux deux parties la faculté de résiliation *ad nutum* et en refusant par conséquent aux juges le droit de scruter les motifs du congé, autorisait cependant l'allocation de dommages-intérêts à la partie congédiée, en cas de contravention aux usages, de violation des conditions expresses ou tacites de contrat, ou de *faute* prouvée du patron.

Est-ce cette jurisprudence, telle quelle, que le législateur de 1890 a entendu consacrer ? Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, M. Poincaré, l'affirme. Mais cette affirmation est difficilement conciliable avec les déclarations de plusieurs orateurs du Sénat, notamment MM. L. Renault et Tolain.

Nous estimons, avec le rapporteur, que sur la question du principe de l'indemnité, la loi n'a pas innové, qu'elle a au contraire

(1) Cass., 5 févr. 1872, S. 72.1.132 (motifs).
(2) Cass., 5 févr. 1872, S. 72.1.132; 28 avr. 1874, D. 74.1.304. — Cf. Paris, 10 juin 1872, S. 72.1.132.
(3) Civ. cass., 10 mai 1875, D. 75.1.198; Req., 17 mai 1887, D. 87.1. 410; Civ. cass., 18 juill. 1892, S. 92.1.337.

entendu consacrer la jurisprudence antérieure. Il faudrait, en effet, un texte formel pour déroger au droit commun ; or, non seulement la formule vague de l'article 1780 n'implique nullement cette dérogation, mais le rejet du texte primitif de la Chambre, d'après lequel le contrat ne pouvait être résilié *sans motif légitime*, fournit un argument très sérieux à la thèse du maintien du *statu quo*. — *Sic* : Sauzet et Mongin, *loc. cit.*, p. 418. — *Contra* : Planiol, Appert, notes précitées ; Baudry et Wahl, t. II, p. 219.

1197. — *L'exercice abusif du droit de congé constitue une faute.* — Précisons maintenant les caractères de cette *faute*, qui seule, à défaut d'usage, justifiera l'allocation de dommages-intérêts à la partie congédiée. Nous abordons ici le terrain de l'article 1382 du Code civil : dès l'instant en effet que le congé n'est contraire ni aux usages, ni aux conditions expresses ou tacites du contrat, la faute imputée à l'auteur du congé ne peut être qu'une faute délictuelle. Mais comment concevoir que *l'exercice d'un droit* — le congé *ad nutum* étant l'exercice d'un droit reconnu expressément par la loi, — puisse être fautif ?

La réponse à cette question se trouve dans la théorie moderne de l'*abus du droit*, dont les lois sociales récentes sont manifestement inspirées (1). C'est à cette théorie qu'ont entendu se référer les rédacteurs de l'article 2 de la loi de 1890 (C. du trav. 23).

Chaque partie, dans le contrat de louage de services à durée indéterminée, ne doit user de sa faculté de donner congé qu'avec mesure. Si les conditions dans lesquelles il en est fait usage blessent manifestement l'équité, s'il est prouvé, par exemple, que le patron n'a donné congé à l'ouvrier que dans l'intention de lui nuire, il n'y a plus exercice, mais *abus* du droit de congé ; cet abus est une faute, un délit civil, dont il est dû réparation : et ce, alors même que les délais d'usage auraient été respectés (Prud'h. Lyon, 26 mars 1907, D. 1907.1.59) (2).

(1) Sur la théorie de l'*abus du droit*, v. *supra*, n° 307.

(2) C'est ainsi que l'on devrait, à notre avis, considérer comme *abusif*, et susceptible de donner ouverture à une action en dommages-intérêts, le renvoi d'un ouvrier, basé exclusivement sur l'affiliation de cet ouvrier à un syndicat. Le droit d'association professionnelle étant une faculté inaliénable, reconnue par les lois, les mesures d'intimidation pratiquées par un patron à l'égard des ouvriers qu'il emploie, dans le but de leur interdire l'usage de ce droit, constituent en effet, au premier chef, un abus d'autorité. — Cf. notre note sous D. 1909.2.121 et les autorités citées. — La jurisprudence tendait à se fixer en ce sens. — *Sic* : Req., 13 mars 1905, D. 1906.1.113, et note Planiol; 27 mai 1910, D. 11.2.223; Trib. civ. Bordeaux, 14 déc. 1903, S. 1905.2.17, et note Feuron; Trib. Lille, 12 nov. 1906, D. 1908.2.73 et note Josserand; Trib. civ. Havre, 23 févr. 1911, *Mon. jud. Lyon*, 20 oct. 1911 — V. aussi *supra*, n° 353. — La Ch. crim. semble être toutefois d'un avis différent. — Jugé en effet qu'un patron peut subordonner

Il n'est, du reste, nullement nécessaire, pour qu'il y ait faute, que l'auteur du congé ait agi avec le propos délibéré de nuire à l'autre partie. Il y aurait faute également dans tous les cas où le brusque renvoi affecterait, à raison des circonstances du fait, le caractère d'un *acte arbitraire et dommageable*, non justifié par l'attitude de l'ouvrier ou de l'employé (1).

C'est aux juges du fond qu'il appartient de relever les éléments de fait constitutifs de la faute dommageable ; leur pouvoir d'appréciation est souverain, et la censure de la Cour suprême ne trouverait à s'exercer que si les juges prétendaient rejeter sur l'auteur du congé le fardeau de la preuve, alors que celle-ci, dans notre théorie tout au moins, incombe incontestablement à la partie congédiée, demanderesse en dommages-intérêts (2).

l'embauchage de ses ouvriers à la condition qu'il s'engagent à ne s'affilier à aucun syndicat: un tel engagement est licite, pourvu qu'il ne soit pas dicté par une pensée d'hostilité à l'égard du syndicat (Crim., 9 mars 1915, D. 16.1.25). — Nous ne saurions, pour notre part, souscrire à la thèse affirmée dans cet arrêt.

(1) Après quelques hésitations (v. Cass., 18 juill. 1892, D. 92.1.585, et note Planiol, *Pand.*, 1893.1.481, et note Chauveau), la Cour suprême s'est prononcée nettement, par une série de décisions concordantes, en faveur de cette interprétation de l'article 1780: Cass., 2 mars 1898, D. 98.1.329; 12 nov. 1900 (deux arrêts), D. 1901.1.22; 16 et 18 mars 1903, D. 2905.1.127; 22 mars 1904, D. 1904.1.450; 4 août 1915, S. 16.2.27 et note Wahl. — Cf. Agen, 7 janv. 1895, D. 95.2.40; Lyon, 10 mai 1898, *Le Droit*, 23 août 1898.

(2) Voici quelques exemples, empruntés à la jurisprudence (en dehors des cas précités d'atteinte au droit syndical), de congés *abusifs* donnant ouverture à des dommages-intérêts: *a*) renvoi d'un bon ouvrier, à raison d'une courte absence, motivée par une indisposition sérieuse (Cass., 28 juill. 1897, *Gaz. Pal.*, 11 sept.; 25 févr. 1920, D. 20.1.94; 20 juill. 1920, *Bull. Min. trav.*, 1920,556; *b*) brusque renvoi, sans motifs plausibles, d'un ouvrier engagé avec promesse verbale, ou implicite, de le conserver longtemps (Cass., 1er août 1900, *Gaz. Pal.*, 18 sept.). Cette promesse implicite s'induira notamment, soit des frais que l'ouvrier a dû faire pour exécuter le travail (Nîmes, 8 août 1895, *Gaz. Trib.*, 19 janv. 1896), soit des conventions accessoires au contrat de travail, par exemple de l'admission de l'ouvrier ou employé au bénéfice d'une caisse de retraites alimentée partiellement au moyen d'un prélèvement sur les salaires; *c*) renvoi brusque, par un patron dont l'industrie est sujette à des chômages périodiques, d'anciens ouvriers qui avaient le droit de compter, à défaut d'avertissement donné en temps utile, sur un réengagement à l'ouverture de la campagne suivante (Cass., 5 févr. 1896, *Gaz. Trib.*, 12 févr.; *d*) congé donné à un ouvrier pour refus de travail le dimanche, en dehors des cas où la loi de 1906 autorise des dérogations (Prud'h. Lyon, 26 mars 1907, D. 07.1.59), ou encore pour refus d'adhérer à un règlement d'atelier manifestement illégal (Trib. civ. Lille, 19 févr. 1906, D. 1909.2.121 et notre note).

Jugé, par contre, qu'il n'y a pas *abus*, mais juste motif de renvoi, dans le fait de congédier un ouvrier ou employé pour cause d'infidélité (Lyon, 25 mai 1907, *Mon. jud. Lyon*, 20 juin)., de vol (Cass., 22 juill. 1896, *Ann. de dr. comm.*, 1897, p. 189)., d'indiscipline grave (Cass., 27 mai 1910,

1198. — Fardeau de la preuve. — C'est en effet sur cette question du fardeau de la preuve que les deux théories en présence diffèrent principalement. Si l'on admet que l'article 1780 nouveau a innové, et imposé au juge l'obligation d'allouer des dommages-intérêts à toute partie congédiée *sans motifs légitimes*, il s'ensuit logiquement que le fardeau de la preuve doit incomber à l'auteur du congé. Mais si l'on décide avec la Cour de cassation que la loi de 1890 a simplement confirmé la jurisprudence antérieure, il est de toute évidence que l'obligation de prouver la faute, c'est-à-dire le caractère *abusif* du congé, incombe à la partie congédiée (1).

Pratiquement, d'ailleurs, les deux systèmes ne diffèrent pas aussi profondément qu'on serait tenté de le croire. Sans doute, il n'y a pas identité entre la *faute prouvée* et l'absence de motifs suffisants. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en fait le juge sera amené à ouvrir une enquête sur les *motifs* du congé pour y découvrir, soit la preuve de la faute alléguée, soit au contraire la justification dudit congé ; et, comme en l'absence de toute énumération légale des causes de congé (2), il est investi d'un pouvoir souverain d'appréciation, il s'ensuit que les deux systèmes, bien que procédant de points de départ divergents, aboutissent en fait à des conclusions assez voisines.

1199. — *Justes motifs ; brusque rupture.* — La faute susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur du congé ne consiste pas

S. 10.1.424)., de concurrence déloyale faite à la maison dont il dépend (Limoges, 23 nov. 1896, *Rev. prat. de dr. comm.*, 1896.24)., d'intempérance habituelle (Trib. comm. Amiens, 25 oct. 1898, *Rev. prat.*, 1899.37)., de maladie prolongée nécessitant son remplacement (Cass., 28 janv. 1908, D. 1908.1.195)., de mauvais état des affaires nécessitant une réduction du personnel, pourvu toutefois que le patron ait laissé à l'employé dont l'emploi est supprimé le temps nécessaire pour trouver un autre engagement (Paris, 21 nov. 1885, *Droit*, 7 déc.). — Inversement un employé français a de justes motifs de rompre le contrat qui le lie à une Société où prédominent les intérêts allemands (Trib. corr. Seine, 14 mars 1916, S. 17.2.119.

(1) Cass., 20 mars 1895, D. 95.1.249; 12 mars 1902, D. 1902.1.214; 23 mars 1904, D. 1904.1.192; 13 nov. 1906, S. 1906.1.500; 19 juin 1911, *Bull. Off. trav.*, 1911, p. 707; 9 avril 1913, S. 14.1.210. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour qualifier les faits et décider s'ils constituent ou non un abus de droit de congé: Cass., 20 mars 1895, précité; 1er août 1910, S. 11.1.24. Mais ils doivent relever les faits desquels résulte, selon eux, la preuve de la faute; sinon, leur décision pourrait être cassée pour insuffisance de motifs: Civ., 24 nov. 1902, D. 1904.1.60.

(2) A ce point de vue, la loi française diffère d'un certain nombre de lois étrangères, qui se sont efforcées de dresser une liste aussi complète que possible des causes légitimes de rupture. — V. notamment: art. 94 et s. loi hongroise; § 123 et s. *Gewerbeordnung* allemande; art. 20 et 21 de la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

seulement, d'après la jurisprudence, dans l'abus du droit de résiliation ; il peut aussi y avoir abus dans le procédé employé. En d'autres termes, la seule existence d'un juste motif de résiliation ne dispense point la partie qui donne congé d'observer les *délais d'usage*, ou ceux stipulés au contrat ; elle doit en principe s'y conformer, à moins de motifs graves, dont le juge est appréciateur souverain (1).

Remarquons d'ailleurs, en terminant, que théoriquement au moins, le congé brusque ou abusif donné au patron par l'ouvrier ou employé comporte les mêmes sanctions civiles que celui émanant du chef d'industrie (Trib. com. Seine, 8 nov. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 2-3 février 1908). Mais en fait les applications du principe sont infiniment moins nombreuses, les patrons hésitant à engager contre leurs employés des instances frustratoires.

II. De la fixation du taux des dommages-intérêts. — **1200.** — A ce second point de vue, la loi de 1890 a innové manifestement, en ce sens qu'elle a *obligé* le juge (art. 1780 nouv., § 4) à tenir compte, dans la détermination du taux des dommages-intérêts — le principe du droit aux dommages étant reconnu — de plusieurs éléments distincts (2), dont suit l'énumération :

(1) Cass., 21 nov. 1893, D. 94.1.237; 22 mars 1904, D. 1904.1.449; 6 août 1912, D. 15.1.32; 15 juin 1914, D. 18.7.320; 4 août 1915, D. 16.1.22; Paris, 5 févr. 1916, D. 20.2.87. — Parmi les causes graves justifiant un renvoi immédiat, nous citerons par exemple le désordre causé dans l'atelier par l'attitude d'un ouvrier (Cass., 25 juill. 1910, D. 11.1.446), la condamnation pour vol, etc. Les délais sont essentiellement variables, suivant les professions, les régions, et la nature des fonctions exercées. — V. dans Baudry et Wahl, t. II, p. 234 et s., l'indication de certains délais d'usage. — Notons qu'ici le fardeau de la preuve n'incombe plus à l'ouvrier ou employé congédié. Dès l'instant que le patron ne s'est pas conformé au délai d'usage, c'est à lui qu'il appartient d'établir la réalité des griefs allégués à la charge de la partie congédiée. — Lyon, 6 juill. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 10 déc. — Planiol, note sous D. 1904.1.449.

Certaines lois étrangères déterminent expressément la durée du délai de congé. C'est ainsi que le délai de préavis est de 14 jours pour les ouvriers, et d'un mois pour les employés, d'après la loi allemande (art. 122 et 133), de 7 jours d'après la loi belge (art. 7), etc... Le *règlement d'atelier* (obligatoire dans certains cas, v. *supra*, n° 1.000) peut d'ailleurs fixer d'autres délais (Comp. art. 3, *loi belge*, 13 juin 1896).

(2) Il convient du reste de remarquer que la seule hypothèse visée au texte est celle d'un congé abusivement donné. Si le congé est justifié, et que le seul grief relevé contre l'auteur du congé réside dans l'inobservation du délai d'usage, le juge peut fixer à son gré le chiffre des dommages. En général, il se bornera à allouer à l'ouvrier ou à l'employé congédié une indemnité égale au salaire qu'il eût touché pendant le temps que le patron aurait dû lui accorder (Douai, 11 mai 1892, D. 93.2.170; Trib. civ. Lyon, 13 juill. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 23 nov.; Trib. civ. Seine, 10 août 1908, D. 1909.5.6 (huit jours pour les domestiques, un mois pour les employés

1° *Les usages.* — Ce premier élément était à peu près le seul dont la plupart des tribunaux tinssent compte avant la promulgation de la loi ; il reste toujours l'un des principaux (1).

2° *La nature des services engagés.* — Il est juste, en effet, que l'indemnité varie suivant la difficulté du travail, l'importance de la situation occupée, la valeur de l'employé, le genre d'industrie, d'art ou de commerce (Rapp. Poincaré) (2) et aussi les services rendus à la maison (ex. abandon au patron de la propriété de diverses inventions (Paris, 26 janv. 1911, *Mon. jud. Lyon,* 20 oct. 1911).

3° *Le temps écoulé.* — Un employé qui est resté pendant plusieurs années au service du même patron, a évidemment droit, s'il est congédié brusquement, à une indemnité plus forte qu'un employé nouveau (3).

4° *Les retenues opérées et les versements effectués en vue d'une pension de retraite.* — C'est là l'*innovation principale* de la loi et la condamnation très nette de la jurisprudence antérieure (4). Désormais les tribunaux pourront et devront, pour la fixation du

payés au mois, trois mois pour les employés payés à l'année, etc.). — Cf. Baudry et Wahl, t. II, p. 243. — Mais il pourrait, s'il le jugeait équitable, allouer une indemnité supérieure. — Cass., 22 mars 1904, D. 1904. 1.449.

Plusieurs lois étrangères déterminent le taux de l'indemnité due pour rupture sans préavis, ni motif grave: art. 22 loi belge; art. 124 *b*, loi allemande.

Sur le droit pour le patron de se tenir pour libéré, lorsque le délai d'usage est expiré, alors même que l'ouvrier, par suite de maladie ou d'accident survenus aussitôt après le congé donné, n'aurait pu terminer la période à laquelle il pouvait prétendre, v. Cass., 7 déc. 1909, D. 1910.1.65 en note Lalou.

(1) Cass., 28 juin 1893, D. 93.1.473; Amiens, 2 janv. 1892, D. 92.2.489; Civ. ,24 mars 1917, D. 17.1.175; 30 mars 1914, D. 18.2.54. — Pour les employés engagés aux *colonies*, il est d'usage que le patron supporte tous les frais de rapatriement. — C. d'appel de l'Afrique occid., 17 janv. 1908, *Mon. jud. Lyon,* 23 juin.

(2) Lyon, 8 mai 1903, D. 1904.2.422; Cass., 23 avr. 1907, S. 1908.1.69.

(3) Juge en ce sens que le voyageur de commerce, auquel sont allouées des remises, proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé par lui avec fixation d'un minimum et d'un maximum, a droit au maximum, en cas de brusque congé donné avant l'expiration de l'année, si le chiffre d'ores et déjà réalisé par lui faisait supposer qu'il eût atteint le maximum (Lyon, 24 janv. 1896, *Monit. jud. Lyon,* 18 juill. 1897). — V. aussi cons. prud'h. Seine, 30 déc. 1908 (*Mon. jud. Lyon,* 18 juin 1908).

(4) Sur cette jurisprudence, qui reconnaissait aux compagnies le droit de congédier sans indemnité aucune les employés ayant effectué des versements à une caisse de retraites, cons. Cass., 4 août 1879, D. 80.1.272. — Actuellement, l'employé de chemin de fer, congédié pour justes motifs, n'en peut pas moins prétendre à la retraite proportionnelle prévue aux règlements (Civ., 1er août 1916, D. 16.1.286).

chiffre des dommages-intérêts, faire entrer en ligne de compte le total des retenues opérées sur le salaire de l'ouvrier ou employé congédié

Ils pourraient même, s'il faut s'en rapporter aux déclarations du rapporteur de la loi au Sénat, M. Cuvinot, tenir compte également des versements effectués par le patron.

Remarquons du reste que, même depuis la loi de 1890, l'employé renvoyé pour justes motifs ne peut réclamer, comme un droit, la restitution de ses versements ; la loi, en effet, n'oblige le juge à en tenir compte dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts, qu'autant qu'il est dû des dommages, c'est-à-dire seulement dans le cas où le patron a fait, de son droit de congé, un usage abusif (1). Pour légale qu'elle soit, cette solution est inique ; sa gravité est du reste bien atténuée depuis la mise en vigueur de la loi des retraites du 5 avril 1910, qui attribue à chaque ayant-droit la propriété de ses versements et des majorations correspondantes, quelle que soit la caisse collectrice.

III. Portée d'application de la loi. — **1201.** — Pluisieurs difficultés assez sérieuses se sont élevées dans la pratique sur la portée d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les contrats antérieurs à sa promulgation, le mandat salarié, les ouvriers et employés de l'Etat (2).

Contrats antérieurs : rétroactivité. — Si la loi de 1890 a moins eu pour but d'innover que de consacrer, en la précisant, la jurisprudence antérieure, il semble logique de la considérer comme rétroactive. Telle est la solution à laquelle s'est finalement ralliée la jurisprudence (3).

1202. — *Mandat salarié.* — Il est généralement admis, en jurisprudence, que l'article 1780 ne s'applique qu'au contrat de louage de services, à l'exclusion du mandat salarié. D'où cette conséquence que l'on devrait, même aujourd'hui, tenir pour valable la clause, communément insérée dans les contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs agents, autorisant celles-ci à

(1) Paris, 29 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 4 janv. 1903.

(2) Dès l'instant qu'il y a louage de services, peu importe la hiérarchie sociale de l'employé, ou la nature de ses services: celui dont le travail est d'ordre purement intellectuel, professeur, rédacteur ou directeur appointé d'un journal, peut se prévaloir de l'art. 1780. Trib. com. Bordeaux, 2 avr. 1908, D. 1909.2.199; Trib. civ. Seine, 6 mai 1910, D. 1611.5.6.

(3) Cass., ch. civ., 22 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 25 oct. 1902. — *Contra* (c'est-à-dire dans le sens de la non-rétroactivité): Trib. com. Seine, 15 mai 1891, D. 91.3.88; Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 1893.1.63.

donner congé aux dits agents sans préavis ni indemnité (1). Cette solution nous inspire des doutes sérieux. Ainsi que l'a très justement fait remarquer M. Planiol (D. 92.1.585), la qualité de *mandataire* en la personne d'un agent, n'efface pas en lui la qualité de salarié. Il est à la fois mandataire et *locator operarum* ; et en cette seconde qualité il ne saurait être privé du droit d'invoquer l'article 1780, alors surtout que la loi de 1890 fut proposée originairement en vue du personnel des compagnies de chemins de fer, dont une fraction importante est précisément liée aux compagnies par un contrat complexe, participant également du mandat et du louage. La Chambre des requêtes paraît s'être ralliée à ce point de vue dans un arrêt du 16 avril 1907 (D. 1907.1.445).

La question, du reste, perd de son intérêt si l'on admet, avec la jurisprudence la plus récente, que, nonobstant l'article 2004, le mandataire brusquement révoqué peut prétendre à une indemnité si la révocation a été faite *abusivement* (2).

Directeur technique. — A plus forte raison doit-on appliquer l'article 1780 au *directeur technique* d'une société. A la différence de l'administrateur délégué, mandataire révocable *ad nutum*, ce directeur, préposé à la fabrication, n'est qu'un simple agent d'exécution, uni à la société par un véritable contrat de louage de services. Il doit donc être admis à se prévaloir des dispositions de la loi de 1890 (3).

1203. — *Employés et ouvriers de l'Etat ou des communes.* — Que les ouvriers des manufactures de l'Etat puissent invoquer le bénéfice de la loi de 1890, nul ne le conteste. Mais la jurisprudence admet, au contraire, presque unanimement, que cet article ne saurait être invoqué, ni par les fonctionnaires, ni par les employés de l'Etat, des départements ou des communes. Les tribunaux judiciaires seraient incompétents pour en connaître, et les tribunaux administratifs, compétents en la forme, n'auraient pas qualité pour allouer des dommages-intérêts à l'employé révoqué, cette révocation ayant le caractère d'un acte de puissance publique (4).

(1) Cass., 10 nov. 1891, S. 91.1.329; 19 juill. 1892, D. 92.1.585, et note Planiol, *Pand.*, 93.1.481, et note Chauveau.

(2) Lyon, 6 avr. 1895, D. 95.2.431; Nancy, 2 févr. 1909, S. 1909.2.246 (représentant de commerce); Paris, 28 janv. 1911, S. 11.2.309; Trib. civ. Seine, 20 janv. 1916, *Gaz. Trib.*, 1er oct.

(3) Cass., 12 déc. 1892, D. 93.1.164; Paris, 19 juill. 1892, D. 93.5.560. — Cf. Lyon-Caen et Renault, *Dr. commerc.*, t. II, n° 837 *bis*; Houpin, *Sociétés*, t. II, n° 837; Pic, *Traité des sociétés*, II, n° 1137 (*Quest. prat.*, 1900.129).

(4) Trib. confl., 27 déc. 1897, D. 80.3.89; Cass., 18 nov. 1895, D. 96.1.497; Cons. d'Etat, 29 avr. et 13 mai 1892, D. 93.3.76; 11 déc. 1903, D. 1905.3.29. — Cf. Hauriou, *Dr. administ.*, p. 684.

Ce principe s'appliquerait même aux agents des chemins de fer de l'Etat (1), bien qu'il ait été formellement déclaré, au cours de la discussion, que ces agents en bénéficient.

Malgré toute l'autorité qui s'attache à une jurisprudence consacrée par les trois plus hautes juridictions de l'Etat, nous n'hésitons pas à considérer les solutions qu'elle consacre comme inacceptables. En effet, cette jurisprudence repose sur une confusion manifeste entre les fonctions d'autorité et les fonctions de gestion. Un préfet, un procureur exerce des fonctions d'autorité, sa révocation échappe donc à l'appréciation des tribunaux ; un employé des chemins de fer de l'Etat exerce des fonctions de gestion, le contrat qui l'unit à l'Etat est un véritable louage de services, et par conséquent il doit pouvoir se prévaloir des clauses protectrices inscrites dans la loi au profit de tous les salariés (2).

IV. Sanction du droit éventuel a des dommages-intérêts, reconnu a la partie congédiée. — **1204.** — **Renonciations.** — Aux termes de l'article 1780 (Code du trav., art. 23), « les parties *ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander* des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus ». — Quel est le sens précis de cette prohibition ? Il est incontestable que, par cette formule, le législateur de 1890 a entendu prohiber la convention par laquelle un ouvrier renoncerait à l'avance, en traitant avec le patron, au droit de réclamer une indemnité de résiliation, *pour quelque cause que ce soit, même pour congé abusif.*

Mais cette disposition n'aurait-elle pas une signification plus rigoureuse et ne faudrait-il pas l'interpréter dans le sens d'une prohibition radicale de toute clause tendant, soit à abréger, soit à supprimer le délai d'usage, soit à enlever à la partie congédiée le droit de réclamer une indemnité au cas de congé donné brusquement sans avis préalable ? — Il ne le semble pas. Les rédacteurs de la loi de 1890, en effet, n'ont eu en vue que l'hypothèse du *congé abusif* ; mais ils n'ont entendu, nous l'avons établi, innover en rien en ce qui concerne le délai d'usage. Or, si les parties peuvent se concéder mutuellement la faculté de congé immédiat, elles doivent pouvoir, par identité de motifs, renoncer au droit de réclamer des dommages-intérêts pour le cas de révocation sans observation du délai d'usage (3). Une telle renonciation peut

(1) Cass., 18 nov. 1895, précité; 16 nov. 1910, *Rev. de dr. indust.*, 1910. 113.

(2) Berthélemy, *Dr. administ.*, p. 64; Bourguin, *De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'Etat*, p. 40 et s.; Baudry et Wahl, t. II, p. 252 et s.

(3) La jurisprudence est formelle en ce sens. Elle reconnaît aux parties le droit de fixer à leur gré la durée du délai de congé, de se dispenser

valablement figurer dans un *règlement d'atelier,* connu et accepté de l'ouvrier ou employé (1).

1205. — Clauses pénales. — La prohibition de renoncer à l'avance au droit de demander une indemnité *pour congé abusif* doit-elle être étendue aux *conventions de dédit,* très fréquentes dans l'industrie, par lesquelles les ouvriers se réservent, moyennant le payement d'un *forfait,* de quitter l'entreprise quand il leur plaira pour s'embaucher dans une autre maison ?

La plupart des auteurs, s'appuyant sur une déclaration formelle du rapporteur de la loi au Sénat, M. Trarieux (28 nov. 1890, *Off. Déb parl.*, p. 1100), proposent la distinction suivante :

Si le dédit est sérieux, conforme aux intérêts des parties, et si le chiffre paraît en avoir été librement arrêté entre elles, les tribunaux en respecteront les clauses. S'il résulte, au contraire, des circonstances que l'insertion de la clause de dédit dans le contrat n'a eu d'autre but que d'éluder les prescriptions légales et de permettre au patron, moyennant le paiement d'un dédit insignifiant, de congédier à son gré les ouvriers qu'il emploie, le tribunal n'en devra tenir aucun compte, et pourra fixer en toute liberté le chiffre des dommages-intérêts dus à la partie congédiée. — Cf. Sauzet, *loc. cit.*. Planiol, note sous D. 93.2.545. Baudry et Wahl, t. II, p. 249.

Mais il nous paraît plus juridique de considérer, avec la jurisprudence, l'objet du forfait ou clause pénale et d'appliquer ici la dis-

réciproquement de tout délai, voire même de renoncer à l'avance à toute indemnité pour rupture sans préavis. Ces clauses et renonciations peuvent valablement être insérées dans un *règlement d'atelier*, connu et librement accepté des parties: Cass., 6 nov. 1895, D. 96.1.286; 15 et 17 janv. 1906, D. 1906.1.241, et note Petit; 17 juin 1907, S. 1907, *Suppl.*, p. 68, 27 mai 1908, D. 10.1.20; 7 mars 1911, D. 11.2.304; 13 mai 1912, D. 13.2.246; 30 juin 1913, D. 17.1.45; 8 déc. 1913, D. 17.1.273. — Mais, en cas de doute, c'est au patron qui, pour établir une semblable convention, invoque un règlement d'atelier, qu'incombe la charge de prouver que ce règlement a été connu et accepté de l'ouvrier (Cass., 28 juin 1909, D. 10.1.21; 22 mars 1918, S. 19.1.159). — Cette renonciation pourrait d'ailleurs s'induire également d'un usage local. *Sic*: Paris, 22 févr. 1906, D. 1907.2.39 (maisons de nouveautés); Trib. civ. Seine, 16 déc. 1909, D. 10.2.39 (garçons bouchers), etc. Trib. civ. Seine, 25 nov. 1919, *Bull. Min. trav.*, 20.55 (plongeurs de restaurant). — Mais les parties n'en conservent pas moins le droit, nonobstant *toutes renonciations*, de demander des dommages-intérêts pour rupture *abusive* du contrat de travail; en interdisant une telle renonciation, la loi de 1890 n'a fait qu'appliquer à une espèce spéciale le principe de droit commun, d'après lequel nul ne peut, par une convention, s'exonérer de la responsabilité de ses fautes futures. Arrêts précités. — V. aussi Cass., 28 janv. 1908, D. 1908.1.195 (motifs); Pic, note sous D. 1909. 2.121.

(1) Mêmes arrêts. — Sur les abus auxquels les règlements d'atelier peuvent donner lieu, v. *supra,* nos 996 et s.

tinction proposée *supra* relativement aux renonciations pures et simples (1).

En d'autres termes, la fixation à forfait de l'indemnité de résiliation due pour brusque rupture, sans préavis, est valable ; mais la partie congédiée conserve toujours le droit, nonobstant toutes conventions contraires, de réclamer pour congé *abusif* une indemnité supérieure, dont il appartient au juge de fixer librement le chiffre en tenant compte des éléments indiqués en l'article 1780 (2).

SECTION V. — Les projets de loi sur le contrat de travail.

1206. — Le projet de loi gouvernemental sur le contrat de travail. — Nous avons, à maintes reprises, signalé l'insuffisance radicale de la législation française sur le contrat de travail, et l'urgence d'une réforme tendant à substituer aux lois fragmentaires, actuellement en vigueur, un véritable Code synthétique du contrat de travail, définissant avec précision les droits et obligations des salariés de toute catégorie.

Le gouvernement l'avait compris ; aussi avait-il déposé, en 1906, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet d'ensemble sur le contrat de travail, dont il convient d'apprécier ici, très brièvement, la portée et la valeur doctrinale (3). — La commission du travail crut devoir, à tort ou à raison, détacher du projet d'ensemble les dispositions relatives à la définition du louage d'ouvrage et de ses principales variétés, à la preuve du contrat, à la rescision du contrat pour cause de lésion, au fardeau de la preuve en cas de congé abusif, etc. Toutes ces dispositions, d'ordre général, devaient prendre place dans le Code civil sous les articles correspondants (4).

Du texte de la Commission, le gouvernement crut opportun de dé-

(1) V. spécialement l'arrêt précité de la Cour de cassation du 22 juill. 1902. — Cf. Lyon, 10 mai 1898, *Mon. jud. Lyon,* 28 juin.

(2) Inversement d'ailleurs, l'employé congédié pourrait se voir refuser toute indemnité, nonobstant la clause de dédit stipulée, si une faute grave était relevée à sa charge, ou si un cas de force majeure, indépendant de la volonté du patron (ex. liquidation judiciaire) obligeait celui-ci à licencier son personnel. — Cass., 2 janv. 1907, D. 1907.1.88.

(3) Projet déposé par le min. du commerce le 2 juill. 1906 (Ch., *Doc. parl.*, n° 158, *Offic.*, p. 716). Ce projet a fait l'objet de nombreuses études critiques. Signalons particulièrement: les débats approfondis de la *Soc. d'études législatives* sur le contrat de travail (*Bulletin* de la Société, 1904-1908); et les rapports de MM. Perreau, Fagnot et Groussier à la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, 1907-1908.

(4) Rapp. Chambon, déposé le 27 déc. 1907 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1409).

tacher à son tour les articles relatifs aux conventions collectives du travail (1). Ainsi délimité et légèrement amendé, le projet est devenu la loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives, dont nous présenterons le commentaire sous le chapitre IV du présent titre, après avoir exposé les principes du contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie.

Quant au projet de 1906, le gouvernement s'étant abstenu d'en renouveler le dépôt au début de la législature 1910-1914, il est devenu caduc, et cette caducité a nécessairement atteint le texte élaboré par la Commission. Aussi nous suffira-t-il d'analyser très brièvement les principaux articles de ce projet, dont la reprise compléterait une lacune grave de notre législation du travail.

1207. — Tout incomplet qu'il soit, le projet contient certaines innovations heureuses. Nous avons déjà formulé *supra* (nos 912 et s.) notre acquiescement aux dispositions inscrites dans le titre Ier concernant, soit la définition, soit la preuve du contrat, soit la rescision pour cause de lésion ou violence (Cpr. le projet de la *Société d'Etudes législatives*).

Nous avons approuvé également (v. *supra*, nos 999 et s.), les dispositions du titre III, inspiré de la loi belge, déterminant les mentions qui doivent figurer dans tout règlement, ainsi que la publicité dont sa mise en vigueur doit être précédée. Le titre IV, par contre (*Effets du contrat*), appellerait de sérieuses critiques, notamment dans celles de ses dispositions concernant les *conditions du travail*.

Sur ce dernier point d'ailleurs, il suffirait aujourd'hui de renvoyer aux prescriptions du Code du travail concernant le truck system et les économats.

De plus vives critiques encore ont été formulées, non sans raison, contre le titre V, relatif à la *cessation et rupture du contrat de travail*. Tout en maintenant le principe essentiel de l'article 1780, le projet envisage successivement les trois questions qui s'y réfèrent : 1o le *délai-congé*, dont il maintient et réglemente l'emploi sur les bases arrêtées en 1905 par le Conseil supérieur du travail (2). — 2o La rupture abusive, pour laquelle il intervertit (comme le propose également la commission, mais en termes plus précis) la charge de la preuve, innovation que nous approuvons, sans toutefois nous abuser sur sa portée pratique réelle (v. *supra*, no 1176) ; — 3o l'effet des grèves. Sur ce point, le projet se

(1) Projet déposé le 11 juill. 1910, par M. Viviani, min. du travail, sur le bureau de la Chambre (*Doc. parl.*, no 298).
(2) *Bull. Off. trav.*, 1905, p. 435, 613 et 1074.

rallie à une solution mixte qu'il est bien difficile de justifier théoriquement. Il y aurait rupture, d'après l'art. 56, lorsque la grève intéresse les services publics ; dans les autres cas, il n'y aurait que suspension, à moins de manifestation de volonté contraire.

CHAPITRE III

DU CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — MARCHANDAGE (1).

1208. — Définitions. — Ce contrat ne comporte pas les mêmes développements que le louage de services. Nous n'avons, en effet, à revenir ni sur les caractères distinctifs de ces deux formes de louage (V. *supra*, nos 869 et s.), ni sur les règles qui leur sont communes, mais simplement à signaler les particularités du louage d'ouvrage (2).

C'est au louage d'ouvrage que se réfère le paragraphe final de l'article 1711 du Code civil, relatif aux *devis, marchés* ou *prix faits*. Le *devis* est un état détaillé et estimatif des travaux à accomplir ; c'est plutôt un avant-projet qu'un marché. L'expression de *marché* désigne au contraire un contrat de louage d'ouvrage conclu pour un *prix ferme*, pour un *prix fait* (suivant l'expression légale). Cette expression de *prix fait* fait bien ressortir l'une des différences essentielles qui distinguent nos deux formes de louage ; dans le louage à temps, l'ouvrier est payé à raison de la durée du travail accompli, dans le louage d'ouvrage, le prix ou salaire correspond à la prestation d'un ouvrage déterminé.

1209. — Le louage d'ouvrage lui-même se subdivise en deux variétés bien distinctes, suivant que le bailleur d'ouvrage (artisan,

(1) Bibliographie. — Guillouard, *Traité du louage*, t. II, p. 296 et s.; Lebrun, *Des devis et marchés*; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 537 et s.; *Rép.* Fuzier-Herman, v° *Louage d'ouv.*, tit. III. — Cf. Aubry et Rau, t. IV, § 374; Colmet de Santerre, t. VII, nos 211 et s.; Cauwès, t. III, n° 801; Baudry et Wahl, t. II, p. 378 et s.; Chaignon, *Condition juridique de l'artisan*. — *Textes* concernant les *devis et marchés*; C. civ., art. 1787 à 1799.

(2) Encore ne l'étudierons-nous que relativement au simple ouvrier ou artisan, assimilé à l'entrepreneur de profession dans la partie qu'il se charge d'exécuter *à forfait* (art. 1799). — Sur le louage dans son application aux entrepreneurs proprement dits, architectes, etc., v. les traités généraux de droit civil, ou les commentaires précités du contrat de louage. — Sur les règles particulières aux marchés de travaux publics, v. les traités de droit administratif, et notamment Berthélemy, p. 620 et s. — Cf. Dalloz, *Supp. Rép.*, v° *Travaux publics*, etc.

ouvrier à façon, à la tâche ou aux pièces) ne fournit que son travail et non la matière, ou qu'il fournit à la fois la matière et le travail. Il n'y a véritablement louage, à proprement parler, que dans le premier cas ; dans la seconde hypothèse, il y a plutôt *vente d'une chose future*, d'un objet à fabriquer ou à transformer (art. 1711) (1).

Nous aurons à déduire les conséquences de cette distinction quand nous exposerons la théorie des *risques*.

SECTION PREMIÈRE. — Obligations réciproques des parties.

§ 1er. — Obligations du maître

1210. — Fournitures: paiement du prix. — Le maître, ou l'auteur de la commande est tenu d'une double obligation : — 1° Fournir à la date fixée des matériaux convenus ; — 2° Payer le prix après réception.

La *prescription* de l'action en paiement impartie à l'ouvrier à façon, artisan ou entrepreneur, n'est pas la prescription de six mois, mais bien la prescription de droit commun, comme en matière de *vente*, c'est-à-dire la prescription de trente ans.

1211. — Garanties de paiement. — Les ouvriers à façon ont tout d'abord, comme les ouvriers à temps, le privilège de l'article 549 du Code civil en cas de faillite du maître (V. *supra*, nos 1027 et s.). Mais ils ont d'autres garanties spéciales :

1° L'ouvrier qui a, par son travail, assuré la conservation de la chose, peut se prévaloir, si la chose est entre les mains du maître, du privilège établi par l'article 2102 3° au profit du conservateur de la chose (*C. du trav.*, liv. 1er, art. 47) ;

2° L'entrepreneur ou maître ouvrier qui a exécuté un ouvrage de construction a le privilège de l'article 2103 4° sur la plus-value, à la condition de satisfaire aux prescriptions de l'article (double procès-verbal). Il n'existe d'ailleurs aucun privilège mobilier correspondant au profit de l'ouvrier qui a fait, sur une chose *mobilière*, des travaux d'amélioration (Thézard, *Des privilèges*, n° 353) (2).

(1) Civ. cass., 20 mars 1872, D. 72.1.140; 10 juill. 1888, S. 88.1.430. — Cf. Guillouard, t. II, nos 772 et s.; Baudry et Wahl, t. II, p. 384.

(2) Jouissent toutefois d'un privilège sur le *navire* les ouvriers employés à sa construction, si le navire n'a point encore voyagé, ou aux réparations (radoub, armement, équipement) avant le départ du navire, s'il a déjà navigué (art. 191-8°, C. com.). — Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, t. VI, nos 1690 et suiv.

3° L'artisan ou l'ouvrier qui a exécuté sur un objet des travaux d'amélioration ou de transformation a, sur cet objet, tant qu'il demeure en sa possession, à défaut d'un privilège, un *droit de rétention* (1). — *C. du trav.*, liv. 1er art. 48.

L'artisan ou l'ouvrier ne peut se prévaloir de ces garanties spéciales, et spécialement du privilège de l'article 549, qu'autant qu'il a traité directement avec le maître ; s'il a traité avec un sous-entrepreneur, un marchandeur ou tâcheron, il n'a pas de privilège à faire valoir contre le maître, pas plus qu'il n'a d'*action directe* (2), sous réserve toutefois de l'exception inscrite dans l'article 1798 (V. *supra*, nos 1030 et s.).

DU MARCHANDAGE (DÉCRET DU 2 MARS 1848, ART. 32 ET 103, LIV. 1er C. DU TRAVAIL) (3). — **1212. — Marchandage et sous-entreprise. — Inconvénients du marchandage.** — Cette impossibilité pour l'ouvrier d'agir directement en paiement de ses salaires contre l'entrepreneur principal (sauf dans le cas de l'art. 1798), lorsqu'il est embauché par un *sous-entrepreneur*, rétrocessionnaire partiel du marché, n'a pas de grands inconvénients. Le sous-entrepreneur est en effet, comme l'entrepreneur principal, un négociant présentant une certaine surface, il possède un outillage, des chantiers, en un mot une organisation lui permettant de satisfaire aux obligations qu'il assume.

Tout autre est la situation de l'ouvrier embauché par un *marchandeur*, qui prend à forfait un lot à exécuter, et spécule sur la différence entre le forfait convenu et le total des salaires des ouvriers qu'il embauche à la journée, au plus bas prix possible. Ouvrier comme eux, connaissant par conséquent toutes les roueries du métier, le *sous-traitant, ouvrier, marchandeur* ou *tâcheron*, exige de son personnel une somme de travail parfois supérieure à celle qu'exigerait d'eux un entrepreneur véritable ; il ne promet à

(1) Trib. com. Marseille, 20 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94.1.28. — Cf. Guillouard, t. II, nos 776; Glasson, *Droit de rétention*, p. 58; Nicolas, *Droit de rétention*, no 139; Baudry *et* Wahl, t. II, p. 434. — Ce droit de rétention est *indivisible* (art. 2114); l'ouvrier peut donc retenir l'ensemble des objets façonnés par lui, ou confiés à ses soins pour être façonnés, jusqu'au paiement intégral du prix: Lyon, 25 mars 1871 (Dalloz, *Suppl. Répert.*, v° *Louage d'ouvrage*, no 63).

(2) *Contra*: art. 5 du projet gouvernemental sur le contrat de travail.

(3) BIBLIOGRAPHIE: Brodu, *Du marchandage*, 1898; Jean Appleton, *Le marchandage et la jurisprudence* (*Quest. prat.*, 1900, p. 66 et suiv.), et notes sous D. 97.2.401; 98.1.369; 99.2.393; Jay, *Le marchandage* (*Rev. d'écon. polit.*, 1900, p. 125); Fraysse, *Le marchandage dans l'industrie du bâtiment*, th. 1911 (*Rev. pol. et parlem.*, 10 déc. 1912); Flamand, *La suppression du marchandage* (*Parl. et Opin.*, 25 août 1911). — Cp. Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 161 et 343.

ses ouvriers, en échange de ce travail intensif, qu'un salaire réduit ; et encore ne sont-ils pas certains de le toucher, les entrepreneurs ne contrôlant pas toujours d'assez près la solvabilité des marchandeurs qu'ils s'adjoignent.

1213. — Sans doute, le marchandage n'a pas que des inconvénients. Il permet tout d'abord aux ouvriers d'élite de s'élever au-dessus de leur condition : c'est parmi les tâcherons que se recrute la majeure partie des entrepreneurs, des patrons du bâtiment. D'autre part, il n'est nullement exact que cette combinaison conduise fatalement à un avilissement de salaires. Pour certaines catégories de travaux, spécialement dans l'industrie du bâtiment, les entrepreneurs ont intérêt à traiter à forfait avec des ouvriers spécialistes, prêts à leur fournir à point nommé les équipes volantes dont ils ont besoin pour quelques jours, mais qu'ils ne pourraient utiliser pour toute la campagne. Ces chefs d'équipe passent avec les entrepreneurs une série de marchés échelonnés, qui leur laissent une marge sérieuse de bénéfices, et leur permettent de rémunérer leurs ouvriers plus largement parfois que ne le ferait l'entrepreneur principal.

Le seul abus incontestable de ce mode de travail réside dans l'insuffisance des garanties de paiement offertes à l'ouvrier. Mais il serait facile, dit-on, de faire disparaître cet inconvénient en conférant par un texte formel une action directe (1) aux ouvriers contre l'entrepreneur principal, pour la totalité de leurs salaires impayés.

1214. — Décret du 2 mars 1848: prohibition du marchandage. — Quelle que soit la valeur de ces considérations au point de vue économique, juridiquement, le marchandage est prohibé. Cette prohibition résultait avant la mise en vigueur du Code du travail de la combinaison du décret du 2 mars 1848, déclarant *abolie* « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs *ou* marchandage », et de l'arrêté du 21 mars 1848 érigeant le marchandage prohibé en délit correctionnel (amende de 50 à 100, de 100 à 200 fr. pour une première récidive, emprisonnement de un à six mois en cas de double récidive).

En fait, ce décret est demeuré lettre morte pendant plus de trente ans ; si bien que quelques auteurs ont pu soutenir qu'il devait être considéré comme abrogé par désuétude (2). La controverse n'a plus d'ailleurs qu'un intérêt historique, le texte des décret et

(1) Le principe de cette action directe est inscrit dans l'art. 5 du projet de loi sur le contrat de travail.

(2) G. Michel, *Nouv. Dict. d'écon. polit.*, v° *Marchandage*. — *Contra*: Brodu, p. 76; J. Appleton, *op. cit.*

arrêté de 1848 ayant été incorporé au Code du travail de 1910 (art. 32 et 103).

1215. — Portée de la prohibition. — Mais quelle est la portée exacte de la prohibition ? Il est incontestable que l'on ne doit considérer comme un marchandage prohibé, ni le contrat de sous-entreprise défini plus haut, les rédacteurs du décret n'ayant entendu viser que le *tâcheron* ou sous-traitant *ouvrier*, ni la sous-entreprise effectuée en commun par une équipe d'ouvriers (Sur l'équipe coopérative, v. *supra*, n° 932).

Mais doit-on considérer comme délictueux tout marchandage proprement dit, ou le marchandage n'est-il délictueux qu'autant qu'il se complique d'une *exploitation abusive* des ouvriers embauchés, se traduisant par un avilissement des salaires ?

La majorité des auteurs, s'appuyant sur les travaux préparatoires, ou sur les considérants mêmes du décret du 2 mars, estiment que le législateur de 1848 a entendu prohiber radicalement ce mode de travail (1).

Mais la jurisprudence, dans son ensemble, s'est formellement prononcée pour l'interprétation restrictive (2). Depuis l'arrêt des Chambres réunies du 31 janvier 1901, et jusqu'à ce que le Parlement soit appelé à se prononcer expressément sur la question (3), il est donc acquis que le décret de 1848 ne prohibe pas tout contrat de marchandage, mais qu'il en réprime uniquement les abus.

Remarquons du reste que, dans le cas où les éléments du délit sont réunis en fait, l'entrepreneur peut être poursuivi comme complice dans les termes du droit commun (4).

(1) Brodu, p. 85 et s.; J. Appleton, article et notes précités; Jay, *op. cit.* — Cf. Orléans, renv. après cass., 11 juill. 1899, D. 99.2.393.

(2) Trib. com. Seine, 9 avr. 1897, confirmé par la Cour de Paris, 9 juill. 1897, D. 97.2.401; Crim. cass., 4 févr. 1898, D. 98.1.369, S. 99.1.249, et la note de M. Roux, *Pand.*, 98.1.214); Crim. cass., 16 févr. 1900 (cassant l'arrêt précité de la Cour d'Orléans), D. 1900.1.209, S. 1900.1.537, et note Roux; Cass., Ch. réun. (cass., dans la même affaire de l'arrêt de Bourges), 31 janv. 1901, D. 1901.1.169, concl. cf. proc. gén. Laferrière. — Cf. Paris, 8 juill. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 12 oct.

(3) Le Ministre du travail a déposé, le 17 nov. 1908 (*Doc. parl.*, n° 2116) sur le bureau de la Chambre, un projet de loi tendant à interdire le marchandage, d'une façon *absolue*: sous cette unique réserve qu'il n'y a pas marchandage lorsque la convention intervient entre une entreprise principale et une association ouvrière de production ou une équipe d'ouvriers. — Ce texte, voté par la Chambre le 17 mars 1910, est toujours pendant devant le Sénat.

(4) Crim. cass., 4 févr. 1898, précité.

SWEATING SYSTEM ET GRANDS MAGASINS. — **1216** (1). — Le marchandeur ou tâcheron, dont il est question ci-dessus, paie ses ouvriers à la journée, et par conséquent assume les risques de malfaçon. Le *sweater*, au contraire, est un intermédiaire payant ses auxiliaires *à la tâche* ; spéculation beaucoup moins défendable que la marchandage simple, puisque par ce procédé l'intermédiaire se décharge sur ses subordonnés des malfaçons, dont il retient le montant sur un salaire déjà insuffisant (Cauwès, t. III, n° 835).

La situation est pire encore pour l'ouvrier lorsque l'intermédiaire, au lieu d'être un tâcheron, travaillant lui-même au milieu des ouvriers qu'il dirige, est un simple courtier de travail : commis intéressé d'un *grand magasin* ou courtier libre, qui spécule sur la main-d'œuvre et recrute à vil prix des ouvriers, ou traite au rabais avec de petits fabricants. Ecrasés par la concurrence, à court de crédit, ceux-ci cherchent à se procurer une main-d'œuvre à prix réduit, ou vendent à perte, parfois au-dessous de leur prix de revient. Le résultat le plus clair de cette politique imprévoyante des petits fabricants est d'achever la ruine de la petite industrie, au profit des *grands magasins*, qui deviennent ainsi les maîtres du marché

1217. — *Action législative.* — Il y a, dans le développement de cette spéculation sur la main-d'œuvre, qualifiée du nom significatif de *sweating system* (système de la sueur), un véritable danger social, dont il est malheureusement difficile d'indiquer le remède. L'action du législateur ne peut ici s'exercer directement ; toute prohibition absolue se heurterait, comme le décret de 1848, à des impossibilités matérielles.

Mais plusieurs remèdes législatifs indirects peuvent être concurremment essayés, et leur application, faite avec prudence et méthode peut, comme la législation répressive des trusts (v. *supra*, n°s 562 et s.), enrayer dans une certaine mesure le développement excessif de la concentration industrielle.

Parmi ces remèdes, il en est deux que nous avons indiqués déjà, et étudiés assez longuement pour qu'il n'y ait pas lieu d'y revenir : nous voulons parler de la réglementation du travail à domicile ou

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Aux études déjà citées par nous sur l'industrie à domicile et le sweating (V. *supra*, notes sous n°s 949 et s.), *adde*: Garrigues, *Les grands magasins de nouveautés et le petit commerce de détail*; d'Avenel, *Mécanisme de la vie moderne. Les grands magasins*; Poupart, *Les sociétés de bazars* (*Rev. polit. et parlem.*, 1908.1.391); Martin Saint-Léon, *Le petit commerce français*, 1911; Gemähling, *La concentration commerciale sans grands magasins* (*sociétés à succursales multiples*), *Rev. d'écon. polit.*, 1912, p. 170; Moride, *Les maisons à succursales multiples*, 1913.

travail en chambre, et de la fixation d'un minimum légal de salaires pour les ouvrières à domicile (v. *supra*, nos 952 et s.).

1218. — Nous citerons en second lieu la révision de la législation des *patentes*. Il est du devoir strict de l'Etat de venir en aide à la petite industrie dans sa lutte inégale contre les grands magasins, en imposant à ceux-ci des charges fiscales proportionnées aux bénéfices exceptionnels qu'ils retirent de la réduction des frais généraux (1).

Il convient, d'autre part, d'offrir aux petits détaillants ou fabricants des facilités nouvelles pour constituer entre eux, soit des coopératives d'achats en gros, soit des sociétés de production. La coopération, que la petite industrie envisage volontiers comme une machine de guerre dirigée contre elle, pourrait être son instrument de salut si elle savait en faire usage, et renoncer à temps à des procédés de concurrence au rabais, qui la ruinent irrémédiablement (v. *infra*, tit. IV) (2).

Citons enfin, parmi les mesures indirectes auxquelles les pouvoirs publics, nationaux ou municipaux, peuvent utilement recourir pour remédier aux abus du sweating : toutes les dispositions législatives ou réglementaires tendant à fortifier l'action syndicale, notamment la constitution d'ateliers syndicaux (2) ; — les encouragements, publics ou privés, donnés aux sociétés destinées à assurer le transport de la force motrice à domicile (v. *supra*, no 950) ; — une législation sévère sur l'abus des liquidations fictives (*sic*, loi française du 30 décembre 1906) ; — le développement de l'enseignement professionnel.

•

§ 2. — Obligations du bailleur d'ouvrage (entrepreneur, artisan, ouvrier à façon).

1219. — Le bailleur d'ouvrage est tenu de trois obligations principales. Il doit : 1o livrer un travail exempt de toute malfaçon ; — 2o livrer ce travail dans les délais convenus ; — 3o rendre compte de la *matière*, lorsqu'elle lui a été fournie par le maître.

(1) Cf. surimposition des grands magasins par la loi budgétaire du 28 avril 1893; L. sur les patentes du 19 avril 1905; L. de finances du 27 févr. 1912, art. 2, établissant une surtaxe sur les établissements à succursales multiples, ou *sociétés de bazars*, etc. — Pour plus de développements sur ces mesures fiscales, cons. Allix, *Traité de législation financière*.

(2) V. les détails donnés par Schwiedland sur les organisations de ce genre fonctionnant en Suisse, en Autriche, etc.

I. **Responsabilité des malfaçons.** — La première obligation d'un bailleur d'ouvrage consiste dans la prestation d'un *travail exécuté conformément aux règles de l'art* : — *spondet peritiam artis*. Dès l'instant qu'il a accepté d'exécuter un travail, l'auteur de la commande a le droit d'exiger de lui un objet tel qu'un ouvrier, au courant de son métier, est capable de le faire : s'il y a *malfaçon*, le patron peut donc refuser le travail, ou imposer à l'ouvrier une réduction de salaire, dont le taux, en cas de litige, sera arbitré par le conseil de prud'hommes.

1220. — Il arrive fréquemment qu'un objet reçoit la main-d'œuvre de toute une série d'ouvriers. A qui incombe, en pareil cas, la responsabilité de la malfaçon ? — Deux hypothèses doivent être distinguées

a) Chaque ouvrier apporte directement au patron la pièce sur laquelle s'est exercé son travail (*sic* pour le travail exécuté en atelier), en ce cas, le patron vérifiera la pièce, à chaque transformation subie par elle, et fera ainsi le départ des responsabilités.

b) Le premier ouvrier remet la pièce à un second ouvrier, et ainsi de suite, jusqu'à l'achèvement ; en sorte que le patron ne vérifie le travail qu'après achèvement total. En ce cas, la malfaçon est aux risques du dernier ouvrier, sauf son recours contre les ouvriers précédents.

Il est un cas où l'ouvrier ne répond pas de la malfaçon, c'est le cas où celle-ci proviendrait d'un vice de la matière. Si le tissu se déchire à la réception par suite de la mauvaise qualité du fil, l'ouvrier n'est pas en faute ; aussi aura-t-il droit à tout son salaire (1).

1221. — *Malfaçons découvertes après réception.* — *Quid*, si le patron, après avoir vérifié l'ouvrage et l'avoir accepté, découvre des malfaçons ?

Nous estimons qu'à moins de dol de l'ouvrier, celui-ci est à l'abri, *par le fait de la réception*, de toute réclamation pour malfaçon. L'on peut argumenter en ce sens, par *a contrario*, de la disposition de l'article 1792 du Code civil. Si en matière d'immeubles, où la découverte des malfaçons est très difficile, la responsabilité de l'architecte ne dure que dix ans, il est impossible d'admettre que la responsabilité des ouvriers à façon qui ont exécuté des objets mobiliers se prolonge pendant *trente ans* (délai de droit commun) ; et cependant, c'est à cette conclusion, inacceptable par sa rigueur même que l'on aboutit si l'on ne voit pas,

(1) Il en serait autrement, toutefois, si l'ouvrier avait eu seul connaissance du vice de la matière, et qu'il eût négligé d'en informer le patron. — Guillouard, t. II, no 790; Baudry et Wahl, t. II, p. 392.

dans la réception sans réserve, une fin de non recevoir *absolue* contre toute action en responsabilité (V. Guillouard, t. II, n° 793).

1222. — II. **Livraison dans les délais.** — Le bailleur d'ouvrage doit *livrer son travail dans les délais convenus.* — Tout retard non justifié, non motivé par un cas de force majeure (1), peut l'exposer à des dommages-intérêts, consistant dans une réduction du prix stipulé, ou même dans la résiliation du marché.

1223. — **Responsabilité de la matière.** — Le bailleur d'ouvrage est *comptable de la matière, lorsqu'elle lui a été remise par le patron* (2). — Celui-ci ne supporte *que les risques de perte fortuite.* — C'est ici qu'apparaît nettement l'intérêt de la distinction proposée précédemment entre le contrat de louage d'ouvrage proprement dit, dans lequel le patron fournit la matière, et le louage d'ouvrage improprement dit, dans lequel la matière est fournie par l'artisan.

a) *Du louage improprement dit* (l'artisan a fourni la matière). — En ce cas, tous les risques sont pour le bailleur, jusqu'à la réception (art. 1788 C. civ.), le locataire (c'est-à-dire le patron) n'étant, au fond, qu'un acheteur *sous condition que l'ouvrage soit achevé.* Conséquence : si la chose périt aux mains de l'ouvrier antérieurement à la réception, l'ouvrier perd à la fois la matière et tout droit à une rémunération quelconque.

b) *Du louage proprement dit* (le patron a fourni la matière). — Dans ce cas, les risques sont pour le patron, demeuré propriétaire de la matière (art. 1789). Mais, si le patron perd la matière qu'il a fournie, l'ouvrier, de son côté, perd tout droit au salaire (art. 1790). La perte résultant du risque se répartit ainsi entre les deux contractants : le patron perdant la matière première, l'ouvrier perdant son salaire. Sa condition, à ce point de vue, est donc beaucoup moins favorable que dans le louage de services (3).

1224. — **Preuve de la faute.** — Si l'ouvrier à façon ne répond pas des risques, il répond au contraire de sa *faute,* et doit rembourser au patron la valeur de la matière, lorsque celle-ci a péri

(1) Civ. cass., 3 juill. 1893, S. 96.1.67; Guillouard, t. II, n° 816.
(2) Sur les moyens légaux destinés à faciliter, dans les industries du tissage, le règlement du compte de matières (lois de 1806, 1850 et 10 juill. 1915, Code du trav. liv. Ier, art. 34 et s., v. *supra,* nos 1176 et s.
(3) Il serait plus équitable de rétablir la règle romaine, d'après laquelle les risques de perte étaient exclusivement à la charge du patron, l'ouvrier ayant droit à son salaire (L. 36, *locati conducti, Dig.,* 19.2). — *Sic*: art. 2 et 42 *in fine* du projet de loi sur le contrat de travail.

par sa faute (1). C'est à l'ouvrier, débiteur de la restitution d'un corps certain, qu'incombe la preuve du cas fortuit (2).

1225. — **Réception: vérification partielle; mise en demeure.** — Par exception, l'ouvrier a droit à son salaire malgré l'absence de faute du patron, dans trois cas : 1° si la chose périt par le vice de la matière ; — 2° si elle périt après sa réception (3) ; 3° si elle périt, même avant la réception, mais après que le patron a été mis en demeure de la recevoir (art. 1790). Il n'existe pas, le plus souvent, d'acte écrit constatant la réception ; mais la preuve de celle-ci peut s'induire de certaines circonstances, telles que le paiement du prix.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut se faire *par parties* (art. 1791) ; l'ouvrier a tout intérêt à cette vérification échelonnée, puisqu'il n'est exposé aux risques que pour les pertes non encore vérifiées. Ici encore, la preuve de la vérification résultera le plus souvent de présomptions : l'article 1791 *in fine* édicte même à ce sujet une présomption légale, obligatoire pour le juge, résultant des paiements effectués par le maître à raison des parties achevées.

Il ne peut dépendre du maître, lorsque l'ouvrage est terminé, de laisser les risques à la charge de l'ouvrier en négligeant de prendre livraison. Aussi l'article 1790 autorise-t-il l'ouvrier à mettre le patron *en demeure de prendre livraison* ; à partir de cette mise en demeure, les risques sont entièrement au compte du maître. La *mise en demeure* résultera évidemment des moyens indiqués dans l'article 1139 du Code civil (sommation, etc.) ; mais il est admis, sauf usages contraires, qu'elle peut résulter d'un *simple avertissement* de la part de l'ouvrier.

Ce droit de mise en demeure a été récemment complété par la faculté, pour l'ouvrier à façon, en cas de non-retirement dans les deux ans, de faire vendre l'objet aux enchères et de se payer sur le prix (L. des 31 déc. 1903 et 7 mars 1905, D. 1905.4.31).

1226. — *Perte par déchet ; conditionnement.* — La perte de la matière, dont l'ouvrier est comptable, sous réserve des cas fortuits, peut résulter des nécessités mêmes de la fabrication. Tout travail exécuté sur une matière première entraîne, en effet, fatalement un certain déchet, dont l'ouvrier ne saurait être rendu responsable,

(1) Ou par la faute de la personne qu'il se serait substituée: Paris, 28 juill. 1885, D. 86.1.246.
(2) Req., 19 mai 1886, D. 86.1.409; — Lyon, 23 décembre 1892, D. 93. 2.229. Cf. Guillouard, t. II, p. 787; Baudry et Wahl, t. II, p. 393.
(3) Req. 4 janv. 1888, D. 89.1.211.

que s'il excède la moyenne ordinairement constatée dans cette industrie (1).

Le calcul du déchet est plus délicat lorsque la matière première est susceptible de varier de poids suivant l'état hygrométrique de l'air, comme la soie, la laine ou le coton. L'on remédie, en ce cas, aux fraudes possibles au moyen d'un procédé connu à Lyon, Saint-Etienne, Milan, etc., sous le nom de *conditionnement des soies* (2).

SECTION II. — Modes d'extinction du contrat de louage d'ouvrage.

1227. — Le louage d'ouvrage prend fin par les causes suivantes :

1° **Achèvement de l'ouvrage.** — C'est le mode normal (3). Il convient toutefois d'observer que la *tacite reconduction* est applicable : ainsi, lorsqu'un ouvrier travaillant à la pièce l'a rapportée au patron et a reçu une nouvelle pièce du même genre, un nouveau contrat se forme sur les mêmes bases que l'ancien.

Il arrive parfois que le louage d'ouvrage se complique de la fixation d'un terme. Dans certaines industries (vêtement, par exemple) il est même d'usage d'engager *à temps* les ouvriers à façon. En ce cas, le contrat prend fin, non par la réception de chaque pièce, mais à l'expiration du terme fixé, à moins qu'il n'y ait tacite reconduction par la remise de nouvelles pièces.

1228. — 2° **Accord des deux parties (mutuus dissensus).** — Cet accord peut intervenir, soit avant le commencement de l'ouvrage, soit en cours d'exécution. Dans le premier cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre ; dans le second cas, au contraire, l'on doit admettre, à défaut de conventions contraires, que le patron s'est engagé à payer à l'ouvrier le prix du travail accompli.

1229. — 3° **Volonté unilatérale du maître.** — Art. 1794 : « Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il

(1) La plupart du temps, les fabricants évaluent le déchet à forfait : ainsi, à Paris, les ouvriers orfèvres ont droit à un déchet de 1 0/0.

(2) Sur l'exploitation des établissements de condition des soies par les Chambres de commerce, v. *supra*, n° 626.

(3) Prenant fin par la remise de l'ouvrage, le contrat de travail aux pièces ne comporte, à moins d'usages contraires, aucune obligation de préavis pour le patron. — Cass., 18 mai 1909, D. 1910.1.46. Cf. Poitiers, 9 et 12 juin 1913, D. 20.2.41 et note Savatier.

aurait pu gagner dans l'entreprise. » Cet article déroge gravement au droit commun, puisqu'il rompt la loi d'égalité. Tandis que dans le louage de services *à temps* aucune des deux parties ne peut se dédire sans le consentement de l'autre, et qu'à l'inverse dans le louage de services contracté pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent *réciproquement* se donner congé (art. 1780), dans le contrat de louage d'ouvrage, au contraire, le maître peut résilier *par sa seule volonté*, sans que l'ouvrier ait la faculté de se dédire.

Cette dérogation au droit commun est injustifiable. Vainement prétend-on la justifier par cette considération que le maître peut, avant l'achèvement de l'ouvrage, éprouver des revers de fortune qui le mettent dans l'impossibilité de faire les frais de la commande (1). En réalité, l'entrepreneur ou façonnier lui aussi court des risques (hausse brusque des matériaux ou de la main-d'œuvre) ; il est donc injuste de lui refuser une faculté de dédit que l'on reconnaît à l'autre partie (2).

Le maître lui-même, d'ailleurs, pour être admis à résilier, doit indemniser complètement le bailleur d'ouvrage du préjudice que lui causera le non-achèvement de la commande. Cette indemnité comprendra, conformément au droit commun, un double élément : 1° les frais déjà faits par l'ouvrier pour l'exécution (*damnum emergens*) ; 2° le profit espéré de l'entreprise (*lucrum cessans*).

1230. — Caractère exceptionnel de l'article 1794 : interprétation restrictive. — Dérogeant au droit commun, l'article 1794 doit être interprété restrictivement. Non seulement il ne saurait être question de l'étendre au louage de services à temps ; mais nous estimons également, bien que la question soit controversée, qu'étant écrit en vue du *marché à forfait*, il doit être déclaré inapplicable au marché *à la pièce* ou *à la série de prix* (3).

La question de savoir si l'article 1794 est applicable au cas où l'ouvrier fournit, non seulement son industrie, mais la matière, est beaucoup plus délicate. La négative s'induirait, selon nous, de l'article 1711, lequel envisage plutôt l'opération comme une vente que comme un louage. Cependant l'on étend généralement, dans la pratique, l'article 1794 à cette hypothèse. L'on argumente en ce sens de la généralité du texte et de l'esprit de la loi (4). Cette solution, inique au regard de l'ouvrier à façon, pourra être écartée le jour où l'on aura étendu, comme le propose le projet de loi, les règles du contrat de travail au louage d'ouvrage dans lequel

(1) Guillouard, t. II, n° 806.

(2) Baudry et Wahl, t. II, p. 462.

(3) Rouen, 12 févr. 1889, *Rec. Rouen*, 89.132.

(4) Civ. cass., 5 janvier 1897, D. 97.1.89, S. 97.1.73. — Cf. Baudry et Wahl, t. II, p. 459. — *Contra* : Planiol, note D. 97.1.89.

la matière fournie apparaît comme l'accessoire du travail (art. 2 du projet).

1231. — *Résiliation aux torts de l'ouvrier.* — L'ouvrier ou bailleur d'ouvrage n'a pas, avons-nous dit, la même faculté de résiliation. Sans doute, il pourra arriver en fait que son refus d'exécuter le contrat entraîne la résiliation ; mais cette résiliation ne résultera pas d'une simple manifestation de volonté de l'ouvrier, elle devra être prononcée par justice. Le tribunal pourra d'ailleurs, si le maître le requiert et si le travail promis le comporte, au lieu de déclarer le marché résilié, ordonner qu'il sera exécuté par un tiers, aux frais et risques et périls de l'ouvrier récalcitrant (art. 1144 C. civ.).

1232. — 4° **Mort de l'ouvrier.** — Le contrat de louage d'ouvrage (comme le louage de services) est contracté *intuitu personæ* ; aussi la loi décide-t-elle (art. 1795) que l'obligation de faire qu'il impose à l'ouvrier ne se transmet point passivement aux héritiers.

L'article 1796, pour déterminer les bases du *règlement de comptes* à intervenir entre le patron et les héritiers de l'ouvrier, prévoit trois situations possibles : — 1° l'ouvrage était achevé, mais non livré au jour du décès de l'ouvrier. En ce cas, le maître devra prendre livraison, et acquitter l'intégralité du salaire ; — 2° l'ouvrage n'était pas commencé. Le maître ne devra rien aux héritiers ; — 3° l'ouvrage était commencé. En ce cas, le maître devra aux héritiers une indemnité, à la condition, toutefois, que l'ouvrage commencé puisse lui être de quelque utilité.

1233. — *Faillite de l'ouvrier.* — Supposons que le bailleur d'ouvrage soit un *commerçant* (il en sera ainsi non du simple ouvrier à façon, mais de l'entrepreneur ou même du sous-entrepreneur). Quel va être l'effet de la faillite du bailleur, au point de vue l'exécution du contrat ? La faillite, à la différence de la mort de l'ouvrier, ne résout pas le contrat ; que si, en fait, le syndic se refuse à exécuter, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, le maître pourra produire à la faillite pour une indemnité de résiliation (1).

1234. — *Mort ou faillite du maître.* — Ni la mort, ni la faillite du maître ne résolvent le contrat ; mais, en cas de faillite, les ouvriers peuvent refuser de continuer le travail, si les syndics ne leur garantissent pas le paiement intégral du prix convenu. Si les syndics refusent cette garantie, les ouvriers produiront à la faillite,

(1) Baudry et Wahl, t. II, p. 455. — V. cependant : Trib. com. Seine, 10 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95.2.543.

par privilège, pour la portion du prix correspondant au travail effectué ; ils pourront en outre obtenir des dommages-intérêts (1).

5° et 6° **Force majeure et résolution judiciaire.** — Le louage d'ouvrage se dissout enfin, comme le louage de services, soit de plein droit par tout événement fortuit rendant l'exécution impossible (2), soit par décision de justice pour inexécution fautive des obligations de l'autre partie, conformément à l'article 1184.

(1) Paris, 17 février 1892, S. 94.2.179.

(2) La guerre peut-elle être considérée comme un événement de force majeure, permettant à l'ouvrier ou entrepreneur de se dégager des liens du contrat ? De droit commun, elle n'est envisagée comme telle que si elle a mis, en fait, le débiteur dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements (Cass., 24 févr. 1915, *Mon. jud. Lyon*, 23 juillet). — Mais, à raison des perturbations causées par la guerre de 1914-18, il a paru expédient de faciliter la résiliation des marchés à livrer conclus avant le 1er août 1914 ; d'où la loi du 21 janv. 1918, autorisant la résiliation « s'il est établi qu'à raison de l'état de guerre l'exécution des obligations de l'un des contractants entraînera des charges ou lui causera un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention ».

CHAPITRE IV

DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
(Loi du 25 Mars 1919)

SECTION PREMIÈRE. — Evolution historique de la convention collective de travail, en France et à l'Étranger (1)

1235 — *Les progrès du contrat collectif de travail, en France et à l'étranger.* — Le contrat collectif ou convention collective de travail (*tarifvertrag* du droit allemand) peut se définir : « *Une réglementation contractuelle préalable des conditions du travail* », négociée entre les chefs d'industrie, isolés ou groupés, et les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés.

Le cadre de ce traité ne nous permet pas d'insister, comme nous le voudrions, sur l'importance capitale que présente, au point de vue de la paix sociale (2), cette reconnaissance du contrat collectif, très largement pratiqué en Angleterre, aux Etats-Unis, en Australasie, et dont l'usage s'est répandu en France, en Allemagne, en

(1) Bibliographie. — La bibliographie française et étrangère sur les conventions collectives de travail est considérable. — Nous nous bornerons à citer, pour la période antérieure à la loi française de 1919:

France: outre les ouvrages déjà cités, sous n° 422, cons. notamment: — Moissenet, *Les contrats collectifs*, th. 1903; Fournière, *L'évolution du contrat collectif de travail* (Rev. socialiste, août 1905); M. Nast, *Les conventions collectives*, et note D. 11.1.201; Pirou, *Les conceptions juridiques successives du contrat collectif de travail en France*, th. 1909; Rouast, *Nature juridique du contrat collectif*, th. 1910; Duthoit, *Les sanctions du contrat collectif du travail*, 1911; Groussier, *Les conventions collectives du travail en 1913*; Lerolle, *La réglementation professionnelle du travail et le contrat collectif*, 1919.

Allemagne. Lotmar, *Der Arbeitsvertrag*, 2 v., 1902; Rundstein, *Die tarif verträge*, 1906; Claes, *Le contrat collectif en Allemagne*, Bruxelles, 1910; Weisshuhn, *Tarifverträge im Maschinenbau*, 1913.

Belgique: De Visscher, *Le contrat collectif du travail*, préf. Saleilles, 1913.

Italie: Barbero, *Il contratto collettivo di lavoro*, Turin, 1908.

(2) Sur les avantages économiques et sociaux du contrat collectif, cons. notamment: Brouilhet, Passama, cités *supra*, n° 422; Raynaud, *Le contrat collectif en France*, 1921 (refonte d'un ouvrage paru en 1901).

Belgique, en Italie, en Suisse et généralement dans la plupart des pays industriels (1).

1236. — *Les conventions collectives et la jurisprudence française. — Loi de 1919.* — Ainsi que nous l'avons fait observer *supra*, n° 422, la jurisprudence était depuis longtemps fixée dans le sens de la validité des conventions collectives librement négociées entre les patrons et les organisations ouvrières (2). Il y avait tout au moins accord sur le principe ; mais les divergences éclataient lorsqu'il s'agissait, soit de déterminer les clauses susceptibles de figurer dans un contrat de ce genre, soit de préciser la liste des personnes, individus ou groupements juridiquement liées par l'accord intervenu, ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution.

L'on admettait assez généralement que le contrat collectif de travail n'est pas un simple contrat de travail-type, proposé à l'agrément des patrons, puisque l'on y voit figurer fréquemment des clauses qui ne sauraient trouver place dans un contrat de travail individuel. La plupart des auteurs l'envisageaient comme un *contrat innommé*, puisant son caractère obligatoire dans l'article 1107 C. civ. (3). Mais il n'était pas sans inconvénient de laisser à la jurisprudence le soin de circonscrire le champ d'application et les effets juridiques de cette convention, dont la preuve d'ailleurs, en l'absence de toutes formalités initiales requise à peine de nullité, ne laissait pas que d'être souvent difficile.

C'est pour combler cette lacune que fut déposé par le Ministre du travail, le 11 juillet 1910, le projet de loi relatif aux conventions collectives du travail, devenu la loi organique du 25 mars 1919, incorporée au Code du travail (liv. 1er, art. 31-32).

1237. — *Lois étrangères.* — Certaines législations étrangères reconnaissent formellement le contrat collectif. Il en est ainsi, non seulement des lois qui consacrent l'arbitrage obligatoire (lois

(1) Il tend aujourd'hui à se généraliser dans les industries extractives, métallurgiques, typographiques, textiles; il est très fréquent aussi dans les industries du bâtiment, des transports, de la manutention des marchandises (dockers des ports); il est usité aussi en agriculture (viticulture, culture betteravière, etc.). — Cf. les statistiques du *Bull. Min. trav.*: — les conventions collectives pendant la guerre (1919.165), en 1919 (1920.505), en 1920 (1920.506); — les conventions collectives en *Allemagne* en 1918 (1920.166); en *Suisse*, pour l'industrie hôtelière (1920.178), etc.

(2) Cass., 1er févr. 1893, D. 93.1.241; 16 déc. 1908, D. 1909.1.76 et note Capitant; 7 juill. 1910, D. 11.1.201 et note Nast; 2 août 1911, S. 12.1.201 et note Wahl; 24 oct. 1916, S. 16.1 sup. 28; Lyon, 10 mars 1908, D. 09. 2.33; Paris, 16 févr. 1911, D. 12.2.289 et note M. Nast.

(3) Cf. Passama, M. Nast, Rouast, précités. — V. aussi notre 4e édition, n° 114.

australiennes, néo-zélandaises, genevoise, v. *infra*, titre IV), mais aussi des lois *belge* (L. 31 mars 1898 sur les unions professionnelles), danoise (L. 27 janv. 1900 *s.* l'arbitrage), hollandaise (L. 13 juill. 1907, incorporée au C. civ., art. 1637 *n*). Cf. loi fédérale suisse du 30 mars 1911 (*Bull. off. trav.*, 1911, 518).

Mais aucun de ces textes ne contient de réglementation détaillée de la convention collective du travail ; et, dans la plupart des Etats, notamment en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, etc., la théorie du contrat collectif est demeurée purement jurisprudentielle (1).

SECTION II. — Commentaire de la loi de 1919

(Art. 31 à 31*x*, 32 C. Trav., Liv. 1er (2)

1238. — Définition. — « La convention collective de travail — lisons-nous dans l'article 31 C. T., — est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part : les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur. — Elle détermine les engagements pris par chacune des parties, etc. » — La convention collective de travail, ajoute l'article 31 *c*, doit être écrite, à peine de nullité.

Du rapprochement de ces deux textes, découlent les conditions de validité, et les effets juridiques de la convention.

(1) Aux Etats-Unis, certaines lois particulières sur l'arbitrage et le salaire minimum constituent une reconnaissance implicite du contrat collectif (*sic*, loi de l'Oregon, de 1913). — Mais, pratiquement, ces lois se heurtent à l'hostilite déclarée des Cours de justice, spécialement de la Cour suprême fédérale (Lambert, *Le gouvernement des juges*, p. 80 et s.).

(2) *Travaux préparatoires*: — dep. du proj., Ch., 11 juill. 1910 (*Doc. parl.*, n° 298) — Rapp. *Groussier*, Ch., 5 déc. 1912 (n° 2334); Rapp. *Strauss*, Sén., 17 déc. 1918 (n° 499). — La loi du 25 mars 1919 a été complétée par le décr. du 3 nov. 1919. — A rapprocher diverses lois antérieures ou postérieures, impliquant reconnaissance légale du contrat collectif; L. du 27 déc. 1892 sur les conseils d'arbitrage; décr. du 10 août 1899; L. des 10 juill. 1915 (ouvrières à domicile), 11 juin 1917 (semaine anglaise), 23 avril 1919 (journée de 8 h.).

Bibliographie. — Raynaud, *op. cit.*, p. 163 et s.; Yankowitch, *La convention collective du travail*, th. 1920; Cumin, *Le contrat collectif de travail*, 1921; Chéron, *Le contrat collectif de travail et la responsabilité des syndicats* (*Qu. pratiques*, 1921, p. 41 et s.); Bry et Perreau, p. 338 et s.

§ 1er. — Conditions de validité de la convention collective

1239. — *a*) *Condition de forme et de publicité.* — La convention n'est valable que si elle est *écrite* ; elle ne devient *obligatoire*, même *inter partes*, que le lendemain de son depôt, soit au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix du lieu où elle est passée. — Ce premier dépôt est seul exigé ; mais chaque partie a la faculté de déposer également la convention au secrétariat de tout autre Conseil dans le ressort duquel elle doit s'appliquer.

Quant au champ d'application de celle-ci, toute latitude est laissée aux parties. Elles peuvent l'étendre ; soit à tout le territoire, soit à une région, une circonscription, ou à une localité, soit même à un ou plusieurs établissements déterminés. A défaut d'indication expresse, la convention n'a d'effet que dans le ressort du ou des Conseils ou justices de paix, dont le secrétariat ou le greffe aura reçu le dépôt légal (art. 31 *d*).

1240. — B. *Conditions de fond.* — *a*) *Quant aux personnes.* — En ce qui concerne les personnes admise à figurer dans une convention collective comme *contractants* originaux, une distinction essentielle doit être faite entre employeurs et employés. — Du côté employeurs, la participation du contrat peut être, soit individuelle, soit collective. En d'autres termes, un employeur isolé peut, aussi bien qu'un groupement d'employeurs, signer une convention collective. Du côté *employés* (terme générique englobant aussi bien les ouvriers d'industrie que les employés de commerce), au contraire, la participation au contrat ne peut être *que collective*.

Mais, à tort ou à raison, le législateur de 1919 n'a pas entendu réserver le droit de contracter aux seuls syndicats ou unions de syndicats régulièrement constitués ; il l'a reconnu à tous les groupements même non personnifiés, tels que sociétés coopératives, mutualités, voire même à des groupements de circonstance (ensemble du personnel, syndiqué ou non, d'une usine). Sur le mode d'habilitation des représentants du groupe, v. art. 31 *h*.

1241. — *b*) *Quant à l'objet.* — Le *contenu* des conventions collectives, est très variable. Suivant l'heureuse expression de Raynaud (*op. cit.*, p. 209), il faut distinguer dans toute convention le noyau et l'enveloppe protectrice.

Le *noyau* renferme toutes les clauses, en nombre illimité, relatives aux modalités des contrats de travail ou d'équipe intéressant les personnes visés au contrat : modes de rémunération, tarifs de

salaire, délai-congé, limitation du nombre des étrangers ou des apprentis, durée de la journée, etc...

L'enveloppe protectrice comprend : les clauses interdisant toute dérogation, les clauses d'adhésion éventuelle, les clauses relatives au droit syndical ou au droit de grève, les clauses d'arbitrage ou compromissoires.

A ces deux catégories de dispositions s'ajoutent les articles concernant l'étendue d'application (dépôt, et lieu d'exécution), et la durée du pacte.

1242. — *c) Quant à la durée.* — Au point de vue de la durée, la loi distingue deux catégories de conventions, suivant qu'elles sont conclues pour une durée indéterminée, ou déterminée.

Durée indéterminée. — Lorsque la convention est conclue pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée à tout moment par un préavis notifié un mois à l'avance, tant au secrétariat ou greffe où elle est déposé, qu'à chacune des parties co-signataires. Le désistement d'un groupe entraîne *ipso facto* celui de tous les individus dont il se compose. Si l'une des parties comprend plusieurs groupements d'employés ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention dénoncée par l'un des groupements ou l'un des individus adhérents continue à lier tous les autres, sauf la faculté pour ceux-ci de la dénoncer à leur tour, dans les dix jours qui suivent (art. 31 *e, f,* et *m* cb.). Comme le fait observer M. Chéron (*op. cit.*), « pareille convention est très fragile. C'est un château de cartes sans cesse exposé à s'effondrer ».

Durée déterminée. — L'accord peut être conclu, au contraire, pour une durée déterminée, ou jusqu'à l'achèvement de telle entreprise. En pareil cas, la faculté unilatérale de dénonciation est exclue, mais *pour cinq ans maximum.* Le législateur a estimé qu'il serait imprudent de stabiliser les conditions du travail pour une durée plus longue. Il est rare, en fait, aujourd'hui, que les accords dépassent 6 mois, vu l'état d'incertitude du marché.

A l'expiration du terme prévu, la convention est prorogée par *tacite reconduction* ; mais elle ne vaut plus, à moins de clause contraire, que comme convention à durée indéterminée (art. 31 *h*).

§ 2. — Effets et sanctions

1243. — Effets de la convention. — Le cercle des personnes liées par la convention est essentiellement mobile. Il comprend en effet, non seulement les parties signataires ou les membres des groupements adhérents, mais aussi ceux qui adhèrent après coup à la convention. Il s'élargit donc par ces adhésions successives, de même qu'à l'inverse, il se retrécit par des dénonciations collectives ou individuelles.

Pour déterminer exactement quelles sont, à un moment donné, dans le champ territorial qui lui est assigné, les personnes ou groupements liés par le pacte, une distinction doit être faite entre les conventions à durée indéterminée et celles conclues pour une durée indéterminée.

Sont considérés comme liés par une convention *à durée indéterminée* : 1° Les employeurs et employés qui auraient été *individuellement* parties à l'acte ; 2° ceux qui faisaient partie *collectivement* des groupements signataires au moment de la convention, à moins que dans les huit jours de son dépôt, ils ne donnent leur démission desdits groupements ; 3° les membres de tout groupement adhérant ultérieurement à cette convention (1), sous la même réserve ; 4° ceux qui, postérieurement au dépôt, entrent dans un groupement partie à cette convention ; 5° les employeurs isolés qui adhèrent directement à la convention par notification. Sont considérés comme liés par une convention *à durée déterminée* : 1° les groupements parties à la convention, ou y adhérant ultérieurement : 2° les employés et employeurs *nominativement* désignés dans la convention ; 3° les employeurs y adhérant ultérieurement ; 4° les membres des groupements parties à la convention, qui y adhèrent individuellement.

La convention « est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie » (art. 31 *l, in fine*). En d'autres termes, l'employé ou employeur, membre d'un groupement adhérent, mais qui se serait abstenu de signer, conserve la liberté de se dégager à la condition de donner sa démission de syndiqué, et de la notifier un mois à l'avance. Il semble bien que le législateur de 1919 ait trop sacrifié ici le droit collectif au droit individuel ; il est à craindre en effet qu'une véritable cascade de démissions ne vienne, dès le lendemain de la conclusion du contrat collectif, en paralyser les effets. Le seul remède serait dans la renonciation des syndiqués à cette faculté indéfinie de dénonciation, renonciation autorisée par l'art. 31 *o*, mais bien difficile à obtenir dans la pratique (2).

1244. — *Sanctions.* — Toutes stipulations contraires à la convention collective (notamment en ce qui concerne le taux des salaires)

(1) Dans toute convention collective (à moins de clause contraire), est sous entendue une *stipulation pour autrui*, permettant à toutes les personnes exerçant la même profession, de s'en approprier le bénéfice par voie d'adhésion.

(2) Chéron, Cumin, *op. cit.* — Sur la détermination du cercle des collectivités ou des individus liés par la convention, v. Civ., 11 févr. 1920, D. 20.1.111, et 24 mars 1920, D. 20.1.96.

sont interdites dans les contrats de travail individuels intervenus ultérieurement entre les personnes qu'elle lie (art. 31 *q* et 31 *r*) (1). D'autre part, les groupements signataires ou adhérents sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale (*c* 31 *s*). C'est ainsi que toute grève, déclarée brusquement au mépris des stipulations du pacte, serait à considérer comme abusive, et engagerait la responsabilité de ses promoteurs.

D'autre part, les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, et à toutes personnes liées par celle-ci et qui violeraient les engagements contractés (art. 31 *t*. — V. aussi les art. 31 *u* et *v*).

1245. — *Appréciation générale.* — La loi de 1919 est encore trop récente pour qu'il soit possible d'en mesurer exactement la portée pratique. En fait, un certain nombre de conventions ont déjà été conclues en conformité du texte nouveau (v. *Bull. Min. Trav.*, 1920, p. 506, 551) ; mais plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ont été dénoncées. Parmi les commentateurs de la loi, les uns lui reprochent sa trop grande timidité, et regrettent que les conventions votées par la majorité des employeurs et des employés ne soient pas rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession (2). D'autres craignent que les stipulations du pacte, obligatoires pour les employeurs, ne puissent être impunément méconnues par les syndicats ouvriers, à raison de l'insaisissabilité d'une fraction de leur patrimoine (3).

En réalité, l'avenir du contrat collectif en France sera principalement influencé par deux facteurs : par l'attitude que prendra à son égard le syndicalisme ouvrier, et par la prédominance plus ou moins marquée des contrats collectifs nationaux ou régionaux sur les contrats d'usine, ou limités à quelques établissements seulement (4). Les premiers seuls ont une puissance de rayonnement suffisante pour s'imposer au patronat comme à la classe ouvrière, et paralyser l'action néfaste de certaines formules, prématurées ou mal étudiées, mais aujourd'hui fort en faveur, de participation du personnel à la gestion, et de nationalisation des entreprises.

(1) Cons. prud'hommes Seine, 13 nov. 1920, *Bull. Min. trav.*, 1921.81.

(2) Cumin, *op. cit.* — Cf. propos. Leroulle, du 19 nov. 1918 (Ch., n° 5213) et proj. Millerand sur le règlement amiable des conflits collectifs (v. *infra*, titre III).

(3) Chéron, *op. cit.*

(4) Raynaud, p. 259 et s.; Allix, *Syndicalisme et nationalisation* (Rev. polit. et parl., juill. 1920). — Sur la participation à la gestion, v. titre IV, *infra*.

CHAPITRE V

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (1)

1246. — Ancien régime. — Le contrat d'apprentissage, trop délaissé aujourd'hui, a été, pendant de longs siècles, la clé de voûte de l'organisation industrielle. Les métiers étant restés, en effet jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, monopolisés en principe aux mains des corporations, l'apprentissage était la seule voie ouverte à quiconque aspirait à l'honneur et aux profits de la maîtrise (V. *supra*, n°s 104 et suiv.).

Le contrat d'apprentissage, dont les conditions devaient être consignées par écrit, écrit déposé aux archives de la corporation,

(1) Bibliographie: F. Buisson, *L'enseignement primaire supérieur et professionnel*, 1887; Fouqué, *La crise de l'apprentissage et les progrès de l'enseignement professionnel*, 1900. — Millerand, *L'enseignement technique* (*Rev. polit. et parlem.* 1904.1.226). — Cohendy, *L'enseignement professionnel obligatoire dans les pays étrangers* (*Quest. pratiques*, 1905.65.103); *Avant-projet de loi sur l'enseignement technique*, 1905; G. Alfassa, *La crise de l'apprentissage*, 1905; Leblanc, *L'enseignement professionnel en France au début du XXe siècle*, 1905; Debolo, *L'apprentissage à l'atelier*, th. 1906; Boudra, *L'apprentissage à l'école-atelier*, 1907 et *Pour l'apprentissage* (*Quest. prat.*, 1910.79); Gasquet, *L'enseignement professionnel et technique* (*Rev. intern. de l'enseign.*, 15 avr. 1908); Paquier, *L'enseignement professionnel en France*, 1908; De Ribes Christofle, *L'enseignement technique* (*Fédér. des industr.*, n° 3 mars 1908); Dubief, *L'apprentissage et l'enseignement technique*, 1910; Brizon, *L'apprentissage*, 1911; Villemer, *Le problème de l'apprentissage* (*Rev. polit. et parl.*, sept. 1911); Astier et Cuminal, *L'enseignement technique en France et à l'étranger*, 2e éd., 1912; Merlet, *Les lois sur l'apprentissage*, 1912; Astier, *L'enseignement technique* (*Rev. polit. et parl.*, 1913, IV, p. 431); Marc Réville, *L'enseignement technique et l'apprentissage*, 1913; Fauché, *L'apprentissage du XVIIIe siècle à nos jours*, th. 1914; Jauneau, *L'apprentissage dans les métiers d'art*, 1914; Guillet, *L'enseignement technique supérieur*, 1917; Ville de Lyon, *Enseignement technique*, 1917; Deville, rapp. sur l'apprentissage au Cons. munic. de Paris, 1917; Olphe-Galliard, *L'enseignement technique* (*Réf. soc.*, févr. 1921); Quantin, *Les Chambres de métiers* (*Rev. polit. et parl.*, mai 1921). — *Bull. de la Soc. de protection des apprentis*; *Rev. de l'enseignement technique*; Congrès internat. de l'enseignement technique; Procès-verbaux du Congrès supérieur de l'enseignement technique et du Conseil supérieur du travail.

imposait au patron des obligations de deux sortes : — 1° un *devoir d'instruction professionnelle* ; — 2° un *devoir de tutelle*.

1247. — Le droit moderne : loi organique de 1851. Son incorporation au Code du travail. — L'abolition du régime corporatif en 1791 eut pour conséquence de laisser le contrat d'apprentissage sous l'empire de la liberté des conventions. Cette liberté excessive engendra les plus fâcheux résultats.

Le législateur ne doit pas se désintéresser du sort des mineurs : c'est à la loi qu'il appartient de déterminer les conditions de capacité requises dans la personne du patron qui substitue ainsi, par contrat, son autorité à celle du père de famille, ainsi que les mesures propres à empêcher un contrat, dont le but essentiel est d'assurer l'éducation professionnelle, de dégénérer en une exploitation abusive de l'apprenti par le maître.

C'est dans cette pensée de protection qu'ont été rédigées la loi du 22 germinal an XI, et surtout la loi des 22 février-4 mars 1851 sur le contrat d'apprentissage. Modifiée sur certains points de détail par la loi de 1874, puis par celles de 1892 et 1900, sur le travail des enfants et des femmes et par la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, la loi de 1851 (incorporée au *C. du trav.* presque textuellement, dans les art. 1 à 18, et 99) constitue aujourd'hui encore la loi organique de l'apprentissage. Elle a, toutefois, été heureusement complétée par la loi du 25 juill. 1919 sur l'enseignement technique (art. 44 à 51).

SECTION PREMIÈRE. — Réglementation légale de l'apprentissage

§ 1er. — Caractères distinctifs du contrat

1248. — Définition. — L'article 1er du livre 1er du C. du trav. définit ainsi le contrat d'apprentissage : « Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier (1) s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus ».

Cette définition est trop restrictive à un double point de vue : 1° l'engagement d'enseigner le métier peut être valablement contracté par un fabricant, chef d'atelier ou ouvrier ayant cessé l'exercice de la profession ; — 2° le maître n'est pas toujours rémunéré sous forme de travail presté par l'apprenti ; il peut aussi recevoir, à titre de rémunération, une somme d'argent de la famille de l'apprenti. Aussi préférons-nous donner du contrat d'apprentissage la définition suivante : « Le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique par lequel une personne, exerçant ou ayant exercé un métier, s'engage à l'enseigner à une autre personne, moyennant une rémunération, soit en argent, soit en travail à prester par cette dernière ».

(1) De cette définition, il résulte que l'apprentissage réglementé par la loi de 1851 est spécial à l'industrie. La loi est donc étrangère à l'apprentissage commercial ou à l'apprentissage technique d'une profession libérale, telle que celle de chirurgien-dentiste : Toulouse, 27 nov. 1891, D. 92.2.606.

Le contrat d'apprentissage est un contrat *sui generis*, qui tantôt se rapproche du louage d'industrie, tantôt ressemble à la vente, mais dont l'objet principal est, quelles que puissent être les stipulations accessoires, l'*instruction technique* de l'apprenti.

§ 2. — Conditions de validité et preuve du contrat.

1249. — A. Forme extrinsèque et preuve du contrat. — Le contrat d'apprentissage n'est point un contrat solennel. Le contrat peut donc se former *verbalement*, par le seul échange des consentements ; et la preuve en sera faite, en ce cas, conformément au droit commun. Jusqu'à 150 francs, la preuve testimoniale sera donc admise. Au-dessus de ce chiffre, la preuve devra être administrée par écrit, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit (1).

Si l'article 16 du C. du trav. n'a pas exigé la rédaction d'un écrit, du moins a-t-il cherché à en généraliser l'usage, à raison des difficultés de preuve que soulèvent les contrats verbaux. Aussi confère-t-il aux secrétaires de conseils des prud'hommes et aux greffiers de justice de paix le droit de recevoir les contrats, et de leur donner l'authenticité, droit qui, en principe, n'appartient qu'aux notaires. A défaut d'acte authentique, les parties pourront constater le contrat par acte sous seing privé ; cet acte devra être dressé en double original, conformément au droit commun.

1250. — B. Conditions de validité du contrat. — Capacité des parties. — *Capacité requise en la personne du patron.* — En principe, tout patron majeur et capable peut recevoir des apprentis. Toutefois en sont déclarées incapables, non seulement les personnes frappées d'une incapacité générale (aliénés, interdits judiciairement ou légalement), mais encore toutes les personnes frappées de condamnations permettant de suspecter la moralité du patron (art. 6 et 7 du C. du trav.).

(1) Cons. des prud'h. de Paris, 4 avril 1872, *Journ. des prud'h.*, 74, p. 54.

La *femme mariée*, autorisée à faire le commerce, ne peut engager d'apprentis qu'en vertu d'une autorisation expresse du mari.

Quant au *mineur*, commerçant ou artisan, l'art. 4 du C. du trav., en décidant que « nul ne pourrait recevoir des apprentis mineurs, s'il n'était âgé de 21 ans au moins » lui a enlevé la faculté de prendre des apprentis ; il ne peut engager que des apprentis majeurs.

Capacité requise en la personne de l'apprenti. — Seul, en principe, l'individu majeur et maître de ses droits peut s'engager comme apprenti, sans avoir besoin d'autorisation. La femme mariée ne peut valablement s'engager comme apprentie, sans l'autorisation de son mari ; quant au mineur non émancipé, il ne figure même pas en personne au contrat, il est représenté par son père ou tuteur (1).

Toutefois le consentement au moins tacite du mineur est nécessaire. Seuls les mineurs *détenus*, soit par ordre du père (droit de correction, art. 375 et s., C. civ.), soit par autorité de justice, pourraient être *contraints* au travail.

La question de savoir si le *mineur émancipé* peut s'engager librement comme apprenti, est controversée. Certains auteurs estiment que cet engagement est un acte de simple administration, qu'il doit pouvoir accomplir seul (2). Mais il nous paraît plus juridique d'exiger l'intervention du curateur.

1251. — C. **Enfants assistés ou moralement abandonnés.** — Les enfants laissés à l'abandon, n'ayant ni parents connus, ni tuteur, peuvent être confiés par le juge de paix de leur domicile (ou plus exactement, puisqu'il s'agit de vagabonds, sans domicile connu, par le juge de paix du lieu où ils sont recueillis), à un chef d'industrie, qui consent à les prendre comme apprentis. Le juge de paix, en pareil cas, joue le rôle des parents (art. 3-3°).

Mais dans la pratique, le magistrat cantonal n'aura que très rarement à user de cette faculté, le patronage des enfants *trouvés, abandonnés ou orphelins* étant confié par la loi à l'*Assistance publique* (3), et la loi du 24 juillet 1889 ayant pourvu à l'éducation

(1) A défaut du père (mort, interdiction, déclaration d'absence, ou même simple absence prolongée) l'autorisation sera donnée par la mère. Cons. prud'h. Lyon, soieries, 4 oct. 1871, *Journ. des prud'h.*, 72, p. 108 (père en voyage aux Indes).

Si l'enfant mineur est un enfant naturel, il sera représenté au contrat par celui de ses auteurs qui l'aura reconnu. S'il a été reconnu par son père et par sa mère, le droit de contracter au nom de l'enfant appartient, en principe, à celui des deux parents qui le premier l'a reconnu (L. 2 juill. 1907, art. 1er).

(2) Aubry et Rau, t. II, § 130; Cons. prud'h. Paris, 17 octobre 1851, *Journ. des prud'h.*, 52, p. 83. — *Contra*: Million, *Contrat d'apprentissage*, n° 61.

(3) Décret du 19 janv. 1811, confiant la tutelle de ces enfants aux

des enfants *maltraités* ou *moralement abandonnés*. Si les parents ont été déclarés *déchus* de la puissance paternelle (art. 10 et s. de la loi), la tutelle de l'enfant sera le plus souvent dévolue à l'Assistance publique (art. 11). Si les parents sont simplement suspects, sans s'être rendus coupables de faits précis pouvant entraîner déchéance, les *sociétés de patronage* constituées en exécution de la loi de 1889 entreront en négociation avec les parents pour obtenir de ceux-ci l'abandon amiable de leurs droits (art. 17). En pareil cas, le contrat d'apprentissage sera signé par la société de patronage.

En ce qui concerne les *pupilles de la nation*, v. *infra*, titre IV.

§ 3. — Effets du contrat (ou obligations réciproques des parties)

1252. — A. **Obligations du patron.** — 1° L'obligation essentielle, primordiale, qui pèse sur le patron, est l'obligation de donner à l'apprenti l'éducation professionnelle. Aux termes de l'article 10 C. du trav., cet enseignement doit être *progressif* et *complet* (1).

Est-ce à dire que le maître doive enseigner à son apprenti ses *secrets de fabrique*, ou lui faire connaître les procédés pour lesquels il aurait pris un *brevet d'invention* ? La question ne paraît pas susceptible d'une réponse absolue. C'est au tribunal qu'il appartient de décider, dans chaque espèce, si le patron s'est ou non implicitement engagé à instruire l'apprenti de ses secrets et procédés spéciaux.

1253. — 2° Le maître est tenu d'employer l'apprenti, jusqu'à l'expiration du terme convenu entre les parties. La loi n'a assigné au contrat aucune durée maxima ; elle s'en réfère implicitement aux usages locaux sur ce point. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 16 du C. du trav., « si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu ».

commissions administratives des hospices, qui devront les placer en apprentissage à l'âge de douze ans. En fait, depuis la circul. du Minist. de l'intérieur du 3 août 1869, les commissions administratives ont été dessaisies de leurs attributions au profit des *inspecteurs des enfants assistés*, qui veillent à la rédaction du contrat d'apprentissage, suivant un type uniforme (Fouqué, p. 83, note 2), et visitent les enfants au cours de leurs tournées: Dall., *Suppl. Répert.*, v° *Secours publics*, n°s 174 et s. — A rapprocher de la loi de 1889 les lois des 22 juill. 1912 et 22 févr. 1921 sur les *tribunaux pour enfants* et adolescents et la liberté surveillée, ainsi que la loi du 24 mai 1921 sur le *vagabondage des mineurs de 18 ans*.

(1) Sur le sens de cette formule: Cons. prud'h. Seine, 29 janv. 1879, *Journ. des prud'h.*, 79, p. 220; Trib. civ. Limoges, 30 janv. 1906, D. 06.5.62.

1254. — 3° A l'expiration du terme fixé par la convention ou par l'usage, le maître doit, sous peine de dommages-intérêts, rendre l'apprenti mineur à ses parents ou tuteur, et délivrer audit apprenti, mineur ou majeur, peu importe, un congé d'acquit, un certificat constatant l'exécution du contrat (1).

De même que le livret d'acquit des chefs d'atelier lyonnais, le congé d'acquit des apprentis a pour objet principal d'empêcher les industriels de se faire une concurrence déloyale en attirant dans leurs ateliers des apprentis déjà au courant du métier.

Dans ce but, l'article 12 du C. du trav. dispose que « tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné » (2).

1255. — 4° Si l'apprenti est mineur, le patron est tenu envers l'apprenti des obligations du chef de famille ; la puissance paternelle lui est en quelque sorte déléguée. Il doit en particulier, sous peine de résiliation avec dommages-intérêts (3), surveiller sa conduite, et prévenir sa famille des fautes graves qu'il pourrait commettre.

1256. — 5° Le maître doit se conformer aux dispositions impératives sur les conditions du travail de l'apprenti. Il ne peut l'employer à des travaux autres que ceux de sa profession, par exemple à des travaux domestiques (4), (art. 8) et doit se conformer aux prescriptions impératives du livre II du Code, relatives à la réglementation du travail.

1257. — 6° Le maître doit enfin satisfaire à toutes les obligations auxquelles il s'est expressément soumis par le contrat. Il doit fournir à l'enfant un logement et une nourriture convenables. Il doit également lui payer le *salaire convenu*, s'il en a été stipulé.

Dans cette hypothèse, aujourd'hui très fréquente, le contrat d'apprentissage se complique d'un contrat de louage de services. En conséquence, l'apprenti aura contre le maître une action en paiement de son salaire, prescriptible par six mois. Si le maître tombe en faillite ou en liquidation judiciaire, cette action est garantie par un privilège colloqué au même rang que le privilège des gens de services (art. 549, C. civ.). Enfin sa créance de

(1) A Paris et dans un grand nombre de villes, le délai maximum d'usage est de trois ans.

(2) Sur la portée de cette disposition, cons. : Prud'h., prod. chim., Seine, 26 déc. 1876, *L. des prud'h.*, 78, p. 60.

(3) Prud'h. Seine, 20 août 1868, *Journ. des prud'h.*, 68, p. 204.

(4) Sur les tolérances admises par la pratique, v. Trib. com. Seine, 24 avr. 1874, *Journ. des prud'h.*, 76, p. 85.

salaire est insaisissable, dans la même proportion que celle d'un ouvrier (2).

1258. — B. **Obligations de l'apprenti.** — 1° L'obligation principale de l'apprenti est de payer au maître le prix convenu pour l'apprentissage.

Lorsque la rémunération consiste en numéraire, le maître a une action contre l'apprenti ou sa famille pour obtenir le paiement du prix convenu. Cette action se prescrit par un an à dater de l'expiration du temps d'apprentissage (art. 2272, C. civ.).

Lorsque la rémunération consiste en travail, le maître a droit au travail de l'enfant pendant toute la durée du contrat. Aussi l'article 11 décide-t-il que l'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Remarquons d'ailleurs que le maître n'a pas d'action directe pour contraindre l'apprenti à fournir le travail promis. Les obligations de faire non exécutées se résolvant en dommages-intérêts, il pourra simplement l'actionner en dommages-intérêts devant le conseil des prud'hommes (1).

Même dans le cas où un prix en argent a seul été convenu, le maître a le droit de profiter en outre du travail exécuté par l'apprenti, sans être tenu de payer à celui-ci aucun salaire ni indemnité, à moins de s'y être formellement obligé. Mais en revanche, il ne peut réclamer aucune indemnité à l'apprenti et à sa famille, à raison des dommages causés par la maladresse de l'apprenti.

§ 4. — Modes d'extinction du contrat

1259. — 2° L'apprenti doit *obéissance* aux ordres du maître, en tant que ces ordres se rapportent à l'enseignement du métier ou à la police de l'atelier. Civilement responsable du fait de son apprenti, majeur ou mineur, peu importe (art. 1384, C. civ.), le maître doit pouvoir prescrire toutes les mesures propres à empêcher les actes délictueux, susceptibles d'engager sa responsabilité.

1260. — 1° **Causes d'extinction de plein droit.** — Article 14 (C. du trav.) : « Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit : 1° par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; - 3° si le

(1) Pour la *sanction pénale* des obligations du maître, v. art. 99 du liv. Ier C. du trav.

(2) Mais il ne pourrait retenir contre le gré de son apprenti, le livret qui lui appartient et dont il a besoin pour se placer dans un autre atelier. — Cass., 22 juin 1910, D. 11.1.385 et note H. L.

maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 du présent titre ; — 4° pour les filles mineures, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat (Cp. art. 5).

Ces quatre causes sont-elles les seules ? Non, évidemment, il en est deux au moins que l'article 14 n'a pas indiquées, mais qui découlent de la nature même du contrat, à savoir : — a) *L'arrivée du terme* ; — b) *L'accord des deux parties* (*mutuus dissensus*).

En principe, le contrat d'apprentissage ne peut prendre fin par la volonté unilatérale de l'un des contractants. A ce principe l'article 13 (C. du trav.), apporte une exception : « Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses ».

1261. — Indemnité de résiliation. — Faut-il conclure de ce texte, par *a contrario*, que dans les autres cas de résiliation, la partie du chef de laquelle la résiliation se produit est passible de dommages-intérêts ? La question n'est pas susceptible d'une réponse absolue. Des dommages-intérêts seront certainement dus si la résiliation est la conséquence d'une condamnation encourue par le maître ou par l'apprenti ; dans les autres cas prévus par l'article 14, au contraire, il y a force majeure, et par conséquent la résiliation ne saurait être le principe d'aucune indemnité (art. 1148).

1262. — 2° Causes de résolution judiciaire. — Ces causes de résolution, énumérées par l'article 15 (C. du trav.), sont facultatives pour le juge. La liste de l'article 15 est limitative, mais cette limitation est plus apparente que réelle, le 1° dudit article (manquement aux obligations du contrat) étant aussi large que possible, et ne faisant guère que reproduire le principe général de l'article 1184 du Code civil.

Toutefois, si l'énumération contenue dans cet article est inefficace, en tant que digue opposée à l'arbitraire du juge, peut-être a-t-elle l'avantage de supprimer les difficultés qui auraient pu s'élever sur le caractère de certains faits expressément mentionnés : en l'absence du 4° et du 5°, peut-être le juge eût-il hésité à prononcer la résiliation du contrat à raison du changement de résidence du patron, ou de la condamnation subie par l'une des parties (1).

(1) Sur l'application de cet article, cons. notamment : Cons. prud'h. Paris, 27 janv. 1875, *Journ. des prud'h.*, 76, p. 48. — V. aussi Trib. paix, St-Félicien, 15 janv. 1909, D. 10.5.16.

1263. — 3° Réduction judiciaire de la durée du contrat. — En principe, le juge saisi d'une demande en résiliation ne peut que la repousser ou l'admettre ; il ne peut modifier les conditions du contrat. Ce principe comporte toutefois une exception inscrite dans l'article 16 (C. du trav.). En présence d'un contrat d'apprentissage conclu pour un temps supérieur aux délais d'usage, le juge a le choix entre trois partis : 1° maintenir le contrat pour le tout si la convention paraît favorable à l'apprenti ; — 2° maintenir le contrat, mais en réduisant sa durée au temps fixé par l'usage ; — 3° en prononcer la résolution, mais sans dommages-intérêts au profit du patron.

SECTION II. — Déclin de l'apprentissage ; Progrès de l'enseignement technique. — Droit comparé. — Loi du 25 Juillet 1919 sur l'enseignement technique.

1264. — Déclin de l'apprentissage. — L'intervention du législateur n'a pas empêché la décadence rapide, dans la seconde moitié du XIXe siècle, du contrat d'apprentissage, qui n'a jamais été pratiqué qu'à titre exceptionnel dans la grande industrie (1), et qui tend à disparaître même dans la petite industrie, malgré les efforts tentés soit par les patrons, soit par les ouvriers, soit par les sociétés de patronage ou les pouvoirs publics, pour en assurer le maintien.

Les causes de cette décadence de l'apprentissage sont doubles : causes économiques, causes morales et sociales.

Causes économiques. — Dans la grande industrie, l'ouvrier n'est plus que l'auxiliaire des machines, de plus en plus perfectionnées, qui exécutent automatiquement la partie la plus difficile du travail. Cette simplification du travail manuel rend inutile, en apparence du moins (2), tout apprentissage proprement dit ; les enfants entrent dans la fabrique *comme ouvriers*, y sont employés immédiatement à une tâche facile, et arrivent progressivement

(1) Depuis quelques années, les directeurs de plusieurs établissements industriels importants ont reconnu l'inconvénient de cette absence d'éducation professionnelle préparatoire de leurs jeunes ouvriers, et ont, pour combler cette lacune, organisé eux-mêmes, dans l'usine, des écoles d'apprentissage, des cours techniques, des concours d'apprentis (Compagnies de chemins de fer, Imprimerie Chaix, Cristallerie de Baccarat, Chambre syndicale des industries métallurgiques du Rhône, Soierie lyonnaise (*Quest. prat.*, 1914, p. 48, etc., etc.). — Cf. Fouqué, p. 245 et s.

(2) Ce point de vue, d'ailleurs, est erroné. Les chefs d'industrie éclairés (v. la note précédente) reconnaissent aujourd'hui que, pour le travail à la machine comme pour le travail à la main, l'habileté professionnelle de l'ouvrier est un facteur précieux (Levasseur, *Le travail à la machine et le travail à la main*).

à être employés dans les ateliers exigeant plus de force ou une habileté professionnelle plus grande. De la grande industrie, cette division extrême du travail a passé dans la petite industrie. Les professions se subdivisent en une infinité de spécialités pour lesquelles un long apprentissage est tout à fait superflu.

Causes morales et sociales. — L'idée morale et tutélaire qui dominait l'ancien contrat d'apprentissage tend manifestement à s'oblitérer chez beaucoup de patrons, qui voient plutôt dans leurs apprentis des ouvriers *à bon marché* que des pupilles dont ils ont la tutelle et la direction morale. D'autre part, les apprentis subissent impatiemment l'autorité du patron, et se résignent difficilement à la situation de dépendance où les retient leur contrat.

1265. — Rôle de l'Etat. — En présence de cette situation, à laquelle il était urgent de porter remède — car le salut de plusieurs industries d'art en dépendait — les pouvoirs publics pouvaient hésiter entre deux solutions : — ou suivre l'exemple des pays germaniques, et restaurer l'apprentissage par le régime corporatif, — ou favoriser par tous les moyens en leur pouvoir le développement de l'enseignement professionnel, tout en complétant ou en corrigeant la loi de 1851, (liv. 1er, tit. 1er du C. du trav.), en vue de l'adapter aux nécessités modernes.

DROIT COMPARÉ (1). — **1266. — Système germanique: apprentissage corporatif et écoles de perfectionnement.** — Nous n'insisterons pas longuement sur l'organisation de l'apprentissage en Allemagne, en Autriche, ou en Suisse. Qu'il nous suffise de rappeler que, dans le régime néo-corporatif institué en 1883 en Autriche et adopté par l'Allemagne en 1897, l'apprentissage est redevenu ce qu'il était autrefois en France, c'est-à-dire l'assise solide de la petite industrie (V. *supra*, n° 1246) ; c'est aux corporations

(1) BIBLIOGRAPHIE: Sur les pays étrangers, en général, cons. les ouvrages précités de Cohendy, Fouqué, Paquier, etc. — V. aussi Blondel, *Les écoles techniques et de perfectionnement en France et à l'étranger* (*Réf. soc.*, 16 déc. 1910); *Etude de législation comparée sur l'apprentissage et l'enseign. technique* (*Bull. min. du trav.*, 1913, p. 605). — Sur l'*Allemagne*: M. Wolff, *L'apprentissage en Allemagne* (*Mus. soc.*, docum., mai 1903), et *L'enseignement professionnel en Allemagne* (*ibid.*, mai 1907). — Sur l'*Autriche*: Schwiedl, *L'enseignement professionnel en Autriche* (*Doc. Progrès*, avr. 1912). — Sur la *Suisse*: De Savoy, *L'apprentissage en Suisse*, 1910; de Maday, *Législ. soc.*, I, p. 235. — Sur la *Belgique*: Merlant, *Rapp. sur l'organisation de l'enseignement technique en Belgique*, 1898. — Sur l'*Angleterre*: Pyfferoen, *Rapp. sur l'enseignement professionnel en Angleterre*, 1896. — Sur les *Etats-Unis*: O. Buyse, *Méthodes américaines d'éducation générale et technique*, 1908. *Industrial education* (*Bur. of labor* de W.), 1911; Cestre, *L'enseignement professionnel aux Etats-Unis* (Rev. polit., mai 1920).

qu'il appartient de déterminer les conditions de l'apprentissage, sa durée, le mode de surveillance et de contrôle auquel sont assujettis les maîtres, de régler le programme des examens, etc. (1). Dans la grande industrie, l'apprentissage est facultatif, mais il est assez répandu, malgré le développement considérable des écoles techniques.

L'enseignement technique, dans le système allemand, n'a pas en effet pour but de remplacer l'apprentissage à l'atelier, mais de le compléter ; aussi, à côté des écoles techniques, a-t-on surtout développé les écoles *de perfectionnement* (*Fortbildungschule*) (2). Cette combinaison de l'enseignement pratique par l'atelier et de l'enseignement théorique par l'école ou le cours du soir a produit, pour l'Allemagne et la Suisse en particulier, des résultats remarquables, grâce à l'esprit de méthode qui a présidé à cette œuvre de longue haleine.

L'Etat, les cantons ou les villes ne se bornent pas, en Allemagne ou en Suisse, à encourager les examens d'apprentis, les expositions techniques locales ou régionales, ou à subventionner les artisans qui forment des apprentis ; ils *imposent* aux patrons l'obligation de laisser à leurs ouvriers mineurs de dix-huit ans le temps nécessaire pour suivre régulièrement les cours (3). Les villes allemandes ont même le droit (§ 120 de la loi industr.) de rendre *obligatoire*, pour tous les ouvriers mineurs de dix-huit ans, l'enseignement technique qu'elles instituent.

1267. — Système américain: l'éducation professionnelle par l'école. — En Angleterre et aux Etats-Unis (4), l'apprentissage est absolument libre, l'Etat ne s'immisce en rien dans la conclusion de ce contrat. Malgré cette abstention de la loi, l'apprentissage à l'atelier est demeuré assez en honneur en Angleterre dans certaines industries, grâce aux efforts des *Trade-Unions*. Mais il en est

(1) Dix-neuf cantons suisses imposent l'obligation des examens, comme aussi celle du contrat d'apprentissage écrit, conforme à une formule-type. — V. notamment la loi *bernoise* du 26 août 1908 sur les apprentissages. — Cf. loi *vaudoise* du 22 nov. 1911, et loi de *Bâle-Ville* du 16 avril 1913. — Ces lois cantonales doivent se combiner, au point de vue de la réglementation légale du contrat, avec la loi fédérale du 30 mars 1911.

(2) L. d'Empire du 27 déc. 1911; l. prussienne du 3 juin 1912.

(3) *Gewerbeordnung allemande*, § 120, et lois des 30 mai 1908 et 27 déc. 1911; loi sur l'apprentissage de *Berne*, revisée en 1908, etc. — V. aussi les art. 99 *b* et 100 de la *Gewerbeordnung autrichienne* (amendée par la loi du 5 févr. 1907, la loi *norvégienne* du 25 juill. 1913, la loi *espagnole* du 17 juill. 1911. — Sur les *Chambres de métiers* allemandes, maintenues en Alsace et en Lorraine, cons. Barde, *Les Chambres de métiers* (Parl. et Opin., sept. 1919).

(4) La Belgique, les Pays-Bas, l'Italie n'ont pas non plus de lois spéciales sur l'apprentissage.

différemment aux Etats-Unis, où l'apprentissage est presque inconnu, l'enfant, au sortir de l'école technique, entre immédiatement à l'atelier ou à l'usine comme ouvrier salarié.

1268. — Les progrès de l'enseignement technique en France. — Il y a quelque trente ans, l'opinion publique en France paraissait acquise à la conception américaine. L'on considérait volontiers la disparition de l'apprentissage traditionnel comme une conséquence nécessaire de l'évolution industrielle, et tous les efforts des pouvoirs publics se concentrèrent pendant quelques années sur l'organisation de l'enseignement technique (1). C'est à cette conception que se rattachent la plupart des actes législatifs qui, avant la loi de 1919, avaient cherché à organiser cette branche d'enseignement.

Mais depuis quelques années, l'on a reconnu que cette tendance était trop exclusive, qu'il ne suffisait pas de transformer les écoles d'enseignement professionnel général en écoles techniques spécialisées, pour inculquer à l'enfant la pratique du métier ; que cette

(1) Loi du 11 déc. 1880 sur les *écoles manuelles d'apprentissage,* loi du 26 janv. 1892 sur les *écoles pratiques de commerce et d'industrie,* rattachées au Ministère du commerce. Décrets organiques sur le Conseil supér. de l'enseign. technique des 4 juill. 1898, 21 nov. 1908, et décr. du 7 mai 1908 (*Off.* du 23), sur les écoles pratiques du commerce et d'industrie; décr., 14 août 1909 organisant les écoles nationales d'arts et métiers; décrets Couyba, du 24 oct. 1911, instituant des *Comités départementaux* et *cantonaux* de l'enseignement technique; L. de finances du 27 févr. 1912, art. 53, instituant une Ecole normale de l'enseignement technique. — La plupart des auteurs (Fouqué, Paquier, etc.) répartissent les écoles en trois groupes, correspondant aux trois types classiques d'enseignement, supérieur, secondaire et primaire: le degré supérieur comprendrait le *Conservatoire des arts et métiers,* l'Ecole normale de l'enseignement technique, l'Institut des H. Etudes commerc. de Paris, les écoles sup. de commerce, les écoles de chimie industrielle, les écoles des mines de Paris et Saint-Etienne. Au degré *secondaire* ou *moyen* correspondraient les écoles nationales d'arts et métiers, l'école d'horlogerie de Cluses, l'école centrale lyonnaise, etc... Enfin au premier degré ou degré élémentaire, se rattacheraient les écoles pratiques de commerce et d'industrie, nationales, municipales ou privées. — Cette division nous paraît quelque peu artificielle. Que certaines écoles, comme le Conservatoire des arts et métiers, ou l'Institut. des H. Etudes comm., soient des établissements de haut enseignement, nous l'admettons volontiers ; mais la répartition des autres établissements publics ou privés, entre les divers degrés est assez arbitraire, et nous donnerions nos préférences à une classification basée sur le caractère *général* ou *spécialisé* de l'enseignement: — enseignement professionnel général : écoles nationales professionnelles de Voiron, Armentières, Vierzon et Nantes, Ec. supér. de commerce, Martinière de Lyon, etc. ; — Enseign. profess. spécialisé : écoles pratiques de commerce et d'industrie, écoles de tissage, d'horlogerie, écoles municipales parisienne du meuble (école *Boule*), du livre (école *Etienne*), etc. — Il convient de noter d'autre part que la plupart des Universités ont, depuis quelques années, organisé un enseignement technique supérieur (Instituts de chimie, d'électro-technique, Ecoles de tannerie de Lyon, d'horlogerie de Besançon, etc.).

pratique ne peut s'acquérir qu'à l'atelier, surtout pour certaines industries d'art ou de luxe où la supériorité française s'est toujours affirmée jusqu'à ce jour, et qui risqueraient de périr si l'apprentissage tombait en désuétude.

L'on a reconnu d'autre part que, *sans l'obligation de l'enseignement professionnel pour les apprentis,* il était presque impossible de réaliser l'objectif dont la nécessité est actuellement reconnue de tous, savoir le relèvement de l'apprentissage.

Sans doute, sur plusieurs points du territoire, des sociétés de patronage se sont constituées ; de puissantes sociétés d'enseignement populaire (1) ont organisé, dans nos grandes villes, un enseignement professionnel complet sous forme de cours du soir ; — plusieurs Chambres syndicales ouvrières ou patronales ont à leur tour jeté les bases d'un enseignement technique spécialisé (2) ; — des Chambres de métier se sont constituées dans plusieurs centres industriels, à Bordeaux, Montpellier, etc. ; enfin plusieurs Conseils de prud'hommes ont pris l'initiative d'instituer des examens d'apprentis (3).

Mais tous ces efforts dispersés sont encore bien insuffisants, eu égard à l'importance de la tâche à accomplir. Aussi le législateur français a-t-il reconnu la nécessité, tout à la fois, de doter l'enseignement technique d'un statut organique, à base d'obligation, et de moderniser notre réglementation de l'apprentissage. De cette double tendance sont issus la loi du 25 juill. 1919 sur l'enseignement technique, et le projet sur l'apprentissage, voté également en 1919 par la Chambre.

1269. — Loi organique du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial (4). — Cette loi a un triple

(1) Sociétés philotechniques de Paris, philomatique de Bordeaux, Société industrielle de Saint Quentin, Institut catholique des arts et métiers de Lille, Société d'enseignement professionnel du Rhône. — Sur cette dernière, v. Herriot, *L'enseignement professionnel et la démocratie* (*Quest. prat.*, 1908, p. 225) — Il est question de créer à Lyon, sous le contrôle de la ville, une vaste Ecole d'apprentissage, préparant aux divers métiers, comme le font déjà celles de Tourcoing et Nancy, ainsi qu'un *Office d'orientation professionnelle.*

(2) Chauffeurs-mécaniciens, imprimerie, papeterie, orfèvrerie, bijouterie, fleurs et plumes, etc.; Ch. syndicales patronales de la bijouterie, de l'ameublement, etc. — Sur les cours organisés par les syndicats, fédérations professionnelles, etc., v. Fouqué, p. 239; *Quest. pratiques,* 1903, p. 62.

(3) Sur les examens institués par le cons. des prud'hommes de Nîmes, v. Fouqué, p. 273; Vovard (*Réf. soc.*, 16 déc. 1909).

(4) *Travaux préparatoires*: proj. déposé par le Min. du commerce le 13 juill. 1905 (Ch., *Doc. parl.*, n° 2648); proj. conforme à l'avant-proj. élaboré par le Cons. sup. de l'enseign. techn., sur le rapport de M. *Cohendy*; propos. *Astier*, du 4 mars 1913 (Sén., *Doc. parl.*, n° 47); rapp. *Astier*, du

objet : 1° Elle organise l'enseignement technique *obligatoire* dans les Ecoles spéciales, publiques ou privées, et elle le place sous le contrôle du Ministère de commerce et de l'industrie (1) ; — 2° Elle confère au Ministre le droit de décider la création de cours professionnels et de perfectionnement obligatoires pour les apprentis, ouvriers et employés des deux sexes, du commerce et de l'industrie, mineurs de 18 ans ; — 3° Elle institue des Conseils, chargés de veiller au développement de l'enseignement technique.

Doivent être considérées comme établissements d'enseignement technique, au sens de la loi, les Ecoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du Ministre du commerce (aujourd'hui du S.-S. d'Etat de l'E. T.). Elles sont de deux sortes : publiques, (créées par l'Etat) et privées ; (ouvertes par des particuliers, ou des Chambres de commerce). Les Ecoles privées elles-mêmes se subdivisent en Ecoles privées ordinaires, et Ecoles reconnues par l'Etat (art. 2 et 3). Les Ecoles spécialisées en vue d'une industrie ou d'un commerce déterminés sont dénommées *Ecoles de métiers* (art. 10).

Différents Conseils sont préposés au développement de l'enseignement technique : — le Conseil supérieur de l'E. T. (art. 5 et 6) ; l'inspection de l'E. T. ; les Comités départementaux et, s'il y a lieu, les Comités cantonaux (n° 8 et 91).

1270. — Le titre V, relatif aux *cours professionnels ou de perfectionnement,* rendus obligatoires pour les apprentis, ouvriers et employés de moins de 18 ans, constitue l'innovation capitale de la loi. Ces cours, gratuits, doivent avoir lieu pendant la journée légale de travail.

L'obligation se réfère à leur création, et à leur fréquentation.

a) Les commissions dans lesquelles des cours seront reconnus nécessaires sont désignées par le Ministre ; une commission locale professionnelle dresse la liste des cours à créer, ou à réorganiser ;

b) L'obligation de la fréquentation intéresse à la fois le patron et l'apprenti. Le patron, en ce qu'il est tenu de laisser aux jeunes ouvriers et employés le temps nécessaire pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés (art. 44), et qu'il doit s'assurer de la fréquentation en visant le livret de l'apprenti (art. 45). L'apprenti, en ce qu'il est soumis à l'obligation jusqu'à 18 ans, à moins d'en être dispensé par un diplôme ou un certificat d'aptitude professionnelle. — Sur les sanctions, v. art. 50 et s. Sur les organes de surveillance et de contrôle, v. art. 9, 39, 40, 49 (1).

1er juill. 1914 (n° 355); adopt. le 30 juin 1916. — Ch., rapp. *Verlot,* du 12 déc. 1918 (n° 4968); adopt. sans débats le 4 juill. 1919.

(1) Il convient toutefois de noter que, depuis le décret du 20 janv. 1920, l'enseignement technique dépend d'un S.-Secrétariat d'Etat, rattaché au Ministère de l'*Instruction publique.*

1271. — **Proposition de loi sur l'apprentissage.** — La mise au point de la réglementation de l'apprentissage a fait l'objet d'une proposition de loi votée par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 septembre 1919, et actuellement soumise au Sénat (2). La rédaction d'un écrit est rendue obligatoire, conformément à l'avis favorable des quatre cinquièmes des institutions patronales et ouvrières consultées dans l'enquête de 1901. Les règles de l'apprentissage sont étendues au commerce. Un examen de fin de l'apprentissage est institué.

L'apprentissage n'est pas surveillé, malgré les comités de patronage créés par les lois du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1892. Aussi, la proposition de loi décide-t-elle que des sanctions seront appliquées, à la requête de la commission départementale de l'enseignement technique, par le conseil de prud'hommes et, s'il n'en existe pas dans la localité, par le juge de paix. Les commissions, ainsi que les inspecteurs du travail, ont la surveillance de l'apprentissage. Elles peuvent limiter le nombre des apprentis d'un même patron, ou même, en cas d'abus constaté, lui interdire d'en avoir.

(1) Il convient de rapprocher de la loi organique du 25 juill. 1919 deux lois nées de la guerre: loi du 27 juill. 1917 sur les *Pupilles de la Nation,* tendant à pourvoir à leur éducation générale ou professionnelle; loi du 2 janv. 1918, concernant la rééducation professionnelle des *mutilés et réformés de la guerre.* — En ce qui concerne l'*enseignement professionnel agricole,* v. L. du 2 août 1918. — Pour l'étude du problème de l'*orientation professionnelle,* v. *Bull. de l'Assoc. nation. franç. pour la lutte contre le chômage,* n° de juill. 1920; *La Chambre des métiers d'Alsace et de Lorraine* (*ibid.*, août 1921).

(2) Proposition Verlot, du 13 nov. 1917 (Ch., n° 3944); rapport de M. Jean Lerolle (Ch., 10 sept. 1919, n° 6509).

TITRE III

CONFLITS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS ENTRE PATRONS, OUVRIERS ET EMPLOYÉS

CONSEILS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE, JURIDICTIONS CONTENTIEUSES (PRUD'HOMMES, ETC.) (1)

1272. — **Définitions**. — *Différends individuels*. — Les conflits susceptibles de surgir entre patrons et ouvriers sont de deux sortes. Les uns sont des conflits, ou mieux des *différends individuels*, des contestations nées entre un patron et un ouvrier (apprenti ou employé), à l'occasion du contrat de travail (ou d'apprentissage). Pour statuer sur des contestations de cette nature, il est toujours facile de trouver des juges ; la seule question est de savoir s'il convient de s'adresser aux juges de droit commun, ou à des tribunaux spéciaux.

(1) Bibliographie: Sur les *conseils de prud'hommes*, cons.: Sauzet, *La juridiction des conseils de prud'hommes*; Tartanson, *De la réforme des conseils de prud'hommes*, 1904; Pic, *Un conflit parlementaire: la réforme des conseils de prud'hommes devant les Chambres* (*Rev. polit. et parlem.*, mai et août 1905); Strauss, *Code manuel des prud'hommes*, 2e édition, 1906; *Centenaire de la prud'homie*, 1 vol. in-4°, Lyon, 1907; Popineau, *Loi du 27 mars 1907* (*Lois nouvelles*); Cluzet, *Manuel pratique des conseils de prud'hommes*, 1908; Malnoury, *Manuel pratique du conseiller prud'homme*, 1912; Bloch et Chaumel, *Traité th. et prat. des conseils de prud'hommes*, 1912; Chaussy, *La procédure prud'homale*, 1913.

Sur les *conseils de conciliation et d'arbitrage*: Pic, *La loi du 27 déc. 1892, résultats pratiques et projets de réforme*, 1896; Briffaut, *Essai sur les types d'institutions permanentes de conciliation et d'arbitrage*, 1903; Harmel, *La démocratie dans l'usine*, 1903; De Fromont de Bouaille, *Conciliation et arbitrage*, 1905; H. de Boissieu, *Les institutions privées de conciliation et d'arbitrage en France et à l'étranger* (*Réf. soc.*, 16 sept. 1907); Bender, *La conciliation et l'arbitrage dans les conflits du travail* (*Quest. prat.*, 1909, p. 129); Aftalion, Fagnot, etc., *Le règlement amiable des conflits du travail* (*Assoc. nat. fr. pour la prot. lég. des trav.*), 1911; Nusbaumer, *L'obligation de la tentative de conciliation*, 1911. — Sur le *droit comparé*, v. *infra*. — Sur les conseils du travail, v. *supra*, n° 193. — Sur le contrat collectif de travail, v. *supra*, nos 1235 et s. — Sur la question de l'*arbitrage obligatoire* et le projet Millerand, v. n° 1341, *infra*.

Conflits collectifs. — Les autres sont des *conflits collectifs*, beaucoup plus graves que les précédents à cause du nombre des intéressés, de la répercussion qu'ils peuvent avoir sur la production générale, à raison enfin des conflits sanglants qui en sont parfois l'épilogue. Les conflits collectifs mettent aux prises tantôt un patron et tous les ouvriers d'une même industrie dans une même ville ; parfois ils se généralisent et s'étendent à une industrie déterminée sur toute l'étendue du territoire de l'Etat, voire même à plusieurs industries, par suite d'un mot d'ordre émané des Fédérations syndicales (1). Ils menacent même, dans certains cas, de prendre un caractère international.

Il est indéniable que des conflits d'une telle envergure constituent un danger social ; le devoir strict du législateur contemporain est donc de les *prévenir*, et si les moyens préventifs sont impuissants, d'en faciliter la solution pacifique.

La prohibition du droit de coalition est un moyen que l'expérience a condamné (V. *supra*, n° 271). Tout au plus peut-on prendre certaines mesures pour assurer la marche des services publics (V. *supra*, nos 281, 320). Mais, dans leur ensemble, les coalitions et les syndicats peuvent être envisagés comme une sorte de soupape de sûreté, destinée à prévenir les explosions soudaines et violentes, que déchaîne fatalement un régime de compression à outrance.

1273. — Rôle de l'Etat. — Il n'en est pas moins vrai que la liberté de coalition et l'action des syndicats n'ont pas suffi à pacifier les rapports du capital et du travail. Pour rétablir la paix sociale, le législateur ne doit-il pas, dès lors, par des institutions appropriées, *faciliter la conciliation* qui prévient les grèves, ou lorsque les grèves éclatent malgré les efforts de conciliation, faciliter la solution prompte et équitable des conflits qui leur ont donné naissance, par l'organisation de *commissions* ou *conseils d'arbitrage* ?

Le législateur français s'est efforcé de résoudre le problème en instituant, dès le début du XIXe siècle, pour les conflits individuels, la juridiction des prud'hommes, et pour les conflits collectifs, un système de conciliation et d'arbitrage facultatifs.

Mais, avant de commenter le droit positif français, il nous paraît indispensable de passer en revue brièvement les principales législations étrangères ; car, si le législateur français a été l'initiateur des Conseils de prud'hommes, il s'est au contraire inspiré de l'étranger pour l'organisation de l'arbitrage.

(1) Grève générale, grève de sympathie, v. *supra*, nos 274 et s.

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE COMPARATIVE DES DIVERS TYPES LÉGISLATIFS, EN MATIÈRE DE JURIDICTIONS PROFESSIONNELLES, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE (1).

1274. — Classification des législations. — Les diverses législations peuvent, au point de vue qui nous occupe, se répartir tout d'abord en deux grandes classes : celles qui organisent et encouragent l'arbitrage *facultatif*, et celles qui ont institué l'arbitrage *obligatoire*. Les législations du premier groupe peuvent à leur tour se subdiviser en trois catégories : lois qui instituent deux types différents d'organes pour les conflits individuels et les conflits collectifs ; lois qui ont organisé des juridictions en vue des conflits individuels avec adaptation possible aux conflits collectifs ; lois qui, au contraire, ont organisé des institutions arbitrales en vue des conflits collectifs, avec adaptation possible aux conflits individuels.

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Sur l'ensemble des législations étrangères, cons. notamment, De Fromont, Regaud, Briffaud, de Boissieu, Pic, etc., *op. citt.* V. aussi Cestre, *L'arbitrage en Angleterre, aux Etats-Unis et en Australie* (*Rev. polit.*, oct. 1920). — Sur l'*Allemagne*: Conrad, *Handwörterbuch*, t. III, v° *Gewerbegericht*; Daurnay, *Les Conseils de prud'hommes et les Conseils corporatifs d'arbitrage en Allemagne* (*Quest. prat.*, 1902, p. 17), Von Berlepsch, *De l'arbitrage dans les conflits du travail* (*Parl. et Opin.*, 20 janv. 1912); *Das Gewerbegericht* (organe de la Fédération des trib. industr.); Gottschalk, *Les Conseils d'entreprise* (*Rev. du trav. belge*, juill. 1921) — V. aussi *supra*, n° 533, note 1. — *Angleterre*: Le Cour Grandmaison, *Mundella et les conseils d'arbitrage en Angleterre* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er avr. 1898); *Le Conseil industriel* (*Bull. Off. trav.*, 1911, p. 1248); Vercruysse, *Les récentes méthodes de prévention, de conciliation et d'arbitrage des conflits industriels en Grande-Bretagne* (*Rev. du trav. belge*, janv. 1920). — *Australasie*: H. Demarest-Lloyd, *A country without strikes*, New-York, 1902; Nogaro, *L'arbitrage obligatoire et la propagation du contrat collectif en Australasie*, th. 1906; Dechesne, *Conciliation et arbitrage en Nouvelle-Zélande* (*Rev. écon. intern.*, nov. 1908). — *Belgique*: Payen, *Les Conseils de l'industrie et du travail en Belgique*, 1899; Wauwermans et Léger, *Les Conseils de prud'hommes*, Gand, 1911. — *Canada*: Dewavrin, *La loi canadienne sur les enquêtes en matière de différends industriels* (*Rev. polit.*, oct. 1911). — *Espagne*: P. Sangro, *La conciliation et l'arbitrage en Espagne* (*Mus. soc.*, août 1907). — *Etats-Unis*: Cestre, *Les conflits du travail aux Etats-Unis* (*Rev. polit.*, janv. 1920). — *Italie*: Rocca, *L'arbitrage et la conciliation en Italie* (*Mus. soc.*, Docum., sept. 1903).

SECTION PREMIÈRE. — **Des législations qui ont organisé deux types distincts et indépendants de juridictions ou conseils pour les conflits individuels et les conflits collectifs.**

I. CONFLITS INDIVIDUELS. — **1275. — Type français du conseil de prud'hommes.** — Les législations de ce premier groupe (1) procèdent toutes, plus ou moins, du type *français* de la juridiction des *prud'hommes* : juridiction d'exception se distinguant nettement de la juridiction du droit commun (tribunaux civils) par les deux caractères suivants : 1° c'est une juridiction *élective* ; — 2° c'est une juridiction *mixte*, c'est-à-dire composée en nombre égal de représentants **élus** par les patrons et de représentants élus par les ouvriers, — avec ou sans adjonction d'un magistrat départiteur.

La plupart des législations placent à la tête du tribunal industriel, soit un magistrat, soit un notable choisi par les autorités administratives en dehors de la profession, afin de prévenir les difficultés inhérentes à la rivalité trop fréquente des deux éléments, patronal et ouvrier. C'est ainsi qu'en Autriche le président et le vice-président sont des magistrats désignés par le ministre de la justice ; qu'à Zurich le président est un juge de district, en Espagne un juge de première instance (Cf. trib. ind. allemands et *probiviri* italiens).

Le législateur français à son tour est entré dans cette voie (L. de 1905 et 1907) en appelant le juge de paix, en cas de partage, à présider le conseil (2).

1276. — *Compétence et voies de recours.* — D'autre part, le principe de la juridiction prud'homale une fois admis, les lois étrangères lui ont généralement assigné un domaine plus large que ne le faisait la loi française avant 1907. Ainsi, en Belgique (depuis 1910), et dans plusieurs cantons suisses (Vaud notamment), les employés sont, comme les ouvriers, justiciables de cette juridiction. La loi de Genève de 1890 attribue même aux prud'hommes la connais-

(1) Loi *française* du 28 mars 1806, et lois postér. (v. *infra*); — Loi *autrichienne* du 29 nov. 1896; — Loi *belge* du 31 juill. 1889, amendée le 15 mai 1910 — *Suisse*: Lois cantonales de *Neufchâtel* (20 nov. 1885), *Vaud* (26 nov. 1888), *Genève* (1er févr. et 29 oct. 1890), *Zürich* (L. 22 déc. 1895 sur les tribunaux arbitraux industriels); *Fribourg* (L. 25 nov. 1899, *ibid.*, 1900, p. 505); *Bâle* (L. 9 nov. 1911), etc... — Cf. loi *espagnole*, 22 juill. 1912; — Loi *norvégienne* des 15 juin 1881 et 6 août 1915 sur les tribunaux industriels; — Loi *portugaise* du 14 août 1889.

(2) D'après la loi belge de 1910, le président et le vice-président sont nommés par le roi, soit sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil, soit d'office à défaut de présentation. Lorsque le président est nommé d'office, il doit être docteur en droit.

sance de toutes les contestations nées du contrat de louage de services, quelle qu'en soit la variété, et sans qu'il y ait à distinguer entre les travaux industriels, commerciaux, agricoles, domestiques, ou même intellectuels (commis d'architecte, secrétaires salariés, etc.). Il existe, dans le canton de Vaud, et (depuis 1910) en Belgique, des conseils de prud'hommes d'appel (L. de 1910, art. 102 et s.).

II. CONFLITS COLLECTIFS. — **1277.** — Les organes institués par les législations du premier groupe, pour la solution des conflits collectifs, peuvent se ramener à trois types :

a) **Type français de la loi de 1892.** — Organisation, par la loi, d'une procédure spéciale tendant à faciliter aux parties la constitution *dans chaque affaire* d'un comité de conciliation ou, en cas de non-conciliation, d'un conseil d'arbitrage. Ce type a été rarement imité (1), et presque partout l'on a cherché à instituer des organes permanents.

1278. — *b*) **Type belge des conseils de l'industrie et du travail** (2). — L'instrument de conciliation est ici un organe *permanent*, à savoir la section du conseil correspondant à l'industrie intéressée. Chaque conseil, en effet, a une circonscription régionale plus ou moins étendue, mais se divise en un certain nombre de *sections*, correspondant chacune à une industrie distincte ou à un groupe d'industries connexes. La section comprend un nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers (de six à douze), élus pour trois ans, par le même corps électoral que les conseillers prud'hommes.

En cas de conflit collectif, la section est convoquée par le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président, *sur la demande* des patrons ou des ouvriers intéressés, à l'effet de « rechercher les *moyens de conciliation* qui peuvent y mettre fin ; si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal *qui est rendu public* » (art. 10).

Il importe de remarquer que la section fonctionne uniquement comme *comité de conciliation*. En aucun cas, elle ne joue le rôle d'arbitre, encore moins de juge.

(1) Sauf cependant par le législateur espagnol. Les conseils de conciliation ou d'arbitrage dont la loi espagnole du 19 mai 1908 (*Ann. de lég. du trav.*, 1908, p. 234) prévoit la constitution dans chaque affaire, se rattachent nettement au type français.

(2) Les *conseils de l'industrie et du travail*, créés par la loi *belge* du 16 avr. 1887 (déterminée par les grandes grèves de 1886), constituent avant tout une *représentation régionale du travail*. — V. *supra*, n° 228. — En d'autres termes, le Parlement belge a, en 1887, dans une pensée conciliatrice, créé un organe consultatif, appelé occasionnellement à s'interposer comme conciliateur en cas de conflit.

1279. — *Chambres du travail hollandaises ; conseils du travail français.* — Le législateur hollandais de 1897 (L. 2 mai 1897) comme aussi les rédacteurs des décrets français de 1900-1901, se sont manifestement inspirés de la législation belge. Il convient toutefois de remarquer que les Chambres du travail néerlandaises, n'ayant pour la plupart qu'une circonscription restreinte, ne se divisent point en sections ; leur mission, comme celle des sections belges, est principalement conciliatrice, mais elles doivent s'efforcer, en cas de non-conciliation, de déterminer les parties à déférer le litige à des arbitres.

Quant aux conseils *français* du travail, ils étaient destinés, dans la pensée des rédacteurs du décret du 17 sept. 1900, à former, dans leurs sections respectives, les cadres permanents, non seulement de comités de conciliation, mais aussi de juridictions arbitrales (V. *supra*, n° 231).

La loi du 17 juillet 1908 sur les *conseils consultatifs du travail*, d'inspiration purement sénatoriale, n'a rien laissé subsister, dans son texte tout au moins, de cette tentative intéressante d'organisation permanente de la conciliation.

1280. — *Organisations privées de conciliation. — Chambres d'explication des charbonnages belges.* — Si les conseils du travail de Belgique n'ont donné que de faibles résultats, comme organes de conciliation, ce pays est l'un de ceux où l'on a expérimenté le plus heureusement les *conseils d'usine*, créations dues exclusivement à l'initiative privée, sans aucune ingérence officielle. Les *chambres d'explication* des charbonnages de Mariemont et Bascoup, maintes fois décrites, ont acquis en effet une réputation universelle, et d'ailleurs justifiée (1). Le système, cependant, ne s'est pas généralisé, même en Belgique ; quelques conseils d'usine fonctionnent avec plein succès, notamment dans les mines de Pâturages, les ardoisières d'Allez, mais plusieurs autres (tissage de Verviers, filatures de Gand) ont dû se dissoudre (Varlez, *op. cit.*). En France,

(1) C'est en 1876, que M. Julien Weiler, ingénieur en chef des charbonnages de Mariemont et de Bascoup, y introduisit le système des *Chambres d'explication* destinées, non pas à trancher pacifiquement les différends, comme les comités de conciliation ou d'arbitrage des exploitations anglaises, mais à les empêcher de naître.

Les affaires non conciliées par la chambre d'explication sont soumises à six *bureaux de conciliation*, dans lesquels sont également représentés patrons et ouvriers; au-dessus de ces bureaux est institué un comité mixte unique, dit *Conseil central de conciliation et d'arbitrage*, qui statue sur les différends que les bureaux de groupe n'ont pu aplanir. Il ne doit y avoir suspension de travail, ni avant que l'affaire soit déférée au conseil, ni pendant qu'il délibère. La chambre d'explication est le côté original du système: pour les deux autres rouages superposés, M. Weiler s'est manifestement inspiré des conseils anglais, type Mundella.

au contraire, ainsi que nous le verrons bientôt, l'on peut actuellement citer plusieurs établissements industriels considérables, le Creusot notamment, qui ont adopté le système des conseils d'usine.

1281. — *c*) **Type corporatif autrichien.** — L'Autriche s'est efforcée de reconstituer, en l'adaptant aux nécessités modernes, la corporation médiévale (V. *supra*, nos 490 et s.). Or, dans toute corporation fonctionne une *commission arbitrale* chargée de concilier et, si les parties l'agréent pour arbitre, de trancher les conflits qui peuvent s'élever, dans le sein de la corporation, entre les patrons et les ouvriers. — Depuis la réforme de 1896 étendant à la petite industrie la compétence des tribunaux industriels, les commissions corporatives n'ont plus à statuer qu'exceptionnellement, et à défaut de tribunal dans la circonscription, sur les conflits industriels (1).

1282. — *d*) **Type germanique du Conseil d'entreprise.** — Les *Conseils d'entreprise* (Betriebsrate) institués en Allemagne au lendemain de la Révolution de 1918, et introduits depuis lors en Autriche, en Norvège, au Luxembourg (2), ont pour principal objectif d'associer les ouvriers et les employés à la gestion des entreprises et de réaliser ainsi l'usine constitutionnelle (v. les développements donnés *infra* sur la participation ouvrière). Leur objectif est donc beaucoup plus ambitieux que celui des Conseils d'usine du type belge, depuis longtemps d'ailleurs connu en Allemagne (*Arbeiterausschüsse*). Mais il n'en est pas moins vrai qu'au nombre de leurs attributions légales figure le règlement amiable, par voie de conciliation, des conflits susceptibles de s'élever entre les chefs d'industrie et leur personnel. D'après un témoignage récent (3), leur intervention aurait réussi à aplanir en Allemagne de nombreux différends.

(1) Sur les institutions arbitrales créées, pour l'industrie *minière*, par la loi autrichienne du 14 août 1896, v. *supra*, n° 498. — Se rattachent également au type corporatif, mais avec un caractère plus démocratique, les conseils ou tribunaux institués par les Etats balkaniques. — V. spécialement loi *bulgare* sur l'organisation des métiers des 27 mars-9 avr. 1910 (*Ann. de législ. du trav.*, p. 166), art. 65 et s.; loi *serbe* des 25 juin-12 juill. 1910 (*ibid.*, p. 510), art. 80 et s.; loi *roumaine* des 26 avril-8 mai 1913.

(2) L. *allemande* du 4 févr. 1920 (Rev. du trav. belge, mars 1920), *autrichienne* du 15 mai 1919 (*ibid.*, déc. 1919), *norvégienne* du 23 juill. 1920 (*ibid.*, nov. 1920). — *Luxembourg*: arrêté Grand-Ducal du 26 août 1919, revisé le 8 oct. 1920 (*ibid.*, janv. 1921).

(3) Gottschalk, *Les Conseils d'entreprise, Une année d'application de la loi du 4 févr. 1920* (Rev. du trav. belge, juill. 1921).

SECTION II. — **Des législations qui ont organisé des juridictions en vue des conflits individuels, avec adaptation possible aux contrats collectifs.**

TRIBUNAUX INDUSTRIELS ALLEMANDS. — **1283.** — Il existait depuis longtemps, dans la plupart des Etats allemands, des tribunaux professionnels. Ces tribunaux se rattachaient à quatre types différents : 1° Autorités communales ; — 2° *Tribunaux régionaux*. — Ces tribunaux fonctionnant dans la Prusse rhénane et l'Alsace-Lorraine (1) n'étaient autre chose que les conseils de prud'hommes institués par Napoléon Ier ; — 3° *Tribunaux de corporation* ; — 4° *Tribunaux arbitraux*. C'est de cette dernière catégorie de tribunaux que le gouvernement impérial allemand s'inspira, pour doter l'Empire de *tribunaux industriels* constitués sur un type uniforme (Loi du 29 juil. 1890, modifiée par les lois des 30 juin 1901 et 6 juill. 1904). — Les lois de 1890 et 1901 ont d'ailleurs laissé subsister les tribunaux corporatifs ou régionaux en leur imposant certaines transformations.

1284. — I. **Institution et composition du tribunal industriel. — Procédure.** — Les tribunaux industriels sont créés par l'autorité municipale. Chaque tribunal se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice présidents, et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. Le président et le vice-président sont choisis par le maire ; ils ne doivent être pris, ni parmi les patrons ni parmi les ouvriers. Leur choix doit être ratifié par l'autorité administrative supérieure. Leur mandat est d'un an au moins. Les assesseurs sont élus en nombre égal par les patrons et les ouvriers (mandat d'un an à six ans, renouvelable).

La procédure est très expéditive et très peu coûteuse ; le ministère des avocats est proscrit. Les décisions du tribunal sont en dernier ressort jusqu'à 100 marks ; au-dessus de ce taux, l'appel peut être porté devant le tribunal régional (c'est-à-dire devant le tribunal de droit commun).

1285. — II. **Compétence.** — *Ratione personæ*. — Les personnes relevant de la juridiction spéciale des tribunaux industriels, sont les patrons et les ouvriers, à l'exception des ouvriers de la guerre et de la marine. Il existe des tribunaux industriels spéciaux pour les ouvriers des mines, et, depuis la loi du 6 juillet 1904, pour les employés de commerce (*Kaufmannsgerichte*).

Ratione materiæ. — Les tribunaux industriels ont une double compétence : ils sont compétents en premier lieu, à l'instar des

(1) Ces tribunaux ont été provisoirement maintenus en Alsace et en Lorraine, après le retour de ces provinces à la France.

prud'hommes français pour statuer sur tous les litiges individuels, nés du contrat de travail ; ils statuent, en second lieu, avec l'adjonction de délégués spéciaux, comme *conciliateurs* ou *arbitres*.

Conflits collectifs. — Le tribunal industriel ne peut être saisi d'un litige *collectif* qu'en vertu d'un accord des deux parties. Il n'est pas nécessaire du reste que tous les ouvriers consentent à lui déférer la question ; un groupe quelconque d'ouvriers, si minime soit-il, peut représenter l'élément ouvrier (1).

Le tribunal, lorsqu'il fonctionne comme organe de conciliation ou d'arbitrage, est complété par « des *hommes de confiance* des employeurs et des ouvriers, en nombre égal, désignés par les intéressés, ou à leur défaut par le président. Ces hommes de confiance *ne peuvent être pris parmi les intéressés*... » (art. 67).

Si un accord s'établit, un procès-verbal de conciliation est dressé, constatant les bases de l'entente ; si, au contraire, la conciliation n'aboutit pas, le tribunal doit, à la majorité simple, rendre un jugement arbitral.

La sentence est signifiée aux intéressés, et publiée par les soins du tribunal ; mais elle n'est pas, à la différence des décisions rendues sur les litiges individuels, susceptible d'exécution forcée (2).

PROBIVIRI ITALIENS (3). — **1286.** — Le régime institué en Italie par la loi du 15 juin 1893 est manifestement inspiré de la loi allemande. Comme les tribunaux industriels allemands, en effet, les *probiviri* ou prud'hommes italiens sont investis d'une double mission : — 1° ils statuent comme juges sur les contestations individuelles provenant des contrats de travail ou d'apprentissage ; — 2° ils connaissent, mais seulement comme conciliateurs ou arbitres, et sans que leur décision ait force exécutoire, des conflits *collectifs* que les intéressés, d'un commun accord, croient devoir leur soumettre.

(1) Depuis la loi de 1901, la comparution est *obligatoire*; le défaut de comparution est sanctionné par une amende (art. 66). — Comp. loi *norvégienne*, du 6 août 1915; projets français, visés *infra*, sur la tentative obligatoire de conciliation.

(2) Les tribunaux industriels ne sont pas compétents pour statuer sur les différends collectifs intéressant exclusivement une corporation déterminée, possédant un conseil de conciliation spécial constitué dans les conditions prévues par la *Gewerbeordnung* (art. 63 et s., et 18 *a*).

(3) Loi du 15 juin 1893 (*Ann. de législ. étrang.*, 1894, p. 300).

SECTION III. — **Des législations qui ont organisé des institutions arbitrales en vue des conflits collectifs, avec adaptation possible, directe ou indirecte, aux conflits individuels.**

1287. — A ce groupe appartiennent les Etats anglo-saxons (l'Angleterre et ses colonies (1), les Etats-Unis), plusieurs cantons suisses et le Danemark.

ANGLETERRE. — **Conseils privés de conciliation et d'arbitrage, types Mundella et Kettle.** — Des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage se sont successivement organisés, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, dans la plupart des industries anglaises, par suite d'accords amiables entre les patrons et les organisations ouvrières (*Trade-Unions*) et sans aucune ingérence officielle. Le Conseil de Nottingham mérite une mention spéciale. En 1860, une grève redoutable sévissait dans cette ville. L'un des principaux manufacturiers, M. Mundella, proposa aux patrons et aux ouvriers la constitution d'un bureau ou conseil de conciliation (Court of conciliation), composé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons. Ce bureau de conciliation, appelé à statuer sur toutes les difficultés nées du contrat de travail, produisit de si bons résultats que l'institution se généralisa et affecta dans chaque centre industriel un caractère permanent.

Toutefois, à côté des bureaux de conciliation (système Mundella), un autre type de juridiction arbitrale s'organisa, le type Kettle (du nom du juge anglais qui l'imagina). Le tribunal arbitral Kettle (*Board of arbitration*) se compose, comme les conseils de conciliation, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, mais il est présidé par un départiteur désintéressé dans le litige, le plus souvent un magistrat. Avant de soumettre le litige à ce tribunal, les parties s'engagent à respecter la décision à intervenir. Dans la plupart des Unions, l'on a combiné les deux types et organisé, à côté du conseil de conciliation, permanent (type Mundella), un conseil

(1) A l'exception des Etats australiens, qui pratiquent, en majorité tout au moins, l'arbitrage obligatoire. — Ainsi, des conseils officiels et facultatifs de conciliation et d'arbitrage ont été institués au *Canada*, notamment par l'Etat de Québec (L. 28 mars 1901)... D'autre part, un acte fédéral du 18 juill. 1900 (*Ann.*, 1900, p. 673), en vigueur dans tout le Dominion, a pris des mesures pour encourager la formation des conseils de conciliation, et donner à leurs décisions une large publicité. — V. aussi loi fédérale *canadienne* du 27 mars 1907, amendée le 4 mai 1910, sur les *enquêtes préventives*, loi dont nous avons exposé l'économie, *supra*, n° 320.

d'arbitrage (type Kettle), appelé à statuer dans le cas où la tentative de conciliation n'aurait pas abouti (1).

1288. — **Conseils de conciliation de district.** — A côté des conseils précédemment étudiés, à base corporative, fonctionnent un certain nombre de *conseils de conciliation de district*, dus à l'initiative des chambres de commerce. Le plus ancien en date est le *Comité de conciliation de Londres*, fondé en 1850 par la chambre de commerce de Londres. Ce comité comprend vingt-huit membres, douze patrons élus par la Chambre, douze ouvriers élus par les délégués de tous les métiers et industries de la capitale, deux membres du Parlement élus, l'un par les conseillers patrons, l'autre par les conseillers ouvriers, enfin un président et un vice-président, l'un patron, l'autre ouvrier, élus par les vingt-six autres membres. Ce conseil n'intervient que lorsque le Comité corporatif de conciliation du métier n'a pas réussi à aplanir le différend (1).

1289. — **La conciliation officielle et le Board of trade: Industrial Courts Act 1919.** — Dès 1872, le gouvernement anglais se préoccupa d'encourager et de régulariser l'action des organismes privés de conciliation et d'arbitrage, en donnant à leur décision un caractère, sinon obligatoire, tout au moins officiel (*Conciliation Act* de 1872, L. du 9 août 1896).

Un nouveau pas fut fait dans cette voie par la constitution en 1911, auprès du Ministre du Commerce (*Board of trade*), d'un organisme officiel de conciliation (*Industrial Council*), étendant son action au territoire entier.

Mais la guerre a donné à toutes ces tentatives d'organisation une impulsion puissante. Dès le milieu de 1916, un Comité formé par le Gouvernement, et présidé par M. Whitley, grand industriel et vice-président des Communes, avec mission d'élaborer un plan pour

(1) L'une des plus importantes de ces organisations corporatives, attendu qu'elle s'étend à toute l'Angleterre, est assurément l'organisme arbitral créé par l'Union nationale des fers. Il comprend trois rouages superposés: à la base, les comités d'Union, au-dessus les conseils régionaux de conciliation, et au sommet la Cour d'arbitrage, unique, siégeant à Middlesborough. Signalons également les institutions arbitrales de l'industrie minière, de la typographie, du bâtiment, etc., etc. Sur les conseils industriels dans les chemins de fer, v. Bourat: *Après la grève des cheminots anglais, Les Conseils industriels* (*Parl. et Opin.*, 10 nov. 1911). — L'une des attributions les plus importantes de ces Conseils, ou des *Commissions mixtes de salaires* qu'ils s'adjoignent le plus souvent, est de statuer sur les difficultés relatives au taux des salaires, généralement établi en fonction du coût moyen de production et de la cherté des subsistances (*échelle mobile*). — Toutefois, pour certaines industries, dans lesquelles le principe du minimum légal des salaires a été introduit (v. *supra*, n° les salaires sont fixés 952), d'autorité par les *Trade-Boards*, conformément à la loi de 1909.

(1) Ce système fort ingénieux de *centralisation de la conciliation* a été imité par la plupart des chambres de commerce du Royaume-Uni.

l'amélioration des rapports du capital et du travail, proposa l'institution : *a*) en ce qui concerne la conciliation, d'une triple hiérarchie de Conseils industriels : Conseil national (*industrial Council*) ; Conseils régionaux (*district Councils*) ; Comités d'usine (*Worke Committees*) (1) ; — *b*) en ce qui concerne l'arbitrage, d'une Cour nationale d'arbitrage facultative, complétée par des Cours d'enquête. Cette suggestion de la Commission Whitley a été favorablement accueillie par le Parlement, et transformée en loi par l'Industrial Courts Act de 1919 (L. 20 nov. 1919) (2).

L'*industrial Court*, composée de personnes indépendantes, et de représentants, en nombre égal, des patrons et des salariés, tous nommés par le Ministre du travail, siège à Londres, mais avec faculté de tenir des audiences dans les principales villes du Royaume.

Elle statue comme arbitre sur tous les conflits industriels, qui lui sont renvoyés par le Ministre *après entente entre les deux parties* (3).

Les *Cours d'enquête*, saisies d'office par le Ministre, ont pour mission d'étudier les causes des conflits menaçants pour l'ordre public, et d'indiquer les solutions propres à les aplanir. Leurs rapports sont rendus publics dans la mesure où le Ministre le juge opportun.

1290. — *Conflits individuels*. — Le *conciliation Act* de 1872 autorisait les Cours permanentes d'arbitrage, non seulement à trancher les conflits collectifs, mais aussi à statuer sur les litiges individuels. Est-ce à dire que, depuis l'abrogation de la loi de 72, les différends individuels ne puissent plus être tranchés que par les tribunaux de droit commun ? Cette conclusion serait inexacte. Au fur et à mesure que se généralise la pratique des contrats collectifs de travail, la ligne de démarcation entre les différends individuels et les conflits collectifs va s'atténuant de plus en plus, par cette raison décisive que toute dérogation apportée par le patron aux conditions de travail et de salaire arrêtées par contrat avec une *Trade-Union*, même relativement à un seul ouvrier, prend désormais un caractère collectif, légitimant l'intervention du Conseil corporatif (4).

(1) Il ne s'agissait, sur ce premier point, que de systématiser et de généraliser les organismes existants, précédemment décrits. — Le Board of trade s'y est employé activement; dès la fin de 1919, des Conseils industriels étaient constitués dans 51 industries (Vercruysse, *op. cit.*, Rev. du trav. belge, janv. 1920).

(2) Rev. du trav. belge, janv. 1920.

(3) L'arbitrage est donc purement facultatif. — Le régime d'arbitrage obligatoire, imposé pendant la guerre à l'industrie anglaise, dans l'intérêt de la Défense nationale, a été progressivement aboli (Vercruysse, *op. cit*).

(4) Les statistiques d'avant-guerre le prouvent. Elles mettent en effet, en regard des conflits proprement collectifs, correspondant à une grève déclarée ou imminente, ou à un lock-out, tranchés par les conseils corporatifs ou de district avec ou sans intervention du *Board of trade* (100 environ par an), les innombrables petites affaires conciliées par les conseils corporatifs (de 1.900 à 2.000 par an. *Bull. Off. trav.*, 1911, p. 1117).

ETATS-UNIS. — **1291.** — La pratique de la conciliation et de l'arbitrage, dans les différends du travail, s'est développée aux Etats-Unis dans le dernier quart du XIXe siècle, à l'imitation de l'Angleterre mais elle s'y est rapidement développée sous la double impulsion des fédérations ouvrières et des législatures locales.

Conseils privés de conciliation: rôle des syndicats. — La majorité des conseils privés de conciliation et d'arbitrage, constitués suivant les types anglais Mundella ou Kettle, ne présente aucune physionomie originale (1). Il en est différemment des *Comités arbitraux d'ouvriers*, qui se sont développés dans un grand nombre d'industries sous l'égide des Chevaliers du travail ou de la *Federation of Labour* : l'on ne saurait y voir de véritables organes de conciliation, puisqu'il y manque le contrepoids de l'élément patronal (ils sont exclusivement composés d'ouvriers de la profession), mais ils étudient les réclamations des groupes, et contribuent par des enquêtes préalables à *prévenir* les conflits.

1292. — **Institutions officielles de conciliation et d'arbitrage.** — Ces institutions sont de deux sortes : les *tribunaux volontaires*, et les *Conseils d'arbitrage*.

Les *tribunaux volontaires* sont des juridictions arbitrales organisées par les intéressés, mais reconnues par l'Etat sous certaines conditions. D'après la loi de Pensylvanie (act Wallace, 26 avr. 1883), pour que cette reconnaissance puisse être obtenue, une pétition revêtue de la signature de cinquante ouvriers au moins, et des chefs de cinq établissements industriels au minimum, doit être adressée à l'autorité judiciaire. Les tribunaux volontaires reconnus peuvent statuer tant sur les différends collectifs que sur les litiges individuels ; mais les décisions rendues sur un litige individuel n'acquièrent l'autorité de la chose jugée qu'après avoir été enregistrées par le tribunal ordinaire de la circonscription.

A la différence des tribunaux volontaires, les *Conseils officiels d'arbitrage* sont organisés de toutes pièces par la loi. Il en existe

(1) Dans quelques industries, où la classe ouvrière est fortement organisée, les conseils corporatifs régionaux ont au-dessus d'eux des conseils nationaux; il en est ainsi dans la typographie. — Parmi les conseils privés étendant leur action à tout le territoire d'un Etat, signalons la *Commission libre d'arbitrage et de conciliation* de New-York, dont la composition est assez originale. Elle comprend, en effet, 36 membres: 12 représentants des travailleurs *syndiqués*, 12 représentants de la grande industrie, 12 notables représentant le *public*, intéressé à la solution amiable des conflits du *capital* et du *travail* (*Bull. Off.*, nov. 1903, p. 24).

actuellement dans une vingtaine d'Etats de l'Union (1). Les deux plus anciens, ceux qui ont plus ou moins servi de modèles à tous les autres, sont ceux du *Massachusetts* (L. 2 juin 1886 amendée le 18 juin 1909), et de *New-York* (L. 18 mars 1886, amendée le 17 avr. 1909). L'un et l'autre comprenaient à l'origine trois membres, désignés par le gouvernement, un patron, un ouvrier et un tiers arbitre désigné par les deux premiers. La loi new-yorkaise a accentué le caractère officiel de l'institution en décidant que les trois membres seraient des fonctionnaires du département du travail.

Mais, d'après la loi de New-York, il existe deux juridictions arbitrales superposées. L'affaire doit, en principe, être portée d'abord devant un conseil corporatif (2) de trois membres, un délégué patronal, un délégué ouvrier, et un président élu par les délégués. La sentence de ce conseil peut toujours être frappée d'appel devant le conseil central. Celui-ci peut d'ailleurs être saisi directement du litige sous deux conditions : 1° que les deux parties y consentent ; 2° qu'elles prennent l'engagement de continuer le travail, sans grève ni *lock-out*, jusqu'au prononcé de la sentence (3).

Suisse, Danemark. — **1293.** — Plusieurs cantons suisses (Bâle-ville, L. 20 mai 1897, St-Gall, L. 25 févr. 1902) ont institué des conseils officiels de conciliation, composés d'un nombre égal de délégués patronaux et ouvriers sous la présidence d'un conseiller d'Etat (4). Rien n'est prévu pour la constitution d'un tribunal d'arbitrage, en cas d'échec de la tentative de conciliation (5). — D'après les lois bernoise du 23 février 1908 et vaudoise du 18 juin 1909, au contraire, la chambre de conciliation se transforme, si les deux parties le demandent, en conseil d'arbitrage.

La législation *danoise* mérite une mention à part. Les deux lois du 12 avril 1910 ont créé deux organismes superposés, ayant l'un et l'autre juridiction sur l'ensemble du territoire : un *conciliateur*

(1) V. notamment les lois du *Missouri* (7 mars 1901, *Ann. de législ. du trav.*, 1901,598), du *Maryland* (12 avr. 1904, *Bull. Off. intern.*, 1905, XV), du *Massachusetts* (9 mars 1904, *ibid.*, 1906, CX). — La loi du Missouri se différencie des autres en ce qu'elle édicte des mesures propres à assurer l'exécution de la sentence arbitrale. — Cf. loi *mexicaine* du 27 oct. 1916.

(2) Conseil constitué pour l'affaire, comme les comités ou conseils prévus par la loi française de 1892.

(3) Signalons, pour terminer cette étude des institutions officielles américaines, le *Conseil national d'arbitrage des chemins de fer*, institué par la loi fédérale du 1er juin 1898, amendée par la loi du 15 juill. 1913.

(4) La loi sur les fabriques, du 18 juin 1914, s'est efforcée de généraliser les institutions des offices de conciliation (art. 30 et s.)

(5) La loi fédérale du 27 juin 1919, créant un *Office fédéral du travail*, investi d'attributions arbitrales, a été rejetée au referendum populaire (Rev. du trav. belge, sept. 1920; de Maday, *La législ. sociale de la Suisse en 1920* (Quest. pratiques, nov.déc. 1920).

permanent, désigné pour deux ans par le ministre de l'intérieur ; un *tribunal permanent d'arbitrage*, composé de douze membres, dont six désignés par l'Association danoise des industriels et six par la Fédération des syndicats ouvriers, d'un président, d'un vice-président, et d'un secrétaire nommés par le ministre de l'intérieur (1).

La compétence de ce tribunal d'arbitrage est double : d'une part en effet il statue sur les conflits collectifs qui lui sont déférés d'un commun accord par les parties ; d'autre part, il est appelé à statuer sur toutes les violations des contrats collectifs de travail qui viendraient à lui être signalées, ainsi que sur l'action en dommages-intérêts fondée sur une grève ou un *lock-out* abusifs.

SECTION IV. — Des législations qui ont institué l'arbitrage obligatoire.

Nouvelle-Zélande. — **1294.** — C'est la Nouvelle-Zélande qui, la première, est entrée dans la voie de l'arbitrage obligatoire où les Etats australiens l'ont suivie.

Dans la législation néo-zélandaise (1894-1913) (2), tous les différends industriels que les parties n'ont pu terminer amiablement par une *convention industrielle* (contrat collectif de travail) *doivent* être soumis d'abord au *Conseil de conciliation* du district, composé d'un nombre impair de membres (deux ou quatre membres nommés par les Unions enregistrées de patrons et d'ouvriers, et un président, étranger à la profession, choisi par les élus des Unions). Le conseil, avant d'émettre son avis (*recommandation*), procède avec le concours d'un agent spécial, nommé par le gouverneur, dit *greffier des sentences*, à une enquête approfondie sur les éléments du litige.

Si les deux parties ne croient devoir se conformer à l'avis motivé du conseil de district, l'affaire *doit* être portée devant la Cour centrale d'arbitrage, composée de trois membres nommés pour trois ans par le gouverneur : deux désignés par lui sur la présentation des Unions patronales et ouvrières ; le troisième, faisant fonction de président, choisi parmi les juges de la Cour suprême.

Tant que l'affaire est pendante devant le Conseil de district ou la Cour, toute grève, tout lock-out sont interdits, sous peine d'amendes fort élevées. La sentence de la Cour d'arbitrage est sans appel et rigoureusement obligatoire ; sa violation, soit par les patrons, soit

(1) Le régime des *conciliateurs officiels* fonctionne également en *Suède* (L. 31 déc. 1906, 18 oct. 1912 et 8 juill. 1920, un conciliateur par district choisi par le roi), et dans la *République Argentine* (décr. 20 oct. 1904 et 2 janv. 1913).

(2) La loi de 1894 a été maintes fois amendée, notamment les 8 nov. 1901, 4 oct. 1913. — Cf. décr. *péruvien* du 24 janv. 1913. — *Bibliographie*: v. *supra*, n° 1274.

par les Unions ouvrières enregistrées, est un délit passible d'une amende fixée par la Cour, pouvant s'élever à 500 livres!

AUSTRALIE. — **1295.** — Les Etats australiens ont d'abord pratiqué l'arbitrage officiel facultatif, à l'instar des Etats-Unis ou du Dominion du Canada (loi de la *Nouvelle Galles du Sud* du 31 mars 1892).

Deux ans plus tard (1894), l'Etat de *Sud-Australie* instituait un système mixte, imposant, sous peine d'amende, aux parties en conflit, la comparution devant les conseils de conciliation, mais n'instituant aucun appareil coercitif pour faire exécuter les sentences de la Cour d'arbitrage.

En 1900 1901 (1), l'*Australie-Occidentale* et la *Nouvelle-Galles du Sud* ont adopté le régime néo-zélandais de l'arbitrage obligatoire.

Enfin, en 1904 (l. fédérale du 15 déc. 1904, amendée le 10 oct. 1914, était institué un organisme fédéral de conciliation et d'arbitrage obligatoire, destiné à prévenir, ou, en cas de non-conciliation, à régler d'autorité les conflits industriels survenus sur un point quelconque du *Commonwealth* australien, dans le cas où ces conflits intéresseraient deux ou plusieurs Etats. Les fonctions de conciliateur ou arbitre sont dévolues à un magistrat unique, choisi par le gouverneur général parmi les juges de la Cour suprême: les sentences qu'il rend comme arbitre sont rigoureusement sanctionnées (amendes et prison). A dater de la mise en vigueur du régime nouveau, les grèves et lock-outs sont interdits, dans toute l'étendue de l'Union (2).

GENÈVE. — **1296.** — La loi *genevoise* du 10 février 1900, modifiée par la loi du 26 mars 1904, rentre manifestement dans le même groupe. Cette loi, dont le double objectif est de fixer le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons, et de régler les conflits collectifs, (art. 17), institue, comme la loi néo-zélandaise, la conciliation à la base, et l'arbitrage *obligatoire*, au sommet. La tentative de conciliation a lieu devant le Conseil d'Etat; en cas de non-conciliation, la *Commission centrale des prud'hommes* fait office de Cour d'arbitrage, avec adjonction de délégués patronaux et ouvriers. La sentence arbitrale fait loi pour l'avenir. Grèves et lock-outs sont interdits sous certaines sanctions pénales.

(1) *Australie occidentale*: loi du 5 déc. 1900, modifiée le 21 déc. 1912; *Nouvelle-Galles du Sud*, 10 déc. 1901, modifiée le 15 avril 1912. — Cf. *Australie du Sud*, 19 déc. 1912; *Queensland*, 6 déc. 1912. — Cf. loi *transvaalienne* du 7 juill. 1909 (*ibid.*, 1909, p. 592).

(2) Interdiction, d'ailleurs, plus théorique que pratique. Malgré toutes les sévérités de la loi, les grèves n'ont nullement disparu (*Econ. franç.*, 10 mai 1912). — Sur l'arbitrage obligatoire du Commissariat du peuple dans la *Russie soviétiste*, v. *supra*, n° 297.

CHAPITRE II

COMMENTAIRE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SECTION PREMIÈRE. — Conflits individuels. — Conseils de prud'hommes (1).

§ 1er. — Notions générales et historiques

1297. — Définition. — Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux d'exception, composés de patrons et d'ouvriers (ou employés), et institués en vue de trancher par voie de conciliation s'il est possible, et en qualité de juges si la conciliation n'aboutit pas, les contestations pendantes, soit entre patrons et ouvriers ou employés, soit entre patrons ou chefs d'atelier et apprentis. Ils ont, de plus, en dehors de leurs attributions judiciaires, certaines attributions d'ordre administratif.

1298. — Origine historique des prud'hommes; Loi de 1806. — La dénomination de *prud'hommes* remonte au très ancien droit français. L'on désignait sous ce nom, en souvenir du droit romain (*prudens, prudentes*), tantôt les officiers municipaux, tantôt et plus spécialement les *experts*, commis par justice. Mais la juridiction des prud'hommes, avec son caractère actuel, ne date que du XIXe siècle (2). Toutefois, il n'est pas impossible d'établir un lien

(1) Nous ne pouvons que dégager ici les traits caractéristiques de l'institution des prud'hommes. Pour le commentaire détaillé de la loi, v. les ouvrages spéciaux cités *supra*, sous n° 1272. Pour l'étude de la jurisprudence, cons., outre les grands *Rec. périod.* (D., S.): le *Journal des prud'hommes*, la *Rev. des Cons. de prud'hommes*.

(2) L'on a prétendu, il est vrai, trouver l'origine de l'institution dans une délibération prise en 1296, sous Philippe le Bel, par la ville de Paris, ou tout au moins dans l'édit royal promulgué par Louis XI, à Nogent-le-Roy, le 29 avr. 1464. Mais les vingt-quatre prud'hommes créés par le conseil de la ville de Paris étaient simplement chargés de défendre les intérêts municipaux de la ville auprès des pouvoirs publics. — Quant au juge prud'homme que Louis XI avait autorisé le conseil de la ville de Lyon à désigner, ce juge n'avait qu'une compétence rigoureusement limitée; il était, en effet, institué uniquement pour juger les contestations entre marchands fréquentant les *foires* de Lyon.

entre elle et la juridiction corporative des *maîtres gardes* de la soierie lyonnaise (arrêt du Conseil du 2 août 1779), dont les décisions pouvaient être déférées au Consulat et à la Conservation (1).

L'abolition des jurandes en 1791 entraîna la disparition de cette juridiction locale ; et pendant toute la période révolutionnaire et le Consulat, les contestations entre patrons et ouvriers furent soumises, même à Lyon, aux juges de droit commun.

En 1805, Napoléon Ier étant de passage à Lyon, les fabricants sollicitèrent l'établissement d'une juridiction arbitrale analogue à la juridiction corporative supprimée en 1791. Le gouvernement impérial donna satisfaction à ce vœu par la loi du 18 mars 1806, qui établit un conseil de prud'hommes « pour terminer par voie de conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis ». Le premier conseil lyonnais fut composé de neuf membres, cinq négociants fabricants et quatre chefs d'atelier patentés ; l'organisation primitive du conseil était donc tout en faveur des patrons (2).

Bien que la loi de 1806 eût été faite surtout dans l'intérêt de la fabrique lyonnaise, l'article 34 de cette loi contenait une disposition destinée à faciliter l'extension, à toutes les villes industrielles, du bénéfice de l'institution nouvelle ; disposition portant qu'il pourrait être établi d'autres conseils de prud'hommes par décret, délibéré en Conseil d'Etat, dans toutes les villes de fabrique où le gouvernement le jugerait utile. Le gouvernement a fait très fréquemment usage de cette faculté ; il n'existait pas moins de 205 conseils de prud'hommes au 1er janvier 1921. Depuis la loi de 1907, une même ville ne peut avoir qu'un seul conseil, mais les conseils les plus importants peuvent être divisés en sections. Celui de Paris (décr. 23 mars 1908) comprend cinq sections (bâtiment, métaux, industries diverses, produits chimiques, commerce) ; celui de Lyon (décr. 20 mars 1910) trois sections (soieries, bâtiment et industries diverses, commerce). La grande majorité des conseils reconstitués comporte deux sections, industrie et commerce. Il existe également des conseils de prud'hommes dans les colonies, notamment en Algérie (art. 67 à 72, L. de 1907) (3).

(1) J. Godart, *L'ouvrier en soie*, p. 198 et s., 327 et s.
(2) Cette inégalité a aujourd'hui disparu, ainsi que nous l'indiquons *infra*.
(3) Enfin, quelques ports de la Méditerranée, Marseille notamment, ont des *prud'hommes pêcheurs*, compétents pour statuer sur les litiges entre pêcheurs au sujet de leur industrie; cette dernière institution est très ancienne; elle remonte au XVe siècle. — V. Dalloz, *Suppl. au Répert.*, vo *Pêche maritime*, no 61; Malavialle, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille*, th. 1903.

1299. — Lois organiques des 27 mars 1907 et 3 juillet 1919. — La législation de 1806, maintes fois amendée au cours du siècle dernier, ne répondait point aux desiderata de l'industrie, et depuis longtemps l'opinion publique réclamait pour les prud'hommes, une législation organique complète.

Cette législation n'a vu le jour qu'après de laborieuses et longues négociations entre la Chambre favorable, et le Sénat, plutôt hostile à l'extension de la compétence prud'homale (1).

Un premier pas fut fait, de par la loi du 15 juillet 1905 qui réalisait plusieurs réformes de procédure importantes : droit d'appel transféré du tribunal de commerce au tribunal civil ; — bureau de jugement composé d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement ; — juge de paix appelé à présider le bureau en cas de partage, etc. (2).

Les partisans de l'extension de la juridiction prud'homale aux employés tentèrent ensuite un nouvel effort pour vaincre la résistance sénatoriale. Ils firent remarquer que si l'on admettait le maintien d'une juridiction d'exception pour les litiges commerciaux, la logique et l'équité exigeaient que l'on admît, pour les conflits entre employeurs et employés *latissimo sensu*, l'intervention d'une juridiction arbitrale, offrant par sa composition morale des garanties identiques aux deux groupes de justiciables soumis à son autorité. Le tribunal de commerce répondait-il à cette définition ? Non, évidemment, puisqu'il est exclusivement *patronal*.

Le Sénat se départit enfin de sa résistance et accepta, à la séance du 8 novembre 1906, le principe de l'extension de la juridiction prud'homale aux employés de commerce, sauf une restriction importante, d'ailleurs abrogée en principe en 1919. Parmi les autres réformes réalisées par la loi du 27 mars 1907 (3) qui a abrogé l'acte de 1905, signalons notamment :

1o La création de droit d'un conseil de prud'hommes, lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal et que les avis des corps consultés sont favorables (art. 2) ; — 2o L'extension de la pru-

(1) Pour l'historique complet des débats parlementaires, échelonnés sur près de vingt ans, et des discussions doctrinales qui ont précédé le vote de la loi organique de 1907, cons. notamment notre étude précitée sur la *réforme des Conseils de prud'hommes* (*Rev. polit. et parlem.*, 1905).
(2) Cette loi de 1905, — reproduite avec quelques modifications par la loi de 1907 qui l'a abrogée, — avait été le résultat d'un vote de transaction entre la Chambre et le Sénat.
(3) Cette loi de 1907 a été elle-même amendée ou complétée par toute une série de lois postérieures, dont la plus importante est la loi du 3 juill. 1919, qui touche à la fois au fond du droit et à la procédure. — Cf. L. des 13-15 nov. 1908 (éligibilité des femmes), 8 mars 1912, 30 mars 1920. — V. rapp. Bender (Ch., 4 juin 1919, no 6248).

d'homie aux industries extractives et aux entreprises de manutention et transport (art. 1 et 5) ; — 3° L'extension de l'électorat aux femmes (art. 5) ; — 4° L'extension de l'éligibilité aux anciens patrons et ouvriers alors même qu'ils ont quitté la profession depuis plus de cinq ans, lorsqu'ils l'ont exercée cinq ans au moins dans le ressort (art. 6) ; — 5° L'accès du conseil facilité aux femmes et aux mineurs (art. 36 et 37) ; — 6° L'alternance pour la présidence entre l'élément patronal et l'élément ouvrier (art. 21).

§ 2. — Création et organisation des conseils

1300. — Création des conseils. — Les conseils de prud'hommes (art. 2) sont établis par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur la proposition des ministres de la justice et du travail, après avis des chambres de commerce et des conseils municipaux des villes intéressées.

La création d'un conseil est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil de la commune où il doit être établi, après avis favorable des chambres du commerce, du conseil général et du conseil d'arrondissement, et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

Le décret d'institution (art. 3) détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et industries soumis à la juridiction, et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie. Les ouvriers et employés sont classés dans des catégories distinctes. — Le décret détermine aussi, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition. Les professions du commerce sont toujours réunies dans une section spéciale.

Dans les villes non comprises dans le ressort d'un conseil, les contestations entre patrons et ouvriers sont déférées au juge de paix (L. 12 juill. 1905, art. 5-1°), celles entre patrons et employés sont soumises au tribunal de commerce (art. 634-1° C. com.).

1301. — Composition du conseil et mode d'élection des conseillers. — Jusqu'en 1848, le législateur assura la prépondérance à l'élément patronal. La loi du 27 mai 1848 vint rétablir l'équilibre : mais la loi du 1er juin 1853 le détruisit de nouveau, en décidant que le président et le vice-président seraient nommés par l'Empereur et pourraient être choisis même en dehors des éligibles. Cette disposition a été abrogée à son tour par la loi du 7 février 1880.

L'article 7 de la loi de 1907 n'a fait que se conformer au principe posé par la loi de 1880 ; il dispose que « les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie ». — Le conseil entier doit comprendre au moins douze membres (art. 3).

Electorat. — En principe (art. 5) l'électorat est subordonné à quatre conditions : 1° être inscrit sur les listes électorales politiques ; 2° être âgé de vingt-cinq ans révolus ; 3° exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil ; 4° exercer cette profession dans le ressort depuis un an.

Ces quatre conditions étant réunies, sont *électeurs ouvriers* : les ouvriers, chef d'équipes ou contre-maîtres prenant part à l'exécution matérielle du travail et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes (1), — *électeurs employés* : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ; — *électeurs patrons* : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, un magasin, et généralement une entreprise industrielle et commerciale quelconque ; les présidents des conseils d'administration, les délégués administrateurs, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant les distinctions ci-dessus, les *femmes* possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique de 1852.

Eligibilité. — Sont éligibles (art. 6) à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgées de trente ans et de savoir lire et écrire : 1° les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales, ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites (1) ; — 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique de 1852.

Procédure électorale. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis en assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou le maire. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, dans la première

(1) Cass., 29 nov. 1910, D. 1911.1.264. — Cf. Trib. paix Lyon, 30 juill. 1910 (*Mon. jud., Lyon*, 6 août : — canut Lyonnais).

(2) Il n'est pas nécessaire d'être inscrit, pourvu que l'on remplisse toutes les conditions requises. Cass., 18 mai 1908, D. 1909.1.188.

quinzaine de novembre. Les prud'hommes sont indéfiniment rééligibles.

1302. — *Présidence, serment, rétribution.* — Le président et le vice-président sont élus pour un an, par les membres de chaque conseil (ou, si le conseil est divisé en sections, de chaque section), réunis en assemblée générale, à la majorité absolue des votants. Lorsque le président élu est un patron, le vice-président ne peut être qu'un ouvrier ou employé. La présidence doit appartenir alternativement à l'élément patronal et à l'élément ouvrier (art. 17 à 19). Si le conseil est divisé en sections, les présidents et vice-présidents de chaque section se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers le président du conseil, qui est chargé des rapports avec l'administration de l'administration intérieure et de la discipline générale, (art. 25).

Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires nommés et révoqués par les préfets sur présentation ou avis des Conseils (art. 24). Le secrétaire représente l'élément permanent du conseil ; il est en quelque sorte le dépositaire des traditions et des usages.

Les conseillers prud'hommes doivent prêter serment à la barre du tribunal civil ou, s'il n'existe pas de tribunal civil, au siège du Conseil, à l'audience du juge de paix (art. 14). En tant que juges, ils ressortissent au ministère de la justice ; au point de vue administratif, ils dépendent du ministère du travail.

Leurs fonctions sont généralement gratuites ; toutefois, la loi autorise les communes à rétribuer les prud'hommes, sans distinction entre les patrons et les ouvriers.

1303. — **Bureau de conciliation et bureau de jugement.** — Le conseil de prud'hommes est avant tout un organe de conciliation ; la tentative de conciliation doit toujours précéder le débat contentieux. Ainsi s'explique la division du conseil en deux bureaux : bureau particulier ou de conciliation, bureau général ou de jugement.

Le *bureau particulier* comprend deux membres, un patron et un ouvrier ; il doit tenir une audience au moins chaque semaine. Il est présidé alternativement par le patron, et par l'ouvrier ou l'employé.

Le *bureau général* ou de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, *y compris* le président ou le vice-président siégeant alternativement (2). Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés.

(1) Cette égalité, étant d'ordre public, doit à peine de nullité être constatée dans le jugement même. Cass., 8 nov. 1909, D. 1910.1.344.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription, ou l'un de ses suppléants (art. 23). Si la circonscription comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix compétent sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé (1).

§ 3. — Compétence judiciaire et attributions diverses des conseils de prud'hommes.

I. — Attributions judiciaires

A. De la compétence « ratione materiæ » des conseils de prud'hommes. — **1304.** — A) **Sous l'empire de la loi ancienne.** — Antérieurement à la loi de 1907, le conseil de prud'hommes était une juridiction d'exception, dans le sens le plus étroit du mot : juridiction purement industrielle, instituée uniquement pour trancher les litiges pouvant s'élever entre un chef d'industrie et ses *subordonnés*, et n'ayant, même dans cette limite, compétence qu'au regard des industries spécifiées dans le décret d'institution du conseil. La compétence du conseil, sous l'empire de la loi ancienne, était donc subordonnée à la réunion des cinq conditions suivantes :

1° Il doit exister un *lien de subordination* entre les contestants. Si ce lien existe, il importe peu que l'ouvrier travaille en atelier ou à domicile (mode de travail fréquent dans la soierie par exemple). Mais s'il fait défaut, la base même de la compétence prud'homale disparaît. Ainsi le conseil de prud'hommes est radicalement incompétent pour connaître, soit des litiges entre fabricants, soit des contestations entre *associés*, entre co-gérants d'une entreprise industrielle quelconque (2). Il est parfois difficile, en fait, de distinguer l'associé du contremaître ; toutefois, la jurisprudence paraît fixée en ce sens que le seul fait d'admettre un ouvrier ou contremaître à la participation aux bénéfices ne le transforme pas en associé (V. *infra*, titre IV). Le conseil de prud'hommes est donc compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître des litiges entre un chef d'industrie et un ouvrier intéressé (3). Par contre, il ne connaît pas des litiges entre un chef d'industrie

(1) Toutes les prescriptions de la loi relatives à la présidence du juge de paix en cas de partage sont d'ordre public et leur accomplissement doit être constaté à peine de nullité dans le jugement lui-même. Cass., 10 mars 1910, D. 1910.1.472 ; 14 février 1911, D. 1911.1.199 ; 7 avr. 1912, D. 15.1.40.

(2) Req., 13 déc. 1893, D. 94.1.63; Civ. 19 févr. 1913, D. 15.1.47; entre chef d'entreprise et sous-entrepreneur, Civ., 12 mai 1914, D. 17.1.206.

(3) Cass., 11 mars 1907, S. 1907, *Supp.*, p. 26; Trib. civ. Seine, 8 déc. 1909, D. 1910.2.119 (adhérents d'une coopérative).

et une personne qui travaille pour lui sans être son subordonné ; exemple : un dessinateur de fabrique, qui ne ferait pas partie du personnel de la maison (1).

1305. — 2° Le patron doit avoir la double qualité de *commerçant et de fabricant*. — D'où il suit que, d'une part, le conseil de prud'hommes est incompétent à l'égard des industries extractives (2), ainsi qu'à l'égard de l'Etat, même pour les entreprises qu'il exploite industriellement (3).

D'autre part, la juridiction des prud'hommes était, avant 1907, radicalement incompétente pour connaître des contestations nées entre de simples commerçants qui se bornent à mettre en vente ou à véhiculer les produits, *sans les transformer*, et les agents de toute catégorie qu'ils emploient, à la vente, ou à la manipulation des marchandises (4).

1306. — 3° Le salarié doit être un *ouvrier* ou *contremaître*. — Les *employés* du fabricant ne sauraient donc être considérés comme justiciables du conseil de prud'hommes, mais bien du tribunal de commerce (5). — Sur le critérium de l'ouvrier ou de l'employé, v. *supra*, nos 890 et 1013.

Doivent également être déférées au juge de paix, et non point au conseil de prud'hommes, les contestations entre un chef d'industrie

(1) Req., 13 déc. 1893, D. 94.1.63, S. 96.1.511. — Par identité de motifs, le conseil de prud'hommes serait incompétent pour connaître d'une contestation entre un fabricant et un *représentant de commerce*, travaillant à la commission pour plusieurs maisons. Cass., 18 oct. 1910, S. 1911.1.48. — Il en serait différemment des contestations entre fabricants et chefs d'atelier (marchandeurs *sui generis*), l'origine même de la loi de 1806 le prouve, ou des litiges entre entrepreneurs et tâcherons: Cons. prud. Bordeaux, 21 févr. 1890, *ibid.*, 1891, p. 169. — *Contra*: Paris, 15 mai 1901, *Le Droit*, 22 août.

(2) Trib. corr. Saint-Etienne, 3 avr. 1900, *Droit*, 28 avr. (mines de houille). — Il en est différemment depuis la loi de 1907.

(3) Civ. cass., 28 avr. 1896, D. 96.1.381, S. 96.1.392. Mais les concessionnaires ou entrepreneurs de travaux publics sont des commerçants lorsqu'ils fournissent les matériaux nécessaires à l'entreprise; les prud'hommes ont donc qualité pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre eux et leurs ouvriers, au sujet du prix de la main-d'œuvre: Civ. cass., 15 janv. 1900, D. 1900.1.97.

(4) Ex.: contestation entre un négociant et un cocher-livreur: Trib. com. Seine, 8 oct. 1897, *Rev. de dr. indust.*, 1898, p. 16. — Les *entreprises de transport* (chemins de fer, voitures, etc.) étaient aussi considérées comme en dehors de la compétence prud'homale (Dall., *Suppl.*, v° *Prud'h.*, nos 91 et s.).

(5) Il faudrait refuser le qualificatif d'ouvrier à un commis aux écritures (Trib. com. Alger, 18 févr. 1896, *Ann. de dr. comm.*, 1897.181). — Est au contraire un ouvrier attendu qu'il concourt à la fabrication du produit, le gareur de métiers à velours mécaniques: Lyon, 15 déc. 1892, D. 93.2 260.

et ses gens de service, pourvu qu'il s'agisse de domestiques attachés à sa personne. Cass., 11 janv. 1904, D. 1904.1.454.

1307. — 4° La commune industrie exercée par les deux parties doit être *une de celles visées par le décret instituant le conseil*. Le Conseil de prud'hommes, étant une juridiction d'exception, ne peut exercer son autorité que sur les industries expressément dénommées dans ledit acte (Décr. 11 juin 1809, art. 11) (1).

1308. — 5° Le conseil de prud'hommes n'a pas qualité pour trancher toute espèce de litiges, même entre marchands-fabricants et ouvriers, mais seulement les *contestations nées du contrat de louage de services, de louage d'ouvrage* ou *d'apprentissage*.

a) *Louage de services*. — Le conseil connaît des questions de salaires, de congés, demandes de certificats, etc. (2).

Les contestations de beaucoup les plus fréquentes sont relatives au *salaire* ; elles représentent environ les deux tiers des litiges. Il importe de remarquer que les prud'hommes n'ont pas plus que les juges ordinaires le droit de substituer au salaire convenu une tarification coutumière. Ils ne peuvent donc (3) allouer à l'ouvrier le salaire d'usage que dans les cas où les conventions sont muettes sur ce point, ou si leur obscurité ne permet pas de dégager avec certitude l'intention commune des parties.

b) *Louage d'ouvrage*. — Le conseil de prud'hommes est compétent, en second lieu, pour toutes les contestations nées entre le chef d'atelier ou l'ouvrier à façon et le maître ou fabricant. Les contestations les plus fréquentes se réfèrent comme dans l'hypothèse précédente, au salaire, et aux *malfaçons* (4).

c) *Contrat d'apprentissage*. — Le conseil de prud'hommes est compétent, en dernier lieu, pour connaître de toutes les difficultés relatives à l'exécution ou à la résolution du contrat d'apprentissage, dans les rapports du patron ou chef d'atelier, et de l'apprenti ou de ses représentants légaux.

Il est même compétent pour statuer sur l'action en dommages-

(1) Civ. 4 mai 1914, D.16.1.110. — Ce caractère exceptionnel de la compétence prud'homale subsiste, même depuis la loi de 1907 (art. 5, al. 1er).

(2) Il connaît aussi des difficultés présentant avec le contrat de travail une connexité évidente: rétention indue d'outils (Cass., 17 déc. 1906, D. 1907.1.190); retenue indue sur le salaire en vue d'une caisse de secours (Cass., 13 mai 1907, S. 1907, *Suppl.*, 55).

(3) Civ. cass., 20 nov. 1906, *Mon. jud.*, 21 déc. (interdiction de juger en équité). — Il convient toutefois de réserver le cas de dol ou de vice du consentement, v. *supra*, n° 919.

(4) C'est même, originairement, en vue des procès en *malfaçon*, si fréquents dans l'industrie de la soierie, que la loi de 1806 avait institué à Lyon un conseil de prud'hommes.

intérêts formée par un patron contre le fabricant ou chef d'atelier qui aurait détourné son apprenti (art. 12, liv. 1er, C. Tr.).

1309. — *Limites de la compétence « ratione materiæ » des prud'hommes.* — Dans les différents cas que nous venons d'énumérer, le conseil de prud'hommes est compétent, quel que soit l'intérêt engagé. L'importance du litige n'a d'influence qu'au point de vue de l'appel.

Il est même compétent, en principe, par application de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, pour connaître de toute *demande reconventionnelle* opposée à l'action principale. Toutefois, par dérogation à cette règle, le conseil de prud'hommes est incompétent pour connaître des inscriptions de faux, des questions d'état et des récusations. Seul le tribunal civil a qualité pour en connaître (L. de 1907, art. 38).

D'autre part, le conseil de prud'hommes est radicalement incompétent pour connaître même des contestations nées entre un fabricant, un ouvrier ou un apprenti, lorsque ces contestations ne portent pas sur l'un des trois contrats indiqués, ou lorsque le contrat de louage d'ouvrage est intervenu entre un patron et un ouvrier exerçant une industrie différente (1).

1310 — B. **Sous l'empire de la loi de 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919.** — Ces lois ont considérablement élargi pour l'avenir le domaine de la compétence prud'homale. Cependant certaines des conditions précédemment indiquées ont été maintenues. C'est ainsi, en particulier, que, même depuis la loi de 1907, la compétence *ratione materiæ* est subordonnée, en principe, à l'existence d'un *lien de subordination* entre les contestants (2), à l'exception toutefois du cas où le débat s'élève entre deux ouvriers ou employés engagés dans les liens d'un même contrat de travail : leur commune dépendance au regard d'un même employeur tient ici lieu de la subordination de l'un à l'autre.

De même, et par identité de motifs, les seules contestations rentrant dans la compétence prud'homale, sont celles qui se rattachent à l'exécution ou à l'interprétation d'un contrat industriel.

1311. — Par contre, il ressort des termes généraux des articles 1er et 5 de la loi qu'un grand nombre de catégories nouvelles de salariés bénéficient de ses prescriptions. Au terme restrictif de *marchands fabricants*, l'article 1er de la loi de 1907 a substitué en effet une formule beaucoup plus large : « Les conseils de

(1) Cass., 18 avr. 1893, D. 13.1.375; 24 nov. 1897, D. 98.1.173

(2) Trib. civ. Beauvais, 20 oct. 1911, D. 12.2.294 (contrat collectif). Cass., 24 mars 1909, D. 1909.1.318.

prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage *dans le commerce et l'industrie* entre les patrons ou leurs représentants et les *employés*, ouvriers et apprentis... »

Du rapprochement de cet article 1er et de l'article 5, et des travaux préparatoires, il résulte que désormais les conseils réorganisés sont compétents, *quel que soit le chiffre de la demande*, pour statuer, en première instance, sur les litiges intéressant :

1° Les travailleurs des *industries extractives* (mines, minières et carrières). *Sic*, art. 5.

2° Les travailleurs des *entreprises de transport* ou de *manutention* (chemins de fer, omnibus et tramways, camionage, batellerie fluviale, entrepôts et docks).

3° Les *employés* de l'industrie, du commerce ou de la banque, ainsi que les *représentants, voyageurs de commerce et placiers*. Toutefois, les demandeurs *peuvent* (1) porter le litige devant les tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande dépasse 2.000 francs en capital. Par tribunaux ordinaires, il faut entendre tous ceux qui seraient compétents en l'absence de conseils de prud'hommes, c'est-à-dire les tribunaux civils et les tribunaux de commerce (C. d'app. de Paris 26 octobre 1910, Rev. des cons. de prudh. 1910-1011, p. 292, v. *infra*, n° 1323).

4° Les *garçons de magasin* ou *de bureau, garçons-livreurs* ou *garçons de recettes, préparateurs* et *garçons de laboratoire* ou *de pharmacie* (décl. de M. Strauss au Sénat, séance du 22 fevr. 1907).

5° Le *personnel des théâtres et concerts* : artistes, choristes, musiciens, machinistes et employés (quest. de M. Lagasse à la Chambre, et réponse de M. Groussier, séance du 15 mars 1907).

Par contre, la loi de 1907 ne s'applique ni aux *domestiques attachés à la personne*, ni aux *marins du commerce* (rapp. Strauss).

Elle est également inapplicable aux ouvriers et employés des manufactures de l'Etat, ou des chemins de fer de l'Etat, ainsi qu'aux ouvriers et employés communaux (2).

(1) D'après la loi de 1907, à l'égard des employés, le conseil n'était compétent que jusqu'à 1.000 francs. Depuis la loi de 1919, il est compétent, quel que soit l'intérêt engagé. Mais, tandis qu'au regard des ouvriers sa compétence est exclusive, le demandeur a l'option, lorsque le litige s'élève entre un patron et son *employé*, et que l'intérêt excède 2.000 francs, entre le Conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce. Le choix de la juridiction *dépend donc de la partie la plus diligente.*

(2) Sur l'inapplicabilité de la loi aux ouvriers et employés de l'Etat, v. Cons. d'Etat, 15 déc. 1906, D. 1908.3.59; Cass., 18 mai 1908, D. 1909.1.188; Bordeaux, 6 fév. 1911, D. 12.2.48; — aux ouvriers et employés communaux, v. Cass., 18 juill. 1910, D. 10.1.456. — Ils sont donc justiciables des tribunaux *ordinaires* (arg. L. de 1905). — V. *infra*, n° 1323.

1312. — B. De la compétence territoriale ou « ratione personæ » des conseils de prud'hommes. — De droit commun, en matière personnelle mobilière, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (art. 49 C. proc. civ.). En matière commerciale, le demandeur a l'option entre trois tribunaux (art. 420 C. proc. civ.).

En notre matière, l'une et l'autre règles doivent être écartées. Le seul conseil compétent est celui de *la situation de l'établissement* industriel ou commercial, auquel appartiennent les deux plaideurs, l'un comme patron, l'autre comme salarié, abstraction faite du domicile personnel des parties (1). Cette solution peut se justifier par une double considération : — *a*) Les usages locaux ont, pour la solution de cette catégorie de litiges, autant d'importance que la loi écrite ; — *b*) Les ouvriers changent souvent de résidence ; il eût été difficile de les suivre dans leur *tour de France*.

Il est cependant un cas où la compétence s'appréciera suivant les règles du droit commun. L'article 17 du liv. 1er du C. Trav. décide, en effet, que l'action du maître contre le fabricant qui aurait détourné son apprenti doit être portée devant le conseil de prud'hommes ou la justice de paix du domicile du défendeur.

Lorsqu'un conseil est divisé en sections, la section compétente se détermine d'après le genre de travail de l'ouvrier ou de l'employé, quelle que soit la nature de l'établissement (2).

II. — Attributions administratives

1313. — Ces attributions peuvent se grouper sous trois chefs : — 1° conservation de la propriété des dessins de fabrique ; — 2° attributions de police et d'instruction judiciaire ; — 3° attributions consultatives.

1° **Conservation de la propriété des dessins (et modèles) de fabrique** (3). — Cette attribution administrative est l'une des plus importantes du conseil des prud'hommes lyonnais de la soierie (4).

(1) Cette solution, formulée expressément dans le décret de 1809 (art. 11), n'est consignée dans aucun article de la loi de 1907 ; mais son maintien, conforme à l'esprit de l'institution, ne saurait soulever de doute sérieux. — Cf. Trib. com. Seine, 2 mai 1893, *J. des prud'h.*, 1893.142. — Lorsque le travail s'effectue en dehors de tout établissement, le conseil compétent est celui du lieu où l'engagement a été contracté. — Civ. 5 mars 1913, D. 16.1.258.

(2) Cass., 10 févr. et 25 mai 1908, D. 1908.1.205.

(3) Loi du 14 juill. 1909, Décr. organique du 26 juin 1911.

(4) La loi du 18 mars 1806, édictant cette formalité, n'avait été faite que pour les dessins des fabriques lyonnaises, c'est-à-dire pour les dessins appliqués aux tissus ; mais la prescription légale a été étendue à tous les dessins

Les dessins (et modèles) de fabrique doivent être déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes et inscrits sur un registre spécial (L. 14 juill. 1909, art. 5).

Le dépôt des dessins est accompagné d'une déclaration de l'auteur, par laquelle celui-ci fait connaître pour combien d'années il entend se réserver le droit exclusif de reproduction cinq, vingt-cinq ou *cinquante* ans au plus (L. 1909, art. 7) (1).

Le conseil de prud'hommes n'est d'ailleurs investi, en matière de dessins ou modèles, d'aucune attribution contentieuse. Lorsqu'une contestation s'élève au sujet de la propriété d'un dessin ou modèle, le rôle du conseil se borne à délivrer un certificat constatant quel est celui des fabricants en litige qui a le premier effectué le dépôt. Mais les questions litigieuses de propriété des dessins, ou de contrefaçon, sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce.

1314. — 2° **Attributions de police et d'instruction judiciaire.** — Les prud'hommes sont investis d'abord d'un droit de *police* sur les règlements de comptes entre fabricants et chefs d'atelier. Ils ont en effet pour mission de délivrer, contrôler et surveiller les *livrets d'acquit* (V. *supra*, n° 1176, art. 53, liv. 1e, C. trav.).

Ils doivent, d'autre part, lorsqu'ils en sont requis par une plainte régulière, constater les contraventions aux lois et règlements de l'industrie. C'est en vertu de ce pouvoir d'*instruction judiciaire* qu'ils ont qualité pour constater les soustractions de matières premières commises par les ouvriers au préjudice de leurs patrons (*piquage d'onces*), les divulgations de secrets de fabrique (délit correctionnel prévu et puni par l'art. 418 C. pen.). Les prud'hommes doivent, pour cette instruction être au nombre de deux, et se faire assister par un officier de police judiciaire. Leurs procès-verbaux sont transmis par le bureau général du conseil, avec les objets saisis, au tribunal répressif compétent (L. de 1806, art. 10 à 13, maintenus par la loi de 1907).

1315. — 3° **Attributions consultatives.** — Les prud'hommes ont enfin des attributions purement consultatives (art. 1er et 25, L. de 1907). En fait, dans ces dernières années, ils ont été fréquemment consultés par le gouvernement sur les nombreux projets de loi tendant à réformer et coordonner notre législation industrielle.

avant une destination industrielle, et même aux *modèles de fabrique*, non visés expressément par la loi (Décr. 5 juin 1861 ; L. 26 nov. 1873 ; L. organique du 14 juill. 1909 sur les *dessins et modèles*, art. 5 et s.).

(1) La faculté pour le déposant de se réserver la propriété du dessin à *perpétuité*, admise par la loi de 1806, a été supprimée par le législateur de 1909, qui a entendu se rapprocher, pour les dessins industriels, du régime admis pour la protection de la propriété littéraire ou artistique (L. 14 juill. 1866). — Sur les effets juridiques du dépôt de dessins, V. les traités spéciaux (Fauchille, Pouillet).

§ 4. — Procédure et voies de recours

A. Procédure. — **1316.** — La procédure comprend deux phases : la tentative de conciliation devant le *bureau particulier*, et la procédure contentieuse devant le *bureau général*.

1° **Conciliation.** — En tant que conciliateurs, les prud'hommes jouent, en matière industrielle, le même rôle que le juge de paix en matière civile. Seulement, tandis qu'au civil le *préliminaire de conciliation* peut être écarté pour cause d'urgence, en matière industrielle la tentative de conciliation est une formalité *essentielle*.

La procédure est des plus simples devant le *bureau particulier*. Les parties peuvent toujours s'y présenter *volontairement*. A défaut de comparution volontaire, le défendeur est assigné à comparaître par une simple lettre du secrétaire.

En principe, les parties doivent se présenter *en personne* au jour fixé par la lettre (1). Elles peuvent cependant se faire assister, et, en cas d'absence ou de maladie (2) se faire représenter soit par un ouvrier, employé ou patron exerçant la même profession, porteur d'un pouvoir sur papier libre, soit par un avocat inscrit ou un avoué.

1317. — 2° **Jugement.** — Si le défendeur ne comparaît pas, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement. Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par huissier. Le délai pour la comparution est de un jour franc. Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

Preuves. — Les preuves à fournir sont celles du droit civil ou du droit commercial, suivant la nature de la contestation. Le plus généralement, le contrat intervenu aura un caractère *mixte* : civil au regard de l'ouvrier, commercial au regard du patron. De ce caractère mixte il résulte qu'à l'encontre du patron la preuve peut être administrée par tous les moyens (art. 109 C. civ.), tandis qu'à l'encontre de l'ouvrier il convient de tenir compte des restrictions de l'article 1341 du Code civil.

Exceptions. — Le défendeur peut opposer, devant le conseil de prud'hommes, les mêmes exceptions que devant les tribunaux ordinaires.

(1) Une société serait valablement représentée par son administrateur délégué : Civ. cass., 2 mars 1898, D. 98.1.329, et note Planiol. — Cf. art. 26, L. de 1907.

(2) Sur le principe que la représentation (à la différence de l'assistance toujours permise), même par un avocat, ne peut avoir lieu qu'en cas de maladie ou absence des parties, v. Civ. 26 juin 1912, D. 1913.1.190.

L'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, et doit même être suppléée d'office par le conseil (1). L'incompétence *ratione personæ* doit être proposée *in limine litis*, avant toutes conclusions au fond, devant le bureau de jugement.

B. Voies de recours. — **1318.** — *a*) **Voies de recours ordinaires.** — 1° *De l'appel.* — Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort, sauf du chef de la compétence (2), jusqu'à concurrence de 300 francs, et, au-dessus de ce taux, à charge d'appel devant le tribunal civil. L'appel n'est recevable, ni avant les trois jours qui suivent le prononcé du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les *dix jours* qui suivront la signification. — L'appel est instruit et jugé comme en matière commerciale, *sans assistance obligatoire d'un avoué* (innovation intéressante). Le tribunal doit statuer dans les trois mois. — V. Ch. réun., 18 juin 1912, D. 12.1.162.

1318 *bis.* — *Demandes reconventionnelles.* — Certaines difficultés s'étaient élevées sur le taux de l'appel en cas de demande reconventionnelle. Il était constant en jurisprudence que le conseil ne pouvait statuer qu'en premier ressort sur les deux demandes, dès l'instant que l'une ou l'autre excédait le taux du dernier ressort, c'est-à-dire 300 francs. Mais ce principe ne devait-il pas recevoir exception, dans le cas où la demande reconventionnelle supérieure au taux de 300 francs serait une action en dommages-intérêts, *exclusivement* fondée sur la demande principale ? — Après quelques hésitations, la jurisprudence s'était prononcée pour la non recevabilité de l'appel (3). C'est cette jurisprudence que l'article 33 a consacrée.

En outre, des mesures législatives nouvelles sont intervenues pour empêcher les abus auxquels donnent lieu, devant les conseils de prud'hommes, les demandes reconventionnelles, tendant au dessaisissement de ces juridictions, au profit exclusif du patron. — Le patron ne défère pas à la citation, il est condamné par défaut. Il fait opposition et il formule une demande reconventionnelle excédant la compétence en dernier ressort, qui rend le jugement susceptible d'appel. Il se laisse à nouveau condamner par défaut pour porter le litige devant le tribunal civil. — L'article 33, modifié par la loi de 1919, décide qu'en cas de défaut, le défen-

(1) Trib. com. Seine, 10 janv. 1891, *Gaz. Trib.*, 27 janv.

(2) Cass., 30 nov. 1904, S. 1907.1.114. — Cf. art. 32

(3) *Sic* : Cass., 27 déc. 1899, D. 1900.1.256; 18 févr. 1902, *Le Droit*, 20 févr.; Cass., 29 nov. 1910, D. 11.1.255. — V. aussi Cass., 24 nov. 1914, D. 16.1.99.

deur pourra être condamné sans appel si seules les demandes reconventionnelles formées par lui dépassent le taux de la compétence en dernier ressort .

L'article nouveau édicte deux autres sanctions contre l'abus des demandes reconventionnelles. L'allocation de dommages-intérêts aux victimes de demandes reconventionnelles reconnues abusives est de jurisprudence. Mais d'après la Cour de cassation, il suffisait que le jugement d'appel eût infirmé, sur un chef quelconque, le jugement de première instance pour que la demande reconventionnelle qui avait rendu le jugement susceptible d'appel ne fût pas considérée comme abusive. La loi nouvelle décide au contraire que l'auteur de toute demande reconventionnelle reconnue abusive peut être condamné à des dommages-intérêts, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

D'autre part, la demande reconventionnelle injustifiée risquait d'avoir pour effet de retarder pendant plusieurs mois la solution définitive de tous les chefs de la contestation, même de celui qui concerne le salaire dû. Désormais, pour la portion non contestée des salaires, l'exécution provisoire pourra être ordonnée jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, des trois quarts ou des deux tiers, suivant les distinctions de l'art. 51 du liv. 1er du C. du trav. (art. 33 nouveau).

1319. — 2° *De l'opposition.* — La loi de 1907 est muette sur le droit d'opposition. Mais le renvoi de l'art. 43 aux art. 20 et s. C. de Procéd. démontre qu'il faut appliquer ici les règles admises pour les juges de paix. La partie condamnée par défaut aura donc trois jours francs, à compter de la signification du jugement, pour former opposition. Le jugement non exécuté dans les six mois de sa date sera réputé non avenu (art. 156 C. proc. civ.) (1).

1320. — *b*) **Voies de recours extraordinaires** — 1° *Pourvoi en cassation.* — Les décisions du conseil des prud'hommes, en dernier ressort, sont susceptibles d'un *pourvoi en cassation*, dans les termes du droit commun. A la différence des sentences ordinaires des juges de paix (2), contre lesquelles le pourvoi n'est recevable que pour incompétence ou excès de pouvoirs, les décisions des

(1) L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal civil, juridiction d'appel, est recevable jusqu'à l'exécution (Civ. 12 févr., 26 mai 1913, D. 16.1.255).

(2) Lorsque le juge de paix statue à défaut du Conseil des prud'hommes, sur une affaire rentrant dans la compétence prud'homale, le pourvoi peut incontestablement être basé sur une violation de la loi (Cass., 28 juin 1910, S. 10.1.504).

conseils de prud'hommes peuvent être attaquées également pour violation de la loi, comme les jugements des tribunaux de commerce (art. 31 L. de 1907).

L'on a voulu prévenir ainsi la formation de jurisprudences régionales, en opposition avec la lettre ou l'esprit de la loi.

Les pourvois sont formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil (art. 35) (1). Même délai pour les pourvois contre les décisions du tribunal civil, statuant comme juge d'appel.

§ 5. — Autres juridictions.

1321. — 2° *Tierce opposition.* —Les jugements des conseils de prud'hommes peuvent, comme toute autre décision judiciaire rendue en fraude des droits des tiers, être attaqués par la voie dela *tierce opposition* Il ne semble pas, au contraire, que la *requête civile* soit recevable. Cette voie de recours, fort coûteuse d'ailleurs, n'est en effet organisée par l'article 480 du Code de procédure civile qu'à l'encontre des jugements des *tribunaux de première instance.*

1322. — A. — **Juge de paix.** — Dans les ressorts où n'existe pas de conseil de prud'hommes, c'est le juge de paix qui est compétent pour statuer sur les litiges nés des contrats de louage de services, louage d'ouvrage ou apprentissage.

Comme le conseil de prud'hommes, le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel devant les tribunaux civils, à quelque taux que la demande puisse s'élever. La procédure est celle de la juridiction prud'homale (L. 13 nov. 1908, art. 49 modifié). Il est compétent, d'autre part, à l'exclusion des prud'hommes, pour les contestations entre maîtres et domestiques, ou salariés ruraux (L. 12 juill. 1905, art .5).

1323. — B. — **Tribunal civil et tribunal de commerce.** — Le *tribunal civil,* avons nous dit, est juge d'appel des sentences rendues soit par les conseils de prud'hommes, soit par les juges de paix suivant les distinctions proposées *supra.*

Il est également compétent pour connaître des contestations relatives à l'engagement des personnes n'ayant pas la qualité de gens de travail ou de domestiques (clercs, secrétaires, etc.) (2).

Le *tribunal de commerce,* de son côté, est compétent, à titre

(1) Sur les pièces à fournir sous peine d'irrecevabilité du pourvoi, v. Cass. 15 févr. 1911, S. 11.1.264. — Si le jugement est encore susceptible d'opposition, le pourvoi est irrecevable (Civ. 24 juin 1913, D .17.1.38). — Sur la suspension des délais pendant la guerre, v. Cass., 21 mars 1916, S. 16.1.49, et note Japiot.

(2) Rennes, 7 déc. 1889, *Gaz. Pal.* 90.1.273.

transitoire et là où n'ont pas encore été organisés de sections commerciales, pour connaître des actions nées du contrat de travail entre patrons du commerce et employés (art. 634, C. com.) (1). Il peut également être saisi, même s'il existe une section commerciale, de tout litige entre patrons et employés dont l'intérêt dépasse 2.000 fr. (v. *supra*).

SECTION II. — Conflits collectifs. — Conciliation et arbitrage facultatifs (Loi du 27 décembre 1892).

§ 1. — Objet de la loi. — Caractères distinctifs des Comités ou Conseils qu'elle institue

1324. — Objet de la loi. — La loi de 1892 n'a pas eu pour objet de conférer aux parties un droit nouveau. Le droit de recourir à l'arbitrage est, en effet, un droit primordial, dont la légitimité n'est pas contestable. L'innovation de la loi de 1892 a donc consisté, non pas à décider que les conflits collectifs entre patrons et salariés pourraient être résolus par voie d'arbitrage, mais à offrir aux patrons et aux ouvriers une *organisation toute faite* : organisation dont tous les rouages tendissent à substituer, dans la plus large mesure possible, le raisonnement et la discussion pacifique à la grève.

1325. — Caractères distinctifs des organes institués par la loi. — Cette organisation officielle de pacification sociale présente trois caractères essentiels :

I. C'est une *organisation générale*, susceptible d'être adaptée à tous les différends collectifs, portant sur les conditions du travail, entre employeurs et employés, au sens le plus large du mot.

Il y a ainsi parallélisme complet entre le champ d'application de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels et celui de la loi de 1892. De même que les syndicats professionnels peuvent grouper, d'après la loi de 1884, toutes les personnes ayant des intérêts industriels, commerciaux ou agricoles communs, de même la procédure instituée par la loi de 1892 est-elle offerte, non seulement aux chefs d'industrie et aux ouvriers de l'industrie manufacturière, mais encore aux négociants et à leurs employés de tous ordres, et même aux chefs d'exploitation agricole et aux employés ruraux (2).

(1) Trib. corr. Calais, 10 juin 1911, D. 17.2.13.

(2) Signalons toutefois une différence, difficile à justifier, entre les lois de 1884 et de 1892. — La Chambre a formellement reconnu aux *ouvriers des manufactures ou des chemins de fer de l'Etat* le droit de se syndiquer (v. *supra*, n° 370) ; elle leur a refusé au contraire, par le rejet de l'amendement Cousset (Ch., 20 oct. 1892, *Offic.*, p. 1286), le droit d'invoquer la loi de 1892.

C'est une *organisation-type*, réglant la procédure à suivre, dans *chaque cas particulier*, pour la constitution du comité de conciliation ou, à défaut de conciliation, du Conseil d'arbitrage destiné à trancher le différend, mais n'instituant *aucune juridiction permanente*.

Comités ou conseils sont constitués en vue d'une affaire déterminée, et par la seule volonté des parties. Le seul élément *permanent* de tous les Conseils d'une même région est le *juge de paix*, qui est appelé à jouer, dans la procédure, un rôle prépondérant.

III. — L'organisation nouvelle est *essentiellement facultative* : les parties en conflit ne sont jamais tenues de recourir à la procédure légale. Le parti ouvrier, par l'organe de M. Raspail, avait déposé un amendement tendant à décréter l'arbitrage *obligatoire* ; mais le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, M. Lockroy, fit écarter cette motion, en faisant observer qu'au regard des ouvriers tout au moins les mesures de contrainte édictées seraient fatalement illusoires.

§ 2. — Procédure initiale

A. Grève non déclarée. — **1326.** — *S'il n'y a pas grève*, la procédure ne peut être mise en mouvement que par l'une des parties intéressées au travail : les patrons d'une part, les ouvriers ou employés de l'autre.

Le mode d'élection des délégués, au comité de conciliation, est abandonné à la liberté des intéressés ; mais, aux termes des articles 2 et 15 de la loi, ceux-ci ne peuvent choisir pour délégués que des personnes appartenant à la profession, *personnellement intéressées* dans le conflit, et jouissant de la qualité de *citoyens français*, c'est-à-dire ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques. Toutefois les *femmes* de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation qui, encourue par un homme, lui ferait perdre ses droits politiques, peuvent aussi être désignées comme *déléguées* dans les professions ou industries qui les emploient. Les délégués ne peuvent être en nombre supérieur à cinq (1).

1327. — Déclaration et notification. — Aux termes de l'article 3, le juge de paix doit délivrer *récépissé* de la déclaration, avec

(1) *La loi n'exige pas*, d'ailleurs, *que le nombre des comparants soit égal des deux parts.*

indication de la *date* et de l'heure du dépôt, et la notifier sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par *lettre recommandée* ou, au besoin, *par affiches* apposées aux portes de la justice de paix et des mairies intéressées.

1328. — Conflit d'attributions. — Dans le cas où le litige s'étend à plusieurs établissements industriels répartis dans différents cantons, il se peut que plusieurs juges de paix se trouvent simultanément saisis. Comment réglera-t-on ce conflit d'attributions entre magistrats également compétents ?

La procédure du règlement de juge est inapplicable à l'espèce, attendu qu'ici le juge de paix n'agit point comme juge, mais comme intermédiaire officiel entre les parties en litige ; il n'est qu'un *courtier de conciliation*. Cela étant, il nous semble que la difficulté ne peut être résolue que par un accord amiable entre les juges saisis (Arg. circ. gard. des sceaux, du 19 fév. 1893 ; De Fromont, p. 197).

1329. — Délai. — L'article 4 décide qu' « au reçu de la notification, et au plus tard *dans les trois jours*, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus ». Conformément aux principes généraux, le délai de trois jours imparti aux intéressés pour répondre, doit être considéré comme un *délai franc*.

B. Grève déclarée. — **1330.** — S'il y a *grève déclarée*, l'art. 10 de la loi autorise le juge de paix à prendre l'*initiative* d'une tentative de conciliation. C'est à ce magistrat qu'il appartient d'apprécier, dans chaque espèce, l'opportunité et les chances du succès d'une démarche de ce genre.

§ 3. — Comité de conciliation et conseil d'arbitrage

I. — Comité de conciliation

1331. — Dès que la proposition de conciliation, transmise au juge de paix par l'une des parties, ou adressée par le juge aux deux parties en cas de grève, est acceptée de part et d'autre, dans les formes déterminées par la loi, le comité est virtuellement constitué, et le juge de paix doit en provoquer la réunion d'urgence.

Les réunions ont lieu *en présence* du juge de paix, qui est *à la disposition du comité* pour diriger les débats (art. 5).

Il importe de bien préciser le rôle dévolu au juge de paix. Il n'est ni un juge, ni un président de droit avec voix prépondérante. C'est un simple *assistant*, chargé de prêter ses bons offices, de

présider même les débats *si les parties intéressées en manifestent le désir* ; mais, même dans le cas où il préside le comité, il n'a pas voix délibérative.

C'est qu'en effet le *comité de conciliation ne saurait à aucun titre être assimilé à un tribunal*, ni même à une assemblée délibérante, où la majorité impose ses décisions à la majorité : l'échange de vues n'est pas suivi d'un vote final, et ne peut aboutir qu'à deux résultats, à savoir un *accord unanime* des délégués, ou un refus d'accord. Si l'accord s'établit entre les délégués, les conditions en sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé des délégués (art. 6). L'on est alors en présence d'un *contrat collectif*, dont nous avons précédemment déterminé la valeur juridique. — V. *suprà*, nos 1235 et suiv. — Dans le cas contraire, le juge de paix dresse un procès-verbal de non conciliation, et provoque un arbitrage.

II. — Conseil d'arbitrage

1332. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun (**art. 7, § 1er**). L'arbitrage, comme la tentative de conciliation, est purement *facultatif* ; les parties sont donc entièrement libres de décliner l'invitation qui leur est adressée. Ce refus est rendu public par voie d'affichage (art. 12).

Supposons que les deux parties se rallient au principe de l'arbitrage, deux questions doivent alors être examinées : 1° comment les arbitres seront-ils désignés ; 2° quelle sera la procédure.

1° **Comment les arbitres sont-ils désignés ?** — L'article 7 confère aux *parties*, et non pas aux délégués, la mission de choisir les arbitres ; mais il est évident que rien n'empêche les parties, en nommant les délégués, de leur conférer expressément les pouvoirs suffisants pour procéder, en cas de non-conciliation, au choix du ou des arbitres. La loi n'a pas limité le nombre des arbitres ; mais comme le conseil d'arbitrage est une véritable juridiction, il est indispensable, pour tenir la balance égale, qu'*un même nombre d'arbitres* soit pris de part et d'autre.

A la différence des délégués, les arbitres peuvent être choisis *en dehors des intéressés*. La seule limitation apportée à la liberté d'option des parties est inscrite dans l'article 14 : les arbitres, devant être investis d'une véritable magistrature, doivent être *citoyens français* ; les femmes, qui peuvent être déléguées au comité de conciliation, ne peuvent donc pas être choisies pour arbitres.

Les parties, si elles le préfèrent, au lieu de désigner séparément

leurs arbitres, peuvent opter pour la constitution d'un ou de plusieurs arbitres communs.

1333. — *Arbitre départiteur.* — Aux termes de l'article 7, § 2, si les arbitres ne s'entendent pas, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

Contrairement au principe posé dans les articles 1017 et 1018 du Code de procédure civile, cet arbitre départiteur pourra, ou se rallier au système de l'un des deux autres arbitres, ou proposer une solution nouvelle, ou défendre une solution transactionnelle.

Si les arbitres n'arrivent à s'entendre, ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le *président du tribunal civil* (art. 8).

1334. — 2° **Procédure devant le conseil d'arbitrage.** — La procédure est des plus simples.

Les parties, en nommant les arbitres, doivent consigner par écrit l'objet du litige. La décision sur le fond doit également être rédigée et signée des arbitres ; elle est alors remise au juge de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du travail par l'entremise du préfet ; les procès-verbaux et la minute de la décision sont déposés au greffe de la justice de paix (art. 11).

Ainsi conservées en minute et assurées de l'authenticité, ces décisions constitueront, suivant la formule même de l'exposé des motifs, une sorte de *charte coutumière,* à laquelle devront se rapporter les tribunaux compétents pour juger les différends individuels. Acceptée de part et d'autre, en effet, la sentence arbitrale revêt tous les caractères d'un *contrat collectif,* juridiquement obligatoire.

III. — Sanction des décisions du comité ou du conseil

1335. — La difficulté est d'obtenir cette adhésion réciproque, qui va transformer la sentence arbitrale en un contrat collectif, sur les bases duquel devront désormais se conclure les accords individuels entre employeurs et ouvriers ou employés. Aucune sanction coercitive n'est en effet attachée aux décisions des comités ou conseils. Il a paru impossible, pour des raisons identiques à celles qui ont fait repousser par le Parlement le principe de l'arbitrage obligatoire (caractère illusoire d'une exécution forcée dirigée contre les ouvriers), de rendre civilement exécutoires les décisions des conseils, ou de sanctionner par des pénalités les infractions à leurs décisions.

La sanction prévue par la loi est purement morale ; elle consiste uniquement dans un *appel à l'opinion publique,* résultant de l'affichage prescrit par l'article 15 (1).

(1) Rappelons ici, d'un mot, que les inscrits maritimes, à la différence des autres travailleurs, bénéficient d'une organisation permanente d'arbitrage ,dont nous avons décrit le mécanisme *supra,* n° 280 (Loi du 21 juill. 1909; décr. des 19 mars 1910; 7 août 1911 et arrêté du 2 avril 1919. — Sur les résultats de cette procédure, v. *Bull. Min. Trav.,* 1920, p. 94. — Cf. décret des 18-19 janv. 1910 sur les *délégués du personnel* du ministère des travaux publics ; — décr. des 22 oct. 1906 et 19 nov. 1909, sur les *conseils d'arbitrage* du travail indigène à *Madagascar.*

Pendant la guerre, la nécessité d'une production intensive dans les usines travaillant pour la Défense Nationale détermina le gouvernement à imposer le recours *obligatoire* à l'arbitrage, pour tous les différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire, dans tous établissements, publics ou privés, travaillant pour la guerre ou pour l'armement; pendant la même période, toute grève demeura *interdite sous des sanctions* sévères (déc. 17 janv. et 7 sept. 1917). Sur le caractère obligatoire des sentences arbitrales rendues en exécution du décr. du 17 janv. 1917, V. Civ. 24 mars 1920, D. 20.1.96. — Cf. arrêté 22 déc. 1917 pour le règlement, pendant la durée des hostilités, par voie d'arbitrage obligatoire, des conflits entre inscrits et armateurs. — Sur l'institution des *délégués d'ateliers* dans les usines de guerre, v. circul. de l'armement des 24 juillet et 3 août 1917 (*Bull. Min. Trav.* 1917, p. 93 et 94).

CHAPITRE III

RÉSULTATS OBTENUS. — RÉFORMES NÉCESSAIRES

SECTION PREMIÈRE. — Résultats obtenus.

LE PRINCIPE DES JURIDICTIONS ARBITRALES. — **1336.** — Il y a quelques années, une assez vive campagne fut dirigée, dans les milieux doctrinaux, contre le principe même de la juridiction professionnelle et en faveur du retour à l'unité de juridiction (1). Le jugement *par les pairs*, disait-on, loin d'être une garantie d'impartialité, est une source presque fatale de conflits ; le meilleur arbitre, le seul impartial, est celui *que l'on choisit en dehors de la profession*.

Nous ne croyons pas, pour notre part, pouvoir nous associer à ces conclusions.

Une telle réforme se heurterait à coup sûr, aux résistances énergiques des intéressés. Les juridictions arbitrales se sont multipliées dans tous les pays industriels ; et à tout prendre, malgré certains abus contre lesquels le législateur n'est pas désarmé (*mandat impératif* par exemple), les résultats obtenus sont plutôt encourageants et ne justifient en aucune manière la suppression de juridictions arbitrales, dont la compétence technique est réelle, la justice expéditive, conciliante et peu coûteuse.

RÉSULTATS OBTENUS EN FRANCE. — **1337. — Statistique prud'homale.** — Nous avions le regret de constater, dans une précédente édition, une diminution sensible du nombre des affaires conciliées par les prud'hommes. Cette décroissance regrettable ne s'est pas accentuée, et les résultats accusés par les dernières statistiques quinquennales sont, au contraire, des plus satisfaisants (2).

(1) Sauzet, *La juridiction des conseils de prud'hommes*, 1889; E. Bouvier, *De l'organisation des tribunaux de commerce* (*Ann. Soc. Ec. polit. Lyon*, 1890, p. 285).

(2) Depuis quelques années, le nombre des affaires déférées aux prud'hommes se stabilise autour de 60.000 par an. Plus de la moitié sont con-

1338. — Statistique des recours à la conciliation et à l'arbitrage. — L'on représente volontiers la loi française de 1892 comme ayant échoué radicalement. Cette affirmation est démentie par les faits. La proportion des recours a été de 23,10 0/0 en moyenne pour les seize premières années d'application de la loi, de 15, 32 en 1914. Quant aux résultats obtenus, ils sont, en somme, encourageants (1).

Au surplus, nombre de conflits plus ou moins graves ont été, soit pacifiquement tranchés, soit prévenus par de multiples interventions, des ministres, préfets, maires, inspecteurs du travail, et pendant la guerre des contrôleurs de main-d'œuvre. Il a été question précédemment de l'arbitrage ministériel qui mit fin, en 1899, à la grève du Creusot, pour ne citer que cet exemple (v. *supra*, n° 280).

1339. — *Institutions permanentes d'initiative privée.* — D'autre part, malgré l'absence dans nos lois de toutes dispositions réglementaires concernant les institutions permanentes préventives ou conciliatrices des conflits, ces organismes, sans avoir acquis le même développement qu'en Angleterre par exemple, tendent à s'acclimater en France. Nous avons eu l'occasion de signaler déjà la formation de *Commissions mixtes* dans les industries minières, typographique, du bâtiment, de la tannerie, du tulle, etc..., ainsi que les créations dues aux *syndicats mixtes* du Nord (v. *supra*, nos 531 et s.). Il convient également d'enregistrer la constitution d'un certain nombre de *Conseils d'usine* (fabrique Harmel au Val-des-Bois, papeterie Laroche-Joubert, maison Leclaire, usines du Creusot, etc. (2).

RÉSULTATS OBTENUS A L'ÉTRANGER. — **1339** *bis*. — L'on admet assez généralement que les résultats obtenus dans la majorité des

cilices avant l'audience. Près des deux tiers des contestations non suivies d'arrangement sont conciliées dans la coulisse, et finalement les bureaux de jugement n'ont à statuer que sur un dixième des affaires (6.000 environ).

(1) La loi de 1892 a reçue, en 1914, son application dans 103 différends, soit, 15, 32 0/0 du nombre des grèves (672). Sur ces 103 différends, 45 onté té conciliés, et 5 se sont terminés par un arbitrage (*Bull. Min. Trav.* 1920.17). — Au cours de la guerre (1915-1918), la loi de 1892 a reçu son application dans 108 différends; 50 conciliation sont intervenues, 55 conventions collectives ont été signées (*Bull. Min. Trav.* 1921.126).

(2) Aux études citées *supra*, n° 1272, de Harmel, de Fromont, de Boissieu, *adde* Boissard, *Des syndicats mixtes de l'industrie roubaisienne et tourquennoise*. V. aussi: Lozé, *Conciliation et arbitrage dans les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais*. — Sur les conseils d'usine du Creusot, v. *supra*, n° 280. — Cf. Umbden Stock, *Les délégués ouvriers* (*Quest. pratiques*, nov. 1920, janv. 1921).

Etats étrangers sont très supérieurs à ceux obtenus en France ; cette opinion ne nous paraît pas, de tous points, confirmée par les faits.

C'est ainsi qu'en *Belgique,* tout d'abord, les écrivains les plus autorisés ont dû constater l'échec relatif des conseils officiels de l'industrie et du travail, et le recul sensible des conseils d'usine sur lesquels l'on fondait il y a quelque dix ans de si grandes espérances. L'on n'a constaté de progression réelle que pour les commissions mixtes, dont le développement coïncide en Belgique avec celui de l'action syndicale.

En *Angleterre,* nous l'avons déjà noté (V. *supra,* n° 1285), les institutions préventives des conflits (conseils d'usines, commissions mixtes) se sont développées dans des proportions considérables : mais le nombre des conciliations ou des arbitrages dus à l'action officielle du *Board of trade* est assez faible.

En *Allemagne,* le chiffre total des interventions des tribunaux industriels, comme organes de conciliation des différends collectifs, reste inférieur à celui des recours enregistrés par la statistique française.

Aux *Etats-Unis* comme en Angleterre, les institutions préventives des conflits, et spécialement les commissions mixtes se sont développées depuis quelques années dans des proportions considérables (V. *supra,* n° 1291). Mais l'action directe des conseils officiels d'arbitrage demeure assez restreinte.

Même dans les Etats où prévaut le principe de l'arbitrage obligatoire, les résultats ne sont pas pleinement satisfaisants. En *Australie* et *Nouvelle-Zélande,* les grèves sont devenues sans doute beaucoup plus rares (1), mais ce progrès a eu pour contre-partie une surélévation excessive des tarifs. A *Genève,* la loi de 1900-1904 n'a même pas eu l'avantage de faire disparaître les grèves, et jusqu'ici aucun différend collectif n'a pu être tranché par la Commission centrale des prud'hommes.

(1) Le qualificatif de *pays sans grève,* appliqué aux Etats australasiens par les fervents de l'arbitrage obligatoire et du salaire minimum, serait exagéré. — Les grèves y sont rares, mais non pas inconnues. — Sur les résultats de la législation australasienne et les leçons qu'il est possible d'en déduire au point de vue européen, cons., outre les ouvrages cités ci-dessus (n° 463) ; Eldershaw et Older, *Industrial Arbitration in Australia* (*Ann. of Americ. Acad.*, janv. 1911 ; Broda, *Résultats de l'arbitrage industriel obligatoire en Nouvelle-Zélande* (*Doc du Progrès*, févr. 1912). — Sur les résultats, assez favorables dans leur ensemble, de la loi *canadienne* du 22 mars 1907 sur les *enquêtes* en matière de conflits industriels, cons. Dewavrin, *La loi canadienne* (*R. p. polit*, n° 10 oct. 1911).

SECTION II. — **Réformes proposées**

1339 *ter.* — Est-ce à dire qu'aucune réforme législative ne soit désirable, et qu'il convienne d'attendre du développement spontané des institutions syndicales ou patronales la pacification désirée ? Nous ne le pensons pas ; et nous estimons que l'Etat a pour devoir de faciliter, d'activer le libre jeu des institutions, corporatives ou autres, de conciliation ou d'arbitrage. De nombreux projets ont été déposés dans ce but, nous les répartirons en trois groupes :

1° *Projets tendant simplement à amender la législation sur les prud'hommes, sans en modifier le caractère.* — Sur ce point, nous serons bref, les lois organiques de 1907 et 1919 ayant donné satisfaction à la plupart des griefs formulés contre le régime antérieur.

Nous signalerons seulement d'un mot le projet, voté par la Chambre, tendant à l'institution de *prud'hommes agricoles* (1).

1340. — 2° *Projets tendant à réorganiser les prud'hommes suivant le type allemand* et à leur conférer, sous certaines conditions, la *connaissance des conflits collectifs.* — A ce second type appartient la proposition Beauregard et de Montebello (2), dont l'économie est la suivante : les parties auraient la faculté de choisir pour conciliateur le bureau général des prud'hommes, lequel d'ailleurs ne serait appelé à donner son avis qu'après une triple tentative de conciliation, demeurée sans résultat, devant un prud'homme ouvrier d'abord, puis devant un prud'homme patron, et enfin devant ces deux prud'hommes réunis. Les parties resteraient libres d'ailleurs de procéder, soit *ab initio,* soit après échec de l'intervention des prud'hommes, suivant les formes de la loi de 1892.

1341. — 3° *Les projets d'organisation* ou mieux *de réglementation des coalitions, tendant à rendre, sous certaines conditions* la *conciliation* ou même *l'arbitrage obligatoires.* — Ces projets, ainsi que nous l'avons fait observer *supra* (n° 324), se subdivisent en deux catégories : les uns décrétant l'obligation pure et simple de l'arbitrage, à l'instar de la loi néo-zélandaise analysée *supra,* (3) ; les autres n'imposant l'arbitrage que dans certains cas spé-

(1) Propos. Delpierre, du 27 mars 1907 (Ch., *Doc. parl.*, n° 916), votée par la Chambre sur le rapp. de M. Groussier, le 6 déc. 1910.

(2) 8 nov. 1898 (Ch., *Doc. parl.*, n° 324). — Cette propos. n'a pas été renouvelée. Mais les grandes lignes en ont été reprises dans la propos. Ravarin (10 mars 1911, Ch., *Doc. parl.*, n° 813). sur l'organisation du droit de grève, déposée à nouveau le 20 mai 1920 (Ch., n° 901).

(3) Code du travail Groussier (Ch., 13 juin 1898, *Doc. parl.*, n° 33), art. 480 et s.; propos. P. Constans (4 juill. 1906, Ch., *Doc. parl.*, n° 184).

ciaux, mais rendant obligatoire la *comparution en conciliation*. Des projets de cette seconde catégorie, les deux plus importants sont les projets *sur le règlement amiable* des conflits du travail déposé, le premier en 1900, par MM. Millerand, min. du comm. et Waldeck-Rousseau, présid. du Conseil (1), le second, en 1920, par MM. Jourdain, min. du travail et Millerand, prés. du Conseil (2).

Le projet de 1900 était basé sur la combinaison du contrat libre et de l'obligation, et sur l'institution du Conseil d'usine avec arbitrage obligatoire dans les établissements industriels de l'Etat, ainsi que dans les établissements privés (occupant plus de 50 ouvriers) dont les chefs auraient préalablement accepté le principe de l'arbitrage (v. *supra*, n° 324).

Le projet gouvernemental du 9 mars 1920 procède d'une formule un peu différente. Il s'analyse, au moins pour l'industrie privée, en un système préventif, bien plus facile à organiser que que l'arbitrage obligatoire, et consistant à rendre *obligatoire* la tentative de conciliation et *facultatif* seulement l'arbitrage. En voici d'ailleurs l'économie brièvement résumée : dans tout établissement commercial, industriel ou agricole occupant plus de 20 ouvriers, aucune cessation concertée de travail ne peut avoir lieu avant qu'une entrevue, à fin de conciliation, n'ait eu lieu entre les délégués du personnel (cette délégation peut être permanente, et former un Conseil d'usine), et le chef d'établissement ou ses représentants.

A défaut d'entente entre les délégués, l'affaire est portée, *obligatoirement*, devant un Comité de conciliation (les Comités, constitués pour chaque affaire d'après la loi de 1893, deviendraient permanents).

Si enfin la tentative de conciliation échoue, les deux parties peuvent, mais seulement d'un commun accord, recourir à l'arbitrage.

(1) Projet sur le *règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail*, déposé le 15 nov. 1900 (Ch., *Doc. parl.*, n° 1937). Le texte de 1900, quelque peu amendé, a été déposé à nouveau par M. Millerand, en son nom personnel, le 12 juin 1906, Ch., n° 14. — Rapp. favorable de M. Colliard, au nom de la Commission du travail (Ch., *Doc. parl.*, n° 1418) le 16 juin 1910 (Ch., *Doc. parl.*, n° 113).

Le projet Millerand, vu avec une égale défaveur par les libéraux et par les révolutionnaires, souleva des discussions et suscita des travaux nombreux, parmi lesquels nous citerons les suivants : Beauregard, *L'arbitrage facultativement obligatoire* (*Monde écon.*, 2 mars 1901); Millerand, *Travail et travailleurs* (p. 61 et s.), 1098, et *Parl. et Opin.*, 10 juin 1911 (rep. à M. Isaac).

(2) Ch., 9 mars 1920, *Doc. parl.*, n° 489; rapp. Lafarge, 30 juill. 1920 (*Doc. parl.*, n° 1478). — Cf. Pic, *La grève dans les services publics et le projet de loi sur le règlement amiable des conflits du travail* (*Quest. Prat.* janv. avril 1920).

Toutefois, l'arbitrage est *obligatoire* et toute cessation collective du travail est interdite jusqu'à ce que la sentence arbitrale ait été rendue dans les entreprises qui fonctionnent pour les besoins du public, et dont l'arrêt met en péril immédiat l'existence, la santé de la population ou la vie économique et sociale du pays (chemins de fer, tramways, mines de combustible (1), distribution d'eau de lumière ou de force motrice, établissements hospitaliers, etc.). Les prescriptions légales sont sanctionnées par des pénalités assez sévères (amendes correctionnelles, et prison dans certains cas).

Ce projet, dans l'ensemble, nous paraît devoir être approuvé. Son texte gagnerait toutefois à être précisé, surtout en ce qui concerne l'arbitrage dans les services publics (2).

(1) Cf. propos. Bouveri tendant à organiser, dans les *mines*, des commissions mixtes (Ch. 18 sept. 1917, n° 3759), adoptée par la Chambre le 2 juill. 1919.

(2) Sur les grèves dans les services publics, v. *supra*, n° 320.

TITRE IV

VUE D'ENSEMBLE SUR LES INSTITUTIONS SOCIALES (1)

CHAPITRE PREMIER

ACTION PARALLÈLE DE L'ÉTAT ET DE L'INITIATIVE PRIVÉE DANS LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS DE PATRONAGE OU DE SOLIDARITÉ SOCIALE (MUTUALITÉ, COOPÉRATION, ASSURANCE OU ASSISTANCE) (2).

§ 1er. — L'économie socale

1342. — Précarité de la condition du travailleur. — Le contrat de travail n'assure au salarié qu'une rémunération modique, soit qu'on la compare aux besoins qu'elle est destinée à satisfaire, soit

(1) Bibliographie. — Gide, *Economie sociale, Les institutions du progrès social,* 4e édit., 1911; Truchy, *Economie politique,* 11, p. 319; Cheysson, *Œuvres choisies,* 1911; Rostand, *L'action sociale par l'initiative privée,* 4 vol., 1897-1908; Cauwès et Millerand, disc. pron. à la séance d'ouverture du *Congrès intern. pour la prot. légale des travailleurs* (*Quest. prat.*, 1900, p. 341 et s.); — Godart, *L'économie sociale* (*Quest. prat.*, 1900, p. 43); — Cohendy, *L'œuvre sociale du XIXe siècle,* 1902; Vermeersch, *Manuel social,* 1904; De Seilhac, *Manuel pratique d'économie sociale*; Garnier, *Traité d'économie sociale,* 1906; Bourguin, *Les systèmes socialistes*; Levasseur, *Questions ouvrières*; Millerand, *Travail et travailleurs*; L. Bourgeois, *La politique de la prévoyance sociale,* 2 v. 1914. — Parmi les nombreuses revues économiques ou sociales, françaises ou étrangères, cons. notamment: *Bull. et Rev. des assur. sociales, Rev. des établissem. de bienfaisance et d'assistance, Rev. d'économie politique, Musée social, Questions pratiques de législ. ouvr., Rev.popul. d'économie sociale, Monit. des syndic. ouvr., Réforme sociale, Almanach de la coopération, Mouvement social, Chronique sociale de France, Régie directe, Bull. du travail, Rev. polit. et parl., Mutualiste lyonnais, L'Aide sociale. — Riforma sociale, Economie Journal, Bull. du Bureau des Instit. écon. e soc.* (*Institut intern. d'agricult. de Rome*), etc., etc. — Sur chaque type d'institution, v. la bibliographie spéciale.

(2) L'extension que nous avons dû donner à l'étude comparative des lois ouvrières françaises ou étrangères, nous oblige à ne présenter ici

qu'on la mette en parallèle avec les profits que le travail procure à l'employeur (1). Cette rémunération, en général suffisante pour permettre à l'ouvrier valide de pourvoir à ses besoins immédiats, est le plus souvent trop faible pour soutenir sa famille ; d'où nécessité pour la femme de déserter le foyer pour l'usine, et pour les enfants de travailler eux-mêmes à l'atelier, dès que la loi leur en ouvre l'accès.

A plus forte raison, le salaire de tous les membres réunis d'une famille ouvrière est-il insuffisant pour permettre à son chef *d'épargner*, ou de *s'assurer* contre les *risques* multiples qui les menacent, lui et les siens : risques communs à tous les hommes, tels que la *maladie*, la *vieillesse* ou la *mort*, ou risques professionnels, tels que *l'accident* et *l'invalidité* consécutive, ou le *chômage*.

1343. — Les remèdes. — *Socialisme révolutionnaire et socialisme réformiste.* — Cette condition précaire de l'ouvrier (ou de l'employé) est-elle donc une loi fatale, ou n'existe-t-il pas de moyens de relever progressivement la condition du travailleur ? — Nul aujourd'hui ne l'oserait prétendre ; et ceux-là mêmes qui, sur le terrain spéculatif, considèrent soit comme un palliatif insuffisant, soit comme un régime nocif, l'intervention de l'Etat, sont parfois les premiers à solliciter pratiquement cette intervention.

D'une part, en effet, l'intransigeance du *socialisme révolutionnaire*, qui n'attend que d'une forme sociale nouvelle, impliquant socialisation de tous les moyens de production, l'amélioration du sort des travailleurs, a fait place chez beaucoup de leaders à un certain opportunisme ; et, malgré les excommunications que les groupes socialistes ont maintes fois lancées contre eux, il est visible que les chefs du *socialisme réformiste* se sentent appuyés par une fraction importante du parti socialiste unifié dans la poursuite progressive, par étapes graduées, des réformes sociales susceptibles de rehausser la condition du salarié, en attendant la disparition du salariat. D'autre part, les socialistes les plus accentués eux-mêmes se sont départis de leur méfiance à l'égard de la coopération, si bien que dans tous les pays l'on voit se cons-

qu'une esquisse très sommaire, forcément incomplète, des nombreuses institutions sociales destinées à améliorer la condition matérielle, juridique ou morale des travailleurs de l'industrie ou du commerce: patronage, épargne et mutualité, coopération sous toutes ses formes, assurances sociales, assistance publique ou privée. — Pour plus de développements, cons. notre *Traité des assurances sociales*, Alcan, 1913.

(1) V. *supra*, nos 933 et s.. — V. aussi Gide, *op. cit.* — « Nous touchons ici, écrit l'éminent économiste après avoir fait ressortir par les statistiques l'insuffisance du salaire, à l'une des plaies du salariat que les moyennes ne révèlent nullement, c'est *le manque d'élasticité des salaires* et son défaut d'adaptation aux besoins variables de l'existence ouvrière ».

tituer côte à côte des coopératives poursuivant sans doute un but différent, mais ayant recours à des procédés analogues (1).

1344. — *L'école libérale et l'initiative individuelle.* — L'intransigeance des libéraux, à l'autre pôle de l'opinion, comporte elle aussi des atténuations. Descendus des hauteurs sereines de l'économie politique pure, les économistes classiques consentent à reconnaître la nécessité de certaines interventions, et nous les trouvons parfois au premier rang lorsqu'il s'agit de réclamer l'appui de l'Etat, pour certaines institutions de prévoyance dues à l'initiative privée, mais incapables de se développer sans le concours des pouvoirs publics, telles que les sociétés de secours mutuels.

1345. — L'économie sociale. — C'est qu'en effet l'économie sociale est avant tout une science d'observation, s'attachant aux réalités pratiques et aux améliorations constatées, plutôt qu'aux spéculations métaphysiques (1), étudiant avec intérêt et sympathie toutes les œuvres, quelles qu'elles soient, dues à l'initiative individuelle, pourvu qu'elles apportent une pierre à l'édifice de

(1) Ainsi que le démontre très justement M. Gide (Rapp. sur l'économie sociale à l'Exposition de 1900, p. 141), le mouvement coopératif, français ou étranger, se ramifie en trois tendances distinctes: la tendance *conservatrice* ou *bourgeoise*, qui poursuit simplement la réalisation d'une économie sur le coût de la vie; la tendance *socialiste*, qui groupe les travailleurs dans les coopératives, comme dans autant de forteresses d'où, suivant le mot connu d'Anseele, directeur du *Vorwit* de Gand, « l'on bombardera les citadelles capitalistes à coups de pommes de terre et de pains de quatre livres »; et enfin la tendance *sociale* de l'Ecole de Nîmes, qui voit dans la coopération (spécialement la coopération de consommation « une *fin* en soi, c'est-à-dire un mode d'organisation sociale qui contient en puissance la société future comme la graine contient le fruit » (V. journal l'*Emancipation*, de Nîmes, la *Coopération, conférences de propagande*, de Gide, et les comptes rendus des Congrès coopératifs). Il y a beaucoup d'affinités entre ces deux dernières tendances; seulement la seconde considère comme possible, et désirable, l'*économie d'une révolution*. — V. aussi Cabouat, *Syndicats et coopératives*, et la bibliogr. citée *infra*. — Cf. sur l'attitude du socialisme à l'égard de la coopération: — Mutschler, *Coopératives et Syndicats* (*Mouv. socialiste*, avr.-juin 1911); Barraut, *Le Congrès de la Bourse des coopératives socialistes* (*Quest. prat.*, 1912, p. 84); Roy, *Le Congrès coopératif de Lyon* (*Quest. pratiques*, juill. 1921).

(2) « L'économie sociale descend de ces sphères sereines (où se complaît l'économie politique pure) dans la réalité et dans les préoccupations de la vie: elle cherche de préférence les rapports volontaires, contractuels, ou légaux que les hommes forment entre eux afin de s'assurer une vie plus facile, un lendemain plus certain, une justice plus bienveillante et plus haute que celle qui porte pour tout emblème les balances du marchand. *Elle ne se fie point au libre jeu des lois naturelles* pour assurer le bonheur des hommes, ni d'ailleurs aux inspirations du dévouement, mais à l'organisation voulue, réfléchie, rationnelle... » Gide, *Econ. soc.*, p. 3 (3e édit.).

la société de demain, mais signalant aussi, sans ménagements, toutes les lacunes ou les erreurs de l'initiative privée, et assignant ainsi à toutes les forces sociales, individuelles ou collectives, leur rôle dans ce grand œuvre d'amélioration du sort des humbles, que le XIXe siècle a entrepris et qu'il appartient au siècle présent de poursuivre avec méthode et persévérance.

§ 2. — Aperçu des divers types d'institutions sociales

1346. — Nous allons maintenant passer en revue brièvement les divers types d'institutions sociales, dues à l'initiative individuelle. Nous en noterons le développement en France et à l'étranger à l'aide des statistiques récentes ; puis nous en apprécierons les résultats et déterminerons les points sur lesquels l'action de l'Etat doit nécessairement, pour obtenir le but cherché, se substituer à l'initiative privée, ou se combiner avec elle.

I. — L'ÉPARGNE

1347. — Il fut un temps où l'école libérale voyait dans l'épargne du travailleur une véritable panacée sociale. Ce point de vue s'est sensiblement modifié aujourd'hui, et les plus optimistes sont obligés de reconnaître que l'épargne du travailleur isolé est radicalement insuffisante pour lui permettre de parer efficacement aux risques multiples qui le menacent. Sans doute, l'épargne a l'avantage de pouvoir être utilisée au gré de chacun et affectée aux besoins les plus pressants ; mais cette faculté d'adaptation à des risques multiples, qui en fait une forme d'*assurance indifférenciée* (Gide. p. 425), fait sa faiblesse ; émiettée, elle ne procure à l'épargnant qu'un réconfort insignifiant et ne lui donne guère que l'illusion de la sécurité du lendemain (1).

Vainement a-t-on multiplié les types de caisses ou institutions d'épargne · vainement l'Etat a-t-il, concurremment avec les caisses dues à l'initiative privée ouvert ses guichets aux déposants et créé une caisse d'Etat, vainement a-t-il provoqué à l'épargne scolaire, il n'en reste pas moins que l'épargne du travailleur, prélevée sur un salaire modique, demeure fatalement très faible (2).

(1) Elle ne vaut pas, écrit M. Gide, les modes précédents (assurances); elle appartient à ce stade inférieur de l'évolution où la division du travail ne s'est pas encore manifestée dans les institutions. C'est la *vieille tirelire*.

(2) Le chiffre des capitaux épargnés ne doit pas nous faire illusion. Sans doute, au 31 décembre 1913 (dernière statistique publiée, avant la guerre) il existait en France plus de 13 millions de déposants et le total des dépôts s'élevait à 5.829 millions de francs. Mais, sur le chiffre des déposants,

1348. — Les Caisses d'épargne n'en ont pas moins une fonction sociale très importante, si les capitaux par elle épargnés sont affectés, au moins pour une forte part, à des œuvres intéressant la classe populaire (logements à bon marché, crédit populaire, etc.) ; et nous verrons bientôt que dans cette voie il nous reste encore d'importantes réformes à réaliser.

Mais en soi, nous le répétons, l'épargne individuelle est manifestement inférieure à l'épargne collective ou plutôt à l'association de prévoyance qui, par la concentration des cotisations modiques de ses membres, parvient à grouper des capitaux suffisants pour faire face partiellement, aux risques de maladie ou d'invalidité.

II. — LA MUTUALITÉ (1)

1349. — Principe de la mutualité. — La *mutualité de prévoyance* a, en effet, pour base essentielle le principe de la répartition des risques. Répartis sur un grand nombre de têtes, les risques

l'épargne *ouvrière* ne représente que 23 0/0. Plus de 25 0/0 des déposants appartiennent à la bourgeoisie (rentiers, propriétaires, patrons, professions libérales). Si nous envisageons la répartition des dépôts, la proportion des dépôts *bourgeois* est beaucoup plus forte encore. En effet, la moitié des déposants possède moins de 100 francs: or, les livrets inférieurs à 100 francs ne représentent guère que 2 1/2 0/0 du chiffre global des dépôts! Il en est de même dans les pays étrangers. L'Allemagne, dont la législation ne limite pas le chiffre des dépôts, tient la tête pour le nombre de déposants, et le chiffre des dépôts (plus de 20 milliards avant guerre, 37 milliards marks papier il est vrai, en 1918 !) La France occupe le second rang pour le nombre des déposants, le quatrième seulement après les Etats-Unis, et l'Angleterre pour le chiffre des dépôts. — Sur le mouvement de l'épargne, avant 1914, cons. notamment, Desloges, *Epargne et crédit populaire à l'étranger et en France*, 1910; Lepelletier, *Les caisses d'épargne*, 1911; Lescure, *L'épargne en France*, 1912. — La guerre a déterminé tout d'abord un fléchissement des dépôts. Mais, sous l'influence des hauts salaires, et malgré la concurrence des bons de la défense, le chiffre des dépôts s'est rapidement relevé, et à l'heure actuelle leur total dépasse 10 milliards. — V. de Nouvion, *Les Caisses d'épargne et la guerre* (*J. des Econ.*, 1918, I. p. 76).

(1) Sur les *sociétés de secours mutuels*, cons., outre les auteurs cités *supra* (note sous n° 1342): Sérullaz, *Les sociétés de secours mutuels*, 1890; Barberet, *Les sociétés de secours mutuels*, 4e édition, 1901; Mabilleau, *La mutualité française*, 1914; Lépine, *La mutualité*, 2e éd., 1909; Weber, *A travers la mutualité*, 1908; Deschamps, *Caractères juridiques fondamentaux de la mutualité*, 1911; Profit, *La mutualité nouvelle*, 1911; Bellom, *La mutualité, son rôle véritable* (*Econ. fin.*, 1913.447); Malavoine, *L'action économique et sociale des sociétés de secours mutuels*, th. 1914; Assanis, *La mutualité pratique*, 1914; Gourdin, *Les sociétés de secours mutuels, organisation et fonctionnement*, 1920. — Cf. compte-rendus des Congrès mutualistes de *Nancy*, 1909; de *Roubaix*, 1911 (*Doc du Progrès*, oct. 1911), de *Paris*, 1919, *Lyon*, 1920. — V. aussi Craggs, *Les friedly societies*, 1899; Soenens, *La mutualité en Belgique*, Bruxelles, 2e éd., 1911.

multiples auxquels les adhérents sont exposés, écrasants pour le travailleur isolé, sont aisément supportés par la société d'*assurance mutuelle* ou *de secours mutuels,* dont le plus modeste ouvrier peut faire partie, tant est léger le prélèvement qu'il doit subir sur son salaire. Telle est du moins la théorie, car dans la pratique la mutualité se heurte à de graves obstacles lorsqu'elle veut étendre son champ d'action.

1350. — Les sociétés de secours mutuels ont, en effet, la légitime ambition de ne plus se borner à assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, et à pourvoir aux frais funéraires des adhérents. Il existe sans doute encore beaucoup de sociétés de ce type ; mais ce n'est là qu'une forme embryonnaire de la mutualité de prévoyance. Celle-ci peut et doit, affirment les champions du mutualisme, lorsque son évolution sera achevée, couvrir tous les risques auxquels est exposée la personne des mutualistes (1). Une société de secours mutuels, ou mieux d'assurance mutuelle, constituée entre travailleurs ou employés, doit donc, lorsqu'elle est parvenue à son complet développement, *assurer* à ses membres, non seulement des secours temporaires en cas de maladie ou d'accident, mais une pension de retraite, ou d'invalidité, une rente ou des secours à la veuve ou aux enfants mineurs des membres décédés, enfin des secours en cas de chômage prolongé.

1351. — Or, une société mutuelle à objectif aussi complexe est obligée d'exiger de ses membres des cotisations relativement élevées ; c'est l'écueil fatal de la mutualité dans ses efforts pour pénétrer jusqu'aux masses profondes ; toutes les statistiques en font foi. Vainement se prévaut-on de la marche ascensionnelle de la mutualité dans les différents pays (2), de son développement

(1) M. Assanis, cependant conseille aux Soc. de secours mutuels de renoncer à l'assurance pour se consacrer à l'hygiène sociale (*Mutual. Lyonnaise,* mai et sept. 1918). — Il est en tout cas, de l'avis unanime, une forme de mutualité sur laquelle l'attention des prévoyants devrait se porter de préférence, c'est la *mutualité maternelle,* d'ailleurs largement subventionnée aujourd'hui (Bonnier, *La mutualité maternelle, Mutual. Lyonn.,* fév. 1918).

(2) Depuis la loi de 1898, analysée *infra,* la mutualité française s'était rapidement développée. Au 31 déc. 1912, il existait en France 21.240 sociétés groupant 5.117.915 membres (*Bull. Min. Trav.* 1916.14). Leur avoir total s'élevait à 643.172.905 francs. — La guerre a arrêté net cette progression, et dispersé nombre de sociétés. Leur effectif, au 31 déc. 1914, n'était plus que de 15.492 sociétés, avec 3.756.587 membres (*Bull. Min. Trav.* 1916.433). Après l'armistice, les sociétés ont entrepris un vaste effort de regroupement, mais aucune statistique officielle n'a encore été publiée.

Avant la guerre, les sociétés *anglaises* (*Friendly societies*) avaient encore une forte avance sur la mutualité française. Elles groupaient plus de

remarquable en Angleterre et en Belgique, où les syndicats professionnels n'ont pas craint d'imposer leurs membres très lourdement en échange des avantages multiples qu'ils leurs procurent. Malgré les efforts des syndicats ouvriers, il est incontestable qu'il y a plus de petits patrons, d'employés de tout ordre et de tout rang, de petits bourgeois en un mot, dans les sociétés de secours mutuels que d'ouvriers véritables (1).

III. — La coopération (2).

1352. — Mutualité et coopération. — Ce que la mutualité de prévoyance n'a pas réussi à faire, à savoir l'union de tous les travailleurs pour l'amélioration de leur condition, la *coopération,*

6 millions de membres, avec un capital supérieur à 1 milliard (Gide, p. 353). Nous ne possédons pas de statistique d'après guerre.

En *Belgique,* les progrès de la mutualité avaient aussi été très rapides, surtout depuis la loi du 10 mai 1900, associant étroitement la mutualité à l'organisation des retraites (v. *infra*). — V. *Rev. du trav.,* août 1913.

En *Allemagne,* le chiffre des mutualistes dépasse de beaucoup celui des autres pays, mais la cause en est simple: *tous* les travailleurs font, *obligatoirement,* partie de mutualités d'assurance-maladie (v. *infra*). — Ce régime d'obligation a été maintenu par la France en Alsace-Lorraine.

(1) Sur la mutualité pendant la guerre, v. Bellom, *Les sociétés de secours mutuels pendant la guerre* (*Econ. Fin.,* 1917, p. 763). — Sur le rôle dévolu à la mutualité dans l'organisation de l'assurance invalidité, v. *infra,* chap. II, sect. 4.

(2) Bibliographie. — L'on pourrait réunir, sur la coopération dans les différents pays, une véritable bibliothèque. Nous ne citerons ici que les ouvrages ou articles les plus importants.

Sur la coopération en général: — Gide, *La coopération, conférences de propagande,* 3e éd., 1910, et *Econ. soc., passim*; Bertrand, *La coopération*; J. Godart, *Origines de la coopération lyonnaise,* 1904; François, *Les positions actuelles de la coopération en France* (*Quest. pratiques,* févr.-avr. 1908); Lavergne, *Le régime coopératif,* 1908, et *Les progrès de la coopération de consommation en Europe,* 1911; Barrault, *Les grands problèmes coopératifs de l'heure présente* (*Quest. prat.,* 1913.105); Doucet, *Etudes sur la coopération* (*Monde Econ.,* 1914); A. Nast, *Principes coopératifs,* 1919; Poisson, *La République coopérative,* 1920; Bry, p. 848 et s. — Sur les coopératives de consommation: Gide, *Les sociétés coopératives de consommation,* 3e édit., 1916; — Lecaisne, *Etude juridique sur les sociétés coopératives de consommation*; Corréard, *Les sociétés coopératives de consommation en France et à l'étranger,* 1907. — Sur les sociétés coopératives de production: Gide, *Cours d'Econ. pol.,* I, p. 476; — *Les associations professionnelles ouvrières,* 4 vol. (publ. de l'*Off. du trav.*); Chazot, *Les associations ouvrières de production dans l'industrie,* th., 1904; Cernesson, *Les associations ouvrières de production et le collectivisme,* 1912; Dufour, *Les coopératives de production dans l'industrie* (*Rev. d'Econ. pol.* 1913.538). — Sur les coopératives dans l'agriculture, v. *infra,* n° 1359. — Sur les coopératives de construction, v. *infra,* n° 1369. — Sur les sociétés coopératives de crédit populaire et agricole: L. Durand, *Le crédit*

forme supérieure de la mutualité, n'y peut-elle prétendre ? Son domaine est aussi vaste que celui du travail lui-même. Elle embrasse tous les modes de l'activité humaine, et fournit au travailleur les moyens de parvenir à son émancipation complète.

COOPÉRATION EN GÉNÉRAL. — **1353. — Divers types de coopératives.** — La *coopération*, d'une manière générale est une forme d'association ayant pour objectif la suppression des *intermédiaires* : suppression de l'intermédiaire commerçant ou détaillant dans l'association coopérative de *consommation* ; suppression de l'intermédiaire patron ou chef d'industrie dans l'association coopérative de *production* (l'association ouvrière par excellence) ; suppression de l'intermédiaire banquier dans l'association coopérative de *crédit* (1).

agricole; Souchon, *La propriété paysanne*; Rayneri, *Manuel des banques populaires*, Sagnier, *Le crédit agricole*, 1911; Landry, *Le crédit industriel et commercial*, 1913; Martineau, *L'Etat et le crédit au petit et moyen commerce*, 1914; Zimmerman, *Le crédit agricole dans les colonies* (*Rev. écon. intern.*, 1912.2.281). — SUR LA COOPÉRATION A L'ÉTRANGER: — *En Angleterre*. Cernesson, *Les sociétés coopératives anglaises*, 1905; Mullins, *La coopération en Angleterre* (*Rev. écon. intern.*, 1913.3.411); — *En Allemagne*: Blondel et Brouilhet, *Etude sur les populations rurales de l'Allemagne*, 1898; Cruger, *Les associations coopératives en Allemagne* (*Rev. écon. intern.*, 1913.3.440). — *En Belgique*: Bertrand, *Le mouvement coopératif en Belgique* (*Rev. d'écon. polit.*, août-sept. 1902); *Vooruit de Gand* (*Mus. soc.*, 1899, circ. 1); Vandervelde, *La Belgique ouvrière*, 1906. — *En Italie*: Mabilleau, Rayneri et de Rocquigny, *Prévoyance sociale en Italie*, 1898; Roux, *La Banque populaire de Milan* (*Quest. prat.* 1914.253). — *En Suisse*: Cumin, *Le mouvement coopératif en Suisse* (*Quest. prat.* 1914.287). — *En Russie*: Totomianz, *Le développement de la coopération russe* (*Rev. d'Ec. polit.*, janv. 1916), et *Le rôle de la coopération russe pendant la guerre et la Révolution* (*Ibid*, janv. 1919). — *En Finlande*, Gebhard, *Le mouvement coopératif en Finlande*, 1911. — V. aussi, sur le mouvement coopératif de crédit dans les différents pays: Pensa, *Du crédit populaire dans l'Europe continentale* (*Quest. prat.*, 1906, 253.301); Fagneux, *Le Raiffésinisme*, th., 1908; Dufourmantelle, *Le crédit agricole en France et à l'étranger* (*Réforme sociale*, juin 1908); *Bull. du bureau des institutions économiques et sociales* (*Instit. intern. d'agric. de Rome*), 1911-1921. — Sur quelques *Congrès internationaux* récents, cons.: De Seilhac, *L'Alliance coopérative internationale* (Congrès de Manchester), *Quest. prat.*, févr.-mars 1903; *Compte-rendu du 8e Congrès de l'Alliance coopérative internationale* (Hambourg, 1909); — *Congrès des coopératives interalliées*, Paris, 1916 (*Emancip.*, mars 1916). — PÉRIODIQUES FRANÇAIS (non compris les revues économiques); *L'Emancipation, Almanach de la coopération, L'action coopérative, Bulletin du crédit populaire* (centre fédératif); *Bulletin de l'Union des caisses rurales*, etc.

(1) Le but essentiel de la société coopérative, écrit *Vivante*, est de renforcer la position des travailleurs en face des détenteurs du capital. Elle naît entre les faibles de la conscience d'un besoin et d'une défense commune, pour les délivrer du lourd tribut qu'ils doivent payer à la *nombreuse famille des intermédiaires parasites*. — Vivante, *La pénétration du socialisme dans le droit privé* (*Quest. prat.*, 1903, p 68).

Nous n'indiquons ici que les trois principaux types de coopératives ; mais il importe de remarquer que la coopération peut revêtir les formes les plus variées (1).

D'autre part, les sociétés coopératives peuvent être classées d'après le mode d'emploi des bénéfices, abstraction faite de leur objet ; les unes distribuant immédiatement les profits entre les adhérents, les autres les mettant en réserve pour être répartis à intervalles périodiques, d'autres enfin affectant leur fonds de réserve à la création d'institutions de prévoyance, caisses de secours et de retraites.

C'est principalement par l'affectation des bonis que les coopératives socialistes se différencient des coopératives dites bourgeoises. Ces dernières emploient leurs bonis en répartitions individuelles ; les premières, au contraire, en consacrent une notable partie à des œuvres de solidarité sociale ou de propagande (2).

1354. — Coopératives de consommation. — Par son entrée dans une *société de consommation*, la plus facile à constituer, l'ouvrier ne sort pas encore de sa condition de salarié ; mais il améliore notablement sa situation, grâce aux économies réalisées sur les denrées de première nécessité. Toute association de consommation bien administrée doit prospérer ; à salaire égal, l'ouvrier qui en fait partie vit donc mieux, et à meilleur compte, que l'ouvrier indépendant : soit que le magasin coopératif lui cède des marchandises au prix de revient, augmenté seulement des frais généraux, soit qu'il les achète au prix courant, puisqu'en ce dernier cas il touche un bonis en fin d'exercice, ou qu'il bénéficie de fondations prévoyantes, alimentées par un prélèvement sur les bénéfices nets.

(1) M. Bertrand, par exemple, dans son étude sur la *coopération*, ne distingue pas moins de neuf types de sociétés coopératives: 1° de consommation; 2° de production; 3° de crédit; 4° de commerçants; 5° de construction; 6° d'approvisionnement et de matières premières pour les artisans; 7° de vente et d'emmagasinement (même catégorie de personnes); 8° d'assurances; 9° coopératives agricoles.

En réalité, certaines de ces catégories se rattachent à l'un des trois premiers types. D'ailleurs, une même société peut être à la fois société de consommation et société de production, société de production et société de crédit, etc.

(2) Depuis longtemps, le parti socialiste cherche à s'inféoder la coopération. — Vandervelde, *La coopération neutre et la coopération socialiste*, 1912. — Jusqu'ici, en France du moins, il n'y a pas réussi, et tout récemment encore, à son Congrès de Lyon (mai 1921), la Fédération nationale des coopératives de consommation a tenu à affirmer son autonomie au regard des parties politiques (*Quest. prat.*, juill.-sept. 1921).

Sur le rôle des coopératives pendant la guerre, soit comme auxiliaires des municipalités ou de l'autorité militaire pour la répartition des denrées, soit comme régulatrices des prix de gros et de détail, v. Daudé-Bancel, *La coopération pendant et après la guerre* (*Econ. fin.*, 1916.493). — Cf. Sauzède, *L'essor de la coopération et la vie chère* (*Parl. et Opin.*, sept. 1919).

1355. — Coopératives de production. — Tout autre est le caractère de l'*association ouvrière de production*, qui tantôt se greffe sur une société de consommation préexistante et se constitue à l'aide des capitaux accumulés par cette dernière (ce qui est une sérieuse garantie de succès, la coopérative de consommation fournissant aux producteurs ouvriers les capitaux et les débouchés), et tantôt au contraire se constitue directement par la mise en commun de l'épargne des fondateurs, grossie ou non de capitaux venant du dehors (1). Par cela seul qu'ils se constituent en association de production, les ouvriers sortent de la classe des salariés et s'élèvent au rang d'associés. Désormais, ils sont exposés à tous les risques qui menacent le patron ; mais s'ils triomphent des premiers obstacles, s'ils surmontent par leur énergie, leur compétence technique et leur esprit de discipline, les difficultés inhérentes à tout début industriel, ils ont la certitude de conserver pour eux tout le bénéfice net, au lieu de voir les produits de leur travail servir à l'enrichissement d'un patron, ou d'une société de capitalistes.

1356. Coopératives de crédit mutuel (*crédit populaire et agricole*). — Le capital initial des associations ouvrières est assurément des plus modestes, et le succès même de leurs premiers efforts peut les obliger à des transformations d'outillage ou à des installations onéreuses, impossibles à réaliser à l'aide de leurs ressources immédiates. Mais la mutualité coopérative, cette fois encore, vient à leur aide sous la forme de *sociétés coopératives de crédit mutuel et populaire*. Isolé, le travailleur agricole ou industriel n'a ni argent ni crédit ; associés, les ouvriers, artisans, agriculteurs, petits négociants, offrent à leurs co-associés, par leur nombre et par la puissance du lien de solidarité qui les unit, une garantie de premier ordre ; là est le secret du succès vraiment remarquable des banques populaires allemandes (2).

(1) La première méthode est celle de l'Angleterre. Les sociétés coopératives anglaises de production les plus prospères, spécialement les filatures montées par les pionniers de Rochdale, les minoteries, ateliers de confection, créés dans différents centres, sont des filiales des sociétés de consommation. De même, le *Vooruit* de Gand n'était originairement qu'une boulangerie coopérative. En France, au contraire, cette étroite alliance des deux types de coopératives est exceptionnelle, malgré les efforts tentés par les coopératives de production pour la sceller. — Gide, *Econ. soc.*, p. 526; *Relations des coopératives de consommation et de production*, vœu du Congrès des assoc. ouvr. de prod., Paris, 1900 (*Quest. prat.*, févr. 1901).

(2) Système Schulze-Delitzsch, pour les artisans des villes; caisses ou banques Raiffeisen, qui pratiquent le crédit mutuel agricole. Dans la Banque populaire allemande, système Schulze-Delitzsch, le capital de la Banque est fourni par les adhérents eux-mêmes, artisans et ouvriers, qui sont tenus d'acquitter un droit d'entrée, et de verser une cotisation mensuelle payable jusqu'au complément d'une certaine somme fixée par les statuts. Tout associé a le droit d'emprunter à la caisse une somme égale à son apport social

STATISTIQUE COMPARATIVE. — **1357.** — Que la coopération, sous toutes ses formes, ait notablement progressé au cours des 25 années qui ont précédé la guerre, dans la plupart des pays, et notamment en France, c'est ce dont on ne saurait douter si l'on se reporte aux statistiques dressées par les diverses Fédérations nationales, et par l'*Alliance coopérative internationale*.

Coopératives de consommation (1). — Le succès des coopératives de consommation est, dès maintenant, un fait acquis ; leur chiffre d'affaires s'accroît d'année en année, et rien ne permet de supposer que ce mouvement s'arrête de sitôt. Sans doute, les sociétés de ce type se heurtent à l'hostilité du commerce de détail ; mais la crainte rend clairvoyant, et les détaillants finiront par com-

augmenté des versements facultatifs qu'il a pu faire; le prêt est généralement consenti pour trois mois. La banque a pour garantie le fonds social et l'engagement *solidaire* des membres.

Les banques Raiffeisen sont aussi des caisses de crédit mutuel; leur capital ne se composant pas d'actions, mais simplement du produit des contributions périodiques des membres, est des plus faibles. La solidarité, et la moralité des adhérents constituent les seules garanties de la banque (Cf. *Caisses rurales* françaises, et banques *Wollemborg* italiennes).

(1) L'Angleterre tient incontestablement la tête dans ce mouvement, avec ses 1.342 sociétés de consommation groupant 3.849.000 membres (non compris les sociétés irlandaises), possédant un capital actions de 2.075 millions de francs, faisant pour 5.992 millions d'affaires avec un bénéfice moyen de 8 0/0; avec ses deux magasins de gros (*Wholesales*), un pour l'Angleterre, l'autre pour l'Ecosse, traitant pour 2.109 millions d'affaires par an, et rayonnant par leurs filiales sur tout l'empire colonial anglais. — (Chiffres de 1918, Labour Gazette, nov. 1920: *Emancipation*, fév. 1921). — Cf. *The Cooperative Wholesales Societies limited*, rapp. annuel ; Mlle Levetus, *Les coopératives de gros d'Angleterre et d'Ecosse* (*Rev. d'Econ. polit.*, 1911).

L'*Allemagne* venait au second rang, en 1910, avec 2.980 sociétés groupant 1.297.000 personnes et réalisant un chiffre approximatif de 450 millions. La *France* la suivait de près, avec ses 2.811 sociétés, groupant 800.000 personnes et faisant pour 266 millions d'affaires. — Nous ne possédons pas de statistique récente pour l'Allemagne. En France, le Ministère du travail signale, au 1er août 1918, 2.333 coopératives groupant 1.129.684 membres, avec un chiffre d'affaires de 282.553.000 francs pour le 1er semestre de 1918. Ces chiffres démontrent la progression de l'idée coopérative au cours de la guerre (*Bull. Min. Trav.*, 1919, 167). — Cf. Gide, Cours. II, p. 483. — Depuis cette date de nouveaux progrès ont été réalisés: *Le Magasin de gros des Coopér.*, qui ne faisait en 1918 que 41 millions d'affaires, en accuse 152 millions pour 1920 (*Quest. prat.*, août-oct. 1920) — La *Suisse* vient immédiatement après la France (172 millions en 1919-1920, pour la seule Union des C. C., *Emancipation*, juill. 1921). — L'*Italie*, la *Belgique*, la *Finlande*, le *Danemark* comptent également un grand nombre de coopératives. — En *Russie*, la fédération coopérative a résisté longtemps à la mainmise du gouvernement des soviets ; le triomphe de celui-ci devait être le signal de la famine effroyable qui ravage d'immenses territoires, entre l'Ukraine et la Volga.

prendre que le salut est pour eux, non pas dans une législation prohibitionniste ou tracassière à l'encontre des sociétés de consommation, mais dans la coopération même. Qu'ils instituent entre eux des syndicats d'achat ou de vente, qu'ils diminuent ainsi leurs frais généraux, et ils soutiendront plus aisément la lutte contre leurs deux adversaires les grands magasins et les coopératives (1).

1358. — Coopératives de production (2). — Ici, la France paraît tenir la tête, même au regard de l'Angleterre : résultat remarquable, si l'on veut bien remarquer que les sociétés ouvrières françaises n'ont pas, comme les sociétés similaires anglaises, le puissant appui de sociétés coopératives de consommation fédérées et disciplinées et que de plus elles eurent à lutter, au début, contre les défiances bourgeoises, et le préjugé défavorable résultant de leur

(1) Le petit commerce, surtout en Belgique, a une tendance fâcheuse, selon nous, à s'organiser, non pour la diminution des frais par le groupement, mais pour la lutte contre la coopération (*Congrès de la petite bourgeoisie*, v. *supra*, n° 8). —V. aussi : Blondel, *Le problème des classes moyennes*. 1908. — Il ne nous semble pas de force à lutter contre les coopératives socialistes de Gand, Bruxelles, Liège, etc., et agirait plus sagement en suivant l'exemple des artisans allemands, qui, pour résister à la grande industrie, ont constitué entre eux des coopératives prospères pour l'achat des matières premières et la vente de leurs produits. (Gide, p. 182; Souchon, disc. au *Congrès du petit commerce*, Le Puy, juill. 1908); de Clercq, *Les coopératives d'achat en gros entre petits commerçants* (*Réf. soc.*), 1er déc. 1910); Martin St-Léon, *Le petit commerce français*, p. 194; Charbin, *La vie chère*. th. 1912; G. Martin, *Le petit commerce et le progrès économique*, 1913.

(2) Au 1er janvier 1911, l'on comptait en France 498 associations ouvrières de production, groupées en majorité autour de la *Chambre consultative des associations ouvrières de production*. Leur chiffre d'affaires s'élevait à 63 millions de francs environ (*Bull. Off. trav.*, 1911, p. 955). En 1917, on en comptait 450, avec un chiffre d'affaires de 75 millions (disc. de M. Rosen, S. Secr. d'Etat). — Les statistiques anglaises sont très confuses. Certaines d'entre elles mentionnent concurremment les associations ouvrières et les entreprises patronales associant leur personnel aux bénéfices. Déduction faite de ces dernières, M. Gide (*op. cit.*, p. 525) arrive au chiffre de 119 associations, réalisant (en 1909) pour 79 millions d'affaires. Leur nombre serait de 124 en 1918. — Dans les autres pays, les coopératives de production vraiment ouvrières sont rares (Gide, p. 525 et s.); elles sont presqu'inconnues aux Etats-Unis. — Les seules coopératives de production qui se soient développées dans certains pays, notamment en Allemagne, en Danemark, en Belgique, en Italie, en Suisse, en Roumanie, etc., sont les sociétés de production agricole (beurre, œufs, fromage, fruitières, lard, etc.). Sur ce terrain, le Danemark tient la tête, eu égard au chiffre de sa population (1.200 sociétés syndicales agricoles de toute nature faisant 300 millions d'affaires). — Sur la coopération dans l'agriculture, consulter notamment : Lavergne, *op. cit.*, chap. XVI; Colliez, *Les associations agricoles de production et de vente*, th. 1905; Roubeau, *Coopératives agricoles* th. 1907; Taton, *La coopération dans l'industrie beurrière*, th. 1907; *Bull. du Bur. des instit. écon. et soc.*, 1911, 1921; Gide, p. 549. — Sur les *artèles* russes, v. *supra*, n° 518.

insuccès de 1848. — Depuis quelques années, elles ont abordé résolument la grande production, avec l'Association des charpentiers de Paris, les Verreries ouvrières d'Albi, de Rive-de-Gier, de St-Fons et Villeurbanne près de Lyon, la Mine aux mineurs de Monthieux (en liquidation il est vrai) (1), etc.

Le chiffre de 150, cité en note, serait même inférieur à la réalité, attendu qu'il paraît bien ne comprendre que les associations ouvrières *à forme égalitaire*, c'est-à-dire les associations dans lesquelles chaque sociétaire possède une part égale, le gérant n'étant qu'un associé un peu mieux rétribué que les autres, mais révocable.

Pour se faire une idée exacte de la coopération de production en France, il convient de mentionner également les associations de production *à forme inégalitaire* (*copartnership*), créées le plus souvent par un patron qui, après son décès ou sa retraite, laisse sous certaines conditions la propriété de son entreprise aux employés ou ouvriers qu'il avait, de son vivant, intéressés à son entreprise, préparant ainsi, graduellement, par la participation aux bénéfices, la transformation d'une institution patronale en une association ouvrière (Société du Bon Marché, Familistère de Guise) (2) ; issues parfois aussi d'une association ouvrière à forme égalitaire, dont les premiers fondateurs, parvenus à la fortune ou à l'aisance, ne se soucient point d'accorder une part entière d'associé aux ouvriers de la onzième heure (Société des lunetiers de Paris, Association des ouvriers en limes, etc.).

Les associations de se second type sont beaucoup moins nombreuses que les précédentes ; mais certaines d'entre elles sont parvenues à un chiffre d'affaires considérable, et leur prospérité n'a fait que s'affirmer depuis leur transformation en coopératives : ce qui semble bien démontrer que l'association coopérative de production n'est pas fatalement limitée, comme on le prétend assez communément, à des entreprises relevant de la petite industrie.

1359. Coopératives de construction (3). — Entre les coopératives de production et les coopératives de crédit, une place à part

(1) Bréchignac, *La mine aux mineurs de Monthieux*, th. 1909.

(2) Sur le *Familistère de Guise*, cons. notamment : Godin, *Solutions sociales*; J. Godart, *Les expériences sociales*, et la revue *Le Devoir*; Gide, p. 401 et s.; Monti de Rézé, *Le labour copartnership*, th. 1902. — Sur l'*actionnariat ouvrier*, v. n° 1379, *infra*.

(3) La construction des logements ouvriers est plutôt, en France du moins, le fait de sociétés mi-philanthropiques, mi-commerciales, encouragées par la loi (V. *infra*), que de coopératives. Cependant, tandis qu'en 1889 il n'existait que trois coopératives de construction, le rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché pour 1912 en compte 210 (contre 122 non coopératives), possédant 60 millions au total, soit en capital soit en fonds d'emprunts, presqu'entièrement immobilisés en constructions

doit être assignée aux coopératives de construction, qui reposent en général sur des applications ingénieuses du crédit mutuel avec garantie foncière.

1360. — Coopératives de crédit (crédit populaire et crédit agricole) (1). — La France ne s'est engagée que tardivement dans

(Gide, Cours II, p. 496). Ce chiffre est infinitésimal au regard des 1.800 *building societies anglaises* (capital 1 milliard 1/2), des 5.000 *building and loan societies* (construction et prêt), des Etats-Unis (capital 7 milliards, constructions édifiées, en 1911, 500.000!) (Gide, p. 255). Il existe également d'assez nombreuses coopératives de construction en Italie, au Danemark, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, etc. Tous ces chiffres sont ceux d'avant-guerre. La guerre ayant arrêté presque complètement la construction, et la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre ayant, après l'armistice, rendu à peu près impossible l'édification de nouvelles cités ouvrières (une maison ouvrière de 4 p. coûtée 6.000 francs en 1914, en coûtait 25.000 francs à construire fin 1920), aucune statistique nouvelle n'a été publiée. — La crise du logement est si grave à l'heure actuelle, dans le monde entier, que l'initiative privée livrée à elle-même ne saurait la résoudre et qu'elle ne pourra se dénouer que par la coopération étroite des pouvoirs publics (Etat, communes, offices publics) et des œuvres privées. — Pour l'exposé de la législation, et la bibliographie, v. *infra*. — V. aussi *supra*, nos 662 et s.

(3) En *Allemagne*, le crédit populaire urbain est aux mains des banques du type *Schulze-Delitzsch*. La plupart sont affiliées à une fédération centrale qui, en 1911, groupait environ 1.200 sociétés possédant un capital social, emprunts compris, de 1.600 millions de francs; ces sociétés avaient consenti pour près de 5 milliards de prêts. — Les caisses de crédit rural se partagent entre le type *Raiffeisen* (fédération de Neuwied), et le type Haas, qui se rapproche du type Schulze-Delitzsch (plus de 17.000 sociétés au total; mouvement d'affaires de 7 milliards!). — Gide, cours *d'Econ. polit.*, I, p. 508, *Off. trav.*, 1911, p. 356; *Bull. Bur. Instit. écon.*, févr. 1912.

En *Italie*, il n'existe pas moins de 750 banques populaires, type Luzzati (2.500 millions de fr. d'aff.), et un grand nombre de caisses rurales: 1.855 en 1911, type Raiffeisen ou Wollemborg (*Bull. Bur. Instit. écon.*, mars 1912). — En *Autriche*, on comptait avant la guerre plus de 10.000 caisses de crédit, rurales et du type Raiffeisen pour la plupart (3 milliards d'aff.) (*Riv. di diritto comm.*, mars 1912). — Les sociétés de crédit agricole se développent également en *Belgique*, alors que les sociétés de crédit urbain sont plutôt en décadence.

En *France*, les sociétés de crédit populaire urbain (type banque populaire de Menton) pour la plupart adhérentes au *Centre fédératif de France*, sont encore très peu nombreuses: quinze en 1913, non compris la *Banque coopérative des assoc. ouvrières de production*, dont le capital a été fourni, non par les coopératives adhérentes, mais par un généreux donateur (Moigneu, disciple de Fourier, 500.000 fr.) et par l'Etat, 75.000 fr. — Les coopératives de crédit agricole, au contraire, se sont rapidement développées depuis trente ans, sous la triple influence du *Centre fédératif*, dirigé par MM. Rostand et Dufourmantelle (1.261 sociétés en 1914), de l'*Union des Caisses rurales* (860 sociétés environ, pour la plupart très petites, appartenant toutes au type Raiffeisen, centre à Lyon, nuance sociale-catholique), — et de la loi du 21 mars 1899 (v. *infra*). — Les caisses régionales

la voie frayée par l'Allemagne, et, bien que depuis 1899 des efforts considérables aient été tentés, par divers groupements, avec ou sans le concours de l'Etat (v. *infra*), les résultats obtenus par nous dans cette voie ne sauraient être mis en parallèle avec ceux que peuvent enregistrer l'Allemagne ou l'Italie.

Quoi qu'il en soit, et si l'on compare le chemin parcouru depuis l'Exposition de 1889, il est impossible de nier que les différents pays industriels, sans en excepter notre pays, se rapprochent de l'idéal de l'Ecole coopérative, qui est, suivant la formule demeurée célèbre, proposée par M. Gide, de « modifier *pacifiquement, mais radicalement* le régime économique actuel, en faisant passer la possession des instruments de production *des mains des producteurs entre les mains des consommateurs* » (1).

NÉCESSITÉ, POUR LA MUTUALITÉ OU LA COOPÉRATION, D'UN CONCOURS EXTÉRIEUR : ÉTAT OU PATRONAGE ? — **1361.** — Cette émancipation des travailleurs, commencée par la mutualité de prévoyance, continuée par la coopération, peut-elle être l'*œuvre exclusive des travailleurs eux-mêmes* ? N'ont-ils pas au contraire besoin d'être soutenus, encouragés ou assistés dans cette œuvre de reconstruction sociale par un secours venu du dehors, et, si ce secours leur est nécessaire, doivent-ils l'attendre des chefs d'industrie eux-mêmes (*patronage*), ou de l'Etat et des œuvres de solidarité sociale, indépendantes du patronat ? — Telle est la question, d'une haute portée sociale, qu'il nous faut maintenant envisager.

1362. — Insuffisance de la mutualité. — En ce qui concerne tout d'abord la *mutualité de prévoyance*, il semble d'ores et déjà démontré par les faits que les *associations mutualistes*, livrées à elles-mêmes, privées du concours des pouvoirs publics, sont radicalement incapables de faire face aux charges écrasantes d'une assurance contre l'ensemble des risques auxquels le travailleur est exposé. Tout historien impartial de la mutualité est obligé de constater que, si les sociétés de secours mutuels peuvent sans trop de peine, grâce au concours des membres honoraires et aux larges subsides des pouvoirs publics, fournir aux associés malades des

créées par cette dernière loi, au nombre de 97 fin 1911, groupent autour d'elles 3.947 caisses locales, filiales des syndicats agricoles, elles ont, mettant à profit les avances de l'Etat (63 millions), réalisé en 1913 pour 147 millions de prêts. — Gide, *Cours*, I, p. 540; Brousse, *Caisses de crédit agricole* (*Econ. Fr.*, 1914, 7191). — Sur le crédit agricole mutuel en Algérie, tant chez les colons que chez les indigènes, cons. Pasquier-Bronde, *Les associations agricoles en Algérie*, 1912.

(1) Gide, disc. prononcé à l'ouverture du Congrès intern. des soc. coop. de consommation, tenu à Paris en 1889 (*Rev. d'écon. polit.*, 1889, p. 473 et s.).

secours temporaires suffisants, et pourvoir aux frais funéraires, la plupart d'entre elles se trouvent dans l'impossibilité absolue d'*assurer* une retraite convenable à leurs membres âgés, ou une pension aux veuves et enfants mineurs des membres décédés (1).

1363. — Les écueils de la coopération. — Est-il permis d'être plus optimiste relativement à la *mutualité coopérative* ? Nous le croyons ; néanmoins, ce serait faire preuve, à notre avis, d'un optimisme excessif que de considérer comme réalisable dans un avenir prochain la transformation radicale de la société économique par la coopération. — Trop d'obstacles, d'ordre matériel ou moral, s'opposent encore aujourd'hui à la diffusion du système coopératif.

« Le premier obstacle et le plus considérable, qui s'oppose au succès des associations coopératives de production, est le *défaut d'éducation économique de la classe ouvrière* (2). — Le second, c'est le *défaut de capital*. Nous savons que si l'on peut éliminer le capitaliste de l'entreprise productive, on ne peut pas en tout cas éliminer le capital, et la grande production exige aujourd'hui des capitaux de plus en plus considérables. — Enfin le dernier écueil, c'est qu'elles tendent à reconstituer les formes mêmes qu'elles se proposaient d'éliminer, à savoir l'organisation patronale avec le salariat : du jour où ces associations ont réussi, la plupart se ferment, et refusant tout nouvel associé, engagent des ouvriers salariés, en sorte qu'elles deviennent tout simplement des sociétés de petits patrons » (Gide, *Cours*, I, p. 238).

Sans doute, ces écueils ne sont pas insurmontables. M. Gide fait observer très justement qu'ils peuvent être évités, soit par une sorte de stage préparatoire (participation aux bénéfices préparant, par étapes, la coopération ouvrière, *copartnership*, v. *supra*, n° 1358), soit par l'alliance étroite des coopératives de consommation et de production. Mais il n'en est pas moins vrai que le chemin restant à parcourir est immense, et qu'à l'heure présente le salariat apparaît encore comme la forme normale de la production industrielle.

Pour la masse des travailleurs, la coopérative n'est donc qu'un phare lointain ; et cependant, leur condition est précaire : ils sont

(1) Dervieux, *Les retraites mutualistes* (*Quest. prat.*, 1905.272-307); Pic, *A propos des retraites ouvrières* (*ibid.*, 1905.320). — Les sociétés qui servent des pensions sont une minorité (46 0/0), et encore la moyenne de celles-ci, au moment de la promulgation de la loi de 1910 sur les retraites ouvrières, n'atteignait-elle pas 70 fr.! — Gide, p. 321. — Cette moyenne devrait être portée à 127 fr., si l'on y ajoute les secours annuels, renouvelables.

(2) V. *supra*, n° 58. — Sur l'indiscipline des coopératives ouvrières, attestée notamment par les discussions intestines de la *Verrerie ouvrière d'Albi*, v. Gabriel, *Sociétés Coopératives de production*, 1912; Lavergne, *La Verrerie ouvrière d'Albi* (*Rev. d'Ec. polit.*, 1913).

victimes d'abus ou de fatalités multiples appelant un prompt remède. Ce remède, d'où viendra-t-il ? Du *patronage*, comme le prétend l'Ecole de Le Play, ou de l'Etat et des œuvres de solidarité sociale qu'il s'adjoint (*patronage social*), comme l'affirme l'Ecole solidariste ? La réponse nous sera aisément fournie par un bref aperçu sur les principales applications pratiques du patronage.

IV. — Institutions de patronage (1)

1364. — Le patronage; ses diverses formes. — Pour l'Ecole de Le Play, nous l'avons démontré (nos 37 et s.), le salut social serait, avant tout, dans le développement des institutions de patronage. Les *Unions de la paix sociale*, organes régionaux de l'Ecole, bien loin de travailler à la suppression du salariat, estiment au contraire qu'il convient de fortifier l'autorité morale du chef d'industrie, en faisant du patron le protecteur de tous ceux qu'il emploie, et en rattachant les salariés à l'usine par tout un réseau d'œuvres destinées à améliorer sa condition matérielle et morale.

Ces œuvres, aux formes les plus variées, peuvent se diviser en quatre groupes principaux : 1° institutions de prévoyance ; — 2° institutions destinées à pourvoir aux besoins moraux ou intellectuels de la famille ouvrière ; — 3° à ses besoins matériels ; — 4° participation aux bénéfices.

1365. — A. Institutions patronales de prévoyance (2). — A ce premier groupe appartiennent toutes les caisses de secours, de prévoyance, d'assurance contre la maladie ou de retraites, instituées par les patrons, avec ou sans contribution pécuniaire de l'ouvrier.

1366. — B. Institutions ayant pour objet de pourvoir aux besoins moraux ou intellectuels de la famille ouvrière (*éducation, moralisation, récréation*). — Les institutions de ce groupe affectent les formes les plus variées ; les plus importantes sont les salles d'asile, écoles d'apprentissage, bibliothèques, cercles, cours du soir, sociétés de musique, de gymnastique, d'exercices militaires ou de tir.

(1) Bibliographie sur le patronage en général: Brice, *Les institutions patronales*, 1895; Monogr. de *Blanzy*, du *Creusot*, etc.; *L'ingénieur social des établiss. van Marken* (*Quest. prat.*, 1901, p. 367); Tolman, *L'œuvre de l'ingénieur social* (*Rev. pol.*, oct. 1910); *Le Val des Bois* (*Rev. soc. cathol.*, sept.-oct. 1909); Cheysson, *Œuvres choisies*, 1911; Expert-Besançon, *Les organisations patronales*, 1911.

(2) Sur la législation de ces caisses, v. *supra*, nos 1039 et s.

1367. — C. **Institutions destinées à pourvoir aux besoins matériels de la famille ouvrière** (*hygiène et bon marché du logement, de l'alimentation et autres denrées de consommation courante, vêtements, chauffage*, etc.). — Les principales institutions de ce genre sont les *économats*, précédemment décrits (V. *supra* nos 975 et s.), et les *habitations* ou *cités ouvrières*.

Le but essentiel des *habitations ouvrières*, envisagées comme instrument de patronage (1), est de procurer aux familles ouvrières un

(1) BIBLIOGRAPHIE: Siegfried, *Les habitations à bon marché*; Muller et Cacheux, *Les habitations ouvrières*; Ferrand, *Habitations à bon marché*, 2e éd., 1911; — Turot et Bellamy, *Le surpeuplement et les habitations à bon marché*, 1907; Moyroud, *Le logement de l'ouvrier*, th. 1910; Duret, *De l'intervention des municipalités en matière d'habitations ouvrières*, th. 1910: Leybach, *Les habitations à bon marché; le bien de famille insaisissable*, préf. de J. Siegfried, 1910; Bonnevay, *Les habitations à bon marché*, 1912; Lucas et W. Darvillé, *Les habitations à bon marché en France et à l'étranger*, 1913; Cénet, *Manuel des habitations à bon marché*, 1913; Strauss, *Le foyer populaire*, 1913; G. Cahen, *Le logement dans les villes*, 1913; Depinay et Dufourmantelle, *Les Offices publics d'H.B.M.*, 1914; Daudé-Bancel, *La reconstruction des cités détruites*, 1917. — Sur la question à l'étranger, cons. notamment: Fuster, *Les habitations ouvrières et les pouvoirs publics en Allemagne*; Pranard, *Les building societies américaines*, th. 1907; — Beaujean, *Les Instituts autonomes pour habitations populaires en Italie*, 1909; Gorjus, *Cités et banlieues jardins en Angleterre* (*Quest. prat.*, 1913, 215); J. West, *Les habitations municipales dans le Royaume-Uni* (*Rég. direct.*, août 1912); Mangot, *Les habitations ouvrières en Belgique*, th. 1913; Compte-rendus, *des Congrès internationaux d'habitations à bon marché*. — Chroniques du *Bull. de la Soc. Franç. des hab. à bon marché*, de la *Régie directe*, des *Questions Pratiques*, etc. Pour le commentaire des lois françaises de 1894-1921, v. *infra*, nos 1382 et s. — Il convient de remarquer que la construction des logements ouvriers est une des institutions sociales où, de plus en plus, le patronage proprement dit cède la place, soit aux œuvres de *self help* (coopératives ouvrières, v. *supra*, no 1.359), soit au patronage social, exercé directement par les pouvoirs publics (construction de quartiers ouvriers par les municipalités, comme en Angleterre, Italie, Allemagne, Suisse, etc., v. *supra*, nos 662 et s.), ou par des sociétés philanthropiques, plus ou moins directement encouragées par la loi (V. *infra*). C'est ce dernier type qui s'est le plus développé en France. Les principales sociétés sont celles de Paris (91 sociétés en 1913), Lyon, Rouen, Le Havre, Reims, Calais, Nantes, Lille, Marseille, Amiens, Nancy, etc. Cf. Rendu, Rapp. sur le *logement populaire* en 1913. — Le type, maison individuelle avec jardinet, ou petite maison pour deux ou quatre ménages (type *mulhousien*) est généralement adopté par les entreprises patronales (Blanzy, Montceau, Creusot, Lens, Dourges, etc.); le Familistère de Guise, cependant, s'est arrêté au type maison collective. — Dans un certain nombre de villes, en France et à l'étranger, l'œuvre des logements économiques a été complétée par celle des *jardins ouvriers* (*Ligue française du coin de terre et du foyer*, fondée en 1897, dans le Nord, par l'abbé Lemire; *Association des cités-jardins de France*). — V. Benoît-Lévy, *Les cités-jardins*, 3 vol. 1911; Risler, *Les nouvelles cités-jardins en Angleterre* (*Réf. soc.*, janv.-févr. 1910); Cénet, *Cités-jardins et plans d'embellissement des villes* (*Quest. prat.*, 1913, 395). — Signalons également certaines interventions individuelles très efficaces

logement sain et à bon marché. A l'origine, ces constructions étaient édifiées par le patron, qui les louait à bas prix à ses ouvriers et leur en facilitait l'acquisition par un système d'amortissement à long terme: Anzin, Noisiel (Menier), Petit-Bourg (Decauville), Le Creusot, etc.

Mais, depuis quelques années, les patrons ont recours de préférence à une autre combinaison, qui a l'avantage de laisser plus d'indépendance à l'ouvrier: lorsque l'ouvrier justifie d'une épargne suffisante pour l'achat d'un terrain, le patron intervient et met à sa disposition, à titre d'avance remboursable à long terme par une retenue sur les salaires, la somme nécessaire pour édifier la construction. L'ouvrier devient ainsi propriétaire, immédiatement, d'une construction faite en quelque sorte *à sa mesure*, et généralement il s'attache plus à ce *foyer*, créé par lui, qu'à une maison que le patron lui aurait louée toute construite (1).

1368. — D. **Participation aux bénéfices** (2). — De toutes les institutions de patronage, celle sur laquelle on fondait le plus d'espérances il y a quelques années était assurément la participation aux bénéfices. On nous la représentait comme le *nœud de la question sociale* (propos. Guillemet, Ch., 28 mai 1891, ann. no 1428, p. 1240). La participation, en effet, nous disait-on, supprime tous les inconvénients du salaire; établissant entre le patron et le salarié une *association virtuelle*, elle supprime toute lutte de classes; elle est un puissant stimulant au travail; et enfin, elle assure au travailleur une sécurité que la coopération ne lui donne point.

Qu'est-donc que cette combinaison tant vantée de la *participation aux bénéfices*? Il est difficile d'en donner une définition bien précise, attendu qu'elle revêt les formes les plus diverses, depuis la

de millionnaires philanthropes (fondations Peabody, Guiness et miss O. Hill en Angleterre, fondations Rotschild, Heine, etc., à Paris). — Cf. l'*Abri*, le *Foyer*, à Paris; la *Grande Famille* à Levallois-Perret, etc. — Cons. Lévy-Schneider, *La fondation Rotschild* (*Quest. prat.*, 1911, p. 312, 328); — *Bull. Soc. franç. des hab. à bon marché*.

(1) Anzin, Le Creusot, Compagnie P.-L.-M. (directement à Laroche, indirectement à Oullins, par l'entremise d'une *société* qu'elle commandite), Vieille-Montagne, etc.

(2) BIBLIOGRAPHIE. — Trombert, *Guide prat. pour la participation aux bénéfices*: Bureau, *La participation aux bénéfices*, 1898: Waxweiler, *La participation aux bénéfices*, 1898; Vanlaer, *id.*, 1898; Merlin, *id.*, 1898; Schloss-Rist, *Les modes de rémun. du travail*, p. 210 et s.; Follin, *Le contrat de travail et la participation aux bénéfices*, 1909; Lescot, *La participation ouvrière aux bénéfices à Blanzy*, 1914; Ibanez, *Participation aux bénéfices*, 1915; Razous, *La participation ouvrière* (*Génie civ.*, 15-22 janv. 1921). — Gilman, *Profit sharing between employer and employee*; Freese, *Die konstitutionnelle Fabrik*, Iéna, 1909; — *Bulletin de la participation aux bénéfices*.

combinaison des *primes* et *majorations de salaire* (1), jusqu'à l'association coopérative à forme *inégalitaire*, qui sert de transition, ainsi qu'on l'a indiqué *supra* (n° 1358), de la participation à la coopération. Entre ces deux termes extrêmes, il y a place pour toute une série de systèmes de participation proprement dite.

1369. — *a) Les divers types de participation classés d'après leur mode d'établissement.* — A ce point de vue, la participation peut affecter deux formes bien différentes :

1° *Participation* par *groupes* ou par *branches d'entreprise*, dans laquelle les employés et ouvriers participants ont une remise proportionnelle aux bénéfices de la branche à laquelle ils appartiennent (2) ;

2° *Participation* aux *bénéfices nets généraux* de l'entreprise. — Dans certaines maisons, le patron se réserve de fixer chaque année, à son gré, le taux de la participation de ses employés ; mais le plus souvent, il est déterminé à l'avance par le contrat. Ce taux est très variable ; certaines maisons n'allouent que 5 0/0, d'autres abandonnent à leur personnel jusqu'à 50 et même 75 0/0 des bénéfices nets (3).

1370. — *b) Les divers types de participation classés d'après le mode de répartition* (4). — Quatre systèmes principaux peuvent être pratiqués pour la répartition des bénéfices : — 1° *Répartition immédiate et intégrale* entre les participants. Ce système est rarement pratiqué, car le boni ainsi distribué en espèces à l'ouvrier est trop souvent dissipé au lendemain de la paie. — 2° *Répartition différée*. En ce cas, le patron met en réserve la somme revenant à chaque ouvrier en clôture d'exercice ; l'ouvrier, au bout d'un certain nombre d'années, reçoit en bloc les sommes réservées grossies des intérêts, soit en capital, soit sous forme d'une pension de re-

(1) Sur les *primes* et *majorations des salaires*, ainsi que sur les *subventions en nature*, v. *supra*, n°s 928 et s.

(2) *Sic*· Papeterie Laroche-Joubert, imprimerie Mame (*Réf. soc.*, 1893. 1.288).

(3) La Compagnie d'assurances l'*Union* alloue aux employés 5 0/0 des bénéfices nets. L'imprimerie Chaix abandonne 15 0/0; la maison Pittsburg, à Minneapolis (Etats-Unis), alloue 33 0/0 au personnel. Enfin la maison Leclaire, de Paris (entreprise de peinture), qui eut l'honneur d'inaugurer, en 1842, le système de la participation aux bénéfices, abandonne au personnel 75 0/0.

(4) D'autre part, dans certains établissements, la part est rigoureusement proportionnelle aux salaires; dans d'autres au contraire, la répartition se fait au prorata du salaire et du nombre d'années de services (maison Scheurer-Kestner, à Thann). Enfin, certaines maisons tiennent compte d'un triple élément: chiffre des salaires, nombre d'années de services, nature des services rendus (fonderie Piat).

traites. — 3° *Participation mixte*. Ce système est celui qui prévaut en pratique. Il consiste à payer immédiatement une quote-part aux participants et à verser le surplus, en leur nom, à une caisse de retraites. La maison Chaix, par exemple, paie 5 0/0 aux participants, et verse 10 0/0 au fonds de réserve. — 4° *Commandite*. Dans certaines maisons, notamment dans les maisons Leclaire, Laroche-Joubert, les bénéfices, au lieu d'être distribués intégralement, alimentent pour partie un fonds de réserve ou de prévoyance, qui commandite l'entreprise (1).

1371. — *c) Participation aux pertes.* — Dans certaines maisons, les participants ne supportent pas les pertes ; dans le cas où l'exercice se solde en pertes, s'ils ne touchent évidemment pas de bénéfices, ils n'en ont pas moins droit à leurs salaires. Mais rien n'est plus facile, lorsque tous les bénéfices ne sont pas immédiatement distribués, que de faire participer le personnel aux pertes sous forme de prélèvement sur le fonds de réserve constitué à l'aide des bénéfices antérieurs (*Sic* : maison Leclaire).

1372. — *d) Contrôle des participants.* — Il est généralement admis que les participants n'ont aucun moyen de contrôle sérieux. Mais il y là une exagération manifeste. Sans doute le contrôle n'existe pas dans certaines maisons ; mais le fait est moins général qu'on ne le prétend.

Tout d'abord, les participants sont investis d'un pouvoir de contrôle très étendu dans les maisons qui pratiquent la participation sous forme de commandite ; d'autre part, ils ont les mêmes moyens de contrôle que les actionnaires dans toutes les sociétés anonymes ou en commandite par actions. Enfin, il est toujours possible, même dans les établissements exploités individuellement par un patron, d'organiser au profit des participants un contrôle sérieux.

LES DÉFAUTS DU PATRONAGE : DÉCLIN DU SYSTÈME. — **1373.** — Nul aujourd'hui n'oserait, croyons-nous, représenter le patronage comme contenant en puissance la solution du problème social. Nous ne nions ni la noblesse du but, ni les heureux effets de certaines institutions patronales ; mais il est certain que le patronage se heurte de plus en plus à une pierre d'achoppement redoutable, signalée par les partisans les plus convaincus du patronage : à savoir, l'esprit d'indépendance ombrageuse de l'ouvrier. Il suffit, pour

(1) Cette commandite du patron par les ouvriers participants va en s'accroissant sans cesse, si l'entreprise est prospère; et cette entreprise, patronale au début, se transforme ainsi progressivement, par la volonté même du patron fondateur, en une association coopérative de production (V. *supra*).

se rendre compte de ce fait, de passer en revue les quatre types principaux d'institutions patronales.

a) Institutions de prévoyance. — Bien administrées, les caisses de prévoyance peuvent rendre de grands services ; cependant, leur gestion a donné lieu à de graves abus. Aussi l'Etat a-t-il dû les assujettir à un contrôle sévère (V. *supra*, nos 1012 et s.), et dans ces conditions les chefs d'industrie ou bien s'abstiennent, ou bien se bornent soit à subventionner des mutuelles administrées par les intéressés eux-mêmes, soit à servir d'intermédiaires entre leur personnel et la Caisse nationale des retraites.

b) Institutions destinées à pourvoir aux besoins intellectuels ou moraux de l'ouvrier. — Ces institutions, les plus empreintes de paternalisme, ne sont pas vues d'un bon œil par les ouvriers (à part les écoles ou cours techniques). Pour être efficace dans ce domaine, l'intervention des patrons doit se faire de plus en plus discrète et surtout se garder de toute intrusion dans le domaine de la conscience.

Institutions destinées à satisfaire aux besoins matériels de l'ouvrier. — Nous avons déjà développé les considérations qui militent en faveur de la disparition des *économats*, même lorsqu'ils ne sont nullement entachés de spéculation (*truck-system*), et de leur transformation en coopératives (V. *supra*, nos 975 et s.).

Quant aux cités ouvrières, leur construction par les patrons se heurte également à de graves objections. Le patron qui se borne à louer aux ouvriers des maisons édifiées à ses frais se verra fatalement accusé de spéculer ; celui qui offre aux locataires des facilités spéciales pour acheter par annuités encourt en outre le reproche d'assujettir l'ouvrier à une forme nouvelle de servage.

c) Participation aux bénéfices. — Cette dernière forme de patronage soulève des objections d'un autre ordre. Ici, en effet, l'obstacle vient surtout de la prétention qu'ont la majorité des patrons de refuser aux participants tout moyen de contrôle. Les bénéficiaires insistant énergiquement pour obtenir la communication des livres, cette institution, qui théoriquement devrait supprimer toute cause de conflits, est au contraire dans bien des cas une cause nouvelle de malentendus entre les patrons et les ouvriers.

C'est la crainte de ces conflits, plus encore que le désir de conserver tous les bénéfices, qui a détourné jusqu'à présent l'immense majorité des patrons de recourir à la participation (1). Il est peu

(1) Avant la guerre, la participation aux bénéfices était plutôt en recul, même dans son pays de prédilection, la France. En effet, tandis que M. Ch Robert relevait, dans l'*Alman. de la coopér.*, pour 1893, le chiffre de 305 maisons, dont 115 pour la France, pratiquant la coopération dans le mon-

vraisemblable qu'une institution d'un rayonnement aussi faible soit jamais capable de devenir un mode normal de rémunération, à moins qu'elle ne se transforme dans son principe même, et ne devienne une forme d'association (*v. infra*).

CONCLUSION. — **1374. — Insuffisance de l'initiative individuelle et du patronage; nécessité de l'intervention de l'Etat.** — Si les institutions de patronage ne suffisent point à assurer le travailleur contre tous les risques — et nous croyons avoir établi leur insuffisance — l'intervention de l'Etat s'impose. Telle est en effet la conclusion très nette de l'*école solidariste* (1) ; mais il importe de bien préciser le caractère et la portée de cette intervention.

L'Etat doit se garder d'étouffer les initiatives individuelles ; il doit au contraire les stimuler, les seconder, les provoquer même lorsqu'elles tardent à se manifester ; mais il doit aussi les suppléer lorsqu'elles sont impuissantes.

De ces prémisses, nous conclurons à la légitimité de l'action législative, s'exerçant en vue de l'un des cinq objets suivants : réglementation des institutions de patronage, des coopératives, des institutions d'épargne et de prévoyance, des assurances ouvrières, de l'assistance.

de entier, l'on n'en trouvait plus en 1905 que 267 (dont 107 pour la France). — En 1914, on en comptait 114. Pour l'Angleterre une statistique récente (1919) nous donne le chiffre de 182 (?). — *Bull. Min. trav.*, 1920, p. 329.

(1) V. *supra*, nos 62 et s.

CHAPITRE II

LOI POSITIVE. — PROJETS DE RÉFORME

SECTION PREMIÈRE. — Règlementation législative des institutions de patronage (participation aux bénéfices, actionnariat ouvrier, etc.), et des habitations ouvrières. — Homestead.

I. PATRONAGE. — **1375. — Rôle du législateur.** — En ce qui concerne le *patronage*, le législateur doit veiller tout d'abord à ce que les institutions patronales, destinées théoriquement à améliorer la condition de l'ouvrier, ne dévient pas de leur but et ne servent point à masquer des spéculations coupables. Tel est précisément l'objet, soit des lois des 29 juin 1894 et 27 décembre 1895 sur les caisses des mineurs, ou des ouvriers et employés, soit des lois de 1909 et 1910, incorporées au Code du travail, sur la répression du *Truck system* et la suppression des *économats* (V. *supra*, nos 975 et 1042).

Il doit, en second lieu, stimuler celles de ces institutions dont l'utilité est reconnue, spécialement la participation aux bénéfices, et la construction de logements (sauf, sur ce dernier point, à encourager de préférence les œuvres de patronage *social*).

1376. — Participation aux bénéfices. — C'est dans cet ordre d'idées que nous avions, en 1894, dans notre première édition, donné notre approbation au principe du projet de loi sur les *sociétés coopératives* et le *contrat de participation aux bénéfices*, déposé au nom du gouvernement par M. Floquet (Ch., 16 juill. 1888, no 1057), qui ayant déjà fait l'objet d'une double délibération, soit à la Chambre en 1888 et en 1893, soit au Sénat en 1892 et 1893, semblait sur le point d'aboutir. Nous comptions sans la campagne très vive menée par le commerce de détail contre la coopération, campagne qui aboutit à un vote du Sénat, le 13 mars 1896, refusant aux coopératives toutes immunités fiscales. Ce vote était la destruction du projet, dont la discussion ne fut jamais reprise ; si bien que la participation ne possède encore aujourd'hui qu'une charte coutumière d'origine jurisprudentielle (1).

(1) Résumons en deux mots la jurisprudence. Il est généralement admis, sous l'empire de la législation actuelle, que le seul fait, de la part du patron, d'intéresser son employé dans sa maison, ne modifie pas la nature

Il est permis de le regretter. En définissant la participation, en précisant ses effets juridiques, sans d'ailleurs imposer aux parties aucun type obligatoire, le législateur n'aurait pas seulement mis fin à certaines hésitations de la jurisprudence ; il aurait pu également contribuer à la diffusion d'un contrat, par lequel les patrons hésitent à se lier, faute d'être suffisamment instruits de l'étendue des obligations nouvelles qu'ils assument.

L'ajournement de la discussion des projets ou propositions des lois (1) sur la participation aux bénéfices a eu cependant cet avantage de permettre à la doctrine de creuser plus profondément le concept juridique de cette institution, et de l'orienter dans des voies nouvelles.

1377. — Une formule nouvelle : participation aux bénéfices et à la gestion. — Depuis la guerre, en effet, le problème a changé d'aspect et dans la plupart des pays industriels, s'est posée une double question : — 1o La participation aux bénéfices ne devrait-elle pas être rendue obligatoire, au moins dans certaines catégories d'entreprises, dépendant plus ou moins de l'Etat ? — 2o ne doit-elle pas se combiner avec la participation du personnel à la gestion (2).

du contrat, et n'a pas pour effet de transformer le louage de services en société : Cass., 17 avr. 1872, D. 73.1.311 ; 8 févr. 1908 (*Fr. Judic.*, 1908, p. 131) ; Aix, 6 déc. 1888, S. 89.2.219. Mais si, par elle seule, la clause de participation ne suffit pas à transformer l'employé ou l'ouvrier en un associé, cette transformation peut s'induire des stipulations accessoires qui, s'ajoutant à la clause principale, révèlent chez le patron l'*affectio societatis*, et spécialement de la clause faisant participer l'employé aux pertes : Lyon, 23 janv. 1891, sous Cass., 17 avr. 1893, S. 93.1.299.

Si le contrat est muet sur les pouvoirs de contrôle du participant, celui-ci aura-t-il le droit d'exiger la *communication des livres* ? La question est controversée, mais la jurisprudence incline dans le sens de l'affirmative ; et autorise, sinon la communication directe, tout au moins la représentation des livres à des mandataires de justice. — Cass. 16 mars 1899, D. 99.1.399 ; Caen, 27 avr. 1906, Rec. de Rouen, 1906, 2.212 ; Poitiers, 8 juill. 1908, D. 08.2.341. — Et, les contrats devant être exécutés de bonne foi, il appartiendra auxdits experts de rectifier la comptabilité dans la mesure où elle tendrait à léser les droits de l'employé par une dissimulation des bénéfices réels — Cass., 2 févr. 1914, *Gaz. Pal.*, 14.1.299 ; Lyon, 8 déc. 1919, *Gaz. Pal.*, 20.1.270 ; 31 déc. 1920, *Mon. jud. Lyon*, 17 janv. 1921. — Cf. Lyon-Caen et Renault t. II, no 58 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 117 et s. ; Pic, *Sociétés*, t. I, p. 81.

(1) Propos. *Doumer* (Ch. 19 juin 1906), *Tournade* (Ch. 17 janv. 1911, no 676). — Sur les propositions récentes tendant à rendre la participation obligatoire, v. *infra*.

(2) Ces deux questions ont été discutées dans tous les Congrès récents de la participation aux bénéfices, notamment aux Congrès de Lyon (1920) et Paris, 1920. — Cf. Fagnot, *La part du travail dans la gestion des entreprises*, 1919 ; Terrel, Romanet, Martin Saint-Léon, *Participation aux bénéfices et à la gestion* (*Chron. sociale*, juin 1920) ; Arnou, *La participation du travail à la gestion des entreprises*, 1920 ; J. Godart, *La*

Nous reviendrons plus loin sur la première question, en étudiant les moyens d'acclimater en France la participation ouvrière, consacrée par la loi du 26 avril 1917, mais avec un caractère facultatif. Mais, dès maintenant, il convient de nous arrêter au second terme du problème, qui touche aux bases mêmes de l'armature sociale.

Les partisans de la participation du personnel à la gestion, s'inspirant notamment d'expériences fort intéressantes faites dans certaines usines américaines (1) ou anglaises, entendent substituer, au *patronat de droit divin, l'usine constitutionnelle,* dans laquelle le personnel, au lieu d'être étroitement subordonné, serait investi tout d'abord d'un droit de contrôle, puis d'un droit de cogestion lorsque son éducation économique paraîtrait suffisante.

Ce concept a déjà reçu un commencement de réalisation dans plusieurs pays étrangers, notamment en Allemagne, en Italie, en Norvège, au Luxembourg.

1378. — *Lois étrangères.* — En *Allemagne,* le principe posé par l'ordonnance du 13 oct. 1918, et développé dans la loi du 9 févr. 1920 (2) est le suivant. Dans toute entreprise occupant au moins 20 ouvriers ou employés, l'institution d'un Conseil d'usine ou d'entreprise (*Betriebsrat*) est obligatoire.

Ces Conseils, qui sont à la base de l'organisation économique du *Reich* telle que l'a instituée la constitution nouvelle (v. *supra,* n° 515), ne participent pas directement à l'administration de l'entreprise. Mais, en dehors des attributions arbitrales et conciliatrices qui leurs sont dévolus (v. *supra,* n°s 954 et 1282), ils ont un droit de regard et de contrôle sur la marche de l'entreprise. Tarifs (cf. Comités de salaires *anglais*), organisation hygiénique et technique du travail, fonctionnement des institutions de prévoyance, rien en un mot de ce qui touche à la vie sociale du salarié ne doit leur demeurer étranger. La production des bilans et comptes des profits et pertes peut être exigée par le Conseil,

participation aux bénéfices, le salaire ajusté et les Conseils d'usine (*Parl. et Opin.*, mars, 1921); A. Roy, *La question du contrôle ouvrier et de la participation aux bénéfices et à la gestion* (*Quest. prat.*, 1921, 74); Umbden Stock, *Les délégués ouvriers* (*ibid.*, 1920-1921); Defourny, *Nouvelles tendances sociales* (*Rev. Cathol. belge,* n° déc. 20 janv. 1920, avec un résumé des doctrines de M. Philippart, industriel et maire de Bordeaux, créateur du groupe des *patrons sociaux*). — Cf. déclar. de M. Noblemaire à la Chambre, lors de la discussion, en 1920, du proj. sur le nouveau régime des chemins de fer.

(1) Cestre *Production industrielle et justice sociale en Amérique,* 1920.

(2) *Rev. du trav. belge,* mars 1920, mai 1921. — Sur les résultats obtenus au cours de la première année, v. Gottschalk, *Les Conseils d'entreprise* (*ibid.*, juill. 1921). — Cf. Bernstein, *La loi allemande sur les Conseils d'entreprise et sa portée* (*Bull. du Bur. intern. du trav.*, n° 2).

dans toute exploitation occupant au moins 300 ouvriers ou 50 employés (L. 5 févr. 1921).

La loi *norvégienne* du 23 juill. 1920 sur les Conseils d'usine (1) et l'arrêté *luxembourgeois* du 26 juill. 1920, d'ailleurs abrogé le 11 mars 1921 après quelques mois seulement d'application (2), sont directement inspirés du système allemand.

En *Italie,* à la suite du mouvement révolutionnaire d'avril-sept. 1920, et des pourparlers engagés entre le Ministère Giolitti et la C. G. T (v. *supra,* n° 478), un projet de loi fut déposé le 9 fév 1921, tendant à conférer au personnel, dans toutes les grandes entreprises, un droit de contrôle, d'ailleurs limité, et jugé insuffisant par les organisations ouvrières (3).

Celles-ci, en effet, ainsi qu'en témoignent les lettres échangées, en janvier 1921, entre la Fédération (française) des ouvriers en métaux et l'Union des industries métallurgiques, entendent instituer, sur toutes les branches de l'activité nationale, un *contrôle syndical* qui ne tendrait à rien moins qu'à déposséder les chefs d'industrie de leur pouvoir de direction.

L'expérience soviétiste a surabondamment démontré le péril de telles conceptions. Ce sont d'ailleurs les inconvénients d'une ingérence trop directe du personnel dans la gestion des usines, révélés par certains incidents récents, qui ont mis le gouvernement du *Luxembourg* dans l'obligation d'abroger l'arrêté instituant les Conseils d'usine, avec un caractère obligatoire.

1379. — La solution française. — Actionnariat ouvrier. — Loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière (4). — Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, la participation aux bénéfices généraux de l'entreprise ne s'est

(1) *Rev. du trav.*, nov. 1921. — Cf. loi *tchéco-slovaque* du 27 fév. 1920 sur la participation ouvrière dans les mines.

(2) *Rev. du trav.*, janv. 1921. — *Bull. Ch. Syndic. Ind. Métall.* Rhône, avril 1921 ; Mireaux, *Les Conseils d'usine dans le Grand-Duché de Luxembourg* (*Rev. de Paris*, 1er sept. 1921).

(3) Hautecœur, *L'agitation des ouvriers métallurgistes en Italie*, 1920; Roy, *op. cit.*

(4) BIBLIOGRAPHIE. — Etudes sur *l'actionnariat ouvrier* antérieures à la loi de 1917: — J. Godart, *La part du travail* (*Quest. prat.*, 1909, 161); Brouilhet, *Opinion sur l'actionnariat ouvrier* (*Quest. prat.*, 1910, 65); Granier, *Les actions de travail*, 1911; Antonelli, *Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière* (av. prop. de M. Briand), 1912; Comte de Briey, *Essai sur l'association du capital et du travail*, 1913. — Etudes sur la loi de 1917: Pic, *Les sociétés anonymes à participation ouvrière* (*Journ. Soc.*, nov. 1917, et *Rev. Econ. internat.*, déc. 1920); Mérant, *id.* (*Gaz. judic. et commerc.*, 1920); Mouret *id.*, avec préf. Percerou, 1919; Laguerre, *id.*, 1921; Deloncle, *Vers des temps nouveaux*, 1921; Antonelli, *A propos de la loi du 26 avril 1917* (*Quest. prat.*, 1921, p. 114).

Trav. préparatoires de la loi de 1917; prop. *J. Godart* sur les *actions de*

pas développée comme l'escomptaient ses promoteurs. C'est la constatation de cet échec relatif d'une institution bonne et féconde en soi qui a incité le législateur français à proposer à l'agrément des industriels un type de participation permettant d'associer étroitement le personnel à la gestion et au profit, en laissant au capital une part importante dans la direction. C'est dans cette esprit que fut votée, en pleine guerre, la loi du 26 avril 1917, sur les *sociétés anonymes à participation ouvrière* (1).

1380. — Le régime nouveau présente cette double particularité d'être spécial aux *sociétés anonymes,* et *essentiellement facultatif.* Aux termes de l'article 73 (nouveau) de la loi de 1867, « les actions de la société se composent : 1° d'actions ou coupures d'actions de capital ; 2° d'actions dites *actions de travail* ». Cet article est le pivot de la réforme ; c'est lui, en effet, qui a intégré l'action de travail dans le droit français. Une seule différence, essentielle il est vrai, sépare les actions de travail des actions de capital. Ces dernières appartiennent à des individus, qui en disposent à leur gré ; les actions de travail, nominatives et inaliénables, appartiennent à la collectivité du personnel salarié, constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre, dont feront partie obligatoirement tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de 21 ans.

Du fait de cette inaliénabilité, les fautes commises par les mandataires de la coopérative échappent à toute répression. Il y a là un régime d'*irresponsabilité organisée,* d'autant plus grave que le Conseil d'administration de la société comprend obligatoirement un ou plusieurs membres de la coopérative de main-d'œuvre (2), et qu'aux assemblées générales le nombre des mandataires de la coopérative est proportionnel au nombre des actions de travail par rapport aux actions de capital. — Sur les droits respectifs des deux groupes à la dissolution, v. l'art. 79.

1381. — *Critique de la loi : question de la participation obligatoire.* — Cette loi, dont les promoteurs attendaient les meilleurs effets, a grand peine à s'acclimater, et jusqu'ici, six ou sept entreprises seulement ont fait usage de la faculté de créer des actions

jouissance du travail, du 17 mai 1909, Ch. n° 2487; prop. *Chéron*, du 23 déc. 1915, Sén. n° 472; rapp. *Deloncle*, du 26 oct. 1916, Sén., n° 386; et *Deschamps*, du 30 mars 1917, Ch. n° 3207.

(1) Les dispositions essentielles de la loi de 1917 ont été incorporées dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, sous les art. 72 à 80. — Sur les origines historiques de la loi, v. les auteurs cités plus haut. — Cf. décr. 14 mars 1919 (extension à l'*Algérie*).

(2) Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital (art. 77, L. de 1867).

de travail. Les chefs d'industrie en effet, sont visiblement effrayés par ce droit d'ingérence complète reconnu aux représentants élus du personnel salarié dans l'administration intérieure de la société.

Que faire si le patronat continue à ignorer la loi nouvelle ? En viendra-t-on à l'obligation ? Il est manifeste qu'on y a songé, dès 1917, dans les milieux parlementaires. En fait, deux grandes lois récentes, loi du 9 sept. 1919 sur les mines, et loi du 16 oct. 1919 sur l'énergie hydraulique, ont eu soin d'édicter au profit du personnel certaines modalités de participation obligatoire (v. *supra,* n°s 638 et 655. — V. aussi le projet de loi sur le nouveau régime des chemins de fer, analysé *supra,* n° 658).

Plusieurs propositions récentes ont été déposées, soit à la Chambre, soit au Sénat en vue de rendre obligatoire dans l'ensemble des entreprises la participation aux bénéfices et à la gestion (Conseils d'usine) (1). Avant de se prononcer, la Commission du travail de la Chambre a ouvert, à la demande du rapporteur M. J. Godart, une vaste enquête préalable (*Qu. Prat.*, janv. 20), dont les résultats ne paraissent pas favorables à l'obligation. Quant au Sénat, il s'est nettement prononcé pour la liberté, par l'organe de sa commission d'initiative (rapp. *Perreau,* 30 juin 1920, n° 297).

Avec M. Perreau nous estimons que le législateur peut faire œuvre utile en *proposant* à l'agrément des intéressés certains types nouveaux. Mais il dépasserait le but et jetterait le trouble et la confusion dans l'économie nationale, s'il prétendait les imposer par la contrainte

II. Habitations ouvrières : Lois de 1894 a 1921. — **1382.** — L'on ne peut qu'approuver également dans leur principe toutes les mesures législatives tendant à améliorer le logement populaire, soit par un renforcement des pouvoirs de l'autorité publique en matière d'hygiène (V. *supra,* n°s 612 et s.), soit par des encouragements de diverse nature donnés à tous constructeurs de maisons ouvrières, patrons, associations coopératives ou sociétés. Tel a été l'objet de la loi française du 30 novembre 1894, sur les *habitations à bon marché,* remplacée par la loi du 12 avril 1906, qui elle même a été amendée par toute une série de textes, dont les principaux sont indiqués en note (2).

(1) Propos. *Brousse*, Ch. 20 janv. 1920, n° 193; *Codet*, Sén., 8 juin 1920. — Cf. Mireaux, *La participation obligatoire aux bénéfices*, 1920 (concl. défavorables).

(2) Législation sur les *habitations ouvrières* ou *à bon marché*. — *France*: Lois des 23 déc. 1912 (création d'Offices publics), 31 mars 1919 (subventions), 24 août 1919 (situation créée par la guerre aux Soc. d'habit. à bon marché et de crédit immobilier), 24 octobre 1919 (élévation de la valeur locative et des maxima, prêts à 2 ou 2,50 0/0), 27 octobre 1919 (Offices publics dans les régions dévastées), 27 juillet 1920 (emprunt de 200 millions de

Résumons brièvement l'économie de la législation en vigueur (L. de 1906, et textes postérieurs). De l'article 1er de la loi de 1906 il ressort que l'habitation *à bon marché,* appelée à bénéficier des faveurs légales, se détermine non par la qualité de l'occupant (sous cette réserve toutefois que les locataires, devant appartenir à la classe des *personnes peu fortunées,* seront en général des ouvriers ou employés), mais par la valeur locative de la maison (ou des logements pour les maisons collectives), la valeur du

la Ville de Paris), 31 juillet 1920 (maxima relevés de 40 0/0), 5 août 1920 (construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne), 26 février 1921 (taux et modalités des prêts consentis par l'Etat, sur le crédit de 300 millions). — V. aussi les décrets organiques des 17 août 1912, 3 mai 1913, 25 juin 1919 (familles nombreuses), 5 août 1920; circulaires du Min. du travail, du 26 sept. 1918, 5 déc. 1919, et du Min. de l'Hygiène, du 21 mars 1921 (assurances et prêts), 21 août 1921 (rôle des Offices publics, standardisation des matériaux, etc.). — Cf. les lois tendant à encourager la *petite propriété rurale*: L. 10 avril 1908, dite loi Siegfried, sur la *petite propriété et les maisons à bon marché* (sociétés de *crédit immobilier*), 26 févr. 1912, 23 déc. 1912 (titre IV), 21 mars 1913 (avances aux mutualités), 11 fév. 1914, 28 oct. 1919, 19 avril 1921 (avances des Sociétés de crédit immobilier en vue de faciliter l'organisation et l'aménagement de petites propriétés rurales d'une valeur maxima de 40.000 francs, maison H. B. M. comprise) .— Cf. aussi les dispositions édictées en vue d'activer la reconstitution des régions dévastées, et le retour à la terre des mutilés : — L. 9 avril 1918, 5 et 10 août 1920, sur l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre; L. 17 mai 1919 réglant la situation des acquéreurs d'habitations de famille et terrains; L. 15 août 1920, fixant le régime légal des *Coopératives de reconstruction.* — Cp.: L. *belge* du 9 avr. 1889, modifiée par les lois des 18 juill. 1893, 16 août 1897. — V. aussi L. *anglaises* des 18 août 1890, 9 août 1899, 14 aout 1903 et 3 déc. 1909 (*Bull. Off. intern.*, 1911, LIX); L. *autrichiennes* des 9 févr. 1892, 21 déc. 1910 et 1er sept. 1913; L. *prussienne,* 23 août 1899 et L. *allemande* du 10 mai 1920; L. *danoises,* 26 févr. 1898 et 5 mars 1909; L. *italiennes* des 29 mars et 31 mai 1903; L. *luxembourgeoise* du 14 déc. 1914; L. *espagnole* du 12 juin 1911. — Il convient de remarquer qu'en Angleterre, en Prusse, au Danemark, en Italie, en Suisse, en Hongrie, etc., les communes sont expressément autorisées à construire elles-mêmes des logements ouvriers. — Beaucoup d'entre elles ont largement usé de cette faculté. — V. rapp. de la délégation municipale lyonnaise (*Bull. munic. de Lyon,* 1913).

BIBLIOGRAPHIE. — Aux ouvrages cités *supra,* n° 1367, *adde*: — Strauss et Baulez, *Habitations à bon marché,* 1907; Pic, *L'habitation ouvrière et la législation française,* 1907; Turot, *Les habitations à bon marché et la législation* (*Rev. polit. et parl.*, 10 mars 1907); Baret, *Comment de la loi de 1906,* 1908; Ribot, *La petite propriété française et la loi de 1908* (*Réf. soc.*, janv. 1909); Bonnevay, *Participation des communes, des départements et de l'Etat à l'œuvre des H. B. M.* (*Quest. prat.*, 1912, p. 188, 352); Gide, II, 490; Lardeur-Becquerel, Pranard, *Traité des sociétés de crédit immobilier*; Breton, *La crise du logement* (*Parl. et Opin.*, 20 févr. 1921); Lavigne, *Les habitations à bon marché* (*ibid.*, 20 juin 1921). — Cf. *Rec. de docum. du Min. du trav.*, 1919.

logement (3 pièces avec cuisine et w.-cl.) variant, suivant les localités, entre 435 et 1092 francs (1).

Ces habitations, construites par les intéressés eux-mêmes, ou par les chefs d'industrie ou les sociétés, en vue de leur être louées ou vendues, sont exemptes, pendant douze ans à compter de leur achèvement, de la contribution foncière et de l'impôt des portes et fenêtres. Sont également affranchies de la taxe de mainmorte (L. 20 févr. 1849 et 29 déc. 1875) les sociétés qui ont pour objet *exclusif* la construction et la vente des maisons du type précité.

1383. — Les bureaux de bienfaisance, hôpitaux et hospices, peuvent employer les deux cinquièmes au plus de leur capital à des constructions de ce genre ou à des prêts hypothécaires aux sociétés, ou souscrire, dans les mêmes limites, des obligations ou actions libérées émises par lesdites sociétés ; toutefois, les actions souscrites ne doivent pas excéder les *deux tiers* du capital social. La Caisse des dépôts et consignations est également autorisée à employer en prêts à des Offices publics ou à des sociétés agréées, jusqu'à concurrence de 300 millions, le fonds de réserve des caisses d'épargne (sans préjudice d'un crédit de 200 millions par Trésor public, soit un demi milliard de crédit par l'Etat au total). — Les caisses d'épargne ordinaires, de leur côté, peuvent employer le revenu et la moitié du capital de leur fortune personnelle en constructions ou en prêts aux sociétés d'habitations à bon marché, et en actions ou obligations, sous les mêmes conditions que ci-dessus. Elles peuvent même (art. 16) consentir des prêts à des particuliers.

1384. — Les *communes* et les *départements,* omis dans l'énumération donnée par la loi de 1894 des institutions appelées à coopérer à l'œuvre des habitations à bon marché, sont formellement invités, par la loi de 1906 (art. 6), à y participer financièrement. Le principe de la régie directe n'y est pas affirmé, comme dans les lois étrangères (1) ; mais le texte prévoit divers procédés entre lesquels les villes et les départements auront l'option.

(1) Art. 5, amendé en 1912, 1919 et 1920. — Pour les maisons individuelles, le taux est majoré *d'un cinquième.*

(2) La loi de 1906 n'interdisait pas expressément la construction en régie; mais cette interdiction, conforme aux traditions du Conseil d'Etat, résolument hostile au développement des régies (V. *supra,* nos 667 et s.), paraissait bien s'induire du texte (Cf. Turot, Pic, *op. cit.*). Cette interprétation restrictive est en tout cas celle à laquelle le ministre du travail s'était arrêté dans ses circulaires précitées. Elle a été implicitement confirmée par la loi du 23 déc. 1912, qui n'habilite les communes à construire des H. B. M. en régie que si elles sont destinées à des familles nombreuses (art. 25), et à la condition d'y être autorisées par décret. Ces

Les capitaux locaux sont-ils insuffisants ou trop timorés, la ville pourra résolument prendre l'initiative de la constitution d'une *société paravent* dont elle souscrira la majeure partie des titres (actions jusqu'à concurrence des deux tiers du capital, obligations en nombre illimité). Les capitalistes de la ville intéressée sont-ils moins timides, celle-ci alors s'abstiendra d'intervenir dans la souscription, mais elle aidera au lancement de l'opération, soit en garantissant jusqu'à concurrence de 3 0/0 maximum l'intérêt des obligations ou même pendant 20 ans au plus, le dividende des actions (4 00/ maximum), soit en cédant à la société des terrains à bâtir pour la moitié de leur valeur réelle.

Mais l'organisme officiel préféré par le législateur est l'*Office public d'H. B. M.*, départemental ou communal. Emprunté par la loi du 23 déc. 1912 à la législation italienne (v. rapp. *Bonnevay*), cet organisme autonome a pour objet « l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par la loi du 12 avril 1906, ainsi que l'assainissement des maisons existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers ». Constitué en établissement public, géré par un Conseil d'administration de 18 membres (6 désignés par le préfet, 6 par le Conseil général (ou le Conseil municipal, ou le syndicat de communes, si l'Office est communal ou intercommunal), et 6 par diverses institutions (Comités de patronage, sociétés H. B. M., caisses d'épargne, etc.), l'Office sera, — suivant l'expression très juste de *M. Bonnevay*, l'initiateur de la loi de 1912, — le *lieu de concentration* des efforts tentés en vue de la diffusion du logement sain et à bon marché : car son patrimoine sera alimenté par les dotations ou avances des communes et des départements, les dons et legs privés (notamment des chefs d'industrie), les avances des caisses d'épargne (1).

Dès aujourd'hui la moitié des départements et nombre de communes industrielles possèdent des Offices ; des plans importants de cités ouvrières ont été élaborés, et leur exécution, déjà commencée, pourra se poursuivre plus rapidement lorsque la baisse du prix des matériaux et de la main-d'œuvre permettra de diminuer le prix de revient, encore excessif aujourd'hui.

1385. — Des Comités de patronage *des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale* sont institués dans chaque département

immeubles, une fois construits, ne peuvent être gérés que par un Office public ou une Société H. B. M. (art. 27).

(1) Pour le commentaire des dispositions légales relatives aux *Offices publics*, v. notamment: Bonnevay, Cénet, Dépinay et Dufourmantelle, *op. cit.* — Cons. aussi les déb. de la conférence des Offices publics, tenue à Lyon, le 11 mars 1921 (3e *Congrès de l'Habitation*, 1 v. in-8, Lyon, 1921).

en vue d'encourager la construction des logements ouvriers (L. de 1906, art. 1er). Leurs rapports sont centralisés au ministère de l'Hygiène par le Conseil supérieur des habitations à bon marché, qui prépare tous les règlements et étudie les réformes nécessaires.

Par dérogation au droit civil, l'indivision peut être maintenue, pendant cinq ans, à partir du décès du propriétaire, à la requête, soit de l'un des enfants, soit de l'époux survivant, pourvu, s'il n'y a pas de descendant, que le survivant soit copropriétaire de la maison au moins pour moitié et qu'il l'habite au jour du décès. Elle peut également, s'il y a des mineurs parmi les descendants, être maintenue pendant cinq ans à partir de la majorité de l'aîné des mineurs sans que la durée totale de l'indivision puisse, à moins d'un accord unanime, excéder dix ans. — Chacun des héritiers et le conjoint, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation (art. 8) (1).

1386. — Résultats obtenus; réformes projetées. — Malgré les entraves excessives apportées à l'action des municipalités par la loi de 1906, les résultats obtenus depuis la mise en vigueur des lois de 1906-1908 étaient des plus encourageants, à la veille de la guerre.

L'accroissement du nombre des sociétés d'habitations à bon marché, coopératives ou anonymes (307 en 1910, 410 en 1914), avait été de 25 0/0 en quatre ans. Leur capital nominal était, fin 1913, de 74 millions, les terrains et constructions représentaient plus de 44 millions. Mais à ce chiffre il convient d'ajouter la valeur des constructions édifiées, en dehors du régime des lois de 1894 et de 1906, par d'importantes fondations privées, telles que la fondation Rotschild dont le capital initial, grossi annuellement des bénéfices mis en réserve, était de 10 millions.

De leur côté, les caisses d'épargne avaient participé à l'œuvre du logement populaire (prêts ou construction directe) pour 15 millions environ, la Caisse des dépôts et consignations (prêts) pour plus de 5 millions ; l'assistance publique de Paris avait construit en régie plusieurs immeubles, et avancé à diverses sociétés des sommes importantes (2).

(1) Sur les combinaisons offertes par la caisse d'assurances en cas de décès aux acquéreurs ou constructeurs, v. l'art. 7 de la loi de 1906. — Sur les prêts à taux réduit (2 0/0) pouvant être consentis par l'Etat aux sociétés régionales de crédit immobilier qui ont pour objet de faire des avances, en vue de la construction de maisons à bon marché, ou d'acquisition de champs ou jardins, v. les art. 2 et s. de la loi du 10 avr. 1908 amendée en 1912, 1913 et 1921, relative à la *petite propriété et aux maisons à bon marché*. — Sur l'extension des lois H. B. M. à l'Alsace et à la Lorraine, v. Brouilhet. *Habitations à bon marché et petites propriétés rurales* (*Quest. prat.*, 1921, 67).

(2) Seuls les hospices et bureaux de bienfaisance se montraient plutôt

Les villes étaient entrées à leur tour dans cette voie : Lyon, Lille, Arras, etc., avaient coopéré financièrement (cessions de terrains, garantie d'intérêts, souscription d'actions), à la constitution de sociétés d'habitations à bon marché, civiles ou coopératives. Paris venait de voter le principe d'un emprunt de 200 millions, dont la réalisation, échelonnée sur plusieurs exercices, devait permettre de transformer profondément l'aménagement des quartiers populaires les plus déshérités (1).

1387. — La guerre, puis la crise économique, devaient pendant plus de six ans, paralyser tous les effets des pouvoirs publics et des œuvres privées en vue de l'extension du logement populaire. Malgré les facilités nouvelles résultant de l'application des lois de 1919-21, l'œuvre, vitale cependant pour l'avenir du pays, ne progresse que lentement.

Aussi le Ministère de l'hygiène a-t-il cru devoir, en mars 1920, constituer une Commission extraparlementaire chargée de préparer la refonte et la codification générale de nos lois sur les H. B. M., en vue de développer encore les moyens de crédit mis à la disposition des constructeurs, Sociétés et Offices publics, de coordonner leur action, et de simplifier les formalités et enquêtes préalables à l'octroi des subventions et avances (1).

Le rapport présenté par M. Loucheur au nom de cette Commission est une œuvre considérable. Ses conclusions tendent : 1° à l'établissement d'un vaste programme financier en vue de la construction en 10 ans, de 500.000 logements économiques et salubres (isolés ou groupés en cités-jardins aux abords des villes) ; 2° à la codification des lois existantes ; 3° à la standardisation des matériaux ; 4° au développement des moyens de transport en commun dans la banlieue des grandes villes ; 5° à la création de certains organismes destinés à unifier et renforcer l'action du pouvoir central sur tous les points du territoire, dont le principal serait un Office national du logement salubre et économique (emprunté à la loi belge de 1919).

Les Chambres sont actuellement saisies de divers projets ou propositions inspirés de cette étude d'ensemble. La Chambre a même

réfractaires. Signalons cependant quelques hospices du Nord (Armentières, Comines), les bureaux de bienfaisance de Nancy, Lyon, etc.

(1) Les habitations à bon marché à Paris, Lille et Lyon (*Quest. prat.*, 1912, p. 143). — Sur les Offices de la Ville de Paris, et du dép. de la Seine, v. décr. 28 janv. 1914 et 18 juill. 1915.

(2) Pour l'étude des principaux projets ou propos. de lois relatifs aux H. B. M., cons. notamment : *Bull. Min. Trav.*, 1921, p. XVI ; Breton, Lavigne, *op. cit.*, Roy, *Des réformes à apporter à la législation des habitations à bon marché* (*Quest. prat.*, oct. 1921).

voté, le 30 déc. 1920, le projet gouvernemental (1) relatif à la codification des lois sur les H. B. M. ; mais ce projet (moins les articles concernant les avances de l'Etat, détachés de l'ensemble, et devenues la loi du 21 fév. 1921) est toujours en suspens devant le Sénat.

Sans en attendre le vote, les Offices publics, dont l'action sera facilitée par les modifications récentes apportées à la loi sur les expropriations publiques (expropriations par zones, 6 nov. 1918 et conditionnelle, 17 juillet 1921), par la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'extension, et aussi par l'attribution, trop parcimonieuse encore des terrains déclassés des places fortes (Paris, Lyon, Lille, etc.), se sont résolument mis à l'œuvre. Déjà, plusieurs cités ouvrières importantes, du type cité-jardin, commencent à s'édifier à la périphérie des grandes villes françaises.

1388. — Loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille (2). Depuis quelques années, un mouvement assez vif se dessinait en France en faveur de l'introduction, dans notre droit, du régime américain du *homestead*, dont il convient de rapprocher le *Hoferecht* germanique (indivisibilité des biens de famille), pratiqué en Allemagne et en Autriche, les *allotments acts* anglais (V. *supra*, n° 160), et la loi *danoise* du 1er mars 1899 (*Quest. prat.*, 1909, p. 211) sur le lotissement des biens ruraux. — Saisie de diverses propositions (Léveillé, 16 juin 1894, n° 717 ; Lemire, 10 juin 1902,

(1) Propos. *Lésaché*, Ch. 19 déc. 1919, n° 81 ; *Bovier-Lapierre*, 26 fév. 1920, Ch. n° 401 ; proj. du Min. de l'hygiène sur la codification des lois, H. B. M., Ch. 20 avril 1920, n° 741 ; propos. *Bonnevay, Loucheur* (Ch. août 1920, n° 1336), tendant à la construction en 10 ans de 500.000 logement économiques, comportant une émission annuelle, par les Offices publics H. B. M., de 750 millions de francs d'obligations. — Cette dernière propos. a été, avec l'agrément du gouvernement, incorporée au projet de codification. — Cons. sur le texte définitif, adopté par la Commission, et voté par la Chambre le 30 décembre 1920, les deux rapports très complets, de M. Bovier-Lapierre, Ch. 26 juin 1920, n° 1128, et 17 déc. 1920, n° 1859. — Cf. propos. Bonnevay, relative aux associations constituées en vue de faciliter le logement des familles nombreuses (Ch. 11 avril 1918, n° 4580, adopt. le 20 févr. 1919) ; proj. relatif à la création de services municipaux de logements vacants, 3 fév. 1920, Ch. n° 260, adopt. le 29 mars 1920.

(2) Textes : L. 12 juill. 1909 (D. 10.4.1) ; L. de fin., 8 avr. 1910, art. 13 ; décr. 27 mars 1910 (*Bull. Off. trav.*, 1910.54) ; circul. du min. de l'agr. du 15 juin 1910.

BIBLIOGRAPHIE : Bureau, *Le homestead*, 1894 ; Violette, *Le bien de famille* (*Rev. polit. et parl.*, 1901, 1.60 et 3.249) ; Trémeau, *Le bien de famille*, 1910 ; Vattier, *id.* (préf. Lemire), 1910 ; Des Combes, *Le bien de famille*, 1911 ; Guillard, *id.*, 1911 ; Neulat, *id.*, 1912 ; Mlle Dyvrande, *ibid.*, 1912 ; Bordeaux, *La nouvelle législation immobilière et hypothécaire*, th. 1917. — Cf. Blondel et Brouilhet, *Popul. rur. de l'Allemagne* ; Souchon, *Propriété paysanne* ; Gide, *Econ. soc.*, p. 569 ; Bry, 5e éd., p. 843 ; Dall., *Rép. pratique*, v° *Bien de famille*.

n° 18), et d'un projet gouvernemental, présenté par le ministre de l'agriculture, M. Ruau (Ch., 31 janv. 1905, n° 2214), la Chambre se rallia à ce dernier projet, quelque peu amendé (séance du 13 avr. 1906). Ce texte, légèrement modifié par le Sénat, est devenu la loi du 12 juillet 1909, dont nous nous bornerons à résumer brièvement l'économie générale.

Le bien de famille peut comprendre, soit une maison ou partie divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupés et exploités par la famille, le tout d'une valeur maxima de 8.000 francs. La constitution du bien de famille résulte d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament ou d'une donation. L'acte est affiché pendant deux mois à la justice de paix et à la mairie de la commune. Passé ce délai, dans lequel peuvent être inscrits tous privilèges ou hypothèques garantissant des créances antérieures, l'acte est soumis à l'homologation du juge de paix Dans le mois qui suit l'homologation, l'acte de constitution doit être transcrit à peine de nullité.

A partir de la transcription, le bien de famille ainsi que ses fruits sont insaisissables, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ; il n'est fait exception qu'en faveur des créanciers antérieurs inscrits dans le délai de deux mois prérappelé. Il ne peut être ni hypothéqué, ni vendu à réméré.

Malgré la publicité donnée à la loi et à la circulaire, ce texte est encore peu connu, et le nombre des constitutions effectuées est presqu'insignifiant (1). Mais ce n'est qu'à la longue que les lois de cette nature pénètrent dans l'usage et produisent tout leur effet utile (2).

(1) 243 biens de famille seulement, d'une valeur moyenne de 4 à 5.000 fr., étaient constitués en 1914 (85 dans les villes, 185 dans les campagnes).

(2) L'un des principaux griefs formulés contre la loi de 1909 est qu'elle enlève tout crédit au paysan. Cette assertion est inexacte. En effet, la loi du 19 mars 1910, instituant le *crédit individuel à long terme* (15 ans au plus) pour les petites exploitations rurales (8.000 francs au plus), décide formellement que les exploitations auxquelles des prêts auront été consentis pourront être constituées en biens de famille insaisissables. Quant au propriétaire d'un bien déjà constitué qui voudrait par la suite solliciter d'une société de crédit agricole une avance à long terme, il ne pourra évidemment pas offrir de garantie hypothécaire, s'il ne possède pas d'immeubles libres; mais il pourra offrir en gage une police d'assurance en cas de décès (L. de 1910, art. 2). La loi de 1909 n'est du reste pas le seul texte législatif tendant à encourager la petite propriété rurale. Nous en avons cité déjà plusieurs (v. *supra*, n° 1382, en note). Mentionnons également les lois du 27 novembre 1918 sur le remembrement de la propriété rurale, et du 31 oct. 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la *petite propriété* des travailleurs et des personnes peu fortunées.

SECTION II. — Sociétés coopératives. — Crédit populaire et agricole

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN GÉNÉRAL. — **1389.** — L'Etat doit, en second lieu, favoriser le développement des *sociétés coopératives*. Il peut, dans ce but, soit instituer un régime de faveur, comportant avant tout la variabilité du capital, au profit des sociétés coopératives de toute catégorie, soit même réglementer spécialement chacun des principaux types de sociétés coopératives, tout en laissant aux fondateurs de ces associations le choix entre le régime qu'il institue, comportant certains avantages, mais aussi certaines obligations et le droit commun. Le premier mode d'intervention, qui avait prévalu en 1867, était celui du droit français avant 1915, sauf pour le crédit agricole. C'est le second qui, consacré par plusieurs législations étrangères (1), a prévalu en France, depuis les lois de 1915 sur les coopératives de production, et de 1917 sur les coopératives de consommation.

Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'étudier, même succinctement, la législation actuelle des sociétés coopératives. Nous nous bornerons à l'esquisser à grands traits, en passant en revue successivement les textes généraux applicables à tous les types de coopératives, et les lois spéciales à chacun.

§ 1er. — Le droit commun ; régime des sociétés à capital variable (L. de 1867 et 1893), pouvant s'adapter à tous les types de sociétés coopératives.

1390. — Les sociétés coopératives de toute catégorie sont actuellement régies en France, abstraction faite des textes spéciaux à certaines d'entre elles, par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés (titre III), modifiée par la loi du 1er août 1893 (2).

(1) Il existe des lois d'ensemble sur la coopération en *Angleterre* (L. de 1876, modifié le 12 sept. 1893, *Ann. de lég. étr.*, 1894, p. 14), en *Allemagne* (L. 1er mai 1889, modifiée le 12 août 1896, *ibid.*, 1897.139), en *Autriche* (L. 9 avr. 1873), aux *Pays-Bas* (L. 17 nov. 1876), dans certains Etats de l'Union américaine (Massachusette, L. 7 avril 1913). — Les articles 85 et s. de la loi *belge* sur les sociétés, du 18 mai 1873, contiennent également une réglementation assez complète de la coopération. V. aussi Code fédér. suisse des oblig., art. 524 et s. Le Code de comm. *italien* (art. 219) se borne au contraire à réglementer les sociétés à capital variable. — Sur le projet italien déposé en nov. 1920, v. *Rev. du trav. belge*, janv. 1921.

(2) Aux ouvrages sur la coopération cités *supra*, n° 1352, *adde*: Lyon-Caen et Renault, t. II, p. 732 et s.; Thaller, *Dr. commerc.*, p. 419; Houpin, *Soc. commerc.*, t. II, p. 159 et s.; Dalloz, *Suppl. Rép.*, V. *Sociétés*,

Le législateur de 1867 n'a pas entendu créer, sous cette dénomination de sociétés *à capital variable*, un type spécial et nouveau de société ; la *variabilité du capital*, caractère distinctif de toutes les sociétés régies par le titre III de la loi, est en effet une simple modalité du type, quel qu'il soit, adopté par les fondateurs.

Ceux-ci ont donc le choix entre tous les types de droit commun ; si la société qu'ils se proposent de fonder est civile (exemple : société de consommation ne vendant qu'à ses membres (1), société de production agricole, etc...), ils pourront recourir à la forme civile, à moins qu'ils ne préfèrent la commercialiser par l'adoption de l'une des formes réglementées par le Code de commerce (L. de 1893).

La société est-elle commerciale ,quant à son objet (société de production manufacturière, société de consommation vendant au public), les coopérateurs auront l'option entre l'un des trois types : société en nom collectif, en commandite par actions et anonyme. Mais, s'ils consentent à se soumettre aux prescriptions réglementaires édictées par la loi, l'association jouira d'un ensemble *de faveurs*, dont nous énumérons ci-dessous les principales.

1391. — *a*) *Variabilité du capital.* — Tandis que de droit commun le capital des sociétés commerciales est fixe, et que toute augmentation ou diminution du capital doit être publiée pour être opposable aux tiers, le capital des sociétés réglementées par le titre III est essentiellement variable (art. 48, 52 et 62 comb.) (2).

A cette variabilité, la loi n'apporte que deux limitations : 1° l'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté (3), soit par suite d'une décision de l'assemblée générale l'excluant de la société (art. 52) (4), reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite ; — 2° le capital social ne peut être réduit par les reprises d'apport à un chiffre inférieur au dixième

nos 2167 et s.; Gouteix, *Du régime légal des sociétés coopératives en France*, 1901; Rép. Fuzier-Herman, v° *Sociétés coopératives*; Hayem, *Domaines respectifs de l'association et de la société*, 1907; *Congrès intern. des soc. p. act. et coopératives*, Bruxelles, 2 vol., 1910.

(1) Douai, 11 janv. 1910, D. 1911.2.144.

(2) La variabilité du capital n'est d'ailleurs nullement de l'essence des sociétés coopératives. — Les coopératives de crédit, par exemple, sont assez souvent des sociétés à capital fixe.

(3) Le droit de retraite, *ad nutum*, de chaque associé, avec reprise de son apport, est de l'essence de la société *à capital variable*: Bordeaux, 7 avr. 1897, *Journ. des soc.*, 1897.508. — V. cependant Douai, 2 août 1906, D. 1908.2.241 (note Levillain en sens contraire). — Cf. sur les caract propres de la société coopérative: D. 1910.1.153 et note Durand.

(4) Le droit d'exclusion n'existe qu'en vertu d'une réserve expresse des statuts: Trib. com. Seine, 15 avr. 1897, *Journ. des Soc.*, 1897.326.

du capital originaire, les statuts pouvant d'ailleurs fixer un minimum supérieur à ce taux (art. 51).

1392. — *b*) *Taux de l'action.* — Le taux minimum est de 25 fr., comme pour les sociétés ordinaires, depuis la loi de 1893 .Mais la condition des coopérateurs reste plus favorable que celle des actionnaires ordinaires, en ce sens que, même sur les actions de 25 francs qui, de droit commun, doivent être intégralement libérées, il suffira du versement d'un dixième, soit 2 fr. 50.

1393. — *c*) *Causes de dissolution.* — Tandis que, de droit commun, les sociétés par intérêt sont dissoutes de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, ces divers événements laissent subsister les sociétés du même type, lorsqu'elles sont à *capital variable* (art. 54).

1394. — *d*) *Mesures légales contre la spéculation.* — A tous les autres points de vue, le droit commun reprend son empire, et les sociétés coopératives restent régies par les règles propres au type qu'elles ont adopté, sous réserve toutefois des mesures réglementaires prises par le législateur en vue d'empêcher les sociétés de spéculation de bénéficier des faveurs légales. Cette réglementation spéciale se réfère aux trois chefs suivants : — *a*) Le capital originaire ne pourra excéder 200.000 francs ; il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année, mais chaque augmentation ne pourra être supérieure à 200.000 francs. — *b*) Les actions ou coupons d'actions sont *nominatifs*, et restent tels, même après leur entière libération. — *c*) L'extrait des statuts destiné à la publicité, ainsi que les factures et publications émanées de la société doivent porter la mention *à capital variable* (1).

(1) Il convient de mentionner, pour compléter ce tableau sommaire de la législation française, antérieure aux lois organiques de 1915 à 1917 étudiées ci-après: 1° l'article 2 de la loi du 1er déc. 1875 exonérant de l'impôt sur le revenu les *parts d'intérêt* dans les sociétés de toute nature dites coopératives, formées exclusivement entre ouvriers et artisans; — 2° le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juill. 1893, modifiée par la loi du 13 juill. 1914, précisant les conditions d'admission des associations ouvrières aux adjudications de travaux publics de l'Etat et des communes; — 3° l'inscription au budget annuel de l'Etat de crédits destinés à encourager la coopération de production (total des subventions et avances en 1910, 417.000 francs); — 4° l'art. 9 de la loi du 19 avr. 1905 sur les patentes (revanche du petit commerce) soumettant à cet impôt les sociétés coopératives de consommation possédant des magasins de vente.

§ 2. — Législation propre à chaque type de coopératives : production, consommation, crédit.

1395. — Griefs des coopérateurs contre le régime légal. — La loi de 1867, antérieure au développement de la coopération, ne paraissait plus répondre, vers 1888, aux nécessités nouvelles. Les griefs des coopérateurs (1) se référaient surtout aux trois chefs suivants : — 1° Le chiffre maximum du capital, 200.000 francs, était trop faible, surtout pour les sociétés coopératives de production. — 2° L'absence de toute définition légale des types les plus usuels de coopératives était un encouragement à la fraude, en ce qu'elle permettait trop aisément à des entreprises purement commerciales de bénéficier sans droit des faveurs légales administratives (2). — 3° Les frais de constitution d'une société à capital variable sont excessifs, surtout lorsque les fondateurs veulent recourir à la forme anonyme.

1396. — Projet de loi de 1888. — C'est pour remédier à ces défauts de la loi de 1867 que le gouvernement avait déposé en 1888 sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur les sociétés coopératives et la participation aux bénéfices, dont nous avons rappelé *supra* (n° 1376) les vicissitudes parlementaires.

Le projet (texte de la Ch. des dép., 8 mai 1893) commençait par définir dans son article 1er les quatre espèces de sociétés coopératives appelées à bénéficier du régime de faveur institué par la loi, à savoir : 1° les *sociétés coopératives de consommation* « qui ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention par les sociétés de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins de leur profession ou industrie » ; — 2° Les *sociétés coopératives de crédit* ; — 3° Les *sociétés coopératives de production* ; — 4° Les *sociétés coopératives mixtes,* agricoles ou autres, qui réunissent les caractères des sociétés de consommation, de crédit et de production, ou de deux d'entre elles seulement (3).

1397. — Lois des 18 déc. 1915 et 7 mai 1917. — Le projet Floquet fut abandonné en 1896, pour les raisons indiquées *supra*. Mais, quelques années plus tard, à la suite du dépôt d'une propos. *Doumer* (4), la question fut reprise ; toutefois, il parut préférable

(1) Gide, *Le mouvement coopératif* (*Rev. d'écon. polit.*, 1893, p. 11 et s.).

(2) A. Nast, *Les fausses coopératives et la législation* (*Quest. prat.*, 1911, p. 268, 307).

(3) Il n'est pas question dans le projet de 1888 des sociétés de *construction*, régies par une législation spéciale exposée *supra*.

(4) Propos. *Doumer* (Ch. 19 juin 1906), sur la coopération ouvrière de production et la participation.

de légiférer spécialement pour chaque type de coopérative. D'où le vote de deux lois distinctes, la loi du 18 déc. 1915 sur les sociétés *coopératives ouvrières de production*, et les sociétés *coopératives ouvrières de crédit,* et la loi du 7 mai 1917 sur les sociétés *coopératives ouvrières de consommation* (1).

Il convient d'ailleurs de remarquer que les prescriptions de ces deux lois, malgré les apparences, ne sont nullement impératives. L'unique sanction de l'inobservation des formalités et conditions spéciales imposées à chaque type consiste dans la privation des faveurs légales énumérées au texte ; mais les sociétés de production ou de consommation qui ne s'y conformeraient point, et se borneraient, si elles ont le caractère commercial, à suivre les prescriptions de la loi de 1867 sur les sociétés à capital variable, ne seraient nullement entachées de nullité. C'est aux fondateurs à apprécier dans chaque cas, s'ils croient ou non à avoir intérêt à faire appel au crédit public dans les conditions déterminées par les lois de 1915 ou 1917, précitées (2).

A. — Coopératives ouvrières de production (loi 18 décembre 1915). — **1398.** — L'article 1er de la loi de 1915, amendée le 5 avril 1919, définit la coopérative ouvrière de production une société ayant pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise des travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leurs exploitation ».

Constituées (obligatoirement) sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi de 1867, c'est-à-dire sous la forme par actions, à capital fixe ou à capital variable au gré des fondateurs, les coopératives du type prévu par la loi nouvelle doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers à l'industrie exercée dans l'entreprise sociale, soit comme employés, à l'entreprise elle-même. Elles sont administrées par des *délégués* nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions déterminées par les statuts (art. 3).

L'article 4, qui constitue l'innovation la plus hardie et il faut bien le dire, la plus contestable de la loi, est ainsi conçu : « Au cas où les sociétés comprendraient un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie, ni employés permanents de l'entreprise, *les deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration* devront être pris statutairement parmi les sociétaires

(1) Pour le commentaire de ces deux lois, cons. spécialement: M. Nast, *Principes coopératifs*, 1919. A rapprocher de ces deux lois le décret du 22 févr. 1918 instituant un *Conseil supérieur de la coopération.*

(2) *Sic*: Bry, p. 88, note 1.

ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise. Les sociétaires non ouvriers ou employés ne devront avoir aucun droit aux fonds de réserve autres que la réserve légale et *ne pourront toucher qu'un intérêt* dont le maximum sera fixé par les statuts *sans autre participation aux bénéfices*. Les sociétés devront se réserver la faculté de rembourser, au fur et à mesure de leurs ressources, les parts appartenant à ces sociétaires non ouvriers ».

Si les sociétés emploient des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elles *doivent* accorder à tous les travailleurs associés ou non, au prorata des salaires touchés, une participation de 25 0/0 au moins du total des bénéfices nets, égale au moins au montant des dividendes attribués au capital (art. 5). Ces sociétés bénéficient de tous les avantages réservés à la petite et moyenne industrie (V. *intra*) et peuvent, en outre, si elles satisfont aux conditions de la présente loi, recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat sous forme d'avances ou de subventions (art. 6). — Cf. décr. du **28 juillet 1916 (1).**

1399. — Quel jugement convient-il de porter sur la loi de 1915, votée en pleine guerre, sous l'inspiration évidente du parti socialiste ? Plutôt défavorable selon nous. L'une des pierres d'achoppement de la coopérative de production est l'insuffisance du capital initial investi dans l'entreprise. Or comment peut-on prétendre obtenir le moindre concours financier en présence des prescriptions impératives de l'article 4, qui font du capital l'humble subordonné du travail, et lui enlèvent toute influence dans le Conseil et toute part sérieuse dans le profit net ? — A part quelques philanthropes désabusés, ou désintéressés, nul capitaliste ne songera dorénavant à venir en aide à une coopérative de production.

Il semble d'ailleurs que le Parlement ait compris son erreur ; d'où le vote de la loi, précédemment analysée, du 26 avril 1917 sur les *sociétés anonymes à participation ouvrière*, dont les promoteurs ont cherché à associer étroitement capital et travail sans assujettir l'un à l'autre.

B. — Coopératives de consommation (loi 7 mai 1917). — **1400.** — « Les sociétés coopératives de consommation, — dit l'article 1er de le loi, — sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 (sauf que leur capital initial peut excéder 200.000 fr. L. du 14 juin 1920), par des consommateurs, dans le but : — 1° de vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ; — 2° de distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale ».

(1) Sur la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications passées pour le compte de l'Etat, v. décr. des 4 juin 1888 et 5 octobre 1920.

Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires (art. 2).

Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices, et qui ne sera en aucun cas, supérieur à 6 p. 100 (art. 3).

Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère (art. 4).

Les coopératives de consommation peuvent, sous des conditions indiquées par les art. 5 et s., constituer soit entre elles, soit avec des coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel ou capital variable, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

1401. — A la condition de satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, les sociétés ou unions de sociétés de consommation peuvent recevoir des avances de l'Etat, jusqu'à concurrence de la moitié de leur actif net (1). Elles peuvent aussi recevoir des dons et legs.

C. — Coopératives de crédit. — **1402.** — *a*) *Crédit ouvrier.* — Constituées dans les mêmes formes que les coopératives ouvrières de production (L. du 18 déc. 1915), les sociétés coopératives ouvrières de crédit ont pour but d'effectuer des opérations de crédit, soit avec leurs associés, soit avec d'autres sociétés coopératives. Elles ne doivent admettre comme actionnaires que des sociétés coopératives de production ou de crédit ou des membres de ces sociétés, n'effectuer d'opérations de banque, ne consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'à ces diverses personnes. Les prêts qu'elles

(1) Sur les conditions auxquelles sont subordonnées les avances de l'Etat, et les formalités de répartition du crédit global mis annuellement à la disposition des sociétés, v. les art. 10 à 16 de la loi de 1917, et le décret organique du 5 sept. 1917. — Sur le prélèvement en faveur des coopératives de consommation d'une somme de 2 millions à prélever sur l'avance versée au Trésor par la Banque de France (conv. du 11 nov. 1911, approuvée par la loi du 29 déc. 1911), v. la loi du 7 mai 1917 sur le *fonds de dotation* des coopératives. — Sur le régime légal des *coopératives de reconstruction*, dans les régions libérées, v. L. des 15 août 1920 et 12 juillet 1921.

peuvent leur faire sont assujettis à certaines règles, et ne peuvent dépasser une durée de 3 ans.

La loi, en son article 16, organise un intermédiaire financier entre l'Etat et les sociétés ; ce sont les *banques coopératives ouvrières*, chargées de consentir aux coopératives de production ou de crédit des avances jusqu'à concurrence d'une somme de 2 millions prélevée sur l'avance de 20 millions versée au Trésor par la Banque de France en vertu de la convention précitée du 12 nov. 1911. Ces banques, créées par arrêté du Ministre du travail, sont considérées elles-mêmes comme des sociétés ouvrières au point de vue des subventions ou des avantages fiscaux.

1403. — *b) Crédit mutuel urbain.* — L'organisation du crédit *au petit et moyen commerce à la petite et moyenne industrie*, fait l'objet de la loi du 13 mars 1917, amendée par la loi du 7 août 1920. Cette loi a créé deux organismes nouveaux, également favorisés par les pouvoirs publics :

1° Ce sont d'abord des *sociétés de caution mutuelle* entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales ayant pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce, billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. Ces sociétés, dont le capital est formé de parts nominatives, qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 fr., sont des sociétés commerciales, assujetties aux prescriptions du C. de commerce, mais soumises à un régime de publicité spéciale (art. 7). Elles sont exemptes de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

2° Le titre II (art. 10 et s.), organise des *Banques populaires*, constituées par actions, qui ne peuvent percevoir un intérêt supérieur à 5 0/0 (le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves devant être réparti entre les clients, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis). Elles ne peuvent faire d'opérations qu'avec les commerçants, fabricants, etc. pour l'exercice normal de leur industrie ; toutefois, elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés.

Sur l'avance de 20 millions de la Banque de France, le gouvernement est autorisé à disposer de 12 millions pour être attribués sous forme d'avances, *sans intérêt*, aux banques populaires constituées dans les formes légales. La répartition de ces avances, qui ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, est faite par le Ministre du commerce sur l'avis d'une Commission spéciale (art. 12) (1).

(1) Pour l'application de la loi, v. le décret du 31 janv. 1918. — Sur les avances de la *Banque d'Algérie* aux banques populaires constituées en *Algérie* en conformité de la loi de 1917, v. L. du 5 août 1921. — BIBLIOGRAPHIE: Payen, *Le crédit au petit et moyen commerce* (*Econ. fr.*, 2 mars 1921). — Sur les réformes législatives projetées, v. *Quest. prat.*, janv.-avril 1920.

1404. — *c) Crédit immobilier.* — Les sociétés *de crédit immobilier*, organisées par la loi du 10 avril 1908, amendée ou complétée par les lois de 11 févr. 1914, 28 oct. 1919, et 19 avril 1921, ont pour objet essentiel d'encourager par des prêts hypothécaires, l'acquisition ou la construction, tant par les sociétés que par les particuliers, d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers, ou de petites propriétés rurales (habitations hygiéniques, petits ateliers annexes, granges, étables ou autres dépendances des exploitations agricoles) (1).

1405. — *d) Crédit agricole.* — Le crédit agricole en France est actuellement régi par la loi organique du 5 août 1920, sur le *crédit mutuel et la coopération agricole*, qui a coordonné et remplacé les multiples textes fragmentaires promulgués depuis 1894 (2). La question du crédit rural étant plutôt en dehors de notre champ d'étude, nous nous bornerons à donner en note quelques indications, tant sur les textes antérieurs à la loi de 1920 que sur les commentaires les plus récents (3).

(1) Sur l'organisation du *crédit maritime mutuel*, v. L. 19 avr. 1906, 25 mars 1920 et 4 déc. 1913. — Sur le *crédit aux pensionnés militaires* et victimes civiles de la guerre, v. L. du 9 avril 1918, amendée par la L. du 5 août 1920. Sur le crédit de 50 millions aux petits industriels et petits commerçants *démobilisés*, v. L. du 24 oct. 1919.

(2) Pour le commentaire de cette loi, v. notamment: *Quest. prat.*, nov.-déc. 1920, p. 30. — V. aussi Brouilhet, *Habitations à bon marché et petite propriété rurale* (*Quest. prat.*, 1921, 72). — Cf. propos. Boret (Ch. avril 1920, n° 466) sur l'accession des travailleurs agricoles à la propriété, rapp. de Monicault, août 1920, n° 1296).

(3) LÉGISLATION FRANÇAISE (antérieure à 1920). — L. 5 nov. 1894 (modifiée par les lois des 20 juill. 1901, 14 janv. 1908 et 18 févr. 1910) sur les *sociétés de crédit agricole*; — L. 17 nov. 1897 sur le renouvellement du privilège de la *Banque de France*, obligeant celle-ci à mettre à la disposition du gouvernement une avance remboursable de 40 millions et une redevance annuelle d'au moins 2 millions pour être affectées à des établissements de crédit agricole. Cf. L. 30 nov. 1912. — L. 31 mars 1899 (modifiée par la loi du 25 déc. 1900) instituant des *Caisses régionales de crédit agricole mutuel*. — L. des 18 juill. 1898 et 30 avr. 1906 sur les *warrants agricoles* — L. du 29 déc. 1906 sur les avances aux coopératives agricoles (D. 1907.4.106), et règl. du 26 août 1907. — L. 19 mars 1910 sur le *crédit agricole à long terme*. — L. 26 févr. 1909 sur les avances aux *sociétés agricoles algériennes*. — Sur la participation des syndicats agricoles aux opérations de crédit, v. *supra*, n° 425. — LOIS ÉTRANGÈRES: L. *belge* du 21 juin 1894; — L. *prussienne* du 31 juill. 1895 (*Ann. de lég. étr.*, 1896.183).

BIBLIOGRAPHIE: Aux auteurs cités *supra*, n°s 358, 450 et 1339, *adde*: Godde,

SECTION III. — Institutions d'épargne et de prévoyance

§ 1er. — Caisses d'épargne

1406. — La mesure de l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le fonctionnement des caisses d'épargne a donné lieu, de 1891 à 1895, devant le Parlement, à d'importants débats. Deux systèmes étaient en présence : le système *libéral,* dont le plus ardent champion était M. Rostand, qui réclamait énergiquement, en s'autorisant de l'exemple de certains pays étrangers (1), l'autonomie des caisses d'épargne locales et le droit pour elles de placer *librement* leurs fonds, sous réserve d'un certain pouvoir de contrôle reconnu à l'administration ; et le système *étatiste,* qui, plaçant au premier plan la nécessité d'assurer aux déposants un placement absolument sûr, refuse aux caisses d'épargne le droit de gérer elles-mêmes leurs fonds, et préconise le maintien de l'obligation légale pour lesdites caisses de verser à la Caisse des dépôts et consignations l'intégralité des dépôts.

1407. — Loi du 20 juillet 1895: étatisme mitigé (2) — Le législateur de 1895, tout en faisant certaines concessions aux libéraux, n'a pas cru pouvoir abandonner le système antérieur de la

Le crédit personnel de l'agriculteur, 1897; Desloges, *Epargne et crédit populaire,* 1899; Soustelle, *Le problème du crédit agricole,* 1900; *La Banque de l'Algérie et le crédit agricole,* 1902; Brousse, *Les caisses de crédit agricole (Econ. franç.,* 1914, 719); Martineau, *Le crédit au petit et moyen commerce.* 1914; Villey, *Le crédit au petit commerce (Rev. Econ. polit.,* janv. 1917); Bry, p. 859 et s.

(1) Les *législations étrangères* sont divisées. Le système de la liberté complète prévaut en *Italie,* en *Autriche,* en *Suisse,* dans les *Pays scandinaves,* en *Autriche.* Le système étatiste, plus ou moins mitigé, comportant l'*adduction forcée* de l'épargne dans les caisses de l'Etat, est en vigueur en *Angleterre,* en *Belgique,* en *Russie,* en *Espagne.* L'*Allemagne,* les *Etats-Unis* laissent aux caisses une grande liberté dans l'emploi des fonds, qui sont principalement affectés à des prêts aux sociétés de crédit populaire, mais sous le contrôle direct des autorités locales ou provinciales. — Pour l'étude des lois étrangères, cons. principalement: Lepelletier (*Bull. Soc. de lég. compar.,* 1896-97, 1897-98, 1898-98); Dufourmantelle (*ibid.,* 1900-00); Desloges, *Epargne et crédit populaire.* — La plupart des Etats étrangers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont, comme la France, une caisse d'Etat confiée à l'admin. des postes, opérant concurremment avec les caisses privées.

(2) L. 20 juill. 1895; amendée par les lois des 20 juillet 1916, 18 oct. 1919 et 5 août 1920. — Cf. L. 9 avr. 1881 sur la Caisse nationale d'épargne (Caisse d'épargne postale). — Sur la loi de 1895, cons., outre les ouvrages cités *supra,* n° 1348: rapp. Aynard à la Ch. (1895, n° 1381); Rostand, *La réforme des caisses d'épargne,* 2 vol., 1901; Dall., *Rép. pratique,* v. *Caisse d'épargne,* 1911; Sauzède, *L'action sociale des caisses d'épargne (Parl. et Opin.,* 30 juin 1912); Bry, p. 819 et s.

centralisation des fonds dans une caisse d'Etat. Sans doute, cette concentration a un double danger : 1° elle draine une épargne qui, affectée sur place à des œuvres locales, ferait retour, sous forme de crédit, à ceux qui l'ont créée ; 2° cette adduction forcée dans les caisses publiques de capitaux énormes maintient le cours des rentes à un taux artificiel et fait courir à l'Etat, en cas de guerre ou de crise, de sérieux dangers, nonobstant la clause de *sauvegarde,* autorisant les remboursements échelonnés (art. 3) (1).

Mais, en regard de ces inconvénients, le versement des dépôts dans une caisse d'Etat a l'avantage de rassurer le public sur le sort de son épargne. Le petit déposant français est timoré, il a confiance dans la rente ; le législateur a cru devoir tenir compte de cette tendance et voter, dans ce but, une loi de transaction destinée, suivant l'heureuse expression du rapporteur, M. Aynard (rapport du 27 mai 1891), « à permettre, dans le domaine de l'épargne, de faire l'apprentissage de la liberté ».

1408. — La loi de 1895, disons-nous, est une loi de transaction. Si elle impose, en effet, aux caisses d'épargne ordinaires l'obligation de verser tous leurs dépôts en compte courant au Trésor, le texte nouveau admet cependant une certaine décentralisation quant aux placements. Effectivement, le placement des fonds de la Caisse des dépôts ne pouvait, jusqu'alors, être effectué qu'en rentes ou en bons du Trésor. La loi de 1895 autorise en outre les placements suivants : — 1° en valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ; — 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce et en obligations foncières et communales.

Quant à la fortune personnelle des caisses d'épargne (dons et legs, subventions départementales et communales, économies réalisées sur la différence entre l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et l'intérêt remis aux déposants, etc.), les caisses jouissent d'une assez grande latitude. Sans être libres d'en disposer à leur gré, elles peuvent placer leurs fonds disponibles : — 1° en toutes valeurs que la Caisse des dépôts est autorisée à accepter ; — 2° en valeurs locales (2) (bons de Mont-de-Piété, prêts aux coopératives de crédit, construction d'habitations à bon marché ou avances aux

(1) Le danger est-il aussi grand qu'on le supposait en 1895? Il ne le semble pas, à en juger par l'expérience de la guerre de 1914-1918. La clause de sauvegarde a joué sans difficulté au début de la guerre (décr. 30 juill. 1914, 27 mars 1915), et a pu être supprimée au bout de deux ans (décr. 27 sept. 1916).

(2) Les caisses d'épargne de Marseille, Lyon, Nice, Paris, Douai, Blois, etc., ont successivement fait usage de cette faculté.

sociétés de construction), jusqu'à concurrence de la totalité de leur revenu et du cinquième de leur capital (art. 10) (1).

Le compte ouvert à chaque déposant a été porté de 1.500, à 3.000 puis 5.000 fr. pour les dépôts individuels, et à 30.000 fr. pour les sociétés de secours mutuels.

§ 2. — Sociétés de secours mutuels (2)

1409. — Législation ancienne (3). — Nous avons fait ressortir précédemment l'impossibilité, pour les sociétés de secours mutuels, de protéger efficacement l'ouvrier ou l'employé contre les risques multiples qui le menacent, sans le concours plus ou moins actif de l'Etat. Ce concours ne lui faisait pas défaut sous l'empire de la loi ancienne, mais au prix d'une sujétion administrative très étroite. La législation de 1850-1852 ne comportait pas de sociétés *libres* ; elle refusait toute personnalité légale aux sociétés simplement *autorisées*, et réservait ses faveurs aux sociétés *approuvées*, ou aux sociétés *reconnues* comme établissements d'utilité publique.

La loi du 1er avril 1898, charte organique de la mutualité française, est venue l'affranchir de cette tutelle humiliante, et lui a donné la capacité nécessaire pour se développer dans tous les domaines de la prévoyance.

1410. — Loi du 1er avril 1898 (4). — Les sociétés de secours mutuels, aux termes de l'article 1er, peuvent embrasser toutes les

(1) Sur les diverses mesures tendant à propager l'épargne, caisses d'épargne scolaires, cartes-épargne, etc., v. Desloges, p. 277 et s.; de Malarce, *Caisses d'épargne scolaires*, 1897. — Sur les *sociétés de capitalisation* et les mesures législatives tendant à prévenir les abus auxquels elles ont donné lieu, v. les lois des 3 févr. 1902 et 19 déc. 1907. — Cf. L. 3 juill. 1913 sur les *sociétés d'épargne*. — V. Rép. Fuzier-Herman, v° *Sociétés de capitalisation*; Demars, *Les sociétés d'épargne*, 1920.

(2) Bibliographie. — V. *supra*, n° 1319.

(3) L. 15 juill. 1850; déc. 25 mars 1852, 26 avr. 1856, cbn. avec loi du 21 mars 1884 sur les syndicats; L. 20 juill. 1886 sur la Caisse nationale des retraites.

(4) Législation française actuelle. — Loi organique du 1er avr. 1898; décr. des 14 mai 1898, 2 mai 1899, modifié le 14 avr. 1902; L. 25 févr. 1901; décr. 25 mars 1901 sur les caisses autonomes de retraites et autres créées par les sociétés ou les unions; L. 5 déc. 1908 sur les sociétés de secours mutuels dans l'armée. — V. aussi L. 31 déc. 1895, modifiée le 15 févr. 1901, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites. — Sur les soc. de sec. mutuels en *Indo-Chine*, v. décr. 11 déc. 1916.

Lois étrangères. — L. *belge*, 23 juin 1894; L. *italienne*, 15 avr. 1886; L. *anglaise*, 7 août 1896, modifiée par la loi du 1er août 1908 (*Bull. Off. intern.*, 1909, p. 123). — En *Allemagne* et en *Autriche Hongrie*, les mutualités sont englobées dans le réseau des assurances obligatoires étudiées ci-après. Ce régime a été maintenu par la France en *Alsace* et *Lorraine*.

formes de la prévoyance, secours de maladie ou d'accidents, assistance aux infirmes, assurances en cas de vie ou en cas de décès, frais des funérailles et secours à la famille du défunt. Une société de secours mutuels pourrait d'ailleurs se proposer *uniquement* l'un des objets précités ; par exemple, la constitution de pensions de retraite (1). Mais l'on ne saurait considérer comme sociétés de secours les associations qui, même constituées dans un but de prévoyance, créeraient au profit de certaines catégories de membres des avantages particuliers (art. 2) (2).

Les sociétés se divisent, comme auparavant, en trois catégories : sociétés *reconnues* comme établissements d'utilité publique, sociétés *approuvées* et sociétés *libres*. Mais la loi innove profondément en ce qu'elle affranchit la mutualité de l'étroite tutelle qui paralysait son essor ; l'administration n'intervient plus que pour aider à l'essor de celles d'entre elles qui acceptent son contrôle. Désormais toute association de prévoyance se formera librement ; elle aura une existence légale, indépendamment de toute autorisation préalable (3), et sous la seule réserve du dépôt, à la sous-préfecture, des statuts et des noms des fondateurs (art. 4) : formalité analogue à celle imposée aux syndicats par la loi de 1884 (4).

1411. — *Règles particulières aux sociétés de chaque type.* — Les sociétés libres jouissent d'une personnalité civile restreinte. Elles peuvent recevoir des dons et legs mobiliers, ester en justice, et posséder les immeubles affectés à leurs services. — Quant aux sociétés *approuvées* (par arrêté ministériel, art. 16), elles jouissent désormais, en retour du contrôle auquel elles se soumettent (art. 29 et s.), d'une capacité juridique des plus étendues ; l'arti-

(1) Sur la participation des sociétés de secours mutuels à l'application de la loi des retraites, v. sect. IV, *infra*. — Les sociétés peuvent aussi, accessoirement, et à la condition d'y faire face par des cotisations spéciales, pourvoir à l'enseignement technique ou au placement de leurs membres, et accorder des allocations en cas de chômage: objets rentrant plutôt dans les attributions des syndicats.

(2) C'est pour cette raison qu'il a été impossible de faire entrer les *Prévoyants de l'avenir* dans le cadre de la mutualité. — V. loi 3 févr. 1902.

(3) D'où la dénomination de sociétés *libres*, attribuée aux anciennes sociétés *autorisées*. La déclaration, pour elles, remplace l'autorisation supprimée.

(4) Autres règles communes à tous les types de sociétés de secours mutuels : l'administration doit appartenir à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe (sauf exception pour les sociétés entre étrangers, soumises à une autorisation préalable, toujours révocable); les statuts doivent être rédigés conformément au type indiqué en l'art. 5. Toutes les sociétés peuvent avoir des membres honoraires (art. 3), et contracter des assurances en cas de décès ou d'accidents aux caisses nationales instituées par la loi du 11 juill. 1868 (art. 9.).

cle 20 décide, en effet, qu'elles pourront posséder, en dehors des valeurs mobilières qu'il indique, des immeubles de rapport jusqu'à concurrence des 3/4 de leur avoir (1). — De nombreuses faveurs leur sont accordées : les communes doivent leur fournir gratuitement les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres ; une réduction des deux tiers leur est faite sur les convois funéraires ; tous les actes les concernant sont exempts de timbre et d'enregistrement. Elles sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations, soit en compte courant disponible, soit en un compte affecté pour toute leur durée à la formation d'un fonds commun inaliénable ; un taux de faveur de 4,50 0/0 est garanti à tous les capitaux versés par elles à l'un ou l'autre titre (art. 21). Enfin des subventions annuelles considérables sont inscrites annuellement au budget en vue de majorer les pensions de retraites créées par les sociétés sur fonds commun, ou sur livrets individuels (art. 26).

Il ne subsiste plus que des différences peu importantes, au point de vue de l'acquisition des immeubles, entre les sociétés approuvées et les sociétés *reconnues d'utilité publique* (art. 33).

1411 *bis*. — *Unions mutualistes : conseil supérieur*. — Une autre innovation importante de la loi de 1898, destinée à établir entre les mutualités des relations permanentes et à en faire un organisme puissant, grâce à la fédération de tous les groupes régionaux et locaux, consiste, d'une part, dans l'autorisation donnée aux sociétés de constituer des unions (art. 8), d'autre part, dans l'organisation d'une représentation officielle de la mutualité française. Le *Conseil supérieur de la Mutualité*, institué auprès du ministre de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale, comprend 36 membres, dont 18 élus des mutualités (art. 34) (2).

(1) Lorsqu'une société approuvée modifie ses statuts, les dispositions nouvelles doivent être soumises à l'approbation du ministre; mais celui-ci ne saurait subordonner sa décision à la révision des articles maintenus. — Cons. d'Etat, 19 nov. 1909, D. 1910.3.93.

(2) Parmi les propositions tendant à modifier la législation en vigueur, nous citerons notamment: la propos. *Deschanel, Siegfried*, tendant à la réforme du fonds commun inaliénable (Ch., 18 nov. 1910, *Doc. parl.*, n° 489); la propos. *Léon Bourgeois* et *Strauss* relative à l'emploi des fonds libres (Sén., 8 juill. 1910, *Doc. parl.*, n° 331).

SECTION IV. — **Assurances sociales** (1)

DES ASSURANCES SOCIALES EN GÉNÉRAL. — **1412.** — Même secondées par l'Etat, l'épargne individuelle et la mutualité de prévoyance ne suffisent point à garantir efficacement les salariés contre les risques multiples auxquels ils sont exposés ; l'Etat doit donc, pour remplir jusqu'au bout sa mission de tutelle, compléter l'œuvre de l'initiative privée par l'organisation d'un système d'*assurances sociales*, englobant les principaux risques, accidents, maladies, vieillesse et invalidité.

L'assurance organisée par l'Etat ou sous son contrôle doit-elle être *obligatoire* pour le travailleur, ou facultative ? L'Etat, en d'autres termes, doit-il imposer la prévoyance au travailleur, ou simplement l'y encourager en mettant l'assurance à la portée des bourses les plus modestes, grâce à une subvention de l'Etat et des patrons, proportionnelle aux sacrifices consentis par l'intéressé ?

Nous nous sommes nettement prononcé pour l'obligation en matière d'assurance-*accidents* (V. *supra*, nos 1058 et s.) ; convient-il de préconiser également l'obligation pour les autres types d'assurance (vieillesse-invalidité, maladie, chômage), ou ne serait-il pas préférable de laisser à la mutualité libre le soin d'y pourvoir ? La meilleure réponse à la question nous sera fournie par l'étude des lois étrangères, spécialement de la loi allemande, la première qui ait organisé la trilogie des assurances d'Etat, formant un tout complet (chômage excepté).

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Sur les ASSURANCES SOCIALES EN GÉNÉRAL, cons.: ouvr. précités de Sauvaire-Jourdain, Brouilhet, Bödiker, etc. (V. *supra*, nos 1059 et s.); Bellom, *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, 10 vol., 1892-1909; Dr Zacher, *Die Arbeiterversiche rung im Auslande*, 5 vol., Berlin, 1901-1909; Jay, *L'assurance ouvrière obligatoire* (*Rev. d'écon. pol.* 1899, p. 105); Wuarin, *L'assurance obligatoire en Allemagne*; — Bellom, *Les résultats de l'assurance ouvrière au XIXe siècle*, 1901; — Pic, *Le problème des assurances sociales* (*Rev. écon. intern.*, avr. 1909) et *Les assurances sociales en France et à l'étranger*, 1 vol. 1913; — Congrès internationaux des *accidents et assurances sociales*, Milan, 1894; Bruxelles, 1897; Paris, 1900; Dusseldorf, 1902; Vienne, 1905; Rome, 1908; Conférences internationales des *assurances sociales* de la Haye, 1910, Dresde, 1911; Zurich, 1912; Bull. du *Min. du travail*; *Soziale Praxis*; Journ. de la *Soc. de statistique de Paris*. *Docum. du Progrès*, *Musée social*, Bull. du *Bur. des institutions économ. et soc. de Rome*, etc., etc. — Cons. aussi, sur le principe: Gide, *Econom. soc.*, p. 337 et s.; Brouilhet, p. 179 et s.; Truchy, II, p. 396 et s.; Schönberg, *Handbuch*, t. II, p. 737 et s.; V. aussi: Lefort, *Traité de l'assurance sur la vie*, t. IV; Mataja, *Grundriss des Gewerberechts und der Arbeiterversicherung*, Leipzig.

§ 1er. — Etude de droit comparé sur les assurances contre la vieillesse ou l'invalidité, et contre la maladie.

I. — Assurance obligatoire

Allemagne (1). — **1413**. — L'Allemagne a été la première, avons-nous dit, à posséder un réseau complet d'assurances. Elle a inauguré le régime de l'obligation en 1883 (L. 31 mai 1883, modifiée par les lois des 10 avr. 1892, 30 juin 1900 et 25 mai 1903) par l'assurance *contre la maladie*, l'a continué par les lois des 6 juillet 1884, 30 juin 1900 sur l'assurance-*accidents* (analysées *supra*, n° 1061), et parachevé par la loi du 22 juin 1889 (amendée le 13 juill. 1899) sur l'*invalidité et la vieillesse*, qui forme en quelque sorte le couronnement de l'édifice.

Toutes ces lois ont été codifiées et incorporées dans la *Reichsversicherungsordnung* du 19 juillet 1911 qui ne comprend pas moins de 1.805 articles, plus une loi d'introduction en 104 articles. Il convient d'ajouter la loi du 27 décembre 1911 (*Bull. Off. trav.*, 1912, p. 155) sur l'assurance des *employés privés* (2). — Cf. ordonn., 5 juillet 1913.

(1) Bibliographie. — Bellom, Zacher, *op. cit.*; Dr Bödiker, *Die Arbeiterversicherung*, 1895; Saint-Aubert, *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne*, 1900; Dr Charmont, *Lois d'assurances sociales allemandes*; Fuster, *Docum. sur les retraites ouvrières en Allemagne* (broch. min. com., 1905, et *Mus. soc.*, 1905.142); Istel, *L'assurance contre la maladie en Allemagne*, th. 1905; — Duttmann, *Reichsversicherungsordnung*, 2 vol., Altenbourg, 1911; — Hanow, Hoffmann, Lehmann, etc., *Grosser Kommentar zur Reichsversicherungsordung*, Berlin, 1912; Mondet, *Résultats des assurances sociales en Allemagne* (*Journ. Econom.*, 15 juillet 1913). — V. aussi l'étude de droit comparé annexée à l'exposé des motifs du projet français de 1921 (v. *infra*).

(2) Sur les travaux préparatoires de cette loi, cons. notamment les études détaillées de Fuster (*Bull. Ass. soc.*, 1909, p. 14, 171, 344; 1910, p. 476; 1911, p. 237); Bellom, *Le Code d'assurance ouvrière allemande* (*Econ. fr.*, 30 déc. 1911, p. 975); les *Quest. pratiques* (1910, p. 233, et 1911, p. 323) — Le Code de 1911 a fait l'objet de très vives critiques dans les milieux socialistes, et même libéraux. On lui a reproché notamment d'accentuer la centralisation bureaucratique sans rien simplifier au fond, puisque les trois branches maladie, accidents, invalidité et vieillesse ont été conservées en principe avec leur autonomie relative. — V. les études critiques du Dr Freund (*Soz. Praxis*, 9 sept. 1910), et du Dr Clauss (*Ibid.*, 1er juin 1911). — Cette loi n'en a pas moins réalisé au prix d'un sacrifice nouveau imposé à l'Etat (30 millions de mk de plus) et d'une majoration des cotisations (15 à 27 0/0), plusieurs réformes importantes. — Elle complète en effet l'assurance-invalidité par l'assurance au décès du chef de famille, des *veuves et orphelins* (V. *infra*), augmente les secours des femmes en

1414. — Lois de 1889-1899, amendées en 1911 et 1916, sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse. — Tous les salariés dont le salaire, traitement ou gage n'excède pas 1.000 marks par an (ouvriers des villes ou des campagnes, employés, domestiques, gens de mer), sont *assurés*, obligatoirement, à partir de seize ans (1). L'assurance donne droit : 1° à une rente d'*invalidité* due à n'importe à quel âge si l'incapacité de travail (réduction de plus des deux tiers de la capacité normale) est permanente, pourvu que des versements aient été effectués pendant 500 semaines, soit douze ans en moyenne (sans préjudice d'un régime transitoire) ; — 2° à une pension viagère de retraite à l'âge de soixante-cinq ans (2), pourvu que des versements aient été effectués pendant 1.200 semaines, soit trente ans en moyenne (ici encore, des mesures transitoires sont prévues)

Le taux de la rente ou de la pension varie suivant l'importance et la durée des retenues effectuées sur les salaires ; retenues dont le taux varie suivant la classe à laquelle appartient l'assuré, ceux-ci étant répartis en cinq classes, d'après le chiffre de leur salaire annuel (9 à 23 fr. par an, moyenne 12 fr.) (3).

Les patrons contribuent à la constitution du capital nécessaire au service des rentes (4) par une contribution *égale* au montant

couches, améliore l'assurance-accidents, et fait bénéficier de l'assurance plusieurs catégories nouvelles de salariés.

Au moment de mettre sous presse, nous parvient le texte de trois lois d'assurances allemandes, datées du 23 juillet 1921, et concernant l'assurance invalidité-vieillesse, l'assurance des employés, et les allocations des femmes en couches. L'objectif commun de ces lois, dont il nous est impossible de donner ici l'analyse, est de relever considérablement, vu la dépréciation du mark, le chiffre des cotisations, et, par voie de conséquence, le taux des rentes et allocations. — Les salariés, d'autre part, sont répartis en 8 classes au lieu de 5: la classe A allant jusqu'à 1.000 marks, et la classe H comprenant les salaires supérieurs à 15.000 marks.

(1) Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation aux artisans travaillant à domicile. A défaut de décision du Bundesrath les concernant, ces travailleurs libres ont la *faculté* de participer à l'assurance.

(2) L'âge de la retraite était de 70 ans, il a été abaissé à 65 ans par une loi du 12 juin 1916.

(3) La loi de 1899 a sensiblement élevé le taux des rentes. La rente d'invalidité oscille entre les minima de 116 et 330 marks, suivant la classe, et pourra s'élever jusqu'au maximum de 450 marks. — La pension de vieillesse est fixée respectivement, suivant la classe, aux chiffres de 110, 148, 170, 200 et 230 marks. — La moyenne des pensions allouées en 1908 est ressortie à 166 marks. — Tous ces chiffres ont été profondément modifiés depuis la fin de la guerre à raison de la hausse des salaires et de la baisse du mark. Mais nous n'avons pu nous procurer un barême exact des taux actuels (salaire maximum, et taux des rentes). Ces taux viennent eux-mêmes d'être majorés, à partir du 1er oct. 1921, par la loi du 23 juill. 1921.

(4) L'assurance-invalidité allemande repose en effet sur le système de la *capitalisation* (pour la comparaison des systèmes de la capitalisation et

des retenues imposées aux ouvriers ; l'Etat, de son côté, contribue au paiement de chaque pension une fois liquidée par une subvention fixe annuelle de 50 marks. Les patrons sont tenus d'avancer les cotisations (hebdomadaires) par l'apposition de timbres sur une sorte de livret ou carte-quittance (1) ; les rentes une fois liquidées, sur la présentation du livret, sont soldées par l'administration des postes.

1415. — L'administration des postes joue d'ailleurs simplement le rôle de banquier. C'est une administration d'Etat spéciale, siégeant à Berlin, — l'*Office impérial des assurances*, — qui est chargée de veiller à l'exécution de la loi, et de délivrer les avis de paiement. Chaque établissement d'assurance (*Versicherungsanstalt*), bien que soumis au contrôle de l'Office, constitue une personne morale, ayant son patrimoine propre, et administrant sous sa responsabilité les capitaux encaissés par lui. A la tête de chaque Office (31 établissements régionaux et caisses des syndicats patronaux assimilés) est un conseil de direction (*Vorstand*) assisté d'un comité (*Ausschutz*) composé de patrons et d'ouvriers ou employés en nombre égal ; chacun d'eux comporte également, au siège social, un tribunal arbitral, comprenant un président et un suppléant nommés par l'Etat, et des assesseurs patrons et assurés en nombre égal. Ce tribunal statue, sauf recours à l'Office, sur les contestations soulevées par les ayants droit.

1416. — **Assurance des veuves et orphelins** (2). — Cette assurance au décès, ou assurance *des survivants*, qui vient se greffer sur l'assurance-invalidité, est certainement l'une des innovations les plus heureuses de la loi de 1911. Elle comporte cinq éléments : — 1° la rente viagère de veuve, dont le taux, basé sur le salaire que recevait le mari assuré, ne peut excéder 47 pf. 1/2 par jour ; cette rente n'est allouée qu'aux femmes non personnellement assurées, et invalides, c'est-à-dire incapables de gagner

de la répartition, v. *supra*, n° 1361). Remarquons du reste que les caisses régionales (au nombre de 10) jouissent d'une assez grande liberté pour le placement de leurs réserves. Grâce à cette décentralisation, leurs énormes réserves (1.575.200.000 marks fin 1909, plus de 2 milliards en 1914), au lieu de s'immobiliser en rentes sur l'Etat, ont été en grande partie affectées à des œuvres sociales (sanatoria, hôpitaux, maisons ouvrières, crédit et travaux agricoles, etc.), qui ont le double avantage d'améliorer l'hygiène publique et d'alléger les charges de l'assurance, d'autant moins lourdes que la mortalité ou l'invalidité sont en proportion décroissante. — *Résultats statistiques de l'assurance ouvrière en Allemagne pendant le quart de siècle 1885-1909* (*Bull. Assur. soc.*, 1910, p. 438 et s.).

(1) A moins que la circonscription régionale n'autorise un autre mode de règlement.

(2) *Bull. Assur. soc.*, 1909, p. 167 et s., *Quest. prat.*, 1910, p. 235.

le tiers du salaire normal d'une femme bien portante appartenant à la même condition sociale ; — 2° la rente d'orphelins, payable aux enfants légitimes laissés par un assuré mâle et aux enfants déjà orphelins de père laissés par une assurée. Chaque enfant a droit à la rente jusqu'à l'âge de quinze ans ; le total des sommes allouées de ce chef ne peut excéder le montant de la pension qu'eût touchée le père si, au lieu de mourir, il eût été frappé d'incapacité permanente de travail : — 3° la rente de veuf, allouée à l'invalide, lorsque la femme décédée représentait le principal gagne-pain de la famille ; — 4° le secours de veuve (*Witwergeld*), égal à 12 mensualités de rente plus 50 mk. payés par l'Etat, alloué après décès du mari à la veuve valide ; — 5° la *dot d'orphelins* (petit capital une fois payé, correspondant pour chaque enfant à huit mensualités de rente d'orphelins plus 16 mk. 3/4 payés par l'Etat). Cette dot est versée au moment où les orphelins, atteignant 15 ans, n'ont plus droit à la rente, et seulement dans l'hypothèse où les deux époux auraient cotisé pour la rente d'invalidité.

1417. — **Assurance des employés privés** (*L. 25 déc. 1911* (1). — Cette loi, édictée en faveur des classes moyennes, en quelque sorte à titre de compensation des charges que l'assurance ouvrière impose à l'Empire, assujettit à l'assurance tous les employés gagnant moins de 5.000 m., répartis en neuf classes de traitements. L'assurance a pour objet de leur allouer des pensions de retraite à 65 ans, d'invalidité à tout âge, et des rentes en cas de décès, aux veuves et orphelins.

1418. — **Lois sur l'assurance contre la maladie** (*L. 13 juin 1883, modifiée par les lois des 10 avr. 1892, 30 juin 1900, 25 mai 1903 et 19 juill. 1911*). — La loi allemande du 13 juin 1883, à la différence de la loi sur l'invalidité et la vieillesse, s'est bornée à poser le principe de l'obligation, pour tous les ouvriers de l'industrie manufacturière (avec faculté, pour les autorités locales, d'étendre l'obligation aux ouvriers agricoles, aux employés de commerce, etc.) ; mais elle n'a pas créé d'organisme unique destiné à pourvoir au service de l'assurance. La Caisse communale est la base du système ; mais la loi laisse cependant subsister, en les soumettant au contrôle administratif, les caisses des différents types existant antérieurement à 1884, pourvu qu'elles assurent aux bénéficiaires des avantages égaux ou supérieurs au minimum fixé par la loi : caisses de secours mutuels, caisses de fabriques, caissess corporatives, caisses ouvrières gérées par les ouvriers eux-mêmes.

(1) *Bull. Off. trav.*, 1912, p. 155 et 268.

Les caisses de maladies étaient alimentées pour les 2/3 par un prélèvement obligatoire sur les salaires (variant entre 0.50 et 3 0/0 du salaire moyen) et pour 1/3 par une contribution des chefs d'entreprise : depuis la loi de 1911, ouvriers et patrons fournissent une cotisation égale et sont également représentés dans les comités de direction, dont la gestion échappe ainsi à la mainmise ouvrière.

Le champ d'application de l'assurance a été progressivement étendu. C'est ainsi que la loi de 1900 a fait bénéficier les travailleurs à domicile du régime de l'assurance-maladie, et qu'à son tour le législateur allemand de 1903 a étendu aux employés de commerce le principe de l'obligation. Enfin, la loi de 1911 en a fait bénéficier les ouvriers agricoles, les domestiques, les artistes dramatiques, etc... ; si bien que le total des personnes obligatoirement assurées contre la maladie, dépassait 18 millions en 1912 !

1419. — Des Etats possédant un régime analogue au régime allemand. — Le régime allemand a eu des imitateurs. Nous retrouvons la trilogie des assurances (maladies, accidents, vieillesse-invalidité), dans les législations ouvrières du *Luxembourg* (L. 31 juill. 1901, 12 mai 1905, 6 mai 1911 et 2 juin 1914) ; — des *Pays-Bas* (deux lois du 5 juin 1913, *Bull. Min. Trav.*, 1914, 138) ; — de la *Roumanie* (L. 25 janv., 7 fév. 1912, 26 avril-8 mai et 31 mai, 12 juin 1913, *Ann. Lég. trav.*, 1913, 753) (1) ; — de la *Suède* (L. 4 juillet 1910, 30 juin 1913, *Bull. Min. Trav.*, 1914, 138) La loi suédoise présente toutefois une physionomie tout à fait spéciale, l'assurance vieillesse invalidité instituée par la loi de 1913 étant obligatoire, non seulement pour les salariés, mais pour tous les Suédois des deux sexes, de 16 à 60 ans.

En *Russie*, sous le régime tzariste, les assurances accident et maladie seules étaient obligatoires (L. 20 nov. 1911, 23 juin-6 juillet 1912 (2). — Sous le régime soviétiste, l'assurance obligatoire, contrepartie de l'obligation au travail, a été étendue à *tous les risques*, chômage compris (décr. 31 oct. 1918, *Bull. Min. Trav.*, 1920-, 315.

AUTRES ETATS DE L'EUROPE CONTINENTALE (3). — **1420.** — Dans les autres Etats, l'assurance obligatoire ne fonctionne que partiellement. L'*Autriche* n'a pas encore d'assurance-vieillesse, sauf pour les employés de commerce (L. 16 déc. 1906 (1) mais elle possède l'assurance-accidents (L. 28 déc. 1887, v. *supra*, n° 1065) et l'assurance contre la maladie (L. 30 mars 1888). La *Tchécoslovaquie* a conservé le régime autrichien, tout en élargissant le cercle des assurés.

La *Hongrie* possède une loi (L. du 6 avr. 1907) (2) sur l'assurance contre les maladies et les accidents, édictant l'obligation de l'assurance contre ce double risque pour tous les ouvriers de la grande ou de la petite industrie, et pour les employés de l'Etat, des communes ou des compagnies concessionnaires de services d'intérêt public, et organisant une assurance facultative, tant au profit des salariés non assujettis (employés de commerce, ouvriers ruraux, domestiques, etc.), que des artisans travaillant seuls. Il convient d'en rapprocher les lois du 3 juillet 1900 sur les caisses de secours pour ouvriers et domestiques *agricoles*, englobant les accidents, la vieillesse et l'assurance au décès.

L'assurance-maladie obligatoire fonctionne également, en *Norvège* (L. 18 sept. 1909, et 6 août 1915), en *Serbie* (L. 29 juin-12 juill. 1910 sur les fabriques), en *Pologne* (L. 19 mai 1920).

Deux Etats, jusqu'ici acquis au régime de l'assurance libre, viennent de se rallier à l'obligation pour l'assurance-vieillesse-invalidité : l'*Espagne* (décr. 11 mars 1919) et l'*Italie* (décr. loi 21 avr. 1919, *Bull. Min. Trav.*, 1919, 348). L'assurance-*vieillesse* fonctionne aussi, mais dans des conditions qui en font plutôt une forme particulière d'assistance (assistance aux vieillards indigents), en *Danemark* (L. 9 avr. 1891, et 13 mars 1908, *Bull. Off. intern.*, 1909, p. 317). D'après la loi danoise (cf. lois australiennes et anglaise, v. *infra*), les vieillards indigents ont droit, dans certaines conditions, à une pension de vieillesse à laquelle il est pourvu sur les ressources générales du budget, sans qu'aucune subvention soit réclamée aux ayants droit. La pension est servie à partir de l'âge de 60 ans. La charge des pensions est supportée concurremment par l'Etat et les communes.

1421. — GRANDE-BRETAGNE ET COLONIES ANGLAISES. — Pendant un certain nombre d'années, les colonies anglaises d'Australasie ont

(1) Bellom, *Les assurances ouvrières en Roumanie* (*Econ. Fr.*, 7 mai 1914).

(2) Bellom, *Les assurances ouvrières en Russie* (*Econ. Fr.*, 13 déc. 1914).

(3) Nous ne citons ici que les Etats pratiquant une ou plusieurs formes d'assurance obligatoire, autre que l'assurance-accidents. Pour les Etats pratiquant exclusivement l'assurance-accidents, v. *supra*, n°s 1059 et s. — Aux *Etats-Unis*, la question des assurances sociales est posée. Le bureau du travail de Washington a même publié, en 1911, les résultats d'une vaste enquête sur les systèmes pratiqués en Europe (*Workmen's insurance and compensation systems in Europa*, 2 vol.); mais l'on n'est pas encore entré dans la période des réalisations.

(1) Il est curieux de constater que l'Allemagne a commencé par assurer les ouvriers contre l'invalidité pour étendre ensuite le bénéfice de l'assurance aux employés; l'Autriche a débuté par l'assurance des employés. — Cette assurance a été étendue aux fonctionnaires par l'ordonnance du 25 juin 1914.

(2) *Bull. Assur. soc.*, 1908, p. 152 et 307. — Cf. Bellom, *L'état actuel de l'assurance sociale en Hongrie* (*Econ. Fr.*, 22 févr. 1913).

seules pratiqué l'assurance sociale, ou plus exactement l'assistance sociale obligatoire aux vieillards indigents (1).

Mais depuis quelques années, sous l'énergique impulsion de M. Lloyd George, la Grande-Bretagne s'est résolument engagée dans la voie des assurances sociales ; et l'on peut affirmer que dans cette évolution elle s'est placée à l'avant-garde des nations, par ses deux lois combinées du 1er août 1908 (2) sur les *pensions de vieillesse* (*old age pensions*), et du 16 décembre 1911 (3) sur l'assurance nationale (*National Insurance Act*), laquelle englobe l'assurance obligatoire des salariés contre la *maladie* et *l'invalidité*, et l'assurance obligatoire de certaines catégories de travailleurs contre le *chômage involontaire*.

L'Angleterre est en effet le premier Etat au monde qui ait réussi à mettre sur pied, nationalement, l'assurance-chômage (V. *infra*). Aux pensions de vieillesse, acquittées par le budget de l'Etat seul, sans aucune contribution des intéressés (4) elle a ajouté, pour les salariés, l'assurance-maladie et invalidité combinées, alimentée comme en Allemagne par la triple contribution des intéressés, des patrons et de l'Etat (5). Il ne lui resterait plus qu'à instituer une assurance nationale contre les *accidents* ; mais dès aujourd'hui le

(1) Loi *néo-zélandaise* du 1er nov. 1898 amendée en 1908, et en 1911 (L. 21 oct.); loi du *Commonwealth australien*, du 10 juin 1908, amendée le 24 déc. 1912 sur les pensions de vieillesse et d'invalidité. — Ces pensions, alimentées par les ressources générales du budget, comme d'après la loi danoise, sont allouées à tout vieillard indigent, ayant atteint l'âge de 65 ans. D'après la loi australienne, une pension d'invalidité peut aussi, après enquête, être attribuée aux invalides indigents, âgés de plus de seize ans. — Sur la législation sociale australasienne, v. *Quest. prat.*, 1911, p. 238.

(2) *Bull. Assur. soc.*, 1908, p. 299. — Cp. loi française du 14 juill. 1905 sur l'assistance aux vieillards indigents. — V. *infra*. — La loi du 1er août 1908 a été elle-même amendée par la loi du 18 août 1911, qui a élargi le champ des bénéficiaires en supprimant une cause d'exclusion (fait d'avoir reçu des secours en exécution de la *poor law*). — Cpr. citoyens français inscrits au bureau de bienfaisance. — La loi de 1911 a été amendée également, le 15 août 1913.

(3) *Bull. Assur. soc.*, sept.-oct. 1911 et avr. 1912; *Bull. Off. trav.*, 1912, p. 62; *Quest. prat.*, 1911, p. 278; Bardoux, *Les retraites ouvrières en Angleterre* (*Mus. soc.*, Doc., sept. 1911); De Verneuil, *L'assurance obligatoire contre l'invalidité, la maladie et le chômage en Angleterre* (*Rev. polit.*, nov. 1911); Rubinow, *Social Insurance* (*Rev. Econ. polit.*, 1911.529); Bellom, *Les premiers résultats de la nouvelle loi anglaise d'assurance sociale* (*J. des Econ.* 1911.1.206).

(4) Conditions: indigence constatée, moralité (exclusion des vieillards ayant commis des actes condamnables, ou d'une mauvaise conduite notoire). Age: 70 ans.

(5) Tout salarié dont les appointements n'excèdent pas 160 L. (4.000 fr.) est assujetti à l'assurance contre l'invalidité ou la maladie. Les femmes en couches sont justiciables de l'assurance-maladie.

risque professionnel est proclamé par la loi, non seulement pour les accidents proprement dits, mais aussi pour les maladies professionnelles (V. *supra*, n° 1072).

Cette gigantesque construction sociale a l'inconvénient de coûter très cher, et l'Angleterre, forte de sa richesse accumulée, était peut-être le seul Etat qui pût, avant la guerre, envisager sans alarme excessive le formidable fardeau de 19 millions de L. (près de 1/2 milliard, d'après les évaluations de M. Lloyd George) qui allait peser de ce chef sur le budget national. Aucun Etat ne s'était engagé jusqu'alors aussi avant dans la voie des dépenses sociales. L'Allemagne, même depuis la loi de 1911, ne prévoyait pas une dépense d'Etat supérieure à 150 millions ; la France, elle, allait inscrire à son budget de 1913, 200 millions environ, pour arriver en période constante à 300 millions (220 m. pour l'assurance-vieillesse, 80 m. pour l'assistance aux vieillards indigents).

Mais il convient, dans les dépenses de cette nature, d'envisager le rendement. A ce point de vue, la loi anglaise a, sur les lois similaires, cette supériorité qu'elle assure la famille ouvrière contre l'ensemble des risques qui la menacent ; tandis que la loi allemande ne prévoit pas le risque de chômage et qu'elle assure à peine celui de vieillesse (une pension à 70 ans, abaissée depuis lors il est vrai à 65 ans, est presqu'un leurre) ; et que de son côté la loi française, si elle est plus avantageuse que toutes les autres au point de vue de l'assurance-vieillesse, s'est bornée à amorcer l'assurance-invalidité, et qu'elle ne pratique encore ni l'assurance-maladie (1), ni l'assurance-chômage.

Il est intéressant d'autre part de noter que si, dans le système allemand qui, à la différence des lois anglaise et française, ne comporte pas de pension gratuite pour vieillards indigents, le fardeau assumé par le Trésor est relativement faible, en revanche la surcharge imposée à l'ensemble de la production (patrons et salariés) est considérable: plus de 700 millions de marks (avant guerre).

Tout au contraire, la majeure partie des charges créées par les lois anglaises est répartie sur la nation entière, et supportée par la richesse acquise plutôt que par la richesse en voie de formation (2).

(1) V. au *Bull. Off. trav.*, 1912, p. 256, une étude comparative des principales lois européennes au point de vue de l'assurance-maladie. — A noter toutefois que, depuis le retour à la France de l'Alsace-Lorraine, par le traité de Versailles, l'assurance obligatoire contre la maladie fonctionne, suivant le mode allemand légèrement modifié, dans les trois nouveaux départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (décr. du 19 févr. 1921, prés. du cons., *Bull. Min. Trav.*, 1921, p. 29).

(2) Fuster, *Les charges de l'assurance: ouvriers allemands et ouvriers anglais* (*Bull. Ass. soc.*, 1912, p. 68).

Cette expérience britannique de *mutualisation de la nation* contre les causes de déchéance physique était donc du plus haut intérêt.

II. — Assurance officielle facultative (liberté subsidiée)

Belgique (1). — **1422**. — Par deux lois presque contemporaines (L. *belge*, 10 mai 1900, amendée les 20 août 1903 et 5 mai 1912 L. *italienne*, 17 juill. 1898, amendée le 13 mars 1904), la Belgique et l'Italie avaient inauguré, pour l'assurance-vieillesse-invalidité, un système très différent du régime allemand, qui comptait naguère encore en France d'assez nombreux partisans. Ce système, dit de la *liberté subsidiée*, consiste à stimuler la prévoyance libre par de très larges subventions permettant de doubler, de tripler, parfois même de sextupler (V. les calculs de M. Varlez, *op. cit.*), les modestes sommes mises en réserve par le travailleur en vue de la retraite.

D'après la loi belge, le subside de l'Etat peut atteindre 9 francs par an et par assuré, à la Caisse générale de retraites, jusqu'au moment où l'ensemble des sommes inscrites sur le livret suffit pour constituer à l'ouvrier une rente de vieillesse de 360 francs (payable à soixante-cinq ans) ; l'invalidité prématurée ne donne droit qu'à des rentes réduites. Un crédit spécial est inscrit dans la loi pour servir des retraites gratuites (65 fr.), aux ouvriers ayant atteint l'âge de cinquante-huit ans au moment de la promulgation de la loi — En principe, sont exclues des faveurs de l'Etat les personnes payant de 50 à 80 francs d'impôts directs. Toutefois, et par une faveur spéciale qui suffit à expliquer le développement rapide de la mutualité belge, tout membre d'une mutualité, *quelle que soit sa situation de fortune*, peut jouir des primes de l'Etat, à la condition de ne pas verser plus de 60 francs par an.

L'organisation *italienne* était quelque peu différente et sensiblement plus démocratique. Ne pouvaient en effet s'inscrire à la *Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers*, que les travailleurs percevant leur salaire à la tâche ou à la journée. Nous ne mentionnons ici la loi italienne que pour mémoire, l'assurance vieillesse-invalidité ayant été rendue obligatoire en Italie par le décret-loi du 21 avril 1919, cité *supra*, n° 1421.

(1) Salaun, *Les retraites ouvrières en Belgique* (*Mus. soc.*, juin 1901, juill. 1902); Varlez, *L'économie sociale en Belgique*; Bégasse, *Les assurances sociales en Belgique*, 1907; Hanka, *La Caisse générale d'épargne et des retraites de Belgique*, 1910; Bellom, *L'évolution de l'assurance sociale en Belgique* (*Econ. fr.*, 1914, p. 193).

Suisse (1). — **1423**. — La loi fédérale *suisse* du 13 juin 1911, sur l'assurance-maladie et accidents, approuvée par le referendum populaire du 4 février 1912, et amendée le 18 juin 1915, tient en quelque sorte le milieu entre le régime de l'obligation et celui de la liberté subsidiée. Cette loi institue l'assurance obligatoire contre les accidents, et l'assurance facultative contre la maladie, mais avec faculté pour les cantons de décréter l'obligation, soit pour tous les salariés, soit pour certaines catégories d'entre eux.

III. — Comparaison des deux systèmes

1424. — Supériorité de l'obligation. — Lequel de ces deux systèmes doit être préféré ? L'obligation, sans hésiter, selon nous, L'assurance ouvrière, concluons-nous avec M. Jay (*Rev. polit.*, 1895.IV.84), *sera obligatoire ou ne sera pas*. Le système de la liberté subsidiée a, en effet, plusieurs inconvénients fort graves, que MM. H. Denis (2) et Varlez (3), notamment, ont mis en relief d'une façon saisissante.

Si l'on envisage tout d'abord la question au point de vue fiscal, il est aisé d'établir que le système de la liberté subsidiée coûte fort cher ; la Belgique, si l'on tient compte du crédit qu'elle affecte aux pensions gratuites des vieux ouvriers ne pouvant,

(1) *Bull. Ass. soc.*, 1911, p. 200; *Bull. Off. trav.*, 1912, p. 258; Le Comte, *La loi fédérale de 1911*, Genève, 1911. — L'organisation de l'assurance-vieillesse a été abandonnée aux divers cantons. — Certains ont résolu le problème (lois *Neuchâtelloise* du 29 mars 1898, *Vaudoise* du 2 mars 1907) par la liberté subsidiée. — D'autres ont préféré l'obligation (*Glaris*, L. 7 mai 1916). — A *Genève*, une loi d'obligation, en date du 25 mai 1910, a été rejetée par le referendum populaire (*Bull. Ass. soc.*, 1911, p. 188). — Il existe des lois fédérales de retraites, à base d'obligation, pour les *militaires* de carrière (L. 23 déc. 1914), et pour les fonctionnaires (arr. féd. 30 sept. 1919).

(2) Le système de liberté, fit observer M. Denis au Congrès internat. du commerce et de l'industrie d'Ostende, ne saurait donner de résultats satisfaisants, car, si l'assurance n'est pas obligatoire, la plupart s'y soustrairont volontairement, pour ne pas avoir à réduire un salaire déjà insuffisant. Sans doute, les salariés n'y peuvent faire face seuls; mais c'est précisément le rôle de l'Etat de les aider à la constitution de ces retraites ou pensions d'invalidité, qui seules donneront à la famille ouvrière la sécurité du lendemain.

(3) Du rapport magistral présenté par M. Varlez au 2e *Congrès national des retraites pour la vieillesse* (Paris, juin 1905), il ressort que dans la grande industrie *la loi n'a produit pour ainsi dire aucun effet*. D'après la déposition du secrétaire d'un grand syndicat ouvrier gantois, sur 1.200 syndiqués, l'on n'en trouverait pas 5 qui effectuent des versements en vue de la retraite! — V. aussi notre étude intitulée « *A propos des retraites ouvrières* », dans les *Quest. prat.*, 1906, p. 9.

à raison de leur âge, bénéficier du régime nouveau, aurait pu aisément, avec les sommes qu'elle consacre à subventionner la mutualité libre, organiser un système d'assurance obligatoire (1).

Si l'on se place au point de vue social, il est par trop visible que le législateur *belge* a fait une législation *de classe*, destinée à améliorer la condition de la *petite bourgeoisie*, et dont le résultat le plus clair devait être de creuser le fossé entre la masse des travailleurs (75 p. 100 au moins restent en dehors de l'assurance, d'après M. H. Denis) et le reste du pays. Or il est inadmissible que le budget serve à accentuer les inégalités sociales ! (2). Et qu'on ne vienne pas répéter sans cesse, avec les libéraux, que l'assurance obligatoire est une prime à l'imprévoyance et une atteinte à la liberté : nous estimons au contraire avec M. H. Denis (*op. cit.*), que l'imprévoyance est une *conséquence de la misère*, or l'assurance y remédie. — Quant à la liberté de l'individu, on peut affirmer que l'assurance l'augmente, bien loin de la supprimer : c'est en effet dans l'association, dans les lois de solidarité et de relèvement que le travailleur trouvera la liberté vraie et les moyens de sauvegarder sa dignité d'homme libre et de citoyen, singulièrement compromise si la loi ne lui laisse d'autre refuge que la mendicité qui dégrade ou l'assistance qui humilie (3).

(1) En *Belgique*, les majorations versées par le Trésor se sont élevées en 1909 à 5.461.083 fr., auxquels il convient d'ajouter 529.303 francs versés par les provinces, soit au total 5.993.000 en chiffres ronds. — Compte-rendu *des opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraites en Belgique*, 1910. — Ces subventions, relativement élevées, ont profité à 631.000 assurés, mais, sur ce chiffre, l'on ne trouverait pas moitié de salariés; or, la Belgique, sur une population globale de 7 millions d'habitants, compte au moins 1.600.000 ouvriers ou employés! L'abstention à peu près complète des ouvriers mineurs a déterminé le législateur à rendre pour eux l'assurance-vieillesse obligatoire (L. 5 juin 1911, amendée le 5 mars 1912 (*Ann. Lég. Trav.*, 1911, p. 78, et 1912, p. 126).

(2) Ces considérations sont si graves que, dans les années qui ont ont précédé le vote de la loi française de 1910, les chefs les plus autorisés du mutualisme, MM. *Siegfried, Mabilleau, P. Deschanel*, etc., avaient cru devoir se rallier, sous certaines réserves, au principe de l'obligation, reconnaissant ainsi l'impuissance de la mutualité libre à solutionner le problème de l'assurance-invalidité. — En 1912, le gouvernement belge semblait lui-même rallié en principe de l'obligation, puisqu'il déposa, le 12 nov., un projet rendant obligatoire, pour les salariés, l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse-invalidité (*Bull. Ass. soc.*, 1912, 1015). — Ce projet est toujours en suspens. — Toutefois, la Belgique possède depuis peu une loi sur les pensions de vieillesse pour vieillards indigents (L. 20 août 1820), analogue à notre loi de 1905. — V. *Rev. du Trav.*, 1920, p. 1588.

(3) « L'organisation des assurances, écrivait M. Blondel à propos du Congrès de Dusseldorf (*Réf. soc.*, août-sept. 1902), n'a ralenti en aucune façon le magnifique essor de l'Empire allemand... Non seulement, conclut-il avec M. Bödiker, le jeu des assurances n'a nullement ralenti les initiatives individuelles, mais cette grande organisation est un véritable bienfait, une garantie de la paix sociale, et, au point de vue économique comme au point de vue politique, un des plus fermes soutiens de l'Empire. » — Cf. *Jubilé de l'assurance allemande* (Disc. Kaufmann, von Mayr, Freund et Zacher), *Bull. Ass. soc.*, déc. 1910.

Au surplus, avec le système belge, qui ne comporte aucune subvention patronale obligatoire (1), la rente d'invalidité est absolument insuffisante ; or, socialement parlant, — c'est cette rente qui devrait être la plus élevée, puisque l'invalidité prématurée prive brusquement la famille ouvrière de son chef, précisément à l'instant où son salaire lui serait le plus nécessaire.

1425. — L'assurance obligatoire et la collectivité. — L'obligation se justifie avec plus de force encore si, élargissant le débat, l'on veut bien envisager le problème, non pas exclusivement au point de vue du travailleur lui-même, mais au point de vue des intérêts généraux de la collectivité. Il est indéniable, en effet, que l'assurance obligatoire généralisée présente les plus grands avantages au point de vue social, en ce qu'elle facilite la réalisation d'œuvres de préservation collective, utiles à la population tout entière. C'est ainsi que les hygiénistes sont unanimes à constater que le développement remarquable en Allemagne des sanatoria antituberculeux, dont on ne saurait nier les heureux effets au point de vue démographique, est dû ayant tout au régime de l'assurance obligatoire Conscientes de leur intérêt, les caisses allemandes n'ont rien négligé pour lutter victorieusement contre la maladie, et réduire au minimum les cas d'invalidité ; mais il fallait pour une telle lutte un budget considérable, que seule l'assurance obligatoire pouvait alimenter (2).

(1) Pour la justification morale de la contribution obligatoire des patrons, cons. notamment Boissard, *Retraites d'invalidité et de vieillesse* (*La Quinzaine*, 16 sept. 1901).

(2) Parmi les nombreux ouvrages ou articles consacrés, dans les années qui ont précédé le vote de la loi française de 1910, à ce grave problème de l'assurance, nous citerons: — *en faveur de l'obligation*; Gide, *Econ. soc.*, p. 335; Jay, Boissard, *op. cit.*, Capitant, *Les retraites ouvrières*, 1899; — P. Pic, *La question des retraites ouvrières en France et le mouvement doctrinal* (*Quest. prat.*, 1906, p. 274), et *Le problème des assurances sociales, liberté ou obligation* (*Rev. écon. intern.*, avr. 1909); — Fuster, Rapp. au Congrès de Dusseldorf (*Quest. prat.*, 1902, p. 381); — Dr A. Pic, *Les sanatoria populaires* (*Quest. prat.*, 1900, p. 376, et 1901, p. 1 et s.); Dervieux, *Les retraites mutualistes* (*Quest. prat.*, oct.-déc. 1905); Siegfried, *op. cit.*; Dusart, *L'obligation dans les retraites ouvrières* (*Associat. cathol.*, 1906, t. I, p. 336); Olphe-Galliard, *Le problème des retraites ouvrières*, 1909; L. Bourgeois, *La politique de la prévoyance sociale*, 1914.

Contre l'obligation, et dans le sens de la *liberté subsidiée*: Rostand, chron. du *Journ. des Débats*, 1901-1908; Villey, *Les illusions relatives aux retraites ouvrières* 1905; Lefort, *Les caisses de retraites ouvrières*, 2 vol., 1906; — Belloni, *La liberté de la prévoyance et les retraites ouvrières* (*Rev. polit.*, 1906, t. II, p. 69).

§ 2. — Travaux préparatoires de la loi française du 5 avril 1910 amendée le 27 février 1912) sur les retraites ouvrières et paysannes (1)

1426. — L'assurance obligatoire devant le Parlement français: admission du principe pour l'assurance-vieillesse. — Les considérations précédemment développées nous conduisent à approuver sans réserves le Parlement français de s'être prononcé nettement en faveur de l'obligation, au cours des débats retentissants qui, échelonnés sur trois législatures, ont abouti au vote de la loi du 5 avril 1910.

L'assurance obligatoire n'était pas une nouveauté dans nos lois. Sans parler des fonctionnaires civils et militaires, versant à la Caisse des retraites, les mineurs étaient depuis 1894 assurés obligatoirement contre la vieillesse, l'invalidité et la maladie (L. des 25 fév 1914, 29 mars 1919, 9 mars et 6 août 1920, V. *supra*, n° 1039) ; les marins ont également leur caisse des invalides (L. 29 déc. 1908, 14 juill. 1908, 19 déc. 1913 et 5 août 1920, v. supra, n° 1077). Il en est de même des employés de chemins de fer (L. 21 juill. 1909 et 28 déc. 1911, v. *supra*, n° 1041), ainsi que

(1) Il nous est impossible de passer en revue, même sommairement, les nombreux projets ou propositions de loi sur les retraites ouvrières, déposés de 1890 à 1910 sur le bureau des Chambres françaises. On en trouvera l'énumération dans le *Bulletin de l'Office du travail*. — V. aussi D. 10.4.49.

Pour l'étude des travaux préparatoires de la loi du 5 avr. 1910 et de la loi modificative de 1912, cons., outre les autorités citées *supra*, n° 1425: — Pic, Chron. des *Questions pratiques*, 1900-1912; Chausse, *La loi des retraites* (*Quest. prat.*, 1910, p. 199); *Parlement et Opinion*, et *Doc. du Progrès*, 1910-1912; Guieysse, rapp. à la Ch. des dép., 9 mars 1909, n° 1592, et 22 nov. 1904, n° 2083. — Cf. les trois volumes de l'enquête prescrite par la Chambre le 2 juill. 1901 (*Imprim. nat.*, 1901), et le *Bull. Ass. soc.*, *passim*.

Parmi les nombreux commentaires de la loi de 1910 et des décrets organiques de 1911, cons. notamment: — Viviani, *Les retraites ouvrières et paysannes*; Sachet, *Tr. th. et pr. de la législation sur les retraites*, 2 vol., 1914; *Traité Dalloz des retraites ouvrières*; Risser, *Mécanisme actuariel et financier de la loi des retraites* (Edit. des juris-classeurs); Salaün, *Les retraites ouvrières et paysannes*, 1913; — Commentaires pratiques de Métin, Comte Ferri de Ludre, Alibert, Hache et Agasse, Massé, Courcelle, Pinot et Comolet-Tirman, Pothémont. — Lucas, *La mutualité et les retraites* 1913; Miret, *La loi sur les retraites dans ses rapports avec l'assistance publique*, 1912; de Ségogne, *Les obligations des employeurs d'après la loi sur les retraites ouvrières*, 1913; Malisson, *Les caisses d'assurance et les organismes d'encaissement*, 1915; Félix, *Situation des assurés mobilisés au regard de la loi des retraites*, 1917. — Cf. Cholat et Hamon, *Le problème des assurances sociales en Alsace-Lorraine*, 1919; Barzac, *Les assurances sociales en Alsace-Lorraine* (*Parl. et Opin.*, 1er janv. 1920). — V. aussi *Rev. prat. des retraites ouvrières*, depuis 1911, et *Rev. des assurances sociales*, depuis 1919.

du personnel auxiliaire des arsenaux et établissements de la marine (décr. 4 nov. 1909, 5 oct. 1912 (1) et 21 mars 1920). La question n'était donc plus entière et l'extension du principe à l'ensemble des salariés s'imposait moralement (2).

1427. — Travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1910. — D'après le texte arrêté en 1901 par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, étaient assurés obligatoirement tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; la pension était liquidée à 65 ans, une retraite anticipée était garantie aux invalides, quel que fût leur âge, pourvu qu'ils eussent effectué des versements correspondant à 2.000 journées de travail. Les frais de l'assurance étaient couverts par une prime correspondant à 4 0/0 des salaires, dont moitié supportée par l'employeur, moitié par l'assuré. L'Etat ne garantissait aucun minimum de retraites, il se bornait à faire les frais du régime transitoire et à majorer les pensions d'invalidité.

La Commission de la législature 1902-06 avait déjà fortement accentué les charges du projet originaire en fixant l'entrée en jouissance à 60 ans, et le taux minimum de la pension à 360 francs. Mais la Chambre devait encore, par son vote du 23 février 1906, renchérir sur les tendances généreuses de sa Commission (assimilation aux salariés des métayers et petits fermiers, adoption de l'amendement Bonnevay exonérant de tout versement les salariés dont le salaire quotidien serait inférieur à 1 fr. 50, etc.).

Il était à prévoir que le texte de 1906, écrasant pour les finances publiques (400 millions par an), ne serait pas adopté par le Sénat sans de profondes retouches. Après un long débat entre les partisans et les adversaires de l'obligation, les premiers, énergiquement appuyés par le gouvernement, l'emportèrent ; mais, en échange de l'acceptation par le Sénat du triple principe (emprunté au régime allemand) de l'obligation, de la contribution tripartite de l'assuré, du patron et de l'Etat, et de la capitalisation, ils consentirent à d'importantes modifications, susceptibles de réduire à une centaine de millions la contribution de l'Etat (entrée en jouissance retardée

(1) Cf. L. 21 oct. 1919 améliorant et unifiant le régime de retraites des ouvriers des *établissements de l'Etat*, et décr. 21 mars 1920.

(2) La mutualité libre, quelle que fût l'importance du concours financier de l'Etat, était impuissante à solutionner le problème des retraites. Alors, en effet, que la loi allemande profitait à près de 14 millions de salariés, la mutualité française, à la veille du vote de la loi, groupait environ 4 millions d'individus, dont la moitié au moins de non-salariés. De plus, c'est une minorité seulement parmi les mutualités qui servait des retraites (52 p. 100 des sociétés approuvées, 11 p. 100 des sociétés libres), et le taux moyen des retraites ne dépassait pas 70 francs. — Cf. Dervieux, Pic, Olphe-Galliard, *op. cit.*

jusqu'à 65 ans, suppression du minimum garanti, ainsi que de l'amendement Bonnevay, etc.). Le texte nouveau, voté par le Sénat le 22 mars, fut adopté sans modification par la Chambre, le 31 mars 1910, par 560 voix contre 4, et promulgué le 5 avril.

1428. — Entrée en vigueur du régime nouveau. — Loi du 27 février 1912. — La loi des retraites, complétée par toute une série de décrets organiques et d'arrêtés ministériels (1), entra en vigueur le 3 juillet 1911, soit un peu plus d'un an après sa promulgation. Malgré les attaques combinées des libéraux, adversaires systématiques de l'obligation, et des révolutionnaires, hostiles à toute contribution ouvrière ou patronale, elle se fit accepter peu à peu des masses ouvrières, toujours défiantes au début à l'égard des lois édictées en leur faveur : au 1er janvier 1912, le chiffre total des assurés ayant signé leur bulletin, c'est-à-dire fait acte d'adhésion volontaire, était de 2.562.714, sur un total d'assujettis de 12 millions environ.

Pour vaincre les dernières résistances des intéressés, le Parlement crut devoir apporter au texte de 1910 tout un ensemble d'améliorations qui, au prix il est vrai d'une augmentation sensible des charges imposées à l'Etat (2), faisaient de notre législation des retraites, à la veille de la guerre, *la plus avantageuse pour les travailleurs* de toutes celles actuellement appliquées en Europe ou hors d'Europe. Ces réformes, incorporées à la loi de 1910 par la loi de finances du 27 février 1912, avaient pour caractéristiques essentielles : 1° l'abaissement à 60 ans (au lieu de 65 ans) de l'âge de la retraite ; 2° la péréquation à 100 francs, sous certaines conditions de l'allocation viagère de l'Etat pour les assurés obligatoires ; 3° l'abandon du système de la capitalisation pour celui de la répartition, en ce qui concerne les allocations de l'Etat (3).

(1) Décrets organiques des 24 et 25 mars 1911, 6 août 1912, 5 et 26 juill. 1913, 15 fév. 1916, 15 juill. 1916, 1er avril 1919, 12 déc. 1919, 1er avril 1920, 16 juill. 1920 (Office national des retraites ouvrières).

(2) Si l'on eût maintenu le système de la capitalisation ou couverture, l'abaissement de l'âge à 60 ans aurait exigé l'inscription au budget, pour la première année, d'un crédit de plus de 500 millions! En adoptant le système de la répartition, l'on réduisait les charges de l'Etat pour la première année à 128 millions; ces charges devaient progresser, il est vrai, pendant 45 ans pour atteindre en période constante 215 millions (chiffres du rapp. P. Morel à la Commission du budget, *Quest. prat.*, 1912, p. 46).

(3) Malgré ces avantages, un fléchissement considérable du nombre des assurés, surtout des assurés d'âge mobilisable, s'est produit pendant la guerre. Le total des assurés obligatoires et facultatifs ayant fait acte d'adhésion volontaire par le dépôt de leurs cartes, n'était plus, au 31 déc. 1916, que de 1.473.369, sur 7.016.115 inscrits (Rapp. sur l'applic. de la loi en 1915-16, *Bull. Min. trav.*, 1919, p. 55).

Ce chiffre s'est relevé quelque peu depuis lors, grâce aux mesures indiquées

1429. — Lois postérieures; législation de guerre et d'après guerre. — Plusieurs modifications importantes ont été apportées à la loi des retraites, de 1910-12, par toute une série de textes postérieurs. Signalons tout d'abord : la loi du 17 août 1915, qui a amendé le texte sur divers points, notamment en ce qui concerne : le mode de perception des versements, les bonifications accordées pour le service militaire, la naissance déclarée d'un enfant (pour la femme seulement), l'élévation de l'allocation de l'Etat, et l'emploi des fonds de la Caisse des retraites, notamment en prêts aux sociétés d'habitation à bon marché. — Cf., sur la bonification annuelle de l'Etat en cas de retraite liquidée, la L. du 27 déc. 1912, et le décr. du 5 juin 1913.

La loi du 20 déc. 1918, tenant compte de la hausse générale des salaires, a élevé à 5.000 fr. le chiffre de la rémunération annuelle servant de base au droit des salariés à bénéficier des avantages de la loi de 1910, et remplacé par 5.000 et 6.000 les chiffres portés à l'article 36 de ladite loi au profit des assurés facultatifs.

D'autre part, un décret du 15 juill. 1916 a élevé de 3,50 à 4,30 le *taux de capitalisation* applicable aux versements effectués pour les assurés à la Caisse nationale des retraites. Il y a là un moyen indirect d'augmenter sensiblement le taux des retraites, au bout de quelques années. — Cf., dans le même ordre d'idées, la L. du 26 oct. 1919 portant à 2 fr. l'indemnité de gestion allouée aux Caisses de retraites ouvrières.

Enfin, comme complément de l'assurance-vieillesse, la loi du 5 juin 1915 a créé le *livret d'assurances sociales* et modifié en conséquence la législation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès (L. 11 juill. 1868). Désormais, toute personne âgée de 12 à 60 ans peut se faire délivrer un livret d'assurances sociales à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de contracter *à la fois* une assurance de rente à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et une assurance de capitaux à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

1430. — Parmi les dispositions de faveur édictées en faveur des mobilisés de la grande guerre, nous mentionnerons notamment : le décret du 18 nov. 1914, faisant entrer en ligne de compte,

ci-après, prises par le législateur, pour relever les mobilisés de toute déchéance à raison de l'arrêt de leurs versements pendant leur présence sous les drapeaux. Le nombre des cartes échangées s'est élevé, en 1918, à 1.647.748, sur 8.118.529 inscrits (Rapp. sur l'application, en 1917-18, de la loi des retraites, *Bull. Min. Trav.*, 1921.53), soit un pourcentage de 20 0/0 de cotisants, chiffre évidemment peu encourageant en égard aux sacrifices consentis par les pouvoirs publics. — Cf. M. Porte, *Remarques sur l'application de la loi sur les retraites* (Rev. d'Ec. polit., 1919,475).

pour la détermination du montant de l'allocation viagère, la durée pendant laquelle les assurés de la loi des retraites auront été mobilisés (Cf. circul. 31 mai 1915) ; — les lois du 31 déc. 1915 dispensant les assurés, facultatifs ou obligatoires, de leurs versements pendant la durée de leur mobilisation ; — du 7 avril 1918, dispensant de tous versements, pendant leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ; du 6 août 1920, régularisant la situation des assurés de la loi des retraites qui (sans avoir été mobilisés) ont effectué irrégulièrement leurs versements pendant la durée des hostilités.

Il convient également de mentionner, comme une conséquence de la guerre, la série des dispositions législatives ou réglementaires concernant les salariés originaires d'Alsace et de Lorraine, auxquels continue à s'appliquer, sous réserve de certaines modifications, le Code allemand des assurances de 1911 (1).

§ 3. — Bref commentaire de la loi de 1910-1912

I. — Des bénéficiaires : leurs droits et leurs obligations

1431. — Les bénéficiaires de la loi des retraites peuvent se répartir en trois catégories : assurés obligatoires, assurés facultatifs, et assurés qui, d'assurés obligatoires, deviennent des facultatifs, ou inversement.

1° Des assurés obligatoires. — A. **Détermination des bénéficiaires.** — De l'article 1er de la loi, il ressort que, pour être assuré obligatoirement, il faut être *salarié*, c'est-à-dire uni à un patron (ce terme étant pris dans l'acception la plus large) par un contrat de travail. Cette condition est, en principe, nécessaire et suffisante.

Elle est *nécessaire*. D'où il suit que la loi est inapplicable aux auxiliaires occasionnels d'un chef d'industrie, aussi bien qu'aux entrepreneurs autonomes. Il en est de même des ministres du culte,

(1) Cons. notamment les textes suivants: arrêté du 15 mars 1919 (présid. Conseil), organisant un service général des assurances sociales d'*Alsace et de Lorraine* (*Bull. Min. Trav.*, 1919.97*); L. 17 oct. 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine; décr. 17 nov. 1920 (présid. Conseil) relatif à l'application, dans les dépts du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de certaines dispositions du Code d'assurances (allemand) de 1911, concernant l'assurance des invalides et des survivants.

Parmi les conventions internationales en matière de retraites ouvrières conclues par la France, il convient de citer: l'arrangement *franco-italien* du 9 août 1910, approuvé par la L. du 4 sept. 1918; le traité de travail *franco-italien* du 30 sept. 1919, approuvé par la L. du 10 janv. 1921, promulgué par décr. du 25 mai 1921; la convention *franco-belge* en matière d'assurance de retraite des mineurs, du 14 févr. 1921.

des religieuses qui soignent les malades sans recevoir de salaire, etc. Ces différentes personnes ne sont point en effet les salariés de leurs chefs hiérarchiques (1).

Elle est *suffisante*. Peu importent dès lors, soit la nature des services promis, soit les modalités d'exécution du travail. *La nature des services* ? La loi, en effet, englobe indistinctement : — *a*) les *salariés de l'industrie*, quel que soit leur degré dans la hiérarchie, sous la seule réserve du maximum (5.000 fr.) dont il sera question ci-après ; — *b*) les *salariés du commerce* (employés de tous ordres, y compris les commis-voyageurs ne travaillant que pour une seule maison) (2) ; — *c*) les *salariés de l'agriculture* (domestiques attachés à la culture, valets et servantes de ferme, simples journaliers même) ; — *d*) les *auxiliaires salariés des professions libérales* (clercs d'offices ministériels, commis d'architectes ou entrepreneurs, professeurs attachés à un établissement libre, précepteurs, reporters, artistes dramatiques ayant avec un directeur de théâtre un engagement régulier, etc.) (3) ; — *e*) les serviteurs à gages, ou *domestiques attachés à la personne* ; — *f*) les *salariés de l'Etat, des départements et des communes* ne bénéficiant point du régime des pensions civiles et militaires.

Travailleurs exclus, en tout ou en partie, *du bénéfice de la loi, malgré leur qualité de salariés*. — On peut les répartir en trois catégories : — *a*) Tous ceux au profit desquels existerait déjà un autre système de retraites (fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes (4), officiers et sous-officiers, etc. ; — employés des chemins de fer d'intérêt général ; mineurs ; inscrits maritimes) ; — *b*) Les salariés dont la rémunération annuelle excède 5.000 francs (art. 10) (5) ; — *c*) Les travailleurs étrangers,

(1) Civ. 30 oct. 1912, D. 18.1.90; 23 déc. 1913, D. 18.2.90. — *Contra*, pour les religieuses salariées d'un orphelinat (Trib. paix Montmorillon, 28 juill. 1911, D. 12.5.5).

(2) Le salarié qui voyage à la commission pour plusieurs maisons sans recevoir de salaire fixe n'est pas un salarié dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1910. — Trib. Largentière, 12 août 1911, *Mon. jud. Lyon*, 7 fév. 1912.

(3) Les titulaires des professions libérales, avocats, médecins, architectes, etc..., sont au contraire en dehors du cadre de la loi (Civ. 27 fév. 1912, S. 12.1.334).

(4) Les instituteurs publics, fonctionnaires d'Etat, soumis au régime des pensions civiles, ne peuvent, lorsqu'ils exercent simultanément les fonctions de secrétaires de mairie, réclamer en cette seconde qualité le bénéfice de la loi. — Cass., 27 févr. 1912, D. 12.1.82. — Sur l'impossibilité, pour un retraité de l'Etat ou des communes, de prétendre, s'il s'engage par un contrat de travail, au bénéfice de la loi des retraites, v. Civ. 31 mars 1915, S. 15.1.78.

(5) Il n'est d'ailleurs nullement nécessaire que la rémunération perçue constitue l'unique ressource du salarié. Ainsi un ancien domestique qui vit

qui ne pourraient exciper d'un traité diplomatique (1). Pour cette catégorie, l'exclusion n'est que partielle. Ils ont droit à une retraite, mais fort réduite, car elle n'est grossie ni de la contribution patronale, versée au fonds de réserve, ni des majorations de l'Etat (art. 11) (2).

Peu importent les *modalités d'exécution*. Il convient donc d'étendre le bénéfice de la loi aux *ouvriers et ouvrières à domicile* travaillant aux pièces, pour le compte d'un entrepreneur, d'un grand magasin, ou d'une fabrique (3).

1432. — B. **Eléments constitutifs de la retraite**. — La loi de 1910 repose essentiellement sur le principe de la triple contribution du bénéficiaire, du patron et de l'Etat. Le législateur français, en effet, a entendu édicter une loi d'assurance ; or qui dit assurance dit contribution de l'intéressé, au moins *pro parte*.

a) *Versements ouvriers et patronaux*. — Le taux des versements est réglé ainsi qu'il suit par l'article 2 : — « Les versements annuels (tant des patrons que de l'assuré) seront de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit par journée de travail : 3 c., 2 c. et 1 c. 5 ». En d'autres termes, le versement global, ouvrier et patronal, pour l'année entière, est de 18 francs pour les hommes, 12 fr. pour les femmes et 9 francs pour les mineurs de dix-huit ans.

La loi, après avoir posé en principe que la contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, ajoute que toute « convention contraire est nulle de plein droit ». Est donc nulle toute convention dont l'effet, direct ou indirect, serait de faire peser sur l'ouvrier tout ou partie de la quote-part incombant au patron. Mais celui-ci, par contre, serait absolument libre d'affranchir le premier de sa contribution, et d'en assumer le fardeau intégral.

b) *Perception des contributions patronales et ouvrières*. — Le Parlement a longtemps hésité entre deux systèmes : le premier

de ses économies et s'engage pendant l'été, comme *extra*, doit figurer sur la liste des assurés obligatoires (Civ. 9 janv. 1917, D. 17.1.92). — Mais encore faut-il que la rémunération ait le caractère d'un appointement régulier : le clerc amateur qui reçoit une simple indemnité n'est point un salarié au sens légal du mot (Civ. 25 déc. 1913, D. 18.1.90). — Peu importe d'ailleurs qu'il existe un lien de parenté entre l'employeur et le salarié (Civ. 7 mai 1913, D. 13.1.233).

(1) Les traités franco-italien des 15 avr. 1904 et 30 sept. 1919 posent le principe de l'assimilation des ouvriers italiens aux ouvriers français au point de vue des assurances sociales.

(2) Cf. Civ. 17 févr. 1913, D. 13.1.145 et note Pilon.

(3) *Sic*: décl. Viviani, min. du trav., à la Chambre, s. du 31 mars 1910; lettre de M. Renoult, min. du trav., à M. Colliard, au sujet des tisseurs travaillant à domicile (*Quest. prat.*, 1911, p. 322).

consistant à laisser à l'ouvrier toute liberté de verser sa cotisation au moment opportun, sauf à l'y contraindre comme en matière d'impôts, en cas de retard injustifié ; le second, emprunté à la loi *allemande*, dit système du *précompte*, consistant dans l'obligation pour le patron de *prélever* sur le salaire, avant la paie, le montant de la cotisation ouvrière. C'est ce dernier système, le plus simple et le plus efficace, qui a finalement prévalu.

Aux termes de l'article 3, les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paie. Ces versements, doublés de la cotisation patronale, sont constatés au moyen de timbres mobiles apposés sur la carte annuelle remise à chaque salarié par le soin de l'administration municipale, à moins toutefois que l'assuré ne soit affilié à une caisse mutualiste autorisée à faire la collecte dans les conditions déterminées par les articles 3 et 14 de la loi (1).

Dans le cas où l'apposition des timbres ne pourrait avoir lieu par la faute, soit de l'employeur, soit de l'assuré, le contrevenant encourrait une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge (art. 23). Le même article ajoute que « l'employeur qui sera dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit *pourra se libérer de la somme à sa charge*, en la versant à la fin de chaque mois au greffe de la justice de paix ».

Les plus vives discussions se sont élevées, dès la mise en vigueur du régime nouveau, sur la signification véritable de cet article 23. D'après le gouvernement (déclaration des ministres du travail Viviani, Paul Boucour), cet article devait être considéré comme le complément de l'article 3, comme le développement logique du principe d'obligation proclamé par l'article 1er. Le patron était donc passible d'une amende, non seulement s'il se refusait à apposer les timbres sur la carte de l'ouvrier, mais encore s'il omettait, en cas de non présentation de la carte (2), de verser sa contribution, *augmentée de celle de l'ouvrier récalcitrant*, au greffe de la justice de paix.

Mais cette interprétation a été condamnée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt dont le retentissement a été considérable, car il ruinait le principe même de la loi et rendait l'obligation illu-

(1) Pour plus de détails sur la remise aux assurés de leur carte d'identité, de la carte annuelle destinée à l'apposition des timbres, sur l'échange des cartes, l'apposition des timbres, etc., v. les décrets complémentaires de la loi.

(2) On sait que la plupart des ouvriers, sur les injonctions de la C. G. T., se sont abstenus de retirer leur carte.

soire, a décidé au contraire : 1° que le versement au greffe de la contribution patronale était une pure *facultas solutionis*, et que le patron était libre de s'en abstenir ; 2° que faute par l'ouvrier de produire sa carte, le patron n'était pas fondé à retenir d'autorité la contribution ouvrière, pour la verser au greffe, et que l'ouvrier pouvait au contraire exiger le paiement intégral de ses salaires, sauf à encourir lui-même l'amende de l'article 23 (1) (sanction illusoire, lorsque les récalcitrants sont au nombre de plusieurs millions !).

c) *Allocation viagère de l'Etat.* — D'après l'ancien article 4, cette allocation était, en principe, de 60 francs. Toutefois, en période transitoire, et pour les assurés ayant plus de 45 ans et moins de 65 ans au moment de la promulgation, l'allocation variait de 62 à 100 francs suivant un barème croissant avec l'âge.

L'allocation a été unifiée à *cent* francs par la loi du 27 février 1912 : — 1° pour les assurés ordinaires justifiant de 30 ans de versements ; — 2° pour les assurés de la période transitoire (ayant plus de 30 ans au moment de la mise en vigueur de la loi), à la condition qu'ils aient versé régulièrement jusqu'à 60 ans ; — 3° pour les salariés de 65 à 69 ans, reconnus indigents dans les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1905, sans aucune condition de versement.

1433. — C. **Avantages garantis aux assurés.** — Les bénéficiaires de la loi sont assurés : 1° contre le risque de vieillesse ; 2° dans une mesure restreinte, contre le risque d'invalidité prématurée. Les ayants droit de l'assuré décédé reçoivent, en outre, un secours au lendemain du décès.

a) *Risque de vieillesse.* — La loi française est avant tout — et à ce point de vue le contraste est complet avec les lois allemandes — une loi d'assurance contre le risque de vieillesse. Ce caractère est encore plus accentué depuis l'abaissement de 65 à 60 ans, par la loi de 1912, de l'âge de la retraite. « L'âge normal de la retraite, lisons-nous dans l'article 5 nouveau, est de *soixante ans*. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de 65 ans ». Tout assuré peut, à l'inverse, en réclamer la liquidation

(1) Civ. cass., 11 déc. 1911, D. 12.1.83; Crim. 22 juin 1912, S. 13.3.49 et note Roux; 6 fév. 1913, D. 15.1.89 et note Pilon. Moride, *La prescription de la contribution patronale* (Rev. d'Ec. polit., 1914, 326); Doin, *Les retraites ouvrières et la jurisprudence* (Réf. soc., 16 janv. 1913). Mais le patron est tenu d'apposer les timbres, même si l'ouvrier lui présente la carte tardivement, après le règlement du salaire (Crim., 6 fév. 1914, S. 14.1.116).

à partir de 55 ans, mais l'allocation viagère de l'Etat subit alors une réduction proportionnelle (1).

b) *Risque d'invalidité prématurée.* — Le législateur de 1910-12 ne s'est pas préoccupé de l'invalidité partielle, dont la constatation peut donner lieu à de sérieuses difficultés, et qu'il ne semblait possible d'assurer qu'avec le concours des mutualités. Il s'est borné à assurer l'invalidité absolue (art. 9). Les assurés atteints, en dehors des cas régis par la loi de 1898 (accidents du travail), de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail ont droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur pension (2). La retraite liquidée est bonifiée par l'Etat, sans que la bonification puisse dépasser 100 francs de rente, ni la retraite devenir supérieure soit au triple de la liquidation, soit à 360 francs.

c) *Risque de décès prématuré.* — Le législateur de 1910-12 n'a fait qu'amorcer modestement l'assurance des veuves et orphelins, organisée au contraire très complètement par la loi allemande de 1911. Aux termes de l'article 6, il est alloué : — 1° aux enfants, âgés de moins de 16 ans, de l'assuré décédé avant d'être pourvu d'une pension de retraite : une somme de 50 francs par mois pendant 6 mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus, — pendant 5 mois s'ils sont au nombre de deux, pendant 4 mois s'il n'y en a qu'un seul ; — 2° à la veuve sans enfants de moins de 16 ans, 50 francs par mois pendant 3 mois.

Observations. — L'objet essentiel de la loi est de procurer, au salarié âgé ou invalide, une pension (3), à la veuve et aux enfants un secours. Toutefois, ce principe comporte trois dérogations facultatives.

1° Les versements prélevés sur le salaire de l'assuré peuvent être faits, sur sa demande, *à capital réservé* (4). En ce cas, à la liquidation, l'assuré touche une retraite plus faible, mais tous les versements par lui effectués lui sont remboursés en bloc. Il se procure ainsi un petit capital dont il règle l'emploi à son gré.

2° Aux termes de l'article 3, § 9, ceux qui justifieront être déjà

(1) D'après les calculs des actuaires, indiqués dans le rapport de M. Métin à la Chambre (14 nov. 1911, n° 1340, et 7 déc. 1911, n° 4447), la retraite acquise à 65 ans, d'un assuré ayant régulièrement versé depuis l'âge de 18 ans, s'élèverait à 495 fr., tandis que d'après le texte primitif (majoration de 60 fr.), elle n'eût pas dépassé 393 fr. (*Quest. prat.*, 1912, p. 45 et s.).

(2) Sur le mode de constatation de l'invalidité, v. art. 143 à 151 du décret du 25 mars 1911.

(3) La pension est incessible et insaisissable (art. 21). Si l'assuré dépasse l'âge de 70 ans, il peut cumuler sa retraite avec la pension d'assistance de la loi du 14 juill. 1905 (art. 8, L. de 1910).

(4) Art. 2 de la loi, 161 du décret.

adhérents d'une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite, ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché, ou l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin) dans les conditions déterminées par les lois de 1894, 1906 et 1908 pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils sont assujettis par la loi.

Il s'agit ici de l'amendement Fortier, introduit par le Sénat en deuxième délibération, l'un des exemples les plus caractéristiques de l'étourderie foncière du législateur contemporain. L'intention assurément était louable, mais le texte, sous sa forme actuelle, était absolument inapplicable, ainsi que l'avait fait remarquer le ministre du travail (Sén., 22 mars, Ch., 31 mars 1910). Les rédacteurs de l'amendement avaient oublié en effet d'indiquer la somme minima que ce mutualiste ou ce prévoyant aurait à verser, comme cotisation de mutualité ou comme annuité d'amortissement, pour pouvoir prétendre à l'exemption prévue.

3° Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse 180 francs, l'assuré peut affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation destinée à la constitution d'un bien de famille insaisissable.

1434. — 2° Des assurés facultatifs. — Aux termes de l'article 36, amendé en 1912, les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans ou petits patrons (1) qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visés par l'article 14, au bénéfice d'une pension de retraite à partir de 60 ans, avec faculté d'en ajourner la liquidation à 65 ans. Ces assurés bénéficieront d'une majoration annuelle, égale à la moitié des versements effectués (2).

3° Des travailleurs ayant passé, avant la liquidation de leur retraite, d'une classe dans l'autre. — Les droits des salariés devenus patrons ou des patrons tombés au rang de salariés sont réglés en détail par l'article 37 de la loi, auquel nous renvoyons purement et simplement.

(1) Sur la définition du petit patron, v. Cass., 13 mars 1912, D. 12.1.300.
(2) Sur les conditions de l'allocation, et les dispositions transitoires, v. l'art. 36, § 4 à 11. — Sur les justifications à fournir, v. l'arrêté minist. du 30 mars 1911.

II. — Mécanisme financier de la loi

1435. — *Capitalisation remplacée par la répartition.* — D'après le texte de 1910, le régime de la capitalisation était applicable aux trois contributions, patronale, ouvrière et nationale, dont la réunion devait contribuer à la formation de la retraite. En d'autres termes, les sommes prélevées sur les salaires ou versées par les patrons, très supérieures pendant les premières années au montant des pensions liquidées, étaient versées à un fonds de retraites, qui au bout d'un certain nombre d'années devait représenter un chiffre à peu près constant ; et l'Etat d'autre part, au lieu de verser annuellement, pour la retraite liquidée, la bonification prévue, soit 60 francs, versait en une fois, au moment de la liquidation, le capital correspondant à cette annuité viagère de 60 francs, soit onze fois cette somme. — Le système de la répartition annuelle ne fonctionnait que pour la bonification des retraites des assurés facultatifs.

La loi budgétaire de 1912 est venue, pour les motifs résumés *supra*, bouleverser l'économie du régime financier institué en 1910. Elle a substitué en effet, en ce qui concerne la contribution de l'Etat, le régime de la répartition annuelle (dont l'inconvénient est de dégrever le présent, mais en surchargeant l'avenir) à celui de la capitalisation. Cent millions suffisaient en 1913 ; mais la charge croît d'année en année pendant 45 ans, époque à laquelle arrivera, d'après les calculs des actuaires, la période constante, où les décès feront équilibre aux liquidations nouvelles (1).

Organismes des retraites. — Ces organismes, entre lesquels les assurés ont l'option, sont au nombre de six (art. 14) : — 1° La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — 2° Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, dans les conditions spécifiées à l'article 17 ; — 3° Les caisses départementales ou régionales instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés, et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs ; — 4° Les caisses patronales et syndicales de retraites ; — 5° Les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents ; — 6° Les caisses de retraite des syndicats professionnels. — Ces différentes caisses fonctionnent sous le double contrôle du ministre du travail et du ministre des finances (2).

(1) Rapp. Paul Morel à la Commiss. du budget: *Quest. prat.*, 1912, p. 46.
(2) Sur la gestion financière des caisses (modes de placement autorisés, gestion du fonds de réserve, calcul des tarifs de retraites, etc.), v. art. 12, 15 et 16 de la loi. — Sur les avantages réservés par la loi aux sociétés de secours mutuels, qui pratiquent à la fois l'assurance-maladie et l'assu-

III. — Mécanisme administratif. — Juridictions

1436. — A. **Rouages administratifs concourant à l'application de la loi.** — Ces rouages sont : les mairies, les préfectures, le Ministère du travail.

Les maires ont à veiller : à l'établissement des listes ; à la délivrance des cartes et à leur renouvellement annuel, aux demandes d'assistance-retraite, aux demandes de liquidation.

Les travaux des préfectures se réfèrent aux points suivants : établissement et mise à jour des listes ; confection des cartes ; liquidation des pensions ; procédure d'autorisation des caisses collectrices et des caisses d'assurances.

Enfin, au sommet, se trouve le Ministre du travail assisté du Conseil supérieur des retraites, dont la mission complexe est d'assurer le fonctionnement régulier de la loi sur l'ensemble du territoire, de contrôler les caisses d'assurances, et d'étudier toutes les améliorations dont l'expérience pourra révéler l'utilité.

1437. — B. Juridictions compétentes. — Les difficultés nées de l'application de la loi de 1910 sont, les unes de la compétence judiciaire, les autres de la compétence administrative.

Compétence judiciaire. — C'est au juge de paix qu'il appartient, sauf appel devant le tribunal civil, de statuer sur les réclamations concernant l'inscription sur les listes d'assurés, obligatoires ou facultatifs (art. 7 et 10, 196 et suiv. du décret du 25 mars 1911). C'est également le juge de simple police qui est compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 23 de la loi (1).

Compétence administrative. — Les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la loi sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat (art. 22 de la loi) (2).

rance-retraite, v. art. 18 de la loi et art. 117 décr. 6 août 1912. — Cf. L. 26 oct. 1919 (allocation forfaitaire de 2 fr. par compte d'assuré, pour frais de gestion). — Sur le concours de la mutualité dans l'application de la loi, v. *Bull. Min. trav.*, 1921.156.

Les 51 caisses existantes au 31 déc. 1918 se répartissaient de la façon suivante: Caisse nationale des retraites, 1; Caisses départementales ou régionales, 9; Caisses créées par des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, 35; Caisses patronales ou syndicales de retraites, 6.

(1) Sur les limites de la compétence de l'autorité judiciaire, v. Cons. d'Etat, 13 juin 1913, S. 18-19, 3-1 et note Hauriou ; 22 mai 1914, et 17 déc. 1915, S. 18-19, 3-1 et note H. — Sur l'impossibilité pour le Ministre du travail de se substituer à l'autorité judiciaire, et de se faire juge de la régularité des inscriptions, v. Cons. d'Etat, 21 juill. 1916, S. 18-19.3.1 et note Hauriou.

(2) Il convient également de noter qu'une juridiction arbitrale spéciale a

IV. — Projets de réforme

1438. — Le projet de loi sur *les assurances sociales* déposé le 22 mars 1921 sur le bureau de la Chambre (1) par le gouvernement, (Projet D. Vincent, min. du travail) peut être considéré historiquement comme le développement du projet présenté le 17 février 1913 par M. R. Renoult et ses collègues (2). Mais tandis que ce dernier ne visait qu'à compléter la loi sur les retraites ouvrières et paysannes par une assurance invalidité, le législateur de 1921, s'inspirant nettement de la législation allemande maintenue par nous en *Alsace-Lorraine* (v. *supra*), ambitionne de « prémunir les travailleurs contre les risques permanents qui les menacent » (3). Cette mission, considérée comme un devoir social, exige en retour que l'assurance sociale ait pour « fondement nécessaire l'obligation effective, c'est-à-dire sanctionnée ».

L'Etat doit contrôler l'application de la loi et lui assurer l'appui financier nécessaire. Cependant « dans l'acte d'assurance, lorsque les intéressés peuvent sans difficulté donner l'effort indispensable, pourquoi l'Etat se substituerait-il, même partiellement à leur action ? Intervient-il dans les contrats d'assurance sur la vie ou sur l'incendie que de grandes sociétés passent avec tel ou tel citoyen ? C'est en faveur des faibles, des modestes, c'est au profit des petits salariés que sa contribution est nécessaire ; et puisque leurs versements ne leurs permettent pas d'obtenir les allocations minima indispensables pour vivre, c'est à la collectivité de les compléter et de les garantir » (4). Telle est l'idée maîtresse dont procède le nouveau projet.

Le bénéfice de l'assurance est concédé à des assurés obligatoires et à des assurés facultatifs. Les premiers, travailleurs salariés ou métayers dont le salaire ne s'élève pas à plus de 10.000 francs par an, sont admis à bénéficier de la loi sans examen médical. Les assurés facultatifs, petits patrons ou artisans, dont le revenu est

été prévue (art. 31 et 32 de la loi) pour statuer sur les difficultés relatives à la liquidation des caisses antérieures à la loi. Si toutefois les parties ne sont pas d'accord pour recourir à la Commission arbitrale, c'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer.

(1) Annexe au procès-verbal du 22 mars 1921, n° 2369.

(2) Annexe au procès-verbal du 17 février 1913, n° 2533. — V. le texte des nombreux projets ou propos. de loi déposés de 1912 à 1921 sur le bureau des Chambres, au *Bull. Min. Trav.*, 1921, p. XI.

(3) Formule trop large, car le projet n'englobe ni les accidents du travail, ni le chômage involontaire.

(4) Exposé des motifs, p. 14. — Sur l'esprit du projet, cons. notamment: Jourdain, *Les assurances sociales* (Parl. et Opin., 20 juin 1920). M. Jourdain, prédécesseur de M. D. Vincent au Min. du travail, peut être considéré comme l'initiateur du projet.

inférieur à 10.000 francs par an, ne peuvent être admis qu'après avoir subi un examen médical.

Le fonds nécessaire à la constitution des assurances prévues par le projet est constitué par les assurés eux-mêmes moyennant le versement d'une prime progressive d'après la catégorie du salaire (6 catégories de 0 à 10.000 fr.), auquel versement vient s'ajouter, et pour une valeur égale, celui des employeurs. La responsabilité du versement total sur chaque tête d'assuré incombe à l'employeur, et celui-ci doit en précompter le montant sur le salaire. Des sanctions fiscales, pénales et sociales sont prévues en cas d'infraction.

1438 *bis.* — Les « risques permanents » assurés par le dispositif du projet sont de quatre ordres (1) :

1° **Maladie invalidité.** — a) *Maladie* (2). — Pendant les six premiers mois, en cas d'incapacité de travail, l'assuré a droit aux soins médicaux, (payés par forfait aux groupements médicaux par les Caisses, en suite de contrats collectifs et par *tickets individuels modérateurs*), aux appareils, médicaments, etc... aux cures dans les établissements : sanatoria, preventoria etc. créés par les collectivités administratives ou d'utilité publique. Pendant le traitement, la famille reçoit comme allocation une partie du salaire.

b) *Invalidité* — C'est l'inaptitude au travail. Elle peut être momentanée, en ce cas sa durée peut atteindre au maximum cinq ans. L'allocation varie de la moitié à 33 0/0 du montant du salaire. Si l'invalidité est déclarée permanente (de 100 0/0 à 60 0/0 de diminution de capacité fonctionnelle), la rente versée par les Caisses peut varier de 500 à 3.000 francs, suivant la classe et le pourcentage d'invalidité du bénéficiaire.

2° **Maternité.** — *a*) L'assurée à droit à des secours 9 mois avant l'accouchement et 6 mois après. Le montant de l'allocation est déterminé par la classe d'assurance la plus élevée à laquelle l'assurée a appartenu depuis sa grossesse.

Toute femme nourrissant elle-même son enfant reçoit des allocations d'allaitement pendant un an.

3° **Charges de famille.** — Dans toute famille dont le chef est assuré, sont assurés contre tous risques la femme et les enfants. Chaque naissance donne droit à une allocation.

4° **Vieillesse.** — Suivant sa catégorie, à 60 ans, l'assuré touchera une pension annuelle de 500 à 3.000 fr.

On remarquera que le projet ne prévoit aucune reversibilité des

(1) Le décès n'est pas « assuré », puisqu'aucune réversibilité n'est prévue.
(2) Actuellement en France, l'assurance-maladie, abandonnée aux mutualités, est purement facultative, sauf en Alsace-Lorraine.

pensions d'invalidité et de vieillesse. C'est volontairement, pour des raisons d'équilibre budgétaire, que le législateur n'a pu parfaire son œuvre en ce sens. Tout au plus accorde-t-il en cas de décès une allocation, variable suivant la catégorie, payée en une seule fois à la veuve ou aux orphelins.

1439. — Les *organes de fonctionnement et de trésorerie* institués par le projet de loi répondent à une conception originale : chaque espèce de risque a été dévolue à des organismes différents. Un premier groupe, comprenant les organismes indépendants et décentralisés, s'occupera du service des assurances : maladie, maternité, vieillesse, (caisses de secours mutuels, caisses syndicales ou patronales) invalidité, (caisses régionales obligatoires) ; ce groupe sera complété par un office de compensation : caisse générale de garantie et de réassurance. Dans un deuxième groupe seront classés les *organismes d'administration et de juridiction* : Offices publics régionaux et conseils du contentieux. Enfin un *Comité consultatif* des assurances sociales sera chargé de donner son avis officiel sur l'application de la loi.

1440. — Le projet que nous venons d'analyser brièvement a soulevé certaines critiques, dont quelques unes tout à fait justifiées. Le législateur n'a pas su codifier définitivement un système d'assurances homogène ; plus d'une loi antérieure restera en vigueur, à laquelle le projet de loi se réfère, d'où une nouvelle complexité dans le dédale déjà important de nos lois sociales.

Mais c'est surtout dans les milieux mutualistes (1) que les critiques sont le plus vives ; car, si le projet n'élimine pas leur concours, il le soumet à des règles sévères et restrictives. Beaucoup estiment que les caisses de secours mutuels n'ayant plus le droit, sauf exception, de s'occuper de l'assurance-invalidité seront condamnées à disparaître. Une formule nouvelle est à instaurer, et il semble bien que la majorité des mutualistes, sans repousser l'ensemble du projet, se rallierait à un système où les classes laborieuses seraient obligatoirement assurées, soit par l'Etat, soit par de nouveaux organisme spéciaux, mais où les prévoyants volontaires bénéficieraient, grâce à leur adhésion à une mutualité, de certains avantages spéciaux. Ce projet, pour la réalisation duquel le concours direct des mutualités sera indispensable, viendra encore accroître les charges déjà si lourdes, créées par les lois de 1905, 1910 et 1912. Peut-être le législateur eût-il été mieux inspiré de conserver, au moins pendant quelques années, l'âge de 65 ans pour la pension de vieillesse, et

(1) Pour l'exposé de la conception mutualiste, v. M. Porte, *Assurance-invalidité et mutualité* (Mutual. Lyonn., 10-25 juill. 1919).

de la compléter par une assurance contre l'invalidité, large et équitable.

Nous nous demandons également si le moment ne serait pas venu de substituer à toutes nos lois actuelles, disparates et touffues, sur les retraites, et l'assistance aux vieillards, un texte unique analogue au Code allemand de 1911, englobant, sinon l'assurance-accidents, tout au moins l'ensemble des textes concernant la retraite vieillesse-invalidité, y compris les retraites des mineurs, des cheminots, ou des inscrits maritimes, et l'assistance aux vieillards indigents.

§ 4. — Assurance contre le chômage (1)

1441. — Le problème. — L'on représente parfois, et non sans raison, l'assurance contre le chômage comme le couronnement, la clé de voûte du système des assurances sociales. A quoi bon organiser en effet tout un réseau d'assurances contre la maladie, la vieillesse ou l'invalidité, si le travailleur est sans cesse menacé de se voir privé, par un chômage involontaire, de ce salaire régulier qui seul peut lui permettre, au prix de lourds sacrifices, d'alimenter l'assurance ? Qu'est-ce à dire, sinon que le problème des assurances sociales ne sera pleinement résolu que le jour où l'on aura

(1) Bibliographie. — Jay, série d'études sur *l'assurance de Saint-Gall* (*Rev. polit. et parl.*, 1894 à 1897); Vivier, *L'assurance contre le chômage involontaire*, 1898; Dejean, *L'assurance contre le chômage*, 1900; — Varlez, *L'assurance contre le chômage à Gand* (*Quest. prat.*, 1900, p. 161); *Fonds intercommunal de chômage*, 1913; — Cagninacci, *Le chômage*, 1903; — Crosne du Cormier, *Caisses syndicales de chômage en France et en Belgique*, 1906; Godart, *Les subventions municipales aux caisses de chômage de Lyon* (*Quest. prat.*, 1907, p. 1) et rapp. sur *Le Fonds national de chômage*, 1915; — *Le chômage* (Congrès de l'*Umanitaria*, 1907); Besse, *Le problème du chômage pour les employés* (*Quest. prat.*, 1907, p. 183, 293); Gide, *Econ. soc.*, 395; Max Lazard, *Le chômage et la profession*, 1909; Bellom, *Les dangers de l'obligation dans l'assurance contre le chômage* (*J. des Econ.*, 1914.1.151); Olphe-Galliard, *L'assurance contre le chômage* (*Réf. sociale*, 1909); De Lavergne et P. Henry, *Le chômage, causes, conséquences, remèdes*, 1910; Bender, *La lutte contre le chômage* (*Quest. prat.*, 1910, p. 179); Chausse, *Le problème du chômage*, 1911; Bellet, *Le chômage et son remède*, 1912. — Mage, *La question de l'assurance-chômage d'après l'expérience belge*, th. 1912; Lefort, *L'assurance contre le chômage à l'étranger et en France*, 2 vol., 1913; Borrel, *La lutte contre le chômage, avant, pendant et après la guerre*, 1918. — Etudes et chroniques du *Bull. du Min. du trav.*, de l'*Econ. franç.*, de la *Réf. sociale*, de la *Rev. pol. et parl.*, des *Quest. prat.*, du *Bull des Assur soc.* du *Bull. de l'Ass. franç. pour la lutte contre le chômage*. — Cons. spécialement dans ce dernier Bull.: *La lutte contre le chômage en France* (août-sept. 18); *Le problème du chômage à la Conférence de Washington* (fév. 1920); *La crise de chômage en France* (janv. 21), *en Angleterre* (fév. 1921).

réussi à garantir les travailleurs contre le risque de chômage, cet ennemi qui paralyse tous leurs efforts vers une condition meilleure ! Mais une telle assurance est-elle possible ?

1442. — Les remèdes préventifs. — Il est bien évident que l'on peut, dans une certaine mesure, remédier au chômage *involontaire* (1) par un ensemble de mesures préventives combinées et coordonnées, telles que : l'organisation rationnelle du placement, par la fédération des offices syndicaux ou municipaux de placement gratuit (2) ; la création par les syndicats d'auberges ou colonies de travail, et l'allocation de secours de route (3) ; un réseau d'institutions coopératives assurant à la famille ouvrière un foyer stable et des conditions d'existence aussi peu coûteuses que possible ; enfin, la mise en réserve pour les temps de crise, par les communes ou les départements, de travaux d'utilité générale, comportant des délais d'exécution échelonnés, et susceptibles d'être confiés à des ouvriers non spécialisés (4).

1443. — Difficultés d'organisation de l'assurance. — Mais, quelque parfaite que puisse être cette organisation préventive, il y aura toujours des crises, toujours des victimes du chômage. C'est ici que pourrait intervenir utilement l'assurance : mais comment l'organiser pratiquement ? Aucun Etat n'a jusqu'ici pleinement

(1) Du chômage *volontaire individuel*, le législateur n'a cure; il ne peut en effet imposer le travail, mais seulement prendre des mesures pour réprimer le vagabondage et la mendicité (V. *infra*). Quant au chômage *volontaire collectif* (grèves), nous avons indiqué *supra* (nos 318 et s.) les mesures législatives propres à en atténuer les dangers.

(2) Sur les remarquables résultats obtenus dans cette voie en Allemagne, et sur l'organisation actuelle en France, v. *supra*, nos 898 et s.

(3) Sur ces colonies, nombreuses en Allemagne, et sur le *viaticum* des typographes français, v. *supra*, nos 536, 898.

(4) Il nous paraît absolument superflu de discuter ici le bien-fondé du réquisitoire traditionnel de l'école libérale contre la théorie du *droit au travail*, et les *ateliers nationaux* de 1848. Que les travailleurs aient ou non *droit au travail*, il est un fait certain, c'est que la société responsable de l'ordre, obligée dans son intérêt même de réduire au minimum le nombre des indigents et des déclassés, a le droit et le devoir de rechercher tous les remèdes susceptibles de remédier à ce fléau social du chômage. Qu'il soit imprudent d'organiser en permanence des ateliers nationaux susceptibles d'encourager la paresse et l'imprévoyance, nous l'admettons volontiers. Mais il est essentiel d'enrayer le mal, toutes les fois qu'on le peut, en mettant en chantier des travaux d'intérêt général susceptibles d'être confiés aux chômeurs. — Cons. dans cet ordre d'idées, les circul. minist. des 25 oct. et 23 nov. 1920 relatives à la constatation du chômage et à la collaboration des Offices de placement, et la lettre minist. du 31 déc. 1920 sur l'organisation des travaux de chômage. — Cf. arrêté du 27 juin 1911 créant un comité permanent d'études relatives à la prévision des chômages industriels, et circul. du 22 fév. 1921 créant des *Commissions départementales de chômage*.

résolu le problème, bien que plusieurs l'aient tenté. C'est qu'en effet cette forme d'assurance se heurte à des difficultés très graves : difficulté de définir le risque assurable et de différencier nettement le chômage professionnel ou involontaire du chômage volontaire ; danger des fraudes ; difficulté de proportionner pour chaque assuré la prime au risque, et danger de faire peser le fardeau de l'assurance précisément sur les ouvriers qui en ont le moins besoin, c'est-à-dire sur ceux dont le chômage est rare et accidentel, plutôt que sur les ouvriers exerçant des professions saisonnières (industrie du bâtiment par exemple), où les longs chômages sont la règle.

1444. — L'assurance facultative, et le régime des subventions. — Ces considérations expliquent l'échec complet de la Caisse d'assurance obligatoire de Saint-Gall, qui dut disparaître en 1897, après un fonctionnement pénible de deux ans, en présence du refus de milliers d'assurés de continuer à payer la prime. Le canton de Bâle-Ville avait adopté, en 1900, un projet d'assurance obligatoire : ce projet fut rejeté par le referendum populaire.

Des caisses officielles fonctionnent au contraire, mais avec un caractère facultatif, à Berne depuis 1893, à Bâle-Ville depuis 1901 (1), à Cologne depuis 1896. Ces caisses ont pour ressources les cotisations des assurés, les cotisations (absolument volontaires) des patrons, syndicats patronaux ou organisations philanthropiques, les subventions communales. Ces subventions sont fort élevées, et donnent à l'institution un caractère intermédiaire entre l'assurance et l'assistance.

La ville de *Gand* suit, depuis 1901, un système différent. Elle n'a point créé de caisse officielle, mais seulement un fonds de chômage destiné à subventionner les caisses de chômage créées par les syndicats, ou, plus exactement, à majorer, dans une proportion déterminée, les sommes versées aux chômeurs par chaque caisse au cours de l'exercice précédent. Ce procédé paraît avoir donné d'excellents résultats ; aussi tend-il à se généraliser, soit en Belgique (Varlez, *op. cit.*), soit dans les autres pays, et notamment en France.

Au cours de l'année 1910, quarante et une villes françaises avaient inscrit à leur budget des subventions aux caisses syndicales de chômage, à répartir, soit suivant le mode gantois, soit suivant un mode différent. C'est ainsi que Lyon et Cherbourg doublent les cotisations perçues par chaque caisse, sous réserve d'un droit de contrôle de la ville sur son fonctionnement.

(1) La caisse officielle de Bâle-Ville a été réorganisée par une loi du 16 déc. 1909, et un arrêté du Cons. d'Etat du 3 janv. 1914.

Les départements ou provinces (*sic* en France et en Belgique), et les Etats eux-mêmes entrèrent à leur tour dans la voie des subventions, soit aux caisses locales, soit, de préférence, aux caisses régionales ou fédératives. La France s'engagea la première, en 1905, dans cette voie, où devaient la suivre bientôt le Danemark, la Norvège, la Suisse, la Belgique (1).

1445. — France. — Fonds national de chômage. — Dès le début de la guerre (août 1914), fut constitué auprès du ministre du travail un *Fonds National de Chômage,* ayant pour but d'encourager par des subventions, qui à certains moments ont atteint jusqu'à 75 0/0 des secours distribués, la création sur tous les points du territoire de fonds municipaux ou départementaux de chômage, et la circulation facile des chômeurs, à l'aide d'un *viaticum,* entre les divers centres industriels.

Les secours institués par l'Etat (2) ne pouvaient être délivrés qu'aux chômeurs, exerçant avant la mobilisation générale une profession dont ils tiraient un salaire régulier et dont l'état de guerre avait suspendu l'activité, et qui ne refusaient pas le travail offert par un office de placement. Le secours de chômage ne doit être en effet qu'un expédient temporaire permettant aux ouvriers de traverser les périodes de crise.

Depuis la cessation des hostilités, le Fonds national a été maintenu, mais le taux des subventions allouées a été réduit à un taux moins élevé (3).

1446. — L'assurance obligatoire contre le chômage en Angleterre, Italie, Autriche et Russie. — Dans cette lutte contre le chômage, l'Angleterre s'est hardiment promue au premier rang, par une série de lois tendant, d'une part, à organiser nationalement le marché du travail, d'autre part à instituer, pour certaines catégories de travailleurs, un régime d'assurance obligatoire.

La première de ces lois est le *Unemployed Workmen Act* du 11 août 1905 (*Bull. Off. intern.*, 1905, p. 234), instituant, dans tous les grands centres industriels, des *Comités de secours,* se rattachant eux-mêmes à des comités régionaux.

(1) *France*: L. de fin. du 22 avr. 1905; décr. du 9 sept. 1905 réglant l'emploi du crédit de 110.000 francs — subvention maxima de 16 0/0 des sommes allouées aux chômeurs dans le semestre précédent aux caisses locales, et de 24 0/0 aux caisses régionales ou fédérales; — décr. modificatifs des 20 avr., 31 déc. 1905 (*Bull. Ass. soc.*, 1907, p. 358). — *Danemark*: L. 9 avr. 1907.

(2) Décr. des 24 nov. 1914, 9 janv. 1915, 19 avril 1918.

(3) Décr. des 14 et 26 janv., et 17 oct. 1919, relatifs aux conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier du fonds national de chômage. — Cf. arrêtés des 30 déc. 1920 et 25 févr. 1921.

Ce premier essai n'ayant pas donné des résultats suffisants, le ministère Asquith fit voter un texte (L. du 20 sept. 1909, *ibid.*, 1910, p. 23), tendant à constituer un véritable *marché national du travail*, régulateur de l'offre et de la demande, par la création de Bourses du travail (*Labour Exchanges*) fédérées par régions et ressortissant toutes à un bureau central (*Clearing house*) fonctionnant à Londres. (Pour l'analyse de cette loi, v. *supra*, nº 902).

Cette centralisation officielle du placement fut bientôt complétée par la loi d'assurance nationale du 16 décembre 1911 (*Bull. Ass. soc.*, avr. 1912), dont la seconde branche vise *l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire*. Elle ne devait s'appliquer au début qu'à certaines catégories d'ouvriers (mécaniciens, ouvriers du bâtiment ou de constructions navales); mais le *Board of trade* avait pleins pouvoirs pour l'étendre à de nouvelles catégories. L'indemnité hebdomadaire était de 7 sh. (8 fr. 75) par semaine pendant 15 semaines. La caisse était alimentée par une cotisation hebdomadaire de 4 p. (0,25) par semaine, imposée à l'ouvrier comme au patron ; les versements patronaux et ouvriers étant majorés du quart par l'Etat (1).

Vers la fin de la guerre, l'extension du régime de l'assurance obligatoire à toute la population industrielle fut décidée en principe. Cette réforme, d'une hardiesse extrême à raison de ses répercussions budgétaires, a été réalisée par la loi du 9 août 1920, aux termes de laquelle tout salarié cotisant pour l'assurance-maladie est également, sauf certaines exceptions limitativement déterminées, assuré contre le chômage. Le régime nouveau doit donc s'étendre à 12 millions de travailleurs. L'indemnité prévue est de 15 sh. par semaine pour les hommes et de 12 pour les femmes (2).

1447. — L'*Italie* et l'*Autriche* viennent à leur tour, d'instituer l'assurance obligatoire (décr. loi italien du 15 oct. 1919 (3), amendé le 29 déc. ; loi autrichienne du 24 mars 1920) (4). Aux termes du décret italien, est soumise à l'obligation d'assurance toute personne de 15 à 65 ans, travaillant comme ouvrier ou employé pour autrui, au temps ou à la tâche, et ne gagnant pas plus de 350 francs par mois : exception faite pour les domestiques, les employés et ouvriers de l'Etat, des provinces ou des communes, et les domestiques. L'assurance est servie par un Fonds National de chômage alimenté par les versements des patrons et des ouvriers,

(1) Voir pour plus de développements: *Bull. Ass. soc.*, 1911 et 1912. — *Quest. prat.*, 1909, p. 348; 1911, p. 280.
(2) *Bull. Min. Trav.*, 1920.578.
(3) *Bull. Min. Trav.*, 1920.70.
(4) *Bull. Min. Trav.*, 1920.319.

et doté d'un crédit de 50 millions permettant à l'Etat de consentir des avances aux organismes locaux d'assurance (1).

1448. — Conclusions. — Lutte internationale contre le chômage. — En résumé, la question de l'assurance-chômage est posée partout devant l'opinion, mais la solution ne se dégage pas encore nettement. Il semble que l'on doive tout d'abord procéder suivant le système gantois, par voie de subventions aux caisses syndicales. Une fois ces caisses fortement constituées, — or elles ne le sont pas encore en France, sauf à Paris et dans certains grands centres industriels, — l'on verra alors s'il convient de s'engager, à la suite du gouvernement anglais, dans la voie de l'assurance obligatoire ou s'il vaut mieux se contenter de caisses officielles, mais facultatives.

Il est à noter d'ailleurs que la lutte contre le chômage ne sera pleinement efficace que lorsqu'elle sera organisée internationalement. C'est à jeter les bases de cette organisation qu'ont utilement travaillé la Conférence internationale du chômage, tenue à Paris en septembre 1910, dont les importantes délibérations, consignées en 3 volumes, ont abouti à la constitution de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, dont le centre est à Gand, et, plus récemment, la Conférence ouvrière de Washington (oct.-nov. 1919) (2).

SECTION V. — Assistance sociale (Loi du 14 juillet 1905) (3)

1449. — Devoir d'assistance ou de solidarité sociale: ses limites. — La société est-elle tenue d'un *devoir d'assistance* envers les *indigents*, ou n'est-elle tenue, de ce chef, d'aucune obligation

(1) Dans le régime soviétiste *russe*, fonctionne également, théoriquement au moins, un régime d'assurance obligatoire des ouvriers et employés contre le chômage, à la charge exclusive des employeurs (décr. 28 nov.-12 déc. 1917). — Le gouvernement *allemand* a récemment (janv. 1921) déposé un projet d'assurance obligatoire, fonctionnant avec le concours des Offices de placement. — Cf. projet du gouvernement *belge* (août 1921).

(2) V. le compte-rendu de la Conférence de Paris, 3 vol., et le *Bull. de l'Assoc. intern.* — Cf. *Quest. prat.*, 1911, p. 102 et s. — Sur la Conférence de Washington, v. *supra*, nº 183 *bis*.

(3) Bibliographie. — Sur l'assistance publique et privée, cons. notamment, outre les ouvrages et articles cités *supra*, note sous nº 1342; Derouin, Goy et Worms, *Traité théor. et prat. d'assistance légale*, 2 vol., 1900; Bouvier, *Précis des lois d'assistance et d'hygiène publique*, 1907; — Berthélemy, *Droit admin.*, p. 832 et s.; — Rivière, *Mendiants et vagabonds*, 1899; — F. Dreyfus, *Vagabondage et mendicité*; Bonzon, *La législation de l'enfance*; Cruveillac, *La protection de la vieillesse*; Monod, *Les enfants assistés en France* (*Rev. philanthrop.*, t. III, p. 545, et IV, p. 23, 1898-1899); Lallemand, *Histoire de la charité*, 4 vol. parus en 1912; Cros-Mayrevieille, *Traité de l'assistance hospitalière*, préf. de Strauss, 3 vol. 5e éd., in-8, 1912;

positive ? Ainsi posée, la question ne nous paraît pas susceptible d'une réponse absolue. Les devoirs de la société envers les indigents ne sauraient en effet être de même nature au regard des *indigents* incapables de pourvoir à leur subsistance, même si cette incapacité leur est partiellement imputable, et a pour point de départ l'inconduite ou la paresse, et au regard des indigents valides, chômeurs accidentels ou mendiants professionnels.

Vis-à-vis des premiers, indigents malades, âgés ou infirmes, nous n'hésitons pas à affirmer l'existence d'un devoir social de *solidarité,* dans l'acception la plus large du mot. Vis-à-vis des seconds, au contraire, l'Etat a sans doute un devoir, celui d'aider au relèvement de l'indigent, à son reclassement social ; mais il a aussi, comme gardien de l'ordre, un *droit* primordial, celui de réprimer le vagabondage et la mendicité professionnels, et de prendre toutes les mesures, même coercitives, propres à atténuer les dangers de cette plaie publique, en attendant qu'il soit possible, par une meilleure organisation sociale, de l'extirper définitivement.

Remarquons du reste — et ce point de vue paraît bien être celui des propositions récentes (1) sur la réforme de nos lois répressives

B. et S. Webb, *La lutte préventive contre la misère,* trad. La Coudraie, 1913; Derouin. *Traité théor. et prat. d'assistance publique,* 1919; Gouachon, *Du rôle des hôpitaux et des hospices,* 2e éd., 1921. — V. aussi: Fleury-Ravarin, *L'assistance communale en France*; Sallès, *Réforme de la loi sur le vagabondage et la mendicité,* 1894; P. Strauss, *Assistance sociale, pauvres et mendiants*; E. Chevallier, *L'assistance dans les campagnes*; Michel, *Le relèvement du condamné,* 1900; Praviel, *Le patronage des libérés,* 1901; Vallée, *Dépôts de mendicité,* th. 1908; du Puy, *Vagabondage et mendicité,* 1908; Fourquet, *Les vagabonds,* 1908; Berne, *Vagabondage et mendicité,* 1910; Beaufreton, *Assistance publique, charité privée,* 1911; Seebohm-Rowntree, *Comment diminuer la misère* (trad. de l'anglais), 1911; Lasvignes, *Essai d'assistance comparée,* 1911; Rondel, *La protection des faibles, assistance et bienfaisance,* 1912. — *Statistique ann. des établissements d'assistance* (dern. année, 1913, publ. en 1917). — Congrès nationaux d'assistance, Lyon 1894, Rouen, 1897, Reims, 1908; Congrès internationaux *d'assistance publique et de bienfaisance privée,* Paris, 1900 (6 vol.), Bordeaux, 1903, Milan, 1906. — V. aussi: Gide, Cours II, p. 439; Garraud, *Droit pénal,* t. IV; et les nombreuses études publiées dans la *Rev. des établissem. de bienfaisance et d'assistance,* la *Revue philanthropique,* la *Rev. pénitentiaire,* le *Bull. de la Société des prisons,* la *Réforme sociale,* la *Rev. d'écon. polit.,* l'*Econom. français,* la *Rev. des Deux-Mondes,* l'*Assoc. cathol.,* la *Rev. des hôpitaux* (Lyon, depuis 1918), etc...

Sur l'assistance publique et privée à l'étranger, cons. notamment: Montheuil, *L'assistance publique à l'étranger,* et *La charité privée à l'étranger*; Munsterberg, *L'assistance* (trad. de l'allem. par Bompard), 1902; *La Belgique charitable,* 1904; Willoughby, *L'assistance aux Etats-Unis* (*Mus. soc.,* Doc., oct. 1904); Bourgin, *Le problème de l'assistance publique en Angleterre,* broch. 1912; Schmidt, *L'assistance légale en Suisse,* 2 vol., Zurich, 1916. — Sur la loi du 14 juill. 1905, v. *infra.*

(1) V. spécialement les propos. Cruppi, Ch., déc. 1907, n° 1394; G. Berry, 9 nov. 1910, n° 442. — Cf. le rapport déposé, le 7 juill. 1908, par M.

sur la mendicité et le vagabondage — que l'Etat n'est, en bonne justice, autorisé à *punir* le vagabondage qu'autant qu'il a satisfait pleinement à son devoir de solidarité sociale au regard des indigents de la première catégorie. Il est d'une cruelle ironie de voir l'Etat moderne s'arroger le droit de punir comme des délinquants des indigents que son devoir strict eût été d'hospitaliser ou d'assister, à raison de leur âge ou de leurs infirmités.

1450. — La Convention et le devoir d'assistance. — Les véritables principes, à cet égard, nous paraissent avoir été posés par les Assemblées de la Révolution, et spécialement par la Convention (1). Ils peuvent se résumer dans la double formule suivante :

1° *L'assistance est au premier chef une fonction de la collectivité.* Seuls les pouvoirs publics, nationaux, départementaux ou communaux (2) peuvent procéder à une organisation d'ensemble. Ils ne doivent décourager aucune initiative généreuse, mais il leur appartient d'empêcher les gaspillages inutiles, et de prévenir les abus, trop faciles à dissimuler sous le couvert de la charité.

2° *L'assistance est un devoir social envers tous les indigents, malades, vieillards ou infirmes,* que leur débilité physique met dans l'impossibilité de pourvoir désormais à leur subsistance.

Les circonstances empêchèrent la première République de mettre ce programme social à exécution : les gouvernements qui lui succédèrent ne purent, ou ne voulurent pas s'y conformer ; c'est à la troisième République qu'il appartenait de le réaliser (3). Passons

M. Réville, sur ces propos., et les propositions similaires de MM. Flandin et Lebrun (13 juin 1910, n° 87); rapp. Flandin, du 30 mars 1911, sur sa proposition. L'une de ces propositions, concernant la *circulation des nomades et forains,* est devenue la loi du 16 juill. 1912 (v. *supra,* n° 237).

(1) V. le rapport de Barrère, cité *supra,* n° 142. — Cf. décr. de la Convention des 19-24 mars 1793. — V. aussi J. Dreyfus, *L'assistance publique pendant la Législative et la Convention,* 1905; Bouchet, *Assistance publique en France pendant la Révolution,* 1908.

(2) Sur l'organisation centrale des services d'assistance, transférés du Ministère de l'intérieur au Ministère de l'hygiène (direction de l'*assistance et de l'hygiène publiques* et *Cons. supérieur de l'assistance publique*), v. *supra,* n° 217. V. aussi Berthélemy, *op. cit.,* et les ouvr. précités de Derouin, Goy et Worms, et Cros-Mayrevieille.

(3) L'on objecte parfois, contre l'organisation de l'assistance, que le système des *assurances d'Etat* doit, en se généralisant, rendre l'assistance inutile. Cette objection ne saurait nous arrêter. Tout d'abord, en effet, l'assurance qui, plus que toute autre, pourrait être considérée comme un remède au paupérisme, l'assurance contre le *chômage involontaire,* n'est encore qu'à l'état d'ébauche dans la plupart des pays; les autres types d'assurance s'organisent, mais de longues années s'écouleront avant qu'ils ne produisent tous leurs effets. Au surplus, et quel que puisse être le développement donné au système, il restera toujours des pauvres: sans compter les ouvriers victimes d'un chômage plus ou moins volontaire, ou les condamnés libérés qu'il s'agit de reclasser, l'Etat ou les communes se verront toujours

en revue très brièvement, à la lumière de ces principes, les principales formes de l'assistance.

1451. — L'enfant et la mère. — L'Etat doit en premier lieu se préoccuper de l'enfant. Il doit tout d'abord protéger l'existence de l'enfant conçu et du nouveau-né (hospitalisation des femmes enceintes, congé et secours aux femmes récemment accouchées employées dans l'industrie ou travaillant à domicile (1), assistance aux familles nombreuses (2), lois sur les enfants assistés, sur les nourrices, etc.), puis pourvoir à l'éducation de l'enfant, à son instruction, et veiller sur sa moralité (lois sur les enfants assistés, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés) (3).

Nous nous bornerons à quelques indications sommaires sur l'assistance aux femmes en couches et aux familles nombreuses.

Aux termes des lois des 17 juin et 30 juill. 1913, l'*assistance aux femmes en couches* pendant la durée de leur repos légal (sur cette durée v. *supra*, nos 800 et s.), constitue un service obligatoire

en présence d'une multitude d'individus sans ressources restés en dehors de toute organisation corporative, enfants abandonnés, vieillards, malades, infirmes, ou vagabonds de toute provenance et de toute nationalité, individus dont les pouvoirs publics devront nécessairement s'occuper, tant par mesure de sécurité publique, que par un sentiment supérieur de justice et de solidarité sociale.

(1) Sur la protection du premier âge, v. L. Roussel du 23 déc. 1874. — Sur l'*assistance aux femmes en couches*, v. L. 27 nov. 1909, 17 juin 1913, 30 juill 1913, 23 janv. 1917, 5 août 1917, et 24 oct. 1919 (chap. IV *bis*, liv. II, C. T.). — Cf. décr. 17 et 26 déc. 1913.

(2) Sur l'*assistance aux familles nombreuses*, v. L. 14 juill. 1913. — Cf. décr. 1er déc. 1913, circul. 24 juill. et 8 déc. 1913; L. du 14 avril 1917 sur l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses. Cf., sur la quotité des subventions attribuées par l'Etat aux départements ou aux communes qui prennent des initiatives financières en vue du relèvement de la natalité: L. 29 juin 1918, art. 48; L. de fin. du 30 avril 1921, art. 92. — V. aussi propos. *Delachenal*, du 5 fév. 1920 (Ch., no 281); rapp. *Delachenal*, 9 juill. 1920 (Ch., no 1273). — Bibliographie: Normand, *Les nouvelles lois d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches* (Econ. fr., fév. 1914); Darlu, *L'assistance obligatoire aux familles nombreuses* (Rev. polit., 1913 2.58); J. Godart, *Contre la dépopulation, deux lois sociales nouvelles* (Qu. prat., 1914, p. 14).

(3) Sur les *enfants assistés*, v. L. des 24 juill. 1889, 27 et 28 juin 1904, 18 déc. 1906, et les indications données *supra* no 1251, sur l'inspection. — Bibliographie: Alcindor, *Les enfants assistés*, 1912; Guillemaut, *L'éducation des pupilles de l'assistance publique*, 1913; Charpin, *L'Enfance malheureuse en France* (Réf. soc., 1914, p. 449, 509, 636).

Sur les *enfants maltraités ou moralement abandonnés*, v. L. des 7 déc. 1874, 24 juill. 1889, 19 avril 1898, 22 juill. 1912 (Trib. pour enfants). — V. aussi décr. 4 nov. 1909 sur l'éducation des *pupilles difficiles* de l'assistance publique. — Bibliographie: Testut, *Les vagabonds mineurs*, 1908; Giuliani, *L'adolescence criminelle*, th. 1908; Touzet, *L'enfance anormale*, th. 1908.

pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. Le taux de l'allocation journalière est arrêté par le Conseil municipal, et homologué par le préfet. L'allocation minima est de 0 fr .50 ; au-dessus de 1 fr. 50, l'excédent reste à la charge exclusive de la commune. Les femmes qui allaitent leurs enfants au sein reçoivent, pendant les 12 mois qui suivent l'accouchement, une allocation supplémentaire de 15 fr., entièrement à la charge de l'Etat.

La loi du 14 juillet 1913 a institué l'assistance obligatoire aux *familles nombreuses* ou privées de ressources. Les bénéficiaires en sont les chefs de famille français qui ont à leur charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus de moins de 13 ans ; sont assimilés aux enfants de moins de 13 ans, les enfants de 13 à 16 ans placés en apprentissage en vertu d'un contrat écrit. Si les enfants restent à la charge de la mère par suite du décès, de la disparition ou de l'abandon du père, l'assistance est donnée pour chaque enfant.

Le taux de l'allocation est fixé dans chaque commune par le Conseil municipal ; il ne peut être inférieur à 60 fr., au-delà de 90 fr., l'excédent était à la charge de la commune d'après la loi de 1913, mais ce cran d'arrêt a été supprimé par les lois de 1918 et 1921.

Certains départements, le Rhône et la Seine notamment, ont institués des *primes à la natalité* (ex. dans le Rhône, 200 fr. pour le 3e enfant, 300 fr. pour le 4e, etc.). — Aux termes du projet *Delachenal*, voté par la Chambre en mars 1921, toute mère de famille qui a 4 enfants légitimes ou légitimés de moins de 16 ans recevrait une allocation annuelle de 300 fr., augmentée de 60 fr. par enfant au-dessus du 4e. — L'application de ce projet, préconisé par le *Conseil supérieur de la natalité* (décr. 27 janv.-31 mars 1920), représenterait une dépense annuelle de 220 millions. Mais il s'agit là d'une dépense productive au premier chef.

1452. — Le vieillard, le malade ou l'infirme. — Quant aux indigents incapables de travailler, soit temporairement (malades), soit définitivement (vieillards, infirmes et incurables de toute catégorie), ils ont droit, avons-nous dit, à être secourus par la collectivité. Il est du devoir strict, et aussi de l'intérêt bien entendu des pouvoirs publics, de pourvoir largement à leurs besoins, tant par l'hospitalisation dans des établissements appropriés (hôpitaux proprement dits, hospices de convalescents, de vieillards, d'incurables, d'invalides du travail, d'aliénés, institutions d'aveugles et sourds-muets, etc.), que par l'assistance à domicile (1).

(1) Sur l'*organisation hospitalière*, qu'il nous est impossible d'étudier ici, cons. notamment: L. des 7 août 1851 (hospices et hôpitaux), 21 mai 1873 et 5 avril 1879 (Commissions administratives), 15 juill. 1893 (*assistance médicale gratuite*), 14 juill. 1905 (*assistance obligatoire aux vieillards*,

1453. — Loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables indigents. — Il nous est impossible de présenter ici, même en raccourci, le tableau de notre organisation hospitalière et de notre système de secours médicaux à domicile ou de pensions de vieillards, mis en parallèle avec les institutions étrangères similaires. Qu'il nous suffise de constater ici qu'avec nos deux lois du 15 juillet 1893 sur l'*assistance médicale gratuite* (D.94.4.22) et du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables indigents (D.1906. 4.125), complétée par l'assistance-retraite de la loi des 5 avril 1910, 27 février 1912 pour les salariés de 65 à 69 ans, la France s'est vraiment placée à l'avant-garde des nations pour l'organisation rationnelle de l'assistance publique, suivant le principe de solidarité proclamé par la Convention (1). Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler en deux mots l'économie générale de la loi de 1905 (2), amendée par la loi de finances du 31 décembre 1907 (3) et la loi du 30 décembre 1908. — Cf. décr. 3 août 1909 et 5 fév. 1914.

Aux termes de l'article 1er de la loi, applicable depuis le 1er janvier 1907, tout Français privé de ressources, et, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie

infirmes et incurables indigents), 1er août 1919 (malades admis d'urgence), 27 avril 1920 (assistance médicale à Lyon), 14 fév. 1921 (prix de journée. — Cf. décr. 28 fév. et 10 juill. 1919 sur le Conseil supérieur de l'assistance publique, et les Commissions départementales d'assistance.

Sur la *lutte contre la tuberculose*, v. L. 18 avril 1916 sur les *dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse*, L. 7 sept. 1919 (et décr. 20 août 1920) sur les *sanatoriums antituberculeux*. — Cb. L. budg. du 30 avril 1921 (crédit de 3 millions réservé pour les sanatoriums sur le produit du pari mutuel).

Sur les *aveugles*, v. M. Bloch, *Les aveugles en France*, th. 1917.

Législation en faveur des *victimes de la guerre*: — L. 5 août 1914 (*allocations*); 17 nov. 1917 (*pupilles de la nation*); 31 mars 1919, art. 64 (soins médicaux dus, leur vie durant, aux militaires et marins attributaires de pensions); 24 juin 1919 (*victimes civiles de la guerre*).

(1) Bibliographie. — Parmi les nombreux commentaires qu'a suscités la loi de 1905, nous citerons: Sachet, *L'assistance des vieillards*, 1907; Campagnole, *L'assistance obligatoire aux vieillards*, 2e éd., 1911; Bonnaure, *L'assistance aux vieillards et les retraites ouvrières*, 1913. — Cf. les thèses Pitavy, Blanc, Trouillot, Gaussorgues. — Sur la combinaison de la loi de 1905 et de la loi des retraites de 1910-1912, v. *supra*, n° 1432.

(2) Il resterait cependant encore à modifier notre régime des *aliénés*, singulièrement archaïque, et à organiser sur tout le territoire un régime de protection et d'éducation rationnelle de l'*enfance anormale*. — Touzet, *op. cit.*

(3) Cet amendement a eu pour but de décider que le produit du travail exécuté par les indigents âgés de plus de 70 ans *n'entrerait pas en compte*, c'est-à-dire ne serait pas déduit de la pension. Un vieillard de 70 ans, en effet, fût-il encore valide, a *droit* au repos.

incurable qui le met dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, a droit à l'assistance instituée par la loi.

La liste des assistés est dressée dans chaque commune par le bureau d'assistance. Les réclamations sont soumises, en premier ressort, à une commission cantonale, et en appel à une commission centrale.

En principe, l'assistance est donnée à domicile, sous forme d'une allocation mensuelle, dont le taux ne peut être inférieur à 5 francs, ni supérieur à 20 francs, sauf approbation spéciale du ministre de l'intérieur. Ces divers taux sont réduits de la participation éventuelle des familles, et pour les assistés qui ont des ressources personnelles, d'une quotité variable indiquée à l'article 20.

Les indigents qui ne peuvent être utilement assistés à domicile seront placés, s'ils y consentent, soit dans les hospices publics, soit dans des établissements privés ou même chez des particuliers. — Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, autant que leurs ressources le leur permettent, les vieillards ayant leur domicile de secours dans la commune.

Les secours à domicile, ainsi que les frais d'hospitalisation non couverts par les administrations hospitalières, incombent aux communes, aux départements et à l'Etat, dans une proportion déterminée par un barême annexé à la loi (56 0/0 environ à la charge de l'Etat).

1454. — *Résultats de la loi de 1905.* — Les charges budgétaires créées par la loi de 1905 ont, il faut bien le dire, sensiblement dépassé les prévisions primitives. La progression des dépenses (49 millions en 1907, 100 millions en 1914) et du nombre des bénéficiaires (208.000 en 1907, 588.000 en 1914) a suscité les plus vives appréhensions. Ce pessimisme nous paraît exagéré. Sans doute, des abus ont été commis, et il appartient au gouvernement d'exercer une surveillance plus rigoureuse sur les conditions dans lesquelles les secours sont attribués. Mais il importe de ne pas oublier que les chiffres précédents ne correspondent que pour partie à une augmentation de dépense. Dès avant le vote de la loi, l'Etat, les départements et les communes affectaient déjà, sans y être contraints par la loi, des sommes considérables à l'assistance des vieillards, infirmes ou incurables (1) ; et ces sommes doivent naturellement

(1) C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, qu'avant 1907, la ville de Lyon dépensait déjà de ce chef plus de 600.000 francs, somme correspondant aux trois quarts environ de la dépense qu'elle dut alors assumer du fait de la loi nouvelle. — Herriot et Pic, rapp. sur l'application de la loi (*Bull. munic. de Lyon*, 1906, 2, p. 60 et s.).

être déduites du chiffre global précédemment indiqué, si l'on veut se rendre compte de la dépense supplémentaire réelle incombant aux pouvoirs publics du fait du régime nouveau.

Ce régime d'ailleurs s'imposait, pour des raisons d'ordre supérieur que nous nous sommes efforcé de dégager. Il convient donc de le tenir pour définitif. Mais il serait inopportun, selon nous, d'augmenter le taux des allocations (1), tout l'effort financier des pouvoirs publics devant se porter sur le développement de l'assurance qui, elle, implique un effort personnel de la part du bénéficiaire (v. *supra,* proj. D. Vincent).

1455. — **L'indigent valide.** — Les pouvoirs publics doivent enfin se préoccuper du sort des indigents valides. Il sera pourvu aux besoins des indigents valides par un ensemble de mesures destinées à subvenir à leur existence, plus ou moins largement, suivant le degré de faveur dont ils sont dignes, sans cependant leur faire une situation équivalente à celle de la moyenne des travailleurs, pour ne pas encourager le vice et la paresse : — secours à domicile par l'entremise des bureaux de bienfaisance, — *assistance par le travail* (2), — maisons de travail, colonies agricoles, stations de secours, dépôts de mendicité, patronage des libérés, hospitalité de nuit, soupes populaires, bouchées de pain, Monts-de-Piété

(1) Le Parlement est cependant saisi de plusieurs propositions en ce sens, et l'une d'elles, relevant de 5 francs à 8 fr. 50 le taux minimum de l'allocation mensuelle, a été votée par la Chambre le 20 nov. 1920 (rapp. Niveaux, 2 juin 1920, n° 974). Elle est actuellement pendante devant le Sénat.

(2) L'*assistance par le travail* (Cpr. *workhouse* anglais), qui s'est assez rapidement propagée en France, n'a rien de commun avec le système condamné des ateliers nationaux. L'obligation rigoureuse pour l'assisté de fournir un certain travail et la faible rémunération allouée sont de nature à éloigner les vagabonds de profession; l'adjonction à l'établissement d'un bureau de placement gratuit est, au contraire, susceptible d'attirer les ouvriers sérieux réduits à l'indigence par le chômage. — Berthélemy, *Rôle économique de l'assistance par le travail*; Leroy, *L'assistance par le travail et les jardins ouvriers en France,* 1906; Cormouls-Houlès, *L'assistance par le travail,* 1910; de Nouvion, *L'assistance par le travail,* 1912. — V. aussi J. Méline, *Le retour à la terre,* 1904; Thiollaz, *L'assistance agricole algérienne,* 1906; Vicille-Cessay, *Des Monts-de-Piété,* 1912; Dubief, *La question du vagabondage,* 1915; Dufourmantelle, *Les prêts sur l'honneur,* 1914.

D'ailleurs un tel système ne doit pas être exclusif. Il est essentiel de le combiner avec un système de distribution de secours à domicile, très largement concédés aux indigents *reconnus* dignes d'intérêt, après enquête sérieuse. La combinaison de ces deux systèmes a donné, notamment en Angleterre, les meilleurs résultats. — Decker, *Assistance à domicile* (*Rev. pol.*, 10 déc. 1900); Gide, *Econ. soc.*, p. 395 et s. — V. aussi Weber, *Les miséreux, L'assistance aux miséreux en France,* 2 vol. 1914, et *L'assistance aux miséreux à l'étranger,* 1913. — Sur le développement des sociétés de patronage des libérés, v. Gide, p. 453. — Sur les colonies agricoles, v. Gide, p. 455 et s. — Sur les *nomades*, v. *suprà,* n° 237.

(Caisses de crédit municipal), œuvres de prêt gratuit, prêt d'honneur, etc.

1456. — **Conclusions: Budget social, coopération de l'assistance publique et de la bienfaisance privée.** — L'on objectera sans doute que la réalisation intégrale du programme d'assistance sociale rationnelle, esquissé par nous à grands traits, exigerait des ressources financières énormes, dont l'Etat, les départements et les communes ne sauraient disposer, même en tenant compte des revenus particuliers des établissements charitables et des créations multiples dues à la charité privée.

Mais à cette objection nous ferons une double réponse :

1° Les charges écrasantes léguées par la guerre mondiale, presque aussi ruineuse pour les alliés victorieux que pour les vaincus, — malgré les indemnités mises à la charge de ceux-ci par le traité de Versailles, — et les fluctuations du change ont complètement faussé l'équilibre des budgets. — Mais, sans faire plus de fond qu'il ne convient sur la Société des nations, privée par la jalousie anglo-saxonne des armes coercitives réclamées pour elle par les plénipotentiaires français, ni sur la Cour Internationale de justice, ou sur la Conférence de désarmement convoquée à Washington pour nov. 1921, il est bien permis d'escompter, de la lassitude universelle, un arrêt prochain dans la course aux armements, qui serait pour toutes les puissances la course à la banqueroute.

Du jour où les budgets militaires seront allégés, les Etats civilisés pourront consacrer une quote part importante de leurs ressources à l'organisation complète de l'assurance ouvrière et de l'assistance, c'est-à-dire à la pacification sociale. Le *budget social*, budget fécond entre tous, s'enflera ainsi, pour le plus grand profit des peuples, des sommes demeurées disponibles par la consolidation de la paix internationale, et la réduction progressive et simultanée des armements et des budgets de guerre.

1457. — 2° Même avec les ressources actuelles, il serait possible, de l'avis de la plupart des économistes, d'obtenir des résultats beaucoup plus satisfaisants, si l'on parvenait à centraliser les fonds, ou tout au moins à coordonner les efforts, et à empêcher un gaspillage bien intentionné sans doute, mais déplorable par ses résultats. Que les services d'assistance publique et les œuvres d'assistance ou bienfaisance privées (1), à quelque confession

(1) Il est intéressant de remarquer que la loi du 1er juill. 1901 sur *les associations,* en affranchissant les sociétés de bienfaisance, pourvu qu'elles ne se rattachent point à une *congrégation religieuse,* du régime antérieur de l'autorisation préalable (art. 291, C. pén.), et en leur conférant une personnalité restreinte moyennant une simple déclaration, a élargi sensiblement

qu'elles appartiennent, quelles que soient les tendances sociales de leurs promoteurs, se prêtent enfin un loyal concours, dans cette lutte contre la misère, dont le succès ou l'insuccès décidera de l'avenir de la société actuelle et de la civilisation même (1) ; que ces œuvres s'unissent et constituent dans tous les centres importants un *Office central des institutions charitables* (2), largement doté, pourvu d'agents sûrs, capables de se livrer à des enquêtes sérieuses sur les moyens d'existence des solliciteurs, sur les misères cachées et les fraudes à déjouer : lorsque cette union pour le bien public sera partout un fait accompli, un pas décisif aura été fait dans la voie de l'organisation rationnelle de l'assistance, et de l'endiguement du *paupérisme,* sinon de son extinction définitive.

leur champ d'action. — Trouillot et Chapsal, *Comment. de la loi du 1er juill. 1901*, 3e part., 1902. Il appartient sans doute à l'Etat d'exercer sur tous les établissements de bienfaisance privée une surveillance active (v. *supra,* n° 859). — Mais ce droit supérieur de contrôle, qu'il est du devoir de l'Etat d'exercer, est très aisément conciliable avec le libre développement des œuvres privées poursuivant *réellement* un but de charité ou de solidarité sociale. — Cf. Bompard, *Les congrégations et l'assistance* (*Rev. polit. et parl.*, déc. 1901).

(1) Sur l'alliance de l'assistance publique et de l'assistance privée dans le système *allemand d'Elberfeld,* v. Gide, p. 468; Mme Moll-Weiss, *La femme dans le système allemand d'Elberfeld* (*Mus. soc.*, Doc., déc. 1906). — Cette alliance est aujourd'hui officiellement réalisée en France dans une certaine mesure, grâce à la constitution nouvelle, très libérale, du Conseil supérieur de l'assistance publique et des Commissions départementales d'assistance (décr. 28 fév. 1919).

(2) Il existe des Offices de ce genre, sous des dénominations variées et avec des attributions plus ou moins étendues, à Paris, Lyon, Bordeaux, etc. La plupart ont deux objectifs principaux: renseigner leurs adhérents sur les indigents qui demandent des secours; les renseigner sur les œuvres appropriées à la situation particulière du solliciteur, ou à la misère cachée que l'on désire soulager. — V. Bompard, *Le bureau de bienfaisance central de Paris* (*Rev. polit. et parl.*, mai 1900); *Paris charitable et prévoyant* (publ. de l'Office de Paris); *Manuel des œuvres de Lyon*, etc. Malheureusement, beaucoup d'œuvres ayant un caractère confessionnel accentué demeurent encore en dehors de ces groupements. Aussi les Offices français exercent-ils une action beaucoup moins puissante que les *Charity organisation societies* de Londres, New-York, etc., qui ont réussi en quelques années à diminuer sensiblement le paupérisme, ou les Offices similaires de plusieurs villes suisses, Genève notamment. — Gide, *Econ. soc.*, p. 161 et s.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE XI

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — **Domaine propre de la législation industrielle et ouvrière** 1

CHAPITRE II. — **Esprit de la législation ouvrière. — Rôle de l'Etat dans la réglementation du travail : socialisme, individualisme, solidarisme** . . 7

SECTION I. — *Abus de la libre concurrence. — Nécessité croissante d'une intervention législative* 7

SECTION II. — *Les différentes écoles : socialisme, individualisme, interventionnisme* 11

§ 1. — Les écoles socialistes. 15
§ 2. — Les écoles libérales, ou non interventionnistes. . . . 22
§ 3. — Les écoles interventionnistes. 29
§ 4. — Conclusion: évolution convergente des écoles. 44

CHAPITRE III. — **Evolution historique de la réglementation légale du travail industriel, de l'antiquité au XXe siècle** 46

SECTION I. — *Vues générales* 46
SECTION II. — *Le travail industriel dans l'antiquité* 50

§ 1. — La Grèce. 51
§ 2. — Rome. Les *collegia* 52

SECTION III. — *L'époque féodale* 56

§ 1. — Origines historiques de la corporation. 56
§ 2. — Organisation corporative. 59

SECTION IV. — *L'époque monarchique, du XVIe à la fin du XVIIIe siècle.* 64

§ 1. — Les corporations en France, du XVIe siècle à leur abrogation en 1791. 64
§ 2. — Les corporations à l'étranger. 68
§ 3. — La grande industrie en France avant 1789. — Conclusions. 70

SECTION V. — *Le travail industriel depuis l'abolition du régime corporatif. — Apparition et développement progressif de la législation ouvrière dans les différents pays* . . 71

§ 1. — Evolution historique de la législation. 71
§ 2. — Le mouvement législatif contemporain en France et à l'étranger. — Progrès de la législation réglementaire; analogie croissante des législations. 79

SECTION VI. — *L'évolution dans le sens de l'internationalisation des lois ouvrières*. 94

TITRE PREMIER. — Réglementation administrative de l'industrie

CHAPITRE I. — **Ministères du travail et de l'hygiène. — Corps consultatifs de l'industrie**. 105

SECTION I. — *Ministères du travail et de l'hygiène* 105
SECTION II. — *Corps constitués auprès du gouvernement* 107
§ 1. — Corps consultatifs investis d'attributions générales. — Offices du travail. 107
§ 2. — Conseils et Comités spéciaux. 120
§ 3. — Corps constitués dans les divers centres manufacturiers. 122

CHAPITRE II. — **Du principe de la liberté du travail et de ses conséquences juridiques** 130

SECTION I. — *Egalité des Français et des étrangers, au point de vue de l'exercice des professions commerciales et industrielles, soit comme patrons, soit comme salariés*. . . 132
SECTION II. — *Liberté d'établissement* 147
SECTION III. — *Liberté de fabrication, sous réserve du droit des voisins*. 148
SECTION IV. — *Nullité des conventions attentatoires à la liberté de l'industrie et du travail* 150
SECTION V. — *Liberté de la vente ; restrictions en temps de guerre* . 156
SECTION VI. — *Droit de groupement professionnel* 159

CHAPITRE III. — **Du droit de coalition (coalitions, grèves et lock-outs** 160

SECTION I. — *Justification théorique du droit de coalition. — Statistique*
SECTION II. — *Histoire du droit de coalition. — Législation comparée*. 161
SECTION III. — *Commentaire des articles 414 et 415 du Code pénal. — Conséquences de l'abrogation de l'article 416* . . . 178
SECTION IV. — *Projets de réformes législatives* 186

CHAPITRE IV. — **Du droit d'association. — Des syndicats professionnels** 211

SECTION I. — *Histoire des associations professionnelles en France, de 1789 à 1921* 211

§ 1. — Période révolutionnaire. 211
§ 2. — La législation, du Consulat à 1848. 214
§ 3. — La législation et le mouvement syndical, de 1848 à 1884, et 1920. 216

SECTION II. — *Commentaire de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, amendée par la loi du 12 mars 1920*. 225

§ 1. — Caractères généraux de la loi de 1884. 225
§ 2. — Conditions requises pour la formation des syndicats. . 230
I. — Conditions de forme 230
II. — Conditions de fond. 235
A. — Des personnes admises à figurer dans un syndicat. — Question des syndicats de fonctionnaires. 235
B. — Objet des syndicats 252
§ 3. — Constitution intérieure des syndicats professionnels. . 258
I. — Du personnel directeur 258
II. — Rapports du syndicat avec ses membres 261
§ 4. — Condition juridique des syndicats professionnels. — De la personnalité des syndicats et de la capacité qui en dérive. 264
I. — Droit d'ester en justice 266
II. — Capacité d'acquérir. 274
III. — Capacité contractuelle. — Conventions collectives de travail 277
§ 5. — Dissolution des syndicats. 285
§ 6. — Unions de syndicats. — Fédérations ouvrières, Bourses du travail et C. G. T. 287
I. — Unions ou Fédérations syndicales. 287
II. — Bourses du travail 292

SECTION III. — *Législations étrangères ; progrès du mouvement syndical et corporatif* 296

§ 1. — Législations qui admettent l'association professionnelle libre 297
§ 2. — Législations qui ont conservé les corporations anciennes ou institué un régime corporatif nouveau. 320
§ 3. — Législation soviétiste. 338

SECTION IV. — *Résultats économiques et sociaux de la loi de 1884. — Projets de réforme* 339

§ 1. — Résultats économiques et sociaux de la loi de 1884. — Documents statistiques. 339
§ 2. — Projets de réforme. 354

CHAPITRE V. — **Des limitations légales au principe de la liberté de l'industrie, ou des différentes formes d'intervention de l'Etat dans l'organisation du travail industriel ou commercial** 361

SECTION I. — *Police de l'industrie*. 362

ART. 1. — Coalitions ou syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises. — Délits d'accaparement et de spéculation illicite 362
§ 1. — Les principaux types de syndicats de producteurs. — Leurs effets économiques et sociaux. 363
§ 2. — Législation répressive 373
ART. 2. — Police et hygiène des établissements industriels 386
§ 1. — Législations étrangères. 389
§ 2. — Législation française. 359
ART. 3. — Des industries monopolisées, ou des monopoles légaux. . 419
§ 1. — Monopoles d'Etat. — Concession ou régie, directe ou intéressée. 420
§ 2. — Monopoles municipaux. — La commune industrielle. . . 448

ART. 4. — Des industries réglementées, et spécialement des établissement dangereux, insalubres ou incommodes 461
ART. 5. — Intervention de l'Etat dans les rapports entre l'industriel et le consommateur, en vue d'assurer la loyauté des transaction 469

SECTION II. — *De la tutelle exercée par l'Etat sur l'industrie. — Réglementation légale du travail industriel (ou commercial) des enfants, des femmes et des hommes adultes.* 471

ART. 1er. — Justification du principe de la réglementation 472
§ 1. — Enfants. 347
§ 2. — Femmes. 475
§ 3. — Hommes adultes. 480
ART. 2. — Evolution législative dans le sens de la réglementation. . 484
§ 1. — Evolution historique des législations étrangères. . . . 484
§ 2. — Evolution de la législation française, de 1841 à 1921 . 512
§ 3. — Tendances dominantes des législations contemporaines. 518
ART. 3. — Commentaire de la législation française actuelle 520
§ 1. — Lois et règlements sur le travail industriel (et commercial) des enfants, des adolescents et des femmes. . . 520
§ 2. — Lois et règlements sur le travail industriel des hommes adultes. 540
§ 3. — Législation commune à tous les travailleurs de l'industrie et du commerce (Lois de 1906 sur le repos hebdomadaire et de 1919 sur la journée de huit heures). . . 543
§ 4. — Réglementations spéciales. 560
§ 5. — Sanctions des lois réglementant le travail. Inspection. Pénalités. 565
ART. 4. — Résultats économiques et sociaux de la nouvelle réglementation du travail. — Réformes nécessaires 573
§ 1. — Résultats des lois du 30 mars 1900 et du 13 juillet 1906. 573
§ 2. — Premiers résultats des lois de 1919 sur la journée de huit heures. 575
§ 3. — Réformes nécessaires. 578

TITRE DEUXIÈME. — Contrats industriels

CHAPITRE PREMIER. — **Généralités** 589

CHAPITRE II. — **Du louage de services (industriels et commerciaux) ou contrat de travail** 603

SECTION I. — *Formation et preuve du contrat* 606
§ 1. — De l'embauchage. — Question des bureaux de placement. 607
— Offices publics. 607
§ 2. — Forme et preuve du contrat. 621

SECTION II. — *Conditions de validité intrinsèque du contrat de travail.* 626

SECTION III. — *Effets du contrat de travail.* 639

ART. 1er. — Obligations du patron 639
§ 1. — Paiement du salaire. — Sa protection par la loi. . . 640
I. — Du salaire légal minimum, soit dans l'industrie privée, soit dans les travaux publics. — Question du travail à domicile 641

II. — Paiement du salaire en nature. — Prohibition du truck system et des économats 663
III. — Paiement du salaire à intervalles réguliers 671
IV. — Mesures tendant à assurer à l'ouvrier, à l'encontre du patron, le paiement intégral du salaire 674
V. — Protection du salaire, à l'encontre des créanciers de l'ouvrier : insaisissabilité, incessibilité 692
VI. — Protection du salaire, à l'encontre des créanciers du patron : privilèges et autres garanties de paiement 706
VII. — Protection du salaire de la femme ou des enfants mineurs. 710
VIII. — Protection des sommes prélevées sur le salaire, en vue d'alimenter des caisses de secours ou de retraites 716
§ 2. — Prestations accessoires ou d'usage. 719
§ 3. — Responsabilité du patron à raison des *accidents du travail,* ou des maladies professionnelles. — Risque professionnel et assurance. 720
I. — De la responsabilité au risque professionnel et à l'assurance obligatoire. — Evolution convergente de la doctrine, de la jurisprudence et des lois positives 722
II. — Commentaire de la législation en vigueur, en ce qui concerne les accidents industriels (Loi du 9 avril 1898, et lois complémentaires). 748
III. — Accidents agricoles (Loi du 30 juin 1899). 807
IV. — Accidents forestiers (Loi du 15 juillet 1914) 809
V. — Loi de 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation des accidents 810
VI. — Maladies professionnelles (Loi du 25 oct. 1919). 811
VII. — Résultats d'ensemble de la loi de 1898, et des lois complémentaires. — Réformes désirables 813
ART. 2. — Obligations de l'ouvrier. — Livret d'ouvrier et livret d'acquit. 816

SECTION IV. — *Modes d'extinction du contrat de travail et conséquences pécuniaires de la résiliation* 822
§ 1. — Notions préliminaires. 822
§ 2. — Modes d'extinction du louage de services contracté pour un temps déterminé. 824
§ 3. — Modes d'extinction du louage de services contracté pour une durée indéterminée (art. 1780, loi du 27 déc. 1890). 831

SECTION V. — *Les projets de loi sur le contrat de travail* 844

CHAPITRE III. — **Du contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie. — Marchandage** 846

SECTION I. — *Obligations réciproques des parties* 847
§ 1. — Obligations du maître. 847
§ 2. — Obligations du bailleur d'ouvrage (entrepreneur, artisan, ouvrier à façon). 852

SECTION II. — *Modes d'extinction du contrat de louage d'ouvrage* . . 856

CHAPITRE IV. — **Des conventions collectives de travail (Loi du 25 mars 1919)** 860

SECTION I. — *Evolution historique de la convention collective de travail, en France et à l'Etranger* 860
SECTION II. — *Commentaire de la loi de 1919 (art. 31 à 31 x, 32 C. du trav., liv. Ier)* 862

§ 1. — Conditions de validité de la convention collective. . . 863
§ 2. — Effets et sanctions. 864

CHAPITRE V. — **Du contrat d'apprentissage et de l'Enseignement technique** 867

SECTION I. — *Réglementation légale de l'apprentissage* 868
§ 1. — Caractères distinctifs du contrat. 868
§ 2. — Conditions de validité et preuve du contrat. 869
§ 3. — Effets du contrat (ou obligations réciproques des parties). 871
§ 4. — Modes d'extinction du contrat. 873

SECTION II. — *Déclin de l'apprentissage; progrès de l'enseignement technique. — Droit comparé. — Loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique* 875

TITRE TROISIÈME. — **Conflits collectifs ou individuels entre patrons, ouvriers et employés. — Conseils de conciliation et d'arbitrage, juridictions contentieuses (prud'hommes, etc).**

CHAPITRE PREMIER. — **Etude comparative des divers types législatifs, en matière de juridictions professionnelles, de conciliation et d'arbitrage** . . 885

SECTION I. — *Des législations qui ont organisé deux types distincts et indépendants de juridictions ou conseils pour les conflits individuels et les conflits collectifs* . . . 886

SECTION II. — *Des législations qui ont organisé des juridictions en vue des conflits individuels, avec adaptation possible aux conflits collectifs.* 890

SECTION III. — *Des législations qui ont organisé des institutions arbitrales en vue de conflits collectifs, avec adaptation possible, directe ou indirecte, aux conflits individuels* 892

SECTION IV. — *Des législations qui ont institué l'arbitrage obligatoire.* 897

CHAPITRE II. — **Commentaire de la législation française** . . . 899

SECTION I. — *Conflits individuels. Conseils de prud'hommes* 899
§ 1. — Notions générales et historiques. 899
§ 2. — Création et organisation des conseils. 902
§ 3. — Compétence judiciaire et attributions diverses des conseils de prud'hommes. 905
I. — Attributions judiciaires 905
II. — Attributions administratives. 910
§ 4. — Procédure et voies de recours. 912
§ 5. — Autres juridictions. 915

SECTION II. — *Conflits collectifs. — Conciliation et arbitrage facultatifs (Loi du 29 décembre 1892)* 916
§ 1. — Objet de la loi. — Caractères distinctifs des comités ou conseils qu'elle institue. 916
§ 2. — Procédure initiale. 917
§ 3. — Comité de conciliation et conseil d'arbitrage. 918
I. — Comité de conciliation 918
II. — Conseil d'arbitrage. 919
III. — Sanction des décisions du comité ou conseil 920

CHAPITRE III. — **Résultats obtenus. — Réformes nécessaires** . 922

SECTION I. — *Résultats obtenus* 922
SECTION II. — *Réformes proposées* 925

TITRE QUATRIÈME. — **Vue d'ensemble sur les institutions sociales.**

CHAPITRE PREMIER. — **Action parallèle de l'Etat et de l'initiative privée dans le développement des institutions de patronage, ou de solidarité sociale (mutualité, coopération, assurance ou assistance)** 930
§ 1. — L'économie sociale. 930
§ 2. — Aperçu des divers types d'institutions sociales. . . . 932
I. — L'épargne 932
II. — La mutualité. 933
III. — La coopération 935
IV. — Institutions de patronage. 945

CHAPITRE II. — **Loi positive. — Projets de réforme** 952

SECTION I. — *Réglementation législative des institutions de patronage (participation aux bénéfices, actionnariat ouvrier, etc.), et des habitations ouvrières. — Homestead* 952

SECTION II. — *Sociétés coopératives; crédit populaire et agricole* . . 965
§ 1. — Le droit commun; régime des sociétés à capital variable (L. de 1867 et 1893), pouvant s'adapter à tous les types de sociétés coopératives. 965
§ 2. — Législation propre à chaque type de coopératives: production, consommation, crédit. 968

SECTION III. — *Institutions d'épargne et de prévoyance.* 974
§ 1 — Caisses d'épargne. 974
§ 2 — Sociétés de secours mutuels. 976

SECTION IV. — *Assurances sociales* 979
§ 1. — Etude de droit comparé sur les assurances contre la vieillesse ou l'invalidité, et contre la maladie. . . . 980
I. — Assurance obligatoire 980
II. — Assurance officielle facultative (liberté subsidiée). . . . 988
III. — Comparaison des deux systèmes 989
§ 2. — Travaux préparatoires de la loi française du 5 avril 1910 (amendée le 29 févr. 1912) sur les retraites ouvrières et paysannes. 992
§ 3. — Bref commentaire de la loi de 1910-1912. 996
I. — Des bénéficiaires; leurs droits et leurs obligations . . . 996
II. — Mécanisme financier de la loi 1003
III. — Mécanisme administratif. — Juridictions. 1004
IV. — Projets de réforme 1005
§ 4. — Assurance contre le chômage. 1008

SECTION V. — *Assistance sociale (Loi du 14 juillet 1905)* 1013

TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes. Les chiffres en caractères gras correspondent aux paragraphes sous lesquels la matière est traitée avec le plus d'étendue.

A

Absinthe. — 630.
Abus du droit. — 307, 312, **1197**.
Accidents du travail. — 611, 884, **1047** et s., 1412 et s., V. Assurance obligatoire, Assurances sociales, Hygiène et sécurité, Maladie professionnelle.
Accidents agricoles. — 1092, **1150** et s., 1164.
Accidents forestiers. — 1152.
Accaparement. — V. Coalitions de producteurs.
Action directe. — V. Privilèges, Bâtiment (ouvriers du).
Action syndicale. — 405 et s., — V. Syndicats professionnels.
Actionnariat ouvrier. — 1379 et s.
Adjudication. — V. Conditions du travail, Contrat de travail, Associations ouvrières.
Adultes (Travail des) 149 et s., 157, **702** et s., 861 et s. — V. Règlementation du travail.
Agriculture. — 1 et s., 226, 375 et s., 429, 499, 772, 1405. — V. Accidents agricoles, Ouvriers ruraux, Syndicats agricoles, Travaux agricoles.
Alcool (Monopole de l'). — **628** et s. — V. Monopoles légaux.
Algérie. — 161, 200, 226, 280, 334, 379, 602, 604, 690, 763, 964, 1035, 1086, 1298, 1380, 1403, 1405, 1455.
Aliénés. — 1452 et s.
Allemagne. — V. Lois étrangères.
Allumettes. — 627. — V. Hygiène et sécurité, Monopoles légaux.
Alsace et Lorraine. — 347, 602, 644, 1096, 1270, 1410, 1421, 1430, 1438 et s. — V. Traité de Versailles.
Amendes et malfaçons. — 996 et s., **1002** et s. — V. Règlements d'atelier, Salaires.
Angleterre et colonies anglaise. — V. Lois étrangères.
Appellations d'origine. — 690.
Apprentissage, apprentis. — 104, 778, 868, 876, **1246** et s., 1308.
Arbitrage. — V. Conflits collectifs Arbitrage obligatoire.
Arbitrage obligatoire. — 323 et s., 464, **1294** et s., 1335, **1341**.
Argentine (République). — V. Lois étrangères.
Armes. — 253.
Arsenaux. — V. Manufactures de l'Etat, Ouvriers et employés de l'Etat.
Artèles. — 488. — V. Coopération, Russie.
Artisan. — 71 et s., 79, 113, 889. — V. Corporations, Industrie (petite).
Assistance médicale gratuite. — 1452.

Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables indigents. — 1428, 1452. — V. Retraites ouvrières.
Assistance publique et privée. — 142, 327, **1251**, **1419** et s. — V. Etablissements de bienfaisance.
Assistance de l'enfance. — 1451.
Assistance par le travail. — 1455.
Association (Droit d'). — 268, 342 et s., **358** et s., 380, 384. — V. Syndicats professionnels.
Associations internationales. — 172 et s., 340, 380, 471, 581, 1448. — V. Congrès internationaux.
Association ouvrières. — 337 et s., 436 et s., 1355, et s., 1394, 1398. — Coopération, Syndicats professionnels.
Associations syndicales. — 377.
Assurances. — *Assurance sociales (en général)*, 160, 533, 1039 et s., 1140 et s., **1412** et s.
Assurance obligatoire. — 1058 et s., **1412** et s.
Assurances contre les accidents. — 1058 et s., **1140** et s. — V. Accidents du travail, Sociétés d'assurances.
Assurance contre la maladie. — 1039 et s., 1102, 1156 et s., 1409 et s. **1413** et s. 1437. — V. Mutualité.
Assurance contre la vieillesse ou l'invalidité. — V. Retraites ouvrières.
Assurance contre le chômage. — V. Chômage.
Assurances (agents des Cies). — 1202. — V. Mandat, Sociétés d'assurances.
Assurances (monopole des). — 631.
Atelier. — 603 et s., 778 et s., 949, **1090**, 1176. — V. Règlements d'atelier, Corporations, Industrie (petite), Allemagne, Autriche.
Atelier de famille. — 606, 778, 949, 1176. — V. Industrie à domicile, Femmes (travail des), Sweating system.
Australie et Nouvelle-Zélande. — V. Lois étrangères.
Autriche. — V. Lois étrangères,
Avances patronales. — 989 et s. — V. Salaire.
Aveugles. — 1452 et s.

B

Banques populaires. — 1403.
Barreau. — 367.
Bâtiment (Ouvriers du). — 1030. — V. Accidents, Syndicats professionnels.
Belgique. — V. Lois étrangères.
Bien de famille. — V. Homestead.
Blessés de guerre. — 1094, 1099 et s., 1290, 1452. — V. Démobilisés.
Boissons. — 251, 628, 689 *bis*, 674, 690. — V. Alcool, Police de l'industrie.
Boucherie et boulangerie. — 265, 331, 602, 667, 835.
Bourgeoisie (petite). — 8, 1351, 1424. — V. Belgique.
Bourses du travail. — **443** et s., 519 et s.
Brésil. — V. Lois étrangères.
Brevets d'invention. — 234, 424, 1252.
Bulgarie. — V. Lois étrangères.
Bureau International du travail. — 183.
Bureaux de placement. — V. Placement.

C

Caisses d'épargne. — V. Epargne et prévoyance.
Caisses de secours et de retraites des ouvriers et employés. — **1042**. V. Retraites ouvrières.

Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — **1039** et s. — V. Retraites ouvrières.
Caisses nationales (Accidents, retraites). — 1072 et s., 1140, 1435.
Cartels. — V. Coalitions de producteurs.
Cartes à jouer. — V. Monopoles légaux.
Cas fortuit. — V. Force majeure.
Cautionnements ouvriers. — 1032.
Certificat. — 1175 et s. — V. Livret d'ouvrier, Contrat de travail.
Céruse. — 581, 613.
Chambres consultatives des arts et manufactures. — 218 et s.
Chambres d'agriculture. — 226.
Chambres de commerce. — 188, 192, **220**, 226.
Chambres des métiers ou d'artisans. — 507.
Chambres du travail. — 1279. — V. Conflits collectifs, Corps consultatifs de l industrie, Pays-Bas.
Chambres syndicales. — V. Syndicats professionnels.
Chantiers. — 1091. — V. Accidents du travail, Hygiène et sécurité.
Chefs d'atelier, contremaitres. — 123, 875, 917, 1013, 1096, 1306.
Chemins de fer. — 252, 281 et s., 369, 604, **654** et s., 817, **832**, **1041**, 1094 1203, 1431.
Chili. — V. Lois étrangères.
Chômage. — 893 et s. **1441** et s. — V. Assurances, Placement.
Classes moyennes. — V. Bourgeoisie (petite), Industrie (petite).
Coalitions, grèves et lock-outs. — 142, 152, **269** et s., 351 et s., 1114, 1272 et s. — V. Conflits collectifs, Grève générale.
Coalitions de producteurs. — 269, **550** et s.
Code civil. — 145 et s. 867, 879 et s.
Code du travail. — 3, 29, **169** et s.
Collectivisme. — V. Ecoles économiques.
Collegia. — 79 et s. — V. Histoire.
Colonies, travail indigène. — 334, 379, 380, 602, 632, 763, 835, 1298.
Comités de conciliation et Conseils d'arbitrage. — V. Conflits collectifs, Coalitions et grèves.
Comités de salaires, et d'expertise. — 956 et s.
Commerce. — 385, 423. — V. Crédit mutuel, Employés de commerce, Syndicats professionnels.
Commis. — V. Employés de commerce, voyageurs de commerce.
Commission supérieure du travail. — V. Corps consultatifs, Enfants Femmes.
Commissions mixtes de salaires. **966** et s. — V. Conflits collectifs, Echelle mobile, Salaires, Salaire légal minimum.
Commune. — 660 et s., 680, 1384. — V. Hygiène et sécurité, Conditions du travail, Socialisme municipal, Monopoles.
Compagnies d'assurances. — V. Société d'assurances.
Compagnonnage. — 105 et s., 288 et s., 337 et s., **893** et s.
Compétence : du tribunal civil, 404, 687, 1019, 1134, 1393, 1437 ; — du juge de paix 687, 1019, 1134, 1322, 1437 ; — du tribunal de commerce, 404, 1322 ; du conseil de prud'hommes, **1297** et s. ; des tribunaux administratifs, 681 et s., 1311, 1437.
Comptoir de vente. — V. Coalitions de producteurs.
Concessions administratives. — 669 et s. — V. Chemins de fer, Minière (industrie), Monopoles municipaux.
Concurrence déloyale. — 257 et s., 410, 531.
Condition des soies. — 670, 1226.
Conditions du travail dans les marchés de travaux publics. — 867, **949** et s.

Confédération générale du travail. — V. Fédérations ouvrières.
Conférence du travail de Washington. — 183 *bis*.
Conférence générale du travail. — 183.
Conflits collectifs entre patrons, ouvriers et employés. — 159, 223 et s., 269 et s., 323, 458, **1272**, **1324** et s. — V. Coalitions et grèves, Conseils du travail, Conseils d'usine, etc.
Conflits de législation. — 1131.
Conflits individuels. — 159, **1297** et s. — V. Prud'hommes.
Congé-résiliation. — V. Contrat de travail.
Congrès internationaux et Conférences internationales. — 26, 167, **174** et s., 581, 692, 702, 705, 952, 1412. — V. Associations internationales, Conférence générale du travail.
Congrès ouvriers. — 275, 322, 343, 436 et s.
Conseil d'Etat (Jurisprudence du). — 767 et s.
Conseil économique du travail. — 535.
Conseils. — Conseil supér. du comm., Conseil supér. du travail, Conseil (régionaux) du travail, etc. — V. Corps consultatifs de l'industrie.
Conseils de prud'hommes. — V. Prud'hommes.
Conseils d'entreprises. — 515, 1282. — V. Allemagne.
Conseils d'usine. — 280, 323, 998, 1280 et s., 1339 et s. — V. Conflits collectifs.
Consortiums de guerre. — 624.
Contrat collectif de travail. — 280 et s., 342, 351, 413, **422** et s., 458, 521 *bis*, 532, 558, 874, 928, **1235** et s., 1287 et s. 1334. — V. Contrat de travail, Syndicats professionnels.
Contrat d'adhésion. — 997, 1243 et s. — V. Contrat collectif de travail.
Contrats industriels en général. — 158, **867** et s. — V. Contrat de travail, Louage d'ouvrage, Apprentissage, Salaires, etc.
Contrat de travail (louage de services). — 261 et s. **310** et s., 867 et s., **887** et s. **1206** et s. — V. Placement, Salaire, Code du travail, Contrat collectif de travail, Accidents du travail, etc.
Conventions collectives de travail. — V. Contrat collectif de travail.
Coopération. — 57, 152, 160, 388, **425** et s., 533, 623, 874, 932, 1093, 1096, 1218, 1343, **1352** et s., **1389** et s. — V. Syndicats professionnels.
Coopératives de consommation. — 529, 996, **1400** et s.
Coopératives de main-d'œuvre. — 1380.
Coopératives de production. — 424, 533, **1398** et s. — V. Associations ouvrières, Mine aux mineurs.
Coopératives de construction et de reconstruction. — 986, 1359, 1382 et s.
Coopératives de crédit. — 430, 1360, **1402** et s. — V. Crédit agricole, Crédit mutuel, Crédit ouvrier.
Coopératisme. — V. Ecoles économiques.
Corporations d'arts et métiers ou corps de métiers. — **99** et s., 288, 486, **487** et s., 540, 1246, 1291. — V. Histoire, Syndicats professionnels, Compagnonnage, Placement, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Russie, Roumanie, Serbie, Assurances sociales.
Corners. — V. Coalitions de producteurs.
Corps consultatifs de l'industrie. — 155, **186** et s., **597** et s., **1278** et s., 1347.
Crédit agricole. — 449 et s., **1405**. — V. Coopération de crédit, Syndicats professionnels.
Crédit mutuel. — 430, 1403.
Crédit ouvrier. — 1402.

D

Danemark. — V. Lois étrangères.
Délais d'usage. — V. Congé, Contrat de travail, Usages.

Délégués mineurs. — 619 et s., 1097. — V. Minière (industrie).
Délégués ouvriers. — 865, 1335, 1341.
Démobilisés. Mutilés de guerre. — 1086, 1094, 1099 et s., 1188, 1270, 1404.
Denrées (falsification de). — 689 *bis*.
Denrées (taxation). — 265 et s. — V. Guerre, Liberté du travail.
Dessins et modèles de fabrique. — 234, **1313.**
Devis et marchés. — V. Louage d'ouvrage.
Directeur technique. — 1096, 1202.
Dispensaires d'hygiène sociale. — 1452.
Domestiques. — 775, 808, 816, **913**, 979, 1031, 1085, 1164, 1201, 1306, 1311, 1431.
Droit au travail. — 150, 327, 1449. 1455. — V. Placement, Chômage.
Droit commun européen. — **167** et s. — V. Législation internationale du travail.
Droit comparé. — V. Lois étrangères, Droit commun européen.
Droit industriel. — V. Législation industrielle, Législation ouvrière.
Droit international ouvrier. — V. Législation internationale du travail.

E

Eaux. — V. Monopoles municipaux.
Echelle mobile des salaires. — 458, 469, 927, **1288.** — V. Syndicats professionnels, Salaires, Contrat collectif de travail, Conflits collectifs, Commissions mixtes.
Ecoles économiques. — **17** et s. — Méthodes ; **19** et s — Ecoles interventionnistes : 16, **42** et s., **58** et s. — Ecoles libérales : **31** et s. — Ecoles socialistes : 17 et **25** et s.
Economats. — **964** et s., **975** et s. — V. Salaire, Institutions patronales.
Economie Industrielle. — V. Législation industrielle.
Economie sociale. — x, 37, 54, 59 et s., **1342** et s.
Egypte. — V. Lois étrangères.
Electricité. — V. Hygiène et sécurité des travailleurs, Monopoles municipaux.
Embauchage. — V. Placement.
Employés de commerce. — 6, 261 et s., **602**, 714, 760, 766, **773**, 808, 816, 858, **888** et s., **1013** et s., 1026, 1031 et s., 1084, **1093**, 1175, 1306, **1311**, 1325, **1431.**
Employés de chemins de fer. — V. Chemins de fer.
Encycliques. — 40, 49, 51.
Energie hydraulique. — V. Houille blanche.
Enfance (Protection de l'). — 1451. — V. Enfants (Travail des).
Enfants (travail des). — 148, 157, 617, **693** et s., 754 et s., **769** et s., 857, 1038. — V. Apprentissage. — Enfants assistés : 1251, 1451.
Enquêtes, expertises. — 22, 37, 183 et s. — V. Accidents du travail.
Enseignement professionnel ou technique. — 338, 536 **1246** et s. — V. Apprentissage.
Enseignement social. — 168. — V. Associations internationales, Musées sociaux, Offices sociaux.
Entrepreneur. — 1029 et s., 1095. — V. Louage d'ouvrage, Accidents du travail.
Entreprise (marché d'). — V. Louage d'ouvrage.
Epargne et prévoyance. — 160, 536, **1347**, **1406** et s. — V. Mutualité.
Equipe (contrat d'). — 932, 1096, 1215.
Esclavage. — 73, 83. — V. Histoire.
Espagne. — V. Lois étrangères.
Etablissements commerciaux. — V. Employés de commerce, magasins.

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — 254, **675** et s. — V. Hygiène et sécurité.
Etablissements de bienfaisance. — **777** et s., **859**, 1251. — V. Assistance : enfants (travail des).
Etablissements publics ou d'utilité publique. — V. Etat, Conditions du travail, Syndicats professionnels, Mutualité.
Etalages. — 773.
Etat. — 9, 11, 15 et s., 45 et s., 55, **62** et s., 327 et s., **368** et s., 547 et s., 580, 691 et s., 941, 1265, 1273, **1374**, **1449** et s. — V. Ecoles économiques, Interventionnisme. — Pour l'Etat industriel, V. Manufactures de l'Etat, Monopoles légaux, Conditions du travail.
Etats-Unis. — V. Lois étrangères.
Etrangers en France. — **232** et s., 380, 394, 1096, **1130**, **1431**, 1453. — V. Accidents du travail, Syndicats professionnels, etc.
Etrangères (lois). — V. Lois étrangères.
Explosives (matières). — 615, 1092.
Exportation (interdiction en temps de guerre). — 266.
Expropriation. — 671, 1387. — V. Hygiène publique, Habitations à bon marché, Régies municipales.

F

Fabriques. — V. Manufactures.
Fabrique lyonnaise. — V. Livret d'acquit, Prud'hommes.
Falsification. — V. Denrées.
Familles nombreuses. — 1451.
Faute. — V. Accidents du travail, Responsabilité, Contrat de travail, résiliation.
Fédérations ouvrières. — 343, **436** et s., 518 et s. — V. Bourses du travail, Congrès ouvriers, Syndicats professionnels.
Femme mariée. — 381, 396, 697, 922 et s., **1033** et s., 1250. — V. Femmes (travail des), Salaire, Industrie à domicile, Sweating system, Femmes en couches.
Femmes en couches. — **800** et s., **1190**, 1451. — V. Allemagne, Suisse etc.
Femmes (travail des). — 157, 567, 617, **696** et s., 755 et s., **769** et s., 858. — V. Industrie à domicile, Salaire, Sweating system.
Foires. — 73, 98. — V. Histoire.
Fonctionnaires publics. — 281, 320, **368** et s., 1012 et s., 1094, 1431 — V. Etat, Syndicats professionnels.
Fonds de commerce. — 256 et s.
Fonds de garantie. — V. Accidents.
Force majeure, cas fortuit. — 316, **1107**, **1186**, 1234. — V. Accidents du travail.
Forfait (marché à). — V. Louage d'ouvrage.
Forges (ouvriers des). — 1182.
Frais médicaux. — V. Accidents du travail.
Fraudes dans les ventes. — 689 *bis* et s. — V. Denrées, Boissons.

G

Gages. — V. Domestiques, Salaires.
Garanties de paiement. — V. Privilèges du salaire, Accidents du travail.
Gaz. — V. Monopoles municipaux.
Générateurs à vapeurs. — V. Hygiène et sécurité.
Gens de service. — V. Domestiques, Ouvriers, Privilèges du salaire.
Grande-Bretagne. — V. Angleterre.
Grande industrie. — V. Industrie (grande).

Grands magasins. — V. Magasins (grands).
Grèce. — V. Lois étrangères.
Grèves. — V. Coalitions.
Groupements professionnels. — V. Coalitions, Syndicats professionnels.
Guerre, mobilisation. — V. 230, 232, 266, 671, 937, 1096, **1188**, 1335, 1428, 1430, 1445. — V. Force majeure, liberté du travail, Accaparement, Démobilisés.

H

Habitations ouvrières ou à bon marché. — 160, 389, 583 et s., **662** et s., 854, 986, 1359, **1382** et s.
Haïti. — V. Lois étrangères.
Halles et marchés. — 689 *bis*.
Histoire de la législation du travail. — **69** et s. **287** et s., **326** et s., 893 et s , 942, 1171, 1246, 1298. — V. Corporations d'arts et métiers.
Homestead. — 160, **1388**, 1433.
Hongrie. — V. Lois étrangères.
Hospices. — 1452 et s. — V. Assistance publique et privée.
Houille blanche. — 645. — V. Monopoles légaux.
Hygiène et sécurité des travailleurs. — 157, **579** et s., 797 et s., 1047. — V. Accidents du travail,
Hygiène industrielle. — 579 et s., **601** et s.
Hygiène publique. — 579 et s., **597** et s., **1452**.
Hygiène sociale. — V. Hygiène publique, Dispensaires, Sanatoriums.

I

Immigration. — 241, 380. — V. Colonies, Traités de travail, Etrangers en France.
Incapacité de travail. — V. Accidents du travail.
Indigènes. — V. Algérie, Colonies.
Indigents. — 1453 et s.
Individualisme. — V. Ecoles économiques.
Industrie. — 1 et s., 71. — V. Léglslation industrielle.
Industrie à domicile. — 73, 531 *bis*, 606, 715, **779** et s., 1097, 860, **852** et s. **949** et s. 1080, **1216** et s., 1431. — V. Sweating system, Atelier de famille, Salaire légal minimum.
Industrie (Petite). — 487, 490 et s., 949 et s. — V. Corporation d'arts et métiers, Industrie à domicile.
Industrie (Grande). — 12 et s., 135 et s., 148, 329, 497, 508, 704, 1047, 1403.
Industries monopolisées. — V. Monopoles légaux.
Industries (Petites) de l'alimentation. — 602, 612, 753, **774**, 858.
Industries règlementées. — 251 et s., 265 et s., 603, **674** et s. — V. Etablissements dangereux. Minière (industrie) Règlements spéciaux.
Infirmes et incurables. — 1452.
Inscrits maritimes. — V. marins.
Inspection du travail. — 157, **608** et s., **840** et s., 865, 1149. — V. Délégués mineurs.
Inspection sanitaire. — 590, 600, 685. — V. Hygiène et sécurité.
Institutions patronales. — V. Patronage.
Instruction militaire (période). — V. Réservistes et territoriaux.
Interventionnisme. — V. Ecoles économiques.
Invalidité. — V. Accidents du travail, Retraites ouvrières.
Italie. — V. Lois étrangères.

J

Japon. — V. Lois étrangères.
Jardins ouvriers. — 1367, 1385.

Journée de travail. — V. Réglementation du travail, Femmes, Enfants, Adultes (travail des), Trois-huit.
Journée de huit heures. — 713, **814** et s , 853 et s.
Juridictions professionnelles. — V. Conflits collectifs, individuels, Prud'hommes.

K

Kartells. — V. Allemagne, Cartels, Coalition de producteurs.

L

Label. — 427, 531.
Législation industrielle. — IX, 1 et s. — V. Droit industriel, Législation ouvrière, Propriété industrielle.
Législation internationale du travail. — **172** et s., 235, 249, 486, 581 613, 702, 798, 1130, 1431.
Législation ouvrière (ou du travail.) — Lois ouvrières. — XI, 6 et s., 11 et s., 146, 153. — V. Législation industrielle.
Législation ouvrière comparée. — **154** et s., 161 et s. — V. Lois étrangères.
Liberté du travail, de l'industrie et du commerce. — 128, 140 et s., **227**, 271, 300 et s., 674 et s., 1178 et s.
Libre concurrence. — 11 et s., 62, **140** et s., 252, 622 et s.
Livrets d'ouvriers. — 151, 332, 616, **838**, 912 et s., **1171** et s.
Livrets d'acquit (fabrique lyonnaise). — **1176**, 1254, **1289**, 1314.
Livrets de tissage et de bobinage. — 1177.
Logements insalubres. — V. Hygiène et sécurité.
Logements ouvriers. — V. Habitations ouvrières.
Lock-out. — V. Coalitions.
Lois étrangères. — *Allemagne* : 3, 15, 42 et s., 132 et s., 155 et s., 164 et s., 191, 210, 230, 502, **503** et s., 515, 572, 708, **712** et s., 715, **898** et s., 954, 1000, 1061, 1285, 1378, 1413, 1418.
Argentine (République). — 162, 716, 1071.
Autriche : 134, 155 et s., 244, 295, 491, **498** et s., 593, **717** et s., 976, 1065, **1420**, 1447.
Belgique. — 15, 129, 131, 155 et s., 162, 169, 185, 190, 210, 242, **296**, **472**, **721** et s., 973, 976, **1000**, 1007, 1034, 1038, 1069, **1237**, 1422.
Brésil. — 595.
Bulgarie. — 229, 516, 595, 723.
Chili. — 157.
Danemark. — 169, 242, 594, **724**, **1034**, 1067, 1237, 1293, 1388, **1420**.
Equateur. — 716.
Espagne. — 15, 155 et s., **211**, 228, **480**, **725** et s., 1072, 1420.
Etats-Unis. — 15, 155 et s., 185, 203, **245**, 465, 571, **595**, **727** et s., 976, 1004, 1009, **1292**.
Finlande. — 748, 1034.
Haïti. — 258.
Grande-Bretagne. — 3, 15, 131, 148, 158, 166 *bis*, 169, 245, **293**, **455**, 456, **464**, 503, 572, **587** et s., **731** et s., 902, **947**, 952 et s., 1006, 1034, 1072, 1289, **1294** et s., 1421, 1446.
Grèce. — 595, 739, 1000.
Hongrie. — 15, 500, **740** et s., 976, 1000, 1065, **1420**.
Italie. — 15, 130, 155 et s , **210**, 477, 590, **741**, 1034, 1067, 1286, 1420, 1422, 1447.
Japon. — 166 *bis*, 743.
Luxembourg. — 711, 721, 901, 976, 1378, 1419.
Mexique. — 155, 245, 716.
Norvège. — 134, 155, 594, 751, 976, 1000, 1032, 1067, 1378, 1420.

Panama. — 716.
Pays-Bas. — 134, 155, 242, 298, 595, **744**, 1067, 1279, 1287, 1419
Pologne. — 745, 1420.
Pontificaux (Etats). — 447.
Portugal. — 155, 157, 185, 745 et s.
Roumanie. — 155, 157, 159, 516, **746**, 1067.
Russie. — **156**, 297, 629, **747** et s., 1071, 1419.
Scandinaves (Etats). — V. Danemark, Norvège, Suède.
Serbie. — V. Yougoslavie.
Suède. — 156 et s., 169, 594, **750**, 1034, **1071**, 1419.
Suisse. — 155 et s., 242, **299**, 592, 629, **752** et s., 903, 976, 1000, 1034, 1070, 1237, 1293, 1423.
Tchécoslovaquie. — V. Autriche.
Turquie. — 320.
Uruguay. — 716.
Yougoslavie. — **156** et s., 169, 516, 595, 716, 1067, 1420.
Louage de services. — 867 et s. — V. Contrat de travail.
Louage d'ouvrage ou d'industrie. — 869, **1208** et s. — V. Marchandage.
Luxembourg. — V. Lois étrangères.

M

Machines, machinisme. — 12, 1047, 1092. — V. Accidents du travail, Hygiène et sécurité.
Magasins, Commerce en général (Réglementation du). — 3, **805**, **773**. — V. Employés de commerce, Journée de huit heures, Accidents de travail, Retraites ouvrières.
Magasins (Grands). — 12, 252, 949, **1216** et s.
Maladies professionnelles. — 1102, **1156** et s. — V. Accidents du travail.
Malfaçons. — 1168, **1219** et s. — V. Amendes, Louage d'ouvrage.
Mandat. — 1202. — V. Assurances (agents d').
Manufactures, fabriques et usines. — 603 et s., 1090, 1180. — V. Industrie (grande), Réglementation légale du travail, Accidents du travail, Etablissements dangereux.
Manufactures de l'Etat. — 135, 320, **368** et s., 673, 677, **833**, 1094. — V. Accidents, Ouvriers et employés de l'Etat, Arsenaux.
Manufactures nationales. — n° 673.
Marchandage. — 149, 875, 1030, **1212** et s., 1304. — V. Louage d'ouvrage
Marchés administratifs. — V. Travaux publics.
Marins. — 230, 835, 1089, 1311, 1335, 1426.
Marques de fabrique. — 234, **253**, 427, 685 *bis*.
Matières d'or et d'argent. — 253.
Maximum (lois de), — 264.
Médecine et pharmacie. — 362, 348, 374, 410, 600, 674, 1102 et s., 1112, 1133 *bis*, 1431. — V. Maladies professionnelles, Accidents du travail. Assurance-maladie. Hygiène et sécurité des ateliers, Industries réglementées, Assistance publique et privée.
Mendicité. — V. Assistance publique.
Métayage. — 376.
Méthodes. — V. Ecoles économiques.
Métiers. — V. Corporation d'arts et métiers, Industrie (petite).
Mexique. — V. Lois étrangères.
Mine aux mineurs. — 431, 1353. — V. Coopération.
Mines. — V. Minière (industrie).
Mineurs de 18 ou 21 ans. — V. Apprentissage, Enfants (travail des), Syndicats professionnels.

Minière (industrie). — 296, 530, **615** et s., **633** et s., 796, **827**, 1311. — V. Délégués mineurs, Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. Monopoles légaux, Salaire légal minimum.
Minimum de salaire. — V. Salaire légal minimum.
Ministère de l'hygiène. — 184 et s.
Ministère du travail. — **184** et s., 203, 205, 206, 212.
Mobilisés. — V. Guerre, Mobilisation.
Monnaie. — V. Monopoles légaux.
Monopoles. — 125, **622** et s. — V. Corporations d'arts et métiers.
Monopoles de fait. — V. Coalitions de producteurs.
Monopoles légaux : 622 et s.
Monopoles municipaux : V. Régies d'Etat ou municipales.
Monts-de-piété. — 1455.
Musées ou offices sociaux. — 180 *bis*.
Mutualité. — 387, **1349** et s., **1409** et s.

N

Natalité. — 1451.
Nationalité. — V. Etrangers en France, Accidents du travail, Syndicats professionnels, Associations internationales.
Navires (constructeurs de). — 1211.
Norvège. — V. Lois étrangères.
Nuit. — V. Travail.

O

Obligations des parties. — V. Contrat de travail, Louage d'ouvrage, Apprentissage, etc.
Office central des institutions charitables. — 1457. — V. Assistance.
Offices du travail. — **201** et s.
Office international du travail (Bâle). — **180** et s., 221. — V. Associations internationales.
Offices ministériels. — 367.
Offices sociaux. — V. Musées et offices sociaux.
Organisation du travail. — 102 et s., 239. — V Histoire, Réglementation légale du travail.
Orientation professionnelle. — 1270. — V. Apprentissage, Placement.
Orphelinats, ouvroirs, etc. — V. Etablissements de bienfaisance, Pupilles de la Nation.
Ouvriers d'usine ou manufacture. — 6, 148, 261 et s., 688 et s., 1013, 1180. V. Livret d'ouvrier, Salaire, Réglementation légale du travail.
Ouvriers et employés de l'Etat ou des communes. — **320** et s., **368** et s., 1094, 1203, 1311. — V. Manufactures de l'Etat.
Ouvriers étrangers. — V. Etrangers en France.
Ouvriers (jeunes). — V. Enfants (travail des).
Ouvriers mineurs. — V. Minière (industrie). Délégués mineurs.
Ouvriers ruraux. — 6, 772, 809, 816, 856, 935, 978, 1027, 1311, 1325, 1431.
Ouvrières. — V. Femmes (travail des), Femme mariée, Industrie à domicile, Salaire légal minimum, Sweating system.

P

Paiement. — V. Contrat de travail, Salaire.
Part socialiste. — V. Ecoles économiques
Participation aux bénéfices et à la gestion. — 478, 874, 929, 1015, **1368** et s., **1373** et s. — V. Salaire.
Patentes. — 1218, 1377. — V. Magasins (grands).

Patronage. — 38, 50, **54**, 344, 975, **1364** et s.
Paupérisme. — V. Assistance publique.
Pays-Bas. — V. Lois étrangères.
Pensions. — V. Accidents du travail, Retraites ouvrières, Caisses de secours et de retraites.
Pérou. — V. Lois étrangères.
Petit commerce, petite industrie. — V. Crédit mutuel.
Petite propriété. — V. Propriété (Petite).
Pétroles (monopole des). — 632.
Pharmacie. — V. Médecine et pharmacie.
Phosphore. — V. Allumettes, Législation internationale du travail.
Placement des travailleurs. — 149 et s., 390, **893** et s
Poids et mesures. — 689 *bis*.
Police de l'industrie — **579** et s. — V. Hygiène et sécurité, Hygiène industrielle, Hygiène sociale, Industries réglementées, etc.
Police sanitaire. — V. Hygiène publique.
Pologne. — V. Lois étrangères.
Portugal. — V. Lois étrangères.
Postes, télégraphes, téléphones. — 626.
Potasses d'Alsace. — 644.
Poudres et explosifs. — 626. — V. Monopoles légaux.
Prestations d'usage. — 1045.
Prêt d'honneur. — 1455.
Preuves. — **912** et s., 1175. — V. Contrat de travail.
Primes (système des). — 929.
Prisons. — V. Travail pénitentiaire.
Privilèges du salaire. — **1027** et s., 1211. — V. Salaire.
Prix, prix de séries. — V. Conditions du travail, Salaire minimum, Louage d'ouvrage, taxation.
Productivité du travail. — 701, 706.
Professions libérales. — 374, 789, 979, 1012, 1431.
Propriété (petite). — 1382, 1388, 1433.
Propriété industrielle. — 5, 234 et s. — V. Brevets d'invention, Marques de fabriques, Dessins et modèles.
Protection du travail national. — V. Etrangers en France.
Protection internationale des travailleurs. — V. Législation internationale du travail, Congrès internationaux, Bureau international du travail.
Prud'hommes (Conseils de). — 144, 149 et s., 1272 et s., **1297** et s.
Prud'hommes pêcheurs. — 1298.
Pupilles de la nation. — 1270, 1452.

R

Rachat. — V. Chemins de fer, Mines.
Régie intéressée. — 625.
Régies d'Etat ou municipales. — 30, 48, **622** et s., **660** et s.
Réglementation administrative de l'industrie. — **183** et s., **674** et s. V. Corps consult. de l'industrie, Enfants, Femmes, Adultes (Travail des). — Industries réglementées, Monopole, etc.
Réglementation internationale du travail. — V. Législation internationale du travail.
Réglementation légale du travail industriel (ou commercial). — 144 et s., 158 et s., 169, **691** et s. — V. Enfants, Femmes, Adultes (Travail des), Mines, Chemins de fer, Législation internationale du travail.
Règlements d'atelier ou de fabrique. — 585, 979, **996** et s., 1167, 1309. — V. Salaires.
Règlements municipaux. — 250, 265 et s., 666 et s.

Règlements sanitaires. — V. Hygiène et sécurité.
Règlements spéciaux à certaines industries. — 613 et s.
Remises proportionnelles. — V. Salaire, Saisie-arrêt, Privilèges du salaire.
Rémunération du travail. — V. Salaire.
Rémunérations occultes. — 1170.
Renonciations. — 256 et s. — V. Liberté du travail.
Rentes et pensions. — V. Accidents du travail, Retraites ouvrières.
Repos hebdomadaire. — 795, **808** et s., 852, 862. — V. Enfants, Femmes, Adultes (travail des).
Réservistes et territoriaux. — 1187.
Résiliation. — V. Contrat de travail.
Responsabilité. — 255, **306**, 351, 1048 et s. — V. Accidents du travail, Syndicats professionnels, Faute, Contrat de travail.
Retard. — 1169. — V. Contrat de travail.
Retenues sur le salaire. — V. Salaire (protection du).
Retraites ouvrières. — 462, 984, 1039 et s. **1413** et s. — V. Accidents du travail, Assurances sociales, Caisses de secours et de retraites des employés et ouvriers. — id. des ouvriers mineurs.
Révision. — V. Accidents du travail.
Risque professionnel. — V. Accidents du travail.
Roumanie. — V. Lois étrangères.
Russie. — V. Lois étrangères.

S

Sabotage. — 301, 321 et s.
Saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — **1008** et s. — V. Salaire, Contrat de travail, Ouvriers, Employés, Fonctionnaires publics, Domestiques.
Salaire. — **926** et s., **940** et s., 1257, 1308. — V. Contrat de travail, Salaire (protection du), Système Taylor, (protection du), Echelle mobile, etc.
Salaire légal minimum. — **941** et s. — V. Conditions du travail, Industrie à domicile, Minière (industrie).
Salaire (protection du). — 158, **940** et s.
Salariat. — 57, 73, 123, **874** et s. — V. Contrat de travail, Coopération.
Sanatoriums. — 1452.
Sarre (Mines de la). — 644.
Santé publique (protection de la). — V. Hygiène publique.
Secours de route. — V. Placement.
Secours mutuels. — V. Mutualité.
Secrets de fabrique. — 1170.
Sécurité. — V. Hygiène et sécurité des travailleurs.
Semaine anglaise. — 788.
Serbie. — V. Lois étrangères.
Socialisation du droit. — 145 et s., 149.
Socialisme, Socialisme d'Etat, Socialisme chrétien. — V. Ecoles économiques.
Socialisme municipal. — **660** et s. — V. Monopoles municipaux, Régies.
Sociétés à capital véritable ou coopératives. 1390 et s. — V. Coopération.
Sociétés anonymes à participation ouvrière. — 426, **1379** et s.
Sociétés de capitalisation. — 1382. — V. Epargne et prévoyance.
Sociétés commerciales. — 260, 382, 424, 1096, 1184.
Sociétés d'assurances. — V. Accidents du travail. Assurances sociales.
Sociologie. — 23, 60 et s. — V. Ecoles économiques.
Solidarisme. — 9, 58. — V. Ecoles économiques.
Sous-entrepreneur. — V. Entreprise, Louage d'ouvrage, Marchandage.
Soviets. — V. Russie.
Spectacles forains. — V. Théâtre, Enfants, (travail des).

Spéculation illicite. — 573 et s.
Statistique. — **183** et s., 211 et s., 518 et s., **933** et s., **1357** et s.
Sucres. — 266, 631. — V. Coalitions de producteurs, Monopoles.
Suède. — V. Lois étrangères.
Suisse. — V. Lois étrangères.
Sursalaire familial. — 930.
Sweating system. — 567, 709, 875, **949**, **1216** et s. — V. Louage d'ouvrage, Femmes (travail des), industrie à domicile, salaire légal minimum.
Syndicats agricoles. — 378, 518. — V. Syndicats professionnels.
Syndicats de garantie. — **1143**, 1435.
Syndicats de producteurs. — V. Coalitions de producteurs.
Syndicats professionnels. — 29, 53, 102, 156, 222 et s., 306 et s., **325** et s., 1197. — V. Contrat collectif de travail, Coalitions, Conflits collectifs, Fédérations ouvrières.
Système Taylor. — 931.

T

Tabac. — 627. — V. Monopoles légaux.
Tâcheron. — V. Marchandage.
Tarif. — V. Contrat collectif de travail. Conflits collectifs.
Taxation. — V. Guerre, Liberté du travail.
Tchécoslovaquie. — V. Lois Etrangères.
Théâtres, cafés-concerts, etc. — 605, **776**, 1311.
Trade-Unions. — V. Syndicats professionnels, Angleterre, Etats-Unis.
Traités de travail. — V. Législation internationale du travail.
Transports. — V. Chemins de fer, Monopoles municipaux.
Traité de Versailles. — 183, 644, 702, 1456. — V. Alsace-Lorraine, Sarre, Potasses : Bureau international du travail.
Travail. — V. Liberté du, Réglementation légale du travail, Enfants, Femmes, Adultes (travail des), Salaires, Ouvriers, Employés, Marins, Colonies, etc.
Travail (contrat de). — V. Contrat de travail.
Travail (durée du). — V. Enfants, Femmes, Adultes, (travail des), Journée de travail, Trois-huit.
Travail agricole. — 856. — V. Ouvriers ruraux.
Travail de nuit. — **789** et s.
Travail du dimanche. — V. Repos hebdomadaire.
Travail en chambre, à domicile. — V. Industrie à domicile.
Travail indigène. — V. Algérie, colonies.
Travail obligatoire. — 228, et s. — V. Bulgarie, Russie.
Travail par équipes. — V. Equipe (contrat d').
Travail pénitentiaire. — **863** et s.
Travail souterrain. — V. Minière (industrie), Enfants, Femmes (travail des), Hygiène et sécurité.
Travaux publics. — V. Etat, Conditions du travail, Salaire légal minimum.
Tribunaux industriels. — V. Conflits collectifs, Prud'hommes.
Trois-huit. — V. Journée de huit heures, adultes (travail des).
Truck-system. — 973. — V. Salaire (protection du).
Trusts. — V. Coalitions de producteurs.
Tuberculose. — V. Sanatoriums, dispensaires.
Turquie. — V. Lois étrangères.
Tunisie. — 161, 334, 602, 763.

U

Unions de syndicats, unions professionnelles. — V. Syndicats professionnels, Bourses du travail, Fédérations ouvrières, Belgique.

Usages locaux. — 1196, 1200 et s. — V. Prud'hommes, Contrat de travail, Jurisprudence.
Usines. — V. Manufactures, Système Taylor.
Usines à feu continu. — 857. — V. Enfants, Femmes (travail des).
Usines de guerre. — 677, 833.

V

Vagabondage. — V. Assistance publique et privée.
Vente. — V. Guerre, Liberté du travail.
Ventes (fraude dans les). — 689 *bis* et s.
Veuves et orphelins (assurance des). — 1416, 1433.
Viaticum. — V. Placement, Chômage, Syndicats professionnels.
Vieillesse. — V. Retraites ouvrières, Assistance publique et privée.
Voisinage (obligations de). — 254 et s., 687.
Voyageurs de commerce. — 1015, 1031, 1098, 1431. — V. Employés de commerce, privilèges du salaire.

Y

Yougoslavie. — V. Serbie.

W-Z

Warrants agricoles. — 1405.
Zélande (Nouvelle). — V. Lois étrangères.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS

CITÉES DANS LE TRAITÉ

LOIS FRANÇAISES

1466 — 23 nov. Ordonnance établissant la manufacture lyonnaise, p. 64, note 1.
1673 — 13 mars. Edit sur les corporations, p. 65, n° 119.
1700 — 29 juin. Conseil du Commerce, p. 107, n° 187.
1720 — 13 août. Coalitions, p. 179, n° 288.
1729 — 9 déc. Forges, p. 824, n° 1182.
1744 — 2 janvier. Coalitions, p. 179, n° 288.
1749 — 2 janvier. Salaires, p. 678, n° 989.
1776 — Févr. Edit abolissant les communautés d'arts et métiers, p. 67, n° 127.
1777 — 17 février. Coalitions, n° 179, n° 288.
1779 — 2 août. Maîtres Gardes, p. 899, n° 1298.
1781 — 12 sept. Salaires, p. 678, n° 989; p. 817, n° 1171.
1789 — 17 févr. Déclaration des Droits de l'Homme, p. 151, n° 256.
1791 — 2-17 mars. Décret supprimant les maîtrises et les jurandes, p. 67, n° 128; p. 72, n° 140; p. 151, n° 256; p. 211, n° 326 et s.
1791 — 14-17 juin. Loi Chapelier, p. 72, n°s 141 et 142; p. 179, n° 289.
1791 — 19 juillet. Boulangeries, p. 156, note 3.
1791 — 21 octobre. Bureau central de l'administration du Commerce, p. 107, n° 187.
An II — 26 pluviôse. Salaires, Travaux publics, p. 707, n° 1029.
An IV — 28 germinal. Imprimerie, ouvrages, p. 149, note 1.
An V — 13 fructidor. Poudres, p. 420, n° 626.
An VI — 19 brumaire. Poinçonnage, objets d'or, p. 149, note 1.
An IX — 10 thermidor. Arrêt sur les Chambres de Commerce, p. 123, n° 220.
An XI — 22 germinal. Engagement des ouvriers, p. 91, n° 170 *bis*; p. 818, n° 1172; p. 822, n° 1180; p. 868, n° 1247.
An XII — 9 juin. Livret d'ouvrier, p. 818, n° 1172.
An XII — 22 ventôse. Barreau, p. 240, n° 367.
1806 — 18 mars. Conseils de prud'hommes ; Règlements de comptes entre chefs d'atelier et négociants, p. 91, n° 170 *bis* ; p. 820, n° 1176 ; p. 899, n° 1298.
1810 — 9 févr. Cartes à jouer, p. 149, note 1.
1810 — 21 avril. Loi sur les mines, p. 73, n° 143; p. 429, n° 635.
1810 — 25 juill. Poinçonnage des armes, etc..., p .149, note 1.
1810 — 15 octobre. Dec. sur Etablissements dangereux, p. 73, n° 143.
1810 — 14 déc. Barreau, p. 240, n° 367.
1813 — 3 janv. Police des mines, p. 411, n° 616; p. 473, n° 693.
1816 — 28 avr. Officiers ministériels, p. 240, n° 367.
1823 — 18 juin. Eaux minérales, p. 149, note 1.
1834 — 10 avril. Association, p. 215, n° 333.

1838 — 24 févr. Boulangerie, p. 156, note 3.
1841 — 22 mars. Travail des enfants, p. 77, n° 148; p. 473, n° 693; p. 512, n°s 754 et s.
1844 — 5 juillet. (art. 27-28) Brevets, p. 135, note 1.
1848 — 2 mars. Travail des adultes, p. 77, n° 149.
1848 — 2 mars. Marchandage, p. 77, n° 149; p. 849, n° 1214.
1848 — 8 mars. Placement, p. 77, n° 149; p. 608, n° 894.
1848 — 27 mai. Conseils de prud'hommes, p. 77, n° 149.
1848 — 9 sept. Travail des adultes, p. 78, n° 150; p. 540, n° 804 et s.
1848 — 27 nov. Coalitions, p. 180, n° 290.
1849 — 3 déc. Expulsion des étrangers, p. 137, n° 237.
1850 — 7 mars. Tissage et bobinage, p. 71, n° 170 *bis*; p. 820, n° 1176.
1850 — 13 avril. Logements insalubres, p. 396, n° 598.
1851 — 22 févr. Apprentissage, p. 78, n° 150; p. 91, n° 170 *bis*; p. 590, n° 863; p. 861, n° 1247.
1851 — 14 mai. Salaire, p. 678, n° 989 et 990; p. 818, n° 1172; p. 819, n° 1173.
1851 — 17 mai. Décrets d'exception à la loi du 9 sept. 1848, p. 78. n° 150.
1851 — 7 août. Organisation hospitalière, p. 1017, n° 1452.
1852 — 25 mars. Conseils de Prud'hommes, p. 78, n° 151.
1852 — 25 mars. Bureaux de placement, p. 91, n° 170 *bis*; p. 257, n° 390; p. 609, n° 895.
1853 — 1er mars. Conseils de Prud'hommes, p. 78, n° 151.
1854 — 22 juin. Livret d'ouvrier, p. 78, n° 151; p. 818, n° 1174; p. 819, n° 1173.
1856 — 21 juillet. Coupe du velours coton, p. 91, n° 170 *bis*; p. 321, note 1.
1856 — 21 juillet. Emploi de la vapeur, p. 410, n° 614.
1857 — 30 mai. Sociétés étrangères, p. 133, n° 233.
1857 — 23 juin Marques de fabrique, p. 149, note 1; p. 281, n° 427.
1863 — 22 juin. Boulangerie, p. 156, note 3.
1853 — 24 oct Chambres consultatives des arts et manufactures, p. 122, n° 218.
1864 — 25 mai. Droit de coalition, p. 78, n° 152; p. 181, n° 291.
1865 — 21 juin. Associations syndicales, p. 233, n° 359; p. 248, n° 277.
1866 — 31 janv. Décret d'exception à la loi du 9 sept. 1848, p. 78, n° 150.
1867 — 24 juill. Sociétés, p. 78, n° 152; p. 233, n° 359; p. 965, n° 1390.
1868 — 2 août. Preuve du contrat, p. 74, n° 145; p. 623, n° 913.
1872 — 14 mars. Association internationale des travailleurs, p. 220. n° 341; p. 259, n° 394.
1872 — 2 août. Allumettes chimiques, p. 421, n° 627.
1873 — 19 mai. Huiles minérales, p. 409, n° 613.
1873 — 26 nov. Dessins, marques de fabrique, etc..., p. 135 et note 1.
1874 — 19 mai. Travail des femmes et des enfants, p. 79, n° 153; p. 395, n° 597; p. 513, n° 755; p. 565, n° 836.
1874 — 7 déc. Enfants et professions ambulantes, p. 517, n° 761, p. 525, n° 776.
1874 — 23 déc. Protection du premier âge, p. 1016, note 1.
1875 — 8 mai. Dépôts d'explosifs, p. 409, n° 613.
1875 — 14 juillet. Enseignement supérieur libre, p. 286, n° 435.
1875 — 1er déc. (art. 2). Coopératives, p. 967, note 1.
1880 — 6 févr. Titres étrangers en France, p. 134, n° 233.
1880 — 18 oct. Comité consultatif des arts et métiers, p. 110, n° 193.
1880 — 11 déc. Ecoles manuelles d'apprentissage, p. 878, note 1.
1881 — 30 juin. Liberté de réunion, p. 181, n° 292; p. 222. n° 343.
1881 — 29 juillet. Imprimerie, p. 149, note 1.
1881 — 14 nov. Ministère de l'agriculture, p. 107, n° 187.

1882 — 13 oct. Cons. sup. de l'agriculture, p. 107, n° 187.
1883 — 16 fév. Inspection du travail, p. 78, n° 150; p. 152, n° 754.
1883 — 2 oct Séjour des étrangers, p. 138, n° 238.
1883 — 15 juillet. Conseil supérieur de l'agriculture ,p. 121, note 1.
1884 — 8 mars. Comité consultatif des arts et métiers, p. 110, n° 193.
1884 — 21 mars. Syndicats professionnels, p 81, note 1 ; p. 125, n° 222; p. 181, n° 292; p. 190, n° 304; p. 235, n° 345; p. 335, n° 347 et s.; p. 254, n° 386; p. 257, n° 390; p. 285, n° 432 et s.
1885 — 28 mars. Marchés à terme, p. 362, n° 559.
1886 — 20 juill. Retraites vieillesse, p. 712, n° 1034.
1886 — 15 sept. Conseil national des mines, p. 121, note 1.
1888 — 4 févr. Engrais, p. 470, n° 690.
1888 — 2 juill. Livret ouvrier, p. 91, n° 170 *bis*.
1888 — 2 oct. Déclaration de résidence, p. 137, n° 237.
1889 — 9 juill. Ouvriers ruraux, p. 824, n° 1182.
1889 — 16 juill. Téléphones, p. 420, n° 626.
1889 — 24 juill. Protection de l'enfance, p. 475, n° 695 ; p. 870, n° 1251 ; p. 1016, note 3.
1890 — 2 juill. Livret ouvrier, p. 565, n° 838; p. 623, n° 914; p. 679, n° 991; p. 817, n° 1171; p. 820, n° 1175.
1890 — 6 juill. Délégués mineurs, p. 91, n° 170 *bis*; p. 414, n° 619.
1890 — 27 déc Louage de services, p. 831, n° 1193.
1891 — 22 janv. Conseil supérieur du travail, p. 80, note 1; p. 110, n° 194.
1891 — 21 juillet. Office du travail, p. 80, note 1 ; p. 113, n° 201.
1891 — 25 juillet. Privilège des ouvriers de travaux publics, p. 91, n° 170 *bis*; p. 707, n° 1029.
1891 — décr. 19-21 août. Office du travail, p. 113, n° 201 ; p. 152, n° 207 et s.
1892 — 11 janvier. Fausses indications de provenance, p. 135, note 1.
1892 — 26 janvier. Ecoles pratiques commerce et industrie, p. 878, note 1.
1892 décr. 4-5 févr. Office du travail, p. 113, n° 201.
1892 — 2 nov. Travail des enfants et des femmes, p. 81, note 3; p. 81, note 4; p. 91 n° 170 *bis*; p. 395, n° 597; p. 413, n° 617; p. 514, n° 757 et s.; p. 528, n° 781 et s.; p. 569, n° 844; p. 579, n° 857.
1892 — 30 nov. Médecine, p. 241, n° 369; p. 245, n° 374; p. 271, n° 415.
1892 — 27 déc. Conseils de conciliation et d'arbitrage, p. 3, n° 6; p. 84, note 2; p. 124 n° 221; p. 125, n° 223; p. 181, n° 293; p. 308, n° 333; p. 558, n° 392; p. 915, n° 1324.
1893 — 12 juin. Hygiène et sécurité des travailleurs, p. 81, note 2; p. 91, n° 170 *bis*; p. 269, n° 412; p. 395, n° 596; p. 401, n° 602.
1893 — 15 juillet. Assistance médicale gratuite, p. 138, note 1; p. 1017, note 1.
1893 — 25 juillet. Travaux communaux, p. 280, n° 424.
1893 — 1er août. Sociétés, p. 965, n° 1390.
1893 — 8 août. Séjour des étrangers, p. 137, n° 237; p. 139, n° 239.
1893 — 18 sept. Comité consult. des Chemins de fer, p. 121, note 1.
1894 — 29 juin. Assurance des ouvriers mineurs, p. 85, note 2 ; p. 675 n° 985; p. 716, n° 1039; p. 952, n° 1375.
1894 — 3 juillet. Comm. Consultative permanente, p. 108, n° 189.
1894 — 30 nov. Habitations ouvrières, p. 84, note 4 ; p. 120, n° 217 ; p. 957, n° 1382.
1895 — 12 janv. Saisie-arrêt des salaires, p. 3, n° 6; p. 4, n° 8; p. 83, note 3; p. 91, n° 170 *bis*; p. 663, n° 973; p. 676, n° 986; p. 679, n° 991; p. 694, n° 1011.
1895 — 25 avril. Sérums thérapeutiques, p. 470, n° 690.
1895 — 5 mars. Caution « judicatum solvi », p. 136, n° 236.
1895 — 29 juin. Acéto-arsenite de cuivre, p. 409, n° 613.

1895 — 19 juillet. Phosphore, p. 409, n° 613.
1895 — 29 juillet. Caisses d'épargne, p. 84, note 3; p. 974, n° 1407.
1895 — 30 juillet. Cons. supér. des Caisses d'épargne, p. 120, n° 217.
1895 — 7 déc. Bourse du Travail de Paris, p. 295, n° 447.
1895 — 27 déc. Caisses de retraites, p. 718, n° 1042; p. 952, n° 1375.
1895 — 28 déc. Taxes sur les sociétés étrangères, p. 134, n° 238.
1895 — 31 déc. Majoration de retraites, p. 675, n° 985.
1896 — 2 janv. Taxes sur sociétés étrangères, p. 134, n° 233.
1896 — 10 janv. Comm. consult. des Caisses de secours syndicales et patronales, p. 120, n° 207.
1897 — 16 avril. Beurres et margarines, p. 470, n° 690.
1897 — 19 avril. Etrangers en France, p. 91, n° 170 *bis*.
1897 — 10 déc. Travaux publics, p. 658, n° 963.
1898 — 28 févr. Sociétés de secours mutuels, p. 120, n° 217.
1898 — 1er avril. Sociétés de secours mutuels, p. 120, n° 217; p. 255, n° 387; p. 675, n° 985; p. 712, n° 1035; p. 976, n° 1410.
1898 — 9 avril. Accidents du Travail, p. 85, note 2 ; p. 210, n° 217 ; p. 137, n° 237; p. 743, n° 1078; p. 748, n° 1086 *bis*.
1898 — 9 avril. Chambres de commerce, p. 122, n° 219; p. 123, n° 220.
1899 — 24 mai. Assurance-accident, p. 744, n° 1079; p. 800, n° 1140.
1899 — 29 juin. Polices d'assurances, p. 746, n° 1081.
1899 — 30 juin. Accidents agricoles, p. 3, n° 6; p. 746, n° 1082; p. 807, n° 1150.
1899 — décr. 10 août. Travaux publics, Minimum de salaire, p. 83, n° 158 ; p. 137, n° 237; p. 517, n° 761; p. 659, n° 964.
1900 — 30 mars. Travail des femmes et des enfants, p. 3, n° 6; p. 81, notes 3 et 4; p. 91, n° 170 *bis*; p. 515, n° 759; p. 542, n° 806.
1900 — 17 juillet. Bourse du Travail (Paris), p. 295, n° 447.
1900 — 21 août. Condition des soies, p. 420, note 1.
1900 — 17 sept. Conseil du Travail, p. 124, n° 221; p. 125, n° 223 et s.
1900 — 29 déc. Travail des femmes, p. 81, notes 3 et 4 ; p. 91, n° 170 *bis* ; p. 516, n° 760; p. 523, n° 773.
1900 — 29 déc. Comm. consult. d'Hygiène industrielle, p. 120, n° 217.
1901 — 2 janvier. Conseil du Travail, p. 124, n° 221.
1901 — 1er juillet. Associations, p. 289, n° 438; p. 291, note 1; p. 294, n° 445; p. 232, n° 358; p. 250, n° 380; p. 289, n° 438; p. 1021, note 1.
1901 — 18 juillet. Réservistes et territoriaux, p. 91, n° 170 *bis*; p. 826, n° 1187.
1902 — 19 févr. Santé publique, p. 395, n° 596; p. 396, n° 539.
1902 — 22 mars. Assurance-accident, p. 746, n° 1083; p. 796, n° 1136.
1902 — 31 juillet. Habitations ouvrières, p. 84, note 4.
1903 — 28 janvier. Sucres, p. 470, n° 690.
1903 — 7 février. Télégraphie sans fil, p. 420, n° 626.
1903 — 14 mars. Cons. supér. du Travail, p. 80, note 1.
1903 — 31 mars. Sucres, p. 470, n° 690.
1903 — 7 avril. Santé publique, p. 395, n° 596.
1903 — 11 juillet. Hygiène et sécurité des travailleurs, p. 91, n° 170 *bis*; p. 395, n° 596; p. 407, n° 602.
1903 — 31 déc. Livraison des marchandises, p. 855, n° 1225.
1904 — 27 janvier. Cons. supér. du Travail, p. 110, n° 194.
1904 — 14 mars. Bureaux de placement, p. 91, n° 170 *bis*; p. 257, n° **390**; p. 259, n° 412; p. 614, n° 905.
1904 — 18 juillet. Vins, p. 470, n° 690.
1904 — 17 mars. Socités d'assurances sur la vie, p. 134, note 2.

1905 — 31 mars. Assurances-accidents, p. 85, note 2; p. 746, n° 1083; p. 789, n° 1130.
1905 — 4 avril. Blanchisseries, p. 409, n° 613.
1905 — 19 avril (art. 9). Patente coopérative, p. 967, note 1.
1905 — 1er mai. Sels, p. 470, n° 690.
1905 — 20 mai. Comm. consult. des accidents de travail, p. 120, n° 217.
1905 — 29 mai. Secours mutuels, p. 120, n° 217.
1905 — 29 juin. Travail dans les mines, p. 91, n° 170 *bis*; p. 82, note 3; p. 413, n° 618; p. 516, n° 760; p. 560, n° 827.
1905 — 12 juillet (art. 5). Juge de Paix, compétence, p. 915, n° 1322.
1905 — 14 juillet. Assistance obligatoire aux vieillards, p. 86, note 1; p. 138, note 1; p. 1013, n° 1449 et s.; p. 1017, note 1; p. 0008, n° 1453.
1905 — 1er août. Falsification des denrées, p. 470, n° 690.
1905 — 6 août. Vins, p. 470, n° 690.
1906 — 20 janvier. Santé publique, p. 395, n° 596.
1906 — 21 février. Arrangement franco-belge, p. 100, n° 181.
1906 — 18 mars. Conseils de Prud'hommes, p. 84, note 2.
1906 — 12 avril. Habitations à bon marché, p. 957, n° 1382.
1906 — 12 avril. Accidents, entreprises commerciales, p. 4, n° 7 ; p. 84, note 4; p. 85, note 2; p. 147, n° 1084; p. 756, n° 1093.
1906 — 17 avril (art. 31). Salaire de la femme, p. 712, n° 1034; p. 719, n° 1044.
1906 — 15 juin. Energie électrique, p. 410, n° 614; p. 456, note 4.
1906 — 19 juin. Cons. supér. d'hygiène publique, p. 120, n° 217.
1906 — 11 juillet. Protection des conserves, fraude étrangère, p. 272, note 1 ; p. 470, n° 690.
1906 — 13 juillet. Repos hebdomadaire, p. 4, n° 7; p. 22, note 1; p. 91, n° 170 *bis*; p. 269, n° 412; p. 535, n° 795; p. 543, n° 808; p. 575, n° 852.
1906 — 12 août. Cons. supér. des habitations à bon marché, p. 120, n° 217.
1906 — décr. 25 oct. Ministère du travail, p. 106, n° 185.
1906 — 29 oct. Avances à caisses régionales, p. 121, note 1.
1907 — 10 janv. Cons. supér. des habitations à bon marché, p. 120, n° 217.
1907 — 18 janv. Comm. consult. des arts et manufactures, p. 110, n° 193.
1907 — 30 janv. Emission de titres étrangers, p. 134, n° 233.
1907 — 27 mars. Conseils de Prud'hommes, p. 4, n° 7; p. 84, note 2; p. 127, note 1.
1907 — 30 mars. (art. 49 et 55). Saccharine, p. 470, n° 690, p. 901, n° 1299.
1907 — 17 avril. Inscrits maritimes, p. 169, n° 280; p. 517, n° 761.
1907 — 23 mai. Cons. supér. de statistique, p. 120, n° 217.
1907 — 24 juin. Cons. supér. du travail, p. 111, n° 195.
1907 — 29 juin. Mouillage des vins, p. 272, note 1; p. 470, n° 690.
1907 — 13 juillet. Salaire femme mariée, p. 83, note 4; p. 76, n° 146; p. 712, n° 1035.
1907 — 15 juillet. Vins, p. 470, n° 690.
1907 — 18 juillet. Accidents du Travail, p. 747, n° 1085; p. 810, n° 1155.
1907 — 23 juill. Hygiène dans les mines, p. 411, n° 616.
1907 — 23 juill. Beurres et margarines, p. 470, n° 690.
1907 — 24 juillet. Inscription maritime, Monopole du Pavillon, Arbitrage, p. 169, n° 280.
1907 — 31 déc. (art. 7). Taxes des Sociétés étrangères, p. 134, n° 233.
1908 — 19 févr. Suffrage des patentés, p. 110, note 1.
1908 — 19 févr. Chambre consult. des arts et manufactures, p. 122, n° 218; p. 123, n° 220.
1908 — 10 avril. Habitations ouvrières, p. 84, note 4; p. 973, n° 1404.

1908 — 25 juin. Pharmacies, Médicaments, p. 470, n° 690.
1908 — 13 juillet. Rachat de l'Ouest, p. 413, n° 656.
1908 — 17 juillet. Conseils consult. du Travail, p. 127, n° 225 ; p. 888, n° 1279.
1908 — Fraudes alimentaires, p. 272, note 1.
1908 — 15 nov. Cons. de Prud'hommes, p. 84, note 2.
1908 — 25 nov. Santé publique, p. 395, n° 595.
1908 — 15 déc. Air comprimé, p. 410, n° 614.
1908 — 30 déc. Assistance vieillards, p. 86, note 1.
1909 — 5 janvier. Algérie, Réglementation du travail, p. 518, note 1.
1909 — 11 janvier. Mines, p. 411, n° 616.
1909 — 10 mai. Conseils consult. du travail, p. 127, n° 225.
1909 — 30 avril. Cons. supér. du travail, p. 80, note 1; p. 111, n° 195.
1909 — 12 juillet. Homestead, p. 84, note 4; p. 138, note 1; p. 712, n° 1034; p. 963, n° 1388.
1909 — 14 juillet. Dessins, Marques de fabrique, etc., p. 135, note 1; p. 910, n° 1313.
1909 — 21 juillet. Chemins de fer, p. 717, n° 1041.
1909 — 22 juillet. Emploi de la céruse, p. 409, n° 613.
1909 — 27 nov. Femmes en couches, p. 4, n° 7; p. 91, n° 170 *bis* ; p. 829, n° 1190.
1909 — 7 déc. Salaire (paiement), n. 83, note 1; p. 91, n° 170 *bis*; p. 663, n° 973; p. 668, n° 978; p. 672, n° 981; p. 682, n° 995.
1910 — 25 mars. Economats, p. 83, note 1; p. 91, n° 170 *bis*; p. 663, n° 973; p. 669, n° 979.
1910 — 5 avril. Retraites ouvrières et paysannes, p. 4, n° 7; p. 85, note 2; p. 120, n° 217; p. 137, n° 237; p. 375, n° 985; p. 719, note 1; p. 992, n° 1426 et s.; p. 996, n° 1431 et s.
1910 — 7 avril. Algérie, Réglementation du Travail, p. 518, note 1.
1910 — 15 juin. Tunisie, Travail, p. 518, note 1
1910 — 28 juin. Algérie, Travail, p. 518, note 1.
1910 — 2 août Tanneries, p. 409, n° 613.
1910 — 28 déc. Code du Travail, p. 82, note 4 ; p. 91, n° 170 et 170 *bis* ; p. 93, note 1.
1911 — 10 février. Délimitation, vins de Champagne, p. 272, note 1.
1911 — 13 juillet (art. 14). Vins, p. 470, n° 690.
1911 — 4 octobre. Comité permanent de législation coloniale du travail, p. 121, note 1.
1911 — 22 déc. Travail des femmes, Convention de Berne, p. 91, n° 170 *bis* ; p. 516, n° 760 ; p. 552, n° 789.
1911 — 28 déc. Chemins de fer, p. 717, n° 1041.
1912 — 27 févr. Assurances vieillesse et invalidité, p. 85, note 2; p. 994, n° 1428; p. 996, n° 1431 et s.
1912 — 27 févr. (art. 12). Surtaxe des établissements à succursales multiples, p. 852, n° 1219.
1912 — 27 févr. (art. 53). Ecole normale de l'Enseignement technique, p. 878, note 1.
1912 — 16 juill. Professions ambulantes, p. 137, n° 237.
1912 — 22 juill. Tribunaux pour enfants, p. 475, n° 695.
1912 — 28 juill. Vins, p. 470, n° 690.
1912 — 11 oct. Comité consult. du Contentieux, p. 120, n° 217.
1912 — 15 oct. Comite consult. des accidents de travail, p. 120, n° 217.
1912 — 26 oct. Travaux interdits aux femmes et enfants, p. 516, note 1.
1912 — 26 nov. Réglementation du travail, Code du travail, p. 91, n° 170; p. 518, n° 763.
1912 — 13 déc. Délégués mineurs, p. 783, n° 1120.

1912 — 23 déc. Habitations à bon marché, p. 84, note 4; p. 459, n° 671.
1912 — 31 déc. Santé publique, p. 81, note 2; p. 91, n° 170 *bis*; p. 401, n° 602; p. 536, n° 797.
1913 — 23 mai. Cons. supér. des habitations à bon marché, p. 120, n° 217.
1913 — 17 juin. Femmes en couches, p. 4, n° 7; p. 82, note 2; p. 91, n° 170 *bis*; p. 516, n° 760; p. 539, n° 801; p. 829, n° 1190; p. 1016, n° 1451.
1913 — 21 juin. Etalage des magasins, p. 516, note 1; p. 524, n° 773.
1913 — 1er juillet. Cons. supér. du Travail, p. 111, n° 195.
1913 — 14 juillet. Familles nombreuses, p. 517, n° 761; p. 1016, note 2.
1913 — 30 juillet (art. 9). Commis-voyageurs, p. 138, note 1; p. 143, n° 244.
1913 — 30 juillet. Femmes en couches, p. 1016, n° 1451.
1913 — 23 oct. Cons. supér. de l'agriculture, p. 121, note 1.
1913 — 31 déc. Travaux dangereux, p. 82, note 3; p. 91, n° 170 *bis*; p. 395, n° 596; p. 413, n° 618; p. 560, n° 827.
1914 — 11 février. Sociétés de crédit immobilier, p. 85, note 1 et p. 973, n° 1404.
1914 — 25 février. Caisses de secours, p. 716, n° 1039.
1914 — 29 mars (art. 31). Taxes sur sociétés étrangères, p. 134, n° 233.
1914 — 2 avril. Cautionnement des ouvriers et employés, p. 4, n° 7; p. 709, n° 1032.
1914 — 13 juillet. Associations ouvrières, p. 957, note 1.
1914 — 15 juillet. Accidents forestiers, p. 747, n° 1086; p. 809, n° 1152.
1914 — 15 juillet. Femmes en couches, p. 516, n° 760; p. 829, n° 1190.
1914 — 2 août. Commerce avec ennemi, p. 133, note 2.
1914 — 5 août. Commerce avec ennemi, p. 133, note 2.
1914 — 5 août. Allocations, p. 1017, note 1.
1914 — 27 sept. Commerce avec ennemi, p. 133, note 2.
1914 — 16 nov. Office central de placement, p. 120, n° 217; p. 619, n° 909.
1914 — 18 nov. Assurance mobilisés, p. 995, n° 1430.
1914 — 23 nov. Lainages, p. 157, n° 266.
1914 — 21 déc. Peaux, p. 157, n° 266.
1915 — 27 mai. Brevets de sujets ennemis, p. 135, note 1.
1915 — 16 mars. Absinthe, p. 424, n° 630.
1915 — 4 août. Commerce avec ennemi, p. 133, note 2.
1915 — 16 avril. Exportation, p. 157, n° 266.
1915 — 25 avril. Cuirs et peaux, p. 157, n° 266.
1915 — 5 juin. Livret d'assurances sociales, p. 995, n° 1430.
1915 — 19 juin. Salubrité. Expropriation, p. 399, note 2; p. 459, n° 671.
1915 — 10 juillet. Salaire minimum des ouvrières à domicile, p. 83, n° 158 ; p. 274, note 1; p. 650, n° 951; p. 653, n° 955; p. 690, n° 1006; p. 821, n° 1177.
1915 — 17 août. Assurances vieillesse et invalidité, p. 85, note 2; p. 995, n° 1429.
1915 — 3 oct. Armes à feu, p. 157, n° 266.
1915 — 16 oct. Farines, p. 157, n° 266.
1915 — 18 déc. Coopératives de production, p. 85, note 1; p. 968, n° 1397.
1915 — 31 déc. Assurances mobilisés, p. 995, n° 1430.
1916 — 12 avril. Inventions, Défense nationale, p. 135, note 1.
1916 — 18 avril. Dispensaires d'hygiène sociale, p. 1017, note 1.
1916 — 20 avril. Taxation des denrées et substances, p. 157, n° 266, p. 374, n° 563 et s.; p. 381, n° 573 et s.
1916 — 22 avril. Charbon, p. 157, n° 266.
1916 — 29 juillet. Réquisition des céréales, p. 157, n° 266.
1916 — 6 octobre. Terres abandonnées, p. 517, n° 761.
1916 — 25 nov. Blessés de guerre (assurance), p. 763, n° 1100.

1916 — 30 déc. (art. 11). Taxes sur sociétés étrangères, p. 134, n° 233.
1917 — 17 janv. Arbitrage, p. 206, note 3.
1917 — 8 mars. Alcool, p. 424, n° 630.
1917 — 13 mars. Crédit au moyen et petit commerce, p. 4, n° 7; p. 5, n° 8; p. 85, note 1.
1917 — 2 avril. Carte d'identité, p. 137, n° 237.
1917 — 7 avril. Terres abandonnées, p. 517, n° 761.
1917 — 19 avril. Pâtisserie, p. 157, n° 266.
1917 — 24 avril. Viande, p. 157, n° 266.
1917 — 26 avril. Participation ouvrière, p. 85, note 1; p. 281, n° 426; p. 441, n° 653; p. 447, n° 659; p. 955, n° 1379.
1917 — 7 mai. Coopératives de consommation, p. 85, note 1; p. 120, n° 217; p. 986, n° 1397.
1917 — 11 juin. Semaine anglaise, p. 516, n° 760; p. 531, n° 788.
1917 — 29 juin. Carte d'identité, p. 137, n° 237.
1917 — 3 juillet. Sucre, p. 157, n° 266.
1917 — 13 juillet. Déclaration des céréales, p. 157, n° 266.
1917 — 27 juillet. Pupilles de la Nation, p. 881, note 1.
1917 — 5 août. Pain, p. 157, n° 266.
1917 — 5 août. Femmes en couches, p. 91, n° 170 *bis*; p. 516, n° 760; p. 540, n° 802.
1917 — 17 août. Chaussures nationales, p. 157, n° 266.
1917 — 18 août. Surveillance des prix, p. 157, n° 266.
1917 — 7 sept. Arbitrage, p. 206, note 3.
1917 — 9 sept. Cons. supér. des travaux publics, p. 120, n° 207.
1917 — 17 oct. Débits de boissons, p. 424, n° 630.
1917 — 18 octobre. Cautionnement des ouvriers et employés, p. 4, n° 7; p. 85, note 1; p. 91, n° 170 *bis*; p. 709, n° 1032.
1917 — 17 nov. Pupilles de la nation, p. 1017, note 1.
1917 — 30 nov. Pain, p. 157, n° 266.
1917 — 2 déc. Femmes en couches, p. 82, note 2; p. 829, n° 1190.
1917 — 4 déc. Essence, p. 157, n° 266.
1917 — 19 déc. Classement des établissements, p. 462, n° 676.
1918 — 2 janvier. Off. national des mutilés et réformés, p. 120, n° 217; p. 881, note 1.
1918 — 21 janv. Résiliation des marchés à livrer, p. 859, n° 1234.
1918 — 7 avril. Assurances mobilisés, p. 995, n° 1430.
1918 — 22 févr. Cons. supér. de la coopération, p. 120, n° 217.
1918 — 29 juin (art. 48). Assistance familles nombreuses, p. 1016, note 2.
1918 — 6 nov. Expropriation par zônes, p. 399, note 2; p. 459, n° 671.
1918 — 22 nov. Emploi des mobilisés, p. 4, n° 7; p. 827, n° 1188.
1918 — 20 déc. Assurances vieillesse et invalidité, p. 85, note 2; p. 995, n° 1429.
1919 — 23 janv. Femmes en couches, p. 4, n° 7.
1919 — 4 févr. Office du Travail, p. 116, n° 208.
1919 — 16 févr. Rémunérations occultes, p. 817, n° 1170.
1919 — 14 mars. Plans d'extension, p. 459, n° 271.
1919 — 19 mars. Etablissements dangereux, p. 463, n° 677.
1919 — 25 mars. Conventions collectives de travail, p. 4, n° 7; p. 76, n° 146; p. 91, n° 170 *bis*; p. 93, note 1; p. 181, n° 292; p. 198, n° 313; p. 254, n° 386; p. 267, n° 409; p. 270, n° 413; p. 277, n° 422; p. 862, n° 1238.
1919 — 28 mars. Boulangeries, p. 82, note 3; p. 517, n° 761; p. 564, n° 835.
1919 — 29 mars. Caisses de secours, p. 716, n° 1039.
1919 — 31 mars (art. 64). Soins aux mobilisés, p. 1017, note 1.
1919 — 12 avril. Chambre de commerce, p. 123, note 1.

1919 — 22 avril. Cons. supér. du Travail, p. 111, n° 195; p. 120, n° 217.
1919 — 23 avril. Journée de 8 heures, p. 4, n° 7; p. 81, note 4, p. 91, n° 170 *bis*; p. 517, n° 762; p. 553, n° 814; p. 575, n° 853.
1919 — 6 mai. Appellations d'origine, p. 135, note 1; p. 274, note 1; p. 470, n° 690.
1919 — 17 juin. Salaires, p. 708, n° 1031.
1919 — 24 juin. Mines, p. 82, note 3; p. 91, n° 170 *bis*; p. 413, n° 618; p. 555, n° 817; p. 560, n° 827.
1919 — 24 juin. Victimes civiles de la guerre, p. 1017, note 1.
1919 — 28 juin. Traité de Versailles (réglementation du travail), p. 480, n° 702.
1919 — 3 juillet. Cons. de Prud'hommes, p. 4, n° 7; p. 901, n° 1299.
1919 — 25 juillet. Cons. supér. de l'enseignement technique, p. 121, note 1; p. 868, n° 1247; p. 879, n° 1269.
1919 — 2 août. Journée de 8 heures, navires de commerce, p. 517, note 1; p. 555, n° 817.
1919 — 9 sept. Mines, p. 2, n° 2; p. 121, note 1; p. 284, n° 481; p. 419, n° 625; p. 429, n° 635; p. 432, n° 638.
1919 — 8 oct. Carte d'identité professionnelle, p. 138, note 1.
1919 — 16 oct. Concessions hydrauliques, p. 121, note 1; p. 138, note 1; p. 419, n° 625; p. 435, n° 645 et s.
1919 — 18 oct. Caisses d'épargne, p. 84, note 3.
1919 — 23 oct. Mines de la Sarre p. 434, n° 644.
1919 — 23 oct. Débits de boissons, p. 424, n° 630.
1919 — 23 oct. Spéculation illicite, p. 157, n° 266; p. 374, n° 563 et s.; p. 381, n° 573 et s.
1919 — 24 oct. Habitations ouvrières, p. 84, note 4.
1919 — 24 oct. Allaitement, p. 516, n° 760.
1919 — 25 oct. Maladies professionnelles, p. 85, note 2; p. 747, n° 1086; p. 811, n° 1156.
1919 — 25 oct. Chambres d'agriculture, p. 129, note 2.
1919 — 28 oct. Crédit immobilier, p. 973, n° 1404.
1919 — 18 déc. Registre du commerce, p. 134, n° 233.
1920 — 20 janvier. Ministère de l'Hygiène, p. 80, note 1; p. 108, n° 185; p. 395, n° 597.
1920 — 3 févr. Main-d'œuvre, p. 120, n° 217.
1920 — 27 févr. Réquisition des transports, p. 206, note 3.
1920 — 9 mars. Caisses de secours, p. 716, n° 1039.
1920 — 12 mars. Syndicats professionnels, p. 4, n° 8; p. 81, note 1; p. 223, n° 345 et s.; p. 244, n° 373; p. 261, n° 405; p. 273, n° 116 et s.; p. 359, n° 545.
1920 — 26 mars. Mines de potasse d'Alsace, p. 434, n° 644.
1920 — 30 mars. Conseils de Prud'hommes, p. 4, n° 7; p. 84, note 2.
1920 — 14 avril. Main-d'œuvre, p. 120, n° 217.
1920 — 30 avril. Caisses de secours, p. 716, n° 1039.
1920 — 14 juin. Coopératives de consommation, p. 85, note 1.
1920 — 20 juin. Barreau, p. 240, n° 367.
1920 — 16 juillet. Office national des retraites ouvrières, p. 120, n° 217. p. 280, n° 425; p. 284, n° 430; p. 973, n° 1405.
1920 — 5 août. Accidents du travail, p. 4, n° 7; p. 85, note 2; p. 746, n° 1083; p. 789, n° 1129.
1920 — 6 août. Caisses de secours, p. 716, n° 1039.
1920 — 7 août. Crédit au petit commerce et petite industrie, p. 5, n° 8; p. 85, note 1; p. 972, n° 1403.
1920 — 15 août. Coopératives de reconstruction, p. 971, nte 1.
1920 — 7 sept. Sanatoriums antituberculeux, p. 1017, note 1.

1920 — 16 oct. Conseils de consommateurs, p. 158, n° 267.
1920 — 25 déc. (art. 50). Surtaxes sur valeurs étrangères, p. 134, n° 233.
1921 — 14 févr. Prix de journée d'hospitalisation, p. 1017, note 1.
1921 — 26 févr. Habitations ouvrières, p. 84, note 4.
1921 — 19 avril. Crédit immobilier, p. 973, n° 1404.
1921 — 25 juin. Mobilisés, p. 828, n° 1189.
1921 — 12 juillet. Coopératives de reconstruction, p. 971, note 1.
1921 — 17 juillet. Expropriation conditionnelle, p. 399, note 2.
1921 — 20 juillet. Caisses de secours, p. 716, n° 1039.
1921 — 27 juillet. Salaires (saisie-arrêt des), p. 765, n° 1026.

LOIS ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

1869 — 21 juin. Salaire, p. 693, note 1.
1869 — 23 juillet. Suppression des corporations, p. 70, n° 134, p. 329, n° 502.
1877 — 10 février. Konkursordnung (salaires), p. 708, note 2.
1881 — 18 juillet. Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 329, n° 503 et s.
1883 — 15 mars. Chambres de petite industrie, p. 124, note 2.
1883 — 31 mai-13 juin. Assurance-maladie, p. 85, note 2 ; p. 980, n° 1413 et 1418.
1884 — 21 mars. Corporations, p. 330, n° 505.
1884 — 6 juillet. Assurance-accidents, p. 85, note 2; p. 730, n° 1061; p. 980, n°s 1413 et 1418.
1887 — 6 juillet. Corporations, p. 330, n° 505.
1889 — 1er mai. Coopération, p. 965, note 1.
1889 — 22 juin. Assurance vieillesse, p. 85, note 2; p. 980, n°s 1413 et 1418.
1891 — 8 mai-1er juin. Gerverbeordnung, p. 81, note 3 ; p. 391, n° 572 ; p. 485, n° 708 et s. ; p. 666, n° 976; p. 686, n° 1000.
1891 — 1er juillet. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 1.
1894 — 18 juin. Conseils professionnels, p. 489, n° 715.
1896 — 3 mars. Boulangeries, p. 487, n° 712.
1896 — 12 août. Coopératives, p. 85, note 1.
1897 — 23 févr. Chambres de petite industrie, p. 124, note 2.
1897 — 29 mars. Saisie des salaires, p. 83, note 3 ; p. 693, note 1.
1897 — 31 avril. Ateliers de confection, p. 487, n° 712.
1897 — 26 juillet. Corporations obligatoires, p. 70, n° 134; p. 81, note 1; p. 330, n° 506 et s.
1900 — 30 juin. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 1; p. 686, n° 1000.
1901 — 6 juillet. Tribunaux industriels, p. 84, note 2.
1902 — 1er janv. Office de statistique, p. 117, n° 210.
1902 — 23 janv. Auberges et débits, p. 487, n° 712.
1902 — 5 mars. Verreries, p. 487, n° 712.
1902 — 27 mars. Laminoirs et forges, p. 487, n° 712.
1903 — 30 mars. Industrie à domicile, p. 489, n° 715.
1904 — 6 juillet. Tribunaux de commerce, p. 890, n° 1285.
1905 — 16-27 juin. Emploi du plomb, p. 410, n° 1; p. 487, n° 712.
1906 — 6 juillet. Laminoirs et forges, p. 487, n° 712.
1908 — 30 mai. Gewerbeordnung, p. 877, note 3.

1908 — 28 déc. Petite industrie, p. 489, n° 714.
1909 — 8 févr. Assurance-maladie, p. 85, note 2.
1910 — 25 mai. Potasses, p. 380, n° 572.
1910 — 2 juin. Placement, p. 611, n° 898.
1910 — 25 nov. Fondeurs de zinc, p. 487, n° 712.
1911 — 19 juill. Code assurances ouvrières, p. 85, note 2 ; p. 730, n° 1061; p. 980, n°s 1413 et 1418.
1911 — 20 déc. Conseils professionnels, p. 652, n° 954.
1911 — 20 déc. Travail à domicile, p. 82, note 3; p. 489, n° 715.
1911 — 27 déc. Apprentissage, p. 877, note 2.
1911 — 27 déc. Employés privés, p. 980, n°s 1413 et 1417.
1913 — 14 févr. Carnet de salaires, p. 489, n° 715.
1914 — 4 mai. Métallurgie, p. 487, n° 712.
1916 — 12 juill. Assurance vieillesse, p. 85, note 2.
1918 — 13 oct. Conseils d'usine, p. 954, n° 1378.
1918 — nov. Ministère du Travail, p. 80, note 1.
1918 — 23 nov. Journée de 8 heures, p. 485, n° 708; p. 488, n° 713.
1918 — 23 déc. Conseils d'usine, p. 336, n° 515.
1919 — 30 janv. Code du Travail agricole, p. 2, n° 3; p. 82, note 3; p. 488, note 2.
1919 — 31 mars (art. 165). Conseil économique national, p. 109, n° 191.
1920 — 9 févr. Conseils d'usine, p. 336, n° 515; p. 889, note 2; p. 954, n° 1378.
1920 — 4 mai. Conseil économique provisoire, p. 109, note 1.
1920 — 5 mai. Office national de placement, p. 612, n° 899.
1920 — 8 nov. Liberté du travail, p. 131, n° 230.
1921 — 5 févr. Conseils d'usine, p. 954, n° 1378.

PRUSSE

1874 — 2 juin Anerbenrecht, p. 84, note 4.
1876 — 3 juillet. Marchands étrangers, p. 143, n° 243.
1895 — 31 juillet. Coopératives de crédit, p. 85, note 1; p. 973, note 3.
1896 — 8 juin. Rentengüter et Rentenbanken, p. 84, note 4.
1897 — 19 août. Chambres de commerce, p. 123, note 2.
1899 — 23 août. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1907 — 18 juin. Mines, p. 430, note 2.
1908 — 30 déc. Carte d'identité, p. 143, n° 243.
1909 — 28 juillet (art. 2). Délégués mineurs, p. 414, note 1.
1912 — 3 juin. Apprentissage, p. 877, note 2.

ARGENTINE

1904 — 20 oct. Conciliation, p. 897, note 1.
1905 — 6 sept. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1; p. 491, n° 716.
1907 — 14 oct. Femmes et enfants, p. 491, n° 716.
1912 — 30 sept Département du Travail, p. 86, note 1; p. 106, note 1.
1913 — 2 janvier. Conciliation, p. 297, note 1.
1914 — 14 août. Travail du dimanche, p. 491, n° 716.
1915 — 11 oct. Accidents du travail, p. 738, n° 1071.
1918 — 8 oct. Travail à domicile, p. 491, note 1.

AUTRICHE

1859 — 20 déc. Liberté d'établissement, p. 325, n° 491.
1868 — 29 juin. Chambres de commerce et d'industrie, p. 123, note 2.
1869 — 14 mai. Prud'hommes, p. 84, note 2.

1870 — 7 avril. Coalitions, p. 184, n° 295.
1870 — 30 avril. Hygiène publique, p. 349, n° 593.
1873 — 9 avril. Coopération, p. 965, note 1.
1873 — 25 avril. Salaire, p. 693, note 2.
1883 — 15 mars. Corporations obligatoires, p. 70, n° 134; p. 81. note 1; p. 124, note 2; p. 394, n° 593.
1883 — 15 mars. Gewerbeordnung, p. 325, n° 491 et s.
1883 — 17 juin. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2.
1885 — 8 mars. Protection des travailleurs, p. 81, note 4; p. 394, n° 593; p. 491, note 2.
1885 — 8 mars. Salaire, p. 666, n° 976.
1887 — 28 déc. Assurance accidents, p. 85, note 2; p. 734, n° 1065; p. 984, n° 1420.
1888 — 30 mars. Assurance maladie, p. 85, note 2; p. 984, n° 1420.
1892 — 9 février. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1893 — 9 avril. Coopération, p. 85, note 1.
1895 — 25 février. Repos hebdomadaire, p. 491, note 2.
1896 — 14 août. Mines, p. 326, n° 498.
1896 — 29 novembre. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1897 — 25 février. Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 124, note 2.
1898 — 21 juillet. Conseil du Travail, p. 110, note 3.
1901 — 27 juin. Mines, p. 491, note 2.
1902 — 19 février. Associations agricoles, p. 327, n° 499.
1902 — 25 février. Colportage, p. 143, n° 244.
1905 — 18 juillet. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1; p. 491, note 2.
1906 — 16 déc. Assurance des employés, p. 85, note 2; p. 984, n° 1420.
1907 — 5 février. Gewerbeordnung, p. 877, note 3.
1909 — 8 février. Assurances sociales, p. 85, note 2.
1910 — 14-15 janvier. Protection des travailleurs, p. 81, note 4; p. 491, note 2; p. 492, n°s 717 et 719.
1911 — 29 février. Travail de nuit, p. 492, n° 718.
1911 — 26 déc. Travail dans les mines, p. 82, note 3.
1913 — 21 avril. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2.
1914 — 13 janvier. Travail agricole, p. 82, note 3; p. 492, note 2.
1914 — 25 juin. Assurance des fonctionnaires, p. 85, note 2.
1918 — 19 déc. Enfants, p. 491, note 2; p. 492, n° 718.
1919 — 15 mai. Conseils d'entreprise p. 889, note 2.
1919 — 17 déc. Journée de travail, p. 81, note 4; p. 491, note 2; p. 492, n°s 718 et 719.
1920 — 24 mars. Assurance chômage, p. 85, note 2; p. 1012, n° 1447.

BELGIQUE

1851 — 16 déc. Salaire, p. 708, note 2.
1856 — 2 juin. Séjour des étrangers, p. 142, n° 242.
1866 — 31 mai. Coalitions, p. 184, n° 296.
1866 — 31 oct. Séjour des étrangers, p. 142, n° 242.
1873 — 18 mai. Sociétés, p. 965, note 1.
1877 — 16 août. Conseils de l'industrie et du travail, p. 84, note 2.
1887 — 18 avril. Saisie du salaire, p. 693, note 3.
1887 — 16 avril. Conseils d'industrie, p. 887, note 2.
1887 — 16 août. Paiement des salaires, p. 83, note 1; p. 124, note 2; p. 666, n°s 976 et s.
1889 — 31 juillet. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1889 — 2 août. Habitations ouvrières, p. 84, note 4.
1889 — 13 déc. Hygiène des travailleurs, p. 81, notes 2 et 3; p. 493, n° 721.

1890 — 6 juillet. Cons. supér. de l'industrie et du commerce, p. 108, n° 190
1892 — 7 avril. Conseil supérieur du travail, p. 80, note 1; p. 110, note 3.
1892 — 30 mai. Coalitions, p. 184, n° 296.
1894 — 21 juin. Coopératives de crédit, p. 85, note 1.
1894 — 21 juin. Caisse d'épargne, p. 84, note 3; p. 973, note 3.
1894 — 23 juin. Secours mutuels, p. 84, note 3; p. 976, note 4.
1894 — 12 nov. Office du travail, p. 117, n° 210.
1895 — 25 mai. Ministère de l'Industrie et du Travail, p. 80, note 1; p. 106, n° 185.
1896 — 15 juin. Règlements d'atelier, p. 83, note 1; p. 686, n° 1000.
1898 — 31 mars. Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 310, n° 472 et s.; p. 861, n° 1237.
1899 — 2 juillet. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2.
1900 — 10 février. Salaire (femme et mineur), p. 83, note 4; p. 711, n° 1034; p. 715, n° 1038.
1900 — 10 mars. Contrat de travail, p. 82, note 4; p. 90, n° 169; p. 691, n° 1007.
1900 — 10 mai. Assurance vieillesse-invalidité, p. 988, n° 1422.
1903 — 20 août. Assurances, p. 85, note 2; p. 988, n° 1422.
1903 — 24 déc. Assurance accidents, p. 85, note 1; p. 736, n° 1039.
1905 — 17 juillet. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1; p. 494, n° 722.
1906 — 15 janv. Création de l'Office des classes moyennes, p. 5, n° 8.
1908 — 5 février. Conseil supér. du travail, p. 80, note 1.
1908 — 25 mars. Office des métiers et négoces, p. 5, n° 8.
1908 — 31 déc. Cons. supér. du travail, p. 110, note 3.
1909 — 5 février. Conseil supérieur des métiers et négoces, p. 5, n° 8.
1909 — 20 août. Emploi du plomb, p. 410, note 1.
1909 — 31 déc. Mines, p. 413, note 2.
1910 — 15 mai. Prud'hommes, p. 84, note 2.
1911 — 5 juin. Mines, p. 430, note 1.
1911 — 10 août. Femmes en couches, p. 493, n° 721.
1912 — 5 mai. Assurances, p. 85, note 2.
1912 — 5 juin. Travail dans les mines, p. 82, note 3.
1914 — 26 mai. Travail de la femme, p. 81, note 3; p. 493, n° 721.
1920 — 20 août. Assurance vieillesse, p. 86, note 1.
1921 — 14 juin. Journée de 8 heures, p. 494, note 3.

BRÉSIL

1917 — 29 déc. Hygiène industrielle, p. 394, n° 595.

BULGARIE

1903 — 20 juin. Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 337, n° 516.
1905 — 26 mars-10 avril. Enfants et femmes, p. 494, n° 723.
1910 — 27 mars-9 avril. Organisation des métiers, p. 889, note 1.
1917 — 5-18 avril. Hygiène industrielle, p. 394, n° 595.
1920 — 10 juin. Travail obligatoire, p. 82, note 3; p. 131, n° 229.

CHILI

1907 — 26 août. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.

DANEMARK

1875 — 15 mars. Séjour des étrangers, p. 142, n° 242.
1880 — 7 mai. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.
1891 — 9 avril Assurance vieillesse, p. 984, n° 1420.
1898 — 26 février. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1899 — 1er mars. Biens ruraux, p. 963, n° 1388.
1899 — 7 avril. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.
1900 — 27 janv. Arbitrage, p. 861, n° 1237.
1901 — 1er juillet. Hygiène industrielle, p. 394, n° 594.
1904 — 22 avril. Travail du dimanche, p. 494, n° 724.
1908 — 13 mars. Assurance vieillesse, p. 86, note 1; p. 984, n° 1420.
1908 — 27 mars. Assurance accidents, p. 85, note 2.
1908 — 12 juin. Boutiques et magasins, p. 494, n° 724.
1910 — 12 avril. Arbitrage, p. 84, note 2; p. 896, n° 1293.
1912 — 8 juin Boulangeries, p. 494, n° 724.
1913 — 29 avril. Travail de la femme et des enfants, p. 81, note 3; p. 91, n° 169; p. 494, n° 724.
1919 — 8 février. Journée de 8 heures, p. 494, n° 724.
1920 — 28 juin. Accidents du travail, p. 735, n° 1067.

EQUATEUR

1916 — 4 sept. Journée de 8 heures, p. 491, note 1.

ESPAGNE

1886 — 9 avril. Chambres de commerce, d'industrie et de navigation, p. 123, note 2.
1887 — 30 juin. Droit d'association, p. 315, n° 480.
1873 — 24 juillet. Enfants, p. 495, n° 725.
1894 — 9 août. Office de statistique du travail, p. 118, n° 211.
1900 — 30 janv. Accidents du travail, p. 85, note 2; p. 738, n° 1072.
1900 — 13 mars. Travail de la femme et des enfants, p. 81, note 3; p. 495, n° 725.
1903 — 23 avril. Institut des réformes sociales, p. 80, note 1; p. 118, n° 211.
1904 — 3 mars. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1; p. 118, n° 211.
1906 — 12 juillet. Saisie des salaires, p. 83, note 3; p. 693, note 2.
1907 — 8 janvier. Femmes, p. 495, n° 725.
1908 — 27 février. Institut national de prévoyance, p. 118, n° 211.
1908 — 19 mai. Arbitrage, p. 84, note 2; p. 887, note 1.
1909 — 27 avril. Droit de grève, p. 185, n° 298; p. 201, note 1.
1909 — 7 et 20 déc. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.
1910 — 20 août. Institut national de prévoyance, p. 118, n° 211.
1910 — 27 déc. Travail dans les mines, p. 82, note 3; p. 413, note 2; p. 496, n° 726.
1911 — 12 juin. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1911 — 17 juillet. Apprentissage, p. 877, note 3.
1912 — 27 février. Femmes employées, p. 496, note 1.
1912 — 22 mai. Prud'hommes, p. 84, note 2.
1912 — 11 juillet. Travail de la femme, travail de nuit, p. 81, note 3; p. 495, n° 725.
1912 — 22 juillet. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1912 — 14 août. Travail de la femme, p. 81, note 3.
1913 — 23 août. Industrie textile, p. 496, n° 726.

1916 — 10 août. Ouvriers d'Etat, Droit syndical, p. 315, n° 480.
1919 — 11 mars. Assurance vieillesse, p. 85, note 2; p. 984, n° 1420.
1919 — 3 avril. Journée de travail, p. 81, note 3; p. 496, n° 726.
1919 — 3 avril. Travail de nuit dans les boulangeries, p. 496, note 2.
1919 — 14 octobre. Institut des réformes sociales, p. 80, note 1; p. 118, n° 211.

ÉTATS-UNIS

LOIS FÉDÉRALES

1868 — 28 juin. Journée de 8 heures, p. 496, n° 727.
1887 — 4 février. Interstate commerce law, p. 379, n° 571.
1890 — 2 juillet. Liberté de l'industrie et du commerce, p. 379, n° 571.
1894 — 17 mars. Immigration, p. 143, n° 245.
1895 — 26 février. Immigration, p. 143, n° 245.
1903 — 14 février. Bureau de travail, p. 114, n° 203.
1903 — 19 février. Elkins act, p. 379, n° 571.
1904 — 18 mars. Département du travail, p. 80, note 1.
1906 — 24 avril. Paiement du salaire, p. 83, note 1.
1907 — 24 avril. Immigration, p. 143, n° 245.
1908 — 28 avril. Travail en chambre, p. 82, note 3.
1908 — 20 mai. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2.
1912 — 19 avril. Travail de la femme, p. 81, note 4.
1912 — 19 juin. Protection des travailleurs, p. 81, note 3.
1912 — 24 août. Immigration, p. 143, n° 245.
1913 — 4 mars. Ministère fédéral, p. 80, note 1; p. 106, n° 185.
1916 — 1er sept. Enfants, p. 498, note 1.
1916 — 3 sept. Chemins de fer, p. 496, n° 727.
1919 — 24 février. Enfants, p. 498, note 1.
1921 — 27 février. Immigration, p. 144, note 3.

LOIS D'ÉTATS

CALIFORNIE

1911 — 1er mai. Salaire, p. 666, n° 976.

CONNECTICUT

1899 — 9 janvier. Liberté syndicale, p. 306, n° 465.
1903 — 5 mai. Salaire, p. 692, n° 1009.
1905 — 19 mai. Salaire, p. 666, n° 976.

ILLINOIS

1905 — 13 mai. Salaire, p. 666, n° 976.

INDIANA

1899 — 28 février. Amendes, p. 689, n° 1004.

MASSACHUSETS

1886 — 2 juin. Conseils d'arbitrage, p. 895, n° 1292.
1891 — 27 mars. Tissage, p. 689, n° 1004.

1899 — 11 mai. Label, p. 306, n° 465.
1901 — 5 mars. Prisons, p. 498, note 2.
1911 — 31 mars. Réglementation du travail, p. 496, n° 727.
1912 — 12 avril. Travail de la femme, p. 81, note 3; p. 496, n° 727.
1912 — 4 juin. Minimum de salaire, p. 84, note 1.
1913 — 7 avril. Coopération, p. 965, note 1.

NEW-JERSEY

1914 — 26 mars. Enfants, p. 496, n° 727.

NEW-YORK

1886 — 18 mars. Conseils d'arbitrage, p. 895, n° 1292.
1887 — 13 mai. Prisons, p. 498, note 2.
1906 — 19 mai. Salaire, p. 666, n° 976.
1908 — 28 avril. Travail à domicile, p. 498, n° 729.
1908 — 20 mai. Hygiène, p. 394, n° 595.
1909 — 17 avril. Réglementation du travail, p. 496, n° 727.
1909 — 6 mai. Journée de 8 heures, p. 497, n° 728.

PENSYLVANIE

1905 — 2 mai. Enfants, p. 496, n° 727.
1909 — 29 avril. Travail de la femme, p. 81, note 3.
1912 — 19 avril. Journée de travail, p. 496, n° 727.

WISCONSIN

1889 — 20 avril. Travail à domicile, p. 498, n° 729.

FINLANDE

1889 — 15 avril. Enfants, p. 510, note 1.
1899 — 15 avril. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.
1908 — 22 mai. Boulangeries, p. 82, note 3; p. 510, note 1.
1917 — 27 nov. Journée de 8 heures, p. 510, note 1.
1918 — 14 août. Journée de 8 heures, p. 510, note 1.

GRANDE-BRETAGNE

1824 — 21 juin. Droit de coalition, p. 182, n° 293.
1870 — 14 juillet. Salaire, p. 83, note 3; p. 693, note 1.
1870 — 9 août. Femmes, p. 711, n° 1034.
1871 — 24 juin. Groupements professionnels, p. 81, note 1.
1871 — 29 juin. Trade Unions act, p. 299, n° 455.
1872 — 10 août. Délégués mineurs, p. 414, note 1.
1875 — 11 août. Friendly societies, p. 83, note 3.
1875 — 13 août. Droit de coalition, p. 182, n° 293, p. 299, n° 455.
1876 — 30 juin. Trade Unions, p. 299, n° 455.
1878 — 17 mai. Travail de la femme, p. 81, note 3.
1878 — 27 mai. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2.
1878 — 27 mai. Fabriques, p. 392, n° 588.
1878 — 27 juillet. Réglementation du travail, p. 499, note 2.
1882 — 18 août. Femme (salaire), p. 711, n° 1034.
1887 — 16 sept. Salaire, p. 83, note 1.
1887 — 16 sept. Allotments act, p. 84, note 4.

1888 — 24 déc. Salaire, p. 708, note 2.
1890 — 18 août. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1892 — 27 juin. Smolt holdings act, p. 84 note 4.
1892 — 28 juin. Magasins, p. 499, note 2.
1893 — 27 juillet. Chemin de fer, p. 499, note 2.
1893 — 12 sept. Coopération, p. 85, note 1.
1893 — 5 déc. Femme (salaire), p. 711, n° 1034.
1894 — 5 mars. Gouvernement local, p. 397, n° 587.
1895 — 6 juillet. Malfaçons, p. 690, n° 1006.
1896 — 7 août. Secours mutuels, p. 976, note 4.
1896 — 14 août. Salaire, p. 83, note 1 ; n°s 976 et s.
1897 — 6 août. Accidents du travail, p. 85, note 2; p. 738, n° 1072.
1899 — 9 août. Habitations ouvrières, p. 84, note 4.
1901 — 15 août. Fermeture des magasins, p. 500, n° 731.
1901 — 17 août. Codification des lois ouvrières, p. 81, note 2; p. 83, note 4; p. 90, n° 169; p. 499, note 2.
1903 — 14 août. Magasins, p. 84, note 4; p. 499, note 2.
1904 — 15 août. Magasins, p. 499, note 2.
1905 — 11 août. Aliens act, p. 143, n° 245.
1905 — 11 août. Unemployed Workmen act, p. 1011, n° 1446.
1906 — 20 déc. Groupements professionnels, p. 81, note 1.
1906 — 21 déc. Trade Unions, p. 182, n° 293; p. 360, note 1.
1906 — 21 déc. Accidents du travail, p. 85, note 2.
1907 — 28 août. Femmes, enfants (blanchisseries), p. 81, note 3; p. 499, note 2.
1908 — 1er août. Assurance vieillesse, p. 85, note 2; p. 985, n° 1421.
1908 — 21 déc. Femmes, enfants (professions ambulantes), p. 499, note 2.
1908 — 21 déc. Mines, p. 413, note 2; p. 499, note 2; p. 500, n° 732.
1909 — 20 sept. Labour exchanges, p. 613, n° 902; p. 1011, n° 1446.
1909 — 20 oct. Minimum de salaire, p. 83, n° 158; p. 651, n° 952.
1911 — 19 avril. Travail à domicile, p. 500, n° 731.
1911 — 11 déc. Mines, p. 82, note 3; p. 499, note 2.
1911 — 16 déc. Assurance chômage, p. 85, note 2; p. 613, n° 902; p. 985, n° 1421; p. 1011, n° 1446.
1911 — 16 déc. Assurance maladie, p. 81, note 2.
1912 — 20 mars. Salaire des mineurs, p. 652, n° 953.
1912 — 29 mars. Magasins, p. 2, note 3; p. 81, note 3; p. 499, note 2.
1913 — 7 mars. Trade Unions, p. 81, note 1; p. 360, n° 456.
1915 — 19 mai. Office central des spiritueux, p. 424, note 2.
1916 — Déc. Ministère du travail, p. 106, note 1.
1917 — 21 août. Blé, p. 652, n° 953.
1919 — 20 nov. Industrial courts act, p. 893, n° 1289.
1920 — 9 août. Assurance chômage, p. 85, note 21.

DOMINIONS. COLONIES ET PROTECTORATS

AUSTRALIE

COMMONWEALTH AUSTRALIEN

1908 — 10 juin. Assurances, p. 986, note 1.
1909 — 13 déc. Salaire, p. 83, note 5.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

1900 — 5 déc. Conciliation, p. 898, note 1.
1902 — 2 mars. Protection des travailleurs, p. 81, note 4.

1904 — 15 déc. Conciliation obligatoire, p. 898, n° 1295.
1908 — 14 déc. Immigration restriction act, p. 144, note 2.
1908 — 24 déc. Minimum de salaire, p. 83, note 5.

AUSTRALIE DU SUD

1904 — 24 nov. Accidents de travail, p. 738, note 2.
1908 — 23 déc. Enfants, p. 503, note 3; p. 645, n° 947.
1912 — 12 déc. Conciliation, p. 898, note 1.

VICTORIA

1885 — Trade Unions, p. 305, n° 464.
1909 — 2 mars. Hygiène de l'industrie, p. 393, n° 589; p. 645, n° 947.
1912 — 31 mars. Enfants, p. 503, note 3.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

1892 — 31 mars. Conciliation, p. 898, n° 1295.
1901 — 10 déc. Conciliation, p. 898, note 1.
1908 — 24 avril. Minimum de salaire, p. 645, n° 947.
1909 — 29 déc. Hygiène de l'industrie, p. 393, n° 589.
1912 — 26 nov. Enfants, p. 503, note 3.

QUEENSLAND

1908 — 15 avril. Enfants, p. 503, note 3.
1912 — 9 janvier. Minimum de salaire, p. 83, note 5; p. 645, n° 947.
1912 — 6 déc. Conciliation, p. 898, note 1.

CANADA

1889 — 2 mai. Spéculation, p. 380, n° 572.
1901 — 28 mars. Conciliation, p. 892, note 1.
1906 — 13 juillet. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.
1907 — 22 mars. Grèves, p. 204, note 1.
1907 — 27 mars. Enquêtes préventives, p. 892, note 1.
1908 — 20 juillet. Assurances, p. 85, note 2.
1909 — 19 mai. Ministère du Travail, p. 80, note 1; p. 106, note 2.
1910 — 20 mai. Conseils officiels du travail, p. 82, note 2.

NOUVELLE ÉCOSSE

1901 — 4 mai. Hygiène de l'industrie, p. 393, n° 589.
1908 — 24 déc. Minimum de salaire, p. 83, note 5.
1909 — 23 avril. Travail des enfants, p. 502, n° 735.

ONTARIO

1911 — 24 mars. Travail des enfants, p. 502, n° 735.

QUÉBEC (ÉTAT DE)

1885 — 9 mai. Hygiène et sécurité des ateliers, p. 393, n° 589.

EGYPTE

1909 — 4 juillet. Travail des enfants, p. 89, n° 166 *bis*; p. 395, note 1.

INDES ANGLAISES

1911 — 24 mars. Travail de la femme, p. 81, note 3; p. 504, note 1.
1911 — 24 juin. Code industriel, p. 89, n° 166 *bis*.

UNION SUD AFRICAINE

1911 — 15 avril. Mines et usines, p. 504, note 1.
1913 — 16 juin. Immigration, p. 144, note 2.

CAP (COLONIE DU)

1905 — 8 juin. Accidents de travail, p. 738, note 2.

TRANSVAAL

1907 — 7 juillet. Conciliation, p. 898, note 1.

ZÉLANDE (NOUVELLE)

1899 — 21 octobre. Salaire minimum, p. 645, n° 947.
1904 — 8 novembre. Arbitrage obligatoire, p. 645, n° 947.
1908 — 10 octobre. Arbitrage obligatoire, p. 645, n° 947.

GRÈCE

1912 — 24 janv.-6 févr. Enfants, p. 504, n° 739.
1912 — 24 janv.-6 févr. Employés de chemins de fer, p. 504, n° 739.
1913 — 25 avril-8 mai. Hygiène, p. 394, n° 595.
1913 — 14-27 août. Enfants, p. 504, n° 739.
1914 — 26 mars-8 avril. Règlements d'atelier, p. 686, n° 1000.
1914 — 21 juin-4 juillet. Associations, p. 315, note 3.
1914 — 24 déc. (6 janvier 1915). Boulangeries, p. 504, n° 739.

HAITI

1897 — 16 sept. Immigration, p. 144, note 3.

HONGRIE

1881 — 1er juin. Saisie du salaire, p. 83, note 3; p. 693, note 2.
1884 — 22 mars. Salaire, p. 666, n° 976.
1884 — 21 mai. Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 327, n° 500; p. 504, n° 740.
1884 — 21 mai. Travail de la femme, p. 81, note 3.
1884 — 21 mai. Règlements d'atelier, p. 686, n° 1000.
1893 — 11 déc. Hygiène publique, p. 394, n° 593.
1900 — 3 juillet. Caisses de secours, p. 984, n° 1420.
1907 — 6 avril. Accidents de travail, p. 734, n° 1065; p. 984, n° 1420.
1907 — Sept. Travail agricole, p. 82, note 3.
1909 — 6 avril. Assurance maladie, p. 85, note 2.
1911 — 14 août. Travail de nuit (femmes), p. 504, n° 740.
1913 — 31 juillet. Magasins, p. 505, note 1.

ITALIE

1878 — 7 juillet. Corporations, p. 313, n° 477.
1886 — 11 février. Enfants, p. 505, n° 741.

1886 — 15 avril. Secours mutuels, p. 84, note 3; p. 976, note 4.
1888 — 15 juillet. Caisses d'épargne, p. 84, note 3.
1888 — 22 déc. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2; p. 393, n° 590.
1893 — 15 juin. Probiviri, p. 84, note 2; p. 891, n° 1286.
1898 — 17 mars. Accidents du travail, p. 735, n° 1067.
1898 — 17 juillet. Assurance vieillesse-invalidité, p. 988, n° 1422.
1902 — 15 janvier. Conseil supérieur du travail, p. 80, note 1; p. 110, note 2; p. 117, n° 210.
1902 — 19 juin. Travail de la femme, p. 81, note 3, p. 505, n° 741.
1902 — 25 juin Office du travail, p. 117, n° 210.
1903 — 31 mai. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1903 — 29 juin. Assurance accidents, p. 85, note 2.
1907 — 16 juin. Rizières, p. 505, n° 741.
1907 — 7 juillet. Travail des femmes et enfants, p. 505, n° 741.
1907 — 7 juillet. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.
1908 — 2 janvier. Habitations à bon marché, p. 84, note 4.
1908 — 22 mars. Boulangeries, p. 82, note 3; p. 505, n° 741.
1912 — 4 avril. Monopole assurances, p. 426, note 3.
1913 — 23 août. Travail de la femme, p. 81, note 3.
1919 — 21 avril. Assurance vieillesse, p. 85, note 2; p. 984, n° 1420.
1919 — 17 juill. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.
1919 — 15 oct. Assurance chômage, p. 85, note 2; p. 1012, n° 1417.
1920 — 3 juin. Ministère du Travail, p. 80, note 1; p. 106, note 1.

JAPON

1911 — 28 mars. Loi sur les fabriques, p. 89, n° 166 *bis*; p. 506, n° 743.

LUXEMBOURG

1876 — 6 déc. Femmes et enfants, p. 493, n° 711.
1892 — 19 nov. Placement, p. 613, n° 901.
1893 — 30 déc. Séjour des étrangers, p. 142, note 2.
1895 — 12 juillet. Salaire, p. 666, n° 976; p. 693, note 3.
1901 — 30 juillet. Assurances sociales, p. 984, n° 1419.
1902 — 5 avril. Accidents du travail, p. 734, n° 1065.
1902 — 22 mai. Inspection du travail, p. 493, n° 721.
1906 — 7 août. Salaire (paiement), p. 83, note 1.
1908 — 21 avril. Assurance maladie, p. 85, note 2.
1911 — 6 mai. Assurance obligatoire, p. 85, note 2.
1913 — 2 mai. Placement, p. 613, n° 901.
1914 — 14 déc. Habitations à bon marché, p. 958, note 1.
1919 — 26 août. Conseils d'entreprise, p. 889, note 2.
1920 — 26 juillet. Conseils d'usine, p. 954, n° 1378.

MEXIQUE

1900 — 1er février. Immigration, p. 144, note 3.
1911 — 18 déc. Ministère du travail, p. 80, note 1.
1917 — 31 janv. Journée de 8 heures, p. 491, note 1.

NORVEGE

1881 — 15 juin. Tribunaux industriels, p. 886, note 1.
1882 — 29 mai. Salaire (femme mariée), p. 83, note 4.
1888 — 27 juin. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.

1890 — 29 mars. Salaire, p. 693, note 1.
1892 — 27 juin. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2; p. 394, n° 594; p. 511, n° 751; p. 666, n° 976; p. 686, n° 1000.
1892 — 27 juin. Régularisation des paiements, p. 83, note 1.
1894 — 23 juillet. Assurance accidents, p. 85, note 2; p. 735, n° 1067.
1909 — 10 sept. Travail de la femme, p. 81, note 3; p. 511, n° 751.
1909 — 18 sept. Assurance maladie, p. 984, n° 1420.
1911 — 1er avril. Assurance maladie, p. 85, note 2.
1913 — 25 juillet. Apprentissage, p. 877, note 3.
1915 — 6 août. Arbitrage, p. 84, note 2; p. 886, note 1.
1915 — 16 août. Assurance accidents, p. 85, note 2.
1915 — 18 sept. Protection des travailleurs, p. 81, note 4.
1915 — 18 sept. Journée de 10 heures, p. 511, n° 751.
1920 — 23 juillet. Conseils d'usine, p. 889, note 2; p. 954, n° 1378.

PANAMA

1914 — 27 oct. Journée de 8 heures, p. 491, note 1.

PAYS-BAS

1847 — 13 août. Condition des étrangers, p. 142, n° 242.
1876 — 17 nov. Coopératives, p. 85, note 1; p. 965, note 1.
1889 — 5 mars. Arbeidswet, p. 507, n° 744.
1889 — 5 mai. Travail de la femme, p. 81, note 3.
1896 — 4 mai. Chambres de commerce et d'industrie, p. 123, note 2.
1897 — 2 mai. Chambres du travail, p. 84, note 2; p. 124, note 2; p. 888, n° 1279.
1901 — 2 janv. Assurance accidents, p. 85, note 2; p. 735, n° 1067.
1901 — 26 juin. Mines, p. 430, note 2.
1903 — 11 avril. Chemins de fer, p. 82, note 3.
1903 — 11 avril. Coalitions, p. 185, n° 298; p. 204, note 1.
1907 — 12 juillet. Contrat de travail, p. 82, note 4.
1907 — 13 juillet. Arbitrage, p. 861, n° 1287.
1909 — 1er juillet. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2; p. 82, note 4; p. 507, n° 744.
1911 — 7 octobre. Travail de la femme, p. 81, note 3; p. 507, n° 744.
1913 — 5 juin. Assurance accidents, p. 85, note 2; p. 984, n° 1419.
1915 — 19 juin Hygiène des travailleurs, p. 394, n° 595.
1915 — 20 juillet. Sécurité des travailleurs, p. 507, n° 744.
1919 — Août. Journée de 8 heures, p. 507, n° 744.

INDES-HOLLANDAISES

1901 — 29 avril. Immigration, p. 142, note 3.

POLOGNE

1918 — 23 nov. Journée de 8 heures, p. 508, n° 745.
1920 — 19 mai. Assurance maladie, p. 984, n° 1420.

PONTIFICAUX (Etats)

1852 — 14 mai. Corporations professionnelles, p. 313, n° 447.

PORTUGAL

1891 — 14 avril. Mineurs, p. 508, n° 745 *bis*.

1907 — 3 août Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.
1915 — 22 janv. Journée de travail, p. 508, n° 745 *bis*.
1916 — Mars. Ministère du Travail, p. 80, note 1; p. 106, note 1.
1919 — 10 mai. Journée de 8 heures, p. 508, n° 745.

ROUMANIE

1894 — 20 sept. Industries insalubres, p. 508, n° 746.
1897 — 28 févr. Repos dominical, p. 508, n° 746.
1902 — 5-18 mars. Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 337, n° 516.
1905 — 5 mars. Industrie (Réglementation de), p. 508, n° 746.
1906 — 11-24 févr. Travail de la femme et des enfants, p. 81, note 3; p. 508, n° 746.
1910 — 10-23 avril. Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.
1912 — 25 janv.-7 févr. Assurance maladie, p. 85, note 2; p. 735, n° 1067.
1912 — 7 février. Groupements professionnels, p. 81, note 1.
1913 — 26 avril-8 mai. Assurance maladie, p. 85, note 2.
1920 — 21 août. Arbitrage, p. 84, note 2.

RUSSIE

ANCIEN EMPIRE RUSSE

1882 — 1er juin Travail des enfants, p. 509, n° 747.
1886 — 3-13 juin. Coalitions, p. 185, n° 297.
1890 — 24 avril. Travail des enfants, p. 509, n° 747.
1893 — 8 juin. Alcool, p. 423, n° 629.
1896 — 15 juin. Paiement du salaire, p. 83, note 1.
1897 — 2 février. Protection des travailleurs, p. 81, note 4
1897 — 2 juin. Travail des adultes, p. 509, n° 747.
1903 — 2 juin. Accidents du travail, p. 738, n° 1071.
1906 — 15 nov. Protection des travailleurs, p. 81, note 4.
1911 — 20 nov. Assurances sociales, p. 984, n° 1419.
1914 — 22 août. Alcool, p. 424, note 2.

RUSSIE SOVIÉTISTE

1918 — 18 juillet. Travail obligatoire, p. 82, note 3.
1918 — 25 oct.-25 nov. Femmes et enfants, p. 509, n° 748.
1917 — 29 octobre. Journée de travail, p. 81, note 4; p. 509, n° 748.
1917 — 28 nov.-12 déc. Assurance chômage, p. 1013, note 1.
1917 — 19 déc. Minimum de salaire, p. 84, note 1.
1918 — 10 oct. Carnet de travail, p. 130, note 1.
1918 — 31 oct. Assurances sociales, p. 984, n° 1419.

SUÈDE

1874 — 11 déc. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.
1900 — 17 oct. Enfants, p. 510, n° 750.
1901 — 14 avril. Assurances accidents, p. 738, n° 1071.
1906 — 31 déc. Coalitions, p. 897, note 1.
1909 — 20 nov. Travail de nuit, p. 510, n° 750.
1910 — 14 juillet. Assurances sociales, p. 984, n° 1419.
1912 — 29 juin. Réglementation du travail, p. 81, notes 2 et 3; p. 82, note 4; p. 85, note 2; p. 91, n° 169; p. 394, n° 594; p. 510, n° 750.
1912 — 18 oct. Coalitions, p. 897, note 1.

1913 — 30 juin. Assurance accidents, p. 85, note 2.
1915 — 15 oct. Arbitrage, p. 84, note 2.
1916 — 17 juin. Assurance accidents, p. 738, n° 1071.
1920 — 1er janvier. Journée de 8 heures, p. 510, n° 750.
1920 — 8 juillet. Coalitions, p. 897, note 1.

SUISSE

LOIS FÉDÉRALES

1877 — 23 mars. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 2; p. 394, n° 592; p. 511, n° 752; p. 686, n° 1000.
1877 — 27 mars. Salaire, p. 666, n° 976.
1886 — 23 déc. Alcool, p. 423, n° 629.
1889 — 11 avril. Salaire, p. 693, note 3, et 708, note 2.
1905 — 1er avril Repos hebdomadaire, p. 82, note 1.
1907 — 10 déc. Code civil suisse, p. 75, note 1.
1909 — 29 octobre. Placement, p. 613, n° 903.
1911 — 30 mars. Contrat de travail, p. 75, note 1; p. 82, note 4; p. 682, note 1; p. 877, note 1.
1911 — 30 mars. Arbitrage, p. 861, n° 1237.
1911 — 13 juin. Assurance accidents, p. 85, note 2; p. 737, n° 1070; p. 989, n° 1423.
1914 — 18 juin. Hygiène des travailleurs, p. 81, notes 2 et 4.
1914 — 18 juin. Loi sur les fabriques, p. 391, n° 592; p. 511, n° 752.
1914 — 23 déc. Assurance des militaires, p. 989, note 1.
1919 — 12 mars. Journée de 8 heures, p. 511, n° 752.
1919 — 27 juin. Journée de travail, p. 81, note 4.
1919 — 30 sept. Assurance des fonctionnaires, p. 989, note 1.
1920 — 6 mars. Journée de 8 heures, Chemins de fer, p. 511, n° 752.
1920 — 8 oct. Office fédéral du travail, p. 106, note 1.

LOIS CANTONALES

BALE VILLE

1897 — 20 mai. Conseils d'arbitrage, p. 896, n° 1293.
1905 — 27 avril. Journée de travail, p. 512, n° 753.
1909 — 14 janvier. Coalitions, p. 186, n° 299.
1911 — 9 nov. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1913 — 16 avril. Apprentissage, p. 877, note 1.

BERNE

1908 — 23 févr. Coalitions, p. 186, n° 299.
1908 — 23 févr. Journée de travail, p. 512, n° 753.
1908 — 26 août. Apprentissage, p. 877, note 1.

GENÈVE

1879 — 8 mars. Permis d'établissement, p. 142, n° 242.
1890 — 1er févr. et 29 oct. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1894 — 7 nov. Salaire (femme mariée), p. 83, note 4; p. 711, n° 1034.
1897 — 12 mai. Prud'hommes, p. 84, note 2.
1900 — 10 févr. Conseil officiel d'arbitrage, p. 84, note 2; p. 124, note 2; p. 186, n° 299; p. 898, n° 1296.

1908 — 23 févr. Chambres de conciliation, p. 896, n° 1293.
1910 — 25 mai. Assurances, p. 85, note 2.

GRISONS

1908 — 25 oct. Coalition, p. 186, n° 299.

NEUCHATEL

1885 — 20 nov. Prud'hommes, p. 84, note 2; p. 886, note 1.
1897 — 18 mai. Salaire de la femme, p. 711, n° 1034.
1898 — 29 mars. Assurance, p. 989, note 1.

SAINT-GALL

1899 — 17 mai. Police des Etrangers, p. 142, note 2.
1902 — 25 févr. Conseils d'arbitrage, p. 896, n° 1293.

GLARIS

1916 — 7 mai. Assurances, p. 989, note 1.

VAUD

1888 — 26 nov. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1907 — 2 mars. Assurances, p. 15, note 2; p. 989, note 1.
1909 — 18 juin. Chambres de conciliation, p. 896, n° 1293.
1911 — 22 nov. Apprentissage, p. 877, note 1.

ZURICH

1895 — 22 déc. Conflits individuels, p. 886, note 1.
1916 — 10 déc. Coalitions, p. 186, n° 299.

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Voir *Autriche*).

TURQUIE

1908 — 6 oct. Droit de grève, p. 204, note 1.

URUGUAY

1915 — 17 nov. Journée de 8 heures, p. 491, note 1.

YOUGOSLAVIE

SERBIE

1873 — 21 déc. Homestead, p. 84, note 4.
1910 — 29 juin-12 juillet. Réglementation du travail, accidents du travail, p. 735, n° 1067. — Assurances sociales, p. 15, note 2. — Fabriques, p. 984, n° 1420. — Groupements professionnels, p. 81, note 1; p. 81, note 4; p. 82, note 4. — Prud'hommes, p. 84, note 2. — Travail des adultes, p. 510, n° 749. — Tribunaux du travail, p. 889, note 1. — V. aussi, p. 177, note 2; p. 337, n° 516; p. 394, n° 595; p. 984, n° 1420.
1911 — 29 juin. Hygiène des travailleurs, p. 81, note 1.
1911 — 7 oct. Codification des lois ouvrières, p. 91, n° 169.

BOSNIE ET HERZEGOVINE

1909 — 3 févr. Réglementation du travail, p. 491, note 1.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

1869 — 25 juin. Traité franco-suisse, p. 791, n° 1131.
1883 — 20 mars. Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 136, n° 235.
1891 — 14 avril. Convention de Madrid, p. 136, n° 235.
1896 — 14 nov. Convention de La Haye, p. 136, n° 236.
1904 — 15 avril. Traité de travail franco-italien, p. 100, n° 181; p. 146, n° 249; p. 790, note 2.
1905 — 17 juill. Acte de La Haye, p. 136, n° 236.
1905 — 2 sept. Convention entre l'Allemagne et le Luxembourg, p. 100, n° 181.
1906 — 21 févr. Arrangement franco-belge, p. 100, n° 181; p. 790, note 2.
1906 — 27 juin. Convention entre France et Luxembourg, p. 100, n° 181; p. 790, note 2.
1907 — 9 déc. Convention internationale d'hygiène de Rome, p. 389, note 1.
1909 — 3 juillet. Convention entre France et Angleterre, p. 100, n° 181.
1909 — 27 août. Traité franco-anglais, p. 790, note 2.
1910 — 15 juin. Traité franco-italien, Protection des jeunes ouvriers, p. 517, n° 761.
1910 — 14 déc. Convention de Bruxelles, p. 136, n° 235.
1918 — 2 juillet. Traité entre la France et la R. de St-Marin, p. 720, note 2.
1919 — 28 juin. Traité de Versailles, p. 94, note 3; p. 99, n° 180 *bis*; p. 102, n° 183; p. 131, note 1; p. 143, note 3.
1919 — 7 sept. Traité franco-polonais, p. 100, n° 181; p. 146, n° 249.
1919 — 30 sept. Traité franco-italien, p. 146, n° 249; p. 663, n° 972.
1920 — 27 mars. Convention entre Italie et Argentine, p. 100, n° 181.

ANGERS. — IMP. CENTRALE

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES

This book is due on the date indicated below, or at the expiration of a definite period after the date of borrowing, as provided by the library rules or by special arrangement with the Librarian in charge.

DATE BORROWED	DATE DUE	DATE BORROWED	DATE DUE
BOOKS CIRCULATE FOR 2 WEEKS, ARE DUE ON DATE STAMPED BELOW			
FINES OF 5 CENTS PER EACH DAY THEREAFTER IF NOT RETURNED OR RENEWED.			
	OCT 24 1956		

C28(10-53)100M

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0044255799

D269
P58

D269
P58

Pic
Traité élémentaire de législation industrielle.

OCT 24 1956

D B Wenier, Barnard
Hist Dept.

FEB

NOV 30 1955

END OF
TITLE